

n'a point, elle donneroit plus qu'elle n'a, avec le moins elle feroit le plus. L'auteur étend & retourne ce raisonnement de mille manieres différentes. Mais s'il est vrai qu'on ne donne pas ce qu'on n'a pas, & qu'avec le moins on ne fait pas le plus, donc l'ame qui n'a pas une telle connoissance, ni un tel amour, qui a moins que cette connoissance & que cet amour, ne pourra se donner toute seule ni l'un ni l'autre; elle ne se les donnera pas même avec le secours de Dieu; elle ne concourra pas à leur production; pour concourir, il ne suffit pas qu'elle produise en partie l'acte de connoissance ou celui d'amour, il faut qu'elle le produise en entier, & qu'elle soit cause totale ainsi que Dieu. Mais si on ne donne point ce qu'on n'a point, comment concourra-t-on à donner en entier ce qu'on n'a point? C'est ici que l'auteur est fort embarrassé. Comment sauvera-t-il l'activité de l'ame? C'est qu'en créant en nous un nouvel être de connoissance ou d'amour, il se sert des degrés d'être qu'il trouve dans notre ame, & qu'il les fait concourir à cette production, c'est-à-dire que les nouveaux degrés de connoissance ou d'amour s'unifient, s'incorporent avec les anciens qui les développent, qui les dilatent: mais comment concevoir cela? Mon ame (je le suppose avec vous) n'a que quatre degrés d'être dans le moment *A*; il s'agit qu'elle en ait cinq dans le moment *B*. Or elle n'a point ce cinquième degré, aucun des quatre premiers ne le contient; donc ni elle, ni les quatre premiers degrés ne formeront pas le cinquième, si Dieu ne le produit lui-même: vous en convenez. Mais j'ajoute que Dieu en le créant ne fera pas qu'elle se le donne, ou qu'elle concoure à sa production; car Dieu employeroit inutilement sa toute-puissance, pour me faire donner ce que je n'ai pas. Dieu ne feroit faire qu'un principe vrai devienne faux, ce qui pourtant arriveroit, s'il dépendoit de lui, que l'ame se donnât ce qu'elle n'a pas, ou plus qu'elle n'a. Dieu, dites-vous, met en œuvre les premiers degrés d'être qui sont déjà dans l'ame. Ne croiroit-on pas à ce langage qu'il n'y a que lui qui agisse, & que les premiers êtres sont entre les mains de Dieu, comme quelque chose de purement passif, comme l'argile entre les mains du potier? Vous ajoutez que Dieu fait en sorte que les degrés qui étoient anciennement dans l'ame, cooperent & contribuent avec ce que Dieu y ajoute pour former une nouvelle action. Je découvre-là trois choses: 1^o la coopération des anciens degrés d'être: 2^o ce que Dieu ajoute: 3^o l'action qui en résulte. Par-là il paroît que ce ne sont plus ici deux causes dont l'une est subordonnée à l'autre, & qui produisent chacune en entier la même & unique action; ce sont deux causes paralleles qui en font chacune une partie; car la coopération des anciens degrés & ce que Dieu ajoute sont deux choses fort distinctes. Or, ou la coopération des anciens degrés produit quelque chose, ou non: mais que produiroit-elle? Ce n'est pas ce que Dieu ajoute; Dieu peut seul en être la cause: fera-ce quelque autre être? Voilà donc quelque chose qui appartient à la créature & qu'elle produit toute seule; ne produira-t-elle rien? Elle ne fait donc rien, elle n'a donc point de part à l'action: ou bien encore, les anciens degrés contiennent-ils en entier l'être de l'action? Leur opération le produira donc toute seule, & il est inutile que Dieu y ajoute du sien. Ne le contiennent-ils pas en entier? Leur opération ne le produira donc pas en entier, même avec le secours de Dieu. Mais bien plus, qu'est-ce que Dieu ajoute, & qui est si distingué de la coopération des anciens degrés? Est-ce la nouvelle action, en est-ce l'être? En ce cas Dieu fait donc en sorte que les anciens degrés d'être cooperent avec la nouvelle action, qu'il ajoute lui-même pour former cette même action. Ajouter une action

avant de la former! Voilà un langage inintelligible. Si elle est ajoutée, elle est formée; & la coopération des anciens degrés devient inutile. Enfin ce que Dieu ajoute, fera-ce quelque chose de moins que l'action, que l'être de l'action? L'action n'en résultera donc jamais; car avec le moins, on ne fait pas le plus: ou si elle en résulte, les anciens degrés auront produit quelque chose qu'ils ne contenoient pas, ils auront fait quelque chose sans le secours de Dieu. Qu'est-ce donc, encore un coup, que ce que Dieu ajoute selon votre système?

Mais si quittant la créature, nous nous élevons jusqu'au créateur, nous rétorquerons contre l'auteur ses propres principes, & nous lui prouverons que Dieu n'a pu former de decrets. S'il est vrai que l'ame ne puisse se donner un degré d'amour ou de connoissance, qu'elle n'augmente son être, donc Dieu en formant ses decrets, a augmenté le sien. Si on ne donne point ce qu'on n'a point, ni par conséquent plus qu'on n'a, donc Dieu n'a pu se donner ses decrets, ne les ayant pas par la constitution de sa nature. Si ces principes sont ridicules étant appliqués à Dieu, ils ne le sont pas moins quand il s'agit de la créature.

Autant le système de la *prémotion physique* se défend mal, autant on a d'avantage à l'attaquer. Deux inconvénients que ses défenseurs n'ont jamais pu parer, c'est 1^o. de ruiner la liberté; c'est 2^o. de faire Dieu auteur du péché. Que ce système soit contraire à la liberté, c'est ce qu'il est aisé de montrer.

1^o. C'est un principe constant dans toutes les écoles, que nous ne sommes pas libres pour le bonheur en général. Or cette pente rapide que nous avons vers lui, cette impression invincible que Dieu nous a donnée pour lui, sont l'effet de la *prémotion physique* générale. Ce que la *prémotion physique* générale est pour le bonheur en général, la *prémotion physique* particulière est pour les actes particuliers. Or si la *prémotion physique* générale détruit notre liberté par rapport au bien général, la *prémotion physique* particulière la détruira par la même raison, par rapport aux actions particulières vers lesquelles elle nous détermine.

2^o. Les Thomistes conviennent eux-mêmes que nous ne sommes pas libres par rapport aux premières impressions que produit en nous la grace prévenante ou excitante. Quand Dieu nous illumine subitement, & qu'il attire notre volonté vers la vertu, il ne dépend pas de nous de ne pas être éclairés, & de ne pas ressentir les attraites que la grace répand sur la vertu. Or pourquoi ne sommes-nous pas libres par rapport à ces premières touches de la grace, si ce n'est parce qu'elles préviennent le consentement de notre volonté! Or la *prémotion physique* pour agir sur nous n'attend pas notre consentement? Nous ne sommes donc point libres sous son impression.

3^o. Il n'y a point de liberté là où nous ne sommes pas les arbitres de notre choix, les maîtres de notre détermination. Or la *prémotion*, en prévenant notre volonté, nous ravit ce beau privilege de notre liberté.

4^o. On n'est véritablement libre que lorsqu'on a le pouvoir de suspendre à son gré l'action qu'on a commencée. Or cela n'est pas possible sous l'empire de la *prémotion*. La liberté échoue nécessairement contre la force de la nécessité, en vertu de laquelle fuit l'effet pour lequel elle est donnée. Dans le tems que la *prémotion* me porte à l'amour, je ne suis pas libre de me tourner vers la haine; je ne le pourrais qu'avec une *prémotion* opposée à celle qui m'entraîne d'une maniere insurmontable. Or il ne dépend pas de moi de me procurer cette *prémotion* qui m'est absolument nécessaire pour hair. Je ne le pourrais que par un acte de ma volonté. Or pour enfanter cet acte, j'ai besoin d'une *prémotion*; car tel est l'ordre du destin, que je n'agirai jamais sans elle. Si je n'ai pu me procu-

rer l'autre, je ne pourrai aussi me donner celle-ci. Poussé vers l'amour par la force de la *prémotion*, je ne puis donc haïr; je ne suis donc pas libre.

3°. Dieu même dans ce système seroit auteur du péché. Dans le péché on distingue deux choses, le matériel & le formel. Le matériel est tout ce qu'il y a de physique dans l'acte; le formel est le défaut de conformité qui s'y trouve avec la loi. On ne peche que parce qu'on ne donne pas à son action toute l'intégrité qu'elle exige de sa nature; & on ne donne pas à son action cette intégrité qui en fait la perfection, parce que la volonté cesse d'agir, & qu'elle s'arrête dans la créature; au lieu de s'élever avec des ailes fortes jusqu'au créateur. Or pourquoi, je vous prie, la volonté cesse-t-elle d'agir? n'est-ce pas parce que le souffle de la *prémotion* la laisse pour ainsi dire à moitié chemin? Un peu plus de secours de la part de la *prémotion*, & elle eût été plus active, & elle se seroit élevée jusqu'à Dieu. La volonté ne peche donc que parce que la *prémotion* lui manque avant qu'elle ait donné à son action toute la perfection que la loi commande; & cette *prémotion* lui manque sans qu'elle l'ait mérité. Ce n'est donc pas sa faute, mais celle du Dieu qui la prémeut, si elle tombe dans le péché. Dans ce système, Dieu seroit donc auteur du péché. Voyez CONCOURS.

PREMUNIR, verb. act. & neut. (*Gramm.*) se munir d'avance soi-même, ou les autres. Il faut se *prémunir* contre le froid, contre le chaud, contre l'injustice, &c.

PRÉNANTHÈS, (*Botan.*) genre de plantes dont voici les caractères dans le système de Linnæus. Le calice commun est de forme cylindrique évasé au sommet; il est garni à la base de cinq écailles égales, & de trois inégales, qui sont plus petites. La fleur est composée d'un assemblage de fleurs hermaphrodites placées en cercle; chaque fleur particulière est formée d'un seul pétale, découpé & divisé sur les bords en cinq segmens; les étamines sont des filets capillaires très-courts; les antheres sont tubulaires & cylindriques; le germe du pistil est petit, & placé sous la fleur. Le style est très-délié, & plus court que les étamines; le stigma est fendu en deux, & replié; le calice après que la fleur est tombée, réunit légèrement au sommet ses différens segmens; ses graines sont uniques, faites en cœur, avec une aigrette à duvet; le réceptacle est nud. Il n'y a qu'une espèce de ce genre de plante dans laquelle l'aigrette ait un pédicule. Linnæi, *gen. plant. p. 374.* (*D. J.*)

PRENDRE, (*SE*) S'EN PRENDRE, (*Lang. franç.*) on dit fort bien je *m'en prendrai* à vous, si l'affaire ne réussit pas; les malheureux ont tort de *s'en prendre* aux autres. *En* doit toujours être mis avant *prendre*, quand on donne à ce verbe la signification d'imputer. Si je perds mon procès, je *m'en prendrai* à vous, c'est-à-dire je vous imputerai la perte de mon procès; *se prendre sans en*, veut dire au figuré *attaquer*, & non pas *imputer*: par exemple, il ne faut pas *se prendre* à plus méchant que nous. *Se prendre* au propre signifie *s'attacher*; les gens qui se noient *se prennent* à tout ce qu'ils trouvent.

Il y a d'autres phrases dans notre langue, où *en* est si nécessaire, que dès qu'on l'ôte, on change le sens; on *en* étoit venu si avant, qu'il falloit vaincre ou mourir. Cela veut dire dans le style figuré, que les choses étoient si engagées, qu'il falloit vaincre ou mourir. Mais si on ôtoit *en*, & qu'on dit, on étoit venu si avant, cela s'entendrait dans le sens propre, & ne marqueroit que le lieu où l'on seroit arrivé.

Je *n'en puis* plus, a une toute autre signification que je *ne puis* plus; il en est de même de *je ne sai* où *j'en suis*, qui signifie toute autre chose que *je ne sai* où je suis. Il en est de même de *se tenir* & *s'en tenir*, qui ont des significations bien différentes.

MM. de Por-troyal ont dit dans leur traduction du nouveau Testament, cette femme voulant *prendre* Jésus-Christ par sa propre bouche, &c. on ne dit point *prendre* quelqu'un par sa bouche, mais par ses paroles. (*D. J.*)

PRENDRE, a une infinité d'acceptions différentes; on dit *prendre* à témoin, d'assaut, à force, un criminel, un lievre au gîte, au collet, un bâton, un fusil, l'épée, un livre, la main, un présent, un repas, ses sûretés, des mesures, pour son ami, pour sa maîtresse, pour sa femme, une médecine, un lavement, du tabac, un bouillon, la fièvre, la peste, la vérole, &c. On dit *se prendre* pour *se figer*, ou *se glacer*. *Prendre sur soi*, &c.

PRENDRE PARTI, (*Langue françoise.*) *prendre parti* tout seul, signifie *s'enrôler* pour servir à la guerre; il a *pris parti*; il *prendra parti* dans notre régiment. *Prendre parti* signifie aussi *s'attacher au service de quelqu'un*; mais alors on marque toujours avec qui on s'engage; il a *pris parti* avec M. le duc. *Prendre son parti*, veut dire, *se résoudre*; j'ai *pris mon parti*; elle *prit son parti* sur le champ. *Prendre le parti* de quelqu'un, c'est *se mettre de son côté*, le défendre, il faut *prendre le parti* des malheureux, des gens qu'on opprime, qu'on calomnie, qu'on persécute; c'est un devoir de l'humanité. (*D. J.*)

PRENDRE VENT DEVANT, (*Marine.*) c'est-à-dire que le vent se jette sur les voiles d'un vaisseau sans qu'on le veuille. Nous *prenons vent devant*.

Prendre un ris; c'est racourcir la voile à une hauteur déterminée.

Prendre une bosse; c'est attacher la bosse ou l'amariner.

Prendre les amures de quelque bord, c'est-à-dire, *amurer de ce bord-là*.

Prendre chasse & *échapper*. *Prendre chasse*, voyez CHASSE.

Prendre hauteur. *Prendre hauteur par-devant*, *prendre hauteur par derriere*. Voyez HAUTEUR.

Prendre terre. Voyez TERRE.

PRENDRE LE TROT, LE GALOP, (*Maréchal.*) se dit de l'homme, lorsqu'il excite le cheval à aller le trot ou le galop, aussi bien que du cheval qui s'y met de lui-même. *Prendre ses dents*, c'est à l'égard du cheval la même chose que *mettre ses dents*. Voyez METTRE. *Prendre le mort aux dents*, se dit communément des chevaux de carrosse, lorsque n'ayant plus aucune sensibilité dans la bouche, ils vont de toute leur vitesse sans pouvoir être arrêtés. *Prendre les aides des jambes*. Voyez JAMBE. *Prendre son avantage*. Voyez AVANTAGE. On dit qu'un cheval *prend* quatre ou cinq ans, pour dire qu'il en approche.

PRENDRE CHAIR, (*Jardinage.*) se dit d'un fruit qui commence à grossir.

PRENDRE, v. act. terme de Vénèrie; ce mot s'emploie fréquemment en vénerie. On dit *prendre le vent* quand on prend les devans, ou quand le chien va lasser le cerf au vent. *Prendre les devans*, c'est quand on a perdu le cerf, & qu'on fait un grand tour avec les chiens courans pour le retrouver en le requêtant. *Prendre son buisson*; c'est en parlant du cerf, lorsqu'il choisit au printems une pointe de bois pour se retirer le jour, & aller aisément la nuit aux gagnages ou aux champs. (*D. J.*)

PRENDRE, au jeu de l'homme; c'est prendre du talon autant de cartes qu'on en a écarté. Jouer sans *prendre*, c'est jouer sans écarter.

PRENDRE SANS PRENDRE, au jeu de quadrille, signifie l'action de jouer sans aucune aide, ni roi appelé, mais avec son seul jeu. On gagne ordinairement la moitié de ce à quoi est fixée la vole; ainsi ce sera cinq jettons qu'on payera à celui qui gagne, si l'on est convenu d'en payer dix pour la vole. Observez que le *sans prendre* & les matadors ne sont dûs

qu'autant qu'ils sont demandés avant qu'on ait coupé pour le coup suivant. Car si les cartes étoient mêlées & coupées sans qu'on les eût demandés, on ne seroit plus en droit de se les faire payer.

PRENDRE, *sans prendre*, au médiateur, est lorsque quelque joueur a dans son jeu de quoi faire six levées sans le secours de personne; il gagne alors seul, & se fait payer ce qui est dû en pareil cas. Voyez l'article du MÉDIATEUR.

PRENEUR, f. m. (*Gram.*) celui qui prend. Voyez l'article PRENDRE. On dit *preneur* de villes, *preneur* d'oiseaux, *preneur* de tabac, &c.

PRENEUR, (*Jurisprudence.*) est un terme usité dans les baux à cens ou à rente, pour exprimer celui qui prend à cens ou à rente l'héritage. Bailleur est celui qui donne l'héritage, le *preneur* celui qui le reçoit. Voyez BAIL A RENTE, BAILLEUR, CENS, RENTE. (A)

PRENEUR, vaisseau *preneur*, (*Marine.*) c'est celui qui a fait une prise.

PRENOM, f. m. (*usage des Romains.*) le prénom, *prænomen*, étoit un nom qui se mettoit devant le nom de famille; il revient à notre nom propre, qui sert à distinguer les frères d'une même famille, quand nous les appellons Pierre, Jean, Louis.

Le prénom ne fut introduit chez les Romains que longtems après le nom de famille qu'ils avoient coutume d'imposer aux enfans le neuvième jour après leur naissance pour les garçons; & le huitième pour les filles; on les reconnoissoit pour légitimes par cette cérémonie; mais on ne leur donnoit le prénom, que lorsqu'ils prenoient la robe virile, c'est-à-dire, environ à l'âge de dix-sept ans. Le prénom du père se donnoit ordinairement au fils aîné, & celui du grand-père & des ancêtres au second fils, & aux autres suivans.

Il faut encore remarquer, qu'il n'y avoit que les gens d'une condition libre qui eussent un prénom, ou, comme l'on dit, un nom avant le nom propre, tel que Marcus, Quintus, Publius; c'est pour cette raison que les esclaves une fois affranchis & gratifiés des faveurs de la fortune, ne manquoient pas de prendre ces prénums, & d'être enchantés qu'on les distinguât par ces prénums. Perse dit :

Momento turbinis exit

Marcus Dama.

«de Dama qu'il étoit, il devint aussi-tôt Marcus Dama». Ces prénums Marcus, Quintus, Publius, &c. étoient pour ces gens-là, ce que le *monseigneur* est aujourd'hui pour un évêque. Cicéron nous apprend que les prénums avoient une sorte de dignité, parce qu'on ne les donnoit qu'aux hommes & aux femmes d'une certaine naissance. (D. J.)

PRÉNOTION, f. f. (*Gram. & Métaphysiq.*) notion anticipée des choses. En ce sens les *prénotions* sont des chimères. Si l'on entend par ce mot des connoissances superficielles, qu'on prend au premier coup d'œil, qu'on étend & approfondit par l'expérience & par l'étude; c'est la marche de l'esprit humain, & nous commençons tous par la *prénotion* pour arriver à la science.

PRENSLOW, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne, dans la Marche de Brandebourg, au canton d'Ukermark, dont elle est le chef-lieu, sur le lac Ukerzée, à 18 lieues au nord de Berlin. (D. J.)

PRÉOCCUPATION, f. f. (*Métaphysiq.*) la *préoccupation*, selon le père Mallebranche, ôte à l'esprit qui en est rempli, ce qu'on appelle le *sens commun*. Un esprit préoccupé ne peut plus juger sainement de tout ce qui a quelque rapport au sujet de sa *préoccupation*; il en infecte tout ce qu'il pense. Il ne peut même guère s'appliquer à des sujets entièrement éloignés de ceux dont il est préoccupé. Ainsi, un

homme entêté, par exemple, d'Aristote ne peut goûter qu'Aristote: il veut juger de tout par rapport à Aristote: ce qui est contraire à ce philosophe lui paroît faux: il aura toujours quelque passage d'Aristote à la bouche: il le citera en toutes sortes d'occasions, & pour toutes sortes de sujets; pour prouver des choses obscures, & que personne ne conçoit, pour prouver aussi des choses très-évidentes, & desquelles des enfans même ne pourroient pas douter; parce qu'Aristote lui est ce que la raison & l'évidence sont aux autres.

La *préoccupation* se rencontre dans les commentateurs, parce que ceux qui entreprennent ce travail, qui semble de foi peu digne d'un homme d'esprit, s'imaginent que leurs auteurs méritent l'admiration de tous les hommes. Ils se regardent aussi comme ne faisant avec eux qu'une même personne; & dans cette vue l'amour-propre joue admirablement bien son jeu. Ils donnent adroitement des louanges avec profusion à leurs auteurs; ils les environnent de clartés & de lumière; ils les comblent de gloire, sachant bien que cette gloire rejaillira sur eux-mêmes. Cette idée de grandeur n'éleve pas seulement Aristote ou Platon dans l'esprit de beaucoup de gens, elle imprime aussi du respect pour tous ceux qui les ont commentés, & tel n'auroit pas fait l'apothéose de son auteur, s'il ne s'étoit imaginé comme enveloppé dans la même gloire.

Les inventeurs de nouveaux systèmes sont sur-tout extrêmement sujets à la *préoccupation*. Lorsqu'ils ont une fois imaginé un système qui a quelque vraisemblance, on ne peut plus les en détromper. Leur esprit se remplit tellement des choses qui peuvent servir en quelque manière à le confirmer, qu'il n'y a plus de place pour les objections qui lui sont opposées. Ils ne peuvent distraire leur vue de l'image de vérité que portent leurs opinions vraisemblables, pour la porter sur d'autres faces de leurs sentimens, lesquelles leur en découvroient la fausseté.

La *préoccupation* se décele d'une manière bien sensible dans les personnes, à qui il suffit qu'une opinion soit populaire pour qu'ils la rejettent. Les opinions singulières ont seules le privilège de captiver leurs esprits, soit que l'amour de la nouveauté ait pour eux des appas invincibles, soit que leur esprit, d'ailleurs éclairé, ait été la dupe de leur cœur corrompu, soit que l'irréligion soit l'unique moyen qu'ils aient de percer la foule, de se distinguer, & de sortir de l'obscurité, à laquelle le sort jaloux semble les avoir condamnés. Ce que la nature leur refuse en talent, l'orgueil le leur rend en impiété. Ils méritent qu'on les méprise assez pour leur laisser cette estime flétrissante, qu'ils ambitionnent comme leur plus beau titre, d'hommes singuliers.

Il y a encore des gens qui se préoccupent d'une manière à n'en revenir jamais. Ce sont par exemple des personnes qui ont lu beaucoup de livres anciens & nouveaux, où ils n'ont point trouvé la vérité. Ils ont eu plusieurs belles pensées, qu'ils ont trouvées fausses, lorsque leur ardeur ralentie leur a permis de les examiner avec une attention plus exacte & plus sérieuse. De-là ils concluent que tous les hommes leur ressemblent, & que, si ceux qui croient avoir découvert quelques vérités, y faisoient une réflexion plus sérieuse, ils se détromperoit aussi bien qu'eux. Cela leur suffit pour les condamner sans entrer dans un examen plus particulier, parce que s'ils ne les condamnoient pas, ce seroit en quelque manière tomber d'accord qu'ils ont plus d'esprit qu'eux; & cela ne leur paroît pas vraisemblable.

Je ne puis m'empêcher de citer ici un trait admirable de la comédie du Tartuffe, où le divin Molière peint la *préoccupation* d'Orgon contre tous les gens de bien, parce qu'il avoit été dupé par les gri-

maces pieuses d'un franc hypocrite, avec la réponse sentée que lui fait son frere pour l'en guérir.

Orgon.

*C'en est fait, je renonce à tous les gens de bien.
P'en aurai désormais une horreur effroyable,
Et m'en vais devenir pour eux, pire qu'un diable.*

Cléante.

*Hé bien, ne voilà pas des vos emportemens !
Vous ne gardez en rien les doux tempéramens.
Dans la droite raison, jamais n'entre la vôtre,
Et toujours, d'un excès, vous vous jettez dans
l'autre.*

*Vous voyez votre erreur, & vous avez connu
Que par un zèle feint vous étiez prévenu :
Mais pour vous corriger, quelle raison demande
Que vous alliez passer dans une erreur plus grande,
Et qu'avecque le cœur d'un perfide vaurien
Vous confondiez les cœurs de tous les gens de bien ?
Quoi ! parce qu'un fripon vous dupe avec audace,
Sous le pompeux éclat d'une austere grimace,
Vous voulez que partout on soit fait comme lui,
Et qu'aucun vrai dévot ne se trouve aujourd'hui ?
Laissez aux libertins ces sottises conséquences,
Démêlez la vertu d'avec ses apparences ;
Ne hazardez jamais votre estime trop tôt,
Et soyez, pour cela, dans le milieu qu'il faut.
Gardez-vous, s'il se peut, d'honorer l'imposture,
Mais au vrai zèle aussi n'allez pas faire injure ;
Et s'il vous faut tomber dans une extrémité,
Péchez plutôt encor de cet autre côté.*

PRÉOLIER, f. m. termes des statuts ; c'est ainsi que sont nommés dans leurs statuts & lettres patentes, les maîtres Jardiniers de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris. (D. J.)

PRÉPARATE, en Anatomie, nom d'une grosse veine qui est quelquefois fort sensible à la partie supérieure du nez, & qui s'étend sur le front.

PRÉPARATION, f. f. est dans les Mathématiques, la partie préliminaire d'une démonstration.

Lorsqu'on veut démontrer une proposition de géométrie, la préparation consiste à tirer certaines lignes dans la figure : si on veut démontrer une proposition d'arithmétique, la préparation consiste en quelques calculs que l'on fait pour arriver plus aisément à la démonstration. (E)

PRÉPARATION ANATOMIQUE, (Anatom.) on appelle préparation anatomique, une préparation faite par art des diverses parties des animaux, & sur-tout de l'homme, pour les conserver & en exposer la structure.

Comme il n'est pas possible de la découvrir par le seul secours de la dissection, quelque adresse qu'on y apporte ; plusieurs anatomistes, & M. Monro en particulier, ont cherché la meilleure méthode d'y parvenir autrement : voici l'extrait du mémoire de l'habile professeur d'Edimbourg.

La principale préparation que demandent les os, est de les blanchir ; Paulli & Lyferus nous en ont indiqué la maniere dans un assez grand détail, & nous ont appris aussi à dresser les squeletes des adultes.

Une bonne méthode pour blanchir les os des jeunes sujets, est de les laisser macérer long-tems dans l'eau froide, & de changer souvent l'eau ; il faut à chaque fois qu'on la renouvelle, laisser les os exposés quelques tems au soleil, afin qu'ils y séchent un peu. S'ils restent trop long-tems dans l'eau, les parties les plus spongieuses de ceux des adultes se dissoudront, & ceux des jeunes sujets perdront toutes leurs épiphyses ; si on les fait sécher, avant que le sang qui est contenu dans leurs vaisseaux soit dissous, ils ne deviendront jamais blancs.

La moëlle étant moins huileuse dans les jeunes

sujets, que dans les adultes, leurs os en général deviennent plus blancs, & ne jaunissent pas sitôt étant gardés. Dans les os des foetus, on ne doit pas enlever le périoste aux endroits où se trouvent les épiphyses, autrement, il est presque impossible de conserver ces pieces rapportées. La méthode de brûler & d'exposer pendant long-tems à l'air les os des adultes pour en découvrir le tissu, est si généralement connue, qu'il n'est pas nécessaire d'en faire mention.

On rend les cartilages transparens par le même moyen dont on se sert pour blanchir les os. Il faut ensuite, si l'on veut les garder secs, leur donner la forme & la situation qu'ils ont naturellement, & leur conserver l'une & l'autre par le moyen des fils, des poids, des épingles, & de telle autre maniere qui paroîtra plus propre à ce dessein.

Pour montrer les extrémités des vaisseaux injectés dans l'eau commune, on mettra le cerveau, les poumons, le foie, la rate, ou quelqu'autre partie que ce soit, dont le tissu est délicat & qu'on a injectée ; on les laissera dans l'eau jusqu'à ce que la membrane qui sert d'enveloppe soit soulevée par l'eau introduite dans le tissu cellulaire, qui l'attache aux parties qui sont au-dessous. On séparera alors la membrane, & l'on remettra encore la partie dans l'eau, jusqu'à ce que les fibres qui lient les petits vaisseaux soient dissoutes ; c'est ce qu'on connoîtra, en agitant de tems à autre dans l'eau la partie préparée, dont il se détachera des parcelles corrompues, & on verra les vaisseaux distincts & flottans dans l'eau.

On ôtera pour lors la partie ainsi préparée de l'eau, & l'ayant doucement pressée pour en exprimer ce qu'il y reste d'humidité ; on la lavera dans un peu de la liqueur dans laquelle on se propose de la conserver pour la mettre tout de suite dans un vaisseau plein de la même liqueur, où on la suspendra par le moyen d'un fil, afin que la partie s'étende & que les petits vaisseaux se séparent les uns des autres.

Il n'est guere possible de diviser les nerfs en leurs petits filamens, lorsqu'ils ont une fois reçu de la dure-mere, leur plus forte enveloppe ; mais on les sépare facilement lorsqu'on les prend au-dessus ; ceux qui forment la queue du cheval sont plus propres pour cette préparation, parce qu'ils sont longs, & que leurs fibres ne sont unies que par une membrane très-mince & foible. L'un de ces cordons étant coupé au sortir de la moëlle de l'épine, & avant qu'il ait reçu une enveloppe de la dure-mere, on liera une de ses extrémités avec un fil, & on le suspendra dans un vaisseau plein d'eau, où après l'avoir laissé macérer quelque tems, on le retirera vers le bord du vaisseau, & tenant le fil d'une main, on aura une aiguille amanchée de l'autre, avec laquelle on fera doucement une légère égratignure tout le long du nerf.

On continuera cette opération jusqu'à ce qu'en agitant le nerf dans l'eau, il paroisse comme une fine toile tissue de fibres fort petites, & on le mettra alors dans une liqueur pour le conserver. Lorsqu'on a ainsi préparé quelques-uns des nerfs de la queue du cheval, l'effet en est fort beau, parce que presque tous les filets du nerf paroissent accompagnés de leur vaisseau sanguin injecté.

Quand c'est quelque membrane fine, telle que la plevre ou le péritoine, qu'on veut conserver seule pour en démontrer les artères par le moyen de l'injection ; il faut en les disséquant, conserver le plus qu'on pourra du tissu cellulaire qui les attache aux parties contiguës, sans perdre la transparence de la membrane ; car lorsque ce tissu cellulaire est entièrement

rement séparé, on ne peut voir que quelques ramifications des vaisseaux.

Ruyfch décrit la maniere de séparer de la peau, l'épiderme, & le corps muqueux ou réticulaire; il veut qu'on étende sur une planche ces tegumens communs bien dépouillés du corps graisseux, & qu'on mette l'épiderme en-dehors; qu'on plonge ensuite le tout dans l'eau bouillante, laquelle détache la cuticule & le corps muqueux de la peau, de telle maniere qu'on peut les en séparer facilement par le moyen d'un scalpel émouffé, ou avec le manche mince d'ivoire d'un pareil instrument; ensuite avec le même instrument, on sépare le corps réticulaire d'avec l'épiderme, & on laisse ces deux parties attachées ensemble & avec la peau en quelques endroits.

L'épiderme entier de la main ou du pié avec les ongles, appellé des Anatomistes, *chirotheca* ou *podotheca*, s'enleve sans beaucoup de peine, lorsque la cuticule s'est détachée par le moyen de la putréfaction, d'avec les parties qui sont au-dessous, ce qui arrive lorsqu'on garde long-tems un sujet. Cette méthode réussit mieux que celle de l'eau bouillante, par le moyen de laquelle on entreprend de détacher l'épiderme de la peau, & qui l'attendrit beaucoup.

On ne peut conserver la membrane cellulaire distendue par le moyen de l'air, ou soufflée, que lorsqu'il n'y a point ou presque point de graisse. Une des parties les plus propres pour cette préparation est le scrotum, ou ce que l'on appelle communément le *muscle dartos*; en y introduisant de l'air, il peut être changé en une fine membrane cellulaire.

Pour conserver la dure-mere & tous ses prolongemens dans leur situation naturelle, il faut scier le crâne perpendiculairement, depuis la racine du nez jusqu'au milieu de l'os occipital, à un demi-pouce de distance de la suture sagittale; & le scier ensuite horizontalement d'un côté pour enlever cette portion du crâne comprise entre ces deux incisions. Cela fait, on coupe en *T* la portion de la dure-mere qui est à découvert, & on enleve le cerveau & le cervelet pour conserver ensuite la tête dans une liqueur convenable, ou bien on nettoie les os & on les laisse à l'air pour les faire sécher, observant de tenir les parties incisées étendues, par le moyen d'épingles, de petits crochets ou de fils.

Si l'on a dessein de faire ainsi dessécher la tête du fœtus ou d'un jeune sujet, il faut avoir la précaution par le moyen de plusieurs petits bâtons d'une longueur convenable, de tenir distendues les membranes ligamenteuses & qui se trouvent entre les os, & placer ces bâtons de maniere, qu'étant mis dans la cavité du crâne, ils soient appuyés sur les os, & qu'ils les poussent en-dehors.

Le cerveau ne demande aucune préparation, si ce n'est, lorsqu'on veut en démontrer les petits vaisseaux, ou lorsqu'on veut lui donner une consistance plus solide.

Pour bien préparer & conserver l'œil, de maniere qu'on puisse en démontrer les tuniques, les humeurs, & les vaisseaux; il faut auparavant coaguler les humeurs cristalline & vitrée, en plongeant pendant quelque tems cet organe dans une liqueur propre à cet effet. Après cette préparation, elles seront plus en état de supporter la macération dans l'eau, pour séparer par ce moyen la choroïde & la lame ruyfschienne.

Les glandes sébacées & les conduits excréteurs des paupieres, paroissent beaucoup plus sensiblement après une injection subtile des arteres, & après la coagulation de leurs liqueurs, que dans le sujet frais.

Le docteur Frew a remarqué que la membrane qui revêt le conduit auditif externe, laquelle est une

continuation de l'épiderme de l'oreille, & qui forme la tunique externe de la membrane du tympan, peut être séparée entiere dans les adultes, en faisant macérer l'oreille dans l'eau, aussi-bien qu'on la sépare dans le fœtus ou dans les enfans; & en effet, la membrane du tympan ne paroît autre chose que cette épiderme de l'oreille, unie par un tissu cellulaire fort mince à la membrane qui revêt le tympan, & dans l'entre-deux desquelles il rampe, comme dans toutes les autres parties du corps, de grosses branches de vaisseaux.

Le cuticule qui revêt les houppes nerveuses ou papilles des levres, & que Ruyfch appelle *epithelion*, peut s'enlever par la macération dans l'eau, & alors la surface des levres paroît mieux, lorsqu'on les met dans un vaisseau de verre avec la liqueur propre à les conserver.

La substance villeuse de la langue peut être rendue sans peine entiere rouge, en injectant les arteres, & on peut en séparer la membrane dont elle est revêtue, & qui répond à la cuticule, en la trempant dans l'eau. Lorsqu'on compare les levres, la langue, l'œsophage, l'estomac, & les intestins entr'eux, la structure de toutes ces parties paroît entiere semblable, étant toutes revêtues de cette espece de cuticule, qui est attachée à la partie charnue par le moyen d'un tissu cellulaire, dans lequel se trouvent logés un grand nombre de nerfs, de vaisseaux & de glandes. Cette tunique cellulaire paroît sous la forme de rides ou de valvules dans les endroits où elle se trouve épaisse & lâchement attachée, ou bien elle se montre comme une fine membrane dans ceux où elle est mince & tendue.

Il n'y a point d'organes dans tout le corps, dont il soit plus difficile de donner une idée bien nette aux étudiants en Anatomie, que des organes de la déglutition. Dans les sujets frais, il n'est pas possible de les leur faire tous voir à la fois en situation. Dans les préparations humides, il n'est guere plus possible de les placer de la maniere qu'il convient pour leur en faire prendre une notion exacte. Ce qui réussit le mieux, est de démontrer d'abord les parties les plus frappantes sur une préparation sèche, laquelle demande beaucoup de patience pour être bien faite.

Si l'on se propose de garder les visceres secs, il faut les préparer d'une maniere particuliere pour en conserver la forme, & pour en faire voir la structure du côté de la surface interne. Il faut pour cela les remplir de quelque matiere convenable. Les propriétés que doit avoir cette matiere, sont de pouvoir résister à la contraction des fibres de ces visceres, d'en remplir également les cavités, & de les laisser nets lorsqu'on voudra l'ôter. C'est pourquoi le coton, la laine, le sable, & autres matieres semblables ne conviennent pas; tout ce qui peut servir en pareil cas, c'est le vis-argent & la cire fondue.

Il ne faut se servir de la cire que quand on a seulement le dessein de voir la surface externe, auquel cas on peut en pousser dans la cavité des visceres, mais dans tous les autres cas, il faut se servir de l'air ou du vis-argent.

Lorsque l'air pourra suffire, il sera préférable au vis-argent, parce qu'il distend d'une maniere uniforme, au lieu que ce dernier pese davantage sur les parties inférieures. L'air dessèche les visceres en une vingtieme partie du tems qu'il faut au vis-argent pour cela; & il n'y laisse ni couleur, ni rien autre, ce que fait toujours ce fluide métallique. Il est vrai aussi que l'air ne distend pas suffisamment certaines parties, qu'il est impossible de le retenir, & qu'il y a telles parties au travers desquelles il s'échappe, & qu'il laisse affaïsser à mesure qu'elles se sechent: le vis-argent n'est pas sujet aux mêmes inconveniens.

Il est évident par tout ce qui vient d'être dit, que

l'air est nécessaire, ou qu'il est de beaucoup préférable au vis-argent pour faire des préparations seches de l'œsophage, de l'estomac, des intestins, de la vésicule du fiel avec les conduits biliaires, & de la vessie avec les ureteres; d'un autre côté, il est également visible que le péricarde & l'utérus ne peuvent conserver leur forme naturelle que par le moyen du vis-argent. Ce fluide est encore préférable lorsqu'il faut dessécher & distendre le cœur & ses vaisseaux sanguins, & le bassinet du rein avec l'uretere, parce que toutes ces parties ont de petites ouvertures par lesquelles s'échappe l'air, qui ne sauroit d'ailleurs résister à la forte contraction de leurs fibres.

Les corps caverneux de la verge & les vésicules séminales, retiennent également l'air & le vis-argent; mais ce dernier laisse dans les corps caverneux quelque chose de luisant qui empêche qu'on ne puisse voir à souhait leur structure interne & leurs vaisseaux.

On a aussi quelque difficulté à l'introduire dans les vésicules séminales, parce qu'on ne sauroit l'injecter par les ouvertures qui se trouvent dans le canal de l'uretre, au véru-montanum, & lorsqu'on le pousse par l'un des vaisseaux déférens, l'humidité de ce conduit étroit est propre à l'arrêter dans son passage. D'ailleurs, supposé qu'on vienne à bout de l'introduire dans ce vaisseau, il forcera par son poids l'ouverture d'un petit conduit commun au vaisseau déférent & à la vésicule séminale, appelé *conduit éjaculateur*, de sorte qu'il ne passera pas dans la vésicule séminale qu'il n'ait auparavant rempli la cavité de l'uretre. Au lieu que la contraction naturelle de l'extrémité du conduit éjaculateur s'oppose à la sortie de l'air lorsqu'on souffle tout doucement, de maniere qu'il passe alors plus librement dans le tissu cellulaire de la vésicule séminale. Il résulte de toutes ces raisons que lorsqu'on veut préparer les corps caverneux & les vésicules séminales, l'air est préférable au vis-argent.

On rencontre rarement des sujets dont les poumons & la rate retiennent l'air, & ce fluide s'échappe ordinairement lorsqu'on l'introduit dans le tissu spongieux du gland; c'est pourquoi on est obligé pour l'ordinaire de se servir du vis-argent pour la préparation de ces parties. Ce fluide cependant les gâte ordinairement, mais sur-tout les poumons & le gland, dont les cellules sont plus petites que celles de la rate.

Quand on est déterminé par les regles précédentes sur le choix de l'un ou de l'autre de ces deux fluides, il faut exprimer tout le sang de la partie qu'on se propose de préparer, & ensuite en lier toutes les ouvertures, excepté celle par laquelle on doit introduire le fluide nécessaire pour la distendre; & si on en découvre quelqu'une par laquelle l'air ou le vis-argent s'échappe dans le tems qu'on pousse l'un ou l'autre dans la partie, on y fait une ligature.

Il faut toujours se servir d'un tuyau lorsqu'on veut pousser de l'air dans quelque partie. Le meilleur à cet usage, est celui à la petite extrémité duquel il y a une coche ou entaille, & un robinet un peu au-dessus. Il faut introduire le petit bout du tuyau dans un conduit propre à le recevoir, & lier ce conduit sur le tuyau avec un fil ciré qui doit entrer dans l'entaille. Dès qu'on s'aperçoit que le viscere est suffisamment distendu, on tourne le robinet pour empêcher que l'air n'en sorte; s'il vient à s'en échapper quelque peu, on y supplée facilement en soufflant dans le tuyau qui doit être soutenu par quelque corde, afin d'empêcher qu'il ne presse ou ne tiraille la partie préparée dans le tems qu'elle seche.

Lorsqu'on se sert du mercure, il faut que l'ouverture par laquelle on l'introduit soit plus élevée qu'aucune autre partie de la préparation; & lorsque cette ouverture est petite, il faut y ajuster un petit tuyau

ou un entonnoir de verre. Ce tuyau doit être long dans le cas où l'on ne sauroit avoir une colonne de mercure assez haute pour que le poids le fasse pénétrer jusque dans les plus petits vaisseaux, si la partie préparée le permet; il faut lier fortement le canal par lequel on a introduit le vis-argent; ou autrement, avant que d'y en verser une goutte, il faut que l'ouverture par laquelle on le fera entrer soit assurée, de maniere qu'elle se trouve toujours en haut pendant tout le tems que la préparation sera à sécher.

Les regles qu'on vient de donner serviront pour préparer la plupart des visceres; mais les poumons & la rate dont les membranes retiennent difficilement le vis-argent ou l'air, & sur-tout ce dernier, demandent plus de soin. Il ne faut pas prendre ces visceres indifféremment dans toutes sortes de sujets; on doit toujours choisir ceux dont les membranes extérieures sont fortes & épaisses.

Dès qu'on les a soufflés de la maniere qu'il a été dit ci-dessus, il faut les exposer au soleil, ou les tenir auprès du feu, afin de les faire sécher promptement, & introduire de tems à autre de nouvel air, pour suppléer à celui qu'ils perdent en peu de tems. Lorsque la surface extérieure sera seche, on les trempera dans un fort vernis de térébenthine, de maniere que toute leur surface en soit couverte, parce qu'après cette préparation l'air s'en échappera bien plus difficilement: on continuera à les exposer dans un endroit où ils puissent sécher le plus promptement que faire se pourra, en observant de passer du vernis avec une plume aux endroits où il en manquera, & de continuer à y pousser de nouveau vent à mesure qu'ils s'affaïsseront.

Lorsqu'on est parvenu à avoir la rate humaine distendue par le moyen du vis-argent ou de l'air, jusqu'à ce qu'elle soit desséchée, elle paroît entièrement formée de cellules qui communiquent les unes avec les autres, & sur les parois desquelles on voit un grand nombre de ramifications d'arteres, si on les a auparavant injectées.

Il me reste à parler des moyens de conserver les parties préparées; c'est de les exposer à l'air, jusqu'à ce que toute leur humidité soit dissipée; & alors elles deviennent seches, dures & ne sont pas sujettes à se corrompre, ou bien il faut les plonger dans une liqueur propre à les conserver. Il faut encore, principalement lorsque les parties préparées sont épaisses & grosses, & que le tems est chaud, empêcher les mouches d'en approcher & d'y déposer leurs œufs, qui transformés en peu de tems en vers, y attireroient la corruption & les détruiroient. On peut enfin les préserver des souris & des insectes, si l'on trempe la préparation quelque tems avant que de la mettre sécher, dans une dissolution de sublimé corrosif, faite avec l'esprit-de-vin; & dans le tems qu'elle seche, il faut la mouiller de tems en tems avec la même liqueur. On peut par ce moyen, & sans craindre aucun inconvénient, faire dessécher des cadavres disséqués d'enfans assez grands, dans le milieu de l'été, pendant lequel les préparations sechent en bien moins de tems que dans l'hiver.

Lorsque la préparation est seche, elle est encore exposée à se réduire en poudre, à devenir cassante, à se gerfer, & à avoir une surface inégale; c'est pourquoi il est nécessaire de la couvrir par-tout d'un vernis épais, dont on mettra autant de couches qu'il faudra pour qu'elle soit luisante: il faut toujours aussi la préserver de la poussiere & de l'humidité.

Les préparations seches sont utiles en plusieurs cas, mais il y en a beaucoup d'autres où il est nécessaire que les préparations anatomiques soient flexibles, & plus approchantes de l'état naturel que ne le sont ces premières. La difficulté a été jusqu'à présent de trouver une liqueur qui puisse les conserver dans cet état approchant du naturel.

Les liqueurs aqueuses n'empêchent pas la pourriture, & celles dissolvent les parties les plus dures du corps. Les liqueurs acides préviennent la corruption, mais elles réduisent les parties en mucilage. Les esprits ardents les racornissent, en changeant la couleur, & détruisent la couleur rouge des vaisseaux injectés. L'esprit de térébenthine, outre qu'il a les mêmes inconvéniens des liqueurs spiritueuses, a encore celui de devenir épais & visqueux.

Mais, sans nous arrêter plus long-tems sur les défauts des liqueurs qu'on peut employer, il semble que la meilleure est un esprit ardent rectifié, n'importe qu'il soit tiré du vin ou des grains; lequel est toujours limpide, qui n'a aucune couleur jaune, & auquel on ajoute une petite quantité d'acide minéral, tel qu'est celui du vitriol ou du nitre. L'une & l'autre de ces liqueurs résiste à la pourriture, & les défauts qu'elles ont séparément, se trouvent corrigés par leur mélange.

Lorsque ces deux liquides sont mêlés dans la proportion requise, la liqueur qui en résulte ne change rien à la couleur, ni à la consistance des parties, excepté celles où il se trouve des liqueurs séreuses ou visqueuses, auxquelles elles donnent presque autant de consistance que l'eau bouillante. Le cerveau, celui même des enfans nouveaux-nés, acquiert tant de fermeté dans cette liqueur, qu'on peut le manier avec beaucoup de liberté. Le cristaux & l'humeur vitrée de l'œil, y acquièrent aussi plus de consistance; mais ils en sortent blancs & opaques. Elle coagule l'humeur que filtrent les glandes sébacées, la mucofite, la liqueur spermatique, &c.

Elle ne produit aucun changement sur les liqueurs aqueuses ou lymphatiques, telles que l'humeur aqueuse de l'œil, la sérosité lymphatique du péricarpe & de l'amnios. Elle augmente la couleur rouge des injections, de manière que les vaisseaux qui ne paroissent pas d'abord, deviennent très-sensibles lorsque la partie y a été plongée pendant quelque tems. Si l'on compare ces effets avec ce que Ruysch a dit en différens endroits de ses ouvrages, au sujet de ses préparations, on trouvera que la liqueur qu'on vient de décrire, approche beaucoup pour les propriétés de sa liqueur balsamique, c'est ainsi qu'il nomme celle dont il se sert pour conserver ses préparations humides.

La quantité de la liqueur acide qu'il faut ajouter à l'esprit ardent, doit varier selon la nature de la partie que l'on a à conserver, & selon l'intention de l'anatomiste. Si l'on veut donner de la consistance au cerveau, aux humeurs de l'œil, &c. il faut une plus grande quantité de la liqueur. Par exemple, il faudra deux gros d'esprit de nitre sur une livre d'esprit de vin rectifié. Lorsqu'on veut seulement conserver les parties, il suffira d'y en mettre 30 ou 40 gouttes, ou même moins, sur-tout s'il y a des os dans la partie préparée. Si on en mettoit une trop grande quantité, les os deviendroient d'abord flexibles, & ensuite ils se dissoudroient.

Lorsqu'on a plongé quelque partie dans cette liqueur, il faut avoir une attention particulière qu'elle en soit toujours couverte; autrement ce qui se trouve hors du fluide perd sa couleur, & certaines parties se durcissent, tandis que d'autres se dissolvent. Pour prévenir donc autant qu'il est possible, l'évaporation de la liqueur, & pour empêcher la communication de l'air, qui fait que la liqueur spiritueuse se charge d'une teinture, il faut boucher exactement l'ouverture de la bouteille avec un bouchon de verre, ou de liège enduit de cire, & mettre pardessus une feuille de plomb, de la vessie ou une membrane: par ce moyen la liqueur se conservera un tems considérable sans aucune diminution sensible. Quand on a mis à-peu-près assez de liqueur pour atteindre le haut de la

Tome XIII,

préparation, il faut pour la couvrir entièrement, ajouter de l'esprit de vin sans acide, crainte que celui-ci ne s'échappe.

Lorsque la liqueur spiritueuse devient trop colorée, il faut la verser, & mettre sur les préparations une nouvelle liqueur moins chargée d'acide que la première; on conservera cette ancienne liqueur dans une bouteille bien bouchée, & on s'en servira pour laver les préparations nouvelles, & pour les dépouiller de leurs sucs naturels; attention qui est toujours nécessaire, avant que de mettre quelle partie que ce soit dans la liqueur balsamique; & toutes les fois qu'on renouvelle cette liqueur, il faut laver les préparations dans une petite quantité de la liqueur spiritueuse limpide, afin d'en enlever tout ce qui pourroit y rester de la liqueur ancienne & colorée, ou bien il faut faire une nouvelle préparation. Les liqueurs aussi qui ne sont plus propres à servir dans des vaisseaux de verre transparents, peuvent être encore d'usage pour conserver dans des vaisseaux de terre ou verre commun, certaines parties qu'il faut tirer hors de la liqueur pour les examiner.

Il est bon d'observer ici que les vaisseaux de verre dans lesquels on doit démontrer les préparations, doivent être d'un verre épais, & le plus transparent qu'il est possible, parce que ces vaisseaux laissent voir les parties d'une manière plus distincte, sans rien changer à leur couleur, & grossissent en même tems les objets; de sorte qu'on découvre par leur moyen les parties qu'on n'appercevroit pas les yeux nuds, lorsqu'elles sont hors du vaisseau. Puis donc que le verre & la liqueur ont un certain foyer auquel les objets sont vus plus distinctement, il sera à-propos de trouver quelque expédient pour tenir la partie préparée à une distance convenable des parois du verre.

C'est ce qu'on peut faire en mettant dans le vaisseau quelque petite tige branchue de plante, ou un petit bâton, ou en attachant le fil ou le cheveu qui soutient la préparation, à un des côtés du vaisseau. Quiconque s'adonne à l'exercice de l'Anatomie, trouvera sans peine de semblables moyens, nécessaires pour tenir les parties étendues, & pour les faire voir dans le point de vue le plus favorable.

On doit enfin avertir ici les Anatomistes, d'éviter autant qu'ils pourront, de tremper les doigts dans cette liqueur acidule, ou de manier les préparations qui en seront bien imprégnées, parce qu'elle rend la peau si dure pendant quelque tems, que les doigts deviennent incapables d'aucune dissection fine. M. Mouro dit qu'il n'a rien trouvé de mieux, pour remédier à cette sécheresse de la peau, que de se laver les mains dans l'eau à laquelle on a ajouté quelques gouttes de tartre par défaillance. (*Le chevalier de JAUCOURT.*)

PRÉPARATION, (*Pharmac. & Chim.*) la valeur de ce mot s'annonce presque d'elle-même quant à son sens le plus prochain. On entend par ce mot une altération quelconque que l'on fait effuyer à divers sujets pharmaceutiques officinaux, pour les rendre propres à être employés sur-le-champ d'après l'ordonnance du médecin, ou à entrer dans différentes compositions officinales.

On prépare d'avance les corps que la préparation ne rend pas moins durables, & qui exigent une préparation trop longue pour être faite à mesure qu'ils sont ordonnés. C'est ainsi qu'on réduit en poudre, en trochisques, &c. les terres absorbantes, comme corail, yeux d'écrevisses, &c. qu'on purifie les sels neutres, les baumes, les gommes, résines, les graisses; qu'on réduit le soufre en fleur, &c. car ce sont là tout autant d'espèces de préparations pharmaceutiques proprement dites, celles qui sont portées à la plupart de leurs sujets ce nom de préparé, yeux d'écrevisses préparés, litharge préparée, &c.

P p ij

Le sens du mot *préparation* pour signifier la *confection*, l'*exécution extemporanée* d'un remède, est plus arbitraire, car la préposition *præ* qui signifie *d'avance*, n'a ici aucun sens; on emploie ce mot en Pharmacie d'après son acception très-vulgaire: on dit *préparer* une médecine, un clistere, au-lieu de faire exécuter, *adornare*, &c.

On se sert encore en Pharmacie du mot *préparation* dans un troisième sens, on l'applique au produit même des *préparations*: il est à-peu-près synonyme du mot *composition*, s'il n'est même plus général. Ainsi une potion, un julep, un sirop, un électuaire, &c. sont des *préparations* ou des compositions pharmaceutiques.

Les Chimistes se servent aussi du mot *préparation* dans ce dernier sens; ils nomment un sel neutre artificiel une *teinture*, un *extrait*, &c. des *préparations* chimiques. (b)

PRÉPARATOIRE, adj. (*Jurisprud.*) se dit de ce qui n'est qu'une préparation à quelque autre chose; ainsi on appelle jugement *préparatoire*, celui qui ne tend qu'à quelque éclaircissement, comme celui qui ordonne une enquête, une visite ou descente, un procès-verbal, une communication de pièces.

On appelle question *préparatoire*, en matière criminelle, la torture qui est donnée à un accusé avant son jugement définitif, pour tâcher de tirer de lui la vérité & la révélation de ses complices, si l'on pense qu'il puisse en avoir quelqu'un. Voyez QUESTION.

(A) PRÉPARER, v. act. (*Gram.*) c'est donner à une chose la disposition convenable à l'usage auquel on la destine; on dit *préparer* un médicament, se *préparer* au combat & à la mort; *préparer* les esprits à recevoir les choses qu'on veut leur annoncer, &c.

PRÉPARER, (*Critique sacrée.*) ce mot se met pour *apprêter*, Matt. xxij. 4. pour *disposer*, ps. lx. 3. pour *destiner*, ps. lxxvij. 4. pour *faire éclater*, II. lij. 10. pour *établir*, *affermer*, ps. xcxiij. 2. & ps. lxxiv. 7. pour *apporter*, *causer*, *procurer*, prov. xxviiij. 3. (*D. J.*)

PRÉPARER, en *Musique*, c'est traiter les dissonances dans l'harmonie, de manière qu'à la faveur de ce qui les précède, elles sont le moins dures à l'oreille qu'il est possible. Il n'y a fondamentalement qu'une seule dissonance qui se *prépare*: c'est la septième, encore cette préparation n'est-elle point nécessaire dans l'accord dominant. Voyez ACCORD; mais comme cet accord de septième se renverse, se combine de plusieurs manières, de-là naissent aussi diverses manières apparentes de préparer, qui, dans le fond, reviennent pourtant toujours à la même.

Il faut considérer trois choses dans la pratique des dissonances, savoir l'accord qui précède la dissonance, celui où elle se trouve, & celui qui la suit: la préparation ne regarde que les deux premiers; pour la troisième, voyez SAUVER.

Quand on veut *préparer* régulièrement une dissonance, il faut choisir, pour arriver à son accord, une telle marche de basse fondamentale, que le son qui forme la dissonance soit prolongé d'une consonnance de l'accord précédent, c'est ce qu'on appelle *syncoper*. Voyez SYNCOPÉ.

De cette préparation il résulte deux avantages; savoir qu'il y a nécessairement liaison harmonique entre ces deux accords, puisque c'est la dissonance même qui forme cette liaison, & que cette dissonance n'étant que le prolongement d'un son agréable, devient beaucoup moins dure à l'oreille qu'elle ne le seroit sur un son nouvellement frappé; or c'est là tout ce que l'on cherche dans la préparation. Voyez CADENCE, DISSONNANCE, HARMONIE.

On voit par ce que je viens de dire, qu'il n'y a aucune partie destinée spécialement à préparer la dissonance que celle même qui la fait entendre; de-

forte que si le dessus sonne la dissonance, c'est à lui de syncoper: mais si la dissonance est à la basse, il faut que la basse syncopé: quoiqu'il n'y ait rien là que de très-simple, les maîtres de composition ont furieusement embrouillé tout cela.

PRÉPARER, (*Jardinage.*) se dit, 1°. des terres qu'on laboure, qu'on dispose à recevoir les plantes & les semences qui leur sont destinées; 2°. les arbres qui promettent une belle pousse.

PRÉPONDERANT, ANTE, adj. (*Méchan.*) on appelle ainsi un poids qui étant mis dans un bras de balance, l'emporte sur le poids opposé, ce qui arrive quand le moment du poids *préponderant* est plus grand que le moment du poids opposé. Voyez MOMENT.

PRÉPOSÉ, PRÉPOSER, v. act. (*Gram.*) c'est charger de la conduite d'une chose. Le roi l'a *préposé* à l'entretien des grands chemins du royaume. Les intendans sont *préposés* par la cour pour exercer l'autorité du roi sur les provinces; mais l'autorité consiste à reprimer le mal & à faire le bien.

PRÉPOSITE, f. m. (*Hist. anc.*) nom général donné à tous ceux qui avoient le commandement ou l'inspection de certaines personnes ou de certaines affaires, sur-tout dans le Bas-empire, & principalement sous les empereurs de Constantinople, où le nombre de ces officiers fut extrêmement multiplié. Voici les principaux *préposés* dont il est parlé dans les anciens auteurs. *Præpositus argenti potorii*, celui qui avoit soin de la vaisselle d'argent des empereurs. *Præpositus auri escarii*, l'officier chargé de la vaisselle d'or. *Præpositus barbaricorum*, celui qui avoit soin de faire faire pour l'empereur toutes sortes de vaisselles & d'armes. Il n'y avoit point de ces *préposés* dans le Levant, mais il y en avoit trois en Occident, à Arles, à Rheims & à Trèves. *Præpositus bastagæ*, l'officier qui avoit soin des habits, de la vaisselle & des meubles de l'empereur lorsqu'il étoit en voyage. Il y en avoit quatre dans l'Orient à qui l'on donnoit le titre de *præpositi bastagæ primæ orientalis*. Ils étoient obligés de fournir quatre fois par an de la laine, de la soie, des toiles fines, de la pourpre, du sucre & de la canelle qu'ils envoyoit par mer à Constantinople. Il y en avoit aussi quatre en Occident, qu'on appelloit *præpositi primæ, secundæ, &c. Gallicanorum*, c'est-à-dire *préposés* des choses qu'on envoyoit des Gaules, ou qui passoit par les Gaules; le mot de *bastaga* vient du grec βασταγω, porter. *Præpositus cameræ regalis* étoit le même que *cubicularius*, qui signifie un *valet-de-chambre*, & le *præpositus cubiculi*, étoit le premier homme-de-chambre qui commandoit les autres. En vertu de sa charge il étoit attaché à la personne de l'empereur, & couchoit à côté de lui dans un lit séparé. Il jouissoit de divers privilèges, comme de ne point payer d'impôt pour les chevaux qu'il entretenoit, d'être exempt de faire des corvées avec ses chevaux, & de loger des étrangers. Du tems des Paléologues, ces officiers portoient des habits de pourpre ornés d'or & d'argent. *Præpositus cursorum*, le surintendant des postes. *Præpositus fibulæ*, celui qui avoit soin des boucles, des ceinturons dont on ferroit & attachoit les habits de l'empereur quand il se mettoit à table. *Præpositus domus regiæ*, étoit une espèce d'intendant de la cour. *Præpositi laborum*, ceux qui portoient devant l'empereur la bannière ou étendard nommé *labarum*; ils étoient cinquante, selon Eusebe. *Præpositus latæ* ou *laturum*, celui qui avoit soin des biens fonds & des terres qui appartenoient au public, car le mot *latæ* ou *terra latitiæ*, signifie les champs. *Præpositus largitionum romanarum*, c'étoit le trésorier de l'empereur, on l'appelloit autrement, *comes sacrarum largitionum*, parce que la ville de Rome portoit le titre de *sacra*. *Præpositus limitum*, étoit un officier de distinction qui commandoit les troupes dispersées dans les places frontières.

Il y en avoit huit, presque tous en Asie & en Afrique. *Præpositus mensæ*, le maître d'hôtel. *Præpositus palatii*, ou *sacri palatii*, le majordome. *Præpositus provinciarum*, étoit l'inspecteur des frontières d'une province, & chaque province avoit le sien. *Præpositus thesaurorum*, étoit chez les Romains un magistrat dans les provinces qui recevoit les impôts & les péages. *Præpositus tyrii tetrini*, étoit l'inspecteur de la fabrique de pourpre ou d'écarlate; le mot de *præpositus* dans la discipline ecclésiastique signifie une dignité, celle de prévôt des églises cathédrales, il y en a même dans quelques églises collégiales.

PRÉPOSITION, f. f. (*Gram.*) les *prépositions* sont des mots qui désignent des rapports généraux, avec abstraction de tout terme antécédent & conséquent. Voyez **MOT**, article 2.

Cette abstraction de tout terme ne suppose point que cette espèce de mot doive conserver dans le discours l'indétermination qui en fait le caractère; ce n'est qu'un moyen d'en rendre l'usage plus général, par la liberté d'appliquer l'idée de chaque rapport à tel terme, soit antécédent, soit conséquent, qui peut convenir aux différentes vues de l'énonciation: d'reste, nulle *préposition* ne peut entrer dans la structure d'une phrase, sans être appliquée actuellement à un terme antécédent, dont elle restreint le sens général par l'idée nécessaire du rapport dont elle est le signe, & sans être suivie d'un terme conséquent qui achève d'individualiser le rapport indiqué d'une manière vague & indéfinie dans la *préposition*.

Le terme antécédent est donc nécessairement un mot dont le sens, général par lui-même, est susceptible de différens degrés de détermination & de restriction; & tels sont les noms appellatifs, les adjectifs, les verbes & les adverbes.

Le terme conséquent devant énoncer le terme du rapport dont la *préposition* est le signe, ne peut être qu'un mot qui présente à l'esprit l'idée d'un être déterminé; & tels sont les noms, les pronoms, & les infinitifs qui sont une espèce de nom.

Le terme conséquent servant à compléter l'idée totale du rapport individuel que l'on se propose d'énoncer, est appelé dans le langage grammatical le *complément* de la *préposition*.

Il suit donc de tout ce que l'on vient de dire, 1°. que toute *préposition* a nécessairement pour complément un nom, un prénom, & un infinitif; 2°. que la *préposition* avec son complément forme un complément total déterminatif, d'un nom appellatif, d'un adjectif, d'un verbe, ou d'un adverbe, qui est le terme antécédent du rapport. *Je travaille POUR vous*; le pronom *vous* est complément de la *préposition POUR*, & *POUR vous* est le complément déterminatif du verbe *travaille*. *La nécessité DE mourir*; l'infinitif *mourir* est le complément de la *préposition DE*, & *DE mourir* est le complément déterminatif du nom appellatif *nécessité*. *Utile A la santé*; le nom appellatif *la santé* est le complément de la *préposition A*, & *A la santé* est le complément déterminatif de l'adjectif *utile*. *Prudemment SANS anxiété, courageusement SANS témérité, noblement SANS hauteur*, &c. les noms appellatifs *anxiété, témérité, hauteur*, sont les compléments des trois *prépositions SANS*, & *SANS anxiété, SANS témérité, SANS hauteur*, sont les compléments déterminatifs des adverbes *prudemment, courageusement, noblement*.

Il y a des langues, comme le grec, le latin, l'allemand, l'arménien, &c. dont les noms & les autres espèces de mots analogues ont reçu des cas, c'est-à-dire des terminaisons différentes qui servent à présenter les mots comme termes de certains rapports: en latin, par exemple, le cas nommé *génitif* présente le nom qui en est revêtu comme terme conséquent d'un rapport quelconque, dont le terme antécédent

est un nom appellatif; *fortitudo regis*, rapport d'une qualité au sujet qui en est revêtu; *puer EGREGIÆ INDOLIS*, rapport du sujet à sa qualité; *creator MUNDI*, rapport de la cause à l'effet; *CICERONIS opera*, rapport de l'effet à la cause, &c. **V. GÉNITIF**, **CAS**, & chacun des *cas* en particulier. Il y a d'autres langues, comme l'hébreu, le françois, l'italien, l'espagnol, &c. qui n'ont point admis cette variété de terminaisons, & qui ne peuvent exprimer les différens rapports des êtres, des idées, & des mots, que par la place qu'ils occupent dans la construction usuelle, ou par des *prépositions*. Mais dans les langues mêmes qui ont admis des cas, on est forcé de recourir aux *prépositions* pour exprimer quantité de rapports dont l'expression n'a point été comprise dans le système des cas; cependant comme nous venons à bout par les *prépositions* ou par la construction de rendre avec fidélité tous les rapports désignés par des cas dans les autres langues; d'autres idiomes auroient pu adopter quelque système, au moyen duquel ils auroient exprimé par des cas les rapports que nous exprimons par la construction ou par des *prépositions*: de manière que comme nos langues modernes de l'Europe sont sans cas, celles-là auroient été sans *prépositions*. Il n'auroit fallu pour cela, que donner aux mots déclinaux un plus grand nombre de cas; ce qui étoit possible, nonobstant l'avis de Sanctius, qui prétend que la division des cas latins en six est naturelle & doit être la même dans toutes les langues: *quoniam hæc casuum partitio naturalis est, in omni item idiomate tot casus reperiri fuit necesse*. Minerv. j. 6. Sans rien repeter ici des excellentes preuves du contraire, déduites par Perizonius dans sa note sur ce texte, qu'il appelle *falsa & inanis disputatio*, il suffit d'observer que la dialectique de Sanctius est démentie par l'usage des Arméniens qui ont dix cas; comme nous le certifie le pere Galenus, théatin; & parmi les grammairiens qui ont écrit de la langue lapponne, il y en a qui y comptent jusqu'à quatorze cas, comme on peut le voir au ch. iij. d'une *description historique de la Lapponie suédoise*, traduite par M. de Kéralio de Gourlay; l'original est intitulé en allemand: *M. Peterhægstroms, Beschreibung des Lapplandes*. Léipsik. 1748, in-12.

Il n'est pas question, sur une hypothèse sans réalité, de discuter ici les avantages respectifs des langues, selon qu'elles seroient ou sans cas ou sans *prépositions*, ou qu'elles participeroient plus ou moins aux deux systèmes. Mais j'ai dû remarquer la possibilité d'une langue sans *prépositions*, afin de faire connoître jusqu'à quel point cette classe de mots est nécessaire dans le système de la parole. On le sentira mieux encore, si l'on fait une réflexion que j'aurois peut-être dû rappeler plutôt: c'est que la plupart de nos expressions composées d'une *préposition* avec son complément, peuvent être remplacées par des adverbes qui en seroient les équivalens. Selon M. Bartheux (*cours de Belles-Lettres, part. III. sect. iv. §. 2.*), « on peut regarder les *prépositions* comme des caractères séparés, pour ajouter aux substantifs la manière de signifier qui convient à l'adverbe. . . Vous dites *justement*; c'est la dernière syllabe qui est le caractère adverbial: placez la *préposition AVEC* avant le nom *justice*, elle donnera la même manière de signifier au nom substantif *justice*, que la syllabe *ment* a donnée au nom adjectif *juste*. Ainsi les *prépositions* rentrent dans l'adverbe: on les a inventées pour en tenir lieu, pour en exercer la fonction avec le secours du substantif; parce qu'on y a trouvé l'avantage de la variété ».

Cette observation est vraie jusqu'à un certain point, & elle a pour fondement l'analogie réelle qu'il y a entre la nature de la *préposition* & celle de l'adverbe. L'une désigne, comme je l'ai dit dès le

commencement, un rapport général, avec abstraction de tout terme antécédent & conséquent; l'autre exprime un rapport déterminé par la désignation du terme conséquent, mais avec abstraction du terme antécédent: c'est pourquoi toute locution qui renferme une *préposition* avec son complément, est appelée en Grammaire une *phrase adverbiale* ou *équivalente* à un adverbe. Il ne faut pourtant pas croire que les deux locutions soient absolument synonymes, & que la variété ne consiste que dans les sons: l'éloignement que toutes les Langues ont naturellement pour une synonymie entière, qui n'enrichiroit un idiome que de sons inutiles à la justesse & à la clarté de l'expression; cet éloignement, dis-je, donne lieu de présumer que la phrase adverbiale & l'adverbe doivent différer par quelques idées accessoires. Par exemple, je ferois assez porté à croire que quand il s'agit de mettre un acte en opposition avec l'habitude, l'adverbe est plus propre à marquer l'habitude, & la phrase adverbiale à indiquer l'acte; & je dirois: *un homme qui se conduit SAGEMENT ne peut pas se promettre que toutes ses actions seront faites AVEC SAGESSE.*

La plupart de nos grammairiens distinguent deux sortes de *prépositions* par rapport à la forme: de simples, qui sont exprimées par un seul mot; & de composées, qui comprennent plusieurs mots pour l'expression du rapport. Telle est à cet égard la doctrine de l'abbé Régnier (*Gramm. fr. pag. 565. in-12. & pag. 595. in-4°.*); celle de M. Restaut (*ch. ix.*); celle du père Buffier (*n°. 647-651.*). Ainsi, dit-on, *dans*, *avec*, *pour*, *après*, sont des *prépositions* simples; *vis-à-vis de*, *à l'égard de*, *à la réserve de*, sont des *prépositions* composées.

Mais ce que j'ai dit ailleurs des conjonctions prétendues composées (*Voyez MOT, art. II. n. 2.*), je le dis ici des *prépositions*: c'est une sorte de mot; & chacun de ceux qui entrent dans la structure des phrases que l'on prend pour des *prépositions*, doit être rapporté à la classe qui lui est propre. Ainsi *vis-à-vis*, que l'on devroit, ce me semble, écrire *visavis* sans division, est un adverbe, & *de* qui le suit est la seule *préposition* qui exige un complément: *dans à l'égard de* il y a quatre mots; *à* qui est *préposition*; *le*, article; *égard*, nom appellatif, qui est le complément grammatical de *à*, & le terme antécédent d'un autre rapport exprimé par *de*; enfin *de*, autre *préposition*. C'est confondre les idées les plus claires & les plus fondamentales, que de prendre des phrases pour des sortes de mots; & si l'on ne veut avancer que des principes qui se puissent justifier, on ne doit reconnoître que des *prépositions* simples.

Nous en avons en françois quarante-huit, que je vais rapporter dans l'ordre alphabétique, en y joignant quelques exemples qui en justifieront la nature.

A. A midi, à Paris, à l'office, à la manière des Grecs, à nous, à nos amis, difficile à concevoir, destiné à être brûlé.

APRÈS. Après le roi, après vous, après midi, après avoir pris conseil.

ATTENANT. L'église est attendant le château.

ATTENDU. On a différé le jugement attendu vos prétentions.

AVANT. Avant le tems, avant trois heures, avant moi, avant l'examen. Quand un infinitif est complément de cette *préposition*, il faut mettre *que de* entre deux (*Voyez Vaugelas, rem. 274. & l'art. AVANT*): ainsi il faut dire, *avant que de mourir*, & non pas *avant de mourir*, comme quelques-uns se le permettent abusivement, & encore moins *avant mourir*, dont personne ne s'avise plus aujourd'hui. Quelquefois *avant* est un adverbe qui marque une suite considérable de progrès dans la durée, dans l'étendue, ou dans toute autre chose susceptible de progression: *bien avant*

dans la nuit, fort avant dans la terre, il a été assez avant dans la Géométrie.

AVEC. Avec serment, avec les précautions requises; avec un bâton, avec lui, avec sa troupe.

CHEZ. Chez soi, chez vous, chez les Grecs, chez les Romains.

CONCERNANT. J'ai lu plusieurs écrits concernant cette dispute.

CONTRE. Plaider contre quelqu'un, écrire contre les Philosophes, il est parti contre mon avis; dans tous ces exemples, contre a un sens d'opposition: dans les suivants ce mot exprime un rapport de voisinage; sa maison est contre la mienne, contre l'église; cela est collé contre la muraille.

DANS. Dans trois jours, dans l'année, dans la ville, dans la chambre, dans nos affaires, dans les SS. Pères, dans l'Ecriture-sainte.

DE. De grand matin, de bonne heure, l'heure de midi, la ville de Paris, la rivière de Seine, loin de moi, parler de ce que l'on fait, l'obligation de se taire, la crainte d'avoir déplu.

DE-ÇA. De-ça la rivière. Dict. de l'acad.

DEDANS. Ce mot est quelquefois nom, comme quand on dit, *le dedans de la maison, les dedans d'un château, au-dedans de nous-mêmes.* Il est *préposition*, quand il est suivi d'un complément immédiat qui est un nom ou un pronom; & cela arrive en deux occurrences seulement: la première, est quand les deux *prépositions* contraires sont réunies par une conjonction copulative avec rapport à un même & unique complément, comme quand on dit, *ni dedans ni dehors la ville, dedans & dehors l'enceinte du temple*: la seconde, est quand cette *préposition* est immédiatement précédée d'une autre, comme, *cette statue est pour dedans la grande cour, ils sortirent de dedans les retranchemens, ils passerent par dedans la ville.* On se sert encore du mot *dedans* d'une manière absolue, comme quand on dit, *vous le croyez sorti de la maison, & il est dedans*: la plupart des grammairiens prétendent que *dedans* est alors adverbe; & M. l'abbé Régnier (*Gramm. fr. in-12. pag. 590. in-4°. pag. 622.*) dit que c'est l'usage ordinaire depuis cinquante ans, & que l'usage est ou un maître ou un tyran auquel il faut toujours obéir en matière de langue. Je crois que cette maxime n'est pas vraie sans restriction; & s'il falloit s'y conformer sans appel, il faudroit continuer de dire que nos noms ont des cas, puisque c'étoit un usage de tems immémorial dans notre Grammaire. C'est que l'usage n'a véritablement autorité que sur le langage national, & que c'est à la raison éclairée de diriger le langage didactique: dès que l'on remarque qu'un terme technique présente une idée fautive ou obscure, on peut & on doit l'abandonner & en substituer un autre plus convenable. D'ailleurs il n'est pas ici question de nommer simplement, mais de décider la nature d'un mot; ce qui est une affaire, non d'usage, mais de raisonnement. Au reste Th. Cornille (*note sur la rem. 128. de Vaugelas*), nous apprend que l'avis de M. Chapelain étoit que *dedans*, lorsqu'il terminoit une période & un sens, ainsi que *dessous, dessus, dehors*, demeurent toujours *prépositions*, & régissent tacitement la chose sous-entendue dont il a été parlé auparavant. Cet avis est assurément le plus sage, & il doit en être de ces mots en pareil cas, comme de *devant* & *après*, quand on dit, par exemple, *partez devant, j'irai après*: si quand il y a ellipse du complément on emploie plutôt *dedans, dehors, dessous, dessus*, que *dans, hors, sous, sur*, c'est que l'oreille a jugé que ces monosyllabes termineroient mal la période ou le sens.

DEHORS. C'est la même chose de ce mot que du précédent. Il est nom dans ces phrases, *le dehors ne répond pas au-dedans, les dehors de la place.* Il est *préposition* dans les trois occurrences marquées ci-dessus;

1°. ni dedans ni dehors la ville, comme dans l'article précédent; 2°. cette autre statue est pour dehors l'enceinte, je viens de dehors la ville, par dehors le jardin; 3°. vous le croyez dans la maison, & il est dehors.

DE-LÀ. De-là la rivière, de-là les monts, de-là la mer, de-là l'eau. Dict. de l'acad.

DEPUIS. Depuis la création du monde, depuis Pâque, depuis deux heures, depuis quel tems, depuis le premier jusqu'au dernier, depuis moi.

DERRIERE. Ce mot est comme dedans & dehors. Il est nom quand on dit, le derriere de la tête, les derrieres de l'armée. Il est préposition quand on dit, restez derriere moi, derriere l'autel; & même quand on dit avec ellipse, l'un marchoit devant & l'autre derriere.

DÈS. Dès le commencement, dès les premiers tems, à prendre cette rivière dès sa source. M. l'abbé Girard a fait de ce mot une conjonction: mais, je le demande, est-ce une conjonction dans les phrases que je viens de rapporter? & quand on les rend littéralement en latin, *ab initio*, *à primis temporibus*, *ab origine*, peut-on dire que *à* & *ab* soient des conjonctions? Dès n'est pas plus conjonction dans les phrases de l'académicien, dès qu'elles entrent sous le pouvoir d'un mari, dès que les dames s'en mêlent, dès que le prince demande; la vraie conjonction dans ces phrases, c'est que, qui lie les propositions incidentes dont il est suivi à son antécédent sous-entendu, par exemple, le moment, qui est le complément immédiat & grammatical de dès; ainsi dès est toujours préposition, & c'est comme si l'on disoit, ainsi qu'on le dit assez souvent, dès le moment qu'elles entrent sous le pouvoir d'un mari, dès le moment que les dames s'en mêlent, dès le moment que le prince demande.

DESSOUS, DESSUS. Ces deux mots sont absolument dans le même cas que dedans. Ce sont des noms dans ces phrases, le dessous ou le dessus de la table, le dessous des cartes, le dessus d'une lettre, donner du dessous à quelqu'un, prendre le dessus. Ce sont des prépositions dans les trois occurrences que j'ai assignées pour dedans: 1°. il n'est ni dessus ni dessous la table; 2°. on gardoit cette poêle pour dessous la table, & ces fleurs pour dessus le buffet; passer par dessous la porte, par dessus la muraille; sortir de dessous la table, tombé de dessus la voûte; 3°. ce livre n'étoit point sur la table, il étoit dessous; ou bien ce livre n'étoit point sous la table, il étoit dessus.

DEVANT. Il en est de devant comme de derriere qui en est l'opposé. C'est un nom quand on dit, le devant de la maison, prendre les devans. C'est une préposition quand on dit, marchez devant moi, se prosterner devant l'autel, humilions-nous devant Dieu; & même quand on dit avec ellipse, Enée marchoit devant, & Créüse alloit derriere.

DEVERS. Cette préposition s'emploie rarement sans être précédée d'une autre, quoique l'on trouve ces deux exemples dans le Dictionnaire de l'académie, il est allé quelque part devers Lyon, il est devers Toulouse; je crois que l'on feroit mieux de dire aux environs de Lyon, de Toulouse. Mais on doit dire devers & non pas vers à la suite des prépositions de & par: il vient de devers ces pays-là, de devers les princes d'Allemagne, & non pas de vers; il a passé par devers votre château, il en a les titres par devers lui, ils ont par devers soi beaucoup de bonnes actions, & non pas par vers.

DURANT. Durant la paix, durant la guerre, durant les troubles domestiques.

EN. En paix, en guerre, en combattant, en roi, en anglois, en tems & lieu, en dix ans, en plaine, en France.

ENTRE. Entre la vie & la mort, entre vos bras, entre mes livres, entre promettre & tenir, entre nous.

ENVERS. Envers Dieu, envers le prochain, envers nous, envers qui, envers & contre tous.

EXCEPTÉ, HORMIS, HORS. Je joins ensemble ces trois prépositions, parce qu'elles sont à-peu près synonymes: excepté cela, il est d'un très-bon commerce; il eut tous les suffrages hormis deux ou trois; la loi de Mahomet permet tout hors le vin. Quand on dit, hors du royaume, hors de la ville, hors de saison, ce n'est point une préposition, c'est un adverbe général de tems ou de lieu, que l'on détermine ensuite par la préposition de, suivie de son complément; & M. l'abbé Régnier s'est trompé, en ne donnant sur hors que des exemples de cette façon. Hors, quand il est préposition, est synonyme d'excepté & d'hormis.

JOIGNANT ne s'emploie que dans le discours familier, & communément cette préposition est précédée de l'adverbe tout; comme sa maison est tout joignant la mienne.

MALGRÉ. Malgré moi, malgré l'hiver, malgré son pere, malgré mes avis, malgré tout ce que j'ai pu dire.

MOYENNANT. Moyennant la grace de Dieu, moyennant cinquante pistoles, moyennant ceci, moyennant quoi.

NONOBTANT. Nonobstant toute opposition, nonobstant l'appel, nonobstant ses craintes.

OUTRE. Outre cela, outre les mauvais ouvrages qu'il a faits, outre mesure, outre mer.

PAR. Passer par la ville, passer par les épreuves les plus rudes, prouver par temoignage, par écriture, avoir mille écus par an, plaire par son esprit, commencer par réfléchir.

PARDI. Parmi les hommes, parmi les animaux, parmi nous.

PENDANT. Pendant le sermon, pendant le carême, pendant les vacances, pendant la guerre, pendant la paix.

POUR. Il combat pour la patrie, il est parti pour Rome, vous oubliez tout pour la chasse, il passe pour habile, j'ai eu ce livre pour quarante sols, donner de mauvaises pointes pour des traits d'esprit, j'étois allé pour vous voir, on n'est jamais puni pour avoir bien fait.

PROCHE. Proche le temple, proche le palais. Quand proche est suivi de de, c'est un adverbe général de lieu, dont le sens est déterminé par la préposition de, suivie de son complément; & il en est de même d'auprès & de près qui en sont à-peu-près synonymes: proche du temple, ou auprès du temple, ou près du temple; proche du palais, ou auprès du palais, ou près du palais.

SANS. Sans faute, sans secours, sans la violence, sans les menaces, sans nous, sans elles, sans parler, sans avoir entendu.

SAUF. Sauf le respect que je vous dois, sauf votre meilleur avis, sauf correction, sauf toute erreur de calcul.

SELON. Selon l'occasion, selon l'histoire, selon vous, selon S. Augustin, selon l'issue.

SOUS. Sous le consulat de Cicéron, sous Louis le Bien-Aimé, sous vingt-quatre heures, sous le ciel, sous le manteau, enfermé sous la clé, retiré sous le canon de la place, sous condition, sous la protection du ciel, sous la conduite de Socrate.

SUIVANT. Suivant la loi, suivant mes conseils, suivant les maximes de la sagesse.

SUR. Sur le midi, sur les trois heures, sur le point de partir, sur le déclin de l'âge, sur le champ, sur votre parole, je compte sur vous; dominer sur les foibles, une ville située sur la Seine, un appartement sur la rue, mettez cela sur la table, notes sur l'Encyclopedie.

TOUCHANT. Un traité touchant les bornes de la critique, des observations touchant l'indécence & l'injustice des satyres personnelles.

VERS. Vers l'orient, vers midi, vers Toulouse, vers Pâques, se tourner vers Dieu.

VU. Vu l'état de affaires, vu les mesures que vous prenez, vu les détails où je suis entré.

Dans ce tableau des prépositions, que je viens de

mettre sous les yeux du lecteur, & qui est ici plus complet que dans aucun de nos grammairiens, je n'ai pas cru devoir m'occuper de la distinction de tous les rapports que chaque *préposition* peut exprimer en vertu de l'usage de notre langue. Ce détail ne peut convenir qu'à une grammaire françoise, & ne doit pas plus grossir cet ouvrage que le dénombrement des *prépositions* latines, grecques, hébraïques, chinoïses, ou autres : l'énumération que j'ai faite des nôtres est moins un hommage rendu à notre langue, qu'un essai sur la manière de reconnoître la nature des *prépositions* dans quelque idiome que ce soit, un exemple de l'attention scrupuleuse que cette étude exige, & un canevas de *prépositions* bien connues pour servir de fondement à quelques remarques didactiques sur cet objet.

1°. Je crois, comme M. l'abbé Regnier, qu'il ne faut pas trop s'attacher à réduire toutes les *prépositions* à des classes générales; une même *préposition* a reçu trop de significations différentes pour se prêter sans obstacle à des classifications régulières. « Non- » seulement une même *préposition* marque des rap- » ports différens, ce qui est déjà un défaut dans une » langue; mais elle en marque d'opposés, ce qui est » un vice ». C'est une remarque de M. Duclos. *Gram. gén. part. II. ch. ij.* Si l'on prétendoit donc réduire en classes le système des *prépositions*, on s'exposeroit à la nécessité de tomber souvent dans des redites, & de dépecer sous différens titres les divers usages de la même *préposition*.

Ne vaudroit-il pas mieux penser à réduire sous un point de vue unique & général tous les usages d'une même *préposition*? Quelque difficile que paroisse au premier aspect la solution de ce problème, je ne laisse pas d'être persuadé qu'elle est très-possible: de quelque bifarrerie qu'on accuse l'usage, ce prétendu tyran des langues, j'ai reconnu dans un si grand nombre de ses décisions, taxées trop légèrement d'irrégularité, l'empreinte d'une raison éclairée, fine, & en quelque sorte infaillible, que je ne puis croire le système des *prépositions* aussi inconséquent qu'on l'imagine dans notre langue, & qu'il le seroit en effet dans toutes, si la manière commune d'envisager les choses est conforme à la droite raison. En tout cas, il est certain que si la réduction que je propose étoit exécutée, la syntaxe de cette partie d'oraison, qui a dans tous les idiomes de grandes difficultés, deviendroit très-simple & très-facile; les connoisseurs doivent le sentir, & conséquemment entrer dans mes vues de tout leur pouvoir.

A quoi reconnoît-on, par exemple, que *vers* est *préposition* de lieu dans cette phrase, *aller vers la citadelle*; de tems dans celle-ci, *il est mort vers midi*; de terme dans cette troisième, *se tourner vers Dieu*? Disons-le de bonne foi: ces différentes significations ne font point dans le mot *vers*: les rapports sont compris dans la signification des termes antécédens, & c'est l'ordre; les termes conséquens de ces rapports sont les complémens de la *préposition*; & la *préposition* ne fait qu'indiquer que son complément est le terme conséquent du rapport renfermé dans la signification du terme antécédent. Nous disons rapport de tems, quand le complément est un nom de tems; rapport de lieu, quand c'est un nom de lieu, &c. Dans le fait, *vers* indique un rapport d'approximation, & l'approximation se mesure ou par la durée, ou par l'espace, ou par l'inclination de la volonté. Ce que je dis ici sur *vers* est un essai pour développer ma pensée, & pour diriger les vues des Grammairiens sur les autres *prépositions*.

2°. Ce n'est pas au reste que je prétende faire abandonner la considération des idées qui peuvent être communes à plusieurs *prépositions*, & de celles qui les différencient entre elles. Il me semble au contraire

que ce que je propose a pour but de généraliser encore plus les idées communes: & je crois qu'il ne peut être que très-avantageux pour cette fin, de comparer entre elle & les *prépositions* synonymes, & de les grouper en autant d'articles dans le traité général.

Le P. Bouhours a comparé sous cet aspect à & dans. *Rem. nouv. t. I. pag. 113. & 433.*

Le même écrivain (*Ibid. p. 67.*) a discuté la synonymie des deux *prépositions* en & dans. M. l'abbé Girard a traité le même sujet dans ses *synonymes françois*, 3. édit. p. 123.

Contre, malgré, nonobstant ont un fond commun & des différences caractéristiques, que ce même académicien expose avec netteté dans les *vrais principes*, t. II, p. 193. & il approfondit encore davantage les différences de *contre* & de *malgré*, dans son livre des *synonymes*, p. 115. M. l'abbé Regnier en a aussi touché quelque chose. p. 626. in-12. p. 658. in-4°.

M. l'abbé Girard, *syn. p. 39.* a comparé les synonymes *avant* & *devant*, sur quoi l'on peut voir ce que M. du Marfais y a ajouté dans l'Encyclopédie, art. AVANT, & ce qu'en a dit M. l'abbé Regnier, in-12, p. 585. & in-4. p. 617. Les *prépositions* opposées *après* & *derrière* sont analogues, & les différences en sont à-peu-près les mêmes.

On trouvera dans les *vrais principes*, p. 190. & dans la *grammaire* de l'abbé Regnier, in-12. p. 607. in-4. p. 639. en quoi conviennent & en quoi diffèrent les deux *prépositions* synonymes *durant* & *pendant*. Il seroit bon d'examiner aussi jusqu'à quel point de peut être synonyme de ces mots quand on dit, par exemple, *de jour, de nuit*.

On lira aussi dans les *vrais principes* de l'abbé Girard, tom. II. pag. 189. ce qu'il a écrit sur les synonymes *selon* & *suivant*; & p. 192. ce qu'il a dit d'*excepté, hormis* & *hors*.

Cet écrivain doit servir de modèle à ceux qui voudront tenter la comparaison & l'explication des autres *prépositions* synonymes, telles que *attendant, joignant, contre; après* & *depuis; avec, moyennant, & par; attendu* & *vu; entre* & *parmi; envers* & *pour; sur, touchant, concernant, & de, &c.*

Il ne peut être que très-utile aussi d'insister sur les *prépositions* opposées, comme *avant* & *après, deçà* & *delà, devant* & *derrière, sans* & *avec, sous* & *sur, pour* & *contre, &c.* L'opposition suppose toujours un fonds commun; & rien n'est plus propre à faire bien sentir les différences des synonymes, que celles de leurs opposés.

3°. M. du Marfais (au mot ACCIDENT) avance que les *prépositions* sont toutes primitives & simples. C'est une erreur évidente. *Concernant, durant, joignant, moyennant, pendant, suivant, touchant*, sont originairement des gérondifs: *concernant* de *concerner*; *durant* de *durer*; *joignant* de *joindre*; *moyennant* de *moyenner*; *pendant* de *pendre*, pris dans le sens de *durer* ou de *n'être par terminé*, comme quand on dit un *procès pendant au parlement*; *suivant* du verbe *suivre* pris dans le sens d'*obéir*, comme quand on dit, *je suivrai vos ordres*; *touchant* du verbe *toucher*: *attendu, excepté, vu*, sont dans l'origine les supins des verbes *attendre, excepter, voir*. Voilà donc des *prépositions* dérivées; en voici de composées. *Attendant* (tenant à), de *ad* & de *tenir*; *hormis*, qui s'écrivoit il n'y a pas long-tems *horsinis*, est composé de la *préposition* simple *hors* & du supin *mis* du verbe *mettre*; *malgré* vient de *mal* pour *mauvais* & de *gré*; *nonobstant* des deux mots latins *non obstans*. Sur quoi il est bon d'observer que ces *prépositions* composées le sont dans un autre sens que celui dont j'ai parlé plus haut; chacune d'elles n'est qu'un mot, mais ce mot résulte de l'union de plusieurs radicaux.

4°. « L'usage, dit M. l'abbé Girard, tom. II. pag.

» 242. a accordé à quelques *prépositions* la permission
 » d'en régir d'autres en certaines occasions ; c'est-à-
 » dire de les souffrir dans les complémens dont elles
 » indiquent le rapport ; de façon qu'il se trouve alors
 » un rapport particulier compris dans le général : ce-
 » lui-ci est énoncé par la *préposition*, qui est la pre-
 » miere en place ; celui-là par la *préposition* qui ne
 » marche qu'en second, & qui par conséquent se
 » trouve conjointement avec son propre complément
 » sous le régime de la premiere. Cette permission,
 » ajoute-t-il, n'est accordée qu'à ces quatre, *de*,
 » *pour*, *excepté*, *hors*. Leur droit ne s'étend pas mê-
 » me sur toutes les *prépositions* indifféremment, mais
 » seulement sur quelques-unes d'elles. . . *De* peut ré-
 » gir ces six, *entre*, *après*, *chez*, *avec*, *en* & *par* . . .
 » *Pour* ne sauroit avoir droit que sur ces cinq, *après*,
 » *dans*, *devant*, *à*, & *derriere* . . . *Excepté* & *hors* ad-
 » mettent dans leur complément & sous leur régime
 » dix-neuf des autres *prépositions* ; savoir, *chez*, *dans*,
 » *sous*, *sur*, *devant*, *derriere*, *parmi*, *vers*, *avant*, *après*,
 » *entre*, *depuis*, *avec*, *par*, *devant*, *pendant*, *à*, *de*,
 » & *en* ».

Premierement, *de*, pour me servir des termes de l'au-
 teur, & pour parler conformément à son hypothèse,
 que j'examinerai plus bas, *de* peut régir encore neuf
 autres *prépositions* ; savoir, *derriere*, *dessous*, *dessus*,
devant, *devers*, *delà*, *deçà*, *dedans*, *dehors* ; comme
 on le voit dans ces phrases : *il sortit de derriere l'au-
 tel*, *de dessous la table*, *de dessus la voûte* ; *disparaissez
 de devant moi* ; *il revient de devers les princes d'Allema-
 gne*, *de delà les Alpes* ; *ils ont été repoussés de deçà le
 Rhin* ; *je viens de dehors la ville*, *de dedans le jardin*.

En second lieu, *pour* a encore droit sur *avant*, *chez*,
de, *deçà*, *delà*, *dessous*, *dessus*, & l'on dit très-com-
 munément : *le sermon est pour avant vêpres* ; *ces meu-
 bles sont pour chez moi* ; *on en peut avoir pour de l'ar-
 gent* ; *cette division est pour deçà la Meuse*, & *l'au-
 tre pour delà le Rhin* ; *cette poêle est pour dessous la ta-
 ble* ; *ces fleurs sont pour dessus la fenêtre*.

En troisieme lieu, *excepté* & *hors* admettent dans
 leur complément & sous leur régime bien d'autres
prépositions que celles dont parle l'académicien. *Ils
 se sont tous déclarés contre les philosophes excepté contre
 Platon* ; *les ministres sages s'intéressent pour les gens de
 lettres, excepté pour ceux qui deshonnorent leur état par
 leurs écarts*, &c.

En quatrieme lieu, il y a d'autres *prépositions* que
 les quatre citées par l'abbé Girard, auxquelles il est
 permis par l'usage d'avoir d'autres *prépositions* dans
 leur complément. Et d'abord il est évident que la
préposition de se trouve très-fréquemment, non-seu-
 lement après *à*, comme l'a remarqué M. l'abbé Fro-
 ment, *supplément au ch. xj. de la II. part. de la Gram.
 gén.* mais encore après un grand nombre d'autres.
 On dit, *se livrer à des faux amis* ; *après de si bons avis* ;
avec de bon vin ; *chez de bonnes geus* ; *on ne tient pas
 contre de telles avances* ; *dans de l'eau* ; *derriere de la
 paille* ; *devant de bons juges* ; *jetter de la défiance entre
 des amis* ; *envers des étrangers* ; *malgré de si grands ob-
 stacles* ; *moyennant de l'argent* ; *prouver par des faits* ;
sans de bons appuis ; *selon des temoignages respectables* ;
sous de belles apparences ; *suivant des principes dange-
 reux* ; *sur de bons garants* ; *touchant des affaires sérieu-
 ses* ; *vers des jardins spacieux*, &c. D'ailleurs la *prépo-
 sition par* est assez souvent suivie d'une autre, & l'on
 dit fort bien, *j'ai passé par chez vous*, *par-dessus tout
 cela*, *par-dessous la jambe*, *par-dedans la ville*, *par-de-
 hors l'enceinte*. Ajoutez que l'on pouvoit remarquer
 jusqu'à trois *prépositions* consécutives & subordonnées
 les unes aux autres : *par devers chez vous*, *par-dessus de
 bons titres*, *en deçà de la riviere* : & ne pourroit-on pas
 en accumuler jusqu'à quatre, & dire dans quelques
 occurrences, *pour en-deçà de la riviere* ?

5°. J'ai prouvé dès le commencement que toute

préposition a nécessairement pour complément un
 nom, un pronom, ou un infinitif ; & que la *préposi-
 tion* avec son complément, forme un complément
 total déterminatif d'un nom appellatif, d'un adjectif,
 d'un verbe ou d'un adverbe. C'est donc présenter à
 l'esprit des idées fausses, que de dire, comme M. l'ab-
 bé Girard « que l'usage a accordé à quelques *préposi-
 tions* la permission d'en régir d'autres en certaines
 » occasions ». Dans les exemples allégués par cet
 académicien, & dans ceux que j'y ai ajoutés, il y a
 nécessairement ellipse entre les *prépositions* consécu-
 tives ; & si l'on veut rendre une raison analytique de
 la phrase, il faut suppléer entre deux le terme qui doit
 servir tout-à-la-fois de complément à la premiere *pré-
 position*, & d'antécédent à la seconde. Ainsi *de par le
 roi*, signifie par exemple, *de l'ordre donné par le roi* ;
il sortit de derriere l'autel, c'est-à-dire *de l'espace situé
 derriere l'autel* ; *ces fleurs sont pour dessus la fenêtre*,
 c'est-à-dire *pour être placées dessus la fenêtre*, ou *sur
 la fenêtre*, &c.

Si l'y a de suite plus de deux *prépositions*, il faut éga-
 lement suppléer les complémens intermédiaires : *cette
 garde est pour en-deçà de la riviere*, c'est-à-dire *cette
 garde est destinée pour servir en un poste situé deçà le
 lit de la riviere*.

On voit dans cette derniere phrase ramenée à la
 plénitude analytique, que l'adjectif *destinée* est le ter-
 me antécédent de *pour* ; que l'infinitif *servir* est le com-
 plément grammatical de *pour* & l'antécédent de *en* ;
 que *un poste* est le complément grammatical de *en* ;
 que l'adjectif *situé* est l'antécédent de *deçà* ; & que *le
 lit*, qui est le complément grammatical de *deçà*, est
 en même tems l'antécédent du *de* qui vient après. Re-
 prenons le tout synthétiquement : *la riviere* est le com-
 plément total de la *préposition de* ; *de la riviere* est le
 complément déterminatif total du nom appellatif *lit* ;
le lit de la riviere est le complément logique de *deçà* ;
deçà le lit de la riviere est la totalité du complément dé-
 terminatif de l'adjectif *situé* ; *situé deçà le lit de la ri-
 viere* est le complément déterminatif logique du nom
 appellatif *poste* ; *un poste situé deçà le lit de la riviere* est
 le complément logique de la *préposition en* ; *en un po-
 ste situé deçà le lit de la riviere* est la totalité du complé-
 ment déterminatif du verbe *servir* ; *servir en un poste
 situé deçà le lit de la riviere* est le complément logique
 de la *préposition pour* ; enfin, *pour servir en un poste
 situé deçà le lit de la riviere*, est la totalité du complé-
 ment déterminatif de l'adjectif *destinée*.

Il y a particulièrement ellipse dans les phrases où
 une *préposition* est suivie immédiatement d'un *que* :
 par exemple, *après qu'il fut parti*, *depuis que le monde
 existe*, *attendu que vous le voulez*, *dès que le soleil pa-
 roît*, *moyennant que vous donniez caution*, *malgré qu'il
 en ait*, *nonobstant que je l'en eusse prié*, *outre que je l'ai
 lu*, *pendant qu'on y pense*, *sans qu'il s'y opposât*, *selon
 que vous voudrez*, *suivant que vous le souhaitez*, *vu qu'il
 n'est pas possible* ; c'est-à-dire *après le moment qu'il fut
 parti*, *depuis le tems que le monde existe*, *attendu la rai-
 son que vous le voulez*, *dès l'instant que le soleil paroît*,
moyennant la condition que vous donniez caution, *mal-
 gré le dépit qu'il en ait*, *nonobstant ce que je l'en eusse
 prié*, *outre ce que je l'ai lu*, *pendant le tems qu'on y
 pense*, *sans ce qu'il s'y opposât*, *selon ce que vous vou-
 drez*, *suivant ce que vous le souhaitez*, *vu la raison qu'il
 n'est pas possible*.

On ne tournera pas apparemment en objection
 contre cette doctrine des ellipses, la longueur, le ri-
 dicule, ou si l'on veut, l'espece de barbarisme qu'in-
 troduiroit dans la phrase la plénitude analytique. L'u-
 sage n'a autorisé ces ellipses que pour donner en ef-
 fet plus de vivacité à l'élocution ; & il est constant
 qu'on ne peut les suppléer sans jeter dans la phrase
 une langueur d'autant plus insupportable, que l'on
 est accoutumé à l'énergique brieveté de la phrase.

usuelle ; la plénitude analytique présente un tour insolite qui sent le barbarisme, & qui en feroit un réel si l'on prétendoit parler de la sorte. Mais ces tours analytiques ne sont point proposés ici comme des modèles à suivre dans l'usage ; ce sont des développemens pour rendre raison du véritable esprit de l'usage, & non pour en altérer les décisions.

6°. « Quoiqu'on puisse mettre quelquefois *en* & *dans* indifféremment devant un mot, dit le P. Bouhours (*Rem. nouv. tom. I. pag. 73.*) ; s'il y a plusieurs mots semblables dans la même période, & que ce soit le même sens, le même ordre & la même suite de discours, ayant mis *dans* au premier mot, il ne faut pas mettre *en* au second : l'uniformité demande que *dans* regne par-tout... *C'est au Dieu fidèle dans ses promesses : inépuisable dans ses bienfaits, juste dans ses jugemens...* J'ai dit quand *c'est le même ordre & le même sens* ; car autrement on peut varier, & on doit le faire en certains endroits. *Il passa un jour & une nuit entière en une si profonde méditation, qu'il se tint toujours dans une même posture.*

« C'est une négligence vicieuse, dit-il ailleurs (*ib. p. 177.*), de mettre deux *avec* qui se suivent & qui ont des rapports différens, dont l'un regarde la personne & l'autre la chose. Par exemple, *elle vécut avec lui, avec la même bonté qu'elle avoit accoutumé...* J'ai dit quand *ils se suivent*, car quand ils ne sont pas si près l'un de l'autre, cela choque moins, parce que cela se sent moins... *On voit bien que ce prédicateur n'a guère de familiarité avec les peres, puisqu'il les traite avec tant de cérémonie...* Pour moi, j'avoue que deux *avec* bien qu'un peu éloignés, ne me plaisent point dans une même période, quand ils ont divers rapports ; je dis quand *ils ont divers rapports* ; car si l'un & l'autre se rapportent ou à la personne ou à la chose, bien loin que ce soit un défaut, c'est quelquefois une beauté.

« C'est une négligence vicieuse, dit encore le même auteur (*pag. 461.*), d'entasser dans le discours plusieurs *comme* les uns sur les autres, quand ils ne sont pas dans le même ordre. Exemple : *Ne considérons plus la mort comme des payens, mais comme des chrétiens ; c'est-à-dire avec l'espérance, comme saint Paul l'ordonne...* Les deux premiers *comme* sont dans le même ordre, & n'ont rien d'irrégulier ni de choquant ; mais le troisième est pour ainsi dire, d'une autre espèce, & fait un effet désagréable... On pourroit mettre *ainsi que* au lieu de *comme* : *ainsi que saint Paul l'ordonne.*

Toutes ces remarques séparées & fort éloignées les unes des autres dans le P. Bouhours, ont pourtant un lien commun, qu'il n'a pas assez nettement fait sentir. Ce sont des suites d'une même règle générale fondée sur une raison très-plausible. La voici :

On ne doit pas employer dans une même proposition, avec des complémens de différente espèce ou dans des sens différens, un même mot qui annonce vaguement quelque rapport. C'est que l'esprit ayant été déterminé par le premier complément à prendre ce mot dans un certain sens, est choqué de le trouver tout de suite employé dans un autre, quoiqu'il s'agisse encore de l'expression de la même pensée individuelle. C'est dans l'élocution un vice à-peu-près semblable à celui où l'on tomberoit dans le raisonnement, si l'on donnoit à un terme dans la conclusion, un autre sens qu'il n'a dans les prémisses ; d'ailleurs cette disparate ne peut que nuire à la clarté de la proposition, parce qu'elle fait sur l'esprit une impression désagréable, dont l'effet inmanquable est de le distraire.

Dans deux propositions qui se suivent, & dont l'une n'est pas subordonnée à l'autre, la raison de la règle n'existant plus, il n'y a plus de nécessité de s'y

assujettir ; & c'est pour cela qu'on ne peut improver l'exemple rapporté par le P. Bouhours : *On voit bien que ce prédicateur n'a guère de familiarité avec les Peres* (première proposition), *puisqu'il les traite avec tant de cérémonie* (seconde proposition). La marche de l'une est indépendante de celle de l'autre.

Toutes les *prépositions* désignent un rapport vague qui n'est bien déterminé que par l'application qu'on en fait à deux termes, l'un antécédent & l'autre conséquent. C'est précisément pour cette raison que j'ai cru devoir établir ici cette règle générale de Grammaire. Mais les conjonctions de comparaison, telles que *comme*, & les expressions adverbiales qui ont la même signification, *de même que*, *aussi-bien que*, *de la manière que*, &c. sont encore dans le même cas, parce qu'elles désignent des rapports généraux. Notre on doit suivre la même règle, parce qu'il est vaguement relatif à des personnes qui ne sont déterminées que par le sens du discours ; & c'est là le fondement de la remarque du P. Bouhours sur ce mot (*pag. 240.*), où il dit : « Ce n'est pas écrire nettement que de mettre ainsi deux *on* qui ne se rapportent pas à la même personne ». C'est à la suite de cette phrase : *On peut à-peu-près tirer le même avantage d'un livre... où on a gravé ce qui nous reste des antiquités de, &c.* (E. R. M. B.)

PRÉPUCE, f. m. terme d'Anatomie ; prolongement de la peau du penil, qui couvre le gland ou l'extrémité de la verge. Voyez nos Pl. anat. & leur explication. Voyez aussi PENIL & GLAND.

Le docteur Drake observe qu'on ne voit dans aucun des ouvrages de la nature autant de variété que dans le prépuce, & que dans les différens hommes, la figure & la proportion en sont toutes différentes.

C'est de-là apparemment qu'est venue la méthode de circoncire, pratiquée si universellement dans tout l'Orient, qu'il faut considérer moins comme un acte de religion, que comme un moyen de tenir la partie nette, & d'empêcher les maladies qui naissent dans ces pays de la rétention de la mucosité que fournissent les glandes de dessous le prépuce ; & le même auteur ajoute qu'il a vû des orientaux, qui ayant des gros prépuces gonflés, ont été effrayés d'en voir sortir une mucosité, qui ne venoit sans doute, que de ce qu'il s'en étoit amassé entre le prépuce & le gland ; & c'est sans doute cet inconvénient entr'autres, que le divin législateur des Juifs a eu en vue de prévenir, en faisant une loi de la circoncision. Voyez CIRCONCISION.

La peau du prépuce est double : à l'endroit où la peau interne se joint aux autres parties, il y a plusieurs glandes ovales, ou à-peu-près rondes, placées irrégulièrement autour de l'union du gland avec les corps caverneux, & sur le gland même.

Leur usage est de filtrer une liqueur qui rend le mouvement du prépuce sur le gland plus aisé. Quand cette liqueur devient rance par le grand âge, ou en conséquence d'un mal vénérien, elle écorche le gland & le prépuce ; & même quelquefois resserre ce dernier, au point qu'il faut quelquefois y faire une incision pour découvrir le gland. Voyez PHIMOSIS & PARAPHIMOSIS.

Ce repli lâche de la peau de la verge, qu'on nomme prépuce, & qui embrasse ordinairement la base du gland, lui est quelquefois attaché par défaut de conformation ; & cette cohérence demande toute la dextérité d'un habile opérateur, afin d'éviter de blesser le prépuce & le gland.

Quelquefois par un autre vice de conformation, l'extrémité du prépuce est si étroite, qu'elle ne permet pas d'uriner sans douleur, ni de pouvoir découvrir le gland en aucune manière.

Quelquefois encore le prépuce est si allongé au-delà du gland, & si étroit dans son allongement, qu'outre la peine d'uriner, il reste toujours entre cet allonge-

ment du prépuce & du gland, une certaine quantité d'urine qui y est retenue, comme dans un petit réservoir, duquel elle s'écoule ensuite d'elle-même peu-à-peu, ou en pressant les extrémités du prépuce; ces deux phimosis naturels se guérissent par la circoncision.

Palfyn dit avoir vû dans un homme de 70 ans, un phimosis accompagné d'une petite pierre qui se trouva entre le gland & le prépuce, directement au-devant de l'orifice de l'urethre; de sorte que le malade, chaque fois qu'il vouloit uriner, étoit obligé de déplacer la petite pierre, avec un instrument convenable, de devant l'orifice de l'urethre. Il avoit supporté son mal près de quatre ans, pendant lequel tems il avoit jetté plusieurs petites pierres, mais il guérit par l'opération.

Le même Palfyn rapporte avoir vû un autre homme âgé de 60 ans, qui avoit un phimosis naturel, & le prépuce fort alongé; outre qu'il avoit beaucoup de peine à uriner, il restoit toujours entre le gland & le prépuce une portion d'urine, qui y étant retenue comme dans une bourse, s'écouloit ensuite insensiblement dans ses culottes; il fut délivré de cette incommodité par la circoncision.

On croit que les Turcs & plusieurs autres peuples, chez lesquels elle est en usage, auroient le prépuce trop long, si on n'avoit pas la précaution de le couper. La Boulaye dit qu'il a vû dans les deserts de Mésopotamie & d'Arabie, le long des rivières du Tigre & de l'Euphrate, quantité de petits garçons arabes, qui avoient le prépuce si long, qu'il pensoit que sans le secours de la circoncision, ces peuples seroient inhabiles au mariage.

Quelquefois enfin des enfans naissent sans aucune ouverture au prépuce; dans ce cas, il faut y faire sur le champ une petite incision convenable, que l'on panse ensuite avec une tente.

PRÉPUCE, (*Critiq. sacrée.*) *εὑρεσθη*; les Juifs regardant le prépuce comme une souillure, nommoient par mépris les autres peuples incirconcis; & S. Paul dit dans l'épître aux Romains, *ch. ij. 26.* en parlant des Gentils: si les incirconcis observent les commandemens de la loi, n'est-il pas vrai que tout incirconcis qu'ils sont, ils passent pour circoncis?

Præputium désigne toujours dans le vieux Testament une chose impure. Quand vous aurez planté des arbres fruitiers, ôtez les premiers fruits, *eorum præputia*, parce qu'ils sont souillés, dit le Lévitique, *xix. 23.* Ces fruits qu'il falloit retrancher de l'arbre sans les manger, étoient ceux des trois premières années; peut-être que jusqu'à la quatrième année, les fruits des jeunes arbres ne valoient rien dans la Palestine. *Præputium* se prenoit encore au figuré, & désignoit les vices, les péchés; ainsi *præputium cordis* veut dire les dérèglements de l'âme. Deuter. *x. 16.*

Adducere præputium se prend au propre, & signifie rétablir le prépuce retranché par la circoncision. Il est parlé dans l'Écriture de certains juifs, qui ayant honte de paroître circoncis, & de porter cette marque de leur religion, employoient l'art des chirurgiens pour tâcher de cacher cette prétendue difformité; *fecerunt sibi præputia*, dit l'auteur du *I. des Macch. j. 6.*

Origene reconnoît que quelques juifs se mettoient entre les mains des médecins, pour faire revenir leur prépuce. S. Epiphane parle de l'instrument dont on se servoit pour cela, & des moyens qu'on employoit; Paul Eginete & Fallope ont expliqué la manière de couvrir les marques de la circoncision. Bartholin cite une lettre de Buxtorf, dans laquelle il rapporte un grand nombre de témoignages d'auteurs juifs, qui parlent de cette pratique, comme usitée parmi les apostats de leur religion; mais on a raison d'assurer

Tome XIII.

qu'il est impossible d'effacer la marque de la circoncision. (*D. J.*)

PRÉRAU, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la Moravie, sur la rivière de Peczwa, à cinq lieues au sud-est d'Olmütz, & chef-lieu d'un comté de même nom.

PRÉROGATIVE, PRIVILEGE, (*Synon.*) La *prérogative* regarde les honneurs & les préférences personnelles; elle vient principalement de la subordination, ou des relations que les personnes ont entr'elles. Le *privilege* regarde quelque avantage d'intérêt ou de fonction; il vient de la concession du prince, ou des statuts de la société. La naissance donne des *prérogatives*. Les charges donnent des *privileges*. Girard. (*D. J.*)

PRÉROGATIVE, *s. f.* (*Jurispr.*) signifie *privilege*; *prééminence*, *avantage* qu'une personne a sur une autre; les provisions d'une charge la conferent avec tous ses droits, *privileges*, *prérogatives*, franchises & immunités. Ce terme vient du nom que portoit à Rome la centurie, qui donnoit la première son suffrage dans les comices pour l'élection des magistrats. *Prærogativa quasi prærogata.* (*A*)

PRÉROGATIVE ROYALE, (*Droit politiq. d'Angl.*) On nomme ainsi dans le gouvernement d'Angleterre un pouvoir arbitraire accordé au prince, pour faire du bien, & non du mal; ou pour le dire en moins de mots, c'est le pouvoir de procurer le bien public sans réglemens & sans lois.

Ce pouvoir est établi fort judicieusement; car, puisque dans le gouvernement de la Grande-Bretagne le pouvoir législatif n'est pas toujours sur pié; que même l'assemblée de ce pouvoir est d'ordinaire trop nombreuse & trop lente à dépêcher les affaires qui demandent une prompte exécution, & qu'il est impossible de prévenir tout & pourvoir par les lois à tous les accidens & à toutes les nécessités qui peuvent concerner le bien public: c'est par toutes ces raisons qu'on a donné une grande liberté au pouvoir exécutif, & qu'on a laissé à sa discrétion bien des choses dont les lois ne disent rien.

Tandis que ce pouvoir est employé pour l'avantage de l'état, & conformément aux fins du gouvernement, c'est une *prérogative* incontestable, & on n'y peut trouver à redire. Aussi le peuple n'est point scrupuleux sur l'étendue de la *prérogative*, pendant que ceux qui l'ont ne s'en servent pas contre le bien public; mais s'il vient à s'élever quelque débat entre le pouvoir exécutif & le peuple, au sujet d'une chose traitée de *prérogative*, on peut décider la question en considérant si l'exercice de cette *prérogative* tendra à l'avantage ou au désavantage de la nation.

Il est aisé de concevoir que dans l'enfance des gouvernemens les états différoient peu des familles par rapport au nombre des membres; ils ne différoient non plus guère à l'égard du nombre des lois. Les gouverneurs de ces états, ainsi que les peres de ces familles, veillant pour le bien de ceux dont la conduite leur avoit été commise, le droit de gouverner étoit alors leur *prérogative*. Comme il n'y avoit que peu de lois établies, la plupart des choses étoient laissées à la prudence & aux soins des conducteurs; mais quand l'erreur ou la flatterie est venue à prévaloir dans l'esprit foible des princes, & à les porter à se servir de leur puissance pour leurs seuls intérêts, le peuple a été obligé de déterminer par des lois la *prérogative*, de la régler dans ces points qu'il trouvoit lui être défavantageux, & de faire des restrictions pour des cas que leurs ancêtres avoient laissés dans une extrême étendue de liberté à la sagesse de ces princes, qui faisoient un bon usage de leur pouvoir indéfini.

Il est impossible que personne dans toute société ait jamais eu le droit de causer du préjudice au peuple, & de le rendre malheureux; quoiqu'il ait été

possible & fort raisonnable que ce peuple n'ait point limité la *prérogative* de ces rois ou de ces conducteurs, qui ne passaient point les bornes que le bien public leur prescrivait. (D. J.)

PRÈS, (*Gramm.*) préposition qui marque proximité de tems ou de lieu.

PRÈS du vent, (*Marine.*) Voyez VENT.

Près & plein, c'est un commandement que l'on fait au pilote ou au timonnier d'aller au plus près du vent, mais en sorte que les voiles soient toujours pleines.

PRÉ, f. m. (*Economie rustiq.*) s'entend de toutes sortes de terres qui donnent de l'herbe pour nourrir les bestiaux. On en distingue de deux especes, les hauts prés ou secs, & les bas prés ou humides. On y sème de l'herbe ordinaire, du sainfoin, & de la luzerne ou bourgogne. Voyez tous ces mots à leur article.

Quand on ensemence un pré, on y sème moitié avoine, qui dès la première année dédommage de la dépense qu'on y a faite. Il n'y faut souffrir aucuns bestiaux cette année-là, les racines étant trop tendres; & on le fera sarcler pour ôter les mauvaises herbes.

PRÉSAGE, f. m. (*Divination.*) Dans l'antiquité payenne le peuple ne pouvant guère élever son esprit jusqu'à la connoissance du premier Être, bornoit presque toute sa religion au culte des Dieux immortels, qu'il regardoit comme les auteurs des oracles, des sorts, des auspices, des prodiges, des songes & des présages.

Dans l'idée générale du mot *présage*, il faut comprendre non-seulement l'attention particulière que le vulgaire donnoit aux paroles fortuites, soit qu'elles parussent venir des dieux, soit qu'elles vinssent des hommes, & qu'il regardoit comme des signes des événemens futurs; mais il y faut comprendre encore les observations qu'il faisoit sur quelques actions humaines, sur des rencontres inopinées, sur certains noms & sur certains accidens dont il tiroit des préjugés pour l'avenir.

Il est vraisemblable que la science des *présages* est aussi ancienne que l'idolâtrie, & que les premiers auteurs du culte des idoles font aussi les auteurs de l'observation des *présages*. La superstition en a fait une science: les Egyptiens l'ont portée en Grece. Les Etrusques, ancien peuple de l'Italie, disoient qu'un certain Tagès leur enseigna le premier à expliquer les *présages*. Les Romains apprirent des Etrusques ce qu'ils savoient d'une science si vaine & si ridicule.

Ces *présages* étoient de plusieurs especes, qu'on peut réduire à sept principales; savoir,

1°. Les paroles fortuites que les Grecs appelloient *φάρμακον* ou *κλῆρονα*, & les Latins *orimen* pour *orimen*, selon Festus. Ces paroles fortuites étoient appellées *voix divines* lorsqu'on en ignoroit l'auteur; telle fut la voix qui avertit les Romains de l'approche des Gaulois, & à qui l'on bâtit un temple sous le nom d'*Aius locutius*. Ces mêmes paroles étoient nommées *voix humaines* lorsqu'on en connoissoit l'auteur, & qu'elles n'étoient pas censées venir immédiatement des dieux. Avant que de commencer une entreprise, les gens superstitieux sortoient de leur maison pour recueillir les paroles de la première personne qu'ils rencontroient, ou bien ils envoyoit un esclave écouter ce qui se disoit dans la rue; & sur des mots proférés à l'aventure, & qu'ils appliquoient à leurs desseins, ils prenoient leurs résolutions.

2°. Les tressaillemens de quelques parties du corps, principalement du cœur, des yeux & des sourcils; les palpitations du cœur passaient pour un mauvais signe, & *présageoient* particulièrement, selon Mélampus, la trahison d'un ami. Le tressaillement de l'œil droit & des sourcils, étoit au contraire un signe heureux. L'engourdissement du petit doigt, ou le tressail-

lement du pouce de la main gauche, ne signifioit rien de favorable.

3°. Les tintemens d'oreille & les bruits qu'on croyoit entendre. Ils disoient quand l'oreille leur tintoit, comme on dit encore aujourd'hui, que quelqu'un parloit d'eux en leur absence.

4°. Les éternuemens. Ce *présage* étoit équivoque, & pouvoit être bon ou mauvais, suivant les occasions; c'est pour cela qu'on saluoit la personne qui éternuoit, & l'on faisoit des souhaits pour sa conservation. Les éternuemens du matin n'étoient pas réputés bons; mais l'amour les rendoit toujours favorables aux amans, à ce que prétend Catulle.

5°. Les chûtes imprévues. Camille après la prise de Veies, voyant la quantité de butin qu'on avoit fait, prie les dieux de vouloir bien détourner par quelque légère disgrâce, l'envie que sa fortune ou celle des Romains pourroit attirer. Il tombe en faisant cette prière, & cette chûte fut regardée par le peuple dans la fuite comme le *présage* de son exil, & de la prise de Rome par les Gaulois. Les statues des dieux domestiques de Néron se trouverent renversées un premier jour de Janvier, & l'on en tira le *présage* de la mort prochaine de ce prince.

6°. La rencontre de certaines personnes & de certains animaux; un éthiopien, un eunuque, un nain, un homme contrefait que les gens superstitieux trouvoient le matin au sortir de leur maison, les effrayoit & les faisoient rentrer. Il y avoit pour eux des animaux dont la rencontre étoit de bon *présage*, par exemple, le lion, les fourmis, les abeilles. Il y en avoit dont la rencontre ne *présageoit* que du malheur, comme les serpens, les loups, les renards, les chiens, les chats, &c.

7°. Les noms. On employoit quelquefois dans les affaires particulières les noms dont la signification marquoit quelque chose d'agréable. On étoit bien-aise que les enfans qui aidoient dans les sacrifices, que les ministres qui faisoient la cérémonie de la dédicace d'un temple, que les soldats qu'on enrôloit les premiers, eussent des noms heureux.

Pour ce qui est des occasions où l'on avoit recours aux *présages*, on les observoit sur-tout au commencement de l'année: c'est de-là qu'étoit venue la coutume à Rome de ne rien dire que d'agréable le premier jour de Janvier, de se faire les uns aux autres de bons souhaits qu'on accompagnoit de petits présens, sur-tout de miel & d'autres douceurs.

Cette attention pour les *présages* avoit lieu politiquement dans les actes publics qui commençoient par ce préambule: *Quod felix, faustum, fortunatumque sit*. On y prêtoit aussi l'oreille dans les actions particulières, comme dans les mariages à la naissance des enfans, dans les voyages, &c.

Il ne suffisoit pas d'observer simplement les *présages*, il falloit de plus les accepter lorsqu'ils paroissent favorables, afin qu'ils eussent leur effet. Il falloit en remercier les dieux qu'on en croyoit les auteurs, & leur en demander l'accomplissement. Au contraire, si le *présage* étoit fâcheux, on en rejettoit l'idée, & l'on prioit les dieux d'en détourner les effets.

Telles étoient les idées du vulgaire sur les *présages*, les politiques ayant toujours eu pour maxime qu'on pouvoit tenir les peuples dans le respect par des fictions propres à leur inspirer la crainte & l'admiration. Pline disoit que la magie étoit composée de la religion, de la médecine & de l'astrologie, trois liens qui captiveroient toujours l'esprit des hommes. Mais tous les sages du paganisme s'en tenoient à cette maxime de Cotta, qu'il falloit suivre la réalité & non la fiction, se rendre à la vérité sans se laisser éblouir par les *présages*. Ils déclaroient que la Philosophie étoit incompatible avec l'erreur; & qu'ayant à par-

ler des dieux immortels, il falloit qu'elle pût en parler dignement. (D. J.)

PRÉSBOURG ou **POSON**, (*Géog. mod.*) en latin *Pofonium*; ville de la haute Hongrie, fur la rive feptentrionale du Danube, aux confins de l'Autriche, dans un pays fertile fur-tout en bons vins & en bétail, à 12 lieues au levant de Vienne, & à 29 au nord-ouest de Bude.

Elle n'est pas grande, mais fes faubourgs font étendus. La citadelle est située fur une élévation: on y monte par 115 marches, & on y a taillé dans le roc un puits très-profond. On y conferve dans une tour la couronne de Hongrie; on a posé fept ferrures à la porte de cette tour, dont les clés font gardées par fept seigneurs de Hongrie; car les rois de Hongrie font depuis long-tems couronnés à *Presbourg*, & c'est pour cette raison que l'impératrice reine s'y fit couronner en 1741.

Presbourg est la capitale du comté de Pofon, la résidence du gouverneur du royaume, & le fiége de l'archevêque de Strigonie. Il y a beaucoup de protestans dans cette ville, qui la font fleurir, & qui y jouissent de la liberté de conscience.

Le pays nourrit des bœufs d'une grandeur extraordinaire. L'on voit aussi dans les environs de cette ville une espece de béliet dont la grosseur du corps & la beauté des cornes qui font plusieurs tours fur leurs têtes, l'emportent fur ceux de tous les autres pays de l'Europe. *Long. 35. 15. lat. 48. 13.*

Mollerus (Daniel-Guillaume) naquit à *Presbourg* en 1642. Il apprit les langues mortes & vivantes, voyagea dans toute l'Europe, & écrivit quelques ouvrages en latin, en allemand, en françois, & sur-tout un grand nombre de dissertations. Le P. Nicéron a mis cet homme de lettres, je ne fais pourquoi, au rang des hommes illustres. Il mourut à Altorf en 1712, âgé de 70 ans. (D. J.)

PRESBYTE, s. m. *en Optique*, signifie ceux qui ne voient que les objets éloignés, & qui ne peuvent distinguer les objets proches, parce qu'ils ont le cryftallin ou le globe de l'œil trop plat. *Voyez VISION & MYOPE.*

La raison de ce défaut de la vûe est que quand les objets font trop proches, les rayons qu'ils envoient après s'être rompus dans l'œil, atteignent la rétine avant de se réunir, ce qui empêche la vûe d'être distincte. *Voyez CRYSTALLIN & RÉTINE.*

On remédie à ce défaut par des verres convexes, ces verres font que les rayons entrent dans l'œil moins divergens, d'où il arrive qu'ils se réunissent plutôt, & viennent se rassembler précisément fur la rétine. *Voyez CONVEXE & LENTILLE.*

Ce mot vient du mot grec *πρεσβυς*, *vieillard*. La raison en est que les personnes âgées font ordinairement *presbytes*, parce que le tems applatit peu-à-peu la surface du globe de l'œil; de sorte que cette surface étant moins convexe, ne rompt pas assez les rayons pour les réunir précisément au fond de l'œil. Le cryftallin s'applatit aussi à mesure qu'on avance en âge, & devient par-là moins propre à réunir les rayons.

Les *presbytes* font le contraire des myopes, qui ont le cryftallin trop convexe.

Si dans la jeunesse le cryftallin est trop convexe, il arrive quelquefois qu'en s'applatisant dans la vieillesse, il devient de la convexité nécessaire pour réunir précisément au fond de l'œil les rayons de lumière qu'il réunissoit trop tôt auparavant. C'est pour cette raison qu'on dit que les vûes courtes font celles qui se conservent le mieux. *Voyez MYOPE.*

On peut aussi être *presbyte*, quand la distance entre la rétine & le cryftallin est trop petite, quoique le cryftallin soit d'ailleurs bien conformé; car en ce cas les rayons arrivent encore à la rétine avant de se réunir.

On voit par là qu'il y a différentes causes pour lesquelles on est *presbyte*, & que ces causes en général peuvent se réduire ou au trop peu de convexité des parties & des humeurs de l'œil, ou au trop peu d'éloignement entre le cryftallin & la rétine. *Chambers.* (O)

PRESBYTERE ou **PRESBYTERIE**, s. m. (*Hist. ecclésiast.*) En Angleterre c'est l'assemblée de l'ordre des prêtres avec les anciens laïcs, pour l'exercice de la discipline de l'église.

L'église d'Ecosse est divisée en 69 *presbytéries*; chacune comprend un nombre de paroisses qui n'excede pas vingt-quatre, & qui n'est jamais au-dessous de douze. Par un ancien règlement les ministres de ces paroisses se réunissent tous les six mois une fois, & forment une *presbytérie* qui s'assemble dans la ville principale du canton où ces paroisses font situées.

On y choisit un modérateur de l'assemblée. Ils jugent les appels des séances des églises, c'est-à-dire des assemblées des différentes paroisses, mais ils ne peuvent connoître des affaires qu'après qu'elles ont été portées en première instance devant ces églises particulières. Ils accordent les différends qui peuvent survenir entre les ministres & le peuple; pour cet effet on fait des visites *presbytériales* en chaque paroisse, pour examiner les registres des assemblées.

Ceux qui composent ces *presbytéries* font aussi chargés des réparations des églises, & du soin des terres ou autres fonds qui en dépendent; de celui des écoles, & de voir si les fonds destinés à leur entretien font bien ou mal employés. Ils peuvent excommunier, autoriser les aspirans, suspendre, déposer les ministres, & connoître de toutes les affaires ecclésiastiques, sauf l'appel de leur jugement au synode provincial. *Voyez SYNODE.*

PRESBYTERE, (*Théolog.*) c'est le nom qu'on donnoit anciennement au chœur des églises parce qu'il n'y avoit que les prêtres qui eussent droit d'y prendre place, la nef étant au contraire destinée pour les seuls laïques. *Voyez CHŒUR & NEF.*

Presbytere se dit encore parmi les Catholiques, de la maison qu'occupe le curé d'une paroisse, parce qu'il est le prêtre titulaire, ou le premier prêtre de cette paroisse.

PRESBYTÉRIENS, s. m. pl. (*Hist. ecclésiast.*) c'est le nom qu'on donne aux Calvinistes en Angleterre. Leur doctrine, quant au dogme, est peu différente de celle des Anglicans; mais ils diffèrent essentiellement de ceux-ci sur la hiérarchie ecclésiastique.

Ils ne veulent point que l'église soit gouvernée par des évêques, ni que les prêtres soient inférieurs à ceux-ci. Ils n'admettent pas même de subordination parmi leurs ministres, parce que, disent-ils, il n'y en avoit aucune entre les prêtres & les évêques au tems des apôtres, & que les uns & les autres gouvernoient alors l'Eglise avec une égale autorité. L'épiscopat, tout ancien qu'il est en Angleterre & dans l'Eglise romaine, leur paroît une innovation, & ils nient que son établissement soit de droit divin. *Voyez EVÊQUE, EPISCOPAT.*

Au lieu d'une succession de ministres en qualité de prêtres, d'évêques & d'archevêques, leur police ecclésiastique réside dans une suite d'assemblées ou de synodes. Chaque ministre est tenu d'obéir au consistoire dans le district duquel il exerce ses fonctions, & ce consistoire ne dépend que d'un synode provincial ou général. *Voyez SYNODE & CONSISTOIRE.*

Le pouvoir de l'ordination, parmi les *Presbytériens*, n'appartient qu'au consistoire, & il n'y a que ceux qui font ordonnés par l'imposition des mains des autres ministres, qui puissent conférer des sacrements. Ils ont néanmoins des diacres pour avoir soin des pauvres; & dans le gouvernement de leurs égli-

ses, ils consultent les anciens laïques. C'est de cet usage que leur est venu le nom de *Presbytériens*, formé du grec *πρεσβυτερος*, *senior*, ancien. Voyez ANCIEN.

Les *Presbytériens* sont en Ecoffe la secte dominante, comme ils l'ont été en Angleterre après le regne de Charles II. sous le gouvernement de Cromwel; mais après le rétablissement de Charles II. les évêcopaux rentrèrent dans leurs droits; & aujourd'hui les *Presbytériens* sont compris parmi ceux qu'on appelle *non-conformistes*. Voyez NON-CONFORMISTES.

PRESCIENCE, f. f. (*Métaphysique*.) On appelle *prescience* toute connoissance de l'avenir. De peur que notre liberté ne fût en péril, si Dieu prévoyoit nos déterminations futures, Cicéron lui ravissoit sa *prescience*; & pour faire les hommes libres, comme dit S. Augustin, il les faisoit sacrilèges. Les Sociniens, dont le grand principe est de ne rien croire que ce qui est d'une évidence parfaite, ce qui est fondé sur les notions purement naturelles, ont adopté ce sentiment. S'il étoit une fois bien déterminé que toutes les créatures n'ont aucune force ni aucune activité; qu'il n'y a que Dieu seul qui puisse agir en elles & par elles; que si un esprit a la perception d'un objet, c'est Dieu qui la lui donne; que si ce même esprit a une volonté ou un amour invincible pour le bien, c'est Dieu qui le produit; que s'il reçoit des sensations, c'est Dieu qui les modifie de telle ou de telle manière; enfin s'il ne se trouvoit dans le monde que des causes occasionnelles & point de physiques: par ce système on prouveroit invinciblement la *prescience* de Dieu. En effet, s'il exécute tout ce qu'il y a de réel dans la nature, il le comprend d'une façon éminente, il possède lui seul toute réalité: & pourroit-il agir sans connoître les suites de son action? Mais ce rapport nécessaire qui se rencontre entre les opérations de Dieu, & la connoissance qu'il a de leurs suites à l'infini, donne, ce me semble, une atteinte mortelle à notre liberté; car celui qui ne pense & ne veut, pour ainsi dire, que de la seconde main, agit sans choix, & ne peut s'empêcher d'agir. Ou Dieu forme les volitions de l'homme, & en ce cas l'homme n'est pas libre: ou Dieu ne peut connoître dans une volonté étrangère une détermination qu'il n'a point faite; en ce cas-là l'homme est libre, mais la *prescience* de Dieu se détruit des deux côtés. Difficulté insurmontable! mais dont triomphe cependant avec éclat la raison aidée de la foi: je dis, la raison aidée de la foi. Jugez si abandonnée à elle seule elle pourroit résoudre les difficultés qui attaquent la *prescience* de Dieu dans le système de la liberté humaine. En voici une des principales. La nature de la *prescience* de Dieu nous étant inconnue en elle-même, ce n'est que par la *prescience* que nous connoissons dans les hommes que nous pouvons juger de la première. Les Astronomes prévoient par conséquent les éclipses qui sont dans cet ordre-là. Cette *prescience* est différente; 1°. en ce que Dieu connoît dans les mouvemens célestes l'ordre qu'il y a mis lui-même, & que les Astronomes ne sont pas les auteurs de l'ordre qu'ils y connoissent; 2°. en ce que la *prescience* de Dieu est tout-à-fait exacte, & que celle des Astronomes ne l'est pas, parce que les lignes des mouvemens célestes ne sont pas si régulières qu'ils le supposent, & que leurs observations ne peuvent être de la première justesse; on n'en peut trouver d'autres convenances, ni d'autres différences. Pour rendre la *prescience* des Astronomes sur les éclipses égale à celle de Dieu, il ne faudroit que remplir ces différences. La première ne fait rien d'elle-même à la chose; & il n'importe pas d'avoir établi un ordre pour en prévoir les suites. Il suffit de connoître cet ordre aussi parfaitement que si on l'avoit établi; & quoiqu'on ne puisse pas en être l'auteur sans le connoître, on peut

le connoître sans en être l'auteur. En effet, si la *prescience* ne se trouvoit qu'où se trouve la puissance, il n'y auroit aucune *prescience* dans les Astronomes sur les mouvemens célestes, puisqu'ils n'y ont aucune puissance. Ainsi Dieu n'a pas la *prescience* en qualité d'auteur de toutes les choses; mais il l'a en qualité d'être qui connoît l'ordre qui est en toutes choses. Il ne reste donc qu'à remplir la deuxième différence qui est entre la *prescience* de Dieu & celle des Astronomes. Il ne faut pour cela que supposer les Astronomes parfaitement instruits de la régularité des mouvemens célestes, & d'avoir des observations de la dernière justesse; il n'y a nulle absurdité à cette supposition: ce seroit donc avec cette condition qu'on pourroit assurer sans témérité que la *prescience* des Astronomes sur les éclipses seroit précisément égale à celle de Dieu, en qualité de simple *prescience*; donc que la *prescience* de Dieu sur les éclipses ne s'étendrait pas à des choses ou celle des Astronomes pouvoit s'étendre. Or il est certain que quelque habiles que fussent les Astronomes, ils ne pourroient pas prévoir les éclipses, si le soleil ou la lune pouvoient quelquefois se détourner de leur cours indépendamment de quelque cause que ce soit & de toute règle; donc Dieu ne pourroit pas non plus prévoir les éclipses; & ce défaut de *prescience* en Dieu ne viendrait non plus que d'où viendrait les défauts de *prescience* dans les Astronomes. Ce défaut ne viendrait pas de ce qu'ils ne seroient pas les auteurs des mouvemens célestes, puisque cela est indifférent à la *prescience*, ni de ce qu'ils ne connoitroient pas assez bien les mouvemens, puisqu'on suppose qu'ils les connoitroient aussi-bien qu'il seroit possible: mais le défaut de *prescience* en eux viendrait uniquement de ce que l'ordre établi dans les mouvemens célestes ne seroit pas nécessaire & invariable. Donc de cette même cause viendrait en Dieu le défaut de *prescience*; donc Dieu, bien qu'infiniment puissant & infiniment intelligent, ne peut jamais prévoir ce qui ne dépend pas d'un ordre nécessaire & invariable. Donc Dieu ne prévoit point du-tout les actions des causes qu'on appelle *libres*. Donc il n'y a point de causes libres; ou Dieu ne prévoit point leurs actions. En effet, il est aisé de concevoir que Dieu prévoit infailliblement tout ce qui regarde l'ordre physique de l'univers, parce que cet ordre est nécessaire & sujet à des règles invariables qu'il a établies. Voilà le principe de sa *prescience*. Mais sur quel principe pourroit-il prévoir les actions d'une cause que rien ne pourroit déterminer nécessairement? Le second principe de *prescience* qui devroit être différent de l'autre, est absolument inconcevable; & puisque nous en avons un qui est aisé à concevoir, il est plus naturel & plus conforme à l'idée de la simplicité de Dieu de croire que ce principe est le seul sur lequel toute sa *prescience* est fondée. Il n'est point de la grandeur de Dieu de prévoir des choses qu'il auroit faites lui-même de nature à ne pouvoir être prévues: en niant sa *prescience*, on ne limite pas plus sa science, qu'on limiteroit sa toute-puissance, en disant qu'elle ne peut s'étendre jusqu'aux choses impossibles.

Cette difficulté fondée sur l'accord de la *prescience* avec la liberté, a de tout tems exercé les Philosophes & les Théologiens. Mais avant d'essayer une réponse, il faut supposer ces deux principes incontestables; 1°. que l'homme est libre, voyez l'article de la LIBERTÉ; 2°. que Dieu prévoit toutes les actions libres des hommes. Dieu a autant de témoins de sa *prescience* infaillible qu'il a de prophètes. L'établissement des différentes monarchies, aussi-bien que les tristes ruines sur lesquelles d'autres monarchies se sont élevées la fécondité prodigieuse du peuple d'Israël, & sa dispersion par toute la terre, sans avoir aucun azyle fixe & permanent; la conversion des gentils & la

propagation de l'évangile : toutes ces choses prédites & accomplies exactement dans les tems marqués par la providence, sont des témoignages éclatans de cette vérité, que les nuages de l'incrédulité ne pourront jamais obscurcir. D'ailleurs si les actions libres se déroboient à la connoissance de Dieu, il apprendroit par les événemens une infinité de choses qu'il auroit sans cela ignorées : dès-là son intelligence ne seroit pas parfaite, puisqu'elle emprunteroit ses connoissances du dehors. Ce qui est emprunté marque la dépendance de celui qui emprunte : emprunter est la preuve qu'on n'a pas tout en soi. La dépendance, le défaut, ou le besoin répugnant à l'infini, l'infini possède donc en lui-même & sans emprunt les connoissances des actions libres des hommes ; s'il ne les connoissoit que par l'événement, il dépendroit de lui pour le plus de ses perfections ; & dès-lors il ne seroit plus l'infini absolu pour l'intelligence. Il n'y a personne qui ne voie qu'il vaut beaucoup mieux connoître les choses que de les ignorer. N'est-ce pas une chose absurde que de supposer un Dieu dont les vûes sont extrêmement bornées & limitées par rapport au gouvernement du monde ? car tel est le dieu de Socin. Sa providence ne peut former aucun plan, aucun système. Comme on suppose qu'il ménage & respecte la liberté humaine, il doit être fort embarrassé pour amener au point qu'il desire, & pour faire entrer dans ses desseins tant de volontés bizarres & capricieuses. On peut même supposer qu'il en est plusieurs qui ne s'ajusteront pas aux arrangemens de sa providence.

La comparaison que fait l'objection entre la *prescience* divine & la *prescience* des Astronomes, que Dieu auroit parfaitement instruits des regles invariables des mouvemens célestes, & qui seroient des observations de la dernière justesse, est défectueuse. On peut bien supposer que les Astronomes ne pourroient pas prévoir les éclipses, si le soleil ou la lune pouvoient quelquefois se détourner de leur cours, indépendamment de quelque cause que ce soit, & de toute regle. La raison en est que ces Astronomes, quelque bien instruits qu'on les suppose sur l'ordre des mouvemens célestes, n'auroient toujours qu'une science finie dont la lumière ne les éclaireroit que dans l'hypothèse que le soleil & la lune suivroient constamment leur cours. Or dans cette hypothèse on suppose que ces deux astres s'en détourneraient quelquefois ; par conséquent leur *prescience* par rapport aux éclipses seroit quelquefois en défaut : mais il n'en est pas de même d'une intelligence infinie, qui fait tout s'assujettir, & ramener à des principes fixes & sûrs, les choses les plus mobiles & les plus inconstantes.

PRESCRIPTIBLE, adj. (*Jurisprud.*) se dit de ce qui est sujet à la prescription. Ce terme est opposé à celui d'*imprescriptible*, qui se dit des choses que l'on ne peut prescrire, comme le domaine du roi qui est imprescriptible. Voyez **PRESCRIPTION**. (A)

PRESCRIPTION, s. f. (*Jurisprud.*) est un moyen d'acquérir le domaine des choses en les possédant comme propriétaire pendant le tems que la loi requiert à cet effet. C'est aussi un moyen de s'affranchir des droits incorporels, des actions & des obligations, lorsque celui à qui ces droits & actions appartiennent, néglige pendant un certain tems de s'en servir, & de les exercer.

On entend quelquefois par le terme de *prescription*, le droit résultant de la possession nécessaire pour prescrire ; comme quand on dit que l'on a acquis la *prescription*, ce qui signifie que par le moyen de la *prescription* on est devenu propriétaire d'une chose, ou que l'on est libéré de quelque charge ou action.

La *prescription* paroît en quelque sorte opposée au droit des gens, suivant lequel le domaine ne se transfère

que par la tradition que fait le propriétaire d'une chose dont il a la liberté de disposer ; elle paroît aussi d'abord contraire à l'équité naturelle, qui ne permet pas que l'on dépouille quelqu'un de son bien malgré lui & à son infu, & que l'un s'enrichisse de la perte de l'autre.

Mais comme sans la *prescription* il arriveroit souvent qu'un acquéreur de bonne foi seroit évincé après une longue possession, & que celui-là même qui auroit acquis du véritable propriétaire, ou qui se seroit libéré d'une obligation par une voie légitime, venant à perdre son titre, pourroit être dépouillé ou assujetti de nouveau, le bien public & l'équité même exigeoient que l'on fixât un terme après lequel il ne fût plus permis d'inquiéter les possesseurs, ni de rechercher des droits trop long-tems abandonnés.

Ainsi comme la *prescription* a toujours été nécessaire pour assurer l'état & les possessions des hommes, & conséquemment pour entretenir la paix entre eux, & qu'il n'y a guere de nation qui n'admette la *prescription*, son origine doit être rapportée au droit des gens. Le droit civil n'a fait à cet égard que suppléer au droit des gens, & perfectionner la *prescription* en lui donnant la forme qu'elle a aujourd'hui.

Les motifs qui l'ont fait introduire ont été d'assurer les fortunes des particuliers en rendant certaines, par le moyen de la possession, les propriétés qui seroient douteuses, d'obvier aux procès qui pourroient naître de cette incertitude, & de punir la négligence de ceux qui ayant des droits acquis tardent trop à les faire connoître, & à les exercer ; la loi présume qu'ils ont bien voulu perdre, remettre ou aliéner ce qu'ils ont laissé prescrire ; aussi on donne à la *prescription* la même force qu'à la transaction.

Justinien, dans une de ses nouvelles, qualifie la *prescription*, d'*impium præsidium* ; cette expression pourroit faire croire que la *prescription* est odieuse ; mais la nouvelle n'applique cette expression qu'à propos d'usurpateurs du bien d'église, & qui le retiennent de mauvaise foi : & il est certain qu'en général la *prescription* est un moyen légitime d'acquérir & de se libérer : les lois mêmes disent qu'elle a été introduite pour le bien public, *bono publico usucapio introducta est* ; & ailleurs la *prescription* est appelée *patronam generis humani*.

La loi des douze tables avoit autorisé & réglé la *prescription* ; on prétend même qu'elle étoit déjà établie par des lois plus anciennes.

On ne connoissoit d'abord chez les Romains d'autre *prescription* que celle qu'ils appelloient *usucapion*.

Pour entendre en quoi l'*usucapion* différoit de la *prescription*, il faut savoir que les Romains distinguoient deux sortes de biens, les uns appelés *res mancipi*, les autres *res nec mancipi*.

Les biens appelés *res mancipi*, dont les particuliers avoient la pleine propriété, étoient les meubles, les esclaves, les animaux privés, & les fonds situés en Italie ; on les appelloit *res mancipi, quod quasi manu caperentur*, & parce qu'ils passaient en la puissance de l'acquereur par l'aliénation qui s'en faisoit par fiction, *per æs & libram, de manu ad manum*, que l'on appelloit *mancipatio*.

Les biens *nec mancipi* étoient ainsi appelés, parce qu'ils ne pouvoient pas être aliénés par la *mancipatio* ; les particuliers étoient censés n'en avoir que l'usage & la possession ; tels étoient les animaux sauvages & les fonds situés hors de l'Italie, que l'on ne possédoit que sous l'autorité & le domaine du peuple romain auquel on en payoit un tribut annuel.

On acquéroit irrévocablement du véritable propriétaire, en observant les formes prescrites par la loi.

On acquéroit aussi par l'usage, *usu*, lorsqu'on tenoit la chose à quelque titre légitime ; mais de celui

qui n'en étoit pas le véritable propriétaire, & qu'on l'avoit possédée pendant un an si c'étoit un meuble, & pendant deux ans si c'étoit un immeuble.

Telle étoit la disposition de la loi des douze tables, & cette façon d'acquérir par l'usage ou possession, est ce que l'on appelloit *usucapion*, terme formé de ces deux-ci, *usu capere*; les anciens Romains ne connoissoient la *prescription* que sous ce nom d'*usucapion*.

Pour acquérir cette sorte de *prescription*, il falloit un titre légal, qu'il y eût tradition, & la possession pendant un certain tems.

Elle n'avoit lieu qu'en faveur des citoyens romains, & de ceux auxquels ils avoient communiqué leurs droits, & ne seroit que pour les choses dont les particuliers pouvoient avoir la pleine propriété; aussi produisoit-elle le même effet que la mancipation.

Le peuple romain ayant étendu ses conquêtes, & les particuliers leurs possessions bien au-delà de l'Italie, il parut aussi nécessaire d'y étendre un moyen si propre à assurer la tranquillité des familles.

Pour cet effet les anciens jurisconsultes introduisirent une nouvelle jurisprudence, qui fut d'accorder aux possesseurs de dix ans des fonds situés hors l'Italie, le droit de s'y maintenir par une exception tirée du laps de tems, & qu'ils appellerent *prescription*. Cette jurisprudence fut ensuite autorisée par les empereurs qui précéderent Justinien. *Cod. vij. tit. 33. & 39.*

Mais il y avoit encore cette différence entre l'*usucapion* & la *prescription*, que la première donnoit le domaine civil & naturel, au lieu que la *prescription* ne communiquoit que le domaine naturel seulement.

Justinien rejetta toutes ces distinctions & ces subtilités; il supprima la distinction des choses appelées *mancipi* & *nec mancipi* des biens situés en Italie, & de ceux qui étoient hors de cette province; & déclara que l'exception tirée de la possession auroit lieu pour les uns comme pour les autres; savoir, pour les meubles après trois ans de possession, & pour les immeubles par dix ans entre présens, & vingt ans entre absens, & par ce moyen l'*usucapion* & la *prescription* furent confondues, si ce n'est que dans le droit on emploie plus volontiers le terme d'*usucapion* pour les choses corporelles, & celui de *prescription* pour les immeubles & pour les droits incorporels.

La *prescription* de trente ans qui s'acquiert sans titre fut introduite par Théodose le Grand.

Celle de quarante ans fut établie par l'empereur Anastase; elle est nécessaire contre l'Eglise, & aussi quand l'action personnelle concourt avec l'hypothécaire.

La *prescription* de cent a été introduite à ce terme en faveur de certains lieux ou de certaines personnes privilégiées; par exemple, l'Eglise romaine n'est sujette qu'à cette *prescription* pour les fonds qui lui ont appartenu.

La *prescription* qui s'acquiert par un tems immémorial, est la source de toutes les autres; aussi est-elle dérivée du droit des gens; le droit romain n'a fait que l'adopter & la modifier en établissant d'autres *prescriptions* d'un moindre espace de tems.

Les conditions nécessaires pour acquérir la *prescription* en général, sont la bonne foi, un juste titre, une possession continuée sans interruption pendant le tems requis par la loi, & que la chose soit prescriptible.

La bonne foi en matière de *prescription* consiste à ignorer le droit qui appartient à autrui dans ce que l'on possède; la mauvaise foi est la connoissance de ce droit d'autrui à la chose.

Suivant le droit civil, la bonne foi est requise dans

les *prescriptions* qui exigent un titre, comme sont celles de trois ans pour les meubles, & de 10 & 20 ans pour les immeubles; mais il suffit d'avoir été de bonne foi en commençant à posséder; la mauvaise foi qui survient par la fuite n'empêche pas la *prescription*.

Ainsi, comme suivant ce même droit civil, les *prescriptions* de trente & quarante ans, & par un tems immémorial, ont lieu sans titre, la mauvaise foi qui seroit dans le possesseur même au commencement de sa possession, ne l'empêche pas de prescrire.

Au contraire, suivant le droit canon, que nous suivons en cette partie, la bonne foi est nécessaire dans toutes les *prescriptions*, & pendant tout le tems de la possession.

Mais il faut observer que la bonne foi se présume toujours, à moins qu'il n'y ait preuve du contraire, & que c'est à celui qui oppose la mauvaise foi à en rapporter la preuve.

Le juste titre requis pour prescrire est toute cause légitime propre à transférer au possesseur la propriété de la chose, comme une vente, un échange, un legs, une donation; à la différence de certains titres qui n'ont pas pour objet de transférer la propriété, tels que le bail, le gage, le prêt, & en vertu desquels on ne peut prescrire.

Il n'est pourtant pas nécessaire que le titre soit valable; autrement on n'auroit pas besoin de la *prescription*, il suffit que le titre soit coloré.

La possession nécessaire pour acquérir la *prescription*, est celle où le possesseur jouit *animo domini*, comme quelqu'un qui se croit propriétaire. Celui qui ne jouit que comme fermier, sequestre ou dépositaire, ou à quelqu'autre titre précaire, ne peut prescrire.

Il faut aussi que la possession n'ait point été acquise par violence, ni clandestinement, mais qu'elle ait été paisible, & non interrompue de fait ni de droit.

Quand la *prescription* est interrompue, la possession qui a précédé l'interruption ne peut servir pour acquérir dans la suite la *prescription*.

Mais quand la *prescription* est seulement suspendue, la possession qui a précédé & celle qui a suivi la suspension, se joignent pour former le tems nécessaire pour prescrire; on déduit seulement le tems intermédiaire pendant lequel la *prescription* a été suspendue.

Suivant le droit romain, la *prescription* de trente ans ne court pas contre les pupilles; la plupart des coutumes ont étendu cela aux mineurs, & en général la *prescription* est suspendue à l'égard de tous ceux qui sont hors d'état d'agir, tels qu'une femme en puissance de mari, un fils de famille en la puissance de son pere.

C'est par ce principe que le droit canon suspend la *prescription* pendant la vacance des bénéfices & pendant la guerre; les docteurs y ajoutent le tems de peste, & les autres calamités publiques qui empêchent d'agir.

La *prescription* de trente ans, & les autres dont le terme est encore plus long, courent contre ceux qui sont absens, de même que contre ceux qui sont présens; il n'en est pas de même de celle de dix ans, il faut, suivant la plupart des coutumes, doubler le tems de cette *prescription* à l'égard des absens, c'est-à-dire de ceux qui demeurent dans un autre bailliage ou sénéchaussée.

Ceux qui sont absens pour le service de l'état sont à couvert pendant ce tems de toute *prescription*.

L'ignorance de ce qui se passe n'est point un moyen pour interrompre ni pour suspendre la *prescription*, cette circonstance n'est même pas capable d'opérer la restitution de celui contre qui on a prescrit.

Il y a des choses qui sont imprescriptibles de leur nature,

nature, ou qui sont déclarées telles par la disposition de la loi.

Ainsi l'on ne prescrit jamais contre le droit naturel, ni contre le droit des gens primitif, ni contre les bonnes mœurs, & contre l'honnêteté publique; une coutume abusive quelque ancienne qu'elle soit, ne peut se soutenir; car l'abus ne se couvre jamais; il en est de même de l'usure.

On ne prescrit pas non plus contre le bien public. Le domaine du roi est de même imprescriptible.

L'obéissance que l'on doit à son souverain & à ses autres supérieurs est aussi imprescriptible.

La prescription n'a pas lieu entre le seigneur & son vassal ou censitaire, & dans la plupart des coutumes le cens est imprescriptible; mais un seigneur peut prescrire contre un autre seigneur.

Les droits de pure faculté, tels qu'un droit de passage, ne se perdent point par le non usage.

La faculté de racheter des rentes constituées à prix d'argent, ne se prescrit jamais par quelque laps de tems que ce soit.

Enfin on ne prescrit point contre la vérité des faits, ni contre son propre titre.

Outre les prescriptions dont nous avons parlé, il y en a encore nombre d'autres beaucoup plus courtes, & qui sont plutôt des fins de non recevoir, que des prescriptions proprement dites.

Telle est la prescription de vingt-quatre heures contre le retrayant qui n'a pas remboursé ou consigné dans les vingt-quatre heures de la sentence qui lui adjuge le retrait.

Telle est aussi la prescription de huitaine contre ceux qui n'ont pas formé leur opposition à une sentence.

Il y a une autre prescription de neuf jours en fait de vente de chevaux. Voyez CHEVAUX & REDHIBITION.

Une prescription de dix jours pour faire payer ou protester dans ce délai les lettres de change, voyez CHANGE & LETTRES.

Une prescription de quinze jours, faite d'agir en garantie dans ce tems contre les tireurs & endosseurs d'une lettre de change protestée.

Une prescription de vingt jours dans la coutume de Paris, art. 77. pour notifier le contrat au seigneur.

Une de quarante jours pour faire la foi & hommage, fournir l'aveu, intenter le retrait féodal, réclamer une épave.

Une de trois mois pour mettre à exécution les lettres de grace, pardon & remission.

Une de quatre mois pour l'insinuation des donations.

Une de six pour la publication des substitutions, pour se pourvoir par requête civile, pour faire demande du prix des marchandises énoncées en l'article 126 de la coutume de Paris, & en l'article 8 du titre I. de l'ordonnance du commerce.

Une prescription d'un an pour les demandes & actions énoncées en l'article 125 de la coutume de Paris, & en l'article 127 du titre de l'ordonnance du commerce, pour former complainte, pour exercer le retrait lignager, pour relever les fourches patibulaires du seigneur sans lettres, pour demander le paiement de la dixme, pour intenter l'action d'injure, & pour faire usage des lettres de chancellerie.

Il y a une prescription de deux ans contre les procureurs, faite par eux d'avoir demandé leurs frais & salaires dans ce tems, à compter du jour qu'ils ont été révoqués, ou qu'ils ont cessé d'occuper.

La prescription de 3 ans a lieu, comme on l'a dit, pour les meubles, & en outre pour la peremption d'instance, & pour celle du compromis. Les domestiques ne peuvent demander que trois ans de leurs gages.

Tome XIII.

La prescription de cinq ans a lieu pour les fonds en Anjou & Maine; c'est ce qu'on appelle le *tenement de cinq ans*; elle a lieu pareillement pour les arrérages d'une rente constituée, pour l'accusation d'adultère, pour la plainte d'inofficiosité; pour les fermages & loyers, quand on a été cinq ans après la fin du bail sans le demander. Les lettres & billets de change sont aussi réputés acquittés après cinq ans de cessation de poursuite. Un officier qui a joui paisiblement d'un droit pendant cinq ans, n'y peut plus être troublé par un autre. On ne peut après cinq ans réclamer contre ses vœux, ni purger la contumace. Les veuves & héritiers des avocats & procureurs ne peuvent après ce tems être recherchés pour les papiers qu'ils ont eu, soit que les procès soient jugés ou non.

Enfin il y a une prescription de six années contre les procureurs, lesquels dans les affaires non jugées ne peuvent demander leurs frais, salaires & vacations pour les procédures faites au-delà de six années.

Voyez au digeste les titres de *usurpationibus* & *usucapionibus*; de *diversis temporalibus* præscript. & au cod. de *usucapione transformanda*, & celui de *præscriptione longi temporis*; aux institutes, de *usucapionibus*.

Voyez aussi les traités des prescriptions par Alciat; Hostiensis, Rogerius, Mugello, Barthole, Balbus, Tiraqueau, Cæpola, Oldendorp.

Il en est aussi parlé dans Cujas, Dumoulin, Dargentré, Coquille, Bouchel, Jovet, Tournet, Papon, Despeiffes, Henrys, Auzanet, &c. Voyez POSSESSION, INTERRUPTION, FIN DE NON RECEVOIR. (A)

PRÉSEANCE, f. f. (*Gram.*) place d'honneur qu'on a droit d'occuper dans les compagnies.

PRÉSEANCE DES SOUVERAINS, (*Cérémonial.*) il n'est pas possible de régler dans l'indépendance de l'état de nature la *préséance* des princes & des peuples en corps: dans l'état civil la chose n'est guère plus aisée. L'antiquité de l'état, ou de la famille régnante, l'étendue & l'opulence des pays qui sont sous leur domination, leurs forces, leur puissance, leur souveraineté absolue, leurs titres magnifiques, &c. rien de tout cela ne fonde un droit parfait à la *préséance*; il faut qu'on l'ait acquis par quelque traité, ou du moins par la concession tacite des princes ou des peuples avec lesquels on a à négocier.

On s'avisa dans le seizième siècle de régler à Rome le rang des rois; le roi de France eut le pas après l'empereur; la Castille, l'Arragon, le Portugal, la Sicile, devoient alterner avec l'Angleterre. On décida que l'Ecosse, la Hongrie, la Navarre, Chypre, la Bohême, & la Pologne, viendroient ensuite. Le Dannemark & la Suede furent mises au dernier rang; mais cet arrangement prétendu des *préséances*, n'aboutit qu'à causer de nouveaux démêlés entre les souverains. Les princes d'Italie se souleverent à l'occasion du titre de grand-duc de Toscane, que le pape Pie V. avoit donné à Cosme I. & dans la suite le duc de Ferrare lui disputa son rang. L'Espagne en fit de même à l'égard de la France; en un mot, presque tous les rois ont voulu être égaux, tandis qu'aucun n'a jamais contesté le pas aux empereurs; ils l'ont conservé en perdant leur puissance. (D. J.)

PRÉSENCE, f. f. (*Gram.*) terme relatif à l'existence, au lieu, & à d'autres circonstances du lieu, du tems, des choses, & des personnes. Vous venez ici fort à propos; votre *présence* y étoit nécessaire.

PRÉSENCE RÉELLE de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, dogme de foi parmi les Catholiques, qui croient que dans ce sacrement en vertu des paroles de la consécration, le corps, le sang, l'ame, & la divinité de Jésus-Christ, sont réellement présents sous les espèces ou apparences du pain & du vin.

Les Luthériens reconnoissent cette *présence réelle*;

mais les Zuingliens & les Calvinistes prétendent que Jesus-Christ n'est dans ce sacrement qu'en figure ou en figure, & qu'on ne l'y reçoit que par la foi.

Les Catholiques prouvent contre eux la vérité de cette *présence* par deux voies, celle de *prescription*, & celle de *discussion*.

La voie de prescription consiste à montrer que les Protestans font mal fondés à prétendre que l'Eglise catholique n'a pas toujours cru la *présence réelle*, & que le changement qu'ils supposent être arrivé à cet égard dans sa doctrine, n'a pu s'y introduire ni avant ni après Berenger. Voyez BERENGARIENS. C'est ce qu'ont poussé jusqu'à l'évidence plusieurs théologiens catholiques, & entre autres l'auteur de la *perpétuité de la foi*.

La voie de discussion est l'examen & la fixation du sens des passages, tant de l'Ecriture que des Peres, qu'on apporte pour ou contre la *présence réelle*. Ceux de l'Ecriture se réduisent aux paroles de la promesse, en saint Jean, c. vj. à celles de l'institution de ce sacrement, *hoc est corpus meum, hic est sanguis meus*, rapportés en saint Matthieu, xxvj. 26. Marc, xiv. 22. Luc, xxij. 19. & saint Paul, I. Cor. xj. 24. & enfin au sens que les Peres ont donné à ces paroles. Tout dépend pour l'éclaircissement de cette importante question, de savoir si elles doivent être prises dans le sens littéral ou dans un sens figuré, & dans lequel de ces deux sens les Peres les ont entendues. Cette matière a été si bien éclaircie, sur-tout dans le dernier siècle, & les écrits des Catholiques sont si connus & si supérieurs à ceux des Protestans, qu'on nous dispensera d'entrer à cet égard dans un plus long détail.

PRÉSENT, adjectif, pris quelquefois substantivement; (*Gram.*) les tems *présens*, ou substantivement, les *présens* dans les verbes, sont des tems qui expriment la simultanéité d'existence à l'égard d'une époque de comparaison.

Il y a plusieurs especes de *présens*, selon la maniere dont l'époque de comparaison y est envisagée. Si l'existence s'y rapporte à une époque quelconque & indéterminée, c'est un *présent indéfini*: si l'époque est déterminée, le *présent est défini*. Or l'époque ne peut être déterminée que par sa relation au moment de la parole; & cette relation peut aussi être ou de simultanéité, ou d'antériorité, ou de postériorité, selon que l'époque concourt avec l'acte de la parole, ou qu'elle le précède, ou qu'elle le suit. De-là trois especes de *présens* définis, le *présent actuel*, le *présent antérieur*, & le *présent postérieur*.

Telles sont les vues générales qu'indique la Méta-physique des tems: mais je ne dois pas montrer ici jusqu'à quel point les usages des langues particulieres s'y conforment ou s'en écartent. Il faut voir au mot TEMS, l'ensemble du système métaphysique, & sa liaison avec les usages des différens idiomes. (*B. E. R. M.*)

PRÉSENT, (*Jurisprud.*) dans les coutumes, se dit de celui qui demeure dans le même bailliage ou seigneurie, qu'une autre personne.

Celui qui a plusieurs domiciles en diverses provinces, est réputé *présent* dans toutes.

Celui qui n'a aucun domicile certain est réputé absent. Voyez le Maître sur Paris, titre des prescriptions.

Dans le style judiciaire on est réputé *présent*, quoiqu'on ne comparoisse pas en personne lorsque l'on est représenté par son avocat ou par son procureur.

(A)

PRÉSENT, (*Gram.*) don gratuit, marque d'attachement, d'estime, ou de reconnoissance.

PRÉSENT MORTUAIRE, dans l'ancien droit anglois, étoit un *présent* qu'on faisoit au prêtre lors de la mort de quelqu'un: c'étoit ordinairement le meilleur che-

val de son écurie, ou la meilleure vache de son étable; ou au défaut de bestiaux, tout autre effet. Ce *présent mortuaire* s'appelloit en quelques coutumes *corps-présent*, comme qui diroit *corps-présent*, parce que lorsque le prêtre devoit le corps, on lui délieroit ce *présent*.

PRÆSENTALIS, s. m. (*Hist. anc.*) inspecteur des postes: cet homme veilloit à ce que personne ne courût sans la permission de l'empereur; il accompagnoit la cour par-tout où elle se transportoit.

PRÉSENTATION, s. f. (*Hist. des Juifs.*) il y avoit chez les Juifs deux sortes de *présentations*; la première est celle que les parens, pour obéir à la loi de Moïse, faisoient de leurs enfans premiers nés. L'autre *présentation*, est celle que les mêmes Juifs faisoient à Dieu de leurs enfans, ou d'autres choses qu'ils lui avoient vouées; car c'étoit un de leurs usages de se vouer eux-mêmes, ou de vouer leurs enfans, soit pour toujours, soit avec la réserve de pouvoir les racheter. Il y avoit pour cela autour du temple de Jérusalem, des appartemens destinés aux femmes & aux hommes, qui y devoient accomplir le vœu qu'ils avoient fait, ou que leurs parens avoient fait pour eux. C'est ainsi que Samuel ayant été voué au Seigneur, pour être employé à son service, demeura au tabernacle depuis l'âge de trois ans, *Rois, I. xxiv.*

La fête de la *Présentation* de la Vierge qui s'introduisit chez les Latins dans le xiv. siècle, n'est appuyée sur aucune tradition raisonnable. (*D. J.*)

PRÉSENTATION DE LA VIERGE, (*Théolog.*) nom d'une fête qu'on célèbre dans l'Eglise romaine le 21 Novembre, en mémoire de ce que la sainte Vierge fut présentée au temple par ses parens pour y être élevée. Voyez VIERGE.

Pour justifier cette origine, on prétend qu'il y avoit de jeunes filles qui étoient élevées dans le temple de Jérusalem, & l'on allegue en preuve ces paroles du second livre des Machabées: *Sed & Virgines quæ conclusæ erant, præcurrebant ad Oniam.* C'est le sentiment de Menochius sur ce passage, & Nicolas de Lyra ajoute qu'on élevoit dans le temple ou dans de grands bâtimens qui en étoient voisins, de jeunes filles jusqu'à ce qu'elles fussent mariées.

Emmanuel Commene, empereur des grecs, qui régnoit en 1150, fait mention de cette fête dans une de ses ordonnances, & elle étoit déjà fort célèbre parmi les grecs, chez lesquels quelques-uns croient qu'elle fut instituée dès le onzième siècle, comme il paroît par des homélies de George de Nicomédie, contemporain de Photius. Elle ne passa en occident qu'en 1372, où sur l'avis qu'eut Grégoire XI. de l'usage des grecs, il établit une solennité semblable.

M. de Launoy & M. Baillet remarquent, qu'anciennement la *présentation de la Vierge* se prenoit activement pour la *présentation* de J. C. au temple, & que depuis on a ordonné pour objet à cette fête la *présentation* de la personne de la sainte Vierge au temple au jour de la purification de sa mere; mais comme cette loi n'avoit lieu que pour les mâles premiers nés, on a encore changé en supposant qu'elle n'avoit été présentée au temple qu'à un certain âge où elle étoit en état de rendre service. Mais cela n'a aucun fondement dans l'histoire, & très-peu dans les usages des Juifs: il est vrai qu'on célébroit cette fête dans l'église grecque au 21 Novembre, sous le nom d'*entrée de la mere de Dieu au temple*, terme équivoque, & qui peut signifier la *présentation* de J. C. au temple, comme celle de la Vierge; mais dans le siècle suivant, Germain, patriarche de Constantinople, expliqua cette fête de la *présentation* même de la sainte Vierge au temple, & depuis les grecs, les Cophtes & les Moscovites l'ont célébrée sous cette idée. Quoique Grégoire XI & Charles V, roi

de France, eussent recommandé qu'on la solemnifât on n'en trouve le nom ni dans les calendriers, ni dans les offices publics de ces tems-là, ni des siècles suivans, jusqu'au cardinal Quignon qui la mit dans son breviaire, cependant on ne la trouve établie à Rome que sous le pontificat de Sixte V, par un décret de l'an 1585, elle avoit néanmoins lieu en diverses contrées, on l'a mise depuis dans les martyrologes, & aujourd'hui on la fête dans toutes les Eglises d'occident. De Lamoy, *hist. du coll. de Narvarre*. Baillet, *vies des Saints*.

PRÉSENTATION DE NOTRE-DAME, (*Théolog.*) c'est le nom de trois ordres de religieuses.

Le premier fut projeté en 1618 par une fille pieuse appelée *Jeanne de Cambrai*, qui selon une vision qu'elle prétendoit avoir eue, devoit donner pour habit à ces filles, une robe grise de laine, avec un chapelet, &c. mais ce projet n'eut pas lieu.

Le second fut établi en France environ l'an 1627, par Nicolas Sanguins, évêque de Senlis; il fut approuvé par Urbain VIII. mais ne fit pas de progrès.

Le troisième fut institué en 1664, par Frédéric Borromée, visiteur apostolique de la Valteline, qui ayant obtenu des habitans de Morbegno, bourg de cette contrée, un lieu retiré pour y former une communauté de filles, en érigea une congrégation sous le titre de *présentation de Notre-Dame*, auxquelles il donna la règle de S. Augustin.

PRÉSENTATION, (*Jurispr.*) est une formalité de procédure établie par les ordonnances, qui consiste en ce que dans tous les sièges où il y a un greffier des *présentations*, le procureur de chaque partie est obligé de se présenter dans ce greffe, c'est-à-dire d'y mettre une cédule de *présentation*; celle du demandeur est ainsi conçue: *défaut à tel.... contre tel, défendeur, du..... jour de.....* & le procureur signe. Le procureur du défendeur met *congé*, au lieu de *défaut*.

L'ordonnance de 1661, tit. 4. avoit abrogé l'usage des *présentations* pour les demandeurs, pour les appellans & anticipans; mais l'édit du mois d'Avril 1695, & la déclaration du 12 Juillet de la même année ont rétabli la *présentation* à l'égard du demandeur; de sorte qu'il ne peut lever son défaut, s'il ne s'est présenté; au parlement & dans les autres cours, la *présentation* doit se faire dans la quinzaine, aux autres sièges dans la huitaine; & dans les matières sommaires trois jours après l'échéance de l'assignation.

Un acte d'occuper signifié par le procureur, ne le dispense pas de faire la *présentation*. Voyez *Bornier*, sur le tit. 4. de l'ordonnance. (A)

PRÉSENTATION, en matière bénéficiale, est la nomination qu'un patron laïc ou ecclésiastique fait de quelque ecclésiastique à un bénéfice auquel ce patron a droit de présenter, pour en être pourvu par celui qui en a la collation; jusqu'au tems de Boniface VIII. les patrons laïcs avoient six mois pour présenter, comme ils font encore en Normandie, où l'on a conservé l'ancien usage; mais présentement dans les autres provinces le patron laïc n'a que quatre mois pour présenter, l'ecclésiastique & le mixte en ont six.

Le délai de quatre mois ou six mois court du jour du décès du bénéficiaire, & non pas seulement du jour que le patron en a eu connoissance.

Le patron ne doit présenter qu'une personne, qui ait les qualités & capacités requises pour posséder le bénéfice; autrement le collateur peut refuser au présenté de lui donner des provisions, pourvu qu'il lui donne un acte de son refus, & qu'il en exprime les causes.

Il est d'autant plus important pour le patron laïc

Tome XIII,

de nommer un sujet capable, qu'il ne peut varier dans sa *présentation*; de sorte que s'il nomme quelqu'un qui n'ait pas les qualités & capacités requises, il est déchu pour cette fois du droit de *présenter*, la nomination est dévolue au collateur, au lieu que le patron ecclésiastique peut varier, à moins qu'il n'eût présenté une personne notoirement indigne.

Le patron laïc a seulement le droit de présenter plusieurs personnes à la fois, & en ce cas, le collateur a le droit de choisir celui qu'il croit le plus digne.

Quand la *présentation* appartient à plusieurs personnes, il faut qu'elles s'assemblent pour donner la *présentation* & la signer conjointement.

Si le patronage est alternatif entre deux ecclésiastiques, la *présentation* forcée ne fait pas tout; mais quand il est alternatif entre un laïc & un ecclésiastique, & que ce dernier a fait une *présentation* forcée, c'est au laïc à présenter à la première vacance.

Dans les chapitres, où les chanoines présentent tour-à-tour ou par semaine, ou par côté, il faut être dans les ordres sacrés pour pouvoir nommer en son rang.

Il n'est pas permis au patron de se présenter lui-même, mais il peut être présenté par un co-patron, & il peut lui-même présenter son fils.

En Normandie, lorsque la possession ou la propriété du droit de patronage sont en litige, le roi présente aux bénéfices qui dépendent du patronage litigieux; il en est de même dans cette coutume lorsqu'il échoit au mineur un fief tenu immédiatement du roi.

Un bénéficiaire mineur & âgé de quatorze ans seulement, peut présenter aux bénéfices qui dépendent du sien, sans le consentement de son tuteur, parce que les ecclésiastiques mineurs sont réputés majeurs pour ce qui concerne leurs bénéfices. Pour ce qui est du patron laïc, il ne peut présenter lui-même que quand il approche de sa majorité.

Celui qui est hérétique ne peut présenter; le droit est dévolu à l'évêque jusqu'à ce que le patron ait fait abjuration.

Un patron ecclésiastique excommunié, interdit, ou suspens, ne peut pas présenter; il en est de même du patron laïc excommunié.

L'acte de *présentation* pour être valable, doit être signé en la minute, tant du patron, que de deux témoins; & la grosse qui s'expédie en papier ou parchemin timbré, doit être pareillement signée du patron. Les *présentations* doivent aussi être insinuées dans le mois de leur date, à peine de nullité: ces actes doivent être signés de deux notaires apostoliques, ou par un notaire apostolique & deux témoins. Édits de 1691. Voyez ci-devant PATRON & PATRONAGE.

Présentation alternative, est celle qui se fait par plusieurs co-patrons, chacun à leur tour.

Présentation par côté, est celle que chacun des côtés d'un chapitre fait alternativement.

Présentation forcée, est celle qu'un patron ecclésiastique est obligé de faire en faveur d'un expectant qui a requis le bénéfice au tour du patron.

Présentation par semaine, est celle que chaque chanoine fait pendant la semaine qui lui est assignée pour son tour.

Présentation par tour, voyez PRÉSENTATION ALTERNATIVE. (A)

PRÉSENTER, v. act. (*Gram.*) c'est offrir comme un présent, ou peut-être rendre la chose présente. Ainsi *présenter* un livre à un grand, c'est le lui offrir soi-même en présent; *présenter* un livre à quelqu'un pour s'en servir, c'est le lui rendre présent. On dit *présenter* la main à une femme; *présenter* sa tête au martyre; *présenter* un ami à quelqu'un, &c. *présenter*

R r ij

à l'audience ; *présenter* à l'examen ; *présenter* ses lettres de créance ; *présenter* une requête ; savoir se *présenter*, s'offrir à la vûe, frapper d'abord ; il se *présente* plusieurs difficultés à résoudre ; *présenter* le chat par les pattes.

PRÉSENTER LES ARMES, (*Art milit.*) c'est dans l'infanterie porter le fusil d'une manière particulière, pour faire honneur à ceux qui passent devant les troupes. Suivant l'ordonnance du 17 Février 1753, l'infanterie ne doit *présenter les armes* que pour le roi, monseigneur le dauphin, les princes du sang & légitimés de France, & les maréchaux de France.

Pour faire ce mouvement, il faut, selon l'ordonnance du 6 Mai 1755, porter d'abord la main droite sous la platine du fusil sans le mouvoir ; ensuite retourner le fusil en le portant devant soi entre les deux yeux, le canon en-dedans la main droite embrassant la poignée du fusil près de la fougarde. On saisit en même tems le fusil de la main gauche, le tenant à la hauteur de la cravate & près de l'extrémité supérieure de la platine, le pouce alongé le long du bois, le bras de la crosse appuyé contre le ventre. On retire après cela le pié droit en équerre à deux pouces derrière le gauche, & faisant toujours face en tête, on abaisse le fusil à-plomb vis-à-vis l'œil gauche, la baguette en avant, le bras droit étendu dans toute sa longueur, & l'avant-bras collé au corps. Les mains ne changent point de situation ; on abaisse seulement le pouce de la main gauche derrière le canon. (Q)

PRÉSENTER, terme d'ouvriers, c'est, selon les ouvriers, poser une piece de bois, une barre de fer, ou tout autre chose, pour connoître si elle conviendra à la place où elle est destinée, afin de la réformer & de la rendre juste avant que de la poser à demeure. (D. J.)

PRÉSENTER LA GAULE, (*Maréchal.*) est un honneur qu'on rend aux personnes de considération qui entrent dans une écurie pour y voir les chevaux. L'écurier ou un des principaux officiers leur *présente une gaule*.

PRÉSENTER AU VENT, (*Marine.*) voyez NAVIRE, nous allons où nous *présentons*. Cela se dit d'un vaisseau qui va où il a le cap sans aucune dérive.

Présenter la grande bouline. C'est passer la bouline dans la poulie coupée pour être hâlée.

Présenter le cap à la lame, *présenter un bordage*, *présenter un membre*, c'est poser ce bordage ou ce membre au lieu où il doit être, pour savoir s'il sera juste.

PRÉSEPE ou **PRÆSEPE**, f. n. (*Astron.*) est le nom qu'on a donné dans l'Astronomie à trois étoiles nébuleuses, qui sont dans la poitrine du Cancer ou Ecrevisse ; deux desquelles sont de la septième grandeur, & une de la sixième. Voyez CANCER, NÉBULEUX & ÉTOILE. Chambers. (O)

PRÉSERVATIF, f. m. (*Médec.*) remède ou médicament *préservatif* ; c'est ainsi que sont appelés en Médecine certains remèdes capables, ou regardés comme capables de *préserv*er des maladies.

Les *préservatifs* sont de deux genres, généraux & particuliers.

Les premiers sont ceux qu'on emploie dans l'état même de la meilleure santé, dans la vûe de se mettre à l'abri des causes ordinaires & générales des maladies ; c'est dans cette vûe qu'on a pu imaginer un prétendu sirop de longue vie, tant d'élixirs d'or portables, &c. auxquels les charlatans ont donné de la vogue en divers tems, & sur-tout chez les Grecs, qui sont par état aussi crédules qu'amoureux de la vie. La pierre philosophale, considérée comme médecine universelle, a été donnée par les Alchimistes pour le souverain *préservatif*. Voyez MÉDECINE UNIVERSELLE,

Les *préservatifs* particuliers sont ceux qu'on destine à prévenir les effets d'une cause morbifique présente ou imminente, telle que l'air d'un pays, d'un hôpital, &c. où regnent des maladies contagieuses ; le fameux vinaigre des quatre voleurs est un *préservatif* de cette espèce, &c. Voyez VINAIGRE DES QUATRE VOLEURS.

En général les prétendus *préservatifs* sont des secours au-moins très-suspects, & il est généralement reconnu aujourd'hui par tous les vrais Médecins, que la bonne manière de se *préserv*er des maladies en général, & de quelques maladies regnantes en particulier, c'est de ne les point craindre & d'observer un bon régime. Voyez PESTE. (b)

PRÉSIDENCE, f. f. (*Jurisprud.*) est l'action de présider à quelque assemblée. Quelquefois ce terme est pris pour la place ou office de celui qui préside.

Ce n'est pas toujours celui qui a la première place qui préside à leur assemblée ; il y a, par exemple, des officiers d'épée qui ont par honneur la première place dans un tribunal, où le premier officier de robe, qui siége après eux, préside ; car la *présidence* consiste principalement dans le droit de convoquer l'assemblée, d'ordonner aux ministres du siége de recueillir les opinions & de prononcer. (A)

PRÉSIDENT, (*Hist. anc.*) *président des provinces*, en latin *praesides provinciarum*, c'étoit le titre que les Romains donnoient aux gouverneurs de leurs provinces. D'abord on n'y envoyoit que des préteurs qui étoient chargés d'administrer la justice, de faire des lois, & de marcher contre l'ennemi en cas de besoin. Mais lorsque la guerre étoit plus sérieuse, on y envoyoit des consuls. Lorsqu'un consul, pendant son consulat, n'avoit eu aucune guerre à soutenir, & qu'il étoit envoyé l'année suivante dans une province pour la gouverner, il prenoit le titre de *propréteur* ou de *proconsul*. Quand les consuls ou les proconsuls alloient dans les provinces, ils étoient précédés de douze licteurs portant les faisceaux & les haches, mais les préteurs & les propréteurs dont l'autorité étoit inférieure, n'en avoient que six. Avant leur départ de Rome, on étoit obligé de leur fournir tout ce qui étoit nécessaire pour la conservation de la province, pour l'entretien de leur armée, pour leur propre entretien & pour les frais de leur voyage, c'est ce qu'on appelloit *ornare provinciam*. Suivant les dépenses que l'on faisoit dans ces occasions, le consul ou le proconsul paroissoit aussi plus ou moins honoré. Avant que d'entreprendre le voyage, ils avoient coutume d'aller au capitole pour y invoquer les dieux, & leur demander un heureux succès de leur voyage & de leur commission : ils y faisoient aussi des vœux, & y prenoient pour la première fois le *paludamentum* ou habit de guerre. Sortis du capitole, ils partoient sans délai ; on les complimentoit à la porte de Rome, leurs parens & leurs amis leur faisoient cortège une partie du chemin. Ils entroient en charge le jour de leur arrivée dans la province ; & l'ayant fait annoncer à celui qui gouvernoit alors, ils conféroient avec lui sur l'état où la province se trouvoit actuellement. Celui qui sortoit de la province étoit obligé de régler & de liquider les comptes des deniers publics qui y avoient été levés dans le cours de son administration, & de les mettre en dépôt dans deux différentes villes de la province. Arrivés à Rome, ils y rendoient compte de leur gestion. Dans le partage qu'Auguste fit des provinces, celles qu'il s'étoit réservées, & qui furent nommées *provinces praesidiales*, étoient gouvernées par des consuls ou proconsuls, & les provinces échues au peuple par des préteurs ou propréteurs. Voyez CONSUL, PROCONSUL, PRÉTEUR, PROPRÉTEUR & PROVINCE.

PRÉSIDENT, (*Critiq. sacrée.*) ἡγεμών, ce mot est

pris dans le nouveau Testament ; 1^o pour un gouverneur-général de province sous l'autorité du souverain ; ce premier dénombrement fut fait par Cyrénus, *président* de Syrie, *ἡγεμονεύωντος τῆς οὐσίας Συρίας*, c'est-à-dire *gouverneurs* ; 2^o pour des gouverneurs particuliers d'un lieu soumis à des gouverneurs-généraux ; ils livrèrent Jésus à Ponce-Pilate, *président*, gouverneur, *ἡγεμον*, Matth. xxvij. ces sortes de *gouverneurs* étoient proprement des commissaires que l'empereur envoyoit dans les provinces pour avoir soin de ses revenus ; on les nommoit *procuratores fisci* ; 3^o enfin ce mot se prend pour des *magistrats* qui jugent sous l'autorité des princes ; Jésus dit à ses disciples : *Vous serez menés devant les présidents*, *ἡγεμόνας*, magistrats, à cause de moi, Matth. x. 18. (D. J.)

PRÉSIDENT, (*Hist. mod.*) est un chef qui est à la tête d'une assemblée ou d'une compagnie, ou par le choix des membres qui la composent, ou en vertu de sa charge.

C'est dans le dernier sens qu'il faut entendre le terme de *président* dans les cours de judicature où ils sont tous en charge ; si ce n'est à-présent au grand-conseil où la présidence roule par trimestres entre des maîtres des requêtes, qui ne font la fonction de *président* que par commission.

PRÉSIDIAL, f. m. (*Jurisprud.*) du latin *præsidium*, qui signifie *secours*, *protection*, en terme de palais est un titre que l'on donnoit indifféremment à tous les bailliages, sénéchaussées, on les appelloit aussi *présidiaux* ou *cours présidiales*, ainsi qu'on le peut voir dans l'ordonnance de Charles VIII. en 1490, art. 35. & dans celle de François I. en 1536, ce titre de *présidiaux* qu'on leur donnoit alors ne signifioit autre chose sinon que c'étoient des *juges supérieurs*, devant lesquels on appelloit des *juges inférieurs*.

Mais présentement on entend par le terme de *présidiaux* des juges ordinaires établis dans certains bailliages & sénéchaussées, pour juger par appel en dernier ressort jusqu'à la somme de 250 liv. de principal, ou 10 liv. de rente, & par provision & nonobstant l'appel jusqu'à 500 liv. ou 20 liv. de rente.

Ces tribunaux furent institués par Henri II. par édit du mois de Janvier 1551, appelé communément l'édit des *présidiaux* : l'objet de cet édit a été en général l'abréviation des procès, & singulièrement de décharger les cours souveraines d'un grand nombre d'appellations qui y étoient portées pour des causes légères.

Cet édit ordonne que dans chaque bailliage & sénéchaussée qui le pourra commodément porter, il y aura un *siège présidial* pour le moins en tel lieu & endroit qui paroîtra le plus utile ; que ce *siège* sera composé de neuf magistrats pour le moins, y compris les lieutenans-généraux & particuliers, civil & criminel, de sorte qu'il doit y avoir sept conseillers.

Il est dit que ces magistrats connoîtront de toutes matières criminelles, selon le règlement qui en avoit été fait par les précédentes ordonnances.

Qu'ils connoîtront de toutes matières civiles qui n'excéderont la somme de 250 liv. tournois pour une fois, ou 10 liv. tournois de rente ou revenu annuel, de quelque nature que soit le revenu, droits, profits & émolumens, dépendans d'héritages nobles ou roturiers qui n'excéderont la valeur pour une fois de 250 liv. qu'ils en jugeront sans appel, & comme juges souverains & en dernier ressort, tant en principal qu'incident, & des dépens procédant desdits jugemens à quelque somme qu'ils pourroient monter.

Que si par la demande il n'appert pas de la valeur des choses contestées que les parties seront interrogées, & que selon ce qu'ils en accorderont ou qu'il paroîtra par baux à ferme, actes, cédules, instru-

mens authentiques ou autrement, selon que le demandeur le voudra déclarer & réduire sa demande à ladite somme de 250 liv. lesdits juges en ce cas pourront en connoître comme souverains & sans appel.

Ce pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à 250 livres de principal ou 10 livres de rente, est ce que l'on appelle le premier chef de l'édit des *présidiaux*.

Ils ne peuvent pas connoître en dernier ressort de plus de 250 liv. quand même la demande feroit pour différentes sommes.

Il en est de même des dommages & intérêts.

Les jugemens rendus à ce premier chef de l'édit sont qualifiés de jugemens derniers ou en dernier ressort, mais les *présidiaux* ne peuvent pas en prononçant user des termes d'*arrêt* ni de *cour*, ni mettre l'appellation au néant, ils doivent prononcer par *bien* ou *mal jugé* & *appelé*.

Ce même édit ordonne que les sentences rendues par lesdits juges pour choses non-excédantes la somme de 500 liv. ou 10 liv. de rente, seront exécutées par provision nonobstant l'appel, tant en principal que dépens, à quelque somme que les dépens puissent monter, en donnant caution par ceux au profit desquels les sentences auront été rendues, ou du moins se constituant pour raison de ce acheteurs de biens & dépositaires de justice ; au moyen de quoi, les appels qui seront interjetés de ces sentences n'auront aucun effet suspensif, mais seulement dévolutif.

Le pouvoir que donne ce second chef de l'édit aux *présidiaux*, est ce qu'on appelle *juger au second chef de l'édit* ou *juger présidiallement*.

Les *présidiaux* ne peuvent juger qu'au nombre de sept juges ; & s'ils ne se trouvent pas en nombre suffisant, les parties peuvent convenir d'avocats du *siège* pour compléter le nombre de juges ; & à leur refus, les juges peuvent choisir les plus fameux & les plus notables.

Pour que le jugement soit en dernier ressort ou *présidial*, il faut que cela soit exprimé dans le jugement même, & que les juges qui y ont assisté au nombre de sept soient nommés dans le jugement.

L'édit ordonne que toutes les appellations des *sièges* particuliers & subalternes ressortiront au *présidial* pour les matières de sa compétence, sans plus attendre la tenue des assises.

Il leur est défendu de connoître du domaine ni des eaux & forêts du roi, soit pour le fond, soit pour les dégâts, entreprises & malversations.

Ils ne peuvent pas non plus connoître du retrait lignager, des qualités d'héritier ou de commune, ni de la mouvance féodale ou propriété du cens, parce que toutes ces choses ont une valeur que l'on ne peut pas définir.

L'édit veut que les conseillers soient âgés de vingt-cinq ans, licentiés & gradués, & approuvés par examen du chancelier ou du garde des sceaux.

Il fut réservé alors à statuer sur ce qui concernoit les *sièges* du châtelet de Paris, de Toulouse, Bordeaux, Dijon & Rouen.

Ce premier édit fut interprété par plusieurs autres, que l'on a appelé *édits d'ampliation des présidiaux*.

Le premier de ces édits qui fut donné pour le parlement de Paris au mois de Mars de la même année porte création de trente-deux *présidiaux* dans le ressort de ce parlement, y compris le *présidial* qui fut établi au châtelet, & il règle le nombre d'officiers dont chaque *présidial* doit être composé.

On fit la même chose par le pays de Normandie, où l'on établit des *présidiaux* par un autre édit du même mois.

Dans le même tems, on en créa fix pour la Bretagne.

Enfin on en créa dans tous les parlemens, il en fut même établi quelques-uns dans des villes où il n'y avoit point de bailliage ou sénéchaussée royale.

Mais, par l'ordonnance de Moulins de 1566, on supprima tous ceux qui étoient établis dans les sieges particuliers des bailliages & sénéchaussées, & il fut réglé qu'il n'y auroit qu'un siege *présidial* dans le principal siege & ville capitale de chaque bailliage & sénéchaussée, de maniere que les juges du *présidial* ne font qu'une même compagnie avec les juges des bailliages & sénéchaussées où ils sont établis; ils jugent à l'ordinaire les causes qui excèdent les deux chefs de l'édit des *présidiaux*, & en dernier ressort ou *présidiallement* celles qui sont au premier ou au second chef de l'édit.

Il fut aussi défendu par l'ordonnance de Moulins aux juges des *présidiaux* de tenir deux séances différentes, une pour les causes au premier chef de l'édit, l'autre pour les causes au second chef.

Cette même ordonnance porte qu'ils connoîtront par concurrence & prévention des cas attribués aux prévôts des maréchaux, vice-baillifs, vice-sénéchaux pour instruire les procès & les juger en dernier ressort au nombre de sept, & de même pour les vagabonds & gens sans aveu; c'est ce qu'on appelle les *cas prévôtaux* & *présidiaux*. On peut voir sur cette matiere l'arrêt de reglement du 10 Décembre 1665 le *titre I.* de l'ordonnance criminelle, la déclaration du roi du 29 Mai 1702, & celle du 5 Février 1731.

On ne peut se pourvoir contre un jugement *présidial* au premier chef de l'édit que par requête civile adressée au *présidial* même, qui a rendu le jugement.

Henri II. par l'édit du mois de Juin 1557, créa dans chaque *présidial* un office de président, lequel officier a la préférence sur le lieutenant-général à l'audience du *présidial*. Ces offices de présidens furent supprimés par les ordonnances d'Orléans & de Moulins, mais ils furent rétablis en 1568.

Le nombre des conseillers & autres officiers des *présidiaux* a été augmenté & diminué par divers édits, qu'il seroit trop long de détailler ici.

Les magistrats de plusieurs *présidiaux* ont la prérogative de porter la robe rouge les jours de cérémonie; ce qui dépend des titres & de la possession.

Dans toutes les villes où il y a un siege *présidial*, & où il ne se trouve point de chancellerie établie près de quelque cour souveraine, il y a une chancellerie *présidiale* destinée à sceller toutes les lettres de justice nécessaires pour l'expédition des affaires du *présidial*. Voyez CHANCELLERIE PRÉSIDIALE. Voyez Chenu, Joly, Néron, Guenois, le *diction.* de Dechalles au mot *présidial*. (A)

PRESME ou PREMESSE, (*Jurispr.*) dans la coutume de Bretagne est ce qu'on appelle dans les autres coutumes *retrait lignager*. Voyez LIGNAGER.

PRÉSUMPTIF, adj. (*Jurisprud.*) signifie celui qui est présumé avoir une qualité. Ainsi *présomptif* héritier est celui que l'on regarde comme l'héritier, quoiqu'il n'en ait pas encore pris la qualité, ni fait aucun acte d'héritier. Voyez HÉRITIER & SUCCESSION. (A)

PRÉSUMPTION, s. f. (*Morale.*) Le desir excessif que nous avons de nous faire estimer des autres hommes, fait que nous desirons avec passion d'avoir des qualités estimables, & que nous craignons extrêmement d'avoir des défauts qui nous fassent tort dans l'esprit des hommes. Or, comme on se persuade ce qu'on desire & ce qu'on craint trop fortement, il arrive que nous venons à concevoir une trop bonne opinion de nous-mêmes, ou à tomber dans une ex-

cessive défiance de nous. Le premier de ces deux défauts s'appelle *présomption*, le second *timidité*. Ces deux défauts qui semblent opposés, viennent d'une même source, ou plutôt ils ne sont qu'un même défaut sous deux formes différentes. La *présomption* est un orgueil confiant, & la *timidité* un orgueil qui craint de se trahir. Nous avons du penchant à l'un ou à l'autre, selon la diversité de notre tempérament.

Tout le monde croit qu'un présomptueux s'estime trop; mais nous croyons pouvoir dire, contre le sentiment de tout le monde, qu'il ne s'estime pas assez, & qu'il manque par un excès de bassesse, & non pas par un excès d'élevation disproportionnée à ce qu'il est. Il ne s'apperçoit point en effet qu'il y a en lui une plus grande excellence que celle qui fait l'attention de sa vanité, & que le mérite de l'homme qui périt est peu de chose comparé au mérite de l'homme immortel.

Il ne faut pas s'étonner néanmoins qu'il aime mieux se considérer par rapport au tems que par rapport à l'éternité, puisque dans la première de ces deux vûes il usurpe la gloire de Dieu en s'attribuant tout, & rien à l'Être suprême; au lieu que dans la vûe de l'éternité il est obligé de se dépouiller de toute sa gloire pour la rapporter à Dieu. Étrange aveuglement qui ne lui permet pas de reconnoître qu'il n'y a point d'autre bonheur véritable que celui qui se confond avec la gloire de Dieu.

PRÉSUMPTION, (*Jurisprud.*) est une opinion que l'on a d'un fait dont on n'a pas une preuve certaine; mais qui est fondée sur certaines apparences; telles sont les conséquences que l'on tire d'un fait connu; pour servir à découvrir la vérité d'un fait dont on cherche la preuve.

Par exemple, en matiere civile s'il y a contestation entre le possesseur d'un fonds & un autre qui s'en prétende le maître, c'est une *présomption* que ce fonds est au possesseur.

De même en matiere criminelle si un homme a été tué sans que l'on sache par qui, on présume que cela peut venir de celui qui l'avoit menacé peu de tems auparavant.

On distingue les *présomptions* en legeres ou téméraires, probables & violentes.

Les *présomptions* legeres ou téméraires sont de simples soupçons qui n'ont aucun fondement raisonnable: celles-ci ne sont pas même semi-preuve.

Les *présomptions* probables sont celles qui ont pour fondement quelque raison légitime, mais qui n'est pourtant pas concluante. Ces sortes de *présomptions* jointes à une autre semi-preuve, forment une preuve complete.

Les *présomptions* fortes ou même violentes, sont celles qui ont quelque cause antécédente, comme si un mari au retour d'une longue absence trouve sa femme enceinte, la *présomption* est qu'elle a commis adultere. Il y a des *présomptions* de cette espece qui sont si fortes, qu'elles tiennent seules lieu de preuve. Ainsi dans le jugemens de Salomon, la tendresse que la véritable mere fit éclater pour son enfant, fut regardée comme une preuve suffisante.

On distingue aussi les *présomptions* en négatives ou confirmatives, selon la nature des faits.

Il y en a qu'on appelle *présomptions juris*, & d'autres *juris & de jure*. Les premières sont celles qui ont l'équité pour principe; les secondes sont celles qui ont pour fondement quelque texte précis du droit.

Les *présomptions* se tirent de différentes sources: les unes sont puisées dans la nature des choses, d'autres tirées de la qualité des personnes, de leur bonne ou mauvaise renommée, & des différentes circonstances & indices qui se trouvent.

Il dépend de la prudence du juge d'avoir tel égard que de raison aux *présomptions*.

Voyez au digeste & au code le titre de *probationibus*, & le traité de Mascardus de *probat.* & les traités de *presumptionibus* par Barthole, Guypape, Alciat, &c. Voyez aussi les mots *INDICE* & *PREUVE.* (A)

PRÉSOMPTUEUX, adj. (*Gramm.*) celui qui se connoît mal, qui n'a pas une idée juste de son crédit, de ses forces, de son esprit, de son talent, en un mot qui s'est surfait à lui-même toutes les ressources naturelles ou artificielles, à l'aide desquelles on réussit dans une entreprise; & qui ajoute à cette ignorance funeste le ridicule de la vanité mal fondée. La présomption qui ne doute de rien est le vice des jeunes gens; & la méfiance qui doute de tout, celui des hommes expérimentés.

PRÉQU'ISLE, f. f. (*Géogr.*) est la même chose que *peninsule*. Voyez *PÉNINSULE*.

PRÉQU'ISLE, (*Géogr. mod.*) *Presqu'isle*, que les Grecs appelloient *Chersonese*, est une partie de terre jointe à une autre par une gorge étroite, & environnée de mer de tous les autres côtés; cette gorge ou passage étroit, par où un pays communique avec un autre par terre, s'appelle *isthme*. Nous devons aussi observer ici ces parties de terre qui s'avancent dans la mer, & qui sont jointes au reste du continent par un trajet plus large; car ces parties étendues forment une espèce de *Presqu'isle*, & peuvent en quelque forte être appelées de ce nom.

Telles sont l'Italie, l'Espagne, une partie de l'Angleterre, la Grece & l'Achaïe proprement dite, l'Asie mineure, la Norvege avec la Suede & le Lapland, l'Indolstan, la nouvelle Guinée dans le continent méridional, la nouvelle Hollande, la nouvelle Bretagne & la nouvelle Ecosse en Amérique; Cambodie, Patagon, les extrémités de l'Afrique, &c.

Table des principales *Presqu'illes*.

<p>En Europe {</p> <p>En Asie {</p> <p>En Afrique {</p> <p>En Amérique {</p>	<p>Jutland,</p> <p>La Morée,</p> <p>La Taurique Chersonese.</p> <p>La <i>Presqu'isle</i> de l'Inde, au-dedans & au-dehors du Gange, (Malaca, Chersonese d'or.</p> <p>L'Afrique n'en a point d'autre que l'Afrique elle-même.</p> <p>Le Mexique, ou Amérique septentrionale,</p> <p>Le Pérou, ou Amérique méridionale.</p>	<p>Contiguës à</p>	<p>L'Allemagne,</p> <p>La Grece,</p> <p>La petite Tartarie.</p> <p>Le contin. d'Asie,</p> <p>La <i>Presqu'isle</i> de l'Inde au-dedans du Gange.</p> <p>L'ouest de l'Asie.</p> <p>Amérique méridionale.</p> <p>Amérique septentrionale.</p>
--	---	--------------------	---

Voyez aussi *PENINSULE*, *PENINSULA*, & *QUERSONESE.* (D. J.)

PRÉQU'ISLE en-deçà du Gange, (*Géog. mod.*) La *presqu'île* en-deçà du Gange est cette longue terre qui s'avance vers le midi, & finit au cap Comorin. Sa côte occidentale est nommée *côte de Malabar*, & sa côte orientale est appelée *côte de Coromandel*. En allant du nord-nord-ouest de cette *presqu'île* vers le sud-sud-est, on trouve le pays de Concan, les royaumes de Visapour & de Canara, les états de Samorin & de Travancor: delà en retournant vers le nord occidental, on côtoie le royaume de Maduré, le Marava, les royaumes de Tanjaour, de Guingi, de Carnate, de Golconde, de Cicocol, & le pays de Jagrenat. Le petit royaume de Maissour est dans l'intérieur du pays. Le grand-mogol a conquis une grande partie de cette *presqu'île*, & plusieurs rois n'y font en quelque maniere que ses fermiers. (D. J.)

PRÉQU'ISLE au-delà du Gange, (*Géog. mod.*) La *presqu'île* au-delà du Gange comprend les royaumes

d'Ava, de Leos, de Cochinchine, de Siam, & la *presqu'île* de Malaca. Voyez ces articles en particulier.

PRESSANT, adj. (*Gram.*) qui ne permet aucun délai, qui exige de la diligence, &c. Un besoin *pressant*, un devoir *pressant*, une affaire *pressante*, un homme *pressant*.

PRESSE, f. f. (*Mécanique.*) machine de fer, de bois, ou de quelqu'autre matiere, qui sert à serrer étroitement quelque chose.

Les *presses* ordinaires sont composées de six pieces; savoir de deux ais ou planches plates & unies, entre lesquelles on met les choses qu'on veut presser; de deux vis qui sont attachées à la planche de dessous, & passent par deux trous dont la planche de dessus est percée, & de deux écrous taillés en forme d'S qui servent à presser la planche de dessus qui est mobile, contre celle de dessous, qui est stable & sans mouvement. (D. J.)

PRESSE POUR LES LIQUEURS, (*Outil de divers artisans.*) Les *presses* pour exprimer les liqueurs sont de plusieurs sortes: les unes ont presque les mêmes parties des *presses* communes, à la réserve que la planche de dessous est percée de quantité de trous, pour faciliter l'écoulement des suc qu'on exprime, & qu'il y a au-dessous une espèce de cuvette pour les recevoir; d'autres n'ont qu'une vis ou arbre au lieu auquel est attachée la planche mobile, qui descend dans une espèce de boîte ou vaisseau de bois quarré percé de tous côtés, par où s'écoulent les suc & les liqueurs à mesure qu'on tourne l'arbre par le moyen d'un petit levier ou de fer ou de bois, suivant la matiere de la *presse*. (D. J.)

PRESSE, en terme de *Batteur d'or*, c'est un instrument de fer ayant pour base une plaque immobile au-dessus de laquelle en est une autre qui coule le long de deux branches arrêtées l'une à l'autre par une traverse au milieu de laquelle passe une vis perpendiculaire à la plaque mouvante. Cette vis est couronnée par deux espèces de bras de croix qui servent de poignées à l'ouvrier. Cette *presse* sert à sécher les chaudrais, les cochers & les moules, ce qui se fait à chaque fois qu'on se sert de ces outils. Voyez ces mots à leur article.

La plaque supérieure est bordée d'une bande de fer pour retenir les charbons; l'autre s'appuie sur une sorte de trépié au-dessus d'une poêle pleine de feu. Il est important de ne point mettre trop de feu, on perdrait par-là des outils qui sont chers.

PRESSE, (*Cartier.*) est une machine dans laquelle on pose des paquets de cartes en sortant de la main des colleurs, & après les avoir fait sécher; & dans cet état on les presse en faisant descendre la vis de la *presse* sur la planche qui est posée sur ces cartes. Voyez *PRESSE ORDINAIRE*.

PRESSE, (*Cartonnier.*) Les *Cartonniers* se servent d'une *presse* assez semblable à celle dont on fait usage dans les papeteries. Elle est composée de deux jumelles ou montans, d'un écrou qui sert de traverse en-haut pour assujettir les deux jumelles; d'une vis terminée par une lanterne; d'une piece de bois qui glisse entre les jumelles, & qu'on appelle le *sommier pendant*; & d'un entablement ou traverse d'en bas. Quand on veut presser le carton, on pose sur l'entablement un tiroir sur lequel on pose les feuilles de carton les unes sur les autres en piles: on met par-dessus des ais & des billots, après quoi on fait descendre la vis par le moyen d'un levier que l'on pousse à bras, ou par le moyen d'un cable avec un moulinet garni d'un arbre tournant & de deux leviers. Voyez nos *Pl. du Cartonnier*.

PRESSE, en terme de *Cirier*, c'est une machine dont on peut voir le mécanisme ailleurs. Nous n'en parlerons ici que par rapport à l'usage que les *Ciriers* en font. Ils l'emploient particulièrement pour exprimer

la cire des meches des vieux cierges & des flambeaux recouverts. Elle est garnie d'un feau à claire voie, à travers lequel la cire passe & tombe dans un récipient placé au-dessous.

PRESSE D'EBÉNISTE, *outil de menuisier en marqueterie*. La *presse des Ebénistes* ou ouvriers en marqueterie, est presque semblable à celle des Menuisiers, à la réserve que les bois en sont plus épais, & qu'il n'y en a qu'un de mobile; l'autre est fait en forme de chevalet, étant soutenu par deux jambes ou piliers emboîtés à tenons dans chacune de ses extrémités, qui sont fortement scellées dans le plancher. Cette *presse* sert à refendre & scier de bout les bois propres à ces sortes d'ouvrages; quand les pièces sont trop longues, on leur donne de l'échappée dans un trou qui est fait au-dessous dans la terre, ou dans le plancher. (D. J.)

PRESSE, *ouïls dont les facteurs d'instrumens de musique se servent pour tenir appliquées les unes contre les autres les pièces qu'ils sont obligés de coller*. Ces *presses*, dont ils ont de différentes grandeurs pour servir au besoin, sont composées de deux pièces de bois *ADBE*, assemblées dans des traverses *DE, de*, en sorte que cette machine a la figure d'un U. L'extrémité de l'une des branches est taraudée pour recevoir la vis de bois *cm*, entre l'extrémité *m* de laquelle & l'autre branche *A* on met les pièces que l'on veut serrer, que l'on comprime autant que l'on veut par le moyen de la vis *cm*. Voyez la fig. 11. Pl. XVII. de Lutherie.

PRESSE DE FONDEURS, *outil de Fondeurs*; cette *presse*, autrement dite *presse à coins*, est composée de forts chassis de quatre pièces de bois quarrées, bien emboîtées les unes dans les autres par des tenons & des chevilles; elles sont en diverses largeurs, suivant l'épaisseur des chassis à moule, qu'on y doit mettre. Il en faut deux pour chaque moule, aux deux bouts desquels on les place; en sorte qu'en chassant avec des maillets des coins de bois entre le moule & les côtés de la *presse*, on puisse fortement unir les deux chassis, dans lesquels on doit couler le métal: quand les chassis des moules sont peu épais, on se sert de la *presse* commune. (D. J.)

PRESSE A RIVER, *outil d'Horlogerie*, voyez nos Pl. de l'Horlogerie, est un instrument sur lequel on rive certaines roues, dont les pignons devant passer par les trous d'un banc à river, avant que les affiettes puissent porter dessus, les empêcheroient absolument de pouvoir y être rivées. Pour se servir de cet instrument, on met les parties *AA* dans l'étau; on place la tige de la roue dans une des coches *CC* de la *presse*; on serre l'étau de façon que cette tige se trouve prise entre les coches comme dans un trou, & que l'affiette porte sur les parties *CC*; on ride ensuite la roue comme on l'a vu, art. BANC A RIVER.

PRESSE DES ESTAMPES, *outil des Imprimeurs en taille-douce*; cette machine avec laquelle les Imprimeurs en taille-douce impriment ou tirent leurs estampes & images, elle est moins composée que celle des Imprimeurs de livres. Voyez IMPRIMERIE EN TAILLE-DOUCE. (D. J.)

PRESSE D'IMPRIMERIE, qui sert à imprimer les caractères: c'est une machine très-composée; ses pièces principales de menuiserie sont, les deux jumelles, les deux sommiers, la tablette, le berceau, les petites poutres ou bandes, le rouleau, le coffre, la table, le chevalet, les patins, le train de derrière & les étançons: les principales pièces de ferrurerie sont la vis, l'arbre de la vis, le pivot, la platine, la grenouille, le barreau, les cantonnières ou cornières, les pattes ou crampons, la broche du rouleau, la clé de la vis, les clavettes & les pitons. Pour connoître chaque pièce dont est construite une *presse*, & l'usage & les proportions de chaque pièce, voyez

chaque article à l'ordre alphabétique, ainsi que toutes les autres pièces qui ont rapport à la *presse*.

Les *presses* ne sont pas également construites dans toutes les imprimeries, ou de France, ou des pays étrangers; mais les parties, quoique de configuration un peu différente, ont toutes le même objet & le même effet. Voyez nos Pl. d'Imprimerie, & l'article IMPRIMERIE.

PRESSE, (*Droit polit.*) on demande si la liberté de la *presse* est avantageuse ou préjudiciable à un état. La réponse n'est pas difficile. Il est de la plus grande importance de conserver cet usage dans tous les états fondés sur la liberté: je dis plus; les inconvénients de cette liberté sont si peu considérables vis-à-vis de ses avantages, que ce devrait être le droit commun de l'univers, & qu'il est à-propos de l'autoriser dans tous les gouvernements.

Nous ne devons point appréhender de la liberté de la *presse*, les fâcheuses conséquences qui suivoient les discours des harangues d'Athènes & des tribuns de Rome. Un homme dans son cabinet lit un livre ou une satire tout seul & très-froidement. Il n'est pas à craindre qu'il contracte les passions & l'enthousiasme d'autrui, ni qu'il soit entraîné hors de lui par la véhémence d'une déclamation. Quand même il y prendrait une disposition à la révolte, il n'a jamais sous la main d'occasions de faire éclater ses sentimens. La liberté de la *presse* ne peut donc, quelque abus qu'on en fasse, exciter des tumultes populaires. Quant aux murmures, & aux secrets mécontentemens qu'elle peut faire naître, n'est-il pas avantageux que, n'éclatant qu'en paroles, elle avertisse à tems les magistrats d'y remédier? Il faut convenir que partout le public a une très-grande disposition à croire ce qui lui est rapporté au désavantage de ceux qui le gouvernent; mais cette disposition est la même dans les pays de liberté & dans ceux de servitude. Un avis à l'oreille peut courir aussi vite, & produire d'aussi grands effets qu'une brochure. Cet avis même peut être également pernicieux dans les pays où les gens ne sont pas accoutumés à penser tout haut, & à discerner le vrai du faux, & cependant on ne doit pas s'embarasser de pareils discours.

Enfin, rien ne peut tant multiplier les séditions & les libelles dans un pays où le gouvernement subsiste dans un état d'indépendance, que de défendre cette impression non autorisée, ou de donner à quelqu'un des pouvoirs illimités de punir tout ce qui lui déplaît; de telles concessions de pouvoirs dans un pays libre, deviendroient un attentat contre la liberté, de sorte qu'on peut assurer que cette liberté seroit perdue dans la Grande-Bretagne, par exemple, au moment que les tentatives de la gêne de la *presse* réussiroient; aussi n'a-t-on garde d'établir cette espèce d'inquisition. (D. J.)

PRESSE, (*Manuact. de lainage.*) dans les manufactures de lainage, c'est une grande machine de bois qui sert à presser les draps, les ratines, les serges, &c. pour les rendre plus unies, & leur donner le cati, qui est cet œil luisant que l'on remarque à la plupart des étoffes de laine.

Cette machine est composée de plusieurs pièces, dont les principales sont les jumelles, l'écrou & la vis, accompagnée de sa barre, qui sert à la faire tourner, & descendre perpendiculairement à force de bras sur le milieu d'un épais plateau ou planche de bois quarré, sous laquelle on place les pièces d'étoffes que l'on veut presser ou catir.

Il y a une autre sorte de *presse* plus petite que la précédente, à laquelle l'on donne le nom de *guindo*, dont on se sert aussi à presser les étoffes de laine. La calandre est encore une espèce de *presse*, qui sert à presser ou calandrer certaines étoffes & toiles.

Il y a quantité de marchands qui ont chez eux de petites *presses* portatives qui leur servent à presser les étoffes

étouffes qui ont pris de faux plis, ou qui se font frippées, en les dépliant pour les faire voir; cette dernière espèce de *presse* est la *presse* ordinaire dont on a donné la description au commencement de l'article. (D. J.)

PRESSE des Menuisiers, (Outil de Menuiserie.) la *presse* des Menuisiers, qui leur sert à ferrer les bois qu'ils ont collés, & sur-tout les panneaux de lambris, est très-simple; elle n'a que quatre pièces, deux vis, & deux morceaux de bois de 4 ou 5 pouces en carré, & de deux ou trois piés de longueur, dont les trous qui sont aux deux bouts servent d'écrous aux vis.

PRESSE, à la monnoie; instrument dont on se servoit dans la marque des monnoies, auquel on a substitué le balancier; cependant il y a des hôtels de monnoie où le graveur s'en sert pour l'impression de quarrés ou matrices.

Voici la construction d'une *presse*. Consultez la figure. L'arbre de fer soutient pour recevoir son mouvement un demi-fleau, au bout duquel est un anneau pour recevoir des cordages; l'arbre ensuite est séparé par des platines, au-dessus de la première étoit le jacquemart, ensuite la vis à retenir les quarrés, le ressort à détacher les espèces, le tout appuyé sur un fort billot avec l'escale & la fosse. Voyez JACQUEMART, ESCALE, FOSSE.

PRESSE A MOULE, à la monnoie; est un cadre de bois entre lequel on met les deux moitiés du moule, que l'on ferre ensuite avec des coins pour empêcher qu'elles ne se désunissent.

PRESSE A SARDINES, terme de Pêche; machine qui consiste en un long levier, avec lequel on comprime les sardines dans les barils. Voyez SARDINE. On donne aussi ce nom à l'atelier dans lequel on fait cette opération.

PRESSE, (Relieure.) les Relieurs usent de quatre *presses*; savoir, la grande *presse*, la *presse* à endosser, la *presse* à rogner, la *presse* à tranche-filer: outre ces quatre *presses*, les doreurs ont encore la *presse* à dorer sur tranche, & celle à tirer les armes.

La grande *presse* sert à mettre les livres en *presse*, soit lorsqu'ils sont en train d'être reliés, soit lorsqu'ils sont reliés. Elle est composée de deux jumelles de 6 piés de haut sur 6 pouces & demi d'épaisseur; d'un sommier de 14 pouces en carré, attaché aux trois quarts de la hauteur aux deux jumelles avec deux boulons de fer, qui passent au-travers du bout du sommier & de la jumelle. Le sommier est percé dans le milieu d'un trou vissé où passe une vis renversée, de trois piés & demi de hauteur compris la tête; la tête de la vis est percée de part en part de deux trous quarrés, où l'on passe un barreau de fer pour ferrer ou défermer la *presse*. La tête de la vis entre dans un plateau d'un pié en carré, sur deux pouces & demi d'épaisseur. Ce plateau tient à une pièce de bois, qu'on appelle un mouton, qui a 26 pouces de long sur 14 de large: à ce mouton il y a de chaque côté un tenon qui entre dans les rainures des jumelles. Le dessous de la *presse* est une plate-forme de 34 pouces de long sur 16 pouces de largeur, pour porter ce que l'on veut mettre dans la *presse*, & soutenir l'effort de la vis qui fait descendre le mouton dessus. Cette plate-forme est fermement attachée à chaque jumelle avec deux boulons de fer, comme le sommier. Les jumelles sont tenues sur le plancher par deux parins où elles s'emboîtent. Le tout est fortement arrêté contre un mur. Voyez les Pl. de la Relieure.

La *presse* à endosser est composée de deux pièces, l'une de devant, & l'autre de derrière; l'une & l'autre de 3 piés & demi de long, 7 pouces de large, sur 5 pouces d'épaisseur; de deux vis de 3 piés de long qui les traversent par les deux extrémités. Chacune des vis a une tête de 6 pouces, percée de deux trous

de part-en-part, de deux grosses clés de 2 piés & demi de long, sur un pouce en carré. Ces clés sont attachées à la pièce de devant solidement, & traversent entièrement celle de derrière, de deux petites clés de l'épaisseur de la pièce de devant, qui entrent dans la rainure du collet de la vis. En tournant les deux vis, on fait rapprocher & ferrer très-fortement les pièces de devant & celle de derrière l'une contre l'autre. Voyez les Pl. Voyez ENDOSSER.

Presse à rogner. Elle est toute semblable à celle à endosser, excepté que sur la pièce de derrière il y a une tringle à queue d'aronde, où entre la rainure de la pièce de derrière du fust, voyez FUST; & à la pièce de devant une autre tringle en-dedans plus épaisse en-haut qu'en-bas, afin que les livres qu'on met dans la *presse* soient plus ferrés & mieux en état d'être bien rognés. Voyez les Pl. voyez aussi l'article ROGNER.

La *presse* à tranche-filer sert à tenir les livres qu'on tranche-filer par un bout, pour que l'ouvrière qui travaille soit plus assurée. Elle est composée des mêmes pièces que celle à dorer, mais plus petite, n'ayant que 18 pouces de long. Voyez les Pl. & l'article TRANCHFILER.

La *presse* à dorer sur tranche doit avoir deux pièces l'une de devant, l'autre de derrière, ayant l'une & l'autre trois piés de long, sur quatre pouces en carré; ces pièces sont percées comme celles de la *presse* à endosser, & l'usage en est tout semblable. Voyez les Pl. & l'article DORER.

La *presse* à tirer les armes; elle est assez ordinairement grande & assez semblable à la grande *presse*, mais moins haute & moins forte. Il y a cela de différence, que la vis doit être à trois rangs, & qu'à la moitié des jumelles il y a un billot, tenu par deux boulons de fer. Voyez les Pl. & l'article ARMES. Au-dessous du billot on place ordinairement une petite armoire pour y ferrer les armes qu'on y met en dépôt.

PRESSE A COINS, en terme de Cornetier, se dit d'une *presse* dans laquelle on applatit les galins par le moyen de deux coins qu'on place à chaque bout entre deux plaques de fer, & qu'on enfonce entr'elles à grands coups de maillet. Cette *presse* passe pour la meilleure, parce qu'on y comprime les galins plus exactement, & que les coins occupent presque toute l'étendue de la plaque, ce qui l'empêche de céder en aucune manière à la force de la pression. Voyez les Pl.

PRESSE A VIS des Cornetiers, est une espèce d'auge placée à rez-de-chauffée, à une des extrémités de laquelle est une vis à clé qui s'engraine dans un écrou qui traverse cette extrémité de la *presse*. Cette vis atteint les plaques entre lesquelles sont les galins, & les resserrent les unes près des autres, à proportion qu'on la tourne plus ou moins. Voyez les Pl.

PRESSEANCE, RANG, ou place d'honneur due à des personnes qualifiées, soit pour la séance, soit pour la marche. Voyez RANG.

La *presseance* est ou de droit ou d'honneur, & de simple politesse.

Celle-ci est celle qui est due à l'âge, au mérite, &c. c'est la civilité qui la règle, & non pas la loi.

Celle de droit est celle qui est due à certaines personnes à la rigueur, & qui peuvent, si on la leur refuse, intenter action en justice pour se la faire céder.

Dans l'assemblée des états du royaume, les députés ecclésiastiques formoient le premier ordre; les nobles le second, & le tiers-état ou les bourgeois notables, le troisième. Le rang est observé de même dans les provinces qui se sont conservées dans le droit d'assembler des états.

A la cour de France, immédiatement après le roi, sont les princes du sang; après eux marchent les ducs & pairs, & ainsi des autres seigneurs, à raison de leur dignité.

Les papes prétendent la *presséance* sur tous les monarques de la terre; & en effet, ses légats précèdent tous les ambassadeurs des têtes couronnées.

La *presséance* se règle entre les dames par la qualité de leurs maris.

PRESSÉE; les Relieurs appellent *pressée* plusieurs volumes qu'ils ont mis en *presse* en même tems. On dit *une pressée*.

PRESENTIMENT, f. m. (*Gramm.*) crainte ou espérance secrète que telle chose arrivera de telle ou telle manière. Cette espèce de divination est fondée sur un grand nombre de circonstances foibles, légères, fugitives, quelquefois même presque inexplicables; de-là vient qu'on fait souvent du *presentiment* quelque être extérieur & suprême qui semble parler au fond de notre ame & nous arrêter, lorsque ce n'est que l'effet naturel de notre intérêt, de notre sagacité & de notre expérience. *Presentiment* quelqu'un, c'est découvrir adroitement sa pensée, son dessein, ses ruses.

PRESENTIMENT, (*Philosoph.*) ce mot se prend ou pour une prévoyance qu'on a d'une chose avant qu'elle arrive, & cela par les pures lumières du raisonnement; ou pour un mouvement naturel, secret & inconnu que nous éprouvons en nous, & qui nous avertit de ce qui nous doit arriver. On demande s'il y a quelque fond à faire sur les *presentimens* de ce dernier genre.

L'auteur ingénieux des aventures de Robinson Crusoe a entrepris d'établir la réalité & l'utilité des *presentimens* qui naissent des mouvemens secrets & inconnus, & l'obligation d'y faire attention.

Il prétend qu'il n'y a rien de plus réel que certains *presentimens* que nous sentons dans notre ame, & qui dirigent à faire ou à ne pas faire une certaine chose. Il croit que ces avertissemens sont des voix secrètes de quelques intelligences bienfaisantes qui se communiquent à nos ames sans le secours des organes; qu'ils sont dignes de toute notre attention, parce qu'ils vont directement à nous faire éviter des maux, & à nous porter à la recherche de quelque bien. Il soutient que moins ces avertissemens sont développés, & plus ils doivent exciter notre attention & notre vigilance, & que nous devons songer plutôt à en tirer tous les avantages possibles, que de donner la torture à notre esprit pour pénétrer dans les raisons de leur peu d'étendue. Enfin il raconte plusieurs histoires pour appuyer son système. Mais voici comme de très-habiles gens ont pris la peine de le refuter, & je mets à la tête l'auteur du nouveau Dictionnaire historique & critique, *in-folio*, j'entends M. de Chauffepié.

1^o. Accordons, disent-ils, qu'il y a un nombre infini de substances spirituelles, & d'intelligences qui sont séparées de ce monde visible; accordons encore que ces intelligences peuvent agir sur nos corps, déterminer les esprits animaux d'une certaine manière, & frapper notre imagination en nous retraçant des images qui y ont déjà été. Il est certain qu'il n'y a rien d'impossible dans le système qui suppose quelque commerce entre les substances spirituelles qui composent le monde intellectuel & les hommes. Mais à quoi pouvons-nous connoître ce commerce? Ce qu'on nomme *presentiment* est-il véritablement la voix secrète de quelques-unes de ces intelligences? Doit-on suivre des mouvemens dont on ne peut rendre raison? L'auteur de Robinson Crusoe le prétend; & dans la difficulté de justifier sa prétention au tribunal du bon sens, il se fonde sur des faits qu'il donne pour incontestables.

Mais ces faits & plusieurs autres du même genre (car il n'y a presque personne qui n'ait quelque histoire à conter là-dessus), sont-ils bien avérés dans leurs particularités; & l'imagination frappée par l'é-

vénement, n'a-t-elle pas grossi les objets, & ajouté quelques circonstances qui répandent un air de merveilleux sur ce qui n'avoit rien que de naturel.

Quel est le but de ces *presentimens*? Pourquoi ces voix secrètes se font-elles entendre? C'est, dit-on, pour nous faire éviter des maux, & pour nous porter à la recherche de quelque bien. Cependant la plupart ne produisent point cet effet; ce n'est qu'après que le mal est arrivé, qu'on s'avise de remarquer qu'on avoit eu un *presentiment*. Mais, dit-on, cela vient de ce qu'on n'y fait pas attention, & qu'on n'écoute pas ces voix secrètes. Il faudroit donc qu'elles fussent assez intelligibles pour être entendues, & qu'on pût suivre leurs directions. Et l'on soutient au contraire que moins elles sont intelligibles, plus on y doit d'attention: c'est-à-dire, qu'on doit agir à l'aveugle, se déterminer sans raison, & cela même dans des occasions où un devoir clair & connu dicte précisément le contraire.

L'histoire de France rapporte le *presentiment* de mort qu'avoit eu le maréchal de S. André, le matin avant la bataille de Dreux; mais, pour nous en tenir à cet exemple, le maréchal de S. André étoit obligé d'office à se trouver à la bataille: devoit-il négliger son devoir pour obéir à cette prétendue voix secrète qui lui disoit qu'il auroit *je ne sais quoi* ce jour-là, comme s'exprime Brantome? S'il ne devoit point négliger son devoir, comme tout homme raisonnable en conviendra, à quoi bon l'avertissement? Pourquoi lui faire connoître un danger que les circonstances où il se trouvoit ne lui permettoient pas d'éviter?

Dans la supposition que les intelligences qui forment le monde invisible, nous parlent pour nous diriger, elles ne doivent point parler inutilement; & n'est-ce pas le faire, que d'avertir d'un péril que le devoir clair & connu ne permet point d'éviter? D'ailleurs, à moins que de supposer que les mauvais esprits jouissent du privilège de veiller pour ceux qui sont leurs compagnons & leurs imitateurs en malice, on ne peut guère concevoir que les intelligences pures & simples, agissant sous la direction de Dieu, prennent assez d'intérêt à la conservation d'un homme vicieux, pour lui donner avis du danger qui le menace.

Quelle est donc la cause, dira-t-on, de certains mouvemens secrets, tels, par exemple, que celui que ressentit le maréchal de S. André? On peut en marquer plusieurs qui agissent quelquefois toutes ensemble; telles sont la superstition, une mauvaise conscience, l'idée d'un danger, & une imagination aisée à se laisser frapper.

Tout le monde fait que la superstition produit d'étranges effets dans les hommes, & que la plus légère circonstance peut la mettre en mouvement. Un homme accoutumé à faire dépendre toute sa religion de certaines observances extérieures, & qui se surprend dans la négligence à cet égard, peut être très-facilement saisi d'une terreur panique, sur-tout quand cela se joint à une mauvaise conscience; ce juge secret & incorruptible de nos actions perd rarement tous ses droits; on a beau faire, il fait quelquefois des reproches qui remplissent l'ame de frayeur, sur-tout quand la superstition s'en mêle. Le sentiment du crime rend timide, & fait redouter la peine qu'on sent très-bien avoir méritée. La véritable intrépidité est l'apanage de l'homme de bien.

Ce qui acheve de faire naître des craintes, c'est l'idée d'un danger présent. Un homme va marcher au combat; il ne peut se cacher à lui-même qu'il peut être atteint d'un coup mortel; quelle que soit sa valeur, la nature frémit à cette pensée; & si à ces mouvemens naturels se joignent ceux de la superstition & d'une mauvaise conscience, il n'en faut pas

d'avantage pour causer du trouble & pour frapper l'imagination. Ce furent-là, selon les apparences, les causes du prétendu *pressentiment* du maréchal de S. André, sans qu'il soit nécessaire de faire venir une intelligence qui lui ait parlé à l'oreille.

Ajoutons, en finissant ces réflexions, qu'il y a aussi des personnes ou naturellement craintives, ou dont l'imagination est aisément frappée. La moindre chose, la plus légère & la plus indifférente circonstance les émeut, les trouble; & pour peu qu'il y ait dans les événemens quelque chose qui puisse se rapporter à ces sentimens, dont leur caractère même est le principe, il n'en faut pas davantage pour les honorer du titre de *pressentiment*. (Le Chevalier DE JAUCOURT.)

PRESSENTIR, v. act. c'est être sous cette espèce de pénétration ou de pusillanimité qui nous fait espérer ou craindre un événement possible, mais éloigné. La pusillanimité & la pénétration combinent tout également; mais la pusillanimité perdant de vue les probabilités qui sont pour elle, & ne s'attachant qu'aux probabilités qui sont contre elle, voit l'événement fâcheux comme présent. La pénétration aussi clairvoyante se rassure par le rapport des probabilités pour & contre. L'homme ferme empêche quelquefois la chose qu'il a pressentie par sa seule fermeté; l'homme pusillanime la fait arriver par sa frayeur & ses allarmes.

PRESSER, v. act. (Gramm.) ce verbe a plusieurs acceptions différentes. Quelquefois il signifie rapprocher des choses entre elles sous un moindre volume, ou les tenir fortement appliquées à d'autres, soit par la force seule du corps, soit avec cette force aidée d'un instrument; & l'on dit en ce sens *presser* une étoffe, *presser* du papier, *presser* des fruits. On étoit fort *pressé* au spectacle; *presser* les raisonnemens, *presser* son style, &c. D'autres fois il signifie accélérer, hâter; vous êtes bien *pressé*; vous ne vous *pressez* jamais d'obliger: ou dans un sens à-peu-près semblable, laisser peu de tems pour agir; il est *pressé* par l'ennemi, par le besoin, par le mal, par la douleur.

Ajoutez que ce mot a autant d'acceptions différentes que celui de *presser*, dont il marque l'usage. Voyez l'article PRESSE.

PRESSER, en terme de Cornetier, se dit de l'action d'appâtir les galins qui ont déjà été étendus; cela s'opère par le moyen d'une presse à vis, ou d'une presse à coins. Voyez PRESSE A VIS, PRESSE A COINS.

PRESSER A MORT, (Jurisprud.) terme de droit usité en Angeterre, où il signifie faire souffrir à un criminel une sorte de torture qu'on appelle *peine forte & dure*. Voyez PEINE.

PRESSER, en terme de Commerce de mer, signifie obliger ou contraindre les équipages des bâtimens marchands à servir sur les vaisseaux de guerre. Cette manière de parler n'est guère usitée qu'en Hollande & en Angleterre. En France, on dit ordinairement *fermer les ports*; quelques-uns disent *mettre un embargo*. Dict. du Comm.

PRESSER, (Marine.) c'est contraindre les marins à servir sur les navires de guerre. Les commissaires qui *pressent*, s'appellent *pres-meesters*; cette façon de parler est angloise. On dit en France, *fermer les ports*, & quelques-uns disent *mettre un embargo*.

Presser, c'est arrimer des laines & autres telles marchandises avec des presses. Quelques hollandois les arriment avec de grosses pièces de bois qu'ils roulent dessus, ou qui sont attachées à un palan qui tient à une grosse boucle qui est sur le pont, & qui enlève la pierre ou le billot, & le laisse tomber de haut en bas, à-peu-près comme fait la sonnette sur le pilotis; & cela s'appelle *traaven* ou *denivel-jaagen*, & les bois qu'on roule s'appellent *sceer-hontenen* anglois.

PRESSER, en terme de Batteur d'or, c'est l'action de

Tome XIII,

ferrer sous une presse, voyez PRESSE, les outils pour les sécher entièrement. On les enferme entre deux ais de bois parce que le feu feroit retirer le velin où le boyau. Il faut *presser* les outils toutes les fois qu'on veut s'en servir.

PRESSER SON CHEVAL, en termes de Manège, c'est lui faire augmenter la vitesse de son allure, ou l'empêcher de la diminuer lorsqu'il la ralentit. Voyez ALLURE. *Presser la veine*, mal que le maréchal fait à un cheval en le ferrant.

PRESSER, (terme de Tailleur.) ils disent *presser* les coutures, pour signifier *passer le carreau* sur les coutures.

PRESSEUR, s. m. (terme de Manufact.) ouvrier dont l'emploi est de presser sous une presse les étoffes, les toiles, les draps, &c. Ceux qui pressent les étoffes de laine sont ordinairement appelés *catisseurs*, & ceux qui pressent celle de soie & les toiles, sont vulgairement nommés *calandriers*. (D. J.)

PRESSIER, s. m. (Imprimerie.) on se sert rarement de ce terme dans l'Imprimerie, quoiqu'il désigne parfaitement l'ouvrier qui travaille à la presse.

PRESSIGNI, (Géogr. mod.) petite ville de France dans la Touraine, sur la rivière de Claire. Il y a un château, un chapitre & une paroisse.

PRESSION, s. f. (Physiq.) est proprement l'action d'un corps qui fait effort pour en mouvoir un autre; telle est l'action d'un corps pesant appuyé sur une table horizontale. La *pression* se rapporte également au corps qui presse & à celui qui est pressé. Ainsi si un corps *A* fait effort pour mouvoir un autre corps *B*, on dit la *pression* du corps *A*, en parlant de la force que le corps *A* exerce sur le corps *B*; & la *pression* du corps *B*, pour désigner ce que le corps *B* souffre, pour ainsi dire, de cette action.

Pression, dans la philosophie cartésienne, signifie une sorte de mouvement impulsif, ou plutôt de tendance au mouvement imprimé à un milieu fluide & qui s'y propage. Voyez MOUVEMENT, FLUIDE & CARTÉSIANISME.

C'est dans une pareille *pression* que consiste, selon les Cartésiens, l'action de la lumière, voyez LUMIERE, & ces philosophes croient que la différence des couleurs vient des différentes modifications que reçoit cette *pression* par la surface des corps sur lesquels le milieu agit. Voyez COULEUR.

Mais M. Newton soutient qu'en cela les Cartésiens se trompent: en effet, si la lumière ne consistoit que dans une simple *pression* sans mouvement actuel, elle ne pourroit agiter & échauffer comme elle fait les corps qui la renvoient & la rompent. Et si elle consistoit en un mouvement instantané qui se répandit à quelque distance que ce fût dans un instant, comme il doit résulter d'une telle *pression*, il faudroit à chaque instant une force infinie dans chaque particule du corps lumineux pour produire un tel effet.

De plus, si la lumière consistoit dans une *pression* ou mouvement propagé dans un fluide, soit en un instant, soit successivement, il s'ensuivroit que les rayons devroient se plier & se fléchir vers l'ombre. Car une *pression* propagée dans un fluide ne sauroit s'étendre en ligne droite derrière un obstacle qui l'arrête en partie; mais elle doit se rompre, pour ainsi dire, & se répandre en tout sens devant & derrière le corps qui lui fait obstacle.

Ainsi, quoique la force de la gravité tende de haut en bas, la *pression* d'un fluide qui vient de cette force agit également en tout sens, & se propage avec autant de facilité en ligne courbe qu'en ligne droite.

Lorsque les vagues qui se forment sur la surface de l'eau viennent à rencontrer quelque obstacle, elles se brisent, se dilatent & se répandent dans l'eau stagnante & tranquille qui est derrière l'obstacle. Les vibrations &, pour ainsi dire, les vagues de l'air qui

forment le son, se répandent en tout sens; car le son d'une cloche ou d'un canon peut être entendu derrière une montagne qui cache l'objet sonore à notre vue; & le son se répand aussi aisément par des tuyaux courbes que par des tuyaux droits.

Mais on ne remarque point que la lumière s'étende autrement qu'en ligne droite, ni qu'elle se brise vers l'ombre: car les étoiles fixes disparaissent dès qu'il passe devant elles quelque planète; de même le Soleil, ou une partie de son disque, est caché par l'interposition du corps de la Lune, de Venus ou de Mercure.

Sur la *pression* de l'air, voyez AIR & ATMOSPHERE.

Beaucoup d'effets que les anciens attribuoient à l'horreur du vuide, sont aujourd'hui unanimement attribués à la *pression* & au poids de l'air.

La *pression* de l'air sur la surface de la terre est égale à la *pression* d'une colonne d'eau de même base & d'environ 32 piés de haut, ou d'une colonne de mercure d'environ 28 pouces. Voyez TORICELLI, AIR, BAROMETRE.

La *pression* de l'air sur chaque pié carré de la surface de la terre est d'environ 32 fois 70 livres, ou 2240 livres, parce que le poids d'un pié cube d'eau est d'environ 70 livres.

Sur la *pression* des fluides, voyez FLUIDE & HYDROSTATIQUE. Chambers. (O)

PRESSOIR D'HEROPHILE, en Anatomie, c'est un sinus de la dure mere, que les anciens regardoient comme le quatrième.

Aux environs du concours du sinus longitudinal supérieur avec les deux sinus latéraux, on voit une embouchure qui est quelquefois double, c'est l'orifice d'un sinus enfermé tout-au-long dans l'union de la faux avec la tente.

Ce sinus a été appelé *torcular Herophili*, c'est-à-dire, *pressoir d'Herophile*, parce que cet ancien auteur s'imaginait que le sang étoit comme en presse dans la rencontre de ces quatre sinus.

PRESSOIR, s. m. (*Critiq. sacrée.*) en grec *λινος*, *torcular* en latin, machine à presser le raisin; un pere de famille, dit Jesus-Christ, creusa dans la vigne un *pressoir*, Matt. xxj. 33. C'est que les anciens creusoient sous le *pressoir* des fossés pour y recevoir le vin qui en découloit, & on le gardoit dans ces fossés jusqu'à ce qu'on le mit en tonneaux; de-là le terme *fodere torcular*; de-là cette autre expression figurée, *plenum est torcular*; Joël, iij. 13. pour marquer que les méchants méritent d'être foulés aux piés, comme les raisins le sont dans les *pressoirs*.

Ce mot se prend encore pour le lieu même où est la machine à presser, Jud. vj. 11. pour le vin, dans Osée, ix. 2. & pour les raisins qui sont foulés dans le *pressoir*, dans II. Esdr. xij. 15. De-là l'expression métaphorique de saint Jean, il foulera la *cuve* du vin de la colere de Dieu; Apocal. xix. 15.

Pro torcularibus, dénote le tems de la vendange: c'est le titre de plusieurs psaumes que David composa pour être chantés dans ce tems-là; mais il y a des critiques qui pensent que le terme hébreu *githibh*, est le nom d'un instrument de musique de la ville de Geth, & que les psaumes qui portent ce titre, s'adressent au maître de musique de la bande géthéenne, pour en accompagner le chant de ces psaumes. (D. J.)

PRESSOIR, en Architecture, est un bâtiment qui renferme une machine qui sert à pressurer les fruits pour en tirer la liqueur. Cette machine se nomme en latin *torcular*.

PRESSOIR, terme de Chaircuitier, c'est une espece de grand faloir dans lequel ils font la salaison de leurs lards.

PRESSOIR, terme d'Eventailiste; les maîtres Even-

tailistes appellent ainsi une pelote de linge fin remplie de coton, dont ils se servent à appliquer l'or ou l'argent en feuilles sur les papiers dont ils font leurs éventails. (D. J.)

PRESSOIR, GRAND, à double coffre, représenté en deux Planches. Ce *pressoir* est préférable à tous autres à cause de la facilité de son emplacement, qui ne demande que trente piés de longueur sur douze de largeur, & environ dix-huit d'élévation; & encore parce qu'il n'exige pas de fondation: huit bouquets de pierre, chacun d'un pié & demi carré en tout sens, suffisent pour le porter.

On a nouvellement perfectionné ce *pressoir à coffre*, & on l'a rendu d'une grande utilité. C'est à quoi s'est appliqué M. le Gros, prêtre, curé de Marfaux, homme né pour les Mathématiques: cet habile homme a su d'un *pressoir* lent dans ses opérations, & de la plus foible compression, en faire un qui, par la multiplication de trois roues, comme la *premiere Planche* le fait voir, dont la plus grande n'ayant que huit piés de diametre, abrége l'ouvrage beaucoup plus que les plus forts *pressoirs*, & dont la compression donnée par un seul homme l'emporte sur celle des *pressoirs* à cage & à tessons, ferrés par dix hommes qui font tourner la roue horizontale, & sur celle des étiquets ferrés par quatre hommes, montant sur une roue verticale de douze piés de diametre. Mais il lui restoit encore un défaut, qui étoit de ne presser que cinq parties de son cube; de façon que le vin remontoit vers la partie supérieure du cube, & rentrait dans le marc chaque fois qu'on desserroit le *pressoir*, ce qui donnoit un goût de fêcheresse au vin, & obligeoit de donner beaucoup plus de ferres qu'à-présent pour le bien dessécher, beaucoup plus même que sous toutes autres especes de *pressoir*, & sans pouvoir y parvenir parfaitement.

La *pression* de ce *pressoir* se faisant verticalement, il étoit difficile de remédier à cet inconvénient; c'est cependant à quoi j'ai obvié d'une façon bien simple, en employant plusieurs planches faites & taillées en forme de lames à couteaux G G, fig. 3. qui se glissent les unes sur les autres à mesure que la vis serre, contenues par de petites pieces de bois 10 faites à coulisse, arrêtées par d'autres r qui les traversent, font la *pression* de la partie supérieure, sixieme & dernière du cube. Par le moyen de la seule *premiere* serre, on tire tout le vin qui doit composer la *cuvée*; & en donnant encore trois ou quatre autres ferres au plus, on vient tellement à bout de dessécher le marc, qu'on ne le peut tirer du *pressoir* qu'avec le secours d'un pic & de fortes griffes de fer.

On peut faire sur ce *pressoir* dix à douze pieces de vin rouge & paillé, jauge de Reims, & six à sept pieces de vin blanc (trois pieces de vin de cette jauge font deux muids de Paris). Je vais donner ici le détail de toutes les pieces qui composent ce *pressoir*, le calcul de sa force & la façon d'y manoeuvrer, pour mettre les personnes curieuses d'être en état de les faire construire correctement, de s'en servir avec avantage, & de lui donner une force convenable à la grandeur qu'ils voudront lui donner. Ils pourront, par le moyen de ce calcul, en construire de plus petits qui ne rendront que six ou huit pieces de vin rouge, qui par conséquent pourront aisément se transporter d'une place à une autre, sans démonter autre chose que les roues, & se placer dans une chambre & cabinet; ou de plus grands qui rendront depuis dix-huit jusqu'à vingt pieces de vin, & pour la manoeuvre desquels on ne sera pas obligé d'employer plus d'hommes que pour les plus petits. Deux hommes seuls suffisent, l'un pour serrer le *pressoir*, même un enfant de douze ans; & l'autre pour travailler le marc & placer les bois qui servent à la *pression*.

On suppose les deux coffres remplis chacun de

leur marc. Le premier étant ferré pendant que le vin coule (on fait qu'il faut donner entre chaque ferre un certain tems au vin pour s'écouler); le second se trouvant defferré, on rétablit son marc: ensuite de quoi on le resserre, & le premier se defferre; on en rétablit encore le marc & on le resserre, & ainsi alternativement. Voyez fig. 1. Pl. premiere.

Détail des bois nécessaires pour la construction d'un pressoir à double coffre, capable de rendre douze piéces de vin rouge pour le moins; ensemble des ferremens & coussinets de cuivre, & bouquets de pierre pour le porter. Je donne à ces bois la longueur dont ils ont besoin pour les mettre en œuvre, & je désigne chacune des piéces par lettres alphabétiques dans les Pl. savoir, six chantiers PPP (fig. 1. & 2.), chacun de onze piés de longueur, sur quatorze pouces d'une face, & neuf de l'autre, en bois de brin.

Quatre faux chantiers L, chacun de neuf piés de longueur, sur quatorze d'une face, & neuf de l'autre, en bois de brin.

Huit jumelles 13, dont quatre de six piés six pouces de longueur, & les quatre autres 13 8, de douze piés, toutes de sept pouces sur chaque face, en bois de sciage.

Huit contrevents k, chacun de trois piés six pouces de longueur, & de sept pouces sur chaque face, en bois de sciage.

Deux chapeaux mn, chacun de cinq piés huit pouces de longueur, & de sept pouces sur chaque face, en bois de sciage.

Deux autres chapeaux 10 10, de sept piés de longueur, pour relier ensemble deux à deux les longues jumelles qui composent le beffroi, & les fixer aux poutres 12 12, de la charpente du comble du lieu où le pressoir est placé.

Quatre chaînes ts, de neuf piés sept pouces chacune de longueur, sur cinq pouces d'une face, & quatre de l'autre, en bois de brin très-fort.

Je distingue le bois de brin d'avec le bois de sciage. J'entends par bois de brin, le corps d'un arbre bien droit de fil, & sans nœuds autant qu'il est possible, équarri à la hache; on le choisit de la grosseur qu'on veut qu'il ait après l'équarrissage: & par bois de sciage, un arbre le plus gros qu'on peut trouver, & que par économie on équarrit à la scie, pour en tirer des piéces utiles au même ouvrage, ou pour d'autres, & qui n'a pas besoin d'être de droit fil.

Six brebis rr, fig. 2. & 3. chacune de cinq piés de longueur, sur six pouces de toutes faces, en bois de brin.

Le dossier y, fig. 2. & 3. composé de quatre dosses, chacune de trois piés de longueur, sur neuf pouces six lignes de largeur & trois pouces d'épaisseur, en bois de sciage.

Le mullet q, composé de trois piéces de bois jointes à languette, faisant ensemble trois piés deux pouces de largeur sur six pouces d'épaisseur & trois piés de hauteur, en bois de brin très-roide.

Quatre flasques 14, chacune de dix piés de longueur, sur deux piés huit pouces de largeur & cinq pouces d'épaisseur, en bois de sciage; mais le plus de fil qu'il sera possible.

Chaque flasque peut être composée de deux piéces sur la largeur, si on n'en peut pas trouver d'assez large en un seul morceau; mais il faut pour-lors prendre garde de donner plus de largeur à celle d'en haut qu'à celle d'en-bas, parce que la rainure qu'on est obligé de faire en-dedans de ces flasques se trouve directement au milieu dans toute la longueur. Cette rainure sert pour diriger la marche du mullet, & le tenir toujours à même hauteur.

Neuf piéces de maie yyy, chacune de neuf piés de longueur, sur dix pouces huit lignes de largeur & huit pouces d'épaisseur, en bois de sciage. Elles se-

ront entaillées de trois pouces & demi, ou même de quatre pouces, pour former le bassin & donner lieu au vin de s'écouler aisément sans passer par-dessus les bords; le milieu du bassin aura un pouce moins de profondeur que les bords: c'est pourquoi on pourra lever avec la scie à refendre sur chacune de ces maies, une dossé de deux pouces neuf lignes d'épaisseur, le trait de scie déduit, & de sept piés environ de longueur. L'entaille du bassin aura tout-autour environ un pié ou quinze pouces de talut, sur les quatre pouces de profondeur.

Six coins z, de deux piés chacun de longueur, sur six pouces d'épaisseur d'une face, & deux pouces d'autres pour ferrer les maies dans les entailles des chantiers.

Le mouton D, fig. 2. & 3. de deux piés quatre pouces de hauteur, sur huit pouces d'épaisseur & deux piés de largeur, en bois de noyer ou d'orme très-dur. On y pratiquera un fond de calotte d'un pouce de profondeur, à l'endroit contre lequel la vis presse. S'il peut y avoir quelque nœud en cet endroit, ce n'en sera que mieux, sinon on appliquera un fond de calotte de fer, qu'on arrêtera avec des vis en bois mises aux quatre extrémités. J'entends par vis en bois, de petites vis de fer qu'on fait entrer dans le bois avec un tourne-vis; ces vis auront deux pouces de longueur.

Onze coins EE, fig. 2. & 3. autrement dit *pousse-culs*, de deux piés quatre pouces de hauteur, sur dix-huit pouces de largeur, faisant ensemble cinq piés d'épaisseur, dont neuf de six pouces d'épaisseur, un de quatre pouces, & un autre de deux pouces. Et afin que l'un ne s'écarte pas de l'autre, on les fera à rainure & à languette, comme on le voit en la fig. 2. *Planche premiere.*

Six piéces de bois ppp, servant d'appui au dossier, de cinq piés de longueur, & de six pouces d'épaisseur sur chaque face, en bois de brin.

Quatre mouleaux 10, fig. 3. servant à la pression supérieure du marc, chacun de trois piés quatre pouces de longueur, sur six pouces d'une face, & quatre pouces six lignes d'autre, en bois de sciage, & à rainure & languette.

Quatre autres mouleaux, chacun de deux piés trois pouces de longueur; du reste de même que les précédens, & pour le même usage.

Quatre autres mouleaux, de dix-huit pouces de longueur; du reste de même que les précédens.

Quatre autres mouleaux, chacun de neuf pouces de longueur; du reste de même que les précédens. On pourra en avoir de plus courts, si on juge en avoir besoin, tels que les suivans.

Quatre autres mouleaux, chacun de six pouces de longueur; du reste de même que les précédens, & autant pour l'autre coffre.

Douze planches à couteau GG, fig. 3. de trois piés deux pouces de longueur, sur deux pouces d'épaisseur d'un côté & six lignes d'autre, & environ de huit pouces de largeur, à l'exception de deux ou trois auxquelles on ne donnera que quatre à cinq pouces.

Cinq chevrons xxxxx, fig. 1. & 3. chacun de trois piés deux pouces de longueur sur chaque face, pour porter le plancher.

Quatre planches de six piés six pouces de longueur, sur neuf pouces six lignes de largeur & un pouce d'épaisseur, de bois de chêne, pour le plancher.

Deux écrous uu, dans toutes les figures, de bois de noyer ou d'orme, de cinq piés de longueur, sur vingt pouces de hauteur & quinze d'épaisseur.

Deux vis de bois de cormier CD d'une seule piéce, de dix piés de longueur, de neuf pouces de diamètre sur le pas, de onze pouces de diamètre pour ce

qui entre dans le quarré des embrassures, & de quatorze pouces pour le repos.

La grande roue *AB*, de huit piés de diametre, composée de quatre embrassures, de huit piés de longueur chacune; de quatre fausses embrassures, de deux piés quatre pouces chacune de longueur; de quatre liens, de deux piés de longueur chacun. La circonférence au-dehors de la roue, non-compris les dents, sera de vingt-cinq piés six pouces six lignes; elle doit être partagée en huit courbes, à chacune desquelles il faut donner trois piés un pouce huit lignes de longueur, & quatre pouces pour le tenon de chacune: les embrassures & les courbes doivent avoir six pouces d'épaisseur en tout sens.

Une autre roue *E*, de cinq piés cinq pouces de diametre, composée de quatre embrassures, chacune de cinq piés quatre pouces six lignes de longueur. La circonférence sera de dix-sept piés un pouce; elle doit être partagée en quatre courbes, à chacune desquelles il faut donner quatre piés trois pouces trois lignes de longueur, & quatre pouces pour le tenon de chacune: les embrassures & les courbes doivent avoir quatre pouces six lignes d'épaisseur en tout sens.

Une autre roue *G*, de trois piés neuf pouces de diametre, composée de quatre embrassures, chacune de trois piés huit pouces quatre lignes de longueur. La circonférence sera de onze piés dix pouces; elle doit être partagée en quatre courbes, à chacune desquelles il faut donner onze pouces une ligne de longueur en-dehors, & trois pouces pour le tenon de chacune: les embrassures & les courbes doivent avoir trois pouces six lignes d'épaisseur en tout sens.

Le pignon *DE* de la moyenne roue, de cinq piés de longueur, de quinze pouces six lignes de diametre sur le quarré des embrassures, & de cinq pouces de diametre pour chaque boulon; celui du côté des roues, de quatre pouces; le repos vers la roue, de neuf pouces six lignes de longueur; les fuseaux, de dix pouces de longueur, & de deux pouces six lignes de grosseur; le bout qui porte la crête de fer, de deux pouces six lignes de diametre. Le même pignon aura huit fuseaux.

Le pignon *FG* de la petite roue, de trois piés de longueur, de quatorze pouces de diametre sur les fuseaux, de neuf pouces sur le quarré des embrassures, de quatre pouces de diametre pour chaque boulon; le repos vers la roue, de huit pouces; les fuseaux, de six pouces six lignes de longueur, & deux pouces six lignes de grosseur; le bout qui porte la crête, d'un pouce six lignes de diametre. Le même pignon aura sept fuseaux.

Le pignon *HK* de la manivelle, d'un pié & onze pouces de longueur, de treize pouces six lignes de diametre sur les fuseaux; le boulon du côté du coffre, de quatre pouces de longueur, & celui de la manivelle, de huit pouces; les fuseaux, de cinq pouces de longueur, & de deux pouces six lignes de grosseur. Le même pignon aura six fuseaux.

La grande roue doit avoir 64 dents; les dents doivent avoir deux pouces & demi de diametre, trois pouces six lignes de longueur en-dehors des courbes; deux pouces de diametre, & six pouces de longueur, pour ce qui est enchâssé dans les courbes.

La moyenne roue doit avoir 42 dents; les dents doivent avoir deux pouces & demi de diametre, trois pouces six lignes de longueur en-dehors des courbes; deux pouces de diametre, & quatre pouces de longueur pour ce qui est enchâssé dans les courbes.

La petite roue doit avoir 32 dents; les dents doivent avoir deux pouces & demi de diametre, & trois pouces six lignes de longueur en-dehors des courbes; un pouce neuf lignes de diametre, & trois pouces six lignes pour ce qui est enchâssé dans les courbes.

Le béfroï qui porte les roues & les pignons, est formé par les quatre longues jumelles de quinze piés de longueur sur sept pouces d'épaisseur pour chaque face; de deux chapeaux 10, 10, de sept piés de longueur sur même épaisseur.

La manivelle, de bois ou de fer.

Huit bouquets ou piédestaux de pierre *M* dure non gelée, de 15 pouces d'épaisseur de toutes faces, pour porter les quatre faux chantiers du *pressoir*.

Deux autres bouquets de même pierre, de deux piés de longueur sur un pié de largeur, & un pié trois pouces d'épaisseur.

Si l'on craint que les boulons de bois des pignons s'usent trop vite, par rapport à leurs frottemens, on peut y en appliquer de fer d'un pouce & demi de diametre, qu'on incrustera quarrément dans les extrémités de ces pignons, de six ou même huit pouces de longueur. On leur donnera au-dehors un pouce & demi de diametre, & la longueur telle qu'on l'a donnée ci-devant aux boulons de bois.

Dans le cas que l'on se serve de boulons de fer au lieu de ceux de bois, il faudra aussi y employer des couffinets de cuivre de fonte pour chaque boulon. Ces couffinets pourront peser environ trois livres chacun.

Il n'y a point de différence dans la composition des deux coffres; ainsi le détail que j'ai donné pour la composition de l'un, peut servir pour l'autre.

La vis *a*, comme nous avons dit, dix piés de longueur; ces deux coffres ou *pressoirs* auront quatre piés & demi de distance entre les longues jumelles, pour l'aisance du mouvement.

La grande roue *AB* tiendra sa place ordinaire; la moyenne roue *E* sera placée sur le devant, au-dessus de la grande; & la petite *G*, sur le derriere, de quelque peu plus élevée que la moyenne. Celui qui tourne la manivelle, sera placé sur une espede de balcon *G* qui sera dressé au-dessus de l'érou, du côté gauche.

Le pignon *ED* de la moyenne roue aura six piés, compris les boulons, du reste du même diametre sur la circonférence des fuseaux, sur le quarré des embrassures pour chaque boulon. Les deux boulons auront chacun une égale longueur d'un pié.

Le pignon *FG* de la petite roue aura cinq piés quatre pouces de longueur, compris les boulons; du reste de même diametre sur la circonférence des fuseaux, sur le quarré des embrassures, & pour chaque boulon. Les deux boulons auront chacun une égale longueur de huit pouces.

Le pignon *HK* de la manivelle aura cinq piés huit pouces de longueur, compris les boulons; du reste, de même diametre sur la circonférence des fuseaux, sur le quarré des embrassures, & pour chaque boulon. Le boulon de la manivelle aura un pié de longueur, & celui de l'autre bout, huit pouces.

Les fuseaux du pignon de la moyenne roue, au nombre de huit, auront deux piés dix pouces de longueur, & deux pouces six lignes de grosseur.

Ceux du pignon de la petite roue, au nombre de sept, auront huit pouces de longueur, & deux pouces six lignes de grosseur.

Ceux du pignon de la manivelle, au nombre de six, auront cinq pouces de longueur, & deux pouces six lignes de grosseur.

Les quatre montans 8, 13, qui portent tout le mouvement, ont chacun quinze piés de hauteur, non compris les tenons, & sept pouces de largeur. Ces quatre montans seront maintenus par le haut à deux poutres 12, 12, qui forment le plancher.

On couvrira de planches, si on le juge à propos, l'espede de béfroï que forment ces quatre montans, ou on les arrêtera aux solives du plancher.

Calcul des forces du mouvement. Sans avoir égard

aux arrangemens que peuvent avoir les différentes pieces d'une machine, soit une vis b^* , dont la hauteur du pas est n , servant d'axe à une roue c , à laquelle on transmet le mouvement de l'agent par le moyen de deux roues d, e , & de trois pignons f, g, h , dont le dernier a même axe que la manivelle m , qu'on peut regarder comme une nouvelle roue, suivant la tangente de laquelle tire la puissance qui doit mouvoir la vis.

Toute la machine étant supposée en équilibre, la puissance, que nous appellerons o , sera en équilibre avec l'effort qui se fait au point p , de la dent de la roue c , lorsqu'elle est rencontrée par l'aîle du pignon. Ainsi appellent p cet effort, & f, g, h, d, e, m , les rayons des pignons & des roues de même nom, on aura cette proportion qu'on ne sauroit démontrer ici. $o : p :: g \times h \times f : d \times e \times m$; l'effort p sera aussi en équilibre avec la résistance du marc, qui peut être regardé comme un poids placé sur les filets d'une vis verticale; puisque son action est dirigée suivant l'axe de la vis qu'on suppose ici horisontale: appellent donc c , le rayon de la grande roue, *circ. c.* sa circonférence, & r la résistance dont il s'agit; on aura $p : r :: n \cdot \text{circ. } c$; multipliant ces deux proportions par ordre, on trouvera que $o : r :: g \times h \times f \times n : d \times e \times m \times \text{circ. } c$; cette analogie qu'on doit regarder comme démontrée, indique que la puissance appliquée à la manivelle, est à la résistance causée par le marc, comme le produit des rayons des pignons par le pas de la vis, est au produit de la circonférence de la roue de la vis par les rayons des autres roues; c'est-à-dire que si la puissance est représentée par le premier produit, elle sera capable, pour peu qu'on l'augmente, d'emporter la résistance représentée par le dernier.

Il est facile à-présent de tirer de ce rapport général, celui qu'on auroit, en supposant que les valeurs des lettres qui y entrent sont données. Voici les valeurs.

$c = 50 \dots\dots$	rayon de la roue de la vis.		
$\text{circ} = 314 \frac{2}{7}$	circonférence de la même roue.	} la roue c a 64	dents.
$d = 34 \frac{1}{2} \dots\dots$	rayon de la roue de même nom.		
$e = 24 \frac{1}{2} \dots\dots$	rayon de la roue de même nom.	} la roue e a 30	
$m = 7 \dots\dots\dots$	rayon de la manivelle.		
$n = 3 \dots\dots\dots$	hauteur du pas de la vis.		
$f = 6 \frac{1}{4} \dots\dots\dots$	rayon du pignon de la roue d .	} le pignon f a 8	aîles.
$g = 5 \frac{3}{4} \dots\dots\dots$	rayon du pignon de la roue e .		
$h = 5 \frac{1}{10} \dots\dots\dots$	rayon du pignon de la manivelle.	} le pignon h a 6	

Faisant donc la substitution, on aura au lieu de $o : r :: g \times h \times f \times n : d \times e \times m \times \text{circ. } c$, $o : r :: (5 \times \frac{3}{4}) \times (4 \times \frac{2}{10}) \times (6 \times \frac{1}{4}) \times 3 : (34 \times \frac{1}{2}) \times (24 \times \frac{1}{2}) \times 7 \times (314 \frac{2}{7})$; ou $:: 528 \times \frac{2}{12} : 1859550$, ou $:: 25 : 88000$; c'est-à-dire que si la puissance appliquée à la manivelle emploie une force de 25 livres, elle pourra faire équilibre avec une résistance équivalente à un poids de 88000 livres, qui agiroit suivant la même direction qu'elle.

Si l'on vouloit avoir la force qu'il seroit nécessaire d'appliquer tangentiellement à la circonférence de la roue c , pour faire équilibre avec la même résistance, on la trouveroit par cette proportion $314 \frac{2}{7} : 3 :: 88000 \text{ livres} : p$; de sorte que l'on auroit cette force que nous avons appelée p , égale à 840 livres, qui équivalent à la force de 33 hommes

& $\frac{2}{3}$, qui n'emploiroient que celle des muscles, ou au poids de 5 hommes $\frac{2}{3}$, supposé qu'ils agissent de toute leur pesanteur, que l'on fixe ordinairement à 150 liv. Ce rapport seroit exact & l'expérience répondroit au calcul, si l'on n'avoit point de frottemens à considérer; mais ils se trouvent dans toutes les machines & en dérangent toutes les proportions; en sorte que si l'on les calculoit, on trouveroit, comme cela arrive, que la même puissance de m ne seroit capable de faire équilibre qu'avec une résistance beaucoup moindre que 88000 liv.

La considération des frottemens, jointe à celle de la multiplication des roues & des pignons dans le *pressoir*, pourroit donner du soupçon sur sa bonté: le tems que l'homme est obligé d'employer pour faire faire un tour à la vis (car il est aisé de trouver, en divisant le produit des dents des roues par celui des aîles des pignons, que la manivelle doit faire 240 tours, pour que la vis en fasse un), pourroit même les augmenter; mais il est facile de répondre à ces deux difficultés. Tous les *pressoirs*, soit qu'ils aient un rouage, soit qu'ils n'en aient point, ont une vis qui en est la principale piece: or, comme c'est elle qui produit le plus grand frottement, il est facile de voir que celui qui viendra des dents des roues lorsqu'elles frottent contre les aîles des pignons, joint à celui de leurs tourillons, ne sera pas à beaucoup près assez considérable pour absorber l'avantage que tirera la puissance des roues & des pignons que nous avons ajoutés aux *pressoirs* ordinaires. Là le tems d'une ferre n'étant pas absolument déterminé, sur-tout quand on fait du vin rouge, il est évident que sa considération ne diminuera en rien la perfection du *pressoir*.

D'ailleurs la résistance que le marc oppose à la puissance, devenant d'autant plus considérable que la pression augmente dans le commencement de la ferre, l'agent n'a point encore besoin d'être soulagé, ainsi on l'applique immédiatement à la roue AB , & l'on fait cesser l'engrenage en levant le pignon DE , par le moyen de deux leviers, sur une extrémité desquels on fait reposer les tourillons.

La remarque que nous venons de faire par rapport aux frottemens, nous conduit naturellement à en faire deux autres pour les diminuer, ou du moins pour en diminuer l'effet. Les frottemens étant d'autant plus considérables, que les parties élevées d'une surface entrent plus avant dans les endroits creux de l'autre, & qu'elles s'en retirent plus difficilement, ce sera toujours une bonne pratique de mettre entre les deux surfaces qui frottent, une graisse qui remplisse les endroits creux, qui puisse faire l'office d'une quantité de petits rouleaux que l'on fait avoir la propriété de diminuer considérablement les frottemens. Pour s'en donner un exemple sensible, il n'y a qu'à considérer ce que font les ouvriers pour se faciliter le transport d'une grosse piece de bois, ils ne manquent jamais de placer sous cette piece de bois des rouleaux. Il seroit aussi à-propos d'employer des tourillons d'un diametre le plus petit qu'il seroit possible; car ces tourillons n'offrant alors aux frottemens de leurs surfaces que des bras de levier, petits autant qu'ils peuvent l'être, ils en diminueront considérablement l'effet.

De la façon de manœuvrer, en se servant des pressoirs à coffre simple & double. J'ai déjà dit qu'il ne falloit que deux hommes seuls pour les opérations du pressurage, soit que la vendange soit renfermée dans une cuve, soit dans des tonneaux. On doit l'entirer aussitôt qu'on s'apperçoit qu'elle a suffisamment fermenté, pour la verser dans le coffre du *pressoir*. Pour cet effet, le pressureur sortira la vis du coffre, de façon que son extrémité effleure l'écrou du côté du coffre, il placera le mouton D , contre l'extrémité

de cette vis, & le mulet *q*, fig. 2. & 3. contre le mouton. Le coffre restant vuide depuis le mulet jusqu'au dossier, sera rempli de la vendange, & du vin même de la cuve ou des tonneaux. Il aura soin, à mesure qu'il versera la vendange, de la fouler avec une pilette carrée, pour y en faire tenir le plus qu'il lui sera possible. S'il n'a pas suffisamment de vendange pour emplir ce coffre, c'est à lui de juger de la quantité qu'il en aura: si cette quantité est petite, il avancera le mulet vers le dossier autant qu'il le croira nécessaire, & placera entre le mouton & la vis autant de coins *E*, qu'il en sera besoin. Le coffre rempli de vendange jusqu'au haut des flasques, il rangera sur le marc des planches à couteaux *GG*, autant qu'il en faudra, les extrémités vers les flasques, les couvrant environ de 2 à 3 pouces l'une sur l'autre; ensuite il placera sur les planches en travers les mouleaux *IO*, suivant la longueur du marc, & d'une longueur convenable. Enfin il posera en travers de ces mouleaux, une, deux, ou trois pieces de bois *rr*, qu'on nomme *brebis*, sous les chaînes qui se trouvent au-dessus des flasques, & emmanchées dans les jumelles, de façon qu'on puisse les retirer quand il est nécessaire, pour donner plus d'aisance à verser la vendange dans ce coffre.

Toutes ces différentes pieces dont je viens de parler, doivent se trouver à la main du pressureur, de façon qu'il ne soit pas obligé de les chercher, ce qui lui feroit perdre du tems. C'est pourquoi il aura toujours soin, en les retirant du *pressoir*, de les placer à sa portée, sur un petit échafaud placé à côté de ce *pressoir*.

Cette manœuvre faite, il dégagera la grande roue de l'axe de la moyenne. Son compagnon & lui tourneront d'abord cette roue à la main, & ensuite au pié en montant dessus, jusqu'à ce qu'elle résiste à leur effort: pour lors ils descendront l'axe de la moyenne roue, pour la faire engrener avec la grande roue, & remettront les boulons à leurs places pour empêcher cet axe de s'élever par les efforts de cette grande roue, & l'un d'eux fera marcher la manivelle, qui donnera le mouvement aux trois roues & à la vis, qui poussera le mouton, les coins & le mulet contre le marc.

Le maître pressureur aura soin de ne point trop laisser sortir la vis de son écrou, de peur qu'elle ne torde: c'est une précaution qu'il faut avoir pour toutes sortes de *pressoirs*. Quand il verra que la grande roue approchera des extrémités des flasques de quelques pouces, il détournera cette roue après l'avoir dégagée de l'axe de la moyenne roue, de la façon que nous l'avons déjà dit. Il remettra encore quelques coins, & ayant remis l'axe en sa place ordinaire, il tournera la roue & ensuite la manivelle. De cette seule ferre, il tirera du marc tout le vin qui doit composer la cuvée, qu'il renfermera à-part dans une cuve ou grand barlon, dont je parlerai à la suite de cet article, & de la façon que je le dirai.

Cette ferre finie, il desserrera le *pressoir*, ôtera un coin, reculera le mulet de l'épaisseur de ce coin, & fera par ce moyen un vuide entre le mulet & le marc, ce qui s'appelle *faire la chambrée*; il retirera les *brebis*, les mouleaux & les planches à couteau, après quoi il levera avec une griffe de fer à trois dents, la superficie du marc à quelques pouces d'épaisseur qu'il rejettera dans la chambrée, & qu'il y entassera avec une petite pilette de 4 pouces d'épaisseur sur autant de largeur, & sur 8 pouces de longueur: il emplira cette chambrée au niveau du marc, ensuite de quoi il le recouvrira comme ci-devant, des planches à couteaux, des mouleaux & des *brebis*, & donnera la seconde ferre comme la première. Trois ou quatre ferres données ainsi, suffisent pour dessécher le marc entièrement.

Le marc ainsi pressé dans les six parties de son cuve, le vin s'écoule par les trous *14. 14.* des flasques & du plancher, se repandant sur les mayes, & ensuite par la goulette, sous laquelle on aura placé un petit barlon *Q*, pour le recevoir.

Pour empêcher le vin qui passe par les trous des flasques, de rejaillir plus loin que le bassin, & le pressureur de salir de la boue qu'il peut apporter avec ses piés, le vin qui coule sur le bassin, on pourra se servir d'un tablier fait de volille de bois blanc, comme le plus léger & le plus facile à manier, qu'on mettra contre les flasques devant & derrière le coffre, & qui couvrira le bassin.

Les deux ou trois dernières ferres donneront ce qu'on appelle le *vin de taille & de pressoir*, ou de *dernière goutte*; il faut mettre à-part ces deux ou trois especes de vins, pour être chacune entonnée séparément dans des poinçons.

Je prévient le maître pressureur, que quand il aura desserré son *pressoir*, il aura de la peine à faire sortir les *brebis* de leur place, à cause de la forte pression; c'est pourquoi je lui conseille de se pourvoir d'une masse de fer *X*, pour les chasser & retirer. Le marc étant entièrement desséché & découvert, on le retirera du coffre; on se servira pour l'arracher d'un pic de fer, de la graisse dont j'ai déjà parlé, & de la pelle ferrée.

Supposé qu'on se serve de ce *pressoir* à coffre, on peut égrapper à fait les raisins dans les tonneaux; ce qu'on ne peut faire en se servant des autres *pressoirs*, sur lesquels une partie des grappes est nécessaire pour lier le marc, qui, sans ce secours, s'échapperoit de toutes parts à la moindre compression.

En égrappant à fait ces raisins dans le tonneau ou dans la cuve, on pourroit les laisser cuver plus longtemps: on n'auroit plus lieu de craindre que la chaleur de la cuve ou des tonneaux, emportant la liqueur acide & amère de la queue de la grappe, la communique au vin, ce qui rendroit le goût insupportable.

Toute espece de vin, sur-tout le gris, demande d'être fait avec beaucoup de promptitude & de propreté, ce qui ne se peut facilement faire sur tous les *pressoirs* dont il est parlé ci-devant, les Pressureurs amenant avec le pié beaucoup de saleté & de boue qui se répandent dans le vin; ce qui y cause un dommage plus considérable qu'on ne pense, sur-tout pour le marchand qui l'achete sur la lie, comme les vins blancs de la riviere de Marne, où ce défaut a plus lieu que par-tout ailleurs.

Les forains ou vigneronns de la riviere de Marne diront tant qu'il leur plaira, que le vin, trois ou quatre jours après qu'il est entonné, jettera en bouillant ce qu'il renferme d'impur. Ils ne persuaderont pas les personnes les plus expérimentées dans l'art de faire du vin, qu'il puisse rejeter cette boue, la partie la plus pesante & la plus dangereuse de son impureté: cela est impossible.

Peut-être ceux d'entre eux qui se flattent & se vantent de mieux composer & façonner leur vin, repliqueront-ils qu'ils mettent à part la première goutte qui coule depuis le moment qu'ils ont fait mettre le vin sur le *pressoir*, jusqu'à l'instant auquel on donne la première ferre, & qu'ils ne souffrent pas que cette première goutte entre dans leur cuvée. On veut bien les croire; mais combien y a-t-il de gens qui prennent cette sage & prudente précaution?

On évite ce danger, cet embarras, cette perte presque totale de la première goutte de ce vin, qui ne doit dans ce cas trouver place que dans les vins de détour, en se servant du *pressoir* à coffre. Il est encore d'une très-grande utilité pour les vins blancs: quoi de plus commode? On apporte les raisins dans le coffre avec les paniers ou barillets; on n'en foule aucuns au pié, on les range avec la main. On pose des

des planches de volige devant & derriere le coffre, & dessus les maïs, ce qui forme ce que nous appellons *tablier*, dont nous avons parlé ci-devant, de façon que les pressureurs marchent dessus ces planches, & que le vin s'écoule dessous elles sans qu'aucunes saletés puissent s'y mêler, & que celui qui sort des trous des flasques puisse incommoder ni rejaillir sur les ouvriers.

A l'égard des autres *pressoirs*, on est obligé de tailler à chaque ferre le marc, avec une bêche bien tranchante; la grappe de ce raisin étant donc coupée, elle communique au vin la liqueur acide & amere qu'elle renferme, ce qui le rend acre, surtout dans les années froides & humides.

Dans l'usage du *pressoir* à coffre, on ne taille pas le marc; on ne tire par conséquent que le jus du raisin: on ne doit pas douter que la qualité du vin qu'on y fait, ne l'emporte de beaucoup sur toute autre, joint à ce que le vin ne rentre pas dans le marc, & qu'il est fait plus diligemment.

Manœuvre du pressoir à double coffre. Les opérations sont les mêmes que celles du seul coffre, à la différence qu'elles se font alternativement sur les deux coffres; c'est-à-dire qu'en ferrant l'un on desserre l'autre, & que tandis que celui qui est ferré s'écoule, ce qui demande un bon quart-d'heure, on travaille le marc de l'autre coffre, de la façon que je l'ai dit précédemment.

Ce double *pressoir* ne demande point une double force, c'est pourquoi il ne faut pas davantage de pressureurs que pour le seul coffre, & cependant il donne le double de vin. Ces opérations demandent une grande diligence. Moins le vin restera dans le marc, meilleur il sera.

Il ne faut pas plus de deux ou trois heures pour le double marc, au-lieu que dans l'usage des *pressoirs* à pierre ou à tesson, & de tous autres, il faut dix-huit à vingt heures pour leur donner une pression suffisante.

Pour donner cette pression aux *pressoirs* à pierre ou à tesson, il faut quelquefois dix à douze hommes; pour les étiquets, s'ils ont une roue verticale, quatre hommes; au-lieu que pour celui-ci deux seuls suffisent.

Sur les gros *pressoirs*, un marc auquel en le commençant on donne ordinairement deux piés, ou deux piés & demi d'épaisseur, se réduit à la fin de la pression à moitié ou un tiers au plus d'épaisseur, c'est-à-dire à quinze ou douze pouces au plus; & sur les *pressoirs* à coffre, la force extraordinaire qu'on emploie dans sa pression, réduit le marc de sept piés de longueur, à quinze ou dix-huit pouces de longueur. Je parle ici de longueur au-lieu d'épaisseur, parce que la vis pressant horizontalement dans le coffre, au contraire des autres *pressoirs* qui pressent verticalement; je dois mesurer la pression par la longueur, qui simule l'épaisseur dans tous les autres *pressoirs*.

Il est certain, & les personnes qui en feront usage éprouveront, que sur un marc de douze à quinze piés de vin, il y a dans l'usage de celui-ci, par la forte pression, une pièce, ou au-moins une demi-pièce de vin à gagner. Cela indemnise des frais du pressurage & au-delà.

Il y a encore beaucoup à gagner pour la qualité du vin, qui ne croupit pas dans son marc, & n'y repasse pas. Cela mérite attention. Joint à ce qu'avec deux hommes on peut faire par jour sur ce double *pressoir* six marcs, qui rendront chacun quinze poinçons de vin par chaque coffre, ce qui fera en tout cent quatre-vingt poinçons; au-lieu que sur les autres *pressoirs* on ne peut en faire que quinze ou vingt pièces par jour, si l'on veut que le marc soit bien égoutté. Il suffira de faire travailler les pressureurs depuis quatre ou cinq heures du matin jusqu'à dix heu-

res du soir. Ils auront un tems suffisant pour manger & se reposer entre chaque marc. Ainsi celui qui se fert des *pressoirs* à pierre ou à tesson, ne peut faire cent quatre-vingt poinçons, à vingt par jour, qu'en neuf jours: neuf journées de douze hommes, à trois livres par jour tant pour salaire que pour nourriture de chacun des douze hommes, font trois cens vingt-quatre livres, au-lieu qu'une journée de deux hommes à même prix, ne fait que six livres. Ne dépenser que six livres au-lieu de trois cens vingt-quatre, voilà un avantage considérable de se servir de ce nouveau *pressoir*, sans parler de la meilleure qualité & de l'augmentation de la production, qui font un bénéfice très-grand. Un propriétaire d'un lot de vigne considérable, doit être persuadé que ces trois objets suffisent pour l'indemniser dès la première année de la dépense d'un semblable *pressoir*.

Entonnage des vins. Il y a des précautions à prendre pour la conservation des *pressoirs*, cuves, barlons, & autres vaisseaux & instrumens qui y servent. Toutes ces opérations finies, on doit bien laver le *pressoir* & tout ce qui en dépend, le frotter avec des éponges, ainsi que les cuves & autres vaisseaux qui restent ouverts pendant toute l'année, & les bien laisser secher avant de les renfermer.

Quant aux barlons fermés à double fond, il faut les laver & rincer en les roulant & agitant beaucoup. On peut même se servir d'une espece de martinet, qui est un bâton d'un pouce de diametre, & de quatre piés de longueur, au bout duquel on attache un nombre suffisant de petites cordelettes plus ou moins longues l'une que l'autre, qui ont à leurs extrémités de petites lames de fer. On fait passer ce martinet par l'ouverture du fond; on le fait descendre jusqu'en bas du vaisseau, & en lui faisant parcourir toute l'étendue des fonds & des côtés, on en détache plus facilement la lie. A l'égard des tonneaux ou trentains, on peut les laver, frotter & bien rincer étant défoncés, & les renfoncer après les avoir fait bien sécher. Il faut être soigneux d'en boucher exactement toutes les ouvertures. Après avoir pris ces précautions, on peut les renfermer dans la halle du *pressoir*. Enfin on n'y doit rien renfermer qui ne soit net & bien sec, de crainte de la moisissure; il faut encore avoir soit de laisser beaucoup d'air au *pressoir*, en y pratiquant plusieurs fenêtres fermées seulement de barreaux de fer ou de bois.

De la façon d'entonner les vins. Entonner les vins promptement, donner à chaque poinçon une même quantité de vin sans pouvoir nullement se tromper, & d'une qualité parfaitement égale, en entonner trente ou quarante pièces en un espace de tems aussi court que pour entonner une seule pièce, & par une seule & même personne, sans agiter le vin nullement, sans pouvoir en répandre aucunement, & en le préservant de la corruption de l'air; c'est, j'ose l'assurer, ce qu'on n'a pas encore vû jusqu'ici, & qui sembleroit impossible, & ce que je vais cependant démontrer si sensiblement, que je suis persuadé que mon lecteur n'appellera pas de ma dissertation à l'expérience.

Personne ne doit ignorer que l'air & la lie sont la peste du vin, comme nous le dit M. Pluche, dans son *Speçtacle de la nature*, tom. II. pag. 368. On ne doit donc pas négliger de l'en garantir le plutôt qu'il est possible. Je vais donner des regles pour prévenir le premier de ces inconvéniens: je déduirai les moyens de prévenir l'autre, lorsqu'il sera question du gouvernement des vins.

La façon ordinaire, que je ne puis me dispenser de blâmer, se pratique, à-peu-près du moins mal au mieux possible dans chaque vignoble du royaume. Le vin de cuvée coulant du *pressoir* dans un moyen barlon entierement découvert, & qu'on place sous

la goulette, les uns le tirent de ce barlon, à mesure qu'il se remplit, avec des feaux de bois; les autres avec des chaudrons de cuivre, qui, faute d'être bien récurés chaque fois qu'on cesse de s'en servir, communiquent leur verd-de-gris au vin dont on remplit les poinçons, le transportent dans un grand barlon aussi découvert, ou dans plusieurs autres moyens vaisseaux, suivant leurs commodités: ils tirent ensuite, & de la même façon, du barlon de la goulette, les vins de taille & de *pressoir*, les transportent pareillement dans d'autres vaisseaux, chacun en particulier.

Les vins de cuvée, de taille & de *pressoir* faits, les pressureurs les transportent, d'abord celui de cuvée & ensuite les autres, dans le cellier; & les entonnent dans des poinçons rangés sur des chantiers couchés sur terre, & souvent peu solides.

Un homme au barlon emplit les hottes; deux autres les portent au cellier, & les versent dans de grands entonnnoirs de bois placés sur les poinçons, & en portent dans chaque hottée deux ou trois feaux, lesquels feaux peuvent contenir chacun environ treize à quatorze pintes, mesure de Paris; un autre se tient au cellier pour changer les entonnnoirs à mesure qu'on verse une hottée dans chaque poinçon, & il a soin de marquer chaque hottée sur la barre du poinçon pour ne se pas tromper; ce qui leur arrive cependant fort souvent. Quand les deux porteurs de hottes ont versé chacun une hottée de vin dans chaque poinçon (cela s'appelle en Champagne *faire une virée*), ils recommencent une autre virée dans les mêmes poinçons, & ils continuent de même jusqu'à ce que tout le vin soit entonné. Si après une première, seconde, ou troisième virée, il reste quelque vin dans le barlon, & qu'il y ait encore quelques moyens vaisseaux à vider, & dont le vin doit être entonné dans les mêmes poinçons, le pressureur placé au barlon, verse le vin de ces moyens vaisseaux dans le grand barlon, & avec une pelle de bois le remue fortement pour le bien mélanger avec celui qui étoit resté dans le barlon; ensuite ils continuent leurs virées jusqu'à ce que tout le vin soit entonné. Ils en usent de même à l'égard des vins de taille & de *pressoir*. Les uns emplissent leurs poinçons à un pouce près de l'ouverture, pour leur faire jeter dehors toute l'impureté dans le tems de la fermentation. Les autres ne les emplissent qu'à quatre pouces au-dessous de l'embouchure, pour les empêcher de jeter dehors. Nous dirons par la suite lequel de ces usages vaut le mieux.

Voilà l'usage des Champenois pour l'entonnage de leurs vins. Je demande si dans tous ces différens transports, ces changemens & reversemens d'un vaisseau dans un autre, le vin n'est pas étrangement battu & fatigué; si on n'en répand pas beaucoup; si le grand air qui frappe sur ces grands & larges vaisseaux entièrement découverts, ne diminue pas la qualité du vin; si le mélange en est bien fait; si on peut s'affurer que chaque poinçon contient une qualité parfaitement égale. N'arrive-t-il pas quelquefois que le pressureur, chargé du soin de l'entonnage, oublie de le changer, & laisse verser deux hottées d'une même virée dans un même poinçon? ce qui le fait différer de qualité d'avec les autres, & ce qui en fait perdre une partie, qui se répand faute de s'être aperçu de cette erreur. Le moyen de se parer de ces inconvéniens, est de suivre la maxime que je vais prescrire.

On peut préserver le vin de la corruption que l'air lui occasionne, dès le moment que le vin sortant du *pressoir* par goulette ou heron, répand dans les barlons *R Q. Planc. prem.* Pour y parvenir, il ne s'agit que de lui donner un double fond ferré dans son galle, à six pouces au-dessous du bord d'en-haut. Quand

ces barlons sont pleins, on bouche l'ouverture du fond par lequel le vin y entre, avec une quille de bois de frêne: alors avec le soufflet, tel que celui qu'on voit en *V*, qu'on place à une ouverture du fond de ce barlon, on en fait sortir chaque fois qu'il est plein, le vin qui s'éleve dans le tuyau de fer blanc *ST*, & qui coulant le long de ce tuyau, se répand, comme on le voit, par un entonnnoir *T*, dans un grand barlon *VY*, fermé aussi d'un double fond, à deux pouces près du bord, & contre-barré dessus & dessous par une chaîne de bois à coin.

Je ne prescriis pour le barlon de la goulette les six pouces de distance du double fond au bord d'en-haut, que pour se conserver un espace suffisant pour contenir le vin qui sort de la goulette, pendant qu'on foule par le moyen du soufflet, celui du barlon, pour l'en faire sortir & le conduire par le tuyau *ST*, dans le grand barlon. Ainsi cette distance de six pouces est absolument nécessaire.

Quand tout le vin qui doit composer la cuvée est écoulé dans le grand barlon, on le bouche pareillement avec le même soufflet. On retire l'entonnnoir *T*, & l'on bouche avec une quille de bois l'ouverture dans laquelle il entroit. On fait sortir de ce barlon le vin, qui, s'élevant dans le tuyau *YZ* qui y communique, se répand en même tems & également dans chacun des poinçons, par l'ouverture des fontaines *abcd 1 2 3 4 5 6*, qui sont jointes à ce tuyau, & dont les clés ne s'ouvrent qu'autant que la force de la pression l'exige, pour qu'il n'entre pas plus de vin dans un vaisseau que dans l'autre, tout ensemble.

Pour parvenir à cette juste & égale distribution de vin dans chaque poinçon, il faut observer que le vin qui coule du tuyau *ef*, s'écoulant dans le même tuyau, à droite & à gauche, doit tomber avec plus de précipitation par les fontaines du milieu *1, a*, que par les deux voisines de droite & de gauche, *2 & 6*; & plus à proportion par ces deux dernières, que par celles qui les suivent; de même que ce vin trouvant une résistance aux extrémités fermées de ce tuyau, doit couler plus précipitamment par les fontaines *6 d*, que par celles *6 c*, par lesquelles le vin doit couler un peu moins vite que par les *4 6*. C'est pour parvenir à cette égale distribution, que nous avons adjoint à ce tuyau des fontaines dont on ouvre plus ou moins les clés. Ces clés étant suffisamment ouvertes à chaque fontaine, suivant l'expérience qu'on en aura faite pour cette distribution, on les arrêtera & fixera au point où elles sont, avec un fil de fer, soit par la soudure, afin qu'elles ne changent plus de situation, & qu'on soit assuré que chaque fois qu'on s'en servira, elles auront le même effet.

Il est facile de remarquer que l'entonnage se fait de cette manière, en même tems dans chaque poinçon, avec une égalité des plus parfaites, puisque le vin qui s'y répand, prend toujours son issue du même centre de ce barlon.

Il faut, comme on l'a déjà dit, laisser à chaque poinçon quatre pouces de vuide, suivant la grandeur, largeur & profondeur, qu'on donnera au coffre du *pressoir*, & qui fixeront la quantité de vin de cuvée que le *pressoir* pourra rendre: on se réglera pour donner la contenance, au grand barlon; & si l'on donne, par exemple, à ce barlon la contenance de douze, quinze, ou dix-huit poinçons, on donnera au tuyau douze, quinze, ou dix-huit fontaines, & au chantier *g g f f f*, la longueur suffisante pour tenir douze, quinze, ou dix-huit poinçons de front. On donnera à ce chantier la forme qu'il a.

Il est encore à propos d'observer que le marc renfermé dans le *pressoir*, ne peut rendre autant de vin que le grand barlon en peut contenir. Quelquefois on n'a de vendange que pour faire trois, quatre,

ou cinq pieces de vin, plus ou moins, parce qu'elle est composée d'une qualité de raisin qu'on veut faire en particulier; & qu'au lieu de la quantité ordinaire, on n'ait que quatre ou cinq poinçons de vin à remplir, on n'en couchera sur le chantier que cette quantité; c'est-à-dire que si on en couche cinq, celui du milieu sera placé sous la fontaine du milieu 1, & deux autres à sa droite sous les fontaines 2 & a, & les deux autres sous celles 3 & b, & ainsi du reste pour le surplus quand le cas y échoit; par ce moyen on emplit également chaque vaisseau.

Tout le vin étant ainsi entonné, on bouche d'un rampon de bois de frêne chaque poinçon, qu'on met à l'instant en-bas du chantier, & l'on conduit ces poinçons dans un cellier, où on les range de suite sur d'autres chantiers de la même forme que le précédent, à la différence qu'ils n'ont point les deux montans e, qu'ils ont en la figure 1, Planche IV. On donne aussi-tôt à chaque poinçon un coup de foret, pour les empêcher de pousser leurs fonds, & quelquefois de crever. On peut laisser le trou de foret ouvert, jusqu'à ce que la fermentation soit finie, ou du-moins toutes les nuits, en bouchant pendant le jour: après quoi on marque chaque cuvée d'une lettre alphabétique, comme A, pour la première cuvée; B, pour la seconde, & ainsi des autres. On marque aussi le nombre que la cuvée contient, en se servant de chiffres romains, comme A-XV. qui signifie première cuvée de quinze pieces; B-XII. qui signifie seconde cuvée de douze pieces & demie. La ligne tirée en-travers, comme ci-dessus, signifie un cacq, quarteau, ou demi-piece; celle tirée comme /, signifie demi-cacq, demi-quarteau, ou quart de piece.

PRESSOIR A CIDRE, représenté dans les deux Planches de l'Economie rustique, est une grande machine avec laquelle on exprime le jus des pommes, qu'on appelle cidre, voyez CIDRE.

Avant de porter les pommes sur la table du pressoir, on les écrase dans une auge circulaire S R L, fig. 1 & 2, qu'on appelle la pile, composée de plusieurs pieces de bois assemblées exactement les unes avec les autres, & posées sur un massif de maçonnerie. Au centre L est un pilier de maçonnerie sur lequel est fixée une cheville de fer qui sert de centre du mouvement à l'axe L N de la meule verticale M, qui en tournant sur elle-même & autour du centre L de la pile, écrase les pommes que l'on y a mises. Pour faire tourner la meule, on attèle un cheval au palonier N; le même cheval est aussi guidé dans sa route circulaire par le bâton V P, que l'on attache par l'extrémité P à un des anneaux qui terminent le mors du cheval. Les différentes cases ou séparations T L V qui occupent l'espace que l'auge renferme, sont destinées à recevoir les différentes sortes de pommes dont le cidre doit être composé, ou celles qui appartiennent à différens propriétaires, si le pressoir est un pressoir banal.

Comme il arrive que la meule (ou les meules, car on peut en mettre deux en prolongeant l'axe N L jusqu'à la partie de l'auge diamétralement opposée) range les pommes vers les deux côtés de l'auge, & qu'il est nécessaire qu'elles soient rassemblées au fond pour que la meule les puisse écraser, on a ajouté une espece de rateau ou rabot Q, composé de deux planches clouées sur un bâton, & disposées en forme d'V; chaque planche en glissant sur une des faces latérales de l'auge de la pile, ramène au fond les pommes que la meule en avoit écartées. Ce rabot est attaché par une corde à l'extrémité de l'axe, où est aussi fixé le palonier N. Toute cette disposition se peut voir distinctement dans la fig. 2. qui est le plan du pressoir & de la pile qui l'accompagne, laquelle a environ 20 piés de diametre, & la meule de bois M environ 4 ou 5.

Tome XIII.

Du pressoir. Le pressoir représenté en perspective dans la vignette, en plan par la fig. 2, & en profil par la fig. 3, Pl. II. est composé principalement de deux fortes pieces de bois A B, C D de 28 ou 30 piés de longueur, sur 24 ou 28 pouces de gros en A & en C, & 18 pouces en B & D. L'inférieure A B est nommée la brebis, & la supérieure C D, le mouton. Ces deux pieces de bois sont embrassées par quatre jumelles ou montans 5 6, 8 9; les deux premières forment avec plusieurs traverses un chaffis qui embrasse les gros bouts du mouton & de la brebis. Chacune de ces pieces a 18 piés de longueur, 10 & 15 pouces de gros, & sont percées chacune d'une longue mortaise 6. 7. destinée à recevoir les clés qui servent de point d'appui au mouton. On voit les clés en K dans la vignette & dans la fig. 4, Pl. II. on en voit trois en b c d passées dans les mortaises 7. 6, entre le mouton C & l'autre toise supérieure 2. Cette entre-toise est assemblée à doubles tenons dans les faces internes des jumelles, & est soutenue de haut en bas par le petit étrécillon 3, qui est assemblé dans la traverse 2 & dans la traverse Z. Cette dernière traverse ou entre-toise est aussi assemblée dans les jumelles à doubles tenons à chacune de ses extrémités, avec embèvement disposé de maniere à résister à l'effort qui se fait de bas en haut.

Au-dessous de la brebis A est une traverse ou entre-toise Y, assemblée à doubles tenons & embèvement dans les jumelles; cette traverse peut être soutenue par une autre au-dessous, & aussi embrevée, comme on voit fig. 4, de maniere à résister à l'effort qui se fait de haut en bas. Enfin les deux jumelles sont arrêtées par leur partie supérieure par un chapeau a, dans lequel elles s'assemblent; & vers leur partie inférieure elles sont affermies dans la situation verticale par deux contre-vents 4 4 assemblés d'un bout dans les jumelles, & de l'autre dans des parties qui doivent affleurer le sol de l'enclos où est placé le pressoir, & dans lequel les extrémités inférieures des jumelles doivent être scellées.

Au milieu de la brebis & du mouton sont deux autres jumelles 8. 9, percées de même par de longues mortaises latérales qui reçoivent les clés X, sur lesquelles le mouton fait la bascule quand on desferre le marc, ainsi que nous dirons plus bas. Ces deux jumelles sont reliées à leur partie supérieure par un chapeau a a, fig. 1. 2. 3; & par en bas elles sont unies par une entre-toise 12, fig. 1 & 5, assemblée à doubles tenons, & embrevée de maniere à soutenir sur la brebis le poids des jumelles & du mouton lorsqu'il repose sur les clés X qui les traversent. Les jumelles sont affermies dans la situation verticale par quatre liens ou contrevents e e e e, assemblés d'un bout dans les jumelles, & de l'autre dans les patins F, sur lesquels elles reposent. Ce second chaffis est lié au premier par la longue traverse a, aa, fig. 1 & 3, assemblée à tenon dans les deux chapeaux qui couvrent les quatre jumelles.

Sur la brebis du côté du gros bout on établit un fort plancher de bois de 9 à 10 piés en quarré; ce plancher G est composé d'un nombre impair de madiers de 6 pouces d'épaisseur, ce qui forme la maie ou l'é moy du pressoir. Ces pieces doivent bien joindre les unes contre les autres: elles sont portées par leurs extrémités sur deux couches 10. 10. entaillées pour recevoir la moitié de leur épaisseur, & elles y sont ferrées par des coins h h. Les couches sont portées par des poteaux 11. 11. de deux piés & demi de longueur, assemblés d'un bout dans les couches, & de l'autre dans les patins qui reçoivent les contrevents des jumelles, ou dans une semelle parallele aux couches. On pratique autour de ce plancher un filon pour faire écouler la liqueur vers la piece du milieu G, plus longue que les autres, & dont l'ex-

T t ij

trémité terminée en gouttière qu'on appelle le *beron*, verse la liqueur à-travers un panier qui y est suspendu dans le barlong *E*, destiné à la recevoir, où on la puise avec des seaux pour l'entonner dans des futailles.

Au-dessus de l'émoi est attaché à la face inférieure du mouton un plancher *H* composé de plusieurs solives de 6 pouces de gros, sur 6 à 7 piés de long : on appelle ce plancher le *hec*. Les solives sont doublées en-dessous par des planches de 2 pouces d'épaisseur qui y sont clouées à demeure, en sorte que le *hec* baisse quand on fait baisser le mouton pour comprimer le marc *F* placé au-dessous, & sur l'émoi du *pressoir*, où il est disposé par couches de trois à quatre pouces d'épaisseur, séparées par des brins de longue paille ou des toiles de crin, comme en Angleterre. Le marc ainsi disposé, a la forme d'une pyramide quarrée, tronquée, de 4 ou 5 piés de haut, sur 5 ou 6 de base.

Vers les extrémités les plus menues du mouton & de la brebis, est placée une vis verticale *Bg*, dont la partie inférieure après être entrée dans un trou pratiqué dans la brebis, y est fixée par deux clés *ef*, *fig. 6*, qui faussent le collet *cd*, en sorte que la vis a seulement la liberté de tourner sans pouvoir sortir. On voit dans la même *figure* au milieu de la partie quarrée, les entailles *ab* destinées à recevoir les rais de la roue à chevilles *B*, au moyen de laquelle on manœuvre la vis.

La vis, qui est de bois de cormier ou alizier, entre dans l'écrou *g*, de bois d'orme ; toutes les autres pièces sont de bois de chêne. L'écrou qui est arrondi en dos d'âne par sa partie inférieure, repose sur le mouton, comme on voit *fig. 1. 2. & 3*. Le mouton est ou percé d'une mortaise ovale, ou terminé en fourchette, si on a pour le faire trouvé un arbre dont deux branches eussent la disposition convenable, mais dans l'un ou dans l'autre cas, il faut toujours que la face inférieure de l'écrou soit arrondie, pour qu'il puisse se prêter aux différentes inclinaisons du mouton, ce qui empêche la vis de rompre.

Manœuvre de ce pressoir. Après que le marc est établi sur l'émoi, tout étant dans l'état que représente la *fig. première* dans la vignette, on fera, au moyen de la roue *B*, tourner la vis du sens convenable pour élever l'extrémité *D* du mouton, ce qui fera baisser l'autre extrémité *C*, à laquelle le *hec* est suspendu, jusqu'à ce qu'il appuie sur le marc *F*. On continuera de tourner la vis du même sens, jusqu'à ce que son écrou *g*, qui doit être lié à l'extrémité *D* du mouton avec quelques cordages, l'ait élevé assez haut pour qu'il cesse de porter sur les clés *X* qui traversent les jumelles *8. 9*. On ôtera ces clés, dont on voit l'élévation & le profil dans la *fig. 7*, & on les placera dans les mortaises *6. 7*. des jumelles antérieures ; & au-dessus du mouton on en placera autant qu'on pourra en faire tenir. Alors on fera tourner la vis dans les sens opposé, & l'écrou descendant fera descendre l'extrémité *D* du mouton, ce qui comprimera fortement le marc compris entre le *hec* & l'émoi du *pressoir*. On relèvera ensuite le mouton pour pouvoir placer quelques nouvelles clés sur son gros bout ; on le fera ensuite baisser pour faire une nouvelle serre, ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on ait entièrement exprimé le jus que le marc contient. On relèvera alors l'extrémité *D* du mouton, on déplacera les clés qui reposent sur son gros bout, que l'on replacera dans les mortaises des jumelles *8. 9* ; faisant de nouveau baisser l'extrémité *D*, le *hec* s'éloignera du marc *F*, que l'on ôtera de dessus l'émoi du *pressoir*.

Chacune des deux grandes pièces de bois, la brebis & le mouton, sont la fonction de leviers du second genre ; mais pour calculer la force de cette machine, il suffit de considérer seulement le mouton

comme un levier du second genre, & connoître sa longueur, que j'appelle *a*, mesurée depuis le centre de la vis jusqu'à l'endroit où s'appliquent les clés qui lui servent de point d'appui ; 2°. la distance de ce même point d'appui au centre du *hec*, que j'appelle *b* ; la circonférence de la roue *B* que j'appelle *c* ; la distance d'un filet de la vis au filet le plus prochain, que je nomme *d*, & le rapport de la compression des hommes sur les chevilles de la roue *B* à la compression de l'hec sur le marc, sera égal à celui de *bd* à *ac*.

PRESSOIR, (*Vinaigrier*.) machine propre à exprimer les liqueurs. Les Vinaigriers se servent d'une presse ou *pressoir* pour pressurer les lies de vin, & en tirer un reste de liqueur qu'ils versent sur les rapés dont ils composent leur vinaigre ; ou qu'ils font distiller pour en faire de l'eau-de-vie. Voyez PRESSE.

Par l'article 37 des statuts des maîtres Vinaigriers, il est défendu aux Cabaretiers & Marchands de vin d'avoir dans leurs caves ou celliers des *pressoirs* à faire du vinaigre.

PRESSURAGE, f. m. (*Gramm.*) c'est l'action de pressurer. Je fais le *pressurage* de ma vendange. C'est la liqueur obtenue sous le *pressoir*. Le vin de *pressurage* n'est pas le plus estimé. C'est le droit qu'on paie au seigneur pour la bannalité du *pressoir*.

PRESSURER, v. act. (*Gramm.*) c'est exprimer la liqueur ou le suc d'une substance quelle qu'elle soit, par le moyen du *pressoir*.

PRÉSTANT, f. m. (*Jeu d'orgue*.) Ce jeu est un de ceux qu'on appelle des *mutations* ; il sonne l'octave au-dessus du huit piés & du clavecin, & la double octave au-dessus du bourdon de seize piés, de l'unisson, du quatre piés. Voyez la table du rapport & de l'étendue des jeux de l'orgue, & la *fig. 34. Planche d'orgue*, qui représente un tuyau du *prestant*. Ce jeu est d'étain & ouvert ; son plus grand tuyau qui sonne l'*ut*, a quatre piés de longueur. C'est sur le *prestant* que se fait la partition, voyez PARTITION ; & c'est sur lui qu'on accorde tous les autres jeux. Voyez ACCORD.

PRESTATION, (*Jurisprud.*) signifie l'action de fournir quelque chose, on entend aussi quelquefois par ce terme la chose même que l'on fournit ; par exemple, on appelle *prestation annuelle*, une redevance payable tous les ans, soit en argent, grains, volailles & autres denrées, même en voitures & autres devoirs. Voyez CENS, REDEVANCE, RENTE.

PRESTE-JEAN, & par corruption PRÊTRE-JEAN, (*Hist. mod.*) on appelle ainsi l'empereur des Abissins, parce qu'autrefois les princes de ce pays étoient effectivement prêtres, & que le mot *jean* en leur langue veut dire *roi*.

Ce sont les François qui les premiers les ont fait connoître en Europe sous ce nom, à cause qu'ils ont les premiers trafiqué avec leurs sujets. Son empire étoit autrefois de grande étendue, maintenant il est limité à six royaumes, chacun de la grandeur du Portugal.

Ce nom de *prêtre-jean* est tout-à-fait inconnu en Ethiopie, & il vient de ce que ceux d'une province où ce prince réside souvent, quand ils veulent lui demander quelque chose, crient *jean coi*, c'est à-dire *mon roi*. Son véritable titre est celui de *grand-négus*.

Il y a un *prêtre-jean* d'Asie, dont parle Marc Paolo, vénitien, en ses voyages. Il commande dans la province de Cangingue, entre la Chine & les royaumes de Sifan & de Thibet ; c'est un royaume dont les Chinois font grand cas, pour être bien policé, & rempli de belles villes bien fortifiées, quoiqu'ils méprisent fort tous les royaumes étrangers.

Quelques-uns ont dit qu'il étoit ainsi nommé d'un prêtre Nestorien, dont parle Albericus, & qui monta sur le trône vers l'an 1145. D'autres disent, que c'est

à cause qu'il porte une croix pour symbole de sa religion.

Scaliger prétend que le nom de *prêtre-jean* vient des mots persans *preste cham*, qui signifient *roi apostolique* ou *roi chrétien*. D'autres le dérivent de *prester*, esclave, & du même mot *cham*, auquel cas *preste-jean* signifie *roi des esclaves*: enfin, quelques-uns veulent qu'il soit formé du persan *preschtch-gehan*, qui signifie *l'ange du monde*, & remarquent que les empereurs du Mogol ont pris souvent le titre de *schah-gehan*, c'est-à-dire le *roi du monde*; mais il n'est pas étonnant qu'on ait formé tant d'opinions différentes sur le nom d'un monarque qui n'a jamais existé, du moins sous ce titre dans son propre pays, parce qu'on étoit alors fort peu dans le goût des voyages, & que les Chrétiens occidentaux n'osoient se risquer dans la haute Asie dans un tems où les Asiatiques maltraitoient tous les Européens, à cause de la différence des religions; mais depuis que les voyageurs ont pénétré dans les contrées les plus reculées de l'Asie & de l'Afrique, il n'est rien resté du *preste-jean* qu'un nom sans réalité, & beaucoup de traditions fabuleuses qu'en avoient publiées les anciens auteurs, sur des relations qu'ils adoptoient avidement & sans examen. Les Portugais eux-mêmes qui ont parcouru toute l'Ethiopie, n'ayant rien découvert sur ce prince des Abyssins, sinon qu'il étoit chrétien jacobite, & nulle trace du nom de *preste-jean*, si ce n'est que les Ethiopiens nommoient leur empereur *belul-gian*, c'est-à-dire en leur langue *précieux & puissant*.

PRESTER, f. m. (*Phys.*) sorte de météore, consistant dans une exhalaison qui sort d'une nue avec tant de violence, qu'elle s'enflamme par le choc. Voyez MÉTEORE.

Ce mot vient du grec, *πρῆστιν*; c'étoit le nom d'une espèce de serpent appelé aussi *dipsas*, auquel on prétendoit que ce météore avoit quelque ressemblance.

Le *prester* diffère de la foudre, par la manière dont il s'enflamme, & aussi parce qu'il brûle & baisse avec une grande violence tout ce qu'il rencontre. Voyez Foudre & OURAGAN. Chambers.

PRESTER, (*Géog. mod.*) le vent appelé *prester*, est un vent violent qui s'élève avec éclairs & flamme. Il arrive rarement, & ne va guère sans l'écnephie. Sénèque appelle *prester*, un tourbillon avec éclairs. (D. J.)

PRESTESSE, f. f. terme de Manège; ce cheval manie, fait les pirouettes à deux pistes avec une grande prestesse, c'est-à-dire une extrême vitesse.

PRESTIGE, f. m. (*Gram.*) illusion faite aux sens, par artifice.

Moïse en transformant sa verge en serpent, fit un miracle.

Les magiciens en transformant leurs baguettes en serpens, ne firent que des prestiges.

C'est que le serpent fait de la verge de Moïse étoit un vrai serpent.

Et que les serpens faits des verges des magiciens, n'en étoient que des apparences.

PRESTIMONIE, f. f. (*Jurisprud.*) sont des espèces de prébendes que l'on donne à des ecclésiastiques, sous la condition de dire quelques messes ou prières.

On distingue plusieurs sortes de *prestimonies*.

Dans leur véritable objet, ce sont des fondations faites pour entretenir des prêtres, pour aider & servir les paroisses.

Néanmoins on donne aussi abusivement le nom de *prestimonie* à certaines fondations de messes ou autres prières que l'on fait acquitter par tel ecclésiastique que l'on juge à propos moyennant la rétribution qui y est attachée; on appelle même aussi *prestimonie*, des fondations faites pour l'entretien de prêtres

qui ne sont chargés que de deux ou trois messes par an.

Il y a des *prestimonies* ou portions *prestimoniales*, qui sont données en titre perpétuel de bénéfices, & celles-ci sont en effet de véritables bénéfices, différens néanmoins des chapelles, en ce qu'ils n'ont aucun lieu qui leur soit propre & que ces *prestimonies* s'acquittent dans une église qui n'appartient pas au bénéfice de celui qui est chargé de les acquitter.

Il y a encore d'autres *prestimonies* ou portions *prestimoniales* qui ne sont données que pour un tems, & qui sont détachées des revenus d'un bénéfice, mais qui doivent y retourner; ces sortes de *prestimonies* ne sont pas des bénéfices.

Les coadjutoreries ne sont pas non plus des bénéfices, mais de simples *prestimonies*. Voyez les définitions canoniques de Castel, & le recueil de Décisions de Drapier, tom. I. ch. xj. (A)

PRESTO, adv. vite. C'est ainsi qu'on indique, en musique, le plus prompt & le plus animé de tous les mouvemens. Quelquefois pourtant, on le marque encore plus rapide par le superlatif, *prestissimo*. (S)

PRESTON, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre, dans le Lancashire, sur la Ribble, à 206 milles au nord-ouest de Londres. Elle envoie deux députés au parlement. Le prétendant fut défait sous ses murailles en 1715. Long. 14. 46. lat. 53. 45. (D. J.)

PRESTROS, f. m. terme de Pêche, usité dans le ressort de l'amirauté de Brest; ce sont les éperlans bâtards. Voyez EPERLANS.

PRÉSUMER, v. act. (*Gramm.*) c'est avoir de la préemption, voyez PRÉSUMPTUEUX. On *présume* trop de soi, ou des autres. *Présumer*, c'est encore craindre ou espérer, ou même d'après des probabilités.

PRÉSUPPOSER, v. act. PRÉSUPPOSITION, f. f. c'est supposer d'abord, & en conséquence de cette supposition, inférer une chose qui est ou n'est pas.

PRESURE, f. f. (*Chimie.*) les *presures* ordinaires, soit qu'on les tire des animaux ou des végétaux, sont des matières acides.

La *presure* animale est un lait caillé & sensiblement aigri, qu'on retire de l'estomac des jeunes animaux qui se nourrissent encore du lait de leurs mères; des veaux, des agneaux, des chevaux.

La *presure* végétale ordinaire; savoir, les étamines du chardon d'Espagne ou chardonnet, ne paroissent aussi avoir la propriété de cailler le lait, que parce qu'elles contiennent un acide nud ou développé, qui n'est autre chose vraisemblablement que du miel aigri. Les fleurs du gallium, plante appelée en françois *caille-lait*, à cause de la propriété dont nous parlons, sont très-miellesuses; cette observation confirme la conjecture précédente.

Il y a apparence que les plantes qui contiennent un esprit recteur acide, comme le marum; voyez MARUM, cailleroient aussi le lait ou produiroient l'effet de la *presure*. Voyez COAGULATION & LAIT. (b)

PRÊT DE, PRÊT A, (*Synonymes.*) on dit l'un & l'autre; je suis *prêt de faire* ou *à faire* ce que vous voudrez. Lorsque *prêt* signifie sur le point, *prêt de* est ordinairement le meilleur; les dieux étoient *prêts de le vanger*; vous êtes *prêts de jouir du bonheur*, &c. Mais il convient de remarquer que *prêt de mourir*, signifie la défaillance extrême du corps, qui fait connoître qu'on est sur le point de mourir, au lieu que *prêt à mourir*, marque la disposition de l'ame. Il faut toujours mettre *prêt à*, quand le verbe actif qui suit a une signification passive, comme *prêt à marier*, *prêts à manger*, &c. c'est-à-dire *prêt à être marié*, *prêt à être mangé*. (D. J.)

PRÊT A INTÉRÊT, (*Droit naturel, civil, & canon.*)

le prêt à intérêt, ou si vous l'aimez mieux, le prêt à usure, est tout contrat, par lequel un prêteur reçoit d'un emprunteur un intérêt pour l'usage d'un capital d'argent qu'il lui fournit, en permettant à l'emprunteur d'employer ce capital, comme il voudra, à condition de le lui rendre au bout d'un tems limité, ou de le garder, en continuant le paiement de l'intérêt stipulé. Prouvons que cet intérêt est légitime, & qu'il n'est contraire ni à la religion, ni au droit naturel.

Le prêt d'argent à intérêt se fait, ou entre deux personnes riches, ou entre un riche & un pauvre, ou entre deux pauvres. Voilà toutes les combinaisons possibles sur ce sujet.

Un riche, quoique tel, se trouve avoir besoin d'argent en certaines circonstances, dans lesquelles il lui importe beaucoup d'en trouver : il en emprunte d'un autre riche ; or en vertu de quoi le dernier ne pourroit-il pas exiger quelque intérêt du premier, qui va profiter de l'usage de son argent ? Est-ce parce qu'il est riche ? Mais l'emprunteur, comme nous le supposons, l'est aussi ; donc en cette qualité, il ne peut refuser un surplus qu'on lui demande au-delà de la somme qu'on lui prête, & dont il a besoin.

A plus forte raison, la question du paiement de l'intérêt seroit-elle souverainement absurde & injuste, si le riche empruntoit d'un pauvre quelque petite somme ; car, ici même, un motif de la charité devroit porter le riche à donner au pauvre un plus gros intérêt qu'il ne donneroit à un autre riche.

Quand un pauvre emprunte d'un riche, si ce pauvre n'emprunte que par grande nécessité, & qu'avec toute son industrie il ne soit pas en état de payer aucun intérêt, la charité veut sans doute alors que le riche se contente de la restitution du capital, & quelquefois même qu'il le remette en tout ou en partie : mais si le pauvre emprunte pour faire des profits avantageux, je ne sache aucune raison pourquoi le riche ne pourroit pas exiger légitimement une petite partie du profit que fera celui à qui il fournit le moyen de gagner beaucoup ? Il n'est pas rare de voir dans le commerce, des marchands peu aisés, devenir par le tems, & par leurs travaux, aussi riches, ou plus riches que ceux qui leur avoient prêté à intérêt le premier fond de leur trafic.

Enfin, si nous supposons qu'un pauvre prête de ses petits épargnes à un autre pauvre, leur indigence étant égale, le dernier peut-il exiger avec la moindre apparence de raison, que le premier, pour lui faire plaisir, s'incommode, ou perde le profit qu'il pourroit tirer de l'usage de son argent ?

C'en est assez pour justifier que le prêt à intérêt lorsqu'il n'est accompagné ni d'extorsion, ni de violation des lois de la charité, ni d'aucun autre abus, n'est pas moins innocent que tout autre contrat, & principalement celui de louage, dont on peut dire qu'il est une espèce, à considérer ce qu'il y a de principal dans l'un & dans l'autre. Cette idée n'empêche pourtant pas, qu'à cause des abus qu'en peuvent faire les gens avides de gain, ou par d'autres raisons politiques, un souverain n'ait droit de défendre de prêter absolument à intérêt, ou de ne le permettre que d'une certaine manière ; c'est ainsi que les lois en usent à l'égard de plusieurs autres choses légitimes en elles-mêmes.

Le législateur des Hébreux leur défendit de se prêter entre citoyen à intérêt, mais il ne défendit point ce contrat vis-à-vis des étrangers, & c'est une preuve qu'il ne le regardoit pas comme mauvais de sa nature. Ainsi, tant que les lois politiques de Moïse ont subsisté, aucun homme de bien chez les Juifs ne pouvoit prendre aucun intérêt de quelqu'un de sa nation, parce que dans chaque état, il est d'un homme de bien d'observer les lois civiles, qui défendent

même des choses indifférentes, sur-tout quand ces lois sont établies par une autorité publique. Voilà tout ce qu'on peut inferer des passages d'Ezéchiel, c. xvij. 13. & c. xxij. 12. & des Ps. xv. 15. 5. qu'on cite quelquefois contre le prêt à intérêt.

Pour les paroles de J. C. qu'on objecte encore ; prêtez sans en rien espérer, Luc vj. v. 34. 35. elles ne regardent point du tout le prêt à intérêt, comme on le prouve par la raison que notre sauveur rend de son précepte ; savoir, que les pêcheurs même prêtent aux pêcheurs, dans la vue de recevoir la pareille. Or le prêt à intérêt ne consiste pas certainement à recevoir seulement la pareille, mais quelque chose de plus ; il est donc clair comme le jour, qu'il s'agit là d'un prêt simple, fait à ceux qui en ont besoin, sans aucun rapport à la manière & aux conditions du prêt. Notre Seigneur parle de ceux qui ne prêtent qu'à des gens qui savent être en état de leur prêter à leur tour, quand ils en auront besoin, ou de leur rendre quelque autre service ; car le mot de l'original, sans en rien espérer, ne se borne point au prêt, il comprend tout service auquel on peut s'attendre, en revanche de celui qu'on vient de rendre.

Jésus-Christ, qui recommande ici une bénéficence générale envers tous les hommes, amis ou ennemis, blâme dans cet exemple particulier toute vue d'intérêt qui porte à rendre service au prochain ; il veut qu'on fasse du bien à autrui, uniquement pour s'acquitter des devoirs de l'humanité, & sans aucun espoir de retour, parce qu'autrement, c'est une espèce de commerce, & non de bienfait ; si vous prêtez à ceux de qui vous espérez de recevoir, c'est-à-dire, la pareille, comme il paroît par les paroles suivantes, qui répondent à celles-ci ; quel gré vous en fera-t-on, puisque les gens de mauvaise vie prêtent aux gens de mauvaise vie, pour en recevoir du retour ? En tout cela, Notre Seigneur applique la maxime qu'il vient de donner : ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le pour eux : le fameux casuiste Bannès, ij. 2. quæst. 78. art. 1. dubit. 1. avoue que l'explication différente qu'on a donnée aux paroles de J. C. ne tire sa force que de l'autorité des papes & des conciles, qui se sont abusés dans leur interprétation.

Il n'y a donc rien dans ce passage qui tende à condamner le prêt à intérêt, dont la nature ni n'empêche qu'il puisse être un service, & un service considérable, ni ne demande pas toujours, lorsqu'il est tel, qu'on exige rien au-delà de ce qu'on prête. Ce sont les circonstances & la situation respective des deux parties qui déterminent sur quel pié on peut prêter, sans manquer aux devoirs de la justice, ni à ceux de la charité : on peut donner gratuitement bien des choses à certaines personnes, ou les leur vendre sans injustice.

Les lois civiles & les lois ecclésiastiques ne font rien pour décider la question de la légitimité du prêt à usure. La soumission que doivent à ces lois ceux qui sont dans des lieux où ils en dépendent ne rend pas le prêt à usure criminel partout ailleurs. Les papes eux-mêmes approuvent tous les jours des contrats visiblement usuraires, & auxquels il ne manque que le nom ; ils auroient grand tort de les permettre, si le prêt à intérêt étoit contraire aux lois divines, aux ecclésiastiques & à la loi naturelle.

Je ne vois pas même que dès les premiers siècles de l'église les lois civiles, aussi-bien que les lois ecclésiastiques aient défendu l'usure à toutes sortes de personnes, clercs ou laïques. Tous les empereurs chrétiens, avant & après Justinien, l'ont hautement permise, & n'ont fait qu'en régler la manière selon les tems. Basile le macédonien fut le seul depuis Justinien, qui défendit absolument de prêter à intérêt, mais sa défense eut si peu de succès, que son fils &

successeur Léon, surnommé le *philosophe*, fut obligé de remettre les choses sur l'ancien pié.

On objecte encore contre le *prêt à intérêt*, que la loi naturelle ordonne de ne pas faire aux autres ce qu'on ne voudroit pas qu'on nous fit; donc elle défend l'usure. La maxime en elle-même est très-véritable, mais son application n'est pas juste. Les abus du *prêt à usure*, quels qu'ils soient, ne prouvent point que la chose qu'on ne voudroit pas que les autres fissent à notre égard soit mauvaise, à moins qu'on ne montre évidemment que l'abus est inséparable de la nature de cette chose. Si l'on infere que le *prêt à intérêt* est mauvais en lui-même, de ce que chacun feroit bien aisé d'emprunter de l'argent sans intérêt, il faudra poser pour règle générale, que chacun est obligé de procurer aux autres tout ce qui les accommodera, au préjudice de son propre avantage, & du droit qu'il a sur son propre bien, par cette seule raison, qu'il souhaiteroit qu'on en usât ainsi envers lui. Or ce principe se détruiroit lui-même; car comme il devroit être pour les uns, aussi-bien que pour les autres, celui dont on souhaiteroit d'emprunter de l'argent sans intérêt, diroit, avec raison, que si l'emprunteur étoit à sa place, il ne voudroit pas qu'on le privât de l'usage de son argent, & des risques qu'il court en le prêtant, sans être dédommagé par quelque petit profit, & qu'ainsi, selon sa propre maxime, il ne doit point exiger qu'on lui prête gratuitement. On ne veut pas que le contrat de louage soit contraire à la loi naturelle, mais par le raisonnement qu'on fait contre les autres contrats, il seroit impossible que le contrat à louage fût légitime.

Un homme, par exemple, qui n'a point de maison, souhaiteroit sans doute, de trouver quelqu'un qui lui en fournît une pour rien, autant que celui qui a besoin d'argent voudroit trouver à en emprunter sans intérêt. Et au fond, quelle différence y a-t-il entre le *prêt à intérêt* & le contrat de louage, si ce n'est que dans le dernier, on stipule une certaine somme pour l'usage d'une chose en espece, qui doit être rendue de même, au lieu que dans l'autre, on stipule quelque chose pour l'usage d'une somme d'argent, que l'on permet au débiteur d'employer comme il voudra, à la charge de nous en rendre une pareille: s'il y avoit quelque injustice dans la dernière convention, je trouve qu'il y en auroit encore plus dans la première, parce que celui qui exige un salaire pour l'usage de sa maison, par exemple, court beaucoup moins de risque de perdre son bien, pour faire plaisir au locataire, que celui qui prête de l'argent à intérêt ne court risque de perdre le sien, pour faire plaisir au débiteur.

Mais voici le vrai sens de la maxime de l'évangile: J. C. veut que nous tâchions de faire envers les autres ce que la raison nous dit que nous pourrions nous-mêmes exiger des autres sans injustice. Cet excellent précepte est fondé sur ce que la plupart du tems nous voyons mieux ce qui est juste, lorsqu'il n'y a rien à perdre pour nous; l'amour propre nous faisant juger différemment de ce qui nous regarde, que de ce qui regarde les autres, car personne ne trouve légères les injures qu'il a reçues.... Ainsi, pour bien juger, il faut se mettre à la place des autres, & tenir pour équitable par rapport à eux ce que nous croirions l'être par rapport à nous-mêmes.

Tel est le véritable usage de cette règle, que les Juifs, avant Notre Seigneur, & surtout les payens, ont donné. Ce précepte suppose toujours les lumières de la raison, qui, en faisant abstraction de notre intérêt particulier, nous découvrent ce que les hommes naturellement égaux peuvent exiger les uns des autres, selon l'équité naturelle, lorsqu'ils se trouvent dans les mêmes circonstances. Ainsi, il s'en faut bien que l'application dépende ici de tout ce que

chacun peut souhaiter, comme y trouvant son avantage; mais il resteroit encore à prouver, que le bien de la société humaine demande qu'on prête toujours de l'argent sans intérêt.

Rien de plus aisé que de répondre à toutes les autres objections de ceux qui condamnent absolument le *prêt à usure*. Le *prêt à usage*, disent-ils, est gratuit, donc le *prêt à usure* doit l'être aussi. Mais je dis au contraire, que comme on peut accorder à autrui l'usage d'une chose ou gratuitement, ou moyennant une certaine rente, d'où il résulte ou un contrat de *prêt à usage*, ou un contrat de louage, rien n'empêche aussi qu'on ne prête de l'argent ou sans intérêt, ou à intérêt. Que si l'on s'opiniâtre à vouloir que tout *prêt*, proprement ainsi nommé, soit gratuit, il ne s'agira plus que de donner un autre nom au contrat dans lequel un créancier stipule quelque intérêt pour l'argent qu'il prête, mais il ne s'ensuivra point de-là que cette sorte de contrat ait par lui-même rien d'illicite.

C'est encore vainement qu'on objecte que la monnoie étant de sa nature une chose stérile, & qui ne fert de rien aux besoins de la vie, comme font, par exemple, les habits, les bâtimens, les bêtes de somme; on ne doit rien exiger pour l'usage d'un argent prêté: je réponds à cette objection, que quoiqu'une pièce de monnoie n'en produise pas par elle-même physiquement une autre semblable, néanmoins depuis que l'on a attaché à la monnoie un prix éminent, l'industrie humaine rend l'argent très-fécond, puisqu'il sert à acquérir bien des choses qui produisent ou des fruits naturels, ou des fruits civils; & c'est au rang de ce dernier qu'il faut mettre les intérêts qu'un débiteur paye à son créancier.

On replique, qu'à la vérité le débiteur trouve moyen de faire valoir l'argent qu'il a reçu, mais que c'est son industrie qui le rend fertile entre ses mains, d'où l'on conclut qu'il doit seul en profiter; mais l'industrie n'est pas la seule cause du profit qui revient de l'argent. Comme l'argent sans industrie n'apporteroit point de profit, l'industrie sans argent n'en produiroit pas davantage. Il est donc juste d'imputer une partie de ce profit à l'argent, & une autre à l'industrie de celui qui le fait valoir: c'est ce que l'on voit dans quelques contrats de louage. Un champ ne rapporte rien s'il n'est cultivé. Des outils qu'on loue à un artisan ne feront rien, non-seulement s'il ne s'en sert, mais encore s'il ne fait l'art de s'en servir. Tout cela pourtant n'empêche pas qu'on ne puisse se faire payer & les fruits de ce champ, & l'usage de ces outils. Pourquoi donc ne seroit-il pas permis d'en user de même à l'égard de l'argent, & d'autres choses semblables?

Après avoir résolu toutes les objections, il s'agit de conclure; mais pour ne rien omettre, je dois encore observer qu'en fait d'usure, c'est-à-dire, d'intérêt légitime d'argent prêté, il ne faut jamais perdre de vue ce que demande la justice proprement dite, & ce que demande l'humanité ou la charité. Selon les règles de la justice, d'où dépend le droit que chacun a sur son propre bien, il est libre à chacun d'en accorder, ou d'en refuser l'usage à autrui, & de ne l'accorder qu'à telles conditions que bon lui semble. Enfin, lors même qu'il est obligé de l'accorder d'une certaine manière, par quelque motif d'humanité, il n'en demeure pas moins libre d'en gratifier l'un, & de refuser le même service à un autre. Les règles de la charité éclairée le dirigent dans ses préférences.

En un mot, de quelque côté qu'on considère le *prêt à intérêt*, l'on trouvera qu'il ne renferme rien qui répugne au christianisme, & au droit naturel. Je n'en veux pour preuve que ce raisonnement bien simple, par lequel je finis: celui qui prête de l'argent à un autre, ou y perd en ce que s'il ne l'avoit pas prêté, il

auroit pu en tirer du profit, ou il n'y perd rien. Dans le premier cas, pourquoi feroit-il toujours obligé indispensablement à préférer l'avantage du débiteur au sien propre ? Dans l'autre cas, il n'est pas plus obligé par cette seule considération, de prêter gratuitement son bien, qu'un homme qui a deux maisons, dont l'une lui est inutile, n'est tenu d'y loger un ami, sans exiger de lui aucun loyer. (*Le Chevalier DE JAU-COURT.*)

PRÊT A CONSOMPTION, (*Droit naturel.*) en latin *mutui datio*; contrat par lequel nous donnons à quelqu'un une chose susceptible de remplacement, à la charge de nous rendre dans un certain tems autant qu'il a reçu de la même espece, & de pareille qualité. *Mutui datio*, dit le droit romain, *in iis rebus consistit, quæ pondere, numero, mensurâ constant: veluti vino, oleo, frumento, pecuniâ numeratâ, ære, argento, auro, quas res, aut numerando, aut metiendo, aut appendendo, in hoc damus, ut accipientium fiant. Et quoniam nobis non eadem res, sed alia ejusdem naturæ, & qualitatis redduntur: inde etiam mutuuum appellatum est, quia ita à me tibi datur, ut ex meo tuum fiat. Instit. lib. III. tit. 15.*

Les choses que l'on prête à consommation, sont dites susceptibles de remplacement, parce que chacune tient lieu de toute autre semblable, en sorte que quiconque reçoit autant qu'il avoit donné, de la même espece, & de pareille qualité est censé recouvrer la même chose précisément; tel est l'argent monnoyé prêté, l'or massif, & les autres métaux non-travaillés, le blé, le vin, le sel, l'huile, la laine, le pain.

Les choses qui entrent dans le prêt à consommation, se donnent au poids, au nombre & à la mesure qui servent à déterminer & spécifier ce qu'il faut rendre; & c'est pour cela qu'on les désigne par le nom de quelque quantité, au lieu que les autres sont appelées des choses en espece: on dit, par exemple, je vous prête mille écus, trois mille livres de fer, vingt boisseaux de blé, dix muids de vin, cent mesures d'huile.

Le caractère propre des choses susceptibles de remplacement, est qu'elles se consomment par l'usage. Or, il y a deux sortes de consommation, l'une naturelle, & l'autre civile. La consommation naturelle a lieu ou en matière de choses qui périssent d'abord par l'usage, comme celles qui se mangent ou qui se boivent, ou en matière de choses, qui sont d'ailleurs sujettes à se gâter aisément, quand même on n'y toucheroit pas, tels que sont les fruits des arbres, &c. car pour celles qui s'usent insensiblement à mesure qu'on s'en sert, mais qui ne périssent pas tout-à-fait comme les habits, la vaisselle de terre, &c. elles n'appartiennent point ici.

La consommation civile a lieu dans les choses dont l'usage consiste en ce qu'on les aliène, quoiqu'en elles-mêmes, elles subsistent toujours. Tel est non-seulement l'argent monnoyé, mais encore tout ce que l'on troque, comme aussi ce que l'on donne pour être employé à bâtir, ou pour entrer dans toute autre composition, ou dans tout autre ouvrage. Sur ce pié-là, il y a deux sortes de choses susceptibles de remplacement, les unes qui sont telles de leur nature, & invariablement; les autres qui dépendent de la volonté arbitraire des hommes, & d'une destination variable. Les premières sont celles dont l'usage ordinaire consiste dans leur consommation ou naturelle, ou civile. Je dis l'usage ordinaire, car quoique l'on puisse quelquefois prêter, par exemple, une somme d'argent, simplement pour la forme, ou pour la parade, & une poutre pour appuyer un échaffaudage, cependant, comme cela est rare, on n'y a aucun égard en matière de lois, qui roulent sur ce qui arrive ordinairement.

L'autre classe de choses susceptibles de remplace-

ment, renferme celles qui, quoiqu'on puisse s'en servir & les prêter sans qu'elles se consomment, sont souvent destinées à être vendues, ou à entrer dans le commerce, en sorte que, selon la destination de celui de qui on les emprunte, c'est tantôt un prêt à consommation, & tantôt un prêt à usage. Lors, par exemple, qu'un homme qui a une bibliothèque pour son usage me prête un livre qui lui est précieux, par des notes manuscrites, ou autres raisons particulières, il entend, que je lui rende le même exemplaire; de sorte que, quand je voudrois lui en donner un autre aussi bien conditionné, il n'est pas obligé ordinairement de s'en contenter. Mais, si celui de qui j'ai emprunté un livre est marchand libraire, ou fait trafic de livres, il suffit que je lui rende un autre exemplaire aussi bien conditionné, parce que, comme il ne gardoit ce livre que pour le vendre, il lui doit être indifférent, que je lui rende l'exemplaire même qu'il m'a donné, ou un autre semblable.

Il en est de même des marchandises, hormis de celles qui sont extrêmement rares, ou travaillées avec beaucoup d'art, comme certaines drogues peu communes, une montre, des instrumens de musique, de mathématiques, une pompe pneumatique, ou autres machines à faire des expériences, &c. car il est bien difficile d'en trouver qui soient précisément de même qualité & de même bonté, en sorte qu'elles puissent tenir lieu de telle ou telle que l'on a empruntée.

On prête toutes ces choses gratuitement, ou en stipulant du débiteur un certain profit, qui n'a lieu communément que pour l'argent monnoyé, à l'égard duquel le prêt non gratuit se nomme prêt à usage ou prêt à intérêt. Voyez **PRÊT A INTÉRÊT**. *Droit naturel, civil & religion. (D. J.)*

PRÊT A USAGE, (*Droit naturel.*) en latin *commodatum*, contrat bienfaisant, par lequel on accorde à autrui gratuitement l'usage d'une chose qui nous appartient. Le droit romain définit ce contrat en ces mots: *Commodatum propriè intelligitur, si nullâ mercede acceptâ, vel inconstitutâ, res tibi utenda data est.*

Voici en général les regles de ce contrat.

1°. On doit garder & entretenir soigneusement la chose empruntée. De quelque manière qu'on ait entre les mains le bien d'autrui, on est obligé par le droit naturel & indépendamment des lois civiles à en prendre tout le soin dont on est capable, c'est-à-dire comme des choses qui nous appartiennent & que nous affectionnons. Lorsqu'on a porté jusques-là l'attention & la diligence, c'est tout ce que peuvent demander les intérêts, à-moins qu'on ne se soit clairement engagé à quelque chose de plus. Que si la conservation de notre propre bien se trouve en concurrence avec celle du bien d'autrui, en sorte qu'on ne puisse point vaquer en même-tems à l'un & à l'autre, il est naturel que le premier emporte la balance, chacun pouvant, toutes choses égales, penser à soi plutôt qu'aux autres, de sorte que cet ordre ne doit être renversé que pour satisfaire à un engagement exprès ou tacite.

Le but & la nature du prêt à usage considéré en lui-même ne demande rien de plus que de maintenir la chose prêtée avec tout le soin possible, quand même d'autres personnes plus propres ou plus avisées auroient pu la manier plus délicatement, & la mieux conserver; mais, dans ce prêt, il se trouve ordinairement une convention tacite, par laquelle on s'engage non-seulement à dédommager le propriétaire au cas que la chose empruntée se trouve gâtée, mais encore à la payer, si elle vient à périr entre nos mains, même sans qu'il y ait de notre faute, pourvu qu'elle eût pu se conserver entre les mains de celui qui l'a prêtée. En effet, peu de gens voudroient prêter sans
cette

cette condition, sur-tout lorsqu'ils seroient incommodés d'une telle perte.

2°. Il ne faut pas se servir de la chose empruntée à d'autres usages, ni plus long-tems que le propriétaire ne l'a permis.

3°. Il faut la rendre en son entier, & telle qu'on l'a reçue, ou du-moins sans autre détérioration que celle qui est un effet inévitable de l'usage ordinaire.

4°. Si, après avoir emprunté une chose pour un certain tems, le propriétaire vient à en avoir besoin lui-même avant le terme convenu, par un accident auquel on n'avoit point pensé dans le tems de l'accord, on doit la rendre sans différer à la première réquisition.

5°. Lorsque la chose prêtée vient à périr par quelque cas fortuit & imprévu sans qu'il y ait de la faute de l'emprunteur, celui-ci n'est pas obligé de la payer, dès qu'il y a lieu de croire qu'elle seroit également perie entre les mains du propriétaire; mais si elle eût pu se conserver, il est juste d'en restituer la valeur, autrement il en couteroit trop cher à celui qui s'est privé soi-même de son bien pour faire plaisir à une personne.

Tout ce à quoi est tenu celui qui a prêté une chose, c'est de rembourser les dépenses utiles ou nécessaires que l'emprunteur peut avoir faites pour l'entretenir, au-delà de celles que demande absolument l'usage ordinaire.

Il faut lire ici les notes de M. Barbeyrac sur le *droit de la nature & des gens* de Puffendorf. (D. J.)

PRÊT GRATUIT, (Morale.) c'est celui dont on ne retire ni intérêt, ni autre chose qui en puisse tenir lieu, & qui ne se fait que par pure générosité & pour faire plaisir à celui à qui on prête; en un mot, c'est le prêt évangélique qui doit se faire gratuitement & sans en rien espérer.

PRÊT, (Histoire de la maison du roi.) on appelle prêt chez le roi, l'essai que le gentilhomme servant qui est de jour pour le prêt, fait faire au chef de goblet du pain, du sel, des serviettes, de la cuillère, de la fourchette, du couteau & des cure-dents qui doivent servir à Sa Majesté, ce qu'il fait avec un petit morceau de pain dont il touche toutes ces choses, & le donne ensuite à manger au chef du goblet; cela s'appelle le prêt. La table sur laquelle on fait cet essai se nomme la *table du prêt*, & est gardée par le gentilhomme servant. (D. J.)

PRÊT ou PAIE, (Art milit.) est le paiement de solde que le roi fait faire d'avance de cinq jours en cinq jours à ses troupes. On dit toucher le prêt, recevoir le prêt, &c.

PRÉTENDANT, adj. (Gram.) celui qui aspire à une chose. On dit un prétendant au trône, à la papauté, à cette place, à ce bénéfice.

PRÉTENDRE, v. act. & n. (Gram.) avoir la prétention, l'espérance, la certitude de faire ou d'obtenir telle ou telle chose.

PRÉTENDU, part. (Jurisp.) se dit de celui que l'on suppose avoir une qualité, quoiqu'il ne l'ait pas, ou du-moins qu'elle ne soit pas reconnue; c'est ainsi qu'on appelle prétendu donataire, ou prétendu héritier celui dans lequel on ne reconnoît point cette qualité, ce qui a lieu lors même que l'on ne veut pas entrer dans la discussion de savoir s'il a en effet cette qualité ou non.

On appelle aussi prétendu simplement celui qui recherche une fille en mariage, & dont la recherche est agréée par les parens. (A)

PRÉTENTION, f. f. (Gram.) droit bien ou mal fondé sur quelque chose; il a des prétentions sur telle ou telle place; elle a des prétentions fort considérables; c'est un homme à prétentions.

PRÉTENTION, f. f. (Jurisp.) est une chose que

Tome XIII.

l'on se croit fondé à soutenir ou à demander, mais qui n'est pas reconnue ni adjugée.

On joint ordinairement ensemble ces mots, *droits, actions & prétentions*, non pas qu'ils soient synonymes; car *droit* est quelque chose de formé & de certain. *Action* est ce que l'on demande, au lieu qu'une *prétention* n'est souvent point encore accompagnée d'une demande. (A)

PRÊTER, v. act. (Gram.) action de celui qui prête. Il se dit dans toutes les significations de prêt; *prêter sans intérêt, prêter sur gages, prêter à usure.* Voyez PRÊT.

Prêter signifie aussi *vendre sa marchandise à crédit.* Voyez CRÉDIT. Dictionnaire de commerce.

PRÊTER LE FLANC à une troupe, se dit dans l'Art militaire lorsqu'on fait quelque mouvement, dans lequel on oppose le flanc des troupes à l'ennemi. Ces sortes de mouvemens sont toujours très-dangereux, si l'ennemi est à portée d'en profiter. Voyez MARCHÉ & RETRAITE. (Q)

PRÊTER ou PRESTER LE COTÉ, (Marine.) ce vaisseau veut *prester le côté* à un autre, c'est-à-dire qu'il est assez fort pour le combattre.

PRÉTÉRIT, adj. (Gram.) employé quelquefois comme substantif; c'est un terme exclusivement propre au langage grammatical, pour y signifier quelque chose de *passé*, selon le sens du mot latin *præteritus*, qui n'est que francisé ici. Les tems *præteritis*, ou substantivement les *præteritis* dans les verbes sont des tems qui expriment l'antériorité d'existence à l'égard d'une époque de comparaison.

On peut distinguer les *præteritis*, comme les présens en *définis & indéfinis*, & les indéfinis en *actuel, antérieur & postérieur*. Mais ce que j'ai dit de la nécessité de voir la théorie des présens dans l'ensemble du système des tems, au mot TEMS, je le dis aussi de la théorie des *præteritis*, & pour la même raison. (B. E. R. M.)

PRÉTÉRIT, (Jurisp.) est celui qui a été entièrement passé sous silence dans un testament. Voyez ci-après PRÉTÉRITION. (A)

PRÉTÉRITION, f. f. (Belles-Lettres.) figure de rhétorique, par laquelle on proteste qu'on passe sous silence, qu'on ignore, ou du-moins qu'on ne veut pas insister sur certaines choses qu'on ne laisse pas que de dire. Ce mot est dérivé du latin *præterire*, passer outre. On en trouve fréquemment des exemples dans Cicéron, comme, *nihil de illius intemperantiâ loquor, nihil de singulari nequitia ac turpitudine, tantum de quæstu & lucro dicam, Verr. VI. n°. 106.* Et dans l'oraison pour Sextius: *Possém multa dicere de liberalitate, de ejus abstinentiâ, de cæteris virtutibus: sed mihi ante oculos obversatur reipublicæ dignitas, quæ me ad sese rapit, hæc minora relinquere hortatur.*

Cette figure est très-propre à insinuer très-légerement dans un discours les choses sur lesquelles on ne doit pas appuyer, & à préparer l'auditeur à donner plus d'attention aux objets plus importans; on l'appelle autrement *prætermisssion*. Voyez PRÆTERMIS-SION.

PRÉTÉRITION, (Jurisp.) en matière de testament est l'omission qui est faite par le testateur de quelqu'un qui a droit de légitime dans sa succession.

Chez les Romains, la *præterition* des enfans faite par la mere passoit pour une exhérédation faite à dessein; il en étoit de même du testament d'un soldat, lequel n'étoit pas assujetti à tant de formalités.

Mais la *præterition* des fils de la part de tout autre testateur étoit regardée comme une injure, & suffisoit seule pour annuler de plein droit le testament.

Parmi nous, suivant l'ordonnance du testament dans les pays où l'institution d'héritier est nécessaire pour la validité du testament, ceux qui ont droit de

légitime doivent être institués au-moins en ce que le testateur leur donnera.

Dans le nombre de ceux qui ont droit de légitime, l'ordonnance comprend tacitement les pere, mere, ayeuls & ayeules, lesquels ont droit de légitime dans la succession de leurs enfans & petits-enfans décédés sans postérité.

Il n'est pas permis de passer sous silence les enfans même qui ne seroient pas nés au tems du testament, s'ils sont nés ou conçus au tems de la mort du testateur.

Quelque modique que soit l'effet ou la somme pour lesquels ceux qui ont droit de légitime auront été institués héritiers, le vice de la *préterition* ne peut être opposé contre le testament, encore que le testateur eût disposé de ses biens en faveur d'un étranger.

En cas de *préterition* d'aucuns de ceux qui ont droit de légitimes, le testament doit être déclaré nul quant à l'institution d'héritier, sans même qu'elle puisse valoir comme fidéicommiss; & si elle a été chargée de substitution, cette substitution demeure pareillement nulle, le tout encore que le testament contint la clause codicillaire, laquelle ne produit aucun effet à cet égard, sans préjudice néanmoins de l'exécution du testament en ce qui concerne le surplus des dispositions du testateur.

Ce qui vient d'être dit dans l'article précédent est aussi observé, même à l'égard des testamens faits entre enfans ou en tems de peste; mais pour ce qui concerne les testamens militaires, l'ordonnance déclare que l'on n'entend rien innover à ce qui est porté par les lois romaines à cet égard. Voyez au code le tit. XLII. liv. VI. & l'ordonnance des testamens, articles 50. & suivans. (A)

PRETERMISSION, f. f. (*Belles Lettres.*) figure de Rhétorique par laquelle on feint de passer légèrement sur les choses qu'on veut inculquer le plus fortement. Demosthenes l'emploie dans sa troisième Philippique. « Pour appuyer mon opinion, dit-il, je ne parlerai » ni de vos animosités domestiques, ni de l'agrandissement de Philippe. Je ne dirai pas qu'après tant de » conquêtes, il parviendra à la monarchie universelle de la Grece avec plus d'apparence, qu'il n'y » avoit lieu de se défier autrefois qu'il dût parvenir » où il est à présent; une raison que je choisiss entre » tant d'autres, c'est que les Grecs & les Athéniens » tous les premiers, lui ont accordé un privilege qui » a été jusqu'ici la source de toutes nos guerres. Quel » est-il? d'agir sans obstacle au gré de ses desirs, d'attaquer, de ruiner, de réduire tour-à-tour en servitude chaque ville comme il lui plaît ». Cette figure a beaucoup d'affinité avec celle qu'on nomme *préterition*. Voyez PRÉTERITION.

PRETERMISSION, (*Jurisprud.*) signifie l'omission de quelque chose, comme la *préterition* est l'oubli de quelqu'un. (A)

PRÉTEUR, f. m. (*Hist. rom.*) magistrat souverain de Rome, dont la principale fonction étoit de rendre la justice; c'est pour cela que sur les médailles des *préteurs* on voit souvent une balance.

Les lois seroient oisives & sans force, si on ne les tournoit à leur usage, & si elles n'avoient du consentement des citoyens, un homme grave & puissant sous la voix, & l'autorité duquel elles se manifestassent; c'est la charge du magistrat. Il est en quelque maniere la vie & la main des lois pour ranimer celles qui languissent, débrouiller celles qui sont obscures, étendre celles qui sont trop resserrées.

Ce pouvoir donné à certains hommes par le choix du peuple, des principaux de la nation, ou par l'ordre du prince, produit promptement ce qui ne pourroit s'exécuter sans beaucoup de peine, par les citoyens réunis ensemble. Ainsi le peuple arme quelqu'un d'eux de la puissance de tous, afin de terminer les affaires

par le ministère des lois; c'est ce qu'exécutoit chez les Romains un magistrat duquel découloit la jurisdiction & le jugement des affaires. Ce magistrat s'appelloit *préteur* dont auparavant toute la puissance appartenoit au consulat.

Le nom général de *préteur* convenoit à toutes les souveraines magistratures, mais principalement au consulat, parce que le consul présidoit à tous les jugemens en paix & en guerre; de-là vient que nous lisons dans Tite-Live, qu'il y avoit une loi très-ancienne par laquelle il étoit prescrit au souverain *préteur*, c'est-à-dire à celui qui étoit consul ou dictateur, de ficher le clou. Justinien nous apprend que le nom de *préteur* désignoit l'empire, & que les anciens généraux romains avoient été appelés *préteurs*.

Les patriciens dans leurs disputes avec les plébéiens, n'ayant pu empêcher que l'un des consuls seroit tiré de l'ordre des plébéiens, songerent à réparer en quelque maniere le partage de leur puissance. Ils prétexterent alors les trop grandes occupations du consul, & représentant la multitude des affaires de la ville, qui ne pouvoient être expédiées par des consuls toujours occupés d'affaires militaires & d'expéditions longues & éloignées, obtinrent l'an 386, qu'une partie de la puissance consulaire, c'est-à-dire celle qui comprenoit les affaires du barreau, seroit conférée à un magistrat particulier choisi dans le nombre des sénateurs, & qui seroit nommé *préteur* par une dénomination commune attachée à cette charge particulière. Cela fut exécuté, & Spurius Furius Camillus fut le premier élu *préteur* l'an de Rome 387.

Ce *préteur* fut fait dans les comices assemblés par centuries avec les mêmes cérémonies de religion, c'est-à-dire en prenant les mêmes auspices que pour les consuls; aussi le *préteur* est-il appelé quelquefois leur collegue. On créa d'abord un seul *préteur*; mais l'an 510 l'abondance des affaires en fit nommer un second pour rendre la justice entre les citoyens & les étrangers; ce qui fit qu'on l'appella *préteur étranger*, *peregrinus pretor*. Celui qui ne jugeoit que des procès entre citoyen & citoyen, étoit appelé *préteur de la ville*, *pretor urbanus*; & sa charge étoit plus honorable que celle de l'autre; elle lui étoit aussi supérieure. On appelloit la justice qu'il rendoit, *la justice d'honneur*, *jus honorarium*.

L'an 526 de Rome, lorsque la Sicile & la Sardaigne eurent été réduites en provinces romaines, on créa deux *préteurs* pour les gouverner au nom de la république. Et l'an 556, lorsqu'on eut subjugué les deux Espagnes, citérieure & ultérieure, on créa deux autres *préteurs* pour régir ces deux provinces. Mais en 561, il fut réglé par la loi *Bebia*, qui cependant ne fut pas longtems observée, qu'on ne créeroit tous les deux ans que quatre *préteurs*, dont deux demeureroient dans la ville, savoir l'*urbanus* & le *peregrinus*, & que les autres se rendroient aussi-tôt dans les provinces qui leur seroient tombées en partage.

Vers l'an 605 de Rome, ou peu de tems après, c'est-à-dire en 607, lorsque l'Afrique, l'Achaïe, la Macédoine, furent devenues provinces romaines, on établit ce qu'on appelloit *questiones perpetuæ*, recherches perpétuelles, dont nous parlerons bientôt. Alors il fut réglé que tous les *préteurs* rendroient la justice à Rome, soit en public, soit en particulier, dans l'année de leur magistrature; & qu'à la fin de cette année, ils partiroient pour les provinces qui leur seroient échues. L. Cornelius Sylla ayant augmenté les recherches perpétuelles l'an 672, il ajouta encore deux autres *préteurs*; quelques-uns prétendent qu'il en augmenta le nombre jusqu'à dix. Quoi qu'il en soit, Jules César l'an 707 créa dix *préteurs*; il augmenta ensuite leur nombre jusqu'à quatorze, & ensuite jusqu'à seize, pour récompenser les coopérateurs de sa criminelle ambition. Mais après sa mort,

on réduisit le nombre à dix. Auguste créa encore dix autres *préteurs*, & ils furent ensuite au nombre de seize, auxquels l'empereur Claude en ajouta deux, pour juger en dernier ressort des fidei-commis jusqu'à une certaine somme limitée, à ce qu'il paroît. Quand la somme excédoit, on en appelloit au consul. L'empereur Titus n'en retrancha qu'un, qui fut rétabli par Nerva, pour juger des affaires entre le fisc & les particuliers. Marc Aurele Antonin institua un *préteur* pour les affaires de tutelle. Lorsque l'étendue de l'empire eut été diminuée, le nombre des *préteurs* le fut aussi; en sorte que sous les empereurs Valentinien & Marcien, il n'y en avoit que trois. Enfin vers le tems de Justinien, la préture fut entièrement abolie.

Les marques de la dignité du *préteur* étoient 1°. six licteurs avec des faisceaux, au moins hors de la ville. Quelques-uns ne lui en donnent que deux, c'est-à-dire qu'au moins il en avoit toujours deux qui l'accompagnoient par-tout: 2°. il portoit la robe prétexte, qu'il prenoit comme les consuls dans le capitol le jour qu'il étoit installé, après avoir fait les vœux ordinaires dans le temple: 3°. il avoit la chaise curule: 4°. il avoit un tribunal qui étoit un lieu élevé en forme de demi-cercle, sur lequel étoit placée la chaise curule; car les magistrats & juges inférieurs n'étoient assis que sur des bancs: 5°. il avoit la lance qui marquoit sa juridiction, & l'épée qui marquoit le droit de *question*.

Les fonctions du *préteur* étoient 1°. de donner des jeux, sur-tout les jeux du cirque, tels que ceux qu'on appelloit les *grands jeux floraux*, & autres; ce qui se faisoit avec beaucoup de pompe & de somptuosité. Il avoit pour cette raison une espèce d'inspection sur les comédiens & autres gens de cette sorte, au moins du tems des empereurs. Durant la vacance de la censure, il avoit droit d'ordonner la réparation des édifices publics; mais il falloit y joindre un decret du sénat. 3°. Dans l'absence des consuls, il faisoit leurs fonctions; il assembloit le sénat; il falloit cependant que ce fût pour quelque affaire nouvelle: il demandoit les avis des sénateurs, tenoit les comices, & haranguoit le peuple. De sorte que lorsque le consul étoit absent, il étoit véritablement le premier magistrat de Rome. Il pouvoit empêcher tout magistrat, excepté les consuls, de tenir les comices & de haranguer. Cependant il paroît que quelques-unes de ces prérogatives ne concernoient que le *préteur* de la ville.

La principale fonction du *préteur* étoit ce qui regardoit sa juridiction, comme s'exprime Cicéron, de leg. l. III. c. iij. Cette juridiction étoit si étendue, & l'occupoit tellement, qu'il lui étoit impossible d'être hors de Rome plus de dix jours. Pour savoir en quoi consistoit cette juridiction, il est nécessaire de dire ici quelque chose de la forme des jugemens chez les Romains.

Tous les jugemens regardoient ou les affaires des particuliers, ou celles de l'état: à l'égard des premières, qui étoient proprement l'objet de la juridiction de la préture; c'étoient les deux *préteurs* qui présidoient; mais pour ce qui est des affaires d'état qu'on appelloit les *recherches*, *questions*, elles étoient d'abord dévolues au peuple, qui établissoit à cet effet des commissaires nommés *questores*, ou bien il créoit un dictateur. Les procès des esclaves & de la populace étoient jugés par les *triumvirs capitaux*. Les édiles jugeoient des affaires qui avoient rapport à l'exercice de leurs charges. Mais l'abondance & la prospérité ayant fait commettre dans Rome, comme il arrive ordinairement, toutes sortes de crimes, il fut réglé que les deux premiers *préteurs* auroient toujours la même juridiction par rapport aux procès des particuliers, & que les quatre autres feroient les re-

cherches que le sénat auroit ordonné suivant les conjonctures pour les crimes capitaux & d'état. Les recherches ou inquisitions furent appellées *questiones perpetuae*, soit parce qu'elles avoient une forme prescrite qui étoit certaine & invariable; en sorte qu'elles n'avoient pas besoin d'une nouvelle loi, comme autrefois; soit parce que les *préteurs* faisoient ces recherches perpétuellement & durant toute l'année de leur exercice, & que le peuple, comme ci-devant, ne nommoit plus des édiles pour faire ces sortes d'informations.

L'objet des premières recherches perpétuelles furent les concussion, les crimes d'ambition, ceux d'état & de péculat. Sylla y ajouta le crime de faux, ce qui renfermoit le crime de fabrication de fausse monnoie, le parricide, l'assassinat, l'empoisonnement; on y ajouta encore comme une suite, la prévarication des juges, & les violences publiques & particulières. Cependant le peuple, & même le sénat, connoissoient quelquefois par extraordinaire, de ces crimes, & nommoient des commissaires pour informer; ainsi qu'il arriva dans le procès de Silanus, accusé de concussion; dans l'affaire de Milon touchant le meurtre de Clodius; & dans celle de ce Clodius même, qui avoit profané le culte de la bonne déesse. On ordonnoit alors une information de *pollutis sacris*, sur-tout lorsqu'il s'agissoit d'une vestale accusée d'avoir eu commerce avec un homme, & d'autres crimes semblables. A l'égard de l'assassinat, le peuple, comme nous avons dit, faisoit le procès aux coupables dans les comices assemblés par centuries.

Lorsque le sénat avoit ordonné les informations, les *préteurs* tiroient entr'eux au sort le procès qui devoit leur échoir; car les comices ne fixoient point l'attribution des causes. Quelquefois les deux *préteurs* travailloient au même procès, sur-tout quand il s'agissoit d'un grand nombre de complices. Quelquefois un seul *préteur* connoissoit de deux affaires. Le *préteur* étranger connu pendant un certain tems du crime de concussion; & même le *préteur* de la ville, par un decret du sénat, informoit sur les affaires d'état: cependant cela est douteux; car Verrès contrevint aux lois, lorsque dans sa préture, il voulut juger d'un crime d'état. Enfin on vit quelquefois les deux *préteurs* joints ensemble pour juger de la même affaire.

J'ai dit que le *préteur* de la ville étoit d'un rang fort au-dessus de l'autre; on l'appelloit même *honoré* par excellence; il étoit regardé comme le conservateur du droit des Romains; & c'étoit sur ses ordonnances que le *préteur étranger*, c'est-à-dire le second *préteur* (Sigonius cependant en doute), & les *préteurs* des provinces, formoient les leurs. Delà vient qu'on l'appelloit aussi le *grand préteur*, *prætor maximus*. Au commencement de la magistrature, il publioit un édit concernant la formule ou la méthode suivant laquelle il rendroit durant l'année la justice, touchant les affaires de son ressort. Les *préteurs* avoient introduit cet usage pour avoir lieu d'interpréter à leur gré & de corriger le droit civil, dans les choses qui concernoient les particuliers. Le *préteur* ne manquoit jamais tous les ans de renouveler cet édit lorsqu'il entroit en charge; & c'est ce que Cicéron appelle la *loi annuelle*, *lex annua*; aussi les actions prétoriennes, c'est-à-dire les procédures faites sous un *préteur*, ne subsistoient ordinairement que durant l'année de son exercice. Mais les *préteurs* étant souvent guidés dans leurs jugemens par l'ambition & la faveur, & jugeant peu conformément à leurs propres édits, C. Cornélius, tribun du peuple l'an 686, porta une loi appelée la *loi cornelia*, par laquelle on obligea les *préteurs* de suivre exactement leurs édits dans leurs jugemens. Sous l'empereur Adrien, & par son ordre, Salvius Julianus, bifayeul de l'empereur Julien, & grand jurisconsulte, recueillit tous les édits des *pré-*

teurs en un volume, & les mit en ordre; ce qui a été appelé depuis *edictum perpetuum*, & *jus honorarium*.

Le *préteur* avoit coutume d'exprimer toute l'étendue de sa juridiction par ces trois mots: *do, dico & ab dico*. Le premier signifioit qu'il avoit le pouvoir de donner des juges, de donner la possession des biens, d'accorder la revendication, &c. Le second, qu'il avoit droit de prononcer souverainement sur toutes les affaires des particuliers. Le troisieme, de faire exécuter tous ses jugemens.

Il donnoit audience aux parties, soit assis sur son tribunal, soit debout, *de plano*. Il jugeoit tantôt *per decretum*, & tantôt *per libellum* dans les affaires peu importantes. Au reste, il ne donnoit audience que dans les jours appelés *fasti* (*à fando*), parce qu'il n'y avoit que ces jours-là que le *préteur* pouvoit prononcer les trois mots que j'ai marqués ci-dessus.

Voilà les usages qu'on suivit tant que la république fut libre. Mais sous les derniers empereurs, les *préteurs* se virent dépouillés de toutes leurs anciennes fonctions, & réduits à l'intendance des spectacles; ce qui fait que Boece, parlant des *préteurs* de son tems, appelle la préture *un vain nom*, & une charge inutile. En effet, les préfets du *prétoire*, qui étoient des officiers de l'empereur, avoient usurpé toutes les fonctions des *préteurs* de ville, parce que le pouvoir du peuple étoit passé entierement aux empereurs.

Le nom de *préteur* vient du latin *prætendere*, c'est-à-dire marcher devant, à cause de la supériorité de sa juridiction. On peut consulter sur cette charge, Sigonius, Juste-Lipse, Gravina, & Perizonius, dans sa dissertation de *prætorio*. Voyez aussi PRÉTURE. (Le Chevalier DE JAUCOURT.)

PRÉTEUR, droit du, (*Jurisp. rom.*) *jus prætorium*, c'est une partie considérable du Droit romain, laquelle tire son origine des édits annuels que publioit chaque *préteur*, ou magistrat revêtu d'une juridiction civile, pour une année seulement. Ces édits par lesquels le *préteur* expliquoit, corrigeoit ou suppléoit ce qu'il trouvoit obscur & défectueux dans le Droit écrit, où les coutumes reçues ne pouvoient que varier beaucoup; & ils n'eurent force de loi que par l'usage, jusqu'à ce que Salvius Julianus en composa, par ordre de l'empereur Adrien, un édit perpétuel, qui depuis eut la même autorité que les autres parties du Droit romain, dont il demeura néanmoins distingué, & par ses effets, & par le nom de *droit du préteur*, opposé au Droit civil: on entendoit par *droit civil*, 1°. les lois proprement ainsi nommées, qui avoient été établies sur la proposition de quelques magistrats du corps du sénat; 2°. les plébiscites ou ordonnances du peuple, faites sur la proposition des magistrats, qu'il choisissoit lui-même de son ordre; 3°. les sénatus-consultes ou arrêts du sénat seul; 4°. les décisions des jurisconsultes, autorisées par la coutume, qui par elle-même avoit aussi force de loi; 5°. enfin les constitutions des empereurs. On peut voir sur le *droit du préteur* M^{rs} Noodt, Sculting, & Averani. (D. J.)

PRÉTEUR, f. m. celui qui prête son argent, ses marchandises. Les *préteurs* sur gages sont regardés comme des usuriers.

PRÉTEXTE, f. m. PRÉTEXTER, (*Gramm.*) faux motif dont on couvre une raison qu'il est honteux ou dangereux d'avouer. On dit le *prétexte* de la guerre; le *prétexte* de sa haine; le *prétexte* de ses injures. Il n'attend qu'un *prétexte* pour me perdre: c'est un voyage *prétexté*: il a *prétexté* une maladie.

PRÉTEXTE, f. f. (*Littérat.*) *prætextæ* ou *prætextæ toga*, espece de tunique ou de robe blanche des Romains, qui avoit tout-autour un petit bordé de pourpre, selon la remarque de Varron, qui la distingue ainsi des autres robes; *prætextæ toga, est alba purpureo limbo*. Les enfans de qualité prenoient la *prétexte* à

un certain âge, & c'étoit alors une grande fête dans la famille, parce que cette robe ouvroit la porte des assemblées publiques, des délibérations, & même du sénat.

C'étoit encore un habit de dignité, que les magistrats, les augures, les prêtres, les *préteurs*, les sénateurs portoient certains jours de solennité; mais le *préteur* la quittoit quand il s'agissoit de prononcer un jugement de condamnation contre quelqu'un. Voyez Baiffius & autres auteurs, de *re vestiariâ Romanorum*. (D. J.)

PRÉTINTAILLES, f. f. (*Modes.*) les falbalas, les franges, les agrémens que l'on met aux jupons des femmes & à leurs robes.

PRÉTOIRE, f. m. (*Hist. anc.*) étoit chez les Romains le lieu, le palais où demouroit le *préteur* de la province, & où les magistrats rendoient la justice au peuple. Voyez PRÉTEUR.

Il y avoit un *prétoire* dans toutes les villes de l'empire romain. L'écriture fait mention de celui de Jérusalem sous le nom de *salle de jugement*: on voit les restes d'un *prétoire* à Nîmes en Languedoc.

Prétoire étoit aussi la tente ou le pavillon du général de l'armée romaine, où se tenoit le conseil de guerre. Voyez TENTE & PAVILLON.

Du tems d'Auguste, la tente de l'empereur dans le camp s'appelloit *prætorium augustale*. *Prétoire* étoit aussi une place à Rome où les gardes prétoriennes étoient logées. On croit que le *prétoire* étoit proprement le tribunal du préfet du *prétoire*, ou une salle d'audience destinée à rendre la justice dans le palais des empereurs. Voyez PRÉFET.

On appuie cette opinion sur l'épître de S. Paul aux Philippiens, & on croit que le lieu appelé *prétoire*, a donné le nom aux gardes prétoriennes, parce qu'elles s'y assembloient pour la sûreté & la garde des empereurs. D'autres croient que le *prétoire* n'étoit ni un tribunal, ni une salle de justice, mais seulement la maison de la garde impériale.

Perizonius a fait une dissertation, pour prouver que le *prétoire* n'étoit pas une cour de justice au tems de saint Paul, mais seulement le camp ou la place où les soldats étoient logés; & il ajoute que le nom de *prétoire* n'a été donné aux lieux où la justice se rendoit que long-tems après, quand l'office de préfet du *prétoire* fut changé en charge civile.

PRÉTORIENNE, COHORTE, (*Art militaire des Romains.*) c'étoit une cohorte attachée à la personne du général de l'armée, & qui portoit toujours ce nom, quand même c'étoit un dictateur ou un consul qui commandoit. Scipion l'Africain fut le premier qui institua cette cohorte, & qui en forma une de l'élite de ses troupes, pour se tenir toujours auprès de sa personne durant la guerre. Cette cohorte étoit dispensée de bien des fonctions militaires, & avoit la paie beaucoup plus forte que les autres; son nom de *prétorienne* venoit de ce que c'étoit anciennement un *préteur* qui avoit le commandement de l'armée, & de ce que la tente du général s'appelloit *prætorium*. (D. J.)

PRÊTRES, f. m. pl. (*Religion & Politique.*) on désigne sous ce nom tous ceux qui remplissent les fonctions des cultes religieux établis chez les différens peuples de la terre.

Le culte extérieur suppose des cérémonies, dont le but est de frapper les sens des hommes, & de leur imprimer de la vénération pour la divinité à qui ils rendent leurs hommages. Voyez CULTE. La superstition ayant multiplié les cérémonies des différens cultes, les personnes destinées à les remplir ne tarderent point à former un ordre séparé, qui fut uniquement destiné au service des autels; on crut que ceux qui étoient chargés de soins si importans se devoient tout entiers à la divinité; dès-lors ils parta-

gerent avec elle le respect des humains ; les occupations du vulgaire parurent au-dessous d'eux, & les peuples se crurent obligés de pourvoir à la subsistance de ceux qui étoient revêtus du plus saint & du plus important des ministères ; ces derniers renfermés dans l'enceinte de leurs temples, se communiquèrent peu ; cela dut augmenter encore le respect qu'on avoit pour ces hommes isolés ; on s'accoutuma à les regarder comme des favoris des dieux, comme les dépositaires & les interprètes de leurs volontés, comme des médiateurs entre eux & les mortels.

Il est doux de dominer sur ses semblables ; les *prêtres* furent mettre à profit la haute opinion qu'ils avoient fait naître dans l'esprit de leurs concitoyens ; ils prétendirent que les dieux se manifestoient à eux ; ils annoncèrent leurs décrets ; ils enseignèrent des dogmes ; ils prescrivirent ce qu'il falloit croire & ce qu'il falloit rejeter ; ils fixèrent ce qui plaisoit ou déplaisoit à la divinité ; ils rendirent des oracles ; ils prédirent l'avenir à l'homme inquiet & curieux, ils le firent trembler par la crainte des châtimens dont les dieux irrités menaçoient les téméraires qui oseroient douter de leur mission, ou discuter leur doctrine.

Pour établir plus sûrement leur empire, ils peignirent les dieux comme cruels, vindicatifs, implacables ; ils introduisirent des cérémonies, des initiations, des mystères, dont l'atrocité pût nourrir dans les hommes cette sombre mélancolie, si favorable à l'empire du fanatisme ; alors le sang humain coula à grands flots sur les autels ; les peuples subjugués par la crainte, & enivrés de superstition, ne crurent jamais payer trop cherement la bienveillance céleste : les mères livrèrent d'un œil sec leurs tendres enfans aux flammes dévorantes ; des milliers de victimes humaines tombèrent sous le couteau des sacrificateurs ; on se soumit à une multitude de pratiques frivoles & révoltantes, mais utiles pour les *prêtres*, & les superstitions les plus absurdes acheverent d'étendre & d'affermir leur puissance.

Exempts de soins & assurés de leur empire, ces *prêtres*, dans la vûe de charmer les ennuis de leur solitude, étudièrent les secrets de la nature, mystères inconnus au commun des hommes ; de-là les connoissances si vantées des *prêtres* égyptiens. On remarque en général que chez presque tous les peuples sauvages & ignorans, la Médecine & le sacerdoce ont été exercés par les mêmes hommes. L'utilité dont les *prêtres* étoient au peuple ne put manquer d'affermir leur pouvoir. Quelques-uns d'entre eux allèrent plus loin encore ; l'étude de la physique leur fournit des moyens de frapper les yeux par des œuvres éclatantes ; on les regarda comme surnaturelles, parce qu'on en ignoroit les causes ; de-là cette foule de prodiges, de prestiges, de miracles ; les humains étonnés crurent que leurs sacrificateurs commandoient aux élémens, dispoisoient à leur gré des vengeances & des faveurs du ciel, & devoient partager avec les dieux la vénération & la crainte des mortels.

Il étoit difficile à des hommes si révéérés de se tenir long-tems dans les bornes de la subordination nécessaire au bon ordre de la société : le sacerdoce enorgueilli de son pouvoir, disputa souvent les droits de la royauté ; les souverains soumis eux-mêmes, ainsi que leurs sujets, aux lois de la religion, ne furent point assez forts pour réclamer contre les usurpations & la tyrannie de ses ministres ; le fanatisme & la superstition tinrent le couteau suspendu sur la tête des monarques ; leur trône s'ébranla aussi-tôt qu'ils voulurent réprimer ou punir des hommes sacrés, dont les intérêts étoient confondus avec ceux de la divinité ; leur résister fut une révolte contre le ciel ; toucher à leurs droits fut un sacrilège ; vouloir

borner leur pouvoir, ce fut saper les fondemens de la religion.

Tels ont été les degrés par lesquels les *prêtres* du paganisme ont élevé leur puissance. Chez les Egyptiens les rois étoient soumis aux censures du sacerdoce ; ceux des monarques qui avoient déplu aux dieux recevoient de leurs ministres l'ordre de se tuer, & telle étoit la force de la superstition, que le souverain n'osoit défobéir à cet ordre. Les druides chez les Gaulois exerçoient sur les peuples l'empire le plus absolu ; non contents d'être les ministres de leur culte, ils étoient les arbitres des différends qui survenoient entre eux. Les Mexicains gémissaient en silence des cruautés que leurs *prêtres* barbares leur faisoient exercer à l'ombre du nom des dieux ; les rois ne pouvoient refuser d'entreprendre les guerres les plus injustes lorsque le pontife leur annonçoit les volontés du ciel ; *le dieu a faim*, disoit-il ; aussi-tôt les empereurs s'armoient contre leurs voisins, & chacun s'empressoit de faire des captifs pour les immoler à l'idole, ou plutôt à la superstition atroce & tyrannique de ses ministres.

Les peuples eussent été trop heureux, si les *prêtres* de l'imposture eussent seuls abusé du pouvoir que leur ministère leur donnoit sur les hommes ; malgré la soumission & la douceur, si recommandée par l'Évangile, dans des siècles de ténèbres, on a vû des *prêtres* du Dieu de paix arborer l'étendard de la révolte ; armer les mains des sujets contre leurs souverains ; ordonner insolemment aux rois de descendre du trône ; s'arroger le droit de rompre les liens sacrés qui unissent les peuples à leurs maîtres ; traiter de tyrans les princes qui s'opposoient à leurs entreprises audacieuses ; prétendre pour eux-mêmes une indépendance chimérique des lois, faites pour obliger également tous les citoyens. Ces vaines prétentions ont été cimentées quelquefois par des flots de sang : elles se sont établies en raison de l'ignorance des peuples, de la foiblesse des souverains, & de l'adresse des *prêtres* ; ces derniers sont souvent parvenus à se maintenir dans leurs droits usurpés ; dans les pays où l'affreuse inquisition est établie, elle fournit des exemples fréquens de sacrifices humains, qui ne le cedent en rien à la barbarie de ceux des *prêtres* mexicains. Il n'en est point ainsi des contrées éclairées par les lumières de la raison & de la philosophie, le *prêtre* n'y oublie jamais qu'il est homme, sujet, & citoyen. Voyez THÉOCRATIE.

PRÊTRES, (*Hist. rom.*) ministres de la religion. Les *prêtres* chez les Romains n'étoient point d'un ordre différent des citoyens. On les choisissoit indifféremment pour administrer les affaires civiles & celles de la religion. Il y avoit bien de la prudence dans cette conduite ; elle obvioit à beaucoup de troubles qui auroient pu naître sous prétexte de religion. Les *prêtres* des dieux, même de ceux d'un ordre inférieur, étoient pour l'ordinaire élus d'entre les plus distingués, par leurs emplois & leurs dignités. On accordoit quelquefois cet honneur à de jeunes gens d'illustre famille, dès qu'ils avoient pris la robe virile.

Il faut distinguer les *prêtres* en deux classes. Les uns n'étoient attachés à aucun dieu en particulier, mais ils étoient pour offrir des sacrifices à tous les dieux ; tels étoient les pontifes, les augures, les quindécemvirs, qu'on nommoit *sacris faciundis* ; les auspices, ceux qu'on appelloit *fratres arvales* ; les curions, les septemvirs, nommés *epulones*, les féciaux ; d'autres à qui on donnoit le nom de *sodales titiennes*, & le roi des sacrifices, appelé *rex sacrificulus*. Les autres *prêtres* avoient chacun leurs divinités particulières : ceux-là étoient les flamines, les saliens ; ceux qui étoient appelés *luperci*, *pinarii*, *potitii*, pour Hercule ; d'autres nommés aussi *galli*, pour la déesse

Cybele ; & enfin les vestales , &c. Voyez chacun de ces mots.

Les *prêtres* avoient des ministres pour les servir dans les sacrifices. J'en vais donner une énumération laconique. Ceux & celles qu'on appelloit *camilli* & *camilla*, étoient de jeunes garçons & de jeunes filles libres qui servoient dans ces cérémonies religieuses. Romulus en étoit l'instituteur ; & les *prêtres* qui n'avoient point d'enfans étoient obligés d'en prendre. Les jeunes garçons devoient servir jusqu'à l'âge de puberté , & les filles jusqu'à ce qu'elles se mariassent. Ceux & celles qu'on nommoit *flaminii* & *flaminie*, servoient le flamme de Jupiter : ces jeunes gens devoient avoir pere & mere. Les quindécemvirs avoient aussi des ministres qui leur servoient de secrétaires.

Les ministres appellés *editui* ou *editumi*, étoient ceux qui avoient soin de tenir les temples en bon état, ce qu'ils appelloient *sacra tecla servare*. Les joueurs de flûte étoient aussi d'un grand usage chez les Romains, dans les sacrifices, les jeux, les funérailles ; ils couroient masqués aux ides de Juin. On se servoit encore aux sacrifices des gens qui sonnoient de la trompette ; ils purifioient leurs instrumens deux fois l'année : le jour de cette cérémonie se nommoit *tubilustria*.

Les ministres qu'on nommoit *popæ* & *victimarii*, étoient chargés de lier les victimes. Ils se couronnoient de laurier, se mettoient à demi-nuds, & en cet état conduisoient les victimes à l'autel, apprêtoient les couteaux, l'eau, & les choses nécessaires pour les sacrifices ; frappoient les victimes & les égorgeoient.

Il y en avoit d'autres qui s'appelloient *fitores*, parce qu'ils représentoient les victimes avec du pain & de la cire ; car les sacrifices en apparence passioient pour de vrais sacrifices.

Il y avoit outre cela les ministres du flamme de Jupiter, qui se nommoient *præclamitores*, les licteurs des vestales, les scribes des pontifes & des quindécemvirs, les aides des aruspices : ajoutez-leur ceux qui avoient soin des poulets, *pullarii* ; enfin les *prêtres* avoient des hérauts qu'on nommoit *kalatores*.

Les femmes appellées *præfica* étoient celles qu'on louoit dans les funérailles pour pleurer & pour chanter les louanges du mort. Les désignateurs, *designatores*, étoient ceux qui arrangeoient la place ; les licteurs les aidoint aussi dans cet arrangement. Les gens qui avoient soin de transporter le soir les cadavres des pauvres, se nommoient *vespæ* ou *vespillones* : on les mettoit au nombre de ceux qui servoient dans les sacrifices, parce que les mânes avoient aussi leurs sacrifices particuliers dont ces derniers étoient les ministres. (D. J.)

PRETRE DES JUIFS, (Hist. des anc. Hébr.) Dans l'ancien Testament le nom de *prêtre* exprimé par le latin *pontifex*, désigne ceux qui furent honorés du sacerdoce depuis la loi de Moïse ; car au commencement les premiers nés des maisons, les peres de famille, les princes & les rois étoient des *prêtres nés* dans leurs villes & leurs maisons. Ils offroient eux-mêmes leurs sacrifices par-tout où ils se trouvoient ; mais depuis l'érection du tabernacle, qui fut le premier temple de Dieu parmi les Hébreux, la famille d'Aaron fut nommée pour exercer exclusivement les fonctions du sacerdoce, & pour offrir les sacrifices. *Exod. xxviii. 1.*

La consécration d'Aaron & de ses fils, se fit par Moïse dans le desert avec une grande solemnité. La fonction qui leur fut prescrite à eux & à leurs successeurs, étoit de faire seuls les sacrifices, d'entretenir les lampes & le feu qui devoit toujours brûler sur l'autel, de composer les parfums, de démonter le tabernacle quand le peuple avoit ordre de décamper, & de le dresser quand on étoit arrivé au lieu du campement.

Outre le service du tabernacle, dans lequel les seuls sacrificateurs avoient le privilege d'entrer jusqu'au sanctuaire ; ils étoient chargés d'étudier la loi, de l'expliquer au peuple, de juger de la lépre, des causes de divorce, & de tout ce qui étoit pur & impur. Ils portoient à la guerre l'arche d'alliance, sonnoient des trompettes, & exhortoient les troupes à bien faire dans le combat. *Nomb. xviii. 8.* De plus, afin de relever l'éclat du ministère sacerdotal aux yeux des foibles mêmes, Moïse ordonna de n'admettre dans cet ordre aucun homme en qui se trouveroit quelque difformité du corps, ou quelque infirmité persévérante. D'un autre côté, pour qu'ils ne fussent point distraits des devoirs de leur ministère par les embarras du ménage, la loi pourvut à leur entretien. Ils vivoient, ainsi que les lévites, des dixmes, des prémices, des offrandes qu'on présentoit au temple, & de certaines parts de victimes. On leur donna un logement fixe dans quarante-huit villes, & dans l'étendue de mille coudées au-delà de ces villes ; enfin ils avoient à leur tête un chef nommé le *grand-prêtre*, en qui résidoit le principal honneur de la sacrificature. Voyez donc GRAND-PRÊTRE. (D. J.)

PRÊTRE, LE GRAND, (Hist. des anc. Hébreux.) Le chef des *prêtres*, ou le souverain sacrificateur des Juifs. C'étoit la dignité la plus éminente du sacerdoce : il n'y avoit que lui qui pût entrer dans le saint des saints ; cependant il n'y pouvoit entrer qu'un seul jour de l'année, qui étoit le jour de l'expiation solemnelle. Du reste la loi de Moïse n'oublia rien jusque dans les vêtements, pour lui procurer le plus grand respect de la nation. Outre la robe de fin lin, la ceinture & le bonnet de lin, qui étoient les habits ordinaires des autres *prêtres*, celui-ci portoit une robe de couleur d'hyacinthe, au bas de laquelle pendoient de petites sonnettes d'or, entremêlées de grenades ; & par-dessus cette robe un vêtement court & sans manches, appellé *ephod*, enrichi de pierres précieuses enchâssées dans de l'or. Sur ses épaules il y avoit d'autres pierres précieuses où étoient gravés les noms des douze tribus d'Israël. Sur sa poitrine étoit le rational avec ces mots, *urim* & *thummim*, qui veulent dire, à ce qu'on croit, *lumière* & *perfection*. Sa tiarre, dont on ignore la forme, étoit aussi plus ornée & plus précieuse que celle des autres *prêtres* ; ce qui la distinguoit principalement, étoit une lame d'or sur laquelle on lisoit ces mots gravés, *la sainteté est au Seigneur*.

La liste des *grands-prêtres* jusqu'à la captivité, est énoncée dans le premier livre des Paralipomènes ; & ceux qui l'ont été depuis le retour de la captivité jusqu'à Alexandre le grand, sont nommés dans le second livre d'Esdras. Joseph de son côté a donné la liste des *grands-prêtres* des Hébreux depuis Alexandre jusqu'à Jesus-Christ ; mais sa liste n'est pas conforme à celle de l'Écriture, & cette dernière même n'est pas facile à arranger. Quoi qu'il en soit, selon l'historien profane, le nombre total des *grands-prêtres* monte à 81 ; savoir 28 depuis Aaron jusqu'à Josué, qui revint de la captivité, & 53 depuis Josué jusqu'à Pharnias, établi l'an 70 de l'ère vulgaire, qui est l'année de la ruine du temple de Jérusalem par les Romains, & de l'abolition du sacerdoce.

Il ne faut pas croire cependant que cette charge de souverain sacrificateur ait toujours subsisté avec le même éclat, ni telle qu'elle avoit été établie, je veux dire héréditairement & à vie ; car dans les derniers tems ce n'étoit plus qu'une charge annuelle dénuée de considération. Les gouverneurs romains créoient, déposoient à leur gré les *grands-prêtres*, & vendoient cette dignité au plus offrant. Valerius Gracchus seul en déposa & en investit plusieurs, comme Joseph de la reconnoît lui-même dans ses *antiq. judaiq. liv. XVIII. ch. j.* Hérode avoit montré l'exemple. (D. J.)

PRÊTRES D'ACHAÏE, (*Hist. ecclési.*) L'histoire ecclésiastique a nommé *prêtres d'Achaïe* ceux qu'on dit avoir été présens au martyre de l'apôtre S. André, en l'an 59, & qui en rédigerent des actes adressés à toutes les églises du monde. Cette piece se trouve en latin dans Lipoman & Surius, *histoire des Saints, ad diem 30 Novembris*. Quelques savans de l'église romaine, tels que Bellarmin & le P. Labbe, reçoivent ces actes comme légitimes: Baronius au contraire paroît douter de leur autorité; & MM. Tillemont & Dupin les rejettent absolument, comme le fruit d'une fraude pieuse, & la production peu sentée de quelque moine zélé.

En effet, il s'y trouve plusieurs choses qui ne conviennent en aucune manière au siècle des apôtres; le tour du titre même est nouveau & singulier: *Ab universis ecclesiis, quæ sunt in oriente & occidente & meridiano, & septentrione*; c'est-à-dire, de toutes les églises d'orient & d'occident, du septentrion & du midi. Outre cela, il est peu croyable que saint André en parlant au proconsul, se soit servi de ces antithèses recherchées, *l'arbre de transgression, & l'arbre du paradis, la terre immaculée*, dont le premier homme a été formé, & *la vierge immaculée*, dont Christ est né homme parfait; ou qu'il ait avancé tant de choses affectées & absurdes sur le sujet de la croix. Peut-on encore raisonnablement supposer que toute une province se soit assemblée pour tuer Egée, & pour tirer un apôtre de prison? On ne peut guere concevoir aussi que l'apôtre ait parlé à un proconsul séant sur son tribunal en termes si peu mesurés, que de l'avoir appelé fils de la mort, tison d'enfer, *filium mortis, & stipulam æternis paratam incendiis*; & qu'il ait osé lui reprocher son imprudence: ce sont-là des traits incompatibles avec la douceur de l'apôtre.

Je n'insisterai point sur les étranges circonstances qui accompagnerent, dit-on, son crucifiement; je remarquerai seulement que le mystère de la Trinité se trouve expliqué dans cette piece d'une manière qui donne juste sujet de soupçonner qu'elle a été forgée après le concile de Nicée. L'auteur paroît aussi être dans le sentiment des Grecs modernes au sujet du S. Esprit, qu'il dit procéder du pere & demeurer dans le fils: question à laquelle on ne pensa que plusieurs siècles après les Apôtres. (D. J.)

PRÊTRE DES CHRÉTIENS, (*Critiq. sacrée.*) pasteur de l'église chrétienne; en grec *πρεσβύτερ*, en latin *presbyter*, dignité ecclésiastique. Ce mot *πρεσβύτερ* signifie également dans le nouveau Testament un *prêtre* & un *évêque*; en sorte que *presbyterium* qui est dans le grec & dans le latin, se prend pour l'assemblée de ceux qui présidoient aux églises; cependant il est certain qu'il y avoit un premier *prêtre*, *ἐπισκοπος*, qui présidoit au presbytere sur les autres *prêtres*; mais il ne s'appelloit pas *évêque* à l'exclusion des *prêtres*; il n'avoit point une ordination particulière; il ne faisoit rien dans l'église qu'avec le conseil de ses *prêtres*. La première place, le premier rang lui appartenoit, & les *prêtres* avoient le second. Enfin au commencement les titres de *pasteurs, conducteurs, prêtres, évêques*, étoient synonymes.

Le titre de *sacrificateur* n'est jamais donné aux *prêtres* dans l'Écriture. Quand il est parlé d'un sacerdoce sous le nouveau Testament, il s'agit d'un sacerdoce commun à tous les fideles, parce qu'ils ont tous le droit d'offrir à Dieu par Jesus-Christ des sacrifices d'actions de grâces, & de s'approcher de Dieu par lui. Les *prêtres* de Dieu, dit Clément d'Alexandrie, sont ceux qui vivent saintement. Mais dès le tems de Tertullien, c'est-à-dire vers la fin du second siècle, le nom de *sacrificateurs* se donnoit aux *prêtres*, & celui de *souverain sacrificateur* ou de *grand-prêtre*, à l'évêque, le tout à l'imitation des Juifs, dont on emprunta en même tems les ornemens. (D. J.)

PRÊTRE ÉGYPTIEN, (*Antiq. égypt.*) Les antiquaires les ont souvent confondus avec les dieux dont ils étoient les ministres. Dans les monumens qui nous en restent, on rencontre dans leur coëffure & dans leurs autres attributs, des variétés qui marquoient apparemment le rang, la dignité de chacun, & l'espece de culte auquel ils étoient destinés. Les uns sont assis, & dans l'attitude de lire; d'autres sont à genoux, les mains élevées comme les Musulmans; d'autres sont debout, & tiennent le bâton fourchu des deux mains. On en voit debout, & ayant une coëffure coupée quarrément; d'autres sont représentés debout prêts à marcher, ayant les épaules ornées, & les cuisses couvertes depuis la ceinture jusqu'aux genoux d'une étoffe rayée; quelquefois ils ont la plante *persea* attachée au bonnet, qui prend exactement toute la tête, depuis les sourcils jusqu'au-dessous des oreilles, qu'il laisse découvertes. Cette coëffure est très-singulière par sa forme: son sommet sur le haut de la tête est coupé dans sa largeur par une rainure qui servoit peut-être à placer des ornemens, que l'on changeoit selon l'objet des cérémonies religieuses. Voyez M. de Caylus, *antiquit. égypt. tome II.* (D. J.)

PRÊTRE, *bonnet de*, (*Fortification.*) On nomme *bonnet-de-prêtre* un ouvrage dont la tête est formée de trois angles faillans, qui dans leur prolongation du côté de la place se rapprochent l'un de l'autre.

PRÊTRESSE, (*Antiquit. grecq. & rom.*) femme consacrée au culte de quelque dieu du paganisme. La discipline que les Grecs observoient dans le choix des *prêtresses*, n'étoient pas uniforme; en certains endroits on prenoit de jeunes personnes qui n'avoient contracté aucun engagement; telles étoient entr'autres la *prêtresse* du temple de Neptune, dans l'île Calauria; celle du temple de Diane à Egire en Achaïe, & celle de Minerve à Tégée en Arcadie. Ailleurs, comme dans le temple de Junon en Messénie, on revêtoit du sacerdoce des femmes mariées. Dans un temple de Lucine, situé auprès du mont Cronius en Elide, outre la *prêtresse* principale, on voyoit des femmes & des filles attachées au service du temple, & occupées tantôt à chanter les louanges du génie tutélaire de l'Elide, & tantôt à brûler des parfums en son honneur. Denis d'Halicarnasse observe aussi que les temples de Junon dans la ville de Falere en Italie, & dans le territoire d'Argos; étoient desservis par une *prêtresse* vierge nommée *Κιστοφορα, Cistophore*, qui faisoit les premières cérémonies des sacrifices, & par des chœurs de femmes qui chantoient des hymnes en l'honneur de cette déesse. L'ordre des *prêtresses* d'Apollon amycléen, étoit vraisemblablement formé sur le même plan que celui des *prêtresses* de Junon à Falere & à Argos: c'étoit une espece de société où les fonctions du ministère se trouvoient partagées entre plusieurs personnes. Celle qui étoit à la tête des autres prenoit le titre de *mere*; elle en avoit une sous ses ordres à qui on donnoit le titre de *fille* ou de *vierge*; & après cela venoient peut-être toutes les *prêtresses* subalternes, dont les noms isolés paroissent dans quelques inscriptions. (D. J.)

PRETTIGÆU, (*Géog. mod.*) en latin *regio Rucantiorum*; pays chez les Grisons dans la Ligue des dix Jurisdictions, au nord-est de la communauté de Davos. Son nom est corrompu de *Rhetigaw (Rhetigoja)*, & vient de celui du mont Rhætico, qui s'étend dans toute la longueur du pays, & le couvre du côté du Tirol.

Le *Prettigæu* est proprement une longue vallée au pié du mont Rhætico, arrosée dans toute sa longueur par une rivière nommée *Lauquart (Laugarus)*, qui sort du sommet du mont Rhætur, & qui va se jeter dans le Rhin. Ce pays en hiver est presque entièrement fermé par les neiges, & souvent les avalanches

ou éboulemens des neiges, *labina*, y causent de grands dommages.

PRETURE, f. f. (*Hist. rom.*) charge du préteur chez les Romains, & la seconde dignité de la république, voyez PRÉTEUR.

L'an 386 de Rome, les patriciens obtinrent cette nouvelle dignité créée pour rendre la justice dans la ville, & considérée comme un supplément du consulat. Comme le dictateur avoit pour vice-gérent le général de la cavalerie, & les consuls leurs lieutenans, le préteur avoit aussi à ses ordres les questeurs qui dépendoient particulièrement de lui, & sur lesquels il se reposoit d'une partie des affaires. L'an de Rome 675, Sylla étant dictateur, ordonna que personne ne seroit reçu à la charge de préteur, qu'il n'eût passé par celle de questeur, & qu'aucun citoyen ne pourroit parvenir au consulat, qu'après avoir exercé la préture; & même qu'il ne pourroit obtenir la même dignité une seconde fois que dix ans après l'avoir exercée. Philon, plébéien, parvint à la préture, mais c'est le seul plébéien, de ma connoissance, qui l'ait obtenue du tems de la république. (*D. J.*)

PREVALOIR, v. act. (*Gramm.*) tirer un avantage injuste des circonstances, des talens, de l'esprit, du crédit, de la force. Il se prévaut à tout moment de la facilité qu'il a de parler pour m'embarrasser. Il se prévaut de la foiblesse de cette femme pour la maltraiter. Ne vous prévalez pas d'un crédit que vous pouvez perdre d'un moment à l'autre, & dont la perte vous laissera exposé au mépris. Il n'y a peut-être pas un homme qui ne se soit quelquefois injustement prévalu de quelque avantage sur son semblable. Il faut, pour se garantir entièrement de ce tort, une modération au-dessus de l'humanité. On fait à tout moment prévaloir la raison d'état, l'intérêt public, des considérations bien importantes. La protection a prévalu sur l'équité, cela n'arrive que trop souvent. L'intrigue qui se remue prévaut souvent sur le mérite inactif qui attend.

PREVARICATEUR, f. m. PREVARICATION, f. f. (*Jurisprud.*) est une malversation commise par un officier public dans l'exercice de ses fonctions.

Ainsi un juge prévarique lorsqu'il dénie de rendre la justice à quelqu'un, ou lorsque par argent, ou autre considération il favorise une partie au préjudice de l'autre.

Un greffier ou notaire prévarique lorsqu'il délivre des expéditions qui ne sont pas conformes à la minute. Un huissier prévarique lorsqu'il antidate un exploit, ou qu'il n'en laisse pas de copie au défendeur; & ainsi des autres fonctions publiques.

Les peines qu'encourent les officiers publics qui prévariquent sont plus ou moins graves, selon les circonstances; quelquefois la peine ne consiste qu'en dommages & intérêts; quelquefois on interdit l'officier pour un tems, ou même pour toujours; quelquefois enfin on le condamne à faire amende honorable, & aux galères, & même à une peine capitale. Voyez le Bret, *tr. de la souveraineté du roi*, liv. II. c. ij. & iij. & le code pénal. (A)

PREVENIR, v. act. (*Jurispr.*) signifie devancer quelqu'un ou quelque chose.

En matière bénéficiale, prévenir, de la part d'un impétrant, c'est requérir le premier. Le collateur supérieur prévient quand il confère avant l'inférieur. Voyez PRÉVENTION.

Prévenir les délais, c'est les abrégés; c'est agir sans attendre l'échéance. Voyez PRÉVENU. (A)

PRÉVENTION, f. f. (*Logiq.*) la prévention est un acquiescement erroné de l'ame suscitée par la force d'une ou de plusieurs sensations dominantes, sans les connoissances nécessaires pour nous déterminer régulièrement.

La prévention diffère du préjugé; elle n'est qu'un acquiescement immédiat & purement passif de l'ame à l'impression que les sensations actuelles font sur elle: le préjugé est un faux jugement que l'ame porte après un exercice insuffisant des facultés intellectuelles.

Lorsque l'ame est tellement dominée par ses sensations, que les connoissances qui se présentent à elle de nouveau, ne peuvent la tirer de son erreur, la prévention dégénère en opiniâtreté.

Ses décisions vicieuses naissent d'une compréhension trop irrégulière, trop bornée, ou d'un défaut de connoissances qui seroient nécessaires pour éclairer l'ame.

La prévention se mêle souvent dans nos jugemens par l'autorité des maîtres, qui nous ont dit qu'il falloit croire telle chose; par l'approbation des personnes estimées dans le monde; par la coutume & l'éducation; par manque d'examen; enfin par quelque passion, ou par l'intérêt personnel qui nous prévient, & qui détermine nos sensations actuelles.

Un homme sujet à se laisser prévenir, dit la Bruyère, s'il ose remplir une dignité ecclésiastique ou séculière, est un aveugle qui veut peindre, un muet qui s'est chargé d'une harangue, un sourd qui juge d'une symphonie. Foibles images. Il faut ajouter que la prévention est un mal incurable, qui fait désertir les égaux, les inférieurs, les amis, jusqu'au médecin: ils sont bien éloignés de le guérir, s'ils ne peuvent le faire convenir des remèdes qui seroient d'écouter, de douter, de s'informer & de s'éclaircir. (*D. J.*)

PRÉVENTION, (*Jurisprud.*) est le droit qu'un juge a de connoître d'une affaire parce qu'il en a été saisi le premier, & qu'il a prévenu un autre juge à qui la connoissance de cette même affaire appartenoit naturellement, ou dont il pouvoit également prendre connoissance par prévention.

La prévention est ordinairement un droit qui est réservé au juge supérieur pour obliger celui qui lui est inférieur de remplir son ministère; cependant elle est aussi accordée respectivement à certains juges égaux en pouvoir & indépendans les uns des autres, pour les exciter mutuellement à faire leur devoir, dans la crainte d'être dépouillés de l'affaire par un autre juge plus vigilant.

L'arrêt du 15 Novembre 1554, contenant la vérification de la déclaration du roi donnée à Laon le 17 Juin de la même année, donne aux baillifs & prévôts royaux la prévention sur les juges des seigneurs, quand ceux-ci ne revendiquent pas leurs justiciables; à la charge que dans le cas de prévention, les baillifs & juges préfidiaux ne connoîtront du différend que comme juges ordinaires, & non comme préfidiaux; ce qui a été confirmé par l'article 2. de la déclaration donnée sur l'édit de Crémieu.

Dans quelques coutumes la prévention du juge supérieur sur l'inférieur, a lieu tant au civil qu'au criminel, comme en Anjou, où la coutume, art. 65. dit que le roi, comme duc d'Anjou, a ressort & souveraineté sur les sujets dudit pays, tant en cas d'appel, qu'autrement; que les comtes, vicomtes, barons, châtelains & autres seigneurs de fief l'ont aussi chacun à leur égard; qu'en outre ledit duc d'Anjou & lesdits comtes, vicomtes, barons, seigneurs, châtelains & autres de degré en degré, ont par prévention la connoissance de tous cas criminels & civils, en toutes actions civiles réelles & personnelles, sur leurs vassaux & les sujets de leurs vassaux, jusqu'à ce que liti-contestation soit faite, pour laquelle les parties soient appointées en faits contraires & requêtes.

Il y a encore quelques autres coutumes qui ont des dispositions à-peu-près semblables.

Mais, suivant le droit commun, la prévention n'a lieu qu'en matière criminelle; elle a été établie pour exciter

exciter l'émulation & la vigilance des juges, & pour empêcher que les crimes ne demeurent impunis.

L'exercice de ce droit est fort ancien.

On voit dans les *Etablissemens* de S. Louis, *chap. clxiv.* que la *prévention* avoit dès lors lieu en certains endroits dans les matieres criminelles; c'étoit celui qui avoit arrêté le criminel qui lui faisoit son procès. Dans les lieux où il n'y avoit pas de *prévention*, par l'ancien usage de la France, l'aveu emportoit l'homme, & l'homme étoit justiciable de corps & de châtel où il couchoit & levoit; ce qui fut aboli par l'ordonnance de Moulins, *art. 35.* qui décida que les délits seroient punis où ils auroient été commis. La *prévention* avoit lieu par-tout, lorsque celui qui avoit arrêté le criminel l'avoit pris sur le fait.

L'ordonnance d'Orléans, *art. 72.* autorisoit les juges royaux ordinaires à prendre connoissance par *prévention* sur les malfaiteurs qui sont de la compétence des prévôts des maréchaux.

L'article 116. de la même ordonnance porte que comme plusieurs habitans des villes, fermiers & labourers se plaignoient souvent des torts & griefs des gens & serviteurs des princes, seigneurs & autres qui sont à la suite du roi, lesquels exigeoient d'eux des sommes de deniers pour les exempter du logement, & ne vouloient payer qu'à discrétion, il est enjoint aux prévôts de l'hôtel du roi, & aux juges ordinaires des lieux, de procéder sommairement par *prévention* & concurrence, à la punition desdites exactions & fautes, à peine de s'en prendre à eux.

Il y a une différence essentielle entre la *prévention* & la concurrence; celle-ci est le droit que divers juges ont de connoître du même fait, de maniere que les parties peuvent s'adresser à l'un ou à l'autre indifféremment; au lieu que la *prévention* est le droit qu'a un juge d'attirer à soi la connoissance du crime, parce qu'il a prévenu & qu'il en a été fait le premier.

L'ordonnance de Moulins, *art. 46.* veut que les présidiaux connoissent par concurrence & *prévention*, des cas attribués aux prévôts des maréchaux, vice-baillifs & vice-sénéchaux, pour instruire les procès, & les juger en dernier ressort, au nombre de sept, & semblablement contre les vagabonds & gens sans aveu; comme aussi que les prévôts des maréchaux, vice-baillifs, vice-sénéchaux pourront faire le semblable, &c.

Ce droit de concurrence & de *prévention* attribué aux présidiaux, pour les cas de la compétence des prévôts des maréchaux, vice-baillifs & vice-sénéchaux, leur a été confirmé par l'*art. 201.* de l'ordonnance de Blois, & par l'ordonnance criminelle, *tit. de la compétence des juges, art. 15.*

L'article 7. de la même ordonnance dit que les juges royaux n'auront aucune *prévention* entre eux; & néanmoins qu'au cas que trois jours après le crime commis, les juges royaux ordinaires n'aient pas informé & decreté, que les juges supérieurs pourront en connoître.

L'article 8. ordonne que la même chose sera observée entre les juges des seigneurs.

Les baillifs & sénéchaux ne peuvent, suivant l'*art. 9.* prévenir les juges subalternes, s'ils ont informé & decreté dans les vingt-quatre heures après le crime commis; sans déroger néanmoins aux coutumes contraires, ni à l'usage du châtelet.

L'ajournement fait la *prévention* en matiere civile; en matiere criminelle, c'est le decret; & lorsqu'il y a deux decrets de même date, c'est celui qui a été mis le premier à exécution qui donne la *prévention*.

Voyez Bacquet, *des droits de justice, ch. ix.* Carondas, *liv. IV. de ses pandectes, part. I. ch. v.* Chenu, *tome II. de ses réglemens, tit. 12. ch. vij. & tit. 42. ch. j.* & Filleau, *tome I. part. II. tit. 5. ch. xxxij.* le Prêtre, *cent. 4. (A)*

Tome XIII.

PRÉVENTION, est le droit dont le pape jouit depuis plusieurs siècles, de conférer les bénéfices vacans, lorsque les provisions qu'il en accorde précédent la collation de l'ordinaire, ou la présentation du patron ecclésiastique au collateur.

Ce droit est fondé sur ce que la plupart des canonistes ont établi pour principe que toute juridiction ecclésiastique est émanée du pape, & qu'étant l'ordinaire des ordinaires, lorsqu'il a concédé aux ordinaires quelque portion de cette juridiction, soit contentieuse ou volontaire, il est présumé s'en être réservé pour le moins autant qu'il leur en a accordé, suivant ce qui est dit dans le *chap. dudum de præbendis in 6^o.* d'où les canonistes ont aussi tiré cette conséquence, que quant à la juridiction volontaire, le pape a droit non-seulement de conférer par concurrence avec les collateurs ordinaires, mais même de les prévenir.

En France où ce texte n'est point reçu, l'on a toujours regardé le droit de *prévention* comme peu favorable; car quoique l'on n'y ait jamais révoqué en doute le droit que le pape a de concourir avec tous autres collateurs ordinaires, & même de les prévenir, cependant comme le droit des collateurs ordinaires est fondé dans les anciens decrets des conciles, on a cru devoir favoriser la liberté de leurs collations.

Quelques-uns ont pensé que le droit de *prévention* avoit été rejeté par les conciles d'Antioche, de Tolède, d'Orléans & autres, rapportés en la compilation de Gratien, *caus. X. quest. 1.* & par la pragmatique de S. Louis en 1268.

Mais quoique ces anciens conciles & cette pragmatique défendent aux collateurs en général d'entreprendre sur le district des autres, il n'y est pas dit que le droit de *prévention* du pape soit aboli.

Il est vrai que par la pragmatique-sanction qui fut faite sous Charles VII. l'assemblée fut d'avis de charger les ambassadeurs du roi envoyés au concile de Basle, de demander au concile que les *préventions* de Rome contre le decret du concile de Latran, & le tems par lui fixé, ne seroient point admises, de maniere que le droit des collateurs & celui des patrons seroit conservé en son entier.

Il paroît aussi que par l'article 22. de l'ordonnance d'Orléans, il fut défendu à tous juges en jugeant la possession des bénéfices, d'avoir égard aux provisions obtenues par *prévention* en cour de Rome, & aux pourvus de s'en servir sans le congé & permission du roi; mais Charles IX. à la requête du cardinal de Ferrare, légat en France, donna sa déclaration à Chartres, le 10 Janvier 1562, par laquelle cet article, quant aux provisions de Rome par *prévention*, fut révoqué.

Le droit de *prévention* du pape a donc lieu en France, mais avec des restrictions & modifications notables que l'on a faites en faveur des collateurs ordinaires, pour maintenir autant qu'il est possible la liberté de leurs collations.

Les légats du saint siege jouissent aussi du droit de *prévention*, quand il est marqué expressément dans les bulles de leur légation, & qu'il a plu au roi d'en autoriser l'exécution par des lettres-patentes dûment enregistrées en parlement; mais ils ne peuvent conférer en vertu du droit de *prévention*, les dignités des églises cathédrales ou collégiales qui sont électives confirmatives.

Le vice-légat d'Avignon a pareillement le droit de prévenir les collateurs ordinaires & les patrons ecclésiastiques pour les bénéfices qui sont dans l'étendue de sa légation; mais il ne peut user de ce pouvoir qu'il n'ait obtenu du roi des lettres-patentes, & qu'elles ne soient vérifiées aux parlemens d'Aix, de Toulouse & de Dauphiné.

Les bulles des papes pour la légation d'Avignon,

comprennent dans la forme ordinaire les provinces ecclésiastiques d'Arles, Aix, Vienne & Embrun; mais, suivant les maximes du royaume, la province narbonnoise ne peut être valablement comprise dans cette légation.

Les cardinaux ne sont pas sujets aux droits de *prévention*, soit qu'ils confèrent seuls ou avec un chapitre; ainsi ils peuvent conférer librement pendant six mois.

Un indult accordé par le pape à un collateur pour conférer, avec la clause, *libere & licite conferte valeas*, empêche la *prévention*; l'indult de messieurs du parlement leur donne ce privilège.

Mais la *prévention* est contre tous les autres expectans, tels que les brevetaires de joyeux avènement & ceux de serment de fidélité, & contre les gradués.

Le pape peut conférer par *prévention* les doyennés & autres bénéfices électifs collatifs, ou qui sont électifs confirmatifs, à l'exception néanmoins des chefs d'ordre & des bénéfices de fondation laicale qui sont électifs par le titre.

Pour les bénéfices électifs sujets à *prévention*, il faut que les choses soient entières; car si ceux qui ont droit d'élire ont commencé à traiter de l'élection, & à donner leurs voix avant la fin des trois mois qui sont donnés pour l'élection, la *prévention* ne peut avoir lieu.

En Bretagne le pape ne peut pas prévenir les collateurs ordinaires, attendu qu'ils n'ont que quatre mois de l'année pendant lesquels ils peuvent conférer. Le pape ne peut pas non plus y prévenir les patrons laïcs; quant aux patrons ecclésiastiques, le collateur ordinaire confère sur leur présentation dans tous les mois de l'année; mais le pape peut les prévenir en ajoutant cette clause, *cum derogatione juris patronatus*. Il y a des canonistes qui tiennent que dans cette province les patrons ecclésiastiques ne sont sujets à *prévention*, que dans les mois réservés au pape.

Dans les autres provinces en général, le pape ne peut prévenir les patrons laïcs, mais seulement les patrons ou collateurs ecclésiastiques.

Mais si le pape exprime dans sa provision, qu'elle ne sera valable que du consentement exprès du patron laïc, & que celui-ci ratifie expressément la provision dans le tems qui lui est donné pour présenter, en ce cas elle peut valoir & non autrement.

Les bénéfices en patronage mixte, comme ceux de l'université, ne sont pas sujets à la *prévention*, parce que le patronage mixte est réputé laïc.

Quand le droit de patronage est alternatif entre un laïc & un ecclésiastique, le pape peut prévenir dans le tour du patron ecclésiastique; mais quand le droit de patronage est commun, & que l'exercice n'en a été rendu alternatif que pour prévenir des difficultés, il n'y a pas lieu à la *prévention*.

Il en est de même quand le droit de présenter n'appartient à un ecclésiastique qu'à cause d'un fief qui est uni à son bénéfice.

La provision donnée par le collateur ordinaire avant celle du pape, empêche l'effet de la *prévention*, quoique le patron ecclésiastique n'ait présenté que depuis la provision de l'ordinaire, pourvu que ce patron l'ait présenté dans le tems qui lui est accordé; mais la présentation du patron n'a aucun effet, à moins qu'elle n'ait été notifiée au collateur ordinaire; car le pape ne peut prévenir que *rebus integris*, & dès que la présentation du patron *pulsavit aures ordinarii*, la diligence du patron empêche la *prévention*.

Les provisions données par l'ordinaire à un absent, qui répudie la collation, empêchent la *prévention*; il en seroit autrement si la collation étoit faite à un ab-

sent sans lui envoyer les provisions & les lui notifier.

Lorsque l'ordinaire a conféré le même jour que le pape ou le légat, le pourvu par l'ordinaire est préféré, quand même l'heure seroit marquée dans la collation du pape, & qu'elle ne le seroit pas dans celle de l'ordinaire; parce que celui-ci étant favorable & étant sur les lieux, on présume qu'il a prévu, & que le pape n'a pas la concurrence, mais seulement la *prévention*.

Une autre restriction notable que l'on a mis à ce droit de *prévention*, se tire de la règle de *verisimili notitia obitus*, par laquelle toutes provisions de cour de Rome sont de nul effet, si entre le décès & la date de la collation du pape, il n'y a pas assez de tems pour que le décès puisse être parvenu à sa connoissance.

La *prévention* n'a pas lieu au préjudice de la régale, à moins que le bénéfice ne se trouve rempli de droit & de fait lorsque la régale est ouverte; la prise de possession par procureur ne seroit même pas suffisante pour exclure la régale.

Enfin, la prébende théologique, la pénitencerie, les bénéfices affectés aux musiciens, & autres qui demandent des qualités personnelles, ne sont pas non plus sujets à la *prévention*.

Voyez la pragmat. sanct. de collat. §. neque, & le concord. tit. de mandat. Fevret, liv. II. ch. vj. d'Hericourt, Drapier. (A)

PREVENU, participe, (*Jurisprud.*) en matière criminelle; on appelle *prévenu d'un crime*, celui qui en est accusé. Voyez ACCUSÉ & CRIMINEL. (A)

PREVISION, s. f. (*Théolog.*) connoissance de ce qui arrivera. On dit la *prévision* de Dieu, & l'on regarde cette *prévision* comme contraire à la liberté; la *prévision* des mérites est le fondement de la prédestination.

PREVESA, (*Géog. mod.*) ville ou bourg de l'Albanie, sur le golfe de Larta, à 25 lieues au nord de Lépante, & à 40 au couchant de Larisse. Ce bourg est dans la situation de l'ancienne Nicopolis, bâtie par Auguste, en mémoire de la victoire qu'il remporta sur Marc-Antoine. Les Vénitiens s'emparèrent de *Prevesa* en 1684, & en démolirent les fortifications, en gardant la place. Long. 38. 40. lat. 39. 15. (D. J.)

PREUILLY, (*Géog. mod.*) petite ville de France, dans la Touraine, élection de Loches, avec titre de baronnie, sur la Claise. Il y a dans *Preuilly* cinq paroisses & une abbaye d'hommes de l'ordre de S. Benoît, fondée l'an 1001. (D. J.)

PREVOIR, v. act. (*Gram.*) deviner un événement, juger qu'il aura lieu sur des circonstances présentes; celui qui ne *prévoit* rien est souvent trompé, celui qui *prévoit* trop est misérable.

PREVOT, (*Jurisprud.*) du latin *prepositus* qui signifie *préposé*, est le titre que les premiers juges, soit royaux ou seigneuriaux prennent dans beaucoup d'endroits.

On donne aussi ce titre au chef de certaines communautés d'artisans.

Enfin, dans certains chapitres, il y a un *prevôt*, qui dans quelques-uns est la première ou la seconde dignité; dans d'autres, c'est un simple office. (A)

PREVÔT DES BANDES ou DES BANDES FRANÇOISES, est un *prevôt* d'armée attaché au régiment des gardes-françoises, il y a aussi un *prevôt des bandes* suisses; ces sortes de *prevôts* sont pour ce corps en particulier, ce que les *prevôts* de la connétablie & maréchaussée de France, sont pour le reste de l'armée. Voyez PREVOT D'ARMÉE & PREVOT DES MARÉCHAUX. (A)

PREVOTS-FERMIERS, on donnoit ce nom aux *prevôts* royaux du tems que les *prevôtés* étoient don-

nées à ferme. *Voyez ce qui en est dit ci-après à l'article PREVOT DE PARIS.*

PREVÔT EN GARDE, est le titre que l'on donna aux *prevôts* royaux, depuis qu'il eut été défendu de donner les *prevôtés* à ferme, on donna les *prevôtés* en garde. *Voyez ci-après PREVÔT DE PARIS.*

PREVÔTS DES GUERRES, c'est ainsi que sont nommés dans les anciennes ordonnances les *prevôts d'armée*, voyez le tom. III. des *Ordonn.* p. 112. *Voyez ci-devant PREVÔT DE L'ARMÉE & PREVOT DES BANDES. (A)*

PREVÔT DE FRANCE (GRAND) ou PREVOT DE L'HÔTEL DU ROI, qu'on appelle ordinairement par abréviation *prevôt de l'hôtel* simplement, est un officier d'épée qui est le juge de tous ceux qui sont à la suite de la cour, en quelque lieu qu'elle se transporte.

Du Tillet, & après lui quelques autres auteurs ont avancé, que le roi des ribauds exerçoit autrefois la charge de *grand-prevôt*, & qu'il fut intitulé *prevôt de l'hôtel*, sous le règne de Charles VI.

Miraulmont, au contraire, fait descendre le *prevôt de l'hôtel* des comtes du palais.

Mais les uns & les autres se sont trompés: ce que l'on peut dire de plus certain à ce sujet, est que l'autorité du *prevôt de l'hôtel* dérive de celle du grand sénéchal qui existoit en même tems que le comte du palais, mais dont l'autorité n'étoit pas si étendue que celle du comte du palais; du sénéchal elle passa au bailli du palais, de celui-ci au grand maître, du grand maître, aux maîtres d'hôtel, & de ceux-ci au *prevôt de l'hôtel*.

Ces officiers avoient sous leurs ordres le roi des ribauds.

Sous le terme de *bauds* ou *ribauds*, on entendoit dans l'origine des hommes, forts & déterminés propres à faire un coup de main; ce terme de *ribauds* se prit dans la suite en mauvaise part, à cause de la licence & des débauches auxquelles s'adonnaient ces ribauds.

Le roi des ribauds étoit le chef des sergens de l'hôtel du roi, il avoit lui-même son *prevôt* ou préposé qui exécutoit ses ordres, ses fonctions consistoient à chasser de la cour les vagabonds, filoux, femmes débauchées, ceux qui tenoient des brelands & autres gens de mauvaise vie, que l'on comprenoit tous sous le nom de *ribauds*; il avoit soin que personne ne restât dans la maison du roi pendant le dîner & le souper, que ceux qui avoient bouche à cour, & d'en faire sortir tous les soirs ceux qui n'avoient pas droit d'y coucher; enfin il prêtoit main-forte à l'exécution des jugemens qui étoient rendus par le bailli du palais ou autre, qui avoit alors la juridiction à la suite de la cour.

Quelques-uns croient que le roi des ribauds fut supprimé en 1422 que le *prevôt de l'hôtel* lui succéda; d'autres disent qu'il ne fut établi qu'en 1475.

Mais *Boutillier* qui florissoit en 1459, parle du roi des ribauds, comme étant encore existant; & d'un autre côté, les historiens nous apprennent que le *prevôt de l'hôtel* étoit déjà établi dès 1455, puisque les grandes chroniques de l'abbaye de saint Denis rapportent qu'en cette année, Jean de la Gardette *prevôt de l'hôtel*, arrêta sur le pont de Lyon le roi y étant, Otho, Castellan, Florentin, Argentier de S. M. & que le *prevôt de l'hôtel* assista en 1458 au jugement du procès du duc d'Alençon; ainsi cet officier & le roi des ribauds existans en même tems, l'un ne peut avoir succédé à l'autre.

Le roi des ribauds qui étoit ordinairement l'un des archers du *prevôt de l'hôtel*, se trouva par la suite confondu parmi les archers de ce *prevôt*, ses sergens subsisterent encore quelque tems sous le *prevôt de l'hôtel*; mais ils furent aussi supprimés, lorsque Louis

XI. créa des gardes sous le *prevôt de l'hôtel*.

Il résulte aussi de ce qui vient d'être dit, que le *prevôt de l'hôtel* n'a pas non plus succédé aux *prevôts* des maréchaux qui exerçoient leur office à la suite de la cour, puisque du tems de Tristan l'Hermite, lequel vivoit encore en 1472, & qui est le dernier qui ait exercé cet office, il y avoit déjà un *prevôt de l'hôtel*; il existoit même, comme on l'a déjà vu, avant 1455.

Le *prevôt de l'hôtel* prêtoit autrefois serment entre les mains du chancelier de France. Le sieur de Richelieu fut le premier qui le prêta entre les mains du roi, ainsi que cela s'est toujours pratiqué depuis ce tems.

L'office de *grand-prevôt* de France, qui est uni à celui de *prevôt de l'hôtel*, est aussi fort ancien. Les provisions de messire François du Pleffis, seigneur de Richelieu, vingt-unième *prevôt de l'hôtel*, nous apprennent que la charge de *grand-prevôt de l'hôtel* fut possédée avant lui par le sieur Chardion qui exerçoit dès 1524. Il fut peut-être le premier des *grands-prevôts*, à-moins que cette charge n'eût été créée pour Tristan & pour Monerad; on croit que ce dernier posséda la charge de *grand-prevôt* depuis qu'il se fut démis de celle de *prevôt de l'hôtel*.

Comme la charge de *grand-prevôt* paroïssoit éteinte à cause qu'il n'y avoit pas été pourvu depuis la mort de Monerad, le roi, par les provisions de M. de Richelieu, la rétablit en sa faveur pour la tenir conjointement avec celle de *prevôt de l'hôtel*.

Par un arrêt de conseil du 3 Juin 1589, le roi déclara n'avoir jamais entendu & qu'il n'entendoit pas qu'à l'avenir la qualité de *grand-prevôt* fût attribuée à d'autre qu'au *prevôt* de son hôtel & *grand-prevôt* de France; ce qui a encore été confirmé par deux autres arrêts.

Le tribunal de la *prevôté* de l'hôtel est composé dudit *prevôt* & de plusieurs autres officiers, savoir de deux lieutenans-généraux civils, criminels & de police qui servent alternativement, l'un à Paris, l'autre à la cour, un procureur du roi, un substitut, un greffier-receveur des consignations, deux commis-greffiers, un trésorier-payeur des gages, douze procureurs, quatorze huissiers, trois notaires, dont deux ont été créés en 1543 à l'instar de ceux de Paris pour la suite de la cour & des conseils du roi; le troisieme a été établi par commission du conseil.

Outre ces officiers de robe, le *prevôt de l'hôtel* a sous lui un lieutenant-général ordinaire d'épée, quatre autres lieutenans d'épée, douze capitaines exempts, & quatre-vingt-huit gardes, un maréchal des logis, un trompette; il y a aussi un lieutenant & deux gardes qui servent près de M. le garde des sceaux, & un garde détaché auprès & sous les ordres de chaque intendant de province.

La juridiction de la *prevôté* de l'hôtel connoît en première instance des causes civiles de toutes les personnes qui sont à la suite de la cour, conformément aux édits, déclarations & reglemens concernant cette juridiction, l'appel de ses jugemens en matière civile se relève au grand-conseil.

Le *prevôt de l'hôtel* est juge sans appel de toutes les causes criminelles & de police qui surviennent à la suite de la cour.

Les officiers de la *prevôté* de l'hôtel ont aussi la manutention de la police dans les lieux où se trouve la cour, y font porter les vivres & denrées, y mettent le taux, connoissent des malversations dans les logemens à la craie & de tout ce qui concerne les voitures publiques de la cour.

Ces mêmes officiers ont droit de juridiction, & d'instrumenter chacun en ce qui concerne leurs fonctions dans les maisons royales & leurs dépendances, hôtels d'équipages des seigneurs, chez les officiers

du roi & de la reine étant dans leur quartier de service, chez les commis des bureaux des ministres dans les villes & endroits où la cour se trouve, à l'exclusion de toutes autres juridictions & officiers ordinaires.

Ils jouissent de tous les privilèges des commensaux de la maison du roi. Voyez Miraulmont, *le traité de la police*, Brillou au mot *prevôt*, & le mémoire imprimé en 1758, sur la juridiction de la *prevôté de l'hôtel*. (A)

PREVÔT DE L'ÎLE de France, qu'on appelle communément *prevôt de l'île* simplement par abréviation, est le *prevôt* des maréchaux, qui a pour district l'étendue de pays qu'on appelle *l'île de France*. Il fait dans ce pays les mêmes fonctions que les autres *prevôts* des maréchaux font chacun dans la province de leur département, & juge les cas *prevôtiaux* arrivés dans son district, avec les officiers du présidial à Paris. Ce *prevôt* n'a précisément que l'île de France pour son département, il y a un autre *prevôt* pour le surplus de la généralité de Paris, qu'on appelle le *prevôt de la généralité de Paris*, & qui a son siège à Melun. Voyez PREVÔT DES MARÉCHAUX. (A)

PREVÔT DE LA MARINE est un officier établi dans les principaux ports du royaume, pour tenir la main à l'exécution des ordonnances concernant la marine. Il a un lieutenant, un exempt, un *prevôt* du roi, un greffier, des archers; il reçoit les dénonciations des deserteurs, instruit le procès contre eux, & le rapporte au conseil de marine ou son lieutenant.

Ces *prevôtés* de la marine ont été établies par édit d'Avril 1704, dans les ports de Brest, Rochefort, Marseille, Dunkerque, le Havre, Port-Louis & Bayonne. (A)

PREVÔT DES MARCHANDS est un magistrat qui préside au bureau de la ville, pour exercer avec les échevins la juridiction qui leur est confiée.

L'office de *prevôt des marchands* est municipal; on ne connoît que deux *prevôts des marchands* en France, celui de Paris & celui de Lyon, ailleurs le chef du bureau de la ville est communément nommé *maire*.

En 1170, une compagnie des plus riches bourgeois de Paris établit dans cette ville une confrairie sous le titre de *confrairie des marchands de l'eau*.

Ils achetèrent des abbessés & religieuses de Haute-Bruyère une place hors de la ville, & fondèrent leur confrairie dans l'église de ce monastère. Cet établissement fut confirmé par des lettres-patentes de la même année.

Quelques-uns prétendent néanmoins que l'établissement de la *prevôté des marchands* à Paris remonte jusqu'au tems des Romains; que les marchands de Paris fréquentant la rivière, par laquelle se faisoit alors presque tout le commerce, formoient dès-lors entr'eux un college ou communauté sous le titre de *navæ parisiaci*. Suivant un monument qui fut trouvé en 1710 en fouillant sous le chœur de l'église de Notre-Dame, il est à croire que ces nautes avoient un chef qui tenoit la place qu'occupe aujourd'hui le *prevôt des marchands*.

Quoi qu'il en soit de cette origine, il est certain que l'institution du *prevôt des marchands* est fort ancienne.

Il paroît que dans les commencemens ceux de la confrairie des marchands qui furent choisis pour officiers, étoient tous nommés *prevôts des marchands*, c'est-à-dire préposés, *prepositi mercatorum aquæ*, c'est ainsi qu'ils sont nommés dans un arrêt de l'an 1268, rapporté dans les *olim*.

Dans un autre arrêt du parlement de la Pentecôte en 1273, ils sont nommés *scabini*, & leur chef *magister scabinorum*.

Il y en avoit donc dès-lors un qui étoit distingué des autres par un titre particulier, & qui est aujourd'hui

d'hui représenté par le *prevôt des marchands*.

En effet, dans l'ancien recueil manuscrit des ordonnances de police de Paris, qui fut fait du tems de S. Louis, les échevins & leur chef sont désignés sous ces différens titres, *li prevost de la confrairie des marchands & li echevins*; *li prevost & li jurés de la marchandise*; *li prevost & li jurés de la confrairie des marchands*; ailleurs il est nommé le *prevôt de la marchandise de l'eau*, parce qu'en effet la juridiction à la tête de laquelle il est placé n'a principalement pour objet que le commerce qui se fait par eau.

Il devoit être présent à l'élection qui se faisoit par le *prevôt* Paris ou par les auditeurs du châtelet de quatre prud'hommes, pour faire la police sur le pain, & il partageoit avec les prud'hommes la moitié des amendes.

C'étoit lui & les échevins qui éliosoient les vendeurs de vins de Paris, ils avoient le droit du cri de vin, & levoient une imposition sur les cabaretiers de cette ville. Le *prevôt* avoit la moitié des amendes auxquelles ils étoient condamnés; c'étoit lui qui recevoit la caution des courtiers de vin.

Il avoit conjointement avec le *prevôt* de Paris inspection sur le sel.

On l'appelloit aussi à l'élection des jurés de la marée & du poisson d'eau douce.

Il étoit pareillement appelé, comme le *prevôt* de Paris, pour connoître avec les maîtres des métiers de la bonté des marchandises amenées à Paris par les marchands forains.

On l'appella aussi au parlement en 1350, pour faire une ordonnance de police concernant la peste.

Il recevoit avec plusieurs autres officiers le serment des jurés du métier des bouchers & chandeliers.

On trouve que dans plusieurs occasions le *prevôt des marchands* fut appelé à des assemblées considérables.

Par exemple, en 1370 il fut appelé à une assemblée pour faire un règlement sur le pain; & en 1379 à une autre assemblée, où il s'agissoit de mettre un impôt sur la marée.

Il assista le 21 Mai 1375 à l'enregistrement de l'édit de la majorité des rois.

Mais le 27 Janvier 1382, à l'occasion d'une sédition arrivée à Paris, Charles VI. supprima le *prevôt des marchands* & l'échevinage de la ville de Paris, & réunit le tout à la *prevôté* de la même ville, en sorte qu'il n'y eut plus alors de *prevôt des marchands*, ni des échevins; ce qui demeura dans cet état jusqu'au premier Mars 1388, que le roi établit le *prevôt des marchands* & les échevins, mais il paroît que la juridiction ne leur fut rendue que par une ordonnance de Charles VI. du 20 Janvier 1411.

Le *prevôt des marchands* préside à cette juridiction.

Il est nommé par le roi, & sa commission est pour deux ans; mais il est continué trois fois, ce qui fait en tout huit années de *prevôté*.

Cette place est ordinairement remplie par un magistrat du premier ordre.

Le *prevôt des marchands* a le titre de *chevalier*. Il porte dans les cérémonies la robe de satin cramoisi. Voyez le recueil des ordonnances de la huitième race, le traité de la police, & les mots BUREAU DE LA VILLE, ÉCHEVINS, ÉCHEVINAGE. (A)

PREVÔT DES MARÉCHAUX DE FRANCE, ou, comme on dit vulgairement par abréviation, *prevôt des maréchaux*, est un officier d'épée établi pour battre la campagne avec d'autres officiers & cavaliers ou archers qui lui sont subordonnés, afin de procurer la sûreté publique; il est aussi établi pour faire le procès à tous vagabonds, gens sans aveu & sans domicile, & même pour connoître en certains cas des

crimes commis par des personnes domiciliées.

On peut rapporter aux Romains la première institution de ces sortes d'officiers, les Romains ayant des milices destinées à battre la campagne, & pour arrêter les malfaiteurs & les livrer aux juges; les chefs de ces milices étoient appelés *latrunculares*.

En France, les comtes étoient pareillement chargés de veiller à la sûreté des provinces.

Les baillifs & sénéchaux qui leur succéderent furent chargés du même soin. Le *prevôt* de Paris qui tient le premier rang entre les baillifs avoit pour ce service 220 sergens à cheval qui venoient tous les jours à l'ordre, & une compagnie de cent maîtres qui battoit continuellement la campagne, & à la tête de laquelle il se trouvoit lui-même dans les occasions importantes. Les baillifs & sénéchaux faisoient la même chose chacun dans leur province.

Il n'y avoit jusqu'au tems de François I. que deux *maréchaux* de France; ce prince les augmenta jusqu'à quatre. Ils commandoient les armées avec le connétable, comme ses lieutenans, & en chef lorsqu'il étoit absent. La juridiction militaire attachée à ce commandement étoit exercée sous leur autorité par un *prevôt* qui devoit être gentilhomme, & avoit commandé; il étoit à la suite des armées; & en tems de paix, il n'avoit point de fonction.

Charles VI. fixa ce *prevôt des maréchaux* à la suite de la cour d'autant que sous son règne la cour ne fut presque point séparée de l'armée. Cet arrangement subsista sous les regnes suivans, on a même fait de ce *prevôt des maréchaux* l'un des grands officiers de la couronne sous le titre de *grand-prevôt de France*.

Cet officier unique ne pouvant veiller sur toutes les troupes qui étoient tant en garnison qu'à l'armée, envoyoit de côté & d'autre ses lieutenans, pour informer des excès commis par les gens de guerre.

Louis XI. permit en 1494 au *prevôt des maréchaux* de commettre en chaque province un gentilhomme pour le représenter avec pouvoir d'assembler, selon les occasions, les autres nobles & autres gens du pays pour s'opposer aux gens de guerre, aventuriers & vagabonds débandés des armées, courant les champs, volant & opprimant le peuple, les prendre & saisir au corps, & les rendre aux baillifs & sénéchaux pour en faire justice.

Dans la suite ces commissions furent érigées en offices pour diverses provinces, tellement que vers la fin du règne de Louis XI. il ne resta presque aucune province qui n'eût un *prevôt des maréchaux*.

Chacun de ces *prevôts* eut la liberté de se choisir des lieutenans, & un certain nombre d'archers pour servir sous ses ordres.

Dans les grands gouvernemens, tels que ceux de Guyenne, Normandie, Picardie, les *prevôts des maréchaux* prirent le titre de *prevôts généraux* avec le surnom de la province; ceux des moindres provinces furent simplement *prevôt* d'un tel lieu; on les appella *prevôts provinciaux*.

Ils n'avoient d'abord de juridiction que sur les gens de guerre, suivant l'édit de François I. du mois de Janvier 1514: en 1536 & 1537, il y eut des lettres qui leur attribuerent juridiction sur les voleurs, vagabonds, & dans cas appelés depuis *prevôtiaux*; mais ces commissions n'étoient que pour un tems.

Ce ne fut que par un édit du 3 Octobre 1544 que François I. accorda pour la première fois aux *prevôts des maréchaux* par concurrence & prévention avec les baillifs & sénéchaux, la justice, correction & punition des gens de guerre qui desemparoit le service ou les garnisons, & de tous les vagabonds & autres malfaiteurs qui tiennent les champs, & y commettent des vols, des violences ou autres semblables crimes.

Il rétablit en 1546 un *prevôt des maréchaux* pour la ville, *prevôté*, vicomté & élection de Paris, & pour

les élections de Senlis, Beauvais, Clermont, Montfort-Lamaury & Estampes.

Les *prevôts des marchands* étant ainsi obligés de résider dans leurs provinces; on établit d'autres *prevôts des maréchaux* pour la suite des troupes; ce sont ceux qu'on appelle *prevôts de l'armée*.

Le *prevôt* général de Guyenne ayant négligé ses fonctions, son office fut supprimé; on créa en sa place trois vice-sénéchaux, à chacun desquels on donna pour département une partie de la Guienne.

Il y eut encore de semblables offices établis dans quelques autres sénéchaussées sous le même titre de *vice-sénéchaux*, & dans quelques bailliages sous le titre de *vice-baillifs*; présentement ils ont tous le titre de *prevôt des maréchaux*.

Les *prevôts* provinciaux ou particuliers furent supprimés par l'édit du mois de Novembre 1544; il y en eut pourtant depuis quelques-uns de rétablis, mais présentement il n'y en a plus, si ce n'est dans la province de Bourgogne.

Les *prevôts généraux des maréchaux*, qui sont présentement au nombre de trente-un, ont tous le titre d'*écuyer* & de *conseillers du roi*, avec voix délibérative dans les affaires de leur compétence, quand ils ne seroient pas gradués.

Ils ont rang & séance aux présidiaux après le lieutenant-criminel du siège.

Il ne peuvent posséder en même tems aucun autre office.

Pour les fautes qu'ils peuvent commettre dans leurs fonctions, ils ne sont justiciables que du parlement.

Ils ont ordinairement un assesseur pour leur servir de conseil, & quelquefois aussi un lieutenant. Il y a aussi en quelques endroits un procureur du roi pour la juridiction de la maréchaussée; ailleurs c'est le procureur du roi au présidial qui fait cette fonction.

La compétence & les fonctions des *prevôts des maréchaux* ont été fixées par divers réglemens, notamment par des lettres-patentes du 5 Février 1549, 14 Octobre 1563, Août 1564, ordonnance de Moulins en 1566, par l'ordonnance criminelle de 1670, enfin, par la déclaration du 5 Février 1731, qui forme le dernier état sur cette matière.

Suivant cette déclaration, ils connoissent de tous crimes commis par vagabonds & gens sans aveu, qui n'ont ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, & ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs. Ils doivent arrêter les gens de cette qualité, quand ils ne seroient prévenus d'aucun autre crime ou délit, pour leur être leur procès fait suivant les ordonnances. Ils doivent aussi arrêter les mendiants valides de la même qualité.

Ils connoissent aussi des crimes commis par ceux qui ont été condamnés à peine corporelle, bannissement, ou amende honorable, mais non de l'infraction de ban, si ce n'est que la peine en eût été par eux prononcée.

Ils ont aussi la connoissance de tous excès, oppressions, ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche que dans les lieux d'étapes, ou d'assemblée, ou de séjour pendant leur marche; des déserteurs d'armée, de ceux qui les auroient suborné, ou qui auroient favorisé ladite désertion, quand même les accusés de ce crime ne seroient pas gens de guerre.

Tous les crimes dont on vient de parler, qui ne sont *prevôtiaux* que par la qualité des personnes, sont de la compétence des *prevôts des maréchaux*, quand même ces crimes seroient commis dans les villes de leur résidence.

Outre ces cas *prevôtiaux* par la qualité des personnes, ils connoissent de ceux qui sont *prevôtiaux* par

la matiere du crime, favoir, du vol sur les grands chemins, sans que les rues des villes & fauxbourgs soient à cet égard réputées grands chemins. Ils connoissent de même des vols faits avec effraction, lorsqu'ils sont accompagnés de port d'armes ou violence publique, ou lorsque l'effraction se trouve avoir été faite dans les murs de clôture ou toits des maisons, portes & fenêtres extérieures, quand même il n'y auroit eu ni port d'armes, ni violence publique; des sacrileges accompagnés des circonstances marquées ci-dessus à l'égard du vol avec effraction; des séditions, émotions populaires, attroupemens & assemblées illicites avec port d'armes; des levées de gens de guerre sans commission du roi; & de la fabrication ou exposition de fausse monnoie. Il n'y a point d'autres crimes qui par leur nature soient réputés cas prévôtaux.

Les *prevôts des maréchaux* ne peuvent connoître des crimes mentionnés dans l'article précédent, lorsqu'ils ont été commis dans la ville & fauxbourgs de leur résidence.

Les *présidiaux* ont la concurrence avec eux, excepté pour ce qui concerne les déserteurs, subornateurs, & fauteurs d'iceux.

En cas de concurrence, les *présidiaux* & même les *baillis* & *sénéchaux* ont la préférence, s'ils ont informé ou decreté avant eux ou le même jour. La même chose a lieu pour tous les autres juges royaux ou seigneuriaux quantaux crimes qui ne sont pas prévôtaux de leur nature.

Les ecclésiastiques ne sont sujets en aucun cas à la juridiction des *prevôts des maréchaux*.

Les gentils-hommes jouissent du même privilege, à-moins qu'ils ne s'en fussent rendus indignes par quelque condamnation à peine corporelle, bannissement & amende honorable.

Les secrétaires du roi & officiers de judicature dont les procès criminels sont portés à la grand'chambre du parlement, ne sont pas non plus justiciables des *prevôts des maréchaux*.

Il suffit que l'un des accusés ne soit pas leur justiciable, pour qu'ils doivent s'abstenir de connoître de l'affaire, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur.

Ils peuvent néanmoins informer & decreter contre ceux qui ne sont pas leurs justiciables, à la charge de renvoyer le procès aux juges qui en doivent connoître.

Lorsque les cas prévôtaux ont été commis dans une ville où il y a parlement, ou dans les fauxbourgs, les *prevôts des maréchaux* n'en peuvent connoître, quand même ils ne résideroient pas dans ce lieu, à-moins qu'il ne fût question de cas prévôtaux par leur nature.

La compétence des *prevôts des maréchaux* doit être jugée au *présidial* le plus prochain.

Quand le jugement de compétence est en leur faveur, ils doivent ensuite juger le procès au *siège royal* le plus prochain, quand même ce ne seroit pas un *présidial*.

Les jugemens rendus par les *prevôts des maréchaux* sont toujours en dernier ressort.

Outre les cas dans lesquels ils ont juridiction, ils doivent arrêter tous criminels pris en flagrant délit, ou à la clameur publique.

Ils sont aussi obligés de prêter main-forte à l'exécution des jugemens.

Les captures qu'ils font hors les cas qui sont de leur compétence, ne leur attribuent aucune juridiction. Voyez Chenu, Joly, Guenois, Néron, le traité de la police, & les articles MARÉCHAUX DE FRANCE, MARÉCHAUSÉE. (A)

PREVÔT, (*Cour des Monnoies.*) Les *prevôts* sont une espece d'officiers subalternes dans les monnoies

de France. Il y en a de deux sortes: les *prevôts* des ouvriers & *tailleuses*, & ceux des *monnoyers*. Ils sont à vie, & se font par élection.

C'est au *prevôt* des ouvriers de se charger des lames d'or, d'argent & de cuivre, pour les leur distribuer, afin qu'ils les taillent au coupoir, & qu'ils leur donnent les autres façons qui les rendent *flaons*, c'est-à-dire, propres à recevoir la marque qui leur fait avoir cours dans le public. Le *prevôt* des monnoyers en fait autant des *flaons*; & c'est de sa main qu'ils les reçoivent pour les frapper au balancier. L'un & l'autre répond des lames ou des *flaons*, tant qu'ils restent entre leurs mains. (D. J.)

PREVÔT DE PARIS, est un magistrat d'épée qui est le chef du *châtelet*, ou *prevôté* & *vicomté* de Paris, justice royale ordinaire de la capitale du royaume.

L'établissement de cet office remonte jusqu'à Hugues Capet; la ville de Paris & tout le territoire qui en dépend, étoient alors gouvernés par des comtes qui réunissoient en leur personne le gouvernement politique & militaire, l'administration de la justice & celle des finances. Ils rendoient la justice en personne dans Paris, & avoient sous eux un *vicomte* qui n'étoit pas juge de toute la ville, mais seulement d'une petite portion qui formoit le *fief* de la *vicomté* & d'un certain territoire au-dehors. Hugues Capet qui étoit d'abord comte de Paris, étant parvenu à la couronne en 987, y réunit le comté de Paris qu'il tenoit en *fief*; & l'office de *vicomte* ayant été supprimé vers l'an 1032, le *prevôt de Paris* fut institué pour faire toutes les fonctions du comte & du *vicomte*: c'est pourquoi le titre de *vicomté* est toujours demeuré joint avec celui de *prevôté* de Paris.

Le *prevôt de Paris* fut donc institué non pas seulement pour rendre la justice, il étoit aussi chargé comme les comtes du gouvernement politique & des finances dans toute l'étendue de la ville, *prevôté* & *vicomté* de Paris.

On ne doit pas le confondre avec les autres *prevôts* royaux, qui sont subordonnés aux *baillis* *sénéchaux*. Il n'a jamais été subordonné à aucun *bailli* ou *sénéchal*, ni même au *bailli* de Paris, tandis qu'il y en a eu un. Il précède même tous les *baillis* & *sénéchaux*, & a plusieurs prérogatives qui lui sont particulières.

Jean le Cocq dit que le *prevôt de Paris* est le premier dans la ville après le prince & messieurs du parlement qui représentent le prince, qu'il précède tous les *baillis* & *sénéchaux*; & l'auteur du grand coutumier dit qu'il représente la personne du roi au fait de la justice.

Aussi voit-on que cette place a toujours été possédée par des personnes de distinction, & même par les plus grands seigneurs du royaume.

Le premier qui soit connu se nommoit *Etienné*. Il souscrivit en 1060 & 1067 deux chartes de fondation de saint Martin, faites par Henri I. & Philippe I. suivant l'usage où étoient alors nos rois de faire souscrire leurs chartes par leurs principaux officiers. Il y est qualifié *Stephanus, prapositus parisiensis*.

Philippe-Auguste établit en 1192 pour *prevôt de Paris* Anselme de Garlande, fils de Guillaume qui étoit *dapifer*, ou grand-maître de la maison de Louis le Gros, & d'une maison des plus distinguées qu'il y eût alors.

On voit dans plusieurs chartes que nos rois, en parlant du *prevôt de Paris*, l'appelloient par excellence *notre prevôt*, en sorte qu'il étoit le *prevôt* du roi; c'est ainsi qu'il est qualifié dans une charte de Louis le Gros en 1126, qui le commit pour rendre en son nom à l'évêque de Paris certains droits, comme cela se pratiquoit alors.

En 1134, le même roi Louis le Gros donna aux bourgeois de Paris le privilege de pouvoir faire arrêter leurs débiteurs forains, & attribua la connoissance

de ce privilege au *prevôt de Paris* & à ses successeurs : *ad hoc fuit*, est-il dit, *in perpetuum adjutores*.

Il avoit autrefois son sceau particulier comme tous les autres magistrats, dont il scelloit les actes de sa juridiction contentieuse & volontaire ; ce qui suffisoit alors pour les rendre authentiques sans autre signature.

Vers la fin du regne de Philippe-Auguste, on introduisit l'abus de donner les bailliages & les *prevôtés* royales à ferme. La *prevôté* de Paris ne fut pas exempte de ce désordre, il y eut aussi des *prevôts* fermiers ; on voit même qu'en 1245 & en 1251 elle étoit tenue par deux marchands qui en exerçoient collectivement les fonctions. Ces *prevôts* fermiers ne jugeoient point, cela leur étoit même défendu ; ils convoquoient seulement les parties, les avocats leur donnoient conseil pour les causes qui se jugeoient en l'audience, ils jugeoient par leur avis. On prétend que c'est de-là que vient le serment que les avocats prêtoient ci-devant au châtelet ; lorsqu'il s'agissoit de faits & de preuves, il renvoyoit aux commissaires ; si c'étoit un point de droit, il renvoyoit aux conseillers qui jugeoient en la chambre civile.

La *prevôté* de Paris ne demeura dans cet état que pendant 30 ans, dans un besoin extrême d'argent, sur la fin du regne de Philippe-Auguste, sous celui de Louis VIII. & pendant la minorité de saint Louis. Dès que ce prince fut en âge de gouverner par lui-même, il réforma cet abus pour sa capitale, ce qui n'eut lieu pour les provinces que plus d'un siecle après, de sorte que l'office de *prevôt de Paris* en reçut un grand éclat ; ce magistrat ayant été commis par nos rois pour visiter les provinces, & y réprimer les désordres que faisoient les baillis & sénéchaux fermiers. C'est ce que l'on voit dans plusieurs ordonnances de la troisième race, où le *prevôt de Paris* est nommé *visiteur* & *réformateur* par tout le royaume.

Ce fut en 1254 que saint Louis retira à lui la *prevôté* de Paris ; il la sépara pour toujours des fermes de son domaine, & la donna en garde à Etienne Boileau, ou Boileve, homme de grand mérite, & lui assigna des gages pour lui & ses successeurs.

Depuis ce tems, ceux qui remplissoient les fonctions de cet office ne prenoient ordinairement dans leurs provisions que le titre de garde de la *prevôté* de Paris & non celui de *prevôt*, quelques-uns prétendant que le roi lui-même étoit *prevôt de Paris* ; mais depuis 1685 on n'a plus fait de difficulté de donner le titre de *prevôt de Paris* au magistrat qui en fait les fonctions.

Saint Louis débarassa aussi le *prevôt de Paris* du soin de recevoir les actes de juridiction volontaire & de les faire expédier, en créant à cet effet soixante notaires.

Il paroît par des ordonnances & réglemens généraux de 1302, 1320, 1327 & 1420, que le *prevôt de Paris* rendoit autrefois assidument la justice en personne. L'ordonnance du châtelet de l'an 1485 lui enjoit d'être au châtelet à sept heures du matin, & d'y être tous les jours que les conseillers du parlement y seront. Un arrêt de réglemeut du 22 Juin 1486 lui enjoignit d'aller à Corbeil pour y tenir ses assises en personne. Il lui étoit même défendu d'avoir des lieutenans qu'en cas de maladie ou autre légitime empêchement, & alors il les choissoit à sa volonté ; il commettoit des auditeurs qui lui faisoient le rapport des causes importantes ; il jugeoit les procès avec ses conseillers qu'il choissoit conjointement avec M. le chancelier & quatre conseillers du parlement ; il commettoit aussi à la place des auditeurs, greffiers, procureurs, notaires, sergens ; il n'a cessé de nommer ces différens officiers qu'à mesure qu'ils ont été érigés en titre d'office.

Dans les affaires de la *prevôté* de Paris qui étoient

portées au parlement, & dans lesquelles le roi se trouvoit intéressé, c'étoit le *prevôt de Paris* qui parloit pour le roi. *Lett. hist. sur le parlem. tom. II.*

Le gouvernement militaire ne fut séparé de la *prevôté*, que sous François I. & le *prevôt de Paris* a toujours conservé le droit de convoquer & de commander le ban & l'arrière-ban, & de connoître des contestations qui arrivent à ce sujet.

Le bailliage de Paris, que François I. avoit établi en 1522, pour la conservation des privileges royaux de l'université, fut réuni à la *prevôté* de Paris en 1526.

L'ordonnance de Moulins, art. 21. veut que le *prevôt de Paris*, & les baillis & sénéchaux des provinces, soient de robe courte & gentilshommes, & de l'âge & suffisance requise par les ordonnances, entendant que lesdits *prevôts*, baillis & sénéchaux puissent entrer & présider en leur siege, tant en l'audience qu'au conseil, & que les sentences & commissions soient expédiées en leur nom.

En 1674, lorsque la juridiction du châtelet fut séparée en deux, on créa un *prevôt de Paris* pour le nouveau siege du châtelet ; & par un autre édit du mois d'Août de la même année, l'ancien office de Paris fut supprimé, & le roi en créa un nouveau pour l'ancien châtelet, pour jouir par ces deux *prevôts* des mêmes dignités, rangs, séances, honneurs, prérogatives & prééminences dont jouissoit l'ancien *prevôt de Paris*. Les choses demeurèrent dans cet état jusqu'au mois de Septembre 1684, que le nouveau châtelet ayant été supprimé & réuni à l'ancien, les deux offices de *prevôts de Paris* furent par ce moyen réunis ; & le roi créa & rétablit, en tant que besoin seroit, l'ancien office de *prevôt*, dont le duc de Coislin avoit été le dernier pourvu & non reçu, pour jouir des mêmes honneurs, rangs, séances & droits dont il jouissoit avant la suppression. Il permit de plus à celui qui en seroit pourvu, de prendre le titre de *conseiller en ses conseils*.

Pour pouvoir être pourvu de l'office de *prevôt de Paris*, il faut être né dans cette ville : il y a une ordonnance exprès à ce sujet, qui est rapportée dans Joly, tom. II. p. 1827.

Les principales prérogatives dont jouit présentement le *prevôt de Paris*, sont :

1°. Qu'il est le chef du châtelet ; il y représente la personne du roi pour le fait de la justice : en cette qualité, il est le premier juge ordinaire, civil & politique de la ville de Paris, capitale du royaume. Il peut venir sieger quand il le juge à-propos, tant au parc civil, qu'en la chambre du conseil, & y a voix délibérative, droit que n'ont plus les baillis & sénéchaux d'épée. Il n'a pas la prononciation à l'audience, mais lorsqu'il y est présent, la prononciation se fait en ces termes : *M. le prevôt de Paris dit*, nous ordonnons, &c. Il signe les délibérations de la compagnie, à la chambre du conseil.

2°. Il a une séance marquée au lit de justice, au-dessous du grand-chambellan. Du Tillet, *des grands*, dit que quand le roi est au conseil au parlement, que le *prevôt de Paris* se place aux pieds du roi, au-dessous du chambellan, tenant son bâton en main, couché sur le plus bas degré du trône ; mais que quand le roi vient à l'audience, le *prevôt de Paris*, tenant un bâton blanc à la main, est au siege du premier huissier ; étant à l'entrée du parquet, comme ayant la garde & défense d'icelui, à cause de ladite *prevôté* ; que c'est lui qui tient le parquet fermé : les capitaines des gardes n'ont que la garde des portes de la salle d'audience.

On trouve un grand nombre d'anciennes ordonnances, qui sont adressées au *prevôt de Paris*, auquel le roi enjoignoit de les faire publier, ce qu'il faisoit en conformité de ces lettres.

Suivant une ordonnance du mois de Février 1327,

on voit que c'étoit lui qui mettoit les conseillers au châtelet; qu'il mandoit quand il vouloit au châtelet les conseillers de ce siege; qu'il pouvoit priver de leur office les officiers de son siege qui manquoient à leur devoir, puis en écrire au roi pour favoir sa volonté. Il paroît même qu'il fut nommé pour la réformation des abus du châtelet. On mettoit les procès du châtelet dans un coffre dont il avoit la clé, & c'étoit lui qui en faisoit la distribution; c'étoit lui qui instituait les notaires, & qui nommoit les sergens à cheval.

Il étoit chargé en 1348, de faire observer dans son ressort, les ordonnances sur le fait des monnoies. Il avoit le tiers des confiscations; & si le roi faisoit remise d'une partie de la confiscation, le *prevôt de Paris* n'en avoit pas moins son tiers.

Il avoit inspection sur tous les métiers & marchandises; c'est pourquoi il étoit appelé avec les maîtres des métiers pour connoître de la bonté des marchandises amenées à Paris par les marchands forains.

Il moderait la taxe que le *prevôt* des marchands & les échevins de la ville de Paris levoient sur les Cabaretiers de cette ville, lorsque cette taxe étoit trop forte.

Les Bouchers lui devoient une obole tous les dimanches qu'ils coupoient de la viande.

Les anciens statuts des métiers portoient qu'il pourroit y faire des changemens lorsqu'il le jugeroit à propos; on voit même qu'il en dressoit de nouveaux, appelant à cet effet avec lui le procureur du roi & le conseil du châtelet; & même du tems du roi Jean, cette inspection s'étendoit sur le sel.

Il avoit aussi alors inspection sur tout ce qui concernoit la marée; c'étoit lui qui élisoit les jurés de la marée & du poisson d'eau douce; il recevoit le serment des prud'hommes du métier de la marée: les vendeurs de marée donnoient caution devant lui.

C'étoit lui qui faisoit exécuter les jugemens du concierge & bailli du palais en matière criminelle. Lorsqu'il s'agissoit du criminel laïc, les officiers de sa justice le livroient hors la porte du palais au *prevôt de Paris* pour en faire l'exécution; ils retenoient seulement les meubles des condamnés.

Le roi Charles VI. par des lettres du 27 Janvier 1382, supprima la *prevôté* des marchands de Paris, l'échevinage & le greffe de cette ville, & ordonna que leur juridiction seroit exercée par le *prevôt de Paris*, auquel il donna la maison-de-ville, située dans la place de Greve, afin que le *prevôt de Paris* eût une maison où il pût se retirer lui & ses biens, & dans laquelle ceux qui seroient dans le cas d'avoir recours à lui, comme à leur juge, pussent le trouver; & il ordonna que cette maison seroit nommée dans la suite *la maison de la prevôté de Paris*.

L'auteur du grand coutumier qui écrivoit sous le regne de Charles VI. dit que le *prevôt de Paris* est le chef du châtelet, & institué par le roi, & qu'il représente sa personne quant au fait de justice.

Jean le Cocq (*Joannes Galli*), célèbre avocat de ce tems-là, & qui fut aussi avocat du roi, dit en plaidant en 1392, une cause pour le roi contre l'évêque de Paris, au sujet d'un prisonnier qui avoit été reconnu dans une église par le *prevôt de Paris*, dit que ce *prevôt* étoit le premier après le roi dans la ville de Paris, & après MM. du parlement qui représentent le roi; qu'il lui appartenait de conserver & défendre les droits royaux, & que ce que le *prevôt de Paris* avoit fait, c'étoit en conservant les droits du roi & ceux de son office, qui lui avoient été adjugés par arrêt.

Dans ce même siècle, en 1350, le roi Jean commit le *prevôt de Paris* pour rendre hommage à l'évêque de Paris des châtellenies de Tournan & de Torcy en Brie, comme avoit déjà fait Louis le Gros en

1126; il est toujours qualifié *præpositus noster*, le *prevôt du roi*.

Il a la garde du parquet & le droit d'assister aux états généraux, comme premier juge ordinaire & politique de la capitale du royaume.

3°. Il a un dais toujours subsistant au châtelet, prérogative dont aucun autre magistrat ne jouit, & qui vient de ce qu'autrefois nos rois, & notamment S. Louis, venoient souvent au châtelet pour y rendre la justice en personne.

4°. Le *prevôt de Paris* est le chef de la noblesse de toute la *prevôté* & vicomté, & la commande à l'arrière-ban, sans être sujet aux gouverneurs, comme le sont les baillis & sénéchaux.

5°. Il a douze gardes, appelés *sergens de la douzaine*, qui doivent l'accompagner soit à l'auditoire, ou ailleurs par la ville & dans toutes les cérémonies. Ce droit lui fut accordé dès 1309, par Philippe-le-Bel. L'habillement de ces gardes est un hocqueton ou espèce de cotte d'armes: ils sont armés de hallebardes. Le *prevôt de Paris* a été maintenu en possession de ces gardes & de leur habillement, par un arrêt solennel du 27 Juin 1566, comme premier juge ordinaire de la ville de Paris.

6°. Son habillement qui est distingué, est l'habit court, le manteau & le collet, l'épée au côté, un bouquet de plumes sur son chapeau; il porte un bâton de commandant, couvert de toile d'argent ou de velours blanc.

7°. Il vient dans cet habillement à la tête de la colonne du parc civil, en la grand-chambre du parlement, à l'ouverture du rôle de Paris, & après l'appel de la cause, il se couvre de son chapeau, ce qui n'est permis qu'aux princes, ducs & pairs, & à ceux qui sont envoyés de la part du roi.

8°. Suivant une ordonnance de Charles VI. en 1413, pour être *prevôt de Paris* il faut être né dans cette ville; tandis qu'au contraire cette même ordonnance défend de prendre pour baillis & sénéchaux, ceux qui sont natifs du lieu.

9°. Les ordonnances distinguent encore le *prevôt de Paris* des baillis & sénéchaux, en le désignant toujours nommément & avant les baillis & sénéchaux, lorsqu'on a voulu le comprendre dans la disposition, ou l'en excepter.

10°. Il connoît du privilège qu'ont les bourgeois de Paris, de faire arrêter leurs débiteurs forains; il est le conservateur des privilèges de l'université; il a la connoissance du sceau du châtelet, attributif de juridiction; & c'est de lui que plusieurs communautés tiennent leurs lettres de garde gardienne.

11°. Il est installé dans ses fonctions par un président à mortier & quatre conseillers de grand-chambre, deux laïcs & deux clercs, tant au parc civil qu'au présidial, en la chambre du conseil & au criminel. Il doit faire présent d'un cheval au président qui l'a installé. Les cérémonies qui s'observent à sa réception & installation, sont au long détaillées dans le *dictionn. des arrêts au mot châtelet*.

M. de Segur, actuellement *prevôt de Paris*, le jour de sa réception en la grand-chambre, qui fut le 7 Février 1755, vint au palais en carrosse avec deux autres carrosses de suite, accompagné de ses douze hocquetons, de tout le guet à pié, & de la compagnie de robe-courte. Après sa réception en la grand-chambre, il alla avec le même cortège au châtelet pour y être installé. Après la lecture de ses provisions, M. le président Molé qui l'installoit, lui dit de prendre place. Il se mit après les deux conseillers laïcs, qui étoient à la droite du président: le lieutenant civil & les conseillers au châtelet restent en place. Le président fait appeler deux placets, & continue les causes au lendemain en ces termes, *la cour a continué la cause à demain au parc civil*.

12°. Il est reçu au paiement du droit annuel de sa charge, sur le pié de l'ancienne évaluation, sans être tenu de payer aucun prêt.

Le paiement même de l'annuel se fait fictivement, en vertu d'une ordonnance de comptant donnée par le roi annuellement à cet effet; la même chose se pratique pour les trois lieutenans généraux, les deux particuliers, le procureur du roi, le premier avocat du roi, les quarante-huit commissaires, les officiers & archers du *prevôt* de l'île, de la robe courte, du guet à cheval, du guet à pié.

13°. Il a plusieurs lieutenans, dont trois ont le titre de lieutenant général, savoir les lieutenans civil, criminel, & de police, deux lieutenans particuliers, un lieutenant criminel de robe-courte; il y avoit aussi autrefois le chevalier du guet, qui devoit être reçu par le *prevôt*, & qui est aujourd'hui remplacé par un commandant.

14°. L'office de *prevôt de Paris* ne vaque jamais; lorsque le siège est vacant, c'est le procureur général du roi qui le remplit; c'est lui que l'on intitule dans toutes les sentences & commissions, & dans tous les contrats, comme garde de la *prevôté* de Paris, le siège vacant.

Le *prevôt de Paris* jouit encore de beaucoup d'autres honneurs & prérogatives; on peut consulter à ce sujet ce qui est dit ci-devant aux mots CHATELET, CONSEILLERS AU CHATELET, LIEUTENANT CIVIL, LIEUTENANT CRIMINEL DE ROBE-COURTE, MONTRE DU CHATELET. Voyez aussi le recueil des ordonnances de la troisième race, le recueil de Joly, & celui de Fontanon, & les mémoires imprimés en 1723 pour M. le comte d'Esclimont qui étoit *prevôt* de Paris.

Depuis la suréance de la charge de chevalier du guet, ordonnée par arrêt du conseil du 31 Mars 1733, le *prevôt de Paris* a été commis par autre arrêt du 31 Juillet audit an, pour recevoir le serment des officiers & archers du guet.

Le *prevôt de Paris* a le droit d'avoir un piquet du guet chez lui, & d'y faire monter la garde.

Anciennement il avoit la fonction d'assigner les pairs dans les procès criminels. Voyez le recueil appelé *les grands procès criminels*, & le Godefroy, in-fol. & in-4°. c'est le cérémonial françois. Voyez le recueil des ordonnances de la troisième race, Joly, Néron, l'ancien style du châtelet (gothique) les mémoires imprimés pour M. le comte d'Esclimont, *prevôt de Paris*. (A)

PREVÔT PROVINCIAL, est un *prevôt* des maréchaux attaché à une petite province, & dépendant d'un *prevôt* général, dont le district s'étend dans tout un grand gouvernement: il y en avoit autrefois dans toutes les provinces; mais ils furent supprimés en 1544; il n'en reste plus qu'en Bourgogne. Voyez ci-devant PREVÔT DES MARÉCHAUX. (A)

PREVÔT ROYAL, *prapostus*, est un officier qui est le chef d'une juridiction royale, appelée *prevôté*.

En quelques endroits les premiers juges sont appelés *châtelains*; en Normandie on les appelle *vicomtes*; en Languedoc & en Provence, on les appelle *viguiers*, *vicarii*, comme tenans la place du comte; & en effet, les *prevôts*, vicomtes, ou viguiers, furent établis à la place des comtes, lorsque ceux-ci se furent rendus propriétaires & seigneurs de leur gouvernement.

Les *prevôts* sont inférieurs aux baillifs & sénéchaux; ceux-ci ont l'inspection sur eux; ils avoient même autrefois le pouvoir de les destituer; mais Philippe-Auguste en 1190, leur défendit de le faire, à-moins que ce ne fût pour meurtre, rapt, homicide, ou trahison.

Philippe-le-Bel ordonna en 1302, que les baillifs ne soutiendroient point les *prevôts* à eux subordon-

nés, qui commettraient des injustices, vexations, usures, ou autres excès; qu'au contraire ils les corrigeroient de bonne foi, selon qu'il paroîtroit juste.

Les *prevôts* devoient, suivant cette même ordonnance, prêter serment de ne rien donner à leurs supérieurs, à leurs femmes, leurs enfans, leurs domestiques, leurs parens, leurs amis, & qu'ils ne feroient pas à leurs services.

Il n'étoit pas au pouvoir du *prevôt* de taxer les amendes.

Il ne pouvoit pas non plus poursuivre le paiement de son dû dans sa justice.

Une *prevôté* étoit la recette des droits du roi dans une certaine étendue de pays; il ne devoit y avoir qu'un *prevôt*, ou deux au plus dans chaque *prevôté*; cela s'observoit encore en 1351.

Ces *prevôtés* étoient d'abord vendues, c'est-à-dire, affermées à l'enchère par les baillifs & sénéchaux, auxquels il étoit défendu de les vendre à leurs parens ni à des nobles.

Les baillifs faisoient serment de n'affermir les *prevôtés* du roi qu'à des personnes capables.

Saint Louis ne voulut plus que la *prevôté* de Paris fût donnée à ferme comme par le passé; mais il la donna en garde en 1251, à Étienne Boileau.

Les autres *prevôtés* continuèrent néanmoins encore pendant quelque tems d'être affermées.

En effet, Louis Hutin accorda en 1315 aux habitans d'Amiens, que dans l'étendue du bailliage de cette ville, les *prevôtés* ne pourroient être affermées pour plus de trois ans, & que ceux qui les auront une fois affermées ne pourroient plus les tenir en suite.

Philippe de Valois commença à réformer cet abus; il ordonna en 1331, que la *prevôté* de Laon ne seroit plus donnée à ferme, mais qu'elle seroit donnée à garde avec gages compétens.

Par une ordonnance du 15 Février 1345, il annonça qu'il desiroit fort pouvoir supprimer tous les *prevôts*; & que dans la suite les *prevôtés* fussent données en garde à des personnes suffisantes.

Et en effet, par des lettres du 20 Janvier 1346, il fit une défense générale de plus donner les *prevôtés* à ferme, attendu les grands griefs & dommages que les sujets du roi en souffroient; il ordonna que dorénavant elles seroient données en garde à personnes convenables qui seroient élues en forme prescrite par cette ordonnance pour les desservir, & que les clergies des *prevôtés*, c'est-à-dire les greffes, seroient annexées & adjointes aux *prevôtés*, en paiement des gages des *prevôts*.

Cependant ce règlement si sage n'eut pas long-tems son exécution; parce que, selon que le disoit Philippe de Valois, la justice en étoit bien moins rendue; que les domaines dépérissent; que d'ailleurs les *prevôts* & gardes ne pouvoient par eux-mêmes faire aucune grace ni remission d'amendes, même dans les cas les plus favorables; mais qu'il falloit se pourvoir par-devers le roi, ce qui ne pouvoit se faire sans de grands frais. C'est pourquoi par une autre ordonnance du 22 Juin 1349, il ordonna que les *prevôtés*, les sceaux, & les greffes des bailliages & *prevôtés*, seroient donnés à ferme à l'enchère; mais cependant qu'elles ne seroient pas adjugées au plus offrant, à-moins que celui-ci ne fût reconnu pour homme capable & de bonne renommée, par le jugement des personnes sages des lieux où seroient ces fermes.

Il régla encore depuis en 1351, que les *prevôtés* ne seroient données à ferme qu'à des gens habiles, sans reproches, & non clercs; que les personnes notées ne pourroient les avoir, quand même elles en donneroient plus que les autres; que les *prevôts* fermiers ne pourroient pas taxer les amendes. Cette fon-

tion fut réservée aux baillifs ou aux échevins, selon l'usage des lieux.

Charles V. n'étant encore que régent du royaume, défendit aussi de plus donner les prévôtés à ferme; il en donna pour raison dans une ordonnance de 1356, que les fermiers exigeoient des droits exorbitans.

Mais l'année suivante il ordonna le contraire, & déclara naturellement que c'étoit parce qu'elles rapportoient plus, lorsqu'elles étoient données à ferme, & parce que quand elles étoient données en garde, la dépense exédoit souvent la recette.

En conséquence, on faisoit donner caution aux *prevôts* fermiers, lesquels étoient comptables du prix de leur ferme, & l'on faisoit de trois ans en trois ans des enquêtes sur la conduite de ces *prevôts*.

Il leur étoit défendu de faire commerce ni personnellement, ni par des personnes interposées, ni d'être associés avec des commerçans.

Les gens d'église, les nobles, les avocats, les sergens d'armes, & autres officiers royaux, ne pouvoient être reçus à prendre à ferme les prévôtés, de peur qu'ils n'empêchassent d'autres personnes d'y mettre leurs encheres, & que par leur puissance ils n'opprimassent les habitans de ces prévôtés.

Cependant on faisoit toujours des plaintes contre les *prevôts* fermiers; c'est pour les faire cesser qu'il fut ordonné par des lettres du 7 Janvier 1407, qu'il seroit fait dans la chambre des comptes avec quelques conseillers du grand-conseil & du parlement, & quelques-uns des trésoriers, une élection de *prevôts* en garde que l'on choisiroit entre ceux qui demuroient dans les lieux mêmes ou dans le voisinage, & qu'il leur seroit pourvu de gages.

Depuis ce tems, les *prevôts royaux*, ont été créés en titre d'office, de même que les autres officiers de judicature.

Les *prevôts royaux* connoissent en premiere instance, de même que les autres juges royaux, de toutes les affaires civiles & criminelles entre leurs justiciables, & par appel, des sentences rendues dans les justices des seigneurs de leur ressort.

Il faut néanmoins excepter les cas royaux, dont la connoissance appartient aux baillifs & sénéchaux, & celle des cas prévôtaux, qui appartient aux *prevôts des maréchaux* de France. Voyez la déclaration du 5 Février 1731. Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race, Joly, Chenu, Fontanon, Néron, & les articles CHATELAIN, JUGEROYAL, CAS ROYAUX, PREVÔT DES MARÉCHAUX. (A)

PREVÔT DE LA SANTÉ, est un officier de police qu'on établit extraordinairement dans les tems de contagion pour faire exécuter les ordres de la police, notamment pour s'informer des lieux où il y a des malades, les faire visiter par les médecins & chirurgiens, faire transporter les pauvres attaqués de la contagion dans les hôpitaux, faire inhumer les morts; & on établit quelquefois plusieurs de ces prévôts; on leur donne aussi les noms de *capitaine* ou *bailli* de la santé. Ils ont un certain nombre d'archers pour se faire obéir. Voyez le tr. de la police, tome I. p. 652. (A)

PREVÔT SEIGNEURIAL ou SUBALTERNE, est un juge de seigneur, qui a le titre de *prevôt*; en d'autres endroits, ces juges sont appellés *châtelains* ou *baillifs*. Voyez JUGE DE SEIGNEUR, JUSTICE SEIGNEURIALE. (A)

PREVÔT DE SALLE, (*Escrime.*) celui qui seconde un maître en fait d'armes, & qui exerce les écoliers pour les fortifier dans l'art de l'escrime.

PREVOTAL, adj. (*Jurisprudence.*) se dit de ce qui a rapport à la prévôté: un cas *prevotal* est celui qui est de la compétence des prévôts des maréchaux: jugement *prevotal* est un jugement rendu par un prévôt des maréchaux. Voyez PREVÔT. (A)

PREVOTÉ, f. f. (*Jurisprudence.*) signifie la place & fonction de prévôt.

Il y a des *prevôtés* royales & des *prevôtés* seigneuriales.

On entend aussi quelquefois par le terme de *prevoté* la juridiction qu'exerce le prévôt & l'auditoire où il rend la justice.

En matière bénéficiaire, *prevoté* est une dignité d'un chapitre. Voyez PREVÔT.

PREVÔTÉ DE L'HÔTEL. Voyez ci-dessus à la lettre P GRAND-PREVÔT DE FRANCE. (A)

PRÉVOYANCE, f. f. (*Morale.*) action de l'esprit par laquelle on conjecture par avance ce qui peut arriver suivant le cours naturel des choses. La sécurité qui vient de la roideur de l'ame contre les obstacles, & de l'habitude à envisager les revers, est sans doute le plus ferme soutien de la vie; mais le calme que donne l'espérance est trompeur comme elle, & aussi passagere que le vent qui le trouble. Il faut donc *prévoir* également les biens & les maux, pour préparer son ame à tous les événemens, & afin que la résolution suive de près le besoin pressant de l'occasion. Mais ceux qui s'endorment dans les bras d'un doux espoir, écartant de leurs yeux tout ce qui pourroit dissiper leurs songes enchanteurs, n'auront qu'une ame foible, inégale, errante & sans appui. C'est Bacon qui fait cette excellente réflexion. (D. J.)

PREUVE, f. f. (*Logique.*) une *preuve* est toute idée moyenne qui fait appercevoir à l'esprit la convenance ou disconvenance de quelqu'autre idée que l'on considère; quand cette convenance ou disconvenance est montrée à l'entendement, de façon qu'il voit que la chose est ainsi, & non d'une autre manière, c'est ce qu'on nomme *preuve démonstrative*, ou en un seul mot *démonstration*. Voyez DÉMONSTRATION.

PREUVE, (*Art orat.*) on appelle *preuves* les raisons ou moyens dont se fert l'orateur pour démontrer la vérité d'une chose.

L'orateur dans sa *preuve* a deux choses à faire; l'une, d'établir sa proposition par tous les moyens que sa cause lui fournit; l'autre de réfuter les moyens de son adverfaire; car il faut savoir bâtir & ruiner. Il n'y a point de regle fixe pour l'arrangement des *preuves*; c'est au génie & à l'habileté de l'orateur à créer, & à suivre cet arrangement suivant les cas, les sujets & les circonstances. Tout se réduit à recommander la netteté & la précision. Une *preuve* trop étalée devient lâche. Si elle est trop ferrée, elle n'a pas assez de portée. Les mots inutiles la surchargent, l'extreme brièveté l'obscurcit & affoiblit son coup.

On compare volontiers les orateurs dans leurs *preuves* à l'athlète qui court dans la carrière. Vous le voyez incliné vers le but où il tend, emporté par son propre poids, qui est de concert avec la tension de ses muscles & les mouvemens de ses piés: tout contribue en lui à augmenter la vitesse. Démosthène, Cicéron, Bossuet & Bourdaloue, sont des modeles parfaits dans cette partie, comme dans les autres. On se jette avec eux dans la même carrière, on court comme eux. Nos pensées sont entraînées par la rapidité des leurs; & quoique nous perdions de vue leurs *preuves* & leurs raisonnemens, nous jugeons de leur solidité par la conviction qui nous en reste. (D. J.)

PREUVE, f. f. en terme d'*Aritmétique*, signifie une opération par laquelle on examine, & on s'assure de la vérité & de la justesse d'un calcul.

Il y en a qui prétendent que la *preuve* naturelle d'une regle est toujours la regle contraire; ainsi la soustraction, selon eux, est la *preuve* naturelle de l'addition; réciproquement la multiplication est la *preuve* de la division. Voyez ADDITION, SOUSTRACTION.

Mais cela est peu réfléchi ; car celui qui ne fait, par exemple, que l'addition, n'auroit point de moyen naturel d'en faire la *preuve*. Il faut donc dire que la *preuve* naturelle d'une règle est toujours celle qui se tire des connoissances actuelles que l'on a, & des circonstances où l'on se trouve ; ainsi, ignorant la division, je voudrois pourtant faire la *preuve* de la multiplication : pour cela, je remarque que je puis mettre le multiplicande en la place du multiplicateur, & réciproquement : qu'en multipliant ces nombres dans cette nouvelle disposition, il doit me venir le même produit qu'au paravant ; je fais donc le calcul, & j'examine si les deux produits sont parfaitement les mêmes : car 6×8 , ou 8×6 donnent le même produit 48.

La *preuve* de l'addition par 9 est fautive, comme l'a prouvé le P. Lamy, dans son *traité de la grandeur*.

Aucune règle d'arithmétique n'auroit besoin de *preuve*, si le calculateur n'étoit pas sujet à se tromper dans l'opération ; car chacune des règles étant fondée sur des principes vrais & démontrés, il est certain que la règle est bonne, pourvu qu'on ait bien calculé.

Ainsi, la *preuve* d'une règle n'est pas faite pour confirmer & pour appuyer la règle, mais pour assurer le calculateur, qu'il l'a parfaitement suivie. (E)

PREUVE, (*Jurisprudence*.) est ce qui sert à justifier qu'une chose est véritable.

On peut faire la *preuve* d'un fait, de la vérité d'un écrit ou de quelqu'autre pièce, comme d'une monnaie, d'un sceau, &c.

On apporte aussi la *preuve* d'une proposition ou d'un point de droit, que l'on a mis en avant ; cette *preuve* se fait par des citations & des autorités ; mais ces sortes de preuves sont ordinairement désignées sous le nom de *moyens* ; & quand on parle de *preuve*, on entend ordinairement la *preuve* d'une vérité de fait en général.

L'usage des *preuves* ne s'applique qu'aux faits qui ne sont pas déjà certains ; ainsi lorsqu'un fait est établi par un acte authentique, on n'a pas besoin d'en faire la *preuve*, à moins que l'acte ne soit attaqué par la voie de l'inscription de faux ; auquel cas, c'est la vérité de l'acte qu'il s'agit de prouver.

Il faut néanmoins distinguer entre les faits contenus dans un acte authentique ceux qui sont attestés par l'officier public, comme s'étant passés devant lui, de ceux qu'il atteste seulement à la relation des parties ; les premiers sont certains, & n'ont pas besoin d'autre *preuve* que l'acte même ; les autres peuvent être contestés, auquel cas celui qui a intérêt de les soutenir véritables, doit en faire la *preuve*.

La maxime commune par rapport à l'obligation de faire *preuve* est que la *preuve* est à la charge du demandeur, & que le défendeur doit prouver son exception, parce qu'il devient demandeur en cette partie ; & en général il est de principe, que lorsqu'un fait est contesté en justice, c'est à celui qui l'allègue à le prouver.

Le juge peut ordonner la *preuve* en deux cas ; savoir, quand l'une des parties le demande, ou lorsque les parties se trouvent contraires en faits.

On ne doit pas admettre la *preuve* de toutes sortes de faits indifféremment.

On distingue d'abord les faits affirmatifs des faits négatifs.

La *preuve* d'une négative ou d'un fait purement négatif est impossible, & conséquemment ne doit point être admise : par exemple, quelqu'un dit simplement, *je n'étois pas un tel jour à tel endroit* ; ce fait est purement négatif : mais il ajoute, *parce que je fus ailleurs* : la négative étant restreinte à des circon-

Tome XIII.

ces, & se trouvant jointe à un fait qui est affirmatif, la *preuve* en est admissible.

On ne doit pareillement admettre que la *preuve* des faits qui paroissent pertinens, c'est-à-dire, de ceux dont on peut tirer des conséquences, qui servent à établir le droit de celui qui les allègue.

Il faut d'ailleurs que la *preuve* que l'on demande à faire soit admissible ; car il y a des cas où l'on n'admet pas un certain genre de *preuve*.

On distingue en général trois sortes de *preuves*.

Les *preuves* vocales ou testimoniales, les *preuves* littérales ou par écrit, & les *preuves* muettes.

Lorsque celui qui demande à faire *preuve* d'un fait, offre de le prouver par écrit, on lui permet aussi de le prouver par témoins ; car quoique les *preuves* par écrit soient ordinairement les plus sûres, néanmoins comme ces sortes de *preuves* peuvent être insuffisantes, ou manquer en certaines occasions, on se fert de tous les moyens propres à éclaircir la vérité, c'est pourquoi l'on emploie aussi la *preuve* par témoins & les *preuves* muettes, qui sont les indices & les présomptions de fait & de droit ; on cumule tous ces différens genres de *preuves*, lesquelles se prêtent un mutuel secours.

La *preuve* par écrit peut suffire toute seule pour établir un fait.

Il n'en est pas toujours de même de la *preuve* testimoniale : il y a des cas où elle n'est pas admissible, à moins qu'il n'y ait déjà un commencement de *preuve* par écrit.

En général une *preuve* non écrite n'est pas admise en droit contre un écrit.

Il faut néanmoins distinguer si c'est en matière civile, ou en matière criminelle, & si l'acte est inscrit de faux ou non.

L'usage de la *preuve* par témoins en matière civile commença d'être restreint par l'ordonnance de Moulins, laquelle, *art. 54.* pour obvier à la multiplication de faits, dont on demandoit à faire *preuve*, ordonna que dorénavant de toutes choses excédant la somme ou valeur de 100 liv. pour une fois payer, il seroit passé des contrats devant notaires & témoins, par lesquels contrat seroit seulement faite & reçue toute *preuve* dans ces matières, sans recevoir aucune *preuve* par témoins, outre le contenu au contrat, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit ou convenu avant icelui, lors & depuis, en quoi l'ordonnance de Moulins déclara qu'elle n'entendoit exclure les conventions particulières & autres, qui seroient faites par les parties sous leurs sceaux & écritures privées.

L'ordonnance de 1667, *tit. 20.* des faits qui gissent en *preuve* vocale ou littérale, a expliqué la disposition de celle de Moulins : elle ordonne qu'il sera passé acte devant notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de 100 l. même pour dépôt volontaire, & qu'il ne sera reçu aucune *preuve* par témoins contre & outre le contenu aux actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de 100 liv. sans toutefois rien innover pour ce regard, à ce qui s'observe en la justice des juges & consuls des marchands.

Le roi déclare par l'article suivant, qu'il n'entend pas exclure la *preuve* par témoins pour dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, ni en cas d'accidens imprévus, où on ne pourroit avoir fait des actes, & aussi lorsqu'il y aura un commencement de *preuve* par écrit.

Il ajoute qu'il n'entend pas pareillement exclure la *preuve* par témoins pour dépôt fait en logeant dans une hôtellerie entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse, laquelle *preuve* pourra être ordonnée par le juge,

Y y ij

suivant la qualité des personnes & les circonstances du fait.

Si dans une même instance la partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de *preuve* ou commencement de *preuve* par écrit, & que jointes ensemble elles soient au-dessus de 100 liv. elles ne pourront être vérifiées par témoins, encore que ce soit diverses sommes qui viennent de différentes causes, & en différens tems, si ce n'étoit que les droits procédaient par succession, donation, ou autrement, de personnes différentes.

On peut admettre la *preuve* par témoins contre un acte au-dessus de 100 livres lorsque la vérité de cet écrit est contestée, ou qu'il est argué de nullité dans sa forme, ou lorsqu'il y a soupçon de fraude, ou qu'il y a semi-*preuve* par écrit, ou présomption violente du contraire de ce qui est contenu dans l'écrit.

En matière d'état de personnes, la *preuve* par témoins n'est pas admise contre les *preuves* écrites, à moins qu'il n'y ait déjà un commencement de *preuve* contraire par écrit.

En matière criminelle la *preuve* par témoins est admissible à quelque somme que l'objet se monte, à moins qu'il ne fût visible que l'on n'a pris la voie criminelle que pour avoir la facilité de faire la *preuve* par témoins, qui autrement n'eût pas été admise, auquel cas le juge doit civiliser l'affaire.

Il y a des actes qui quoique revêtus d'écriture & de signatures ne font point une foi pleine & entière, s'ils ne sont faits en présence d'un certain nombre de témoins; par exemple, pour un acte qui n'est signé que d'un seul notaire, il faut deux témoins pour un testament; pour un testament nuncupatif ou pour un testament mystique il en faut sept en pays de droit écrit; dans quelques coutumes le nombre en est réglé différemment.

Mais lorsqu'il s'agit de la *preuve* d'un fait que l'on articule en justice, deux témoins suffisent lorsque leur déposition est conforme & précise.

En matière civile on ne peut entendre plus de dix témoins sur un même fait, autrement les frais des dépositions n'entrent pas en taxe.

La *preuve* d'un fait peut se tirer de différentes dépositions qui contiennent chacune diverses circonstances; mais chaque circonstance n'est point réputée prouvée, à moins qu'il n'y ait sur ce point deux dépositions conformes.

Pour que la *preuve* soit valable, il faut que l'enquête ou information soit en la forme prescrite par les ordonnances, & que les témoins aient les qualités requises.

C'est au juge à peser le mérite des *preuves*, eu égard aux différentes circonstances; par exemple, les *preuves* écrites sont plus fortes en général que la *preuve* testimoniale; entre les *preuves* écrites, celles qui résultent d'actes authentiques l'emportent aussi ordinairement sur celles qui se tirent d'écrits privés.

En fait de *preuve* testimoniale, on doit avoir égard à l'âge & à la qualité des témoins.

Il en est de même des *preuves* muettes, c'est-à-dire des indices & des présomptions, on doit faire attention aux circonstances dont il peut résulter quelques conséquences pour la *preuve* du fait dont il s'agit.

Quand les *preuves* sont suffisantes, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas claires & précises, ou qu'il y manque quelque chose du côté de la forme, on ne peut pas asséoir un jugement sur de telles *preuves*; le juge doit chercher à instruire plus amplement sa religion, soit en ordonnant une nouvelle enquête, si c'est en matière civile, ou en ordonnant un plus amplement informé, si c'est en matière criminelle.

Si toutes les ressources sont épuisées & que les *preuves* ne soient pas claires, on doit dans le doute

prononcer la décharge de celui qui est poursuivi, plutôt que de le condamner.

Il faut néanmoins observer qu'en fait de crimes qui se commettent secrètement, tels que la fornication, l'adultère, comme il est plus difficile d'en acquérir des *preuves* par écrit, & même par témoins, on n'exige pas pour la condamnation des coupables que les *preuves* soient si claires; les lettres tendres & passionnées, les colloques fréquens, la familiarité, les tête-à-tête, les embrassemens, les baisers, & autres libertés, sont des présomptions très-violentes du crime que l'on soupçonne, & peuvent tenir lieu de *preuve*, ce qui dépend de la prudence du juge.

Dans ces cas, & dans toutes les matières criminelles en général, on admet pour témoins les domestiques, & autres personnes qui sont dans la dépendance de l'accusé, attendu que ce sont communément les seuls qui puissent avoir connoissance du crime, & que ce sont des témoins nécessaires.

Sur la matière des *preuves* en général, on peut voir le titre de *probatibus*, au code & aux institutes, & encore celui de *fide instrumentorum*, au code, le traité de *probatibus* par Oldendorp, celui de Mascardus, le traité de la *preuve* par témoins, de Danty, le titre *ij.* de l'ordonnance de 1667. On distingue plusieurs sortes de *preuves*, lesquelles vont être expliquées dans les subdivisions suivantes. (A)

Preuve affirmative, est celle qui établit directement un fait, comme quand un témoin dépose *de visu*, à la différence de la *preuve* négative, qui consiste seulement à dire qu'on n'a pas vu telle chose.

Preuve authentique, est celle qui mérite une foi pleine & entière, tel que le témoignage d'un officier public, qui atteste solennellement ce qui est passé devant lui; par exemple, un acte passé devant notaire fait une *preuve authentique* des faits qui se sont passés aux yeux du notaire, & qu'il a attesté dans cet acte.

Preuve canonique, est celle qui est autorisée par les canons, telle que la purgation canonique, qui se faisoit par le serment d'un certain nombre de personnes que l'accusé faisoit jurer en sa faveur pour attester son innocence, à la différence de la *preuve* vulgaire que la supposition des peuples avoit introduites. Voyez PURGATION CANONIQUE & PURGATION VULGAIRE.

Preuve par commune renommée, est celle que l'on admet d'un fait dont les témoins n'ont pas une connoissance *de visu*, mais une simple connoissance fondée sur la notoriété publique, comme quand on admet la *preuve* du fait qu'un homme à son décès étoit riche de cent mille écus, il n'est pas besoin que les témoins disent avoir vu chez lui cent mille écus d'espèces au moment de son décès, il suffit qu'ils déposent qu'ils croyoient cet homme riche de cent mille écus, & qu'il passoit pour tel. Il ne doit pas dépendre des témoins de fixer le plus ou le moins de l'objet dont il s'agit, comme d'attester qu'un homme étoit riche de cent mille francs, ou de deux cens mille francs, c'est au juge à fixer la somme qui est en contestation, & sur le fait de laquelle les témoins doivent déposer. Voyez COMMUNE RENOMMÉE.

Preuve par comparaison d'écritures, est celle qui se fait pour la vérification d'un écrit ou d'une signature, en les comparant avec d'autres écritures ou signatures reconnues pour être de la main de celui auquel on attribue l'écrit ou la signature dont la vérité est contestée. Voyez COMPARAISON D'ÉCRITURES, & le traité de la *preuve* par comparaison d'écritures, par M. le Vayer de Boutigny.

Preuve concluante, est celle qui prouve pleinement le fait en question, de manière que l'on peut conclure de cette *preuve* que le fait est certain.

Preuve démonstrative, est celle qui établit le fait d'une manière si solide que l'on est certain qu'il ne peut être faux; il n'y a que les vérités de principe qui puissent être prouvées de cette manière, car pour les vérités de fait, quelques complètes que paroissent les preuves que l'on en peut apporter, elles ne sont jamais démonstratives.

Preuve directe, est celle qui prouve directement le fait dont il s'agit, soit par des actes authentiques ou par témoins, à la différence de la *preuve oblique* ou indirecte, qui ne prouve pas précisément le fait en question, mais qui constate un autre fait de la *preuve* duquel on peut tirer quelque conséquence pour le fait en question.

Preuve domestique, est celle qui se tire des papiers domestiques de quelqu'un, ou de la déposition de sa femme, de ses enfans & domestiques.

Preuve écrite ou *preuve par écrit*, qu'on appelle aussi *preuve littérale*, est celle qui se tire de quelque écrit, soit public ou privé, à la différence de la *preuve non-écrite*, qui se tire de quelque fait ou de la déposition des témoins.

Preuve géminée, est celle qui se trouve double & triple sur un même fait.

Preuve imparfaite, est celle qui n'établit pas suffisamment le fait en question, soit que les témoins ne soient pas en nombre suffisant, soit que leurs dépositions ne soient pas assez précises.

Preuve indirecte ou *oblique*, est quand le fait dont il s'agit n'est pas prouvé précisément par les actes ou par la déposition des témoins, mais un autre fait de la *preuve* duquel on peut tirer une conséquence de la vérité de celui dont il s'agit. Voyez PREUVE DIRECTE.

Preuve juridique, est celle qui est selon le droit admise en justice.

Preuve littérale, est la même chose que la *preuve écrite* ou par écrit; on l'appelle *littérale*, parce que ce sont les lettres qui forment l'écriture, & que d'ailleurs anciennement on appelloit *lettres* tout écrit.

Preuve muette, est celle qui se tire de certaines circonstances & présomptions qui se trouvent établies indépendamment des *preuves écrites* & de la *preuve testimoniale*. Voyez INDICE & PRÉSUMPTION.

Preuve nécessairement véritable, est celle qui établit le fait contesté, de manière qu'il n'est pas possible qu'il ait été autrement; par exemple, qu'une personne n'a point passé une obligation à Paris un certain jour, quand il est prouvé que ce même jour il étoit à Bourges. Voyez PREUVE VRAISSEMBLABLE.

Preuve négative, est celle qui n'établit pas directement le fait en question, comme quand un témoin ne dit pas que l'accusé n'a pas fait telle chose, mais seulement qu'il ne lui a pas vu faire. Voyez PREUVE AFFIRMATIVE.

Preuve non écrite, est celle qui résulte de faits non écrits, ou de la déposition des témoins. Voyez PREUVE ÉCRITE.

Preuve oblique, est la même chose que *preuve indirecte*. Voyez ci-devant PREUVE INDIRECTE & PREUVE DIRECTE.

Preuve pleine & entière, est celle qui est parfaite & concluante, & qui établit le fait en question d'une manière conforme à la loi.

Semi-preuve, est celle qui est imparfaite, comme celle qui résulte de la déposition d'un seul témoin; tels sont aussi les simples indices ou présomptions de droit. Voyez INDICE & PRÉSUMPTION.

Preuve par serment, est celle qui résulte du serment déféré par le juge ou par la partie. Voyez SERMENT.

Preuve par témoins ou *testimonial*, qu'on appelle aussi *preuve vocale*, est celle qui résulte de la déposition des témoins entendus dans une enquête ou information. Voyez TÉMOINS.

Preuve par titres, est la même chose que *preuve littérale*; on comprend ici sous le terme de *titres* toutes sortes d'écrits, soit authentiques ou privés. On permet ordinairement de faire *preuve* d'un fait, tant par titres que par témoins.

Preuve vraisemblable, est celle qui est fondée sur quelque présomption de droit ou de fait, cette *preuve* est moins forte que la *preuve nécessairement véritable* dont on a parlé ci-devant. Voyez Danty, en ses observations sur l'avant-propos.

Preuve vulgaire, étoit celle qui se faisoit par les épreuves superstitieuses, qu'on appelloit *jugemens de Dieu*, telle que l'épreuve de l'eau bouillante & de l'eau froide, du fer ardent, du combat en champ clos, de la croix, & autres semblables. Voyez PURGATION VULGAIRE.

PREUVE, en terme de Raffineur de sucre; n'est autre chose que l'essai que le raffineur fait de la cuite pour juger du degré de cuisson qu'elle a acquis, lui laisser prendre celui qui lui est nécessaire, & faire éteindre les feux quand elle y est parvenue. On le connoît par le moyen d'un filet de suite que le raffineur tire entre ses deux doigts en pompant avec le premier doigt de cette matière bouillante qu'il a sur son pouce, & en tournant le dedans du pouce en haut afin d'arrêter le fil. Il faut que cela soit fait d'un seul coup-d'œil; l'épreuve est proprement le secret du raffineur. Effectivement il n'y a que lui dans la raffinerie qui ait cette connoissance. Elle demande de la capacité dans celui qui la possède. Il ne suffit pas d'avoir le coup d'œil sûr; il y a des tems sombres où il devient inutile: alors c'est par l'oreille seule, c'est au bruit du bouillon que le contremaitre est obligé de prendre la *preuve*. Voyez CONTREMAITRE.

PRIAMAN, (*Géog. mod.*) ville des Indes, dans l'île de Sumatra, sur sa côte occidentale, entre Ticou au nord, & Padang au midi, à l'embouchure de la rivière de même nom. Elle dépend du royaume d'Achem; son commerce consiste en poivre.

PRIAMUM, (*Géogr. anc.*) 1^o. ville des Dalmates. Strabon, l. VII. p. 315. dit que ce fut une de celles qu'Auguste réduisit en cendres. 2^o. Priamum ou Priami urbs, ville de ce nom aux environs de la Phrygie, selon Ariën, qui dit qu'elle ouvrit ses portes à Alexandre. Il est aussi parlé de cette ville dans le troisième concile d'Ephèse. (D. J.)

PRIAPE DE MER, (*Hist. nat.*) insecte de mer auquel on a donné ce nom à cause de sa forme cylindrique. Cet insecte reste attaché aux rochers qui sont au fond de la mer; il est couvert d'une sorte de cuir dur; il se gonfle & s'allonge, ou il se rapetisse à son gré; il a deux ouvertures, l'une pour tirer l'eau & l'autre pour la rejeter: dès qu'il est mort il devient flasque. Rondelet, *hist. des zoophites*, ch. xx. Voyez ZOOPHITE.

PRIAPE, f. m. (*Mythol.*) dieu de la Mythologie, si nouveau qu'Hésiode n'en fait aucune mention. La Fable dit que ce dieu étoit fils de Bacchus & de Vénus. Junon, jalouse de la déesse des graces, fit tant par ses enchantemens, qu'elle rendit monstrueux & contrefait l'enfant que Vénus portoit dans son sein. Aussi-tôt qu'elle l'eut mis au monde, elle l'éloigna de sa présence, & le fit élever à Lampsaque, où il devint la terreur des maris, ce qui le fit chasser de cette ville; mais les habitans affligés d'une maladie extraordinaire, crurent que c'étoit une punition du mauvais traitement qu'ils avoient fait au fils de Vénus; ils le rappellerent chez eux; & dans la suite, il devint l'objet de la vénération publique. Priape est appelé dans les poètes *hellespontique*, parce que Lampsaque étoit située sur l'Hellespont dans l'Asie mineure.

Priape étoit le dieu des jardins; on croyoit que c'étoit lui qui les gardoit & les faisoit fructifier. C'est

pourquoi les Romains mettoient sa statue non-seulement dans leurs jardins potagers, mais aussi dans ceux qui n'étoient que pour l'agrément, & qui ne portoient aucun fruit, comme il est aisé de le voir dans une épigramme de Martial (*l. III. p. 58.*), où se moquant de ceux qui avoient des maisons de campagne sans potagers, ni vergers, ni pâturages, il dit qu'à la vérité, ni eux, ni le *Priape* de leurs campagnes, n'avoient rien dans leurs jardins qui pût faire craindre les voleurs; mais il demande si on doit appeller *maison de campagne*, celle où il faut apporter de la ville des herbes potageres, des fruits, du fromage & du vin.

Priape étoit représenté le plus souvent en forme d'Hérme ou de Terme, avec des cornes de bouc, des oreilles de chevre, & une couronne de feuilles de vigne ou de laurier. Ses statues sont quelquefois accompagnées des instrumens du jardinage, de paniers pour contenir toutes sortes de fruits, d'une faucille pour moissonner, d'une massue pour écarter les voleurs, ou d'une verge pour faire peur aux oiseaux. C'est pourquoi Virgile appelle *Priape*, *custos furum & avium*, le gardien des jardins contre les voleurs & les oiseaux. On voit aussi sur des monumens de *Priape*, des têtes d'âne, pour marquer l'utilité qu'on tire de cet animal pour le jardinage & la culture des terres; ou peut-être parce que les habitans de Lampsaque offroient des ânes en sacrifice à leur dieu. *Priape* étoit particulièrement honoré de ceux qui nourrissoient des troupeaux de chevres & de brebis, ou des mouches à miel.

Il est parlé de *Priape* en quelques endroits de l'Ecriture, où il est dit que les dames de Jérusalem lui offroient des sacrifices; & que Maacha, mere d'Aza, roi de Juda, étoit sa principale prêtresse; mais le prince ayant brûlé la statue de cette infâme divinité, & démolit son temple, obligea la reine Maacha sa mere, à renoncer à ce culte idolâtre, *III. Rois, xv. 13.* L'hébreu porte *miphileseth*, que quelques-uns traduisent par *épouventail*; ce qui revient néanmoins à une des fonctions de *Priape*, celle de servir d'épouventail dans les jardins. (*D. J.*)

PRIAPÉE, f. f. (*Belles Lettr.*) terme de Poésie; est un nom qu'on a donné aux épigrammes & aux piéces obscenes & trop libres, & qui ont été composées sur *Priape*, dont il y a plusieurs exemples dans les catalogues des anciens. Voyez PRIAPE.

PRIAPISME, f. m. (*Med. prat.*) *priapismus*, *απριαπισμός*; maladie dont le nom indique d'avance le siege & le caractère. Il est dérivé de *Priape*, ce vil tronc de figuier que quelques poètes lascifs avoient divinisé, & qu'ils représentoient sous la figure d'un homme avec une verge d'une grosseur demesurée pour symbole de son empire; c'est la partie de l'homme qui est soumise à la domination de cet infâme dieu, qui est attaquée dans le *priapisme*; elle est aussi presque toujours alongée & grossie, en un mot dans une violente érection; mais cette érection est convulsive, accompagnée quelquefois d'une douleur vive rapportée près du *pubis*, vers l'origine des corps caverneux; elle n'est point excitée par des desirs voluptueux, & n'en excite point; le malade dans cette situation n'est point porté à l'acte vénérien, cet appétit est éteint chez lui; quoique les parties soient très-disposées à le satisfaire. C'est manifestement un état contre nature, qui est bien distingué par-là du *satyriasis* ou salacité immodérée, qui consiste dans une espece de fureur vénérienne insatiable, avec érection constante & démangeaison agréable, qui se soutiennent long-tems quoiqu'on assouvisse cette ardente passion, & qui exigent même qu'on réitere souvent les sacrifices. Voyez SATYRIASIS.

Il paroît par-là que le *priapisme* est produit par la convulsion des muscles érecteurs de la verge, la mê-

me cause qui augmente & soutient l'action de ces muscles poussé & retient le sang abondamment dans les cellules des corps caverneux: on pourroit y ajouter la difficulté qu'a le sang de sortir & de retourner par la veine qui rampe sur le dos de la verge, parce qu'alors elle est comprimée par les muscles érecteurs contractés. Il ne faut cependant pas croire que cette pression aille au point d'intercepter tout-à-fait la circulation, comme quelques auteurs l'ont pensé; la gangrene ne tarderoit pas à survenir à des érections un peu longues & considérables; il n'y auroit alors point de moyen qui ne pût ou ne dût être employé pour la faire cesser bientôt. Voyez ERECTION.

Il ne faut pas chercher les causes éloignées du *priapisme* dans quelque vice de la semence; cette humeur trop abondante ou trop active, donne lieu à des érections fréquentes, presque continuelles; mais elle fait naître en même tems un appétit violent pour le plaisir d'autant plus naturel, qu'il est fondé sur le besoin; le malade attaqué du *priapisme* n'a comme nous l'avons déjà observé, aucun desir; il n'éprouve que de la douleur & de l'incommodité d'un état qui chez les autres, est la source, le principe & l'avant-coureur du plaisir. Les causes de cette maladie ne sont pas aussi momentanées; elles agissent longtems & insensiblement avant de produire cet effet, qui en est par-là même plus solidement établi. Les personnes qu'une aveugle passion a entraînées dans d'infâmes pratiques que la pudeur défend presque de nommer, & qu'elle devoit sur-tout faire abolir, voyez MANUSTUPRATION; ces personnes, dis-je, sont très-sujettes au *priapisme*; c'est une des punitions ordinaires de leurs crimes, & ce n'est ni la seule ni la plus cruelle; cette maladie peut aussi être le fruit des lectures lascives continuées pendant long-tems, des méditations, des conversations de même espece, des compagnies libertines, &c. dans tous ces cas l'érection si souvent provoquée devient ensuite habituelle & enfin convulsive. L'usage des remèdes aphrodisiaques, appelés par euphémisme, *ad magnanimitatem*, & sur-tout des cantharides, est une des causes les plus ordinaires du *priapisme*; cette cause a souvent lieu chez les vieux libertins, dont l'âge a éteint le feu sans éteindre les desirs; ils veulent forcer la nature; les aiguillons naturels ne suffisent pas, ils empruntent ceux de l'art: malheureux de ne pouvoir être enflammés par la beauté & les caresses d'une femme, ils ne reçoivent d'ailleurs qu'un feu momentané, & qui se dissipe en fumée; & souvent ces remèdes leur laissent de fâcheuses impressions; ils en éprouvent un effet plus grand qu'ils n'en espéroient, & sont cependant par la bisarrerie de leur situation, bien loin d'être satisfaits; tel fut entr'autres, ce vieillard dont Salmuth fait l'histoire, qui prit des aphrodisiaques pour se rendre plus agréable à une jeune femme qu'il venoit d'épouser; ses desseins furent mal remplis, il fut attaqué d'un *priapisme* si violent, qu'il subsista même quelque tems après sa mort qu'il accéléra par ses sottises. On peut ajouter à ces causes toutes celles qui peuvent produire en général les convulsions. Voyez ce mot. Agissant de concert avec une disposition particulière, une foiblesse naturelle ou acquise de la verge, le *priapisme* est très-ordinaire aux épileptiques; les convulsions roidissent quelquefois très-violemment la verge: les pendus éprouvent aussi des atteintes peu durables de *priapisme*; Schenkus & Salmuth en rapportent des observations; la convulsion de la verge n'est pas plus extraordinaire que celle des autres parties, qui survient pendant la strangulation, tems auquel toute la machine souffre, & tâche d'é luder par des efforts inutiles la prochaine destruction.

Le *priapisme* passe pour être une maladie très-grave & très-dangereuse, qui dépeche bientôt le malade & qui se guérit difficilement; *Ætius* assure que les ma-

lades qui en font attaqués meurent en peu de jours bouffis, & qu'une sueur froide abondante précédant, annonce leur mort; quelquefois les convulsions de tout le corps surviennent, accélèrent la mort, & la rendent plus terrible; la moindre attention aux causes de cette maladie nous fera voir encore le raisonnement ici d'accord avec l'observation. Il est rapporté que plusieurs moines atteints de cette maladie moururent presque entre les bras d'une religieuse dans laquelle ils avoient cru sans doute, trouver un remède agréable & spécifique à leurs maux. *Dieter iatr. pag. 1116.*

Les différens auteurs qui ont écrit sur cette matière sont peu d'accord sur la méthode qu'il faut suivre dans le traitement du *priapisme*; les uns vantent beaucoup l'efficacité des rafraichissans, des émulsions, des semences de chanvre, d'agnus castus, des boïssons nitrées, &c. les autres conseillent les émétiques, les échauffans stomachiques, carminatifs, cordiaux, le camphre, l'eau de canelle, l'huile de rhue, l'eau de chasteté de Riviere ou de Quercetan. Platerus recommande & dit avoir éprouvé avec succès les pilules aromatiques chargées de mastic. Zacutus Lusitanus, l'eau distillée de clous de gérofle verds; Joel, des décoctions de rhue & de cumin; Poterius, l'or diaphorétique, &c. D'un autre côté, Lindanus, Emmuller, Baillou, sont pour les émulsions, le nitre, le nymphaea, &c. De chaque côté il y a des observations authentiques; il est bien difficile de concevoir comment deux méthodes si opposées produisent les mêmes effets; d'où vient donc cette diversité dans la façon de penser & d'agir, & cette ressemblance dans les succès? La source est dans l'erreur de la plupart de ces médecins, qui ont confondu le *priapisme* & le *satyriasis*, & qui n'ont pas même bien distingué les causes de ces maladies: les rafraichissans conviennent très-bien au *satyriasis*; telle étoit la maladie que Baldassar Timuæus guérit avec du nitre (*castium medic. lib. III.*). Les remèdes un peu actifs, toniques, nervins, roborans, paroissent plus appropriés dans le *priapisme*; ils combattent & détruisent plus efficacement ses causes; les bains froids, les extraits amers, les martiaux, quelque peu de camphre, & sur-tout le quinquina, sont les plus assurés; les émétiques ne doivent pas être négligés lorsque ce sont les causes ordinaires des convulsions, de l'épilepsie, qui ont produit le *priapisme*; mais tous ces remèdes seroient pernicieux s'il étoit la suite & l'effet de l'usage des cantharides, ou autres remèdes de cette nature. Le remède qu'une observation constante a consacré comme le plus propre à réparer leur mauvais effet, est le lait des animaux qu'on peut couper avec les deux tiers d'eau pour en former un *hydrogala*, ou celui qu'on fait avec les semences émulsives, en étendant leur huile dans une suffisante quantité d'eau commune, ou si on veut, la rendre plus rafraichissante, on substitue à l'eau la décoction de nymphaea: dans le *priapisme* qui succède à la masturbation, ou à quelque autre cause semblable, on doit sur-tout attendre la guérison d'un régime convenable, d'une diète restaurante, analeptique; il ne faut pas négliger les secours moraux qui peuvent faire effet sur quelques esprits; on doit aussi beaucoup compter sur la dissipation & les plaisirs qui éloigneront ces malades de leurs idées lascives, & plus encore de leur détestable pratique; tels sont les spectacles châtiés, les concerts, les promenades, &c. On peut seconder leurs actions par l'usage des médicamens proposés plus haut, des toniques, nervins, antispasmodiques, &c. *Voyez MASTURBATION.*

PRIAPUS, (*Géog. anc.*) ville de l'Asie mineure, dans la Mysie, selon Strabon, *l. XIII. p. 387.* qui la place entre l'embouchure du Granique, & la ville *Parium*. Pline, *liv. IV. c. xij. & liv. V. c. xxxij.*

lui donne la même position. C'étoit une ville maritime qui tiroit son nom du dieu Priape qu'on y adoroit; 2°. *Priapus*, île d'Asie aux environs de l'Ionie, selon Pline, *liv. V. c. xxxj. (D. J.)*

PRIEZ-DIEU, *f. m. terme d'Eglise*; c'est une espèce de banc d'église ou d'accouoir un peu relevé, au haut de cet accouoir regne un petit ais en forme de pupitre, sur lequel on peut s'appuyer, mettre son chapelet & ses heures, & devant lequel on est de bout ou à genoux. On prépare des *priez-Dieu* couverts de velours, avec des galons ou des crépines d'or aux grandes cérémonies, pour les personnes du premier ordre. Ce luxe peu sensé qui s'est établi dans les églises catholiques, consacrées à l'humiliation devant l'être suprême, a peut-être même en bonne politique, plus d'inconvéniens que d'avantage. Quoi qu'il en soit, le mot de *priez-Dieu* se prend encore pour une sorte de petite chapelle dans une chambre d'un palais ou d'une maison devant laquelle on prie Dieu.

PRIÈNE, (*Géog. anc.*) *πριήνη*, ville d'Ionie, dans l'Asie mineure, & bâtie en même tems que Myunte, comme on le peut voir dans Pausanias *Achaïe, ch. ij.* elle avoit été conquise par les Lydiens sous Arduus. Tous les Géographes, excepté Ptolomée, placent cette ville au pié du mont Mycale, sur le bord de la mer, ou du-moins près de la côte. Le Périple de Scylax donne deux ports aux habitans de *Priène*. La justice étoit si exactement observée dans cette ville, deux siècles avant J. C. qu'elle passoit en proverbe, dit Strabon, *liv. XIV. p. 636.* Holophernes ayant mis en dépôt à *Priène* quatre cens talens d'argent, toutes les sollicitations d'Attalus, roi de Pergame, & d'Ariarathus, ne purent porter les *Priéniens* à frustrer Holophernes (dont la puissance n'étoit pas pour eux redoutable) de la somme qu'il leur avoit confiée.

Priène se souvint toujours d'avoir produit Bias un des sept à qui les Grecs donnerent le nom de *sages*, voyez sa vie dans Plutarque. Il florissoit sous le regne d'Alyattes, roi de Lydie, vers la quarante-deuxième olympiade, 610 ans avant J. C., & l'an 144 de Rome; c'est lui qui dans une tempête entendant des impies invoquer les dieux, leur dit: « *Taisez-vous, de peur qu'ils ne s'aperçoivent que vous êtes sur ce vaisseau.* »

Priène n'étoit pas moins glorieuse d'avoir donné la naissance à Archelaüs, l'un des plus excellens sculpteurs de l'antiquité. Plusieurs savans prétendent qu'il fleurissoit du tems de l'empereur Claude, & que ce fut ce prince amateur des ouvrages d'Homère, qui lui fit faire en marbre l'apothéose de ce divin poète. Quoi qu'il en soit, ce marbre qui est d'une beauté singulière, & qui prouve la sagesse, l'étendue de génie, le grand faveur, & l'habileté de cet illustre sculpteur, fut trouvé en 1658 dans un lieu nommé *Frattochia*, appartenant aux princes Colones, & où l'empereur Claude avoit autrefois une maison de plaisance; il n'y a point de curieux qui ne sachent qu'il fait aujourd'hui l'un des plus beaux ornemens du palais de ces princes à Rome. Dès le moment qu'on l'eut découvert, il fut dessiné & gravé à Rome, par Jean-Baptiste Galostrucius, peintre de Florence, & depuis il a paru dans plusieurs ouvrages d'antiquité, entr'autres dans ceux du P. Kircher, de Cuper, de Spanheim, & dans l'ouvrage des pierres antiques, gravées de Stofch.

Il n'est presque point de célèbre antiquaire qui n'ait travaillé à son explication; non-seulement elle a été donnée par les savans qu'on vient de nommer, mais encore par Nicolas Heinsius, critique de grande réputation, par Jacques Gronovius, dans le second tome de son *Thesaurus antiquitatum græcarum exp. 21.* par Jean-Rodolphe Wetstein dans sa disser-

tation de *facto scriptorum Homeri*, & par J. C. Schott, antiquaire du roi de Prusse, dans un ouvrage intitulé: *Explication nouvelle de l'apothéose d'Homere*, représentée sur un marbre ancien, à Amsterdam, chez Jean Boom en 1714. in-4°.

C'est dans son *Latium vetus & novum*, imprimé à Amsterdam, chez Waetberg en 1671, in-fol. p. 81. & suiv. que se trouve l'explication du pere Kircher, ou bien dans l'*historia critica Homeri*, de Ludolf Kuster, imprimée à Francfort sur l'Oder en 1695, in-8. p. 41. & suiv. Il y partage ce monument en trois ordres ou degrés; celui d'en-haut, celui du milieu & celui d'en-bas. Dans le premier, il reconnoît Jupiter, assis sur le parnasse, accompagné de son aigle, & orné de son diadème & de son sceptre, écoutant la demande de six femmes, qui sont autant de villes qui s'intéressent à la gloire d'Homere. Dans le second, il compte cinq femmes & un vieillard, qui tâchent de faire valoir le mérite d'Homere par leurs actions. Il prend la premiere pour la poésie: la seconde montrant un globe, marque le beau talent d'Homere à parler de la fabrique du monde: la troisieme contemple avec étonnement les divins écrits d'Homere: la quatrieme & la cinquieme tiennent, l'une une lyre, l'autre l'Iliade: elles sont dans un antre, demeure ordinaire des muses, & ont un arc & un carquois à leurs piés, pour signifier les amours des dieux, dont Homere a parlé. Du vieillard, il en fait un *flamen* ou *prêtre* d'Homere, qui se met en devoir d'offrir au nouveau dieu un sacrifice à l'Égyptienne, ce qui est désigné par des flambeaux, & par la croix tautique, ou croix à anse qu'il croit avoir derriere ce prêtre. Dans le troisieme, il trouve l'apothéose d'Homere dans toutes les formes; & enfin, elle y est si bien représentée, qu'il n'y a nullement à douter là-dessus.

L'explication de M. Cuper, bourguemaître de Deventer, fait un ouvrage particulier rempli de recherches curieuses, d'antiquités & de littérature, publié sous le titre de *Apotheosis vel consecratio Homeri, sive lapis antiquissimus in quo poetarum principis Homeri consecratio sculpta est, commentario illustratus à Gihberto Cuperio*, & imprimé à Amsterdam, chez Henri Boom en 1683, in-4°. son sentiment est fort différent de celui du pere Kircher. De la figure d'en-haut, que ce jésuite prend pour Jupiter, il en fait Homere, accompagné à la vérité de divers attributs convenables à Jupiter, comme son aigle, son sceptre, & son diadème, & de plus placé sur le mont Olympe; & des onze femmes qui sont au-dessous en deux rangs, il en fait onze muses, parce qu'il en joint deux nouvelles aux neuf anciennes; savoir, l'Iliade & l'Odyssée, qui sont placées dans l'autre: il reconnoît celle-ci au chapeau d'Ulyse qui est à ses piés; & l'autre, à l'arc & au carquois qu'il prend pour ses symboles. De l'homme en manteau qui est placé à côté de l'autre, il en fait, ou Homere chantant ses vers, ou Linus, ou Orphée, ou Lycurgue, ou Cinethus Chius; ou un magistrat de Thebes, ou Pisistrate, selon Heinsius; ou Pittacus, selon M. Spanheim. Dans l'étage d'en-bas, on voit Homere assis, ayant à ses côtés l'Iliade & l'Odyssée ses filles, & à ses piés sa batrachomyomachie désignée par des rats qui rongent un parchemin. Derriere lui sont le *tems*, ou *l'harmonie*, ou selon d'autres, Cybele, Isis, ou la Terre, qui lui met une couronne sur la tête. Devant lui, l'on voit un autel avec un bœuf, dont le col est d'une forme extraordinaire; & à côté de cet autel, sur la base duquel se voyent un A & un Λ, qu'aucun des interpretes de ce marbre n'a encore expliqué, sont la fable & l'histoire, suivies de la poésie, de la tragédie, de la comédie, de la nature, de la vertu, de la mémoire, de la foi, & de la sagesse. Tels sont les divers personnages de cette apothéose, selon M. Cuper.

M. Spanheim, dont l'explication particuliere se trouve dans le livre de Cuper, ne s'est attaché qu'à la figure de l'homme en manteau, qu'il prend pour un philosophe grec, c'est-à-dire pour Bias, l'ornement de Priene. Nicolas Heinsius n'a expliqué que deux endroits de ce marbre. Il prend l'homme en manteau pour Pisistrate, le compilateur des ouvrages d'Homere; mais la figure égyptienne qui est sur la tête de cet homme ne convient point à un grec. Heinsius a été plus heureux en prenant pour des symboles d'Apollon, l'arc & le carquois, aussi-bien que la lyre qu'on voit sous l'antre. Gronovius reconnoît dans ce monument Homere divinisé, & selon lui, il s'y trouve répété trois fois; 1°. assis au haut de la montagne; 2°. de bout à l'entrée de l'antre; 3°. assis devant son autel. Ce seroit-là sans doute, un très-grand défaut dans un aussi grand artiste qu'étoit Archelaüs.

L'explication de Jean-Rodolphe Wettstein ne differe presque en rien de celle de M. Cuper; il prend l'homme en manteau pour Homere, rangé parmi les muses après sa consécration; il prend pour l'Iliade & l'Odyssée, les deux figures qui sont dans l'antre, & il ne dit rien de mieux que les autres sur le chapeau, l'arc & le carquois.

Selon M. J. C. Schott, Archelaüs s'est conduit par tout en artiste habile, ingénieux, & de très-bon goût. Il ne s'est pas borné à la seule circonstance de l'apothéose d'Homere; mais il a fait entrer aussi dans son dessein ce qui a précédé cette cérémonie. Pour cet effet, il a représenté une espece de négociation entre Apollon, Jupiter, & les Muses, pour la déification d'Homere, & il a partagé son ouvrage en trois actes différens. Dans le premier qui est au milieu du marbre, Clio & Uranie; l'une reconnoissable à sa lyre, & l'autre à son globe, s'entretiennent du mérite d'Homere, & de la justice qu'il y auroit à le mettre au nombre des dieux. Calliope, après avoir proposé l'affaire à Apollon qui est à l'entrée de l'antre, en attend une réponse favorable, & semble en recevoir l'acte de consentement dans un rouleau que lui présente la Pythie, qui est à côté d'Apollon. Dans le second qui est au haut du marbre, Polymnie propose la chose à Jupiter, reçoit son consentement, & l'apprend à ses compagnes qui en font toutes de grandes démonstrations de joie. Dans le troisieme, on trouve enfin l'apothéose ou consécration d'Homere.

Cette explication semble renfermer une espece de renversement d'ordre, en ce que l'auteur pose son premier acte dans l'étage du milieu; qu'il monte ensuite à l'étage d'en haut pour y placer son second acte; qu'il redescend après cela à l'étage d'en-bas pour y faire passer son troisieme acte; & qu'ainsi ces trois actes, qui ont une liaison naturelle & nécessaire entr'eux, se trouvent séparés & éloignés les uns des autres. Ne seroit-il pas plus naturel de placer le premier acte dans l'étage d'en-haut, où Jupiter ayant conçu lui seul le dessein de mettre Homere au rang des dieux, donneroit l'ordre à Polymnie & aux autres Muses; le second acte dans l'étage du milieu, où une partie en conféreroit avec Apollon; & le troisieme acte enfin dans l'étage d'en-bas, où l'on exécuteroit cet ordre de Jupiter: il semble que cela ne seroit que plus propre à relever la gloire d'Homere, plus digne de l'exacitude d'Archelaüs, & enfin plus conforme à l'ordre naturel qu'un aussi habile homme que lui n'a point dû négliger.

A cela près, l'explication de M. Schott, nous paroît une des plus ingénieuses & des mieux appuyées de toutes celles qu'on ait faites de ce marbre. Selon cet antiquaire, il représente le mont Parnasse; les personnages de l'antre sont Apollon, avec son arc & son carquois, & la Pythie sa prêtresse avec la cortine, instrument de son temple; l'homme

l'homme en manteau est un poëte engastrimythe, ou un interprete des oracles que rendoit le trépié d'Apollon; & la machine qu'on voit derriere lui est effectivement un trépié.

On retire beaucoup d'utilité de l'étude des monumens antiques; c'est pourquoi je me suis étendu sur celui-ci qui est de la plus grande beauté, & dont l'explication a exercé le génie & les écarts de l'imagination de tant de savans hommes, car ce genre d'étude est un champ vaste aux conjectures de ceux qui veulent s'y donner carrière. D'ailleurs, quelque opposées que les conjectures soient entr'elles, pour peu qu'elles soient ingénieuses, & qu'on sache les appuyer d'autorités & de passages des anciens, elles ne manquent guere de procurer à leurs auteurs la réputation qu'ils en esperent; réputation qu'acquierent plus difficilement ceux qui s'attachent à des sciences qui demandent quelque chose de plus que des conjectures & des vraisemblances. (*Le chevalier DE JAUCOURT.*)

PRIER, v. act. (*Gram.*) c'est solliciter une chose qu'on regarde comme une grace, de quelqu'un qui par conséquent peut refuser sans injustice. *Prier* quand on a droit de demander, c'est soupçonner ou accuser celui qu'on prie d'injustice; c'est souvent s'avilir soi-même. On prie Dieu, on prie le roi, on prie sa maîtresse, son ami. Le moment de la priere est celui de la puissance d'un côté, & de l'indigence de l'autre.

On prie un homme de se deshonorner ou à ses yeux ou aux yeux des autres, quand la chose dont on le prie est indue, injuste, illicite, deshonnête.

PRIERE, f. f. (*Théol.*) c'est la forme par laquelle on demande à Dieu de nouvelles graces, ou on le remercie de celles qu'on a reçues de lui. *Voyez* CULTE.

Les Théologiens distinguent ordinairement deux sortes de prieres, l'une vocale, & l'autre mentale. La priere vocale est celle qui consiste en mots & en sons que l'on forme avec les levres; la priere ou l'oraison mentale est celle qu'on forme intérieurement dans son esprit, sans s'exprimer par des paroles. On peut rapporter à cette seconde espece l'oraison jaculatoire, qui est celle qui se fait en élevant son esprit vivement vers Dieu, sans étude, sans ordre, sans méthode.

Les théologiens mystiques distinguent encore la priere en oraison préméditée, & oraison faite sur-le-champ. La premiere est celle qui comprend toutes les formes, soit publiques, soit particulieres, par lesquelles l'esprit est dirigé dans la maniere, l'ordre, l'expression de ses demandes ou de ses actions de graces. La seconde est celle où l'esprit laissé à lui-même, dispose à son gré la matiere, la maniere & les mots propres à la priere.

Les Protestans n'adressent leurs prieres qu'à Dieu & à Jesus-Christ. Les Catholiques ne prient également que Dieu & Jesus-Christ, & Dieu le pere par Jesus-Christ; & s'ils adressent des prieres à la sainte Vierge & aux Saints, c'est comme à des puissans intercesseurs auprès de Dieu, & non comme à des médiateurs, ni dans l'intention de déroger à la médiation de Jesus-Christ. *Voyez* INVOCATION & SAINTS.

PRIERE, (*Critiq. sacr.*) Ce mot se prend, 1°. dans l'Écriture pour demande, oraison, supplication à Dieu, *obsecratio, oratio, postulatio*, I. Tim. ij. 1. car tous ces mots sont synonymes. 2°. Ce terme désigne le lieu ordinaire de la priere. On lit dans les Actes, xvj. 13, nous sortimes hors de la ville, & nous allames proche de la riviere, où étoit le lieu de la priere, *ubi videbatur oratio esse*. C'étoit une espece de chapelle ou d'oratoire appelé *profughe*, où les Juifs, au défaut de synagogue, s'assembloient pour prier.

On a fort bien censuré la longueur des prieres de ce peuple, leurs répétitions, & les gestes dont ils les

accompagnoient, mais on n'a pas aussi-bien réussi à exposer judicieusement la vraie nature de cet acte. Il me semble, sans m'ériger en théologien, qu'à suivre l'idée que Jesus-Christ nous en a donnée, & qui est si parfaitement remplie dans le modele qu'il en a tracé à ses disciples, que la priere n'est autre chose qu'une effusion calme & seraine, accompagnée des sentimens & des desirs qu'un cœur sincere doit concevoir en adressant ses vœux au Créateur. Mais les hommes ont si curieusement raffiné sur ce sujet, en réduisant la priere en art, & en multipliant à l'infini leurs méthodes, que le mot de priere est enfin parvenu à signifier de la passion & du transport; en sorte que des gens pieux se trouvent dans la meilleure disposition du monde, & ne se croient pas cependant assez enflammés de dévotion pour oser prier. Mille bonnes ames ont été jettées par cette erreur dans de grands scrupules, & ont douté d'avoir les dispositions nécessaires pour adresser au créateur leurs oraisons, parce qu'elles ne se sentoient pas un degré suffisant de ce divin enthousiasme, qui n'a pas plus de rapport au devoir de la priere, qu'une fièvre en a avec la sincérité des protestations que fait un fujet à un prince de la terre. (*D. J.*)

PRIERES DES JUIFS, (*Critique sacrée.*) Les prieres des Juifs forment avec la lecture de l'Écriture & l'explication de la loi, le service de la synagogue. Ils ont dans leurs liturgies dix-huit prieres principales, qu'ils prétendent avoir été composées & établies par Esdras, & par la grande synagogue. Rabbi Gamaliel, d'autres disent Rabbi Samuel le Petit, un de ses élèves, en fit une dix-neuvieme contre les Chrétiens, un peu avant la ruine de Jérusalem; mais pour les dix-huit autres prieres, il est certain qu'elles sont d'une grande antiquité; car la *misna* en parle comme d'un formulaire fort ancien. On les trouvera recueillies dans l'excellente *histoire des Juifs* de M. Prideaux, I. part. liv. VI.

Il est vrai que quelques-unes de ces prieres paroissent n'avoir été composées que depuis la destruction de Jérusalem, à laquelle il semble qu'elles font une allusion visible, sur-tout la 10, la 11, la 14 & la 17. Mais il n'est pourtant point impossible que ces traits ne regardent quelque autre calamité, car la nation en a essuyé de très-grandes. Après tout, on ne sauroit douter que la plupart de ces dix-huit prieres ne fussent en usage du tems de Notre-Seigneur, & qu'il ne les ait offertes à Dieu conjointement avec le reste de l'assemblée, quand il se trouvoit dans la synagogue, comme il ne manquoit pas de s'y rendre au-moins tous les jours du sabbat. Il connoissoit mieux que personne la fécheresse & l'imperfection de ces prieres, cependant il n'en critiqua point la forme, & se contenta de donner lui-même à ses disciples un autre modele plus parfait.

Mais les Juifs entêtés de l'excellence de leur formulaire, l'ont toujours conservé, ordonnant à toutes les personnes parvenues à l'âge de discernement, sans distinction de sexe ni de condition, d'offrir un certain nombre de ces dix-neuf prieres à Dieu le matin, vers le midi, & sur le soir. Tous les jours d'assemblée on les lit solennellement dans leurs synagogues; elles sont dans leur office comme l'oraison dominicale est dans les liturgies chrétiennes, c'est-à-dire comme la base & le fondement de tout le reste; car ils ont encore plusieurs autres prieres qui se lisent avant, entre, après celles-ci, ce qui rend leur service fort long. Notre-Seigneur les reprit autrefois de cette longueur déjà excessive de son tems. Matthieu, xxij. 14. Marc, xij. 14. Luc, xx. 27. Cependant loin de se corriger, les additions qu'ils ont faites depuis à leurs liturgies, ont encore augmenté ce défaut. (*D. J.*)

PRIERE POUR LES MORTS, (*Hist. & Critiq. sacr.*)

Il est naturel de penser que quelques peuples payens prioient pour les morts ; du-moins les Romains avoient des cérémonies usitées pour appaiser les mânes, & des especes de formules à cet égard : telle étoit celle-ci, rapportée par divers auteurs. *Ita peto vos manes sanctissimos commendatum habeatis meum conjugem, & velitis illi indulgentissimi esse.* Porphyre nous a conservé un morceau de la liturgie des Egyptiens, qui paroît prouver que ces peuples prioient aussi pour les morts.

Les Hébreux emprunterent apparemment cette pratique, mais fort tard, des Egyptiens : car la loi ne commandoit point de *prieres pour les morts*, & n'ordonnoit des sacrifices que pour les vivans. Comme l'auteur du *liv. II. des Macchab. xij. 46.* dit que c'est une sainte pensée de *prier pour les morts*, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés, il résulte que dans ce tems-là la *priere pour les morts* étoit déjà introduite chez les Juifs.

Le célèbre théologien Jean Gerhard nous apprend que l'auteur du livre intitulé, *Rosch ilaschana*, y soutient que les ames de ceux qui meurent & qui ne sont ni parfaitement justes, ni tout-à-fait impies, expient leurs péchés dans l'enfer pendant douze mois, après quoi elles sont délivrées. Il prétend qu'on peut leur procurer du soulagement par les *prieres* qu'on fait pour elles tous les jours de sabbat; en conséquence les Juifs avoient un formulaire en ce genre.

L'usage de la *priere pour les morts* passa insensiblement de l'église judaïque dans l'église chrétienne, par l'incertitude où les Peres étoient sur l'état des morts. Nous avons une dissertation savante qui démontre bien cette incertitude. Cet ouvrage est utile pour justifier deux choses : l'une, combien les hommes peuvent s'égarer quand ils s'abandonnent à leur imagination; l'autre, combien la tradition la plus ancienne & en apparence la plus autorisée, est insuffisante pour l'explication de l'Écriture-sainte. Tertullien, par exemple, plaçoit les ames des méchans dans un lieu brûlant, celles des bons dans un lieu de rafraîchissement, & il séparoit ces deux lieux par un grand abîme; mais il faut excuser ces sortes d'opinions peu judicieuses. (D. J.)

PRIERE, heures de la, (Hist. ecclési.) Quoiqu'elles soient toutes égales, la police ecclésiastique en doit fixer de réglées dans le culte public, suivant les tems, les lieux & les saisons. Il paroît que les heures de tierce, de sexte & de none, c'est-à-dire de neuf heures, de midi, & de trois heures, ont été bien anciennement destinées à cet usage; mais l'on voit aussi que cela n'étoit pas général, & qu'il n'y avoit pas de loi pour les observer. Il est bon d'en faire la remarque, parce qu'on a prétendu depuis, que ces heures ont été choisies à l'imitation des Apôtres. On assure que la *priere* à l'heure de tierce (neuf heures du matin) fut instituée à l'occasion de la descente du saint Esprit sur les Apôtres à cette heure-là. Saint Cyprien estime que la *priere* est nécessaire à la sixième heure du jour (sexe ou midi), parce que ce fut alors que Pierre montait sur le toit pour prier, fut averti par un signe de Dieu de recevoir tous les hommes à la grace du salut. Selon S. Basile, la nécessité de prier à la neuvième heure du jour (à trois heures après midi), vient de ce que Pierre & Jean alloient au temple à cette heure-là. Enfin on trouve dans S. Cyprien une raison bien plus mystique sur ce sujet : « Ces trois *prieres*, dit-il, & ces trois intervalles de trois heures chacun entre chaque *priere*, sont une admirable figure de la Trinité ». *De orat. domin.*

Il est vrai que la coutume de ces heures de *prieres* n'a rien que d'innocent; cependant il faut avouer que toutes les raisons qu'en apportent les Peres sont peu solides. D'ailleurs il est certain que l'institution n'en est point apostolique, & qu'on ne peut l'établir par

aucun précepte de l'Écriture; mais il paroît que les sacrifices ordinaires des Juifs ont donné lieu & cours aux *prieres* à ces heures-là. J'en excepte l'heure de sexte ou de midi, qui ne paroît point dériver d'eux, & qui s'établit ou sur la coutume de S. Pierre & de S. Jean, qui se rendoient souvent au temple de Jérusalem à cette heure-là, ou sur quelque autre raison semblable à celle qu'allègue S. Cyprien; savoir, par exemple, que c'est à cette heure-là que se fit la crucifixion de notre Sauveur. (D. J.)

PRIERES, (Mythol.) Hésiode prétend que les *prieres* étoient filles de Jupiter; elles sont boiteuses, dit ingénieusement Homère, ridées, ayant toujours les yeux baissés, l'air rampant & humilié, marchant continuellement après l'injure, pour guérir les maux qu'elle a faits. (D. J.)

PRIEST, SAINT, (Géog. mod.) en latin du moyen âge, *Castrum sancti præjecti*; petite ville, ou plutôt bourg de France dans le Forez, au diocèse de Lyon, avec le titre de baronnie. (D. J.)

PRIEUR, f. m. (Gramm. & Jurispr.) est un ecclésiastique qui est préposé sur un monastere ou bénéfice qui a le titre de *prieuré*.

L'origine des *prieurés* est fort ancienne. Depuis que les réguliers eurent été enrichis par les libéralités des fideles, comme outre les biens qu'ils possédoient aux environs de leur monastere, ils avoient aussi quelquefois des fermes & des métairies considérables qui en étoient fort éloignées, ils envoyèrent dans chacun de ces domaines un certain nombre de leurs religieux ou chanoines réguliers, qui régissoient le temporel & célébroient le service divin entr'eux dans une chapelle domestique. On appelloit ces fermes *celles* ou *obédiences*.

Celui qui étoit le chef des religieux ou chanoines réguliers d'une obédience, se nommoit *prieur* ou *prevôt*; & la chapelle & maison qu'ils desservoient, fut aussi nommée *prieuré* ou *prevôté*.

Le *prieur*, & ceux qui lui étoient adjoints, étoient obligés de rendre compte de leur régie tous les ans au monastere duquel ils dépendoient; ils ne pouvoient prendre sur le revenu de la métairie que ce qui étoit nécessaire pour leur entretien.

L'abbé pouvoit, lorsqu'il le jugeoit à-propos, rappeler le *prieur* ou *prevôt* & ses religieux dans le monastere.

Le relâchement de la discipline monastique s'étendit bientôt dans ces petits monasteres. Le concile de Latran tenu en 1179, ordonna que les choses seroient remises sur l'ancien pié, mais cela ne fut pas observé.

En effet, dès le commencement du xiiij. siècle, il y eut des abbés qui donnerent des ordres à quelques-uns de leurs religieux, pour demeurer pendant leur vie dans une obédience, & pour en gouverner les biens comme fermiers perpétuels.

Cet usage fut d'abord regardé comme un abus. Le pape Innocent III. écrivant en 1213 à un abbé & aux religieux d'un monastere de l'ordre de saint Benoît, leur défendit de donner ces obédiences à vie, & voulut que ceux qui les desservoient fussent révocables à la volonté de l'abbé.

Cependant cette loi ne fut pas exécutée; les *prieurs* au contraire voyant que les abbés & autres officiers des monasteres s'étoient attribué chacun une partie des revenus de l'abbaye, s'approprièrent aussi les revenus dont ils n'étoient originairement que fermiers.

Ce changement s'affermist si bien, que sur la fin du xiiij. siècle les *prieurés* qu'on nommoit cependant encore *obédiences* & *administrations*, étoient réglés comme de vrais bénéfices.

Plusieurs titulaires de ces *prieurés* en expulserent les religieux qui y vivoient avec eux, & y demeu-

rerent seuls : de-là vient la distinction des prieurés conventuels, & des prieurés simples.

Le concile de Vienne, auquel présidoit Clément V. défendit à tous religieux qui avoient inspection sur les monasteres ou prieurés, d'aliéner ou affermer les droits ou revenus à vie, & même de les accorder à tems pour de l'argent, à-moins que la nécessité ou l'utilité du monastere ne le demandât, ou du-moins sans le consentement de l'évêque du lieu, quand le prieuré étoit indépendant.

Il défendit aussi de conférer les *prieurés*, quoiqu'ils ne soient pas conventuels, à d'autres clercs qu'à des religieux profès âgés de 20 ans, & enjoignit à tous *prieurs* de se faire ordonner prêtres, sous peine de privation du bénéfice, dès qu'ils auroient atteint l'âge prescrit par les canons pour le sacerdoce, & leur ordonna de résider dans leurs prieurés, dont ils ne pourroient s'absenter que pour un tems en faveur des études, ou pour quelqu'autre cause approuvée par les canons. Enfin, ce concile déclare que si les abbés ne conferent pas les prieurés, administrations, & autres bénéfices réguliers dans le tems prescrit aux collateurs par le concile de Latran, l'évêque du lieu où le *prieuré* est situé pourra en disposer.

Les *prieurés-cures*, qui se trouvent en grand nombre dans l'ordre de saint Augustin, & dans celui de saint Benoît, sont aussi devenus des bénéfices, au lieu de simples administrations qu'ils étoient d'abord. Ceux-ci ne sont pas tous formés de la même maniere.

Les uns étoient déjà des paroisses avant qu'ils tombassent entre les mains des religieux ; d'autres ne le sont devenus que depuis que les monasteres en ont été les maîtres.

L'établissement des *prieurés-cures* de la premiere classe, vient de ce que les évêques donnerent aux abbayes, tant de moines que de chanoines réguliers, les dixmes & autres revenus d'un grand nombre de paroisses, ce qu'il appelloient *altaria*. L'abbé qui percevoit les revenus de la cure, étoit obligé de la faire desservir par un de ses religieux, quand la communauté étoit composée de chanoines réguliers, & par un prêtre séculier, quand la communauté suivoit la regle de S. Benoît.

A l'égard des *prieurés-cures* fondés par les monasteres, ce n'étoient d'abord que des chapelles domestiques d'une ferme, qu'on nommoit *grange* dans l'ordre des Prémontrés. Les religieux y célébroient le service divin, auquel leurs domestiques assistoient les fêtes & dimanches. On permit ensuite au *prieur* d'administrer les sacremens à ceux qui demeureroient dans la ferme, & insensiblement cela fut étendu à tous ceux qui demuroient aux environs, sous prétexte que c'étoient aussi des gens qui servoient le prieuré ; & par ce moyen ces chapelles devinrent des paroisses, & ensuite des titres perpétuels de bénéfices, dans la plupart desquels les *prieurs-cures* sont demeurés seuls, de même que dans les prieurés simples, les religieux qui y demuroient auparavant avec eux ayant été rappelés dans les monasteres dont ils dépendoient.

Il y a néanmoins des monasteres dont les prieurés qui en dépendent sont toujours demeurés sur le pié de simples administrations, dont les pourvus sont obligés de rendre compte à leur supérieur, lequel peut les révoquer quand il lui plaît.

Pour posséder un prieuré simple, c'est-à-dire qui n'est ni claustral ni conventuel, ni à charge d'ames, il faut, suivant la jurisprudence du parlement, avoir quatorze ans, mais suivant la jurisprudence du grand-conseil, il suffit d'avoir sept ans. Voyez le P. Thomassin, d'Héricourt, Fuet, les *mémoires du clergé*, & les articles ABBAYE, BÉNÉFICE, COMMENDE, COUVENT, CURE, MONASTERE, RELIGIEUX. (A)

Tome XIII.

Prieur chef d'ordre, voyez *Prieuré chef d'ordre*.

Prieur claustral, voyez *Prieuré claustral*.

Prieur commendataire, voyez *Prieuré en commende*.

Prieur conventuel, voyez *Prieuré conventuel*.

Prieur curé, voyez *Prieuré cure*.

Grand-prieur, voyez *Grand prieuré*.

Prieur titulaire, voyez *Prieuré en titre*.

PRIEUR, (*Jurisdiction consulaire*.) on donne ce nom en quelques villes de France, comme à Rouen, à Toulouse, à Montpellier, &c. à celui qui préside au consulat des marchands, & qui y tient la place que le grand-jugetient à la jurisdiction consulaire de Paris.

PRIEUR DE SORBONNE, (*Hist. mod.*) c'est un bachelier en licence que la maison & société de Sorbonne choisit tous les ans parmi ceux de son corps pour y présider pendant ce tems. Tous les soirs on lui porte les clés de la maison ; il préside aux assemblées tant des bacheliers que des docteurs qui y font leurs résidences. Il ouvre le cours des thèses appelées *sorboniques*, par un discours latin qu'il prononce dans la grande salle de Sorbonne en présence d'une assemblée, où les prélats qui se trouvent alors à Paris assistent. Il ouvre aussi chaque sorbonique par un petit discours & quelques vers à la louange du bachelier qui répond ; & dans les repas particuliers de la maison de Sorbonne donnés par ceux qui soutiennent des thèses ou qui prennent le bonnet, il doit aussi présenter des vers. Le *prieur de Sorbonne* pretend le pas dans les assemblées, processions, &c. sur toute la licence ; mais le plus ancien, ou le doyen des bacheliers le lui dispute. Cette contestation qui a produit de tems en tems divers mémoires, & qui a été portée au parlement, n'est pas encore décidée. La place de *prieur de Sorbonne* est honorable, dispendieuse, & demande des talens dans ceux qui la remplissent.

PRIEUR, GRAND, (*Hist. mod.*) chevalier de Malte, distingué par une dignité de l'ordre qu'on nomme *grand-prieuré*. Dans chaque langue il y a plusieurs *grands-prieurs* ; par exemple, dans celle de France on en compte trois ; savoir, le *grand-prieur* de France, celui d'Aquitaine & celui de Champagne. Dans la langue de Provence on compte ceux de S. Gilles & de Toulouse, & dans celle d'Auvergne le *grand-prieuré* d'Auvergne. Il y a également plusieurs *grands-prieurs* dans les langues d'Italie, & d'Espagne & d'Allemagne, &c. Les *grands-prieurs*, en vertu d'un droit attaché à leur dignité, conferent tous les cinq ans une commanderie qu'on appelle *commanderie de grace*, il n'importe si elle est du nombre de celles qui sont affectées aux chevaliers, ou de celles qui appartiennent aux servans d'armes, il peut en gratifier qui il lui plaît. Il préside aussi aux assemblées provinciales de son *grand-prieuré*. La premiere origine de ces *grands-prieurs* paroît être la même que celle des prieurs chez les moines. Les chevaliers de S. Jean de Jérusalem étoient religieux, menent la vie commune comme ils la menent encore à Malte ; ceux qui étoient ainsi réunis en certain nombre avoient un chef qu'on a nommé *grand-prieur*, du latin *prior*, le premier, parce qu'en effet il est le premier de ces fortes de divisions, quoiqu'il ne soit pas le chef de toute la langue ; on nomme celui-ci *pilier*. Voyez PILIER.

PRIEURÉ, f. m. (*Jurisprud.*) est un monastere dépendant de quelque abbaye, & dont le supérieur est appelé *prieur*.

Il y a pourtant aussi des *prieurés cures* & des *prieurés simples*, qui sont des bénéfices dans lesquels il n'y a plus de conventualité. Voyez les *subdivisions suivantes* & ci-devant le mot PRIEUR. (A)

Prieuré chef d'ordre, est un monastere établi sous le titre de *prieuré*, & qui est le chef-lieu d'un ordre religieux de congrégation.

Prieuré caustral, est l'office de prieur claustral.

Prieuré collatif ou purement *collatif*, est un bénéfice qui est à la collation d'un abbé, lequel le confère comme une dépendance propre & immédiate de son monastère; il y a d'autres *prieurés* qui sont originairement électifs, & qui ne sont à la collation des abbés majeurs que par accident, c'est-à-dire, parce que ces *prieurés* se sont soumis à d'autres monastères ou abbayes, à cause de l'étroite observance de la discipline monastique, & de leur grande puissance. Voyez ci-après *prieuré électif collatif*, & *électif confirmatif*.

Prieuré en commende, est un *prieuré* régulier qui est tenu en commende par un ecclésiastique séculier. Voyez *Commende* & *Prieuré en titre*.

Prieuré confirmatif, est un bénéfice en titre de *prieuré*, auquel on pourvoit par élection & confirmation, c'est-à-dire auquel il faut que l'élection soit confirmée par le supérieur. Il y a peu de ces *prieurés* & bénéfices dans le royaume.

Prieuré conventuel, est un monastère établi sous le titre de *prieuré*, & où il y a conventualité; à la différence des *prieurés* simples & des *prieurés* sociaux où la conventualité n'est point établie. Voyez *Prieuré semi-conventuel simple* & *social*.

Prieuré-cure, est un bénéfice établi sous le titre de *prieuré*, & auquel est annexée une cure ou vicairie perpétuelle.

Prieuré électif-collatif, est celui que les électeurs confèrent en élisant, sans que leur élection ait besoin de confirmation, tels sont les doyennés de plusieurs églises cathédrales & collégiales.

Prieuré électif, ou *électif-confirmatif*, est celui auquel on pourvoit par élection & confirmation du supérieur. Voyez ci-devant *Prieuré confirmatif*.

Grand-prieuré, est le chef-lieu d'où dépendent plusieurs autres *prieurés* particuliers. Il y a de ces *grands prieurés* dans l'ordre de Malte, qui sont proprement des commanderies supérieures aux autres commanderies particulières de la même province, il y a en France six *grands prieurés* de l'ordre de Malte, sçavoir le *grand-prieuré* de Provence, celui d'Auvergne, celui de France, celui d'Aquitaine, celui de Champagne & celui de Toulouse; ils marchent entr'eux dans l'ordre dans lequel on vient de les nommer; de ces six *grands-prieurés* il y en a trois pour la langue de France, qui sont ceux de France, d'Aquitaine & de Champagne. Le *grand-prieur* de France est *grand hospitalier* de l'ordre.

Prieuré perpétuel, est celui qui est conféré en titre de bénéfice, à la différence des *prieurés* claustraux, qui ne sont que de simples offices & administrations pour un tems.

Prieuré régulier, est celui qui par le titre de fondation est affecté à des réguliers.

Prieuré séculier, est celui qui par le titre de fondation est affecté à un ecclésiastique séculier. Voyez ci-devant *Prieuré régulier*.

Prieuré sécularisé, est celui qui étoit régulier dans son institution, & qui depuis a été converti en un bénéfice séculier.

Prieuré semi-conventuel, est celui qui est en effet conventuel, & où la règle s'observe dans toute son étendue, mais avec moins d'appareil, en ce que le nombre des religieux y est moindre, & qu'il y a certains offices qui ne s'y chantent pas. Voyez ci-devant *Prieuré conventuel*.

Prieuré simple à simple tonsure, est celui pour la possession duquel il suffit d'être cleric tonsuré, à la différence des *prieurés-cures* pour lesquels il faut être prêtre, ou du moins en état de le devenir dans l'an.

Prieuré social, est une maison religieuse composée de plusieurs religieux, mais où la conventualité n'est pas établie.

Prieuré en titre, est celui qui est conféré à une personne qui a les qualités requises pour le possé-

der, suivant son institution, comme quand un *prieuré* régulier est conféré à un séculier, au lieu que s'il est conféré à un séculier, il n'est pas conféré en titre, mais en commande. (A)

PRILIS, (*Géog. anc.*) lac d'Italie dans la Toscane, appelé aujourd'hui, *il lago di Castiglione*. Les auteurs ont varié sur le nom de ce lac. Les uns l'ont appelé *Aprilis lacus*, *lacus Prelius* &c. Cicéron, *pro Milone*, dit que dans le lac *Prelius* ou *Prilis*, il se trouvoit une île que nous y voyons encore à présent. Elle est vis-à-vis le bourg Castiglione.

PRIMA NATURALIA, en terme de Physique, signifie les atomes, ou, pour parler plus juste, les premières particules dont les corps naturels sont originairement composés. On les appelle aussi *minima naturalia*. Voyez PARTICULES, ATOME, ELÉMENTS, DURETÉ, &c. Chambers.

PRIMA ou PRIMO, (*Comm.*) terme dont les marchands & négocians provençaux se servent quelquefois dans leurs écritures pour signifier premier. Ils ont emprunté cette expression des Italiens leurs voisins. *Dictionn. de Commerce*.

PRIMAGE, f. m. (*Comm.*) on nomme ainsi en Provence & dans les échelles du Levant ce qu'ailleurs on appelle *prime d'assurance*. Voyez PRIME & ASSURANCE. *Diction. de Commerce*.

PRIMAT, f. m. (*Jurisprud.*) *primas*, seu *episcopus primæ sedis*, c'est un archevêque qui est établi au-dessus d'un ou de plusieurs autres métropolitains.

Le *primat* exerce aussi les droits de primatie sur ses propres diocésains & sur les évêchés qui sont ses suffragans, de sorte qu'il a plusieurs degrés de juridiction qu'il fait exercer par des officiaux différens, ayant pour la primatie un official primatial pour juger les appellations qui sont interjetées de l'official métropolitain.

La dignité de *primat* est la première dignité dans l'Eglise après celle du pape dans les pays où il n'y a point de patriarche, & dans ceux où il y a un patriarche elle est la troisième, le patriarche étant au-dessus du *primat*.

Anciennement on confondoit quelquefois la dignité de patriarche avec celle de *primat*, on les appelloit tous d'un nom commun *magni exarchæ*.

Les uns & les autres jouissoient de grandes prérogatives, car on pouvoit appeler à eux, *omisso medio*. Les jugemens primatiaux étoient sans appel. *Leg. sanc. cod. de episc. aud.*

En France où l'établissement des grands patriarches n'a point été reçu, ce sont les *primats* qui en tiennent lieu; on appelle de l'évêque au métropolitain, de celui-ci au *primat*, & du *primat* au pape; jusqu'à ce qu'il y ait trois sentences conformes, il n'est pas permis d'intenter cet ordre de juridiction.

Il y a huit archevêques en France qui se disent *primats*; celui de Sens se dit *primat* de Germanie & des Gaules; les archevêques de Bourges & de Bordeaux se disent tous deux patriarches d'Aquitaine; ceux d'Arles & de Vienne se disputent la primatie de la Gaule narbonnoise; ceux de Rouen & de Narbonne se prétendent aussi *primats* de leurs détroits.

Par arrêt du conseil du 12 Mai 1702 revêtu de lettres-patentes registrées aux parlemens de Paris & de Normandie, l'archevêque de Rouen a été déclaré exempt de la juridiction de l'archevêque de Lyon; celui-ci est en possession de la juridiction primatiale sur les métropoles de Tours, de Sens & de Paris, parce qu'il est *primat* des quatre lyonnoises, suivant la bulle de Gregoire VII. de 1079.

L'archevêque de Bourges exerce les droits de primatie sur Alby & sur les évêchés de Rodez, de Castres, de Cahors, de Vabres & de Mende qui en sont suffragans, l'archevêque de Bourges n'ayant consenti à l'érection de l'évêché d'Alby en métropole, qu'à la charge que cette église & les membres qui en dépen-

dent reconnoître toujours la juridiction & la primatie de celle de Bourges dont elle a été défunie ; & en cas de vacance du siege de Bourges, les droits de primatie appartiennent au chapitre. Voyez Fevret, d'Héricourt, *la bibliothèque canonique*, Drapier & les articles ARCHEVEQUE, OFFICIAL, PATRIARCHE.

(A)

PRIMAT DE POLOGNE, (*Hist. du gouv. de Pol.*) le primat de Pologne est le chef du sénat, & c'est à l'archevêque de Gnesne qu'appartient cet honneur.

Cette dignité de primat fut autrefois accompagnée du pouvoir & de ses abus dans toute l'Europe. C'est un primat de Suede, l'archevêque d'Upsal, qui fit massacrer dans un repas tout le sénat de Stockholm, sous prétexte qu'il étoit excommunié par le pape ; & la Suede ne voulut plus ni de primat, ni de pape. Ce fut un primat d'Angleterre, l'archevêque Cranmer, qui en cassant le mariage de Henri VIII, avec Catherine d'Arragon, rompit, de concert avec son maître, tous les liens entre Rome & les Anglois. Le czar Pierre ne trouva point de plus grands obstacles aux grandes choses qu'il méditoit, que la dignité de patriarche ou de primat. Elle s'abolit en France : comme elle s'est divisée sur plusieurs têtes qui se la disputent, elle ne peut pas tout ce qu'elle pouvoit. En Pologne elle existe dans toute sa force.

Le primat est légat né du saint siege, & censeur des rois ; roi lui-même en quelque sorte dans les interregnes, pendant lesquels il prend le nom d'*inter-roi*. Aussi les honneurs qu'il reçoit répondent-ils à l'éminence de sa place. Lorsqu'il va chez le roi, il y est conduit en cérémonie ; & le roi s'avance pour le recevoir. Il a, comme le roi, un maréchal, un chancelier, une nombreuse garde à cheval avec un timbalier & des trompettes qui jouent lorsqu'il est à table, & qui sonnent la diane & la retraite. On le traite d'*altesse* & de *prince* ; & parmi les grandes prérogatives de sa place, la plus utile à l'état, c'est la censure dont il use toujours avec applaudissement. Le roi gouverne-t-il mal, le primat est en droit de lui faire en particulier des représentations convenables ; le roi s'obstine-t-il, c'est en plein sénat, ou dans la diète qu'il s'arme des lois pour le ramener ; & on arrête le mal. Mais à supposer qu'un roi eût été plus fort que la loi, chose très-difficile en Pologne, le fil de l'oppression se romproit à sa mort, sans passer dans les mains du successeur. L'interregne tranche. *L'abbé Cayer. (D. J.)*

PRIMATIE, s. f. (*Gramm.*) juridiction du primat. Voyez PRIMAT.

PRIMAUTE DU PAPE, (*Hist. eccléf.*) prééminence d'honneur & de juridiction que le pape, en qualité de successeur de saint Pierre, a sur les autres évêques. Voyez PAPE & EVÊQUE.

Les Protestans se font extrêmement attachés à contester au pape cette prérogative ; Jean Hus entr'autres disoit qu'il n'y avoit pas d'ombre d'apparence que l'Eglise eût besoin d'un chef pour la gouverner. Les Luthériens & les Calvinistes ont encore enchéri sur cette prétention, leurs chefs & leurs ministres n'ont pas rougi de donner à l'Eglise romaine le nom de *Babylone prostituée*, aux papes le titre d'*antechrist*, & à leur primauté celui de *tyrannie*. Mais ce n'est pas par des invectives & des qualifications odieuses qu'on éclaircit la vérité. Quand ils ont attaqué cette prérogative du siege de Rome, elle étoit fondée sur une prescription immémoriale ; on verra par la suite de cet article s'ils étoient recevables à lui contester ce que toute l'Eglise avoit jusqu'alors reconnu. Mais avant que d'en venir à ces preuves, il est bon d'expliquer ce que les Catholiques entendent par cette primauté d'honneur & de juridiction.

Tous conviennent qu'elle appartient au saint-siege & au pape qui l'occupe de droit divin, mais tous n'ex-

pliquent pas d'une manière uniforme en quoi consistent ces droits de juridiction & d'autorité.

Les théologiens ultramontains prétendent qu'en vertu de cette primauté le pape est dans l'Eglise comme un monarque absolu, que tous les autres évêques tiennent leur puissance de lui, que la plénitude de la juridiction ecclésiastique réside dans la personne du pape, & que les évêques ne jouissent que de la portion qu'il veut bien leur communiquer, qu'il est infaillible quand il prononce *ex cathedra*, qu'il est supérieur au concile général & ne reconnoît point de juge sur la terre, qu'il est maître de tout le monde, & qu'il a du-moins le pouvoir indirect de déposer les rois & de délier leurs sujets du serment de fidélité. Mais comme le remarque M. d'Héricourt, *lois ecclésiastiques, part. I. c. vj.* en voulant porter au-delà des bornes une puissance légitime, on en affoiblit l'autorité dans l'esprit des personnes qui ne savent point distinguer ce qui est de droit d'avec ce que les hommes ont imaginé par complaisance.

D'autres sont tombés dans un excès tout opposé ; & sous prétexte de combattre ces droits chimériques, ils ont donné atteinte aux prérogatives les mieux établies. Richer entr'autres, dans son livre de *la puissance ecclésiastique & politique*, semble prétendre que Jesus-Christ a confié le pouvoir des clés plus essentiellement & plus immédiatement à tout le corps des fideles qu'à saint Pierre & aux autres apôtres ; que par conséquent toute la juridiction n'appartient au pape & aux évêques que ministériellement & instrumentalement comme exécuteurs du pouvoir de l'Eglise ; & enfin que le pape n'en est que le chef ministériel, accidentel & symbolique : propositions qui furent condamnées dans le concile de Sens en 1612, & que Richer rétracta lui-même en 1629 par contrainte & par violence.

Entre ces deux excès dont l'un accorde trop & l'autre trop peu au souverain pontife, un troisième sentiment fait consister la primauté du pape à avoir comme chef la sollicitude de toutes les églises, à veiller à l'observation & à l'exécution des canons dans tout le monde chrétien, à y obliger même les rebelles & les contumaces par les peines canoniques : privilege qui ne convient point à chaque évêque particulier dont la juridiction est restreinte & bornée à son diocèse. 2°. En ce que les decrets & les lois des pontifes romains regardent toutes les églises en général & chacune en particulier, & que les fideles doivent s'y soumettre provisionnellement tant que l'Eglise ne contredit ou ne réclame point. 3°. En ce qu'il doit avoir la principale part dans tout ce qui concerne la religion, & qu'on ne doit rien décider d'important sans lui. 4°. Qu'il peut dispenser des lois faites par les conciles généraux eux-mêmes, dans les cas où le concile lui-même en dispenserait, & selon les regles de dispenses prescrites par les conciles. 5°. Qu'il a droit de convoquer les conciles généraux, & d'y présider ou par lui-même ou par ses légats. 6°. Qu'il est vraiment & réellement le chef de l'Eglise, & que son siege est le centre de l'unité catholique.

Ces notions établies, il s'agit d'examiner si les papes ont réellement joui de tout tems de ces prérogatives. La doctrine des conciles & celle des Peres, l'exercice fréquent que les papes ont fait de ce pouvoir, & le consentement des princes se réunissent en faveur de cette primauté.

1°. Les conciles : celui de Nicée, *canon VI.* s'exprime ainsi ; *romana Ecclesia semper primatum habuit.* Or, comme le remarque Nicolas I. ce concile n'a rien accordé à l'Eglise romaine, il n'a fait que reconnoître le droit dont elle étoit déjà en possession, & dont l'origine étoit aussi ancienne que le Christianisme. Le premier de Constantinople n'accorde l'honneur de la primatie à l'évêque de Constantinople qu'après

l'évêque de Rome; *constantinopolitanus episcopus habeat primatus honorem post romanum episcopum*. Celui d'Ephèse reconnoît en plusieurs endroits que l'Eglise romaine est le chef des autres églises. Celui de Chalcedoine, *action ou session XVI.* s'explique de la sorte; *ex his quæ gesta sunt & ab unoquoque deposita, perpendimus omnem quidem primatum & honorem præcipuum secundum canones antiquæ Romæ Dei amantissimo archiepiscopo conservari*. Celui de Constance, en condamnant diverses propositions de Wiclef & celle de Jean Hus que nous avons rapportée ci-dessus, déclara suffisamment quelle étoit sa doctrine sur la primauté du pape. Dans le concile de Florence, les Grecs qui se réunirent aux Latins reconnurent la même vérité: *definimus*, disent-ils, *sanctam apostolicam sedem & romanum pontificem in universum orbem tenere primatum, &c.*

2°. Les Peres ne sont pas moins formels sur cet article. Les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas de rapporter tous leurs textes. Qu'il nous suffise de remarquer qu'ils reconnoissent expressément que l'évêque de Rome est le fondement de l'Eglise; que sa chaire est la chaire principale à laquelle il faut que toutes les autres s'unissent à cause de la supériorité de la puissance qu'elle possède; qu'il a la suprême puissance pour avoir soin des agneaux du Fils de Dieu; qu'il a reçu la primauté afin que l'Eglise fût une; qu'il est le premier & le chef des pasteurs; que son Eglise a la principale autorité sur les églises qui sont dans tout le monde; qu'il a droit d'adresser des lettres aux autres évêques, & de statuer sur les matières de religion, d'appeler les évêques au concile, & par l'autorité de sa place de s'opposer avec plus de vigueur que les autres évêques aux erreurs & aux nouveautés. *Iren. lib. III. c. iij. Athanas. apolog. II. Cypr. de Vint. & epist. XLII. & XLV. Theodoret. epist. CXVI. Optat. lib. II. contr. Parmen. S. August. epist. XLIII. & CXC. Vincent. Lyrin. in commonitor. I. c. v. &c.*

3°. L'exercice constant de ce pouvoir le justifie encore plus clairement; il ne faut qu'ouvrir l'histoire ecclésiastique pour en trouver des preuves éclatantes dans tous les siècles. Nous ne ferons qu'indiquer ici les principaux faits. Dès le premier siècle, saint Clément écrivit aux Corinthiens pour appaiser le schisme qui s'étoit élevé parmi eux, ainsi que le rapporte saint Irénée, *liv. III. c. iij.* Dans le second, le pape Victor écrivit fortement aux évêques d'Asie sur la question de la pâque, & les menaça même de l'excommunication, comme on voit dans Eusebe, *liv. V. c. xxiv.* Dans le troisième, le pape Etienne se comporta de même dans la question des Rebaptisans. Dans le quatrième, le pape Jules rétablit saint Athanasie & les autres évêques qui avoient été déposés & chassés par les Ariens. *Voyez Sozomene, hist. liv. III. c. viij.* Dans le cinquième, les papes Innocent I. & Zozime connurent des erreurs des Pélagiens & des décisions que divers conciles particuliers avoient faites contre ces hérétiques; le dernier adressa à toutes les églises la célèbre lettre par laquelle il condamnoit leurs erreurs. *Voyez Marius Mercator, in commonitor. c. j. & iij.* Dans le quatrième, Eustathe, évêque de Sebaste, fut rétabli dans son siège par le pape Libere, comme nous l'apprend saint Basil. *epist. LXXIV. ad occidentales.* Dans le cinquième, Eutychès en appella au pape saint Léon de la sentence de Flavien, patriarche de Constantinople; saint Chrysostome en appella également au pape Innocent de celle de Théophile d'Alexandrie. Dans le sixième, saint Grégoire s'éleva avec force contre le titre d'évêque écuménique ou universel que prenoit Jean le Jeûneur. Dans le septième, Sophrone & Etienne s'adressèrent aux papes pour implorer leur autorité contre les ravages que le Monothélisme faisoit alors en orient; & l'on fait avec quelle vigueur ils le condamnerent sans excepter même les lois des princes qui le favori-

soient, & que les hérétiques avoient extorquées ou surpris. Dans le huitième, les papes eurent la principale part à la condamnation de l'hérésie des Iconoclastes, comme on voit par les actes du septième concile général. Il est vrai que dans le neuvième Photius commença à se soustraire à la juridiction du saint-siège; mais outre que l'autorité en étoit reconnue par les autres patriarches d'orient, Photius fut excommunié par Nicolas I. condamné par Adrien II. & par Jean VIII. & reconnu en diverses occasions la supériorité du pape. *Voyez les conciles du pere Labbe, tom. VIII. pag. 1395.* On convient que depuis cette époque les Grecs s'écartèrent notablement de la doctrine de leurs ancêtres sur la primauté du pape, jusqu'à ce qu'enfin le schisme fut entièrement consommé par Michel Cerularius; mais même en cette occasion le pape donna une marque de sa juridiction, car les légats de Léon IX. qui tenoit alors le siège de Rome excommunièrent le patriarche de Constantinople dans la basilique même de sainte Sophie. Enfin, dans les différentes tentatives qu'on a faites depuis les conciles, soit de Lyon, soit de Florence, pour réunir les deux églises, les Orientaux n'ont jamais contesté la primauté du successeur de saint Pierre.

Nous avons cité tous ces exemples de l'église d'orient, car pour celle d'occident on n'a jamais douté qu'elle n'ait reconnu cette prérogative. Bingham prétend qu'elle n'étoit pas connue en Angleterre quand le moine saint Augustin y fut envoyé par saint Grégoire; que dès le quatrième siècle il y avoit des évêques dans la grande-Bretagne, comme il paroît par le concile d'Arles tenu en 314, auquel assistèrent Eborius, évêque d'York; Restitutus, évêque de Londres; & Adelphius, évêque de *civitate coloniæ Londinensium*, que quelques-uns croient être Lincoln & d'autres Colchester; que ces évêques reconnoissoient pour métropolitain l'archevêque de Caërleon, *Caerlegio*, ville ancienne alors détruite, & dont le siège avoit été transféré à Saint-David; que dans la conférence qu'ils eurent avec le moine saint Augustin, ils refusèrent de reconnoître la primauté du pape, d'où il conclut que l'église d'Angleterre étoit indépendante de l'église romaine. Quoi qu'aient pu penser ces évêques saxons du tems de saint Grégoire, il s'agit de savoir si leurs prédécesseurs avoient reconnu la primauté du pape. Or c'est ce qu'avoient fait les évêques qui assistèrent au concile d'Arles; car dans la lettre synodique que les peres de ce concile adressèrent au pape Sylvestre, on lit: *placuit etiam, antequam à te qui majores diœceses tenes, per te potissimum omnibus insinuari.* Ils reconnoissent donc dans le pape une surintendance générale sur les grands diocèses, c'est-à-dire, les grands gouvernemens de l'empire, tels que l'Italie, l'Espagne, les Gaules, l'Afrique, &c. car il est constant que les prélats d'Afrique & ceux des Gaules, d'Italie, &c. ont toujours reconnu la prééminence du pape. Que Bingham oppose tant qu'il voudra l'exemple de l'église d'Afrique, il ne persuadera jamais qu'elle se soit soustraite à l'obéissance due au saint-siège; puisqu'il est constant par tout ce qui se passa dans l'affaire des Pélagiens, que les évêques d'Afrique envoyèrent les actes de leurs conciles particuliers à Rome, & qu'ils ne regardèrent la cause comme jugée & décidée en dernier ressort, que quand le siège de Rome eut prononcé; & puisque Bingham prend pour arbitres les évêques d'Afrique, & sur-tout saint Augustin, sur le sens de ces mots, *qui majores sedes tenes*, il faut conclure de la conduite de ces derniers, que dans le cinquième siècle on reconnoissoit en Afrique la primauté du pape, comme les évêques d'Afrique l'avoient reconnue au concile d'Arles, & par une dernière conséquence, qu'Eborius, Restitutus & Adelphius, ces évêques de la grande-Bretagne qui avoient assisté à ce dernier con-

cile, l'avoient également reconnue, c'est-à-dire, une *primauté* & une supériorité non pas arbitraire ni illimitée, mais réglée par les saints canons.

Mais ajoute Bingham, il faudroit donc supposer que ces évêques de la grande-Bretagne, du tems du moine saint Augustin, étoient tombés dans le schisme. C'est en effet ce qu'a prétendu Schelstrate. Pour nous, nous pensons que l'irruption des Saxons ayant tout bouleversé dans la grande-Bretagne, & sur-tout interrompu le commerce des Iles britanniques avec l'empire & le siege de Rome, l'ignorance se glissa dans le clergé, & qu'à la faveur des troubles les évêques s'arrogerent une indépendance qu'ils n'avoient pas; la barbarie des Saxons & leur attachement au paganisme étoient tout-à-fait contraires au progrès des Lettres & de la Religion, aussi étoit-elle dans un état déplorable dans cette partie de l'Europe, lorsque le missionnaire saint Augustin y arriva; ces évêques dont Bingham fait sonner si haut la prétendue indépendance, croupissoient dans l'ignorance & dans la corruption des mœurs. Est-il étonnant après cela qu'ils eussent oublié ou qu'ils affectassent de méconnoître ce qu'avoient si bien su leurs prédécesseurs? Ce qu'il y a de certain, c'est que saint Augustin remit les choses dans l'ordre, & que l'Angleterre a reconnu la *primauté* des papes jusqu'au schisme d'Henri VIII. C'est aux théologiens anglois à nous expliquer par quel enchantement tant d'hommes illustres, de saints évêques & de grands rois, pendant neuf siècles, ont pu subir un joug que leurs ancêtres ont, dit-on, rejeté, & qu'ont brisé leurs descendants. Voyez Bingham, *orig. ecclesiastic. tom. III. lib. IX. c. j. §. 12. & c. vj. §. 20.*

4°. Aux preuves que nous avons déjà rapportées de la *primauté* du pape, se joint la reconnaissance formelle qu'en ont faite les empereurs, les rois & autres souverains. Théodose & Valentinien parlent ainsi de la prééminence de l'Eglise romaine: *cum igitur sedis apostolicæ primatum sancti Petri meritum qui princeps est episcopalis coronæ & romana dignitas civitatis, sacræ etiam synodi firmavit autoritas.* Valentinien, dans sa lettre à Théodose, que l'évêque de Rome a la prééminence sur tous les autres: *quatenus beatissimus romana civitatis episcopus, cui principatum sacerdotis super omnes antiquitas contulit; & Justinien, novell. CXXXI. tit. XIV. cap. 2. sancimus secundum earum synodorum definitiones sanctissimum senioris Romæ papam primum esse omnium sacerdotum.* On peut voir dans les preuves des libertés de l'Eglise gallicane comment nos rois très-chrétiens se sont plusieurs fois exprimés sur le même sujet, en restreignant toutefois la puissance des papes dans ses véritables limites.

Les Protestans avancent que toutes ces prérogatives ne sont que des concessions de l'Eglise ou des princes, dont on a décoré les papes en certains tems, & dont il a été permis en d'autres de les dépouiller.

Les Catholiques au contraire prouvent qu'il ne la tient ni de l'Eglise, ni d'aucune autorité humaine, mais immédiatement de Jésus-Christ qui l'a promise & conférée à saint Pierre, comme il est rapporté en saint Matthieu, *c. xvj. v. 10 & 19.* & suivant l'explication qu'en donnent saint Cyprien, *lib. de unit. eccles.* saint Jérôme, *lib. I. contra Jovinian.* saint Augustin, *tract. CXXXIV. in Joann.* saint Léon, *serm. III. in annivers. sue election.* & plusieurs autres. Or le pape, en succédant à saint Pierre dans sa chaire, succède à tous les droits conférés à cet apôtre, & par conséquent à la *primauté* d'honneur & de juridiction. Voyez Tournely, *trait. de l'Eglise*, & les autres théologiens, Bellarmin, le card. du Perron, *réplique à la réponse du roi de la grande-Bretagne.*

PRIME ou MINUTE, *s. f.* (*Géom.*) signifie en Géométrie la soixantième partie d'un degré. Voyez DEGRÉ.

Prime se prend aussi quelquefois pour la dixième partie d'une unité. Voyez DÉCIMAL.

En parlant des poids, *prime* se prend pour la vingt-quatrième partie d'un grain. Voyez GRAIN. (*E*)

PRIME DE LA LUNE, se dit de la nouvelle lune lorsqu'elle paroît pour la première fois, deux ou trois jours après la conjonction: on dit que la lune est en *prime*, lorsque l'on aperçoit pour la première fois le croissant, c'est-à-dire lorsqu'on voit pour la première fois la lune se lever en même tems que le soleil se couche. Voyez NOUVELLE LUNE. (*O*)

PRIME, (*Théol.*) *prima*, nom que l'on donne à la première des petites heures ou heures canoniques qui font partie du bréviaire ou de l'office canonique. Voyez BRÉVIAIRE & HEURE.

Prime est la partie de l'office qui suit les laudes: elle est composée du *Deus in adjutorium*, d'une hymne, de trois psaumes avec leur antienne, auxquels on ajoute le symbole de S. Athanase les dimanches & lorsqu'on fait l'office de la Trinité, puis d'un capitule & de son répons bref suivi d'une oraison, du *confiteor*, de quelques prières ou versets de l'Écriture, de la lecture d'un canon des conciles, & quelquefois de celle du martyrologe, ce qui est terminé par quelques autres courtes prières.

On rapporte l'institution de cette heure canoniale aux moines de Bethléem, & Cassien en fait mention dans ses *Institutions*, *liv. III. ch. iv.* car l'auteur des constitutions apostoliques, S. Jérôme & S. Basile, qui avant Cassien ont traité de l'office divin, n'en disent mot. Ce dernier observe donc qu'on chantoit, on récitoit à *prime* trois psaumes, savoir le 50°. le 62. & le 89. ou selon la manière de compter des Hébreux, le 51°. le 63. & le 90. Il appelle cet office *matutina solemnitas*, ce qu'il ne faut pas toutefois confondre avec les matines ou l'office de la nuit, qu'on nommoit aussi *matutinum*, *nocturnum*, *vigilia*, au-lieu qu'on ne disoit *prime* qu'au point du jour, ou même après le lever du soleil, comme il paroît par l'hymne attribuée à saint Ambroise: *Jam lucis orto sidere*, &c. Cassien l'appelle encore *novella solemnitas*, parce que de son tems cette coutume étoit encore récente, & il ajoute qu'elle passa bien-tôt des monastères d'Orient dans ceux des Gaules. La raison mystique que la glose apporte de la récitation de *prime* vers la première heure du jour, c'est-à-dire vers les six heures du matin, selon la manière de compter des anciens, est qu'à cette heure Jésus-Christ fut mené chez Caïphe, & exposé aux insultes des soldats, *prima replet sputis.* Bingham. *orig. Eccles. t. V. lib. XII. c. ix. §. 10.*

PRIME, (*Hist. nat. Minéral.*) les Lapidaires appellent du nom générique de *prime*, une pierre qui n'est autre chose que du quartz, sur lequel sont portés des cristaux de roche diversement colorés. Les sommets de ces cristaux sont ordinairement plus colorés que la pierre qui leur sert de base, ou de laquelle ils sont sortis. La *prime* d'amethyste est un quartz d'un violet plus ou moins vif; il ne faut donc point regarder la *prime* comme une vraie pierre précieuse, dont elle n'a point la dureté, ce n'est autre chose que la matière qui a donné naissance au cristal de roche coloré sans se cristalliser elle-même. (—)

PRIME D'ÉMERAUDE, (*Hist. nat.*) *prafus*, pierre d'un verd terne & impur, mêlé d'un peu de jaune, elle est demi-transparente; M. Hill croit que c'est la pierre que les anciens ont nommée *prafus*, ils en distinguoient trois espèces, l'une étoit verte, les autres étoient veinées de blanc & de rouge. Selon le même M. Hill les modernes en comptent aussi trois espèces, savoir la verte foncée; la verte jaunâtre & la jaune blanchâtre qui n'est que d'un verd très-léger. Woodward croit que cette pierre est le *smaragdo prafus* des anciens, mais M. Hill n'est point de cet

avis, & croit que cette dernière est une belle pierre d'un verd de gazon. Selon lui ce n'est pas non plus le *cryfoprafas*, qui étoit une pierre plus belle & plus précieuse que le *prafius*. Voyez les notes de M. Hill, sur le traité des pierres de Théophraste, & voyez PRA-SIUS.

M. Lehmann a donné le nom de *cryfoprafe* à une pierre qu'il a trouvée en Silésie; elle est d'un verd céladon clair, ou verd de pomme, demi-transparente, mais souvent remplie de petites taches blanches. Voyez les Mémoires de l'acad. de Berlin, année 1755, pag. 202 & suiv. Voyez PERIDOT.

Le mot de *prime d'émeraude* paroît fondé sur l'opinion où plusieurs naturalistes ont été que cette pierre feroit de matrice ou d'enveloppe à l'émeraude, mais rien ne semble appuyer ce sentiment. (—)

PRIME, f. f. (*Lainage.*) nom que l'on donne à la première sorte de laine d'Espagne, qui est la plus fine & la plus estimée pour la fabrique des étoffes, bas, & autres ouvrages de laine; on lui donne aussi à cause de sa grande finesse, le nom de *refin*; & pour faire connoître le lieu précisément d'où elle vient, on ajoute ordinairement le nom de la ville; ainsi l'on dit, *prime Ségovie*, *refin Ségovie*. Voyez LAINE. (D. J.)

PRIME D'ASSURANCE, en terme de commerce de mer, signifie parmi les marchands une somme d'argent, par exemple, 8 ou 10 pour cent, que l'on donne à un assureur, pour assurer le retour d'un vaisseau ou d'une marchandise. Voyez POLICE D'ASSURANCE; on l'appelle *prime* à cause qu'elle se paye premièrement & par avance; en quelques lieux elle est appelée *primeur*, *prémice*: coût ou *agio d'assurance*, *prima-ge*, &c.

Prime est aussi en usage dans le trafic d'argent & de papier, pour signifier ce que l'on donne.

Ainsi on dit des billets de loterie, qu'ils portent tant de *prime*, par exemple, 10 ou 20 sols quand on les achète tant par-delà le premier prix que le gouvernement leur avoit fixés.

PRIME, f. f. (*Monnoie.*) dans la division du marc d'argent, ce mot se dit de la vingt-quatrième partie d'un grain, en sorte qu'un grain est composé de vingt-quatre *primes*. (D. J.)

PRIME, garde de, estocade de, (*Escrime.*) on entend par *prime* une position qui dépend du premier mouvement que fait un escrimeur (je veux dire que la garde de *prime* est celle où l'on se trouve naturellement après avoir tiré l'épée du fourreau), & si de cette position on détache une estocade, elle s'appelle *estocade de prime*.

Les mots de *seconde*, de *tierce*, de *quarte*, de *quinie* sont dérivés de même, de sorte que la seconde est la position qui a succédé à la première, &c.

Comme on peut tirer son épée d'une infinité de façons, on ne peut pas donner une position certaine de ce premier mouvement; les secondes & les troisièmes, &c. ne peuvent non plus être réglées, c'est pourquoi on n'a déterminé que les positions de tierce, quarte, &c. de la manière qu'elles sont expliquées dans ce traité.

PRIME, (*Sucre.*) est une espèce de poinçon dont les Rafineurs se servent pour percer les pains, & donner écoulement aux syrups. Voyez PERCER. Il y a des *primes* de bois dont l'usage regarde les vergeoises seulement. Voyez VERGEOISES; voyez aussi les Pl.

PRIME, au jeu de l'Ambigu, c'est quatre cartes de différentes couleurs, mais égales de point; le *prime* passe devant le point, & vaut deux jetons de chaque joueur à celui qui l'a: lorsqu'il gagne outre la vade, la poule & les renvois, elle lui en vaut trois; la plus haute emporte la plus basse.

PRIME, grande, c'est, au jeu de l'Ambigu, celle

qui est composée de plus de trente points. Voyez PRIME.

PRIMECERIAL, adj. (*Jurispudence.*) se dit de ce qui appartient à la dignité de primicier. Voyez PRIMICIER. (A)

PRIME-MORUE, (*Comm.*) c'est la morue sèche qui arrive en Europe de la première pêche de ce poisson, & qui par conséquent y est du meilleur débit, à cause de sa nouveauté. Savary. (D. J.)

PRIMER, v. n. (*Gram.*) dominer, avoir le premier rang, la première place, un avantage quelconque; c'est au jeu sur-tout qu'il *prime*. Une belle femme se flatte de *primer* par-tout, & elle a souvent raison; il *prima* dans la conversation ce jour-là.

PRIMEROLE, (*Botanique.*) Voyez PRIMEVERE. (D. J.)

PRIMEVERE, f. f. (*Hist. nat. Botan.*) *primula veris*, genre de plante à fleur monopétale, en forme de foucoupe profondément découpée. Le pistil sort du calice qui est alongé comme un tuyau; il est attaché comme un clou à la partie inférieure de la fleur, & il devient dans la suite un fruit ou une coque oblongue & renfermée dans le calice. Ce fruit s'ouvre par la pointe, & contient des semences arrondies & attachées à un placenta. Tournefort, *Inst. rei herb.* Voyez PLANTE.

La *primevere* dans le système de Linnæus, fait un genre de plante dont voici les caractères. Le calice est une enveloppe composée de plusieurs feuilles, & contenant quelques fleurs. L'enveloppe particulière de chaque fleur est un tuyau de forme pentagone, composée d'une feuille divisée en cinq segments, & qui reste quand la fleur est tombée. La fleur est d'une seule feuille en forme de tuyau cylindrique, de la longueur du calice; elle est ouverte, déployée, & découpée en cinq segments qui sont obtus, renversés & dentelés dans les bords. Les étamines sont cinq filets très-courts, placés dans le tube de la fleur. Les boffettes des étamines sont droites & pointues; le germe du pistil est arrondi; le stile est délié & de la longueur du calice; le stigmate est sphérique; le fruit est une capsule cylindrique à-peu-près de la longueur du calice, contenant une seule loge; son sommet est découpé en dix segments; les semences sont nombreuses & rondes; leur enveloppe est d'une forme ovale, alongée.

Entre les quarante espèces de ce genre de plante, nous ne décrirons que la commune; elle est nommée par Tournefort *primula veris odorata*, *flore luteo*, *simplici*. I. R. H. 124, en anglais, *the sweet yellow-flower'd-cowslip*. Sa racine est assez grosse, écaillée, rougeâtre, fibreuse, d'un goût un peu astringent, d'une odeur agréable & aromatique; elle pousse au commencement du printemps des feuilles oblongues, larges, rudes, ridées, couchées par terre, glabres, ou revêtues d'un duvet si court, qu'on a peine à l'apercevoir.

Il s'éleve d'entre ces feuilles une ou plusieurs tiges à la hauteur d'une bonne palme, rondes, un peu velues, nues ou sans feuilles; elles soutiennent en leurs sommets des bouquets de fleurs simples, mais belles, jaunes, odorantes, formées en tuyaux évases dans leur partie supérieure en manière de foucoupe, taillées ordinairement en cinq quartiers, échancrés; ces fleurs sont disposées comme en ombelle, au nombre de six, de sept, de douze, de vingt-quatre, & quelquefois davantage.

Lorsque les fleurs sont passées, il leur succède des fruits ou coques ovales, couvertes entièrement du calice, qui enferment plusieurs semences rondes ou anguleuses, noires & menues. Cette plante dont le goût est un peu âcre & amer, croît presque par-tout dans les champs, dans les prés un peu humides, dans les bois & les forêts, où elle fleurit dès le premier

mier printems : c'est-là l'origine de son nom de *prime-vere*. (D. J.)

PRIME-VERE, (Mat. méd.) les fleurs de cette plante sont mises au rang des remèdes céphaliques, anti-spasmodiques & nervins. On en prépare une eau distillée & une conserve; on en ordonne aussi l'infusion théiforme. Tous ces remèdes sont recommandés contre les menaces d'apoplexie ou de paralysie, telles que le bégayement, le tremblement de membres, le vertige, &c. & dans les douleurs de tête, les vapeurs hystériques, &c.

Les fleurs de *prime-vere* entrent dans l'eau générale de la pharmacopée de Paris. (b)

PRIMEUR, f. f. (Gramm.) fruit précoce, ou plus généralement, tout mets rare par la nouveauté. On dit la *primeur* des fruits, du gibier, &c. une table couverte de *primeurs*, la *primeur* du vin.

PRIMICERAT, f. m. (Gramm.) dignité du primicier.

PRIMICIER, f. m. (Jurisprud.) *primicerius*, quasi *primus in cera*; chez les Romains on appelloit *primicius officiorum*, le chef des officiers domestiques de l'empereur. Il en est parlé au code, *lib. I. tit. 30. leg. xj. & ibi. gloss. lit. O. & tit. 28. leg. v.*

On donnoit aussi anciennement cette qualité dans la cour de nos rois, au chef de leurs officiers.

Ce titre est encore usité, du-moins en latin, dans quelques corps laïques, comme dans le college Sexviral de la faculté de Droit de Paris, où le doyen prend le titre de *primicerius & comes*.

Dans l'établissement des églises cathédrales, l'archidiacre y tenoit le premier rang après l'évêque; mais lorsque le nombre des clercs inférieurs fut augmenté, on le déchargea du soin de leur conduite: dans plusieurs de ces églises on leur donna un préfet qui fut appelé *primicier*, & par contraction *primcier* ou *princier*, & en d'autres endroits, *doyen*, *prevôt*, *trésorier* ou *abbé*.

Le *primicier* est ordinairement le premier dignitaire. Voyez ci-après *PRINCIER*, & les mots *DOYEN*, *PREVÔT*, &c. (A)

PRIMICERIUS NOTARIORUM, (Littérat.) officier qui tenoit le registre général de tout l'Empire. Tacite nous dit au *I. liv. de ses ann.* qu'Auguste avoit dressé un journal de l'Empire, qui contenoit le nombre des troupes romaines & étrangères, celui des royaumes, des provinces, des impôts, des revenus publics, & enfin un état complet de la dépense à tous ces égards. Au commencement les empereurs donnerent le soin de ce journal à leurs affranchis, qu'on appelloit *procuratores ad ephemerides*; mais dans la suite des tems, ils en chargerent un seul ministre, qu'on nomma *vir spectabilis, primicerius notariorum*, qui avoit plusieurs secrétaires sous lui, appelés *tribuni notarii*. (D. J.)

PRIMIPILE, f. m. (Hist. anc.) officier des légions romaines, qu'on nommoit communément *primipilus* ou *primipili centurio*, capitaine de la première compagnie. C'étoit lui qui commandoit la première centurie du premier manipule des triaires, appelés aussi *pilani*. Il étoit le plus considérable de tous les centurions d'une même légion, & avoit place au conseil de guerre avec le consul & les autres officiers généraux. On l'appelloit *primipilus prior*, pour le distinguer de celui qui commandoit la seconde centurie du même manipule, que l'on nommoit *primipilus posterior*. Le *primipile* avoit en garde l'aigle romaine, la dépoisoit dans le camp, & l'enlevoit quand il falloit marcher, pour la remettre ensuite au vexillaire ou porte-enseigne.

PRIMIS, (Géog. anc.) ville d'Ethiopie, sur le bord oriental du Nil, selon Ptolomée, *liv. IV. c. vij.* Il y a apparence que c'est la même ville que Strabon, *liv. XVII. pag. 820.* appelle *Premnis*. Le P. Hardouin dit
Tome XIII,

que c'est la *Prima* d'Olympiodore. (D. J.)

PRIMISCRINIUS, f. m. (Hist. anc.) premier commis d'un bureau. *Primiscrinus canonum*, premier commis du bureau de certains revenus annuels. *Primiscrinus numerarius*, premier commis des douanes. *Primiscrinus societatum*, premier commis du bureau des assurances.

PRIMITIF, IVE, adj. (Gramm.) ce mot est dérivé du latin *primus*; mais il ajoute quelque chose à la signification de son origine. De plusieurs êtres qui se succèdent dans un certain espace de tems ou d'étendue, on appelle *premier* (*primus*) celui qui est à la tête de la succession, qui la commence; mais on appelle *primitif*, celui qui commence une succession issue de lui. Ainsi dans l'ordre des tems, le consulat de L. Junius Brutus & de L. Tarquinius Collatinus, est le *premier* des consulats de la république romaine; & dans l'ordre de plusieurs êtres coexistans en une même étendue, les deux arbres, l'un à droite & l'autre à gauche, qui commencent l'avenue qui fait face au château de Versailles, sont les *premiers* chacun dans leur rangée; en partant de Versailles, les deux qui sont à l'autre bout de l'avenue sont les *premiers* en y arrivant de Paris. Mais *Adam* est non seulement le *premier* des hommes, il est encore l'homme *primitif*, parce que ceux qui sont venus après lui sont issus de lui.

C'est à-peu-près dans ce sens que les Grammairiens entendent ce terme, quand ils parlent d'une langue *primitive*, d'un mot *primitif*.

La langue *primitive* est non seulement celle que parlerent les premiers hommes, mais encore celle dont tous les idiomes subséquens ne sont en quelque sorte que diverses reproductions sous différentes formes. Voyez *LANGUE*.

Un mot *primitif*, est un mot dont d'autres sont formés, ou dans la même langue, ou dans des langues différentes. Par exemple, *primitif* vient de *primus*; *primus* vient de l'ancien adjectif latin *pris*, dont il est le superlatif; & *pris* vient du grec $\pi\rho\iota\upsilon$, fidèlement rendu & presque conservé dans *præ*: ainsi le mot grec $\pi\rho\iota\upsilon$, est *primitif* à l'égard de *pris*, de *primus*, & de *primitif* même; *pris* est dans le même cas à l'égard des deux derniers; & *premier* à l'égard du dernier seulement.

Quelquefois on entend seulement par *primitif*, un mot qui n'est dérivé d'aucun autre; tels sont tous ceux que l'on doit à l'Onomatopée, voyez *ONOMATOPÉE*, & la plupart des noms monosyllabes de plusieurs êtres physiques, sur-tout dans les langues anciennes.

Mais à prendre la chose en rigueur, ces mots-là même ont encore une origine antérieure: il est évident que ceux de l'Onomatopée sont dérivés des bruits naturels; & souvent ceux des êtres physiques, quoique simples en apparence, ont encore trait à quelque qualité sensible, reconnue antérieurement en d'autres êtres: en sorte que l'on peut regarder comme générale la maxime de Varron (*L. L. lib. VII.*), *ut in omnibus quædam sunt cognationes & gentilitates, sic in verbis.* Voyez *ETYMOLOGIE*, *FORMATION*, *DÉRIVÉ*, *RACINE*. (B. E. R. M.)

PRIMITIF, adj. (Jurisprud.) se dit de ce qui se rapporte au premier état d'une chose, comme l'église *primitive* ou ancienne, l'état *primitif* d'un monastère.

Le curé *primitif* d'une église est celui qui dans l'origine en faisoit véritablement toutes les fonctions, au-lieu que présentement il n'a plus le titre de curé que *ad honores*, les fonctions étant faites ordinairement par un vicaire perpétuel. Voyez *CURÉ PRIMITIF & VICAIRE PERPÉTUEL*.

On appelle *titre primitif*, le premier titre constitutif de quelque établissement ou de quelque droit. (A)

PRIMOGENITURE, DROIT DE, (Droit natur.) Droit contraire à la nature. C'est l'esprit de vanité, dit l'auteur des lettres persanes, qui a introduit chez les Européens l'injuste droit d'aînesse, si défavorable à la propagation, en ce qu'il porte l'attention du pere sur un seul de ses enfans, & détourne ses yeux de tous les autres; en ce qu'il l'oblige, pour rendre solide la fortune d'un seul, de s'opposer à l'établissement de plusieurs; enfin en ce qu'il détruit l'égalité des citoyens qui en fait toute l'opulence.

Il est certain que par-tout où regne cette coutume de favoriser l'aîné, au point de vouloir soutenir les familles par la division inégale des biens paternels, elle est une source d'oïveté pour les aînés, & empêche le mariage des cadets, qui, élevés de la même manière que leurs aînés, veulent les imiter dans leur faste, & pour y parvenir deviennent autant de célibataires. Cet usage, qui des monarchies a passé à Venise, est une des causes visibles de la dépopulation & de la décadence de cette république. Il en arriveroit la même chose en Angleterre, si les cadets de famille n'embrassoient de bonne heure des professions qui les rendent des citoyens industrieux & utiles à la patrie.

On ne doit point citer en faveur des droits de la primogéniture, l'usage de plusieurs peuples de l'antiquité. Chez ces peuples, l'aîné étoit regardé comme le chef & le prêtre de la famille, & s'il héritoit d'une double portion des biens paternels, cette double portion devoit servir à faire les frais des festins & des sacrifices.

On peut cependant lire sur cette matière une dissertation de M. Buddeus, intitulée de *successione primogenitorum*: c'est la troisième de ses *selecta juris nat. & gentium*. Cette dissertation n'est pas à la vérité trop philosophique, mais elle est très-savante. (D. J.)

PRIMORDIAL, adj. (Jurisprud.) se dit de ce qui remonte à l'origine d'une chose. Ainsi le titre *primordial*, est le premier titre constitutif de quelque établissement. Voyez TITRE. (A)

PRINCE, en terme de politique, signifie une personne revêtue du suprême commandement sur un état ou un pays, & qui est indépendant de tout autre supérieur. Voyez SOUVERAIN, MONARQUE, ROI.

Prince se dit aussi d'un homme qui commande souverainement à son pays, quoiqu'il ait un supérieur à qui il paye tribut ou rend hommage.

Tous les *princes* d'Allemagne sont feudataires de l'empereur, & cependant ils sont aussi absolus dans leurs états que l'empereur l'est dans les siens; mais ils sont obligés à donner certains secours d'argent & de troupes. Voyez EMPEREUR, ÉLECTEUR & COLLEGE ÉLECTORAL.

Prince, dans les anciens actes publics, ne signifioit que *seigneur*. Ducange a donné un grand nombre de preuves de cet usage: en effet, le mot latin *princeps*, d'où on forme *prince* en françois, signifie dans son origine *premier, chef*; il est composé du latin *primus*, premier, & *caput*, tête. C'est proprement un titre de dignité & de charge, & non de domination & de souveraineté.

Sous Offa, roi d'Angleterre, les *princes* signoient après les évêques; ainsi on lit *Brordanus patritius, Binnanus princeps*, & les ducs signoient après eux. Et dans une charte du roi Edgar, *Monf. angl. t. III. p. 301, ego Edgarus rex rogatus ab episcopo meo de Wolfe & principe meo Aldredo*. Et dans Matthieu Paris, p. 155, *ego Hilden princeps regis, pro viribus, assensum prebeo: & ego Turketillus dux, concedo*.

Prince est aussi le nom de ceux qui sont de la famille royale. Voyez FILS ou FILLE. Dans ce sens, on les appelle particulièrement en France *princes du sang*, comme étant de la famille à laquelle la souve-

raineté est attachée, quoiqu'ils n'en soient pas toujours & prochainement les héritiers présomptifs.

En Angleterre, les enfans du roi sont appelés *filz & filles d'Angleterre*; le fils aîné est nommé *prince de Galles*; les autres enfans sont créés ducs ou comtes, sous le titre qu'il plaît au roi: ils n'ont point d'apanage comme en France, mais ils tiennent ce qu'ils ont des bienfaits du roi. Voyez APANAGE.

Les fils sont tous conseillers d'état par le droit de naissance, & les filles princesses; c'est un crime de haute trahison de violer la fille aînée du roi d'Angleterre.

On donne le titre d'*altesse royale* à tous les enfans du roi; les sujets se mettent à genoux quand ils sont admis à leur baiser la main, & ils sont servis à table à genoux comme le roi.

Le premier *prince* du sang en France s'appelle *monsieur le prince* dans la branche de Condé, & *monsieur le duc d'Orléans* dans celle d'Orléans. Le frere du roi est toujours premier *prince* du sang. La qualité de *prince du sang* donne le rang & la préférence, mais elle ne renferme aucune juridiction; ils sont *princes* par ordre & non par office.

Wiquefort observe qu'il n'y avoit de son tems qu'environ cinquante ans que les *princes* du sang de France donnoient le pas aux ambassadeurs, même à ceux des républiques, & ce n'est que depuis les requisiions des rois qu'ils leur ont donné la préférence.

Dès que le pape est élu, tous ses parens deviennent *princes*. Voyez PAPE & NÉPOTISME.

Le *prince* de Galles au moment de sa naissance est duc de Cornouailles; & immédiatement après qu'il est né, il est mis en possession des droits & revenus de ce duché, & il est conseiller d'état. Quand il a atteint l'âge requis, il est ensuite fait *prince* de Galles. La cérémonie de l'investiture consiste dans l'imposition du bonnet de l'état, de la couronne, de la verge d'or & de l'anneau. Il prend possession de cette principauté en vertu des patentes accordées à lui & à ses héritiers par les rois d'Angleterre.

Ce titre & cette principauté furent donnés par le roi Henri III. à Edouard son fils aîné; jusques-là les fils aînés des rois d'Angleterre étoient appelés *lords-princes*. Quand la Normandie étoit du domaine d'Angleterre, ils avoient le titre de *duc de Normandie*, depuis ce tems-là il a le titre de *prince de la grande Bretagne*.

Ils sont considérés dans les lois comme le roi même; conspirer leur mort ou en violer les sœurs, est un crime de haute trahison.

Les revenus du duché de Cornouailles sont de 14000 liv. par an, & ceux de la principauté étoient il y a trois cens ans de 4680 liv. de rente.

PRINCE, princeps, (Théol.) dans l'écriture & parmi les Juifs modernes, se prend en divers sens; & quelquefois pour le principal & le premier. Ainsi l'on dit, les *princes* des familles, des tribus, des maisons d'Israël; les *princes* des lévites, les *princes* du peuple, les *princes* des prêtres, les *princes* de la synagogue ou de l'assemblée, les *princes* des enfans de Ruben, de Juda, &c. Souvent il se prend aussi pour le roi, le souverain du pays, & pour ses principaux officiers: ainsi l'on dit, les *princes* de l'armée de Pharaon, *Phicol prince* de l'armée d'Abimelech, Putiphar étoit *prince* des bouchers ou des gardes du roi d'Égypte, Joseph se trouva en prison avec le *prince* des pannetiers, & ainsi des autres.

PRINCE DES PRÊTRES marque quelquefois le grand-prêtre qui est actuellement en exercice, comme dans S. Matth. chap. xxvj. vers. 58. ou celui qui avoit autrefois rempli cette dignité, comme dans les actes des apôtres, chap. iv. vers. 6. Quelquefois celui qui étoit à la tête des prêtres servant dans le tem-

ple, Jérém. xx. 1. ou un intendant du temple, ou les chefs des familles sacerdotales, d'où vient qu'il est si souvent parlé dans l'Évangile des *princes des prêtres* au pluriel.

PRINCE DE LA VILLE, *princeps civitatis*, dans le second livre des Paralip. chap. xviii. vers. 25. & chap. xxxiv. vers. 8. c'étoit un magistrat qui avoit dans la ville la même autorité que l'intendant du temple exerçoit dans le temple. Il veilloit à la conservation de la paix, du bon ordre & de la police.

PRINCE DE LA SYNAGOGUE, dans l'ancien Testament, Exod. xxxiv. vers. 5. Num. iv. vers. 34. signifie ceux qui présidoient aux assemblées du peuple, les principaux des tribus & des familles d'Israël. Mais dans le nouveau, le *prince de la synagogue* est celui qui préside aux assemblées de religion qui se font dans les synagogues, comme il paroît par S. Luc, chap. viii. vers. 41. & par les actes, chap. xiii. vers. 15. & chap. xviii. vers. 17. C'est ce que les Juifs appelloient *nasi* de la synagogue. Il avoit quelques associés, qu'on appelloit les *princes de la synagogue*, Act. xiii. vers. 15. Voyez NASI, ARCHISYNAGOGUS & SYNAGOGUE.

PRINCE DE CE MONDE est le nom que S. Jean donne assez souvent au diable, comme c. xij. 31. c. xiv. 30. c. xv. 11. parce que cet esprit de ténèbres se vante d'avoir en sa disposition tous les royaumes de la terre, Matth. c. iv. vers. 9.

PRINCES DE LA CAPTIVITÉ, on donne ce nom à ceux d'entre les Juifs vivant au-delà de l'Euphrate, qui présidoient à leurs compatriotes captifs en ce pays-là sous la domination des Perses. On trouve dans le dictionnaire de la bible du P. Calmet une suite de ces *princes de la captivité* tiré du *Seder-olam*. *Zutha* ou petite chronique des Juifs, & elle en comprend quarante-un depuis Jéchonias emmené par Nabuchodonosor jusqu'à Azarias, long-tems après la ruine de Jérusalem par Tite. Mais, comme le remarque cet auteur, cette succession est fort suspecte, pleine de fautes d'anachronismes; elle n'est appuyée sur aucun auteur ancien, on croit même qu'elle n'a commencé que 220 ans après Jésus-Christ. Au reste le titre fastueux de *prince de la captivité* n'en doit imposer à personne, puisque les chefs des synagogues d'Allemagne & de quelques provinces d'Italie prennent bien le nom de *ducs* ou de *princes des Juifs*, sans en être plus libre ou avoir réellement plus d'autorité. Calmet, dictionnaire de la bible, tome III. p. 285 & 286.

PRINCE DE LA JEUNESSE, (*Histoire romaine*.) les empereurs ayant réuni à leur suprême dignité celle de censeur, il n'y eut plus de *prince du sénat*, ni des chevaliers; mais Auguste en renouvelant les jeux troyens, prit, pour les exécuter, les enfans des sénateurs qui avoient le rang de chevaliers, choisit un de sa famille qu'il mit à leur tête, le nomma *prince de la jeunesse*, & le désigna son successeur. Ce titre de *prince de la jeunesse* semble dans tout le haut empire n'avoir appartenu qu'aux jeunes *princes* qui n'étoient encore que césars; Valérien paroît être le premier, du moins sur les médailles duquel on trouve *princeps juventutis*, au revers d'une tête qui porte pour légende *imperator*; mais dans le bas empire, on en a cent exemples. (D. J.)

PRINCE, *princeps*, (*Art militaire des Romains*.) c'est le nom d'une des quatre sortes de soldats qui composoient les légions. Après les hastaires étoient les soldats qu'on appelloit *princes*, d'un âge plus avancé, pesamment armés comme les précédens, ayant pour armes offensives l'épée, le poignard, & de gros dards. Ils commençoient par lancer leurs traits, & se servoient ensuite de leur épée en s'avançant contre l'ennemi. Voyez LÉGION.

PRINCE DU SÉNAT, (*Histoire romaine*.) c'étoit celui que le censeur lisant publiquement la liste des sé-

nateurs, nommoit le premier, *princeps senatus dictus fuit is qui in lectione senatus, qua per censores peracto censu, siebat, primo loco recitabatur*, dit Rosin. Il est appelé dans les auteurs tantôt *princeps senatus* ou *princeps in senatu*, tantôt *princeps civitatis* ou *totius civitatis*, quelquefois *patria princeps*, & même quelquefois simplement *princeps* aussi-bien que les empereurs.

Sa nomination dépendoit ordinairement du choix du censeur qui à la vérité ne déferoit ce titre honorable qu'à un ancien sénateur, lequel avoit été déjà honoré du consulat ou de la censure, & que sa probité & sa sagesse avoient rendu recommandable. Il jouissoit toute sa vie de cette prérogative.

Le titre de *prince du sénat* étoit tellement respecté, que celui qui l'avoit porté étoit toujours appelé de ce nom par préférence à celui de toute autre dignité dont il se feroit trouvé revêtu. Il n'y avoit cependant aucun droit lucratif attaché à ce beau titre, & il ne donnoit d'autre avantage qu'une autorité qui sembloit naturellement annoncer un mérite supérieur dans la personne qui en étoit honorée.

Cette distinction avoit commencé sous les rois. Le fondateur de Rome s'étoit réservé en propre le choix & la nomination du principal sénateur qui dans son absence devoit présider au sénat. Quand l'état devint républicain, on voulut conserver cette dignité.

Depuis l'institution des censeurs, il passa en usage de conférer le titre de *prince du sénat* au sénateur le plus vieux & de dignité consulaire, mais dans la dernière guerre punique un des censeurs soutenant avec fermeté que cette règle établie dès le commencement de la république devoit être observée dans tous les tems, & que T. Manlius Torquatus devoit être nommé *prince du sénat*, l'autre censeur s'y opposa, & dit que puisque les dieux lui avoient accordé la faveur de réciter les noms des sénateurs inscrits sur la liste, il vouloit suivre son propre penchant, & nommer le premier Q. Fabius Maximus qui, suivant le témoignage d'Annibal lui-même, avoit mérité le titre de *prince du peuple romain*.

Au reste, quelque grands, quelque respectés que fussent les *princes du sénat*, il paroît que l'histoire n'en nomme aucun avant M. Fabius Ambustus qui fut tribun militaire l'an de Rome 386. Nous ignorons même qu'il a été *prince du sénat*, si Plin., l. VII. c. xliij. n'avoit observé comme une singularité très-glorieuse pour la maison Fabia, que l'ayeul, le fils & le petit-fils eurent consécutivement cette primauté, *tres continui principes senatus*.

Il seroit difficile de former une suite des *princes du sénat* depuis les trois Fabius dont Plin. fait mention. M. l'abbé de la Bletterie, dans un mémoire sur ce sujet, inséré dans le recueil de littérature, tome XXIV. reconnoît, après bien des recherches historiques, que l'entreprise de former cette suite seroit vaine. Comme les *princes du sénat* n'avoient en cette qualité aucune part au gouvernement, on doit être un peu moins surpris que les historiens ayent négligé d'en marquer la succession. D'ailleurs pas une histoire complète de la république romaine ne s'est sauvée du naufrage de l'antiquité. Tite-Live ne parle point des *princes du sénat* dans sa première décade: nous ignorons s'il en parloit dans la seconde; le plus ancien qu'il nomme dans la troisième, c'est Fabius Maximus choisi l'an de Rome 544. Dans les quinze derniers livres qui nous restent de ce fameux historien, les successeurs de Fabius Maximus sont indiqués, savoir en 544, Scipion le vainqueur d'Annibal; en 570, L. Valerius Flaccus alors censeur, qui fut choisi par Caton son collègue dans la censure; Emilius Lépidus fut nommé l'an 574. Il semble que l'élection de Fabius Maximus ayant introduit l'usage

de conférer le titre de *prince du sénat*, non comme autrefois à l'ancienneté, mais au mérite, Tite-Live s'étoit imposé la loi de marquer ceux qui l'avoient reçu depuis cette époque. En effet, la suite en devoit alors beaucoup plus intéressante, parce qu'elle faisoit connoître à qui les Romains avoient de siècle en siècle adjugé le prix de la vertu.

Il est donc à présumer que nous en aurions une liste complète depuis Fabius Maximus jusqu'aux derniers tems de la république, si nous avions l'ouvrage de Tite-Live tout entier. Mais on ignore quel fut le successeur d'Emilius Lépidus mort en 601; c'est le dernier dont il soit fait mention dans Tite-Live, qui nous manque à la fin du sixième siècle de Rome. Nous trouvons Cornélius Lentulus en 628, Métellus le macédonique en 632, Emilius Scaurus en 638, & celui-ci vivoit encore en 662; à Scaurus succéda peut-être l'orateur Antoine, que Marius fit égorger en 666. L. Valerius Flaccus fut nommé l'année suivante, Catulus en 683.

Les vuides qui se trouvent dans cette liste peuvent être attribués avec assez de vraisemblance à la difette d'historiens. Mais on doit, ce me semble, chercher une autre raison de celui qui se rencontre depuis la mort de Catulus, arrivée au plus tard en 693 jusqu'à César Octavien, choisi l'an de Rome 725. Je crois que dans cet intervalle le titre de *prince du sénat* demeura vacant. Pour ces tems-là, nous avons l'histoire de Dion Cassius. Il nous reste beaucoup d'auteurs contemporains & autres, dont les ouvrages nous apprennent dans un très-grand détail les événemens des trente dernières années de la république. Si Catulus eut des successeurs, comment aucun d'eux n'est-il marqué nulle part, pas même dans Cicéron, dont les écrits, & sur-tout ses lettres, sont une source intarissable de ces sortes de particularités?

On trouve, il est vrai, çà & là certaines expressions qui semblent insinuer que Crassus & Pompée furent *princes du sénat*. Par exemple, dans Velleius Paterculus, le premier est appelé *romanorum omnium princeps*; le second *princeps romani nominis*, dans le même historien; *omnium sæculorum & gentium princeps*, dans Cicéron, qui, par reconnaissance & par politique, a plus que personne encensé l'idole dont il connoissoit le néant. Toutefois ces expressions & d'autres semblables prouvent simplement la supériorité de puissance que Pompée & Crassus avoit acquise, & nous ne devons pas en conclure qu'ils aient été *princes du sénat*. Pour le dernier, il falloit avoir exercé la censure, ou du-moins l'exercer actuellement; or Pompée n'a jamais été censeur.

On convient que les usages & les lois même ne tenoient point devant l'énorme crédit de Pompée. On lui prodiguoit les dispenses; mais les auteurs ont pris soin de remarquer celles qui lui furent accordées. Ils les rapportent tantôt comme les preuves du mérite qu'ils lui supposent, tantôt comme les effets de son bonheur, de ses intrigues, du fanatisme de la nation. Pourquoi la dispense dont il s'agit leur auroit-elle échappée? Sommes-nous en droit de la supposer malgré leur silence? Il est si profond & si unanime qu'il vaut presque une démonstration. Crassus avoit été censeur, mais aucun auteur ne dit qu'il ait été *prince du sénat*. Parmi les titres, soit anciens, soit nouveaux que l'on accumula sur la tête de César depuis qu'il eut opprimé sa patrie, nous ne lisons point celui de *prince du sénat*.

Il est très-vraisemblable que pendant les trente années qui s'écoulerent depuis la mort de Catulus jusqu'au sixième consulat d'Octavien, la place de *prince du sénat* demeura vacante. Après la mort de Catulus, la place de *prince du sénat* ne put être remplie pendant les dix années suivantes. Appius Claudius & Lucius Pison furent élus en 703, & ce furent

les derniers qui du tems de la république aient exercé la censure.

Le jeune César ayant réuni dans sa personne toute la puissance des triumvirs, projeta de la déguiser sous des titres républicains. Lorsqu'il eut formé son plan, il jugea que le titre de *prince du sénat*, *princeps*, marquant le suprême degré du mérite, seroit le plus convenable pour servir de fondement aux autres; il fut nommé *prince du sénat*, dit Dion, conformément à l'usage qui s'étoit observé, lorsque le gouvernement populaire subsistoit dans toute sa vigueur. Tous les pouvoirs qui lui furent alors confiés & ceux qu'il reçut dans la suite, il ne les accepta que comme *prince du sénat*, & pour les exercer au nom de la compagnie dont il étoit chef. *Cuncta discordiis fessa*, dit Tacite, *nomine principis sub imperium accepit*. A l'exemple de ceux qui avoient été *princes du sénat* avant lui, il se tint plus honoré de ce titre que d'aucun autre. C'étoit un titre purement républicain, & qui ne portant par lui-même nulle idée de juridiction ni de puissance, couvroit ce que les autres pouvoient avoir d'odieux par leur réunion & par leur continuité. (*Le Chevalier DE JAUCOURT.*)

PRINCE-MÉTAL ou TOMBAC, (*Métallurgie.*) on l'appelle aussi *métal du prince*, parce que le prince palatin Robert l'apporta en Angleterre. C'est un alliage composé de six parties de laiton ou cuivre jaune, & d'une partie d'étain. Cette composition est d'un jaune qui imite assez l'or, mais elle noircit à l'air, & se couvre du verd-de-gris. Voyez TOMBAC.

PRINCESSE, f. f. (*Grammaire.*) fille née d'un prince.

PRINCIER, f. m. (*Jurisprud.*) que l'on écrivoit autrefois *primcier* du latin *primicerius*, est la même dignité qu'on appelle ailleurs *primicier*, & en d'autres endroits *doyen* ou *prevôt*; c'est le premier dignitaire d'un chapitre. La dignité de *princier* subsiste encore à Metz; on assure qu'elle est aussi actuellement comptée parmi celles de Milan & de l'église de Venise, & que ce sont les trois seules églises où l'on voie aujourd'hui un *princier*; car la princerie de Verdun fut supprimée en 1387. Voyez l'histoire de Verdun, p. 10 & 14, & ci-devant le mot PRIMICIER.

PRINCIPAL, E, adj. (*Gram.*) on appelle en grammaire proposition *principale*, une proposition complexe comparée dans sa totalité avec une autre proposition qu'elle renferme comme partie complétive de son sujet ou de son attribut, & qui prend alors le nom de proposition *incidente*. Ainsi ces deux mots sont corrélatifs: la proposition totale n'est *principale* qu'à l'égard de l'*incidente*; & la partielle n'est *incidente* qu'à l'égard de la *principale*. Exemple: *les preuves dont on appuie la vérité de la religion chrétienne sont invincibles*; cette proposition totale est *principale*, si on la compare à l'*incidente* qui est, *dont on appuie la vérité de la religion chrétienne*; hors de la comparaison, elle n'est qu'une proposition complexe. Voyez PROPOSITION & INCIDENTE. (B. E. R. M.)

PRINCIPAL, adj. (*Géom.*) l'axe *principal* d'un ellipse est son grand axe, ou celui qui la traverse dans sa plus grande longueur. Voyez ELLIPSE.

L'axe *principale* d'une hyperbole est la ligne *DK*, Pl. conic. fig. 17. laquelle ligne coupe la courbe dans ses deux sommets *D* & *K*. Voyez HYPERBOLE. (O)

PRINCIPAL, pris substantivement, (*Archit. & Com.*) se dit d'une somme prêtée, sans avoir égard aux intérêts. Voyez INTÉRÊT. Ainsi, soit *a* une somme prêtée, qui, dans un tems quelconque, comme dans un an, doit produire l'intérêt *m*; par exemple $\frac{1}{10}$, *a* est appelé le *principal*, & la somme *a* + *m* due à la fin de l'année, est composée du *principal* & de l'intérêt. Voyez INTÉRÊT, ESCOMPTE, ARRÉRAGE.

PRINCIPAL, adj. se dit de la plus considérable & la plus nécessaire partie de quelque chose.

Ainsi, l'on appelle le maire d'une ville le *principal magistrat* ; & les magistrats eux-mêmes en sont les *principaux* citoyens , ou , comme on dit communément , les *principaux d'une ville*.

Un conseil de guerre est composé des *principaux* officiers assemblés. Dans la péroraison d'un discours, le *principal* point sur lequel on insiste , est celui qui renferme tous les autres, ou du moins auquel tous les autres se rapportent.

Il est important dans l'examen d'une affaire, de bien distinguer ce qui est *principal* d'avec ce qui n'est qu'accessoire. Voyez ACCESSOIRE.

PRINCIPAL, (*Jurisprud.*) se dit de ce qui est le plus important & le plus considérable d'entre plusieurs personnes ou entre plusieurs choses. On distingue le *principal* de ce qui est accessoire. Ce *principal* peut être sans les accessoires ; mais les accessoires ne peuvent être sans le *principal* ; par exemple , dans un héritage le fond est le *principal* , les fruits sont l'accessoire.

Principal d'une cause, c'est le fond considéré relativement à l'incidente. V. ci-dessus CAUSE & ÉVOCATION.

Principal commis du greffe est un officier qui tient la plume pour le greffier en chef à sa décharge ; ces fortes d'officiers prennent ordinairement le titre de greffiers ; cependant ils ne sont vraiment que *principaux commis*.

Principal héritier , est celui auquel on assure la plus grande partie de ses biens. Voyez HÉRITIER.

Principal manoir , est le lieu seigneurial & le château ou maison qui est destiné dans un fief pour l'habitation du seigneur féodal.

En succession de fief en ligne directe , le *principal manoir* appartient à l'aîné ; c'est au *principal manoir* des fiefs domaniaux que les vassaux sont obligés de faire la foi. Voyez Paris , art. 13. 17. 18. 63. 64. & 65. & les autres coutumes indiquées par Fortin sur ces articles.

Principal obligé est celui d'entre plusieurs co-obligés que la dette concerne spécialement , & auquel on est d'abord en droit de s'adresser pour le paiement. On l'appelle *principal obligé* pour le distinguer des cautions ou fidejusseurs , dont l'obligation n'est qu'accessoire à l'obligation principale. Voyez CAUTION , FIDÉJUSSEUR , OBLIGATION ACCESSOIRE & PRINCIPALE , OBLIGÉ. (A)

PRINCIPAL d'une rente ou d'une somme , est le fond qui produit des arrérages ou des intérêts : il y a des cas où l'on est en droit d'exiger des intérêts du *principal* , ou de demander le remboursement. Ils sont expliqués aux mots ARRÉRAGES , CONTRAT DE CONSTITUTION , INTÉRÊTS , REMBOURSEMENT , RENTE.

PRINCIPAL d'un college , c'est celui qui en est le supérieur qui a la direction générale des études , & l'inspection sur les professeurs dans quelques colleges ; on l'appelle *senieur* , *maître* , ou *grand-maître*.

La place de *principal* n'est point un bénéfice , & ne se peut résigner.

Les *principaux* même des petits colleges auxquels il n'y a pas plein exercice , ne doivent , suivant l'ordonnance de Blois , recevoir en leurs colleges aucune autre personne que les étudiants & écoliers , ayant maîtres & pédagogues : il est défendu d'avoir des gens mariés , sollicitateurs de procès & autres semblables , sous peine de 100 liv. parisis d'amende , & de privation de leurs *principaux*.

Dans quelque college que ce soit , ils sont obligés de résider en personne , & de remplir les fonctions auxquelles les statuts les obligent , faire lectures , disputes & autres charges contenues dans les statuts. Il leur est défendu de souffrir qu'aucun boursier y demeure plus de tems qu'il n'est porté par les statuts , sous peine de privation de leur *principauté* , & de s'en

prendre à eux en leur propre & privé nom , pour la restitution des deniers qui en auront été perçus par ceux qui auront demeuré dans le college au-delà du tems porté par les statuts.

Ils ne peuvent donner à ferme leurs *principautés* , ni prendre argent des régens pour leur donner des classes ; mais il leur est enjoint de pourvoir gratuitement les régens desdites classes , selon leur savoir & suffisance , à peine de privation de leur charge & privilèges.

Il leur est défendu , sous les mêmes peines , de s'entremettre de solliciter aucun procès.

On ne peut élire à une place de *principal* un ecclésiastique pourvu d'un bénéfice à charge d'ames , ou qui requiert résidence ; & si après avoir été élu à une telle place il étoit pourvu d'un bénéfice de la qualité que l'on vient de dire , la place de *principal* deviendra vacante , sans qu'il puisse la requérir. On excepte néanmoins les bénéfices qui sont dans la même ville où est l'université , ou qui en sont à telle distance , que l'on y peut aller & venir en un jour.

Pour ce qui concerne la police des colleges , voyez ci-devant COLLEGE , & l'ordonnance de Blois , art. 62. & suivans. (A)

PRINCIPALE, FIGURE , (*Peint.*) c'est celle qui est le sujet d'un tableau ; cette figure doit tenir la première place dans une composition , & ne doit point être , je ne dirai pas éteinte , mais même obscurcie par aucune autre figure. Voyez TABLEAU. (D. J.)

PRINCIPALITÉ , f. f. (*Gram.*) dignité du principal. Voyez PRINCIPAL.

PRINCIPAT , f. m. (*Gram.*) titre que l'on donne à certains pays ; on dit le *principat* de Catalogne.

PRINCIPAUTÉ , f. f. (*Gram.*) souveraineté ; comme dans ces phrases , il aspirait à la *principauté*. Les *principautés* d'Orient sont absolues. C'est aussi la terre ou seigneurie qui donne le titre de *prince*.

PRINCIPAUTÉS , f. f. (*Théol.*) troisième classe de l'hierarchie des anges.

PRINCIPAUTÉ CITÉRIEURE , (*Géog. mod.*) province d'Italie , au royaume de Naples , bornée au midi & au couchant par la mer , au nord par la *principauté* ultérieure , & au levant par la Basilicate. Elle a 75 milles de longueur , & 50 de largeur. Elle faisoit autrefois partie de la *principauté* de Capoue , & aujourd'hui elle fait partie de la terre de Labour. Salerne en est la capitale. (D. J.)

PRINCIPAUTÉ ULTÉRIEURE , (*Géog. mod.*) province d'Italie , au royaume de Naples , bornée au nord par le comté de Molisse & la Capitanate , au midi par la *principauté* citérieure , au levant par la Capitanate & la Basilicate , & au couchant par la terre de Labour. Elle a 30 milles du nord au sud , & 50 du levant au couchant. Benevent est la capitale.

PRINCIPES , PREMIERS. Les *premiers principes* , autrement les premières vérités , sont des propositions si claires , qu'elles ne peuvent être prouvées ni combattues par des propositions qui le soient davantage. On en distingue de deux sortes ; les uns sont des *principes* universels , & on leur donne communément le nom d'*axiomes* ou de *maximes*. Voyez AXIOMES. Les autres sont des *principes* particuliers , & ils retiennent seulement le nom de *premiers principes*.

Les *premiers principes* peuvent être envisagés ou du côté des vérités internes , ou du côté des vérités externes. Considérés sous le premier rapport , ils ne nous mènent qu'à une science purement idéale , & par conséquent ils sont peu propres à éclairer notre esprit. Voyez AXIOMES , où nous prouvons combien ils ont peu d'influence pour étendre nos connoissances. Considérés sous le second rapport , ils nous conduisent à la connoissance de plusieurs objets qui ont une existence indépendante de nos pensées.

Les *premiers principes* ont des marques caracté-

fiques & déterminées, auxquelles on peut toujours les connoître.

Le premier de ces caracteres est, qu'ils soient si clairs, qu'on ne puisse les prouver par des vérités antérieures & plus claires.

2°. D'être si universellement reçus parmi les hommes en tout tems, en tous lieux, & par toutes sortes d'esprits, que ceux qui les attaquent se trouvent dans le genre humain être manifestement moins d'un contre cent, ou même contre mille.

3°. D'être si fortement imprimés dans nous, que nous y conformions notre conduite, malgré les raffinemens de ceux qui imaginent des opinions contraires; & qui eux-mêmes agissent conformément, non à leurs opinions imaginées, mais aux premiers principes, qu'un certain air de singularité leur fait fronder. Il ne faut jamais séparer ces trois caracteres réunis; ils forment une conviction si pleine, si intime & si forte, qu'il est impossible de balancer un instant à se rendre à leur persuasion.

Les premiers principes ont leur source ou dans le sentiment de notre propre existence, & de ce que nous éprouverons en nous-mêmes, ou dans la regle du sens commun. Toute connoissance qui se tire du sentiment intime, ou qui est marquée au sceau du bon sens, peut incontestablement être regardée comme un premier principe. Voyez SENTIMENT INTIME & SENS COMMUN.

Mais s'il y a plusieurs premiers principes, comment accorder cela avec le premier principe de connoissance philosophique, dont on parle si fort dans les écoles? Pour résoudre cette question, il est nécessaire de connoître ce que les Philosophes entendent par le premier principe de connoissance. Et pour le bien comprendre, il faut observer qu'il y a deux sortes de connoissances, les unes philosophiques & les autres populaires. Les connoissances populaires se bornent à connoître une chose, & à s'en assurer; au lieu que les connoissances philosophiques, outre la certitude des choses qu'elles renferment, s'étendent encore jusqu'aux raisons pour quoi les choses sont certaines. Un homme qui ignore la philosophie, peut bien, à la vérité, s'instruire par l'expérience de beaucoup de choses possibles; mais il ne sauroit rendre raison de leur possibilité. L'expérience nous dit bien qu'il peut pleuvoir; mais ne nous dit point pourquoi il pleut, ni comment il pleut.

Ces choses supposées, quand on demande s'il y a un premier principe de connoissance philosophique, c'est comme si l'on demandoit s'il y a un principe qui puisse rendre raison de toutes les vérités qu'on connoît. Ce premier principe peut être considéré de deux manières différentes, ou comme principe qui prouve, ou comme principe qui détermine à croire. Il est évident qu'il n'y a point de premier principe qui prouve, c'est-à-dire, qui serve de moyen pour connoître toutes les vérités; puisqu'il n'y en a point, quelque fécond qu'il soit en conséquences, qui, dans sa fécondité prétendue, n'ait des bornes très-étroites, par rapport à cette foule de conclusions, à cet enchaînement de vérités qui forment les systèmes avoués de la raison. Le sens de la question est donc de savoir, s'il y a en philosophie un premier principe qui détermine à croire, & auquel on puisse ramener toutes les vérités naturelles, comme il y en a un en théologie. Ce premier principe, qui sert de base à toute la théologie est celui-ci, *tout ce que Dieu a révélé est très-certain*. Il seroit également aisé d'assigner le premier principe de connoissance philosophique, si les philosophes, contents des difficultés que leur fournit la nature des choses, n'avoient pas pris plaisir à s'en faire où il n'y en a point, & à obscurcir par leurs subtilités, ce qui est si clair de soi-même. Ils sont aussi embarrassés à trouver ce principe, qu'à lui assigner les

marques auxquelles on doit le reconnoître.

Les uns font cet honneur à cette fameuse proposition, si connue dans les écoles, *il est impossible qu'une chose soit & ne soit pas en même tems*.

Quelques autres veulent que Descartes ait posé pour premier principe cette proposition, *je pense, donc je suis*.

Il y en a d'autres qui citent ce principe, *Dieu ne peut nous tromper ni être trompé*. Plusieurs se déclarent pour l'évidence, mais ils n'expliquent point ce que c'est que cette évidence.

On exige ordinairement pour le premier principe de la philosophie trois conditions. La première, qu'il soit très-vrai, comme s'il pouvoit y avoir des choses plus ou moins vraies: la seconde, qu'il soit la plus connue de toutes les propositions, comme si ce qui se connoît par la réflexion qu'on fait sur des idées, étoit toujours ce qu'il y a de plus connu: la troisième, qu'il prouve toutes les autres vérités, comme si ce principe universel pouvoit exister. Il est plus conforme à la raison de n'exiger que ces deux conditions; savoir, 1°. qu'il soit vrai; 2°. qu'il soit la dernière raison qu'on puisse alléguer à un homme, qui vous demanderoit pourquoi vous êtes certain philosophiquement de la vérité absolue & relative des êtres. J'entends par la vérité absolue des êtres ce qu'ils sont en eux-mêmes; & par la vérité relative, ce qu'ils sont par rapport à nous, je veux dire, la manière dont ils nous affectent.

Ces deux conditions sont comme la pierre de touche, par le moyen de laquelle on peut connoître quel est le premier principe de toutes les connoissances philosophiques. Il est évident qu'il n'y a que cette proposition: *on peut assurer d'une chose tout ce que l'esprit découvre dans l'idée claire qui la représente*, qui puisse soutenir cette épreuve; puisque la dernière raison que vous puissiez alléguer à un homme qui vous demanderoit pourquoi vous êtes certain philosophiquement de la vérité tant absolue que relative des êtres, est celle-ci, *la chose est telle, parce que je le conçois ainsi*.

Descartes n'a jamais cru, comme quelques-uns lui imputent, que cet entimême, *je pense, donc je suis*, fût le premier principe de toute connoissance philosophique. Il a seulement enseigné que c'étoit la première vérité qui se présentait à l'esprit, & qui le pénétrât de son évidence. Écoutons-le s'expliquer lui-même. « Je considèrerai en général ce qui est requis à une proposition pour être vraie & certaine: car » puisque je venois d'en trouver une que je savois » être telle, je pensai que je devois savoir aussi en » quoi consiste cette certitude; & ayant remarqué » qu'il n'y a rien du tout en ceci, *je pense, donc je suis*, qui m'assure que je dis la vérité, sinon que je » vois très-clairement que pour penser il faut être; » je jugeai que je pouvois prendre pour regle générale que les choses que nous concevons fort clairement & fort distinctement, sont toutes vraies ». Or de ce que Descartes a enseigné que cette proposition, *je pense, donc je suis*, étoit la première qui s'emparât de l'esprit lorsqu'il vouloit mettre de l'ordre dans ses connoissances, il s'en suit qu'il ne l'a jamais regardée comme le premier principe de toute connoissance philosophique; puisque ce principe ne vient que de la réflexion qu'on fait sur cette première proposition. Aussi, dit-il, qu'il n'est assuré de la vérité de cette proposition, *je pense, donc je suis*, que parce qu'il voit très-clairement que pour penser il faut être; aussi prend-il pour regle générale de toutes les vérités cette proposition, *on peut assurer d'une chose tout ce que l'esprit découvre dans l'idée claire qui la représente*; ou celle-ci qui revient au même, *tout ce que l'on connoît est très-certain*.

Il faut observer que le premier principe de connois-

fance philosophique ne nous rend pas précisément certains de la vérité des *premiers principes*, ils portent tous avec eux leur certitude, & rien n'est plus connu qu'eux. Peut-il y avoir un *principe* plus clair, plus plausible, plus immédiat, plus intime à l'esprit que le sentiment intime de notre existence dont nous sommes pénétrés? Le *premier principe* se réduit donc seulement à nous rendre raison, pourquoi nous sommes certains de la vérité des *premiers principes*.

PRINCIPE, f. m. (*Phys.*) on appelle *principe* d'un corps naturel, ce qui contribue à l'essence d'un corps, ou ce qui le constitue primitivement. Voyez CORPS.

Pour avoir une idée d'un *principe* naturel, il faut considérer un corps dans ses différens états; un charbon, par exemple, étoit une petite piece de bois; par conséquent le morceau de bois contient le *principe* du charbon, &c. Chambers.

PRINCIPES, (*Chimie.*) la maniere dont les Chimistes conçoivent & considèrent la composition des sujets chimiques, est exposée dans plusieurs articles de ce Dictionnaire, & principalement dans l'article CHIMIE, & dans l'article MIXTION. Les divers matériaux dont ces corps sont composés, sont leurs *principes chimiques*: c'est ainsi que le savon étant formé par l'union chimique de l'huile & de l'alkali fixe, l'huile & l'alkali fixe sont les *principes* du savon.

Mais comme l'huile & l'alkali fixe sont eux-mêmes des corps composés; que l'huile grasse employée à la préparation du savon vulgaire, par exemple, est formée par l'union de l'huile primitive, (voyez HUILE.) & d'une substance mucilagineuse; que chacune de ces nouvelles substances est composée encore; l'huile primitive, par exemple, d'acide, de phlogistique, & d'eau, & que cet acide l'est à son tour de terre & d'eau: on peut absolument diviser sous cet aspect les *principes* des mixtes en *principes* immédiats ou prochains, & en *principes* éloignés. Cette maniere d'envisager cet objet n'est pourtant point exacte: car les *principes* dont les matériaux immédiats d'un certain corps sont formés, n'appartiennent pas proprement à ce corps; les matériaux de ce corps, soit après, soit avant leur séparation, sont des substances distinctes, dont la connoissance ultérieure peut bien importer à la connoissance très-intime du premier corps, mais n'entre point dans l'idée de sa composition. Au reste, si cette observation est utile pour fixer la meilleure maniere de concevoir la composition des corps chimiques; elle est bien plus essentielle encore lorsqu'on l'applique à la pratique, qu'on l'emploie à éclairer la marche régulière de l'analyse: car une analyse ne peut être exacte qu'autant qu'elle attaque successivement les divers ordres de composition, qu'elle sépare le savon premierement en huile, & en alkali fixe; qu'elle prend ensuite l'huile d'un côté, & l'alkali de l'autre; qu'elle procède sur chacun de ces *principes* séparément, jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à des corps inaltérables, ou qui sont suffisamment connus: car une analyse est complète dès qu'on est parvenu aux *principes* suffisamment connus, soit absolument, soit relativement au dessein actuel de l'analyste. Ainsi l'analyse du savon seroit achevée dès qu'il seroit résout en huile & en alkali fixe, pour quiconque connoitroit d'ailleurs l'huile & l'alkali fixe; on n'auroit pas besoin, relativement à sa recherche présente, d'en déterminer la nature chimique, la composition intérieure. Au contraire, le vice capital de l'analyse chimique, c'est de procéder tumultueusement, d'attaquer pêle-mêle, & tout d'un-coup, les ordres de *principes* les plus éloignés; de décomposer en même tems, dans l'exemple proposé, & l'acide de l'huile, & les *principes* du même ordre de l'alkali fixe, &c. Cette doctrine est exposée à propos de l'analyse des végétaux à l'article VÉGÉTAL, (*Chimie.*) Voyez cet article.

Lorsqu'on a admis une fois cette meilleure maniere d'envisager les composés chimiques, & de procéder à leur décomposition, toutes les discussions qui ont divisé les Chimistes sur la doctrine des *principes*, & dans lesquelles les Physiciens ont aussi balbutié; toutes ces discussions, dis-je, tombent d'elles-mêmes; car elles sont toutes nées de la maniere vicieuse de concevoir & d'opérer, qui lui est opposée.

Premierement, c'est parce que la distillation analytique qu'on employa seule pendant long-tems à la décomposition des corps très-composés, savoir les végétaux & les animaux, fournit un petit nombre de *principes* toujours les mêmes, & dont on ne pouvoit ou ne savoit point reconnoître l'origine, qu'on agita ces problèmes si mal discutés *des deux parts*; savoir, si ces produits étoient des *principes* hypostatiques, ou préexistans dans le mixte, ou bien des créatures du feu; savoir, s'ils étoient des *principes* principians ou principiels, c'est-à-dire des corps simples, les vrais élémens, ou des substances composées; savoir, s'il y avoit trois *principes* seulement, ou bien cinq, ou bien un seul, savoir, si tous les mixtes contenoient tous les *principes*, &c. Encore un coup, toutes ces questions sont oiseuses, dès qu'elles sont fournies par une méthode qu'il faut abandonner. Il faut savoir pourtant sur toute cette fameuse doctrine des trois & des cinq *principes*, que Paracelse répandit principalement, le dogme, que tous les corps naturels sont formés de trois *principes*, sel, soufre, & mercure, dogme qu'il avoit pris de Basile Valentin, ou de Hollandus, & qui n'avoit été appliqué d'abord qu'aux substances métalliques; comme le dogme des trois terres de Becher, qui ne sont proprement que ces trois *principes* sous d'autres noms (Voyez TERRES DE BECHER.), que Paracelse, & les Paracelsistes varient, retournerent, forcerent, détournerent singulierement l'application de ces différens noms aux divers produits de l'analyse des végétaux, & des animaux; qu'enfin, Willis rendit cette doctrine plus simple, plus soutenable, en ajoutant aux trois *principes*, au ternaire paracelsique, deux nouveaux *principes*, le phlegme, ou eau, & la terre, qui s'appella quelquefois *damnée*, ou *caput mortuum*, (Voyez CAPUT MORTUUM); que la plus grande puérilité dans laquelle soient tombés les demi-chimistes, ou les physiciens, qui ont combattu cette doctrine véritablement misérable en soi, c'est d'avoir appliqué bonnement ce nom de *mercure* ou de *soufre*, au mercure commun, & au soufre commun; car quoique la substance désignée par ces expressions, & sur-tout par ce mot *mercure*, (voyez MERCURE *principe.*) soit très-indéfinie chez les Paracelsistes, il est clair au moins qu'il ne s'agit point du mercure commun, & beaucoup moins encore du soufre commun. Il est même très-connu, que le soufre retiré par l'analyse à la violence du feu, des végétaux & des animaux, est de l'huile. Ainsi Boyle auroit dû au-moins produire de l'huile, & non pas du soufre vulgaire, pour objecter légitimement aux Chimistes la producibilité de ce *principe* chimique. Enfin, il est reconnu généralement aujourd'hui que la plupart de ces produits de l'analyse à la violence du feu, ne sont pas les *principes* hypostatiques, ou formellement préexistans des végétaux & des animaux d'où on les retire; mais que les Chimistes très-versés dans la connoissance des *principes* réels, & préexistans dans ces corps, que l'analyse menstruelle découvre très-évidemment, & dans celle de l'action réciproque de tous ces *principes*; ces Chimistes, dis-je, connoissent très-bien l'origine de tous ces divers produits; ils savent quels d'entre eux proviennent du premier ordre de composition, où étoient *principes* véritablement immédiats, hypostatiques, constituans; quels autres sont des débris de tel ou de tel *principe* immé-

diat ; quels autres font dûs à des combinaifons nouvelles, &c. & que cette théorie très-transcendante, & qui jufqu'à présent n'a pas été publiée, est une de ces subtilités de pure spéculation, & de l'ordre des problèmes très-complicqués sur les objets scientifiques de tous les genres, qui n'ont d'autre mérite que celui de la difficulté vaincue. J'ai cité dans un mémoire sur l'analyse des végétaux, (*Mémoires présentés à l'académie royale des Sciences, par divers savans, &c. vol. II.*) comme un exemple de ces théories chimiques très-complicquées, celle de la préparation du sublimé corrosif à la maniere d'Hollande, & celle que Mender a donnée de la préparation du régule d'antimoine par les sels. La théorie dont il s'agit ici, est encore d'un ordre bien supérieur. Au reste, j'observerai sur ces trois théories si merveilleses, qui demandent beaucoup de connoissances & de sagacité, qu'elles ont toutes les trois pour objet des opérations vicieuses, ou du-moins imparfaites & mal entendues ; d'où on est porté à inférer qu'en chimie, vraisemblablement comme par-tout ailleurs, les manœuvres les plus complicquées sont toujours les plus mauvaises, & cela tout aussi-bien quand on entend leur théorie, que quand on ne l'entend pas.

Mais il y a une question plus importante sur les principes chimiques : nous avons dit plus haut que l'analyse ou décomposition des corps parvenoit enfin quelquefois jufqu'à des principes inaltérables, du-moins que l'art ne favoit point simplifier ultérieurement, & dont on n'observoit aucune altération dans la nature. Les Chimistes appellent ces corps premiers principes ou élémens : ces élémens de chimistes font donc des substances indestructibles, incommutables, persistant constamment dans leur essence quelques mixtions qu'elles subissent, & par quelque moyen qu'on les dégage de ces mixtions.

Cette question importante roule sur ces premiers principes, savoir s'il y a plusieurs corps qui soient véritablement & essentiellement élémentaires, ou s'il n'y a qu'une matiere unique ou homogène qui constitue par ses diverses modifications tous les corps, même réputés les plus simples.

L'observation bien résumée, ou le systéme de tous les faits chimiques démontre qu'une pareille matiere est un pur concept, un être abstrait, que non-seulement on admet gratuitement & inutilement, mais même dont la supposition a jetté dans des erreurs manifestes tous les philosophes qui l'ont défendue, parce qu'ils ont attribué aux corps dépouillés de leurs qualités réelles par cette abstraction, des propriétés qu'ils ne peuvent avoir qu'à raison de ces qualités. C'est de cette source, par exemple, qu'a coulé l'erreur des Physiciens sur les prétendues lois de la cohésion observée entre les différens corps, c'est-à-dire, entre diverses portions de matiere déjà spécifiée, les corps ou la matiere, ont-ils dit, font cohérens en raison de la proximité de leurs parties : mais nul corps de la nature n'est de la matiere proprement dite, & par conséquent nul exercice des lois de la cohésion entre diverses portions de matiere ; les sujets soumis à ces lois sont toujours ou de l'eau ou de l'air, ou un métal, ou de l'huile, &c. Or la façon de l'être qui spécifie chacun de ces corps, diversifiant essentiellement & manifestement leur cohésibilité réciproque, il est clair que la contemplation des lois d'adhésion, qui devoient être absolument uniformes entre les portions d'une matiere homogène, ne peut être qu'abstraite, & que lorsque l'esprit l'applique à des sujets qui existent réellement & hors de lui, prend nécessairement sa chimere pour la réalité. Cette considération est vraiment essentielle & fondamentale dans la doctrine chimique, qui ne connoît d'abstractions que les vérités composées ou générales, & qui dans l'estimation des faits singuliers,

n'établit jamais ses dogmes que d'après l'observation.

Les chimistes modernes ont admis assez généralement pour leurs principes premiers & inaltérables, les quatre élémens des Péripatéticiens ; le feu qu'ils appellent *phlogistique* avec les Stahliliens, l'air, l'eau, & la terre. Mais cette énumération est incomplète & inexacte, en ce qu'il y a plusieurs especes de terre véritablement inaltérables & incommutables, & qui seront par conséquent pour eux autant de premiers principes, tant qu'ils n'auront pas su simplifier ces especes de terre jufqu'au point de parvenir à un principe terreux, unique & commun.

Il est très-vraisemblable pourtant que cette vraie terre primitive réellement simple existe, & que l'une des quatre terres connues, savoir, la vitrifiable, l'argileuse, la calcaire, & la gypseuse ; que l'une de ces quatre terres, dis-je, est la terre primitive, mais sans qu'on sache laquelle, & quoiqu'il puisse bien être aussi que pas une des quatre ne soit simple.

Si les deux métaux parfaits, l'or & l'argent, sont véritablement indestructibles, on n'est en droit de leur refuser la simplicité, que parce qu'il est très-probable qu'ils sont formés des mêmes principes que les autres substances métalliques, dont ils ne diffèrent que par l'union plus intime de ces principes.

Bien loin que l'esprit se prête difficilement à concevoir plusieurs principes primitifs essentiellement divers & incommutables, ou, ce qui est la même chose, plusieurs matieres primitivement & essentiellement diverses ; il me semble au contraire qu'il s'accorde mieux de cette pluralité de matieres, & que la magnificence de la nature que cette opinion suppose, vaut bien la noble simplicité qui peut faire pencher vers le sentiment opposé. Je trouve même très-probable que les corps composés des autres mondes, & même des autres planetes de celui-ci, aient non-seulement des formes diverses, mais même qu'ils soient composés d'éléments divers ; qu'il n'y ait, par exemple, dans la lune ni terre argileuse, ni terre vitrifiable, ni peut-être aucune matiere douée des propriétés très-communes de nos terres ; qu'il y ait au lieu de cela un élément qu'on peut appeler si l'on veut, *lune*, &c. ce n'est que le feu qui me paroît être très-vraisemblablement un élément universel.

Parmi les systémes philosophiques, tant anciens que modernes, qui ont admis un principe unique & primitif de tous les êtres, le plus ancien & celui qui mérite le plus d'attention, est celui que Thalès a publié ou plutôt renouvelé, que Vanhelmont a soutenu & prétendu prouver par des expériences, & qui admet l'eau pour ce principe premier & commun. Mais, malgré les expériences postérieures de Boyle & de M. Duhamel, rapportées au commencement de l'article EAU, Chimie, (*voyez cet article.*) les chimistes modernes ont appris à ne plus conclure de ces expériences, que l'eau se change en terre, en air, & autres principes éloignés des végétaux. (b)

PRIN-FILÉ, f. m. (*Manufacture de tabac.*) ce mot signifie le filage le plus fin qui se puisse faire avec des feuilles de tabac sans corde ; les deux autres sont le moyen-filé & le gros-filé. *Dictionn. du Commerce.*

PRINOS, f. m. (*Botan.*) genre de plante que Linnæus caractérise ainsi. Le calice de la fleur est très-petit, permanent & composé d'une seule feuille, qui est légèrement découpée en six parties. La fleur est composée d'un seul pétale, & est de l'espece de celles qui sont formées en maniere de roue ; elle n'a point de tubes, mais elle a les bords divisés en six segments ovales. Les étamines forment six filets tubuleux, droits & plus courts que la fleur. Leurs bossuettes sont oblongues & obtuses. Le germe du pistil est ovale, & se termine en un style plus court que les

les étamines. Le stigma est obtus. Le fruit est une baie arrondie, beaucoup plus grosse que le calice, & contenant six loges. Les semences sont uniques, très-dures, obtuses, convexes d'un côté, & angulaires de l'autre. Dans quelques especes il n'y a que cinq étamines au lieu de six. Linnæi *gen. plant.* p. 151. Plaknet, p. 452. Gronovius. (D. J.)

PRINTANIERE, adj. (*Jardinage.*) se dit d'une fleur, d'un fruit qui paroît au printems.

PRINTEMPS, s. m. en *Cosmographie*, signifie une des saisons de l'année qui commence, dans les parties septentrionales de l'hémisphere que nous habitons, le jour que le soleil entre dans le premier degré du belier, qui est ordinairement vers le 20 de Mars, & finit quand le soleil sort du signe des jumeaux, c'est-à-dire, le jour que le soleil paroît décrire le tropique du cancer, pour s'approcher ensuite du pôle méridional. Voyez SAISON.

En général le printems commence le jour auquel la distance de la hauteur méridienne du soleil au zénith étant dans son accroissement, tient le milieu entre la plus grande & la plus petite. La fin du printems tombe avec le commencement de l'été. V. ETÉ.

Quand nous avons le printems, les habitans des parties méridionales de l'autre hémisphere ont l'automne, & réciproquement; le premier jour de notre printems & le premier jour de l'automne, les jours sont égaux aux nuits par toute la terre; depuis le premier jour du printems jusqu'au premier jour de l'été, les jours vont en croissant, & sont plus grands que les nuits; & cette double propriété des jours caractérise aussi le printems. C'est dans cette saison que les arbres reverdissent, & que la terre échauffée par l'approche du soleil, recommence à produire des fleurs & des fruits. V. ÉQUINOXE, SOLSTICE, &c. (O)

PRINTEMPS SACRÉ, vœu du, (*Littérat.*) le vœu du printems sacré étoit celui par lequel on avoit consacré aux dieux tout ce qui naîtroit depuis le premier de Mars jusqu'au premier de Mai. On spécifioit dans ce vœu ce qu'on promettoit: *quod ver attulerit, vel ex fructu, vel ex ovillo, vel ex caprino, vel ex bovillo grege.*

Cette sorte de vœu s'appelloit en latin *ver sacrum*, comme il paroît par Tite-Live; *liv. XXII.* Servius sur le VII. de l'*Ænéide*, & Nonius; ils disent tous que le printems sacré comprenoit le bétail né dans les calendes de Mars & le dernier jour de Mai; mais ils ne disent point que chez les Romains ce vœu renfermât le fruit des femmes, c'est-à-dire les enfans. Festus & Strabon, *liv. V.* nous assurent seulement qu'anciennement d'autres peuples d'Italie qui pratiquoient ce vœu, lorsqu'ils étoient en quelque grand danger, y comprenoit aussi les enfans qui naissoient durant ce printems-là; en ce cas ils les élevoient jusqu'à l'âge d'adolescence; & alors, après les avoir voilés, ils les envoyoit hors de leurs confins afin qu'ils allassent chercher d'autres terres & d'autres lieux pour habiter. La superstition est capable de dépouiller les hommes des sentimens même de la nature: *Tantum religio potuit suadere malorum!* (D. J.)

PRINTEMPS, maladies du, (*Médec.*) c'est la saison la plus saine de l'année; ses maladies les plus ordinaires, & qui se dissipent presque toujours d'elles-mêmes, sont des fièvres légères, des pustules, des hémorrhagies, des rhumes de cerveau, des flux d'humours & autres de ce genre. Il faut tâcher de s'en garantir en diminuant la quantité d'alimens qu'on prend en hiver, en usant de boissons plus ténues, en faisant beaucoup d'exercices, & sur-tout en évitant de prendre trop tôt les habits de cette saison.

PRION, (*Géog. anc.*) 1°. fleuve de l'Arabie heureuse; Ptolomée, *liv. VI. c. vij.* le place dans le pays des Adramites, au voisinage du mont Prionotus; quelques cartes modernes nomment ce fleuve

Tome XIII.

Prim. 2°. *Prion* est un fleuve de l'Inde dans le pays des Chadramotites. 3°. *Prion* est le nom d'une montagne que Pline, *liv. V. c. xxxj.* dit être dans l'île de Céos. 4°. *Prion* est une colline au voisinage de la ville d'Ephèse. Strabon, *liv. XIV. p. 634.* dit qu'on la nommoit aussi *Lepreata*. Elle commandoit la ville, selon la remarque de Casaubon sur cet endroit de Strabon. 5°. *Prion* est un lieu d'Afrique, au voisinage de Carthage. 6°. *Prion* est un lieu de l'Asie propre, près de la ville de Sardis. Polybe, *liv. VII. n°. 4.* nous apprend que c'étoit une colline qui joignoit la citadelle avec la ville. (D. J.)

PRIORAT, s. m. (*Gramm.*) durée de l'administration d'un prieur.

PRIORITÉ, s. f. (*Jurisp.*) est l'antériorité que quelqu'un a sur un autre. Cette priorité donne ordinairement la préférence entre créanciers de même espece; ainsi la priorité de saisie donne la préférence sur les autres créanciers à moins qu'il n'y ait déconfiture. La propriété d'hypothèque donne la préférence au créancier plus ancien sur celui qui est postérieur. Pour ce qui est de la priorité de privilege, elle se règle non pas *ex tempore*, mais *ex causâ*. Voyez HYPOTHEQUE, PRIVILEGE, SAISIE. (A)

PRIORITES, (*Botan. anc.*) nom donné par les anciens Grecs à une plante qu'ils vantoient beaucoup en Médecine, & qu'ils disoient être appelée des Romains *betonica* ou *ferratula*. Or comme nous apprenons de Pline que *betonica* étoit un nom gaulois, il en résulte évidemment que la *priorites* des Grecs étoit la *ferratula* ou *sarrête*, qui est une espece de jaccée des modernes.

PRIS, part. (*Gramm.*) voyez l'article PRENDRE, PRISE, &c.

PRIS, (*Ruban.*) s'entend de plusieurs façons; premièrement de tous les points noirs du patron, à la différence des points blancs qui sont appelés *laissés*; secondement de la haute-lisse qui reçoit la rame dans sa bouclette; ainsi on dit la septième haute-lisse, ou telles autres fait un pris; conséquemment un patron passé est une alternative de pris & de laissés, suivant l'indication dudit patron.

PRISAGE, s. m. (*Jurispud.*) terme usité dans quelques coutumes pour exprimer l'action de priser quelque chose; ce terme est aussi souvent employé pour signifier la prise même qui est faite par des experts. Voyez la *cout. de Bretagne*, tit. des exécutions & appréciations.

PRISCILLIANISME, s. m. (*Hist. ecclési.*) hérésie qui s'éleva en Espagne sur la fin du iv. siècle; elle fut ainsi nommée de Priscillien, un des plus apparens de la secte. On croit que le premier priscillianite fut un nommé Marc, égyptien de Memphis, & manichéen, qui eut pour premiers disciples une femme nommée Agape, & ensuite le rhéteur Elpidius, qui instruisirent à leur tour Priscillien, homme noble, riche, éloquent; mais enflé des sciences profanes qu'il avoit étudiées avec une curiosité qui l'avoit, dit-on, porté jusqu'à la magie.

Sa doctrine & celle de ses sectateurs étoit la même que celle des Manichéens, mêlée des erreurs des Gnostiques & de plusieurs autres. Ils disoient que les ames étoient de même substance que Dieu, & qu'elles descendoient volontairement sur la terre au travers de sept cieus & par certains degrés de principautés pour combattre contre le mauvais principe qui les femoit en divers corps de chair; que les hommes étoient dominés par certaines étoiles fatales, & que notre corps dépendoit des douze signes du zodiaque, attribuant le belier à la tête, le taureau au cou, les jumeaux aux épaules, & ainsi du reste, selon les rêveries des astrologues. Ils ne confessoient la Trinité que de parole, soutenant avec Sabellius, que

B b h

le Pere, le Fils & le Saint-Esprit étoient le même sans aucune distinction de personnes. Ils sembloient différer des Manichéens en ce qu'ils ne rejetoient pas l'ancien Testament ; mais ce n'étoit qu'artifice , car ils l'expliquoient tout par des allégories à leur mode, & joignoient aux livres canoniques plusieurs écrits apocryphes. Ils s'abstenoient de manger de la chair comme immonde , & en haine de la génération ils rompoient les mariages même sans le consentement des parties. Ils jeûnoient le dimanche , le jour de Pâques & celui de Noël , & se retiroient ces jours-là pour ne pas se trouver à l'église, parce qu'en haine de la chair ils croyoient que Jesus-Christ n'étoit né ni ressuscité qu'en apparence. Ils recevoient dans l'église l'Eucharistie comme les autres , mais ils ne la consommoient pas. Ils s'assembloient de nuit entr'eux , & prioient nus hommes & femmes , commettant beaucoup d'impuretés qu'ils couvroient d'un profond secret ; car ils avoient pour maxime de tout nier quand ils étoient pressés , ce qu'ils exprimoient par ce vers latin :

Jura , perjura , secretum prodere noli.

Jure , parjure-toi , mais garde le secret.

Priscillien leur chef ayant été convaincu de ces erreurs, & d'avoir souvent prié nud avec des dévotes de sa secte , fut d'abord condamné dans un concile tenu à Saragosse en 381 , & dans un autre tenu à Bordeaux en 385 ; & en ayant appelé à l'empereur Maxime , qui résidoit à Treves , il y fut de nouveau convaincu & condamné à mort avec plusieurs de ses partisans ; les autres furent envoyés en exil , ou poursuivis tant par les évêques que par les empereurs. Il y a apparence que cette secte ne fut pas d'abord entièrement extirpée , & qu'il en subsistoit encore quelques restes en Espagne dans le vi. siècle , puisque le concile de Prague tenu en 563 renouvelle la condamnation de leurs erreurs. *Fleury* , dont les idées sont moins justes que celles de l'auteur de l'article suivant.

PRISCILLIANITE, (*Hist. eccles.*) on a nommé *Priscillianites* les sectateurs de la doctrine de Priscillien , noble espagnol qui vivoit au quatrième siècle.

Sulpice Sévere , *Hist. sacr. liv. II.* nous apprend qu'il avoit de fort belles qualités , l'esprit vif , beaucoup d'éloquence & d'érudition : il étoit laborieux , sobre & sansavarice ; il étudia sous le rhéteur Helpidius , & donna peut-être dans quelques opinions des Gnostiques. Ainsi je ne disconvienrai pas que les *Priscillianites* n'ayent eu des erreurs , quoiqu'il soit difficile de savoir précisément quelles erreurs ils enseignoient , parce qu'on a eu soin de supprimer leurs livres & leurs apologies. Mais ce qu'il y a de sûr , c'est que S. Augustin avoue que leurs livres ne contenoient rien qui ne fût ou catholique , ou très-peu différent de la foi catholique ; & malgré cela , il ne laisse pas de dire que leur religion n'étoit qu'un mélange des erreurs des Gnostiques & des Manichéens : deux assertions bien opposées & assez difficiles à concilier.

Quoi qu'il en soit , on reproche à Priscillien d'avoir enseigné que le Fils de Dieu étoit *ἀγέννητος* , *innascible* , ou *point né* ; & comme c'est-là la propriété du Pere , ce terme a fait dire que les *Priscillianites* étoient Sabelliens ; ce qui n'est pas vrai , si l'on entend par-là qu'ils confondoient les Personnes du Pere & du Fils. Ils croyoient la préexistence du Verbe ; mais ils ne croyoient pas que le Verbe fût Fils de Dieu ; ce titre ne convenoit , selon eux , à Jesus-Christ qu'entant qu'il est né de la Vierge. Ils disoient que l'Écriture n'appelle jamais le Verbe , *Fils de Dieu*.

On les accuse aussi d'avoir cru que l'ame étoit consubstantielle à Dieu , parce qu'elle en tiroit son origine. On pourroit avoir mis au rang de leurs principes une conséquence qu'on en tiroit cette pratique

n'est que trop commune , & n'est rien moins que nouvelle. Ce qui favorise ma conjecture , c'est que des peres dont on vénere la mémoire , ont cru que l'ame émanoit de Dieu sans la croire consubstantielle à Dieu.

On attribue finalement à Priscillien d'avoir recommandé le mensonge ; mais il n'y en a d'autre preuve que le témoignage d'un nommé *Fronton* , qui fit semblant de se ranger parmi les *Priscillianites* pour découvrir leurs secrets , & qui prétend qu'une de leurs maximes étoit :

Jurez , parjurez-vous , mais ne révélez rien.

Jura , perjura , secretum prodere noli.

Il résulte des remarques précédentes que c'est peut-être beaucoup de reconnoître que les *Priscillianites* ont eu des erreurs , puisqu'il ne paroît qu'incertitude dans ce que l'on fait sur ce sujet ; & l'on auroit bien de la peine à prouver évidemment quelques erreurs des *Priscillianites* à un homme qui soutiendrait leur orthodoxie.

Il est du-moins certain que les crimes qu'on attribue à Priscillien & à ses sectateurs , ne s'accordent point avec ce que les historiens rapportent des mœurs & de la conduite des uns & des autres. On cite contre eux un passage de Sulpice Sévere qui dit : que Priscillien fut oui deux fois devant Evodius , préfet du prétoire , & qu'il fut convaincu des crimes dont on l'avoit accusé , ne niant pas qu'il n'eût enseigné des doctrines obscènes , qu'il n'eût fait des assemblées nocturnes avec des femmes impudiques , & qu'il n'eût la coutume d'y prier tout nud avec elles. Ce passage paroît d'abord précis , sur-tout venant de la part d'un historien contemporain ; cependant il y a cent raisons qui détruisent la validité de ce témoignage , j'en indiquerai quelques-unes.

D'abord Sulpice Sévere peint lui-même Priscillien « comme un homme , ce sont ses termes , qui n'a voit pas moins d'esprit & d'érudition que de grâce naturelles , de biens & de naissance ; austère » d'ailleurs , s'exerçant dans les jeûnes , dans les veilles , désintéressé , usant de tout avec une extrême » modération , enfin inspirant du respect & de la vénération à ceux qui l'approchoient ». Certainement voilà un chef d'Adamites coupable des plus grandes impuretés , qui n'a guere l'air d'un cynique impudent : voyons si parmi les *Priscillianites* ses disciples , il se trouve des gens qui lui ressemblent.

S. Jérôme parle de Latronien , qui fut décapité avec lui , sans nous en dire aucun mal. C'étoit un homme savant qui réussissoit si bien dans la poésie , qu'on le mettoit en parallèle avec les poètes du tems d'Auguste. Tibérien qui ne fut condamné qu'à l'exil , étoit un autre savant , dans lequel S. Jérôme ne trouve à reprendre que trop d'enflure dans son style ; mais ce n'est pas-là de l'adamisme. S. Ambroise parle avec une tendre compassion du vieux évêque Hyginus , qui fut aussi envoyé en exil , & qui n'ayant plus que le souffle , n'étoit pas un sujet propre à se laisser séduire aux appas de l'impudicité. En général , la secte *priscillienne* se distinguoit par la lecture des livres sacrés , par des jeûnes fréquens , par des pénitences rigoureuses ; de sorte , dit Sulpice Sévere qu'on reconnoissoit plutôt les *Priscillianites* à la modestie de leurs habits & à la pâleur de leurs visages , qu'à la différence de leurs sentimens.

Voici un autre témoignage bien avantageux aux mœurs des *Priscillianites* , c'est celui de Latinius Pacatus , orateur payen , & qui parvint par son mérite à la dignité proconsulaire sous les empereurs chrétiens. Dans le panégyrique de Théodose que cet orateur prononça devant ce prince , après qu'il eut vaincu Maxime , il parle en ces termes : « Pourquoi » m'arrêterai-je à raconter la mort de tant d'hommes,

» puis-que la cruauté est allée jusqu'à répandre le sang
 » des femmes ? On a exercé les dernières rigueurs
 » contre un sexe qu'on épargne dans les guerres mê-
 » mes. Et quelles étoient les raisons importantes
 » d'une telle barbarie ? Quels crimes peuvent avoir
 » fait traîner au supplice la veuve d'un illustre poète ?
 » Elle n'avoit point d'autre crime que celui d'être
 » trop religieuse, trop appliquée au service de la Divi-
 » nité ».

La veuve dont parle Pacatus étoit Euchrocie, veuve de Delphidius, dont Aufone a fait l'éloge dans ses professeurs de Bordeaux. Elle eut la tête tranchée aussi-bien que les autres *priscillianites*. Mais si elle eût été coupable d'une infâme débauche ; si le bruit qu'on fit courir de sa fille Procule, qu'étant grosse de Priscillien, elle avoit eu recours à des moyens détestables pour faire périr son fruit : si tout cela eût été vrai, ou s'il eût passé pour vrai, l'orateur eût-il osé dire à Théodose ou à toute sa cour, qu'Euchrocie n'étoit coupable que de trop de piété ? Voilà donc les chefs des *Priscillianites*, ces prétendus Adamites, auxquels on rend témoignage d'avoir été des gens austères dans leurs mœurs, & donnant dans une dévotion excessive. Des gens de ce caractère n'ont guere l'air de s'être abandonnés aux honteux excès qu'on leur impute.

La conviction & la confession dont parle Sulpice Sévere, sont fort suspects. En effet, soit que l'on examine le caractère des témoins qui déposent, soit que l'on fasse attention à celui des parties & des juges, soit que l'on considère la manière dont on extorqua sa confession à Priscillien, on y trouve de justes raisons de douter de la réalité des crimes qu'on lui imputoit & à ses sectateurs.

A l'égard des témoins, Sulpice Sévere nous apprend indirectement qui ils étoient, & quel étoit leur caractère, lorsqu'il nous dit que Maxime se contenta d'exiler pour quelque tems dans les Gaules Tertulle, Potamius & Jean, parce que c'étoient des personnes viles & dignes de miséricorde pour avoir confessé leurs crimes & découvert leurs complices, sans attendre la question. Il ne paroît pas qu'il y ait eu d'autres témoins contre Priscillien & ses sectateurs, que ces personnes viles, dont la déposition volontaire ne peut être de poids contre des évêques & des personnes d'une condition distinguée.

Les parties de Priscillien n'étoient pas plus estimables. Le chef de la bande étoit un évêque espagnol nommé *Ithace*, dont Sulpice Sévere a fait le portrait en ces termes : Il ne se soucioit de rien, rien n'étoit sacré pour lui ; c'étoit un homme audacieux, babillard, impudent, superstitieux, gourmand, débauché. Cet homme tâchoit d'envelopper dans l'accusation de *priscillianisme*, & de faire périr tout ce qu'il y avoit d'hommes distingués par leur savoir & par leurs vertus. *Ithace* eut même la hardiesse d'accuser S. Martin de Tours de cette hérésie. Ses adhérens ne valoient pas mieux que lui, & il ne tint pas à eux que S. Martin ne fût livré à la mort pour s'être opposé à leurs violences.

Des gens d'un caractère si odieux, & capables de conspirer contre S. Martin, dont tout le monde honoroit la vertu, n'étoient-ils pas capables de conspirer contre des innocens, & de leur supposer tous les crimes imaginables pour les faire périr ?

Sulpice Sévere ne donne pas une idée plus avantageuse des évêques des Gaules qui conspirèrent avec les *Ithaciens* à la perte des *Priscillianites*. « Leurs discordes », dit-il, mettoient tout en confusion ; ils n'agissoient que par haine ou par faveur ; ils perdoient tout par leur timidité, par leur légereté, par leur envie, par leur esprit de parti, par leur avarice, leur arrogance, leur paresse. Un petit nombre donnoit des conseils salutaires ; mais le

Tome XIII.

» grand nombre ne formant que des desseins infensés, & les poursuivant avec opiniâtreté, les autres étoient contraints de céder ; de sorte que le peuple avec tout ce qu'il y avoit de gens de bien, devenoit l'objet de leur moquerie & le jouet de leur insolence ». Ce caractère des parties de Priscillien ne favorise pas plus les idées qu'on en a voulu donner, que celui des témoins.

Voyons quels étoient les juges. Maxime séduit par les évêques Magnus & Rufus, n'eut pas plutôt pris le parti de la rigueur, qu'il choisit un juge propre à féconder ses intentions. Ce juge fut Evode, préfet du prétoire, homme dur & sévère. Maxime en vouloit aux biens ; ainsi des coupables riches tel qu'étoit Priscillien, lui convenoit. Pacatus dit « que les évêques *ithaciens* s'étoient acquis les faveurs de cet empereur avare, de ce Phalaris, en lui faisant des présens, & en lui fournissant les moyens de dépouiller les riches ». Sulpice Sévere ajoute, que Maxime refusa pendant quelques jours de voir S. Martin, qui venoit lui demander la vie des *Priscillianites*, parce que ce prince en vouloit à leurs biens. Qui ne voit que l'innocence même auroit succombé si elle avoit été poursuivie par de tels accusateurs, & accusée devant de tels juges ?

Il ne faut pas faire valoir la prétendue confession de Priscillien lui-même, pour prouver les crimes qu'on lui impute. Je dis prétendue confession ; car il n'est rien moins que certain qu'il ait fait l'aveu qu'on lui attribue. Sulpice Sévere n'avoit point vu les actes du procès ; & quand il les auroit vus, qui pourroit assurer qu'ils fussent authentiques ? Le supplice des *Priscillianites* fut si odieux dans l'Eglise, que les accusateurs & les juges avoient un égal intérêt à charger ces misérables des plus grands crimes. Et seroit-ce la première fois que les persécuteurs auroient falsifié de pareils actes pour justifier leur cruauté ?

Mais en supposant la réalité de la confession de Priscillien, que peut-on conclure d'une confession extorquée par les tourmens, comme le fut celle-ci ? Sulpice Sévere l'insinue quand il dit que Tertulle & ses deux compagnons confesserent, sans attendre la question ; & Pacatus le dit positivement : il parle des tourmens de ces malheureux, *gemitus & tormenta miserorum*. Une confession de cette nature ne passera jamais pour une conviction dans l'esprit des gens qui jugent sans prévention, sur-tout lorsqu'il s'agit d'un homme d'ailleurs aussi réglé, aussi austère dans ses mœurs qu'on nous dépeint Priscillien.

Les conciles d'Espagne qui ont condamné les *Priscillianites*, ne les ont jamais traités sur le pié d'une secte coupable d'impureté. Tout ce qu'on trouve qui les regarde dans les canons du concile de Sarragosse, ne concerne que des irrégularités. On dit 1°. que chez les *Priscillianites* des femmes & des laïques enseignent. Il s'agit d'Agape, qui avoit instruit Priscillien, du rhéteur Helpidius & de Priscillien lui-même qui étoit laïque au tems de ce concile, & ne fut ordonné évêque d'Avila que depuis. 2°. Que les *Priscillianites* faisoient des assemblées à part, soit dans des maisons particulières, ou à la campagne & dans des lieux écartés. 3°. Qu'ils jeûnoient beaucoup, & qu'ils ne s'en abstenoiënt pas même le dimanche, ce qui étoit contre la loi ecclésiastique. 4°. Qu'ils pratiquoiënt des austérités nouvelles, comme de marcher nus piés (ce qui pouvoit avoir été toute la nudité de Priscillien). 5°. Qu'il y en avoit qui recevoient l'Eucharistie sans la manger dans l'église. 6°. On y dit enfin que des prêtres prenant pour prétexte le luxe & la vanité des ecclésiastiques, quittoient leur ministère pour embrasser la vie monastique. Quelle apparence que ce concile ait négligé les points capitaux, les prostitutions, la nudité, les parjures, &c !

B b b ij

Dans les conciles suivans, on ne parle pas davantage de pareilles infamies, ni dans les jugemens rendus contre les évêques *priscillianites*, ni dans les retractations de ceux qui furent réunis à l'Eglise. Cinq évêques renoncent au *priscillianisme*, & ils ne retractent que des erreurs. Dictinius, évêque d'Astorga, qui abjure le *priscillianisme*, est en Espagne en si grande odeur de sainteté, qu'on en célèbre la fête tous les ans. Est-ce qu'on donneroit le titre de *saint* à celui qui auroit vécu la plus grande partie de sa vie dans la plus impure secte du monde?

Ce qu'il y a de singulier par rapport à la doctrine, c'est qu'on vint à condamner dans les *Priscillianites* un sentiment que l'on a canonisé en la personne de S. Augustin. Voici trois faits certains: 1°. S. Augustin croit que l'homme est déterminé invinciblement ou au mal par sa corruption naturelle, ou au bien par le Saint-Esprit. 2°. Cette doctrine ôte à l'homme le franc-arbitre, en prenant ce mot pour la liberté d'indifférence. 3°. La doctrine de S. Augustin a été autorisée par l'approbation solennelle de l'Eglise. Or, les *Priscillianites* furent condamnés pour avoir détruit le franc-arbitre, en soumettant la volonté de l'homme à une fatale nécessité qui l'entraîne sans qu'elle puisse s'y opposer. Ils différoient peut-être de S. Augustin dans l'explication des causes qui déterminent la volonté; mais ils étoient d'accord avec lui sur ce point de fait; savoir, que le principe qui pousse la volonté ne lui permet pas de s'arrêter, de reculer, ou de s'écarter à côté; ainsi Léon X. en refusant la secte *priscillanite*, ne s'est pas aperçu qu'il refutoit S. Augustin.

Enfin le projet qu'eut S. Ambroise d'appaier le schisme du *priscillianisme* en accordant au clergé *priscillanite* ses dignités & ses bénéfices, ce projet, dit-on, démontre que les *Priscillianites* n'étoient infectés ni des hérésies, ni des impuretés qu'on leur attribuoit; car loin de vouloir conserver l'honneur du ministère à leurs évêques & à leurs prêtres, la discipline vouloit qu'on les mît en pénitence, & qu'on les dégradât pour toujours.

Concluons que tout ce qu'on a dit des *Priscillianites* doit être mis au rang des mensonges qu'on a débités de tout tems contre les hérétiques, mensonges que les Peres ont cru légèrement, & qu'ils ont plus légèrement encore transmis à la postérité dans leurs écrits. *Dict. hist. & crit. de Chauffepié. (Le Chevalier DE JAUCOURT.)*

PRISCINIACUM, (*Géogr. du moyen âge.*) aujourd'hui *Preigny*, lieu dans le Lyonnais, sur les limites du Mâconnais, ou plutôt de la Bresse & de la souveraineté de Dombes, près de la rivière de Chalarine, & du ruisseau de Bief ou Bieu. C'est le lieu de l'assassinat du sieur Didier de Vienne. D'autres prétendent que *Prisciniacum* est présentement *Brianais*, sur la rivière de Garon, au-delà de Lyon; mais l'histoire du saint y est contraire. 2°. *Prisciniacum*, aujourd'hui *Preisy*, est un village & une solitude en France dans le Berry, sur le Cher, près du confluent de la Soudre. C'est le lieu de la retraite de saint Eufice. 3°. *Prisciniacum* est encore un lieu de France dans la Touraine. (*D. J.*)

PRISDENE, ou *PRISREND*, ou *PRISRENDI*, (*Géogr. mod.*) ville des états du Turc en Europe, aux confins de la Servie, de la Macédoine, & de la haute Albanie, dans l'endroit où le Drin-blanc reçoit une petite rivière qui vient des montagnes voisines, du côté de l'orient. Les anciens la nommoient *Ulpianum* ou *Ulpiana urbs*; & quand l'empereur Justinien l'eut rétablie, il lui donna son nom, & l'appella *Justiniana secunda*. Cette ville est à 48 lieues au sud-est de Raguse, & à 78 nord de Belgrade. *Long. 38. 37. lat. 42. 8. (D. J.)*

PRISE, s. f. (*Jurisprud.*) étoit ce que l'on prenoit

d'autorité chez les particuliers, pour l'usage & le service du roi, de la reine, des princes, & de leurs principaux officiers.

On entendoit aussi par le terme de *prise*, le droit d'user de cette liberté.

On faisoit des *prises* de vivres, de chevaux & de charrettes, non-seulement pour le roi, la reine, & leurs enfans, mais encore pour les connétables, maréchaux, & autres officiers du roi, pour les maîtres des garnisons, les baillis, les receveurs, les commissaires.

Mais le peuple ayant accordé une aide au roi en 1347, ces *prises* furent interdites, excepté pour le roi, la reine, & leurs enfans, ou pour la nécessité de la guerre.

Le roi Jean défendit aussi, par une ordonnance du 5 Avril 1350, que nulle personne du lignage du roi, ses lieutenans, connétables, maréchaux, maîtres des arbalétriers, maîtres du parlement, de ses échiquiers, de son hôtel, ou de ceux de la reine ou de leurs enfans, ses officiers, les princes, barons & chevaliers, ne pourroient faire de *prise* de chevaux de tirage & de main, de blé, grains, vins, bêtes, & autres vivres, que ce ne fût en payant comptant un prix raisonnable, & lorsque les choses seroient exposées en vente; qu'autrement les preneurs pourroient être mis en prison par quelque personne que ce fût, & que toute personne en ce cas pourroit faire l'office de sergent.

Il fut pareillement défendu aux chevaucheurs du roi de prendre des chevaux pour le roi, que dans le cas d'une extrême nécessité, & lorsqu'ils n'en trouveroient point à louer; il fut même réglé qu'ils ne pourroient les prendre sans un ordre exprès signé du roi, & sans appeler les juges des lieux; & défenses leur furent faites de prendre jamais les chevaux des personnes qui seroient dans les chemins.

Le roi s'engagea de mettre un tel ordre dans son hôtel, qu'on ne se vît plus obligé d'avoir recours à ces *prises*; que si on étoit forcé de les faire, ce ne pourroit être qu'en vertu de lettres du roi scellées de son scel, & signées d'un secrétaire.

Enfin le même prince défendit en 1351 aux procureurs-pourvoyeurs & chevaucheurs de l'hôtel du roi, de la reine & de leurs enfans, & à ceux qui prétendoient avoir droit de *prise* dans Paris, de faire *prise* de chevaux & de chevaucheurs des bourgeois de Paris.

Quelques personnes étoient exemptes du droit de *prise*, comme les officiers de la monnaie & les changeurs, les arbalétriers de la ville de Paris, les juifs.

Les provisions destinées pour Paris, les chevaux & les équipages des marchands de poisson & de marine, étoient aussi exemptes de *prises*.

Le droit de *prise* n'avoit pas lieu non plus dans la Bourgogne, ni dans quelques autres endroits, au moyen des exemptions qui leur avoient été accordées.

On défendit sur-tout de faire aucune *prise* dans la ville & vicomté de Paris, qu'en payant sur-le-champ ce que l'on prendroit, attendu que dans ce lieu l'on trouve toujours des provisions à acheter.

Le roi Jean ordonna en 1355, qu'on ne pourroit plus faire de *prise* de blé, de vin, de vivres, de charrettes, de chevaux, ni d'autres choses, pour le roi, ni pour quelque personne que ce fût; mais que quand le roi, la reine, ou le duc de Normandie (c'étoit le dauphin), seroient en route dans le royaume, les maîtres d'hôtel pourroient hors des villes faire prendre par la justice des lieux, des bancs, tables, tre-taux, des lits de plume, coussins, de la paille, s'il s'en trouvoit de battue, & du foin pour le service & la provision des hôtels du roi, de la reine, & du dauphin, pendant un jour; que l'on pourroit

aussi prendre les voitures nécessaires, à condition qu'on ne les retiendrait qu'un jour, & que l'on payeroit le lendemain au plûtard le juste prix de ce qui auroit été pris.

Par la même ordonnance il autorisa ceux sur qui on voudroit faire des *prises*, à les empêcher par voie de fait, & à employer la force pour reprendre ce qu'on leur auroit enlevé; & s'ils n'étoient pas assez forts, ils pouvoient appeler à leur secours leurs voisins & les habitans des villes prochaines, lesquels pouvoient s'assembler par cri ou autrement, mais sans son de cloche; & néanmoins depuis, cela même fut autorisé.

Il étoit permis de conduire les preneurs en prison, & de les poursuivre en justice civilement; & en ce cas ils étoient condamnés à rendre le quadruple de ce qu'ils avoient voulu prendre: on pouvoit même les poursuivre criminellement, comme voleurs publics.

Ces preneurs ne pouvoient être mis hors de prison en alléguant qu'ils avoient agi par ordre de quelque seigneur, ni en faisant cession de bien. On ne les laissoit sortir de prison qu'après qu'ils avoient restitué ce qu'ils avoient pris, & qu'ils avoient payé l'amende à laquelle ils étoient condamnés.

On faisoit le procès aux preneurs devant les juges ordinaires des plaignans, & le procureur du roi faisoit ferment de poursuivre d'office les preneurs qui venoient à sa connoissance.

Il fut encore ordonné par le roi Jean dans la même année, que tandis que l'aide accordée par les trois états d'Auvergne auroit cours, il ne seroit point fait de *prise* dans le pays, ni pour l'hôtel du roi, ni pour celui de la reine, ni pour le connétable ou autres officiers. Ainsi l'aide étoit accordée pour se rédimmer du droit de *prise*.

Les gens des hôtels du roi, de la reine, de leurs enfans, & des autres personnes qui avoient droit de *prise*, connoissoient des contestations qui arrivoient à ce sujet.

Présentement le roi & les princes de sa maison sont les seuls qui puissent user du droit de *prise*, encore n'en usent-ils pas ordinairement, si ce n'est en cas de nécessité, & pour obliger de fournir des chevaux & charrois nécessaires pour leur service. Voyez ce qui est dit du droit de *prise*, dans le recueil des ordonnances de la troisième race. (A)

PRISE A PARTIE est un recours extraordinaire accordé à une partie contre son juge, dans les cas portés par l'ordonnance, à l'effet de le rendre responsable de son mal jugé, & de tous dépens, dommages & intérêts.

On appelle aussi ce recours *intimation* contre le juge, parce que pour *prendre le juge à partie* il faut l'intimer sur l'appel de sa sentence.

Chez les Romains un juge ne pouvoit être *pris à partie* que quand il avoit fait un grief irréparable par la voie de l'appel.

Parmi nous, l'usage des *prises à partie* paroît venir de la loi salique, & de la loi des ripuaires, suivant lesquelles les juges nommés *rachimbourgs* qui avoient jugé contre la loi, se rendoient par cette faute amendables d'une certaine somme envers la partie qui se plaignoit de leur jugement.

Du tems de S. Louis, suivant ses établissemens, on en usoit encore de même: on pouvoit se pourvoir contre un jugement par voie de plainte ou par fausser le jugement. Tous juges, tant royaux que subalternes, pouvoient être intimés sur l'appel de leurs jugemens: on intimoit le juge, on ajournoit la partie.

Mais cela est demeuré abrogé par un usage contraire, sur-tout depuis l'ordonnance de Roussillon, article xxxvij, laquelle porte que les hauts-justiciers

ressortissans nuement au parlement, seront condamnés suivant l'ancienne ordonnance en 60 livres parisis, pour le mal-jugé de leurs juges.

Il est seulement resté de cet ancien usage, que le prévôt de Paris, & autres officiers du châtelet, sont obligés d'assister en l'audience de la grand'chambre à l'ouverture du rôle de Paris.

Du reste, il n'est plus permis d'intimer & *prendre à partie* aucun juge, soit royal ou subalterne, à moins qu'il ne soit dans quelqu'un des cas portés par l'ordonnance, & dans ces cas même il faut être autorisé par arrêt à *prendre le juge à partie*, lequel arrêt ne s'accorde qu'en connoissance de cause, & sur les conclusions du procureur général.

L'ordonnance de 1667 enjoint à tous juges de procéder incessamment au jugement des causes, instances & procès qui seront en état de juger, à peine de répondre en leur nom des dépens, dommages & intérêts des parties.

Quand des juges dont il y a appel refusent ou sont négligens de juger une cause, instance ou procès qui est en état, on peut leur faire deux sommations par le ministère d'un huissier; ces sommations doivent leur être faites à domicile, ou au greffe de leur juridiction, en parlant au greffier ou aux commis des greffes.

Après deux sommations de huitaine en huitaine pour les juges ressortissans nuement à quelque cour supérieure, & de trois jours en trois jours pour les autres sièges, la partie peut appeler comme de deni de justice, & faire intimer en son nom le rapporteur s'il y en a un, sinon celui qui devra présider, lesquels sont condamnés aux dépens en leur nom, au cas qu'ils soient déclarés bien intimés.

Le juge qui a été intimé ne peut être juge du différend, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties, si ce n'est qu'il ait été sollement intimé, ou que les deux parties consentent qu'il demeure juge; il doit être procédé au jugement par autre des juges & praticiens du siège, non suspect, suivant l'ordre du tableau, si mieux n'aime l'autre partie attendre que l'intimation soit jugée.

Il y a lieu à la *prise à partie* toutes les fois que le juge a agi dans un procès par dol ou fraude, par faveur ou par argent, & qu'il a commis quelque concussion.

Il y a encore plusieurs autres cas où la *prise à partie* a lieu suivant l'ordonnance; savoir,

1°. Lorsque le juge a jugé contre la disposition des nouvelles ordonnances.

2°. Quand il refuse de juger un procès qui est en état; mais on ne peut *prendre à partie* les juges souverains pour un simple deni de justice, il n'y a que la voie d'en porter sa plainte verbale à M. le chancelier. On peut aussi se pourvoir au conseil du roi, pour y obtenir la permission de les *prendre à partie* après que leur arrêt a été cassé, au cas qu'il y ait une iniquité évidente.

3°. Quand le juge a fait acte de juridiction, quoiqu'il fût notoirement incompetent; comme quand il évoque une instance dont la connoissance ne lui appartient pas.

4°. Quand il évoque une instance pendante au siège inférieur, sous prétexte d'appel ou de connexité, & qu'il ne la juge pas définitivement à l'audience.

5°. Lorsqu'une demande originaire n'étant formée que pour traduire le garant hors de sa juridiction, le juge néanmoins la retient au lieu de la renvoyer par-devant ceux qui en doivent connoître.

6°. Quand il juge nonobstant une récusation formée contre lui, sans l'avoir fait décider.

7°. S'il ordonne quelque chose sans être requis par l'une ou l'autre des parties.

8°. Lorsqu'un juge attente à l'autorité de la cour, en passant outre au préjudice des défenses à lui faites.

Enfin il y a lieu à la *prise à partie* lorsque le juge laïc empêche le juge ecclésiastique d'exercer sa juridiction, mais non pas lorsqu'il prend simplement connoissance d'une affaire qui est de la compétence du juge d'église: celui-ci en ce cas peut seulement revendiquer la cause.

L'article *xliij.* de l'édit de 1695, porte que les archevêques, évêques ou leurs grands-vicaires, ne peuvent être *pris à partie* pour les ordonnances qu'ils auront rendues dans les matieres qui dépendent de la juridiction volontaire; & à l'égard des ordonnances & jugemens que lesdits prélats ou leurs officiaux auront rendus, & que leurs promoteurs auront requis dans la juridiction contentieuse, l'édit décide qu'ils ne pourront pareillement être *pris à partie* ni intimés en leurs propres & privés noms, si ce n'est en cas de calomnie apparente, & lorsqu'il n'y aura aucune partie capable de répondre des dépens, dommages & intérêts, qui ait requis ou qui soutienne leurs ordonnances & jugemens; & ils ne sont tenus de défendre à l'intimation qu'après que les cours l'ont ainsi ordonné en connoissance de cause. *Voyez* au digeste le titre de *variis & extraord. cognit. & si judex litem suam fecisse dicatur*, & au code de *pœnâ judicis qui male judicavit*. L'ordonnance de 1667, titre *XXV.* Boucheul, *verbo* prise à partie.

PRISE DE CORPS est lorsqu'on arrête quelqu'un pour le constituer prisonnier, soit en vertu d'un jugement qui emporte contrainte par corps, soit en vertu d'un decret de *prise de corps*. On arrête aussi sur la clameur publique celui qui est pris en flagrant délit. *Voyez* CLAMEUR PUBLIQUE, CONTRAINTE PAR CORPS, DECRET, ELARGISSEMENT, EMPRISONNEMENT, PRISON, PRISONNIER. (A)

PRISE D'EAU, c'est lorsqu'on détourne d'une riviere ou d'un étang une certaine quantité d'eau, soit pour faire tourner un moulin, ou pour quelqu'autre artifice, soit pour l'irrigation d'un pré.

Pour faire une *prise d'eau* il faut être propriétaire de la riviere ou autre lieu dans lequel on prend l'eau, ou avoir une concession de celui auquel l'eau appartient.

On entend quelquefois par *prise d'eau*, la concession qui est faite à cette fin, ou l'eau même qui est *prise*. *Voyez* ABERREVIS, IRRIGATION, MOULIN, PRÉS. (A)

PRISE D'HABIT est lorsqu'une personne qui postule pour entrer dans une maison religieuse, est admise à *prendre l'habit* qui est propre à l'ordre dont dépend cette maison; c'est ce que l'on appelle aussi *véture*, *voyez* VÊTURE. (A)

PRISE DE POSSESSION, est l'acte par lequel on se met en possession de quelque chose.

On prend possession d'un bien de diverses manieres.

Quand c'est un meuble ou effet mobilier, on en prend possession manuellement, c'est-à-dire en le prenant dans ses mains.

Pour un immeuble on ne prend possession que par des fictions de droit qui expriment l'intention que l'on a de s'en mettre en possession, comme en ouvrant & fermant les portes, coupant quelques branches d'arbres, &c.

On prend possession de son autorité privée, ou en vertu de quelque jugement.

Quand on prend possession en vertu d'un jugement, il est d'usage de faire dresser un procès-verbal de *prise de possession* par un huissier ou par un notaire en présence de témoins, tant pour constater le jour & l'heure à laquelle on a pris possession, que pour constater l'état des lieux & les dégradations

qui peuvent s'y trouver. *Voyez* ci-devant POSSESSION.

PRISE DE POSSESSION, en matiere bénéficiale, est l'acte par lequel on prend possession d'un bénéfice.

Lorsqu'on a obtenu des provisions en la forme appelée *dignum*, soit d'un bénéfice simple ou à charge d'ames, il faut se présenter à l'archevêque ou évêque dans le diocèse duquel le bénéfice est situé; & en l'absence de l'archevêque ou évêque, au grand-vicaire, pour être examiné & obtenir un *visa*, ensuite il faut prendre possession.

Mais si l'on a été pourvu en forme gracieuse en cour de Rome d'un bénéfice simple & sans juridiction, ou si l'on a été pourvu par l'évêque, on prend possession sans *visa*.

En Artois, en Flandre & en Provence il faut des lettres d'attache pour prendre possession en vertu de provision de cour de Rome.

On ne peut prendre possession des bénéfices dont l'élection doit être confirmée par le pape, sans avoir des bulles de cour de Rome; une simple signature ne suffit pas pour des prélatures.

On permet quelquefois à celui qui a été refusé par le collateur ordinaire, de prendre possession civile pour la conservation des fruits, quoiqu'il n'ait pas encore obtenu le *visa*; mais cette prise de possession doit être réitérée lorsque le pourvu a obtenu le *visa*.

Lorsqu'il s'agit d'un bénéfice qui peut vaquer en régale, il faut prendre possession en personne, car une *prise de possession* faite par procureur n'empêcherait pas le bénéfice de vaquer en régale.

Quant aux autres bénéfices qui ne peuvent pas vaquer en régale, on en peut prendre possession par procureur fondé de procuration spéciale pour cet effet.

Le pourvu doit prendre possession en présence de deux notaires royaux apostoliques, ou d'un notaire de cette qualité avec deux témoins. *Voyez* NOTAIRE APOSTOLIQUE.

Lorsqu'il s'agit d'un bénéfice dont le titre est dans une église cathédrale, collégiale ou conventuelle dans laquelle il y a un greffier qui a coutume d'expédier les actes de *prise de possession*, c'est lui qui dresse le procès-verbal de *prise de possession*, & qui en délivre des expéditions: édit de 1691.

Si le chapitre refusoit de mettre le pourvu en possession & le greffier d'en donner acte, le pourvu doit en faire dresser procès-verbal par un notaire royal & apostolique en présence de deux témoins.

En cas de refus d'ouvrir les portes de l'église, le notaire apostolique en dresse un acte, & le pourvu prend possession en faisant sa priere à la porte & en touchant la ferrure, & même s'il y avoit danger à s'approcher de l'église, il prendroit possession à la vûe du clocher; & si le pourvu est pressé de prendre possession pour intervenir dans quelques procès, (car autrement il ne seroit pas reçu partie intervenante quelque légitime que fût son titre), en ce cas le juge l'autorise à prendre possession dans une chapelle prochaine.

Faute par le pourvu de prendre possession, le bénéfice demeure vacant, & un autre peut s'en faire pourvoir & en prendre possession, & l'ayant possédé par an & jour, il pourroit intenter complainte s'il étoit troublé par celui qui auroit gardé ses provisions sans prendre possession; ou s'il avoit une possession paisible de trois ans, il seroit confirmé par sa possession triennale.

Quand plusieurs contendans ont pris possession d'un bénéfice depuis qu'il étoit contentieux entre eux, aucun d'eux n'est réputé possesseur.

Les dévolutaires doivent prendre possession dans l'an; les pourvus par mort, ou par résignation, ou autrement, ont trois années,

Il faut néanmoins observer à l'égard des résignataires, qu'ils n'ont ce délai de trois années que quand le résignant est encore vivant, car s'il meurt dans les six mois de la date des provisions du résignataire, sans avoir été par lui dépossédé, le bénéfice vaque par mort.

S'il survient quelque opposition à la prise de possession, celui qui met en possession le pourvû doit passer outre en observant toutes les formalités, & faire mention de l'opposition; ensuite celui qui prétend avoir été troublé intente complainte devant le juge royal.

Pour prendre possession d'un bénéfice, il faut, en présence du notaire apostolique & des témoins, se transporter sur les lieux & dans l'église, & se faire installer par la séance dans la place d'honneur, le baiser de l'autel, le son de la cloche, la prière dans l'église, & les autres cérémonies qui sont en usage dans le diocèse.

Quand le bénéfice doit rendre le titulaire membre d'un chapitre séculier ou régulier, le pourvû doit se présenter au chapitre assemblé & demander d'être reçu & installé en payant les droits accoutumés. Si le chapitre entérine la requête, le pourvû est reçu sur-le-champ & installé tant dans le chapitre que dans l'église, dont le greffier du chapitre donne acte, ou à son refus deux notaires apostoliques, ou un notaire & deux témoins. Si le chapitre refuse d'installer le pourvû, il prend acte du refus, & se fait installer dans le chœur.

Il faut à peine de nullité faire insinuer dans le mois la prise de possession, les procurations, visa, attestations de l'ordinaire, pour obtenir des bénéfices en forme gracieuse, les sentences & arrêts qui permettent de prendre possession civile; il faut aussi sous la même peine & dans le même tems, faire insinuer toutes les bulles & provisions de cour de Rome & de la légation d'Avignon: édit de Décembre 1691. Voyez le Traité de Perard, Castel, Dhericourt, Fuet, de la Combe. (A)

PRISE, f. f. (Marine.) cela se dit d'un vaisseau qui a été pris sur l'ennemi. On dit, pendant notre course qui dura trois mois, nous fîmes quatre prises, c'est-à-dire nous primes quatre vaisseaux. Les prises seront conduites dans quelqu'une des villes ou ports, d'où les vaisseaux qui auront fait les prises seront partis pour aller faire le cours, à-moins qu'ils n'en fussent empêchés par le gros tems, & par un vent tout-à-fait contraire.

Faire une prise; navire adjudgé ou déclaré de bonne prise; c'est-à-dire que la justice a déclaré un tel vaisseau de bonne prise. Il faut voir auparavant si la prise sera déclarée bonne. Voyez l'ordonnance de 1681, liv. III. tit. ix.

Les deniers qui proviendront des prises faites par des navires de guerre armés par des particuliers à leurs frais, en vertu de commission, seront distribués, savoir le cinquième denier pour le droit de l'état, & sur le restant on levera le dixième denier pour le droit de l'amiral; ensuite la somme qui restera sera partagée entre les armateurs du vaisseau ou des vaisseaux, les capitaines, les autres officiers & les matelots, suivant la charte-partie qui aura été faite entre eux.

À l'égard des prises faites par les navires de guerre de l'état & de leur provenu net, on en levera les cinq sixièmes parties pour les droits de l'état, & sur le restant on prendra le dixième denier pour l'amiral, & la somme qui restera ensuite sera distribuée en forme de don gratuit aux capitaines, officiers & matelots qui auront fait & amené les prises, à-moins que par des considérations particulières, & en certains cas, il n'en fût autrement ordonné.

Si les vaisseaux des Provinces-Unies, qui ont été

pris par les ennemis, viennent à être repris & délivrés, après avoir été deux fois vingt-quatre heures aux ennemis, ils sont tenus de payer un tiers de leur valeur; s'ils n'y ont été que vingt-quatre heures, ils payent une cinquième partie, & s'ils y ont été moins, ils en payent une huitième.

Vaisseau de bonne prise, cela se dit d'un vaisseau que l'on peut arrêter comme ennemi, ou portant des marchandises de contrebande à l'ennemi: être de bonne prise.

PRISE, (Soierie.) nombre de cordes qui ne sont pas séparées, & qui composent une partie de fleurs, de feuilles, &c. dans un dessein.

PRISÉE, f. f. (Jurisprud.) est l'estimation qui est faite d'une chose.

Il est d'usage dans les inventaires de faire priser les meubles par des huissiers ou sergens.

Quand il y a des choses qui passent la connoissance de l'huissier, comme des livres, des pierreries, on fait venir des personnes de l'art pour priser ces sortes de choses.

Dans beaucoup de pays la prisée de l'inventaire est toujours censée faite à la charge de la crue, à-moins que le contraire ne soit dit dans l'inventaire. Voyez CRUE.

Lorsqu'il s'agit de priser des immeubles que l'on veut partager, on fait faire la prisée par des experts & gens à ce connoissant. Voyez PARTAGE. (A)

PRISER, v. act. (Comm.) mettre le prix à une chose; ce sont les huissiers priseurs qui mettent le prix aux meubles, ustensiles de ménages, & marchandises qui se vendent par autorité de justice dans les encans publics. Les maîtres jurés-experts charpentiers ou maçons *prisent* les ouvrages de charpente, maçonnerie, & couverture dont les prix sont en contestation entre les bourgeois & les entrepreneurs & ouvriers. Voyez HUISSIER PRISEUR, EXPERT, &c.

PRISEUR, officier qui met le prix aux choses, dont la vente se fait par ordonnance du juge. Voyez HUISSIER.

PRISME, f. m. (Géomét.) est le nom qu'on donne en Géométrie, à tout solide ou corps qui est renfermé par plus de quatre surfaces planes, & dont les bases sont égales, parallèles, semblables, & semblablement plaquées. Voyez SOLIDE.

Ce mot vient du grec *πρισμα*, qui signifie quelque chose de scié ou de coupé.

Le prisme s'engendre par le mouvement d'une figure rectiligne comme *ABC*, Pl. Géomét. fig. 16. qui descend toujours parallèlement à elle-même le long d'une ligne droite *AE*.

Si la figure décrivantante est un triangle, le prisme s'appelle alors *prisme triangulaire*; si la figure est un carré, le prisme s'appelle *prisme quadrangulaire*.

Par la génération du prisme, il est évident que ce solide a deux bases égales & parallèles; que son contour est composé d'autant de parallélogrammes qu'il y a de côtés dans la figure décrivantante ou la base; qu'enfin toutes les sections du prisme parallèles à sa base, sont égales.

Tout prisme triangulaire peut se diviser en trois pyramides égales. Voyez PYRAMIDE.

Pour mesurer la surface & la solidité d'un prisme, il faut d'abord trouver l'aire de la base, par exemple *ABC* & la multiplier par 2. (Voyez TRIANGLE) on cherchera ensuite les aires des plans ou parallélogrammes qui forment le contour de la surface; la somme de ces aires étant ajoutée à ce premier produit, donnera la surface cherchée. Enfin on multipliera la base *BAC* par la hauteur, le produit sera la solidité cherchée du prisme *ABCDEF*. Tous les prismes sont entr'eux, en raison composée de leurs bases & de leurs hauteurs; si donc les bases sont égales, ils

font entre eux comme leurs hauteurs ; si les hauteurs font égales, ils font entre eux comme leurs bases. Les *prismes* semblables font entre eux comme les cubes de leurs côtés homologues, & aussi comme les cubes de leurs hauteurs. (E)

PRISME, en terme de Dioptrique, signifie un verre de la figure d'un *prisme* triangulaire, dont on se sert fréquemment dans les expériences sur la lumière & les couleurs. Voyez LUMIERE & COULEUR.

Les phénomènes qu'on observe avec le *prisme*, viennent de ce que les rayons de lumière s'y séparent en passant à-travers. Voyez RÉFRACTION.

Nous allons donner les plus généraux de ces phénomènes, car il seroit inutile de les détailler tous ; ceux que nous allons rapporter suffiront pour faire voir que la différence des couleurs ne consiste ni dans le tournoyement plus ou moins rapide des globules de la lumière, comme le soutenoit Descartes, ni dans la différente obliquité des pulsations de la matière étherée, comme le prétendoit Look, ni enfin comme le croyoit Barrou, dans le resserrement plus ou moins grand de la lumière, & dans son mouvement plus ou moins vif, mais que les couleurs font des propriétés immuables & inaltérables de la lumière même.

Phénomènes du *prisme*. 1. Si on fait passer un rayon de soleil par un *prisme*, & qu'on reçoive ce rayon sur un mur, après son passage, on voit sur ce mur les couleurs de l'arc-en-ciel, ou plusieurs couleurs vives ; dont les principales sont le rouge, le jaune, le verd, le bleu & le violet.

La raison de cette apparence est que les rayons qui étoient réunis & mêlés ensemble avant d'entrer dans le *prisme*, se séparent par la réfraction, en vertu de leur différente réfrangibilité, & paroissent chacun avec sa couleur propre & naturelle.

Ainsi, par exemple, les rayons bleus, qui (dans la fig. 30. Pl. optique) sont représentés, après la réfraction, par des lignes ponctuées, commencent à se séparer des autres sur le côté *ca* du *prisme abc*, par la première réfraction qu'ils souffrent en *dd* : ensuite ils sont de nouveau séparés par une seconde réfraction en *ee*, qu'ils souffrent à la seconde surface *bc* du *prisme*, au lieu que dans un verre plan, ou même dans un *prisme* dont la position seroit différente, les rayons bleus après avoir été séparés des autres par la réfraction qu'ils souffriroient à la première surface, seroient de nouveau mêlés avec les autres par la réfraction qu'ils souffriroient à la seconde surface, & qui seroit précisément contraire à la première. En général l'effet du *prisme* est de rendre divergens les rayons qui y sont tombés parallèles ; au lieu que le verre plan ne détruit point leur parallélisme par la réfraction, voyez RÉFRACTION. Ainsi un rayon de lumière, ou ce qui revient au même au rayon blanc, étant regardé comme un faisceau de rayons parallèles de diverses couleurs, (voyez COULEUR & BLANCHEUR), il s'ensuit que ce rayon tombe sur un verre plan, les couleurs restent parallèles & confondues après la réfraction, & le rayon reste blanc ; mais si ce rayon tombe sur un *prisme*, les rayons qui étoient parallèles avant la réfraction, sortent en s'écartant les uns des autres, & les couleurs dont ce rayon étoit composé paroissent alors séparées. Cela vient de ce que le côté du *prisme* par où les rayons sortent, n'est pas, & ne sauroit être parallèle à celui par où ils entrent. Voyez RÉFRACTION.

2. L'image projetée sur les murs n'est pas ronde ; mais si l'angle du *prisme* est de 60 ou 65 degrés, elle est environ 5 fois plus longue que large. Cela vient de ce que le rayon simple qui porte l'image du soleil, est composé de rayons qui après s'être rompus, s'écartent les uns des autres, & qu'ainsi l'image qui auroit dû être ronde & blanche, est oblongue & colorée.

3. Ceux des rayons qui font voir la couleur jaune, s'éloignent plus de leur direction rectiligne, que ceux qui font voir la couleur rouge ; ceux qui font voir la couleur verte s'éloignent encore plus de la ligne droite que les rayons jaunes ; & les rayons violets font ceux de tous qui s'en éloignent le plus.

4. Si après avoir séparé les rayons par le moyen du *prisme*, on se sert d'une lentille un peu convexe pour les réunir. Les rayons jaunes, verts, &c. seront réunis par cette lentille, chacun à un foyer particulier, qui sera plus proche de la lentille que le foyer des rayons rouges. La raison de ces deux derniers phénomènes, est que les rayons jaunes souffrent une plus grande réfraction que les rayons rouges ; les rayons verts une plus grande que les rayons jaunes ; enfin que les rayons violets se rompent plus que tous les autres.

5. Quand les couleurs ont été bien séparées, elles ne peuvent plus être détruites, ni altérées en aucune manière, quelques réfractions nouvelles qu'on leur fasse subir, & par quelque nombre de *prismes* qu'on les fasse passer ; elles ne reçoivent non plus aucun changement, soit que les rayons traversent un espace éclairé, soit qu'ils se croisent mutuellement, soit qu'ils passent dans le voisinage de l'ombre, soit enfin qu'on les fasse réfléchir par les corps naturels.

Les couleurs ne font donc point de simples modifications, mais des propriétés immuables & inaltérables de la lumière. Voyez COULEUR.

6. Tous les rayons colorés étant réunis, soit par différens *prismes*, soit par une lentille, soit par un miroir concave, forment le blanc ; mais si on les sépare de nouveau après leur réunion, chacun représente la couleur qui lui est propre. Voyez BLANCHEUR.

La raison de ce phénomène, est que le rayon étoit blanc lorsqu'il étoit composé de la réunion de différens rayons colorés, qui n'étoient point encore séparés par la réfraction : donc si on réunit ces rayons après les avoir séparés, ils doivent de nouveau former le blanc.

C'est pour cela que si on mêle ensemble, dans une certaine proportion, différentes poussières rouges, jaunes, vertes, bleues, violettes, &c. on formera une poussière grise, c'est-à-dire une poussière dont la couleur sera mêlée de blanc & de noir ; & cette poussière seroit parfaitement blanche, si une partie des rayons n'étoit pas absorbée.

C'est pour cela encore que si on barbouille un papier de toutes ces différentes couleurs, peintes chacune à part & dans une certaine proportion, & qu'ensuite on fasse tourner le papier assez vite pour que la vitesse du mouvement empêche l'œil de distinguer les différentes couleurs, chacune de ces couleurs disparaîtra, & l'œil n'en verra plus qu'une seule qui sera entre le blanc & le noir.

7. Si les rayons du soleil tombent sur la surface d'un *prisme*, avec une certaine obliquité, le *prisme* réfléchira les rayons violets, & laissera passer les rayons rouges.

8. Si on a deux *prismes*, l'un plein d'une liqueur rouge, l'autre d'une liqueur bleue, ces deux *prismes* joints ensemble formeront un corps opaque ; mais si l'un des deux seulement est rempli d'une liqueur bleue ou rouge, les deux *prismes* joints ensemble seront transparents : la raison de cela est que quand les deux *prismes* sont pleins, chacun d'une liqueur différente, l'un ne transmet que les rayons rouges, l'autre que les rayons bleus, & qu'ainsi les deux *prismes* joints ensemble, ne doivent transmettre aucuns rayons.

9. Tous les corps naturels, principalement les corps blancs, étant regardés à-travers un *prisme* paroissent bordés d'un côté d'une espèce de frange de rouge & de jaune, & de l'autre d'une frange de bleu & de violet.

10. Si on place deux *prismes* de telle sorte que le rouge de l'un & le violet de l'autre se rencontrent sur un papier placé dans un endroit obscur, l'image sera pâle; mais si ces rayons sont reçus sur un troisième *prisme*, placé proche de l'œil à une distance convenable, on verra deux images, l'une rouge, l'autre violette. Si on mêloit ensemble deux sortes de poudres, l'une rouge, l'autre bleue, & qu'on couvrit un petit corps d'une grande quantité de ce mélange, ce corps vu à-travers un *prisme*, paroîtra sous une double image, l'une rouge, l'autre bleue.

11. Si les rayons transmis par une lentille, sont reçus sur un papier avant qu'ils se réunissent au foyer, les confins de la lumière & de l'ombre paroîtront teints d'une couleur rouge: si le papier est au-delà du foyer, les confins de la lumière & de l'ombre seront bleus.

12. Si les rayons prêts à entrer dans l'œil, sont interceptés en partie par l'interposition de quelque corps opaque placé proche de l'œil, les bords de ce corps paroîtront teints de différentes couleurs, comme si on le voyoit à-travers un *prisme*, excepté que ces couleurs seront moins vives. Cela vient de ce que les rayons qui passent par la partie de la prunelle qui peut les recevoir, sont séparés par la réfraction en diverses couleurs, & de ce que les rayons interceptés qui devoient tomber sur le reste de la prunelle, & qui ont une réfrangibilité différente, ne peuvent plus se mêler avec les autres rayons & les effacer pour ainsi dire. C'est pour cela aussi qu'un corps vu avec les deux yeux, à-travers deux petits trous faits dans un papier, paroît non seulement double, mais aussi teint de différentes couleurs. *Chambers. (O)*

PRISMOÏDE, s. m. terme de Géométrie, qui signifie un solide terminé par différens plans, & dont les bases sont des parallélogrammes rectangles, parallèles & semblablement situés. *Voyez PRISME. (E)*

PRISON, (*Hist. mod.*) on appelle ainsi le lieu destiné à enfermer les coupables, ou prévenus de quelque crime.

Ces lieux ont probablement toujours été en usage depuis l'origine des villes, pour maintenir le bon ordre, & renfermer ceux qui l'avoient troublé. On n'en trouve point de traces dans l'Écriture avant l'endroit de la Genèse où il est dit que Joseph fut mis en *prison*, quoiqu'innocent du crime dont l'avoit accusé la femme de Putiphar. Mais il en est fréquemment parlé dans les autres livres de la Bible, & dans les écrits des Grecs & des Romains. Il paroît par les uns & les autres que les *prisons* étoient composées de pièces ou d'appartemens plus ou moins affreux, les prisonniers n'étant quelquefois gardés que dans un simple vestibule, où ils avoient la liberté de voir leurs parens, leurs amis, comme il paroît par l'histoire de Socrate. Quelquefois, & selon la qualité des crimes, ils étoient renfermés dans des souterrains obscurs, & dans des basses fosses, humides & infectes, témoin celle où l'on fit descendre Jugurtha, au rapport de Salluste. La plupart des exécutions se faisoient dans la *prison*, sur-tout pour ceux qui étoient condamnés à être étranglés, ou à boire la ciguë.

Eutrope attribue l'établissement des *prisons* à Rome, à Tarquin le superbe; tous les auteurs le rapportent à Ancus Martius, & disent que Tullus y ajouta un cachot qu'on appella long-tems *Tullianum*. Au reste Juvenal témoigne qu'il n'y eut sous les rois & les tribuns, qu'une *prison* à Rome. Sous Tibère on en construisit une nouvelle, qu'on nomma la *prison de Mamertin*. Les Actes des apôtres, ceux des martyrs, & toute l'histoire ecclésiastique des premiers siècles, font foi qu'il n'y avoit presque point de ville dans l'Empire qui n'eût dans son enceinte une *prison*; & les Jurisconsultes en parlent souvent dans leurs interprétations des lois. On croit

Tome XIII.

pourtant que par *mala mansio*, qui se trouve dans Ulpien, on ne doit pas entendre la *prison*, mais la préparation à la question, ou quelque autre supplice de ce genre, usité pour tirer des accusés l'aveu de leur crime, ou de leurs complices.

Les lieux connus sous le nom de *lautumia*, & de *lapidicaria*, que quelques-uns ont pris pour les mines auxquelles on condamnoit certains criminels, n'étoient rien moins que des mines, mais de véritables *prisons*, ou souterrains creusés dans le roc, ou de vastes carrières dont on bouchoit exactement toutes les issues. On met pourtant cette différence entre ces deux espèces de *prisons*, que ceux qui étoient renfermés dans les premières n'étoient point attachés, & pouvoient y aller & venir; au lieu que dans les autres on étoit enchaîné & chargé de fers.

On trouve dans les lois romaines différens officiers commis soit à la garde, soit à l'inspection des *prisons* & des prisonniers. Ceux qu'on appelloit *commentarii* avoient soin de tenir registre des dépenses faites pour la *prison* dont on leur commettoit le soin; de l'âge, du nombre de leurs prisonniers, de la qualité du crime dont ils étoient accusés, du rang qu'ils tenoient dans la *prison*. Il y avoit des *prisons* qu'on appelloit *libres*, parce que les prisonniers n'étoient point enfermés, mais seulement commis à la garde d'un magistrat, d'un sénateur, &c. ou arrêtés dans une maison particulière, ou laissés à leur propre garde dans leur maison, avec défense d'en sortir. Quoique par les lois de Trajan & des Antonins les *prisons* domestiques, ou ce que nous appellons *chartres privées*, fussent défendues, il étoit cependant permis en certains cas, à un pere de tenir en *prison* chez lui un fils incorrigible, à un mari d'infliger la même peine à sa femme, à plus forte raison un maître avoit-il ce droit sur ses esclaves: le lieu où l'on mettoit ceux-ci s'appelloit *ergastulum*.

L'usage d'emprisonner les ecclésiastiques coupables, est beaucoup plus récent que tout ce qu'on vient de dire; & quand on a commencé à exercer contre eux cette sévérité, c'a moins été pour les punir, que pour leur donner des moyens de faire pénitence. On appelloit les lieux où on les renfermoit à cette intention, *decanica*, qu'on a mal-à-propos confondu avec *diaconum*. *Voyez* DIACONIE. Ils sont aussi de beaucoup antérieurs au tems du pape Eugène II. auquel le jurisconsulte Duaren en attribue l'invention. Long-tems avant ce pontife on usoit de rigueur contre ceux du clergé qui avoient violé les canons dans des points essentiels; mais après tout, cette rigueur étoit tempérée de charité; ce n'étoit ni la mort, ni le sang du coupable qu'on exigeoit, mais sa conversion & son retour à la vertu.

C'est ce qui fait que dans l'antiquité on a blâmé les *prisons* des monastères, parce qu'il arrivoit qu'on y portoit souvent les châtimens au-delà des justes bornes d'une sévérité prudente. La règle de S. Benoît ne parle point de *prison*; elle excommunie seulement les religieux incorrigibles ou scandaleux, c'est-à-dire qu'elle veut qu'ils demeurent séparés du reste de la communauté; mais non pas si absolument privés de tout commerce, que les plus anciens & les plus sages ne doivent les visiter pour les exhorter à rentrer dans leur devoir, & enfin que s'il n'y a point d'espérance d'amendement, on les chasse hors du monastère. Mais on ne garda pas par-tout cette modération; des abbés non contents de renfermer leurs religieux dans d'affreuses *prisons*, les faisoient mutiler, ou leur faisoient crever les yeux. Charlemagne par ses capitulaires, & le concile de Francfort en 785, condamnerent ces excès par rapport à l'abbaye de Fuldes. C'est ce qui fit qu'en 817, tous les abbés de l'ordre, assemblés à Aix-la-Chapelle, statuerent que dorénavant dans chaque monastère, il y auroit un

C c c

logis séparé pour les coupables, consistant en une chambre à feu, & une antichambre pour le travail; ce qui prouve que c'étoit moins une *prison* qu'une retraite. Le concile de Verneuil en 844, ordonna la *prison* pour les moines incorrigibles & fugitifs. On imagina une espece de *prison* affreuse, où l'on ne voyoit point le jour; & comme ceux qu'on y renfermoit devoient ordinairement y finir leur vie, on l'appella pour ce sujet, *vade in pace*. Pierre le vénérable, dit que Matthieu, prieur de S. Martin des Champs à Paris, fit construire un souterrain en forme de sépulcre, où il renferma de la sorte un religieux incorrigible: son exemple trouva des imitateurs. Ceux qu'on mettoit dans ces sortes de *prisons* y étoient au pain & à l'eau, privés de tout commerce avec leurs confreres, & de toute consolation humaine; en sorte qu'ils mouroient presque tous dans la rage & le désespoir. Le roi Jean à qui on en porta des plaintes, ordonna que les supérieurs visiteroient ces prisonniers deux fois par mois, & donneroient outre cela permission à deux religieux, à leur choix, de les aller voir, & fit expédier à cet effet des lettres patentes, dont il commit l'exécution au sénéchal de Toulouse, & aux autres sénéchaux de Languedoc où il étoit alors. Les Mineurs & les Freres Prêcheurs murmurèrent, reclamèrent l'autorité du pape; mais le roi ne leur ayant laissé que l'alternative d'obéir ou de sortir du royaume, ils affectèrent le parti de la soumission. Ce qui n'empêche pas que dans certains ordres il n'y ait toujours eu des *prisons* monastiques très-rigoureuses, qui ont conservé le nom de *vade in pace*.

Comme les évêques ont une juridiction contentieuse, & une cour de justice qu'on nomme *officialité*, ils ont aussi des *prisons* de l'officialité pour renfermer les ecclésiastiques coupables, ou prévenus de crimes. Parmi les *prisons* séculières on peut en distinguer de plusieurs sortes. Celles qui sont destinées à renfermer les gens arrêtés pour dettes, comme le Fort-l'Evêque à Paris; celles où l'on tient les malfaiteurs atteints de crimes de vol & d'assassinat, telles que la Conciergerie, la Tournelle, le grand & le petit Châtelet à Paris, Newgate à Londres, &c. les *prisons* d'état, comme la Bastille, Vincennes, Pierre Encise, le château des sept Tours à Constantinople, la Tour de Londres; les *prisons* perpétuelles, comme les îles de sainte Marguerite; & enfin les maisons de force, comme Bicêtre, Charenton, S. Lazare: ces dernières ont pour chefs des directeurs ou supérieurs. Les *prisons* pour criminels d'état ont des gouverneurs, & les premières ont des concierges ou geoliers, aussi les appelle-t-on dans plusieurs endroits, la *Geole* & la *Conciergerie*. Dans presque toutes les *prisons* il y a une espece de cour ou esplanade, qu'on nomme *préau* ou *préhaut*, dans laquelle on laisse les prisonniers prendre l'air sous la conduite de leurs geoliers, guichetiers & autres gardes. *Tiré du supplém. de Moreri, tom. II. avec quelques additions.*

PRISON, (*Jurisprud.*) on peut être emprisonné pour dette en vertu d'un jugement portant contrainte par corps, ou bien en vertu d'un decret de prise de corps pour crime, ou bien en vertu d'un ordre du roi pour quelque raison d'état.

On peut aussi être retenu en *prison* après un jugement interlocutoire pendant le délai qui est ordonné pour informer plus amplement, ou même après un jugement définitif par forme de peine; mais quand un criminel est condamné à une *prison* perpétuelle, cette peine ne s'exécute pas dans les *prisons* ordinaires, on transfère le criminel dans quelque maison de force où il est également tenu prisonnier.

La *prison* même pour crime n'ôte pas les droits de cité, ainsi un prisonnier peut faire tous actes entrevus & à cause de mort; on observe seulement

que le prisonnier soit entre les deux guichets lorsqu'il passe l'acte, pour dire qu'il a été fait avec liberté.

Mais celui qui est prisonnier pour crime, dont il peut résulter des réparations civiles & la peine de confiscation, ne peut faire aucune disposition en fraude des droits qui sont acquis sur ses biens.

Quand l'accusé est condamné par le juge séculier à une *prison* perpétuelle, il perd la liberté & les droits de cité, & conséquemment il est réputé mort civilement; mais si la condamnation à une *prison* perpétuelle est émanée du juge d'église, elle n'emporte pas mort civile.

Il y a trois sortes de *prisons*; savoir, les *prisons* royales, celles des seigneurs, & les *prisons* des officialités.

Il est défendu à toutes personnes de tenir quelqu'un en chartre privée, & aux seigneurs justiciers, d'avoir des *prisons* dans leurs châteaux, & cela pour empêcher l'abus qu'ils en pourroient faire.

L'ordonnance d'Orléans leur enjoint d'avoir des *prisons* sûres & qui ne soient pas plus basses que le rez-de-chauffée, ils doivent aussi entretenir un geolier qui y réside; & si faute de ce, les prisonniers s'échappent, ils en sont responsables, tant au civil, qu'au criminel.

On voit par les anciennes ordonnances, que les habitans de certains pays avoient autrefois des privilèges pour n'être pas emprisonnés; par exemple, on ne pouvoit pas arrêter prisonniers les habitans de Nevers, s'ils avoient dans la ville ou dans le territoire des biens suffisans pour payer ce à quoi ils pouvoient être condamnés; & au cas qu'ils n'en eussent pas, en donnant des otages; ils pouvoient cependant être constitués prisonniers dans le cas de vol, de rapt, & d'homicide, lorsqu'ils étoient pris sur le fait, ou qu'il se présentoit quelqu'un qui s'engageoit à prouver qu'ils avoient commis ces crimes.

On ne pouvoit pas non plus mettre en *prison* un habitant de la ville de Saint-Géniez, en Languedoc, pour des délits légers, s'il donnoit caution de payer ce à quoi il seroit condamné.

De même à Villefranche en Périgord, on ne pouvoit pas arrêter un habitant, ni saisir ses biens, s'il donnoit caution de se présenter en justice, à moins qu'il n'eût fait un meurtre ou une plaie mortelle, ou commis d'autres crimes, emportant confiscation de corps & de biens.

Les habitans de Boiscommun & ceux de Chagny, jouissoient du même privilège.

Les Castillans commerçant dans le royaume, ne pouvoient être mis en *prison* avant d'avoir été menés devant le juge ordinaire.

Celui qui n'avoit pas le moyen de payer une amende étoit condamné à une *prison* équipollente à cette amende.

Les prisonniers du châtelet de Paris devoient avoir une certaine quantité de pain, de vin & de viande le jour de la fête de la confrairie des drapiers de Paris, & les gentilshommes devoient avoir le double.

Les orfèvres de Paris donnoient aussi à dîner le jour de Pâque aux prisonniers qui vouloient l'accepter.

Une partie des marchandises de rôtisserie qui étoient confisquées, étoit donnée aux pauvres prisonniers du châtelet.

Les privilèges accordés par le roi Jean, à la ville d'Aigues-Mortes en 1350, portent que les femmes prisonnières seront séparées des hommes, & qu'elles seront gardées par des femmes sûres.

Le surplus de ce qui concerne les *prisons* & les prisonniers, se trouve expliqué aux mots CONTRAINTE PAR CORPS, DETTE & ÉLARGISSEMENT, EMPRISONNEMENT. Voyez aussi le tit. 13. de l'ordon-

nance de 1670. Bornier, *ibid.* & la déclaration du 6 Janvier 1680. (A)

PRISON DES VENTS, (*Architect.*) ou pour le dire plus noblement, *palais d'Eole*; c'est un lieu souterrain, comme une carrière, où les vents frais étant conservés, se communiquent par des conduites ou voûtes souterraines, appelées en italien *ventidotti*, dans les falles pour les rendre fraîches pendant l'été. Voyez l'*Architecture de Palladio*, l. I. c. 27. (D. J.)

PRISONNIER, f. m. (*Gram.*) celui qui est détenu dans une prison. Voyez l'article PRISON.

PRISONNIER DE GUERRE, (*Droit de la Guerre.*) tout homme qui dans la guerre, pris par l'ennemi les armes à la main, ou autrement, tombe en sa puissance.

C'étoit un usage assez universellement établi autrefois, que tous ceux qui étoient pris dans une guerre solennelle, soit qu'ils se fussent rendus eux-mêmes, ou qu'ils eussent été enlevés de vive force, devenoient esclaves du moment qu'ils étoient conduits dans quelque lieu de la dépendance du vainqueur, ou dont il étoit le maître. Cet usage s'étendoit même à tous ceux qui se trouvoient pris malheureusement sur les terres de l'ennemi, dans le tems que la guerre s'étoit allumée. De plus, non-seulement ceux qui étoient faits *prisonniers de guerre*, mais encore leurs descendans qui naissoient dans cet esclavage, étoient réduits à la même condition.

Il y a quelque apparence que la raison pour laquelle les nations avoient établi cette pratique de faire des esclaves dans la guerre, étoit principalement de porter les troupes à s'abstenir du carnage, par le profit qu'on retiroit de la possession des esclaves; aussi les historiens remarquent que les guerres civiles étoient beaucoup plus cruelles que les autres, en ce que le plus souvent on tuoit les *prisonniers*, parce qu'on n'en pouvoit pas faire des esclaves.

Les chrétiens entr'eux ont aboli l'usage de rendre esclaves les *prisonniers de guerre*; on se contente de les garder jusqu'à la paix, ou jusqu'à ce qu'on ait payé leur rançon, dont l'estimation dépend du vainqueur, à moins qu'il n'y ait quelque cartel qui la fixe.

Les anciens Romains ne se portoient pas aisément à racheter les *prisonniers de guerre*; ils examinoient, 1°. si ceux qui avoient été pris par les ennemis, avoient gardé les lois de la discipline militaire, s'ils méritoient d'être rachetés, & le parti de la rigueur prévaloit ordinairement, comme le plus avantageux à la république.

Mais il est plus conforme au bien de l'état & à l'humanité, de racheter les *prisonniers de guerre*, à moins que l'expérience ne fasse voir, qu'il est nécessaire d'user envers eux de cette rigueur, pour prévenir ou corriger des maux plus grands, qui sans cela seroient inévitables. De plus, le rachat de *prisonniers de guerre* est extrêmement favorable aux chrétiens, par rapport à leurs captifs qui sont entre les mains des barbares; & sans doute, que pour parvenir à payer leur rançon, il est très-permis de tirer des églises les vases sacrés.

Un accord fait pour la rançon d'un *prisonnier de guerre* ne peut être révoqué, sous prétexte qu'un *prisonnier* se trouve plus riche que l'on ne l'avoit cru; car cette circonstance du plus ou du moins de richesse du *prisonnier*, n'a aucune liaison avec l'engagement; de sorte que si l'on vouloit régler là-dessus la rançon, il falloit avoir mis cette condition dans le traité.

Quand on a fait quelqu'un *prisonnier de guerre*, on n'acquiert la propriété que de ce qu'on lui a enlevé effectivement; ainsi l'argent ou les autres choses qu'un *prisonnier de guerre* a eu soin de tenir cachés, ou de dérober aux recherches que l'on a faites, lui demeure

Tomt XIII.

rent assurément en pleine propriété; & par conséquent, il peut s'en servir pour sa rançon; l'ennemi ne fauroit avoir pris possession de ce dont il n'avoit aucune connoissance; & d'ailleurs le *prisonnier* n'est point tenu de lui déclarer tout ce qu'il possède; c'est aussi la décision de Grotius.

L'héritier d'un *prisonnier de guerre* est-il obligé de payer la rançon que le défunt avoit promise? Si le *prisonnier* est mort en captivité, l'héritier ne doit rien, car la promesse du défunt supposoit son relâchement; que s'il étoit déjà relâché quand il est venu à mourir, l'héritier doit la rançon sans contredit.

Mais un *prisonnier de guerre* relâché, à condition d'en relâcher un autre pris par les siens, doit-il revenir se mettre entre les mains de l'ennemi, lorsque l'autre est mort avant qu'il ait obtenu son relâchement? Je réponds, que le *prisonnier de guerre* relâché n'est point tenu à cette démarche, car cela n'a point été stipulé; cependant il ne paroît pas juste non plus qu'il jouisse de la liberté en pur gain; il faut donc qu'il donne un dédommagement, ou qu'il paye la rançon du *prisonnier* mort, à l'ennemi envers qui il s'est engagé.

Un *prisonnier de guerre* doit néanmoins tenir la parole qu'il a donnée de revenir si la guerre subsiste, & qu'il ne soit pas échangé, parce qu'il n'auroit pas eu sa liberté sans cela; & qu'il vaut mieux pour lui, & pour l'état, qu'il ait la permission de s'absenter pour un tems, que s'il demeurât toujours captif. Ce fut donc pour satisfaire à son devoir, que Régulus retourna à Carthage, & se remit entre les mains de ses ennemis.

Il faut juger de même de la promesse par laquelle on s'engage à ne point servir contre le prince dont on est *prisonnier de guerre*. En vain objecteroit-on qu'un tel engagement est contraire à ce qu'on doit à la patrie. Il n'y a rien de contraire au devoir d'un bon citoyen, de se procurer la liberté qu'il desire, en promettant de s'abstenir d'une chose dont il est au pouvoir de l'ennemi de le priver; la patrie ne perd rien par-là, elle y gagne même à certains égards, puisqu'un *prisonnier de guerre*, tant qu'il n'est pas relâché, est perdu pour elle.

Si l'on a promis de ne point se sauver, il faut également tenir sa parole, quand même on auroit donné sa promesse dans les fers; mais au cas que le *prisonnier de guerre* ait donné cette parole, à condition qu'il ne seroit point resserré de cette manière, il en est quitte s'il est remis dans les fers.

Si les particuliers qui se sont engagés à l'ennemi, ne veulent point tenir leur parole, leur souverain doit-il les y contraindre? Sans doute: en vain seroient-ils liés par leur promesse, s'il n'y avoit quelqu'un qui pût les forcer à s'en acquitter?

Mais un roi *prisonnier de guerre* lui-même, pourroit-il conclure un traité de paix obligatoire pour la nation? Les plus célèbres écrivains décident pour la négative, parce qu'on ne fauroit présumer raisonnablement que le peuple ait voulu conférer la souveraineté à qui que ce soit, avec pouvoir de l'exercer sur les choses de cette importance dans le tems que ce prince ne seroit pas maître de sa propre personne. Cependant à l'égard des conventions qu'un roi, *prisonnier*, auroit faites touchant ce qui lui appartient en particulier, on les doit regarder comme bonnes & valables.

Le lecteur peut consulter Grotius sur les questions qui concernent les *prisonniers de guerre*, & la dissertation de Boëcler intitulée: *Miles captivus*. Cependant puisque S. Louis a été fait *prisonnier de guerre*, il faut que j'ajoute un mot du prix de sa rançon, qui a tant exercé nos historiens, sans qu'ils soient encore demeurés d'accord sur ce point. On peut voir

Ccc ij

leurs différentes opinions dans la vingtième dissertation de du Cange sur Joinville; & je crois qu'on doit plutôt s'en rapporter à cet historien, qu'à ce qu'en ont écrit tous les autres, puisque d'ailleurs il avoit assisté au paiement de la somme qu'on fit au foudan d'Égypte pour retirer S. Louis de captivité. Il assure que la rançon du roi fut de huit cens milles bezans, qui valoient quatre cens mille livres. Par conséquent, chaque bezant devoit valoir dix sols: chacun de ces sols pesoit une dragme, sept grains $\frac{7}{8}$; de sorte qu'il y en avoit cinquante-huit au marc. Sur ce fondement, il me semble qu'on peut assurer que la rançon du roi fut de cent trente-sept mille neuf cens trente-un marcs, deux gros, quatorze grains; chaque gros tournois d'argent de ce tems-là, pesoit justement une dragme, 5, 6 ou 7 grains de notre poids de marc. De cette manière, les cent trente-sept milles neuf cens trente-un marcs qu'on donna pour la rançon de S. Louis, sur le pié de 52 liv. le marc d'argent qui est sa valeur actuelle, font cinq millions, trois cens quatre-vingt-dix-sept mille quatre cens douze livres. (D. J.)

PRISONNIER, f. m. (*Serrurerie.*) serrure à laquelle on a ménagé une petite tête comme aux broches à lambris. On fait entrer cette tête dans un trou de deux ou trois lignes de profondeur en une barre de fer, & l'on resserre avec un burin le fer tout-au-tour; cette sorte de rivure sert à fixer les plate-bandes sur les rampes des escaliers, des balcons, &c.

PRISONNIERES, f. m. pl. (*Soierie.*) étoffes de soie très-minces qui imitent la gaze.

PRISTAF, f. m. (*Hist. mod.*) nom que les Moscovites donnent à un officier de la cour du czar, chargé de la part du prince de recevoir sur la frontière les ambassadeurs & ministres étrangers, de les défrayer & de leur procurer des voitures à eux & à leur suite. C'est ce que nous appellons un *maréchal-des-logis de la cour*. Voyez MARÉCHAL-DES-LOGIS.

PRISTAN, (*Géogr. mod.*) ville nouvelle, élevée par le czar Pierre dans le Kamtschatha, & qui est habitée par une colonie russe. (D. J.)

PRISTINA, ou PRESTINA, (*Géogr. mod.*) ville des états du turc en Europe, dans la partie orientale de la Servie, aux confins de la Bulgarie, sur la Rusca, à 22 lieues sud-ouest de Nissa, & 58 sud-est de Belgrade. Long. 39. 40. latit. 42. 43.

PRITANÉE, f. m. (*Gramm. Hist. anc.*) c'étoit à Athènes le lieu où l'on entretenoit ceux qui avoient rendu de grands services à l'état; c'est là aussi que les magistrats s'assembloient, tenoient conseil & rendoient la justice.

PRIVAS, (*Géogr. mod.*) petite ville de France dans le Vivarais sur un côteau, à une lieue du Rhône. Elle a été la retraite des calvinistes de la province. Louis XIII. en fit le siège en personne, & la soumit le 27 Mai 1629. Long. 22. 15. latit. 44. 46. (D. J.)

PRIVATAIRE, f. m. (*Gramm. Hist. eccl.*) nom d'office ou de dignité de l'Eglise dans le moyen âge; on croit que c'étoit le trésorier.

PRIVATIF, adj. quantité *privative en terme d'Algebre*, est la même chose que quantité négative; on l'appelle ainsi pour s'opposer à la quantité positive ou affirmative. Voyez QUANTITÉ, NÉGATIF, &c. Le mot *négatif* est aujourd'hui le seul usité.

Les quantités *privatives* se désignent par le signe de soustraction —, qui les précède. Chambers. (O)

PRIVATION, f. f. (*Gramm.*) absence, défaut, privation d'un bien qu'on souhaite, & qui est nécessaire.

PRIVATION, en terme canonique, signifie interdiction ou suspension. Voyez INTERDIT & SUSPENSE.

Les mystiques appellent *privation de Dieu*, les aridités, les sécheresses de l'âme, à qui Dieu ne se fait plus sentir.

Quelques théologiens de l'Eglise romaine enseignent communément que les enfans qui meurent sans baptême vont aux limbes, où ils sont *privés* de la vue de Dieu.

PRIVATION, en terme de Physique, est un principe chimérique & négatif, qu'Aristote a voulu joindre à la forme & à la matière pour constituer un corps naturel. Voyez MATIÈRE & FORME.

Il ne signifie que l'absence de la forme future; chaque chose suivant Aristote, est formée de ce qui n'étoit point cette chose auparavant; par exemple, un poulet est produit de ce qui n'étoit point un poulet avant sa formation. C'est ce que les Philosophes appellent *privation*. Voyez PRINCIPE.

Aristote traite les anciens de rustiques & de grossiers, pour n'avoir pas reconnu la *privation* pour un des principes des causes naturelles; mais c'est une injustice de leur reprocher d'avoir ignoré une chose qu'il est impossible d'ignorer; & c'est une illusion que d'avoir produit au monde ce principe de la *privation* comme un secret fort rare, puisqu'il n'y a personne qui ne suppose comme une chose connue, qu'une chose n'est point avant que d'être faite. Voyez ARISTOTELICIEN, &c.

PRIVÉ, APPRIVOISÉ, (*Synonymes.*) les animaux *privés* le sont naturellement, & les *apprivoisés* le sont par l'art & par l'industrie de l'homme. Le chien, le bœuf & le cheval sont des animaux *privés*; l'ours & le lion sont quelquefois *apprivoisés*. Les bêtes sauvages ne sont pas *privées*; les farouches ne sont pas *apprivoisées*.

Le verbe *apprivoiser* s'emploie fort bien au figuré pour signifier *manier les esprits, les adoucir*. Solon sçut insensiblement *apprivoiser* avec les idées de justice, d'ordre & de loi, un peuple nourri dans la licence; ce mot se dit aussi avec le pronom personnel pour *s'accoutumer*. L'habitude nous *apprivoise* à tout; j'admire ceux qui savent *s'apprivoiser* avec tout le monde, rien n'est plus commun dans notre nation; mais il s'y trouve aussi des gens si farouches, qu'on ne peut les *apprivoiser*. (D. J.)

PRIVÉ, PARTICULIER, SECRET, adj. (*Gramm.*) en ce sens il s'oppose à *public*; & l'on dit après s'être livré aux affaires de l'état, il s'est retiré, & il jouit des douceurs d'une vie *privée*.

Il est synonyme à *propre*; il a fait cet acte de son autorité *propre* ou *privée*.

Il se prend aussi dans le sens du substantif *privation*. Le dogme chrétien *prive* du salut éternel tous ceux qui n'ont pas eu la foi en Jesus-Christ, & même les enfans morts sans avoir reçu le baptême.

PRIVÉ Conseil, (*Jurisprudence.*) se disoit autrefois pour *conseil privé*, voyez au mot CONSEIL, l'article CONSEILS DU ROI. (A)

PRIVÉ, (*Arch.*) voyez AISANCE.

PRIVER, v. act. (*Gramm.*) ôter quelque chose à quelqu'un. Il se dit des choses & des personnes. Dieu nous *prive* de ses grâces; notre imprudence nous *prive* de plusieurs avantages. Je me suis *privé* quelquefois des choses essentielles à la vie pour le soutenir.

PRIVERNUM, (*Géogr. anc.*) ville d'Italie dans le Latium, au pays des Volques, au voisinage des Palus Pomptines, à quelques lieues de la mer, sur le bord du fleuve *Amazenus*. Virgile parle de cette ville dans son Eneïde, l. IX. v. 376; & il nous apprend qu'elle étoit ancienne. l. XI. v. 339.

*Pulsus ob invidiam regno, viresque superbas,
Priverno antiquâ Metabus cum excederet urbe.*

Tite-Live, l. VIII. ch. xxj. appelle les habitans *Privernates*; & Pline, l. XIV. ch. vj. nomme les vins qui croissent aux environs *Privernatia vina*. *Privernum* est mise par Frontin au nombre des colonies romaines. On en voit encore les ruines près d'un bourg

nommé *Piperno*. Le fleuve *Amazenus* est aujourd'hui la *Toppie*. (D. J.)

PRIVILEGE, i. m. (*Gramm.*) avantage accordé à un homme sur un autre. Les seuls *privileges* légitimes, ce sont ceux que la nature accorde. Tous les autres peuvent être regardés comme injustices faites à tous les hommes en faveur d'un seul. La naissance a ses *privileges*. Il n'y a aucune dignité qui n'ait les siennes; tout a le *privilege* de son espece & de sa nature.

PRIVILEGE, (*Gouv. Comm. polit.*) *privilege* signifie une distinction utile ou honorable, dont jouissent certains membres de la société, & dont les autres ne jouissent point. Il y en a de plusieurs sortes; 1°. de ceux qu'on peut appeller *inhérens* à la personne par les droits de sa naissance ou de son état, tel est le *privilege* dont jouit un pair de France ou un membre du parlement, de ne pouvoir en matière criminelle être jugé que par le parlement; l'origine de ces sortes de *privileges* est d'autant plus respectable qu'elle n'est point connue par aucun titre qui l'ait établie, & qu'elle remonte à la plus haute antiquité: 2°. de ceux qui ont été accordés par les lettres du prince registrées dans les cours où la jouissance de ces *privileges* pouvoit être contestée. Cette deuxième espece se subdivise encore en deux autres suivant la différence des motifs qui ont déterminé le prince à les accorder. Les premiers peuvent s'appeller *privileges de dignité*; ce sont ceux qui, ou pour services rendus, ou pour faire respecter davantage ceux qui sont à rendre, sont accordés à des particuliers qui ont rendu quelque service important; tel que le *privilege* de noblesse accordé gratuitement à un roturier; & tel aussi que sont toutes les exemptions de taille & autres charges publiques accordées à de certains offices. Entre ceux de cette dernière espece, il faut encore distinguer ceux qui n'ont réellement pour objet que de rendre les fonctions & les personnes de ceux qui en jouissent plus honorables, & ceux qui ont été accordés moyennant des finances payées dans les besoins de l'état; mais toujours & dans ce dernier cas même, sous l'apparence de l'utilité des services. Enfin la dernière espece de *privileges* est de ceux qu'on peut appeller de *nécessité*. J'entends par ceux-ci les exemptions particulières, qui n'étant point accordées à la dignité des personnes & des fonctions, le sont à la simple nécessité de mettre ces personnes à couvert des vexations auxquelles leurs fonctions même les exposent de la part du public. Tels sont les *privileges* accordés aux commis des fermes & autres préposés à la perception des impositions. Comme leur devoir les oblige de faire les recouvrements dont ils sont chargés, ils sont exposés à la haine & aux ressentiments de ceux contre qui ils sont obligés de faire des poursuites; de sorte que s'il étoit à la disposition des habitans des lieux de leur faire porter une partie des charges publiques, ou ils en seroient bientôt surchargés, ou la crainte de cette surcharge les obligeroit à des ménagemens qui seroient préjudiciables au bien des affaires dont ils ont l'administration. De la différence des motifs qui ont produit ces différentes especes de *privileges*, naît aussi dans celui qui en a la manutention, la différence des égards qu'il doit à ceux qui en sont pourvus. Ainsi lorsqu'un cas de nécessité politique & urgent, & celui-ci fait cesser tous les *privileges*; lorsque ce cas, dis-je, exige qu'il soit dérogé à ces *privileges*, ceux qui par leur nature sont les moins respectables, doivent être aussi les premiers auxquels il soit dérogé! En général & hors le cas des *privileges* de la première espece, j'entends ceux qui sont inhérens à la personne ou à la fonction, & qui sont en petit nombre; on ne doit reconnoître aucuns *privileges* que ceux qui sont accordés par lettres du prince dûment enregistrées dans les cours qui ont à en connoître. Il faut en ce cas même qu'ils soient réduits dans l'usage à leurs justes bor-

nes, c'est-à-dire à ceux qui sont disertement énoncés dans le titre consécutif, & ne soient point étendus au-delà. Ils ne sont point du tout dans l'esprit de la maxime *favores ampliandi*, parce qu'autrement, étant déjà, & par leur nature une surcharge pour le reste du public, cette surcharge portée à un trop haut point, deviendroit insoutenable; ce qui n'a jamais été ni pû être l'intention du législateur. Il seroit fort à souhaiter que les besoins de l'état, la nécessité des affaires, ou des vues particulières n'eussent pas, autant qu'il est arrivé, multiplié les *privileges*, & que de tems en tems on revînt sur ces motifs, auxquels ils doivent leur origine, qu'on les examinât soigneusement, & qu'ayant bien distingué la différence de ces motifs, on se résolût à ne conserver que les *privileges* qui auroient des vues utiles au prince & au public. Il est très-juste que la noblesse dont le devoir est de servir l'état dans les armées, ou du moins d'élever des sujets pour remplir cette obligation; que des magistrats considérables par l'étendue & l'importance de leurs fonctions, & qui rendent la justice dans les tribunaux supérieurs, jouissent de distinctions honorables, qui en même tems sont la récompense des services qu'ils rendent, & leur procurent le repos d'esprit & la considération dont ils ont besoin pour vaquer utilement à leurs fonctions. La portion des charges publiques dont ils sont exempts retombe à la vérité sur le surplus des citoyens; mais il est juste aussi que ces citoyens dont les occupations ne sont ni aussi importantes ni aussi difficiles à remplir, concourent à récompenser ceux d'un ordre supérieur. Il est juste & décent pareillement que ceux qui ont l'honneur de servir le roi dans son service domestique, & qui approchent de sa personne, & dont les fonctions exigent de l'assiduité, de l'éducation & des talens, participent en quelque façon à la dignité de leur maître, en ne restant pas confondus avec le bas ordre du peuple. Mais il semble qu'il faudroit encore distinguer dans tous les cas les personnes dont les services sont réels & utiles, soit au prince, soit au public, & ne pas avilir les faveurs dont ceux-ci jouissent légitimement en les confondant avec un grand nombre de gens inutiles à tous égards, & qui n'ont pour titres qu'un morceau de parchemin acquis presque toujours à très-bas prix. Un bourgeois aisé & qui à lui-seul pourroit payer la moitié de la taille de toute une paroisse, s'il étoit imposé à sa dûte proportion, pour le montant d'une année ou de deux de ses impositions, & souvent pour moins, sans naissance, sans éducation & sans talens, achete une charge dans un bureau d'élection ou de grenier à sel, ou une charge inutile & de nul service chez le roi, ou chez un prince qui a une maison, charge dont le titre même est souvent ignoré du maître, & dont il ne fait jamais aucun usage; ou se fait donner dans les fermes du roi un petit emploi souvent inutile, & dont les produits ne sont autres que les exemptions même attachées à la commission, vient jour à la vue du public de toutes les exemptions dont jouissent la noblesse & la grande magistrature; tandis qu'un officier du principal siège de justice de la province, qui n'est point cour supérieure, est pour les impositions & autres charges publiques, confondu avec les moins considérés du peuple. De ces abus de *privileges* naissent deux inconvéniens fort considérables; l'un que la partie des citoyens la plus pauvre est toujours surchargée au-delà de ses forces; or cette partie est cependant la plus véritablement utile à l'état, puisqu'elle est composée de ceux qui cultivent la terre & procurent la subsistance aux ordres supérieurs; l'autre inconvénient est que les *privileges* dégoutent les gens qui ont du talent & de l'éducation d'entrer dans les magistratures ou des professions qui exigent du travail & de l'application, & leur font préférer de petites charges & de petits emplois où il

ne faut que de l'avidité, de l'intrigue & de la morgue pour se soutenir & en imposer au public. De ces réflexions, il faut conclure ce qui a déjà été observé ci-devant, que soit les tribunaux ordinaires chargés de l'administration de la partie de la justice qui a rapport aux impositions & aux *privileges*, soit ceux qui par état sont obligés de veiller à la répartition particulière des impositions & des autres charges publiques, ne peuvent rien faire de plus convenable & de plus utile, que d'être fort circonspects à étendre les *privileges*, & qu'ils doivent autant qu'il dépend d'eux, les réduire aux termes précis auxquels ils ont été accordés, en attendant que des circonstances plus heureuses permettent à ceux qui sont chargés de cette partie du ministère de les réduire au point unique où ils seroient tous utiles. Cette vérité leur est parfaitement connue; mais la nécessité de pourvoir à des remboursements ou des équivalens arrête sur cela leurs desirs, & les besoins publics renaissans à tous momens, souvent les forcent non-seulement à en éloigner l'exécution, mais même à rendre cette exécution plus difficile pour l'avenir. De là aussi est arrivé que la noblesse qui par elle-même est, ou devoit être la récompense la plus honorable dont le souverain pourroit reconnoître des services importans ou des talens supérieurs, a été prodiguée à des milliers de familles dont les auteurs n'ont eu pour se la procurer que la peine d'employer des sommes mêmes souvent assez modiques, à acquérir des charges qui les leur donnoient, & dont l'utilité pour le public étoit nulle, soit par défaut d'objet, soit par défaut de talens. Cet article deviendroit un volume si l'on y recherchoit le nombre & la qualité de ces titres, & les abus de tous ces *privileges*; mais on a été forcé à se restreindre à ce qu'il y a sur cette matière de plus général, de plus connu, & de moins contesté.

Privilege exclusif. On appelle ainsi le droit que le prince accorde à une compagnie, ou à un particulier, de faire un certain commerce, ou de fabriquer & de débiter une certaine sorte de marchandise à l'exclusion de tous autres. Lorsqu'avec les sciences spéculatives, les arts qui en sont la suite naturelle sortirent de l'oubli & du mépris où les troubles publics les avoient ensevelis, il étoit tout simple que les premiers inventeurs ou restaurateurs fussent récompensés du zèle & des talens qui les portèrent à faire des établissemens utiles au public & à eux-mêmes. Le défaut ou la rareté des lumières & de l'industrie, obligèrent aussi les magistrats à ne confier la fabrication & le débit des choses utiles & sur-tout des nécessaires, qu'à des mains capables de répondre aux desirs des acheteurs. De-là naquirent les *privileges exclusifs*. Quoiqu'il y ait une fort grande différence entre l'objet d'une fabrique importante & celui d'un métier ordinaire; entre celui d'une compagnie de commerce, & celui d'un débit en boutique; que tout le monde sente la disproportion qu'il y a entre des établissemens aussi différens par leur étendue: il faut convenir cependant que la différence toute grande qu'elle est n'est que du plus au moins; & que s'il y a des points où de différentes sortes de commerce & d'industrie s'éloignent les unes des autres, il y en a aussi où elles se touchent. Elles ont du-moins cela de commun que toutes deux tiennent au bien général de l'état. Or de cette observation il résulte qu'on peut à certains égards les rassembler sous le même point de vue pour leur prescrire des règles, ou plutôt pour que le gouvernement s'en prescrive sur la façon de les protéger & de les rendre plus utiles. Dans l'origine on regarda comme un moyen d'y parvenir, d'accorder à des compagnies en état d'en faire les avances, & d'en supporter les risques, des *privileges exclusifs*, pour faire certains commerces avec l'étranger qui exigeoient un appareil auquel de simples par-

ticuliers ne pouvoient subvenir par leurs propres forces; on peut aussi considérer comme des *privileges exclusifs* les maîtrises qui furent établies pour les métiers les plus ordinaires, & qui ne s'acqueroient & ne s'acquierent encore dans les villes qu'après avoir fait par des apprentissages des preuves de connoissance & de capacité. On donna à ces différens corps des réglemens qui tendoient tous à n'y laisser admettre qu'à de certaines conditions, & qui en excluoient tous ceux qui ne pouvoient pas ou ne vouloient pas s'y soumettre. Les métiers les plus bas & les plus faciles furent englobés dans le système général, & personne ne put vendre du pain & des fouliers qui ne fût maître boulanger & maître cordonnier. Le gouvernement regarda bien-tôt comme des *privileges* les réglemens qui accorderoient ces droits exclusifs, & en tira parti pour subvenir dans les occasions aux besoins de l'état. On fit aux changemens de regne payer à ces corps des droits de confirmation de *privilege*, on y créa des charges, on obligea les corps à les payer; & pour qu'ils pussent y subvenir, on leur permit de faire des emprunts qui lierent encore plus étroitement ces corps au gouvernement, qui les autorisa d'autant plus à faire valoir leurs droits exclusifs, à n'admettre de nouveaux maîtres qu'en payant des droits d'entrée & frais de réception, & à renchérir d'autant le prix de l'industrie & des marchandises qu'ils débitoient. Ainsi ce qui dans son origine avoit été établi pour de simples vues d'utilité, devint un abus. Tout homme qui sans tant de façon & de frais auroit pu gagner sa vie en exerçant par-tout indifféremment un métier qu'il pouvoit apprendre facilement, n'eut plus la liberté de le faire; & comme ces établissemens de corps & métier sont faits dans les villes où l'on n'est pas communément élevé à la culture de la terre, ceux qui ne pouvoient y exercer des métiers furent obligés de s'engager dans les trouppes, ou, ce qui est encore pis, d'augmenter ce nombre prodigieux de valets qui sont la partie des citoyens la plus inutile & la plus à charge à l'état. Le public de sa part y perdit le renchérissement des marchandises & de la main-d'œuvre. On fut obligé d'acheter 3 livres 10 sols une paire de fouliers faits par un maître, qu'on auroit payée bien moins en la prenant d'un ouvrier qui n'y auroit mis que du cuir & sa façon. Lorsque les connoissances, l'industrie & les besoins, se sont étendus, on a senti tous ces inconvéniens, & on y a remédié autant que la situation des affaires publiques a pu le permettre. On a restreint les *privileges exclusifs* pour les compagnies de commerce aux objets qui étoient d'une trop grande conséquence, qui exigeoient des établissemens trop dispendieux même pour des particuliers réunis en associations, & qui tenoient de trop près aux vues politiques du gouvernement pour être confiés indifféremment aux premiers venus. On a suivi à-peu-près les mêmes vues pour l'établissement des nouvelles manufactures. On s'est refusé aux demandes qui ont été faites fort souvent sous prétexte de nouvelles idées ou qui n'avoient rien de trop recherché, ou qui avoient des objets qui pouvoient être suppléés d'autre manière; & on s'est contenté d'accorder protection aux établissemens qui pouvoient le mériter par leur singularité & leur utilité. Il seroit fort à souhaiter que des vues aussi sages pussent s'étendre aux objets subalternes; que tout homme qui a de l'industrie, du génie ou du talent, pût en faire librement usage, & ne fût pas assujéti à des formalités & des frais qui ne concourent pour rien au bien public. Si un ouvrier essaie, sans être assez instruit, à faire une pièce de toile ou de drap, & qu'il la fasse mal; outre que le maître en seroit tout autant, il la vendra moins, mais enfin il la vendra, & il n'aura pas perdu entièrement sa matière & son tems, il apprendra par de

premières épreuves qui ne lui auront pas réussi, à faire mieux; plus de gens travailleront, l'émulation ou plutôt l'envie du succès fera sortir le génie & le talent. La concurrence fera mieux faire, & diminuera le prix de la main-d'œuvre, & les villes & les provinces se rempliront successivement d'ouvriers, & de débitans qui rassembleront des marchandises, en feront le triage, mettront le prix aux différens degrés de bonté de fabrication, les débiteront dans les lieux qui leur sont propres, feront des avances aux ouvriers, & les aideront dans leurs besoins. De ce goût de travail & de petites manufactures dispersées naîtroit une circulation d'argent & d'industrie, & un emploi constant des talens, des forces & du tems. Les *privileges exclusifs* de toute espece seroient réduits aux seuls établissemens qui, par la nature de leur objet & par la grandeur nécessaire à ces établissemens, seroient au-dessus de la force des simples particuliers, & auroient sur-tout pour objet des choses de luxe & non d'absolue nécessité: or de cette dernière espece on ne connoît que les forges & les verreries qui, à d'autres égards, méritent une attention particulière en ce qu'il ne faut en permettre l'établissement que dans les lieux où les bois sont abondans, & ne peuvent être employés à d'autres usages; sur quoi il faut aussi observer de n'en pas surcharger un pays par les raisons qui ont été exposées *article FORGE.*

PRIVILEGE, (*Jurisprud.*) Les *privileges* ne s'étendent point par interprétation d'une personne à une autre, ni d'une chose à une autre, ni d'un cas à un autre.

C'est à celui qui allégué un *privilege* à le prouver.

Privilege signifie aussi quelquefois la préférence que l'on accorde à un créancier sur les autres, non pas eu égard à l'ordre des hypothèques, mais à la nature des créances & selon qu'elles sont plus ou moins favorables, & qu'un créancier se trouve avoir un droit spécial sur un certain effet.

Il y a différens degrés de *privilege* entre créanciers qui ne passent chacun qu'en leur rang. Quand il y a parité de *privilege*, on préfère celui qui plaide pour ne pas perdre quelque chose; & si tous deux sont dans ce cas, on décharge le défendeur. *Voyez* MORNAC sur la loi XI. §. ult. ff. de minor.

Privilege de bailleur de fonds, est la préférence que l'on accorde sur le gage spécial à celui qui a vendu le fonds, ou qui l'a donné à rente, ou qui a prêté ses deniers pour acquérir. *Voyez* BAILLEUR DE FONDS.

Privilege des bourgeois de Paris. *Voyez* BOURGEOIS DE PARIS.

Privilege de cléricature. *Voyez* CLERC & CLÉRICATURE.

Privilege des commensaux. *Voyez* COMMENSAUX.

Privilege du committimus. *Voyez* COMMITTIMUS.

Privilege du fisc. *Voyez* FISC.

Privileges des foires de Brie & Champagne, & de Lyon. *Voyez* CONSERVATEUR, CONSERVATION & FOIRES.

Privilege des frais funéraires. *Voyez* FRAIS FUNÉRAIRES.

Privilege des frais de justice. *Voyez* FRAIS DE JUSTICE.

Privilege de garde-gardienne. *Voyez* GARDE-GARDIENNE.

Privilege de maçon. *Voyez* MAÇON.

Privilege de nant de gages. *Voyez* GAGE.

Privilege de noblesse. *Voyez* NOBLESSE.

Privilege du premier saisissant. *Voyez* CONTRIBUTION, DÉCONFITURE, SAISIE.

Privilege du propriétaire. *Voyez* PROPRIÉTAIRE.

Privilege de scholarité. *Voyez* SCHOLARITÉ.

Privileges des villes, sont les franchises, exemptions & immunités, qui leur ont été accordées par

les rois & autres seigneurs. *Voyez* le recueil des ordonnances de la troisième race, dans lequel on trouve plusieurs de ces *privileges*. (A)

PRIVILEGE de chasse, c'est une concession singulière que le roi octroie, & toujours par lettres-patentes qui doivent être vérifiées en la chambre des comptes.

PRIVILEGE d'impression, (*Librairie.*) c'est une permission qu'un auteur ou un libraire obtient au grand sceau, pour avoir seul la permission d'imprimer ou faire imprimer tel livre; ce *privilege* est proprement exclusif, & paroît n'avoir commencé que sous Louis XII. en 1507. L'édit du 21 Août 1686 & les arrêts du 2 Octobre 1701 & du 13 Août 1703 contiennent en cent douze articles les réglemens de la Librairie de France sur le fait des *privileges*; quelques-uns des derniers réglemens dérogent aux anciens, d'autres sont mal expliqués, & plusieurs sont contraires au bien & à l'avantage du commerce de la Librairie. (D. J.)

PRIVILÉGIÉ, f. m. (*Jurisprud.*) se dit de quelqu'un qui jouit de certains *privileges*, ou de quelque lieu dans lequel on jouit de certaines exemptions.

Il y a des marchands *privilégiés* suivant la cour; d'autres qui vendent dans des lieux *privilégiés*: les uns & les autres n'ont pas besoin de maîtrise.

On entend aussi par *privilégiés* ceux qui ont droit de committimus ou garde-gardienne, &c.

Les *privilégiés* sont encore certaines personnes qui, par une prérogative attachée à leur office, sont exemptes de payer des droits pour les biens qu'elles vendent ou achètent dans la mouvance du roi.

Il y a aussi des églises *privilégiées* par rapport à certaines exemptions dont elles jouissent relativement à la juridiction de l'ordinaire. *Voyez* EXEMPTION.

Un créancier *privilégié* est celui dont la créance est plus favorable que les créances ordinaires, & qui par cette raison doit être préféré aux autres créanciers même hypothécaires. *Voyez* ci-devant le mot PRIVILEGE. (A)

PRIVILEGIUM, (*Jurisprudence rom.*) ce mot répond à-peu-près à notre décret personnel. Le *privilegium* étoit souvent compris sous le mot général de loi, & n'en différoit que parce qu'il ne regardoit qu'une seule personne, comme l'indique l'étymologie, au lieu que la loi étoit énoncée en termes généraux; sans application à aucun particulier. Les décrets nommés *privilegia* étoient défendus par les lois de douze tables, & ne pouvoient s'ordonner contre un citoyen que dans une assemblée par centuries. Celui du bannissement de Cicéron étoit, par cette raison contre les lois; mais le parti de l'abrogation lui parut plus sûr, que de faire intervenir en sa faveur un décret du sénat. Mongaut. (D. J.)

PRIX, f. m. (*Droit nat. & civil.*) quantité morale ou mesure commune, à la faveur de laquelle on peut comparer ensemble, & réduire à une juste égalité, non-seulement les choses extérieures, mais encore les actions qui entrent en commerce, & que l'on ne veut pas faire gratuitement pour autrui.

On peut diviser le *prix* en *prix propre* ou intrinsèque, & *prix virtuel* ou éminent. Le premier, c'est celui que l'on conçoit dans les choses mêmes, ou dans les actions qui entrent en commerce, selon qu'elles sont plus ou moins capables de servir à nos besoins, ou à nos commodités, & à nos plaisirs. L'autre est celui qui est attaché à la monnoie, & à tout ce qui en tient lieu, en tant qu'elle renferme virtuellement la valeur de toutes ces sortes de choses ou d'actions, & qu'elle sert de règle commune pour comparer & ajuster ensemble la variété infinie de degrés d'estimation dont elles sont susceptibles.

Le fondement intérieur du *prix propre* ou intrinsèque, c'est l'aptitude qu'ont les choses ou les actions



à servir médiatement ou immédiatement aux besoins, aux commodités ou aux plaisirs de la vie. Ajoutez à cette idée de Puffendorf que les choses susceptibles de *prix*, doivent être non-seulement de quelque usage, véritablement ou idéalement; mais encore être de telle nature, qu'elles ne fussent pas aux besoins de tout le monde. Plus une chose est utile ou rare en ce sens-là, & plus son *prix* propre ou intrinsèque hausse ou baisse. L'eau, qui est une chose si utile, n'est point mise à *prix*, excepté en certains lieux, & en certaines circonstances particulières où elle se trouve rare.

Il n'y a rien qui ne puisse être mis à *prix*; car il suffit que ceux qui traitent ensemble estiment tant ou tant une chose, pour qu'elle soit susceptible d'évaluation. Mais il y a des choses qui sont d'une telle nature, qu'il seroit fort inutile de les mettre à *prix*, comme la haute région de l'air, le vaste Océan, &c. qui ne sont point susceptibles de propriété.

Il y a d'autres choses qui ne doivent pas être mises à *prix*, parce qu'il y a quelque loi divine & humaine qui le défend; si donc on met à *prix* ces sortes de choses défendues, c'est un *prix* deshonnête, quoiqu'en lui-même, aussi réel que celui qu'on attache aux choses les plus légitimes & les plus innocentes. Il faut cependant bien remarquer que ce n'est point mettre à *prix*, par exemple, la justice ou les choses saintes, lorsque les juges & les ministres publics de la religion reçoivent quelque salaire, pour la peine qu'ils prennent & le tems qu'ils donnent aux fonctions de leurs emplois. Mais un juge vend la justice, lorsqu'il se laisse corrompre par des présents, & un ministre public de la religion vend les choses sacrées, lorsqu'il ne veut exercer les fonctions particulières de sa charge qu'en faveur de ceux qui ont de quoi lui faire des présents. Les collateurs des bénéfices, & des emplois ecclésiastiques, trafiquent aussi des choses saintes, lorsqu'ils conferent ces bénéfices & ces emplois, non au plus digne, mais par faveur, ou pour de l'argent.

Il y a diverses raisons qui augmentent ou diminuent le *prix* d'une seule & même chose, & qui font préférer une chose à l'autre, quoique celle-ci paroisse d'un égal, ou même d'un plus grand usage dans la vie. Car bien-loin que le besoin qu'on a d'une chose, ou l'excellence des usages qu'on en tire décide toujours de son *prix*; on voit au contraire, que les choses dont la vie humaine ne sauroit absolument se passer sont celles qui se vendent à meilleur marché, parce que tout le monde les cultive ou les fabrique. On peut dire en général que toutes les circonstances qui augmentent le *prix* des choses, n'ont cette vertu qu'à cause qu'elles sont d'une manière ou d'autre que ce qui étoit plus commun le devient moins; & quant aux choses qui sont d'un usage ordinaire ou continu, c'est le besoin ou la nécessité jointes à la rareté qui en augmente le plus le *prix*.

Quelquefois une personne par quelque raison particulière estime beaucoup plus certaine chose que ne fait toute autre personne, c'est ce que l'on appelle *prix d'inclination*, lequel ne décide rien pour la valeur réelle de la chose.

Quand il s'agit de déterminer le *prix* de telle ou telle chose en particulier, on se règle encore sur d'autres considérations outre celles des circonstances dont nous avons parlé; & c'est alors les lois qui fixent le *prix* des choses.

Dans l'indépendance de l'état de nature, les conventions particulières décident du *prix* de chaque chose, parce qu'il n'y a point de maître commun qui puisse établir les lois de commerce. Il est donc libre à chacun dans l'état de nature de vendre ou d'acheter sur le pié qu'il lui plaît, à moins cependant qu'il ne s'agisse de choses absolument nécessaires à la vie,

dont on a abondance, & dont quelqu'autre qui en a grand besoin ne peut se pourvoir ailleurs; car alors il y auroit de l'inhumanité à se prévaloir de son indigence, pour exiger de lui un *prix* excessif d'une chose essentielle à ses besoins.

Mais dans une société civile le *prix* des choses se règle de deux manières, ou par l'ordonnance du magistrat & par les lois, ou par l'estimation commune des particuliers, accompagné du consentement des contractans. La première sorte de *prix* est appelée par quelques-uns *prix légitime*, parce que le vendeur ne sauroit légitimement exiger rien au-delà; l'autre sorte de *prix* se nomme *prix courant*. On mesure le *prix* de toutes les choses, par ce qu'on nomme *monnoie*, à la faveur de laquelle on se pourvoit de tout ce qui est à vendre; & l'on fait commodément toutes sortes de commerces & de contrats. La monnoie s'appelle *prix éminent* ou virtuel, parce qu'elle renferme virtuellement la valeur de chaque chose. Voyez MONNOIE. (D. J.)

PRIX de musique & de poésie, (*Antiq. grecq.*) les Grecs établirent des *prix* de musique & de poésie dans leurs quatre grands jeux publics; les jeux olympiques, les pythiques, les isthmiques, & les néméens.

Cléomene le Rhapsode, selon Athenée, chanta aux jeux olympiques le poème d'Empédocle intitulé les *expiations*, & le chanta de mémoire. Néron y disputa le *prix de musique & de poésie*, & fut déclaré vainqueur, comme le témoignent Philostrate & Suétone, lequel s'en explique en ces termes: *Olympia quoque præter consuetudinem musicum agona commisit.* Cet historien observe, comme l'on voit, que ce fut contre la coutume; mais le passage d'Athenée fait foi que ce n'est pas la seule occasion où l'on y ait dérogé: outre que, suivant la remarque de Pausanias, il y avoit près d'Olympie un gymnase appelé *Lalichmion*, ouvert à tous ceux qui vouloient s'exercer à l'envi dans les combats d'esprit ou littéraires de toute espèce, & d'où apparemment ceux de la poésie musicale n'étoient point exclus. Il y a même beaucoup d'apparence que le *præter consuetudinem* de Suétone (contre la coutume, par extraordinaire), ne tombe que sur la saison, ou sur le tems, où ces jeux furent célébrés exprès pour Néron. Selon Elien, Xénoclès & Euripide disputèrent le *prix* de la poésie dramatique dans ces mêmes jeux, dès la 81. olympiade. Dans la 96, il y eut à Olympie un *prix* proposé pour les joueurs de trompette, & ce fut Timée l'Eléen qui le gagna.

Autant que les combats de musique semblent avoir été rares aux jeux olympiques, autant étoient-ils ordinaires aux pythiques, dont ils faisoient la première & la plus considérable partie. On prétend même que ceux-ci, dans leur origine, n'avoient été institués que pour y chanter les louanges d'Apollon, & y distribuer des *prix* aux poètes musiciens qui se signalèrent en ce genre. Le premier qu'on y couronna fut Chrysothémis de Crete, après lequel reçurent le même honneur successivement Philammon & Thamyris, dont j'ai parlé plus haut; Etheuther par le charme seul de sa voix, car il ne chantoit que la poésie d'autrui; puis Céphalès, grand joueur de cithare; Echembrote & Sacadas, excellens joueurs de flûte. On dit qu'Hésiode y manqua le *prix*, faute d'avoir su accompagner de la lyre les poésies qu'il y chanta.

Il paroît par un passage de Plutarque, & par un autre de l'empereur Julien, que les combats de musique & de poésie trouvoient aussi leur place dans les jeux isthmiques. A l'égard des néméens, le passage d'Hygin allégué sur ce point par Pierre du Faur, ne prouve que pour les jeux d'Argos; & quoi qu'en dise celui-ci, le mythologiste ne les a point confondus avec
ceux

ceux de Nemée, dont il fait un article à part, où il n'est question ni de poésie, ni de musique. Mais nous apprenons par un passage de Pausanias, que l'une & l'autre y étoient admises. C'est au chap. l. du VIII. liv. où il dit que « Philopémen assistant aux jeux né-
» méens, où des joueurs de cithare disputoient le
» prix de musique; Pylade de Mégalo polis, un des
» plus habiles en cet art, & qui avoit déjà remporté
» le prix aux jeux pythiques, se mit à chanter un
» cantique de Thimothée de Milet, intitulé les Per-
» ses, & qui commençoit par ce vers :

Héros qui rends aux Grecs l'aimable liberté.

» Aussitôt tout le monde jeta les yeux sur Philopé-
» men, & tous s'écrierent, que rien ne convenoit
» mieux à ce grand homme.

On proposoit des prix de poésie & de musique non-seulement pour les grands jeux de la Grece, mais encore pour ceux qu'on célébroit dans plusieurs villes de ce même pays : dans celle d'Argos, à Sycione, à Thèbes, à Lacédémone, dans les jeux carniens, à Athenes, pendant la fête des pressoirs, *ἀγναία*, & celle des Panathénées; à Epidauré dans les jeux établis pour la fête d'Esculape; à Ithome dans la Messénie, pour la fête de Jupiter; à Délos, dans les jeux célèbres dès le tems d'Homère, & que les Athéniens y rétablirent, selon Thucydide, après avoir purifié cette île, dans la sixième année de la guerre du Péloponnèse; à Samos, dans les jeux qu'on y donnoit en l'honneur de Junon, & du Lacédémonien Lyfandre; à Dion en Macédoine, dans ceux qu'y institua le roi Archelaüs, pour Jupiter & pour les muses, à Patras; à Naples, &c. *Mém. des inscri. t. X. in-4.*

On ne se rappelle point l'histoire & le caractère des Grecs, sans se peindre avec admiration ces jeux célèbres où paroissoient en tous les genres les productions de l'esprit & des talens, qui concouroient ensemble par une noble émulation aux plaisirs du plus spirituel de tous les peuples. Non-seulement l'adresse & la force du corps cherchoient à y acquérir un honneur immortel; mais les historiens, les sophistes, les orateurs & les poètes lisoient leurs ouvrages dans ces augustes assemblées, & en recevoient le prix. A leur exemple on vit des peintres y exposer leurs tableaux, & des sculpteurs offrir aux regards du public des chefs-d'œuvres de l'art, faits pour orner les temples des dieux. (D. J.)

PRIX des marchandises, (Commerce.) le prix, l'estimation des marchandises, dépend ordinairement de leur abondance & de la rareté de l'argent, quelquefois de la nouveauté & de la mode qui y mettent la presse, plus souvent de la nécessité & du besoin qu'on en a; mais par rapport à elles-mêmes, leur prix véritable & intrinsèque doit s'estimer sur ce qu'elles coutent au marchand, & sur ce qu'il est juste qu'il y gagne, eu égard aux différentes dépenses où il est engagé par le négoce qu'il en fait. (D. J.)

PROAO, f. m. (Mythologie.) divinité des anciens Germains qu'ils représentoient, tenant de la main droite une pique environnée d'une espee de bannière, & de la gauche un écu d'armes. On dit que ce dieu présidoit aux marchés publics, afin que tout s'y vendit avec équité; mais la Mythologie dont nous avons le moins de connoissance, est celle des anciens Germains.

PROAROSIES, f. f. pl. (Mythologie.) on appelloit ainsi les sacrifices qu'on faisoit à Cerès avant les femences. (D. J.)

PROBABILISTE, f. m. (Gram. Théol.) celui qui tient pour la doctrine abominable des opinions rendues probables par la décision d'un casuiste, & qui assure l'innocence de l'action faite en conséquence. Pascal a foudroyé ce système, qui ouvroit la porte au crime, en accordant à l'autorité les prérogatives

Tome XIII,

de la certitude, à l'opinion & la sécurité qui n'appartient qu'à la bonne conscience.

PROBABILITÉ, (Philosoph. Logiq. Math.) toute proposition considérée en elle-même est vraie ou fautive; mais relativement à nous, elle peut être certaine ou incertaine; nous pouvons appercevoir plus ou moins les relations qui peuvent être entre deux idées, ou la convenance de l'une avec l'autre, fondée sous certaines conditions qui les lient, & qui lorsqu'elles nous sont toutes connues, nous donnent la certitude de cette vérité, ou de cette proposition; mais si nous n'en connoissons qu'une partie, nous n'avons alors qu'une simple probabilité, qui a d'autant plus de vraisemblance que nous sommes assurés d'un plus grand nombre de ces conditions. Ce sont elles qui forment les degrés de probabilité, dont une juste estime & une exacte mesure feroient le comble de la sagacité & de la prudence.

Les Géometres ont jugé que leur calcul pouvoit servir à évaluer ces degrés de probabilité, du moins jusqu'à un certain point, & ils ont eu recours à la Logique, ou à l'art de raisonner, pour en découvrir les principes, & en établir la théorie. Ils ont regardé la certitude comme un tout & les probabilités comme les parties de ce tout. En conséquence le juste degré de probabilité d'une proposition leur a été exactement connu, lorsqu'ils ont pu dire & prouver que cette probabilité valoit un demi, un quart, ou un tiers de la certitude. Souvent ils se sont contentés de le supposer; leur calcul en lui-même n'en est pas moins juste; & ces expressions, qui d'abord peuvent paroître un peu bizarres, n'en sont pas moins significatives. Des exemples pris des jeux, des paris, ou des assurances, les éclairciront. Supposons que l'on vienne me dire que j'ai eu à une loterie un lot de dix mille livres, je doute de la vérité de cette nouvelle. Quelqu'un qui est présent, me demande quelle somme je voudrois donner pour qu'il me l'assurât. Je lui offre la moitié, ce qui veut dire que je ne regarde la probabilité de cette nouvelle, que comme une demi-certitude; mais si je n'avois offert que mille livres, c'eût été dire que j'avois neuf fois plus de raison de croire la vérité de la nouvelle que de ne pas la croire. Ou ce seroit porter la probabilité à neuf degrés, de manière que la certitude en ayant dix, il n'en manqueroit qu'un pour ajouter une foi entière à la nouvelle.

Dans l'usage ordinaire, on appelle probable ce qui a plus d'une demi-certitude vraisemblable, ce qui la surpasse considérablement; & moralement certain, ce qui touche à la certitude entière. Nous ne parlons ici que de la certitude morale, qui coïncide avec la certitude mathématique, quoiqu'elle ne soit pas susceptible des mêmes preuves. L'évidence morale n'est donc proprement qu'une probabilité si grande, qu'il est d'un homme sage de penser & d'agir, dans les cas où l'on a cette certitude, comme l'on devroit penser & agir, si l'on en avoit une mathématique. Il est d'une évidence morale qu'il y a une ville de Rome: le contraire n'implique pas contradiction; il n'est pas impossible que tous ceux qui me disent l'avoir vue, ne s'accordent pour me tromper, que les livres qui en parlent ne soient faits exprès pour cela, que les monumens que l'on en a ne soient supposés; cependant, si je refusois de me rendre à une évidence appuyée sur les preuves que j'ai de l'évidence de Rome, simplement parce qu'elles ne sont pas susceptibles d'une démonstration mathématique, on pourroit me traiter, avec raison, d'insensé, puisque la probabilité qu'il y a une ville de Rome, l'emporte si fort sur le soupçon qu'il peut n'y en point avoir, qu'à peine pourroit-on exprimer en nombre cette différence, ou la valeur de cette probabilité. Cet exemple suffit pour faire connoître l'évidence morale & ses degrés qui

D d d

sont autant de *probabilités*. Une demi-certitude forme l'*incertain*, proprement dit, où l'esprit trouvant de part & d'autre les raisons égales, ne fait quel jugement porter, quel parti prendre. Dans cet état d'équilibre, la plus légère preuve nous détermine; souvent on en cherche où il n'y a ni raison, ni sagesse à en chercher; & comme il est assez difficile, en bien de cas, où les raisons opposées approchent à-peu-près de l'égalité, de déterminer quelles sont celles qui doivent l'emporter, les hommes les plus sages étendent le point de l'incertitude; ils ne le fixent pas seulement à cet état de l'ame, où elle est également entraînée de part & d'autre par le poids des raisons; mais ils le portent encore sur toute situation qui en approche assez, pour qu'on ne puisse pas s'apercevoir de l'inégalité; il arrive de-là que le pays de l'incertitude est plus ou moins vaste, selon le défaut plus ou moins grand de lumières, de logique, & de courage. Il est plus ferré chez ceux qui sont les plus sages, ou les moins sages; car la témérité le borne encore plus que la prudence, par la hardiesse de ses décisions. Au-dessous de cette demi-certitude ou de l'incertain, se trouvent le *souçon* & le *doute*, qui se terminent à la certitude de la fausseté d'une proposition. Une chose est fautive d'une évidence morale, quand la probabilité de son existence est si fort inférieure à la *probabilité* contraire, qu'il y a dix mille, cent mille à parier contre un qu'elle n'est pas.

Voilà les degrés de *probabilité* entre les deux évidences opposées. Avant que d'en rechercher les sources, il ne sera pas inutile dans un article où l'on ne veut pas se contenter du simple calcul géométrique, d'établir quelques règles générales, qui sont régulièrement observées par les personnes sages & prudentes.

1°. Il est contre la raison de chercher des *probabilités*, & de s'en contenter là où l'on peut parvenir à l'évidence. On se moquerait d'un mathématicien, qui, pour prouver une proposition de géométrie, auroit recours à des opinions, à des vraisemblances, tandis qu'il pourroit apporter sa démonstration; ou d'un juge qui préféreroit de deviner par la vie passée d'un criminel, s'il est coupable, plutôt que d'entendre sa confession, par laquelle il avoue son crime.

2°. Il ne suffit pas d'examiner une ou deux des preuves qu'on peut mettre en avant, il faut peser à la balance de l'examen toutes celles qui peuvent venir à notre connoissance, & servir à découvrir la vérité. Si l'on demande quelle *probabilité* il y a qu'un homme âgé de 50 ans meure dans l'année, il ne suffit pas de considérer qu'en général de cent personnes de 50 ans, il en meurt environ 3 ou 4 dans l'année, & conclure qu'il y a 96 à parier contre 4, ou 24 contre un; il faut encore faire attention au tempérament de cet homme-là, à l'état actuel de sa santé, à son genre de vie, à sa profession, au pays qu'il habite; tout autant de circonstances qui influent sur la durée de sa vie.

3°. Ce n'est pas assez des preuves qui servent à établir une vérité, il faut encore examiner celles qui la combattent. Demande-t-on si une personne connue & absente de sa patrie depuis 25 ans, dont l'on n'a eu aucune nouvelle, doit être regardée comme morte? D'un côté l'on dit que, malgré toutes sortes de recherches l'on n'en a rien appris; que comme voyageur elle a pu être exposée à mille dangers, qu'une maladie peut l'avoir enlevée dans un lieu où elle étoit inconnue; que si elle étoit en vie, elle n'auroit pas négligé de donner de ses nouvelles, surtout devant présumer qu'elle auroit un héritage à recueillir, & autres raisons que l'on peut alléguer. Mais, à ces considérations, on en oppose d'autres qui ne doivent pas être négligées. On dit que celui dont il s'agit est un homme indolent, qui, en d'autres

occasions n'a point écrit, que peut-être ses lettres se sont perdues, qu'il peut être dans l'impossibilité d'écrire. Ce qui suffit pour faire voir qu'en toutes choses il faut peser les preuves, les *probabilités* de part & d'autre, les opposer les unes aux autres, parce qu'une proposition très-probable peut être fautive, & qu'en fait de *probabilité*, il n'y en a point de si forte qu'elle ne puisse être combattue & détruite par une contraire encore plus forte. De-là l'opposition que l'on voit tous les jours entre les jugemens des hommes. De-là la plupart des disputes qui finiroient bientôt, si l'on vouloit ne pas regarder comme évident ce qui n'est que probable, écouter & peser les raisons que l'on oppose à notre avis.

4°. Est-il nécessaire d'avertir que dans nos jugemens il est de la prudence de ne donner son acquiescement à aucune proposition qu'à proportion de son degré de vraisemblance? Qui pourroit observer cette règle générale, auroit toute la justesse d'esprit, toute la prudence, toute la sagesse possible. Mais que nous en sommes éloignés! Les esprits les plus communs peuvent avec de l'attention discerner le vrai du faux; d'autres qui ont plus de pénétration, savent distinguer le probable de l'incertain ou du douteux; mais ce ne sont que les génies distingués par leur sagacité qui peuvent assigner à chaque proposition son juste degré de vraisemblance, & y proportionner son assentiment: ah que ces génies sont rares!

5°. Bien plus, l'homme sage & prudent ne considérera pas seulement la *probabilité* du succès, il pesera encore la grandeur du bien ou du mal qu'on peut attendre en prenant un tel parti, ou en se déterminant pour le contraire, ou en restant dans l'inaction; il préférera même celui où il fait que l'apparence du succès est fort légère, lorsqu'il voit en même tems que le risque qu'il court n'est rien ou fort peu de chose; & qu'au contraire s'il réussit, il peut obtenir un bien très-considérable.

6°. Puisqu'il n'est pas possible de fixer avec cette précision qui seroit à désirer les degrés de *probabilité*, contentons-nous des à-peu-près que nous pouvons obtenir. Quelquefois, par une délicatesse mal entendue, l'on s'expose soi-même, & la société, à des maux pires que ceux qu'on voudroit éviter; c'est un art que de savoir s'éloigner de la perfection en certains articles, pour s'en approcher davantage en d'autres plus essentiels & plus intéressans.

7°. Enfin il semble inutile d'ajouter ici que dans l'incertitude on doit suspendre à se déterminer & à agir jusqu'à ce qu'on ait plus de lumière, mais que si le cas est tel qu'il ne permette aucun délai, il faut s'arrêter à ce qui paroît le plus probable; & une fois le parti que nous avons jugé le plus sage étant pris, il ne faut plus s'en repentir, lors-même que l'événement ne répondroit pas à ce que nous avions lieu d'en attendre. Si, dans un incendie, on ne peut échapper qu'en sautant par la fenêtre, il faut se déterminer pour ce parti, tout mauvais qu'il est. L'incertitude seroit pire encore, & quelle qu'en soit l'issue, nous avons pris le parti le plus sage, il ne faut point y avoir de regret.

Après ces règles générales dont il sera aisé de faire l'application, venons aux sources de *probabilité*. Nous les réduisons à deux espèces: l'une renferme les *probabilités* tirées de la considération de la nature même, & du nombre des causes ou des raisons qui peuvent influer sur la vérité de la proposition dont il s'agit: l'autre n'est fondée que sur l'expérience du passé qui peut nous faire tirer avec confiance des conjectures pour l'avenir, lors du-moins que nous sommes assurés que les mêmes causes qui ont produit le passé existent encore, & sont prêtes à produire l'avenir.

Un exemple fera mieux connoître la nature & la différence de ces deux sources de *probabilité*. Je

suppose que l'on sache que l'on a mis dans une urne trente mille billets, parmi lesquels il y en a dix mille noirs & vingt mille blancs, & qu'on demande quelle est la *probabilité* qu'en en tirant un au hasard, il sortira blanc ? Je dis que par la seule considération de la nature des choses, & en comparant le nombre des causes qui peuvent faire sortir un billet blanc avec le nombre de celles qui en peuvent faire sortir un noir, par cela seul il est deux fois plus probable qu'il sortira un billet blanc qu'un noir, de sorte que, comme le billet qui va sortir est nécessairement ou blanc ou noir, si l'on partage cette certitude en trois degrés ou parties égales, on dira qu'il y a deux degrés de *probabilité* de tirer un billet blanc, & un degré pour le billet noir, ou que la *probabilité* d'un billet blanc est $\frac{2}{3}$ de la certitude, & celle du billet noir $\frac{1}{3}$ de cette certitude.

Mais supposez que je ne voie dans l'urne qu'un grand nombre de billets, sans savoir la proportion qu'il y a des blancs aux noirs, ou même sans savoir s'il n'y en a point d'une troisième couleur, en ce cas comment déterminer la *probabilité* d'en tirer un blanc ? Je dis que ce sera en faisant des essais, c'est-à-dire en tirant un billet pour voir ce qu'il fera, puis le remettant dans l'urne, en tirant un second que je remets aussi, puis un troisième, un quatrième, & ainsi de suite autant que je voudrois. Il est clair que le premier billet tiré étant venu blanc, ne donne qu'une *probabilité* très légère que le nombre des blancs surpasse celui des noirs, un second tiré blanc augmenteroit cette *probabilité*, un troisième la fortifieroit. Enfin si j'en tirois de suite un grand nombre de blancs, je serai en droit de conclure qu'ils sont tous blancs, & cela avec d'autant plus de vraisemblance que j'aurois plus tiré de billets. Mais si sur les trois premiers billets j'en tire deux blancs & un noir, je puis dire qu'il y a quelque *probabilité* bien légère, qu'il y a deux fois plus de blancs que de noirs. Si sur six billets il en sort quatre blancs & deux noirs, la *probabilité* augmente, & elle augmentera à mesure que le nombre des essais ou des expériences me confirmera toujours la même proportion des blancs aux noirs. Si j'avois fait trois mille essais, & que j'eusse deux mille billets blancs contre mille noirs, je ne pourrois guère douter qu'il n'y eût deux fois plus de blancs que de noirs, & par conséquent que la *probabilité* de tirer un blanc ne fût double de celle de tirer un noir.

Cette manière de déterminer probablement le rapport des causes qui font naître un événement à celles qui le font manquer, ou plus généralement la proportion des raisons ou conditions qui établissent la vérité d'une proposition avec celles qui donnent le contraire, s'applique à tout ce qui peut arriver ou ne pas arriver, à tout ce qui peut être ou ne pas être. Quand je vois sur des registres mortuaires que pendant vingt, cinquante ou cent années du nombre des enfans qui naissent, il en meurt le tiers avant l'âge de six ans, je conclurai d'un enfant nouvellement né que la *probabilité* qu'il parviendra au moins à l'âge de six ans est les $\frac{2}{3}$ de la certitude. Si je vois que de deux joueurs qui jouent à billes égales, le premier gagne toujours deux parties, tandis que l'autre n'en gagne qu'une, je conclurai avec beaucoup de *probabilité* qu'il est deux fois plus fort que son antagoniste ; si je remarque que quelqu'un de cent fois qu'il m'a parlé, m'a menti en dix occasions, la *probabilité* de son témoignage ne sera dans mon esprit que les $\frac{9}{10}$ de la certitude ou même moins.

L'attention donnée au passé, la fidélité de la mémoire à retenir ce qui est arrivé & l'exactitude des registres à conserver les événemens, sont ce qu'on appelle dans le monde *l'expérience*. Un homme qui a de l'expérience est celui qui ayant beaucoup vu &

beaucoup réfléchi, peut vous dire à-peu-près (car ici nous n'allons pas à la précision mathématique) quelle *probabilité* il y a que tel événement étant arrivé, tel autre le suivra ; ainsi toutes choses d'ailleurs égales, plus on a fait d'épreuves ou d'expériences, & plus on s'assure du rapport précis du nombre des causes favorables au nombre des causes contraires.

On pourroit demander si cette *probabilité* augmentant à l'infini par une suite d'expériences répétées, peut devenir à la fin une certitude morale ; ou si ces accroissemens sont tellement limités, que diminuant graduellement ils ne fassent à l'infini qu'une *probabilité* finie. Car on sait qu'il y a des augmentations qui, quoique perpétuelles, ne sont pourtant à l'infini qu'une somme finie ; par exemple, si la première expérience donnoit une *probabilité* qui ne fût que $\frac{1}{2}$ de la certitude, & la seconde une *probabilité* qui ne fût que le tiers de ce tiers, & la troisième une *probabilité* qui ne fût que le tiers de la seconde, & la quatrième une *probabilité* qui ne fût que le tiers de la troisième, & ainsi à l'infini. Il seroit aisé par le calcul de voir que toutes ces *probabilités* ensemble ne font qu'une demi-certitude, de sorte qu'on auroit beau faire une infinité d'expériences, on ne viendroit jamais à une *probabilité* qui se confondît avec la certitude morale, ce qui seroit conclure que l'expérience est inutile, & que le passé ne prouve rien pour l'avenir.

M. Bernoulli, le géometre qui entendoit le mieux ces sortes de calculs, s'est proposé l'objection & en a donné la réponse. On la trouvera dans son livre de *arte conjectandi*, p. 4. dans toute son étendue ; problème, suivant lui, aussi difficile que la quadrature du cercle. Il y fait voir que la *probabilité* qui naissoit de l'expérience répétée alloit toujours en croissant, & croissoit tellement qu'elle s'approchoit indéfiniment de la certitude. Son calcul nous apprend à déterminer (la question proposée d'une manière fixe) combien de fois il faudroit réitérer l'expérience pour parvenir à un degré assigné de *probabilité*. Ainsi, dans le cas d'une urne pleine d'un grand nombre de boules blanches & noires, on veut s'assurer par l'expérience du rapport des blanches aux noires ; M. Bernoulli trouve que pour qu'il soit mille fois plus probable qu'il y en a deux noires sur trois blanches que non pas toute autre supposition, il faut avoir tiré de l'urne 25550 boules, & que, pour que cela fût dix mille fois plus probable, il falloit avoir fait 31258 épreuves ; enfin, pour que cela devint cent mille fois plus probable, il falloit 36966 tirages. La difficulté & la longueur du calcul ne permettent pas de le rapporter ici en entier, on peut le voir dans le livre cité.

Par-là il est démontré que l'expérience du passé est un principe de *probabilité* pour l'avenir ; que nous avons lieu d'attendre avec raison des événemens conformes à ceux que nous avons vu arriver ; & que plus nous les avons vu arriver fréquemment, & plus nous avons lieu de les attendre de nouveau. Ce principe reçu, on sent de quelle utilité seroient dans les questions de Physique, de Politique, & même dans ce qui regarde la vie commune, des tables exactes qui fixeroient sur une longue suite d'événemens la proportion de ceux qui arrivent d'une certaine façon à ceux qui arrivent autrement. Les usages qu'on a tirés des registres baptistaires & mortuaires sont si grands, que cela devoit engager non-seulement à les perfectionner en marquant, par exemple, l'âge, la condition, le tempérament, le genre de mort, &c. mais aussi à en faire de plusieurs autres événemens, que l'on dit très-mal-à-propos être l'effet du hasard ; c'est ainsi que l'on pourroit former des tables qui marqueroient combien d'incendies arrivent dans un certain tems, combien de maladies épidémiques se

font sentir en certains espaces de tems , combien de navires périssent, &c. ce qui deviendroit très-commode pour résoudre une infinité de questions utiles, & donneroit aux jeunes gens attentifs toute l'expérience des vieillards.

Il est bien entendu que l'on ne donnera pas dans l'abus, qui n'est que trop ordinaire, de la preuve de l'expérience, que l'on n'établira pas sur un petit nombre de faits une grande *probabilité*, que l'on n'ira pas jusqu'à opposer ou à préférer même une faible *probabilité* à une certitude contraire, que l'on ne donnera pas dans la foiblesse de ces joueurs qui ne prennent que les cartes qui ont gagné ou celles qui ont perdu, quoiqu'il soit évident par la nature des jeux d'hasard, que les coups précédens n'influent point sur les suivans. Superstition cependant bien plus pardonnable que tant d'autres qui, sur l'expérience la plus légère ou sur le raisonnement le moins conséquent, ne s'introduisent que trop dans le courant de la vie.

A ces deux principes généraux de *probabilité*, nous pouvons en joindre de plus particuliers, tels que *l'égalité de plusieurs événemens, la connoissance des causes, le témoignage, l'analogie & les hypothèses.*

1^o. Quand nous sommes assurés qu'une certaine chose ne peut arriver qu'en un certain nombre déterminé de manières, & que nous savons ou supposons que toutes ces manières ont une égale possibilité, nous pouvons dire avec assurance que la *probabilité* qu'elle arrivera d'une telle façon vaut tant ou est égale à autant de parties de la certitude. Je fais, par exemple, qu'en jettant un dez au hasard, j'amène sûrement ou 1 point, ou le 2, ou le 3, ou le 4, ou le 5, ou le 6. Supposons d'ailleurs le dez parfaitement juste, la possibilité est la même pour tous les points. Il y a donc ici six *probabilités* égales, qui toutes ensemble font la certitude; ainsi chacune est une sixième partie de cette certitude. Ce principe tout simple qu'il paroît, est infiniment fécond; c'est sur lui que sont formés tous les calculs que l'on a faits & que l'on peut faire sur les jeux d'hasard, sur les loteries, sur les assurances, & en général sur toutes les *probabilités* susceptibles de calcul. Il ne s'agit que d'une grande patience & d'un détail de combinaisons, pour démêler le nombre des événemens favorables & le nombre des contraires. C'est sur ce principe, joint à l'expérience, que l'on détermine les *probabilités* de la vie humaine, ou du tems qu'une personne d'un certain âge peut probablement se flatter de vivre; ce qui fait le fondement du calcul des valeurs des rentes viagères, des tontines. Voyez les *essais sur les probabilités de la vie humaine*, & les *ouvrages cités à la fin de cet article*. Il s'étend au calcul des rentes mises sur deux ou trois têtes payables au dernier vivant, sur les jouissances, les pensions alimentaires, sur les contrats d'assurance, les paris, &c.

J'ai dit que ce principe s'employoit quand nous supposons les divers cas également possibles. Et en effet, ce n'est que par supposition relative à nos connoissances bornées que nous disons, par exemple, que tous les points d'un dez peuvent également venir; ce n'est pas que quand ils roulent dans le cornet celui qui doit se présenter n'ait déjà la disposition qui, combinée avec celle du cornet, du tapis, ou de la force & de la manière avec laquelle on jette le dez, le doit faire sûrement arriver; mais tout cela nous étant entièrement inconnu, nous n'avons pas de raison de préférer un point à un autre; nous les supposons donc tous également faciles à arriver. Cependant il peut y avoir souvent de l'erreur dans cette supposition. Si l'on vouloit chercher la *probabilité* d'amener 8 points avec deux dez, ce seroit faire un

grossier sophisme que de raisonner ainsi: avec deux dez, je peux amener ou 2, ou 3, ou 4, ou 5, ou 6, ou 7, ou 8, ou 9, ou 10, ou 11, ou 12 points; donc la *probabilité* d'amener 8, sera $\frac{1}{11}$ de la certitude; car ce seroit supposer que ces 11 points sont également faciles à amener ce qui n'est pas vrai. Les calculs les plus simples du jeu de tric-trac nous apprennent que sur 36 coups également possibles avec deux dez, 5 nous donnent le point de 8; la *probabilité* fera donc de 5 sur 36, ou $\frac{5}{36}$ de la certitude, & non pas $\frac{1}{11}$.

Ce sophisme s'évite aisément dans les calculs des jeux, où il est facile de déterminer l'égalité ou inégalité de possibilité d'événemens; mais il est plus caché, & n'est que trop commun dans les cas plus composés. Ainsi bien des gens se plaignent d'être fort malheureux, parce qu'ils n'ont pu obtenir certain bonheur qui est tombé en partage à d'autres; ils supposent qu'il étoit également possible, également convenable, que ce bien leur arrivât, sans vouloir considérer qu'ils n'étoient pas dans une position aussi avantageuse, qu'ils n'avoient pour eux qu'une manière favorable, tandis que les autres en avoient plusieurs, de sorte que ç'auroit été un grand bonheur que cette seule manière eût lieu, sans dire que les événemens que nous attribuons au hasard sont dirigés par une providence infiniment sage, qui a tout calculé, & qui, par des raisons à nous inconnues, dispose des choses d'une manière bien plus convenable que n'est l'arrangement que nos faibles lumières ou nos passions voudroient y mettre.

A la suite de la *probabilité* simple vient une *probabilité* composée qui dépend encore du même principe. C'est la *probabilité* d'un événement qui ne peut arriver qu'au cas qu'un autre événement lui-même simplement probable arrive. Un exemple va l'expliquer. Je suppose que dans un jeu de quadrille de 40 cartes l'on me demande de tirer un cœur, la *probabilité* de réussir est $\frac{1}{4}$ de la certitude, puisqu'il y a 4 couleurs & 10 cartes de chaque couleur également possible. Mais si l'on me dit ensuite que je gagnerai si j'amène le roi de cœur, alors la *probabilité* devient composée; car 1^o il faut tirer un cœur, & la *probabilité* est $\frac{1}{4}$; 2^o supposé que j'ai tiré un cœur, la *probabilité* sera $\frac{1}{10}$, puisqu'il y a 9 autres cœurs que je peux aussi bien tirer que le roi. Cette *probabilité* entée sur la première n'est que la dixième d'un quart, ou le $\frac{1}{4}$ de $\frac{1}{10}$, c'est-à-dire $\frac{1}{40}$ de la certitude. Et il est clair, que puisque sur 40 cartes je dois tirer précisément le roi de cœur, je n'ai de favorable qu'un cas sur 40 également possibles, ou un contre 39 de favorable.

Cette *probabilité* composée s'estime donc en prenant de la première une partie telle qu'on la prendroit de la certitude entière, si cette *probabilité* étoit convertie en certitude. Un ami est parti pour les Indes sur une flotte de douze vaisseaux; j'apprends qu'il en a péri trois, & que le tiers de l'équipage des vaisseaux sauvés est mort dans le voyage; la *probabilité* que mon ami est sur un des vaisseaux arrivés à bon port est $\frac{9}{12}$, & celle qu'il n'est pas du tiers mort en route est $\frac{2}{3}$. La *probabilité* composée qu'il est encore en vie, fera donc les $\frac{2}{3}$ de $\frac{9}{12}$ ou $\frac{6}{12}$, ou une demi-certitude. Il est donc pour moi entre la vie & la mort.

On peut appliquer ce calcul à toutes sortes de preuves ou de raisonnemens, réduits pour plus de clarté à la forme prescrite par l'art de raisonner: si l'une des prémisses est certaine, & l'autre probable, la conclusion aura le même degré de *probabilité* que cette prémisses; mais si l'une & l'autre sont simplement probables, la conclusion n'aura qu'une *probabilité* de *probabilité*, qui se mesure en prenant de la *probabilité* de la majeure une partie telle que l'exprime la fraction qui mesure la *probabilité* de la mineure.

Dans ces derniers exemples les $\frac{2}{3}$ de $\frac{2}{3}$, qui est la probabilité de la majeure, & la valeur de la conclusion sera $\frac{4}{9}$ ou $\frac{1}{2}$.

D'où il paroît que la probabilité de la probabilité ne fait qu'une probabilité bien légère. Que sera-ce donc d'une probabilité du troisieme ou quatrieme degré ? ou que penser de ces raisonnemens si fréquens, dont la conclusion n'est fondée que sur plusieurs propositions probables qui doivent être toutes vraies pour que la conclusion le soit aussi ? Mais s'il suffisoit qu'une seule d'entr'elles eût lieu pour vérifier la conclusion, ce seroit tout le contraire ; plus on entasserait de probabilités, plus la chose deviendroit probable. Si, par exemple, quelqu'un me disoit, je vous donne un louis si vous amenez avec deux dez 8 points, la probabilité d'amener 8 est $\frac{5}{36}$; s'il ajoutoit, je vous le donne encore si vous amenez 6 : alors comme pour gagner, il suffit d'amener l'un ou l'autre, ma probabilité seroit $\frac{1}{36}$ & $\frac{5}{36}$, c'est-à-dire $\frac{6}{36}$, ce qui augmente mon espérance de gagner.

Voilà les élémens sur lesquels on peut déterminer toutes les questions, & les exemples dépendans de ce premier principe de probabilité.

2°. Passons au second, qui est la connoissance des causes & des signes, qu'on peut regarder comme des causes ou des effets occasionnels. Nous n'en dirons qu'un mot particulier aux probabilités, renvoyant pour le reste à l'article CAUSE. Il y a des causes dont l'existence est certaine, mais dont l'effet n'est que douteux ou probable ; il y en a d'autres dont l'effet est certain, mais dont l'existence est douteuse ; il peut y en avoir enfin dont l'existence & l'effet n'ont qu'une simple probabilité. Cette distinction est nécessaire : un exemple l'expliquera. Un ami n'a point répondu à ma lettre ; j'en cherche la cause, il s'en présente trois : il est paresseux, peut-être est-il mort, ou ses affaires l'ont empêché de me répondre. Il est paresseux, première cause dont l'existence est certaine : je sais qu'il écrit très-difficilement ; mais l'effet de cette cause est incertain, car un paresseux se détermine quelquefois à écrire. Il est mort, seconde cause très-incertaine, mais dont l'effet seroit bien certain. Il a des affaires, troisième cause incertaine en elle-même : je soupçonne seulement qu'il a beaucoup d'affaires, & dont l'existence même supposée, l'effet seroit encore incertain, puisqu'on peut avoir des affaires & trouver cependant le tems d'écrire.

La même chose doit s'appliquer aux signes ; leur existence peut être douteuse, leur signification incertaine ; & l'existence & la signification peuvent n'avoir que de la vraisemblance. Le barometre descend, c'est un signe de pluie dont l'existence est certaine, mais dont la signification est douteuse ; le barometre descend souvent sans pluie.

De cette distinction il suit que la conclusion tirée d'une cause ou d'un signe dont l'existence est certaine, a le même degré de probabilité qui se trouve dans l'effet de cette cause, ou dans la signification de ce signe. Nous n'avons qu'à réduire l'exemple du barometre à cette forme. Si le barometre descend, nous aurons de la pluie : cela n'est que probable ; mais le barometre descend, cela est certain : donc nous aurons de la pluie ; conclusion probable, dont l'expérience donne la valeur. De même si l'existence de la cause ou du signe est douteuse, mais que son effet ou la signification ne le soit pas, la conclusion aura le même degré de probabilité que l'existence de la cause ou du signe. Que mon ami soit mort, cela est douteux ; la conclusion que j'en tirerai, qu'il ne peut m'écrire, sera également douteuse.

Mais quand l'existence & l'effet de la cause sont probables, ou s'il s'agit de signes quand l'existence & la signification du signe ne sont que probables,

alors la conclusion n'a qu'une probabilité composée. Supposons que la probabilité que mon ami a des affaires soit les $\frac{2}{3}$ de la certitude, & que celle que ces affaires, s'il en a, l'empêchent de m'écrire soit les $\frac{2}{3}$ de cette certitude, alors la probabilité qu'il ne m'écrira pas sera composée des deux autres, ce qui sera une demi-certitude.

3°. Nous avons indiqué le témoignage comme une troisième source de probabilité ; & il tient de si près au sujet dont nous donnons les principes, que l'on ne peut se dispenser de rapporter ici ce qu'il y a à en dire relativement aux probabilités & à la certitude morale. Nous ne pouvons pas tout voir par nous-mêmes ; il y a une infinité de choses, souvent les plus intéressantes, sur lesquelles il faut se rapporter au témoignage d'autrui. Il est donc important de déterminer, si ce n'est pas au juste, du-moins d'une manière qui en approche, le degré d'affentiment que nous pouvons donner à ce témoignage, & quelle en est pour nous la probabilité.

Quand on nous fait un récit, ou qu'on avance une proposition du nombre de celles qui se prouvent par témoins, l'on doit d'abord examiner la nature même de la chose, & ensuite peser l'autorité des témoins. Si de part & d'autre on trouve qu'il ne manque aucune des conditions requises pour la vérité de la proposition, on ne peut pas lui refuser son acquiescement ; s'il est évident qu'il manque une ou plusieurs de ces conditions, on ne doit pas balancer à la rejeter ; enfin, si l'on voit clairement l'existence de quelques-unes de ces conditions, & que l'on reste incertain sur les autres, la proposition sera probable, & d'autant plus probable, qu'un plus grand nombre de ces conditions aura lieu.

1°. Quant à la nature de la chose, la seule condition requise, c'est qu'elle soit possible, c'est-à-dire qu'il n'y ait rien dans sa nature qui l'empêche d'exister, & rien par conséquent qui doive m'empêcher de la croire dès qu'elle sera suffisamment prouvée par une preuve extérieure, telle qu'est celle du témoignage. Au contraire si la chose est impossible, si elle a en elle-même une répugnance invincible à exister, à quelque degré de vraisemblance que puissent monter d'ailleurs les preuves du témoignage, ou d'autres raisons extrinsèques de son existence, je ne pourrais le croire. Quelqu'un prétendroit-il avancer une contradiction, une impossibilité absolue, y joindroit-il toutes sortes de preuves, il ne viendra jamais à bout de me persuader ce qui est métaphysiquement impossible. Un cercle carré ne peut être ni entendu ni reçu. S'agit-il d'une impossibilité physique ? nous serons un peu moins difficiles ; nous savons que Dieu a établi lui-même les lois de la nature, qu'il est constant dans l'observation de ces lois ; ainsi l'esprit répugne à croire qu'elles puissent être violées. Cependant nous savons aussi que celui qui les a établies a le pouvoir de les suspendre ; qu'elles ne sont pas d'une nécessité absolue, mais seulement de convenance. Ainsi nous ne devons pas absolument refuser notre confiance aux témoins ou aux preuves extérieures du contraire ; mais il faut que ces preuves soient bien évidentes, en grand nombre, & revêtues de tous les caractères nécessaires pour y donner notre acquiescement. Est-il question d'une impossibilité morale ou d'une opposition aux qualités morales des êtres intelligens ? Quoique bien moins délicats sur les preuves ou les témoins qui veulent nous la persuader, cependant il faut que nous y voyons cette vraisemblance qui se trouve dans les caractères même, & dans les effets qui en résultent ; il faut que les actions suivent naturellement des principes qui les produisent ordinairement : c'est ainsi qu'il semble impossible qu'un homme sage, d'un caractère grave & modeste, se porte sans raison, sans motif à commettre une indé-

cence en public. Au contraire, un fait moralement possible ordinaire, conforme au cours réglé de la nature, se persuade aisément; il porte déjà en lui-même plusieurs degrés de *probabilité*; pour peu que le témoignage en ajoute, il deviendra très-probable. Cette *probabilité* augmentera encore par l'accord d'une vérité avec d'autres déjà connues & établies; si le récit qu'on nous fait est si bien lié avec l'histoire, qu'on ne fauroit le nier sans renverser une suite de faits historiques bien constatés, par cela même il est prouvé; si au contraire il ne peut trouver sa place dans l'histoire sans déranger certains grands événemens connus, par cela même ce récit est rejeté. Pourquoi l'histoire des Grecs & des Romains est-elle regardée parmi nous comme beaucoup plus croyable que celle des Chinois? c'est qu'il nous reste une infinité de monumens de toute espèce qui ont un rapport si nécessaire, ou du-moins si naturel avec cette histoire, & qui la lient tellement à l'histoire générale, qu'ils en multiplient les preuves à l'infini; au lieu que celle des Chinois n'a que peu de liaisons avec la suite de cette histoire générale qui nous est connue.

2°. Quand on a pesé les preuves qui se tirent de la nature même de la chose, que l'on a reconnu la possibilité, & en quelque manière le degré de *probabilité* intrinsèque, il faut en venir à la validité même du témoignage. Elle dépend de deux choses, du nombre des témoins, & de la confiance qu'on peut avoir en chacun d'eux.

Pour ce qui est du nombre des témoins, il n'est personne qui ne sente que leur témoignage est d'autant plus probable, qu'ils sont en plus grand nombre: on croiroit même qu'il augmente de *probabilité* en même proportion que le nombre croît; en sorte que deux témoins d'une égale confiance feroient une *probabilité* double de celle d'un seul, mais l'on se tromperoit. La *probabilité* croît avec le nombre des témoins dans une proportion différente. Si l'on suppose que le premier témoin me donne une *probabilité* qui se porte aux $\frac{2}{10}$ de la certitude, le second, que je suppose également croyable, ajouteroit-il à la *probabilité* du premier aussi $\frac{2}{10}$? non, puisqu'alors leurs deux témoignages réunis feroient $\frac{4}{10}$ de la certitude, ou une certitude & $\frac{4}{10}$ de plus, ce qui est impossible. Je dis donc que ce second témoin augmentera la *probabilité* du premier de $\frac{2}{10}$ sur ce qui reste pour aller à la certitude, & poussera ainsi la *probabilité* réunie à $\frac{4}{10}$, qu'un troisième la portera à $\frac{6}{10}$, un quatrième à $\frac{8}{10}$, ainsi de suite, approchant toujours plus de la certitude, sans jamais y arriver entièrement: ce qui ne doit pas surprendre, puisque quelque nombre de témoins que l'on suppose, il doit toujours rester la possibilité du contraire, ou quelques degrés de *probabilité* bien petits à la vérité, qu'ils se trompent: en voici la preuve. Quand deux témoins me disent une chose, il faut, pour que je me trompe en ajoutant foi à leur témoignage, que l'un & l'autre m'induisent en erreur; si je suis sûr de l'un des deux, peu m'importe que l'autre soit croyable. Or la *probabilité* que l'un & l'autre me trompent, est une *probabilité* composée de deux *probabilités*, que le premier trompe, & que le second trompe. Celle du premier est $\frac{1}{10}$ (puisque la *probabilité* que la chose est conforme à son rapport est $\frac{9}{10}$); la *probabilité* que le second me trompe aussi, est encore $\frac{1}{10}$: donc la *probabilité* composée est la dixième d'une dixième ou $\frac{1}{100}$; donc la *probabilité* du contraire, c'est-à-dire celle que l'un ou l'autre dit vrai, est $\frac{99}{100}$.

L'on voit que je me représente ici la certitude morale comme le terme d'une carrière que les divers témoins qui viennent à l'appui l'un de l'autre me font parcourir. Le premier m'en approche d'un espace, qui a avec toute la lice la même proportion que la force de son témoignage a avec la certitude entière.

Si son rapport produit chez moi les $\frac{2}{10}$ de la certitude, ce premier témoin me fera faire les $\frac{2}{10}$ du chemin. Vient un second témoin aussi croyable que le premier; il m'avance sur le chemin restant, précisément autant que le premier m'avoit avancé sur l'espace total: celui-ci m'avoit amené aux $\frac{2}{10}$ de la course, le second m'approche encore des $\frac{2}{10}$ de cette dixième restante; de sorte qu'avec ces deux témoins j'ai fait les $\frac{4}{10}$ du tout. Un troisième de même poids me fait parcourir encore les $\frac{2}{10}$ de la centième restante, entre la certitude & le point où je suis; il n'en restera plus que la millième, & j'aurois fait les $\frac{999}{1000}$ de la course, & ainsi de suite.

Cette méthode de calculer la *probabilité* du témoignage, est la même pour un nombre de témoins dont la crédibilité est différente; ce qui pour l'ordinaire est plus conforme à la nature des choses. Qu'un fait me soit rendu par trois témoins; le rapport du premier est équivalent aux $\frac{1}{3}$ de la certitude; le second ne produit chez moi que les $\frac{1}{3}$; & le troisième moins croyable que les deux autres, ne me donneroit qu'une $\frac{1}{3}$ certitude s'il étoit seul. Alors supposant toujours que je n'ai aucune raison pour soupçonner quelque concert entr'eux, je dis que leur témoignage réuni me donne une *probabilité* qui est les $\frac{2}{3}$ de la certitude, parce que le premier m'approchant des $\frac{1}{3}$, il restera $\frac{2}{3}$, dont le second me fera parcourir les $\frac{1}{3}$; ainsi il y aura encore $\frac{1}{3}$ de $\frac{2}{3}$, qui est $\frac{2}{9}$; & le troisième m'avançant de $\frac{1}{3}$, je ne suis plus éloigné du bout de la carrière que de $\frac{1}{9}$; j'aurois donc parcouru les $\frac{8}{9}$; d'ailleurs il est indifférent dans quel ordre on les prenne, le résultat est le même.

2°. Ce principe peut suffire pour tous les calculs sur la valeur du témoignage. Quant à la foi que mérite chaque témoin, elle est fondée sur sa *capacité* & sur son *intégrité*. Par la première il ne peut se tromper; par la seconde, il ne cherche pas à me tromper: deux conditions également nécessaires; l'une sans l'autre ne suffit pas. D'où il suit que la *probabilité* que fait naître le rapport d'un témoin en qui nous reconnoissons cette *capacité* & cette *intégrité*, doit être regardée & calculée comme une *probabilité* composée. Un homme vient me dire que j'ai le gros lot; je le connois pour n'être pas fort intelligent; il peut s'être trompé: tout compté, j'évalue la *probabilité* de sa *capacité* à $\frac{2}{3}$; mais peut être se fait-il un plaisir de me tromper. Posons qu'il y ait 15 à parier contre 1 qu'il est de bonne-foi, la *probabilité* de son *intégrité* sera donc de $\frac{15}{16}$. Je dis que l'assurance de son témoignage ou la *probabilité* composée de sa *capacité* & de son *intégrité*, sera les $\frac{5}{8}$ de $\frac{15}{16}$, c'est-à-dire $\frac{15}{64}$ de la certitude.

La manière la plus sûre de juger de la *capacité* & de l'*intégrité* d'un témoin, seroit l'*expérience*. Il faudroit savoir au juste combien de fois ce même homme a trompé ou a dit la vérité; mais cette expérience est bornée, & manque pour l'ordinaire. A son défaut on a recours aux bruits publics & particuliers, aux circonstances extérieures où se trouve le témoin. A-t-il reçu une bonne éducation? est-il d'un rang qui est supposé l'engager à respecter davantage la vérité? est-il d'un âge qui donne plus de poids à son témoignage? est-il en cela désintéressé? ou quel peut être son but? en retire-t-il quelque avantage? ou évite-t-il par-là quelque peine? son goût, sa passion sont-ils flattés à nous tromper? est-ce une suite de la prévention, de la haine? Tout autant de circonstances qu'il faut examiner si nous n'avons pas l'*expérience*, & dont il est bien difficile de déterminer la juste valeur.

De plus, la *capacité* d'un témoin suppose, outre les sens bien conditionnés, une certaine fermeté d'esprit qui ne se laisse ni épouvanter par le danger, ni surprendre par la nouveauté, ni entraîner par un jugement trop précipité. Il est plus croyable à pro-

portion que la chose dont il nous parle lui est plus familière & plus connue ; son récit même fait souvent preuve de sa capacité, & m'annonce qu'il a pris ou négligé toutes les précautions nécessaires pour ne se pas tromper : plus il les a répétées, plus il a le droit à ma confiance. Cette capacité à bien connoître dépend encore de l'attention à observer, de la mémoire, du tems : autres conditions qui, jointes à la manière de narrer clairement & en détail, influent sur le degré de *probabilité* que mérite un témoin.

On ne doit pas négliger le silence de ceux qui auroient intérêt à contredire un témoignage, si du moins il n'est extorqué ni par la crainte, ni par l'autorité. Il est difficile à la vérité d'estimer le poids d'un pareil témoignage négatif ; on peut assurer en général que celui qui ne fait simplement que se taire, mérite moins d'attention que celui qui assure un fait. Si néanmoins le fait est tel qu'il n'ait pu l'ignorer, s'il avoit servi à faire valoir le reste de son récit, s'il avoit été intéressé à le rapporter, ou si son devoir l'y appelloit ; en pareil cas il est certain que son silence vaut un témoignage, ou du moins affoiblit & diminue la *probabilité* des témoignages opposés.

Nous devons encore dire un mot sur les témoignages par oui dire, ou sur l'affoiblissement d'un témoignage qui passant de bouche en bouche, ne nous parvient qu'au moyen d'une chaîne de témoins. Il est clair qu'un témoin par oui dire, toutes choses d'ailleurs égales, est moins croyable qu'un témoin oculaire ; car si celui-ci s'est trompé ou a voulu tromper, le témoin par oui dire qui le suit, quoique fidèle, ne nous rapportera qu'une erreur ; & lors même que le premier auroit débité la vérité, si le témoin par oui dire n'est pas fidèle, s'il a mal entendu, s'il a oublié ou confondu quelque partie essentielle du récit, s'il y mêle du sien, il ne nous rapporte plus la vérité pure ; ainsi la confiance que nous devons à ce second témoignage, s'affoiblit déjà, & s'affoiblira à mesure qu'il passera par plus de bouches, à mesure que la chaîne des témoins s'allongera. Il est aisé de calculer sur les principes établis, la proportion de cet affoiblissement.

Suivons l'exemple dont nous avons fait usage. Pierre m'annonce que j'ai eu un lot de mille livres : j'estime son témoignage aux $\frac{2}{10}$ de la certitude, c'est-à-dire que je ne donnerai pas mon espérance pour 900 francs. Mais Pierre me dit qu'il le fait de Jacques ; or si Jacques m'avoit parlé, j'aurois estimé son rapport aux $\frac{2}{10}$ en le supposant aussi croyable que Pierre ; ainsi moi qui ne suis pas entièrement sûr que Pierre ne se soit pas trompé en recevant ce témoignage de Jacques, ou qu'il n'ait pas quelque dessein de me tromper, je ne dois compter que sur les $\frac{2}{10}$ de 900 livres, ou sur les $\frac{2}{10}$ des $\frac{2}{10}$ de 1000 livres, ce qui fait 810 livres. Si Jacques tenoit le fait d'un autre, je devrois encore prendre sur cette dernière assurance $\frac{2}{10}$ supposé ce troisième également croyable, & mon espérance se réduiroit aux $\frac{2}{10}$ des $\frac{2}{10}$ des $\frac{2}{10}$ de 1000 livres, ou à 729 livres, & ainsi de suite.

Qui voudra se donner la peine de calculer sur cette méthode, trouvera que si la confiance que l'on doit avoir en chaque témoin est de $\frac{2}{10}$, le treizième témoin ne transmettra plus que la $\frac{1}{2}$ certitude, & alors la chose cessera d'être probable, ou il n'y aura pas plus de raison extrinsèque pour la croire, que pour ne la pas croire. Si la *probabilité* dût à chaque témoin est de $\frac{2}{10}$, elle ne se réduira à la $\frac{1}{2}$ certitude que quand le témoignage aura passé par soixante dix bouches ; & si cette confiance étoit supposée de $\frac{2}{10}$, il faudroit une chaîne de 700 témoins pour rendre le fait incertain.

Ces calculs assez longs peuvent être abrégés par cette règle générale, dont l'algèbre simple nous fournit le résultat & la démonstration. Prenez les $\frac{2}{10}$ du

quotient de la division de la *probabilité* d'un simple témoin par la *probabilité* contraire, comme ici de $\frac{2}{10}$ par $\frac{8}{10}$, ou de 95 par 5, qui est 19, dont je prends les $\frac{2}{10}$, & vous aurez le témoin qui vous laisse dans une demi-certitude ; dans cet exemple c'est 13 $\frac{2}{10}$, ce qui donne le treizième témoin.

Il en fera de même si les témoins successifs sont supposés de force inégale ; d'où il y a lieu de conclure en général, qu'il faut faire peu de fond sur les oui-dires, sans se laisser aller cependant au pyrrhonisme historique, puisqu'ici on peut réunir les *probabilités* que donnent plusieurs chaînes collatérales de témoins successifs. Supposons qu'un fait nous parvienne par une simple succession de témoins de vive voix, de manière que chaque témoin succède à l'autre au bout de vingt ans, & que la confiance à chaque témoin diminue de $\frac{1}{10}$; par la règle précédente, au bout de douze successions, ou de 240 ans, le fait deviendrait incertain, n'étant prouvé que par ces 12 témoins ; mais si cette chaîne de témoins est fortifiée par neuf autres chaînes semblables qui concourent à attester la même vérité, alors il y aura plus de mille à parier contre un pour la vérité du fait ; si l'on suppose cent chaînes de témoins, il y aura plus de deux millions contre un en faveur du fait.

Si le témoignage est transmis par écrit, la *probabilité* augmente infiniment, d'autant qu'il subsiste & se conserve bien plus long-tems ; le témoignage concourant de plusieurs copies ou livres imprimés qui forment autant de différentes chaînes, donne une *probabilité* si grande qu'elle approche indéfiniment de la certitude ; car à supposer que chaque copie puisse durer 100 ans, ce qui est le moins, & qu'au bout de ce tems-là l'autorité, non pas d'une seule copie, mais de toutes celles qui ont été faites sur le même original, soit seulement $\frac{2}{10}$, alors il faudra plus de soixante-dix successions de 100 ans, ou 7000 ans pour que le fait devienne incertain ; & si on suppose plusieurs chaînes de témoins, qui concourent toutes à attester le même fait, la *probabilité* augmente si fort, qu'elle devient infiniment peu différente de la certitude entière, & surpassera de beaucoup l'assurance qu'on pourroit avoir de la bouche d'un ou même de plusieurs témoins oculaires. Il y a d'autres circonstances qu'il est aisé de supposer & qui démontrent la grande supériorité de la tradition par écrit sur la tradition orale.

Nous avons indiqué deux autres sources de *probabilité*, l'analogie & les hypothèses sur lesquelles nous renvoyons aux articles INDUCTION, ANALOGIE, HYPOTHESE, SUPPOSITION. Ces principes peuvent suffire pour expliquer toute la théorie de la *probabilité*. Nous n'avons donné que les éléments ; l'on en trouvera l'application dans tous les bons ouvrages, qui sont en grand nombre sur ce sujet. Tels sont les *Essais sur les probabilités de la vie humaine*, de M. Deparcieu ; *l'Analyse des jeux de hasard*, de M. de Montmord, qui donne la théorie des combinaisons, ainsi que l'article de ce Dictionnaire sous ce mot, & plusieurs autres qui y ont rapport, sur-tout *l'Art conjectandi*, de M. Jacq. Bernoulli, & des *Mémoires* de M. Halley, qui se trouvent dans les *Transactions* d'Angleterre, n. 196 & suivans, qui tous servent à déterminer la vraisemblance des événemens, & les degrés par lesquels nous parvenons à la certitude morale.

Concluons qu'il ne seroit pas entièrement impossible de réduire toute cette théorie des *probabilités* à un calcul assez réglé, si de bons génies vouloient concourir par des recherches, des observations, une étude suivie, & une analyse du cœur & de l'esprit, fondés sur l'expérience, à cultiver cette branche si importante de nos connoissances, & si utile dans la pratique continuelle de la vie. Nous convenons qu'il

y a encore beaucoup à faire, mais la considération de ce qui manque doit exciter à remplir ces vuides, & l'importance de l'objet offre de quoi dédommager amplement des difficultés.

PROBABLE, adj. (*Gram.*) ce qui peut se prouver, voyez PREUVE, ce qui a de la vraisemblance, de la probabilité. Voyez l'article précédent.

PROBALINTHUS, (*Géog. anc.*) lieu de l'Attique, selon Plin, liv. IV. c. vij. & Strabon, l. VIII. pag. 383. & l. IX. p. 389. Etienne le géographe en fait un municipe de la tribu Pandionide; c'étoit selon M. Spon, une ville maritime de cette même tribu, du côté de Marathon, & une des quatre plus anciennes villes de l'Attique; ce qui étoit de ce lieu, ajoute-t-il, se nommoit aussi-bien *probalistios* que *probalinthios*, quoi que veuille prononcer là-dessus le savant Meursius, car les marbres nous en font foi.

Hors d'Athènes, dans une chapelle de S. George, proche du monastere Afomato, on voit l'inscription suivante: Ερμουλης Ερμουλου Προβαλισιος, & à Salamine dans l'église Panagia d'Ampelaki, on lit celle-ci: Θεοφιλος Φιλιπιδου Προβαλισιος Διοκεια Αρχεβιου Σκαμβονιδου θυγατηρ φιλιπιδης Θεοφιλου Προβαλισιος; c'est-à-dire Théophile, fils de Philistides de Probalinthus; Diocleia, fille d'Archebius de Scambonide; Philistides, fils de Théophile de Probalinthus. (D. J.)

PROBANTE, adj. (*Jurisprud.*) se dit d'une piece qui prouve quelque chose: on dit d'une obligation qu'elle est en forme *probante* & authentique, quand elle est sur papier ou parchemin timbré & signé des notaires. Voyez FORME. (A)

PROBAR - MISSOUR, (*Mythol.*) c'est le nom d'une divinité adorée par les habitans de Camboya, dans les Indes orientales, qui le regardent comme le créateur du ciel & de la terre; cependant ils croient que ce dieu a reçu la faculté de créer d'un autre dieu appelé *Pra-lokuffar*, qui en avoit reçu la permission d'un troisième dieu, nommé *Pra-Iffur*.

PROBATIA, (*Géog. anc.*) riviere de Béotie. Elle venoit de Lébadia, selon Théophraste, *Hist. des plant. liv. IV.* qui ajoute qu'on y cueilloit les meilleurs roseaux. (D. J.)

PROBATION, f. f. (*Jurisprud.*) est l'épreuve que l'on fait des dispositions de ceux qui postulent pour être admis dans quelque ordre religieux.

Le tems de *probation* est le tems du noviciat. Voyez COUVENT, MONASTERE, NOVICE, PROFESSION, RELIGIEUX, RELIGIEUSES, VŒUX. (A)

PROBATIONNER, (*Hist. eccléf.*) dans la discipline des Presbytériens, est une personne à qui le presbytériat a accordé la permission de prêcher; ce qui se fait ordinairement un an avant l'ordination. Voyez PRESBYTÉRIAT.

Une personne qui étudie en théologie n'est admise à la qualité de *probationner* qu'après avoir passé par plusieurs épreuves: la première est secrète & se fait par-devant un presbytérien; la seconde est publique & se fait dans une assemblée en présence d'un presbytérien.

Les épreuves particulieres sont une homélie & l'exposition; c'est-à-dire on donne au presbytérien une thèse sur un sujet de théologie, & le candidat répond à toutes les objections qu'on lui propose contre ce sujet.

Les épreuves publiques sont un sermon à la portée du peuple, & un exercice & addition; c'est-à-dire on traite un texte pendant une demi-heure suivant les regles de la logique & de la critique, & pendant une autre demi-heure d'une manière pratique.

Si le candidat fort de cette épreuve à la satisfaction du presbytérien, il signe sa confession de foi, reconnoit le gouvernement presbytérien, &c. ensuite on lui donne permission de prêcher.

PROBATIQUE, adj. (*Gram.*) il se dit de la piscine près de laquelle Jesus-Christ fit la guérison du paralytique.

PROBITÉ, f. f. (*Morale.*) la probité est un attachement à toutes les vertus civiles. Il en coûte plus qu'on ne pense pour s'acquitter envers les hommes de tout ce qu'on leur doit; les passions en murmurent, l'humeur s'y oppose, la nature y répugne, l'amour-propre s'en alarme; à regarder tous les devoirs de la société civile sans une espece de frayeur, c'est marquer qu'on ne s'est jamais mis en peine de les observer comme il faut; ce n'est que sous les auspices de la religion que les droits les plus sacrés de la société peuvent être en assurance & qu'ils sont respectés. Un homme qui a secoué le joug de la religion, ne trouve nulle part de motif assez puissant pour le rendre fidele aux devoirs de la *probité*. Qu'est-ce qui lui tiendra lieu de religion? L'intérêt, sans doute, car c'est le grand mobile de la conduite des gens du monde; peut-être un intérêt d'honneur, mais toujours un intérêt humain, qui n'a ni Dieu pour objet, ni l'autre vie pour fin. On a beau vanter sa *probité*, si elle n'est pour-ainsi-dire étayée de la religion, les droits de la société courent alors un grand risque. Je conviens que mon intérêt peut me réduire à garder certains dehors qui en imposent, parce qu'en ne les gardant pas je risquerois bien plus qu'il ne m'en coûteroit à les garder; *probité* par conséquent toute defectueuse & peu durable, que celle à qui la religion ne prête pas son appui. Car si c'est précisément l'intérêt qui me conduit, que risquerai-je en mille rencontres, si j'ai l'autorité, à brusquer l'un, à tromper l'autre, à supplanter celui-ci, à décrier celui-là, à détruire en un mot tout ce qui me nuit, tout ce qui me choque? que gagnerai-je à me contraindre pour des gens que je crains peu, de qui je n'attends rien? que me reviendra-t-il de mille sacrifices inconnus, dont les hommes mêmes ne sont pas les témoins: cependant pour quelques occasions éclatantes, où j'autorise la *probité* que j'attends par celle que j'exerce; combien d'autres occasions aussi importantes, où j'ai à souffrir devant les hommes par la violence que je me fais? Combien d'autres occasions où intérêt pour intérêt, celui d'écouter ma passion est pour moi au-dessus de celui d'écouter ma raison. Le plaisir de satisfaire une passion qui nous tyrannise avec force & avec vivacité, & qui a l'amour-propre dans ses intérêts, est communément ce que nous regardons comme le plus capable de contribuer à notre satisfaction & à notre bonheur. Les passions étant très-souvent opposées à la vertu & incompatibles avec elle, il faut, pour contrebalancer leur effet, mettre un nouveau poids dans la balance de la vertu, & ce poids ne peut être mis que par la religion. J'ai un droit bien fondé, que les hommes me rendent ce qu'ils me doivent; & pour les y engager, il faut aussi que je leur rende tout ce que je leur dois. Voilà le grand principe de la morale, de ces hommes qui prétendent que la religion n'a aucune influence sur les mœurs; mais parce que j'ai un autre intérêt présent bien plus fort, qui est une passion furieuse de m'enrichir, de me satisfaire, de m'aggrandir, ce sera là, au risque de tout ce qui pourra arriver, le mobile de ma conduite. Toutes les voies honorables, régulières, honnêtes, qui ne m'éloigneront point de mon but, seront de mon goût, je les respecterai, j'aurai soin de faire sonner bien haut ma *probité*, ma sincérité, ma sagesse; & toutes les fourdes intrigues qui m'en abrègeront le chemin, seront mises en usage; n'est-ce pas ainsi que raisonne, que pense, que se conduit tout homme passionné, qui n'est pas retenu par le frein de la religion? Combien d'autres occasions où tous les intérêts de l'homme, dans le système de l'incrédulité, conspirent à tenter un cœur par son

son foible, & à le mettre en compromis avec les lois de la *probité* : l'honneur est à couvert, l'impunité est assurée, la passion est vive, le plaisir est piquant, la fortune est brillante, le chemin est court, il ne m'en coûtera qu'un peu de stabilité & de mauvaise foi pour surprendre la simplicité & séduire l'innocence; qu'un peu de médisance pour écarter un rival dangereux & supplanter un concurrent redoutable; qu'un peu de complaisance pour m'assurer un protecteur injuste & me ménager un criminel appui; qu'un peu de détour & de dissimulation pour parvenir au comble de mes desirs; ferai-je ce pas? ne le ferai-je point? Non me dit la probité, non me dit l'honneur, non me dit la sagesse. Ah! foible voix au milieu de tant d'attraits, de tant de fortes tentations, feriez-vous écoutées, si la religion ne vous appuie point de ses oracles? Qui de nous voudroit être alors à la discrétion d'un sage sans religion? Honnête homme tant qu'il vous plaira, s'il n'a de la religion sa *probité* m'est suspecte dans ces circonstances délicates. Combien d'autres occasions, moins frappantes à la vérité, mais aussi plus fréquentes, où l'intérêt humain n'est pas assez pressant pour obtenir de moi tout ce que le prochain a droit d'en attendre; car il faut bien de la fidélité, bien de l'attention pour rendre à chacun ce que l'on doit, & bien de la constance pour ne manquer jamais à ce que l'on doit. Ceux qui vous environnent & qui vous pressent sont quelquefois des étrangers, peut-être des fâcheux, peut-être même des ennemis, n'importe. Ces ennemis, ces fâcheux, ces étrangers ont sur vous par leurs rapports de légitimes droits, & vous avez à leur égard, par vos emplois, par vos charges, par votre état, des devoirs indispensables; ce qu'ils vous demandent se réduit souvent à de médiocres attentions, à de légères bienfaisances, à de véritables minuties, à de simples bagatelles; mais minuties, bagatelles, superficielles tant qu'il vous plaira, ce sont toujours des assujettissemens réels dont dépendent le bon ordre; assujettissemens pour lesquels on a d'autant plus de répugnance qu'elle est causée par un ton d'imagination, par un trait d'humeur chagrine, par une situation bizarre d'esprit, qui peuvent être l'effet du tempérament ou de quelques conjonctures indépendantes de la liberté. Enfin c'est presque toujours à contre-tems que les devoirs sociables reviennent; c'est par exemple, lorsque le chagrin vous ronge, que l'ennui vous abat, que la paresse vous tient; c'est lorsque occupés à des intérêts chers ou à des amusemens piquans, un peu de solitude vous plairait; faut-il donc tout quitter alors, vaincre sa répugnance & la disposition actuelle de son humeur? En doutez-vous? Eh! d'où viennent, je vous prie, les murmures des enfans, les plaintes des parens, les cris des cliens, les mécontentemens des domestiques? Ne sont-ils pas tous les jours les victimes d'une humeur, d'un caprice qu'il faudroit vaincre pour les agrémens de la société? Or quel est l'incrédule honnête homme, qui par les seuls principes de la sagesse mondaine, consentira à les sacrifier de la sorte au bonheur de la société? On fera ce personnage, si vous voulez, en public; mais on saura s'en dédommager en particulier, & on fera payer bien cher aux siens tout le reste du jour quelques momens de contrainte qu'on a passés avec d'autres; c'est donc un principe constant que ce n'est que dans la religion qu'on peut trouver une justice exacte, une *probité* constante, une sincérité parfaite, une application utile, un desintéressement généreux, une amitié fidele, une inclination bienfaisante, un commerce même agréable, en un mot tous les charmes & les agrémens de la société. Ces principes sont applicables à tous cultes, ou ils ne le sont à aucun.

PROBLEMATIQUE, adj. (*Gramm.*) incertain,

Tome XIII.

douteux; il se dit de tout ce qui souffre le pour & le contre avec une presque égale vraisemblance.

PROBLÈME, en terme de Logique, signifie une question douteuse, ou une proposition qui paroît n'être ni absolument vraie, ni absolument fautive; mais dont le pour & le contre sont également probables, & peuvent être soutenus avec une égale force.

Ainsi c'est un problème que de savoir si la lune & les planetes sont habitées par des êtres qui soient en quelque chose semblables à nous. Voyez PLURALITÉ DES MONDES. C'est un problème que de savoir si chacune des étoiles fixes est le centre d'un système particulier de planetes & de cometes. Voyez PLANETE, ETOILE, &c.

Problème, signifie aussi une proposition qui exprime quelqu'effet naturel, dont on cherche à découvrir la cause; tels sont les problèmes d'Aristote.

Un problème logique ou dialectique, disent les philosophes de l'école, est composé de deux parties; savoir, le sujet, ou la matiere sur laquelle on doute, & l'attribut, ou prédicat, qui est ce qu'on doute si on doit affirmer du sujet ou non. Voyez SUJET & ATTRIBUT.

Il y a quatre prédicats topiques; savoir, *genus*, *definitio*, *proprium* & *accidens*, ce qui constitue quatre especes de problèmes dialectiques.

Les premiers sont ceux où la chose attribuée au sujet est un genre; comme quand on demande si le feu est un élément, ou non. Voyez GENRE.

Les seconds sont ceux où la chose attribuée renferme une définition; comme quand on demande si la Rhétorique est l'art de parler, ou non. Voyez DÉFINITION.

Les troisiemes sont ceux où l'attribut emporte une propriété; par exemple, si il est de la justice de rendre à chacun ce qui lui est dû. Voyez PROPRIÉTÉ.

Enfin les derniers sont ceux où l'attribut est adventice & accidentel; par exemple, si Pierre est vertueux, ou non. Voyez ACCIDENT.

On peut encore diviser les problèmes en problèmes de morale, qui se rapportent à ce qu'on doit faire ou éviter; problèmes de Physique, qui concernent la connoissance de la nature, & problèmes métaphysiques, qui ont rapport aux choses spirituelles.

PROBLÈME, en terme de Géométrie, signifie une proposition dans laquelle on demande quelque opération ou construction; comme de diviser une ligne, de faire un angle, de faire passer un cercle par trois points qui ne soient pas en ligne droite, &c. Voyez PROPOSITION.

Messieurs de Port-royal définissent le problème géométrique, une proposition qu'on donne à démontrer, & dans laquelle on demande aussi qu'on fasse quelque chose, & qu'on prouve ensuite que l'on a fait ce qui étoit demandé.

Un problème, selon Wolf, est composé de trois parties; la proposition, qui exprime ce qu'on doit faire, voyez PROPOSITION; la résolution, ou solution, dans laquelle on expose par ordre les différens pas que l'on doit faire pour venir à bout de ce qu'on demande; voyez SOLUTION; enfin la démonstration, dans laquelle on prouve que par les moyens dont on s'est servi dans la solution, on a réellement trouvé ce que l'on cherchoit.

L'Algebre est la plus merveilleuse méthode que l'esprit de l'homme ait découverte pour la résolution des problèmes; voyez ALGEBRE & ANALYSE.

Le problème de Kepler dans l'Astronomie, est un problème qui consiste à trouver le lieu d'une planète dans un tems donné; on l'appelle problème de Kepler, parce que cet astronome est le premier qui l'ait proposé. Voyez PLANETE & LIEU.

Voici à quoi se réduit ce problème. Trouver la position d'une ligne droite, qui passant par un des foyers

d'une ellipse donnée, forme dans cette ellipse un secteur qui soit en raison donnée avec l'aire entière de l'ellipse.

Kepler ne connoissant point de moyen pour résoudre ce problème directement & géométriquement, eut recours à une méthode indirecte ; aussi fut-il taxé d'αγνοια, c'est-à-dire, d'ignorance en Géométrie, & son astronomie fut regardée comme n'étant pas géométrique ; mais depuis, ce problème a été résolu directement, géométriquement & de différentes manières par plusieurs auteurs, entr'autres par MM. Newton, Keill, &c. Voyez ANOMALIE.

PROBLÈME PLAN, en Géométrie, est un problème qui se réduit à une équation du deuxième degré ; ainsi tous les problèmes géométriques dont la résolution dépend d'une équation de cette forme $xx + ax + b = 0$, sont des problèmes & plans. On les appelle ainsi par opposition aux problèmes linéaires, c'est-à-dire, à ceux où l'inconnue x , ne monte qu'à une dimension, & aux problèmes solides, c'est-à-dire à ceux où l'inconnue x monte, à plus de deux dimensions.

Problème déterminé, voyez DÉTERMINÉ.

Problème linéaire, voyez LINÉAIRE.

Problème solide, voyez SOLIDE.

Le problème déliaque ou de Délos, est le problème, si connu en Géométrie sous le nom de duplication du cube.

Ce problème fut ainsi appelé, dit-on, parce que les habitans de Délos qui étoient affligés de la peste, ayant consulté l'oracle pour y trouver un remède, l'oracle répondit que la peste cesseroit quand ils auroient élevé à Apollon un autel double de celui qu'il avoit. Voyez DUPLICATION.

Ce problème est le même que celui où il s'agit de trouver deux moyennes proportionnelles entre deux lignes données ; c'est pour cela que ce dernier problème a été nommé aussi problème déliaque. Voyez PROPORTIONNEL. Chambers. (E)

PROBLÈME DES TROIS CORPS, on donne ce nom à un problème fameux, fort agité en ces derniers tems par les géomètres, en voici l'énoncé: trois corps étant lancés dans le vuide avec des vitesses & suivant des directions quelconques, & s'attirant en raison inverse du carré de leurs distances, trouver les courbes décrites par chacun de ces trois corps. On voit bien que la solution de ce problème sert à trouver l'effet de l'action des planetes les unes sur les autres. Voyez ATTRACTION & NEWTONIANISME. Si on pouvoit le résoudre rigoureusement, on avanceroit beaucoup par ce moyen l'Astronomie physique ; mais jusqu'à présent, & dans l'état où l'on est aujourd'hui, il ne paroît possible de le résoudre que par approximation, en supposant qu'un des corps attirant soit beaucoup plus gros que les deux autres. J'ai trouvé dans les mémoires de l'Académie de 1747, & dans mes Recherches sur le système du monde, une solution de ce problème, que MM. Euler & Clairaut ont aussi résolu. (O)

PROBLÈME, (Géom.) plusieurs mathématiciens illustres ont marqué du dégoût pour ces sortes d'énigmes. Il est vrai que sans se servir de la raison de M. Hudde, qui disoit que la Géométrie fille ou mere de la vérité, étoit libre & non pas esclave, on peut dire avec moins d'esprit, & peut-être plus de solidité, que ceux qui proposent ces questions ont du moins l'avantage d'avoir toutes leurs pensées tournées de ce côté-là, & souvent le bonheur d'en avoir trouvé le dénouement par hasard ; mais il est vrai aussi, continue M. de Fontenelle, que cette raison ne va qu'à excuser ceux qui ne voudront pas s'appliquer à ces problèmes, ou tout au plus ceux qui ne les pourront résoudre, mais non pas à diminuer la gloire de ceux qui les résoudront. (D. J.)

PROBOSCIDE, f. f. (Gramm. & Blas.) trompe de l'éléphant. Elle s'emploie quelquefois en armoiries.

PROBULEUMA, f. m. (Antiq. grecq.) προβελευμα, arrêté de l'aréopage ou du sénat d'Athènes, pour être proposé à l'assemblée du peuple, afin d'y recevoir la ratification nécessaire, sans laquelle cet arrêt ne pouvoit avoir force de loi après la fin de l'année, tems auquel les sénateurs rendoient leur commission. Potter, Archaeol. grec. lib. I. cap. xvij. tom. I. page 100.

PROCÉDÉ, f. m. (Gramm.) conduite ou manière d'agir d'un homme à l'égard d'un autre. On dit, le procédé d'un homme délicat, d'un homme de bien, d'un ingrat, d'un homme faux, d'un homme généreux. C'est un bon homme qui ne s'entend point en procédés.

PROCÉDÉ, f. m. (Chimie.) les Chimistes donnent le nom de procédés aux appareils composés qui leur servent à exercer sur les objets de l'art les actions au moyen desquelles ils y font des changemens déterminés. Un procédé est donc l'action d'altérer les objets de l'art selon les lois qu'il prescrit, à l'aide des instrumens employés selon ces mêmes lois. Toute altération quelle qu'elle soit, ne consiste qu'en décompositions & recompositions. C'est à ces deux classes que l'on peut réduire en général tous les procédés & les travaux du chimiste, il est même impossible d'imaginer une troisième classe, quoi qu'en disent quelques auteurs.

Mais comme il arrive rarement que l'altération requise des corps soumis aux procédés chimiques, puisse être produite par une action simple, il est évident qu'un procédé doit être le plus souvent composé de plusieurs opérations combinées d'un nombre infini de manières. C'est de cette variété que naissent une quantité prodigieuse de procédés. Leur ordre de succession à l'égard d'un seul objet, & les différentes manières dont elles lui sont appliquées, fournissent différens procédés, & produisent sur cet objet des effets différens qui varient encore si l'objet vient à changer, la nature des opérations & leur ordre demeurant néanmoins dans le même état.

Il faut dans l'ordre des procédés qu'on veut mettre sous les yeux des commençans, s'attacher à parler à l'entendement de ceux qu'on veut initier. Il faut en même tems avoir soin de leur procurer la facilité de les exécuter, de les répéter, & de les appliquer de plusieurs manières à divers objets, selon les résultats qu'ils en voudront avoir.

Quant à l'ordre des procédés, on doit placer en tête ceux qui non-seulement n'auront pas besoin des suivans pour être entendus, mais qui leur serviront même de préliminaires. Si l'on est obligé de mettre des procédés qui supposent quelque connoissance que les commençans n'ont pas encore acquise, on aura soin de les expliquer en peu de mots ; ou bien une courte théorie qui précédera ces procédés, les rendra intelligibles. Ceux dont l'exécution sera plus aisée, seront placés avant ceux dont elle sera plus difficile.

Lorsqu'il arrive que le résultat auquel on veut parvenir, exige plusieurs opérations, il faut avoir l'attention de partager l'appareil en plusieurs procédés, pour éviter la confusion, & donner la facilité d'examiner en particulier les différens changemens qui en résulteront.

Il est bon de rejeter à la fin de la description de chaque procédé les remarques qu'ils fournissent, & généralement toutes les raisons qu'on a eu de se conduire de telle ou telle manière, & de préférer une manipulation à une autre.

Enfin dans une pratique, on doit avoir égard non-seulement à mettre l'auditeur ou le lecteur au fait des manuels, mais encore à le mettre à portée de saisir si bien l'esprit & l'enchaînement des procédés & des opérations, qu'il soit en état dans la suite d'en faire un choix, & de les combiner de façon que le changement d'un corps puisse lui donner un résultat cer-

tain ; conséquemment l'ordre des opérations & des *procédés* doit être déterminé par la succession qu'on peut souhaiter des altérations d'un objet quelconque.

(D. J.)
PROCÉDER, v. n. (*Gramm.*) c'est venir, dériver, tirer son origine. Le Saint-Esprit *procède* du Pere & du Fils. On ne fait d'où *procedent* ces troubles. Se comporter d'une certaine maniere ; *procédez* dans toute occasion avec noblesse & franchise. Avancer, continuer une affaire commencée ; *procédons* maintenant à l'examen des chefs que nous avons laissés en arriere. Suivre une action au palais selon les formes prescrites ; il est défendu de *procéder* ailleurs que par-devant ce tribunal.

PROCÉDURE, f. f. (*Jurisprudence.*) est l'instruction judiciaire d'un procès, soit civil ou criminel.

On comprend conséquemment sous ce terme tous les actes qui se font, soit par le ministère d'un huissier, ou par celui d'un procureur, tant pour introduire la demande, que pour établir le pouvoir du procureur, les qualités des parties pour la communication respective des titres, pieces, & *procédures* ; enfin, pour l'établissement des moyens, & pour parvenir à un jugement, soit définitif, ou du-moins préparatoire, ou interlocutoire.

Ainsi les exploits de demande ou ajournement, les cédules de présentation, les actes d'occuper, les exceptions, défenses, répliques, sommations de procureur à procureur, & autres actes semblables, sont des *procédures*.

Les jugemens par défaut, ne sont même quelquefois considérés que comme de simples *procédures*, lorsqu'ils sont susceptibles de l'opposition, à cause qu'ils peuvent être détruits par cette voie.

La matiere du procès, & les moyens qui établissent le droit des parties, sont ce que l'on appelle le *fond* ; au lieu que la *procédure* s'appelle la *forme*, & comme il est essentiel de bien instruire un procès, parce que la négligence d'une partie, ou de ceux qui instrumentent pour elle, & les vices qui se glissent dans la *procédure*, peuvent opérer la déchéance de l'action ; c'est ce qui fait dire que la *forme emporte le fond*.

La *procédure* a été introduite pour l'instruction respective des parties litigantes, & aussi pour instruire régulièrement les juges de ce qui fait l'objet du procès.

Il n'y a pourtant pas eu toujours autant de *procédures* en usage, qu'il y en a présentement.

Chez les anciens la forme de l'administration de la justice étoit beaucoup plus simple ; mais si la *procédure* ou instruction étoit moins dispendieuse & l'expédition de la justice plus prompte, elle n'en étoit pas toujours plus parfaite ; le bon droit étoit souvent étouffé, parce qu'il n'y avoit point de regles certaines pour le faire connoître, & que l'expédition dépendoit du caprice des juges.

C'est pour remédier à ces inconvéniens, que les *procédures* ont été inventées.

En effet, il n'y a aucun acte dans l'ordre de la *procédure*, qui n'ait son objet particulier, & qui ne puisse être nécessaire, soit pour donner à une partie le tems de se défendre, soit pour faire renvoyer l'affaire devant les juges qui en doivent connoître, soit pour procurer aux parties les éclaircissemens dont elles ont besoin, soit pour instruire la religion des juges ; & si l'on voit souvent des *procédures* inutiles & abusives, c'est un vice qui ne vient pas de la forme que l'on a établie, mais plutôt de l'impéritie ou de la mauvaise foi de quelques parties ou praticiens qui abusent de la forme, pour empêcher le cours de la justice.

On ne peut douter qu'il y avoit des formes judiciaires établies chez les Grecs, puisque l'on en trouve chez les Romains dans la loi des douze tables,

Tome XIII.

dont les dispositions furent empruntées des Grecs.

Ces formes étoient des plus singulieres, par exemple, la premiere que l'on observoit avant de commencer les *procédures* civiles, étoit que les parties comparoissent devant le préteur ; là, dans la posture de deux personnes qui se battent, elles croisoient deux baguettes qu'elles tenoient entre les mains : c'étoit-là le signal des *procédures* qui devoient suivre. Ce qui a fait penser à Hotman, que les premiers Romains vuidoient leurs procès à la pointe de l'épée.

Indépendamment de ce qui étoit porté par la loi des douze tables pour la maniere d'intenter les *procédures* civiles ou criminelles, on introduisit beaucoup d'autres formules, appelées *legis actiones*, qui étoient la même chose que ce que la *procédure* & le *style* sont parmi nous. On étoit obligé d'observer les termes de ces formules avec tant de rigueur, que l'omission d'un seul de ces termes essentiels, faisoit perdre la cause à celui qui l'avoit omis.

Ces anciennes formules furent la plupart abrogées par Théodose le jeune ; cependant plusieurs auteurs se sont empressés d'en rassembler les fragmens ; le recueil le plus complet est celui que le président Brisson en a donné sous le titre de *formulis & solemnibus populi romani verbis*. Ces formules regardent non-seulement les actes & la *procédure*, mais aussi la religion & l'art militaire.

A mesure que les anciennes formules tomberent en non-usage, on en introduisit de nouvelles plus simples & plus claires ; il y avoit des appariteurs qui faisoient les actes que font aujourd'hui les sergens & huissiers, des procureurs *ad lites*, que l'on appelloit *cognitores juris*, & des avocats. Ainsi l'on ne peut douter qu'il y eût toujours chez les Romains des formes judiciaires pour procéder en justice.

La *procédure* usitée chez les Romains dut probablement être pratiquée dans les Gaules, lorsqu'ils en eurent fait la conquête, vu que tous les officiers publics étoient romains, & que les Gaulois s'accoutumèrent d'eux-mêmes à suivre les mœurs des vainqueurs.

Lorsque les Francs eurent à leur tour conquis les Gaules sur les Romains, il se fit un mélange de la pratique romaine avec celle des Francs. C'est ainsi qu'au lieu des preuves juridiques, on introduisit en France l'épreuve du duel, coutume barbare qui venoit du Nord.

Dans ces premiers tems de la monarchie, la justice se rendoit militairement ; il y avoit pourtant quelques formes pour l'instruction, mais elles étoient fort simples, & en même tems fort grossieres. Il y avoit des avocats & des sergens, mais on ne se servoit point du ministère des procureurs *ad lites* ; il étoit même défendu de plaider par procureur ; les parties étoient obligées de comparoître en personne.

Ce ne fut que du tems de saint Louis, que l'on commença à permettre aux parties de plaider par procureur en certains cas, en observant à cet effet des lettres du prince.

Ces permissions devinrent peu-à-peu plus fréquentes, jusqu'à ce qu'enfin il fut permis à chacun de plaider par procureur, & qu'on établit des procureurs en titre.

Depuis qu'il y eut des procureurs *ad lites*, les *procédures* furent beaucoup multipliées, parce que l'instruction se fit plus régulièrement.

La plus ancienne ordonnance que nous ayons, où l'on trouve quelques regles prescrites pour l'ordre de la *procédure*, ce sont les établissemens faits par saint Louis en 1270.

Les principales ordonnances qui ont été faites depuis sur le même objet, sont celles de 1493, de 1535, de 1536, 1539, 1560, 1563, 1566, 1579.

E e e ij

1629, & les ordonnances de 1667, 1669, 1670, 1673, & celle des évocations & du faux, l'une & l'autre de 1737.

Les traités de *procédure* ne sont point à négliger, puisque la *procédure* fait aujourd'hui un point capital dans l'administration de la justice. On trouve dans les anciens praticiens divers usages curieux, & l'on y voit l'origine & les progrès de ceux que l'on observe présentement. On peut voir sur cette matière le style du parlement, Imbert, Papon, Ayrault, Masuer, Gastier, Lange, Gauret, Ferrieres, &c.

Nous n'entreprendrons pas de tracer ici les règles propres à chaque espèce de *procédure*; on en trouvera les notions principales sous chaque terme auquel elles appartiennent, tels que AJOURNEMENT, ASSIGNATION, ARRÊT, DÉFENSES, DUPLIQUES, ENQUÊTES, EXCEPTION, EXPLOIT, PROCÈS-VERBAL, OPPOSITION, REQUÊTE, RÉPLIQUE, SIGNIFICATION, SENTENCE, SOMMATION. (A)

PROCÉDURE CIVILE, est celle qui tend à fin civile, c'est-à-dire, qui ne tend qu'à faire régler quelque objet civil, comme le paiement d'un billet, le partage d'une succession, à la différence de la *procédure* criminelle, qui a pour objet la réparation de quelque délit.

On peut néanmoins pour raison d'un délit, prendre seulement la voie civile, au lieu de la voie criminelle.

Toute *procédure civile* commence par un exploit d'assignation ou par une requête, afin de permission d'assigner ou de saisir, ou de faire quelque autre chose.

La *procédure civile* renferme divers actes, tels que les exploits de demande, de saisie, & autres, les requêtes, les exceptions, défenses, moyens de nullité, répliques, sommations, les inventaires de production, les avertissemens, contredits de production; les productions nouvelles, contredits, salvations, actes d'appel, griefs, causes & moyens d'appel, réponses, & autres écritures, tant du ministère d'avocat, que de celui des procureurs; les significations des jugemens, les actes d'opposition, d'appel & de reprise, les interventions, demandes en garantie, &c.

Les règles de la *procédure civile* sont répandues dans plusieurs anciennes ordonnances, & ont été résumées & réformées par l'ordonnance de 1667.

PROCÉDURE CIVILISÉE, est celle qui étant d'abord dirigée au criminel, a été depuis convertie en procès civil; ce qui arrive lorsque les informations ont été converties en enquêtes, & les parties reçues en procès ordinaires; mais la *procédure* n'est pas civilisée, lorsque les parties sont seulement renvoyées à l'audience.

PROCÉDURE CRIMINELLE, est celle qui a pour objet la réparation de quelque délit; elle commence par une dénonciation ou par une plainte. Lorsque l'objet paroît mériter une *procédure criminelle*, le juge permet d'informer, & sur le vu des charges, il decrete l'accusé, soit de prise de corps, soit d'ajournement personnel, ou d'assigné pour être oui; ou bien il renvoie à l'audience, selon que le cas le requiert; quelquefois après l'interrogatoire de l'accusé, le juge ordonne que le procès se poursuivra par récollement & confrontation; sur quoi il intervient un jugement définitif, qui absout ou qui condamne l'accusé. Après la condamnation, le criminel obtient quelquefois des lettres de grace; en ce cas, il faut les faire entériner: tel est en petit le tableau d'une *procédure criminelle*.

Les règles de cette *procédure* sont fixées par l'ordonnance de 1670; on en trouvera ici les principales notions aux mots PLAINTÉ, DÉNONCIATION, AJOURNEMENT PERSONNEL, DECRET, INFORMATION, RÉCOLLEMENT, CONFRONTATION, &c.

PROCÉDURE EN ÉTAT, c'est lorsqu'une partie a satisfait de sa part à ce qu'elle étoit obligée de faire; par exemple, à l'égard du défendeur lorsqu'il a fourni de défenses. C'est la même chose que quand on dit que le procès est en état; ceci signifiant que le procès est instruit de la part d'une partie, ou même de la part des deux parties, & qu'il est en état de recevoir sa décision.

PROCÉDURE EXTRAORDINAIRE, est celle qui se fait en matière criminelle lorsque le procès est réglé à l'extraordinaire, c'est-à-dire, lorsque le juge a ordonné que les témoins seront récollés & confrontés.

PROCÉDURE FRUSTRATOIRE, est celle qui est inutile & sans aucun autre objet que de multiplier les frais.

PROCÉDURE NULLE, est celle qui est viciée dans sa forme, & qui ne peut produire aucun effet; cependant une *procédure* n'est pas nulle de plein droit; il faut qu'elle ait été déclarée telle.

PROCÉDURE PÉRIE, est celle qui est tombée en péremption par une discontinuation de poursuites pendant trois ans. Voyez PÉREMPTION.

PROCÉDURE RÉCRIMINATOIRE, en matière criminelle que le premier accusé fait contre l'accusateur lorsqu'il rend plainte contre lui; en ce cas, on commence par juger lequel des deux plaignans demeurera accusé ou accusateur; ordinairement c'est le premier plaignant. Cela peut néanmoins arriver autrement par quelques circonstances, comme quand on voit que la première plainte n'a été rendue que pour prévenir celui qui avoit véritablement sujet de rendre plainte. Voyez PLAINTÉ & RÉCRIMINATION. (A)

PROCELLO, f. m. (Verrerie.) instrument d'usage dans le travail des glaces. Voyez l'article VERRERIE.

PROCÉLEUSMATIQUE, f. m. (Profod. latine.) terme de profodie latine, qui signifie un pié composé de deux pyrriques, c'est-à-dire, de quatre breves, comme *hominibus*. (D. J.)

PROCÈS PAPILLAIRES, (Anatom.) On nomme procès papillaires, *papillares processus*, les mamelons, ou les extrémités des nerfs olfactifs, répandus dans la membrane muqueuse du nez. (D. J.)

PROCÈS CILIAIRES, voyez CILIAIRE.

PROCÈS, f. m. (Jurisprud.) Ce terme se prend quelquefois pour toute sorte de contestation portée en justice; mais dans sa signification propre il ne s'entend que d'une contestation qui a déjà été appointée en droit devant les premiers juges où elle formoit une instance, laquelle ayant été jugée & ensuite portée devant le juge d'appel, forme devant celui-ci la matière d'un *procès*, qu'on appelle *procès par écrit* pour le distinguer des causes & des instances appointées en droit.

On entend aussi quelquefois par le terme de *procès* les pièces qui composent les productions des parties.

PROCÈS APPOINTÉ, est celui sur lequel il est intervenu quelque jugement préparatoire, qui a ordonné un appointement à mettre ou en droit ou de conclusion, ou appointement au conseil; mais, à parler exactement, cette dernière sorte d'appointement forme une instance & non un *procès* proprement dit.

PROCÈS CIVIL, est celui qui a pour objet une matière civile, & qui s'instruit par la voie civile. Il commence par une assignation ou par une requête, suivi d'ordonnance & assignation; il s'instruit par des exceptions, défenses, répliques, &c. sur lesquelles il intervient un jugement préparatoire, interlocutoire ou définitif, selon que la matière y est disposée. Quand il demande une instruction plus ample on l'appointe. Voyez APPOINTEMENT, CAUSES D'APPEL, GRIEFS.

PROCÈS CIVILISÉ, est celui qui de *procès* extraor-

ordinaire qu'il étoit d'abord, a été converti en *procès civil*, comme il arrive lorsque les parties sont reçues en *procès ordinaire*, & que les informations sont converties en enquêtes: mais si les parties sont seulement renvoyées à l'audience, le *procès criminel* n'est pas pour cela civilisé; toute la différence que cela opere, est qu'il n'est pas réglé à l'extraordinaire.

PROCÈS DE COMMISSAIRES AU PARLEMENT, sont ceux qui se trouvant de longue discussion pour être rapportés aux heures ordinaires de rapport, sont vus par des commissaires qui s'assemblent extraordinairement. Il y a des *procès de grands commissaires*, & d'autres de petits commissaires.

Les premiers sont les *procès & affaires* où il y a au moins six chefs de demande au fond, & plusieurs titres à voir; les *procès & instances d'ordre & de distribution de deniers* procédans de la vente d'immeubles, & les instances de contributions d'effets mobiliers entre les créanciers; les instances de liquidation de fruits, de dommages & intérêts, de débats de compte, d'opposition à fin de charge & de distraire des taxes de dépens excédans dix croix ou apostilles.

Il faut en outre pour former un *procès de grands commissaires*, que l'objet soit de plus de 1000 liv.

Les grands commissaires s'assemblent au nombre de dix dans la chambre du conseil avec un président; ils ont le pouvoir de juger sans en référer à la chambre.

Les *procès de petits commissaires* sont ceux où il y a au moins trois demandes ou six actes à examiner: lorsqu'il a été arrêté par plus des deux tiers des voix, sur le rapport sommaire qui a été fait de l'affaire, qu'elle sera vue de petit commissaire, quatre conseillers qui sont députés par la cour suivant l'ordre du tableau & de leur réception, s'assemblent chez un président de la chambre avec le rapporteur pour examiner l'affaire, mais ils ne la jugent pas; le rapporteur en fait ensuite son rapport à la chambre où elle est jugée.

L'édit du mois de Juin 1683 contient un règlement pour les *procès* qui peuvent être jugés de grands commissaires au grand conseil. *Voyez aussi la déclaration du mois de Juin 1672.*

PROCÈS CONCLU, est un *procès* par écrit dans lequel on a passé l'appointement de conclusion. *Voyez* APPOINTEMENT & CONCLURE.

PROCÈS CRIMINEL, est celui qui a pour objet la réparation de quelque délit.

Pour intenter un *procès criminel*, il faut qu'il y ait un corps de délit. Le *procès* commence par une plainte sur laquelle on demande permission d'informer: on informe contre l'accusé, on decrete ensuite les informations, l'accusé est interrogé; & s'il y a lieu de régler le *procès* à l'extraordinaire, on ordonne que les témoins seront récolés en leurs dépositions, & confrontés à l'accusé; & après le dernier interrogatoire que l'on fait subir à l'accusé, & les conclusions définitives, on rend un jugement contre l'accusé. *Voyez* ACCUSÉ, CHARGES, CRIME, CRIMINEL, DÉLIT, DÉNONCIATION, PLAINTE, PROCÉDURE CRIMINELLE.

PROCÈS DÉPARTI ou DÉPARTAGÉ, est celui dans lequel les opinions s'étant d'abord trouvées partagées, le rapport en a été fait dans une autre chambre où il a été jugé. *Voyez* PARTAGE D'OPINIONS.

PROCÈS DISTRIBUÉ, est celui qui est assigné à une certaine chambre, & donné à un des conseillers pour l'examiner & en faire le rapport.

PROCÈS PAR ÉCRIT, est celui qui a été appointé devant les premiers juges, & dont l'appel est pendant devant le juge supérieur.

PROCÈS EN ÉTAT, est celui qui est instruit & en état de recevoir sa décision. On dit quelquefois qu'une partie a mis le *procès en état*, ce qui ne veut

pas dire que toute l'instruction soit faite de part & d'autre, mais seulement que cette partie a fait de sa part ce qu'il convenoit de faire pour se mettre en règle.

PROCÈS À L'EXTRAORDINAIRE, est un *procès criminel* dans lequel on a ordonné qu'il sera poursuivi par recollement & confrontation des témoins; car tout *procès criminel* n'est pas à l'extraordinaire, il ne devient tel que quand la procédure a été réglée de la manière dont on vient de le dire. *Voyez ci-après* PROCÈS ORDINAIRE.

PROCÈS DE GRANDS COMMISSAIRES, *voyez ci-devant* PROCÈS DE COMMISSAIRES.

PROCÈS INSTRUIT, est celui dans lequel on a fait toutes les procédures nécessaires pour instruire la religion des juges.

PROCÈS ORDINAIRE, est un *procès civil*: quand on civilise une affaire criminelle, on reçoit les parties en *procès ordinaire*, & l'on convertit les informations en enquêtes.

PROCÈS PARTAGÉ ou PARTI, est celui au jugement duquel les opinions se sont trouvées partagées. *Voyez ci-devant* PARTAGE D'OPINIONS.

PROCÈS REDISTRIBUÉ, est celui qui passe d'un rapporteur à un autre, lorsque le premier est décédé, ou qu'il s'est déporté à cause de quelque circonstance qui l'empêche d'être juge de l'affaire. (A)

PROCÈS-VERBAL, (*Jurisprud.*) est la relation de ce qui s'est fait & dit verbalement en présence d'un officier public, & de ce qu'il a fait lui-même en cette occasion.

Les huissiers font des *procès-verbaux* d'offres réelles, de saisie & exécution, d'enlèvement & vente de meubles, de compulsoire, & de rébellion à justice.

Les notaires font des *procès-verbaux* de prise de possession & de l'état des lieux, &c.

Les juges & commissaires font des *procès-verbaux* de descente sur les lieux, des *procès-verbaux* d'enquête.

Les experts font aussi des *procès-verbaux* de visite, de rapport & estimation.

Les commis des fermes font aussi des *procès-verbaux* de visite, de saisie & confiscation, & de rébellion.

Un *procès-verbal*, pour être valable, doit être fait avec toutes les parties intéressées, présentes, ou duement appelées; autrement il ne fait foi que contre ceux qui y ont été appelés.

Il faut qu'il soit fait par une personne ayant serment à justice, qu'il soit sur du papier timbré, qu'il contienne la date de l'année, du mois & du jour, & qu'il fasse mention si l'acte a été fait devant ou après midi.

On y doit sommer les parties de dire leur nom, recevoir leurs dires, déclarations & réponses, les interpellés de les signer, & en cas de refus, faire mention qu'elles n'ont pu ou n'ont voulu signer. *Voyez l'ordonnance de 1667, tit. XXI. XXII. & XXIII. & l'ordonnance des aides.* (A)

PROCESSION, f. f. (*Théolog.*) lorsqu'on traite du mystère de la Trinité, signifie la production, l'émanation, l'origine des personnes entr'elles, sans inégalité de nature & de perfections.

Il est certain par la foi qu'il y a en Dieu des *processions*, & qu'il n'y en a que deux: la première est celle par laquelle le Fils est engendré du Père, & elle se nomme proprement *génération*. *Voyez* GÉNÉRATION.

La seconde est celle par laquelle le Saint-Esprit tire son origine du Père & du Fils, & elle retient le nom de *procession*. *Voyez* la raison de cette différence au mot GÉNÉRATION.

Les Théologiens conviennent 1°. que ces *processions* sont éternelles, puisque le Fils & le Saint-Esprit qui en résultent sont eux-mêmes éternels. 2°. Qu'el-

les sont nécessaires & non contingentes, car si elles étoient libres en Dieu, le Fils & le Saint-Esprit qui en émanent seroient contingens, & dès-lors ils ne seroient plus Dieu. 3°. Que ces *processions* ne produisent rien hors du Pere, & que le Fils & le Saint-Esprit qui en sont le terme, demeurent unis au Pere sans en être séparés, quoiqu'ils soient réellement distingués de lui.

La *procession* du Saint-Esprit, comme procédant également du Pere & du Fils, a formé une grande question entre les Grecs & les Latins : ceux-ci soutenant que le Saint-Esprit procede du Pere & du Fils, & les Grecs prétendant au contraire que le Saint-Esprit ne procede que du Pere. Bellarmin, les PP. Petau & Garnier, jésuites, attribuent l'origine de cette dernière opinion à Théodoret. Il est constant que la dispute entre les deux églises sur cet *article* est très-ancienne, comme il paroît par le concile de Gentilly tenu en 767 : on en traita encore dans le concile d'Aix-la-Chapelle sous Charlemagne en 809, & elle a été remise sur le tapis toutes les fois qu'il s'est agi de la réunion de l'église grecque avec l'église romaine, comme dans le quatrième concile de Latran en 1215, dans le second de Lyon en 1274, & enfin dans celui de Florence en 1439 où les Grecs convinrent enfin de ce point ; mais le schisme ayant recommencé peu après, ils retombèrent dans leur ancienne erreur, & la plupart y persistent encore. Il est vrai que le terme de *procession* ne se trouve pas dans les écritures en parlant de l'émanation du Saint-Esprit relativement au Fils ; mais la chose y est en termes équivalens, & d'ailleurs la tradition est expresse sur ce point. Outre cela si le Saint-Esprit ne procedoit pas du Fils, il n'en seroit pas réellement distingué, parce qu'il n'y a que l'opposition relative fondée dans l'origine, qui distingue réellement les Personnes divines les unes des autres, comme l'enseignent les Thomistes & la plupart des théologiens.

PROCESSION, (*Hist. du Pagan. & du Christian.*) c'est dans le Christianisme une cérémonie ecclésiastique qui consiste en une marche que fait le clergé suivi du peuple, en chantant des hymnes, des psaumes & des prières.

L'origine des *processions* remonte aux commencemens du Paganisme. On représentoit dans leurs *processions* le premier état de la nature. On y portoit publiquement une espèce de cassette qui contenoit différentes choses pour servir de symboles. On portoit, par exemple, des semences de plantes pour signe de la fécondité perdue. On portoit encore dans les mêmes principes un enfant emmaillotté, un serpent, &c. Ces sortes de fêtes s'appelloient *orgies*.

Virgile fait mention dans ses Géorgiques de la *procession* usitée toutes les années en l'honneur de Cérès ; Ovide ajoute que ceux qui y assistoient étoient vêtus de blanc, & portoit des flambeaux allumés. Il est encore certain que les payens faisoient des *processions* autour des champs ensemencés, & qu'ils les arrosoient avec de l'eau lustrale. Les bergers de Virgile en sont tous glorieux, & disent en chœur :

*Et cum solemnia vota
Reddemus nymphis, & cum lustrabimus agros.*

A Lacédémone, dans un jour consacré à Diane, on faisoit une *procession* solennelle. Une dame des plus considérables de la ville portoit la statue de la déesse. Elle étoit suivie de plusieurs jeunes gens d'élite qui se frapportoient à grands coups. Si leur ardeur se rallentissoit, la statue légère de sa nature, devenoit si pesante que celle qui la portoit, accablée sous le poids, ne pouvoit plus avancer. Aussi les amis & les parens de cette jeunesse les accompagnoient pour animer leur courage.

Dès le tems de saint Ambroise, ces pratiques du

Paganisme commencèrent à passer dans la religion chrétienne. Elles s'y sont singulièrement multipliées, & dans plusieurs lieux avec des cérémonies superstitieuses, qui en défigurent étrangement l'innocence. Les Hébreux ne paroissent pas avoir connu les *processions*, car on ne peut guère qualifier de ce nom, le tour que l'on fit des murs de Jéricho, ni la translation de l'arche enlevée du temple des Philistins, & ramenée à Jérusalem. (*D. J.*)

PROCESSIONS du Japon, (*Hist. du Japon.*) Les *processions* du clergé de Nagasaki, en l'honneur de la sainte idole, patronne de la ville, se font au rapport de Kœmpfer avec la pompe & l'ordre suivans. Premièrement, deux chevaux de main demi-morts de faim, chacun aussi maigre & décharné que celui que le patriarche de Moscow monte le jour de Pâque fleurie, lorsqu'il va à la cathédrale. 2°. Plusieurs enseignes ecclésiastiques & marques d'honneur, pareilles à celles qui étoient en usage parmi leurs ancêtres, & que l'on voit de même aujourd'hui à la cour ecclésiastique de Miaco : ce sont, par exemple, une lance courte, large & toute dorée ; une paire de souliers remarquables par leur grandeur & la grossièreté de l'ouvrage ; un grand pennache de papier blanc attaché au bout du bâton court, c'est le bâton de commandement ecclésiastique. 3°. Des tablettes creuses pour y placer les mikosi : on les tient renversées afin que le peuple y jette ses aumônes ; on loue pour la même raison deux porte-faix qui portent un grand tronc pour les aumônes. 4°. Les mikosi mêmes, qui sont des niches octogones, presque trop grandes pour être portées par un seul homme : elles sont vernissées, & décorées avec art de corniches dorées, de miroirs de métal fort polis, & ont, entr'autres ornemens, une grue dorée au sommet. 5°. Deux petites chaises de bois, ou palankins, semblables à celles dont on se sert à la cour de l'empereur ecclésiastique. 6°. Deux chevaux de main, avec tout leur harnois, appartenans aux supérieurs du temple, & autant d'haridelles que ceux qui sont à la tête de la *procession*. 7°. Le corps du clergé marchant à pié en bon ordre, & avec une grande modestie. 8°. Les habitans & le commun peuple de Nagasaki, dans la confusion ordinaire, sont à la queue de la *procession*. (*D. J.*)

PROCESSION, droit de (*Hist. ecclésiast.*) entre les honneurs que l'Eglise rend ou aux souverains ou aux patrons, & aux fondateurs, le droit de *procession*, *jus processionis*, est un des plus considérables. Il comprend en général toutes les marques de considération & de respect que l'on peut donner aux personnes à qui on les doit ; comme l'encensement, la place dans le chœur, & autres de cette nature ; mais l'on entend en particulier par *jus processionis*, l'obligation du clergé d'aller en *procession* recevoir, ou le roi, ou l'évêque, ce dont il y a quelques exemples dans l'histoire ecclésiastique, en conséquence desquels l'usage s'est établi de rendre toujours cet honneur au prince & à l'évêque ; & c'est ce qu'on appelle encore aujourd'hui *jus processionis*. (*D. J.*)

PROCESSIONAL, ou PROCESSIONNEL, s. m. (*Liturgie.*) est un livre d'église qui contient les réponses, litanies, psaumes, hymnes, &c. qui se chantent aux *processions* avec les rubriques des cérémonies qui s'y doivent pratiquer ; ce qui varie suivant les diocèses.

PROCESTRIA, s. m. (*Art milit. des Romains.*) on nommoit *procestria* chez les Romains les camps fixes ou de quartier, dans lesquels demeuroient les étrangers, vivandiers, approvisionneurs, & autres qui suivoient l'armée, & auxquels il étoit défendu de se mêler avec les soldats. (*D. J.*)

PROCHAIN, adj. (*Gramm.*) terme relatif au tems & à l'espace. Il marque ce qui n'est pas éloigné de

nous, soit dans le passé, soit dans l'avenir, soit dans la distance. L'occasion est prochaine. La ville prochaine; le tems prochain.

PROCHAIN, f. m. (*Gramm. Critiq. sacrée.*) ce mot signifie dans l'Écriture, 1°. un proche parent; celui qui cédoit son droit ôtoit son foulier, & le donnoit à son parent, *proximo suo*, *Ruth. c. iv. 7.* Prochain désigne aussi des gens du même pays, de la même tribu, *Pf. 121. 8.* 3°. Un voisin; il racontoit quelquefois son songe à son voisin, *Juges vij. 13. proximo suo.* 4°. un ami particulier; David envoya du butin aux anciens de Juda qui étoient ses amis, *proximis suis*, *I. Rois, xxx. 26.* Enfin tous les hommes en général, car ce précepte, *tu aimeras ton prochain*, veut dire tu feras rempli de bienveillance & de l'humanité pour tous les hommes.

PROCHARISTÉRIES, f. f. pl. (*Antiq. grecq.*) *προχαριστήρια*; sacrifice solennel que les magistrats d'Athènes offroient annuellement à Minerve au premier commencement du printems.

PROCHYTE, (*Géogr. anc.*) *Prochyta*, île de la mer de Tyrrhène, dans le golfe de Naples, près de l'île *Ænaria*, dont Pline, *l. II. c. lxxxvij.* dit qu'elle avoit été séparée sans doute par un tremblement de terre. Quelques-uns écrivent *Porchyta* au lieu de *Prochyta*. Ovide, Silius Italicus, Pomponius Mela, Strabon, Ptolomée, & la plupart des autres anciens, font mention de cette île, qui conserve encore son ancien nom; & on l'appelle aujourd'hui *Procita*.

PROCITA, ou PROCIDA, (*Géogr. mod.*) île sur la côte d'Italie dans le golfe de Naples, à demi-lieue de celle d'Ischia; on lui donne 8 à 9 milles de circuit. Son terroir est fertile & peuplé. Elle a au sud-est une petite ville de même nom, entourée de fortifications antiques, & bâtie sur une haute escarpée du côté de la mer. *Long. 31. 34. lat. 40. 51. (D. J.)*

PROCLAMATION, f. f. PROCLAME, PROCLAMER, (*Jurisprud.*) est l'action de faire crier quelque chose à haute voix pour la rendre notoire & publique; on *proclame* certaines lois & réglemens de police au son du tambour ou à son de trompe, afin que le peuple en soit mieux instruit.

On se sert aussi du terme de *proclamation* pour exprimer la nomination publique qui a été faite de quelqu'un à une haute dignité; comme quand on dit qu'un tel prince fut *proclamé* roi ou empereur. (A)

PROCLAME, f. f. (*Gramm.*) confession que quelques religieux font de leurs fautes dans le chapitre après prime. Les Bernardins & les Feuillans disent *proclamation*.

PROCLINIATES, f. m. (*Hist. ecclésiast.*) hérétiques dans le quatrième siècle, qui nioient l'incarnation de Jésus-Christ; la résurrection des corps, & le jugement universel. *S. Epiphane.*

PROCONDYLE, f. m. (*Anatomie.*) dénomination que l'on donne à l'extrémité de la dernière phalange de chaque doigt. Voyez CONDYLE & DOIGT.

PROCONNESE, *Proconnesus*, (*Géogr. anc.*) île de la Propontide, vis-à-vis de Cyzique. Pline, *l. V. c. xxxij.* dit qu'on l'appelloit aussi *Elaphonnesus* & *Nervis*. C'est de cette île qu'on tiroit le marbre appelé le marbre de *Cizique*.

C'est dans cette île que naquit Aristée, en latin *Aristeus*, personnage qui joue un grand rôle dans les légendes du Paganisme. On peut voir dans Hérodote, *l. IV. c. xij. & xiv.* le détail des prodiges qu'on lui attribuoit. Après avoir disparu subitement de *Proconnesse* sa patrie, il y reparut, disoit-on, sept ans après; assura ses concytoyens que pendant son absence, il avoit accompagné Apollon chez les Hyperboréens, & leur récita son poème sur ces peuples; après quoi il disparut encore. Les habitans de Métaponte en Italie ajoutoient que 370 ans après cette apparition, dans la place de *Proconnesse*, Aristée se remontra dans

leur ville, & leur ordonna d'élever un autel en l'honneur d'Apollon, parce qu'ils étoient les seuls grecs d'Italie que ce Dieu eût daigné visiter, quoique sans se rendre visible.

Plutarque s'est moqué de tous ces contes, & Strabon nous donne Aristée pour un des plus grands enchanteurs qui furent jamais; c'est pour cela qu'on lui a attribué un ouvrage rempli de fables sur l'origine des dieux, & un poème contenant l'histoire des Arimaspes, peuples fabuleux, dont on debitoit d'étranges absurdités. On ne fait point quand a vécu cet homme singulier; Suidas le met au tems de Cyrus & de Cresus, mais il devoit être encore plus ancien, suivant Hérodote.

PROCONNÉSIEN, MARBRE (*Hist. nat.*) nom donné par les anciens à un marbre d'un beau blanc veiné de noir.

PROCONSUL, (*Hist. rom.*) c'étoit un magistrat que la république romaine envoyoit dans une province, qui y gouvernoit, & y commandoit avec toute l'autorité des consuls à Rome.

Les consuls après leur élection se partageoient d'abord le gouvernement des provinces selon que le fort en dispoit; mais l'empire romain devint si étendu, & les guerres qu'il fallut entreprendre furent si fréquentes & si considérables, qu'on fut obligé de changer la forme du gouvernement, & de donner à des particuliers l'autorité nécessaire pour conduire les armées, commander dans les provinces, & tenir la place des consuls qu'ils représentoient.

Comme la maxime de la république étoit à mesure qu'elle faisoit des conquêtes d'en former des gouvernemens, ce qu'elle appelloit réduire en province; elle commençoit d'abord par ôter à ces pays conquis leurs lois & leurs magistrats particuliers, les assujettissoit à recevoir les lois romaines, & y envoyoit pour gouverner, selon que la province étoit plus ou moins considérable, un *proconsul* ou un préteur, ou un propréteur, qui leur rendoit la justice, & commandoit les troupes; elle y joignoit un questeur, pour avoir soin de faire payer les tributs qu'on leur avoit imposés. La Sicile fut le premier pays hors de l'Italie qui fut réduit en province.

Appien, *de bell. civ. l. I.* raconte qu'avant la guerre des alliés, les provinces étoient désignées à des *proconsuls*. Ces gouverneurs n'étoient nommés que pour un an, après lequel le sénat en envoyoit d'autres. Si un gouvernement se trouvoit sur la frontière où il y eût quelque guerre, dont on eût confié la conduite au gouverneur, il arrivoit quelquefois qu'on prolongeoit le tems de son administration, afin qu'il pût terminer cette guerre. Mais cela ne se faisoit que par un édit du peuple romain assemblé en comices.

Les *proconsuls*, les préteurs & les propréteurs, avoient des lieutenans sous eux dans leurs gouvernemens, quelquefois jusqu'à trois, selon son étendue; car en décernant ces provinces, le sénat marquoit l'étendue de chacune, régloit le nombre des troupes, assignoit des fonds pour leur paye & leur subsistance, nommoit les lieutenans que le gouverneur devoit avoir, & pourvoyoit à la dépense sur la route, ainsi qu'à leur équipage, qui consistoit en un certain nombre d'habits, de meubles, de chevaux, mulets & tentes, qu'on leur faisoit délivrer lorsqu'ils partoient pour leur gouvernement, ce qu'on appelloit *viaticum*, afin qu'ils ne fussent point à charge aux provinces.

Il paroît par un passage de Suetone, que du tems de la république, les mulets & les tentes qu'on leur fournissoit, étoient seulement loués aux dépens du public, & qu'ils devoient les rendre après le tems de leur gestion. Cette précaution de la république n'empêchoit pas lorsque ces magistrats étoient intéressés, qu'ils n'exigeassent encore de grosses sommes des provinces, comme il paroît par le reproche que

fait Cicéron dans son plaidoyer contre Pison, qui allant en Macédoine en qualité de *proconsul*, se fit donner par cette province pour sa vaisselle seulement, cent fois 80 mille sesterces, qui font environ deux millions de notre monnaie.

Tite-Live, *dec. V. liv. ij.* fait connoître que cet abus ne s'étoit introduit que depuis que le consul Postumius étant allé à la ville de Préneſte pour y faire un sacrifice comme un simple particulier, mais n'y ayant pas été reçu avec la distinction qu'il auroit souhaitée, il avoit exigé de cette ville qu'elle le défrayât & lui fournît des chevaux pour son retour, en punition de ce peu d'égards qu'elle avoit eu à sa dignité. Cette usurpation servit d'autorité depuis aux magistrats qui alloient à leurs gouvernemens, pour se faire défrayer sur leur route, sans se contenter de ce que la république fournissoit, & en même tems de prétexte à ceux qui étoient intéressés & avarés pour se faire donner de grosses sommes.

Quand les postes furent établies, ces magistrats eurent le privilege de s'en servir sur leur route où ils étoient aussi défrayés. Suétone dit qu'Auguste enchérit sur ce qui se pratiquoit du tems de la république, en ordonnant de leur fournir une certaine somme de deniers publics, afin qu'ils n'exigeassent rien de plus des provinces.

On voit dans Lampridius, que long-tems après, l'empereur Alexandre Sévere faisoit aussi fournir aux magistrats qu'il envoyoit dans les provinces en qualité de gouverneur, certaine somme d'argent, & ce qui leur étoit nécessaire, comme meubles, habits, chevaux, mulets, domestiques; le tems de leur gestion expiré, ils devoient rendre les domestiques, les chevaux & les mulets; pour le reste ils le gardoient, s'ils avoient bien rempli leur ministère; mais s'ils s'en étoient mal acquittés, l'empereur les condamnoit à rendre le quadruple. Il ne paroît pas que cette loi ait été suivie sous les autres empereurs.

Tous ces gouverneurs menaient avec eux outre les officiers qui leur étoient adjoints, comme lieutenans, questeurs, assesseurs, & autres subalternes, nombre de leurs amis qui les accompagnoient pour leur faire honneur, & qu'on nommoit *contubernales*, parce qu'ils mangeoient à leur table: c'étoient la plupart des jeunes gens de la première noblesse qui alloient apprendre le métier de la guerre, s'il y en avoit dans ce département, & se mettre en état de remplir les magistratures. Ce cortège formoit une espece de cour à ces gouverneurs; leur suite devint encore plus nombreuse sous les empereurs, par la quantité d'officiers subalternes qu'ils menaient avec eux, & dont il est fait mention dans la notice de l'empire sous les noms de *praefones, pictores, interpretes, aruspices, tabellarios, numerarios, commentarienses, comicularios, adjutores, sub-adjuvans, exceptores*, & autres.

Leur maison & leur train étoient aussi composés de plus de domestiques, & ils paroissoient avec plus de pompe & d'appareil que sous la république; ils étoient obligés pendant le tems de leur administration, de faire des voyages dans les principales villes de leur gouvernement pour y rendre la justice, & tenir les assemblées de la province, afin d'y maintenir le bon ordre.

Tous ces gouverneurs, avant que de sortir de Rome, alloient au capitolé faire des sacrifices, & prendre le manteau de guerre qu'on nommoit *paludamentum*, qui marquoit le commandement des troupes, ce qui se pratiquoit aussi par ceux qui alloient commander les armées de la république; ils sortoient de Rome dans une espece de pompe, précédés de leurs lieutenans, avec les faisceaux & les haches, & conduits par leurs amis qui les accompagnoient hors la ville jusqu'à une certaine distance.

Ils gouvernoient leurs provinces, selon les lois

romaines, & conformément à ce que les magistrats observoient à Rome; on ne comptoit l'année de leur charge, que du jour qu'ils avoient commencé d'en faire la fonction, & non pas du jour de leur nomination. Quand on envoyoit un successeur à celui dont le tems étoit fini, celui-ci lui remettoit les troupes qu'il avoit sous son commandement, & ne pouvoit plus différer son départ au-delà de trente jours après l'arrivée de son successeur. Si après l'année révolue, on n'envoyoit personne pour lui succéder; il n'en quittoit pas moins son gouvernement, mais il laissoit son lieutenant jusqu'à ce que le nouveau gouverneur fût arrivé, & à son retour, il rendoit compte au sénat de son administration; il en dressoit un précis qu'on déposoit au trésor, trente jours après avoir rendu compte au sénat. Les *proconsuls* avoient dans leurs provinces les mêmes honneurs que les consuls à Rome, auxquels ils cédoient en tout lorsqu'ils y étoient.

Quoiqu'en apparence le *proconsul* n'étoit pas différent du consul, cependant il est certain qu'il ne fut point mis dans le rang des vrais magistrats. Il avoit le pouvoir que les Romains appelloient *potestas*, mais il n'avoit pas l'empire, *imperium*.

Ceux que le peuple choissoit pour remplir des fonctions indéfinies & lorsque l'occasion s'en présentoit, n'avoient qu'une autorité bornée; mais lorsque le peuple élevoit quelqu'un pour une affaire particulière, comme pour faire la guerre à quelque roi, il lui donnoit un pouvoir absolu qu'ils appelloient *imperium*. Entre les lois militaires dont Cicéron a fait mention dans son traité de *Legib.* on trouve celle-ci; *Milit. ab eo, qui imperabit provocatio. ne esto, quoque Is. qui bellum, gerit. imperabit jus. ratum que esto.* Le pouvoir du *proconsul* est marqué dans le titre de *officio proconsulis*, au digeste.

Dès qu'il étoit sorti de Rome, il pouvoit prendre la qualité de *proconsul* & les ornemens consulaires; mais il n'avoit que l'exercice de la juridiction volontaire, & son pouvoir étoit renfermé dans la manumission des esclaves, dans l'émancipation des enfans, & dans l'adoption; tout ce qui est de la juridiction contentieuse lui étoit défendu, jusqu'à ce qu'il fût arrivé dans la province qui lui étoit échüe, ou pour lors sa juridiction étoit aussi étendue que celle des consuls. Il est vrai que Pighius n'est pas de ce sentiment, & il prétend prouver par l'autorité de Tite-Live, que le *proconsul* n'avoit point l'*imperium*.

Les *proconsuls* n'obtenoient jamais le triomphe, quoiqu'ils l'eussent mérité, parce qu'on les regardoit comme simples citoyens, & sans caractère de magistrature; c'est par cette raison, au rapport de Tite-Live & de Plutarque, que Scipion ne put obtenir les honneurs du triomphe, après avoir soumis l'Espagne à l'empire romain. Mais les mêmes historiens nous apprennent, que l'on se relâcha de cette rigueur, & l'on commença d'y déroger en faveur de L. Lentulus qui fut le premier à qui le peuple accorda l'ovation, & dans la suite Q. P. Philo triompha, après avoir vaincu certains peuples qui s'étoient déclarés ennemis des Romains.

Il y a eu à Rome quatre sortes de *proconsuls*; 1°. ceux qui, après l'année expirée de leur consulat, conservoient encore le commandement d'une armée avec autorité de consul; 2°. ceux qui sans sortir actuellement de charge, étoient envoyés dans une province, ou pour la gouverner, ou pour commander une armée; 3°. ceux, qui après l'extinction du gouvernement républicain, étoient nommés par le sénat, pour gouverner quelques-unes des provinces que l'on appelloit pour cela *proconsulaires*; 4°. on donna ce nom à ceux qui servoient sous les consuls en qualité de lieutenans. L'amour de la patrie faisoit que ceux mêmes qui avoient commandé en chef

une armée, ne dédaignoit pas quelquefois de servir dans la même armée en qualité de lieutenans. 5°. On laissoit aussi le titre de *proconsul* à ceux qui n'étoient point rentrés dans Rome depuis qu'ils en avoient été revêtus.

Le sénat nommoit autant de sujets qu'il avoit de provinces à donner, & dans ces élections on avoit beaucoup d'égards à l'ancienneté; les sujets élus tiroient au sort, & partageoient ainsi les provinces; mais l'Asie & l'Afrique faisoient une classe à part. De droit, elles étoient dévolues aux deux consulaires les plus anciens; c'étoit encore le sort qui décidoit entr'eux, mais il leur livroit nécessairement l'une ou l'autre.

L'ancienne république ne donnoit rien aux gouverneurs des provinces; Auguste, comme je l'ai dit, pour prévenir les tentations auxquelles les exposoit ce service gratuit, leur assigna des appointemens. Les gouverneurs des provinces du sénat, étoient payés sur l'*ærarium*, & ceux des provinces impériales sur le fisc. Si pour des raisons légitimes & approuvées, quelqu'un ne pouvoit accepter le *proconsulat*, on lui en offroit d'ordinaire les appointemens; lorsque Tacite dit que Domitien les avoit donnés à quelqu'un, il faut entendre que ce prince avoit proposé qu'on les lui donnât.

On ne fait pas communément, que dès le tems de la république, les provinces ont célébré des fêtes, élevé des autels, & bâti des temples à leurs *proconsuls*, qu'ils ont associés à tous les honneurs qu'on rendoit aux dieux; rien cependant n'est plus vrai.

La coutume de bâtir des temples aux *proconsuls*, ne s'établit que par degrés. On commença par leur dresser des monumens & des édifices publics, qui jusques-là ne l'avoient été qu'à des dieux; ensuite on leur bâtit exprès des temples. Suétone dit expressément que c'étoit l'usage sur la fin de la république, de bâtir des temples aux gouverneurs des provinces, *templa proconsulibus decerni solere*, quoiqu'il y en eût souvent que les peuples ne pouvoient guere regarder comme des dieux tutélaires, mais bien comme de mauvais génies, qu'il falloit tâcher d'appaîser par des sacrifices. Cette coutume de bâtir des temples aux gouverneurs des provinces, n'étoit pas seulement tolérée, elle étoit même autorisée par les lois. C'étoit comme des monumens publics de l'assujettissement des provinces conquises; car les Romains savoient qu'il n'y a point de plus grandes marques de servitude, que l'excès de la flatterie.

Pour ce qui est des statues, les provinces, dans le tems de la république, consacroient non les personnes, mais leurs vertus; c'étoit une sorte d'adoucissement à la flatterie. Le culte s'adressoit directement aux vertus déjà divisées, & ne tomboit qu'indirectement sur le *proconsul*.

Enfin, les fêtes & les jeux que l'on célébroit dans toutes les provinces en l'honneur des empereurs, & que l'on appelloit de leur nom, comme, par exemple, *augusteia*, *commodeia*, étoient absolument la même chose que les fêtes & les jeux qu'on célébroit en l'honneur des *proconsuls*, appelées aussi de leurs noms, *Luccullia*, *Marcellia*, &c. Il y a plus, c'est que tous les titres qu'on a donnés aux empereurs, & même tous les honneurs divins qu'on leur a décernés pendant leur vie, avoient été rendus avant eux aux gouverneurs des provinces.

Il ne faut pas s'en étonner; tant que Rome ne domina que dans l'Italie, dit M. de Montesquieu, les peuples furent gouvernés comme des confédérés; on suivoit les lois de chaque pays; mais lorsqu'elle conquit plus loin, que le sénat n'eut pas immédiatement l'œil sur les provinces, que les magistrats qui étoient à Rome ne purent plus gouverner l'empire, il fallut envoyer des préteurs & des *proconsuls*, &

bientôt après il n'y eut plus que tyrannie, que brigandage, & que despotisme. Ceux qu'on envoyoit, avoient une puissance qui rassemblait celle de toutes les magistratures romaines: que dis-je, celle même du sénat, celle même du peuple; en un mot, c'étoient des magistrats qui réunissoient les trois pouvoirs; ils étoient, si l'on n'ose se servir de ce terme, les bachas de l'empire; & en pillant les provinces, ils souffroient encore qu'on bâtît des temples à leur gloire. Voilà pourquoi Mithridate disoit: » toute » l'Asie m'attend, comme son libérateur, tant ont » excité de haine contre les Romains les rapines des » *proconsuls*, les exécutions des gens d'affaires, & » les calomnies des jugemens ». (*Le Chevalier DE JAUVCOURT*.)

PROCONSULAIRE, EMPIRE, (*Hist. rom.*) l'empereur Auguste voulant se rendre maître absolu du gouvernement sans néanmoins le paroître, apporta quelques changemens dans l'ordre qu'on avoit suivi pour les gouverneurs de provinces pendant la république. Ce prince pour y parvenir fit un partage de l'administration de l'empire entre lui, le sénat, & le peuple; & dans ce partage, il se réserva les provinces des frontières où étoient toutes les armées. Ce fut ce trait de politique qui affermit le gouvernement monarchique, & ôta tout moyen de faire revivre la république. Il distingua par ce partage toutes les provinces de l'empire en trois espèces; savoir, *proconsulaires*, prétoriales, & préfidiales. Il voulut que le sénat pourvût aux gouvernemens *proconsulaires*, le peuple à ceux des prétoriales, & se réserva le soin du reste. Lorsque Tibère fut associé au gouvernement par Auguste, il lui fit donner la charge de censeur, & un pouvoir égal au sien dans toutes les provinces, & c'est ce qu'on appelloit *empire proconsulaire*. (*D. J.*)

PROCRÉATION, f. f. (*Jurispr.*) est la génération des enfans; c'est un acte qui est du droit naturel, & qui est commun aux hommes avec tous les autres animaux. Voyez le Tit. 2. des *institut.* de Justinien, *in principio*. (*A*)

PROCURATEUR, f. m. (*Hist. rom.*) ministre des empereurs, assez semblable à ce que sont aujourd'hui nos intendans. Ils transportoient tout ce qu'ils pouvoient dans les coffres du prince, & ne laissoient rien au peuple.

Auguste s'étant emparé de la puissance souveraine, & fait, pour ainsi dire, un partage avec les Romains de toutes les provinces qui leur étoient soumises, il forma pour lui un trésor particulier & séparé de celui de l'état, sous le nom de *fisc*, & il créa en même tems des officiers qu'il nomma *procurateurs* de l'empereur, *procuratores Cesaris*, qu'il envoyoit dans ses provinces & dans celles du sénat, & les chargea de faire le recouvrement des sommes destinées à ce trésor, & nommées *deniers fiscaux*; mais tous n'avoient pas la même autorité & les mêmes fonctions.

Ceux que l'empereur envoyoit dans les provinces du sénat, étoient déjà dans leur origine les moins puissans; ils étoient seulement employés à régir les terres que le prince y possédoit comme particulier, ou celles qui par des confiscations avoient été réunies au domaine impérial. Les riches citoyens de Rome avoient des terres en différentes provinces, & les dépouilles de ceux que l'on condamnoit pour crime d'état, ne manquoient guere d'être adjugées au trésor impérial.

Tôt ou tard, & peut-être dès le tems d'Auguste; l'empereur eut par-tout des *procurateurs*, même dans les provinces du sénat. Selon les anciennes mœurs romaines, ces intendans ne devoient être que pour des affranchis, parce qu'ils n'avoient point d'autorité ni de considération publique. Mais tout ce qui donne des relations avec le prince, paroît honora-

ble, & devient un objet d'ambition, les chevaliers romains briguant ces places avec avidité; & lorsque l'empereur y nommoit quelqu'un de ses affranchis, il le mettoit, ce semble, au nombre des chevaliers.

Le *procurateur* de l'empereur demouroit en place, autant que le prince jugeoit à propos; & cela seul lui donnoit un grand avantage sur les proconsuls, qui n'étant que pour un an dans chaque province, n'avoient pas le tems de s'y faire, comme lui, des créatures, & devoient être moins jaloux d'une autorité prête à s'échapper de leurs mains. La politique les obligeoit de conniver aux usurpations d'un homme qui dans le fond étoit charmé d'épier leur conduite, autant que de faire valoir les terres de son maître. Enfin le pouvoir du *procurateur* de l'empereur devint si considérable, que pendant la vacance du proconsulat, il faisoit les fonctions proconsulaires.

La plupart des *procurateurs* impériaux abusant de la confiance du prince, des droits de leur place, & des ménagemens du gouvernement romain, exerçoient dans les provinces impériales d'horribles vexations. L'histoire romaine & principalement la vie d'Agriola donnent une étrange idée de leur conduite. L'empereur Alexandre Severe, qui les tenoit fort bas, les appelloit *un mal nécessaire*. Les mauvais princes leur donnoient presque toujours raison.

Il faut regarder l'avidité de ces officiers comme un des principes de destruction que l'empire portoit dans son sein; & leur dureté pour les provinces nouvellement conquises, comme une des causes qui rendoient plus rares, plus lentes, moins solides les conquêtes que les Romains faisoient sous les empereurs.

Il y avoit une autre classe de *procurateurs*. C'étoient ceux que l'empereur envoyoit en quelques provinces du département impérial, qu'il ne jugeoit pas assez considérables pour y commettre un lieutenant. Telles étoient la Judée, les deux Mauritanies, la Rhétie, la Norique, la Thrace, & d'autres encore. Le prince les faisoit gouverner par un *procurateur* chargé tout ensemble de la justice, des finances & des troupes, mais quelquefois subordonné, du moins à certains égards, au lieutenant consulaire de la province impériale voisine.

Ces fortes d'intendances, quoique plus lucratives & plus indépendantes que les autres, ne se donnoient non plus qu'à des chevaliers ou à des affranchis, qui d'ordinaire s'y conduisoient avec une hauteur & une insolence proportionnée à leur pouvoir & à la bassesse de leur origine. Ce n'est, selon Juste-Lipse, qu'à cette troisième classe de *procurateurs* qu'il faut rapporter le *senatus-consulte*, par lequel l'empereur Claude, esclave de ses affranchis, fit ordonner que les jugemens des *procurateurs* seroient exécutés comme les jugemens de l'empereur même.

Tous les différends qui naissoient au sujet du fisc, étoient portés au tribunal des *procurateurs* qui en étoient les juges dans leur province. Cette charge, qui étoit un démembrement de celle de questeur, servit de frein à l'avidité des gouverneurs, qui n'osèrent plus faire des concussions aussi violentes qu' auparavant, dans la crainte que l'empereur n'en fût informé par ces nouveaux officiers. (D. J.)

PROCURATEUR DE S. MARC, (*Hist. de Venise*.) la dignité du *procurateur de S. Marc*, celle de grand chancelier, & celle de doge, sont les seules qui se donnent à vie. Un noble vénitien ne peut prétendre à l'honneur de la veste au défaut d'argent, que par ses services à la république, ou dans des ambassades, ou dans le commandement des armées de mer, ou dans un long exercice des premières charges de l'état.

Cette dignité donne entrée au sénat, & le pas au-

dessus de toute la noblesse vénitienne, parce que les *procurateurs* sont censés les premiers sénateurs, & en cette qualité, ils sont exempts de toutes les charges publiques coutumes, excepté des ambassades extraordinaires, & autres commissions importantes.

Cette charge subsistoit déjà il y a près de 700 ans. Il y avoit alors un *procurateur de S. Marc*, qui prenoit soin du bâtiment de cette église en administroit le revenu, & en étoit comme le grand marguillier. La république créa un second *procurateur de S. Marc* un siècle après; & comme dans la suite du tems les biens de cette église s'accrurent beaucoup, on fit trois *procurateurs*, à chacun desquels on donna deux collègues, de sorte qu'il y a plus de deux siècles, que le nombre fut fixé à neuf, divisé en trois procuraties, ou chambres, dont les membres sont les tuteurs des orphelins, & les protecteurs des veuves.

Le rang que cette dignité donne dans la république a toujours été si recherché de la noblesse vénitienne, que dans le besoin, le sénat s'en fait une puissance ressource, en vendant la veste de *procurateur*, en sorte que pendant la guerre de Candie, on en comptoit 35 de vivans.

Mais ceux qui remplissent les neuf places des anciens *procurateurs*, & qu'on appelle *procurateurs par mérite*, sont distingués des autres qui ont acheté cette dignité. Ils jouissent néanmoins tous des mêmes privilèges, sinon que lorsqu'un *procurateur* par mérite meurt, le grand conseil en élit un autre, avant que le défunt soit en terre, & qu'on remplace rarement ceux qui le sont par argent, afin de les réduire avec le tems au nombre de leur fixation.

Les nobles qui ont accepté la robe de *procurateur*, l'ont payée 30 mille ducats; mais ceux qui après avoir accepté la noblesse, veulent encore monter à ce degré d'honneur, payent deux fois davantage.

Tous les *procurateurs* portent la veste ducale, c'est-à-dire, à grandes manches jusqu'à terre; & suivant le rang de leur ancienneté, ils ont leur demeure dans les procuraties neuves. Mais comme la bibliothèque de S. Marc, dont ils sont maîtres, la chambre des archives de la république, dont ils sont les gardiens, & celle où ils tiennent ordinairement leurs conseils trois fois la semaine, occupent une partie de ce bâtiment, il n'y reste de logement que pour six *procurateurs*, & la république donne aux autres une médiocre pension, jusqu'à ce qu'ils entrent dans les procuraties: ils ont l'administration de l'église de S. Marc, celle du bien des orphelins, & de ceux qui meurent *ab intestat*, & sans laisser d'enfans. (D. J.)

PROCURATION, MANDAT ou MANDEMENT, f. f. (*Jurisprudence*.) est un acte par lequel celui qui ne peut vaquer lui-même à ses affaires, soit pour cause d'absence, indisposition ou autre empêchement, donne pouvoir à un autre de le faire pour lui, comme s'il étoit lui-même présent.

On appelle *mandataire* ou *procurateur constitué* celui qui est fondé de la *procuracion* d'un autre pour faire quelque affaire pour lui.

L'engagement du mandataire ou *procurateur* se forme par l'acceptation ou par l'exécution qu'il fait de la *procuracion*, & de ce jour il y a hypothèque sur ses biens, pour sûreté de ce qu'il pourra devoir par la suite.

On peut donner pouvoir à quelqu'un, soit par une *procuracion* en forme, soit par une simple lettre ou billet, ou par une personne tierce, qui fasse savoir l'ordre, mandement ou commission que l'on donne au mandataire.

La *procuracion* peut être pure & simple, & contenir un pouvoir indéfini, ou bien elle peut être conditionnelle, & donnée seulement avec de certaines restrictions, & le pouvoir du mandataire limité.

Il y a des *procuracions* générales, d'autres spécia-

les : les premières s'étendent à toutes les affaires du constituant ; les autres n'ont d'effet que pour l'affaire qui y est exprimée. Les *procurations* générales ne s'appliquent ordinairement qu'aux actes d'administration ; & il y a des cas dans lesquels il faut une *procuracion* spéciale, comme pour transiger ou aliéner, prendre la voie de la restitution en entier, &c.

Le mandat ou *procuracion* est, de sa nature, gratuit, à moins qu'il n'y ait convention expresse ou tacite au contraire, comme quand on donne pouvoir à un homme d'affaires à gages, ou à un procureur *ad lites*.

On peut par une *procuracion* charger quelqu'un de l'affaire d'un tiers, même à son insu.

Celui qui a donné une *procuracion*, est engagé envers son mandataire, du moment que celui-ci a accepté la commission, ou qu'il a commencé à l'exécuter ; & il est obligé d'approuver & de ratifier tout ce que le mandataire a fait en vertu du pouvoir à lui donné.

Si le mandataire a fait quelques dépenses raisonnables pour exécuter la *procuracion*, on doit lui en tenir compte ; mais il ne peut pas retirer les dépenses inutiles, lorsqu'il les a faites sans ordre.

Lorsque plusieurs personnes ont donné conjointement une *procuracion*, elles sont tenues solidairement des suites de la *procuracion*.

S'il y a plusieurs mandataires, ils sont aussi tenus solidairement, à moins que cela n'ait été réglé autrement.

Celui qui est nommé dans la *procuracion* a la liberté de ne la pas accepter, les choses étant entières ; mais dès qu'il l'a acceptée, il doit l'exécuter diligemment.

Il ne doit pas passer les bornes de la *procuracion* ; il peut néanmoins faire la condition du mandat meilleure ; mais il ne peut pas la faire pire.

Le fondé de *procuracion* doit rendre compte de la gestion, & remettre à son commettant tout ce dont il est reliquataire à la déduction de son salaire, s'il lui en a été promis un.

Le pouvoir du procureur constitué finit 1^o. par la révocation ; 2^o. par la constitution d'un autre procureur ; 3^o. par le désistement du mandataire ; 4^o. par la mort du mandant, ou par celle du mandataire.

Quand celui-ci se déporte de sa commission après l'avoir acceptée, il doit notifier son changement de volonté au mandant.

Si le mandataire ignorant la mort du mandant, continue à agir en vertu de la *procuracion*, ce qu'il aura fait de bonne foi sera ratifié.

Mais si le mandataire décède avant d'avoir commencé à exécuter la *procuracion*, ce que l'héritier du mandataire feroit seroit nul, à moins qu'il n'y eût nécessité d'agir pour la conservation de la chose. Voyez au ff. le titre *mandati*, au cod. le titre *mandato*, & aux institutes de *mandato*. (A)

PROCURATRICE, f. f. (*Jurisprudence*.) se dit d'une femme ou fille qui est chargée de la *procuracion* ou mandat de quelqu'un. Voyez MANDAT, PROCURACION, PROCUREUR. (A)

PROCURER, v. act. (*Gram.*) faire obtenir quelque chose à quelqu'un ; procurez-moi la voix de votre ami. Qui est-ce qui procurera la paix à l'Europe ? Qui est-ce qui lui a procuré cette place.

PROCUREUR *ad lites*, ou PROCUREUR POSTULANT, est un officier public, dont la fonction est de comparoître en jugement pour les parties, d'instruire leurs causes, instances & procès, & de défendre leurs intérêts.

On les appelloit chez les Romains *cognitores juris seu procuratores* ; cependant Asconius distingue entre *procurator* & *cognitor* ; selon lui, *procurator* étoit celui qui se chargeoit de la défense d'un absent, au lieu que

cognitor étoit celui qui se chargeoit de la cause d'une personne en sa présence, & sans aucun mandement ou *procuracion*.

On les appelloit aussi *vindices*, quasi qui alterius causam vindicandam suscipiebant.

En françois on les nommoit *attournés* dans l'ancienne coutume de Normandie ; mais on n'entendoit par *attourné*, que celui qui avoit une *procuracion* spéciale pour une certaine cause.

Les anciennes ordonnances les appellent *procurateurs généraux*, *procuratores generales*, parce qu'ils peuvent occuper pour toutes sortes de personnes, à la différence du procureur général du roi, lequel ne peut occuper pour des particuliers, & que par cette raison on appelloit autrefois *procurateur du roi* simplement, & non *procurateur général*.

On les a depuis appelés quelquefois *procurateurs aux causes*, ou *procurateurs postulans*, & quelquefois *postulans* simplement, *postulantes*, parce que leur fonction est de requérir & postuler pour les parties.

Présentement on les appelle *procurateurs* simplement ; ou si l'on ajoute à ce titre quelque autre qualification, c'est pour désigner le tribunal où ils sont *procurateurs*, comme *procurateurs* au parlement, ou *procurateurs* de la cour, *procurateurs* au châtelet, & ainsi des autres.

Par l'ancien droit romain, il n'étoit permis qu'en trois cas d'agir par *procurateur* ; savoir, pour le peuple, pour la liberté, & pour la tutelle.

La loi *hostilia* avoit en outre permis d'intenter l'action de vol au nom de ceux qui étoient prisonniers de guerre, ou qui étoient absens pour le service de l'état, ou qui étoient sous leur tutelle.

Mais comme il étoit incommode de ne pouvoir agir, ni de défendre par autrui, on commença à plaider par le ministère d'un procureur ou mandataire *ad negotia*, de même qu'il étoit permis au mineur de plaider par son tuteur ou curateur, ce qui fut confirmé par Justinien en ses institutes, de *his per quos agere possumus*.

Il y eut un tems sous les empereurs où les orateurs étoient seuls chargés de l'instruction des affaires & de la plaidoirie.

Dans la suite, on introduisit l'usage des *procurateurs ad negotia*, qui comparoissoient en justice pour la partie : leur ministère étoit d'abord gratuit ; mais comme il s'établit des gens qui faisoient profession de solliciter les affaires pour les parties, on leur permit de convenir d'un salaire.

Ces *procurateurs* n'étoient point officiers publics, c'étoient des mercenaires tirés d'entre les esclaves, qui faisoient seulement la fonction de solliciteur auprès des juges, & qui instruisoient les parties de ce qui se passoit, c'est pourquoi il ne faut pas s'étonner si les empereurs ont parlé de cette fonction comme d'un ministère vil, cela n'a point d'application aux *procurateurs* en titre, dont la fonction est totalement différente de celle de ces *procurateurs* ou mandataires, qui n'étoient vraiment que des serviteurs & solliciteurs à gages.

Les formalités judiciaires s'étant multipliées, il y eut des personnes versées dans le droit & dans la pratique qui s'adonnerent seulement à instruire les affaires, & pour les distinguer des *procurateurs* mandataires, agens ou solliciteurs, on les appella *cognitores juris*, comme qui droit experts en droit & en matière de causes, & par abréviation on les appella *cognitores* simplement ; on les qualifioit aussi de *domini litium*, comme étant les maîtres de l'instruction d'une affaire, ceux qui président à l'instruction.

En France l'usage a varié plusieurs fois par rapport à la faculté de plaider par *procurateur*.

Suivant la loi des Ripuariens, tit. 58. art. 20. il étoit permis à tout le monde de plaider par *procu-*

reur. Cela n'étoit défendu qu'aux serfs; servi autem regis vel ecclesiarum, non per actores, sed ipsi pro semet ipsis in judicio respondeant.

Il paroît que l'usage étoit changé du tems de Marculphe, qui vivoit vers l'an 660, & que l'on suivoit alors l'ancien droit romain, & que quand on n'étoit point dans quelqu'un des cas exceptés par la loi, il falloit une dispense pour comparoître en jugement pour autrui; c'est ce que l'on connoît par la 21. formule du *liv. II.* de Marculphe.

Cet usage continua sous la seconde race, & encore long-tems sous la troisieme.

On trouve qu'en l'année 1208 l'université de Paris avoit demandé au pape Innocent III. la grace de plaider par *procurateur*; & quoique, selon ce pape, ce qu'elle demandoit fût de droit commun (ce qui doit s'entendre des cours ecclésiastiques), il ne laissa pas de l'accorder pour étendre son pouvoir.

Les établissemens de S. Louis que l'on fait être de l'année 1270, nous instruisent des cas & de la maniere dont on plaidoit alors par *procurateur*. Le *chap. cij.* porte que si un homme vieux, infirme ou malade étoit cité en justice, & que ne venant pas, il mandât l'exoine de sa maladie, sa partie devoit attendre huit jours & huit nuits; que si le plaignant pressoit pour avoir justice, le juge devoit envoyer vers le malade & lui faire dire de mettre un autre pour défendre en sa place; & qu'en ce cas le fils devoit venir pour le pere, & à défaut d'enfans son héritier présomptif.

Le *chap. viij.* de la seconde partie de ces mêmes établissemens, qui est intitulé *de l'office al procurateur*, traite de la fonction des *procurateurs* ou mandataires; ces *procurateurs* faisoient pourtant aussi fonction de *procurateurs ad lites*; car cette ordonnance déclare que nul *procurateur* n'est reçu en court laie, si ce n'est de personne authentique, comme d'évêque, baron ou chapitre; ou si ce n'est pas pour la cause d'une ville ou université, ou du consentement des personnes, il falloit envoyer les lettres à son adversaire.

Les particuliers pouvoient cependant aussi plaider par *procurateur* pour contremans ou en cas d'exoine.

Beaumanoir, *chap. iv.* de ses coutumes de Beauvaisis qu'il écrivoit en 1283, dit qu'en demandant nul étoit ouï pour *procurateur*; & l'auteur du grand coutumier, qui vivoit sous Charles VI. dit qu'au *procurateur* du demandeur en pays coutumier faut grace.

Mais lorsqu'il s'agissoit de plaider en défendant, chacun pouvoit constituer *procurateurs*: gentilshommes, religieux, clercs, femmes, tous le pouvoient faire en défendant; mais l'homme de *poote* ou serf ne le pouvoit en aucun cas, ce qui revenoit à la loi des ripuariens.

Quand celui qui avoit été femons, avoit juste raison pour ne pas comparoître; il faisoit proposer son exoine; il étoit permis de la débattre; & si l'empêchement étoit de nature à durer trop long-tems, on obligeoit le défendeur à constituer *procurateur*.

Tel étoit l'usage qui s'observoit en court laie; car en court d'église, il étoit libre à chacun de plaider par *procurateur*, soit en demandant ou en défendant.

La faculté de plaider par *procurateur* n'avoit d'abord lieu que dans les justices royales, mais peu de tems après, en 1298, Boniface VIII. exhorta tous les seigneurs temporels de souffrir que les choses se passassent ainsi dans leurs justices à l'égard des religieuses, abbesses & prieures, afin qu'elles n'eussent aucun prétexte pour quitter leur clôture.

On obligea pendant long-tems les parties de comparoître en personne au parlement; les princes, les rois même étoient obligés d'y comparoître comme les autres; on voit en effet dans l'arrêt célèbre de 1283 rendu au sujet des apanages entre Philippe le Hardi & le roi de Sicile; le parlement assigna un

jour aux deux rois, pour être présens à la prononciation du jugement.

On accordeoit cependant quelquefois des dispenses pour comparoître par *procurateur*; ce fut ainsi que Louis, fils de Philippe-Auguste, plaïda au parlement par un chevalier qu'il avoit établi son *procurateur*; le légat plaïda en personne, il s'agissoit de la couronne d'Angleterre.

Dans la suite, les dispenses pour plaider par *procurateur* devinrent de style commun: on accorda même des dispenses générales à certaines personnes, comme firent les établissemens de S. Louis, & l'ordonnance de 1290, qui permirent aux évêques, barons, chapitres, cités & villes de comparoître par *procurateurs*; on excepta seulement les causes délicates, & celles où leur présence pouvoit être nécessaire; c'est de-là qu'au grand criminel il faut encore comparoître en personne.

La dispense accordée aux ecclésiastiques fut bientôt étendue à tout le monde.

Les laïcs qui plaïdoient en demandant, eurent d'abord besoin de lettres chancellerie scellées du grand sceau, pour lesquelles on payoit six sols parisis à l'audiencier: le défendeur n'avoit pas besoin de lettres pour plaider par *procurateur*.

Cet usage continua long-tems sous la troisieme race; il falloit renouveler les lettres à chaque séance du parlement, ce qui apportoit un grand profit aux secrétaires du roi.

Le droit d'accorder ces lettres de grace à plaider par *procurateur* fut mis au nombre des droits de souveraineté; c'est ce qu'on lit dans l'instruction donnée en 1372 pour la conservation des droits de souveraineté & de ressort, & autres droits royaux dans la ville & baronie de Montpellier, cédées par Charles V. à Charles I. dit le mauvais roi de Navarre & comte d'Evreux. Cette instruction, *article vj.* porte qu'au roi seul appartient donner & octroyer sauvegarde, & graces à plaïdoyer par *procurateur* & lettres d'état, de nobilitation & de légitimation.

Pour éviter aux parties le coût de ces lettres qu'il falloit renouveler à chaque séance, le parlement prorogea lui-même gratuitement toutes ces dispenses par un arrêt qu'il rendoit à chaque rentrée du parlement, sur une requête qui lui étoit présentée par tous les *procurateurs*.

Les procurations & dispenses étoient ainsi prorogées d'année en année, sans qu'il fût besoin de nouvelles lettres du prince.

Cela fut ainsi observé jusqu'en 1400, que Charles VI. par des lettres du 3 Novembre défendit de plaider au parlement par *procurateur* en demandant, sans en avoir obtenu la permission par des lettres de chancellerie: il ordonna la même chose pour les *procurateurs* au châtelet le 15 Novembre 1407.

Mais la nécessité de prendre de telles lettres fut abrogée par l'ordonnance du roi François I. de 1518, par laquelle il autorisa toutes les procurations tant qu'elles ne seroient point révoquées, & déclara que les *procurateurs* pourroient ainsi occuper sans qu'il fût besoin de requérir d'autre autorisation.

Les *procurateurs* n'ont même plus besoin de procuration depuis qu'ils ont été établis en titre. La remise des pieces leur tient lieu de pouvoir. Ils n'en ont besoin d'un nouveau que pour interjetter un appel, ou pour former de nouvelles demandes, & tout ce qu'ils font est valable jusqu'à ce qu'ils soient défavoués par leur partie, & le défaveu jugé valable.

Il est pourtant encore de maxime que l'on ne plaide point en France par *procurateur*, c'est-à-dire que le *procurateur* ne plaide pas en son nom, mais au nom de sa partie; c'est toujours elle qui est en qualité dans les procédures & dans les jugemens.

Il y a pourtant quelques personnes exceptées de

cette regle ; favoir , le roi & la reine qui plaident chacun par leur *procureur* général ; tous les seigneurs justiciers plaident dans leur justice sous le nom de leur *procureur-fiscal* ; les mineurs sous le nom de leur tuteur ou curateur ; les commandeurs de l'ordre de Malte plaident sous le nom du *procureur-général* de leur ordre , comme prenant leur fait & cause , lorsqu'il s'agit du fond d'un bien ou droit appartenant à l'ordre ; mais lorsqu'il s'agit de simple administration , les commandeurs plaident en leur nom. Les capucins plaident au nom de quelque personne de considération , qui est leur protecteur & syndic , & que l'on condamne à payer pour eux ; il est de même des autres ordres mendiants , qui ne plaident qu'assistés de leur pere temporel.

Dans les îles & dans les tribunaux maritimes , il est assez commun de voir les commissionnaires plaider en leur nom pour les intérêts de leur commettant ; ce qui n'a lieu sans doute qu'à cause de l'absence du commettant , & que l'on ne connoît que le commissionnaire , sauf à lui son recours.

Les premiers qui s'adonnerent en France à faire la fonction de *procureurs* , n'étoient point personnes publiques , mais il paroît qu'il y en avoit d'établis en titre dès le tems que le parlement fut rendu sédentaire à Paris.

Il y en avoit pour le châtelet en particulier dès 1327 , comme il paroît par des lettres de Philippe VI. du mois de Février , qui défendent qu'aucun soit tout ensemble avocat & *procureur* , & ordonnent que si l'avocat , *procureur* , notaire , sergent étoit repris par jure , il sera privé du châtelet à toujours & de tous offices.

Il y avoit des *procureurs* au parlement dès 1341 , il falloit même que leur établissement fût plus ancien ; car on trouve qu'en cette année ils instituerent entr'eux une confrairie de dévotion , qui a sans doute servi de fondement à leur communauté ; ils étoient au nombre de vingt-sept , lesquels firent un traité avec le curé de Sainte-Croix en la cité , dans l'église duquel ils étoient apparemment convenus d'établir leur confrérie.

Dans les statuts qu'ils dresserent eux-mêmes , ils se qualifient les *compagnons-cleres & autres procureurs & écrivains , fréquentans le palais & la cour du roi notre sire à Paris & ailleurs* ; & le roi en confirmant ces statuts , les qualifie de même *procureurs & écrivains au palais notre sire le roi à Paris & à ailleurs en la cour & en l'hôtel dudit seigneur*.

Ces expressions font connoître que la fonction des *procureurs* étoit d'écrire les procédures nécessaires , qu'ils faisoient leurs expéditions au palais à Paris , comme cela se pratique encore à Rouen. Les *procureurs* au parlement de Paris se regardoient encore comme ambulatoires à la suite de la cour , sans doute parce qu'il n'y avoit pas long-tems que le parlement avoit commencé à être sédentaire à Paris.

Le reglement fait par la cour le 11 Mars 1344 , contient plusieurs dispositions par rapport aux *procureurs* des parties qu'il qualifie de *procureurs-généraux*. Il veut entr'autres choses que leurs noms soient mis par écrit après ceux des avocats , & qu'ils prêtent serment , & qu'aucun ne soit admis à exercer l'office de *procureur-général* qu'il n'ait prêté ce serment & ne soit écrit *in rotulis* , c'est-à-dire sur les rouleaux ou rôles des *procureurs* , auxquels depuis ont succédé les listes imprimées.

Il n'étoit donc plus permis à personne d'exercer la fonction de *procureur ad lites* , sans être reçu en cette qualité ; les aspirans étoient présentés par ceux qui exerçoient cette profession. Quand il vaquoit une place , c'étoit ordinairement la récompense de ceux qui avoient employé leur jeunesse à servir de clercs dans les études de *procureurs* , ou dans celles des conseillers , ou dans les greffes. Le récipiendaire

présentoit requête pour être reçu ; elle étoit communiquée aux gens du roi qui s'informoient diligemment des vie & mœurs du récipiendaire , & s'il n'y avoit point d'empêchement , il étoit examiné & reçu au serment autant qu'il fût trouvé capable , ainsi que cela se pratique encore présentement.

Mais depuis long-tems il est d'usage constant au palais , qu'aucun ne peut être reçu en un office de *procureur* au parlement qu'il n'ait été inscrit sur les registres de la communauté des *procureurs* , & sur ceux de la bazoche du palais , pour justifier des dix années de cléricature au palais.

Le nombre des *procureurs* de chaque siege n'étoit point limité , le juge en recevoit autant qu'il jugeoit à propos ; on se plaignoit au châtelet que le nombre des *procureurs* étoit excessif ; c'est pourquoi Charles V. par des lettres du 16 Juillet 1378 , ordonna que le nombre de ces officiers seroit réduit à quarante : il donna commission aux gens du parlement pour révoquer tous ceux qui exerçoient alors , & voulut qu'en appelant avec eux le prévôt de Paris & quelques-uns de ses conseillers , il en choisissent quarante des plus capables pour être *procureurs* généraux du châtelet , & que quand il vaqueroit un de ces offices , le prévôt de Paris , assisté de quelques conseillers , y nommeroit.

Mais Charles VI. par des lettres du 19 Novembre 1393 , ordonna que le nombre des *procureurs* du châtelet ne seroit plus fixé à 40 , & que tous ceux qui voudroient exercer cet emploi pourroient le faire , pourvu que trois ou quatre avocats notables de cette cour certifiasent au prévôt de Paris qu'ils en étoient capables.

Le nombre des *procureurs* au parlement s'étoit aussi multiplié à tel point que Charles VI. par des lettres du 13 Novembre 1403 , donna pouvoir aux présidens du parlement de choisir un certain nombre de conseillers de la cour avec lesquels ils diminueroient celui des *procureurs* : il leur ordonna de retrancher tous ceux qui n'auroient pas les qualités & capacités requises ; mais il ne fixa point le nombre de ceux qui devoient être conservés.

Louis XII. en 1498 , ordonna pareillement que le nombre des *procureurs* au parlement seroit réduit par la cour , & que les autres juges feroient la même chose chacun dans leur siege.

Il n'y avoit eu jusqu'alors au parlement que 80 , 100 , ou au plus 120 *procureurs* ; mais en 1537 il y en avoit plus de 200. C'est pourquoi la cour ordonna par un arrêt du 18 Décembre , que dorénavant il n'y seroit plus reçu de *procureurs* en si grand nombre que par le passé , jusqu'à ce que la cour eût avisé à réduire le nombre qui étoit alors existant.

François I. voyant que l'ordonnance de son prédécesseur n'avoit pas été exécutée , ordonna le 16 Octobre 1544 , que dans ses cours de parlemens , bailliages , ténéchaussées , prévôtés , sieges y ressortissans , & autres juridictions royales quelconques , aucun ne seroit reçu à faire le serment de *procureur* , outre ceux qui étoient alors en exercice , jusqu'à ce qu'il en eût été autrement par lui ordonné.

Il déclara néanmoins le premier Novembre suivant , qu'il n'avoit entendu par-là déroger aux prérogatives accordées à son parlement de Paris , & aux autres cours souveraines , baillis & autres juges royaux , de pourvoir aux états & charges de *procureurs* , qu'il seroit lever les défenses par lui faites , après que le nombre des *procureurs* auroit été réduit d'une manière convenable.

L'édit des présidiaux de l'année 1551 , annonce que le roi avoit toujours pour objet de réduire le nombre des *procureurs* de chaque siege , suivant ce qui seroit arrêté par l'avis des juges & officiers.

François II. défendit encore le 29 Août 1559 , de

recevoir aucun *procureur* dans les cours & juridictions royales, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, après que le nombre des *procureurs* seroit diminué & trouvé suffisant.

Mais tous ces projets de réduction ne furent point exécutés, le nombre des *procureurs* augmentoit toujours, soit parce que les juges en recevoient encore malgré les défenses, soit parce qu'une infinité de gens sans caractère se mêloient de faire la profession de *procureur*.

Il arriva peu de tems après un grand changement à leur égard.

Henri II. avoit par des lettres du 8 Août 1552, permis aux avocats d'Angers d'exercer l'une & l'autre fonction d'avocat & de *procureur*, comme ils étoient déjà en possession de le faire. Cet usage étoit particulier à ce siege; mais l'ordonnance d'Orléans étendit cette permission à tous les autres sieges; elle ordonna même (art. 38.) qu'en toutes matieres personnelles qui se traiteroient devant les juges des lieux, les parties comparoïtroient en personne, pour être ouïes sans assistance d'avocat ou de *procureur*.

Depuis, Charles IX. considérant que la plupart de ceux qui exerçoient alors la fonction de *procureur* dans les cours & autres sieges, étoient des personnes sans caractère, reçues au préjudice des défenses qui avoient été faites, ou qui avoient surpris d'Henri II. des lettres pour être reçus en l'état de *procureur*, quoiqu'ils n'eussent point les qualités requises, par un édit du mois d'Août 1561, il révoqua & annula toutes les réceptions faites depuis l'édit de 1559; il défendit à toutes ses cours, & autres juges, de recevoir personne au serment de *procureur*, & ordonna qu'advenant le décès des *procureurs* anciennement reçus, leurs états demeureroient supprimés, & que dès-lors les avocats de ses cours, & autres juridictions royales, exerceroient l'état d'avocat & de *procureur* ensemble, sans qu'à l'avenir il fût besoin d'avoir un *procureur* à-part.

L'ordonnance de Moulins, art. 84. prescrivit l'observation des édits & ordonnances faites pour la suppression des *procureurs*, portant défenses d'en recevoir aucuns, tant dans les cours souveraines, que dans les sieges inférieurs; & le roi révoqua dès-lors toutes les réceptions faites depuis ces édits, même depuis celui fait en l'an 1559, interdisant aux *procureurs* reçus depuis ces édits, l'exercice desdites charges, sur peine de faux.

Par un édit du 22 Mars 1572, il annonça qu'il étoit toujours dans le dessein de réduire le nombre excessif des *procureurs*, & dans cette vue il révoqua & annulla toutes les réceptions faites dans les cours & autres sieges royaux, depuis la publication de l'ordonnance de Moulins, défendant sur peine de faux, à ceux qui auroient été reçus depuis cette ordonnance, de faire aucune fonction dudit état.

Enfin par un autre édit du mois de Juillet 1572, pour rendre tous les *procureurs* égaux en qualité & titre, & afin de les pouvoir réduire à l'avenir à un nombre certain & limité, il créa en titre d'offices formés tous *procureurs*, tant anciens que nouveaux, postulans & qui postuleroient ci-après, dans les cours de parlement, grand-conseil, chambres des comptes, cours des aides, des monnoies, bailliages, sénéchaussées, sieges présidiaux, prévôtés, élections, sieges & juridictions royales du royaume, à la charge de prendre de lui des provisions dans le tems marqué, sans que les parlemens & autres juges pussent les en dispenser; & qu'au lieu des *procureurs* anciens & nouveaux, il en seroit pourvu d'autres de prudence & suffisance requise.

Et comme dans quelques bailliages, sénéchaussées, sieges présidiaux & royaux, les avocats prétendoient que de tout tems, & notamment suivant

l'ordonnance d'Orléans, il leur étoit permis de faire la charge d'avocat & de *procureur*, & que dans ces sieges il n'y avoit eu ci-devant aucuns *procureurs* postulans qui eussent fait séparément ladite charge; Charles IX. permit aux avocats qui voudroient continuer la charge de *procureur*, d'en continuer l'exercice en prenant de lui des provisions.

Ce même prince, pour engager davantage à lever ces offices, donna le 22 du même mois, des lettres par lesquelles il permit à ceux qui seroient pourvus de ces sortes d'offices de les résigner à personnes capables, en payant le quart denier en ses parties casuelles, comme les autres officiers.

Cependant l'édit de 1572 ne fut exécuté que dans quelques-unes des provinces du royaume; il ne le fut même point pleinement en aucun endroit. Les états assemblés à Blois en 1579, ayant fait des remontrances sur cette création de charges, l'article 241. de l'ordonnance dite de Blois, révoqua les édits précédens, par lesquels les charges de *procureur* avoient été érigées en titre d'offices formés, tant dans les cours souveraines, qu'autres sieges royaux, voulant à l'avenir que quand il y auroit lieu d'en recevoir, il y seroit pourvu de personnes capables, comme avant ces édits; & néanmoins que les ordonnances touchant la suppression & réduction du nombre des *procureurs* seroient gardées & observées.

La révocation de l'édit de 1572, fut encore confirmée par celui du mois de Novembre 1584.

Mais par une déclaration du mois d'Octobre 1585, l'édit de 1584 fut révoqué, & le roi ordonna l'exécution de celui de 1572, qui avoit créé les *procureurs* en charge.

Cet édit de 1572 n'ayant point été exécuté dans les provinces d'Anjou, Maine, duché de Beaumont, haut & bas Vendômois, où les Avocats, & même les Notaires des lieux, exerçoient en même tems la fonction de *procureur*, Henri IV. par un édit du mois de Janvier 1596, créa de nouveau dans ces provinces des offices de *procureurs* dans tous les sieges royaux, pour être tenus & exercés séparément d'avec la fonction d'avocat; mais cet édit fut révoqué à l'égard de la province d'Anjou, par une déclaration du 7 Septembre 1597, qui permit aux avocats de cette province de continuer à faire aussi la fonction de *procureur*: ce qui a encore lieu dans cette province, ainsi que dans celle du Maine.

Pour ce qui est des autres provinces, l'exécution de l'édit de 1572 fut ordonnée à leur égard, par divers arrêts du conseil, entr'autres deux du dernier Juin 1597, & 22 Septembre 1609.

Nonobstant tous ces édits, déclarations & arrêts, il y avoit toujours des *procureurs* qui étoient reçus par les juges sans provisions du roi, & comme cela multiplioit le nombre des *procureurs*, & donnoit lieu à des abus, Louis XIII. par un édit du mois de Février 1620, déclara qu'au roi seul appartiendroit dorénavant le droit d'établir des *procureurs* dans toutes les cours & juridictions royales, & en tant que besoin seroit. Il créa de nouveau en titre d'office toutes les charges de *procureurs* postulans, tant dans les cours, sénéchaussées, bailliages, prévôtés, vigueries & autres juridictions royales, que dans les élections & greniers à sel.

L'exécution de cet édit éprouva aussi plusieurs difficultés; les juges continuoient toujours à recevoir des *procureurs* sans provisions du roi.

Le nombre de ceux du parlement de Paris fut réduit à 200, par un arrêt du conseil du dernier Septembre 1621.

Depuis, par une déclaration du 23 Juin 1627, il fut fixé à 300; & il fut ordonné qu'il seroit expédié des provisions à ceux qui exerceroient alors, jusqu'à concurrence de ce nombre; & à l'égard des prési-

diaux, bailliages, sénéchauffées & autres juridictions inférieures du ressort, qu'il seroit délivré des provisions en nombre égal à celui qui subsistoit en 1620: cet édit fut vérifié le roi feant en son parlement.

Cependant l'exécution de cette déclaration, & de l'édit même de 1620, fut d'abord surfsé à l'égard du parlement de Paris seulement, sur ce qui fut remontré que l'établissement des *procureurs* en tire d'office, étoit contraire à l'usage ancien de ce parlement, & depuis, par l'édit du mois de Décembre 1635, le roi révoqua celui de 1620, en ce qui concernoit le rétablissement des *procureurs* postulans au parlement de Paris, & autres cours & juridictions étant dans l'enclos du palais; & pour tenir lieu de la finance qui devoit revenir des offices de *procureurs*, il fut créé divers offices, entr'autres trente offices de tiers référendaires, & huit offices de contrôleurs des dépens, pour le parlement de Paris & pour les cours & juridictions de l'enclos du palais.

Mais le roi ayant tiré peu de secours de la création de ces offices, par une déclaration du 8 Janvier 1629, il créa 400 *procureurs* pour le parlement de Paris, pour la chambre des comptes, cour des aides & autres cours & juridictions de l'enclos du palais; & par un autre édit du mois de Mai suivant, il unit & incorpora les offices de tiers référendaires à ceux des *procureurs* qu'il créa & érigea de rechef.

Tel est le dernier état par rapport aux offices de *procureur*; il faut seulement observer,

1°. Que les *procureurs* de la chambre des comptes & ceux de l'élection sont des offices différens de ceux des *procureurs* au parlement. Voyez COMPTES & ELECTION.

2°. Que les *procureurs* tant des parlemens que des bailliages, sénéchauffées & autres sieges royaux possèdent en même tems plusieurs autres offices qui ont été unis à leurs communautés, tels que ceux de tiers référendaire, taxateur des dépens, ceux de greffiers-gardes minutes & expéditionnaires des lettres de chancellerie.

Les *procureurs* sont donc présentement établis partout en titre d'office, excepté dans les juridictions consulaires où il n'y a que de simples patriciens, qu'on appelle *postulans*, parce qu'ils sont admis pour postuler pour les parties, encore ne sont-elles pas obligées de se servir de leur ministère.

Il en est à-peu-près de même dans les justices seigneuriales, les *procureurs* n'y sont point érigés en titre d'office formé; ils n'ont que des commissions revocables à volonté, & les parties ne sont pas obligées de constituer un *procureur*.

Pour être reçu *procureur*, il faut être laïc, ce qui est conforme à une ancienne ordonnance donnée au parlement de la Toussaints en 1287, qui restraignit aux seuls laïcs le droit de faire la fonction de *procureur*.

Il faut avoir travaillé pendant dix ans en qualité de clerc chez quelque *procureur*, & pour cet effet s'être inscrit sur les registres de la basoche & en rapporter un certificat.

Les fils des *procureurs* sont dispensés de ce tems de basoche.

Ceux qui sont reçus avocats, & qui sont inscrits sur deux tableaux différens, sont pareillement dispensés de l'inscription à la basoche, & du tems de cléricature.

Tout aspirant à l'état de *procureur* doit être âgé de 25 ans, à-moins qu'il n'ait des lettres de dispense d'âge.

Les *procureurs* ne sont reçus qu'après information de leurs vie & mœurs, & après avoir été examinés par le juge sur leur capacité; au parlement de Paris les récipiendaires sont examinés par les *procureurs* de

communauté & anciens en la chambre des anciens, dite de la sacristie.

Les ordonnances requierent dans ceux que l'on admet à cet état, beaucoup de prud'homme & de capacité. Les lettres de Charles VI. du 13 Novembre 1403, disent, en parlant des *procureurs* du parlement, qu'il est essentiel que ce soient des personnes fideles, sages & honnêtes, gens lettrés & experts en fait de justice, & sur-tout versés dans la connoissance des ordonnances & du style de la cour.

Charles VII. dans son ordonnance de 1446, art. 47. veut que nul ne soit reçu *procureur*, qu'il ne soit trouvé suffisant & expert en justice, & de bonne & loyale conscience.

Il étoit d'autant plus nécessaire qu'ils fussent lettrés, que tous les actes de justice se rédigeoient alors en latin, ce qui n'a cessé que par les ordonnances de François I. de 1536 & 1539.

Lorsque François I. ordonna en 1544, que le nombre des *procureurs* seroit réduit, il spécifia que les gens de bien & suffisans soient retenus, & les insuffisans rejettés.

Henri II. en 1549 dit, en parlant des *procureurs*, qu'il desire que les causes de ses sujets soient traitées & conduites par gens de bien, experts & ayant serment, &c.

Henri IV. en 1596 dit que pour le bon ordre de la justice, les charges d'avocat & de *procureur* ont été séparées, ne pouvant le *procureur* faire celle d'avocat, ni l'avocat celle de *procureur*.

Enfin il n'y a pas une ordonnance qui, en parlant de l'établissement des *procureurs*, ou des qualités & capacités nécessaires pour cet état, n'annonce que cette profession a toujours été regardée comme très-importante, & comme une partie essentielle de l'administration de la justice.

En effet, le *procureur* est, comme on l'a dit, *dominus litis*; c'est lui qui introduit la contestation, & qui fait l'instruction, & souvent le bon succès dépend de la forme.

Le serment que les *procureurs* prêtent à leur réception, & qu'ils renouvellent tous les ans à la rentrée, est de garder les ordonnances, arrêts & réglemens.

L'ancienne formule du serment qu'ils prêtoient autrefois, & à laquelle se réfère le serment qu'ils prêtent aujourd'hui, fait voir la délicatesse que l'on exige dans ceux qui exercent cette profession. Cette formule est rapportée tout au long dans le recueil des ordonnances de la troisième race, tome II. à la suite de l'ordonnance de Philippe de Valois, du 11 Mars 1344.

Les principaux engagements des *procureurs* que l'on exprimoit autrefois dans la formule du serment qu'on leur faisoit prêter, sont sous-entendus dans le serment qu'ils prêtent aujourd'hui de garder les ordonnances, arrêts & réglemens de la cour.

De-là vient que dès 1364 il étoit déjà d'usage que les *procureurs* fussent présens à la lecture des ordonnances qui se fait à la rentrée du parlement. On en fait aussi la lecture à la communauté lors de la rentrée.

Les *procureurs* ont le titre de *maîtres*, & le prennent dans leurs significations.

Leur habillement pour le palais est la robe à grandes manches & le rabat; ils portoient aussi autrefois la soutane & la ceinture, & étoient obligés d'avoir leurs chaperons à bourlet pour venir prêter serment; mais depuis long-tems ils ont quitté l'usage de ces chaperons; & leur habillement de tête est le bonnet carré.

Du tems de François I. ils portoient encore la longue barbe, comme les magistrats, cela faisoit partie de la décence de leur extérieur; on trouve même dans un arrêt de réglement du 18 Décembre 1537,

que les *procurateurs* au parlement se plaignoient que divers sollicitateurs portant grande barbe, s'ingéroient de faire leur profession, en sorte qu'il ne restoit plus aux *procurateurs* que le chaperon. Peu de tems après on quitta l'usage des longues barbes.

Le rang des *procurateurs* est immédiatement après les avocats, & avant les huissiers & notaires reçus dans le même siege.

Aux sieges des maîtres particuliers, élections, greniers-à-sel, traites foraines, conservations des privilèges des foires, aux justices des hôtels & maisons-de-ville & autres juridictions inférieures, & dans toutes les justices seigneuriales, les parties ne sont point obligées de se servir du ministère des *procurateurs*, quoiqu'il y en ait d'établis dans plusieurs de ces juridictions, les parties sont ouïes en l'audience 24 heures après l'échéance de l'assignation, & jugées sur le champ; mais comme la plupart des parties ont besoin de conseil pour se défendre, elles ont ordinairement recours à un *procurateur*, lors même qu'elles ne sont pas obligées de le faire.

Dans tous les autres tribunaux le demandeur doit coter un *procurateur* dans son exploit, & le défendeur qui ne veut pas faire défaut, doit aussi en constituer un de sa part.

Les *procurateurs* doivent avoir un registre pour enregistrer les causes, & faire mention par qui ils sont chargés.

Ils sont aussi obligés d'avoir des registres séparés en bonne forme pour y écrire toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs parties, ou par leur ordre, & les représenter & affirmer véritables toutes les fois qu'ils en seront requis, à peine contre ceux qui n'auront point de registres, ou qui refuseront de les représenter & affirmer véritables, d'être déclarés non-recevables en leurs demandes & prétentions de leurs frais, salaires & vacations.

Le ministère des *procurateurs* consiste à postuler pour les parties, c'est-à-dire, à occuper pour elles; en conséquence ils se constituent pour leur partie par un acte qu'on appelle *acte d'occuper*; ils se présentent au greffe pour leur partie, ils fournissent pour elle d'exceptions, fins de non recevoir, défenses, répliques & requêtes; ils donnent copies des pièces nécessaires, font les sommations pour plaider, font signifier les qualités, leyent les jugemens, les font signifier; & en général ce sont eux qui font toute la procédure, & qui font entr'eux toutes les significations qu'on appelle *expéditions* de palais, ou de *procurateur* à *procurateur*; ce qui se fait avec tant de bonne foi au parlement de Paris, que l'on se contente de mettre la signification sur l'original.

A l'audience, le *procurateur* assiste l'avocat qui plaide la cause de sa partie.

L'usage a aussi introduit que les *procurateurs* peuvent plaider sur les demandes où il s'agit plus de fait & de procédure, que de droit.

Dans les instances & procès ce sont eux qui mettent au greffe les productions qui sont les productions nouvelles & autres écritures de leur ministère.

Les *procurateurs* ont chacun un banc au palais, c'est-à-dire le lieu où ils s'arrêtent, *stationes*. Ils étoient autrefois obligés d'être dès 5 heures du matin, à leur banc; & y travailloient à la lumière. Chaque *procurateur* avoit son banc à part; mais le nombre des *procurateurs* s'étant multiplié, ils se mirent dans un même banc, & ensuite un plus grand nombre; & pour indiquer le lieu où chacun se mettoit, leurs noms étoient écrits en grosses lettres au-dessus de leurs bancs, comme on en voit encore dans la grande salle à Paris; mais depuis l'usage des listes imprimées, on a cessé de faire écrire les noms au-dessus des bancs.

Dans quelques tribunaux, comme à Lyon, leurs *clercs* signent pour eux en leur absence; à Paris ils

sont obligés, suivant les réglemens, d'avoir chacun deux de leurs confreres pour substitués, lesquels signent pour eux en cas d'absence ou autre empêchement.

Outre ces substitués, ils ont chez eux des *clercs* qui sont des jeunes élèves qui les aident dans leurs expéditions, & qui viennent ainsi apprendre chez eux la pratique du palais. L'étude des *procurateurs* est l'école où viennent se former presque tous les jeunes gens destinés à remplir des offices de judicature, ou qui se destinent au barreau, ou à la profession de *procurateur* ou autre emploi du palais.

Les *procurateurs* ne sont garans de la validité de leur procédure que dans les decrets seulement, & cette garantie ne dure que dix ans.

Dans les autres matieres, s'ils excèdent leur pouvoir, ils sont sujets au désaveu.

S'ils font quelque procédure contraire aux ordonnances & réglemens, on la déclare nulle, sans aucune répétition contre leur partie.

Un *procurateur* est obligé d'occuper pour sa partie jusqu'à ce qu'il soit révoqué.

Quand la partie qui l'avoit chargé vient à décéder, son pouvoir est fini; il lui faut un nouveau pouvoir des héritiers pour reprendre & occuper pour eux.

Lorsque c'est le *procurateur* qui décède pendant le cours de la contestation, on assigne la partie en constitution de nouveau *procurateur*.

Ils ont hypothèque du jour de la procuracion.

Lorsque leur partie obtient une condamnation de dépens qu'ils ont avancés, ils peuvent en demander la distraction, & dans ce cas les dépens ont la même hypothèque que le titre.

Suivant la jurisprudence du parlement de Paris, il est défendu aux *procurateurs* de retenir les titres & pièces des parties, sous prétexte de défaut de paiement de leurs frais & salaires; mais on ne peut les obliger de rendre les procédures qu'ils ne soient entièrement payés.

La déclaration du 11 Décembre 1597 porte que les *procurateurs*, leurs veuves & héritiers ne pourront être poursuivis ni recherchés directement, ni indirectement pour la restitution des sacs & pièces dont ils se trouveront chargés cinq ans auparavant l'action intentée contre eux, lesquels cinq ans passés, l'action demeurera nulle, éteinte & prescrite; l'arrêt d'enregistrement du 14 Mars 1603 porte qu'ils seront pareillement déchargés, au bout de dix ans, des procès indécis & non jugés, & de ceux qui sont jugés, au bout de cinq ans, & que leurs veuves ou autres ayant droit d'eux, seront déchargés au bout de cinq ans après le décès des *procurateurs*, des procès tant jugés qu'indécis.

Les procédures qui sont dans l'étude d'un *procurateur*, forment ce que l'on appelle *sa pratique*; c'est un effet mobilier que les *procurateurs*, leurs veuves & héritiers peuvent vendre avec l'office, ou séparément.

Les *procurateurs* ne peuvent être cautions pour leurs parties; ils ne peuvent prendre le bail judiciaire, ni se rendre adjudicataires des biens dont ils poursuivent le decret, à moins qu'ils ne soient créanciers de leur chef & poursuivans en leur nom, suivant le réglemeut du parlement du 22 Juillet 1690.

On tient communément qu'ils ne peuvent recevoir aucune donation universelle de la part de leurs cliens pendant le cours du procès; il y a cependant quelques exemples que de telles libéralités ont été confirmées; cela dépend des circonstances qui peuvent écarter les soupçons de suggestion.

Il y a à ce sujet un arrêt mémorable, qui est celui du 22 Juin 1700, qui confirma un legs universel fait au profit de M^e François Pillon, *procurateur* au châtelet, par la dame du Buat sa cliente. C'étoit par un testament olographe que la testatrice, trois ans avant sa mort,

mort, avoit déposé entre les mains de M^e Pillon ; on prétendoit que le legs étoit de valeur de plus 150000 liv. Après la prononciation de l'arrêt, M. le premier président de Harlay dit que la cour avoit vu le barreau, qu'en confirmant la disposition faite au profit de Pillon, elle n'entendoit point autoriser les donations faites au profit de personnes qui ont l'administration des affaires d'autrui ; que la décision de ces causes dépend des circonstances du fait ; que ce qui déterminoit la cour dans l'espece particulière à confirmer le legs, étoit la probité & le désintéressement de François Pillon reconnu dans le public.

Les *procureurs* font en certains cas des fonctions qui approchent beaucoup de celles des juges, comme quand ils taxent les dépens en qualité de tiers, & qu'ils reglent les difficultés qui se présentent à ce sujet en la chambre des tiers.

Ils exercent une juridiction en leur chambre de la postulation contre ceux qui sans qualité s'ingèrent de faire la fonction de *procureur*.

Ils ont aussi une supériorité sur le tribunal de la basoche, les *procureurs* de communauté étant appelés pour juger les requêtes en cassation qui sont présentées contre les arrêts de ce tribunal.

La cour leur fait souvent l'honneur de renvoyer devant eux des incidens de procédure pour donner leur avis, auquel cas cet avis est ordinairement reçu par forme d'appointement.

Enfin, ils exercent entre eux une espece de juridiction économique pour maintenir une bonne discipline dans le palais ; cette juridiction est ce que l'on appelle au palais, *la communauté des avocats & procureurs*, voyez COMMUNAUTÉ, &c.

La profession de *procureur* demande donc beaucoup de droiture & de foy ; elle est importante par elle-même ; & loin que les fonctions de *procureur* aient quelque chose de vil, elles n'ont rien que d'honorable, puisque l'emploi des *procureurs* est de défendre en justice les droits de leur cliens, de soutenir la vérité & l'innocence, & d'instruire la religion des juges.

Les princes & princesses du sang ont admis dans leurs conseils plusieurs *procureurs*.

Defunt M^e Jean-Baptiste Vernier étoit *procureur* de S. A. R. M. le duc d'Orléans, régent du royaume ; il étoit aussi l'un des conseillers du conseil de S. A. R. & de feu S. A. S. M. le duc d'Orléans son fils ; ce sont des titres avec provisions du prince, & scellées en sa chancellerie, avec prestation de serment entre les mains de son chancelier.

Le même M^e Vernier, après le décès de M. le duc d'Orléans régent, eut l'honneur d'être nommé par arrêt du parlement, tuteur des princesses ses filles.

Feu M. le duc de Bourbon, par son testament, a nommé M^e Jean-Baptiste Maupassant, son *procureur* au parlement, l'un des conseillers de la tutelle de M. le prince de Condé son fils.

M^e Louis Formé, *procureur* au parlement, & de S. A. S. monseigneur le duc d'Orléans, premier prince du sang, a aussi l'honneur d'être l'un des conseillers au conseil de S. A. S. avec provisions scellées en sa chancellerie, & prestation de serment entre les mains de son chancelier ; & pour cet office il est employé sur l'état du roi à la cour des aides, comme les commenfaux de la maison du roi ; il a aussi l'honneur d'être admis aux conseils de leurs AA. SS. monseigneur le comte de Clermont, de monseigneur le prince de Conti, de madame la princesse de Conti, de mademoiselle de Charolois & de mademoiselle de Sens, princes & princesses du sang.

On ne conçoit pas comment quelques auteurs ont avancé que la profession des *procureurs* dérogeoit à la

Tome XIII.

noblesse. Il est évident qu'ils se sont fondés sur ce qui est dit en droit que la profession des *procureurs* est vile ; mais il n'est question en cet endroit que des *procureurs ad negotia*, de simples agens ou sollicitateurs, lesquels, comme on l'a déjà observé, étoient ordinairement des esclaves & des mercenaires ; ce qui n'a rien de commun avec les *procureurs ad lites*, que les lois appellent *cognitores juris, domini litium*, titres qui suffisoient seuls pour justifier que l'on avoit de ces *procureurs* une idée toute différente de celle que l'on avoit des *procureurs ad negotia* ou *gens d'affaires*.

On doit sur-tout distinguer les *procureurs* des cours souveraines, de ceux qui exercent dans les juridictions inférieures.

L'article 15 du règlement du 18 Décembre 1537, défend aux *procureurs* au parlement de faire commerce, de tenir hôtellerie, ni de faire aucun acte dérogeant à l'état & office de *procureur* en cour souveraine, mais de préférer l'honneur de leur état à leur profit particulier ; prohibition qui est commune à tous ceux qui vivent noblement.

Les ordonnances leur donnent droit de *commitimus*.

Ils ont été appelés par la cour aux cérémonies publiques après les avocats, notamment en 1463, au convoi de Marie d'Anjou, femme de Charles VII. Le 2 Juin 1483, la cour les manda avec les avocats pour l'accompagner en habit décent, & aller au-devant de madame la dauphine. Le 26 du même mois, à la procession qui se fit pendant trois jours à Saint-Denis. Le 30 Juin 1498, & le 13 Novembre 1504, aux entrées de Louis XII. & d'Anne de Bretagne, sa femme, à Paris. Les 8 & 12 Février 1513, quand la cour alla recevoir le corps d'Anne de Bretagne qu'on apportoit de Blois à Paris, ils assisterent aussi aux funérailles. Le 16 Mars 1530, à l'entrée d'Eléonore d'Autriche, seconde femme de François I. Le 18 Août 1534, à la procession que la cour fit pour la santé de Clément VII. Le 12 Novembre 1537, à celle que la cour fit faire pour la prospérité de François I. Le 5 Juin 1538, ils allèrent avec la cour à la procession de la sainte-Chapelle à Notre-Dame. Le premier Janvier 1539, ils allèrent avec les avocats à cheval à la suite de la cour, qui vint saluer & haranguer Charles-Quint, arrivant à Paris. La Rocheflavin dit qu'aux entrées & obseques des rois, les *procureurs*, comme membres & officiers du parlement, y assistent avec leurs robes & chaperons après les avocats, & qu'ils sont placés comme eux par les huissiers. Il rapporte à ce sujet deux délibérations de la cour, l'une de 1533, sur l'ordre qui devoit être observé à l'entrée de François I. l'autre du 4 Avril 1541, pour les obseques de ce prince. En 1559, pareil arrêt pour les funérailles d'Henri II. Les *procureurs* étoient immédiatement après les avocats. Le même ordre fut observé aux obseques de Charles IX. Henri III. & Henri IV. Le 12 Juillet 1562, les *procureurs* eurent rang à la procession que la cour fit à S. Médard. On en usa de même à leur égard aux parlemens de Toulouse & de Bordeaux, aux entrées de Charles IX. & de la reine sa mere, en 1564 & 1565 ; les *procureurs* y étoient en robe & chaperon à bourrelet. L'édit du mois de Mai 1639, leur donne rang immédiatement après les avocats.

Enfin nos meilleurs auteurs tiennent tous que les *procureurs* des cours souveraines ne dérogent pas.

Tel est le sentiment de Balde & de Budée, de Tiraqueau, de Pithou, sur la coutume de Troyes, de Loysel en ses *mémoires*.

Tel est aussi le sentiment de Zypæus, en sa *notice du droit belgeque*, n^o. 4 ; de Christinoëus, *vol. II. décis. cxviiij.* n^o. 8 ; de Ghewiet, en son *institution au droit belgeque*, p. 453.

Guypape est de même avis ; & Ferrerius sur cet

G g g

auteur tient que l'office de *procureur* dans les cours de parlement est honorable ; que si un *procureur* acquiert quelque chose à l'occasion de son office, ce gain lui tient lieu de pécule, *quasi castrensè*. C'est ce que dit aussi Boutaric, en ses *institutes*, liv. II. titre jx. §. 1.

Les *procureurs* de la chambre des comptes de Paris, ont obtenu, le 6 Septembre 1500, une déclaration portant qu'ils ne dérogent point à la noblesse.

Ce privilège est commun aux *procureurs* des autres cours souveraines.

En effet, ils ont toujours été compris comme les autres notables bourgeois, dans les élections, aux places d'administrateurs des hôpitaux, de marguilliers, d'échevins, jurats, consuls, & notamment dans les villes où la fonction d'échevin ou jurat donne la noblesse.

M. de la Rocheflavin, qui a traité fort au long cette matière, rapporte une foule de preuves qu'à Toulouse les *procureurs* au parlement ne dérogent point ; que quand on refit au palais de Toulouse en 1566 la ceinture du nom des *procureurs*, il avoit d'abord été ordonné que l'on ôteroit la préposition de qui étoit devant le nom de Buzens, *procureur* ; mais qu'ayant justifié qu'il étoit noble, il lui fut permis de s'inscrire de Buzens. Il ajoute qu'ils sont souvent nommés au capitoulat ; qu'il y en eut un en 1526 ; qu'il y en a eu plusieurs autres depuis. La même chose est encore attestée par un acte de notoriété que les capitouls de Toulouse en donnerent le 4 Mai 1750.

Un autre acte semblable du 20 Avril de la même année, donné par les maire, lieutenant de maire, & jurats de la ville de Pau, porte pareillement que les *procureurs* au parlement de Navarre, séant à Pau, exercent leur charge sans déroger à la noblesse ; qu'ils sont élus jurats comme les autres notables : & ils en citent plusieurs exemples, tant anciens que récents.

Le parlement de Bordeaux, par un arrêt qui fut rendu en faveur de m^e Valcarset, noble d'extraction, & actuellement *procureur* en ce parlement, a pareillement jugé qu'il n'avoit point dérogré à sa noblesse.

On juge aussi la même chose au parlement de Bretagne, ainsi que l'atteste M. de la Rocheflavin ; il cite même un arrêt rendu au profit de m^e Pierre Lorgeuil, *procureur* en ce parlement.

Aussi M. de la Rocheflavin observe-t-il que plusieurs personnes nobles n'ont point fait difficulté d'exercer la fonction de *procureur* : il cite à cette occasion un *procureur* au parlement de Bordeaux qui étoit de l'illustre maison de Pic de la Mirandole en Italie, & qui en portoit le nom, & exerça la charge de *procureur* tant qu'il vécut.

Jean de Dormans, *procureur* au parlement, qui vivoit en 1347, fut en telle considération, que ses enfans parvinrent aux premières dignités : l'aîné fut évêque de Beauvais, peu après cardinal, ensuite chancelier de France, enfin légat du pape Grégoire XI. pour travailler à la paix entre Charles V. & le roi d'Angleterre. Le second fils de Jean de Dormans fut d'abord avocat général au parlement, & ensuite chancelier : celui-ci ayant plusieurs enfans, dont un eut aussi l'honneur d'être chef de la justice.

Etienne de Noviant étant *procureur* au parlement, fut ordonné & substitué pour le roi en 1418, par Jean Aguenin, *procureur* général, pour faire la fonction de *procureur* du roi en la chambre des comptes ; il exerçoit encore cette charge en 1436 & 1437.

Etienne de Noviant, deuxième du nom, & fils du précédent, lui succéda, & fut reçu le 30 Octobre 1449. Cette charge de *procureur* du roi ayant été établie en titre par la chambre & le trésor, par l'article 49 de l'ordonnance de Charles VII. du 23 Décembre 1454, il prêta serment de nouveau pour ladite charge, le 21 Janvier 1454, & lui fut donné lettres pour

disposer de ses causes jusqu'à Pâques 1455.

Sous le même règne de Charles VII. on nomma un *procureur* au parlement pour faire la fonction de *procureur* général.

La même chose arriva sous le règne de Charles IX. & la régence de Catherine de Médicis.

Jean-Baptiste Dumefnil, avocat général, étoit fils d'un *procureur* de la cour.

Jacques Capel, avocat général en 1535, fit son frere *procureur* au parlement.

Julien Chauveau, *procureur*, eut un fils qui d'avocat devint curé de S. Gervais, puis évêque de Senlis.

Il y avoit en 1639 deux freres *procureurs* nommés Pucelle, dont l'un fut pere de Pucelle, avocat, gen-dre de M. de Catinat, conseiller.

Enfin M. l'avocat général Talon, qui fut depuis président à mortier, dans une harangue qu'il fit à la rentrée, dit, en parlant des *procureurs*, que plusieurs grandes familles de la robe en tiroient leur origine, & ce magistrat ne rougit point d'avouer qu'il en descendoit lui-même.

Nous finirons cet article en observant que parmi ceux qui ont fait la profession de *procureur*, il s'est trouvé beaucoup de gens d'un mérite distingué, & dont quelques-uns étoient fort versés dans la connoissance du Droit, & dans l'usage des Belles-Lettres.

Tel fut un Hilaire Clément, dont Nicolas le Mée a fait mention, lequel étoit également profond dans la connoissance du droit françois & du droit romain.

Tel fut encore Pierre le Mée, dont nous avons plusieurs opuscules forenses écrites en latin, d'un style très-pur, qui ont été données au public par Nicolas le Mée son fils, avocat.

En 1480, Jean Martin, *procureur*, rédigea par écrit la police & règlement du grand bureau des pauvres de Paris.

Enfin, sans parler des auteurs vivans, nous pourrions aussi faire mention de plusieurs bons traités de pratique faits par des *procureurs* ; tels que le style de la cour par Boyer, qui renferme plusieurs choses curieuses, & dont Etienne Cavet, docteur ès droits, donna en 1615 une nouvelle édition enrichie de notes, & la dédia à M. Pierre Fortin, très-vertueux & très-digne *procureur* de la cour de parlement de Paris, qui étoit son ami.

Nous avons aussi le style de m^e René Gastier, *procureur* au parlement, dédié à M. le premier président de Lamoignon, dont il y a eu quatre éditions : la dernière est de 1666.

Enfin, le recueil des arrêts & réglemens concernant les fonctions des *procureurs*, appelé communément le code Gillet, du nom du célèbre Pierre Gillet, qui en est l'auteur, lequel mourut étant doyen de la communauté.

Voyez le recueil des ordonnances de la troisième race ; Joly, Fontanon, Neron, Chenu, le code Gillet, le traité de la noblesse par de la Roque. (A)

PROCUREUR DES AMES, *procurator animarum seu anniversariorum*, est le préposé à la recette des revenus assignés pour payer les anniversaires. Il en est parlé dans des lettres de Charles VI. du mois de Novembre 1408, tome VIII. des ordonnances du Louvre. Voyez aussi du Cange, au mot *procurator anniversariorum*. (A)

Avocat-*procureur* est un officier qui exerce conjointement les deux fonctions d'avocat & de *procureur*, ce qui n'a lieu que dans quelques bailliages & sénéchaussées. Voyez ce qui en a été dit ci-devant à l'article PROCUREURS ad lites, & le mot AVOCAT. (A)

PROCUREUR DE CÉSAR, *procurator Cesaris* ; c'étoit un magistrat romain que l'on mettoit dans cha-

que province pour conferver les droits de l'empereur contre les entreprises des particuliers ou des traitans. Il en est parlé au code, liv. III. titre xxvj. Il faisoit à-peu-près la même fonction que font présentement les *procureurs* du roi dans les bailliages & sénéchaussées. (A)

PROCUREUR DE COMMUNAUTÉ est un *procureur ad lites* choisi par sa compagnie pour administrer & régler les affaires communes. Voyez ce qui a été dit ci-devant de ces *procureurs*, au mot COMMUNAUTÉ DES AVOCATS ET PROCUREURS. (A)

PROCUREUR CONSTITUÉ, est celui qui est établi par quelqu'un pour le représenter.

On entend aussi quelquefois par-là un *procureur ad lites*, lorsqu'il s'est constitué en vertu du pouvoir à lui donné, c'est-à-dire qu'il a fait signifier un acte d'occuper par lequel il déclare qu'il est *procureur* pour un tel, & qu'il a charge d'occuper. (A)

PROCUREUR DES CONSULS, qu'on appelle aussi *postulant*, est un simple praticien admis aux consuls pour faire la postulation pour les parties qui ne peuvent ou ne veulent pas plaider pour elles-mêmes. Le ministère de ces sortes de *procureurs* n'est point nécessaire. Voyez CONSULS. (A)

PROCUREUR DE LA COUR ou EN LA COUR, est un *procureur* de cour souveraine, comme un *procureur* au parlement. Voyez ce qui est dit ci-devant des *procureurs* de la cour, au mot PROCUREUR. (A)

PROCUREUR CUM LIBERA, on sous-entend *facultate*. On appelle ainsi en Bretagne un fondé de procuration qui a un pouvoir indéfini pour agir dans quelque affaire ou administration. Voyez Dufail, en ses arrêts, liv. II. ch. xlv. (A)

PROCUREUR FISCAL est un officier établi par un seigneur haut-justicier, pour stipuler ses intérêts dans sa justice, & y faire toutes les fonctions du ministère public. On l'appelle *fiscal*, parce que les seigneurs hauts-justiciers ont droit de fisc, c'est-à-dire de confiscation à leur profit, & que leur *procureur* veille à la conservation de leur fisc & domaine.

Le seigneur plaide dans sa justice par le ministère de son *procureur fiscal*, comme le roi plaide dans les cours par ses *procureurs* généraux, & dans les autres justices royales par le *procureur* du roi.

Quand il y a appel d'une sentence où le *procureur fiscal* a été partie, si c'est pour le seigneur qu'il stipuloit, c'est le seigneur qu'on doit intimer sur l'appel, & non le *procureur fiscal*; mais si le *procureur fiscal* n'a agi que pour l'intérêt public, on ne doit intimer que le *procureur* du roi. (A)

PROCUREUR GÉNÉRAL, (*Jurisprud.*) on donnoit autrefois cette qualité à tous les *procureurs ad lites*; on les surnommoit *généraux* pour les distinguer du *procureur* du roi, lequel n'employoit son ministère que dans les causes où le roi, le public & l'Eglise avoient intérêt, au lieu que les *procureurs ad lites* peuvent postuler pour toutes les parties qui ont recours à eux.

Dans la suite le titre de *procureur général* a été adapté seulement au *procureur* du roi au parlement; il a aussi été communiqué aux *procureurs* du roi dans les autres parlemens, & même à ceux des autres cours souveraines.

Le Roi ne plaide point en son nom, il agit par son *procureur général*, comme la reine agit par le sien.

Le *procureur général* peut porter lui-même la parole dans les affaires où son ministère est nécessaire; mais ordinairement ce sont les avocats généraux qui parlent pour le *procureur général* du roi, lequel se réserve de donner des conclusions par écrit dans les affaires criminelles, dans les affaires civiles qui sont sujettes à communication au parquet.

Ses substituts lui font au parquet le rapport des procès dans lesquels il doit donner des conclusions.

Les enregistrements d'ordonnances, édits, déclara-

rations & lettres-patentes, ne se font qu'après avoir oui le *procureur général*; & c'est lui qui est chargé par l'arrêt d'enregistrement d'en envoyer des copies dans les bailliages & sénéchaussées, & autres sièges du ressort de la cour.

Dans les matières de droit public, le *procureur général* fait des réquisitoires à l'effet de prévenir ou faire réformer les abus qui viennent à sa connoissance.

Les *procureurs* du roi des bailliages & sénéchaussées n'ont vis-à-vis de lui, d'autre titre que celui de ses substituts; il leur donne les ordres convenables pour agir dans les choses qui sont de leur ministère, & pour lui rendre compte de ce qui a été fait.

Aux rentrées des cours, c'est le *procureur général* qui fait les mercuriales tour à tour avec le premier avocat général. Voyez ci-devant à l'article du PARLEMENT DE PARIS, ce qui est dit du *procureur général*, & les mots CONCLUSIONS, MERCURIALES, GENS DU ROI, PARQUET, SUBSTITUTS. (A)

PROCUREUR GÉNÉRAL DES PRINCES, le frere du Roi a ordinairement un *procureur général*; François de France, duc d'Anjou, en avoit un; Monsieur, frere du roi Louis XIV. en avoit aussi un. Ces princes peuvent plaider par leur *procureur général*, c'est-à-dire donner des requêtes sous le nom de leur *procureur général* pour éviter de dire eux-mêmes *supplis humblement*; mais ce *procureur général* est obligé de constituer un *procureur* ainsi que les autres parties; leur avocat général n'a pas en plaidant d'autres prérogatives ni d'autre place que celles des autres avocats. Voyez Despeisses, tome II. p. 567. Brillou, au mot Procureur général, 101. (A)

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA REINE, est un officier qui est chargé de veiller pour les intérêts de la reine, sur tous les officiers des seigneuries qui lui sont assignées, tant pour son douaire que pour remplacement de sa dot, & en don & bienfait.

Ce *procureur général* a dans l'étendue de ces seigneuries le même pouvoir que le *procureur général* a dans le ressort du parlement où il est établi pour ce qui concerne le roi & l'ordre public.

L'office de *procureur général* de la reine fut institué par Henri II. en faveur de Catherine de Medicis son épouse, par édit du mois de Novembre 1549. Ce prince ayant délaissé à la reine le gouvernement, administration & entiere disposition de tous ses pays, terres & seigneuries; on fit à cette occasion difficulté au parlement de laisser plaider la reine par *procureur*; c'est pourquoi Henri II. par son édit, ordonna que la reine seroit reçue à plaider au parlement par son *procureur*, comme le roi par le sien; ce qui a lieu également à la cour des aides & dans toutes les autres cours & juridictions.

Cet édit fut enregistré sans autre modification, sinon que le *procureur général de la reine* seroit tenu d'inscrire d'abord son nom propre avant sa qualité de *procureur général de la reine*, à la différence du *procureur général du roi*, qui ne met que sa qualité de *procureur général*. Jean du Luc fut le premier pourvu de cet office.

Le *procureur général de la reine* prête serment entre les mains du chancelier de la reine; il est aussi reçu en la cour des aides, & y prête serment.

Charles IX. par un édit du 25 Mai 1566, ordonna que les officiers des bailliages & sénéchaussées, & les *procureurs* du roi dans l'étendue des seigneuries dont jouissoit la reine sa mere, seroient tenus de répondre, communiquer au *procureur général de la reine* de toutes les affaires de la justice, finances & domaines. Il accorda au *procureur général de la reine*, séance sur le banc des baillifs & sénéchaux, & ordonna que le *procureur général* du roi prêteroit aide, faveur & support aux affaires de la reine & à son *procureur général* en ce qu'il seroit par lui requis.

Le *procureur général de la reine* n'a guere de fonctions que pendant les viduités & régences des reines.

La reine a aussi son avocat général. *Voyez* du Luc, en ses arrêts, le code Henri, & les notes de Caron, de la Roche-Flavin, Fontanon, du Tillet, Joly.

PROCUREUR NÉ, est une personne qui a de droit, qualité & pouvoir pour agir pour une autre, par exemple, le mari est *procureur né* de sa femme.

PROCUREUR D'OFFICE, est celui qui fait les fonctions du ministère public dans une moyenne ou basse justice seigneuriale.

On l'appelle *procureur d'office*, parce qu'il peut agir *ex officio*, c'est-à-dire d'office & de son propre mouvement, sans aucune instigation ni requisition de partie.

On ne lui donne pas le titre de *procureur fiscal* comme aux *procureurs* des seigneurs hauts justiciers, parce que les seigneurs qui n'ont que la moyenne & basse justice, n'ont pas droit de fisc: par un arrêt du 20 Mars 1629, rapporté dans Bardet, il fut défendu au *procureur d'office* du moyen & bas justicier, de prendre la qualité de *procureur fiscal*.

PROCUREUR plus ancien des opposans, est celui qui est le plus ancien en réception entre les *procureurs* des créanciers opposans à une saisie réelle ou à un ordre. Il a le privilège de représenter seul tous les créanciers opposans, & de veiller pour eux; ce qui a été ainsi établi pour diminuer les frais. Il n'y a que le *procureur* poursuivant & le *procureur* plus ancien des opposans auxquels les frais faits légitimement soient alloués; si les autres créanciers veulent avoir leur *procureur* en cause, & débattre les titres des autres parties, ils le peuvent faire, mais c'est à leurs dépens. *Voyez* POURSUITE, POURSUIVANT, DECRET, ORDRE.

PROCUREUR POSTULANT, est un *procureur ad lites*. On l'appelle *postulant* parce que sa fonction est de postuler en justice pour les parties, comme celle des avocats est de patrociner; on les surnomme *postulans* pour les distinguer des *procureurs ad negotia*, ou mandataires.

Tous *procureurs ad lites* sont *procureurs postulans*; il y a néanmoins quelques tribunaux où les *procureurs* prennent la qualité de *procureurs postulans*.

PROCUREUR POURSUIVANT, est un *procureur ad lites*, qui est chargé de la poursuite d'une instance de préférence ou de contribution, d'une saisie réelle, d'un ordre entre créanciers, d'une licitation, &c. *Voyez* POURSUITE, POURSUIVANT.

PROCUREUR DU ROI, est un officier royal qui a le titre de conseiller du roi, & qui remplit les fonctions du ministère public dans une juridiction royale, soit bailliage ou sénéchaussée, prévôté, viguerie, ou autre.

L'établissement des *procureurs du roi* est fort ancien. Il y en avoit dès le treizième siècle; ainsi qu'on le peut voir dans les registres du parlement.

En entrant en charge ils devoient prêter serment de faire justice aux grands & aux petits, & à toutes personnes de quelque condition qu'elles fussent, & sans aucune acception; qu'ils conserveroient les droits du roi sans faire préjudice à personne; enfin qu'ils ne recevroient or ni argent, ni aucun autre don, tel qu'il fût, sinon des choses à manger ou à boire, & en petite quantité; de manière que sans excès, tout pût être consumé en un jour.

A chaque cause qu'ils poursuivoient, ils devoient prêter le serment, appelé en Droit *calumniæ*.

Lorsqu'ils prenoient des substitués, c'étoit à leurs dépens.

Ils ne pouvoient pas occuper pour les parties, à moins que ce ne fût pour leurs parens.

Philippe V. par son ordonnance du 18 Juillet 1318, supprima tous les *procureurs du roi*, à l'exception de

ceux des pays de droit écrit; & il ordonna que dans le pays coutumier, les baillifs soutiendroient ses causes par bon conseil qu'ils prendroient.

Le *procureur du roi* ne devoit faire aucune poursuite pour délits & crimes, qu'il n'y eût information & sentence du juge.

Il ne pouvoit pas non-plus se rendre partie dans quelque cause que ce fût, à moins qu'il ne lui fût ordonné par le juge en jugement, & parties ouies.

Les *procureurs du roi* qui quittoient leur charge étoient tenus de rester cinquante jours depuis leur démission, dans le lieu où ils exerçoient leurs fonctions, pour répondre aux plaintes que l'on pouvoit faire contre eux.

Il y a présentement des *procureurs du roi* non-seulement dans tous les sièges royaux ordinaires, mais aussi dans tous les sièges royaux d'attribution & de privilège.

Ils sont subordonnés au *procureur général* de la cour supérieure à laquelle ressortit le tribunal où ils sont établis; c'est pourquoi quand on parle d'eux dans cette cour, on ne les qualifie que de *substitués du procureur général*, quoique la plupart d'entr'eux aient eux-mêmes des substitués; mais dans leur siège ils doivent être qualifiés de *procureurs du roi*.

Le *procureur du roi* poursuit à sa requête toutes les affaires qui intéressent le roi ou le public; il donne ses conclusions dans les affaires appointées qui sont sujettes à communication aux gens du roi. *Voyez* COMMUNICATIONS, CONCLUSIONS, GENS DU ROI, PARQUET. (A)

PROCUREUR DU ROI EN COUR D'ÉGLISE, c'est-à-dire en l'*officialité*, étoit proprement un promoteur séculier.

Ces sortes d'officiers furent établis pour arrêter les entreprises que faisoient les officiaux sur la juridiction séculière.

L'ordonnance du roi Charles VIII. de l'an 1485, enjoit au *procureur du roi en cour d'église* à Paris, d'aller par chaque semaine, les mercredis & samedis, & autres plaidoyables, aux auditoires des évêques, officiaux, archidiacres & chapitre de Paris, pour ouïr les matières qui s'y traitoient; ce qui fut confirmé par le règlement de François I. de l'an 1535, fait pour le pays de Provence, & par un autre règlement fait pour la Normandie en 1540, on lit dans le procès-verbal de l'ancienne coutume de Paris, rédigée en 1510, que Nicolas Charmolue, *procureur du roi en cour d'église*, comparut.

L'office de *procureur du roi dans les cours ecclésiastiques* de la prévôté & vicomté de Paris, fut réuni à celui de *procureur du roi* du châtelet, par édit du mois de Novembre 1583.

Il paroît qu'il en fut depuis desuni, puisqu'il y fut encore uni par édit du mois de Septembre 1660. En effet, au mois de Septembre 1660, Armand Jean de Riants, *procureur du roi* au châtelet, obtint des lettres-patentes portant que lui & ses successeurs en la charge de *procureur du roi* au châtelet, exerceroient celle de *procureur du roi en cour d'église*, & pourroient en conséquence assister en l'*officialité* de Paris & par-tout ailleurs, y porter la parole pour le roi, & y défendre les droits & privilèges de l'église gallicane toutes fois & quantes que bon leur semblera. Ces lettres furent enregistrées au parlement le 3 Juin 1661, & le même jour le sieur de Riants y fut reçu dans l'office de *procureur du roi en cour d'église*.

Il obtint encore au mois de Juin 1661, d'autres lettres-patentes, portant confirmation des droits, honneurs, fonctions, prééminences & prérogatives attribuées par les édits, arrêts & réglemens, à la charge de *procureur du roi* au châtelet & en cour d'église. Ces lettres furent enregistrées au parlement le premier Août 1661. Ces sortes d'offices ont depuis été supprimés.

Voyez le traité de l'abus par Fevret. (A)

PROCUREUR DU ROI DE POLICE, est celui qui fait les fonctions du ministère public au siège de la police; en l'absence du juge, c'est lui qui siège. Voyez l'édit du mois de Novembre 1699, & la déclaration du 6 Août 1701, vers la fin. Voyez aussi POLICE & PROCUREUR DU ROI SYNDIC. (A)

PROCUREUR DU ROI SYNDIC, c'est ainsi qu'on appelle à Nantes celui qui fait la fonction de procureur du roi au siège de la police, pour le distinguer du procureur du roi au siège du bailliage. (A)

PROCUREUR SUBSTITUÉ est celui auquel un fondé de procuration délègue le pouvoir d'agir en sa place; ce qui ne se peut faire valablement, à moins que la première procuration ne contienne le pouvoir de substituer. Voyez MANDAT, MANDATAIRE & PROCURATION. (A)

PROCUREUR SYNDIC est une charge dont la fonction consiste à gérer les affaires de quelque communauté. Les procureurs syndics ont été établis en titre d'office dans la plupart des communautés; mais par un édit postérieur, ces offices ont été réunis aux communautés, lesquelles par ce moyen choisissent leur syndic comme elles faisoient avant la création de ces offices. (A)

PROCUREUR TIERS, on sous-entend référendaire, taxateur des dépens, est un procureur ad lites, qui est choisi par les parties ou par leurs procureurs, pour régler les contestations qui surviennent entre eux dans la taxe des dépens. Voyez ce qui a été dit ci-devant au mot PROCUREUR, & ci-après TIERS RÉFÉRENDIAIRE. (A)

PROCYON, (Littér. astron.) il y a trois constellations que les anciens, de l'aveu de Plin, ont souvent confondues; le chien, canis; la canicule, canicula; & l'avant-chien, procyon. Cette dernière constellation est formée de trois étoiles, & précède les deux autres. Elle se levoit du tems d'Auguste le 15 de Juillet, onze jours avant la canicule, qui se leve 24 heures avant le chien ou le syrius. Voyez SYRIUS & CANICULE.

PRODICATEUR, f. m. (Hist. rom.) officier qui avoit chez les Romains le même pouvoir que le dictateur. Après la bataille de Trasimene, où fut tué le consul Flaminius: dans le trouble général où jetta la perte de cette bataille, la ressource accoutumée fut de nommer un dictateur; mais cette nomination n'étoit pas sans difficulté, le dictateur ne pouvoit être nommé dans Rome, & par l'un des deux consuls, puisque de ces deux magistrats l'un venoit d'être tué & l'autre étoit occupé contre les Gaulois. Le tempérament qu'on prit fut de créer un *prodictateur*, qui auroit le même pouvoir que celui auquel il étoit subrogé. (D. J.)

PRODIGALITÉ, (Morale.) vaine profusion qui dépense pour soi, ou qui donne avec excès, sans raison, sans connoissance & sans prévoyance. Ce défaut est opposé d'un côté à la mesquinerie, & de l'autre à l'honnête épargne, qui consiste à conserver pour se mettre à l'abri contre les coups du sort.

Se jeter dans la somptueuse profusion, c'est étendre sa queue aux dépens de ses ailes. Les Aréopagistes la punissoient, & les prodigues en plusieurs lieux de la Grece étoient privés du sépulchre de leurs ancêtres. Lucien les compare au tonneau des Danaïdes, dont l'eau se répand de tous côtés. Le philosophe Bion se moqua de l'un d'eux qui avoit consumé un fort grand patrimoine, en ce qu'au rebours d'Amphiaras que la terre avoit englouti, il avoit englouti toutes ses terres. Diogene voyant l'écri-teau d'une maison à vendre qui appartenoit à un autre prodigue, dit plaisamment qu'il se doutoit bien que les profusions de ce logis feroient enfin arriver un maître.

La dépouille des nations produisit dans Rome tous les excès du luxe & de la prodigalité. On n'y voyoit que des partisans de ce Duronius qui, étant tribun du peuple, fit casser les lois somptuaires des festins, criant que c'étoit fait de la liberté, s'il falloit être frugal contre son gré, & s'il n'étoit pas permis de se ruiner par ses dépenses si on en avoit la volonté.

Il y a déjà long-tems, dit Caton en plein sénat, que nous avons perdu la véritable dénomination des choses; la profusion du bien d'autrui s'appelle *libéralité*, & ce renversement a finalement jetté la république sur le penchant de sa ruine.

Les rois doivent sur-tout se précautionner contre la prodigalité, parce que la générosité bien placée est une vertu royale. C'est un conseil que donne la reine Vérité à Charles VI. dans le songe du vieil pèlerin, adressant au blanc faucon à bec & pieds dorés. On fait que ce livre singulier est un ouvrage écrit l'an 1389 par Philippe de Mayzieres, l'un des plus célèbres personnages du regne de Charles V. On en conserve le manuscrit dans la bibliothèque des célestins de Paris & dans celle de S. Victor. Voici comme la reine Vérité, chap. lviiij. parle à Charles VI. dans son vieux langage.

« Tu dois avoir, beau fils, une fraîche mémoire
» de ton beyaueul, le vaillant roi de Béhaigue, qui
» fut si large & si folage que souventefois advint que
» en sa cour royale les tables étoient dressées, & en
» la cuisine n'avoit pas trop grand fucert de vian-
» des: il donna tant à héraulx & à ménestrels &
» vaillans chevaliers, que souvent lui étant en Prague
» sa maistre cité, il n'avoit pas puissance de résister
» aux robeurs du royaume qui en sa présence ve-
» noient rober jusqu'à ladite cité. Au contraire, beau
» fils, tu as exemple de ton grand-oncle Charles, empe-
» reur de Rome, fils du susdit roi de Béhaigue, lequel
» empereur grand clerc, saige, soubtil & chault, selon
» la renommée commune de l'empire, fut si eschars
» & avaricieulx, qu'il fut de ses sujets trop plus doub-
» té que amé ».

Cependant un prince doit être en garde contre le piège que d'avidés courtisans lui tendent quelquefois en affectant de faire devant lui l'éloge de la libéralité: ils cherchent, continue la reine, à vous rendre magnifique, dans l'espérance que vous deviendrez prodigue. Mais souvenez-vous que si vous donnez trop à quelques-uns, bientôt vous ne ferez plus en état de donner à tous: dans le superflu d'un seul, plusieurs trouveroient le nécessaire.

« Beau fils, se tu voudras trouver les chevaliers
» qui ont coustume de bien plumer les rois & les sei-
» gneurs, & par leurs soubtiles pratiques, sur four-
» me de vaillance rempli de flatterie, te feront vail-
» lant & large comme Alexandre, en récitant souvent
» le proverbe du maréchal Bouciquault, disant: Il
» n'est peschier que en la mer; & si n'est don que de
» roi; attrayant de toy & de ta vaillant largesse tant
» d'eau en leur moulin, qu'il suffiroit bien à trente-
» sept moulins qui, par défaut d'eau, les deux parts
» du jour sont oiseuls ».

La dispensation des graces, selon la reine Vérité, exige encore une attention: il faut qu'elles soient proportionnées au rang de ceux qui les reçoivent & à la qualité de leurs services.

« Beau fils, il te devroit souvenir des dons & de
» dépense de tes vaillans & prud'hommes rois ances-
» feurs, desquels le domaine étoit plein comme un
» œuf, & de leurs sujets ne tiroient nulle aide; ils
» avoient grand trésor & sans guere: & toutesfois,
» quant à leur largesse & aux dons, tu trouveras en
» la chambre des comptes que quant il venoit d'oul-
» tre-mer un très-vaillant chevalier qui étoit tenu
» preux pour une grant largesse audit chevalier, le
» roi lui faisoit donner cent livres tournois, & à un

» bon escuyer cinquante. Mais aujourd'hui, beau fils,
 » un petit homme de nulle condition, mais qu'il ait
 » des amis à la cour, & à un valet de chambre, tu
 » donneras légèrement mille & deux mille livres....
 » Que se dira, beau fils, des dons mal-employés
 » des héraults, & des menestrels & des faiseurs de
 » bourdes »? (D. J.)

PRODICALITÉ, (*Jurisprud.*) la *prodigalité* est une espèce de démence : c'est pourquoi les prodigues sont de même condition que les furieux ; ils sont incapables, comme eux, de se gouverner & de régir leurs biens, ni d'en disposer, soit entrevifs ou par testament.

Mais il y a cette différence entre l'incapacité qui procède du vice de *prodigalité*, & celle qui provient de la fureur ou imbécillité, que celle-ci a un effet rétroactif au jour que la fureur ou imbécillité a commencé, au lieu que l'incapacité résultante de la *prodigalité* ne commence que du jour de l'interdiction.

Pour faire interdire un prodigue, il faut que quelqu'un des parens ou amis présente requête au juge du domicile ; & sur l'avis des parens, le juge prononce l'interdiction, s'il y a lieu. Si les faits de dissipation ne sont pas certains, on ordonne une enquête.

Le pere peut grever son fils ou sa fille prodigue d'une substitution exemplaire. Voyez la loi 1. au ff. de *curator. furios.* (A)

PRODIGE PHYSIQUE, (*Histoire des prodiges des anciens.*) les *prodiges* que nous trouvons rapportés dans les ouvrages des Grecs & des Latins peuvent être rangés sous deux classes, comme M. Freret l'a fait dans un excellent mémoire sur cette matière, dont on fera bien-aîsè de trouver ici le précis.

La première classe comprend ces miracles du Paganisme que l'on ne peut expliquer sans recourir à une cause surnaturelle, c'est-à-dire sans supposer que Dieu a bien voulu faire des miracles pour le compte du diable, & par conséquent employer pour confirmer les hommes dans l'erreur les mêmes moyens dont il s'étoit servi pour établir la vérité ; supposition qui ne peut se faire sans détruire absolument toute la force des preuves que fournissent les miracles en faveur de la véritable religion.

Les *prodiges* de cette espèce ne méritent donc guere de croyance. Quand on lit que les Pénates apportés par Enée à Lavinium ne purent être transférés de cette dernière ville à Albe par Ascanius, & qu'ils revinrent d'eux-mêmes à Lavinium tout autant de fois qu'on les en tira pour les porter à Albe ; quand on lit que le Jupiter *Terminalis* ne put être remué de sa place lors de la construction du capitolé ; quand on lit que le devin Accius Nevius trancha un caillou en deux d'un coup de rasoir, pour convaincre l'incrédulité d'un roi de Rome qui méprisoit les augures & la divination étrusque ; que la vestale Emilia puisa de l'eau dans un crible percé ; qu'une autre tira à bord avec sa ceinture un vaisseau engravé, que les plus grandes forces n'avoient pu ébranler ; qu'une autre vestale alluma miraculeusement avec un pan de sa robe le feu sacré qui s'étoit éteint par son imprudence, & que ces miracles se sont faits par une protection particulière du ciel, qui vouloit les justifier contre des accusations calomnieuses, on doit regarder ces faits & tous ceux qui leur ressemblent, comme des fables inventées par des prêtres corrompus, & reçus par une populace ignorante & superstitieuse.

Le contentement des peuples disposés à tout croire, sans avoir jamais rien vu, & qui sont toujours les dupes volontaires de ces sortes d'histoires, ne peut avoir guere plus de force pour nous les faire recevoir que le témoignage des prêtres païens, qui ont été en tout pays & en tout tems trop inté-

ressés à faire valoir ces sortes de miracles, pour en être des garants bien sûrs.

Les *prodiges* de la seconde classe sont des effets purement naturels, mais qui arrivant moins fréquemment & paroissant contraires au cours ordinaire de la nature, ont été attribués à une cause surnaturelle par la superstition des hommes effrayés à la vûe de ces objets inconnus. D'un autre côté, l'adresse des politiques qui favoient en tirer parti pour inspirer aux peuples des sentimens conformes à leurs desseins, a fait regarder ces effets étonnans tantôt comme une expression du courroux du ciel, tantôt comme une marque de la réconciliation des dieux avec les humains ; mais cette dernière interprétation étoit bien plus rare, la superstition étant une passion triste & fâcheuse, qui s'emploie plus souvent à effrayer les hommes qu'à les tranquilliser, ou à les consoler dans leurs malheurs.

Je range presque tous ces *prodiges* sous cette dernière classe, étant persuadé que la plus grande partie de ces événemens merveilleux ne sont, en les réduisant à leur juste valeur, que des effets naturels, souvent même assez communs. Lorsque l'esprit des hommes est une fois monté sur le ton superstitieux, tout devient à leurs yeux *prodige* & miracle, selon la réflexion judicieuse de Tite-Live, *multa ea hyeme prodigia facta, aut, quod evenire solet, motis semel in religionem animis, multa nuntiata, & temerè credita sunt.*

Je ne prétends cependant pas m'engager à parler ici de toutes les différentes espèces de *prodiges* ; les uns ne sont que des naissances monstrueuses d'hommes ou d'animaux qui effrayoient alors les nations entières, & qui servent aujourd'hui d'amusement aux Physiciens ; d'autres ne sont que des faits puérils & souvent même absurdes, dont la plus vile populace a fait des *prodiges*, & où l'on a cru pouvoir apprendre la volonté des dieux : tels étoient les conjectures des augures sur le chant, le vol & la manière de manger de certains oiseaux : telles étoient les prédictions des aruspices à l'occasion de la disposition des entrailles d'une victime ; telle étoit l'apparition d'un serpent, d'un loup, ou de tel autre animal que le hasard faisoit rencontrer sous les yeux de celui qui étoit près d'entreprendre quelque action. Je n'entre point dans l'examen de ces *prodiges* vulgaires, dont Cicéron a si spirituellement étalé le ridicule dans ses livres de la divination ; les *prodiges* dignes d'être examinés sont des phénomènes ou apparences dans l'air, & des météores singuliers par leur nature ou par les circonstances qui les accompagnoient.

Il est fait mention, par exemple, en cent endroits de Tite-Live, de Pline, de Julius Obsèques, & des autres historiens, de ces pluies prodigieuses de pierres, de cendres, de briques cuites, de chair, de sang, &c. dont nous avons fait un particulier. Voyez PLUIE prodigieuse, (*Physique.*)

On lit aussi dans les mêmes historiens tantôt que le ciel a paru enflammé, *cælum arsisse*, tantôt que le soleil, ou du-moins un corps lumineux semblable à cet astre, s'est montré au milieu de la nuit ; que l'on a vu en l'air des armées brillantes de lumière, & cent autres faits de cette nature, qui simplifiés étoient des météores, des phénomènes de lumière & des aurores boréales.

Le commun des modernes ou de ceux qui n'ayant pris qu'une légère teinture de philosophie, se croient en droit de nier la possibilité des effets dont ils ne peuvent imaginer la cause naturelle, prennent le parti de récuser le témoignage des anciens qui les rapportent, sans penser que ces historiens décrivant la plupart des faits publics & connus de leur tems, méritent qu'on leur accorde la croyance que nous ne

refusons pas aux écrivains modernes, lorsqu'ils rapportent des faits dont nous n'avons pas été témoins.

Voilà à-peu-près toutes les différentes espèces de *prodiges* physiques qui sont rapportés dans les anciens. Ils faisoient une partie considérable de l'histoire; & quoiqu'ils n'eussent par eux-mêmes aucune liaison naturelle avec les événemens politiques, l'adresse de ceux qui gouvernoient mettant la superstition des peuples à profit, ils se servoient de ces *prodiges* comme de motifs puissans pour faire prendre des résolutions importantes, & comme des moyens pour faciliter l'exécution des entreprises les plus considérables. Les anciens historiens ont donc eu raison de faire si souvent mention de ces *prodiges*, & ils ne pouvoient prévoir qu'il y auroit un tems où les hommes n'y feroient attention que pour en rechercher la cause physique, & pour satisfaire un léger mouvement de curiosité.

On reproche aux anciens historiens qu'ils rapportent ces *prodiges* comme étant persuadés non-seulement de leur vérité, mais encore de leur liaison avec les événemens historiques; & cela parce qu'ils les joignent ordinairement ensemble. Il est facile de répondre à cette critique. Premièrement, quand il seroit vrai que tous ces historiens eussent regardé les *prodiges* de cette façon, je ne sai si c'est un reproche bien fondé. La croyance aux *prodiges* & à la divination conjecturale faisoit une partie de la religion chez les anciens, & l'on ne doit pas blâmer un historien pour n'avoir point attaqué dans ses ouvrages les traditions religieuses de la société, au milieu de laquelle il est & pour laquelle il écrit; d'ailleurs ce n'est pas toujours une preuve qu'il en soit bien persuadé; Cicéron, par exemple, qui ne passera jamais pour un homme trop crédule, rapporte dans sa troisième harangue contre Catilina, n^o. 18. tous les *prodiges* par lesquels les dieux avoient averti la république du danger qui la menaçoit, & cela du ton le plus dévot du monde. Néanmoins ce même Cicéron se moquoit des *prodiges* avec ses amis, & ne les regardoit que comme des effets produits par une cause physique & nécessaire: *Ut ordiar ab aruspicinâ, quam ego reipublicæ causâ communisque religionis colendam censeo; sed soli sumus; licet verum exquirere sine invidiâ*, dit-il, lorsqu'il parle en philosophe.

Mais, ajoute-t-on, ces historiens ne rapportent jamais des *prodiges* que dans des tems de guerre, & lorsqu'il arrive quelques événemens surprenans. Je réponds 1^o que ces écrivains n'ont point eu dessein de transmettre à la postérité la connoissance de tous les *prodiges*; mais seulement de ceux qui ont fait une forte impression sur l'esprit des peuples, & que l'on a regardés comme les signes de ces événemens: 2^o pour me servir des paroles de Cicéron en parlant de la même matière: *Hæc in bello, plura & majora videntur iumentibus: eadem non tam animadvertant in pace*. Les mêmes peuples, qui ne font aucune attention aux *prodiges* qu'ils apperçoivent pendant la paix, sont frappés de tous ceux qui se montrent pendant la guerre, lorsque la crainte des malheurs qui les menacent a tourné leurs esprits vers la dévotion: *Quod evenire solet*, dit Tite-Live, *motis semel in religionem animis multa nuntiata & temerè credita*.

Concluons qu'il n'est pas étonnant que les historiens aient joint l'observation de certains *prodiges* avec les événemens importans; ils n'ont fait qu'imiter la conduite des peuples dont ils écrivoient l'histoire, & dont ils nous vouloient dépeindre le caractère. Les plus sages nous en ont dit assez pour nous apprendre qu'ils n'étoient pas les dupes de la croyance populaire, mais quand ils ne l'auroient pas fait & qu'ils seroient convaincus de s'y être livrés, je ne sai, pour le répéter encore, s'ils seroient fort blâmables d'avoir été de la religion de leur pays, & d'avoir

cru avec le reste de leurs concitoyens que certains phénomènes rares & étonnans pouvoient être le signe de la volonté des dieux.

Ces phénomènes étoient véritables & réels pour la plupart, & plusieurs exemples rapportés par les modernes prouvent qu'ils se rencontrent encore de tems en tems à nos yeux, & que l'on auroit grand tort d'insulter à la bonne foi des anciens qui en ont fait mention dans leurs ouvrages.

La Philosophie moderne, en même tems qu'elle a éclairé & perfectionné les esprits, les a néanmoins rendus quelquefois trop décisifs. Sous prétexte de ne se rendre qu'à l'évidence, ils ont cru pouvoir nier l'existence de toutes les choses qu'ils avoient peine à concevoir, sans faire réflexion qu'ils ne devoient nier que les faits dont l'impossibilité est évidemment démontrée, c'est-à-dire qui impliquent contradiction.

D'ailleurs il y a non-seulement différens degrés de certitude & de probabilité, mais encore différens genres d'évidence; la Morale, l'Histoire, la Critique & la Physique ont la leur, comme la Métaphysique & les Mathématiques, & l'on auroit tort d'exiger, dans l'une de ces sciences, une évidence d'un autre genre que le sien. Le parti le plus sage, lorsque la vérité ou la fausseté d'un fait qui n'a rien d'impossible en lui-même, n'est pas évidemment démontrée, le parti le plus sage, dis-je, seroit de se contenter de le révoquer en doute, sans le nier absolument; mais la suspension & le doute ont toujours été, & seront toujours un état violent pour le commun des hommes même philosophes.

La même paresse d'esprit qui porte le vulgaire à croire les faits les plus extraordinaires sans preuves suffisantes, produit un effet contraire dans plusieurs physiciens; ils prennent le parti de nier les faits qu'ils ont quelque peine à concevoir, & cela pour s'épargner la peine d'une discussion & d'un examen fatiguant. C'est encore par une suite de la même disposition d'esprit qu'ils affectent de faire si peu de cas de l'étude, de l'érudition, ils trouvent bien plus commode de la mépriser que de travailler à l'acquérir, & ils se contentent de fonder ce mépris sur le peu de certitude qui accompagne ces connoissances, sans penser que les objets de la plupart de leurs recherches ne sont nullement susceptibles de l'évidence mathématique, & ne donneront jamais lieu qu'à des conjectures plus ou moins probables du même genre que celles de la Critique & de l'Histoire, & pour lesquelles il ne faut pas une plus grande sagacité que pour celles qui servent à éclaircir l'antiquité.

Enfin ils devroient faire réflexion que pour l'intérêt même de la Physique & peut-être encore de la Métaphysique, il importeroit d'être instruits de bien des faits rapportés par les anciens, & des opinions qu'ils ont suivies. Les hommes des états civilisés ont eu à-peu-près autant d'esprit dans tous les tems, ils n'ont différé que par la manière de l'employer; quand même il seroit vrai que notre siècle eut acquis une méthode de raisonner, inconnue à l'antiquité, ne nous flattons pas d'avoir donné par-là une étendue assez grande à notre esprit pour qu'il doive mépriser les connoissances & les réflexions de ceux qui nous ont précédés. (D. J.)

PRODIGIEUX, adj. (*Gram.*) qui tient du prodige. Voyez PRODIGE. On dit un événement *prodigieux*; un jugement *prodigieux*; une mémoire *prodigieuse*. Il n'y a rien de *prodigieux* pour celui qui a étudié la nature, ou tout l'est également pour lui.

PRODIGUE, s. m. (*Gram.*) celui qui dissipe son bien sans raison. Voyez PRODIGALITÉ.

PRODIGUER, v. act. (*Gram.*) répandre, accorder, donner sans jugement. On *prodigue* son argent,

sa louange, son sang, son honneur, son tems, ses talens, ses faveurs, son crédit, ses charmes, les expressions de dévouement, d'amitié, d'estime. Combien de fortes de prodigalités? Et tout bien considéré, celle de la richesse est peut-être la moins déshonorante & la moins funeste.

PRODOMIENS, DIEUX, (*Mytholog.*) les dieux *prodomiens*, en latin, *prodonii dii*, étoient les dieux qui présidoient aux fondemens des édifices, & c'est pour cela que Romulus leur donna le nom de *præstructores*, c'est-à-dire, dieux à qui appartient le soin de tout ce qui précède la structure, soit d'un temple, soit d'une maison particulière. Domitius Calderinus entend par ce mot, les dieux qu'on adoroit dès l'entrée des maisons. Il est certain que c'est dans l'un & l'autre de ces deux sens, qu'on peut expliquer *prodomia Juno*, Junon prodomienne. (*D. J.*)

PRODOMEES, f. f. pl. (*Mythol.*) divinités qui présidoient à la construction des édifices, & qu'on invoquoit avant que d'en jeter les fondemens. Mégareus sacrifia à ces divinités, dit Pausanias, avant d'entourer de murailles la ville de Mégare. (*D. J.*)

PRODOMIE, (*Mythol.*) surnom de Junon sous lequel elle avoit un temple à Sicyone; c'est comme si l'on disoit, *Junon au vestibule*; car *προδομος* signifie *vestibule*. (*D. J.*)

PRODROME, f. m. (*Gram.*) signifie à la lettre, un *avant-coureur*. De-là est venu *prodromus morbus*, qui signifie en médecine, une maladie qui en précède une autre; ainsi le trop peu de capacité de la poitrine, est le *prodrome* de la consomption, &c. le vertige est le *prodrome* de l'apoplexie: *Voyez* PHTHISIE, APOPLEXIE, VERTIGE, &c.

PRODUCTION, f. f. (*Gram.*) tout phénomène de la nature, dont l'existence d'un plante, d'un arbre, d'un animal, d'une substance quelconque est la fin. La nature est aussi admirable dans la production de la souris, que dans celle de l'éléphant. La production des êtres est l'état opposé à leur destruction. Cependant, pour un homme qui y regarde de près, il n'y a proprement dans la nature aucune *production*, aucune destruction absolue, aucun commencement, aucune fin; ce qui est toujours été & sera toujours, passant seulement sous une infinité de formes successives.

PRODUCTION, f. f. (*Jurisprudence.*) c'est tout ce qui est mis par-devers le juge pour instruire une instance ou procès par cet écrit.

Chaque partie produit ses titres & ses procédures. Il est d'usage de les assembler par cottes, qui sont chacune marquées d'une lettre.

Pour la conservation de ces pièces, le procureur fait un inventaire de *production*, dans lequel les pièces sont comprises sous la même lettre que l'on a mis sur la cote: on y tire aussi les inductions des pièces.

On appelle *production* principale, celle qui a été faite devant les premiers juges; & quand on a de nouvelles pièces à produire devant le juge d'appel: on fait par requête une *production* nouvelle.

Les *productions* que l'on fournit dans les appointés à mettre, doivent être faites dans trois jours.

Dans les appointemens en droit ou au conseil, on doit produire dans huitaine, & contredire dans le même délai.

Faute de contredire les *productions* dans les délais de l'ordonnance, on en demeure forclus. *Voyez* l'ordonnance de 1667. tit. 11. (A)

PRODUIRE, v. act. (*Gram.*) terme relatif de la cause à l'effet. C'est la cause qui *produit*. C'est l'effet qui l'est. La nature ne produit des monstres que par la comparaison d'un être à un autre; mais tout naît également de ses lois, & la masse de chair informe, & l'être le mieux organisé. La terre *produit* des fruits. Une ferme *produit* tant à son cultivateur. Il n'y a rien

qui soit plus uni à J. C. que le prêtre, il le *produit*. Notre siècle a *produit* des ouvrages en tout genre, comparables à ceux des siècles passés; & quelques-uns dont il n'y avoit auparavant aucun modèle. Faites-vous *produire* à la cour. Les petites passions ne *produisent* que de petits plaisirs. Il y a quelquefois autant de vanité à se cacher qu'à se *produire*, &c.

PRODUIT, f. m. en terme d'Arithmétique & de Géométrie, signifie le résultat de la multiplication de deux nombres, l'un par l'autre, ou la quantité qui provient de la multiplication mutuelle de deux nombres, ou de deux lignes.

Ainsi, si on multiplie 6 par 8, le produit est 48. *Voyez* MULTIPLICATION.

Le *produit* de deux lignes, & quelquefois celui de deux nombres, s'appelle *rectangle* de deux lignes, ou de ces deux nombres. *Voyez* RECTANGLE; *voyez* aussi PARALLELOGRAMME & MULTIPLICATION, Chambers. (E)

PRODUIT, f. m. (*Chimie.*) en terme chimique, s'explique assez de lui-même; tout le monde entend ce que c'est que le *produit*, que les *produits* d'une certaine opération chimique.

Lorsqu'on substitue cette expression à celle de *principes*, pour désigner les diverses matières fournies par la distillation analytique, on s'exprime beaucoup plus exactement, parce que ce mot *produit* est sans prétention; au lieu que le mot *principe* exprime une opinion, une théorie, ce qui seroit un inconvénient, quand même cette opinion seroit vraisemblable, & même vraie, à plus forte raison puisqu'elle est fautive. *Voyez* PRINCIPE. (b)

PRODUIT, en termes de finances & de ferme du roi, se dit aussi de ce à quoi monte une ferme. Le *produit* des aides de cette élection est de deux cens mille francs par an; pour dire que les droits que les fermiers reçoivent chaque année se montent à cette somme.

PRODUIT signifie aussi dans le commerce le profit qui revient d'une chose ou d'une société, le capital ou le fonds qu'on y a mis, & les dépenses déduites. Le *produit* de notre société a été de dix mille écus en trois ans pour chacun des associés. *Dictionnaire de commerce.*

PRODUISANS, f. m. pl. en terme d'Arithmétique, sont les nombres sur lesquels on opère dans la multiplication: on les appelle aussi *facteurs*. *Voyez* FACTEUR & COEFFICIENT.

Les *produisans* sont le multiplicateur & le multiplicande. *Voyez* MULTIPLICATION, Chambers. (E)

PROEDRE, f. m. (*Antiq. grecque.*) sénateur d'Athènes dans le sénat des cinq cens. On appelloit *proèdres* les dix sénateurs d'entre les cinquante prytanes, qui présidoient par chaque semaine, & qui exposoient le sujet de l'assemblée; le président de jour des *proèdres* s'appelloit *épistale*. *Voyez* EPISTALE, PRYTANE, SÉNAT DES CINQ CENS.

Les *proèdres* étoient ainsi nommés, parce qu'ils jouissoient du privilège d'avoir les premières places aux assemblées. Potter prétend que c'étoit eux qui propofoient au peuple les affaires sur lesquelles il devoit délibérer. *Voyez* ses *archæol. grecq.* l. I. c. xvij. (*D. J.*)

PROEME, f. m. (*Belles-lettres.*) mot purement grec, qui se prend en général pour un *prologue*, une *préface*, un *avant-propos*, un *prélude*, d'où les latins ont fait *proemium*, qui exprime toutes ces choses. Mais il a une signification plus particulière, & se prend aussi pour une sorte d'hymne ou de cantique adressé aux dieux. On le trouve en ce sens dans un passage de Thucydide, liv. III. où cet historien cite quelques vers d'Homère, tirés du poème *προεμιον* d'Apollon; & qu'on lit aujourd'hui dans l'hymne d'Homère adressé à ce dieu. Sur quoi l'ancien Scholiaste observe que les hymnes s'appelloient *προεμιον*, terme dérivé

rivé d'*ορμη*, pris dans la signification de *cantus*, chant, cantique, suivant l'opinion la plus commune, ou dans celle de *via*, chemin; parce que l'on chantoit ces airs sur les grands chemins. C'étoit par ces sortes de cantiques ou d'invocations que préludoient, pour ainsi dire, les anciens poëtes musiciens, avant que de chanter les poëmes de leur composition, ou ceux d'autrui. Ces hymnes ou poëmes qui se chantoient au son de la cithare étoient ordinairement en vers héroïques *επ' ἑρῆσι*. Notes de M. Burette sur le traité de la musique de Plutarque. *Mém. de l'acad. des Belles-lettres*, t. X.

PROEMPTOSE, f. f. terme d'*Astronomie* & de *Chronologie*; on dit qu'il y a *proemptose* quand la nouvelle lune arrive un jour plutôt qu'elle ne devoit, suivant le cycle des épactes. On est alors obligé de changer ce cycle: comme les nouvelles lunes retrogradent d'environ un jour en 300 ans; ce changement se feroit régulièrement de 300 ans en 300 ans, si l'on n'étoit obligé d'avoir égard à un autre changement occasionné par les années séculaires non bissextiles, & par la bissextile intercalaire qu'on ajoute au bout de quatre siècles. Voyez **MÉTEMPTOSE** & **LUNAISON**.

Ce mot est grec, *προεμπτώσις*; il vient de *πίπτω*, je tombe, & *πρῶ*, devant. (O)

PROESME ou **PROME** ou **PRÈME**, (*Jurisprud.*) sont de vieux mots françois qui viennent du latin *proximus*, & qui sont usités dans quelques coutumes, comme Artois, pour exprimer le plus proche parent du défunt ou du vendeur. Voyez **RETRAIT LIGNAGER** & **SUCCESSION**. (A)

PRÆTIDES, f. f. pl. (*Mythol.*) ce sont les filles de *Prætus*; elles eurent une singulière manie, elles se crurent changées en vaches, & courant à travers les campagnes pour empêcher qu'on ne les mît à la charrue, elles faisoient retentir tous les lieux de leurs cris, semblables à des mugissemens. C'étoit dit la fable, un effet de la vengeance de Junon, qu'elles avoient vivement outragée, en osant comparer leur beauté avec celle de la déesse. Peut-être que ces filles étoient attaquées d'accès d'*hyppocondrie* qui leur faisoient courir les champs. *Prætus* implora le secours d'*Apollon*, c'est-à-dire de la Médecine, pour les guérir de leur état, & ayant obtenu leur guérison, il fit bâtir un temple à ce dieu dans la ville de *Sycione*, où il croyoit avoir été exaucé. (D. J.)

PROFANATEUR, f. m. **PROFANATION**, f. f. (*Gram.*) le *profanateur* est celui qui profane, voyez **PROFANE**; *profanation*, est l'action du profane.

PROFANATION, f. f. (*Théolog.*) mépris ou abus d'une chose sainte ou sacrée; ainsi l'usage des paroles de l'Écriture pour des opérations magiques ou superstitieuses, est une *profanation*. C'est une *profanation* que de faire servir à des usages ordinaires, les vases ou les ornemens consacrés au culte de Dieu. L'action de *Balthasar*, en faisant servir dans un festin les vases du temple de Jérusalem destinés aux sacrifices, fut une véritable *profanation*.

PROFANE, (*Critiq. sacrée.*) en grec *βέβηλος*, en latin *profanus*, qui vient de *fanum*, comme qui diroit *procul à fano*; mot opposé à *initié*. *βέβηλος καὶ ἀτέλεστος τῷ θεῷ*, dit *Ælien*, *Var. hist. lib. VIII. ch. ix.* c'est un profane qui n'est pas initié aux mystères de la divinité. Dans les sacrifices & dans les cultes publics qu'on rendoit aux dieux, les Grecs avoient coutume de crier, *εὐὰς, εὐὰς εἰσι βέβηλοι, εὐ φημεῖτε*; & les Latins *procul este profani, favete linguis*: éloignez-vous, profanes; & vous initiés, foyez attentifs, ou ne prononcez que des paroles convenables au jour & à la cérémonie que l'on célèbre. *Profane* est donc celui qui n'est pas initié aux choses saintes, mais souvent dans l'Écriture, ce mot se prend pour celui

qui méprise les choses saintes, & qui leur préfère les plaisirs & les biens temporels. *Esaii* étoit un *profane*, coupable d'impiété vis-à-vis de son propre pere, en dédaignant ses tendres supplications, & en en faisant moins de cas que d'un potage de lentilles. *Joseph* voulant peindre la piété des *Esséniens*, observe qu'avant le lever du soleil, ils ne proferent aucune parole *profane*; cela signifie qu'ils ne s'entretiennent point des choses de la terre. Le mot *profane* dans le vieux Testament, signifie presque toujours un homme impur, ou celui qui viole les cérémonies de la loi; si quelqu'un mange des sacrifices le troisieme jour, il fera *profane* & coupable d'impiété, dit le *Lévitique*, *xix. 7.* (D. J.)

PROFANER, v. act. manquer de respect aux choses qu'on regarde comme sacrées ou qui le sont.

PROFECTICE, adj. (*Jurisprud.*) se dit de ce qui provient d'ailleurs, comme on appelle pécule *profectice*, le gain que le fils de famille a fait avec l'argent que son pere lui a donné. Voyez **PÉCULE**. (A)

PROFÉRER, v. act. (*Gram.*) prononcer, faire entendre par le moyen de la voix. Il n'étoit pas permis aux juifs de *proférer* le nom de Dieu.

Il est défendu aux chrétiens de la *proférer* en vain; il est resté si interdit qu'il n'a pas *proféré* un mot.

PROFÈS, f. m. (*Jurisprud.*) est celui qui a fait ses vœux de religion, soit dans quelque ordre régulier, tel que l'ordre de *Malthe*, soit dans quelque monastere ou congrégation de chanoines réguliers; les religieux *profès* sont les seuls qui aient voix en chapitre; ils sont morts civilement du jour de leur profession. Voyez ci-après **PROFESSION**. (A)

PROFESSER, v. act. pratiquer, avouer, reconnoître publiquement; c'est ainsi qu'il convient de *professer* sa religion; c'est ainsi que les martyrs l'ont *professée*; c'est ainsi que *Socrate* *professa* l'unité de Dieu au milieu des idolâtres. Il signifie aussi donner des leçons publiques; il *professe* les humanités, la rhétorique, &c.

PROFESSEUR, f. m. (*Hist. littér.*) dans les universités, homme de lettres qui fait des leçons publiques sur quelque art ou quelque science, dans une chaire où il est placé pour ce sujet. Voyez **CHAIRE**.

Les *professeurs* dans nos universités, enseignent la grammaire & les humanités, en expliquant de vive voix les auteurs classiques & en donnant à leurs écoliers des matières de composition, soit en vers, soit en prose, qu'ils corrigent pour leur montrer l'application des regles. Ceux de Philosophie, de Droit, de Théologie & de Médecine, dictent des traités que copient leurs auditeurs, auxquels ils les expliquent ensuite.

Les *professeurs* des universités d'Angleterre sont seulement des lettres publiques pendant un certain tems.

On compte en Angleterre un grand nombre de *professeurs*, les uns prennent leur nom des arts ou de la partie des Sciences sur laquelle ils donnent des leçons, comme *professeur* des cas de conscience, *professeur* d'hébreu, *professeur* de Physique, de Théologie, de Droit, &c. d'autres tirent le leur des personnes qui ont fondé leurs chaires ou qui y ont attaché des revenus, comme les *professeurs Saviliens*, d'Astronomie & de Géométrie; le *professeur Lucanien*, pour les Mathématiques; le *professeur Margaret* qui enseigne la Théologie, &c.

Dans l'université de Paris, après un certain nombre d'années d'exercice, qui est de vingt ans dans quelques nations, & simplement de seize dans d'autres; les *professeurs* sont honorés du titre d'*émerite* & gratifiés d'une pension qu'ils touchent, même après avoir quitté leurs chaires; récompense bien juste & bien propre à exciter l'émulation.

Il n'y a pas encore long-tems que les *professeurs*

étoient payés par leurs écoliers ; mais depuis l'année 1719, le Roi actuellement régnant, a assigné aux *professeurs* des honoraires fixes, & a par ce moyen procuré à ses sujets l'instruction gratuite, du-moins dans l'université de Paris.

PROFESSEURS ROYAUX, voyez ROYAL.

PROFESSEURS ROYAUX, on nomme ainsi dans les universités les *professeurs*, dont les chaires ont été fondées par les rois, & dont le revenu est assigné sur le trésor royal. Le premier de nos rois qui ait fait de ces sortes d'établissements est François I. qui fonda onze chaires ; Henri II. y en ajouta une douzième. Le progrès que les lettres ont fait depuis ont engagé les successeurs de ces princes à en établir de nouvelles ; enforte qu'aujourd'hui dans le college royal, on compte dix-neuf *professeurs royaux* ; il y en a aussi quatre de Théologie en Sorbonne, & autant pour la même science au college de Navarre.

Henri VIII. en fonda cinq dans chacune des universités d'Angleterre ; savoir, pour la Théologie, l'Hébreu, le grec, le Droit & la Physique.

PROFESSION, f. f. (*Gouvernement.*) état, condition, métier qu'on embrasse, dont on fait son apprentissage, son étude, & son exercice ordinaire.

L'industrie humaine se porte ou à l'acquisition des choses nécessaires à la vie, ou aux fonctions des emplois de la société qui sont très-variées. Il faut donc que chacun embrasse de bonne heure une *profession* utile & proportionnée à sa capacité ; c'est à quoi l'on est généralement déterminé par une inclination particulière, par une disposition naturelle de corps ou d'esprit, par la naissance, par les biens de la fortune, par l'autorité des parens, quelquefois par l'ordre du souverain, par les occasions, par la coutume, par le besoin, &c. car on ne peut se soustraire sans nécessité à prendre quelque emploi de la vie commune.

Il y a des *professions* glorieuses, des *professions* honnêtes, & des *professions* basses ou deshonnêtes.

Les *professions* glorieuses qui produisent plus ou moins l'estime de distinction, & qui toutes tendent à procurer le bien public, sont la religion, les armes, la justice, la politique, l'administration des revenus de l'état, le commerce, les Lettres, & les beaux-Arts. Les *professions* honnêtes sont celles de la culture des terres, & des métiers qui sont plus ou moins utiles. Il y a en tous pays des *professions* basses ou deshonnêtes, mais nécessaires dans la société ; telles sont celles des bourreaux, des huissiers à verge, des Bouchers, de ceux qui nettoient les retraits, les égouts, & autres gens de néant ; mais comme le souverain est obligé de les souffrir, il est nécessaire qu'ils jouissent des droits communs aux autres hommes. Térence fait dire dans une de ses pièces à un homme qui exerçoit une profession basse & souvent criminelle :

*Leno sum, fateor, pernicies communis adolescentium,
Perjurus, pestis ; tamen tibi à me nulla est orta in-
juria.* Adolph. act. II. sc. j. v. 34 & 35.

Je l'avoue, je suis marchand d'esclaves, la ruine commune des jeunes gens, une peste publique ; cependant avec tous ces titres je ne vous ai fait aucun tort.

Enfin chaque *profession* a son lot. « Le lot de ceux » qui levont les tributs est l'acquisition des richesses, » dit l'auteur de *l'esprit des lois*. La gloire & l'honneur » sont pour cette noblesse qui ne connoît, qui ne » voit, qui ne sent de vrai bien que l'honneur & la » gloire. Le respect & la considération sont pour ces » ministres, & ces magistrats qui ne trouvant que le » travail après le travail, veillent nuit & jour pour » le bonheur de l'empire. »

Dans le choix d'une *profession* & d'un genre de vie, les enfans sont très-bien de suivre le conseil de leur père tendre, sage & éclairé, qui n'exige d'eux rien

qui soit déraisonnable, & qui leur fournit les dépenses nécessaires pour l'emploi auquel il les destine. Mais il seroit également injuste & ridicule de les forcer à prendre un parti contraire à leur inclination, à leur caractère, à leur santé, & à leur génie. Ce seroit à plus forte raison une tyrannie odieuse de vouloir les engager à embrasser une *profession* deshonnête.

Mais on demande quelquefois, s'il est bon, s'il est avantageux dans un état, d'obliger les enfans à suivre la *profession* de leur père ? je réponds que c'est une chose contraire à la liberté, à l'industrie, aux talens, au bien public. Les lois qui ordonneroient que chacun restât dans sa *profession*, & la fit passer à ses enfans, ne sauroient être rétablies que dans les états despotiques où personne ne peut ni ne doit avoir d'émulation. Qu'on ne nous objecte pas que chacun fera mieux sa *profession*, lorsqu'on ne pourra pas la quitter pour une autre ; c'est une idée fautive que l'expérience détruit tous les jours. Je dis tout au contraire que chacun fera mieux sa *profession*, lorsque ceux qui y auront excellé espéreront avec raison de parvenir à une autre *profession* plus glorieuse. (D. J.)

PROFESSION EN RELIGION, (*Jurisprud.*) qu'on appelle aussi *profession* simplement, est l'acte par lequel un novice s'engage à observer la règle que l'on suit dans quelque ordre religieux.

La *profession* se fait par l'émission des vœux.

Suivant les capitulaires de Charlemagne, il étoit défendu de faire *profession* sans le consentement du prince : présentement cela n'est plus nécessaire ; mais il y a encore dans quelques coutumes, des serfs qui ne peuvent entrer en religion, ni en général dans la cléricature, sans le consentement de leur seigneur.

Pour que la *profession* soit valable, il faut qu'elle ait été précédée du noviciat pendant le tems prescrit.

Suivant l'ordonnance d'Orléans, les mâles ne pouvoient faire profession qu'à 25 ans & les filles à 20 ; mais l'âge fixé par les dernières ordonnances pour faire *profession*, est celui de 16 ans accomplis. Telle est la disposition de l'ordonnance de Blois, conforme en ce point au concile de Trente.

Il y a plusieurs causes qui peuvent rendre la *profession* nulle : les plus ordinaires sont lorsque le profes n'a point fait son noviciat pendant le tems prescrit ; lorsqu'il a prononcé ses vœux avant l'âge, ou qu'il les a prononcés par crainte ou par violence, ou dans un tems où il n'avoit pas son bon sens ; de même si la *profession* n'a pas été reçue par un supérieur légitime, ou qu'elle n'ait pas été faite dans un ordre approuvé par l'Eglise.

La *profession* religieuse fait vaquer tous les bénéfices séculiers dont le profes étoit pourvu ; *cap. beneficium de regular. in-6°. Voyez les décrétales, liv. III. tit. 31. (A)*

PROFESSOIRE, f. m. (*Gramm. Hist. ecclési.*) l'année qui suit la profession chez les Bernardins. Elle se passe dans la plus grande retraite.

PROFICIAT, f. m. (*ancien terme d'Imprimeur.*) mot latin usité autrefois par les compagnons & apprentis Imprimeurs pour signifier *festin*. L'édit de Charles IX. en Mai 1571, art. v. porte : « les compagnons & apprentis Imprimeurs ne feront aucun » banquet qu'ils appellent *proficiat*, soit pour entrée, » issue d'apprentissage, ne autrement pour raison du » dit état ». (D. J.)

PROFIL, f. m. (*Architect.*) Profil en Architecture, qu'on appelloit autrefois *porfil*, se dit 1°. de la coupe ou section perpendiculaire d'un bâtiment, qui en découvre les dedans, la hauteur, l'épaisseur des murailles, la profondeur, la largeur, &c. on appelle autrement le dessein de cette coupe *Sciographie* : 2°. du contour d'un membre d'architecture, comme d'une base, d'une corniche, d'un chapiteau. On doit avoir une grande attention à donner de justes &

agréables proportions aux *profils* ; c'est en cela que le goût & le génie de l'architecte se font remarquer. Ces proportions sont ou générales, comme d'un ordre à un autre, d'une certaine position à une autre, telles que sont celles du dedans au-dehors, de l'éloignement ou de la proximité dont elles doivent être vûes ; ou bien elles sont particulières par le rapport qu'elles ont l'une à l'autre dans un même corps : ces proportions doivent toujours être des imitations de la nature, qui a si judicieusement proportionné les membres des animaux à tout leur corps, qu'il en résulte une harmonie dont l'imagination est frappée, avant que la raison en puisse porter aucun jugement. C'est cette harmonie qu'on doit trouver dans les *profils*.

Il faut éviter de tailler des *profils* sur des pierres ou marbres colorés, parce que les moulures ne se distinguent pas assez ; c'est pourquoi les pierres blanches sont les plus avantageuses pour l'Architecture, outre que l'édifice paroît d'une seule pièce lorsque les joints sont bien recouverts : mais si l'on étoit obligé de tailler des *profils* sur les marbres colorés, comme pour des lambris, des chambranles, il faut alors employer des moulures fortes, & éviter les petites parties, parce qu'elles apportent plus de confusion que d'ornemens. (*D. J.*)

PROFIL, c'est dans la Fortification le dessein d'une coupe verticale de quelque ouvrage. Le *profil* sert à faire connoître les hauteurs & les largeurs des ouvrages : ainsi, pour en connoître toutes les dimensions, il faut au plan qui fait connoître les longueurs & les largeurs, joindre le *profil* qui donne la connoissance des hauteurs. Voyez PLAN & ICHNOGRAPHIE.

Pour décrire le *profil* ou le dessein de la coupe du rempart, du fossé, du chemin-couvert, & du glacis d'une place fortifiée, soit *ST* (*Planche première de Fortific. fig. 1.*) la ligne selon laquelle on imagine la fortification coupée de haut en-bas.

On tirera d'abord au crayon une ligne *AB* (*Pl. 4. de Fortification, fig. 1.*) laquelle exprimera le niveau du terrain de la place, en sorte que ce qui sera au-dessus du rez-de-chauffée dans la fortification, sera au-dessus de cette ligne, & ce qui sera au-dessous, sera sous cette ligne dans le *profil*.

On fera ensuite une échelle *Ab* plus grande que celle du plan, c'est-à-dire, dont la partie qui exprime une toise soit plus grande, afin que toutes les parties du *profil* soient plus distinctes ; on la proportionnera à la grandeur du papier sur lequel on veut dessiner le *profil*, en sorte que si la coupe *ST* (*Planche première, fig. 1.*) a 50 toises de largeur, la largeur du papier ait au moins 50 toises de l'échelle. Cela posé :

Du point *A* pris sur la ligne *AB*, on prendra *AC* de 4 toises 3 piés pour le talud intérieur du rempart ; du point *C* on élèvera la perpendiculaire *CD* de 3 toises ou 18 piés pour la hauteur du rempart. Par le point *D* on mènera une parallèle indéfinie *DN* à la ligne *AB*, sur laquelle on prendra *DE* de 5 toises pour la largeur du terre-plein du rempart, non-compris celle de sa banquette. Au point *E* on élèvera la perpendiculaire *EF* de 2 piés pour la hauteur de la banquette, & l'on mènera *FH* parallèle à *DN* ; ou l'on prendra *FG* & *GH* chacune de 3 piés. On tirera la ligne *EG* qui exprimera le talud de la banquette, *GH* sera la partie supérieure de la banquette. Du point *H* on élèvera la perpendiculaire *HI* de 4 piés & demi pour la hauteur du parapet par-dessus la banquette. Du point *I* on mènera une parallèle indéfinie *IK* à la ligne *DN*, sur laquelle on prendra *IL* d'un pié & demi, & on tirera *HL* qui sera le côté intérieur du parapet. On prendra *LK* de trois toises pour l'épaisseur du parapet ; & du point *K*, l'on abaissera sur la ligne *AB*, la perpendiculaire indéfinie *KP*, prolongée au-delà de la ligne *AB* : on prendra

Tome XIII.

KM de deux piés & demi, & l'on tirera la ligne *LM*, laquelle sera prolongée, ou la partie supérieure du parapet, qui est ainsi un talud, comme on l'a déjà dit, afin que le soldat qui est sur la banquette, puisse découvrir le chemin couvert & le glacis. La ligne *KP* sera coupée au point *N* par la ligne *DN* : on décrira du point *N* pris pour centre, un petit demi-cercle d'un pié de rayon : il représentera le cordon : il est toujours au niveau du rempart : on prendra ensuite la ligne *NP* de six toises, & du point *P*, on mènera une parallèle indéfinie *Pn* à la ligne *AB* : cette parallèle exprimera le fond du fossé, dont on suppose ici la profondeur égale à la hauteur du rempart qui est de trois toises : on prendra après cela la ligne *NO* de cinq piés pour l'épaisseur du revêtement au cordon, & du point *O* on mènera la ligne indéfinie *OQ* parallèle à *NP*. Elle sera le côté intérieur du revêtement du point *P* où la ligne *Pn* rencontre la ligne *NP* ; on prendra *PR* de sept piés pour le talud du revêtement, c'est-à-dire, d'environ la cinquième partie de sa hauteur *NP* ; l'on tirera la ligne *NR*, elle représentera l'escarpe ou le côté extérieur du revêtement : l'on prendra après cela *RS* d'un pié pour la retraite de la fondation, & l'on tirera *ST* perpendiculaire à *Pn*, à laquelle on pourra donner deux ou trois toises pour exprimer la hauteur de la fondation : l'on tirera *TQ* parallèle à *Pn*, qui coupera *OQ* dans un point *L* : on marquera d'après cela le revêtement du parapet, en menant une ligne *Y* & parallèle à *NM*, à la distance de trois piés. C'est l'épaisseur ordinaire du revêtement du parapet. Si l'on suppose qu'il se rencontre un contrefort dans la coupe, & que l'on veuille en exprimer le *profil*, il faudra prendre *OV* de 9 piés, & mener *VX* parallèle à *OQ* ; *VXQO* exprimera le *profil* du contrefort, qui est adossé au revêtement *OR*. Après cela, pour donner un pente au terreplein du rempart, afin que les eaux qui tombent dessus, s'écoulent vers la place, on prendra *DW* d'un pié & demi, & l'on tirera *WE*, qui exprimera la partie supérieure du rempart, & la ligne *AW* qui exprimera la pente des terres de son côté intérieur.

Présentement on prendra sur le plan, *figure première de la première Planche de fortification*, la largeur du fossé dans l'endroit où il est coupé par la ligne *ST*, & on portera sur la ligne *Pn* du *profil* le nombre des toises que contient la largeur du fossé dans l'endroit de sa coupe : on suppose qu'elle est de 20 toises. On portera 20 toises de *P* en *n* pour la largeur de ce fossé, & du point *n* on élèvera la perpendiculaire *nm* terminée par la ligne *AB* au point *m*, qui sera le bord de la contrescarpe. On mènera une parallèle *ZY* à la ligne *mn*, à la distance de 3 piés de cette ligne, pour avoir l'épaisseur du revêtement de la contrescarpe : on prendra *nu* de trois piés pour le talud de ce revêtement, & l'on tirera la ligne *um*, qui sera le côté extérieur du revêtement de la contrescarpe. On laissera au point *u* une retraite d'environ six pouces, & l'on terminera la fondation de ce revêtement, comme on a terminé celle du revêtement du rempart.

On prendra ensuite la ligne *mc* de cinq toises pour la largeur du chemin-couvert, non compris sa banquette ; & au point *c* on élèvera la perpendiculaire *cd* de deux piés pour la hauteur de la banquette. On mènera la ligne *df* d'une toise, parallèle à la ligne *AB*, sur laquelle on prendra *de* & *ef*, chacune de trois piés. On mènera la ligne *ce* pour le talud de la banquette, *ef* en fera la partie supérieure. Du point *f* on élèvera la perpendiculaire *fl* de quatre piés & demi, pour la hauteur du parapet du chemin-couvert par-dessus sa banquette. On prolongera *fl* jusqu'à ce qu'elle coupe la ligne *AB* dans un point *r* ; on prendra *rg* de 20 toises pour la largeur du glacis,

H h h ij

& on tirera *lg* qui exprimera le glacis ou la pente des terres du rempart du chemin couvert : on prendra sur cette ligne la partie *lh* d'un pié, & l'on tirera la ligne *hf*, qui fera le côté intérieur du parapet du chemin couvert, après quoi il n'y aura plus qu'à marquer une palissade sur la banquette, comme on la voit dans la figure, & le *profil* sera achevé.

Le détail qu'on vient de donner sur la construction du *profil* ou du dessin de la coupe *ST* de la première figure de la Planche I. des fortifications, peut dispenser d'entrer dans l'explication des *profils* du dehors. Comme ils ne diffèrent guere de celui du corps de la place que par un rempart plus étroit & moins élevé, leur construction peut se faire de la même manière que celle qu'on vient de détailler. (Q)

PROFIL, (*Peinture.*) c'est le contour des objets quelconques. Quoique le mot de *profil* soit général, on ne s'en sert guere en peinture qu'en parlant d'une tête dont on ne voit que la moitié, c'est-à-dire qui est tournée de façon qu'on n'apperçoit qu'un œil, une narine, la moitié de la bouche. On dit le *profil* du visage, une tête vüe de *profil*. Dans presque toutes les médailles les visages sont de *profil*. On ne dit cependant point *profiler* un visage; & pour exprimer le *profil* des autres parties d'une figure, on dit le *trait* ou le *contour* de ce bras, de cette jambe, de ce corps.

PROFIL DE TERRE, (*Jardinage.*) c'est la section d'une étendue de terre en longueur, comme elle se trouve naturellement, & dont les coupes de niveau & les stations de nivellement marquées par des lignes ponctuées, font connoître le rapport de la superficie de cette terre, avec une base horizontale qu'on établit; ce qui se pratique pour dresser un terrain de niveau, ou avec une pente réglée, quand il s'agit de disposer un jardin, planter des avenues d'arbres, tracer des routes dans un bois, &c. On fait ordinairement ces sortes de *profils* sur une même échelle, pour la base & les à-plombs. Quelquefois aussi on réduit cette base sur une plus petite échelle que les à-plomb des stations, pour rendre plus court le dessin d'un *profil* trop long; mais cette dernière méthode n'est pas exacte, parce qu'on ne peut pas tracer sur ce dessin les pentes, chûtes, & autres moyens qui se pratiquent pour le raccordement des terrains. (D. J.)

PROFILER, v. act. (*Architect.*) c'est contourner à la règle, au compas, ou à la main, un membre d'architecture.

PROFIT, GAIN, LUCRE, ÉMOLUMENT, BÉNÉFICE, (*Synonymes.*) Le *gain* semble être quelque chose de très-casuel, qui suppose des risques & du hasard : voilà pourquoi ce mot est d'un grand usage pour les joueurs & pour les commerçans. Le *profit* paroît être plus sûr, & venir d'un rapport habituel, soit du fonds, soit d'industrie : ainsi l'on dit les *profits* du jeu, pour ceux qui donnent à jouer ou fournissent les cartes; & le *profit* d'une terre, pour exprimer ce qu'on en retire outre les revenus fixés par les baux. Le *lucre* est d'un style plus soutenu, & dont l'idée a quelque chose de plus abstrait & de plus général : son caractère consiste dans un simple rapport à la passion de l'intérêt, de quelque manière qu'elle soit satisfaite ; voilà pourquoi on dit d'un homme avide, qu'il aime le *lucre*, & qu'en pareille occasion l'on ne se feroit pas des autres mots avec la même grace. C'est dommage que ce terme vieillisse, tandis que les âmes éprises de l'amour du *lucre* augmentent. L'*émolument* est affecté aux charges & aux emplois, marquant non-seulement la finance réglée des appointemens, mais encore tous les autres revenant-bons. *Bénéfice* ne se dit guere que pour les banquiers, les commissionnaires, le change & le produit de l'argent ; ou dans la Jurisprudence, pour les héritiers qui craignant de trouver une succession surchargée de dettes,

ne l'acceptent que par *bénéfice* d'inventaire.

Quelques rigoristes ont déclaré illicite tout *gain* fait aux jeux de hasard. On nomme souvent *profit* ce qui est vol. Tout ceux qui n'ont que le *lucre* pour objet, font des âmes pâtries de boue. Ce n'est pas toujours où il y a le plus d'*émolumens* que se trouve le plus d'honneur. Le *bénéfice* qu'on tire du changement des monnoies, ne répare pas la perte réelle que ce dérangement cause dans l'état. *Synon. de l'abbé Girard.* (D. J.)

PROFIT, avantage, gain, *bénéfice* qu'on retire d'un négoce, soit par l'achat, soit par l'échange, soit par la vente des marchandises dont on fait commerce.

Profit permis & légitime, est celui qui se fait par des voies justes, & dans un commerce qu'on exerce avec probité.

Profit illicite & odieux, est celui qu'on fait par de mauvaises voies, & dans un négoce défendu par les lois, comme font les prêts sur gages, les prêts à usure.

On dit qu'un marchand vend à *profit*, non pas quand il gagne beaucoup sur une marchandise, mais quand il fixe son profit sur le pié de tant par livres de ce que sa marchandise lui revient rendue dans le magasin. *Dictionn. de Comm.*

PROFITS DE FIEF, (*Jurisprud.*) sont les droits utiles que les fiefs produisent au seigneur dominant, quand il y a changement de vassal ; tels que le chambellage, le relief ou rachat, le quint & requint. Ces *profits* sont différens, selon les coutumes ou les titres, & suivant la mutation.

La coutume de Paris, article 24, dit que le seigneur se peut prendre à la chose pour les *profits* de son fief, c'est pourquoi l'on dit communément que les *profits* de fief sont réels, ce qui signifie qu'ils suivent le fief, & qu'il peut être faisi tant pour les anciens que pour les nouveaux droits. (A)

PROFIT AVANTUREUX, (*Marine.*) c'est l'intérêt de l'argent que l'on prête sur un vaisseau marchand, soit pour un voyage, soit pour chaque mois qu'il est en mer, moyennant quoi le prêteur court les risques de la mer & de la guerre. *Voyez GROSSE AVANTURE.*

PROFITER, v. n. (*Gramm.*) tirer du gain de l'avantage de quelque chose. Un marchand fait *profiter* son argent sur la place, à la bourse, dans les armemens. Un usurier fait *profiter* le sien par des voies injustes.

PROFITEROLES, s. m. pl. (*terme de Cuisinier.*) Les cuisiniers appellent *potages de profiteroles* un potage fait avec de petits pains sans mie, séchés, mitonnés, & remplis de béatilles. Ce mot s'est dit autrefois d'une pâte cuite sous la cendre. (D. J.)

PROFOND, adj. (*Gramm.*) se dit de toute cavité considérable. Le lit de cette rivière est *profond*; ce puits est *profond*; ce plat est *profond*; ce vase est *profond*. Il se prend au simple & au figuré. Des connoissances *profondes*; un homme *profond*; un examen *profond*; un mystère *profond*; un *profond* respect; un *profond* sommeil; un *profond* oubli, &c.

PROFOND, (*Critiq. sacrée.*) Ce mot se prend fréquemment dans l'Écriture pour le tombeau; 2°. quelquefois pour la mer, comme au *ps. cvj. 24*; 3°. pour un abîme au propre; & au figuré, pour *afflictions* & *dangers*, comme au *ps. lxxvij. 16*; 4°. pour la grandeur, l'excellence d'une chose, quand il est joint aux autres dimensions. Ainsi, quand S. Paul dit, afin que vous puissiez comprendre (connoître parfaitement) la largeur, la longueur, la hauteur & la *profondeur* de ce mystère, c'est une périphrase qu'il emploie pour exprimer l'immense bonté de Dieu. 5°. Pour ce qui est *obscur*, *caché*, *secret*: Je ne vous envoie à un peu-

ple dont le discours soit obscur, *profundi sermonis*. Ezech. iij. 6.

Pécher profondément, marque une habitude enracinée au mal. Quand l'impie s'est accoutumé à mal faire (*impius cum profunde peccaverit*), il méprise tout, & n'écoute plus rien. Prov. xvij. 3. (D. J.)

PROFOND, en Anatomie, nom de deux muscles fléchisseurs, l'un des doigts du pié, & l'autre des doigts de la main, par opposition avec un autre qui les recouvre, & qu'on appelle *sublime*. Voyez **PERFORANT**.

PROFONDEUR, f. f. en Géométrie, &c. est une des dimensions du corps géométrique; on l'appelle autrement *hauteur*, voyez **HAUTEUR**.

La *profondeur* ou la *hauteur* d'un escadron & d'un bataillon, est le nombre d'hommes qui forment une file: dans un escadron elle est de trois hommes; dans un bataillon, communément de six. Voyez **ESCADRON**, &c.

On dit le bataillon étoit à six de hauteur; la cavalerie ennemie étoit à cinq de hauteur. (E)

PROFONTIÉ, (Marine.) Navire *profontié*, c'est un navire qui tire beaucoup d'eau, ou à qui il en faut beaucoup pour le faire flotter.

PROFUSION, f. f. (Gramm.) Ce terme se prend quelquefois pour un synonyme de *prodigalité*; il semble cependant qu'il n'en soit que l'effet. Le prodigue répand ses dons indistinctement sur tout le monde, & avec *profusion*: d'ailleurs *prodigalité* ne se prend guere qu'en mauvaise part; au lieu qu'on dit sans blâme que Dieu a répandu ses bienfaits sur l'homme avec *profusion*, &c.

PROGNÉ, (Géog. anc.) île que Plin, l. V. cap. xxxj, met aux environs de celle de Rhodes. Le nom de *Progné* lui avoit été donné à cause de la quantité d'hirondelles qu'on y voyoit. (D. J.)

PROGNOSTIC, f. m. (Médecin. séméiotiq.) ce terme est grec *προγνωστικόν*, formé de la préposition *πρό*, devant, d'avance, & d'un des tems du verbe *γινωσκω*, connoître. Il est d'usage en médecine, pour désigner la connoissance qu'on peut acquérir des événemens d'une maladie, avant même qu'ils soient arrivés; quelquefois aussi on s'en sert pour exprimer les signes aux moyens desquels on parvient à cette connoissance, & alors on le prend comme adjectif, qu'on joint le plus souvent au mot *signe*, & l'on dit les *signes prognostics*. Voyez **SIGNE**.

Le *prognostic* est sans contredit la partie la plus brillante de la Médecine, & par conséquent la plus favorable pour la réputation du praticien: c'est par-là que le médecin expérimenté, approche le plus de la divinité. Le voile épais qui cache les événemens futurs, tombe devant lui; éclairé par le flambeau lumineux d'une observation multipliée & réfléchie, il voit d'un œil assuré & les objets préexistens, & ceux qui doivent exister; la succession des phénomènes, l'augmentation ou la diminution des accidens, la terminaison de la maladie, la manière dont elle aura lieu, les couloirs par lesquels se fera l'évacuation décisive, ne sont à ses yeux qu'une perspective plus ou moins éloignée, mais assez éclairée pour y distinguer nettement les objets; à mesure qu'il avance, les objets ressortent davantage, & sont plus sensibles à ses regards. A-travers les accidens les plus graves & les plus effrayans, il voit se préparer le triomphe de la nature & le rétablissement de la santé; il console avec plus de fermeté un malade inquiet & timide, rassure une famille éplorée, & promet sans hésiter une issue favorable. D'autres fois il voit dans quelques symptômes légers en apparence, le bras de la mort étendu sur le malade; sa faulx est déjà levée; elle est prête à en moissonner les jours; cependant le malade tranquille sur son état, ne pense à rien moins qu'à terminer des affaires qu'on diffère trop commu-

nément jusqu'aux dernières extrémités. Il est très-important alors d'éclairer un peu ce malade, pour l'avertir de ses devoirs, ou de les lui faire remplir, sans lui laisser entrevoir le jour affreux qui le menace; il est nécessaire d'instruire les parens, soit pour ce qui les regarde, soit pour ne pas être accusé soi-même de n'avoir pas prévenu le sinistre événement qui paroïssoit si éloigné.

Mais quelque avantage que le médecin retire pour lui-même de son habileté dans le *prognostic*, il n'est pas à comparer à celui qui reflue sur le malade. Si le médecin est assez éclairé pour connoître d'avance & la marche de la nature, & les obstacles qui s'opposent à ses efforts, & les suites de ces efforts, & la manière dont ils seront terminés; avec quelle sûreté n'opérera-t-il pas; quel choix plus approprié dans les remèdes & dans le tems de leur administration? Sans cesse occupé à suivre la nature, à éloigner tout ce qui peut retarder ses opérations & en empêcher la réussite, il proportionnera habilement ses secours & au besoin de la nature, & à la longueur de la maladie; il préparera de loin une crise complète & salutaire, une convalescence prochaine & courte, & une santé ferme & constante.

Un grand inconvénient, attribué trop ordinairement des sciences les plus importantes, savoir l'incertitude & l'obscurité, est ici très-remarquable; & ce n'est que par une étude prodigieuse de l'homme dans l'état sain & malade, qu'on peut espérer de le dissiper. Il faut avoir vu & bien vu une quantité innombrable de malades & de maladies, pour parvenir à des règles certaines sur ce point. Voyez **OBSERVATION**. Pour pouvoir décider qu'un dévoiement survenant à une surdité l'emporte, combien ne faut-il pas avoir observé de surdités qui cessent dès que le ventre couloit? Pour prédire en conséquence du pouls péctoral, par exemple, une expectoration critique, combien ne faut-il pas avoir fait d'observations qui déterminent le caractère de ce pouls, & qui fassent voir ensuite que toutes les fois qu'il a été tel, les crachats ont suivi? Quel travail immense, quelle assiduité, quelle sagacité même ne faut-il pas dans un pareil observateur? Quand on lit tous les axiomes de *prognostic* qu'Hippocrate nous a laissés, il n'est pas possible d'imaginer comment un seul homme a pu produire un ouvrage de cette espèce; on est à chaque instant transporté de surprise & d'admiration. Depuis ce grand homme, ce médecin par excellence, la partie du *prognostic*, loin d'augmenter & de s'affermir encore davantage, n'a fait que dépérir entre les mains des médecins qui ont voulu soumettre l'observation au joug funeste & arbitraire des théories, & la plier aux caprices de leur imagination, ceux qui se sont les plus distingués dans cette connoissance, & qui ont fait des ouvrages dignes d'être consultés sur cette partie, n'ont presque fait que copier Hippocrate; tels sont Galien, Cælius Aurélianus, Prosper Alpin, qui a fait une riche collection de tout ce qui regarde la séméiotique; Sennert, Fernel, Riviere, Baglivi, Waldichmid, Kenter, &c. Ce n'est que dans ces derniers tems, que le *prognostic* a reçu un nouveau lustre & plus de certitude par les observations sur le pouls par rapport aux crises. On doit cette importante découverte, & la perfection à laquelle elle a été bien-tôt portée, à Solano, Rihell, & Bordeu, dont les noms par ce seul bienfait mériteroient une place distinguée dans les fastes de la Médecine; leurs écrits méritent d'être lus, & leur méthode d'être examinée & suivie. On ne sauroit se donner trop de peine pour réussir dans cette partie; ni consulter trop de signes & avec trop d'attention. Voyez l'article **SIGNE**, & les différens articles de séméiotique, **POULS**, **RESPIRATION**, **URINE**, **SUEUR**, **LANGUE**, &c. Personne n'ignore l'importance de ce

genre de recherches, deux avantages bien précieux, peut-être, hélas! réductibles à un seul, couronnent le succès, son utilité propre, & le bien de l'humanité.

Mais le *prognostic* ne seroit-il de mise qu'en Médecine? Ne seroit-il pas possible par l'examen réfléchi & l'étude approfondie de l'homme moral, de former un corps de science qui roulât sur les moyens de connoître d'avance & de prévoir les actions des hommes? Un moraliste instruit ne pourroit-il pas parvenir à pénétrer assez exactement les ressorts cachés qui font mouvoir les hommes, à mesurer la force des occasions dans lesquelles ils peuvent se trouver, à connoître les différentes positions ou leur genre de vie, leur façon de penser, leurs passions peuvent les conduire; & enfin, ne pourroit-il pas d'après ces connoissances, décider les actions futures de tels ou tels particuliers? Partant ensuite d'un point de vue plus général, & considérant l'ensemble des hommes qui composent une société, une ville, un royaume, à *prognostiquer* leur état à venir: je ne doute pas qu'on ne pût sur ces principes écrire d'avance la vie d'un homme ou l'histoire d'un état; faire, par exemple, dans ce siècle, l'histoire du dix-neuvième; mais l'imagination est effrayée du travail immense & des lumières qu'un pareil ouvrage exigeroit. (m)

PROGRAMME, f. m. (*Hist. littér.*) est un terme en usage dans les collèges, où il signifie un billet ou avertissement que l'on distribue, pour inviter le public à quelque harangue ou autre cérémonie.

Le *programme* pour une harangue en contient ordinairement l'argument, ou au-moins ce qui est nécessaire pour en avoir une idée. Il y a aussi des *programmes* qu'on distribue pour inviter à des déclamations publiques, à des représentations de pièces de théâtre.

PROGRAMME, (*Jurisprudence.*) signifioit anciennement une lettre scellée du sceau du roi. Voyez LETTRE.

PROGRÈS, f. m. (*Gramm.*) mouvement en avant; le *progrès* du soleil dans l'écliptique; le *progrès* du feu; le *progrès* de cette racine. Il se prend aussi au figuré, & l'on dit, *faire des progrès* rapides dans un art, dans une science.

PROGRÈS mauvais, (*terme de Musique.*) on appelle en musique *mauvais progrès*, quand les notes procedent par des intervalles durs & desagréables à l'oreille. (D. J.)

PROGRESSIF, adj. il se dit du mouvement propre à la plupart des animaux. L'huitre est privée du mouvement *progressif*, ou de la faculté de se porter en tous sens du lieu où elle est dans un autre.

PROGRESSION, (*Mathémat.*) c'est une suite de termes en proportion continue, c'est-à-dire dont chacun est moyen entre celui qui le précède & celui qui le suit. Voyez PROPORTION. Selon le genre de rapport qui regne entre ses termes, la *progression* prend le nom d'*arithmétique* ou de *géométrique*.

Progression arithmétique. On la désigne par ce caractère (—) qu'on met en tête de la suite dont les termes sont distingués entr'eux par de simples points. — 1. 3. 5. 7. &c. est une *progression* arithmétique; où l'on voit que 3 est moyen proportionnel entre 1 & 5, 5 entre 3 & 7, &c. & que 2 est la différence constante de deux termes consécutifs quelconques.

Nommaut *p* le premier terme & *m* la différence, toute *progression* arithmétique peut être représentée par celle-ci — *p. p + m. p + 2 m. p + 3 m. p + 4 m. &c.*

Chaque terme n'étant que celui qui le précède augmenté de la différence, le second est le premier + la différence prise une fois; le troisième, le premier + la différence prise deux fois; & ainsi de suite: ensorte que chaque terme n'est que le premier + la différence prise autant de fois — 1, que le rang qu'il occupe dans la suite exprime d'unités; ou, ce

qui est la même chose, multipliée par la différence des quantités du premier terme & du terme cherché. Ce qui donne le moyen de trouver directement tel terme *d* qu'on voudra, pourvu qu'on sache le quantième il est, & qu'on connoisse d'ailleurs *p* & *m*. Si *n* est le quantième, on aura le terme même ou $d = p + m \cdot n - 1$. D'où l'on tire, suivant le besoin, $p = d - m \cdot n + 1$.

$$m = \frac{d - p}{n - 1}$$

Dans cette dernière égalité, le second membre est la différence des deux termes comparés, divisée par la différence de leurs quantités: & comme *p* & *d* sont indéterminés (puisqu'il est libre de faire commencer & de terminer la *progression* à quels termes on voudra), il résulte qu'on obtiendra toujours *m* ou la différence de la *progression*, en divisant la différence de deux termes quelconques par celle de leurs quantités.

Il suit que qui connoît les deux premiers termes d'une *progression*, en connoît la différence, & dès-là toute la *progression*. Il n'est pas même nécessaire que les deux termes connus soient les deux premiers; ils peuvent être quelconques, pourvu qu'on sache leurs quantités. Car d'abord on aura la différence de la *progression* par la formule de *m*, en y substituant à (*n* — 1) la différence donnée des quantités des deux termes; ensuite on aura le premier terme par celle de *p*, en y substituant à *d* celui qu'on voudra des deux termes donnés, & à *n* son quantième; par exemple, si 4 & 16 sont les second & sixième termes d'une *progression*, la différence de celle-ci est

$$\frac{16 - 4}{6 - 2} = \frac{12}{4} = 3. \text{ \& } p = 4 - 3 \cdot 2 + 1 = 4 - 3 \cdot 1 + 1 = 1.$$

Si l'on compare les deux extrêmes d'une *progression*, soit avec deux autres termes quelconques également éloignés de l'un & de l'autre; soit avec celui du milieu, quand le nombre en est impair: il est clair que les quatre termes comparés dans le premier cas & les trois dans le second, sont en proportion. D'où il suit (Voyez PROPORTION) que la somme des extrêmes est égale à celle de tous autres deux termes pris à distance égale de l'un & de l'autre, & de plus au double du terme du milieu, quand le nombre des termes est impair.

La somme des extrêmes multipliée par le nombre des termes, seroit donc double de la somme entière de la *progression*. Pour avoir celle-ci avec précision, il faut donc multiplier, ou la somme des extrêmes par la moitié du nombre des termes, quand ce nombre est pair; ou, s'il est impair, le nombre entier des termes par la moitié de la somme des extrêmes (qui dans ce cas est toujours paire, étant la somme de deux termes de même nom)... on prescrit communément en ce dernier cas de multiplier la somme entière des extrêmes par le nombre aussi entier des termes, puis de prendre la moitié du produit. Mais n'est-ce pas rendre gratuitement plus composée une opération qui de sa nature est simple?

Si l'on suppose $p = 0$, l'expression de la *progression* en devient plus simple; il n'y entre plus qu'une seule lettre, & elle se réduit à celle-ci:

0. *m.* 2 *m.* 3 *m.* &c. ou $m \times 0. m \times 1. m \times 2. m \times 3. \&c.$ Cette supposition n'a d'ailleurs rien qui choque; l'essence de la *progression* subsiste toute entière, indépendamment de *p*. En effet une *progression* n'est telle qu'à raison de la différence qui regne entre ses termes: mais cette différence n'est point produite par *p* (grandeur constante & commune à tous les termes); elle ne l'est pas même par *m*, & pour la même raison; elle ne l'est donc que par les coefficients variables de *m*. Et comme ces coefficients sont les nombres naturels 0. 1. 2. 3. &c. il suit qu'à proprement parler il n'y a de *progression* arithmétique que celle

des nombres naturels; c'est la *progression* exemplaire dont toutes les autres ne sont que des copies, ou des multiples déterminés par m . Ce qui n'empêche pas qu'il ne puisse s'y joindre une grandeur accessoire p , commune à tous les termes.

Quel que soit p ; si m ou la différence est positive, la *progression* est croissante; & décroissante, si elle est négative: mais de l'une pour la faire devenir l'autre, si cela paroît plus commode, il n'y a qu'à la renverser.

Si p & m ont des signes semblables, le même signe regne dans tout le cours de la *progression*; s'ils en ont de contraires, la *progression* en admet aussi de différens. C'est d'abord celui de p , qu'elle conserve plus ou moins long-tems, selon le rapport de p à m : puis elle prend celui de m , pour ne le plus perdre. Les termes affectés du même signe s'y trouvent donc tous de suite du même côté; à la différence de la *progression* géométrique, où les signes, quand elle en admet de différens, sont entremêlés & alternatifs.

Si p est l'origine d'une *progression* décroissante vers la droite, il peut l'être également d'une *progression* décroissante vers la gauche, dont la différence sera encore m . Toute *progression* a donc essentiellement deux branches, l'une croissante, l'autre décroissante, qui s'étendent en sens contraire, & toutes deux se perdent dans l'infini; ou, si l'on veut, ce n'en est qu'une seule, croissante ou décroissante dans tout son cours, selon le côté duquel on voudra la prendre, mais qui n'a ni commencement ni fin. Ce que nous en pouvons connoître n'est qu'un point pris vers le milieu: c'est la figure du tems comparé à l'éternité.

Venons présentement à ce qui est de détail. En toute *progression*, on peut distinguer cinq principaux élémens.

- Le premier terme, p
- Le dernier, d
- La différence, m
- Le nombre des termes, n
- La somme de la *progression*, s

Or de ces 5 élémens, 3 pris comme on voudra étant connus, on connoît les deux autres: & comme cinq choses peuvent être combinées dix fois trois à trois, il en résulte autant de cas, pour chacun desquels on trouvera par ordre dans la table suivante la valeur des deux inconnues. La démonstration s'en peut déduire aisément du petit nombre de principes qui viennent d'être établis.

	Connues.	Inconnues.
1 ^o .	$\left\{ \begin{array}{l} p \\ d \dots \dots \dots \\ m \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} n = \frac{d-p}{m} + 1. \\ s = d + p \times \frac{n}{2}. \end{array} \right.$
2 ^o .	$\left\{ \begin{array}{l} p \\ d \dots \dots \dots \\ n \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} m = \frac{d-p}{n-1}. \\ s = d + p \times \frac{n}{2}. \end{array} \right.$
3 ^o .	$\left\{ \begin{array}{l} p \\ d \dots \dots \dots \\ s \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} n = \frac{2s}{d+p}. \\ m = \frac{d-p}{n-1}. \end{array} \right.$
4 ^o .	$\left\{ \begin{array}{l} p \\ m \dots \dots \dots \\ n \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} d = p + m \times n - 1. \\ s = d + p \times \frac{n}{2}. \end{array} \right.$
5 ^o .	$\left\{ \begin{array}{l} p \\ m \dots \dots \dots \\ s \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} n = \frac{1}{2} - \frac{p}{m} + \sqrt{\frac{1}{m^2} + \frac{pp}{mm} - \frac{p}{m} + \frac{1}{4}}. \\ d = p + m \times n - 1. \end{array} \right.$
6 ^o .	$\left\{ \begin{array}{l} p \\ n \dots \dots \dots \\ s \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} d = \frac{2s}{n} - p. \\ m = \frac{d-p}{n-1}. \end{array} \right.$

7 ^o .	$\left\{ \begin{array}{l} d \\ m \dots \dots \dots \\ n \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} p = d - m \times n - 1. \\ s = d + p \times \frac{n}{2}. \end{array} \right.$
8 ^o .	$\left\{ \begin{array}{l} d \\ m \dots \dots \dots \\ s \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} n = \frac{1}{2} + \frac{d}{m} - \sqrt{-\frac{2s}{m} + \frac{dd}{mm} + \frac{d}{m} + \frac{1}{4}}. \\ p = \frac{2s}{n} - d. \end{array} \right.$
9 ^o .	$\left\{ \begin{array}{l} d \\ n \dots \dots \dots \\ s \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} p = \frac{2s}{n} - d. \\ m = \frac{d-p}{n-1}. \end{array} \right.$
10 ^o .	$\left\{ \begin{array}{l} m \\ n \dots \dots \dots \\ s \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} p = \frac{s}{n} - m \times \frac{n-1}{2}. \\ d = \frac{2s}{n} - p. \end{array} \right.$

On ne peut faire de question résoluble par la *progression* arithmétique, qui ne soit résolue d'avance par quelqu'une de ces formules.

On peut comparer deux *progressions*, les ajouter, les soustraire; & c'est quelquefois un moyen facile de résoudre certaines questions plus compliquées. Au reste il suffit d'exécuter ces opérations sur les premiers termes & sur les différences des *progressions* proposées; la nouvelle *progression* qui en résulte représente la somme ou la différence des deux premières.

La somme offre peu de choses à considérer; nous nous bornerons donc à la différence, & nous la supposons représentée par cette *progression* $P. P + M. P + 2M. \&c.$ que pour cette raison nous nommerons la *différentielle*.

Telle est sa propriété, que chacun de ses termes exprime le rapport arithmétique des deux termes correspondans dans les deux *progressions* dont elle est la *différentielle*, & sa somme prise à quel terme on voudra celui de leurs sommes prises à ce même terme.

Quand on ôte une quantité d'une autre, il est naturel que ce soit la plus petite qu'on ôte de la plus grande; mais c'est, quand il s'agit de *progressions*, sur quoi il est aisé de se méprendre: à moins que quelque circonstance particulière n'oblige d'en user autrement, c'est moins ce qu'elles sont qu'il faut considérer dans cette comparaison, que ce qu'elles peuvent devenir. La plus grande n'est donc pas celle précisément qui présente d'abord les plus grands termes, mais celle en général dont la différence est la plus grande. En effet, quelque avance que puisse avoir l'autre à raison de son premier terme (pourvu qu'il reste fini); celle-ci l'atteindra plutôt ou plus tard, la surpassera ensuite, & toujours de plus en plus.

M sera donc toujours positif; mais P peut être négatif, & c'est lorsque la plus grande différence se trouve dans l'une des deux *progressions* primitives jointe au plus petit premier terme.

Toutes les fois que P est négatif, o est un terme de la *progression*, exprimé ou sous-entendu. Il est exprimé si P est multiple de M , comme en cette *progression* ($-4. -2. 0. 2. 4. \&c.$) Si P n'est pas multiple de M , comme en cette autre ($-4. -1. 2. 5. \&c.$); o n'est pas un terme prononcé de la *progression*, mais il est toujours sous-entendu entre les deux termes consécutifs qui ont des signes contraires; & pour le faire paroître, il n'y auroit qu'à introduire entre chaque deux termes de la *progression* le nombre convenable de moyens proportionnels, ou, ce qui revient au même, réduire la différence.

Dans l'un & dans l'autre cas, le nombre des termes qui précèdent o est exprimé par $\frac{P}{M}$; avec cette différence que dans le premier $\frac{P}{M}$ est un entier, &

que dans le second il est affecté d'une fraction.

Pour avoir le rang du terme de la *progression* différentielle où la somme est 0 (& par une suite où les sommes des deux *progressions* comparées sont égales), il est clair qu'il n'y a qu'à prendre à la droite de 0 autant de termes positifs qu'il en a de négatifs à la gauche, c'est-à-dire doubler $\frac{P}{M}$, & ajouter 1. Cette unité qu'on ajoute représente le terme 0 lui-même, quand il est exprimé. S'il est sous-entendu, il est à observer que le reste que laisse la division de P par M à la gauche de 0, & son complément à l'unité vers la droite, sont chacun en particulier pris pour un terme dans la *progression*. On compte donc deux termes pour une seule unité du quotient. Pour que celui-ci puisse représenter le nombre des termes, il faut donc l'augmenter de l'unité. On a donc dans tous les cas $(n = \frac{2P}{M} + 1)$.

Ce seroit ici le lieu de donner des exemples: mais tous les livres élémentaires de mathématiques en sont pleins. Nous nous bornerons donc à un petit nombre, choisis entre ceux où l'application des formules de la table paroît souffrir quelque difficulté.

Exemple I. Entre deux nombres donnés p & d , trouver un nombre quelconque r de moyens proportionnels arithmétiques.

Considérant p & d comme les extrêmes d'une *progression*, dont le nombre des termes fera conséquemment $(r + 2)$, c'est-à-dire le nombre même des moyens à trouver + les deux extrêmes donnés. La question se rapporte au second article de la table, où l'on trouve $m = \frac{d-p}{r+1}$. Mais $n = r + 2$; donc $n - 1 = r + 1$; donc $m = \frac{d-p}{r+1}$. Or la différence trouvée, le reste fuit.

Si c'est entre 1 & 13 qu'on demande trois moyens proportionnels... $\frac{d-p}{r+1} = \frac{13-1}{3+1} = \frac{12}{4} = 3$: & la *progression* est 1. 4. 7. 10. 13.

Exemple II. Deux voyageurs partent au même instant de deux termes opposés distans entr'eux de 135 lieues, & viennent à la rencontre l'un de l'autre, la marche du premier étant réglée par jour sur les termes correspondans de cette *progression* arithmétique (1. 5. 9. &c.), & celle du second sur les termes de cette autre (4. 7. 10. &c.): on demande quel jour ils se rencontreront, & ce que chacun aura fait de chemin.

Les deux *progressions* concourant au même but, qui est de rapprocher les deux voyageurs, on voit que c'est par addition qu'il faut ici procéder. La somme des deux *progressions* est cette nouvelle (5. 12. 19. &c.); où l'on connoît $p = 5$, $m = 7$, $s = 135$: ce qui ramène la chose au cinquième article de la table. Le calcul donne, après les réductions $n = 6$... pour satisfaire à la seconde partie de la question, il n'y a plus qu'à faire (par l'article 4) les sommes particulières des deux premières *progressions*, où l'on connoît

p, m, n : on trouvera $\begin{array}{l} \text{d'une part, } 66\ 2 \\ \text{de l'autre, } 69\ 5 \end{array}$ 135

Exemple III. Les autres circonstances restant les mêmes, si l'on supposoit que les voyageurs partent du même terme pour aller vers le même côté; il est clair que le second prendra d'abord de l'avance, mais que le premier l'atteindra plutôt ou plus tard: on demande le jour précis que cela arrivera.

La marche de l'un des voyageurs tend à procurer leur réunion, tandis que celle de l'autre tend à la retarder; leur effet étant contraire, c'est donc la soustraction qu'il faut employer. Otant la seconde *progression* de la première, la différentielle est (-3. -2. -1. &c.) D'ailleurs quand le premier voyageur atteindra le second, ils auront fait l'un & l'autre le même chemin, les sommes de leurs *progressions* res-

pectives seront donc égales, & par une suite celle de la différentielle sera 0; c'est-à-dire qu'on connoît dans celle-ci $P = -3$, $M = 1$, $s = 0$; ce qui ramène encore la question au cinquième article de la table. Ou bien on se servira de la formule particulière

$(n = \frac{2P}{M} + 1)$. De l'une & de l'autre manière, on trouvera également $n = 7$; c'est-à-dire que le premier voyageur atteindra le second à la fin du septième jour, l'un & l'autre ayant fait 91 lieues.

Au lieu de comparer deux *progressions*, on peut comparer une *progression* avec une suite de termes non croissans & tous égaux entre eux (*a. a. a.* &c.): mais en considérant celle-ci (malgré la contradiction que renferme cette idée) comme une *progression* dont la différence seroit 0, cette circonstance ne changera rien à la méthode qu'on vient d'employer pour résoudre la dernière question, ainsi qu'on va le voir.

Exemple IV. Des esclaves se sauvent dans une barque qui n'est équipée que de rames, & font chaque jour 12 lieues, en ayant 50 à faire pour se rendre au port ami le plus prochain. Un vaisseau les poursuit, dont la route contrariée d'abord par divers obstacles, puis secondée d'un vent qui devient de plus en plus favorable, est réglée par jour sur les termes correspondans d'une *progression* arithmétique dont le premier terme est 6 & la différence 5... Les esclaves seront-ils repris? quel jour le seront-ils? & à quelle distance du port?

Appliquant, si l'on veut, la formule particulière $(n = \frac{2P}{M} + 1)$; comme on a ici $P = 12 - 6 = 6$, & $M = 5 - 0 = 5$: on trouve $n = \frac{12}{5} + 1 = 3 + \frac{2}{5}$... Les esclaves seront donc repris; ils le feront aux $\frac{2}{5}$ du quatrième jour, à $9\frac{2}{5}$ lieues du port qu'ils cherchent, n'ayant fait encore que $40\frac{4}{5}$ lieues. Car leur route est $12 \times 3 + \frac{2}{5} = 12 \times \frac{17}{5} = \frac{204}{5} = 40 + \frac{4}{5}$; & c'est aussi la somme de la *progression*. Voyez le mémoire inséré à la fin de cet article.

Progression géométrique. On la désigne par ce caractère (\therefore) qu'on met en tête de la suite, dont les termes sont distingués entre eux par de simples points... $\therefore 1. 2. 4. 8.$ &c. est une *progression* géométrique; où l'on peut observer que 2 est moyen géométrique entre 1 & 4, 4 entre 2 & 8, &c. & que de deux termes consécutifs le second n'est que le premier multiplié par l'exposant (2) de la *progression*. L'analogie est si marquée & si soutenue entre les deux *progressions*, que ce qui a été dit de l'arithmétique, pourroit en quelque sorte suffire pour faire connoître la géométrique; en observant qu'ou celle-ci procède par addition & par multiplication, celle-ci procède respectivement par multiplication & par exaltation. Au moins pour ne pas laisser perdre de vue cette étroite affinité qui peut jeter un grand jour sur l'une & sur l'autre, on affectera de suivre ici le même ordre & d'employer même, autant qu'il se pourra, les mêmes expressions qu'on a fait plus haut pour l'arithmétique.

Nommant p le premier terme, & m l'exposant; toute *progression* géométrique peut être représentée par celle-ci... $\therefore p. p m. p m^2. p m^3.$ &c.

Chaque terme n'étant que celui qui le précède multiplié par l'exposant de la *progression* ou par m ; le second est le premier \times par la première puissance de m ; le troisième, le premier \times par la seconde puissance de m , & ainsi de suite: ensorte que chaque terme n'est que le premier \times par la puissance de m , dont l'exposant est moindre d'une unité que le rang qu'il occupe dans la suite, ou, ce qui est la même chose, égal à la différence de son quantième à celui du premier terme. Ce qui donne le moyen de trouver directement tel terme d qu'on voudra, pourvu qu'on sache quel quantième il est, & qu'on connoisse d'ail-

leurs

leurs p & m . Si n est le quantieme, on aura le terme même, ou $d = p m^{n-1}$.

$$p = \frac{m^{n-1}}{d}$$

D'où l'on tire, suivant le besoin

$$m = \sqrt[n-1]{\frac{d}{p}}$$

Dans cette dernière égalité, le second membre est le quotient du plus grand des deux termes comparés divisé par le plus petit, duquel on a extrait la racine désignée par la différence de leurs quantieme; & comme p & d sont indéterminés, il résulte qu'on obtiendra toujours m ou l'exposant de la progression, en divisant le plus grand de deux termes quelconques par le plus petit, & tirant du quotient la racine désignée par la différence de leurs quantieme.

Il suit que qui connoît les deux premiers termes d'une progression, en connoît l'exposant, & dès-là toute la progression. Il n'est pas même nécessaire que les deux termes connus soient les deux premiers; ils peuvent être quelconques, pourvu qu'on sache leurs quantieme. Car d'abord on aura l'exposant de la progression par la formule de m , en substituant à $(n-1)$ la différence donnée des quantieme des deux termes; ensuite on aura le premier terme par celle de p , en y substituant à d celui qu'on voudra des deux termes donnés, & à n son quantieme. Si 63 & 567 sont les troisieme & cinquieme termes d'une progression, l'exposant de celle-ci est

$$\sqrt[5-3]{\frac{567}{63}} = \sqrt{9} = 3; \text{ \& } p = \frac{63}{3^2} = \frac{63}{9} = 7.$$

Si l'on compare les deux termes extrêmes, soit avec deux autres quelconques également éloignés de l'un & de l'autre, soit avec celui du milieu quand le nombre total en est impair; il est clair que les quatre termes comparés dans le premier cas, & les trois dans le second, sont en proportion. D'où il suit (Voyez PROPORTION) que le produit des extrêmes est égal à celui de tous autres deux termes pris à distance égale de l'un & de l'autre, & de plus au carré du terme du milieu, quand le nombre des termes est impair.

Il est démontré (Voyez PROPORTION) qu'en toute proportion & par une suite, en toute progression géométrique, la somme des antécédens est à celle des conséquens comme celui qu'on voudra des antécédens est à son conséquent; comme le premier terme, par exemple, est au second: mais dans une progression tous les termes sont antécédens hormis le dernier ($p m^{n-1}$); tous sont conséquens hormis le premier (p): nommant donc s la somme de tous les termes de la progression, la somme des antécédens peut être représentée par $(s - p m^{n-1})$, & celle des conséquens par $(s - p)$; on a donc $s - p m^{n-1} : s - p :: p : p m$; donc $s m - p m^n = s - p$; ou bien $s m - s = p m^n - p$; ou bien encore $s = \frac{p m^n - p}{m - 1}$. Et c'est en effet l'expression générale de la somme de toute progression géométrique: ce qu'on pourroit encore prouver de cette manière.

Si l'on suppose $p = 1$, la formule $(\frac{p m^n - p}{m - 1})$ se réduit à $\frac{m^n - 1}{m - 1} = \frac{m^n - m^0}{m - 1}$. Mais il a été démontré (art.

EXPOSANT sur la fin) 1°. que $\frac{m^n - m^0}{m - 1}$ donne toujours un quotient exact; 2°. que ce quotient est formé de termes qui ont tous le signe +, & qui sont par ordre les puissances successives & décroissantes de m , depuis & y compris m^{n-1} jusqu'à m^0 inclusivement, c'est-à-dire dans un ordre renversé (ce qui ne fait rien à la somme) la progression qui a n pour nombre de ses termes, 1 pour premier terme, & m pour ex-

posant. Sa somme est donc exactement représentée par $\frac{m^n - 1}{m - 1}$, & par conséquent celle de toute autre progression qui auroit pour premier terme un nombre quelconque p , le fera pareillement par $\frac{p m^n - p}{m - 1}$.

La supposition qu'on vient de faire de $p = 1$ rend plus simple l'expression de la progression; elle devient (1. m . m^2 . m^3 . &c.) ou (m^0 . m^1 . m^2 . m^3 . &c.) en sorte qu'il n'y entre plus qu'une seule lettre, qui est l'exposant de la progression, à laquelle p , pris pour un nombre différent de m , n'est point essentiel. . . La suite des nombres naturels (0. 1. 2. 3. &c.) se retrouve donc encore ici: mais au lieu qu'ils étoient les coefficients de m dans la progression arithmétique, ils sont ici les exposans de ses puissances.

Si $m = 1$, il n'y a point de progression, mais une suite de termes tous égaux; car 1 élevé à quelque puissance que ce soit, restant toujours 1, & 1 ne changeant point les grandeurs qu'il multiplie, les termes de la progression prétendue ne seroient tous que le premier répété.

Si $m > 1$, la progression est croissante.

Si $m < 1$, la progression est décroissante; mais pour la rendre croissante, il n'y a qu'à la renverser.

Quant aux signes qui affectent les termes d'une progression géométrique, voici à quoi tout se réduit.

Quand m est positif, tous les termes ont le même signe, qui est celui de p .

Quand m est négatif, les signes sont alternatifs; de sorte que le signe de p détermine celui des termes impairs.

On voit que pour avoir la somme d'une progression de cette dernière espèce, il la faut concevoir résolue en deux autres, formées, l'une des termes positifs, l'autre des négatifs, & qui aient pour exposant commun non plus simplement m , mais son carré m^2 . On fera séparément la somme de chacune de ces progressions, & leur différence sera la somme de la progression entière. Elle aura le signe du dernier terme, si la progression est croissante; & celui du premier, si elle est décroissante.

Si (m^0) est l'origine d'une progression croissante vers la droite, il peut l'être également d'une décroissante vers la gauche, où ses exposans seront négatifs, m^{-1} . m^{-2} . &c. Toute progression géométrique comme arithmétique, peut donc se concevoir divisée en deux branches, l'une croissante, l'autre décroissante depuis p , qui s'étendent en sens contraire, & toutes deux se perdent dans l'infini. Ou, si l'on veut, ce n'en fera qu'une seule, croissante, ou décroissante dans tout son cours, selon le côté duquel on voudra la prendre, mais qui n'a ni commencement ni fin.

En toute progression géométrique on peut considérer cinq principaux élémens.

Le premier terme,	p
Le dernier,	d
L'exposant,	m
Le nombre des termes,	n
La somme de la progression,	s

Or de ces cinq élémens, trois pris comme on voudra étant connus, on connoît les deux autres; ce qui forme dix cas, pour chacun desquels on trouvera par ordre dans la table suivante la valeur des deux inconnues. On y a exprimé n par les logarithmes, parce qu'il est toujours plus commode & quelquefois nécessaire d'y avoir recours.

Connues. Inconnues.

$$1^\circ. \left\{ \begin{array}{l} p \\ d \end{array} \right. \dots \left\{ \begin{array}{l} n = \frac{\log d - \log p}{\log m} + 1 \\ s = \frac{p m^n - p}{m - 1} \end{array} \right.$$

- 1^o } p $m = \sqrt[n-1]{\frac{d}{p}}$
- } d
- } n $s = \frac{p m^n - p}{m - 1}$
- 2^o } p $m = \frac{s-p}{s-d}$
- } d
- } n $n = \frac{l.d - l.p}{l.m} + 1$
- 3^o } p $d = p m^{n-1}$
- } m
- } n $s = \frac{p m^n - p}{m - 1}$
- 4^o } p $d = \frac{p + s \times m^{n-1}}{m}$
- } m
- } n $n = \frac{l.d - l.p}{l.m} + 1$
- 5^o } p $m^n - \frac{s}{p} m + \frac{s}{p} - 1 = 0$ Equation dont la résolu-
- } n
- } s $d = p m^{n-1}$ tion donnera la va-
- 6^o } d $p = \frac{d}{m^{n-1}}$ leur de m .
- } m
- } n $s = \frac{p m^n - p}{m - 1}$
- 7^o } d $p = s - s - d \times m$
- } m
- } n $n = \frac{l.d - l.p}{l.m} + 1$
- 8^o } d $m^n - \frac{s}{s-d} m^{n-1} + \frac{d}{s-d} = 0$
- } n
- } s $p = \frac{d}{m^{n-1}}$
- 9^o } m $p = s \times \frac{m-1}{m^{n-1}}$
- } n
- } s $d = p m^{n-1}$
- 10^o }

Toutes les questions qui appartiennent à la *progreſſion* géométrique ſont réſolues d'avance par quel-
qu'une de ces formules ; nous allons en faire l'appli-
cation à quelques exemples choiſis propres à procu-
rer les éclairciſſemens néceſſaires.

Exemple I. Entre deux nombres donnés p & d ,
trouver un nombre quelconque r de moyens propor-
tionnels géométriques.

On connoît directement les premier & dernier
termes de la *progreſſion* ſuppoſée, & indirectement le
nombre des termes ($r + 2$). La queſtion ſe rapporte
donc au ſecond article de la table, où l'on trouve
 $m = \sqrt[n-1]{\frac{d}{p}} = \sqrt[r+1]{\frac{d}{p}}$: or l'expoſant trouvé, le reſte ſuit.

Que ce ſoit entre 2 & 54 qu'on demande deux
moyens proportionnels ; $m = \sqrt[3]{\frac{54}{2}} = \sqrt[3]{27} = 3$. Et
la *progreſſion* eſt 2. 6. 18. 54.

Exemple II. Un barril eſt rempli d'un nombre c
de pots de vin ; chaque jour un valet fripon en tire
un pot par la clé, qu'il remplace d'un pot d'eau qu'il
verſe par le bondon : on demande combien, au bout
d'un nombre n de jours, il reſtera de vin dans le
barril.

Après le premier jour, la quantité de vin reſtante
eſt $c - 1$.
après le 2^d. $c - 1 - \frac{c-1}{c} = \frac{c^2 - 2c + 1}{c} = c - 1 \times \frac{c-1}{c}$.
après le 3^e.

$$\frac{c^2 - 2c + 1}{c} - \frac{c^2 - 2c + 1}{c} \times \frac{c-1}{c} = \frac{c^3 - 3c^2 + 3c - 1}{c^2} = c - 1 \times \frac{c-1}{c^2}$$

On voit, ſans qu'il ſoit beſoin de pouſſer plus loin

l'induction, qu'il regne ici une *progreſſion* géométri-
que, où l'on connoît $p(c-1)$, $m(\frac{c-1}{c})$, & n : ce
qui ramene la queſtion au 4^e article de la table.
On y trouve le dernier terme (duquel ſeulement il ſ'agit
ici) ou $d = p m^{n-1} = c - 1 \times \frac{c-1}{c} \Big|^{n-1} = \frac{c-1}{c^{n-1}}$.

Si l'on ſuppoſe $c = 20$, & $n = 4$; la quantité de
vin reſtante dans le barril à la fin du quatrième jour,
fera $\frac{19^4}{20^3} = \frac{130321}{8000} = 16 + \frac{321}{8000}$.

c reſtant le même, ſi l'on demandoit combien il
faudroit répéter de fois ce manège, pour qu'il ſe
trouvât dans le barril précifément autant d'eau que
de vin, c'eſt-à-dire dix pots de l'une & dix pots de
l'autre.

Alors on connoîtroit $p(19)$, $d(10)$, & $m(\frac{19}{20})$.
La queſtion ſe réſoudroit donc par le premier arti-
cle de la table, & l'on trouveroit

$$n = \frac{l.d - l.p}{l.m} + 1 = \frac{10000000 - 12787536}{-222764} + 1 = \frac{-2787536}{-222764} + 1 = 13 + \frac{114368}{222764}$$

c'eſt-à-dire que du 14^e pot il ne
faudroit prendre (ſoit pour le vin qu'on tire, ſoit pour
l'eau dont on le remplace) que la partie indiquée par
la fraction.

Exemple III. Trouver la ſomme de la *progreſſion*
infinie ($\frac{a}{b} \cdot \frac{a}{b^2} \cdot \frac{a}{b^3} \cdot \&c.$) on ſuppoſe $a < b$.

Les trois élémens connus ſont ici $p(\frac{a}{b})$, $m(\frac{1}{b})$,
& $n(\infty)$; ce qui ramene la queſtion au quatrième
cas de la table. ... m étant une fraction plus petite
que l'unité, rend la *progreſſion* décroiſſante : mais on
fait que pour la rendre croiſſante il n'y a qu'à la ren-
verſer ; ou plutôt il n'y a qu'à renverſer la formule
même qui donne la valeur de s , & l'appliquer ſous
cette forme. Elle deviendra $s = \frac{p - m^n}{1 - m}$; où il n'y a
nul compte à tenir dans le numérateur du ſecond
terme ($p m^n$) = $\frac{a}{b} \times \frac{1}{b^\infty} = \frac{a}{b^{\infty+1}}$, quantité infini-
ment petite, puifque c'eſt une grandeur finie diviſée
par une autre infiniment grande. Subſtituant donc $\frac{a}{b}$
au lieu de p , & $1 - \frac{1}{b}$ ou $\frac{b-1}{b}$, au lieu de $1 - m$; on
aura $s = \frac{a}{b} = \frac{a}{b} \times \frac{b}{b-1} = \frac{a}{b-1}$; c'eſt à-dire qu'en gé-

néral en toute *progreſſion* ainſi conditionnée, la ſom-
me eſt le premier terme même, dont le dénomina-
teur a été diminué de l'unité.

Il ſuit que $\therefore \frac{1}{3} \cdot \frac{1}{9} \cdot \frac{1}{27} \cdot \&c. = \frac{1}{2}$.

$\therefore \frac{3}{5} \cdot \frac{3}{25} \cdot \frac{3}{125} \cdot \&c. = \frac{3}{4}$.

Deſorte que pour avoir une *progreſſion* infinie dont
la ſomme ſoit un nombre quelconque entier ou rom-
pu c , il n'y a qu'à en choiſir le premier terme ($\frac{a}{b}$),
tel que $\frac{a}{b-1} = c$ (ce qu'on peut faire d'une infinité
de manières), & d'ailleurs prendre $\frac{1}{b}$ pour l'expo-
ſant.

Exemple IV. Pour donner une idée des accroiſſe-
mens rapides que reçoit la ſomme d'une *progreſſion*
géométrique, au bout d'un nombre, même aſſez mé-
diocre, de termes, en voici un exemple ſur la *progreſſion*
double, dont la marche eſt une des plus len-
tes : il eſt tiré, quant à l'hiſtorique, de la *Mathéma-
tique univerſelle* du P. Caſtel.

L'inventeur du jeu des échecs (y eſt-il raconté
plus au long) fut preſſé par ſon roi qu'il avoit comblé
de gloire, de lui demander une récompènſe à ſon
choix & proportionnée à la beauté de ſa découverte.
Après s'en être défendu long-tems, il ſe fit apporter
un échiquier, & le montrant au prince : ordonnez,
ſeigneur, lui dit-il, qu'il me ſoit délivré un grain de

blé pour la première café, deux pour la fécondé, quatre pour la troifiéme, & ainfi de fuite en doublant toujours jufqu'à la foixante-quatrième. La demande au premier coup-d'œil pourra paroître très-modéfte, & le roi lui-même en jugea ainfi: mais après un plus mûr examen, il fe trouva qu'elle excédoit de beaucoup fes facultés & celles des plus opulens monarques. Le calcul fuyant en fournit la preuve.

1°. Suivant ce qui a été dit plus haut, la fomme de toute *progreffion* eft $\frac{p \cdot m^n - p}{m - 1}$: mais comme ici $p = 1$ & $m = 2$; $p \cdot m^n$ n'est que m^n , & le dénominateur $m - 1 = 2 - 1 = 1$ peut être négligé. On a donc $s = m^n - 1 = 2^{64} - 1 = 18.446.744.073709.551.615$.

2°. On s'est afsûré qu'une petite marque d'un pouce cubique contient au plus 450 grains de froment. Il y a 1728 de ces mefures dans un pié cubique, qui fait le boiffeau de plusieurs endroits & trois fois celui de Paris: le boiffeau triple de celui de Paris contient donc 1728×450 , ou 777600 grains.

3°. Supposons une enceinte carrée d'une lieue de tour (à 14400 piés la lieue) convertie en grenier, & que le blé y foit entaffé à la hauteur de 20 piés; chaque côté de l'enceinte fera de 3600 piés, fon aire de $3600 \times 3600 = 12960000$ piés carrés, qui multipliés par la hauteur 20 donneront 259200000 piés cubiques ou boiffeaux, pour la contenance d'un pareil grenier. Mais chaque boiffeau contient lui-même 777600 grains: le nombre des grains néceffaires pour remplir le grenier fupposé eft donc 259200000×777600 , ou 201553920000000.

Il n'y a plus qu'à divifer le premier nombre 184 &c. par ce dernier; le quotient fera connoître combien de pareils greniers feroient néceffaires pour contenir les grains en queftion. Or ce quotient eft 91522, avec une fraction qu'on néglige ici, mais qui évaluée feroit plus que fuffifante pour faire la fortune de fix mille honnêtes familles.

Qui voudroit apprécier en argent cette énorme quantité de blé, trouveroit, à ne mettre le boiffeau (tel même que nous l'avons fupposé) qu'à 2 liv. de notre monnoie, que le prix de chaque grenier feroit 518.400.000 liv. & comme il y en a 91522, ces deux nombres multipliés l'un par l'autre donneroient 47.445.004.800.000 liv. fomme exorbitante & telle que les trésors réunis de tous les potentats du monde connu feroient éloignés d'y atteindre. *Article de M. RALLIER DES OURMES.*

PROGRESSION DES ANIMAUX, (*Physiq.*) la *progreffion* eft ce transport par lequel les animaux paffent d'un lieu à un autre, au moyen du mouvement qu'ils donnent à des parties différentes de leurs corps deftinées à cet ufage. Il y a plusieurs efpeces de *progreffions* dont les principales font le marcher, le voier, & le nager.

1°. Le roulement dans les huitres; 2°. le trainement dans les limaçons, les vers de terre, les fangfues, &c. 3°. le rampement dans les ferpens; 4°. l'attraction dans les polypes & dans les féches, font des *progreffions* différentes de celles du marcher des quadrupèdes, ou plutôt ne font pas proprement des *progreffions*.

En effet, le mouvement par lequel les huitres détachées des rochers, & les autres animaux enfermés dans des coquilles, font transportés d'un lieu à un autre, n'est qu'un roulement caufé par les vagues de l'eau qui les pousse.

L'allure du trainement des limaçons, des vers de terre, &c. eft un mouvement qui n'est guere plus composé que celui des huitres dans fon principe, quoiqu'il ait un effet plus diverfifié.

Le rampement des ferpens n'est différent de celui des vers de terre, qu'en ce que leur corps ne rentre pas en lui-même, mais qu'il plie pour fe raccourcir.

Tome XIII.

L'allure des polypes fe fait par des bras, qui s'attachent par le moyen de certaines parties qui leur tiennent lieu d'ongles.

Les animaux terrestres ont une *progreffion* plus parfaite & plus commode, parce qu'elle les fait tourner plus aifément & plus promptement de tous les côtés. Les instrumens qui y fervent, qui font les piés, ont auffi une structure beaucoup plus composée; les ongles entre autres y ont beaucoup de part, car ils fervent pour affermir leurs piés & empêcher qu'ils ne gliffent; les élans qui les ont fort durs, courent aifément fur la glace fans gliffer.

Leurs piés ne fervent pas feulemment pour marcher, mais auffi pour grimper, pour prendre la nourriture, pour travailler à leurs habitations ou à des ouvrages, comme les mouches à miel à bâtir leurs cellules.

Enfin les animaux qui ont quatre piés s'en fervent encore pour nager; la plupart ne les remuent point d'autre maniere pour nager que pour marcher, & ce mouvement des piés foutient tout l'animal, par la raifon que le pli qu'ils leur font faire en le levant, eft caufe qu'ils ne rencontrent pas tant d'eau que quand ils les rabaiſſent, parce qu'alors ils font plus étendus. Les animaux qui ont des peaux entre les ongles des piés, comme le caſtor & la loutre, frappent l'eau en abaiffant les piés d'une maniere encore plus avantageufe pour foutenir leur corps fur l'eau, parce qu'ils les écartent & les élargiffent, lorsqu'ils les abaiffent, & qu'ils les refferrent & les étréciffent quand ils les relevent. *Voyez NAGER.*

Aristote nous a laiffé un livre *περί ζώων κινήσεως*, ou fur le mouvement progreffif des animaux. Petrus Alcyonius, Petrus de Alvernia, & Proculus y ont ajouté leurs commentaires. Franc. Bonanici a composé dix livres fur le même fujet; ils ont été publiés à Florence en 1591, *in-fol.* D'autres ont encore traité cette matiere; mais le livre qui mérite le plus d'être lu, c'est celui de Joh. Alph. Borelli, *de motu animalium*. Il a paru à Rome en 1680, *in-4°.* *Lugd. Batav.* 1710, & finalement à Naples en 1734, même format. Quant à la *progreffion* des insectes, nous en ferons un article féparé. (*D J.*)

PROGRESSION DES INSECTES, (*Hift. nat. des Inf.*) la *progreffion* ou le mouvement progreffif des insectes, eft le transport de ces efpeces d'animaux d'un lieu à l'autre, foit dans l'eau, fur terre, ou dans l'air pour leurs divers befoins.

Cette grande variété qu'on remarque dans le mouvement des différens animaux, a paru mériter l'attention de plusieurs favans, mais ils n'ont pas affez approfondi les mouvemens progreffifs des insectes, & cependant ce fujet n'étoit pas indigne de leurs regards.

La *progreffion des insectes* eft variée fuyant l'élément qu'ils habitent. Autre eft la maniere dont fe meuvent ceux qui vivent dans l'eau; autre eft la maniere de ceux qui vivent fur la terre, & de ceux qui voltigent dans l'air. De plus chaque efpece a un mouvement qui lui eft propre, foit dans l'eau, foit fur terre, foit dans l'air.

De la progreffion des insectes aquatiques. Les insectes aquatiques ne font point bornés à un feul genre de mouvement progreffif. Grand nombre marchent, nagent, & volent; d'autres marchent & nagent; d'autres n'ont qu'un de ces deux moyens de s'avancer. De ceux qui nagent la plupart nagent fur le ventre, & quelques-uns fur le dos. Pour nager plus vite, il y en a qui ont la faculté de fe remplir d'eau, & de la jeter avec force par la partie poſtérieure, ce qui les pousse en avant par un effet femblable à celui qui repousse l'éolipile, ou fait voler une fufée; d'autres ont les jambes poſtérieures longues & faites en forme de rames, dont ils imitent les mouvemens,

[ii ij]

De ceux qui marchent dans l'eau, il y en a qui marchent sur le ventre, d'autres sur le côté, & d'autres sur la tête & la queue. Les insectes de cette dernière sorte n'ont pas des jambes, ils ont un empatement à chaque extrémité du corps qui leur sert de pié, & par lequel ils savent s'attacher avec une force inconcevable aux corps où ils veulent se tenir. Quelques especes de ce genre ont la faculté de s'allonger & de se raccourcir à un point qui passe l'imagination, ce qui leur fait faire des pas d'une longueur demeurée.

Plusieurs insectes aquatiques, à proprement parler, ne marchent ni ne nagent; mais par un ondoyement progressif de dessous leur corps, ils savent s'en procurer l'effet. Il y en a même qui sans qu'on puisse en aucune manière s'apercevoir qu'ils fassent le moindre mouvement extérieur, glissent dans l'eau en tout sens & assez vite; plusieurs de ceux-ci sont des protées, qui changent pour ainsi dire de forme quand il leur plaît, & en revêtent quelquefois de si bizarres, qu'à moins que de les connoître on ne les prendroit jamais pour des animaux.

Voici d'autres diversités dans le mouvement des insectes aquatiques: on en voit qui nagent dans l'eau en ligne droite, remuant leur tête alternativement du côté droit & du côté gauche, tandis qu'ils remuent constamment la queue du côté opposé à celui de la tête, gardant toujours la figure de la lettre S. Il y en a qui nagent de côté & d'autre, avançant tantôt en ligne droite, & tantôt décrivant un cercle ou quelqu'autre courbe.

Le puceron aquatique a pour sa seule part trois différentes manières de nager. Il y a quelques insectes qui s'élancent dans l'eau de haut en bas, indifféremment, avec une rapidité prodigieuse, comme fait le grand scarabée aquatique.

On en trouve qui se meuvent avec une lenteur extrême, comme les étoiles marines, tandis que d'autres nagent si rapidement qu'on ne sauroit les suivre à la vue. Quelques-uns s'attachent pour se reposer aux corps solides qu'ils rencontrent; d'autres se suspendent dans l'eau même, c'est ce qu'exécute la nymphe du moucheron avec les poils de sa queue; d'autres marchent sur la superficie de l'eau, ou attachent les fourreaux dans lesquels ils logent à quelques pièces de bois, pour s'empêcher d'aller à fond; enfin les insectes aquatiques ont non-seulement des façons de nager différentes, mais quelques-uns même réunissent toutes les différentes façons de nager.

De la progression des insectes qui vivent sur terre. On voit sur la terre des insectes qui n'ont ni piés ni ailes, & qui cependant se meuvent sans peine. Ils vont d'un lieu à un autre en serpentant par le secours des muscles de leurs anneaux, qui en se contractant rendent l'insecte plus court, & lui donnent le moyen de s'avancer, en dilatant les anneaux de la partie antérieure. On en voit qui avancent par une espèce de ressort en se courbant, c'est ce que font les vers du fromage. Ils approchent leur tête de la queue, & ensuite ils s'étendent subitement comme un arc qui vient à se relâcher, en sorte qu'ils sautent beaucoup plus haut qu'ils ne sont longs. Ce qui facilite le mouvement élastique de tels insectes, est qu'ils ont à la partie antérieure, des crochets par lesquels ils s'accrochent à leur partie postérieure en faisant des efforts comme pour se redresser lorsqu'ils se sont pliés en double; ces crochets lâchent tout-à-coup prise, & causent ces élancemens par lesquels l'insecte saute d'un lieu à un autre; ce mouvement leur tient lieu des jambes & des muscles de la plupart des insectes qui sautent.

Les insectes terrestres qui ont des piés ne marchent pas tous de la même manière. Les uns vont en ligne

droite, & les autres courbent leur dos; de cette dernière classe sont les chenilles arpeuteuses. Il y en a qui courent de côté; & dans ce rang sont les pouls ailes des chevaux. D'autres tournent en cercle, de manière que leur corps en tournant demeure à-peu-près toujours également éloigné du centre; comme aux chauves-souris. Quelques-uns ne se meuvent qu'en sautillant, & sont pourvus pour cela de jambes longues & de cuisses fortes; de ce nombre sont les tepules & les puces.

On en voit qui marchent avec une extrême célérité. M. Delisle a observé un moucheron presque invisible par sa petitesse, qui parcouroit plus de trois pouces en une demi-seconde, & faisoit dans cette espace cinq cens quarante pas; il en faisoit par conséquent plus de mille en un de nos battemens communs d'arteres. Quelle souplesse ne faut-il pas pour remuer les pattes plus de cinq cens fois en une demi-seconde! car les pattes de cet insecte pouvoient avoir de grandeur la quinzième partie d'une ligne. Il faisoit donc dans l'espace d'une ligne quinze pas ou mouvemens.

On voit au-contre d'autres insectes terrestres dont la démarche est extrêmement lente; telle est celle de la chenille du cerfeuil; mais le mouvement progressif de certaines orties de mer est encore bien plus lent, à peine parcourent-elles l'espace d'un pouce ou deux dans une heure.

Plusieurs de ceux dont le corps est long, s'aident à marcher par le moyen de leur partie postérieure, qu'ils recourbent sous eux, & dont ils se servent pour se pousser en avant. On en connoit qui frappent de la tête; d'autres qui ruent du derrière; les uns s'étendent lorsqu'ils prennent leur repos comme font la plupart des chenilles; les autres se recoquillent alors, comme font les serpens quand ils veulent dormir.

De la progression des insectes qui volent dans l'air. Parmi les insectes qui sont obligés de chercher leur nourriture dans l'éloignement; les uns ont deux ailes, d'autres quatre, & d'autres de petits balanciers qui leur servent comme de contre-poids. Ces petits balanciers, ou ces petites boules, sont placées sous la partie postérieure des ailes, & elles tiennent au corps par un filet fort mince, qui sert à l'animal pour les mouvoir selon qu'il en a besoin. Chez les uns elles sont toutes nues, & chez les autres elles sont couvertes. Leur usage est de tenir le corps en équilibre; elles sont aux insectes ce que les contre-poids sont aux danseurs de corde, & les vessies remplies d'air aux nageurs. Si on leur coupe une de ces boules, on s'aperçoit qu'ils panchent plus d'un côté que de l'autre; & si on les leur ôte toutes deux, ils n'ont plus ce vol léger & égal qu'ils avoient auparavant, ils ne savent plus se diriger, & ils font des culbutes.

La plupart des insectes n'ayant point de queue & de plumes comme les oiseaux, ont un vol fort inégal, & ne peuvent pas tenir leur corps en équilibre dans un élément si subtil, & qui cede aussi aisément. Swammerdam a pourtant trouvé une espèce de papillons qu'il faut excepter de cette règle générale; il a une queue à l'aide de laquelle il dirige son vol comme il veut.

Enfin parmi les insectes qui volent, les uns s'élèvent dans l'air à une certaine distance de la terre, tandis que d'autres voltigent sans cesse à quelques lignes seulement de sa surface.

Réflexion sur la progression des insectes en général. Les membres de chaque insecte sont proportionnés au mouvement qu'ils doivent exécuter; ceux qui glissent & rampent sur la terre, ont une humeur gluante dont ils sont abondamment pourvus; ceux qui grimpent sur des corps polis, ont des petits crochets à leurs pattes; ceux qui marchent ont des an-

neaux, des jambes, des piés, adaptés à leur structure, à leur grosseur, à leurs besoins. Ceux qui fendent l'eau ont des queues, des poils, des nageoires, ou un corps aigu qui leur facilite ce mouvement : tel est le pou des poissons ; lorsqu'en nageant son côté plat se présente à l'opposite de l'endroit où il veut aller, il se trouve arrêté tout court, & il est obligé de se tourner pour reprendre son chemin. D'autres insectes aquatiques qui doivent changer de forme, ont des nageoires en guise de pannaches, qui tombent quand l'insecte se métamorphose ; c'est ce qui arrive aux couffins.

Il y a encore quelques insectes qui paroissent pourvus d'un si grand nombre double de membres nécessaires à leur mouvement progressif, qu'il semble qu'en en arrachant un, il leur en reste encore assez ; cependant si on en fait l'expérience, on s'aperçoit que leur mouvement est retardé, & qu'ils ont de la peine à exécuter ce qu'un moment auparavant ils faisoient avec beaucoup de facilité ; c'est ce que raconte Séba dans son *Thes. rer. nat. fol. 25, tab. 24.* d'un mille-pié de l'Amérique. Il y a d'autres insectes à qui la privation de ces mêmes membres ne porte aucun préjudice, tant le mécanisme du corps de ces petits animaux nous est caché : concluons.

Le mouvement progressif des insectes varié en mille façons différentes, ne peut qu'élever nos pensées vers le Créateur ; l'exécution de ce mouvement par ces petits animaux, est un trait si grand de sa puissance, que nous ne saurions le comprendre. (D. J.)

PROGRESSION, f. f. (*Rhétor.*) c'est l'amplification d'une même idée qui marche dans une ou plusieurs phrases avec un accroissement de grandeur & de force ; tel est ce morceau de l'oraison funèbre de M. de Turenne par M. Fléchier.

« N'attendez pas, messieurs, que je représente ce grand homme étendu sur ses propres trophées ! que je découvre ce corps pâle & sanglant, auprès duquel fume encore la foudre qui l'a frappé ! que je fasse crier son sang comme celui d'Abel, & que j'expose à vos yeux les images de la religion & de la patrie explorée ». Voilà trois membres d'une phrase qui font une progression ascendante d'images. Cette distribution qui sied si bien dans le style élevé, présente à l'esprit une sorte de pyramide qui a sa pointe & sa base, & forme une figure qui réunit à-la-fois la variété, la grandeur & l'unité. *Cours de Belles-Lettres.* (D. J.)

PROGYMNASMATA, f. m. (*Gymnastique.*) προγυμνασματα, nom qu'on donnoit aux exercices préparatoires que devoient faire tous ceux qui se présentoient pour disputer les prix dans les jeux olympiques. Potter, *Archæol. græc. lib. II. cap. xxij.* (D. J.)

PROHIBÉ, participe. (*Jurisp.*) se dit de ce qui est défendu par la loi, ou par quelqu'un qui a autorité pour le défendre. Voyez PROHIBITION. (A)

PROHIBER, un commerce, c'est le défendre, ou empêcher qu'une marchandise n'entre dans le royaume, ou ne s'y débite. Les étoffes des Indes & toiles peintes, sont prohibées en France par plus de quarante édits, déclarations & arrêts du conseil. *Dictionn. de Comm.*

PROHIBITION, f. f. (*Jurisp.*) signifie défense. Il y a diverses sortes de prohibitions prononcées par la loi ; les unes contre certains mariages, d'autres pour empêcher de donner certains biens, ou de les donner à certaines personnes, ou de disposer de ses biens au-delà d'une certaine quotité, ou en général d'aliéner ses biens. Voyez MARIAGE, DONATION, MINEUR, LEGS, TESTAMENT, PROPRES. (A)

PROIE, f. f. (*Gramm.*) pâture des animaux ravisans & carnassiers. On dit un oiseau de proie. Les

loux & les vautours vivent de proie. Il semble que la nature ait destiné les especes différentes des animaux à être la proie les unes des autres. Elles sont presque toutes la proie de l'homme, le plus vorace de tous les animaux. Il se dit au simple & au figuré. Ce conquérant a abandonné toute cette contrée en proie à ses soldats. Il est la proie d'une ambition qui le tourmente sans relâche. Le méchant est tôt ou tard en proie aux remords.

PROJECTILE, f. m. se dit en Mécanique, d'un corps pesant, qui ayant reçu un mouvement, ou une impression suivant une direction quelconque, par quelque force externe qui lui a été imprimée, est abandonné par cette force, & laissé à lui-même pour continuer sa course. Voyez MOUVEMENT.

Telle est, par exemple, une pierre jettée avec la main ou avec une fronde, une fleche qui part d'un arc, un boulet qui part d'un canon, &c. Voyez PROJECTION.

Les Philosophes ont été fort embarrassés sur la cause de la continuation du mouvement des projectiles, c'est-à-dire sur la raison pour laquelle ils continuent à se mouvoir après que la première cause a cessé d'agir. Voyez MOUVEMENT & COMMUNICATION.

Les Péripatéticiens attribuent cet effet à l'air, qui étant violemment agité par le mouvement de la cause motrice, par exemple de la main ou de la fronde, & étant forcé de suivre le projectile, tandis qu'il s'accélère, doit, dès que le projectile est lâché, le presser par derrière, & le forcer à avancer, pour empêcher le vuide. Voyez VUIDE.

Les philosophes modernes ont recours pour expliquer cet effet, à un principe beaucoup plus naturel & beaucoup plus simple. Selon eux la continuation du mouvement n'est qu'une suite naturelle d'une des premières lois de la nature, savoir que tous les corps sont indifférens au mouvement & au repos, & qu'ils doivent par conséquent rester dans celui de ces deux états où ils sont, jusqu'à ce qu'ils en soient tirés ou détournés par quelque nouvelle cause.

M. Descartes est le premier qui ait expliqué de cette manière la continuation du mouvement des projectiles, & en général de tous les corps auxquels on imprime du mouvement. M. Newton paroît regarder ce phénomène comme un principe d'expérience, & il ne décide point si la continuation du mouvement est fondée dans la nature du mouvement même.

Je crois avoir prouvé dans mon *traité de Dynamique*, que l'existence du mouvement étant une fois supposée, un mobile qui a reçu quelque impulsion, doit continuer à se mouvoir toujours uniformément & en ligne droite, tant que rien ne l'en empêche. Voyez FORCE D'INERTIE.

Quoi qu'il en soit, & quelque parti qu'on puisse prendre sur cette question, c'est un principe avoué aujourd'hui de tous les Philosophes, qu'un projectile mis en mouvement, continueroit à se mouvoir éternellement en ligne droite, & avec une vitesse toujours uniforme, si la résistance du milieu où il se meut, & l'action de la gravité, n'altéroient son mouvement primitif.

La théorie du mouvement des projectiles, est le fondement de cette partie de l'art militaire qu'on appelle le jet des bombes ou la balistique. Voyez JET DES BOMBES & BALISTIQUE.

Loix du mouvement des projectiles. 1. Si on jette un corps pesant, dans une direction perpendiculaire, il continuera à descendre ou à monter perpendiculairement ; parce que la gravité agit dans cette même direction.

2. Si on jette un corps pesant horizontalement, il doit par son mouvement décrire une parabole, dans la supposition que le milieu ne lui résiste pas,

En effet le corps est poussé à la fois suivant la ligne droite horizontale AR , *Planc. méchan. fig. 46.* par la force motrice, & suivant la ligne droite verticale AC , par la force de la gravité. Par conséquent tandis que le mobile parviendrait en Q , par l'action de la force motrice, il doit arriver par l'action de la gravité en quelque point M de la ligne verticale QM ; & de même tandis qu'il parvient en q , par l'action de la force motrice, il doit arriver par l'action de la gravité en quelque point m de la ligne qm . Or le mouvement suivant AR est uniforme, donc (*voyez MOUVEMENT*) les espaces QA & qA sont comme les tems employés à les parcourir; mais les espaces QM & qm sont comme les quarrés des tems (*voyez DESCENTE*), donc $AQ^2 : Aq^2 :: QM : qm$, c'est-à-dire $PM^2 : pm^2 :: AP : ap$, donc la trace du corps, ou la ligne AMm qu'il décrit lorsqu'il est jetté horizontalement, est une parabole. *Voyez PARABOLE.*

On croyoit il y a deux cent ans qu'un corps jetté horizontalement, par exemple, un boulet lancé par un canon, décrivait une ligne droite tant que la force de la poudre surpasse considérablement la pesanteur du boulet, après quoi cette ligne devenoit courbe.

N. Tartaglia fut le premier qui s'aperçut de cette erreur, & qui soutint que la ligne en question étoit courbe dans toute son étendue; mais Galilée démontra le premier que la courbe décrite par un boulet jetté horizontalement, étoit une parabole, ayant pour sommet le point où le boulet quitte le canon.

3. Si un corps pesant est jetté obliquement, soit de bas en haut, soit de haut en bas, dans un milieu sans résistance, il décrira encore une parabole. Ainsi le corps A *fig. 47.* étant jetté suivant AR , il décrira la parabole AMB , dont la verticale AS sera un des diamètres, & le sommet de l'axe de cette parabole se trouvera au point m , qui est le point de milieu de la portion de parabole AMB , terminée par l'horizontale AB . Donc,

1°. Le parametre du diamètre de la parabole AS , *fig. 47.* est une troisième proportionnelle à l'espace qu'un corps pesant parcourt en descendant dans un tems quelconque donné, & à la vitesse déterminée par l'espace qu'il décrirait uniformément durant ce même tems, c'est-à-dire aux lignes AP & AQ .

2°. Comme l'espace qu'un corps pesant parcourt perpendiculairement en une seconde est de $15\frac{1}{2}$ piés environ; le parametre dont il s'agit est égal au quarré de l'espace que le *projectile* décrirait uniformément dans une seconde, en vertu de la force motrice, ce quarré étant divisé par $15\frac{1}{2}$ piés.

3°. Si les vitesses de deux *projectiles* sont les mêmes, les espaces décrits dans le même tems en vertu de l'action de la force motrice, seront égaux; par conséquent les paraboles qu'ils décrivent auront le même parametre.

4°. Le parametre du diamètre AS étant connu, il est facile de trouver par les propriétés de la parabole, le parametre de l'axe, dont le quart est la distance du sommet de la parabole à son foyer.

5°. La vitesse du *projectile* étant donnée, on peut tracer sur le papier la parabole qu'il doit décrire.

6°. Enfin la ligne de projection AR touche la parabole en A .

4. Un *projectile*, en tems égaux, décrit des portions de parabole AM , Mm , qui répondent à des espaces horizontaux égaux AT , Tt , c'est-à-dire que dans des tems égaux il décrit dans le sens horizontal des espaces égaux.

5. La quantité ou l'amplitude AB de la courbe, c'est-à-dire la portée du jet du *projectile*, est au parametre du diamètre AS , comme le sinus de l'angle d'élevation RAB , est à la sécante de ce même angle.

Donc, 1°. le demi-parametre est à l'amplitude AB , comme le sinus total au sinus du double de l'angle d'élevation. 2°. Le parametre de deux paraboles est le même, lorsque les *projectiles* qui les décrivent ont des vitesses égales. Or dans un des cas le demi-parametre est à l'amplitude, comme le sinus total est au sinus du double de l'angle d'élevation; & dans le second cas, le demi-parametre est aussi à l'amplitude, comme le sinus total est au sinus du double de l'angle d'élevation: donc l'amplitude dans le premier cas, est à l'amplitude dans le second, comme le sinus du double du premier angle d'élevation, est au sinus du double du second angle. Ainsi la vitesse de projection demeurant la même, l'amplitude est comme le sinus du double de l'angle d'élevation.

6. La vitesse du *projectile* demeurant la même, l'amplitude AB est la plus grande qu'il est possible, lorsque l'angle d'élevation est de 45° . & les amplitudes répondantes aux angles d'élevation également distans de 45° . sont égales.

Cette proposition est vérifiée par l'expérience, & peut aussi se démontrer en cette sorte: puisque l'amplitude est toujours comme le sinus du double de l'angle d'élevation, il s'ensuit qu'elle doit croître à mesure que ce sinus croît, & réciproquement. Or le sinus du double de 45° est le sinus de 90° , ou le sinus total qui est le plus grand de tous; donc l'amplitude qui répond à l'angle de 45° , doit être la plus grande de toutes. De plus, le sinus de deux angles également distans de l'angle droit, par exemple de 80° & de 100° , sont égaux; or le sinus du double des angles également éloignés de 45° , sont des sinus d'angles également éloignés de l'angle droit; car, soit $45 + a$ un de ces angles, & $45 - a$ l'autre, les doubles seront $90 + 2a$, & $90 - 2a$; & ces angles doubles different d'un droit, chacun de la valeur de $2a$: donc les amplitudes qui répondent à des angles également éloignés de 45° , doivent être égales. Enfin puisque le sinus total est au sinus du double de l'angle d'élevation, comme le demi-parametre est à l'amplitude, que le sinus total est égal au sinus du double de 45° , il s'ensuit que l'amplitude qui répond à 45° d'élevation, est égale au demi-parametre.

7. La plus grande amplitude étant donnée, si on veut déterminer l'amplitude pour un autre angle d'élevation, la vitesse demeurant la même, il faudra dire: comme le sinus total est au sinus du double de l'angle d'élevation proposé, ainsi la plus grande amplitude est à l'amplitude qu'on cherche.

Ainsi, supposant que la plus grande amplitude ou portée horizontale d'un mortier soit de 6000 pas, on trouvera que la portée pour un angle de 30° fera de 5196 pas.

8. La vitesse du *projectile* étant donnée, on propose de trouver la plus grande amplitude. Puisque la vitesse du *projectile* est connue par l'espace qu'il parcoureroit uniformément dans un tems donné, par exemple dans une seconde, il ne faut que chercher le parametre de la parabole, comme nous l'avons enseigné ci-dessus; car la moitié de ce parametre est l'amplitude qu'on demande.

Supposons, par exemple, la vitesse du *projectile* telle qu'il puisse parcourir en une seconde 1000 piés ou 12000 pouces, si on divise 144000000, qui est le quarré de 12000, par 181, qui est la valeur de $15\frac{1}{2}$ piés, le quotient donnera 795580 pouces, ou 66298 piés pour le parametre de la parabole; par conséquent l'amplitude cherchée sera de 33149 piés: ainsi tout objet qui se trouvera à une distance horizontale moindre que 33149 piés pourra être frappé par le *projectile*.

9. La plus grande amplitude étant donnée, on propose de trouver la vitesse du *projectile*, ou l'espace qu'il parcourt uniformément dans le sens horizontal,

en une seconde de tems. Puisque le double de la plus grande amplitude est le parametre de la parabole, cherchez une moyenne proportionnelle entre le double de la plus grande amplitude, & 181 pouces qui font l'espace qu'un corps pesant décrit en une seconde, & vous aurez l'espace que le *projectile* parcourt uniformément dans le sens horifontal, en une seconde de tems.

Par exemple, si la plus grande amplitude est de 1000 piés ou 12000 pouces, l'espace cherché sera égal à la racine quarrée de 12000×181 , c'est-à-dire 120 piés & 4 pouces.

10°. On demande la plus grande hauteur à laquelle un corps jetté obliquement s'élevera; pour la trouver, coupez l'amplitude AB en deux parties égales au point t , & du point t élevez une perpendiculaire tm ; cette ligne tm fera la plus grande hauteur à laquelle s'élevera le corps jetté dans la direction AR . Si la parabole n'étoit pas tracée, alors ayant l'amplitude AB , il ne faudroit qu'élever la perpendiculaire BR , & en prendre le quart qui seroit la valeur de tm .

11°. L'amplitude AB & l'angle d'élevation étant donnés, on demande de déterminer par le calcul la plus grande hauteur à laquelle le *projectile* s'élevera. Si on prend AR pour sinus total, BR sera le sinus, & AB le co-sinus de l'angle d'élevation BAR ; il faudra donc dire: comme le co-sinus de l'angle d'élevation est au sinus de ce même angle, ainsi l'amplitude de AB est à un 4^e nombre, dont le quart exprimera la hauteur cherchée.

Donc puisque l'on peut déterminer l'amplitude, lorsque la vitesse & l'angle d'élevation sont donnés, il s'ensuit que par la vitesse du *projectile* & par l'angle d'élevation, on peut aussi déterminer la plus grande hauteur à laquelle il doit s'élever.

12°. La hauteur de l'amplitude tm est à la huitieme partie du parametre, comme le sinus versé du double de l'angle d'élevation est au sinus total; donc

1. Puisque le sinus total est au sinus versé du double de l'angle d'élevation dans un cas quelconque, comme la huitieme partie du parametre est à la hauteur de l'amplitude; & que dans un autre cas quelconque, le sinus total est encore au sinus versé du double de l'angle d'élevation, comme la huitieme partie du parametre est à la hauteur de l'amplitude; que de plus la vitesse demeurant la même, le parametre est le même pour deux différens angles d'élevation: il s'ensuit que les hauteurs de deux amplitudes différentes sont entre elles comme les sinus versés du double de l'angle d'élevation, qui leur répondent, la vitesse demeurant la même: 2. il s'ensuit encore que la vitesse demeurant la même, la hauteur de l'amplitude est en raison doublée du sinus du double de l'angle d'élevation.

13°. La distance horifontale d'un but ou objet étant donnée avec sa hauteur, ou son abaissement au-dessous de l'horifon, & la vitesse du *projectile*, trouver l'angle d'élevation qu'il faut donner au *projectile* pour qu'il aille frapper cet objet.

Voici le théoreme que nous donne M. Wolf, & par le moyen duquel on peut résoudre le probleme dont il s'agit: soit le parametre du diametre $As = a$; $In = b$ (n étant supposé l'objet), $AI = c$, le sinus total = t , dites comme c est à $\frac{1}{2}a + \sqrt{\frac{1}{4}a^2 - ab - c^2}$ ainsi le sinus total t est à la tangente de l'angle d'élevation cherché RAB .

M. Halley nous a aussi donné pour résoudre ce problème, une méthode facile & abrégée, qu'il a trouvée par analyse: voici cette méthode. L'angle droit LDA étant donné, fig. 48. faites DA , DF égales à la plus grande amplitude, $DG =$ à la distance horifontale, & DB , $DC =$ à la hauteur perpendiculaire de l'objet: tirez GB , & prenez DE

qui lui soit égale; ensuite du rayon AC & du centre E tracez un arc qui coupe la ligne AD en H , si cela se peut; la ligne DH étant portée des deux côtés de F , donnera les points K & L , auxquels il faudra tirer les lignes GL , GK : les angles LGD , KGD seront les angles d'élevation requis pour frapper l'objet B ; mais il faut observer que si le point B est abaissé au-dessous de l'horifon, la quantité de son abaissement $DC = DB$, doit être prise de l'autre côté de A , de sorte que l'on ait $AC = AD + DC$; il faut remarquer encore que si DH se trouve plus grand que FD , & qu'ainsi K tombe au-dessous de D , l'angle d'élevation KGD fera négatif, c'est-à-dire abaissé au-dessous de l'horifon.

14°. Les tems des projections ou jets, qui répondent aux différens angles d'élevation, la vitesse demeurant la même, sont entre eux comme les sinus de ces angles.

15°. La vitesse du *projectile* & l'angle d'élevation RAB étant donnés, fig. 47. on propose de trouver l'amplitude AB , la hauteur tm de l'amplitude, & de décrire la courbe AmB . Sur la ligne horifontale AB élevez une perpendiculaire AD qui marque la hauteur d'où le *projectile* auroit dû tomber pour acquérir la vitesse qu'il a; sur la ligne AD décrivez un demi-cercle AQD qui coupe la ligne de direction AR en Q ; par le point Q tirez Cm parallele à AB , & faites $CQ = Qm$: du point m faites tomber une perpendiculaire mt à AB ; enfin par le sommet m décrivez la parabole AmB , cette parabole sera la courbe cherchée; $4CQ$ en fera l'amplitude, tm la hauteur, & $4CD$ le parametre.

Donc 1°. la vitesse du *projectile* étant donnée, toutes les amplitudes & leurs hauteurs sont données pour tous les degrés d'élevation; car tirant EA , on aura pour l'angle d'élevation EAB , la hauteur AI & l'amplitude $4IE$; de même pour l'angle d'élevation FAB , on aura la hauteur AH , & l'amplitude $4HF$. 2°. Puisque AB est perpendiculaire à AD , elle est tangente du cercle en A ; donc l'angle ADQ est égal à l'angle d'élevation RAB : conséquemment l'angle AIQ est double de l'angle d'élevation; CQ , sinus de cet angle est le quart de l'amplitude; & AC , hauteur de l'amplitude est égal au sinus versé du double de l'angle d'élevation.

16°. La hauteur tm du jet, ou son amplitude AB , étant donnée avec l'angle d'élevation, on peut trouver la vitesse de projection, c'est-à-dire la hauteur ABd d'où le *projectile* devoit tomber pour avoir cette vitesse. En effet, puisque $AC - tm$ est le sinus versé, que $CQ = \frac{1}{4}AB$ est le sinus du double de l'angle d'élevation AIQ ; on trouvera aisément le diametre AD , en cherchant une quatrieme proportionnelle au sinus du double de l'angle d'élevation, au sinus total & au quart de l'amplitude; car cette quatrieme proportionnelle étant doublée, donnera le diametre AD qu'on cherche.

Voilà les principaux théorèmes par lesquels on détermine le mouvement des *projectiles* dans un milieu non résistant. M. de Maupertuis, dans les *mém. de l'acad.* 1732, nous a donné un moyen d'abrégger beaucoup cette théorie, & de renfermer dans une page toute la balistique, c'est-à-dire la théorie du mouvement des *projectiles*. Voyez BALISTIQUE.

On peut déduire assez aisément des formules données dans ce mémoire les propositions énoncées dans cet article; on peut aussi avoir recours, si on le juge à propos, au *second volume de l'analyse démontrée* du P. Reynau, & au *cours de Mathématiques de Wolf*.

Au reste, ces regles sur le mouvement des *projectiles* sont fort altérées par la résistance de l'air, dont nous avons fait abstraction jusqu'ici, les Géometres se sont appliqués à cette dernière recherche pour déterminer les lois du jet des bombes, en ayant égard à

la résistance de l'air. On peut voir entr'autres un sçavant mémoire de M. Euler sur ce sujet dans les *mém. de l'acad. de Berlin de 1753*. Mais il faut avouer franchement que la pratique a tiré jusqu'ici peu d'avantage de ces sublimes spéculations. Quelques expériences grossières, & une pratique qui ne l'est guere moins, ont jusqu'à présent guidé les Artilleurs sur ce sujet. *Wolf & Chambers. (O)*

PROJECTION, f. f. signifie, en Méchanique, l'action d'imprimer du mouvement à un projectile. *Voyez PROJECTILE & TRAJECTOIRE.*

Si la force qui met le projectile en mouvement a une direction perpendiculaire à l'horison, on dit que la *projection* est perpendiculaire: si la direction de la force est parallèle à l'horison, on dit que la *projection* est horizontale: enfin, si la direction de force fait un angle oblique avec l'horison, la *projection* est oblique.

L'angle RAB (*Pl. Méchanique, fig. 47.*) que fait la ligne de *projection* avec l'horison, est appelée *angle d'élevation du projectile*.

Projection, en terme de perspective, signifie la représentation ou l'apparence d'un objet sur le plan perspectif, ou le tableau. *Voyez PLAN.*

Par exemple, la *projection* d'un point A (*fig. 1. Pl. Perspect.*) est un point a , où le plan du tableau est coupé par le rayon visuel qui va du point A à l'œil. Par cette définition, on peut entendre aisément ce que c'est que la *projection* d'une ligne, d'une surface ou d'un solide. *Voyez PERSPECTIVE.*

Projection de la sphere sur un plan, est une représentation des différens points de la surface de la sphere, & des cercles qui y sont décrits, telle qu'elle doit paroître à un œil placé à une certaine distance, & qui verroit la sphere au-travers d'un plan transparent, sur lequel il en rapporteroit tous les points. *Voyez SPHERE & PLAN.*

La *projection* de la sphere est principalement d'usage dans la construction des planispheres, & surtout des mappemondes & des cartes, qui ne sont en effet, pour la plupart, qu'une *projection* des parties du globe terrestre ou celeste, différentes, selon la position de l'œil, & celle qu'on suppose au plan de la carte par rapport au méridien, aux paralleles, en un mot aux endroits qu'on veut représenter. *V. PLANISPHÈRE.*

La *projection* la plus ordinaire des mappemondes est celle qu'on suppose se faire sur le plan du méridien, la sphere étant droite, & le premier méridien étant pris pour l'horison. Il y a une autre *projection* qui se fait sur le plan de l'équateur, dans laquelle le pole est représenté par le centre, & les méridiens par des rayons de cercle. C'est la *projection* de la sphere parallele. *Voyez à l'article CARTE*, l'application de la théorie de la *projection* de la sphere, à la construction des différentes sortes de cartes.

La *projection* de la sphere se divise ordinairement en orthographique & stéréographique.

La *projection* orthographique est celle où la surface de la sphere est représentée sur un plan qui la coupe par le milieu, l'œil étant placé verticalement à une distance infinie des deux hémispheres. *Voyez ORTHOGRAPHIQUE.*

Lois de la projection orthographique. 1. Les rayons par lesquels l'œil voit à une distance infinie, sont paralleles.

2. Une ligne droite perpendiculaire au plan de *projection*, se projette par un seul point, qui est celui où cette ligne coupe le plan de *projection*.

3. Une ligne droite AB ou CD (*Pl. Perspect. fig. 17.*) qui n'est point perpendiculaire au plan de *projection*, mais qui lui est parallèle ou oblique, se projette par une ligne droite, EF ou GH , terminée par les perpendiculaires AF & BE , ou CG & DH .

4. La *projection* de la ligne AB est la plus grande qu'il est possible, quand AB est parallèle au plan de *projection*.

5. De-là il s'en suit évidemment, qu'une ligne parallèle au plan de *projection* se projette par une ligne qui lui est égale; mais que si elle est oblique au plan de *projection*, elle se projette par une ligne moindre qu'elle.

6. Une surface plane, comme $ABCD$, (*fig. 18.*) qui est perpendiculaire au plan de *projection*, se projette par une simple ligne droite; & cette ligne droite est la ligne même AB , où elle coupe le plan de *projection*.

De-là il est évident que le cercle $BCAD$, dont le plan est élevé perpendiculairement à angle droit sur le plan de *projection*, & qui a son centre sur ce plan, doit se projeter par le diamètre AB , qui est sa commune section avec le plan de *projection*.

Il est encore évident qu'un arc quelconque Cc , dont le sommet répond perpendiculairement au centre du plan de *projection*, doit se projeter par une ligne droite Oo , égale au sinus Ca de cet arc; & que son complément cA , se projette par une ligne oA , qui n'est autre chose que le sinus versé de cet arc cA .

7. Un cercle parallèle au plan de *projection* se projette par un cercle qui lui est égal; & un cercle oblique au plan de *projection*, se projette en ellipse.

La *projection* orthographique de la sphere a cela de commode, surtout lorsqu'on la fait sur le plan de l'équateur, que l'équateur & les paralleles y sont représentés par des cercles concentriques qui ont un même centre commun; & que tous les méridiens y sont représentés par des lignes droites. Au lieu que dans la *projection* stéréographique les méridiens & les paralleles sont représentés par des arcs de cercle, dont les centres sont fort différens, & qui ne sont point semblables entr'eux. Mais il y a cet inconvénient dans la *projection* orthographique, que les degrés de latitude proche de l'équateur y sont trop petits, & souvent presque imperceptibles, à moins que la carte ne soit assez grande.

La *projection* stéréographique est celle où la surface de la sphere est représentée sur le plan d'un de ses grands cercles, l'œil étant supposé au pole de ce cercle. *Voyez STÉRÉOGRAPHIQUE.*

Propriétés de la projection stéréographique. 1. Dans cette *projection* tout grand cercle passant par le centre de l'œil se projette en ligne droite.

2. Un cercle placé perpendiculairement vis-à-vis de l'œil, se projette par un cercle.

3. Un cercle placé obliquement par rapport à l'œil, se projette par un autre cercle.

4. Si un grand cercle se projette sur le plan d'un autre grand cercle, son centre se trouvera sur la ligne des mesures, c'est-à-dire, sur la *projection* du grand cercle qui passe par l'œil, & qui est perpendiculaire au cercle à projeter, & au plan de *projection*; le centre du cercle projeté sera distant du centre du cercle primitif, ou de *projection*, de la quantité de la tangente de son élévation au-dessus du plan primitif ou de *projection*.

5. Un petit cercle se projettera par un autre cercle dont le diamètre (si le cercle à projeter entoure le pole du cercle primitif) sera égal à la somme des demi-tangentes de la plus grande & de la plus petite distance au pole du cercle primitif, prises de chaque côté du centre du cercle primitif dans la ligne des mesures.

7. Si le petit cercle qu'on veut projeter n'entoure point le pole de *projection*, mais qu'il soit tout entier d'un même côté par rapport à ce pole, son diamètre sera égal à la différence des demi-tangentes de la plus grande & de la plus petite distance au pole du cercle primitif; ces tangentes étant prises chacune dans la ligne des mesures, du même côté du centre du cercle primitif.

6. Dans la *projection* stéréographique, les angles que font les cercles sur la surface de la sphere sont égaux

égaux aux angles que les lignes de leurs *projections* respectives font entr'elles sur le plan de *projection*.

Nous avons expliqué à l'article STÉRÉOGRAPHIQUE les avantages & les inconvénients de cette *projection*.

Projection de mercator. Voyez CARTE.

Projection des ombres. Voyez OMBRE. Chambers.

PROJECTION, (*Chimie & Alchimie.*) opération chimique, qui consiste à jeter ordinairement par portions, ou à différentes reprises une matière réduite en poudre dans un vaisseau placé sur le feu, soit que ce vaisseau contienne d'autres matières déjà échauffées, ou que le corps même du vaisseau soit convenablement échauffé, & qu'il ne contienne point d'autres matières.

La *projection* se fait ordinairement au moyen d'une cuillère emmanchée d'un long manche; c'est dans un creuset ou dans une cornue tubulée que se font ordinairement les *projections*.

Ses usages sont presque bornés aux altérations soudaines qui se font par le moyen du feu dans des matières inflammables, & qui sont accompagnées de détonation. Voyez DÉTONATION, NITRE, CLISSUS.

Si l'artiste n'a en vue que le produit fixe de cette opération, comme dans la préparation de l'antimoine diaphorétique, &c. il les exécute dans un creuset. S'il veut retenir aussi leurs produits volatils, connus sous le nom de *clissus*, voyez CLISSUS, il les exécute dans des cornues tubulées, auxquelles est adapté un appareil convenable de récipients.

La prétendue transmutation des métaux, la transmutation soudaine, le grand œuvre par excellence se fait par une *projection*; en jettant dans un creuset, qui contient un métal ignoble ou moins noble en belle fonte, une petite quantité d'une poudre qui est appelée par les Alchimistes *poudre de projection*. Voyez PIERRE PHILOSOPHALE. (b)

PROJECTION, (*Géog.*) on entend par *projection* en Géographie la courbure des méridiens, selon laquelle ces lignes se rapprochent l'une de l'autre, à mesure qu'elles s'écartent de l'équateur pour s'approcher de l'un & de l'autre des deux poles.

Ceux qui auront lu avec attention ce qui a été dit aux mots EQUATEUR, MÉRIDIEN & PARALLELE, n'auront pas de peine à comprendre que l'équateur est un cercle perpendiculaire à un axe, que l'on suppose passer par le centre de la terre, & par les deux poles. Par conséquent chaque point de l'équateur est à égale distance du point central de chaque pole. Donc toutes les lignes droites que l'on peut tirer de l'équateur à ce point central sont égales. Cela est exactement vrai sur un globe fait avec une extrême justesse. Il n'en est pas de même de la mappemonde & des cartes, tant générales que particulières, pour peu qu'elles contiennent un grand pays. C'est l'usage que dans les cartes le méridien du milieu est droit. Les autres ont une inclinaison vers lui, à proportion de leur éloignement de l'équateur. L'optique demande ce changement: comme toutes ces lignes sont terminées par deux parallèles, il s'ensuit que la ligne droite, qui est celle du milieu, est plus courte que toutes celles qui sont des deux autres côtés, puisqu'elles sont courbes; cela n'a pas besoin d'être prouvé.

Sur l'équateur, qui est de trois cens soixante degrés, il est libre de marquer chacun de ces degrés séparément, ou de ne les marquer que de dix en dix, pour ne pas faire un hémisphère trop noir & trop confus. Or que du point final de chaque dixième degré de l'équateur, on tire une ligne jusqu'au point central du pole, il arrivera que chaque espace, enfermé entre ces lignes, sera un triangle, dont le côté commun avec l'équateur sera de dix degrés, & les deux autres côtés, chacun de nonante degrés, se termineront à un point qui est le pole, selon la suppo-

Tome XIII,

sition faite. Il y a donc depuis l'équateur jusqu'au pole une diminution progressive dans chacun de ces triangles. Ce rapprochement des deux méridiens, comme je viens de dire, est égal dans la réalité & sur le globe; mais l'optique demande que le méridien du milieu d'une carte, étant une ligne droite, le rapprochement des autres lignes ne se fasse que par une courbure que l'œil leur prête en cette occasion; & c'est ce rapprochement que nous appelons ici *projection*. Cette *projection* doit être très-exacte, sans quoi la carte est très-vicieuse.

Il faut encore remarquer, que plus une carte contient de degrés de latitude, plus la *projection* devient sensible. Elle ne l'est presque pas dans une carte qui a moins de cinq de ces degrés. (D. J.)

PROJECTURE, voyez SAILLIE.

PROJET, s. m. (*Morale.*) plan qu'on se propose de remplir; mais il y a loin du *projet* à l'exécution, & plus loin encore de l'exécution au succès; combien l'homme forme-t-il de folles entreprises!

Combien perd-il de pas,
S'ourant pour acquérir des biens ou de la gloire!
Si j'arrondissois mes états;
Si je pouvois remplir mes coffres de ducats;
Si j'apprenois l'hébreu, les sciences, l'histoire....

PROJET, DESSEIN, (*Synonymes.*) Le *projet* est un plan, ou un arrangement de moyens, pour l'exécution d'un *dessin*: le *dessin* est ce qu'on veut exécuter.

On dit ordinairement des *projets*, qu'ils sont beaux; des *dessins*, qu'ils sont grands.

La beauté des *projets* dépend de l'ordre & de la magnificence qu'on y remarque. La grandeur des *dessins* dépend de l'avantage & de la gloire qu'ils peuvent procurer; il ne faut pas toujours se laisser éblouir par cette beauté, ni par cette grandeur; car souvent la pratique ne s'accorde pas avec la spéculation; l'ordre admirable d'un système, & l'idée avantageuse qu'on s'en est formée, n'empêche pas quelquefois que les *projets* n'échouent, & qu'on ne se trouve dans l'impossibilité de venir à-bout de son *dessin*.

L'expérience de tous les siècles nous apprend que les têtes à grands *dessins* & les esprits féconds en beaux *projets* sont sujets à donner dans la chimère.

Le mot de *projet* se prend aussi pour la chose même qu'on veut exécuter, ainsi que celui de *dessin*. Mais quoique ces mots soient alors encore plus synonymes, on ne laisse pas d'y trouver une différence, qui se fait sentir à ceux qui ont le goût fin & délicat. La voici telle que l'abbé Girard a pu la développer. Il lui semble que le *projet* regarde alors quelque chose de plus éloigné; & le *dessin* quelque chose de plus près. On fait des *projets* pour l'avenir: on forme des *dessins* pour le tems présent. Le premier est plus vague; l'autre est plus déterminé.

Le *projet* d'un avare est de s'enrichir, son *dessin* est d'amasser. Un bon ministre d'état n'a d'autre *projet* que la gloire du prince & le bonheur des sujets. Un bon général d'armée a autant d'attention à cacher ses *dessins*, qu'à découvrir ceux de l'ennemi.

L'union de tous les états de l'Europe dans un seul corps de république, pour le gouvernement général ou la discussion des intérêts, sans rien changer néanmoins dans le gouvernement intérieur & particulier de chacun d'eux, étoit un *projet* digne de Henri IV. plus noble, mais peut-être aussi difficile à exécuter que le *dessin* de la monarchie universelle, dont l'Espagne étoit alors occupée. *Synon.* de l'abbé Girard.

PROJET, (*Architecture.*) c'est une esquisse de la distribution d'un bâtiment, établie sur l'intention de la personne qui desire faire bâtir. C'est aussi un mémoire en gros de la dépense à laquelle peut monter la construction de ce bâtiment, pour prendre ses résolutions suivant le lieu, les tems & les moyens.

K k k

PROJET, f. m. (*Pêche de corail.*) on appelle projet sur la côte de Barbarie, & sur-tout au bastion de France où se fait la pêche du corail, celui des corailleurs qui jette l'espece de filet ou de chevron avec lequel on tire le corail du fond de la mer: il a pour ses peines deux parts, de treize qu'on en fait dans chaque bateau ou barque corailliere du corail qui se pêche chaque jour.

PROJETTER, v. act. (*Gram.*) former un projet. Voyez l'article PROJET. Il est rare que nous apportions une attention & une sagesse proportionnée à la difficulté & aux obstacles des choses que nous projettons. Pour une fois, où ce que nous appellons le hasard, fait manquer notre projet, il y en a cent où c'est la maladresse; nous sommes plus souvent imprudens ou gauches, que malheureux.

PROLATIO RERUM, (*Droit romain.*) c'est-à-dire la suspension des affaires. *Res prolata* étoient opposées à *res acta*, c'est-à-dire au tems où le sénat s'assembloit, & où l'on rendoit la justice. *Prolatio rerum* étoit la même chose que *justitium indicere*, suspendre les affaires.

Il y avoit deux sortes de *prolatio rerum*, l'un ordinaire, qui étoit le tems fixé pour les vacations, & l'autre extraordinaire, qui n'avoit lieu que dans les grandes extrémités, dans des tems de tumulte & de guerre civile; alors le sénat, *res proferebat*, ou *justitium indicibat*, formule qui signifie que le sénat ordonnoit que toutes les affaires civiles cessassent, & qu'on ne rendit point la justice, jusqu'à ce que la tranquillité fût rétablie. C'est ainsi qu'il en usa, lorsqu'il apprit que César étoit entré avec son armée en Italie. Comme nous n'avons rien dans nos usages qui réponde au *rerum prolatio* des Romains, on ne peut le rendre en françois que fort difficilement; mais il faut toujours savoir le sens de cette expression pour entendre les auteurs latins. (*D. J.*)

PROLATION, f. f. est dans nos anciennes musiques, une maniere de déterminer la valeur des notes semi-breves sur celle de la breve, ou la valeur des minimales sur celle de la semi-breve. Cette *prolation* se marquoit après la clé, & quelquefois après le signe du mode (voyez MODE.) par un cercle ou un demi-cercle ponctué, ou sans point, selon les regles suivantes.

Regardant toujours la division soit-triple comme la plus excellente, ils divisoient la *prolation* en parfaite & imparfaite; & l'une & l'autre, en majeure & mineure, de même que pour le mode.

La *prolation* parfaite étoit pour la mesure ternaire, & se marquoit par un point dans un cercle quand elle étoit majeure, c'est-à-dire quand elle indiquoit le rapport de la breve à la semi-breve, ou par un point dans un demi-cercle quand elle étoit mineure, c'est-à-dire quand elle indiquoit le rapport de la semi-breve à la minime. Voyez les Pl.

La *prolation* imparfaite étoit pour la mesure binaire, & se marquoit comme le tems, par un simple cercle quand elle étoit majeure, ou par un demi-cercle quand elle étoit mineure. Voyez les Pl.

Depuis, on ajouta quelques autres signes à la *prolation* parfaite; outre le cercle & le demi-cercle, on se servit du chiffre $\frac{2}{3}$ pour exprimer la valeur de trois rondes ou semi-breves, pour celle de la breve ou quarrée, & du chiffre $\frac{3}{2}$ pour exprimer la valeur de trois minimales ou blanches pour la ronde ou semi-breve. Voyez les Fig.

Aujourd'hui toutes les *prolations* sont abolies; la division double l'a emporté, & il faut avoir recours à des exceptions & à des signes particuliers, pour exprimer le partage d'une note quelconque en trois autres notes égales. Voyez VALEUR DES NOTES. (S)

PROLEGOMENES, en termes de Philologie; observations préparatoires ou discours qu'on met à la tête d'un livre, & dans lesquels on renferme tout ce

qui est nécessaire pour mettre le lecteur plus à portée d'entendre l'ouvrage & de le lire avec profit.

Ce mot vient du grec *προλεγόμενον*, qui est formé de *προ*, devant, & de *λεγω*, je parle.

L'étude de presque tous les arts & de toutes les sciences demande des instructions préliminaires appellées *prolegomenes*. Voyez PRÉLIMINAIRES.

Les *prolegomenes* de la Logique contiennent certaines matieres préalables dont l'intelligence est requise pour concevoir avec plus de facilité la doctrine des prédicamens ou des catégories. V. PRÉDICAMENT.

Telles sont les définitions des termes communs, comme les équivoques, les univoques, &c. Voyez DÉFINITION, DIVISION, &c.

On les appelle ainsi, parce que Aristote en a d'abord traité avant que d'en venir aux prédicamens, afin de ne point rompre le fil de son discours dans la suite.

PROLEPSE, f. f. (*Rhétor.*) figure par laquelle on prévient les objections de son adversaire. Cette figure, dit Quintilien, produit un bon effet dans les plaidoyers, particulièrement dans l'exorde, où c'est une espece de précaution & de justification que l'orateur juge utile à sa cause. C'est ainsi que Cicéron plaidant pour Cecilius, commence par prévenir l'étonnement où l'on pouvoit être en le voyant accuser, lui qui ne s'étoit occupé jusqu'alors qu'à défendre ceux que l'on accusoit. On prévient quelquefois les juges favorablement par la confession de sa faute, comme lorsque le même Cicéron parlant pour Rabirius, dit que sa partie lui paroît coupable d'avoir prêté de l'argent au roi Ptolomée, &c. (*D. J.*)

PROLEPTIQUES, *προλεπτικοί*, se dit en Médecine des accidens périodiques qui anticipent d'un jour à l'autre, c'est-à-dire dans lesquelles le paroxysme ou accès anticipe le tems ordinaire où il avoit coutume d'arriver. Ce qui arrive dans certaines fievres intermittentes. Voyez FIEVRE.

PROLETAIRES, f. m. pl. (*Hist. rom.*) *proletarii*; c'est ainsi qu'on nommoit chez les Romains la classe des plus pauvres citoyens dont les biens ne montoient pas à 1500 pieces d'argent. On les distinguoit par ce nom de ceux qui n'avoient pour ainsi dire rien, & qu'on appelloit *capite censi*. (*D. J.*)

PROLIFIQUES, en terme de Médec. se dit de ce qui a les qualités nécessaires pour produire la génération.

Les Médecins prétendent pouvoir distinguer si la semence est *prolifique* ou non. Voyez SEMENCE.

PROLIFIQUES, remedes qui servent à aider la génération en excitant aux plaisirs de Vénus. On les nomme *aphrodisiaques*. Voyez APHRODISIAQUES.

PROLIXITE, f. f. (*Belles Lett.*) c'est le défaut d'un discours qui entre dans des détails minutieux, ou qui est long & circonstancié jusqu'à l'ennui. Voyez STYLE.

La *prolixité* est un vice du style opposé à la brièveté & au laconisme; on la reproche communément à Guichardin & à Gassendi. Ces harangues directes des généraux à leurs soldats, qu'on trouve si fréquemment dans les anciens historiens, & qui ennuient par leur *prolixité*, sont aujourd'hui prosrites dans les meilleurs histoires modernes.

Si la *prolixité* rend la prose trainante, elle doit encore être bannie des vers avec plus de sévérité. Là, selon M. Despreaux,

*Tout ce qu'on dit de trop est fade & rebutant,
L'esprit raffiné le rejette à l'instant.* Art poét. c. j.

En effet, il est une sorte de bienséance pour les paroles comme il en est une pour les habits. Une robe surchargée de pompons & de fleurs feroit ridicule. Il en est de même en Poésie d'une description trop fleurie, & dans laquelle parmi de grands traits, on rencontre des circonstances inutiles. Tel est le récit de la mort d'Hypolite dans Racine, qui n'oublie ni le triste maintien des coursiers de ce héros, ni la pein-

ture détaillée de toutes les parties du dragon. Ce défaut est encore moins pardonnable aux grands auteurs qu'aux écrivains médiocres.

PROLOCUTEUR DE LA CONVOCATION, (*Jurisprudence.*) se dit en Angleterre de l'orateur de cette assemblée. *Voyez* CONVOCATION.

L'archevêque de Cantorbéry est de droit président ou orateur de la chambre haute de la convocation. L'orateur de la chambre basse est un officier choisi par les membres de cette chambre le premier jour qu'ils s'assemblent, & approuvé par la chambre haute.

C'est le *prolocuteur* qui préside à toutes les affaires & à tous les débats; c'est par lui que les résolutions, les messages, &c. sont adressés à la chambre haute; c'est lui qui lit à la chambre toutes les propositions qu'on y fait, qui recueille les suffrages, &c.

PROLOGES, (*Antiq. grecq. & rom.*) *προλογία*, fête célébrée par tous les habitans de la Laconie avant que de recueillir leurs fruits. *Voyez* Potter, *Archæol. grec. tom. I. p. 427.* Les Romains célébroient la même fête, *antequam fructus legerint.* (D. J.)

PROLOGUE, (*Belles Lettres.*) dans la poésie dramatique est un discours qui précède la pièce, & dans lequel on introduit tantôt un seul acteur, & tantôt plusieurs interlocuteurs.

Ce mot vient du grec *προλογος*, *præloquium*, discours qui précède quelque chose, & il est formé de *προ*, devant, & de *λογος*, discours.

L'objet du *prologue* chez les anciens & originairement, étoit d'apprendre aux spectateurs le sujet de la pièce qu'on alloit représenter, & de les préparer à entrer plus aisément dans l'action & à en suivre le fil; quelquefois aussi il contenoit l'apologie du poète & une réponse aux critiques qu'on avoit faites de ses pièces précédentes. On peut s'en convaincre par l'inspection des *prologues* des tragédies grecques & des comédies de Térence.

Les *prologues* des pièces angloises roulant presque toujours sur l'apologie de l'auteur dramatique dont on va jouer la pièce, l'usage du *prologue* est sur le théâtre anglois beaucoup plus ancien que celui de l'épilogue. *Voyez* EPILOGUE.

Les François ont presque entièrement banni le *prologue* de leurs pièces de théâtre, à l'exception des opéra. On a cependant quelques comédies avec des *prologues*, telles que les caractères de Thalie, pièce de M. Fagan; Basile & Quiterie, Esope au Parnasse, & quelque pièce du théâtre italien. Mais en général il n'y a que les opéra qui aient conservé conitamment le *prologue*.

Le sujet du *prologue* des opéra est presque toujours détaché de la pièce; souvent il n'a pas avec elle la moindre ombre de liaison. La plupart des *prologues* des opéra de Quinault font à la louange de Louis XIV. On regarde cependant comme les meilleurs *prologues* ceux qui ont du rapport à la pièce qu'ils précèdent, quoiqu'ils n'aient pas le même sujet; tel est celui d'Amadis de Gaule. Il y a des *prologues* qui sans avoir de rapport à la pièce, ont cependant un mérite particulier par la convenance qu'ils ont au tems où elle a été représentée. Tel est le *prologue* d'Hésione, opéra qui fut donné en 1700; le sujet de ce *prologue* est la célébration des jeux séculaires.

Dans l'ancien théâtre on appelloit *prologue* l'acteur qui récitoit le *prologue*; cet acteur étoit regardé comme un des personnages de la pièce, où il ne paroît-foit pourtant qu'avec ce caractère; ainsi dans l'Amphitryon de Plaute, Mercure fait le *prologue*; mais comme il fait aussi dans la comédie un des principaux rôles, les critiques ont pensé que c'étoit une exception de la règle générale.

Le *prologue* faisoit donc chez les anciens une partie de la pièce, quoique ce ne fût qu'une partie accessoire; au lieu que chez les Anglois, il n'en fait nulle-

ment partie; c'est un tout absolument séparé & distingué. Chez les anciens la pièce commençoit dès le *prologue*; chez les Anglois, elle ne commence que quand le *prologue* est fini. C'est pour cela qu'au théâtre anglois la toile ne se leve qu'après le *prologue*, au lieu qu'au théâtre des anciens elle devoit se lever auparavant. Chez les Anglois ce n'est point un personnage de la pièce: c'est l'auteur même qui est censé adresser la parole aux spectateurs; au contraire celui que les anciens nommoient *prologue* étoit censé parler à des personnes présentes à l'action même, & avoit au moins pour le *prologue* un caractère dramatique. Les anciens distinguoient trois sortes de *prologues*; l'un qu'ils nommoient *υποθετικος*, dans lequel le poète exposoit le sujet de la pièce; l'autre appelé *συσαπτικος*, où le poète imploroit l'indulgence du public ou pour son ouvrage ou pour lui-même; enfin le troisième, *αναφορικος*, où il répondoit aux objections. Donat ajoute une quatrième espèce dans laquelle entroit quelque chose de toutes les trois autres, & qu'il appelle par cette raison, *prologue mixte*, *μικτος*. *Voss. instit. poet. lib. II. cap. xxvj.*

Ils distinguoient encore les *prologues* en deux espèces; l'une où l'on n'introduisoit qu'un seul personnage, *μονοπροσωπος*; l'autre où deux acteurs dialoguoient, *διπροσωπος*. On trouve de l'une & de l'autre des exemples dans Plaute. *Idem ibid.*

PROLONGE, f. f. dans l'Artillerie, est un cordage qui sert à tirer le canon en retraite, & quand une pièce est embombée.

PROLONGEMENT, f. f. signifie dans l'Anatomie, la continuation de quelques parties, ou une avance qu'elle fait, & qu'on appelle *processus*. *Voyez* AVANCE.

PROLONGER, v. act. en terme de Géométrie, signifie continuer une ligne, ou la rendre plus longue; jusqu'à ce qu'elle ait une longueur assignée, ou de manière qu'elle s'étende indéfiniment. *Voyez* LIGNE. (E)

PROLONGER un navire, (*Marine.*) c'est se mettre flanc à flanc, & vergue à vergue. *Prolonger* la siva-dière. *Voyez* VERGUE.

PROLUSION, f. f. (*Littérat.*) terme qu'on applique quelquefois dans la littérature à certaines pièces ou compositions que fait un auteur préférablement à d'autres, pour exercer ses forces, & comme pour essayer son génie.

Le grammairien Diomède appelle le *culex* de Virgile & ses autres opuscules, des *prolusions*, parce que ces petites pièces ont été comme les essais de sa muse, & le prélude des poèmes qu'il donna par la suite. Les *prolusions* de Strada sont des pièces fort ingénieuses, & dont M. Huet, évêque d'Avranches, faisoit tant de cas, qu'il les faisoit toutes par mémoire.

PROM, (*Géog. mod.*) ville des Indes, au royaume d'Ava, sur le bord oriental de la rivière de Menankiou, autrement rivière d'Ava. *Prom* a été ci-devant la capitale d'un royaume particulier; mais le roi d'Ava l'a soumise à son obéissance. *Latitud.* selon le P. du Chatz, jésuite, 19. 20.

PROMACHIES, (*Antiquit. grecq.*) *προμαχία*, fête dans laquelle les Lacédémoniens se couronnoient de roseaux. Potter, *archæol. grecq. tome I. p. 427.* (D. J.)

PROMACHUS, (*Mythol.*) c'est-à-dire le défenseur; *πρόμαχος*, celui qui combat pour quelqu'un. Sous ce nom Hercule avoit un temple à Thèbes, & Mercure à Tanagre en Béotie.

PROMALACTÉRIUM, (*Gymnast. medicin.*) *προμαλακτήριον*; premier appartement des bains des anciens. C'étoit-là qu'on préparoit le corps par des frictions, des onguens pour faire tomber le poil, des parfums, & autres drogues convenables, avant que d'entrer dans le bain. (D. J.)

PROMALANGES, (*Littérat.*) nom d'une ou de

plusieurs familles employées dans l'île de Cypré à l'une des fonctions des colaces. Ces familles étoient chargées d'informer de la vérité des rapports faits aux anaâtes par les gergines, qui compofoient l'autre corps des colaces. Les uns & les autres étoient en honneur, & avoient l'entrée dans toutes les compagnies. *Athénée, l. VI. (D. J.)*

PROMENADE, PROMENOIR, (Lang. franç.)
Le premier mot s'est maintenu pour signifier un lieu où l'on se promene, & le second a vieilli : on auroit dû le conserver, parce qu'il enrichissoit notre langue, & que du tems de Louis XIV. on mettoit une différence entre ces deux mots tirée des choses même. *Promenade* désignoit quelque chose de plus naturel ; *promenoir* tenoit plus de l'art. *De belles promenades* étoient, par exemple, des plaines ou des prairies ; *de beaux promenoirs* étoient des lieux plantés selon les alignemens de l'art. *Le cours de la Reine s'appelloit un beau promenoir, & la plaine de Grenelle une belle promenade. (D. J.)*

PROMENADE à pié, (Médec.) exercice modéré, composé du mouvement alternatif des jambes & des piés, par lequel on se transporte doucement & par récréation d'un lieu à un autre.

A ce mouvement contribuent les articulations des cuiffes, conjointement avec celles des jarrets, des talons & des orteils, ce qui rend la *promenade* un des exercices des plus propres à agir généralement sur tout le corps, parce que ces parties ne peuvent être agitées, que presque toutes les autres ne s'en ressentent. Il arrive de-là que la *promenade* ne favorise pas seulement les fonctions des extrémités, mais celles de tous les viscères ; elle aide l'expectoration en agissant sur les poumons ; elle fortifie l'estomac par de petites secouffes réitérées ; elle détache le sable des reins ; elle dissipe les humeurs catarreuses, en excitant la transpiration ; en un mot elle produit tous les bons effets qui naissent de l'exercice. *Voyez EXERCICE.*

La *promenade* est d'autant plus salutaire, qu'elle est propre à tout âge, à tout sexe, à toutes fortes de tempéramens ; mais elle est sur-tout utile aux enfans & aux vieillards. Dans les vieillards, la chaleur naturelle qui décline, & l'amas de la pituite qui les surcharge, commandent cet exercice pour animer l'un & dissiper l'autre. Dans les enfans, l'abondance des férosités dont ils sont accablés, requiert le même secours, qui est aussi le plus proportionné à la foiblesse de leur âge. D'ailleurs il faut que les suc destinés par la nature pour l'accroissement du corps, ne viennent pas à se vicier par la stagnation.

Les eaux minérales que l'on boit pour la guérison de tant de maladies, ne réussissent qu'à l'aide de l'exercice dont on accompagne leur usage : cet exercice est la *promenade* ; & on en tire de si grands secours dans cette rencontre, qu'il y a souvent lieu de douter si cette *promenade* n'est point la principale cause de la guérison qu'on attribue à ces eaux.

La *promenade*, comme tous les autres exercices, demande, pour être salutaire, d'être placée en certains tems, & ne pas passer certaines mesures. Cette mesure doit aller jusqu'à la légère apparence de la sueur, ou jusqu'au commencement de lassitude ; c'est là-dessus qu'on peut régler le repos qu'on doit prendre. Quant au tems, il est à-propos de se *promener* par préférence avant le repas, plutôt que d'abord après ; & pour la saison, en été avant que le soleil soit monté sur l'horison, & un peu avant son coucher ; en automne & au printemps, environ une heure après le lever du soleil, & deux heures avant qu'il se couche ; en hiver sur le midi. Mais si la *promenade* à pié est utile, celle qui se fait en voiture rude ou à cheval, l'est encore davantage. On en a donné les raisons aux mots **EXERCICE, EQUITATION, &c.** *(D. J.)*

PROMENER, v. act. voyez PROMENADE.

PROMENER SON CHEVAL, en terme de Manège ; c'est le mener doucement au pas. Le *promener sur le droit*, c'est le mener droit sans lui rien demander. *Promener sur les voltes*, c'est la même chose que passer sur les voltes, *voyez VOLTE & PASSEGER.* *Promener entre les deux talons*, *voyez TALON.* *Promener en main*, c'est *promener* un cheval sans être monté dessus.

PROMENOIR, f. m. (Architect.) terme général qui signifie un lieu couvert ou découvert, formé par des arcades ou des colonnes, ou planté d'arbres, pour s'y promener pendant le beau tems.

Vitruve, dans son *architect.* liv. V. ch. jx, appelle *promenoir* un espace derrière la scène du théâtre, clos d'une muraille, & planté d'arbres en quinconce. *(D. J.)*

PROMESSE, f. f. (Morale.) La *promesse* est un engagement que nous contractons de faire à un autre quelqu'avantage dont nous lui donnons l'espérance. C'est par-là une sorte de bien que nous faisons en promettant, puisque l'espérance en est un des plus doux ; mais l'espérance trompée devient une affliction & une peine, & par-là nous nous rendons odieux en manquant à nos *promesses*.

C'étoit donc un mauvais raisonnement joint à une plus mauvaise raillerie, que celui du roi de Syracuse, Denis, à un joueur de luth. Il l'avoit entendu jouer avec un si grand plaisir, qu'il lui avoit promis une récompense considérable pour la fin du concert. Le musicien animé par la *promesse*, touche le luth avec une joie qui ranime en même tems son talent & son succès. Le prince, au lieu de lui donner ce qu'il avoit promis, lui dit qu'il devoit être content du plaisir d'avoir espéré la récompense, & que cela seul étoit au-dessus de ce qu'il lui pourroit donner. La plaisanterie, pour être supportable, auroit dû au-moins être suivie de la libéralité, ou plutôt de la justice qu'attendoit le musicien.

Toute *promesse*, quand elle est sérieuse, attire un devoir d'équité. Il est de la justice de ne tromper personne ; & la tromperie dans le manque de parole est d'autant plus injuste, qu'on étoit plus libre de ne rien promettre. Ce qui souleva davantage l'esprit des Athéniens contre Démétrius Poliocertes, est l'offre qu'il leur fit d'accorder à chacun des citoyens la grâce particulière que le pouvoir souverain lui permettoit de faire. Il fut investi de placets, & bientôt surchargé. Comme il passoit sur un pont, il prit le parti, pour se soulager tout-à-coup, de jeter tous les placets dans la rivière, donnant à entendre qu'il n'y pouvoit suffire. La *promesse* effectivement ne pouvoit guère s'accomplir ; mais pourquoi avoit-il promis ?

Si avant que de donner sa parole on y pensoit, on ne feroit pas dans la suite embarrassé à la tenir ; il ne faut s'engager qu'avec circonspection, quand on veut se dégager avec facilité.

Au reste, quel est le principe des *promesses* vaines ou fausses ? ce n'est pas un bon cœur, comme on le suppose quelquefois, c'est la présomption d'en avoir l'apparence, & de s'en donner le relief ; c'est un air de libéralité qui n'est d'aucune dépense ; souvent c'est l'envie de gagner les esprits, sans penser à le mériter : mais la crainte de déplaire aux autres, en leur manquant de parole, empêcheroit de la donner quand on n'est pas sûr de la pouvoir tenir ; & détermineroit à la tenir infailliblement quand on en a le pouvoir. C'est une chose indispensable, non-seulement dans les choses importantes, mais encore dans les plus légères ; ce qui de foi n'intéressoit pas, intéresse par l'attente qu'on en a fait naître.

Cependant pour ne pas pousser l'obligation au-delà des bornes, il est à-propos d'observer certaines circonstances. Il est certain d'abord que dans les cho-

ses de la vie on ne veut point en promettant s'engager à des difficultés plus grandes que celles qui sont communément attachées à la chose promise ; quand ces difficultés augmentent , ou qu'il en survient de particulières , on n'a pas prétendu s'engager à les surmonter , comme on n'a pu raisonnablement ne les pas prévoir. Ce doit être néanmoins un motif de circonspection , pour ne pas aisément promettre : mais ce doit être une raison pour dispenser de l'exécution

D'ailleurs ce qu'on appelle communément *promesse* , n'est souvent qu'un desir , une disposition , un projet actuel de celui qui parle , & qui semble promettre. Il a la pensée , la volonté même d'effectuer ce qu'il dit , mais il n'a ni la pensée , ni la volonté de s'y engager. Le terme de *promettre* dont il se sert , équivaloit à celui de *prendre la résolution ou le dessein* : on ne laisse pas d'être blâmable d'y manquer ; mais c'est moins à un autre qu'à soi-même qu'on en est responsable , puisqu'il est plutôt *inconsidération* ou nonchalance que l'on doit se reprocher , qu'une infidélité ou une injustice. Ainsi au même tems que les autres doivent nous passer ces fautes , comme n'étant point soumises à leurs droits particuliers , nous ne devons pas nous les pardonner à nous-mêmes , étant contraires à notre devoir & aux règles d'une exacte sagesse.

La réflexion auroit lieu sur-tout si la faute devenoit habituelle ; quand elle est fortuite , elle est excusable. Ce seroit être peu sociable de trouver étrange que d'autres à notre égard se laissassent échapper quelque inattention.

Nous avons déjà observé que des règles sont pour une *promesse* sérieuse. S'il s'agissoit , comme il arrive souvent , de ce qu'on promet en plaisantant , ou en donnant à entendre qu'on le fait seulement pour se tirer d'embarras , ce qui n'est pas sérieux n'étant pas un engagement , ne sauroit être aussi une véritable *promesse* ; & ceux qui la prendroient pour telle , manqueroient d'usage dans les choses de la vie.

Pour réduire en deux mots ce que nous avons dit sur le sujet des *promesses* , évitons deux défauts ou inconvéniens ; trop de liberté à exiger des *promesses* , & trop de facilité à les faire : l'un & l'autre vient de faiblesse dans l'esprit. Les personnes qui aiment à se faire promettre , sont les mêmes qui sont accoutumés à demander , à souhaiter , à sentir des besoins , & en avoir de toutes les sortes. Rien n'est plus opposé à la vraie sagesse & à notre propre repos. Tous les besoins sont des desirs , & par conséquent des misères : retranchons-les , nous n'aurons presque jamais rien à attendre des autres pour nous le faire promettre ; nous en serons beaucoup plus indépendans , & eux moins importunés.

D'un autre côté , ceux qui promettent si aisément , sont disposés à donner sans trop savoir pourquoi. Si c'étoit en eux une vraie libéralité , elle seroit attentive ; car donner pour donner , sans règle , sans mesure , sans motif , ce n'est pas vertu , c'est fantaisie , ou envie de se faire valoir par la *promesse*. L'expérience fait voir que les gens si prompts à donner ou à faire des *promesses* à quoi ils ne sont point obligés , sont les moins exacts à rendre ou à payer ce qu'ils doivent par une obligation étroite.

PROMESSE , (*Jurisp.*) Il ya des *promesses* verbales , & d'autres par écrit.

Chez les Romains les *promesses* verbales n'étoient obligatoires que quand elles étoient revêtues de la solennité de certaines paroles ; mais parmi nous toutes *promesses* verbales en quelques termes qu'elles soient contractées , sont valables , pourvu qu'elles soient avouées , & que l'on en ait la preuve par témoins , & que ce soit pour sommes qui n'excedent pas 100 livres , sauf néanmoins les cas où la preuve par témoins est admissible au-dessus de 100 livres , suivant l'ordonnance.

Les *promesses* par écrit peuvent être sous seing privé , ou devant notaire ; mais les *promesses* proprement dites ne s'entendent que de celles qui sont sous seing privé ; on les appelle aussi *billets* : au lieu que quand elles sont passées devant notaire , on les appelle *obligations* ou *contrats* , selon la forme & les clauses de l'acte.

La *promesse* de payer ne peut être éludée.

Il en est de même de la *promesse* de donner ou d'instituer faite par contrat de mariage : une telle *promesse* vaut donation ou institution , même en pays coutumier , où toute institution d'héritier faite par testament est nulle quant à l'effet de faire un héritier. La raison pour laquelle ces sortes de *promesses* sont valables , est que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses qui ne sont pas contraires au droit public ni aux bonnes mœurs. Voyez DONATION & INSTITUTION CONTRACTUELLE , CONTRAT DE MARIAGE.

Mais il n'en est pas de la *promesse* de faire quelque chose , comme de la *promesse* de payer. La *promesse* de faire quelque chose se résout en dommages & intérêts , lorsque celui qui l'a faite ne veut pas la tenir.

Ainsi la *promesse* de vendre ou de louer , lorsqu'elle est indéterminée , n'est point une vente ni une location , & se résout en dommages & intérêts.

Pour que la *promesse* de vendre vaille une vente , il faut que quatre circonstances concourent ; qu'elle soit rédigée par écrit , & qu'il y ait *res* , *pretium* & *consensus* ; car en ce cas la vente est parfaite , & la *promesse* de passer contrat n'a d'autre objet que de procurer l'hypothèque & l'exécution parée.

Les *promesses* cautées pour valeur en argent , sont nulles , à moins que le corps du billet ne soit écrit de la main de celui qui l'a signé , ou du moins que la somme portée au billet ne soit reconnue par une approbation écrite en toutes lettres aussi de sa main. La déclaration du 22 Septembre 1733 , qui l'a ainsi ordonné , excepte néanmoins les *promesses* faites par des banquiers , négocians , marchands , manufacturiers , artisans , fermiers , laboureurs , vigneron , manouvriers , & autres de pareille qualité.

Une *promesse* de passer contrat de constitution , & cependant de payer l'intérêt du principal , est valable. Elle ne diffère du contrat même qu'en ce qu'elle ne produit pas hypothèque , & n'est point exécutoire jusqu'à ce qu'elle soit reconnue en justice ou par-devant notaire. Si celui qui a promis de passer contrat refuse de le faire , on peut obtenir contre lui sentence , laquelle vaut contrat.

Les auteurs qui ont traité de l'effet des diverses sortes de *promesses* , sont Dumolin sur Paris , article 78 ; Henrys , tome I. liv. IV. ch. vj. quest. 40 ; Bardet , tome I. liv. II. ch. xxxj. & c ; Boniface , tome II. liv. IV. titre I. ch. j ; Basset , tome I. liv. IV. titre XII. ch. j ; Brillou , verbo bail.

Par rapport aux *promesses* de mariage , & singulièrement pour les *promesses* par paroles de présent , il faut voir ce qui en a été dit aux mots EMPÊCHEMENT , MARIAGE , OFFICIAL , PAROLES DE PRÉSENT.

Sur les *promesses* de passer une lettre-de-change , de faire ratifier quelqu'un , de fournir & faire valoir , voyez CHANGE , LETTRES DE CHANGE , RATIFICATION , FOURNIR & FAIRE VALOIR. Voyez aussi les mots BILLET , CONTRAT , ENGAGEMENT , OBLIGATION. (A)

PROMESSE , (*Critiq. sacrée.*) ἐπαγγελία ; ce mot dans le vieux Testament se dit quelquefois pour vœu. Si une femme fait un vœu , & que son mari n'y consente pas , elle ne sera pas tenue à sa *promesse* ; c'est-à-dire à son vœu , Nomb. xxx. 13. *Promesse* dans le nouveau Testament désigne en général la vie éternelle , qui est l'objet de l'espérance du chrétien , Hébreux , x. 36.

Les enfans de la promesse, sont les Israélites descendus d'Isaac, les juifs convertis, & les chrétiens: *Galat. iv. 28.*

L'Esprit saint de la promesse, c'est Dieu lui-même, qui a promis le salut à tous ceux qui croiront en lui, & qui fuivront ses commandemens; *Ephes. j. 13.* (D. J.)

PROMETHÉE, f. m. (*Astron.*) nom que les anciens astronomes donnoient à une constellation de l'hémisphère boréal que les modernes appellent *hercules*. Voyez *HERCULES*.

PROMETHÉE, (*Mythol.*) fils de Japet & de la belle Climene, une des océanides, selon Héfiode, ou de Thémise, selon Eschyle: il fut le premier, dit la fable, qui forma l'homme du limon de la terre, on fait le reste de la fable sur son compte: en voici l'explication, selon les mythologues.

Cet homme formé par *Prométhée*, étoit une statue qu'il sçut faire avec de l'argille: il fut le premier qui enseigna aux hommes la statuaire. *Prométhée* étant de la famille des Titans, eut part à la persécution que Jupiter leur fit: il fut obligé de se retirer dans la Scythie, où est le mont Caucase, d'où il n'osa sortir pendant le regne de Jupiter. Le chagrin de mener une vie misérable dans un pays sauvage, est le vautour qui lui dévorait le foie; ou bien ce vautour ne feroit-il point une image vivante des profondes & pénibles méditations d'un philosophe? Les habitans de la Scythie étoient extrêmement grossiers, & vivoient sans lois & sans coutume. *Prométhée*, prince poli & savant, leur apprit à mener une vie plus humaine; c'est peut-être ce qui a fait dire qu'il avoit formé l'homme avec l'aide de Minerve. Enfin, ce feu qu'il emprunta du ciel, ce sont des forges qu'il établit dans la Scythie; peut-être que *Prométhée*, craignant de ne pastrouver du feu dans ce pays, y en apporta dans la tige d'une fêrûle, qui est une plante fort propre à le conserver pendant plusieurs jours. Enfin *Prométhée*, ennuyé du triste séjour de la Scythie, vint finir ses jours en Grece, où on lui rendit les honneurs divins, ou du-moins les honneurs des héros. Il avoit un autel dans l'académie même d'Athènes, & on institua en son honneur des jeux qui consistoient à courir depuis cet autel jusqu'à la ville avec des flambeaux qu'il falloit empêcher de s'éteindre.

Eschyle avoit composé trois tragédies sur *Prométhée*; savoir sur son vol, ses liens, & sa délivrance. Il ne nous reste que la seconde piece, dont le sujet est le supplice de *Prométhée*, que le poëte a imaginé de représenter un peu différemment des autres. Jupiter ordonne à Vulcain d'attacher *Prométhée* sur un rocher, pour le punir d'avoir volé le feu céleste, & d'en avoir fait part aux hommes. Vulcain obéit à regret; il enchaîne *Prométhée*, dont il cloue les fers au rocher, & perce avec de gros clous de diamans la poitrine même de la victime. Dans cet état le malheureux dieu, car on le suppose tel, appelle l'éther, les vents, les fontaines & la mer, la terre & le soleil à témoins de l'injustice que lui font les divinités du ciel: il déclare qu'il est l'inventeur de tous les arts, l'auteur de tout ce qu'il y a de connoissances utiles dans le monde, & cependant il n'a pas le pouvoir de se délivrer de la tyrannie de Jupiter, parce que le destin l'emporte sur toutes les puissances. Mais il fait lire dans l'avenir, & prévoit qu'il doit venir un jour un fils de Jupiter plus puissant que son pere, qui le délivrera de son tourment. Jupiter instruit de cette prophétie, envoie Mercure pour obliger *Prométhée* de dire ce qu'il fait là-dessus; *Prométhée* refuse d'obéir, quand même sa délivrance feroit le prix de sa soumission. Mercure le menace que s'il résiste, il va être précipité dans les débris du rocher, & qu'il ne reverra le jour que pour livrer ses entrailles renaiss-

fantés en proie à des vautours; *Prométhée* demeure inflexible. Alors on entend un bruit épouvantable dans les airs, le tonnerre gronde, la terre tremble, les éclairs brillent, les vents mugissent, des montagnes de poussière s'élevent, l'air & la mer sont confondus; & à l'instant ce malheureux disparoit; il est englouti dans le sein de la terre, ou enlevé dans un tourbillon: que tout ce spectacle devoit être beau! (D. J.)

PROMETHÉE, (*Botan.*) plante fabuleuse, mais trop célèbre chez les anciens pour la passer sous silence. Voici ce qu'ils racontent de ses vertus, de son lieu natal, de sa fleur, & de sa racine.

Appollonius de Rhodes, l. III. de l'expédition des argonautes, v. 843. & suiv. dit qu'elle rendoit invulnérable. Plutarque, ou l'auteur du livre *περί αοταμών* qu'on lui attribue, rapporte d'après Cléanthes, que Médée la mettoit souvent en usage. Valerius Flaccus ajoute, que cette plante étoit toujours verte, *immortale virens*, & qu'elle soutenoit la violence du feu sans en être endommagée: *Stat flumina contra sanguis, & in mediis florescunt ignibus herba*. Si l'on en croit Properce, elle guérissoit de l'amour. *Liv. I. eleg. 12.*

Tous s'accordent à nous assurer que cette herbe naissoit sur la montagne où *Prométhée* fut attaché, c'est-à-dire sur le mont Caucase. Sa fleur, suivant la description qu'en fait Apollonius de Rhodes, étoit longue d'une coudée, portée sur deux tiges, & ressembloit au crocus de Colcos, si vanté dans l'antiquité. Sa racine, continue-t-il, est rougeâtre, & jette un suc noir, tel que celui du hêtre sauvage. Enfin, Seneque & les auteurs que j'ai cités, nous font entendre que cette plante naissoit de gouttes de sang qui dégouttoient des morceaux de foie de *Prométhée*, que le vautour emportoit. Nous ignorons d'autant plus le fondement de tous ces récits fabuleux, qu'il n'est parlé dans les naturalistes d'aucune herbe du Caucase, & que la fable de *Prométhée* ne conduit point à la fiction poétique d'une plante merveilleuse de son nom. (D. J.)

PROMETHÉES, LES, (*Antiq. grecq.*) προμηθεΐα, fête qu'on célébroit à Athènes, en courses avec des flambeaux ardens en l'honneur de *Prométhée*, & en mémoire de ce qu'il avoit le premier enseigné aux hommes l'usage du feu. Potter, *archæol. græc. tom. I. pag. 427.*

PROMETTRE, v. act. (*Gram.*) donner des espérances; il se dit des choses & des personnes. Cet enfant promet beaucoup; cette chaleur promet de bons vins, voyez l'article PROMESSE. Ne promettez rien que vous ne puissiez & ne veuillez tenir. On s'embarrasse & l'on se perd par des promesses inconsidérées; que vos manieres ne promettent rien que votre cœur ne veuille accorder. Ne vous promettez rien à vous-même qui ne soit juste.

PROMISSION, f. f. (*Gram.*) il ne se dit guere que du pays que Dieu promet à Abraham & à sa postérité. De tous les Hébreux qui sortirent d'Egypte, il n'y eut que Josué & Caleb qui entrèrent dans la terre de *promission*.

Il y a des chrétiens d'une doctrine affreuse, qui ont comparé ce monde à l'Egypte; les Hébreux partans pour la terre promise, à la multitude de ceux qui vont à la ville éternelle, & Josué & Caleb au petit nombre de ceux à qui elle est accordée. Ou il n'y a point de doctrine impie, ou celle-là l'est; ce n'est pas sous l'aspect d'un bon pere, mais sous celui d'un tyran inhumain qu'elle nous montre Dieu. Elle anéantit le mérite de l'incarnation & de la passion de J. C. Ce fera donc pour deux hommes que son sang aura été versé sur la terre; tandis que cent mille se feront perdus, en unissant leurs voix, & en criant, tolle, tolle, crucifige.

PROMONTOIRE, (*Géogr. mod.*) on appelle pro-

promontoire, en latin *promontorium*, une montagne accompagnée d'une pointe de terre qui avance dans la mer; les Grecs qui trouvoient quelque ressemblance entre ces pointes élevées & la tête d'un bélier, ont nommé quelques-unes de ces pointes, *crin-métopon*, & les Latins à leur exemple, *frons arietis*; les Espagnols disent *cabo*, & les Italiens *capo*, d'où nous avons formé le mot *cap*. Les Grecs disoient *acra*, qui signifie hauteur.

Table des principaux caps ou promontoires.

En Europe.	} Le cap Nord. Le cap la Hogue. La pointe de Terre. Le cap Lézard. Le cap Start. Le cap Finistere. Le cap de Rocca. Le cap Saint-Vincent.	} La partie la plus septentrionale de la Norvege. Le nord de la France. Le sud-ouest de l'Angleterre. Le sud de l'Angleterre. L'ouest de l'Angleterre.		
			} d'Espagne. L'ouest, L'ouest, L'ouest,	
				} A l'est de la Chine. A la presqu'île de l'Inde en-deçà du Gange.
			En Asie.	} Le cap Ningpo. Le cap Comorin. Le cap Aazalgate.
} A l'ouest de la Barbarie. A l'ouest du pays des Negres. Au sud de l'Ethiopie extérieure. Au nord-est de l'Ethiopie extérieure.				
	} Au sud de la Floride. A l'ouest de la nouvelle Espagne.			
		Au sud de la terre Magellanique. Au sud de la terre du Feu. A l'est du Brésil.		
En Afrique.	} Le cap Spartel. Le cap Verd. Le cap de Bonne-Espérance. Le cap de Garde-Feu.	} En Amérique.		
			} Le cap de Floride. Le cap de Coriente. Le cap Fro Ward. Le cap Horn. Le cap Saint-Augustin.	

Le *promontoire* d'Atlas étoit autrefois appelé une *pointe de terre* par tous les navigateurs, parce qu'ils supposoient qu'on ne pouvoit pas le doubler, ou que si on le passoit, on ne pouvoit pas en sûreté le repasser; aussi c'étoit-là le terme de leur navigation sur la côte d'Afrique. On peut voir les autres *promontoires* dans les cartes.

J'ajouterai seulement que le *promontoire* ou cap de Roca, est nommé par les auteurs latins *Atrebatum*; le cap de Saint-Vincent, *sacrum promontorium*; le cap de Matapan ou Maina, qui fait la pointe de la Morée, *Tenarium promontorium*; le cap de Nortkin, *Autuba*; le cap de Finistere, *Celticum*, ou *Nerium promontorium*, &c. (D. J.)

Il y a un grand nombre d'autres *promontoires* que ceux dont on a fait mention ici; mais on les trouvera avec leurs longitudes & leurs latitudes, aux articles de leurs noms. La connoissance des *promontoires* est indispensable aux navigateurs. Voyez CAP.

PROMOTEUR, s. m. (*Jurisprud.*) est un ecclésiastique qui fait la fonction de partie publique dans une officialité ou dans quelque autre tribunal ecclésiastique, tels que sont les chambres souveraines & diocésaines du clergé, & à Paris la juridiction de m. le chantre.

On appelle aussi quoiqu'improprement, *promoteur* celui qui dans les assemblées du clergé est chargé de faire les requisitoires.

Les archidiacres étoient autrefois comme les *promoteurs* de toutes les églises, *omnium negotiorum ecclesiarum promotores*, dit le canon 57 du synode de Laodicée.

Mais le terme *promotores* ne doit pas être pris en cet endroit pour ce que nous entendons aujourd'hui par la fonction de *promoteur*, cette fonction différant de celle d'archidiacre, comme celle de procureur d'office diffère de l'état de juge.

Un *promoteur*, dans le sens qu'on l'entend aujourd'hui, est donc proprement le procureur d'office d'une officialité ou autre tribunal ecclésiastique; & en effet dans plusieurs endroits on qualifioit autrefois de *promoteurs* tous ceux qui exerçoient le ministère public, même dans les tribunaux séculiers, comme dans la coutume de Senlis, où les procureurs fiscaux sont encore nommés *promoteurs d'office*.

Les *promoteurs* des tribunaux ecclésiastiques ont donc été établis à l'instar des *promoteurs* ou procureurs d'office des tribunaux séculiers.

Il y a aussi dans quelques officialités un *vice-promoteur* pour suppléer en cas d'absence, ou autre empêchement du *promoteur*.

L'établissement de ces officiers est fort ancien: ils ont été institués pour faire informer d'office contre les ecclésiastiques délinquans, & pour maintenir les droits, libertés & immunités de l'Eglise.

Comme quelques-uns d'entr'eux emportés par un zèle indiscret attiroient toutes les causes au tribunal des officiaux, & par ce moyen fatiguoient les sujets du roi, Nicolas de Clamengit, archidiacre de Bayeux, en fit ses plaintes sous le règne de Charles VI. & même avec trop d'aigreur, *dici non potest*, s'écrioit-il, *quantum mala faciunt scelerati isti exploratores criminum quos promotores vocant.* &c.

Pour arrêter ces entreprises des *promoteurs*, on créa des procureurs du roi en cour d'église, pour veiller à ce que l'on n'entreprît rien sur la justice royale, de sorte qu'il y avoit proprement alors deux *promoteurs* dans les officialités & autres tribunaux ecclésiastiques: l'un royal, qu'on appelloit *procureur du roi en cour d'église*; l'autre ecclésiastique, qui est celui que l'on appelle encore présentement *promoteur*.

François I. par un règlement de l'an 1535 fait pour le pays de Provence, ordonna, art 27, que le procureur du Roi en cour d'église pourroit visiter, une fois la semaine, les papiers & registres des procureurs & greffiers des cours ecclésiastiques; & le même prince, par un autre règlement de l'an 1540 fait pour la Normandie, ordonna expressément à ses procureurs ès cours ecclésiastiques d'obvier aux usurpations & entreprises des *promoteurs*.

Ce qui est à remarquer, c'est que comme les procureurs du roi en cour d'église avoient séance aux audiences des officialités, & droit de visiter les registres des *promoteurs* & greffiers de ces tribunaux pour voir si l'on n'avoit rien entrepris sur la juridiction royale, de même aussi les *promoteurs* de cour d'église avoient la liberté d'assister aux audiences des bailliages & sieges présidiaux, pour y revendiquer les sujets & justiciables des officialités, & requérir le renvoi des causes qui appartenoient à leur juridiction. Nicolas Frerot, avocat au parlement de Paris, sur la conférence des ordonnances, dit qu'en qualité de *promoteur* de l'évêque de Chartres, il a toujours eu séance aux audiences du bailliage & siege présidial de Chartres.

Mais cette assistance du *promoteur* aux audiences des tribunaux séculiers n'a plus lieu depuis que, par édit de 1573, il a été créé un office de conseiller-clerc dans chaque présidial, afin qu'en qualité d'ecclésiastique, il tienne la main à ce que l'on n'entreprenne point sur la juridiction ecclésiastique; mais le *promoteur* a toujours conservé le droit de revendiquer les causes criminelles qui concernent les personnes ecclésiastiques toutes les fois qu'il en a connoissance. Cette revendication se forme par une requête que le *promoteur* présente à un juge royal, lequel est tenu d'y faire droit en tout état de cause, quand même il seroit déjà intervenu un jugement, pourvu que la revendication soit formée avant l'exécution.

Lorsque la revendication est adoptée, & que le procès est pendant devant un juge royal inférieur, l'accusé est transféré dans les prisons du juge d'église, & l'instruction recommence de nouveau par les deux juges conjointement; mais dans le cas où l'affaire seroit pendante à un tribunal souverain, l'accusé n'est point transféré dans les prisons du juge d'église, &

l'évêque, pour user de son droit, n'a d'autre voie que de donner des lettres de grand-vicaire *ad hoc* à un conseiller-clerc du tribunal. Voyez ce qui a été dit à ce sujet au mot OFFICIAL.

En Espagne les *promoteurs* sont appelés *fiscales curia*, procureurs fiscaux, *fiscales rei ecclesie procuratores*, *familia fisci*.

Jean Cheme, en son commentaire sur le style de la cour ecclésiastique de Bourges, tit 1, *in verbo promotoribus*, qualifie le promoteur *procuratorem tribunalis & jurisdictionis episcopalis*, qui *procurator fiscalis etiam hodiè appellatur in curiis ecclesiasticis*.

Aufrelius, sur les quest. 229 & 275 des décisions de la chapelle archiepiscopale de Toulouse, remarque qu'étant official de la cour archiepiscopale de Toulouse, le sénéchal de la ville lui défendit de donner à son *promoteur* la qualité de procureur *fiscal*, parce que l'église n'a point de fisc : il ajoute qu'il étoit d'avis contraire, & se fonde sur la glose du chapitre *quia propter, de concessione prebendæ, in verbo præter*; mais il convient que nonobstant ses raisons le jugement de Toulouse défendit d'employer dans les actes de la cour épiscopale cette qualité de *fiscal*, qu'il y eut appel de cette sentence, & que cet appel étoit encore pendant & indécié au parlement de Toulouse au tems qu'il écrivoit.

Fevret, en son traité de l'abus, dit qu'aujourd'hui on est plus curieux que jamais de conserver les droits royaux. On ne souffrirait pas qu'un *promoteur* de la cour d'église prît la qualité de *fiscal*, & que Messieurs les gens du Roi l'empêcheroient.

Le même auteur remarque qu'avant l'ordonnance de 1539, les *promoteurs* des officialités de Bourgogne se qualifioient *providus vir & procurator fiscalis, promotorque causarum officii sedis episcopalis*, mais que depuis ils cessèrent de prendre cette qualité de *procurator fiscalis*, & se qualifièrent *promotor procuratorque causarum*, ainsi qu'il est dit l'avoir vérifié par plusieurs anciens registres des officialités qu'il a été curieux de voir.

Les *promoteurs* des officialités ordinaires de chaque diocèse sont nommés par l'évêque. Dans les métropoles l'archevêque nomme deux *promoteurs*: un pour l'officialité ordinaire, un pour l'officialité métropolitaine; & s'il est primat, comme l'archevêque de Lyon, il en nomme un troisième pour l'officialité primatiale; mais ces différentes fonctions peuvent être réunies en un même sujet.

Ceux des chambres diocésaines sont nommés par l'évêque, & ceux des chambres souveraines du clergé sont nommés par le clergé de la province.

Les chapitres & archidiacres & autres dignitaires qui ont quelque portion de la juridiction ecclésiastique contentieuse, nomment un *promoteur* pour leur juridiction.

Le chapitre de Paris est dans l'usage de procéder tous les ans à la nomination d'un *promoteur* & des autres officiers de sa juridiction.

Les ordres réguliers ont aussi leur *promoteur* général de l'ordre, lequel peut être nommé par le général de l'ordre, de sa seule autorité, & sans le consentement du chapitre général.

On a quelquefois mis en doute si un laïc peut être *promoteur*. Le canon *laici*, question 7, ne permet pas à un laïc d'accuser les gens d'église; il y a seulement certains cas remarquables par Gigas en son traité de *crim. lez. majest. qu. 15*. Plusieurs conciles particuliers de France & d'Espagne, savoir, de Tours, de Tolède & de Séville ont désiré que les *promoteurs* qu'ils appellent *fiscales* fussent prêtres ou qu'ils fussent promus à la prêtrise dans six mois. Bernard de Lucé dit qu'il faut que le *promoteur* soit prêtre, ou du moins lié aux ordres sacrés; aussi Fevret remarque-t-il que l'évêque de Châlons ayant en 1609 institué pour

promoteur un procureur du bailliage de Châlons qui étoit une personne séculière, il y en fut interjeté appel comme d'abus.

Le *promoteur* ne peut être en même tems grand pénitencier: ces deux fonctions sont incompatibles, parce que celle de *promoteur* est de poursuivre la punition des crimes: celle de pénitencier au contraire est de les absoudre.

Mais on peut nommer pour *promoteur* un ecclésiastique pourvu d'un bénéfice, curé ou autre requérant résidence, il en est même dispensé tant qu'il exerce la charge de *promoteur*.

La fonction de *promoteur* consiste à requérir dans le tribunal ecclésiastique tout ce qui paroît nécessaire & convenable pour la manutention de la discipline ecclésiastique.

Il est aussi de leur devoir, comme on l'a dit, de poursuivre la punition des crimes commis par les ecclésiastiques. L'ordonnance de 1629, art. 28, dit que les *promoteurs* des sieges ecclésiastiques, tant inférieurs que supérieurs, prendront en main les causes criminelles qui se présenteront en leurs sieges, & les poursuivront jusqu'au jugement d'icelles, encore qu'il n'y ait point de partie civile ou instigante, à ce que les crimes ne demeurent pas impunis.

Le *promoteur* ne peut pas absoudre ni excommunier; car ce seroit faire office de juge avec celui d'accusateur.

Ils peuvent d'office requérir qu'il soit informé des délits publics & manifestes des clercs; mais pour les crimes cachés, il faut qu'ils en aient des indices ou conjectures si légitimes, qu'ils soient pour ainsi dire, obligés de se rendre partie; & pour former leur accusation de ces sortes de crimes cachés, il faut qu'ils aient des délateurs & dénonciateurs qui puissent répondre des dommages & intérêts de celui qui aura été renvoyé absous, autrement ils y seroient eux-mêmes condamnés au cas que l'accusation se trouvât mal-fondée.

Ils doivent nommer le dénonciateur, s'ils en sont requis; & si le juge d'église les en déchargeoit, il y auroit abus; mais on ne peut les obliger de le faire qu'après le jugement du procès.

Le *promoteur* ne doit pas être présent aux interrogatoires des accusés, ni au récollement & à la confrontation des témoins, autrement la procédure seroit nulle & abusive.

Lorsque le *promoteur* est seul partie, l'évêque doit fournir les frais du procès-criminel qui s'instruit d'office, sauf à l'évêque à recouvrer ces frais contre le condamné après le jugement, s'il a de quoi répondre.

En cas d'appel, l'accusé doit être conduit au juge supérieur, aux frais de l'évêque dont le *promoteur* a intenté le procès; & si l'official, à la requête du *promoteur*, décernoit un exécutoire contre l'accusé pour les frais de sa conduite en cas d'appel, il y auroit abus.

Le *promoteur* qui succombe dans ses demandes & poursuites, ne peut être condamné en l'amende ni aux dépens, sinon en cas que l'accusation se trouvât calomnieuse, & qu'elle fût du fait du *promoteur*. L'édit de 1695 concernant la juridiction ecclésiastique, art. 43, porte qu'à l'égard des ordonnances & jugemens que les prélats ou leurs officiaux auront rendus, & que les *promoteurs* auront requis dans la juridiction contentieuse, ils ne pourront être pris à partie, ni intimés en leurs propres & privés noms, si ce n'est en cas de calomnie apparente, & lorsqu'il n'y aura aucune partie capable de répondre des dépens, dommages & intérêts, qui ait requis, ou qui soutienne leurs ordonnances & jugemens, & qu'ils ne seront tenus de défendre à l'intimation qu'après que les cours l'auront ainsi ordonné en connoissance de cause.

On tenoit autrefois que l'accusé pouvoit être condamné envers le promoteur aux frais de justice & de la visite du procès, ainsi qu'il fut jugé par un arrêt du 7 Septembre 1644, remarqué par Fevret; mais suivant la dernière jurisprudence la partie publique ne peut obtenir aucune condamnation de dépens, de même qu'on n'en peut pas non plus obtenir contre elle, sinon en cas de calomnie & vexation marquée: ce qui doit s'appliquer aux promoteurs, de même qu'aux autres parties publiques. Voyez Chopin de sacr. polit. lib. II. tit. ij. Carondas, rep. liv. I. ch. xiv. Papon, liv. XXVIII, tit. 2. arrêt 28, les mém. du clergé, & ci-devant les mots OFFICIAL, OFFICIALITÉ, PROCUREUR DU ROI EN COUR D'ÉGLISE. (A)

PROMOTION, f. f. & PROMOUVOIR, v. act. (Gram.) cérémonie ou action par laquelle certains supérieurs élèvent, ou par justice, ou par grace, quelques-uns de leurs inférieurs à quelque titre ou dignité. Ainsi on dit le pape a fait une promotion de cardinaux: le roi a fait une promotion de cordons-bleux, de lieutenans-généraux.

PROMPT, adj. PROMPTITUDE, f. f. (Gram.) termes relatifs au mouvement; ils se disent de tout ce qui agit ou se meut avec vitesse. Il est prompt à obéir. J'admire la promptitude avec laquelle il fait les choses les plus difficiles. Il est prompt de caractère. Il est prompt à se fâcher, mais plus prompt encore à s'apaiser. Sa promptitude me surprend toujours. Il écrit, il marche, il parle, il va avec une promptitude étonnante. Il est prompt comme le salpêtre. Il a des promptitudes fâcheuses; mais je les aime encore mieux que les lenteurs de son compagnon.

PROMPTUAIRE, f. m. (Gram. & Jurisprud.) abrégé. Ainsi on dit un promptuaire du droit, un texte, un abrégé du droit.

PROMULGATION, f. f. (Jurisp.) signifie publication. Ce terme est principalement usité en parlant des nouvelles lois. On dit qu'une loi a été promulguée, c'est-à-dire, publiée. Voyez LOI. (A)

PROMYLIE, f. f. (Mitholog.) déesse des mérites.

PRONAOS, προναος, signifioit dans l'ancienne architecture, le portique d'un temple, d'un palais, ou de quelqu'autre bâtiment vaste & spacieux.

PRONATEUR, f. f. terme d'Anatomie, est le nom de deux muscles du radius, qui servent à tourner la paume de la main en dessous. Voyez PRONATION.

Le pronateur quarré est situé à la partie inférieure de l'avant-bras au-dessous de tous les autres muscles; il vient large & charnu de la partie inférieure & antérieure du cubitus; & passant transversalement par-dessus les ligamens qui joignent le radius au cubitus, il s'insere dans la partie inférieure & externe du radius qu'il tire en-dedans, conjointement avec le rotal pronateur, lequel est situé obliquement à la partie supérieure interne de l'avant-bras, & vient du condyle interne de l'humerus; il est fortement adhérent au radial interne; il descend obliquement de la partie interne vers l'externe pour s'insérer un peu au-dessus de la partie moyenne du radius.

PRONATION, f. f. terme d'Anatomie, qui exprime l'action par laquelle la paume de la main est tournée en-bas: le radius a deux sortes de mouvemens sur le cubitus; l'un que l'on nomme de pronation, l'autre de supination. Voyez RADIUS & CUBITUS.

Le mouvement de pronation est celui par lequel la paume de la main se trouve tournée en-dessous: le mouvement opposé qui fait que la paume de la main est en-dessus s'appelle supination.

Ce mot vient du latin *pronus*, qui signifie qui penché en-devant ou qui a la face tournée contre terre.

M. Winslow a avancé à l'académie des Sciences que la pronation & la supination ne se font pas uniquement par le mouvement du radius, mais que le

cubitus y contribue aussi très-souvent. Voyez Mémoire académique royale des Sciences, an. 1729, p. 36.

Il y a des muscles particuliers qui servent à la pronation qu'on appelle pronateurs. Le radius a deux autres muscles, appelés supinateurs, qui ont un effet tout opposé. Voyez SUPINATEUR & PRONATEUR.

PRONE, f. m. (Gram. & Hist. ecclésiast.) discours chrétien que le curé ou le vicaire prononce le dimanche à l'église paroissiale sur l'épître ou l'évangile du jour.

PRONOM, f. m. (Gram.) « Depuis le tems qu'on » parle du pronom, on n'est point parvenu à le bien » connoître; comme si sa nature étoit, dit le P. Buffier, Gram. franç. n°. 4, un de ces secrets impénétrables qu'il n'est jamais permis d'approfondir. » Pour faire sentir, continue-t-il, que je n'exagere » en rien, il ne faut que lire le savant Vossius, la lumière de son tems & le héros des Grammairiens. » Après avoir déclaré, & avec raison, que toutes les » définitions qui avoient été données du pronom jusqu' » qu'alors n'étoient nullement justes, il prononce » que le pronom est un mot qui en premier lieu se rapporte au nom, & qui en second lieu signifie quelque chose. Pour moi, avec le respect qui est dû au mérite d'un si grand homme, j'avoue que je ne comprends rien à sa définition du pronom ».

Quoique M. l'abbé Regnier prétende, Gram. fr. p. 216. in-12. p. 228. in-4°. que Vossius en cela a très-bien désigné la nature du pronom, je suis cependant de l'avis du P. Buffier. Car s'il ne s'agit que de se rapporter au nom, & de signifier quelque chose pour être pronom; il y a trois pronoms dans ce vers de Phedre, III, 9.

Vulgare amici nomen, sed rara est fides.

Vulgare se rapporte au *nomen*, & il signifie quelque chose; *rara* & *est* se rapportent au nom *fides*, & signifient aussi quelque chose: ainsi *vulgare*, *rara*, & *est* sont des pronoms, s'il en faut juger d'après la définition de Vossius. L'abbé Regnier lui-même, en la louant, fournit des armes pour la combattre; il avoue qu'elle n'exprime pas toutes les propriétés du pronom, & qu'il y manque quelque chose, sur-tout à l'égard du pronom françois qui semble, dit-il, avoir besoin d'une définition plus étendue. Or une définition du pronom qui ne convient pas à ceux de toutes les langues, & qui n'exprime pas le fondement de toutes les propriétés du pronom n'en est pas une définition. Au surplus ce qu'ajoute ce grammairien à celle de Vossius la charge inutilement sans la rectifier.

Sanctius, *Minerv. I. 2.* prétend que le pronom n'est pas une partie d'oraison différente du nom; mais les raisons qu'il allègue de ce sentiment sont si foibles, & prouvent si peu qu'elles ne méritent pas d'être examinées ici: on peut voir ce qu'y répond M. l'abbé Regnier au commencement de son traité des pronoms. Le P. Buffier qui adopte le même système, le présente sous un jour beaucoup plus spécieux.

« Tous les mots, dit-il, n°. 80-84. qui sont employés pour marquer simplement un sujet dont on veut affirmer quelque chose, doivent être tenus pour des noms; ils répondent dans le langage à cette sorte de pensées, qu'on appelle idées dans la Logique. La plupart des sujets dont on parle, ont des noms particuliers; mais il faut reconnoître d'autres noms qui, pour n'être pas toujours attachés au même sujet particulier, ne laissent pas d'être véritablement des noms. Ainsi, outre le nom particulier que chacun porte & par lequel les autres le désignent, il s'en donne un autre quand il parle lui-même de soi; & ce nom en françois est *moi* ou *je*, selon les diverses occasions... Le nom qu'il donne à la personne à qui il parle, c'est *vous*, ou *tu*, ou *toi*, &c. Le nom qu'il donne à l'objet dont

« il parle , après l'avoir nommé par son nom particulier ou indiqué autrement, est *il*, ou *lui*, ou *elle*, &c. Les noms plus particuliers ont retenu seuls dans la grammaire la qualité de noms ; & les noms plus communs de *moi*, *vous*, *lui*, &c. se sont appelés *pronoms*, parce qu'ils s'emploient pour les noms particuliers & en leur place ».

Il faut convenir avec le P. Buffier que tous les mots qui sont employés pour marquer simplement un sujet dont on veut affirmer quelque chose, ou, en d'autres termes, pour présenter à l'esprit un être déterminé, soit réel, soit abstrait; que tous ces mots, dis-je, doivent être tenus pour être de même nature à cet égard. Mais pourquoi les tiendrait-on pour des noms, puisque le langage usuel des Grammairiens les distingue en deux classes, l'une de noms & l'autre de *pronoms*? Ce sont tous des mots déterminatifs, ainsi que je l'ai dit ailleurs. Voyez MOT. Mais comme ils déterminent de différentes manières, ce sont des mots déterminatifs de différente espèce; les uns déterminent les êtres par l'idée de leur nature, & ce sont les noms; les autres déterminent les êtres par l'idée précise d'une relation à l'acte de la parole, & ce sont les *pronoms*.

C'est pour cela que si un même être est désigné par un nom & par un *pronom* tout-à-la-fois, le nom s'accorde en personne avec le *pronom*, parce que la personne n'est qu'un accident dans le nom, & qu'elle est une propriété essentielle du *pronom*; le *pronom* au contraire s'accorde en genre avec le nom, parce que le genre n'est qu'un accident dans le *pronom*, & que c'est une propriété essentielle du nom. La différence des genres vient dans les noms de celle de la nature, dont l'idée déterminative caractérise l'espèce des noms; & de même la différence des personnes vient dans les *pronoms* de celle de la relation à l'acte de la parole, dont l'idée déterminative caractérise l'espèce des *pronoms*: au contraire les nombres & les cas dans les langues qui les admettent sont également propres aux deux espèces, parce que les deux espèces énoncent des êtres déterminés, & que tout être déterminé dans le discours l'est nécessairement sous l'une des qualités désignées par les nombres, & sous l'un des rapports marqués par le cas de quelque espèce que soit l'idée déterminative. Voyez NOMBRE, CAS & PERSONNE.

A l'occasion de la grammaire française de M. l'abbé Wailly, l'auteur de l'année littéraire 1754, t. VII. lettre x. propose une difficulté, dont il reconnoît devoir le germe à M. l'abbé de Condillac, *essai sur l'origine des connoissances humaines*, part. II. chap. x. §. 109. On va voir qu'il auroit dû en avoir l'obligation au passage que j'ai rapporté du P. Buffier, ou au chapitre que j'ai cité de la Minerve de Sanctius. Quoi qu'il en soit, voici comment s'explique M. Féron.

« Il y a, dit-il, trois sortes de *pronoms* personnels, *je*, *me*, *moi*, *nous*, *tu*, *te*, *toi*, *vous*, pour la première & la seconde personne. C'est le cri général de toutes les grammaires . . . Tous ces mots sont les noms de la première & de la seconde personne, tant au pluriel qu'au singulier, & ne sont point des *pronoms*. Tout mot quelconque, excepté ceux-ci, appartiennent à la troisième personne; ce qu'on démontre en ajoutant à un mot quelconque un verbe qui aura toujours la terminaison de la troisième personne, *Antoine revient*, *le marbre est dur*, *le froid se fait sentir*, &c. Les mots *je*, *me*, *moi*, &c. considérés comme *pronoms*, représenteroient donc des noms, & conséquemment des noms de la troisième personne, puisqu'il est certain que la troisième personne s'empare de tout. Or ces mots *je*, *me*, *moi*, &c. représentant des noms de la troisième personne, comment feroient-ils des *pronoms* de la

« première personne & de la seconde? Ces mots sont donc les véritables noms, & non les *pronoms* de la première & de la seconde personne ».

Toute cette difficulté porte sur la supposition répétée sans examen par tous les Grammairiens comme par autant d'échos, que les *pronoms* représentent les noms, c'est-à-dire, pour me servir des termes de M. l'abbé Girard, *tome I. disc. vj. p. 283*, que leur propre valeur n'est qu'un renouvellement d'idées qui désignent sans peindre, qu'ils ne sont que de simples vicegérans des noms, & que le sujet qu'ils expriment n'est déterminé que par le ressouvenir de la chose nommée ou supposée entendue.

Cette supposition est née de la dénomination même de cette espèce de mot, que les Grammairiens ont mal entendue. On a cru qu'un *pronom* étoit un mot employé pour le nom, représentant le nom, & n'ayant par lui-même d'autre valeur que celle qu'il emprunte du nom dont il devient le vicegérant; comme un *proconsul* étoit un officier employé pour le *consul*, représentant le *consul*, & n'ayant par lui-même d'autre pouvoir que celui qu'il empruntoit du *consul* dont il devenoit le vicegérant. C'est la comparaison que fait lui-même M. l'abbé Regnier, *p. 216. in-12. p. 228. in-4°*. pour trouver dans l'étymologie du mot *pronom* la définition de la chose.

Mais ce n'est point là ce que l'analyse nous en apprend, voyez MOT; quoique réellement elle nous indique que le *pronom* fait dans le discours le même effet que le nom, parce que les *pronoms*, comme les noms, présentent à l'esprit des sujets déterminés. Les noms sont des mots qui font naître dans l'esprit de ceux qui les entendent les idées des êtres dont ils sont les signes; *nomen dictum quasi notamen, quod nobis vocabulo suo notas efficiat*; *ibid. Hispal. orig. I. vj.* Les *pronoms* font pareillement naître dans l'esprit les idées des êtres qu'ils désignent; & c'est en cela qu'ils vont de pair avec les noms & qu'ils sont comme des noms, *pronomina*. Mais on ne se feroit jamais avisé de distinguer ces deux espèces de mots, s'ils présentoient les êtres sous les mêmes aspects, & si l'on n'avoit pas senti, du moins confusément, les différences caractéristiques que l'analyse y découvre.

Les noms, je le répète, expriment des sujets déterminés par l'idée de leur nature, & les *pronoms* des sujets déterminés par l'idée précise d'une relation personnelle à l'acte de la parole. Cette différence est le juste fondement de ce cri général de toutes les grammaires qui distinguent les *pronoms* de la première, de la seconde & de la troisième personne, parce que rien n'est plus raisonnable que de différencier les espèces de *pronoms* par les différences mêmes de leur nature commune.

Il est donc faux de dire que les *pronoms* ne sont que de simples vicegérans des noms, & que le sujet qu'ils expriment n'est déterminé que par le ressouvenir de la chose nommée: le sujet y est déterminé par l'idée précise d'une relation personnelle à l'acte de la parole; & cette détermination rappelle le souvenir de la nature du même sujet, parce qu'elle est inséparable du sujet. Ainsi quand, au sortir du spectacle, je dis qu'Andromaque m'a vivement intéressé; chacun se rappelle les grâces séduisantes de l'inimitable Clairon, quoique je ne l'aie désignée par aucun trait qui lui soit individuellement propre; le rôle dont elle étoit chargée dans la représentation rappelle nécessairement le souvenir de l'actrice, parce qu'il l'indique individuellement, quoiqu'accidentellement. C'est de la même manière que l'idée du rôle, dont est chargé un sujet dans la représentation de la pensée, indique alors ce sujet individuellement, & rappelle le souvenir de sa nature propre; mais ce souvenir n'est rappelé qu'accidentellement, parce que le rôle est lui-même accidentel au sujet.

Il est pareillement faux que les mots *je*, *me*, *moi*, &c. soient les noms & non les *pronoms* de la première & de la seconde personne, parce qu'ils ne déterminent aucun sujet par l'idée de la nature, en quoi consiste le caractère spécifique des noms : ils ne déterminent que par l'idée de la personne ou du rôle ; & c'est le caractère propre des *pronoms*.

Quant à ce qu'ajoute M. Fréron que tout mot, excepté ceux-ci, appartient à la troisième personne, & qu'il est certain que la troisième personne s'empare de tout ; quoique cette remarque ne puisse plus entrer en objection contre le système commun qui distingue les noms & les *pronoms*, puisque j'ai s'appé le fondement de l'objection, & établi celui de la distinction reçue ; je crois cependant qu'il peut être de quelque utilité d'approfondir le véritable sens de l'observation alléguée par l'auteur de l'*année littéraire*.

On n'a introduit dans le langage les noms qui expriment des êtres déterminés par l'idée de leur nature, que pour en faire les objets du discours & pour les charger conséquemment du troisième rôle ou de la troisième personne ; il seroit inutile de nommer les êtres, si ce n'étoit pour en parler. Il est donc naturel que tous les noms, sous leur forme primitive, soient du ressort de la troisième personne, & que cette troisième personne s'en empare, puisqu'on veut le dire ainsi ; mais ce n'est pas par l'idée de cette relation personnelle que les sujets nommés sont déterminés dans les noms ; c'est par l'idée de leur nature. Aussi cette disposition primitive des noms à être de la troisième personne n'y a pas l'effet d'une propriété essentielle, je veux dire l'immutabilité : les noms peuvent dans le besoin se revêtir d'un autre rôle ; le vocatif des Grecs & des Latins est un cas qui ajoute à l'idée primitive du nom l'idée accessoire de la seconde personne, & jamais la troisième ne pourra s'emparer, par exemple, du nom *domine*. Voyez PERSONNEL & VOCATIF.

S'il n'y a de véritables *pronoms* que les mots qui présentent à l'esprit des êtres déterminés par l'idée précise d'une relation personnelle à l'acte de la parole, il n'en faut plus reconnoître d'autres que ceux que l'on nomme communément *personnels*.

Il y a quelque différence entre le françois & le latin sur le nombre de *pronoms* personnels, ou pour conformer mon langage à la conclusion que je viens d'établir, il y a quelque différence entre les deux langues sur le nombre des *pronoms*.

I. Sur cet objet-là même notre langue ne suit pas les mêmes errements qu'à l'égard des noms, & elle reconnoît des cas dans les *pronoms*.

Celui de la première personne est au singulier *je*, *me* & *moi*, & au pluriel *nous* pour les deux genres.

Celui de la seconde personne est au singulier *tu*, *te* & *toi*, & au pluriel *vous* pour les deux genres.

Pour la troisième personne, il y a deux sortes de *pronoms*, l'un direct & l'autre réfléchi. Le *pronom* direct est *il*, *le* & *lui* pour le masculin, *elle*, *la* & *lui* pour le féminin au singulier ; *ils*, *les*, *eux* & *leur* pour le masculin, *elles*, *les* & *leur* pour le féminin au pluriel. Le *pronom* réfléchi est *se* & *soi*, pour les deux genres & pour les deux nombres.

Je dis que ces différentes manières d'exprimer le même sujet personnel font des cas du même *pronom* ; & c'est par analogie avec la grammaire des langues qui admettent des déclinaisons, que je m'exprime ainsi, quoique *me* & *moi*, par exemple, ne paroissent pas trop venir de la même racine que *je* : mais il n'y a pas plus d'anomalie dans ce *pronom* françois, que dans le latin correspondant *ego*, *mei*, *mihi*, *me* au singulier, *nos*, *nostri* ou *nostrum* & *nobis* au pluriel ; & l'on regarde toutefois ces mots comme le cas du même *pronom* latin *ego*.

Tome XIII.

Voici comme je voudrois nommer ces cas, afin d'en bien indiquer le service.

PERSONNES.	I.	II.	III.				
			DIRECT.		RÉFLÉCHI.		
NOMBRES.	S.	S.	S.	P.	S. P.	S. P.	
GENRES.	M. F.	M. F.	M.	F.	M.	F.	M. F.
Nominatif.	<i>je.</i>	<i>tu.</i>	<i>il.</i>	<i>elle.</i>	<i>ils.</i>	<i>elles.</i>	
Datif.	<i>me.</i>	<i>te.</i>	<i>lui.</i>	<i>lui.</i>	<i>leur.</i>	<i>leur.</i>	<i>se.</i>
Accusatif.	<i>me.</i>	<i>te.</i>	<i>le.</i>	<i>la.</i>	<i>les.</i>	<i>les.</i>	<i>se.</i>
Complétif.	<i>moi.</i>	<i>toi.</i>	<i>lui.</i>	<i>elle.</i>	<i>eux.</i>	<i>elles.</i>	<i>soi.</i>

J'appelle le premier cas *nominatif*, parce qu'il exprime, comme en latin, le sujet du verbe mis à un mode personnel. Exemples : *je fais*, *tu fais*, *il fait*, *elle fait*, *ils font*, *elles font*.

J'appelle le second cas *datif*, parce qu'il sert au même usage que le datif latin, & qu'on peut le traduire aussi par la préposition *à* avec son complément. Exemples : *on me donne*, *on te donne*, *on lui donne*, *on leur donne*, *on se donne la liberté* ; c'est-à-dire, *on donne la liberté à moi*, *à toi*, *à lui* ou *à elle*, *à eux* ou *à elles*, *à soi*.

Remarquez que ce datif ne sert que quand le verbe a un complément objectif immédiat, tel que *la liberté* dans les exemples précédens. Mais avec les verbes qui n'ont point de pareil complément, ni exprimé ni sous-entendu, on se sert du tour équivalent par la préposition *à* avec le complétif : ainsi il faut dire, *on peut s'en prendre à moi*, *à toi*, *à lui*, *à elle*, *à eux*, *à elles*, *à soi*.

J'appelle le troisième cas *accusatif*, parce qu'il exprime comme l'accusatif latin, le complément objectif d'un verbe actif relatif. Exemples : *on me connoît*, *on te connoît*, *on le connoît*, *on la connoît*, *on les connoît*, *on se connoît*.

J'appelle enfin le quatrième cas *complétif*, parce qu'il exprime toujours le complément d'une préposition exprimée ou sous-entendue. Exemples : *pour moi*, *pour toi*, *pour lui*, *pour elle*, *pour eux*, *pour elles*, *pour soi*.

Lorsque ce cas est employé sans préposition, elle est sous-entendue. 1. exemple : *donnez-moi ce livre*, c'est-à-dire, *donnez à moi ce livre* ; & c'est la même chose après tous les impératifs des verbes actifs relatifs qui ont en outre un complément objectif, lorsque la proposition est affirmative. 2. exemple : *vous prétendez que le soleil tourne*, & *moi je soutiens que c'est la terre*, c'est-à-dire, & *par des raisons connues de moi*, *je soutiens*, &c. 3. exemple, (Volt. Mahomet, acte I. scene j.)

Qui ? moi ? baisser les yeux devant ces faux prodiges !

Moi ? de ce fanatique encenser les prestiges !

c'est-à-dire, *baisser les yeux devant ces faux prodiges*, *encenser les prestiges de ce fanatique* seroit un joug imposé, à *qui*, à *moi* ? Le tour elliptique marque bien plus énergiquement les sentimens d'indignation & d'horreur dont est rempli Zopire : le cœur absorbe l'esprit, & l'esprit est forcé d'abandonner sa marche pesante & compassée.

Il y a un cas où *moi* s'emploie comme accusatif ; c'est après l'impératif des verbes actifs relatifs, comme quand on dit, *écoute-moi*, *suivez-moi*. Mais c'est un abus introduit par une fausse imitation de *dis-moi*, ou *donnez-moi*, où *moi* est évidemment employé comme complément de la préposition sous-entendue *à*. Je dis que c'est un abus, parce qu'il y a plus d'une raison de croire que l'on a commencé par dire *écoute-me*, *suivez-me* : la première, c'est que quoique l'on dise *dis-lui*, *dis-leur*, *donnez-lui*, *donnez-leur*, on dit néanmoins *écoute-le*, *écoute-la*, *écoute-les*, *suivez-le*, *suivez-la*, *suivez-les*, selon la règle ; & qu'il étoit na-

turel de la suivre par-tout puisqu'on la connoissoit : la seconde raison, c'est que la syntaxe régulière est usitée encore aujourd'hui dans bien des patois, & spécialement dans ceux des évêchés & de la Lorraine, où l'on dit effectivement *écoute-me, suivez-me*; or il est certain que les usages modernes des patois sont les usages anciens de la langue nationale, comme les différences des patois viennent de celles des causes qui ont amené les différentes métamorphoses du langage national.

On pourroit objecter que j'ai mis un peu d'arbitraire dans la manière dont j'ai suppléé les ellipses, sur-tout dans le second & le troisième exemple, où il a fallu mettre *moi* dans la dépendance d'une préposition. Je réponds qu'il est nécessaire de suppléer les ellipses un peu arbitrairement, sur-tout quand il est question de suppléer des phrases un peu considérables; on a rempli sa tâche, quand on a suivi le sens général, & que ce que l'on a introduit n'y est point contraire, ou ne s'en éloigne point.

Mais, peut-on dire, pourquoi s'écarter de la méthode des Grammairiens, dont aucun n'a vu l'ellipse dans ces exemples? & pourquoi ne pas dire avec tous, que quand on dit, par exemple, & *moi, je soutiens*, ce *moi* est un mot redondant, au nominatif & en concordance de cas avec *je*? C'est qu'une redondance de cette espèce me paroît une pure périphrase, si elle ne fait rien au sens; si elle y fait, ce n'est plus une redondance, le *moi* est nécessaire; & s'il est nécessaire, il est soumis aux lois de la syntaxe. Or on ne peut pas dire que *moi*, dans la phrase en question, soit nécessaire à l'intégrité grammaticale de la proposition, *je soutiens que c'est la terre*: j'ai donc le droit d'en conclure que c'est une partie intégrante d'une autre proposition, ou d'un complément logique de celle dont il s'agit, que par conséquent il faut suppléer. Dans ce cas n'est-il pas plus raisonnable de tourner le supplément, de manière que *moi* y soit employé selon sa destination ordinaire & primitive, que de l'esquiver par le prétexte d'une redondance?

Quelques grammairiens font deux classes de ces pronoms; ils nomment les uns *personnels*, & les autres *conjonctifs*.

Les pronoms personnels de la première personne, selon M. Restaut, sont *je* & *moi* pour le singulier, & *nous* pour le pluriel. Ceux de la seconde personne sont *tu* & *toi* pour le singulier, & *vous* pour le pluriel. Ceux de la troisième personne sont *il* & *lui*, masculins, & *elle*, féminin, pour le singulier, *ils* & *eux*, masculins, & *elles*, féminin, pour le pluriel: enfin il y ajoute encore *soi*.

Les pronoms conjonctifs de la première personne, dit-il, sont *me* pour le singulier, & *nous* pour le pluriel. Ceux de la seconde personne sont *te* pour le singulier, & *vous* pour le pluriel. Ceux de la troisième personne sont *lui*, *le*, *la* pour le singulier, *les*, *leur* pour le pluriel, & *se* pour singulier & le pluriel.

Tous ces pronoms indistinctement déterminent les êtres par l'idée précise d'une relation personnelle à l'acte de la parole; & par-là les voilà réunis sous un même point de vue: ils sont tous personnels. Les distinguer en personnels & conjonctifs, c'est donner à entendre que ceux-ci ne sont pas personnels: c'est une division abusive & fautive. M. Restaut devoit d'autant moins adopter cette division, qu'il commence l'article des prétendus pronoms conjonctifs par une définition qui les rappelle nécessairement aux personnels. « Ce sont, dit-il, des pronoms qui se mettent ordinairement pour les cas des pronoms personnels ». S'il n'avoit pas adopté sans fondement des prétendus cas marqués en effet par des prépositions, il auroit dit que ce sont réellement les cas, & non des mots employés pour les cas des pronoms personnels.

La raison pourquoi il appelle ces mots *pronoms conjonctifs*, n'est pas moins surprenante. « C'est, dit-il, parce qu'on les joint toujours à quelques verbes dont ils sont le régime ». Mais on pourroit dire de même que *je, tu, il, elle, ils & elles*, sont conjonctifs, parce qu'on les joint toujours à quelques verbes dont ils sont le sujet; car le sujet n'est pas moins joint au verbe que le régime.

D'ailleurs la dénomination de *conjonctif* n'a pas le sens qu'on lui donne ici; ce qui est joint à un autre doit s'appeler *adjoind* ou *conjoint*, comme a fait le P. Buffier, n°. 387, & l'on doit appeler *conjonctif* ce qui sert à joindre: c'est le sens que l'usage a donné à ce mot, d'après l'étymologie.

Le même grammairien ajoute aux pronoms qu'il appelle *personnels*, le mot *on*; & à ceux qu'il nomme *conjonctifs*, les mots *en* & *y*: ces mots sont aussi regardés comme pronoms par M. l'abbé Regnier & par le P. Buffier. Mais c'est une erreur, *on* est un nom, *en* & *y* sont des adverbes.

On est un nom qui signifie *homme*; ceux mêmes que je contredis m'en fournissent la preuve en en assignant l'origine. « Il y a lieu de croire, selon M. Restaut, chap. j. art. j. qu'il s'est formé par abréviation ou par corruption de celui d'*homme*: ainsi lorsque je dis *on étudie, on joue, on mange*, c'est comme si je disois *homme étudie, homme joue, homme mange*. Je fonde cette conjecture sur deux raisons. 1. Sur ce que dans quelques langues étrangères, comme en italien, en allemand & en anglois, on trouve les mots qui signifient *homme*, employés au même usage que notre . . . *on*. 2. Sur ce que . . . *on* reçoit quelquefois l'article défini *le* avec l'apostrophe, comme le nom *homme*: ainsi nous disons *l'on étudie, l'on joue, l'on mange*, sans doute parce qu'on disoit autrefois *l'homme étudie, l'homme joue, l'homme mange* ». Ce que dit ici M. Restaut de l'italien, de l'allemand & de l'anglois, est prouvé dans la *grammaire françoise* de M. l'abbé Regnier, l'un de ses guides (*in-12. page 245. in-4°. page 258.*). Comment M. Restaut, qui vouloit donner des principes raisonnés, s'en est-il tenu simplement aux raisonnemens des maîtres qu'il a consultés, sans pousser le sien jusqu'à conclure que notre *on* est un synonyme du mot *homme*, pour les cas où l'on ne veut indiquer que l'espèce, comme *on naît pour mourir*, ou une partie vague des individus de l'espèce sans aucune désignation individuelle, comme *on nous écoute*?

En & *y* sont des adverbes; & c'est encore chez les mêmes auteurs que j'en prendrai la preuve. 1°. M. l'abbé Regnier, qui en sentoient apparemment quelque chose, n'a pas osé dire aussi nettement que l'a fait son disciple, que *en* & *y* fussent des pronoms; il se contente de dire que ce sont des particules qui tiennent lieu des pronoms; & dans le langage des Grammairiens, les particules sont des mots indéclinables comme les adverbes, les prépositions & les conjonctions. 2°. Le maître & le disciple interprètent ces mots de la même manière, en disant: « *J'EN* parle, je puis entendre, dit M. Restaut, suivant les circonstances du discours, *je parle DE MOI, DE NOUS, DE TOI, DE VOUS, DE LUI, D'ELLE, D'EUX, D'ELLES, DE CELA, DE CETTE CHOSE, ou DE CES CHOSSES . . .* ou en parlant d'argent, *J'EN* ai reçu, c'est-à-dire, *j'ai reçu DE L'ARGENT* ». En parlant de *y* un peu plus haut, il s'en explique ainsi: « Quand je dis, *je m'Y* applique, c'est-à-dire, *je m'applique A CELA, A CETTE CHOSE ou A CES CHOSSES* ». Les deux mots *en* & *y* sont donc équivalens à une préposition avec son complément; *en* à la préposition *de*, *y* à la préposition *à*: *en* & *y* sont donc des mots qui expriment des rapports généraux déterminés par la désignation du terme conséquent & avec abstraction du terme antécédent; ce sont

par conséquent des adverbes, conformément à la notion que j'en ai établie ailleurs. Voyez MOT, art. 2. n°. 2. Ce que disent de ces deux mots le P. Buffier & M. l'abbé Girard, loin d'être contraire à ce que j'établis ici, ne fait que le confirmer.

II. J'ai annoncé quelque différence entre le françois & le latin sur le nombre des pronoms; voici en quoi consiste cette différence. C'est qu'en latin il n'y a point de pronom direct pour la troisième personne, il n'y a que le réfléchi *sui, sibi, se*.

Je m'attends bien que les rudimentaires me citeront *is, ea, id; hic, hæc, hoc; ille, illa, illud; iste, ista, istud*: mais je n'ai rien à dire à ceux qui prétendent que ces mots sont des pronoms, par la raison qu'ils l'ont appris ainsi dans leur rudiment. Je me contenterai de leur demander comment ils parviendront à prouver qu'*ille* est un pronom de la troisième personne dans *ille ego* qui commence l'Enéide. Tout le monde fait que les livres latins sont pleins d'exemples où ces mots sont en concordance de genre, de nombre & de cas avec des noms qu'ils accompagnent, & que ce sont par conséquent de purs adjectifs métaphysiques. Voyez MOT, art. 1.

Si on les trouve quelquefois employés seuls, c'est par ellipse; & la concordance à laquelle ils demeurent soumis, même dans ces occasions, décele assez leur nature, leur fonction & leur relation à un sujet déterminé auquel ils sont actuellement appliqués, quoiqu'il ne soit pas expressément énoncé.

On peut dire qu'il en est de même de notre pronom françois direct de la troisième personne, *il* pour le masculin, & *elle* pour le féminin; mais il est aisé d'y remarquer une grande différence. Premièrement, on n'a jamais employé notre *il* & notre *elle* comme un adjectif joint à quelque nom par apposition, & l'on ne dit pas en françois *il moi*, comme on dit en latin *ille ego*, ni *il homme*, *elle femme*, comme *ille vir*, *illa mulier*; & cette première observation est la preuve que *il* & *elle* ne sont point adjectifs, parce que les adjectifs sont principalement destinés à être joints aux noms par apposition. Secondement, quoique notre *il* & notre *elle* viennent du latin *ille, illa*, ce n'est pas à dire pour cela qu'ils en aient conservé le sens & la nature; toutes les langues prouvent en mille manières que des mots de diverses espèces & de significations très-différentes ont une même racine.

Remarquons, avant que d'aller plus loin, que le pronom réfléchi *sui*, n'a point de nominatif, & que c'est la même chose du nôtre, *se* & *soi*. C'est que le nominatif exprime le sujet de la proposition, & qu'il en est le premier mot dans l'ordre analytique: or il faut indiquer directement la troisième personne, avant que d'indiquer qu'elle agit sur soi-même; & conséquemment le pronom réfléchi ne peut jamais être au nominatif.

Si l'on est forcé de ne reconnoître comme pronoms que ceux qu'on appelle personnels, & qui déterminent les êtres par l'idée d'une relation personnelle à l'acte de la parole; à quelle classe de mots faut-il renvoyer ceux qui ont fait jusqu'ici tant de classes de prétendus pronoms? J'en trouve de trois espèces, savoir des noms, des adjectifs & des adverbes: je vais les reconnoître ici, pour fixer à chacun sa véritable place dans le système des parties de l'oraison.

1. Noms réputés pronoms. Puisque les mots dont on va voir le détail ne sont point des pronoms, il est inutile d'examiner à quelle classe on les rapportoit comme tels: l'ordre alphabétique est le seul que je suivrai.

AUTRUI. La signification du mot *homme* y est renfermée; & de plus par accessoire celle d'un autre: ainsi quand on dit, *ne faire aucun tort à AUTRUI*, *ne desirer pas le bien d'AUTRUI*, c'est comme si l'on di-

soit, *ne faire aucun tort à UN AUTRE HOMME ou aux AUTRES HOMMES*, *ne desirer pas le bien d'UN AUTRE HOMME ou des AUTRES HOMMES*. Or il est évident que l'idée principale de la signification du mot *autrui* est celle d'*homme*, & que le mot doit être de même nature & de même espèce que le mot *homme* lui-même, nonobstant l'idée accessoire rendue par *un autre*.

CE. Ce mot est un vrai nom, lorsqu'il est employé pour énoncer par lui-même un être déterminé, ce qui arrive chaque fois qu'il n'accompagne & ne précède pas un autre nom avec lequel il s'accorde en genre & en nombre, comme quand on dit, *CE que vous pensez* est faux, *CE qui suit* est bon, *CE seroit une erreur* de le croire, *est-CE la coutume* ici d'applaudir pour des sottises? *CE n'est pas mon avis*. En effet, *ce* dans tous ces cas exprime un être général; & la signification vague en est restreinte ou par quelque addition faite ensuite, comme dans les quatre premiers exemples, ou par les circonstances précédentes du discours, comme dans le dernier où *ce* indique ce qui est supposé dit auparavant. *Ce* ne détermine pas un être par sa nature, mais il indique un être dont la nature est déterminée d'ailleurs; & voilà pourquoi on doit le regarder comme un nom général qui peut désigner toutes les natures, par la raison même qu'il suppose une nature connue, & qu'il n'en détermine aucune. Il tient lieu, si l'on veut, d'un nom plus déterminatif dont on évite par-là la répétition; mais il n'est pas pronom pour cela, parce que ce n'est pas en cela que consiste la nature du pronom.

CECI, CELA. Ces deux mots sont encore deux noms généraux qui peuvent désigner toutes les natures, par la raison qu'ils n'en déterminent aucune, quoique dans l'usage ils en supposent une connue. Tout le monde connoît ce qui différencie ces deux mots.

PERSONNE est un nom qui exprime principalement l'idée d'*homme*, & par accessoire l'idée de la totalité des individus pris distributivement: *PERSONNE ne l'a dit*, c'est-à-dire, *AUCUN HOMME ne l'a dit*, ni *Pierre*, ni *Paul*, ni &c. Puisque l'idée d'*homme* est la principale dans la signification du mot *personne*, ce mot est donc un nom comme *homme*. Nous disons en latin *nemo* (*personne ne*), & il est évident que c'est une contraction de *ne homo*, où l'on voit sensiblement le nom *homo*. Nous disons en françois, *une PERSONNE m'a dit*; c'est très-évidemment le même mot, non-seulement quant au matériel, mais quant au sens; c'est comme si l'on disoit *un individu de l'espèce des hommes m'a dit*, & tout le monde convient que *personne* dans cette phrase est un nom: mais dans *personne ne l'a dit*, c'est encore le même nom employé sans article, afin qu'il soit pris dans un sens indéterminé ou général, *nul individu de l'espèce des hommes ne l'a dit*.

QUICONQUE. C'est un nom conjonctif, équivalent à *tout homme qui*; & c'est à cause de ce *qui*, lequel sert à joindre à l'idée de *tout homme* une proposition incidente déterminative, que je dis de *quiconque*, que c'est un nom conjonctif. Exemple: *je le dis à QUICONQUE veut l'entendre*, c'est-à-dire, à *TOUT HOMME QUI* veut l'entendre. On voit bien que l'idée d'*homme* est la principale dans la signification de *quiconque*, & par conséquent que c'est un nom comme le nom *homme*.

QUOI. C'est un autre nom conjonctif, équivalent à *quelle chose*, ou à *laquelle chose*, & dans la signification duquel l'idée de *chose* est manifestement l'idée principale. Exemples: à *QUOI pensez-vous?* *je ne sais à QUOI vous pensez*; sans *QUOI* vous devez craindre; c'est-à-dire, à *QUELLE CHOSE* pensez-vous? *je ne sais à QUELLE chose vous pensez*; sans *LAQUELLE CHOSE* vous devez craindre.

RIEN. C'est un nom distributif comme *personne* ; mais relatif aux choses & équivalent à *aucune chose* ou *nulle chose*. Exemple : *RIEN n'est moins éclairci que la Grammaire, c'est-à-dire, AUCUNE CHOSE n'est moins éclaircie que la Grammaire.* Il vient du latin *rem*, prononcé d'abord par la voyelle nazale comme *rein*, ainsi qu'on le prononce encore dans plusieurs patois ; & l'i s'y est introduit ensuite comme dans *miel*, *fiel*, venus de *mel*, *fel*. Voyez les étymologies de Ménage. Cette origine me paroît confirmer la nature & le sens du mot.

II. *Adjectifs réputés pronoms.* La plupart des mots dont il s'agit ici sont si évidemment de l'ordre des adjectifs, qu'il suffit presque de les nommer pour le faire voir. Je l'ai prouvé amplement des possessifs ; voyez **POSSESSIF** ; je le prouve de même de ceux que l'on appelle ordinairement *pronoms relatifs qui, que, lequel, &c.* voyez **RELATIF** : & je vais rendre ici la chose sensible à l'égard des autres, en prouvant, par des exemples, qu'ils ne présentent à l'esprit que des êtres indéterminés désignés seulement par une idée précise qui peut s'adapter à plusieurs natures ; car voilà la véritable notion des adjectifs. Voyez **MOT**, art. 1. n. 5.

AUCUN, AUCUNE. Adjectif, collectif distributif, qui désigne tous les individus de l'espece nommée pris distributivement, communément avec rapport à un sens négatif. Exemples : *AUCUN contretens ne doit altérer l'amitié, AUCUNE raison ne peut justifier le mensonge.* Aujourd'hui ce mot n'est pas usité au pluriel ; il l'étoit autrefois, mais dans le sens de *quelqu'un*.

AUTRE pour les deux genres. Adjectif distinctif, qui désigne par une idée précise de diversité. Exemples : *AUTRE tems, AUTRES mœurs.*

CE, CET, CETTE, CES. Adjectif démonstratif, qui désigne un être quelconque par une idée précise d'indication. Exemples : *CE livre, CE cheval, CET habit, CET homme, CES robes, CES femmes, CES héros, CES exemples.*

CELUI, CELLE, CEUX, CELLES. Adjectif démonstratif comme le précédent, mais qui s'emploie sans nom quand le nom est déjà connu auparavant, & toujours en concordance avec ce nom sous-entendu. Ainsi, après avoir parlé de livres, on dit, *CELUI que j'ai publié, CEUX que j'ai consultés* ; & après avoir parlé de conditions, *CELLE que j'ai subie, CELLES que vous aviez proposées* : il est clair dans tous ces exemples que *celui* & *ceux* se rapportent mentalement à l'idée de *livre*, que *celle* & *celles* se rapportent à l'idée de *condition*, qu'il y a une concordance réelle avec ces noms, quoique sous-entendus, & que les mêmes mots *celui, ceux, celle, celles*, dans d'autres phrases, pourroient se rapporter à d'autres noms, ce qui caractérise bien la nature de l'adjectif : si l'on se sert de *celui* avant que d'avoir présenté aucun nom, comme, *CELUI qui ment offense Dieu, ou CEUX qui mentent offensent Dieu*, la proposition incidente qui suit est déterminative & relative à la nature de l'homme, soit essentiellement, soit de convention, & le nom *homme* est ici sous-entendu.

CELUI-CI, CELUI-LA, &c. C'est le même adjectif allongé des particules *ci* & *là*, pour servir à une distinction plus précise. *Ci* avertit que les objets sont présents ou plus prochains ; *là*, qu'ils sont absents ou plus éloignés. C'est en quoi consiste aussi la différence des deux noms *ceci* & *cela* mentionnés plus haut.

CERTAIN, CERTAINE. Adjectif amphibologique dont le sens varie selon la manière dont il est construit avec le nom. Avant le nom il désigne d'une manière vague quelque individu de l'espece marquée par le nom, mais en indiquant en même tems que cet individu est déterminé, & peut-être assigné d'une manière positive & précise : exemples, **CERTAIN**

philosophe a dit que toutes ces idées viennent par les sens, CERTAINS savantesses se croient fort habiles pour avoir beaucoup lu, quoiqu'ils l'aient fait sans une CERTAINE intelligence qui donne seule le vrai savoir. Après le nom, cet adjectif est à-peu-près synonyme de *constaté, assuré, indubitable* : exemples ; *une position CERTAINE, des moyens CERTAINS, un témoignage CERTAIN, des espérances CERTAINES.*

CHACUN, CHACUNE. Adjectif collectif distributif, qui désigne tous les individus de l'espece nommée pris distributivement, avec le rapport à un sens affirmatif, au contraire d'*aucun, aucune* ; mais il s'emploie seul, avec relation à un nom appellatif connu, soit pour avoir été énoncé auparavant, soit pour être suffisamment déterminé par les circonstances de l'énonciation. Ainsi après avoir parlé de livres, on dira, *CHACUN coûte six francs* ; après avoir parlé de Pierre & de Paul, *CHACUN d'eux s'y est prêté*, où chacun est en concordance avec le nom commun *homme* ; on dit d'une manière absolue en apparence, *CHACUN se plaint de son état*, & le sens indique qu'il s'agit de *CHACUN homme*.

CHAQUE pour les deux genres. Adjectif collectif distributif, comme le précédent dont il est synonyme, si ce n'est qu'il se met toujours avant le nom, & qu'il y tient lieu de l'article qu'il exclut. Exemples : *CHAQUE pays a ses usages, CHAQUE science a ses principes & sa chimere.* Ces deux synonymes n'ont point de pluriel, parce qu'ils désignent les individus pris un à un.

MÊME pour les deux genres, s'emploie avant & après le nom. Avant le nom, c'est l'adjectif *idem, eadem, idem* des Latins, & il marque l'identité de l'individu ou des individus. Exemples : *le corps de J. C. sur nos autels est le MÊME qui a été attaché à la croix ; une MÊME foi, une MÊME loi, les MÊMES mœurs.* Après le nom il ne conserve du sens de l'identité que ce qu'il en faut pour donner au nom une sorte d'énergie, & il se met dans ce sens après les pronoms comme après les noms. Exemples : *le roi MÊME, la religion MÊME, les prêtres MÊMES, moi-MÊME, elles-MÊMES.*

NUL, NULLE. Adjectif qui s'emploie avant ou après les noms, & qui en conséquence a deux sens différens. Avant les noms il est collectif, il n'entre que dans les propositions négatives, & ne se met jamais au pluriel, parce que, comme *aucun*, il est distributif, & qu'il n'en diffère que par le peu d'énergie qu'il donne à la négation. Exemple : *on ne trouve dans la plupart des livres élémentaires de Grammaire NULLE clarté, NULLE vérité, NUL choix, NULLE intelligence, NUL jugement* : s'il s'emploie seul dans ce sens, il se rapporte à un nom énoncé auparavant, ou au nom *homme*, comme dans l'exemple de M. Restaut, *NUL ne peut se flatter d'être agréable à Dieu*, où le nom d'homme est tellement sous-entendu, qu'on pourroit l'y mettre sans changer le sens de la phrase. Après les noms cet adjectif désigne par l'idée de non-valeur, & il est susceptible des deux nombres. Exemples : *un marché NUL, des traités NULS, une précaution NULLE, des raisons NULLES.*

PLUSIEURS pour les deux genres. Adjectif partitif essentiellement pluriel : *PLUSIEURS hommes, PLUSIEURS femmes.* S'il s'emploie seul, les circonstances font toujours connoître un nom auquel il a rapport.

QUEL, QUELLE. Adjectif qui énonce un objet quelconque sous l'idée précise d'une qualité vague & indéterminée : *QUEL livre lisez-vous ? je sais QUELLE résolution vous avez prise ; QUELS amis ! QUELLES liaisons !* M. Restaut, ainsi que M. l'abbé Regnier, reconnoissent ce mot pour adjectif, lors même qu'il n'accompagne pas un nom, parce qu'ils ont senti

qu'alors il y a ellipse ; & ils ne le mettent au rang des pronoms que pour suivre le torrent : la vérité bien connue impose d'autres lois.

QUELCONQUE pour les deux genres. Adjectif à-peu-près synonyme de *nul* ou *aucun* dans une phrase négative ; & alors il n'a point de pluriel, non plus que ces deux autres : *il n'a chose QUELCONQUE*. Dans une phrase positive il est à-peu-près synonyme de *quel*, & prend un pluriel, *des prétextes QUELCONQUES*. Dans l'un & l'autre cas il est également adjectif, & reconnu tel par ceux mêmes qui le comptent parmi les pronoms. L'abbé Regnier n'a considéré ce mot que dans le premier sens, & M. Restaut dans le second : tous deux le disent peu usité, & je trouve que l'esprit philosophique l'a remis en valeur, & qu'il est d'un usage aussi universel que tout autre, sur-tout dans le second sens.

QUELQUE pour les deux genres. Adjectif partitif, que nous plaçons avant un nom appellatif, & qui désigne ou un individu vague, ou une quotité vague des individus compris dans l'étendue de la signification du nom : *QUELQUE passion secrète enfanta le calvinisme ; QUELQUES écrivains respectent bien peu la religion*. Quelquefois *quelque* est qualificatif à-peu-près dans le sens de *quel*, comme quand on dit, *QUELQUE science que vous ayez*. D'adjectif il devient adverbe dans le même sens, quand il se trouve avant un adjectif ou un adverbe ; comme *QUELQUE savant que vous soyez, QUELQUE savamment que vous parliez*.

QUELQU'UN, QUELQU'UNE, QUELQUES-UNS, QUELQUES-UNES. Cet adjectif est synonyme du précédent, comme *chacun* est synonyme de *chaque* ; & il y a de part & d'autre les mêmes différences. *Quelqu'un* s'emploie seul, mais avec une relation expresse à un nom sous-entendu & connu par les circonstances : *QUELQU'UN d'eux, en parlant d'hommes ; QUELQUES-UNES de vous, en parlant à des femmes*. Dans cette phrase, *QUELQU'UN a dit que, &c.* le sens même indique d'une manière non-équivoque que *quelqu'un* se rapporte à *homme* ; & la concordance dans tous les cas certifie que ce mot est adjectif.

TEL, TELLE. Adjectif démonstratif dans certaines occasions, & comparatif dans d'autres. *TEL homme ou TELLE femme s'enorgueillit des qualités de son esprit, qui devroit rougir de la turpitude de son cœur* ; l'adjectif *tel* n'a ici que le sens démonstratif. *Il est TEL ou elle est TELLE, ils sont TELS ou elles sont TELLES que j'avois dit* ; c'est ici le sens comparatif.

III. *Adverbes réputés pronoms*. J'ai déjà fait voir ci-devant que les deux mots *en* & *y*, pris communément pour des pronoms personnels ou conjonctifs, ne sont en effet que des adverbes. Il y en a encore deux, qui ont fait aux Grammairiens la même illusion ; savoir, *dont* & *où*.

DONT a tous les caractères de l'adverbe. 1°. Il est équivalent à une préposition avec son complément, & il signifie *de qui, de lequel ou duquel, de laquelle, de lesquels ou desquels, de lesquelles ou desquelles* ; si l'on veut prendre ces mots substantivement, il est clair qu'ils sont les compléments de la préposition *de* ; si on veut les regarder comme adjectifs, ils expriment au moins une partie invariable du complément, & la partie variable est sous-entendue. Voyez RELATIF. 2°. L'origine même du mot *en* certifie la nature, soit que l'on adopte celle qu'indique l'abbé de Dangeau (*Opusc. p. 235.*) soit que l'on s'en tienne à celle qu'indique Ménage au mot **DONT**, d'après Sylvius dans sa *grammaire françoise*, écrite en latin (*p. 142.*), soit enfin que ces deux manières d'envisager l'étymologie de *dont* convienne en effet à n'en assigner qu'une seule origine. L'un le dérive de *donde*, mot italien, qui signifie aussi *dont* ; & il ajoute que l'italien *donde*

s'est formé du latin *unde* : l'autre le tire immédiatement du mot *deunde* de la basse latinité, & l'on pourroit même le prendre de *unde* employé dans le même sens par les Latins, témoin Cicéron même qui parle ainsi : *De eâ re multò dicet ornatiùs, quam ille ipsè UNDE cognovit*, (il en parle beaucoup mieux que celui même **DONT** il l'a appris). Or personne ne doute que le latin *unde* ne soit adverbe, aussi-bien que le *donde* des Italiens ou des Espagnols ; & par conséquent il ne doit pas y avoir plus de doute sur la nature de notre *dont*, qui est dérivé & qui en a la signification.

Où est réputé adverbe en mille occasions, ainsi que le latin *ubi* dont il descend au moyen d'un apocope ; comme quand on dit *où allez-vous, je ne sais où aller, &c.* Mais ce mot étant souvent employé avec un nom antécédent, comme *qui, lequel, &c.* Nos Grammairiens ont jugé à-propos de le ranger dans la même classe & d'en faire un pronom ; comme quand on dit, *le tems où nous sommes, votre perte où vous courez, &c.* On verra ailleurs (voyez RELATIF) d'où peut être venue cette erreur : il suffit de remarquer ici que *le tems où nous sommes* veut dire *le tems AUQUEL ou DANS LEQUEL nous sommes* ; & que *votre perte où vous courez*, signifie *votre perte A LAQUELLE vous courez*. Ainsi, *où* est dans le même cas que *dont* ; 1°. il équivaut à une préposition avec son complément ; 2°. il est dérivé d'un adverbe : ce qui donne droit d'en porter le même jugement.

Ce détail, minutieux en apparence, où je viens d'entrer sur les prétendus pronoms de notre langue, n'a pas uniquement pour objet notre grammaire ; j'y ai envisagé la grammaire générale & toutes les langues. La plupart des grammaires particulières regardent aussi comme pronoms les mots correspondans de ceux que j'examine ici ; & il est facile d'y appliquer les mêmes remarques.

Je m'attends bien qu'il se trouvera des gens, peut-être même des grammairiens, qui prendront en pitié la peine que je me suis donnée d'entrer dans des discussions pareilles, pour décider à quelle classe, à quelle partie d'oraison, il faut rapporter des mots, dont après tout il n'importe que de bien connoître la destination & l'usage. C'est une bévue, selon eux, que d'employer le flambeau de la Métaphysique pour démêler dans le langage, des finesse que la réflexion n'y a point mises, que les gens du grand monde qui parlent le mieux n'y apperçoivent point, dont la connoissance ne paroît pas trop nécessaire, puisqu'on a pu s'en passer jusqu'à présent, & dont le premier effet, si l'on s'y arrête, sera de bouleverser entièrement les idées reçues & les systèmes de grammaire les plus accrédités. « Les dénominations reçues, dit M. l'abbé Regnier (*in-12. p. 300. in-4°. p. 315.*) sont presque toujours meilleures à suivre que les autres ».

On abuse ici très-évidemment du terme de *métaphysique*, ou que l'on n'entend pas, ou que l'on ne veut pas entendre, afin de décrier des recherches qu'on ne veut point approfondir, ou auxquelles on ne sauroit atteindre. La métaphysique du langage n'est rien autre chose que la nature de la parole mise à découvert ; si l'étude en est inutile ou nuisible, c'est la grammaire générale qu'il faut proscrire, c'est la logique qu'il faut condamner, ce sont les Arnauds & les du Marçais qu'il faut prendre à partie, ce sont leurs chef-d'œuvres immortels qu'il faut décrier. Si les finesse que la métaphysique découvre dans le langage ne sont point l'ouvrage de la réflexion, elles méritent pourtant d'en être l'objet ; parce qu'elles émanent d'une source bien supérieure à notre raison chancelante & fautive, & que nous ne saurions trop en étudier les voies pour apprendre à rectifier les nôtres. Les gens qui parlent le mieux

n'apperçoivent pas, si l'on veut, ces principes délicats ; mais ils les sentent, ils les suivent, parce que l'impression en est infaillible sur les esprits droits : & si on ne prétend réduire les hommes à être des automates, il faut convenir qu'il leur est plus avantageux d'être éclairés sur les règles qui les dirigent, que de les suivre en aveugles sans les entendre. Si les découvertes que l'on fera dans ce genre s'appent le fondement des idées reçues & des systèmes les plus vantés ; tant mieux : la vérité seule est immuable, on ne peut détruire que l'erreur, & on le doit, & on ne peut qu'y gagner. Il en est plusieurs qui demeureront pourtant persuadés que je traite trop cavalierement les systèmes reçus, & qui me taxeront d'impudence. Hor. ep. II. j. v. 80.

. . . . Clament periisse pudorem
Vel quia nil rectum, nisi quod placuit sibi, ducunt,
Vel quia turpe putant parere minoribus ; & quae
Imberbes didicere, senes perdenda fateri.

Que puis-je y faire ? Les uns sont de bonne foi dans l'erreur, les autres ont des raisons secrètes pour s'en déclarer les apologistes : je n'ai donc rien à dire de plus, si ce n'est que les uns sont dignes de pitié, & les autres de mépris.

J'avoue qu'il n'importe de connoître que la destination & l'usage des mots ; mais leur destination & leur usage tient à leur nature, & leur nature en est la métaphysique : qui n'est pas métaphysicien en ce sens, n'est & ne peut être grammairien ; il ne saura jamais que la superficie de la grammaire, dont les profondeurs sont nécessairement abstraites & éloignées des vues communes. *Plus habet in recessu quam in fronte promittit.* Quintil. lib. I. cap. iv. (B. E. R. M.)

PRONONCÉ, s. m. (*Jurisprud.*) se dit par abréviation pour ce qui a été prononcé. Le *prononcé* d'une sentence, ou arrêt d'audience, est ce que le juge a prononcé. Quand le greffier ne l'a pas recueilli exactement, on dit que le plunitif n'est pas conforme au *prononcé*, & l'on se retire par-devers le juge pour qu'il veuille à faire reformer le plunitif. (A)

PRONONCER, v. act. & n. (*Gramm.*) c'est articuler distinctement avec la voix & ses organes tous les sons de la langue. Il y a peu de gens qui *prononcent* bien. Il n'y a de bonne prononciation que dans la capitale. Les provinciaux se reconnoissent presque tous à quelque accent vicieux. *Voyez les articles PRONONCIATION.* Ce verbe a encore d'autres acceptions. On dit, il faut que le prêtre *prononce* les paroles sacramentales. Il y a en toute langue des mots qu'on écrit d'une façon, & qu'on *prononce* d'une autre. Il a *prononcé*, il n'y a plus à en revenir. L'Eglise a *prononcé*. La sorbonne a *prononcé*. Le président a *prononcé* cette sentence. Je n'ose *prononcer* sur une affaire aussi délicate. Ce discours a été *prononcé* devant le roi, &c.

PRONONCER, (*Peint.*) ce terme, en peinture, se dit des parties du corps rendues très-sensibles. Ainsi *prononcer* une main, un bras, un pié, ou toute autre partie dans un tableau, c'est la bien marquer, la bien spécifier, la faire connoître clairement : comme *prononcer* une parole, c'est l'articuler & la faire entendre distinctement, on dit dans les ouvrages de peinture & de sculpture, que les contours sont bien *prononcés* lorsque les membres des figures sont dessinés avec science & avec art pour représenter un beau naturel. (D. J.)

PRONONCIATION, (*Littérature.*) c'est, selon tous les Rhéteurs, la cinquième & dernière partie de la Rhétorique, & celle qui enseigne à l'orateur à régler & à varier sa voix & son geste d'une manière décente & convenable au sujet qu'il traite, & au discours qu'il débite ; en sorte que ce qu'il dit produise sur l'auditeur le plus d'impression qu'il est possible. *Voyez RHÉTORIQUE.*

La *prononciation* est une qualité si importante à l'orateur, que Démosthène ne faisoit pas difficulté de l'appeller la première, la seconde & la troisième partie de l'éloquence, & on la nomme ordinairement l'éloquence extérieure. *Voyez ACTION.*

Quintilien définit la *prononciation*, *voicis & vultus & corporis moderatio cum venustate*, c'est-à-dire, l'art de conduire d'une manière agréable, & tout-à-la-fois convenable, sa voix, son geste & l'action de tout son corps. *Voyez GESTE & DÉCLAMATION.*

Cicéron appelle quelque part la *prononciation*, une sorte d'éloquence corporelle, *quædam corporis eloquentia* ; & dans un autre endroit il la nomme *sermo corporis*, le langage ou le discours du corps ; en effet, elle parle aux yeux, comme la pensée parle à l'esprit. La *prononciation* n'est donc autre chose que ce qu'on a coutume d'appeller l'action de l'orateur. *Voyez ACTION.* Quelques-uns la confondent avec l'élocution qui en est cependant fort différente. *Voyez ÉLOCUTION.*

Dans la partie de la Rhétorique, qu'on nomme *prononciation*, on traite ordinairement de trois choses ; savoir, de la mémoire, de la voix, & du geste. *Voyez chacun de ces articles à sa place.*

On raconte d'Auguste que pour n'être pas obligé de se fier à sa mémoire, & en même tems pour éviter la peine d'y graver ses harangues, il avoit coutume de les lire ou de les mettre par écrit ; usage que les prédicateurs ont pris en Angleterre, mais qui ne s'est point introduit parmi nous. Une *prononciation* animée pallie & sauve les imperfections d'une pièce foible ; une simple lecture dérobe souvent la force & les autres beautés du morceau le plus éloquent.

PRONONCIATION, (*Belles-Lett.*) dans un sens moins étendu, signifie l'action de la voix dans un orateur, ou dans un lecteur quand il déclame ou lit quelque ouvrage.

Quintilien donne à la *prononciation* les mêmes qualités qu'au discours.

1°. Elle doit être correcte, c'est-à-dire exempte de défauts ; en sorte que le son de la voix ait quelque chose d'aisé, de naturel, d'agréable, accompagné d'un certain air de politesse & de délicatesse que les anciens nommoient *urbanité*, & qui consiste à en écarter tout son étranger & rustique.

2°. La *prononciation* doit être claire, à quoi deux choses peuvent contribuer ; la première c'est de bien articuler toutes les syllabes ; la seconde est de savoir soutenir & suspendre sa voix par différens repos & différens pauses dans les divers membres qui composent une période ; la cadence, l'oreille, la respiration même demandant différens repos qui jettent beaucoup d'agrément dans la *prononciation*.

3°. On appelle *prononciation ornée* celle qui est secondée d'un heureux organe, d'une voix aisée, grande, flexible, ferme, durable, claire, sonore, douce & entrante ; car il y a une voix faite pour l'oreille, non pas tant par son étendue, que par sa flexibilité, susceptible de tous les sons depuis le plus fort jusqu'au plus doux, & depuis le plus haut jusqu'au plus bas. Ce n'est pas par de violens efforts, ni par de grands éclats qu'on vient à bout de se faire entendre, mais par une *prononciation* nette, distincte & soutenue. L'habileté consiste à savoir ménager adroitement les différens ports de voix, à commencer d'un ton qui puisse hauffer & baisser sans peine & sans contrainte, à conduire tellement sa voix qu'elle puisse se déployer toute entière dans les endroits où le discours demande beaucoup de force & de véhémence, & principalement à bien étudier & à suivre en tout la nature.

L'union de deux qualités opposées & incompatibles en apparence, fait toute la beauté de la *prononciation*, l'égalité & la variété. Par la première, l'orateur

l'orateur soutient sa voix, & en règle l'élevation & l'abaissement sur des lois fixes qui l'empêchent d'aller haut & bas comme au hasard, sans garder d'ordre ni de proportion. Par la seconde il évite un des plus considérables défauts qu'il y ait en matière de *prononciation*, la monotonie. Il y a encore un autre défaut non moins considérable que celui-ci, & qui en tient beaucoup, c'est de chanter en prononçant, & sur-tout des vers. Ce chant consiste à baisser ou à élever sur le même ton plusieurs membres d'une période, ou plusieurs périodes de suite, en sorte que les mêmes inflexions de voix reviennent fréquemment, & presque toujours de la même sorte.

Enfin la *prononciation* doit être proportionnée aux sujets que l'on traite, ce qui paroît sur-tout dans les passions qui ont toutes un ton particulier. La voix qui est l'interprète de nos sentimens, reçoit toutes les impressions, tous les changemens dont l'âme elle-même est susceptible. Ainsi dans la joie elle est pleine, claire, coulante; dans la tristesse au contraire, elle est traînante & basse; la colère la rend rude, impétueuse, entrecoupée: quand il s'agit de confesser une faute, de faire satisfaction, de supplier, elle devient douce, timide, foudroyée; les exordes demandent un ton grave & modéré; les preuves un ton un peu plus élevé; les récits un ton simple, uni, tranquille, & semblable à-peu-près à celui de la conversation. Rollin, *traité des Etudes*, tom IV. pag. 618. & suiv.

PRONONCIATION des langues, (*Gramm.*) la difficulté de saisir les inflexions de la voix propres aux langues de chaque nation, est un des grands obstacles pour les parler avec un certain degré de perfection. Cette difficulté vient de ce que les différens peuples n'attachent pas la même valeur, la même quantité, ni les mêmes sons aux lettres ou aux syllabes qui les représentent; dans quelques langues on fait des combinaisons de ces signes représentatifs qui sont totalement inconnues dans d'autres. Il faut d'abord une oreille bien juste pour apprécier ces sons lorsqu'on les entend articuler aux autres, & ensuite il faut des organes assez flexibles ou assez exercés pour pouvoir imiter soi-même les inflexions ou les mouvemens du gosier que l'on a entendu faire aux autres; la nature ou un long exercice peuvent seuls nous donner la facilité de prononcer les langues étrangères de la même manière que ceux qui les ont apprises dès l'enfance; mais il est rare que les organes soient assez souples pour cela, ou que l'on s'observe assez scrupuleusement dans la *prononciation* des langues que l'on a voulu apprendre. Joignez à ces obstacles que souvent ceux qui enseignent les langues n'ont point le talent de rapprocher les différentes manières de prononcer la langue qu'ils montrent de celles qui sont connues dans la langue du disciple qui apprend. Cependant à l'exception d'un très-petit nombre d'inflexions de voix ou d'articulations particulières à quelques nations & inconnues à d'autres, il semble que l'on pourroit parvenir à donner à tout homme attentif la faculté de prononcer, du-moins assez bien, les mots de toutes les langues actuellement usitées en Europe. Le lecteur françois verra, qu'à quelques exceptions près, toutes les différentes articulations, soit des Anglois, soit des Allemands, soit des Italiens, &c. peuvent être représentées de manière à pouvoir être saisies assez parfaitement.

En exceptant les seuls Anglois, tous les peuples de l'Europe attachent les mêmes sons aux quatre premières voyelles *A, E, I, O*, la voyelle *U* souffre des différences. A l'égard des consonnes seules, elles ont à-peu-près les mêmes sons dans toutes les langues, mais lorsqu'elles sont combinées on leur attache une valeur très-différente. Les aspirations gutturales qui sont usitées dans quelques langues, sont entièrement ignorées dans d'autres. Il est très-difficile

de les peindre aux yeux, & l'on est obligé de tâcher d'exprimer le mouvement des organes pour en donner une idée à ceux dans la langue de qui ces sortes d'aspirations sont inconnues. La différence de la quantité fait un obstacle très-grand à la *prononciation* des langues; c'est de cette différence que résulte l'accent d'une langue ou sa quantité; on a tâché de distinguer cette prosodie par les signes qui marquent les longues & les breves dans les exemples qui seront rapportés dans cet article. Enfin la langue françoise fait un usage très-fréquent de syllabes nazales, comme dans les mots *en, on, intention, &c.* sur quoi il faut bien remarquer que ces sons nazaux sont presque entièrement bannis de presque toutes les autres langues qui font sonner les *n*, & qui prononceroient les mots susdits *enn, onn, inntentionn*.

Nous remarquerons en dernier lieu que presque toutes les nations de l'Europe prétendent que leur orthographe est la meilleure en ce qu'elles écrivent comme elles prononcent. Cette prétention est très-peu fondée; & si elle avoit lieu pour une langue, ce seroit pour l'espagnole plutôt que pour aucune autre.

Parmi toutes les langues modernes il n'y en a point dont la *prononciation* s'écarte plus de celle de toutes les autres que la langue angloise, c'est aussi cette langue qui va nous fournir le plus grand nombre d'exemples d'irrégularités. Ce sont les seuls points auxquels nous nous arrêterons, vû que des volumes suffiroient à peine si on vouloit donner la *prononciation* des mots de toute cette langue & des autres, avec les exceptions continuelles que l'usage y a introduit. On a déjà remarqué que les Anglois attachent des sons différens de tous les autres peuples au cinq voyelles *A, E, I, O, U*. Cette *prononciation* bizarre peut se rendre en françois par *ai, i. ai. o. iou*. L'*O* des Anglois est un son qui tient le milieu entre l'*A* & l'*O* des autres peuples. Cette règle pour la *prononciation* angloise des voyelles souffre des exceptions perpétuelles qu'il n'y a que l'usage qui puisse apprendre; *bäck*, le dos, se prononce en anglois comme on doit le faire en françois, au lieu que *bake*, cuire, se prononce comme on feroit *baic*. L'*E* des Anglois se prononce comme *I* dans les autres langues, ce qui souffre encore des exceptions infinies. A la fin des mots il se mange, ou est muet, & il se transpose lorsqu'il est suivi d'un *R*. *Baker*, boulangier, se prononce *baikre*. Deux *E E* font toujours un *I* long; *meet*, rencontrer, se prononce *müt*. L'*I* des Anglois se prononce *ai*; *iron*, fer, fait *airoonn*. Sui-
vi d'un *R* à la fin d'un mot, il se prononce *eürr*; *sir*, monsieur, fait *seürr*. L'*J* consonne en anglois se prononce comme *dg*; *James*, Jacques, fait en françois *dgäims*. L'*O* des Anglois tient le milieu entre l'*A* & l'*O* des autres peuples: *fröck*, d'un autre côté, *smoke*, fumée, se prononce long, *smök*. Les deux *OO* combinés se prononcent toujours comme *ou*; *moor*, marais, feroit en françois *mour*. Or à la fin d'un mot est mangé & prononcé comme *re*; *mayor* se prononce *maire*. L'*U* voyelle des anglois se prononce *iou*; *duke*, duc, se prononce *diouk*; mais dans *duck*, canard, il se prononce *doc*. L'*V* voyelle se prononce en anglois comme en françois; le double *W* se prononce comme *ou*; *water*, eau, se prononce comme *ouâtre*.

Quant aux diphtongues, en anglois, *ai* fait *ai* comme en françois, *au* & *aw*, font un *a* long; *law*, loi, fait *lä*; *ea* fait tantôt *I*: *eat*, manger, se prononce *ite*: quelquefois il se prononce comme *e*; *pleasure* fait *pléjeürr*: *eu* ou *ew* font *iou*; *crew* fait *criou*; *ey* fait comme *é*; *sidney* fait *sidné*: ou se prononce *aön* très-bref; *graound*, terrain, fait *graönde*: *ow* fait *ö* long; *bowl* se prononce *bäule*. Les mots an-

glois dérivés du latin ou du françois & terminés en *zion*, comme *inclination*, se prononceroient *chiōnn*, *innclinaichionn*. Les Anglois n'ont point de syllabes nazales; *king*, roi, doit se prononcer *kigne*.

Le *ch* des Anglois, soit au commencement, soit à la fin d'un mot, fait comme en françois *TCH*; *each*, chacun, se prononce *itch*; *choose*, choisir, fait *tchōuze*.

Les Anglois mangent un grand nombre de consonnes dans leurs mots: *knight*, chevalier, se prononce *naït*; *knife*, couteau, se prononce comme *naïff*; *walk*, marcher, fait *ouāke*.

Les Anglois n'ont point d'aspirations gutturales dans leur langue, non plus que les François; mais une *prononciation* qui leur est particuliere, & que la plupart des étrangers ne peuvent presque jamais saisir, c'est celle du *th*; elle se présente très-fréquemment dans la langue, soit au commencement, soit à la fin, soit au milieu des mots. On ne peut point décrire la *prononciation* pour un françois, à moins de dire que le son en est à-peu-près le même que d'un *S* prononcé par une langue épaisse; ou bien en appuyant la langue contre les dents supérieures, & en forçant le son de l'*S* entre la langue & les dents. *The*, l'article le ou la; *faith*, la foi; *either*, l'un & l'autre, fournissent des exemples de cette *prononciation* singuliere.

Les Italiens prononcent toutes les voyelles de même que les François, excepté que leur *U* se prononce *ou*; leur *A* & leur *E* est plus ou moins ouvert. Leur *C* lorsqu'il précède un *I* ou un *E*, comme dans *cer-car*, chercher, *ciascheduno*, chacun, se prononce comme *tche* ou *tchi* en françois; ainsi on diroit *tcher-car* & *tchiaschedouno*: *g* suivi d'un *E* ou d'un *I*, se prononce comme en françois *dg*; *giammai* feroit *dgiam-mai*; *gélusia* fait *dgélosia*: les deux *gg* se prononcent de la même maniere; *reggio* fait *redgio*: *sc* fait comme *ch* lorsqu'il précède un *E* & un *I*; *scelta*, recueil, fait en françois l'effet de *chelta*; *sciolto* fait *chiolto*: le *ch* des Italiens a le son du *K* en françois; *perche* fait *perké*: *ZZ* en italien se rendroit en françois par *dz*; *vezzosa*, jolie, fait *vedzosa*. Les Italiens n'ont point d'aspirations gutturales non plus que les François. Ils n'ont point de syllabes nazales.

Dans la langue espagnole les voyelles ont les mêmes sons que dans le françois excepté l'*U* qui fait *ou*. La *prononciation* qui differe le plus de celle des autres langues chez les Espagnols, est celle de l'*J* consonne & de l'*X*, ces deux lettres s'expriment par une aspiration tirée du fond du gosier, que l'on ne peut décrire ou peindre aux yeux que très-imparfaitement par *kh*, en aspirant fortement l'*H*. Le *Ç* avec une cédille, comme dans *moça*, fille, a l'effet d'une *S* épaisse ou grassée, à-peu-près comme le *TH* des Anglois, mais un peu plus adouci: les deux *LL* sont toujours mouillées; *olla* fait *oillia*, ou *oiglia*: souvent le *B* se prononce comme un *V* consonne: le *G* devant un *E* ou un *I* est aspiré, mais moins fortement que l'*J* consonne: les deux *NN*, comme dans *señora*, se prononcent en françois comme *seignora*.

Les Portugais, dont la langue est presque la même que celle des Espagnols, ont les mêmes *prononciations* qu'eux; celles qui différencient le portugais font *aon*, qui se prononce *am*; *relaçao*, relation, fait *relas-sam*: *nh* ou *lh* se mouille; *senhora* fait *seignora*; *carav-alho* se prononce *caravaiglio*.

Dans la langue allemande les voyelles se prononcent de même que dans le françois, à l'exception de l'*U* voyelle qui fait *ou*; cependant dans la basse Allemagne, la *prononciation* françoise de l'*U* n'est point inconnue; mais alors on met un petit *e* au-dessus, *Ü*. Dans la haute Allemagne cette *prononciation* n'est point usitée, & *U* se prononce comme *I*. Les premiers

prononcent le mot *übel*, mal, comme en françois *üble*, les derniers comme *ible*: l'*V* consonne se prononce comme un *F*; *vatter*, pere, fait *fâttre*: le double *W* a le son de l'*V* consonne en françois: l'*E* lorsqu'il suit un *I*, ne fait qu'allonger cet *I* sans se faire sentir; *die*, la, se prononce *dî*: *el*, *er*, *en* à la fin des mots, se mangent ou se transposent; *vogel*, *wasser*, *haben*, font *fogle*, *vassre*, *habn*: *sch* fait chez les Allemands ce que *ch* fait en françois; *schelm* se prononce comme *chelm*: l'*J* consonne des Allemands ne differe point comme en françois; *Jesus* se prononce *Jêsous*: le *G* des Allemands se prononce avec aspiration; *berg* fait à-peu-près *berkh*: mais l'*ch* s'exprime par une aspiration de la gorge très-marquée, comme si l'on vouloit pousser fortement l'haleine du fond de l'estomac; *ich*, je, fait à-peu-près *ikhh*. Cette *prononciation* est très-difficile pour les étrangers, surtout quand le *ch* est encore combiné avec d'autres consonnes, comme dans *hechts*, &c. En général les Allemands combinent plusieurs consonnes, ce qui rend leur *prononciation* rude & souvent impossible à saisir par ceux dont les organes n'y sont point accoutumés dès leur tendre jeunesse; *kopff*, la tête, *schwarz*, noir, &c. le *Z* chez les Allemands se prononce comme *ts*; *zinn*, étain, fait en françois *tsinn*. Quant aux diphtongues, *au* fait *aou*; *hauff*, maison, se prononce *haouff*: *ei*, *eu* & *ey*, fait *ai*: *œ* se prononce comme *é*; & dans la basse Allemagne, comme *eu*: les uns prononcent *schon*, beau, comme *chêne*; les autres comme *cheune*. Les Allemands n'ont point de nazales, ils font sonner les *n* qui suivent les voyelles; le mot *menschen*, les hommes, se prononce *men-chen*; *kling*, l'ame, fait *kligne*. Dans plusieurs provinces de l'Allemagne les habitans confondent sans cesse les *B* & les *P*, les *D* & les *T*, ce qui n'est pas un vice de la langue, mais un défaut dans ceux qui la parlent.

La langue flamande ou hollandoise quoiqu'entièrement dérivée de l'allemand, a cependant quelques *prononciations* très-différentes: l'*U* voyelle a le même son qu'en françois; l'*V* consonne fait *f* comme en allemand; le double *W* a le son de l'*V* consonne en françois; *aa*, *ee*, *oo*, ne font qu'allonger ces voyelles; *maar*, *zeer*, *doof*, font *mâr zêr*, *dauf*: *œ* se prononce *ou*; *moer*, marais, fait *mour*; *ouw* fait *oou*; *vrouw*, femme, fait *froou*: *uy* fait *eu*; *huys*, maison,

fait *geuff*: l'*y* se prononce comme *ë*; *vry*, libre, fait *fri*. Les Hollandois n'ont point la *prononciation* du *ch* comme en françois; leur *sch* differe de celui des Allemands, & se rend par une aspiration très-forte de la gorge, que l'on peut rendre à-peu-près par *skhh*; *schaats*, patin, fait *skhhâts*: le *g* ou *gh* des Hollandois se prononce avec aspiration, à-peu-près comme *ch* des Allemands. Ils n'ont point de syllabes nazales; *urind*, ami, se prononce *frind*.

Les langues suédoises & danoises sont dérivées de l'allemand, & ont une très-grande affinité avec lui; leur *prononciation* n'a, dit-on, rien qui les caractérise & qui les distingue sensiblement de celle des Allemands.

La langue des Russes, des Polonois, des Bohémiens, des Croates, des Illyriens, des Dalmatiens, des Bosniens, des Serviens, des Bulgares & des Sclavons, est la même avec très-peu de différence, au point que tous ces peuples s'entendent; c'est le sclavon qu'ils parlent.

Les Russes ont un plus grand nombre de caracteres que les autres nations; quelques-uns de ces caracteres ont la valeur des diphtongues, comme *ia*, *ie*, *iou*: d'autres marquent des consonnes combinées, &

font l'effet de *cz*, *tch*, *sch*, *ts* ou *tz*; le mot *czar* se prononce *czarr*. Ils prononcent les cinq voyelles de la même manière que les autres peuples; leur *u* fait ou. Les Russes ont *ÿ*, l'éta des Grecs, qu'ils prononcent de même qu'eux; c'est l'*E* bëlant ou *ai*: l'*V* consonne, ainsi que le double *W* au commencement d'un mot se prononce comme en françois, mais à la fin d'un mot il se prononce toujours comme un *F*; *czerniskew* se prononce *tchernichef*; *vassili ostrow* fait *vassili ostrof*. La langue russe fait usage du *z* des Grecs, il se prononce avec une aspiration gutturale, & fait l'effet du *ch* des Allemands; le *G* demande une aspiration moins sensible. Les Russes font usage du lambda ou *λ* des Grecs, qui fait l'effet des deux *LL* mouillées. Le son de l'*N*, lorsqu'elle précède *ia* ou *ie*, se prononce comme *gn* en françois dans le mot *soigner*. Chez les Russes le *C* fait toujours *S*, & ne se confond jamais avec le *K*, comme dans les autres langues. Ils ont une lettre qui répond au *φ* ou *phi* des Grecs, & qui se prononce de même. Le *Z* des Russes se prononce comme l'*j* consonne en françois dans le mot jamais; *zemla* fait *jemla*.

Telles sont en abrégé les principales différences qui se trouvent dans la prononciation de la plupart des langues qui se parlent en Europe. Un grand nombre de volumes suffiroit à peine si l'on vouloit entrer dans les détails de tous les mots de chaque langue; il n'y a qu'un long usage & l'habitude qui puissent apprendre les irrégularités & les exceptions que la prononciation rencontre chez les différens peuples. On finira donc par observer qu'il n'y a point de langue en Europe qui prononce moins comme elle écrit que la langue françoise, vérité dont on fera forcé de convenir pour peu que l'on y fasse attention. (—)

PRONTEA, (*Hist. nat.*) nom d'une pierre qui ressemble, dit-on, à la tête d'une tortue. On croit que c'est la même que la pierre appelée *brontia*, ou pierre de tonnerre.

PRONUBA, (*Littérat.*) on appelloit *pronuba* chez les Romains, toutes les femmes qui étoient chargées des apprêts des noces; celles mêmes qui ménageoient les mariages, & celles enfin qui prenoient soin de deshabiller & de mettre au lit les nouvelles mariées; mais dans la fable, c'est Junon qu'on nommoit *pronuba* par excellence. On lui offroit une victime dont on ôtoit la vésicule du fiel, pour marquer le symbole de la douceur qui doit régner entre les deux époux. (*D. J.*)

PROODIQUE, VERS, (*Poésie.*) ce terme en poésie signifie un grand vers par rapport à un plus petit. Dans un distique composé d'un hexamètre & d'un pentamètre, le vers hexamètre est le *proodique*, & le pentamètre est l'épode. Dans les vers saphiques, les trois premiers vers de chaque strophe sont *proodiques* par rapport au petit qui est épode. (*D. J.*)

PROPAGANDE, f. f. (*Hist. ecclési.*) société établie en Angleterre pour la propagation de la Religion chrétienne. Les Anglois ayant pénétré dans le nouveau monde, pensèrent à attirer les Indiens à leur religion, & à instruire les colonies qu'ils envoyèrent dans leurs nouvelles conquêtes. Ainsi, par ordonnance du mois de Juillet 1643, fut érigée une société pour la propagation de l'Évangile dans la nouvelle Angleterre. Charles II. la confirma par lettres-patentes en 1661, & plusieurs personnes, entre autres Robert Boyle, donnerent de grandes sommes pour soutenir cette entreprise. Charles II. avoit établi Boyle gouverneur de cette société, qui prit une forme plus parfaite sous le regne de Guillaume III. qui par ses lettres-patentes du 16 Juin 1701, fixa le nombre des membres de la *propagande* à 90 personnes, tant ecclésiastiques que laïques, sous la présidence de l'archevêque de Cantorbéry. La société se choisit des lieutenans, des trésoriers, des auditeurs des comp-

Tome XIII.

tes, & un secrétaire, & chacun avança une somme en argent comptant, ou par voie de souscription. Quantité de particuliers concoururent à augmenter les fonds de la société, obligée de faire de grands frais; & celle-ci envoya dans les colonies des missionnaires, qui n'y firent pas grand fruit, tant à cause des préventions des Indiens, qu'à cause des obstacles qu'ils rencontrèrent de la part des Anglois mêmes. Cette société de la *propagande* a un bureau qui s'assemble au moins une fois la semaine dans le chapitre de saint Paul à Londres; & ce qui a été préparé par ce bureau est ensuite proposé à la société même qui s'assemble dans la bibliothèque que l'archevêque de Cantorbéry a établie à saint Martin de Westminster: ces assemblées se tiennent tous les mois. L'assemblée anniversaire du trois Février, s'est ordinairement tenue dans le rectorat de l'église de Bowchurch à Londres; on prêche devant cette assemblée sur la matière qui occupe cette société. Le roi de Danemarck en a établi une pareille pour le Tranquebar depuis 1705. La Crose, *hist. du Christianisme des Indes, supplément de Moréry, tome II.*

PROPAGATION, f. f. multiplication par voie de génération. Voyez GÉNÉRATION.

PROPAGATION, (*Gouvernement politique.*) voyez POPULATION.

PROPAGATION DE L'ÉVANGILE, société pour la, (*Hist. d'Anglet.*) société établie dans la grande-Bretagne pour la propagation de la religion chrétienne dans la nouvelle Angleterre, & les pays voisins. Voyez l'article PROPAGANDE.

Nous avons dans notre royaume plusieurs établissemens de cette nature, des missionnaires en titre, & d'autres qui font la même fonction, par un beau & louable zèle d'étendre une religion hors du sein de laquelle ils sont persuadés qu'il n'y a point de salut. Mais un point important que ces dignes imitateurs des Apôtres devoient bien concevoir, c'est que leur profession suppose dans les peuples qu'ils vont prêcher, un esprit de tolérance qui leur permette d'annoncer des dogmes contraires au culte national, sans qu'on se croie en droit de les regarder comme perturbateurs de la tranquillité publique, & autorisé à les punir de mort ou de prison. Sans quoi ils seroient forcés de convenir de la folie de leur état, & de la sagesse de leurs persécuteurs. Pourquoi donc ont-ils si rarement eux-mêmes une vertu dont ils ont si grand besoin dans les autres?

PROPEMPTICON, f. m. (*Poésie.*) προπεμπτικον, pièce de poésie, dans laquelle on faisoit des vœux pour la santé de quelqu'un qui partoît pour un voyage; telle est l'ode d'Horace, *od. 3. l. I.* adressée à Virgile lors de son départ pour Athènes. Malheureusement on peut regarder cette pièce comme les derniers adieux d'Horace à Virgile. Il satisfait au devoir que l'amitié exigeoit de lui, en se séparant d'un illustre & intime ami, qui s'embarquoit pour la Grèce; (c'étoit en 735) & ils ne se virent plus depuis. Quand Horace auroit prévu ce qui devoit arriver, il ne pouvoit guère exprimer ses regrets d'une manière plus sensible qu'il l'a fait dans ce *propempticon*, tout rempli de force, de sentiment, & d'expression.

PROPETIDES, f. f. (*Mythol.*) c'étoient des femmes de l'île de Chypre, qui prodiguoient leurs faveurs dans le temple de Vénus. Cette déesse, dit Ovide, les avoit jettées dans cet écart, pour se venger de leurs mépris: il ajoute, que dès qu'elles eurent ainsi foulé aux piés les lois de la pudeur, elles devinrent tellement insensibles, qu'il ne fallut qu'un léger changement pour les métamorphoser en rochers: cette idée est fort ingénieuse. (*D. J.*)

PROPHETE, f. m. PROPHÉTIE, f. f. (*Gramm.*) ce terme a plus d'une signification dans l'Écriture-sainte & dans les auteurs. Si l'on s'arrête à son étymo-

M m m ij

logie, il vient du verbe grec *φημι*, qui signifie *parler*, & de la préposition *πρό*, qui quelquefois signifie *au-paravant*, & quelquefois *en présence*; car l'on dit, *πρό τῆς χρονῆς*, *avant le tems*, *πρό τῆς βασιλείᾳ*, *en présence du roi*: ainsi la *prophétie* sera, selon la force du mot, ou une prédiction, qui est une parole annoncée avant le tems de son accomplissement, ou une prédication, qui est une parole prononcée en présence du peuple.

Si l'on remonte à l'hébreu, le mot *nabi* qui répond à celui de *prophete*, peut avoir deux racines, & par-là deux significations différentes. Rabbi Salomon, en expliquant le chapitre vij. de l'Exode, le fait descendre de la racine *noub*, qui signifie proprement *germer* ou *produire des fruits en abondance*, & par métaphore, *parler éloquentement*; de sorte que selon cette racine, un *prophete* sera un prédicateur ou un orateur, & la *prophétie* sera un discours public composé avec art. Mais Aben Esra tire l'étymologie de ce mot de la racine *naba* ou *niba*, qui signifie *prophétiser* ou *découvrir les choses cachées & futures*. Pour réfuter Rabbi Salomon, il se fert d'une regle de grammaire, selon laquelle il prétend que la lettre *N* qui se trouve dans le mot *nabi* est radicale, ce qui ne seroit pas ainsi si ce mot venoit de *noub*.

Quoi qu'il en soit de toutes ces différentes étymologies, voici les divers sens qu'on a donnés aux mots de *prophete* & de *prophétie*, & toutes les significations que l'Écriture-sainte & les auteurs y ont attachées dans les lieux où ils les ont employés.

Premièrement, dans un sens étendu & général, *prophete* signifie une personne *spécialement éclairée*, qui a des connoissances que les autres n'ont point, soit que ces connoissances soient divines ou purement humaines. De-là vient que Balaam, dans les Nombres selon l'édition des Septante, commence sa *prophétie* par ces paroles: *voici ce que dit l'homme qui a l'œil ouvert & qui est éclairé de la vision du Tout-puissant*; & que, selon la remarque de l'auteur du premier livre des Rois, chap. ix. v. 9. on nommoit autrefois en Israël *voyans* ceux qu'on nomma dans la suite *prophetes*. Samuel étoit appelé *voyant*. C'est apparemment en ce sens que saint Paul, dans sa première lettre aux Corinthiens, prend le mot de *prophétie*, qu'il dit être un don de Dieu préférable au don des langues; car il parle là des connoissances spéciales que Dieu donnoit à certaines personnes, pour l'instruction & pour l'édification des autres, soit en leur révélant le secret des cœurs & de la morale, soit en leur découvrant le vrai sens des Écritures: de-là vient qu'au chap. xiv. il veut que ces *prophetes* parlent dans l'Église tour-à-tour préférablement aux autres, sur-tout à ceux qui n'avoient que le don des langues étrangères, les langues ne signifiant rien d'elles-mêmes si elles ne sont interprétées, au-lieu que la *prophétie*, dit-il, sert à l'instruction & à la consolation des fideles, *ζητεῖτε δὲ τὰ πνευματικά μᾶλλον δὲ ἵνα προφητεύετε. . . ο λαλῶν λλωσση ἑαυτ ἰκοδομεῖ ὁ δὲ προσφτεῦων ἰκκλησιαν ἰκοδομεῖ*. Le mot de *prophete* a le même sens dans la bouche de Notre-Seigneur, lorsqu'il dit qu'aucun *prophete* n'est privé d'honneur excepté dans sa patrie; car *prophete* dans cet endroit signifie un homme distingué du reste du peuple par sa science & par ses lumieres, d'où est venu le proverbe commun, *nul prophete en son pays*; c'est-à-dire que personne ne passe chez soi pour plus habile que les autres, ou dans un autre sens, qu'il faut pour acquérir des connoissances particulieres & supérieures, sortir de sa patrie & voir d'autres pays que le sien.

Secondement, le mot de *prophétie* se prend pour une connoissance surnaturelle des choses cachées, quoique présentes ou passées. Dans ce sens Samuel prophétisa à Saül, que les ânesses qu'il cherchoit avoient été retrouvées; & les soldats disoient à J. C. en le maltraitant dans la salle de Pilate, de prophé-

tiser celui qui l'avoit frappé, *προφτευσου ἡμῖν χριστὸς τίς ἐστιν ὁ παίσας σε*.

Troisièmement, on entend par *prophete* un homme qui ne parle pas de lui-même & de son propre mouvement, mais que Dieu fait parler, soit qu'il sache que ce qu'il dit vient de Dieu, ou qu'il l'ignore. C'est en ce sens que l'évangéliste dit de Caïphe, qu'étant pontife cette année, il prophétisa, en disant à l'occasion de Jesus-Christ, qu'il étoit expédient qu'un homme mourût pour le peuple, *ταῦτο δὲ ἀφ' ἑαυτῶ ἐκ εἶπεν*, dit saint Jean, chap. xj. v. 51. *ἀλλὰ ἀρχιερεὺς ὢν τῆ ἐνιαυτῆ ἐκεῖνος προφτευσεν ὅτι ἐμελλεν ὁ Ἰησοῦς ἀποθῆναι ὑπὲρ τοῦ ἔθνους*. En ce même sens Jofephe met les auteurs des treize premiers livres de l'Écriture au rang des *prophetes*, quoique plusieurs de ces livres ne nous révèlent point des choses cachées ou futures. Ainsi quand il dit que ces livres ont été écrits par des *prophetes*, il entend & veut dire par des hommes que Dieu inspiroit; afin de les distinguer des autres livres qui contiennent l'histoire des tems qui ont suivi Artaxerxes, & dont on ne regardoit pas les auteurs comme inspirés de Dieu, mais seulement comme des écrivains ordinaires qui avoient écrit & travaillé de leur propre fond, & selon les lumieres humaines.

Quatrièmement, un *prophete* est celui qui porte la parole au nom d'un autre; ainsi Moïse s'excusant dans l'Exode, & voulant se dispenser de parler à Pharaon sur ce qu'il n'avoit pas la parole libre, Dieu lui dit que son frere Aaron seroit son *prophete*, c'est-à-dire qu'il parleroit pour lui & de sa part au roi d'Égypte. *Aaron frater tuus, erit propheta tuus, tu loqueris & omnia quæ mando tibi, & ille loquetur ad Pharaonem*, chap. vij. Jesus-Christ & saint Etienne le prennent au même sens, lorsqu'ils reprochent aux Juifs d'avoir persécuté tous les *prophetes* depuis Abel jusqu'à Zacharie, car ils entendent par-là tous les justes qui avoient annoncé à ce peuple la vérité de la part de Dieu; & la fonction des anciens *prophetes* n'étoit pas seulement de prédire l'avenir, il étoit encore de leur charge & de leur devoir de parler au peuple & aux princes de la part de Dieu sur les choses présentes, de les reprendre de leurs crimes, de les instruire de ses volontés, & de porter ses ordres.

Natan exerça la charge & remplit la fonction de *prophete* lorsqu'il reprit David de l'enlèvement de Bertzabée & de l'homicide d'Urie. Samuel fit les mêmes fonctions lorsqu'il oignit rois d'Israël Saül & David: nous voyons aussi dans l'Écriture qu'ils étoient envoyés de Dieu, & qu'ils avoient ordre de parler en son nom. C'est en ce sens que Moïse, Heli, Henoc, & saint Jean-Baptiste sont appelés *prophetes*, & c'est peut-être par cette même raison que chez les anciens les prêtres qui présidoient aux sacrifices & dans les temples étoient nommés *prophetes*; & ce nom étoit également donné à ceux qui interprétoient les oracles des dieux, comme nous l'apprenons de Festus Pompéius, dans son livre *de verborum significatione*, où il cite pour cela deux vers d'un poëte latin nommé *Caius Cæsar*, & dont les tragédies ont été attribuées à Jules César, ces vers sont tirés de la tragédie d'Adrasse; les voici:

*Cum capita viridi lauro velare imperant
Prophetæ, sancta castè qui parant sacra.*

Ces prêtres & ces interpretes avoient soin d'expliquer la volonté des dieux & de parler de leur part aux hommes. C'est encore par cette raison qu'il est dit en quelques endroits de l'Écriture, que les faux *prophetes* parloient d'eux-mêmes & sans mission, au lieu de parler au nom de Dieu, prophétisant *de ore suo*. Notre-Seigneur prend ce terme dans le même sens, lorsqu'il nous dit de nous défier des faux *prophetes*, *attendite à falsis prophetis*, qui couverts de

la peau de brebis se disent être envoyés de Dieu, & ne sont pourtant que les émissaires du diable; c'est enfin selon ce sens que saint Augustin (*quest. xix. in Exod.*) définit un *prophete* en disant que c'est un homme qui porte la parole de Dieu aux hommes, qui ne peuvent ou ne méritent pas de l'entendre par eux-mêmes: *annunciatores verborum Dei hominibus, qui vel non possunt vel non merentur Deum audire.*

Cinquièmement, les Poètes & les Chantres ont été appelés *prophetes*, & *vates* en latin signifie quelquefois un *devin* & quelquefois un *poète*. Ce nom ne leur a peut-être été donné qu'à cause de l'enthousiasme poétique, qui élevant leurs discours au-dessus du langage ordinaire, & les faisant sortir d'un caractère modéré, les rend semblables à des hommes inspirés; c'est pourquoi la Poésie est nommée le *langage des dieux*, & les Poètes ont grand soin de faire entendre que leur style est au-dessus de celui des mortels, en commençant leurs ouvrages par l'invocation des dieux, des Muses, & d'Apollon qu'ils reclament & appellent sans cesse à leur secours; coutume dont Tite-Live semble un peu se railler au commencement de son histoire, lorsqu'il dit qu'il chercheroit dans l'invocation des dieux un secours favorable à un aussi grand ouvrage qu'est celui d'une histoire romaine, si l'usage l'avoit également autorisé parmi les Historiens comme parmi les Poètes, *si ut Poëtis nobis quoque mos esset*. Cette coutume n'avoit point passé jusque dans l'Histoire, dont la gravité ne sauroit admettre le faste dans le style non-plus que le faux dans les faits. Ces épithètes exagérées de *prophetes*, de *devins*, & de *sacrés* ont été & seront toujours apparemment l'apanage de la fiction & de l'enthousiasme; de-là vient qu'Horace se nomme dans une de ses odes le prêtre des Muses; *odi profanum vulgus & arceo* (dit-il) *savete linguis, carmina non prius audita, Musarum sacerdos, virginibus puerisque canto*. C'est peut-être en ce sens que saint Paul, dans son épître à Tite, donne à Epiménide le nom de *prophete*, *proprius eorum propheta*, dit-il, parce que c'étoit un poète crétois. Il est dit en ce même sens de Saül, qu'il prophétisa avec une troupe de *prophetes* qu'il rencontra en son chemin, ayant à leur tête plusieurs instrumens de musique, & chantant des vers & des hymnes qu'ils avoient composés ou qu'ils composoient sur-le-champ. En ce sens David, Asaph, Heman, Idithun étoient des *prophetes*, parce qu'ils composoient & chantoient des psaumes: & Conenias est nommé dans les Paralipomenes, *princeps prophetiæ inter cantores*. Dans le même livre, chap. xxv. il est dit des chantres que David avoit établis pour chanter dans le temple, qu'ils prophétisoient sur la guitare, sur le psalterium, & sur les autres anciens instrumens de musique, *prophetantes juxta regem... qui prophetarent in cytaris & psalteriis, & cymbalis*.

Sixièmement, le mot de *prophétie* a été appliqué, quoiqu'assez rarement, à ce qui étoit éclatant & merveilleux; c'est pourquoi l'Écclésiastique dit au chap. lxxvii. que le corps d'Élisée prophétisa après sa mort, & *mortuum prophetavit corpus ejus*, parce que son attouchement ressuscita un mort qu'on entéroit auprès de lui. Et les Juifs voyant les miracles que faisoit Jesus-Christ, disoient, qu'il n'avoit jamais paru parmi eux un semblable *prophete*, c'est-à-dire un homme dont les actions & les paroles eussent tant de brillant & tant de merveilleux.

En septième lieu, on a quelquefois donné le nom de *prophétie* à un juste discernement & à une sage prévoyance, qui font qu'on pense d'une manière judicieuse sur les choses à venir comme sur les présentes; alors pour être *prophete* il ne faut que de la science, de l'expérience, de la réflexion, de l'étendue & de la droiture d'esprit. C'est par cette raison

qu'il est dit dans les *Proverb.* que la bouche du roi n'erre point dans les jugemens qu'elle prononce, & que ses levres annoncent l'avenir, *divinatio in labiis regis, & in judicio non errabit os ejus*, ou, dans un sens d'instruction & de commandement, que les rois doivent prévoir les événements, & que leurs arrêts doivent toujours être dictés par la justice. Ce talent de prévoyance fit passer pour *prophete* Thalès milésien, parce qu'il sut prévoir, ou du-moins conjecturer, par les connoissances qu'il avoit de la physique, l'abondance d'huile qu'il dut y avoir une année dans son pays. Euripide a un beau vers sur cette sorte de *prophétie*, cité par M. Huet: le voici.

μαντις δ'αριστος οστις ειναζει καλωσ.

« Un excellent *prophete* est celui qui conjecture sagement. » Le poète Ménandre dit aussi que plus on a d'étendue d'esprit, plus grand *prophete* on est *ο του πλειστον εχων, μαντις πλειστον*. Par cette raison le poète Epiménide passoit pour *prophete*, car Aristote dit de lui qu'il découvroit les choses inconnues: & Diogene Laerce, dans la vie qu'il en a donnée, dit qu'il devinoit les choses futures; qu'il prédit le succès de la guerre que les Arcadiens & les Lacedémoniens commençoient entre eux, & qu'il prévit les malheurs que causeroit un jour aux Athéniens le port qu'ils avoient fait construire; il leur dit que s'ils le connoissoient, ils le renverseroient plutôt avec les dents que de le laisser sur pied. C'est sans doute pour cela que saint Paul ne fait point difficulté de l'appeler *prophete*, mais un *prophete* par sagesse humaine, tel qu'il pouvoit y en avoir chez les Crétois, *proprius ipsorum propheta*. Il approuve & confirme la justesse du discernement de ce poète, lorsqu'il dit à Tite que le témoignage qu'il a rendu des Crétois est véritable. Ce témoignage ne leur fait pas honneur, car ils dit d'eux qu'ils sont toujours menteurs, méchantes bêtes, & grands paresseux, *αι ψευδαι, κακα θηρια, γαστέρες αργαι*; il étoit cependant très-estimé des Crétois & de tous les Grecs; ils le consultoient comme un oracle dans les affaires & dans les accidens publics.

Huitièmement, enfin le nom de *prophétie* signifie, dans un sens plus propre & plus resserré, la prédiction certaine des choses futures, à la connoissance desquelles la science ni la sagesse humaine ne sauroit atteindre; comme lorsque Notre-Seigneur dit qu'il faut que tout ce qui est contenu dans les *prophéties* soit accompli. Cette sorte de *prophétie* est le caractère de la divinité; de-là vient qu'Héli insulte les faux dieux & leurs prêtres idolâtres, en leur reprochant l'impuissance où ils sont de prédire l'avenir; *nunciate*, dit-il, *quæ ventura sunt, & sciemus quia dicitis vos*, « prédisez-nous ce qui doit arriver & nous reconnoîtrons en vous la divinité ». C'est en ce sens que la définit M. Huet au commencement de sa démonstration évangélique, & c'est aussi presque le seul sens dans lequel on se sert aujourd'hui du mot de *prophétie*.

PROPHETES, s. m. (*Hist. ecclési.*) secte d'hérétiques que l'on nomme en Hollande *prophétantes*. Ils s'assemblent de toute la province à Varmont, près de Leyde, les premiers dimanches de chaque mois, & vaquent tout le jour à la lecture de la sainte-Ecriture, proposant chacun leurs difficultés, & usant de la liberté de prophétiser, ou plutôt de raisonner sur l'Évangile. D'ailleurs ils se piquent d'être honnêtes gens, & ne diffèrent des remontrants qu'en une plus étroite discipline sur le fait de la guerre, qu'ils condamnent sans aucune exception. La plupart d'eux s'appliquent à étudier le grec & l'hébreu. *Sorberiana*.

PROPHETE, DEVIN, (*Synon.*) Le *devin* découvre ce qui est caché; le *prophete* prédit ce qui doit arriver.

La divination regarde le présent & le passé ; la prophétie a pour objet l'avenir.

Un homme bien instruit, & qui connoît le rapport que les moindres signes extérieurs ont avec les mouvemens de l'ame, passe facilement dans le monde pour devin. Un homme sage qui voit les conséquences dans leurs principes, & les effets dans leurs causes, peut se faire regarder du peuple comme un prophete. *Traité des synon. (D. J.)*

PROPHETE, (*Antiq. grecq.*) προφήτης ; c'étoit un ministre chargé d'interpréter, & principalement de rédiger par écrit les oracles des dieux. Les prophetes les plus célèbres étoient ceux de Delphes. On les éli-soit au fort, & cette dignité étoit affectée aux principaux habitans de la ville. On leur adressoit les demandes que l'on vouloit faire au dieu ; ils conduisoient la pythie au trépié, recevoient la réponse, l'arrangeoient pour la faire mettre en vers par les poètes. Des marbres de Milet prouvent qu'un prophete étoit attaché au temple d'Apollon Didymien. Nous voyons par une inscription, qu'il y avoit à Rome un prophete du temple de Sérapis. Calcédoine avoit aussi un prophete attaché à un temple de la ville ; il recevoit les oracles des dieux. (*D. J.*)

PROPHETE, FAUX, (*Critique sacrée.*) Un faux prophete dans l'Écriture, est quelquefois appelé prophete abusivement, *Deuteronomie, xiiij. 1.* Moïse donne aux Israélites un moyen de distinguer les prédicateurs du mensonge ; un tel homme, leur dit-il, ne mérite jamais que vous l'écoutez, s'il entreprend de vous détourner du culte du vrai Dieu, & vous porter à l'idolâtrie. Ces prédicateurs du mensonge, esclaves d'un vil intérêt, n'avoient que des paroles de flatterie & de complaisance pour les grands. *Ezéchiél, c. xiiij. v. 18.* s'éleve contre eux en termes pleins de force, & qui forment un tableau, « Malheur à vous, » leur dit-il, qui préparez des couffinets pour les » mettre sous les coudes ; qui faites des oreillers pour » en appuyer des personnes de tout âge, dans le des- » sein de gagner les cœurs ; & qui après avoir trompé » les ames de mon peuple, leur assurez qu'elles sont » vivantes ». (*D. J.*)

PROPHETES DE BAAL, (*Critique sacrée.*) c'est ainsi que l'Écriture nomme les prêtres attachés à Baal, divinité que l'on croit être le soleil.

Achab, roi d'Israël, établit dans ses états le culte de Baal, à la sollicitation de Jezabel qu'il avoit épousée. Il ne projettoit rien de considerable sans l'aveu de ces prêtres ; & c'étoit une coutume généralement répandue dans tout l'orient, de n'entreprendre aucune affaire importante, guerre ou alliance, sans avoir consulté les devins ; politique propre à tenir les peuples dans le respect, & à inspirer au soldat plus de courage. Les Grecs & les Romains adopterent cette politique ; & c'est par-là que les augures répandoient la terreur dans les esprits, ou les remplissoient d'espérance.

Quinte-Curte dit finement que rien n'est si puissant que la superstition, pour tenir en bride une populace. Quelque inconstante & furieuse qu'elle soit, quand elle a une fois l'esprit frappé d'une vaine image de religion, elle obéit bien mieux à des devins qu'à des chefs. *Nulla res efficacius multitudinem regit, quam superstitione ; alioquin impotens, sava, mutabilis, ubi vanâ religione capta est, melius vatibus quam ducibus suis parat. l. IV. c. x.*

Achab voulant déclarer la guerre à Benhadad, roi de Syrie, sollicita Josaphat de se liguier avec lui : le roi de Juda y consentit, mais il souhaita que l'on consultât Dieu sur le succès de l'entreprise, indépendamment des quatre cens prophetes de Baal, qui tous annonçoient une heureuse réussite. Michée ayant été consulté, promit d'abord un succès favorable ; mais Achab l'ayant sommé de dire exactement la vérité, il

lui répondit qu'il avoit vu tout Israël épars sur les montagnes, comme un troupeau de brebis qui n'a point de pasteur, & que Dieu avoit permis à un esprit de mensonge d'entrer dans les prophetes de Baal. *I. Rois, c. xxij. 23.*

Ce passage de l'Écriture que nos versions traduisent, *l'éternel a mis un esprit mensonger en la bouche de tous ces prophetes qui sont à toi ;* ce passage, dis-je, embarrasse fort les critiques, parce qu'il répugne aux idées que l'on doit avoir de la divinité. M. Leclerc traduit le passage de cette maniere : *nunc autem Jehova passus est esse spiritum mendacii in ore istorum omnium prophetarum.* « Dieu a permis qu'un esprit de mensonge soit dans la bouche de tous ces prophetes ». Et il prouve dans divers passages de l'Écriture, & particulièrement par *Genèse xx. 6. Exod. xij. 23. & Pseaume xvj. 10.* que le terme hébreu *nathan* signifie très-souvent permettre qu'une chose arrive ou se fasse.

Le même critique observe que pour prévenir les fâcheuses conséquences que l'on pourroit tirer de cette histoire, il faut d'abord faire cette réflexion : c'est que le discours de Michée ne doit pas se prendre à la rigueur & dans un sens absolument littéral ; qu'il ne s'agit que d'une vision symbolique, dans laquelle Dieu lui avoit fait voir comment un si grand nombre de prophetes prophétisoient faussement, parce qu'ils étoient animés, non de l'esprit de vérité, mais par une basse flatterie. Ainsi l'on ne doit pas plus presser les circonstances de cette vision, que celles d'une parabole, dans laquelle on ne fait attention qu'au but de celui qui parle.

Deux raisons principales appuient cette explication ; la première est que Dieu est représenté réglant & dirigeant ce qui regardoit le peuple juif, non de la maniere qu'il le faisoit réellement, mais à la maniere des hommes, & selon l'usage ordinaire des rois de la terre. On voit Dieu assis sur son trône, environné de bons & de mauvais anges, qu'il consulte sur les moyens d'inspirer à Achab le dessein d'aller à Ramoth de Galaad. On propose divers expédiens que Dieu desapprouve. Enfin un esprit mensonger se présente & offre son secours ; on l'accepte, parce que c'étoit le moyen le plus sûr de faire réussir le dessein projeté. Pour peu qu'on ait de justes idées de la Providence, il n'y a personne qui s'imagine que Dieu gouverne le monde de cette maniere.

La seconde raison qui prouve que ce n'étoit là qu'une vision symbolique, est prise de la nature même de la chose. La véracité & la fainteté de Dieu ne permettent pas qu'il envoie dans les prophetes un esprit de mensonge auquel ils ne puissent résister : puisqu'il s'ensuivroit de là que Dieu lui-même seroit l'auteur du mensonge, & que les hommes ne seroient en aucune façon criminels ou blâmables ; & si les prophetes dont il s'agit n'étoient pas en état de distinguer entre l'inspiration divine & celle du démon, ils n'étoient nullement coupables.

Ajoutez à cela que si l'on suppose qu'il soit jamais arrivé que les prophetes du vrai Dieu, parlant sincèrement & se croyant divinement inspirés, ont cependant été séduits par l'esprit de mensonge ; cela ne pouvoit qu'affoiblir l'autorité de la prophétie, & la décréditer, tant dans l'esprit des prophetes eux-mêmes, désormais hors d'état de distinguer une véritable inspiration d'avec une fausse ; que dans l'esprit du peuple, convaincu par expérience que les vrais prophetes, aussi-bien que les imposteurs, pouvoient se tromper dans leurs prédictions, & se croire inspirés tandis qu'ils ne l'étoient réellement point. Quiconque, dit M. le Clerc, pesera ces raisons & d'autres que l'on pourroit alléguer, ne pourra s'empêcher de conclure que cette vision n'est nullement un récit de ce qui s'étoit passé réellement dans le ciel.

Le P. Calmet penche pour le sentiment de M. le Clerc ; il remarque que Dieu , dans ses révélations au genre humain , s'accommode à notre portée , & souvent même à nos préjugés. Les Juifs se représentoient Dieu dans le ciel , tel qu'un roi dans son royaume ; les bons & les mauvais esprits , comme les exécuteurs & les instrumens de ses desseins , les uns à sa droite & les autres à sa gauche ; & comme les princes de la terre n'entreprennent guere rien qui soit de conséquence , sans l'avis de leur conseil , Dieu est représenté délibérant de la même manière sur le sujet d'Achab. Tout cela ne peut se prendre au pié de la lettre ; Dieu ne consulte aucun ange pour exécuter ses volontés. *Qui a connu la pensée du Seigneur , ou qui a été son conseiller ?* On sait aussi que les mauvais anges ne se trouvent pas devant le Seigneur & à la gauche de son trône dans le ciel. L'écriture de l'ancien & du nouveau Testament nous apprend qu'ils sont tombés du ciel & détenus dans des chaînes d'obscurité. *Isaïe , xl. 12.* Cependant puisque Job nous représente les mauvais anges devant le Seigneur , à-peu-près comme fait ici Michée , nous en devons conclure que telle étoit l'idée de le concevoir parmi les Hébreux & parmi les autres peuples qui n'étoient point plongés dans l'idolatrie.

Il faut enfin remarquer que les termes de l'Écriture n'emportent pas un commandement direct ou une approbation , mais une simple permission ; c'est-à-dire , que Dieu n'empêcha point l'esprit malin de séduire les prophètes. Il permit , sans aucune approbation de sa part , que toutes ces circonstances contribuassent à avancer l'accomplissement de ses desseins. C'est ainsi que J. C. disoit à Judas : *ce que tu fais fais-le bientôt*, Jean , *xij. 27.* quoique le Sauveur fût bien éloigné de lui commander ou d'approuver ce qu'il avoit dessein de faire. C'est encore ainsi que Dieu disoit à *Isaïe , c. vj. 10.* *Engraisse le cœur de ce peuple , rend ses oreilles pesantes , & bouche ses yeux ;* paroles qui n'étoient qu'une prophétie de ce qui devoit arriver. (D. J.)

PROPHÉTIE , *prophetia* , se dit en général de toute prédiction faite par l'inspiration divine. Voyez INSPIRATION.

Mais pour en donner une idée plus juste , il est à-propos d'observer , 1°. que la prophétie n'est point la prévoyance de quelques effets naturels & physiques , suites infaillibles de la communication des différens mouvemens de la matière. Un astronome prédit les éclipses , un pilote prévoit les tempêtes ; & ni l'un ni l'autre ne sont pour cela prophètes. 2°. Que la prophétie n'est pas non plus la prévoyance de quelque suite d'événemens , établie sur certains signes extérieurs en conséquence de plusieurs expériences où ces mêmes signes ont été succédés d'événemens pareils : les décisions des médecins sont de ce genre , & ne passent pas pour des prophéties. 3°. La prophétie n'est pas le préage de quelques révolutions dans les affaires , soit publiques , soit particulières , quand on a pour motif la détermination , la connoissance du cœur humain , ou du jeu des passions , qui engagent presque toujours les hommes dans les mêmes démarches. La politique & la réflexion suffisent pour prévenir de pareils événemens.

La prophétie est donc la connoissance de l'avenir impénétrable à l'esprit humain ; ou pour mieux dire , c'est la connoissance infaillible des événemens futurs , libres , casuels , où l'esprit ne découvre ni détermination antérieure , ni disposition préliminaire. On peut encore la définir la prédiction certaine d'une chose future & contingente , & qui n'a pu être prévue par aucun moyen naturel.

Dieu seul a par lui-même la connoissance de l'avenir ; mais il peut la communiquer aux hommes , & leur ordonner d'annoncer aux autres les vérités

qu'il leur a manifestées : or , c'est ce qu'il a fait , & delà les prophéties qui sont contenues dans l'ancien Testament.

Quelques auteurs ont pensé que la divination étant un art enseigné méthodiquement dans les écoles romaines , les Juifs avoient pareillement des collèges & des écoles où l'on apprenoit à prophétiser. Dodwel ajoute que dans ces écoles on apprenoit les règles de la divination , & que le don de prophétie n'étoit pas une chose occasionnelle , mais une chose de fait & assurée ; & quelques autres ont osé avancer qu'il y avoit dans l'ancien Testament un ordre de prophètes à-peu-près semblable aux collèges des augures chez les payens.

Il est vrai qu'on trouve dans l'Écriture ces communautés des prophètes & des enfans des prophètes établies ; mais où trouve-t-on qu'on y enseignât l'art de prophétiser ? quelles en étoient les règles ? Tous les sectateurs des prophètes étoient-ils prophètes eux-mêmes ? Enfin ne voit-on pas dans tous les prophètes un choix particulier de Dieu sur eux , une vocation spéciale , des inspirations particulières marquées par ces paroles , *factum est verbum Domini ad N* ? Enfin , entre les impostures , les conjectures des devins du paganisme , & le ton sérieux & affirmatif des prophètes de l'ancienne loi , il y a une différence palpable.

On ajoute qu'il y avoit parmi les Juifs un grand nombre de prophètes , qui non-seulement parloient sur la religion & le gouvernement , mais encore qui faisoient profession de dire la bonne aventure , & de faire retrouver les choses perdues ; mais ces deux espèces de prophètes étoient fort différens. Les devins , les imposteurs & les charlatans , sont condamnés par la loi de Moïse : les vrais prophètes démasquoient leurs fourberies ; les princes impies avoient beau les tolérer & les favoriser , tôt ou tard on découvroit la fausseté de leurs prédictions ; au lieu que celles des vrais prophètes étoient confirmées ou sur-le-champ par des miracles éclatans , ou peu après par l'infailibilité de l'événement.

L'accomplissement des prophéties de l'ancien Testament dans la personne de Jesus-Christ , est une des preuves les plus fortes que les Chrétiens emploient pour démontrer la vérité de la religion , contre les Juifs & les Payens : on y oppose diverses difficultés , mais qui ne demeurent pas sans réplique.

Ainsi l'on objecte que souvent les textes de l'ancien Testament cités dans le nouveau , ne se trouvent point dans l'ancien ; que souvent aussi le sens littéral du nouveau Testament ne paroît pas le même que celui de l'ancien : ce qui a obligé quelques critiques & théologiens à avoir recours à un sens mystique & allégorique pour adapter ces prophéties à Jesus-Christ. Par exemple , quand saint Matthieu , après avoir rapporté la conception & la naissance de Jesus-Christ , dit : « Tout cela arriva , afin que fût accompli ce qui » avoit été dit par le seigneur par la bouche de son » prophète , disant , *ecce virgo concipiet & pariet filium* , » & *vocabitur nomen ejus Emmanuel* ». Or , ajoutet-on , ces paroles telles qu'elles se trouvent dans *Isaïe* , prises dans leur sens littéral & ordinaire , regardent une jeune femme épouse du prophète , qui accoucha d'un fils au tems d'Achaz , & ne peuvent s'appliquer à Jesus-Christ que dans un sens allégorique : c'est le sentiment de Grotius , de Castalion , de Courcelles , d'Episcopus , & de M. Leclerc.

Nous voulons bien ne pas tirer avantage contre ces auteurs , de ce qu'ils sont tous suspects de jocinianisme ou d'arianisme ; & s'il s'agissoit de décider la chose par autorité , nous leur opposerions une foule de peres , d'interpretes , de théologiens , soit catholiques , soit protestans , qui ont entendu ce passage d'*Isaïe* à la lettre de Jesus-Christ. Mais il s'agit , pour l'instruction du lecteur , de montrer que c'est de Je-

fus-Christ qu'on doit l'entendre réellement. Or il s'agit premierement dans ce passage d'une vierge, *virgo concipiet* : l'hébreu porte *halma*, c'est-à-dire une fille encore vierge, qui n'a eu aucun commerce avec un homme. Peut-on appliquer ce titre à l'épouse d'Isaïe, qui avoit déjà eu un fils ? 2°. Il s'agit d'un enfant qui naîtra postérieurement à la prophétie d'Isaïe : on ne connoît à ce prophete que deux fils, l'un déjà né & qu'il tenoit par la main lorsqu'il parloit à Achaz, & qui a nom *Jasub*. L'autre qui naquit effectivement peu de tems après, & auquel ce prophete donna nom *Maher-Schalal Chazbaz*. Or quelle ressemblance y a-t-il entre cette dénomination & le nom d'*Emmanuel*, *vocabitur nomen ejus Emmanuel*, dont Isaïe prédit la naissance ? 3°. L'événement qu'annonce le prophete doit être frappant, merveilleux, extraordinaire ; mais qu'y a-t-il de merveilleux que l'épouse du prophete, qui avoit déjà eu un fils, & qui étoit jeune, en eût un second ? 4°. Enfin, le seul nom d'*Emmanuel*, *Dieu avec nous*, n'est applicable à aucun des enfans des hommes. Toutes les autres circonstances de la prophétie marquent qu'elle n'a pu s'accomplir littéralement du tems d'Isaïe ; que Grotius & les autres nous montrent donc comment & pourquoi elle ne s'est accomplie dans la personne de Jesus-Christ que dans un sens allégorique ?

Cet auteur, après un pareil essai, n'est donc pas recevable à dire que presque toutes les prophéties de l'ancien Testament citées dans le nouveau, sont prises dans un sens mystique. Encouragés apparemment par cette prétention, Dodwel & Marsham ont avancé que la fameuse prophétie de Daniel sur les soixante-dix semaines, a été accomplie littéralement au tems d'Antiochus Epiphanes ; & que les expressions que Jesus-Christ en tire dans la prédiction de la ruine de Jérusalem par les Romains, ne doivent être prises que dans un sens adoptif, un second sens.

Mais outre les sens forcés que Dodwel & Marsham donnent aux paroles de la prophétie ; outre le calcul faux qu'ils font des soixante-dix semaines d'années, qui composant 490 ans, ne peuvent jamais tomber au regne d'Antiochus Epiphanes : combien de caracteres de cette prophétie qui ne peuvent convenir au tems de ce prince ? Le péché a-t-il fini, & la justice éternelle a-t-elle paru sous son regne ? Quel est le saint des saints qui y a reçu l'onction ? Jérusalem a-t-elle été renversée de fond en comble ? & la désolation de la nation juive a-t-elle été pour lors durable & permanente ? On peut voir l'absurdité de ce sentiment & de plusieurs autres semblables, savamment réfutés par M. Witasse, *traité de l'Incarn. part. I. quest. iij. article 1. sect. 2.*

Il faut penser de même de ce que disent Grotius, Simon, Stillingsfleet, &c. que la fameuse prophétie du Pentateuque, *le Seigneur votre Dieu vous suscitera un prophete comme moi de votre nation & d'entre vos freres : c'est lui que vous écouterez*, &c. ne contient que la promesse d'une succession de prophetes dans Israël. Mais outre qu'il ne s'agit pas d'une succession de prophetes, mais d'un prophete par excellence, il est clair par toute la suite du texte, que les caracteres que Moïse donne à ce prophete conviennent infiniment mieux à Jesus-Christ qu'à tous ceux qui l'ont précédé dans le ministere prophétique.

Pour donner quelque couleur à ces opinions, on a avancé que les Apôtres avoient des regles pour discerner les prophéties de l'ancien Testament, qui devoient être prises dans un sens littéral, d'avec celles qu'on devoit entendre dans un sens allégorique ; ces regles, ajoute-t-on, sont perdues.

A cela il est aisé de répondre que les Apôtres inspirés par le saint-Esprit, n'avoient pas besoin de ces prétendues regles : la lumiere divine qui les éclairoit, étoit bien supérieure à celles qu'on veut qu'ils aient

tiré des écrits des rabbins & des docteurs juifs ; mais si ces regles sont si précieuses & paroissent si essentielles, M. Surenhusius, professeur en hébreu à Amsterdam, les a toutes retrouvées dans l'ouvrage qu'il a donné sous le titre de *Sepher hamechave*, ou de *ΒΙΒΛΟΣ ΚΑΤΑΛΛΑΤΗΣ*, qu'il faut n'avoir pas lu pour dire, comme fait M. Chambers, que ces regles sont forcées & peu naturelles. Voyez ce que nous en avons dit au mot CITATIONS.

Ce sont apparemment ces objections & de semblables raisonnemens qui ayant effrayé M. Whiston, lui ont fait condamner toute explication allégorique des prophéties de l'ancien Testament, comme fautive, foible, fanatique, & ajouter que si l'on soutient qu'il y a un double sens des prophéties, & qu'il n'y a d'autre moyen d'en faire voir l'accomplissement qu'en les appliquant dans un sens allégorique & représentatif à Jesus-Christ, quoiqu'elles aient été accomplies long-tems auparavant dans leur premier sens, on se prive par-là de l'avantage réel des prophéties, & d'une des plus solides preuves du Christianisme ; car nous montrerons ci-dessous qu'il y a nécessairement des prophéties typiques, mais que cela n'ôte rien à la Religion de la force de ses preuves.

M. Whiston, pour obvier à ce mal, propose un nouveau plan ; car il avoue qu'en prenant le texte de l'ancien Testament tel que nous l'avons maintenant, il est impossible d'interpréter les citations des Apôtres sur les prophéties de l'ancien Testament, autrement que par le sens allégorique ; & pour ôter toute difficulté, il est contraint d'avoir recours à des suppositions contraires au sentiment de tous les auteurs ecclésiastiques, savoir que le texte de l'ancien Testament a été corrompu & altéré par les Juifs depuis le tems des Apôtres. Voyez TEXTE.

Selon son hypothèse, les Apôtres faisoient leurs citations de l'ancien Testament d'après la version des septante, qui étoit en usage de leur tems, & exactement d'accord avec l'original hébreu ; & comme ils faisoient des citations exactes, ils les prenoient dans le sens littéral telles qu'elles sont dans l'ancien Testament. Mais depuis ce tems l'original hébreu & les copies des septante (de l'ancien Testament) ont été notablement altérées, ce qui, selon cet auteur, occasionne les différences remarquables que l'on trouve entre l'ancien & le nouveau Testament, par rapport aux paroles & au sens de ces citations. Voyez SEPTANTE.

A l'égard de la maniere dont a pu se faire cette corruption, Whiston suppose que les Juifs du second siecle altérerent le texte hébreu & les septante, & principalement les prophéties citées par les Apôtres, qu'ils regardoient comme des argumens très-pessans. Ce qu'il prétend prouver, parce que dans le troisieme siecle on trouve dans les écrits d'Origene une de ces copies altérées des septante, qu'Origene regardant comme vraie, a insérée dans ses exaples ; qu'on s'en servoit dans les églises ; & que sur la fin du jv. siecle les Juifs firent passer dans les mains des Chrétiens, qui ignoroient entierement la langue hébraïque, une copie corrompue du texte hébreu de l'ancien Testament. Whiston soutient donc que toutes les différences qui se trouvent entre le vieux & le nouveau Testament quant aux citations en question, n'appartiennent point au vrai texte de l'ancien Testament, qui n'existe plus, mais seulement au texte corrompu que nous avons. C'est pourquoi pour justifier les discours des Apôtres, il propose de rétablir le texte de l'ancien Testament comme il étoit avant le tems d'Origene & au tems des Apôtres ; & pour lors, dit-il, on prouvera que les Apôtres ont cité exactement & raisonné juste d'après l'ancien Testament.

Mais en bonne foi n'est-ce pas là trahir la cause de la Religion sous ombre de la défendre ? & sur quels fondemens

fondemens est appuyée l'hypothèse de Whiston? Car enfin à qui persuadera-t-il que l'ancien Testament ait été ainsi corrompu; que les églises chrétiennes n'aient pas réclamé; que la supercherie des Juifs ait eu un succès universel, & que les Chrétiens aient été pour ainsi dire d'accord avec eux afin de l'accréditer? Car il faut supposer tout cela pour donner quelque lueur de vraisemblance à ce système. Un exemplaire altéré du tems d'Origene, prouveroit-il que tous l'eussent été? D'ailleurs on pense généralement que les différences du texte hébreu & des septante existoient déjà du tems des Apôtres. Enfin sur quel texte original veut-il qu'on corrige & l'hébreu & les septante, puisque, selon lui, tous les exemplaires sont altérés? Le remède qu'il propose est aussi impraticable que ridicule.

Avouons que cet auteur s'est laissé écraser par une difficulté qu'on évite, en disant qu'il y a des prophéties & en très-grand nombre, qui dans leur sens littéral ne peuvent s'entendre que de Jesus-Christ, & qui n'ont jamais été accomplies que dans sa personne; telles sont celles de Jacob, de Daniel, un grand nombre tirées des Pseaumes & d'Isaïe; celles d'Aggée & de Malachie. Mais en convenant aussi qu'il y a dans l'Écriture plusieurs prophéties typiques qui ont deux objets, l'un prochain & immédiat sous l'ancienne loi, l'autre éloigné mais principal dans la nouvelle, favoir Jesus-Christ, en qui elles se sont accomplies d'une manière plus sublime & plus parfaite, telles que celles d'Osée, *xj. 1*, de Jérémie, *xxxj. 15*; citées dans S. Matth. *ij. 15 & 18*; de l'Exode, *xij. 46*, citée en saint Jean, *xix. 36*. du pseaume 108, citée dans les Actes, *j. 6. du II. liv. des Rois, vij*, & citée par saint Paul aux Hébreux, *j. 6*; qui toutes ont été accomplies en Jesus-Christ, ou à son occasion.

On convient qu'il n'est pas facile de discerner les prophéties qui se sont accomplies dans le sens littéral en Jesus-Christ, d'avec celles qui ne s'y sont accomplies que dans le sens mystique; mais malgré cette difficulté, on en a toujours un assez grand nombre qui déposent en faveur de la divinité & de la vérité de sa religion, pour ne pas craindre que la preuve qu'on tire des prophéties puisse jamais être énervée. On peut consulter sur cette matière Maldonat, M. Bossuet, & le P. Baltus, jésuite, dans son ouvrage intitulé, *dé-fense des prophéties*.

PROPHÉTISER, (*Critiq. sacrée.*) προφητεῖν, signifie 1°. annoncer les choses futures. Platon dit que la faculté de prophétiser est au-dessus de nous, qu'il est besoin d'être hors de nous quand nous la traitons; il faut, continue-t-il, que notre prudence soit offusquée ou par le sommeil, ou par quelque maladie, ou enlevée de sa place par un enthousiasme, un ravissement céleste; ἡ δὲ εἰς γὰρ ἔννεος ἑφαπτεται μαντικῆς ἐνθεὺς καὶ ἀληθεύς, ἀλλ' ἢ καθ' ὑπνον τὴν τῆς φρονήσεως πεδιθεὶς δύναμιν, ἢ διὰ νόσον ἢ τίνα ἐνθεσιασμόν, παραλλάξας, in *Timao*, p. 543. G. 2°. Prophétiser veut dire simplement donner des avis, des instructions sur le sujet de la conduite, & par rapport à Dieu. Holopherne dit à Achior, vous nous avez bien prophétisé aujourd'hui, Judith, *6. 5*. Il avoit conseillé à Holopherne de ne point attaquer les Juifs, parce que ce peuple étoit invincible quand il étoit fidele à Dieu. (*D. J.*)

PROPHILACTIQUE, adj. (*Médecine.*) les Médecins disent indication prophylactique; c'est-à-dire intention de conserver le malade en détruisant la cause de la maladie, en le préservant de l'influence de la cause morbifique. Voyez INDICATION. Curation prophylactique, c'est-à-dire traitement dirigé au même objet.

On appelle aussi prophylactique la partie de la Médecine qui s'occupe en conservant la santé présente, à prévenir les maladies. Cette partie de la Médecine

est plus connue sous le nom d'hygiène. Voyez HYGIÈNE.

On dit peu remède prophylactique; le mot préservatif est plus usité dans ce sens. Voyez PRÉSERVATIF.

(b) PROPICE, adj. (*Gramm.*) favorable; mais il ne se dit guere que de Dieu, des génies, des astres, du sort, de la fortune, du hasard, & de toutes les choses qui disposent de nous, & qui font notre bonheur ou notre malheur; malgré nous, & par conséquent de la justice, des lois, des tribunaux & des juges. Il faut que l'orateur se rende ses auditeurs propices. Il se dit aussi du tems, de la circonstance, du lieu, de l'occasion. Il fut troublé au moment que tout lui étoit propice. *Multaque inviderunt tam pulchrè apparere sibi rem.*

PROPICIATION, f. f. (*Théologie.*) sacrifice pour rendre Dieu propice, pour apaiser sa colere. Voyez SACRIFICE, EXPIATION & LUSTRATION.

Il y avoit chez les Juifs des sacrifices d'ordinaire pour les actions de grace & des holocaustes; d'autres de propiciation qui se faisoient pour des particuliers qui avoient commis quelque faute.

Si c'étoit par ignorance, on offroit un agneau ou un chevreau; si c'étoit une faute volontaire, on offroit un mouton. Les pauvres offroient une paire de tourterelles.

L'Eglise romaine croit que la messe est un sacrifice de propiciation pour les vivans & pour les morts. Les réformés n'admettent d'autre propiciation que celle que Jesus-Christ a offerte sur la croix.

Propiciation étoit une fête solennelle des Juifs; que l'on célébroit le 10 du mois de Tisri, qui est leur septième mois, & qui répond à celui de Septembre.

Elle fut instituée pour conserver la mémoire du pardon qui fut annoncé au peuple d'Israël par Moïse de la part de Dieu, qui leur remit la peine qu'ils avoient méritée pour avoir adoré le veau d'or.

PROPICIATOIRE, (*Critiq. sacrée.*) table d'or posée sur l'arche d'alliance du premier temple, & lui servant de couvercle.

Le propiciatoire étoit d'or massif d'une épaisseur d'une paume, à ce que disent les rabbins. Il y avoit aux deux bouts deux chérubins tournés en-dedans l'un vers l'autre, les ailes étendues, avec lesquelles embrassant toute la circonférence du propiciatoire, ils se rencontroient des deux côtés précisément au milieu. Les rabbins assurent que tout cela étoit tout d'une pièce sans aucune soudure. C'est sur ce propiciatoire (*Lev. xvj. 2.*) que reposoit le *schekina*, ou la présence divine, tant dans le tabernacle que dans le temple, & qu'elle s'y rendoit sensible sous la forme d'une nuée.

C'est de-là (*Exod. xv. 22. nomb. 7. 89.*) que Dieu prononçoit ses oracles de vive voix & par des sons articulés, toutes les fois qu'il étoit consulté en faveur de son peuple. De-là vient que dans l'Écriture Dieu est dit si souvent habiter entre les chérubins, c'est-à-dire entre les chérubins du propiciatoire, parce qu'il se tenoit là comme sur son trône, & qu'il donnoit des marques sensibles de sa glorieuse présence parmi les Israélites. C'est pour cette raison que le souverain sacrificateur se présentoit devant le propiciatoire une fois l'an, dans le grand jour des expiations, lorsqu'il devoit s'approcher le plus près de la divinité pour intercéder & faire propiciation en faveur d'Israël. Tous ceux aussi de la nation qui servoient Dieu selon la loi mosaïque, en faisoient le centre de leur culte, non-seulement lorsqu'ils venoient adorer dans le temple, mais encore dans quelque endroit du monde qu'ils fussent dispersés, se tournant dans leurs prières du côté où l'arche étoit placée, & dirigeant toutes leurs dévotions de ce côté-là. *I. Rois, vij. 48. Dan. vj. 10. Prideaux.*

Les Chrétiens ont donné quelquefois le nom de

propiciatoire aux dais ou baldaquins qui couvroient l'autel, ou même au ciboire où reposoit l'eucharistie qui étoit suspendue sous ce dais. *Voyez* CIBOIRE.

PROPINE, f. f. *terme de Chancellerie romaine*; droit que l'on paye au cardinal protecteur pour tous les bénéfices qui passent par le consistoire, & pour toutes les abbayes taxées au-dessus de 66 ducats 2 tiers, qu'on paye à proportion de leur valeur. (*D. J.*)

PROPLASTIQUE, c'est l'art de faire des moules dans lesquelles on doit jeter quelque chose. *Voyez* PLASTIQUE, MOULE, FONDERIE, &c.

PROPOLIS, ou CIRE-VIERGE, en *Epicerie*, est une cire rouge dont les abeilles se servent pour boucher les fentes de leurs ruches.

PROPOMA, (*Médecine anc.*) nom d'une boisson composée de quatre parties de vin sur une de miel, bouillies ensemble.

PROPONTIS, en françois PROPONTIDE, (*Géogr. anc.*) grand golfe de la mer, entre l'Hellepont & le Pont-Euxin, & qui communique à ces deux mers par deux détroits; l'un appelé le *détroit de l'Hellepont*, & l'autre le *bosphore de Thrace*.

Jean Tzetzés, in *varia hist.* donne à la Propontide le nom de *Bebricum-mare*, sans doute parce qu'elle baigne une partie considérable des côtes de la Bithynie, qui est la Bébrycie; elle est nommée *Thracium-mare* par Antigonus.

Le nom de Propontide lui vient de ce qu'elle est devant la mer Noire, appelée autrement le Pont ou le Pont-Euxin. On l'a encore appelée *mer Blanche*, ou *mer de Marmara*. Le nom de *mer Blanche* lui a été donné par comparaison avec le Pont-Euxin, auquel on prétendoit que les fréquens naufrages, & un ciel presque toujours couvert, avoient acquis le titre de mer Noire. Enfin les îles de Marmara, qui sont environ neuf ou dix lieues avant dans cette mer, lui font porter leur nom.

Tout le circuit de la Propontide, qui est d'environ 160 lieues, se trouve renfermé entre le trente-huitième & le quarante-unième degré de latitude septentrionale, & entre le cinquante-cinquième & le cinquante-huitième degré de longitude, ou environ. On peut juger par cette situation que la Propontide est dans un climat fort tempéré, qui ne se ressent en rien des glaces cruelles du septentrion, ou des chaleurs étouffantes du midi. Aussi voit-on bien peu d'endroits dans l'univers, où dans un si petit espace il y ait eu autant de villes bâties qu'il y en a au-tour de ce grand bassin.

Cyfique, Nicée, Apamée, Nicomédie, Chalcedoine & plusieurs autres, en sont des preuves. Toutes ces villes sont à la droite des vaisseaux qui vont de Gallipoli à Constantinople; & l'Europe qu'ils ont à la gauche, montre encore sur ses bords les villes de Rodosto, l'ancienne & la nouvelle Périnthe, ou Héraclée, Sélivrée, Bevado, Grand-Pont, & diverses autres, qui ne sont pas moins recommandables.

Les îles les plus considérables, & que l'on rencontre les premières, sont celles de Marmara, qui donnent leur nom à toute cette mer. (*D. J.*)

PROPORTION, f. f. (*Mathémat.*) comme on compare deux grandeurs d'où résulte un rapport ou une raison (*voyez* RAISON, RAPPORT); aussi l'on peut comparer deux rapports d'où résulte une proportion, lorsque les rapports comparés, ou ce qui est la même chose, leurs exposans se trouvent égaux.

Chaque rapport ayant deux termes, la proportion en a essentiellement quatre; le premier & le dernier sont nommés *extrêmes*; le second & le troisième *moyens*. La proportion présentée sous cette forme est dite *discrete*. Si les deux moyens sont égaux, on peut supprimer l'un ou l'autre, & la proportion n'offre plus que trois termes; mais alors celui du milieu est censé double & appartenir aux deux raisons; à la première

comme conséquent, & à la seconde comme antécédent. En ce dernier cas, la proportion prend le nom de *continue*, & est une véritable progression. *Voyez* PROGRESSION.

La proportion ainsi que le rapport, est ou arithmétique, ou géométrique.

Proportion arithmétique. Soient les deux rapports arithmétiques $\overline{a b}$ & $\overline{c d}$; leurs exposans, ou plus proprement leurs différences, sont $b - a$, & $d - c$; or si $b - a = d - c$, les quatre termes qui les expriment peuvent être disposés en proportion. Pour cela il suffit d'écrire les deux rapports à la suite l'un de l'autre, les séparant par trois points disposés en triangle ($\cdot\cdot$), ou simplement par deux (\cdot), $a . b : c . d$. . . ce qui s'énonce ainsi: a est à b comme c est à d , & signifie que dans l'un & dans l'autre rapport, chaque conséquent surpasse son antécédent, ou en est surpassé précisément de la même quantité.

Pour rendre général ce que nous avons à dire, nous n'employerons pour exemple que la proportion algébrique $a . b : c . d$; mais on peut, pour aider l'imagination, y substituer telle proportion numérique qu'on voudra, & appliquer à celle-ci tout ce que nous dirons de l'autre. On en usera de même lorsqu'il s'agira plus bas de la proportion géométrique.

Si $a . b : c . d$, on a (par la définition) $b - a = d - c$; ajoutant $a + c$ à chaque membre de cette égalité, elle devient $b + c = a + d$; en sorte que le premier membre contient la somme des deux moyens, & le second celle des deux extrêmes; c'est-à-dire qu'en toute proportion arithmétique, la somme des extrêmes est égale à celle des moyens. Ce qu'on pourroit encore démontrer de cette autre manière.

Soit $b - a = m$, on aura aussi $d - c = m$; d'où l'on tire $b = a + m$, & $d = c + m$; & substituant ces valeurs de b & de d dans la proportion $a . b : c . d$, elle se change en celle-ci, $a . a + m : c . c + m$, où il n'entre plus que les antécédens a & c , & la différence commune m . Or il est évident que la somme des extrêmes est non-seulement égale, mais identique à celle des moyens.

Dans la proportion continue, b étant égal à c , $b + c = 2c = a + d$; c'est-à-dire qu'alors la somme des extrêmes est égale au double du terme moyen.

Réciproquement si l'on a $b + c = a + d$, en ôtant $a + c$ de chaque membre, vient $b - a = d - c$, & par conséquent $a . b : c . d$; c'est-à-dire que toute égalité (dont chaque membre est un binôme) représentée par l'un de ses membres la somme des moyens, & par l'autre celle des extrêmes d'une proportion, dans laquelle conséquemment elle peut se résoudre; & comme d'ailleurs il est aisé de réduire chaque membre de toute égalité à être un binôme (sans altérer sa valeur), la proposition devient générale.

Il suit qu'ayant une proportion, de quelque manière qu'on juge à propos d'en déplacer les termes, pourvu qu'après le déplacement, les moyens restent toujours moyens, ou deviennent tous deux extrêmes, il y aura encore proportion, puisque l'égalité entre la somme des extrêmes & celle des moyens n'en sera point troublée. Je dis qu'il y aura proportion, mais ce ne sera pas toujours la même; c'est-à-dire que les rapports pourront changer, quoiqu'ils restent toujours égaux entr'eux. . . On verra plus bas de combien de manières se peuvent faire ces déplacements, lorsqu'il s'agira de la proportion géométrique, pour laquelle ils sont plus d'usage que pour l'arithmétique.

Puisque $b + c = a + d$, $d = b + c - a$, ayant donc les trois premiers termes ($a . b : c$) d'une proportion, on en trouvera toujours le quatrième d , en ôtant le premier de la somme des moyens. On voit qu'il ne seroit pas plus difficile d'en trouver tel autre terme qu'on voudroit, dès qu'on connoitroit les trois au-

tres & l'ordre qu'ils gardent entr'eux dans la *proportion*.

Proportion géométrique. Soient les deux rapports géométriques $a.b$ & $c.d$, leurs exposans font $\frac{b}{a}$ & $\frac{d}{c}$: or si $\frac{b}{a} = \frac{d}{c}$, les quatre termes qui les expriment peuvent être disposés en proportion. Pour cela il suffit d'écrire les deux rapports à la suite l'un de l'autre, les séparant par quatre points (:), $a.b::c.d$; ce qui s'énonce ainsi: a est à b comme c est à d , & signifie ici que dans l'un & dans l'autre rapport, chaque conséquent contient son antécédent, ou y est contenu précisément de la même manière.

Si $a.b::c.d$, on a (par la définition) $\frac{b}{a} = \frac{d}{c}$; multipliant par ac chaque membre de cette égalité, elle se change en $bc = ad$; en sorte que le premier membre contient le produit des deux moyens, & le second celui des deux extrêmes; c'est-à-dire qu'en toute *proportion* géométrique, le produit des extrêmes est égal à celui des moyens. Ce qu'on pourroit encore démontrer de cette autre manière.

Soit $\frac{b}{a} = m$, on aura aussi $\frac{d}{c} = m$; d'où l'on tire $b = am$, & $d = cm$: & substituant ces valeurs de b & de d dans la *proportion*, $a.b::c.d$; elle se change en celle-ci, $a.am::c.cm$, où il est évident que le produit des extrêmes est non-seulement égal, mais identique à celui des moyens.

Dans la *proportion* continue $b=c$, d'où $bc=cc = ad$; c'est-à-dire qu'alors le produit des extrêmes est égal au carré du terme moyen.

Réciproquement si l'on a $bc=ad$, divisant chaque membre par ac , vient $\frac{b}{a} = \frac{d}{c}$, & par conséquent $a.b::c.d$; c'est-à-dire que toute égalité (dont chaque membre est un produit de deux dimensions), peut se résoudre en une *proportion*, dont le produit des moyens est représenté par l'un des membres de l'égalité, & celui des extrêmes par l'autre. Et comme il est toujours aisé de réduire chaque membre de toute égalité à être un produit de deux dimensions (sans altérer sa valeur), la proposition devient générale.

Il suit qu'ayant une *proportion*, de quelque manière qu'on juge à propos d'en déplacer les termes, pourvu qu'après le déplacement les termes de même nom le conservent ou en changent tous deux, il y aura encore *proportion*, puisque l'égalité entre le produit des extrêmes & celui des moyens n'en sera point troublée. Mais la *proportion* ne sera pas toujours la même, c'est-à-dire que les rapports pourront changer, quoiqu'ils restent toujours égaux entr'eux.

La *proportion* fondamentale étant $a.b::c.d$, il y a sept manières d'en déplacer les termes, sous la condition prescrite; mais de ces sept manières, il n'y en a que deux qui aient mérité l'attention des anciens géomètres, & auxquelles il leur ait plu de donner des noms particuliers.

Ils nomment *alternando* ou *permutando* celle-ci, $a.c::b.d$, où l'on ne fait que transposer entr'eux les deux moyens.

Ils nomment *invertendo* cette autre, $b.a::d.c$, où l'on ne fait que renverser chacun des deux rapports primitifs, mettant le conséquent à la place de l'antécédent, & réciproquement.

De la même *proportion* originaire, $a.b::c.d$, en combinant diversément entr'eux par addition ou par soustraction, les antécédens & les conséquens, on en conclut encore plusieurs autres, & la légitimité de la conclusion se prouve en faisant voir (ce qui est très-facile) que la somme des extrêmes y est égale à celle des moyens.

1°. (En prenant pour l'antécédent de chaque rai-

son la somme ou la différence des deux termes qui la composent), $a+b.b::c+d.d$. c'est ce que les Géomètres nomment *componendo* si c'est le signe + qu'on emploie, & *dividendo* si c'est le signe -.

2°. (En prenant au contraire pour conséquent de chaque raison la somme ou la différence des deux termes qui la composent), $a.a+b::c.c+d$. c'est ce qu'on appelle *convertendo*.

3°. (En substituant à l'antécédent de la première raison la somme ou la différence des antécédens, & au conséquent la somme ou la différence des conséquens; & prenant pour la seconde raison l'une ou l'autre des deux primitives) $a+c.b+d::\frac{a.b}{c.d}$. Il résulte de ce dernier mode, que la somme des antécédens est à celle des conséquens, comme celui qu'on voudra des antécédens est à son conséquent particulier. (Proposition qui a son usage).

Puisque (*suprà*) $bc=ad$, $d=\frac{bc}{a}$. Ayant donc les trois premiers termes ($a.b::c$) d'une *proportion*, on en trouvera toujours le quatrième d , en divisant le produit des moyens par le premier. C'est le fondement de cette règle si connue & d'un si grand usage, qu'on nomme *regle de trois*. Voyez son article. On voit au reste qu'il ne seroit pas plus difficile de trouver tel autre terme qu'on voudroit de la *proportion*, dès qu'on connoitroit les trois autres, & l'ordre qu'ils y gardent entr'eux.

Deux *proportions*, $a.b::c.d$, & $e.f::g.h$, étant données, si l'on multiplie par ordre les termes de l'une par ceux de l'autre, les produits seront encore en *proportion*, & l'on aura $a.e.b.f::c.g.d.h$. On l'aura prouvé, si l'on fait voir que $a.e.d.h=b.f.c.g$, ou ce qui est la même chose, que $ad \times eh = bc \times fg$: or c'est ce qui est évident; car 1°. $ad=bc$, puisque $a.b::c.d$; 2°. $eh=fg$, puisque $e.f::g.h$. Mais les facteurs d'une part étant égaux aux facteurs de l'autre, les produits eux-mêmes ne peuvent manquer de l'être.

Ce qu'on vient de dire de deux *proportions* doit s'entendre de 3, de 4, &c. Si, au lieu de les multiplier, on les divise l'une par l'autre, les quotiens seront pareillement en *proportion*; & on le démontrera par la même méthode & avec la même facilité.

Il suit que des racines proportionnelles donnent des puissances qui le sont aussi, & réciproquement; car les puissances ne sont que des produits, comme les racines ne sont que des quotiens, d'une espece particuliere à la vérité, mais dont la singularité ne les soustrait pas à la loi générale qu'on vient d'établir. (Article de M. RALLIER DES OURMES)

PROPORTION HARMONIQUE ou MUSICALE, est une troisième espece de *proportion* qui se forme des deux précédentes en cette sorte: si trois nombres sont tels, que le premier soit au troisième, comme la différence du premier & du second est à la différence du second & du troisième, ces trois nombres sont en *proportion harmonique*.

Ainsi les nombres 2, 3, 6, sont en *proportion harmonique*, parce que $2:b::1.3$; de même aussi quatre nombres sont en *proportion harmonique* quand le premier est au quatrième, comme la différence du premier & du second est à la différence du troisième & du quatrième.

Ainsi 24, 16, 12, 9, sont en *proportion harmonique*, parce que $24:9::8:3$.

Si on continue la *proportion* dans le premier de ces deux cas, on formera une *progression* ou *serie harmonique*. Voyez SERIE ou SUITE.

1. Si trois ou quatre nombres en *proportion harmonique*, sont multipliés ou divisés par le même nom-

bre, les produits ou quotiens seront aussi en *proportion harmonique*; ainsi les nombres 6, 8, 12, qui sont en *proportion harmonique* étant divisés par 2, les quotiens 3, 4, 6, seront encore harmoniquement proportionnels, comme aussi les produits des nombres 6, 8, 12, par 2; c'est-à-dire 12, 16, 24.

2. Pour trouver un nombre moyen proportionnel harmonique entre deux nombres donnés, divisez le double du produit des deux nombres par leur somme, le quotient est le nombre cherché; ainsi supposons que les nombres donnés soient 3 & 6, leur produit est 18, & le double de ce produit est 36, qui divisé par la somme 9 des deux nombres, donne 4 pour quotient; donc 3:4:6, sont en *proportion harmonique*. La raison de cette opération est facile à trouver; soit x le nombre cherché, a & b les deux nombres donnés, on a $a:b::x-a:b-x$; donc $a b - a x = b x - a b$; donc $x = \frac{2ab}{a+b}$; on peut démontrer à peu-près par la même méthode les propositions suivantes.

Pour trouver un nombre qui soit troisième proportionnel harmonique à deux nombres donnés, appelez un des nombres donnés le *premier terme*, & l'autre le *second*; ensuite multipliez-les l'un par l'autre, & divisez le produit par ce qui reste après que le second est soustrait du double du premier, le quotient sera le nombre cherché. Supposons par exemple que les deux termes donnés soient 3 & 4, leur produit 12 étant divisé par 2 (qui est la différence du second terme 4, du double 6, du premier terme 3), on aura pour quotient 6, & par conséquent 3, 4, 6, sont en *proportion harmonique*; en général soient a , b les deux premiers nombres, x le troisième, on aura $a:x::b-a:x-b$, donc $a x - a b = b x - a x$, donc $x = \frac{ab}{2a-b}$.

4. Pour trouver un quatrième proportionnel harmonique à trois nombres donnés, multipliez le premier par le troisième, & divisez le produit par le nombre qui restera après avoir soustrait le terme du milieu du double du premier, le quotient sera le nombre cherché; par exemple, les trois nombres 9, 12, 16, auront suivant cette règle, le nombre 24 pour quatrième proportionnel harmonique.

5. Si on prend un nombre moyen proportionnel arithmétique entre deux nombres, & un moyen proportionnel harmonique entre les deux mêmes nombres, les quatre nombres seront en *proportion géométrique*; ainsi entre 2, 6, le moyen arithmétique est 4, & le moyen harmonique est 3, par conséquent 2:3::4:6. En général le moyen proportionnel arithmétique est $\frac{a+b}{2}$, & le moyen proportionnel harmonique est $\frac{2ab}{a+b}$, donc $\frac{a+b}{2} : a :: b : \frac{2ab}{a+b}$.

Il y a entre les trois sortes de *proportions* dont nous venons de parler, cette différence remarquable, qu'une progression arithmétique commençant par un nombre donné, peut être croissante à l'infini, mais non décroissante, que la progression harmonique peut décroître, mais non croître à l'infini; qu'enfin la progression géométrique peut également croître à l'infini, & décroître de même. Voyez PROGRESSION.

PROPORTION CONTREHARMONIQUE, voy. CONTREHARMONIQUE.

PROPORTION, se dit aussi du rapport qu'il y a entre des choses inégales de la même espèce, & par lequel leurs différentes parties correspondent les unes aux autres par une augmentation ou diminution égale.

Ainsi en réduisant une figure en petit, ou en l'agrandissant, on doit avoir soin d'observer que la diminution ou l'agrandissement, soit la même à *proportion* dans toutes les parties; en sorte que si une des lignes, par exemple, est diminuée du tiers de sa longueur, toutes les autres soient aussi diminuées chacune du tiers de leur longueur.

Pour ces sortes de réductions on fait beaucoup d'usage du compas de *proportion*. Voyez COMPAS, voyez aussi ECHELLE, PLAN, CARTE, RÉDUCTION, &c. Chambers. (E)

Au mot CONSONNANCE, nous avons promis de parler ici d'un ouvrage donné il y a quelques années, par M. Briseux, architecte, dans lequel il se propose de prouver que les belles *proportions* en Architecture sont les mêmes que celles qui produisent les consonnances en musique. Cela n'est pas fort surprenant; car les *proportions* qui forment les consonnances sont formées par des rapports très-simples, savoir $\frac{2}{1}$, $\frac{3}{2}$, $\frac{4}{3}$, $\frac{5}{4}$, &c. & il n'est pas surprenant que ces mêmes rapports, très-simples, plaisent aussi en Architecture, parce que l'œil les fait aisément. Il ne faut cependant pas pousser trop loin ce principe des *proportions*, ni en abuser, soit dans la théorie de la Musique, soit dans celle des autres arts. On peut voir sur cela l'article CONSONNANCE, & l'article FONDAMENTAL, pag. 62 du VII. volume. (O)

PROPORTION, (Log. Métaphys.) conformité de relation entre diverses choses, lorsque l'esprit pensant à deux objets, a conçu un rapport entre ces deux objets, & que pensant à deux autres choses, il y trouve aussi du rapport entr'elles; cette conformité de pensées & de relations s'appelle *proportion*. (D. J.)

PROPORTION, (Beaux Arts.) rapport, convenance du tout & des parties entr'elles dans les ouvrages de goût.

L'unité & la variété produisent la symmétrie & la *proportion*: deux qualités qui supposent la distinction & la différence des parties, & en même tems un certain rapport de conformité entr'elles. La symmétrie partage, pour ainsi dire l'objet en deux, place au milieu les parties uniques, & à côté celles qui sont répétées; ce qui forme une sorte de balance & d'équilibre qui donne de l'ordre, de la liberté, de la grace à l'objet. La *proportion* va plus loin, elle entre dans le détail des parties qu'elle compare entr'elles & avec le tout, & présente sous un même point de vue l'unité, la variété, & le concert agréable de ces deux qualités entr'elles; telle est l'étendue de la loi du goût par rapport au choix & à l'arrangement des parties des objets. La perfection consiste dans la variété, l'excellence, la *proportion*, la symmétrie des parties réunies dans l'ouvrage de l'art aussi naturellement qu'elles le sont dans un tout naturel. (D. J.)

PROPORTION, (Archit.) c'est la justesse des membres de chaque partie d'un bâtiment, & la relation des parties au tout ensemble; comme, par exemple, une colonne dans ses mesures, par rapport à l'ordonnance du bâtiment; c'est aussi la différente grandeur des membres d'architecture & des figures, selon qu'elles doivent paroître dans leur point de vue. Ceci est une chose absolument soumise à cette partie de l'optique, qu'on appelle la *perspective*. Comme les règles de cette science sont connues & démontrées; voyez PERSPECTIVE dans le Dictionnaire universel de Mathématique & de Physique; il est étonnant que les Architectes soient partagés sur la proportion des membres d'architecture, par rapport à leur point de vue; cependant les uns prétendent qu'ils doivent augmenter, suivant leur exhaussement, & les autres qu'ils doivent rester dans leur grandeur naturelle. Voyez le cours d'Architecture de M. Blondel,

V. Partie; les notes de M. Perrault, sur Vitruve; & son ouvrage intitulé, *Ordonnance des cinq especes de colonnes*. Daviler. (D. J.)

PROPORTION DE TUYAUX, (Hydr.) Voyez TUYAU.

PROPORTION, (Jardinage.) la *proportion* ordinaire des jardins d'une médiocre étendue, est d'être un tiers plus longs que larges & même de la moitié, afin que les pieces en deviennent barlongues & plus agréables. Quand une place présente une forme deux fois plus longue que large, elle ne forme qu'un boyau.

Cette règle, au reste, n'a lieu qu'à l'égard des petits jardins.

Dans les pieces découvertes d'un jardin, comme seroient deux bosquets découverts sur les ailes d'un parterre; il faut une certaine *proportion*, afin que l'on ne fasse pas paroître petite la piece qui accompagne ce parterre; l'économie & le bon goût doivent décider dans cette occasion.

Si l'on veut pratiquer dans un bosquet une salle de verdure, & dans le milieu un bassin ou piece d'eau, loin de consommer pour cette salle la plus grande partie du terrain, en ôtant ce qui est nécessaire pour garnir le bois, il faut au contraire proportionner la grandeur de cette salle ou de la piece d'eau à l'étendue du bois.

PROPORTION, (Peint.) la *proportion* consiste dans les différentes dimensions des objets comparés entr'elles.

M. de Watelet dont nous tirerons cet article, croit que les premières idées d'imitations dans la sculpture & dans la peinture, se sont portées naturellement à faire les copies égales aux objets imités: l'opération d'imiter de cette manière est moins compliquée; par conséquent elle est plus facile. Elle est moins compliquée en ce que, par l'effet d'une relation immédiate; on exécute simplement ce que l'on voit, comme on le voit. Par cela même, elle est plus facile. Elle l'est encore, parce qu'à l'aide des mesures les plus simples, on peut s'assurer si l'on a réussi, & se corriger si l'on s'est trompé.

Les mesures sont donc les moyens par lesquels on parvient à s'instruire des *proportions*, & à en donner des idées justes.

Nous n'avons point de détails écrits sur les mesures que les Grecs employoient à régler la *proportion*; leurs ouvrages didactiques sur les arts ne sont pas parvenus jusqu'à nous; mais nous connoissons leurs statues. Heureux dans la part que la fortune nous a faite, nous ne devons pas nous en plaindre. Les beaux ouvrages valent mieux que les préceptes.

Les Allemands & les Italiens qui ont travaillé sur cette partie, tels qu'Albert Dürer & Paul Lomazzo, font servir à mesurer le corps humain, une partie même de ce corps. Cette mesure est une espece de mesure universelle qui n'a rien à craindre des changemens d'usage, ou des variétés de dénomination.

Les uns mesurent la figure par le moyen de la longueur de la face: ce qu'on appelle la *face*, c'est l'espace renfermé depuis le menton inclusivement, jusqu'à l'origine des cheveux qui est le haut du front. D'autres prennent pour mesure la longueur de la tête entière; c'est-à-dire une ligne droite, qui, de la hauteur du dessus de la tête, se termine à l'extrémité du menton.

On sent qu'on ne doit pas mettre une importance considérable dans le choix de ces manières de mesurer; & que chaque artiste peut à son gré, choisir dans celles qu'on a imaginées, ou s'en faire une qui lui convienne.

Ce qui est certain, c'est que le trop grand détail des mesures est sujet à erreurs; l'occasion la plus ordinaire de ces erreurs se présente, lorsqu'on mesure

les parties qui ont du relief. Il est très-facile alors d'attribuer à la longueur d'un membre, l'étendue des contours occasionnés par les gonflemens accidentels des muscles & des chairs.

Au reste, il est très-peu d'usage d'employer en peinture les mesures détaillées, parce qu'elles ne peuvent avoir lieu lorsqu'un objet se présente en raccourci. D'ailleurs, leur usage froid & lent ne convient guere à un art qui veut beaucoup d'enthousiasme. Il faut cependant que les peintres aient une connoissance réfléchie de ces mesures, & qu'ils les aient étudiées en commençant à dessiner.

Le moyen de rendre l'étude des mesures réellement utile, est de la fonder premierement, sur l'ostéologie.

Les os sont la charpente du corps; les lois de *proportion* que suit la nature dans les dimensions du corps & des membres, sont contenues dans l'extension qu'elle permet, & sont spécifiées dans les accroissemens limités qu'elle accorde aux parties solides. C'est en conséquence de ces accroissemens limités & successifs, que la nature ne se montre point uniforme dans les *proportions* du corps humain. Elle les varie principalement par les différens caractères qui sont propres aux différens âges de la vie.

Première variété des proportions du corps, n'est point le diminutif exact des âges subséquens. L'enfance, à l'égard des *proportions* du corps, n'est point le diminutif exact des âges subséquens. Il ne s'agit donc pas pour représenter un enfant, de diminuer la taille d'un homme; car alors on ne représenteroit qu'un petit homme; & non pas un enfant.

La tête, par exemple, est dans l'enfance beaucoup plus grosse, que dans les autres âges, par *proportion* aux autres parties. A trois ans la longueur de la tête, cinq fois répétée, forme toute la hauteur d'un enfant. A quatre, cinq & six ans; la hauteur est de six jusqu'à six têtes & demie; au lieu que dans l'âge fait, les *proportions* adoptées sont huit têtes pour la grandeur totale.

La *proportion* de sept têtes & deux parties, c'est-à-dire sept têtes & demie convient à un jeune homme à la fleur de son âge, & dont l'éducation efféminée n'a pas permis aux fatigues & aux exercices violens, le soin de développer entièrement ses ressorts; c'est ainsi que se trouvent proportionnés l'Antinoüs du vatican, & le Petus de la vigne Ludovise.

La *proportion* de huit têtes pour la figure entière, est propre à représenter la stature d'un jeune homme dans la force de son âge, & dans l'exercice des armes; c'est celle qui a été observée dans la statue du gladiateur mourant, qu'on voyoit à Rome dans la vigne Ludovise, & qui se voit présentement dans le capitole. Cette *proportion* est développée, svelte, légère, telle que l'offre la jeunesse exercée, car le développement de l'esprit s'opere par l'usage fréquent de ses facultés.

L'âge viril se caractérise par une dimension moins allongée. La statue d'Hercule, qu'on nomme l'*Hercule Farnese*, a sept têtes, trois parties, sept modules. Il sembleroit que l'artiste auroit voulu faire sentir par cette diminution, la consistance, & pour parler ainsi, l'appui que laissent prendre aux hommes de cet âge leurs mouvemens plus réfléchis, & moins impétueux.

L'approche de la vieillesse doit donner encore un caractère plus quarré, qui dénote l'appesantissement des parties solides. Le Laocoon n'a que sept têtes, deux parties, trois modules.

Dans l'extrême vieillesse enfin, le dépérissement réel occasionne différens changemens dans la *proportion* qui ne doivent plus être évalués.

L'artiste qui ne doit rien négliger de ce qui peut rendre ses figures caractérisées, évite de se borner à

une seule *proportion* dans toutes ses figures ; & suivant l'exemple qu'en donne surtout Raphaël, il assortit, à chaque âge, la *proportion* & le caractère qui lui conviennent.

Différence de proportions occasionnée par la différence du sexe. Les variétés dans les *proportions* sont encore occasionnées par la différence du sexe.

Indépendamment de la hauteur totale qui est moindre dans les femmes, elles ont le col plus allongé, les cuisses plus courtes, les épaules & le sein plus ferrés, les hanches plus larges, les bras plus gros, les jambes plus fortes, les piés plus étroits : leurs muscles moins apparens rendent les contours plus égaux, plus coulans, & les mouvemens plus doux.

Les jeunes filles ont la tête petite, le col allongé, les épaules abaissées, le corps menu, les hanches un peu grosses & les piés petits.

Les anciens donnent sept têtes & trois parties de hauteur à Vénus : telle est la statue de Vénus Médicis, & la *proportion* de la déesse Beauté.

La statue qu'on connoit sous le nom de la Bergere grecque, qui peut-être est Diane, ou une de ses nymphes sortant du bain, a dans la *proportion* de sept têtes, trois parties & six modules, un caractère qu'elle doit sans doute à l'exercice de la chasse, & aux danses qui devoient rendre la taille des nymphes svelte & agile.

Peut-être trouveroit-on aussi dans les *proportions* des Minerves, des Junons, & des Cybeles, ces petites différences, qui, lorsque les arts sont arrivés à leur perfection, établissent des nuances moins sensibles à l'œil qui calcule, qu'au sentiment qui saisit, & au goût qui discerne.

L'âge & le sexe n'ont pas le droit exclusif de caractériser les *proportions* du corps humain. Le rang, la condition, la fortune, le climat & le tempérament contribuent à causer, dans les développemens des *proportions*, des différences sensibles.

Il n'est pas nécessaire que les artistes s'appesantissent sur les effets de toutes ces causes, mais il ne peut être qu'agréable pour eux, & avantageux pour leur art, de faire des réflexions, & surtout des observations, dont les occasions se présentent continuellement dans la vie civile.

Ils remarqueront, par exemple, qu'il est des hommes dont la constitution & le tempérament occasionnent une *proportion* pesante. Leurs muscles paroissent peu distincts les uns des autres : ils ont la tête grosse, le cou court, les épaules hautes, l'estomac petit, les cuisses & les genoux gros, les piés épais. Et c'est ainsi que l'artiste grec, en ne faisant qu'effleurer toutes ces particularités, a caractérisé le jeune faune. Ils verront qu'il en est d'autres, d'après lesquels sans doute les anciens caractérisoient leurs héros & leurs demi-dieux, qui dans une conformation toute différente, ont les articulations des membres bien nouées, ferrées, peu couvertes de chair, la tête petite, le col nerveux, les épaules larges & hautes, la poitrine élevée, les hanches & le ventre petits, les cuisses musclées, les principaux muscles relevés & détachés, les jambes seches par en-bas, les piés minces, & la plante des piés creuse.

Il n'est que trop vraisemblable que les mœurs occasionnent insensiblement des variétés physiques dans la constitution & dans le développement de la forme du corps. Les délicatesses qui président à l'enfance distinguée ou opulente, l'aversion des exercices du corps, qui détermine la jeunesse voluptueuse à partager les délices & la nonchalance des femmes, l'engourdissement prématuré, qui, dans l'âge viril, succède à l'abus excessif des plaisirs ; enfin la caducité précoce qui se fait sentir par une influence plus prompte & plus pesante dans les villes capitales des

nations florissantes que partout ailleurs, doit de génération en génération, abatardir les races, & changer peut-être les *proportions* des corps.

Je ne parle pas des extravagances des modes, parce qu'elles n'ont point d'empire réel sur les dimensions que la nature a fixées : cependant elles en imposent trop souvent aux artistes assez foibles pour s'y prêter, & rendre plus vagues les idées de *proportion*, qu'il seroit à souhaiter, pour le progrès des arts, qu'on eût incessamment présentes dans leur plus grande exactitude.

On a considéré jusqu'ici, en parlant des *proportions*, le corps en repos ; ajoutons que le mouvement y occasionne des changemens très-distincts & très-apparens.

Un membre étendu pour donner & recevoir, éprouve, par exemple, un accroissement ; & l'on observe une infinité de ces anomalies ou irrégularités dans les actions de compression, de relâchement, d'extension, de fléchissement, de contraction & de raccourcissement.

Un homme assis à terre, qui se presse & fait effort pour ajuster à sa jambe une chaussure étroite, éprouve un raccourcissement d'un sixième dans la partie antérieure du corps ; tandis que par un effet contraire, son bras en se courbant, s'allonge d'une huitième partie, parce que la tête de l'os du coude se développe, & se montre pour ainsi dire hors de son articulation. On peut observer la même extension dans le calcaneum ou talon, lorsqu'on plie le coudepié.

Il est évident, par ces exemples, que les passions dont les mouvemens sont violens, doivent occasionner des différences sensibles dans les *proportions* : s'il est possible de les appercevoir, il est bien difficile de les réduire en calculs.

Toutes ces variétés de *proportion* sont principalement l'ouvrage de la nature ; mais l'art qui est son émule, ne pourroit-il pas prétendre aussi au droit d'en opérer, lorsqu'il les croit favorables à ses illusions ? Ne pourroit-on pas établir une théorie des rapports qui s'exerçât sur la diversité des positions, & des lieux où l'on place les ouvrages des arts ? Le vague de l'air, les oppositions des fabriques ou des arbres, les lieux vastes ou renfermés, élevés ou profonds, les expositions aux différens aspects du soleil, le voisinage des montagnes, des rochers, ou l'isolement dans une plaine ; voilà quels seroient les points de différences à établir, & peut-être de changemens à se permettre dans quelques-unes des dimensions reçues. Mais si l'art doit être flatté de pouvoir, pour ainsi dire, ajouter quelquefois à la nature, il doit être intimidé des risques qu'il court, lorsqu'il ose regarder les licences comme des sources particulières de beauté.

Après tout, il ne faut jamais oublier que la justesse des *proportions*, autrement la correction du dessin, est pour les parties d'une seule figure, ce qu'est l'ordonnance pour les figures prises dans la totalité. Parrhasius fut le premier qui en donna les règles & la méthode pour la peinture, & Euphranor les appliqua le premier à la peinture encaustique. Plinè avertit pourtant que le même Parrhasius donnoit trop peu d'étendue, en comparaison du reste, aux parties du milieu des figures, & ce qui revient au même, qu'Euphranor donnoit trop d'étendue à ses têtes & aux emmanchemens des membres. Asclépiodore ne méritoit ni l'un ni l'autre reproche, puisqu'Apelle convenoit lui-même de la supériorité de cet artiste sur tous les autres, pour la justesse des *proportions*. (D. J.)

PROPORTIONALITÉ, f. f. (Math.) terme dont on se sert pour signifier la proportion qui est entre des quantités. Voyez PROPORTION. (E)

PROPORTIONNEL, adj. (*Math.*) se dit de ce qui a rapport à une proportion; ainsi nous disons des parties *proportionnelles*, des échelles *proportionnelles*, &c. Voyez COMPAS, &c.

PROPORTIONNELLES ou quantités *proportionnelles*, en terme de *Géométrie*, sont des quantités, soit linéaires, soit numériques, qui ont entr'elles le même rapport. Voyez RAPPORT & PROPORTION.

Ainsi les nombres 3, 6, 12 sont *proportionnels*, parce que $3 : 6 :: 6 : 12$, pour trouver une 4^e. *proportionnelle* à trois lignes données *AB*, *AC* & *BD*, (*Planch. géom. fig. 62.*) faites un angle *F*, *A*, *G*, à volonté: du point *A*, prenez sur un des côtés de l'angle, une ligne égale à *AB*, & du même point *A*, sur l'autre côté de l'angle, prenez une ligne égale à *AC*, ensuite du point *B*, prenez une ligne égale à *BD*; enfin tirez *BC*, & faites au point *D*, un angle égal à *ABC*. Je dis que *CE* sera la 4^e. *proportionnelle* cherchée, c'est-à-dire, qu'on aura $AB : AC :: BD : CE$.

Si on demande une troisième *proportionnelle* à deux lignes données *AB* & *AC*, il faut faire *BD* égale à *AC*, & l'on aura $AB : AC :: AC : CE$.

Pour trouver une moyenne *proportionnelle* entre deux lignes données *AB* & *BE*, *fig. 63*; joignez ensemble les deux lignes données, de sorte qu'elles soient en ligne droite; & coupez cette ligne droite en deux parties égales au point *C*. Du point *C* & du rayon *AC*, décrivez un demi-cercle *ADE*, & du point de jonction *B* élevez une perpendiculaire *BD*: cette perpendiculaire sera la moyenne *proportionnelle* cherchée, & on aura $AB : BD :: BD : BE$.

Les Géomètres cherchent depuis deux mille ans une méthode pour trouver géométriquement deux moyennes *proportionnelles* entre deux lignes données, c'est-à-dire, en n'employant que la ligne droite & le cercle; car du reste ce problème est abondamment résolu; & particulièrement la résolution que l'on en donne par les sections coniques, en faisant, par exemple; qu'un cercle & une parabole s'entrecourent suivant une certaine loi, est une solution très-géométrique de ce problème.

En le réduisant à une équation algébrique, il paroit impossible qu'on le résolve jamais avec le seul secours de la ligne droite & du cercle; car on arrive toujours à une équation du troisième degré, qu'il n'est pas possible de construire avec la ligne droite & le cercle. Voyez l'application de l'Algebre à la Géométrie par Guisnée.

Les anciens résolvoient ce problème mécaniquement par le moyen du mésolabe décrit par Eutocius: & plusieurs d'entr'eux ont tâché d'en donner la démonstration: d'autres, comme Ménechmes, résolvoient ce problème par les lieux solides: d'autres, par des mouvemens composés, comme Platon, Archytas, Pappus & Sporus: d'autres enfin, en tâtonnant, comme Héron & Apollonius.

Pour trouver une moyenne *proportionnelle* entre deux nombres, il faudra prendre la moitié de la somme des deux nombres, si c'est une moyenne *proportionnelle* arithmétique qu'on cherche, & la racine carrée du produit des deux nombres, si c'est une moyenne *proportionnelle* géométrique. Voyez PROPORTION ARITHMÉTIQUE & GÉOMÉTRIQUE.

Pour trouver une moyenne *proportionnelle* harmonique, voyez PROPORTION HARMONIQUE. Chambers. (E)

PROPORTIONNER, v. act. (*Gram.*) établir entre une chose & une autre un juste rapport. Dieu proportionne ses grâces à nos besoins. La justice proportionne ses châtimens aux infractions; la récompense, au mérite de l'action. C'est la marque d'un bon esprit, que de sçavoir se proportionner à tous.

PROPOS, f. m. (*Gram.*) discours, entretien. Le

propos doit varier selon les circonstances, sans quoi on fera quelquefois exposé à tenir de fort bons *propos* hors de *propos*. Il signifie aussi résolution: faites-vous à vous-même le ferme *propos* de ne plus commettre cette faute; *convenance*, le conte que vous avez fait n'étoit pas à *propos*.

PROPOSANS, f. m. pl. (*Hist. eccléf.*) c'est ainsi que l'on nomme parmi les protestans de France, de Suisse & de Hollande, ceux qui, après avoir achevé leurs études théologiques, se destinent au ministère, & se mettent sur les rangs pour une cure vacante. Avant que d'être admis au grade de *proposant*, il faut avoir subi un examen sur la Théologie dans une des classes du synode, après quoi l'on est reçu *proposant*; ce qui confère le droit de prêcher, mais non pas celui d'administrer les sacremens qu'admet la religion réformée. Lorsqu'un *proposant* est appelé à une église, il doit subir un nouvel examen, après lequel il est reçu ministre.

PROPOSER, v. act. (*Gram.*) mettre en avant, objecter, offrir. Vous lui proposez-là une grande difficulté, un accommodement qui me paroît avantageux, un sujet très-convenable à la place, une fin très-louable, une loi qui aura son utilité, un prix qui encouragera, &c. Proposer, dans un étudiant en Théologie chez les protestans, c'est expliquer un texte.

PROPOSITION, subst. fém. M. du Marfais, du mot CONSTRUCTION, a traité si amplement de ce qui concerne la *proposition*, entendue grammaticalement, qu'il n'y auroit plus qu'à renvoyer à cet article, qu'il faut consulter en effet, tome IV. page 81. si je n'avois à faire quelques observations que je crois nécessaires sur cet objet.

Notre grammairien philosophe dit que la *proposition* est un assemblage de mots, qui, par le concours des différens rapports qu'ils ont entre eux, énoncent un jugement ou quelque considération particulière de l'esprit qui regarde un objet comme tel. Il me semble qu'il y a quelque inexactitude dans cette définition.

Le seul mot latin *moriemur*, par exemple, est une *proposition* entière, & rien n'y est sous-entendu; la terminaison indique que le sujet est la première personne du pluriel, & dès qu'il est déterminé par-là, on ne doit pas le suppléer par *nos*, parce que ce seroit tomber dans la périphrase, ou du-moins introduire le pléonafme: or la construction analytique, loin de l'introduire, a pour objet de le supprimer, ou du-moins d'en faire remarquer la redondance par rapport à l'intégrité grammaticale de la *proposition*. Si donc *moriemur* est une *proposition* pleine, on ne doit point dire que la *proposition* est un assemblage de mots.

L'auteur ajoute qu'elle énonce un jugement ou quelque considération particulière de l'esprit qui regarde un objet comme tel: il prétend par-là indiquer deux sortes de *propositions*; les unes directes, qui énoncent un jugement; les autres indirectes, qu'il nomme simplement *énonciatives*, & qui n'entrent, dit-il, dans le discours que pour y énoncer certaines vues de l'esprit. Tout cela, si je ne me trompe, est véritablement *quid unum & idem*; en voici la preuve.

Nous parlons pour transmettre aux autres hommes nos connoissances, & nos connoissances ne sont autre chose que la perception de l'existence intellectuelle des êtres sous telle ou telle relation, à telle ou telle modification. Si un être a véritablement en soi la relation sous laquelle il existe dans notre esprit, nous en avons une connoissance vraie; s'il n'a pas en soi la relation sous laquelle il existe dans notre esprit, la connoissance que nous en avons est fautive; mais vraie ou fautive, cette connoissance est un jugement, & l'expression de ce jugement est une *proposition*.

« Il n'y a autre chose dans un jugement, dit s'Grave-
 » fande, *Introd. à la Philos. liv. II. ch. vij. n°. 401.*
 » qu'une perception » : & il venoit de dire, n°. 400.
 que la perception de la relation qu'il y a entre deux
 idées s'appelle *jugement*. « Pour qu'un jugement ait
 » lieu, dit-il encore, deux idées doivent être présen-
 » tes à notre ame . . . dès que les idées sont présentes,
 » le jugement fuit ». Je ne diffère de ce philosophe que
 par l'expression : il dit deux idées, & je détermine,
 moi, l'idée d'un sujet & celle d'un attribut ; c'est un
 peu plus de précision : il dit que les deux idées doi-
 vent être présentes à notre ame, & moi, je dis que
 le sujet existe dans notre esprit sous une relation à
 quelque modification : on verra ailleurs pourquoi
 j'aime mieux dire *existence intellectuelle* que *présence*
dans notre ame. Voyez VERBE. Il suffit ici que l'on
 sente que ces expressions rentrent dans le même sens.
 Quant au fond de la doctrine qui nous est commune,
 c'est celle des meilleurs Logiciens ou Métaphysiciens ;
 & si on lit avec l'attention convenable les
 deux premiers chapitres du premier livre de la *Re-*
cherche de la vérité, & le troisième chapitre de la se-
 conde partie de *l'art de penser*, on n'y trouvera pas
 autre chose.

Cela étant, je le demande : quelle différence y
 a-t-il entre un jugement qui est la perception de
 l'existence intellectuelle d'un sujet sous telle relation,
 à telle manière d'être, & ce que M. de Marfais ap-
 pelle une *considération particulière de l'esprit* qui re-
 garde un objet comme tel ? L'esprit ne peut regarder
 cet objet comme tel, qu'autant qu'il en aperçoit en
 soi-même l'existence sous telle relation à telle ma-
 nière d'être ; car ce n'est que par-là qu'un objet est
 tel. Ainsi il faut convenir qu'il n'y a en effet qu'un
 jugement qui puisse être le type ou l'objet d'une *pro-*
position, & je conclus qu'il faut dire qu'une *proposi-*
tion est l'expression totale d'un jugement.

Que plusieurs mots soient réunis pour cela, ou
 qu'un seul, au moyen des idées accessoires que l'u-
 sage y aura attachées, suffise pour cette fin ; l'expres-
 sion est totale dès qu'elle énonce l'existence intel-
 lectuelle du sujet sous telle relation à telle ou telle
 modification. De même encore, que le jugement
 énoncé soit celui que l'on se propose directement de
 faire connoître, ou qu'il soit subordonné d'une ma-
 nière quelconque à celui que l'on envisage principa-
 lement ; c'est toujours un jugement dès qu'il énonce
 l'existence intellectuelle du sujet sous telle relation,
 à telle modification ; & l'expression totale, soit du
 jugement direct, soit du jugement indirect & subor-
 donné, est également une *proposition*.

Je réduis à deux chefs les observations que la gram-
 maire est chargée de faire sur cet objet qui sont la
 matière & la forme de la *proposition*.

I. La matière grammaticale de la *proposition*, c'est
 la totalité des parties intégrantes dont elle peut être
 composée, & que l'analyse réduit à deux, savoir le
 sujet & l'attribut.

Le sujet est la partie de la *proposition* qui exprime
 l'être, dont l'esprit aperçoit l'existence sous telle
 ou telle relation à quelque modification ou manière
 d'être.

L'attribut est la partie de la *proposition*, qui exprime
 l'existence intellectuelle du sujet sous cette rela-
 tion à quelque manière d'être.

Ainsi quand on dit *Dieu est juste*, c'est une *proposi-*
tion qui renferme un sujet, *Dieu*, & un attribut, *est*
juste. *Dieu* exprime l'être, dont l'esprit aperçoit
 l'existence sous la relation de convenance avec la
 justice ; *est juste*, en exprime l'existence sous cette re-
 lation ; *est* en particulier exprime l'existence du su-
 jet ; *juste* en exprime le rapport de convenance à la
 justice. Si la relation du sujet à la manière d'être est
 de disconvenance, on met avant le verbe une négation,

pour indiquer le contraire de la convenance,
Deus NON est mendax.

L'attribut contient essentiellement le verbe, dit M. du
 Marfais, parce que le verbe est dit du sujet. « Si l'attri-
 » but contient essentiellement le verbe, il s'ensuit,
 » dit M. l'abbé Fromant, *Suppl. aux chap. xiiij. & xiv.*
 » de la II. part. de la gramm. génér. que le verbe n'est
 » pas une simple liaison ou copule, comme la plupart
 » des logiciens le prétendent, il s'ensuit qu'il n'y a
 » point de mot qui soit réduit à ce seul usage. Ainsi,
 » quand on dit *Dieu est tout-puissant*, ce n'est pas la
 » toute-puissance seule que l'on reconnoît en Dieu,
 » c'est l'existence avec la toute-puissance : le verbe est
 » donc le signe de l'existence réelle ou imaginée du
 » sujet de la *proposition* auquel il lie cette existence
 » & tout le reste ». Il n'étoit pas possible de mieux
 développer les conséquences du principe de M. du
 Marfais, & je ne fais même si ce philosophe les avoit
 bien envisagées ; car par-tout où il parle du verbe, il
 semble en faire principalement consister la nature
 dans l'expression d'une action. Voyez ACCIDENT,
 ACTIF, CONJUGAISON. Il est vrai que M. l'abbé
 Fromant tourne ces conséquences en objection, qu'il
 croit que le verbe substantif ne signifie que l'affirma-
 tion, & que la définition que MM. de P. R. donnent
 du verbe est très-juste. Car, dit-il, « quand je dis
 » *Dieu est tout-puissant*, c'est la toute-puissance seule
 » que je reconnois, que j'affirme en Dieu pour le mo-
 » ment présent ; il ne s'agit point de l'existence, elle
 » est supposée & reconnue ; le verbe *est* ne signifie
 » que la simple affirmation de l'attribut *tout-puis-*
sant, qu'il lie avec le sujet *Dieu* ». Ce qui trompe
 ici le savant principal de Vernon, c'est l'idée de
 l'existence : il n'est pas question de l'existence réelle
 du sujet, mais de son existence intellectuelle, de son
 existence dans l'esprit de celui qui parle, laquelle
 est toujours l'objet d'une *proposition*, & que je fe-
 rai voir être le caractère essentiel du verbe. Voyez
 VERBE. Ainsi, loin d'abandonner le principe de M.
 du Marfais à cause des conséquences qui en sortent,
 je les regarde comme une confirmation du principe,
 vu qu'elles tiennent d'ailleurs à ce qu'une analyse
 rigoureuse nous apprend de la nature du verbe. Di-
 sons donc avec notre grammairien philosophe, que
 l'attribut commence toujours par le verbe.

Le sujet & l'attribut peuvent être 1° simples ou
 composés, 2° complexes ou complexes.

1°. Le sujet est simple quand il présente à l'esprit
 un être déterminé par une idée unique. Tels sont les
 sujets des *propositions* suivantes : *DIEU est éternel ;*
LES HOMMES sont mortels ; LA GLOIRE QUI VIEN
DE LA VERTU a un éclat immortel ; LES PREUVES,
DONT ON APPUIE LA VÉRITÉ DE LA RELIGION
CHRÉTIENNE, sont invincibles ; CRAINDRE DIEU,
est le commencement de la sagesse. En effet, *Dieu* ex-
 prime un sujet déterminé par l'idée unique de la na-
 ture individuelle de l'Être suprême : *les hommes*, un
 sujet déterminé par la seule idée de la nature spéci-
 fique commune à tous les individus de cette espèce :
la gloire qui vient de la vertu, un sujet déterminé par
 l'idée unique de la nature générale de la gloire res-
 trainte par l'idée de la vertu envisagée comme un
 fondement particulier : *les preuves dont on appuie la*
vérité de la religion chrétienne, autre sujet déterminé
 par l'idée unique de la nature commune des *preuves*,
 restreinte par l'idée d'application à *la vérité de la reli-*
gion chrétienne : enfin ces mots *craindre Dieu* présen-
 tent encore à l'esprit un sujet déterminé par l'idée
 unique d'une crainte actuelle, restreinte par l'idée
 d'un objet particulier qui est *Dieu*.

Le sujet au contraire est composé quand il com-
 prend plusieurs sujets déterminés par des idées diffé-
 rentes. Ainsi quand on dit, *LA FOI, L'ESPÉRANCE*
& LA CHARITÉ sont trois vertus théologiques ; le sujet
 total

total est composé, parce qu'il comprend trois sujets déterminés, chacun par l'idée caractéristique de sa nature propre & individuelle. Voici une autre proposition dont le sujet total est pareillement composé en apparence, quoiqu'au fond il soit simple : *CROIRE A L'ÉVANGILE ET VIVRE EN PAÏEN, est une extravagance inconcevable*; il semble que croire à l'Évangile soit un premier sujet partiel, & que vivre en païen en soit un second : mais l'attribut ne peut pas convenir séparément à chacun de ces deux prétendus sujets, puisqu'on ne peut pas dire que croire à l'Évangile est une extravagance inconcevable ; ainsi il faut convenir que le véritable sujet est l'idée unique de la réunion de ces deux idées particulières, & par conséquent que c'est un sujet simple.

Ce que j'appelle ici sujet composé, M. du Marfais le nomme *sujet multiple*; & c'est, dit-il, lorsque, pour abrégé, on donne un attribut commun à plusieurs objets différens.

Malgré l'exacritude ordinaire de ce savant grammairien, j'ose dire que l'affertion dont il s'agit est une définition fautive ou du-moins hasardée, puisqu'elle peut faire prendre pour sujet multiple ou composé un sujet réellement simple. Quand on dit, par exemple, *LES HOMMES sont mortels*, on donne, pour abrégé, l'attribut commun *sont mortels* à plusieurs objets différens, & c'est au lieu de dire *Pierre est mortel, Jacques est mortel, Jean est mortel, &c.* on pourroit donc conclure de la définition de M. du Marfais, que le sujet *les hommes* est multiple ou composé, quoiqu'il soit simple & avoué simple par cet auteur : *un sujet simple*, dit-il, *est énoncé en un seul mot*; le soleil est levé, *sujet simple au singulier*; les astres brillent, *sujet simple au pluriel*.

Au reste, cette définition n'est pas plus exacte que celle du sujet multiple ou composé : pour s'en convaincre, il ne faut que se rappeler les exemples que j'ai cités des sujets simples; aucun de ceux qui sont énoncés en plusieurs mots n'est destiné à réunir plusieurs objets différens sous un attribut commun, comme l'exige notre grammairien. C'est qu'en effet la simplicité du sujet dépend & doit dépendre non de l'unité du mot qui l'exprime, mais de l'unité de l'idée qui le détermine.

L'attribut peut être également simple ou composé.

L'attribut est simple, quand il n'exprime qu'une seule maniere d'être du sujet, soit qu'il le fasse en un seul mot, soit qu'il en emploie plusieurs. Ainsi quand on dit, *Dieu EST ÉTERNEL; Dieu GOUVERNE TOUTES LES PARTIES DE L'UNIVERS; un homme avare RECHERCHE AVEC AVIDITÉ DES BIENS DONT IL IGNORE LE VÉRITABLE USAGE; être sage avec excès, c'EST ÊTRE FOU*: les attributs de toutes ces propositions sont simples, parce que chacun n'exprime qu'une seule maniere d'être du sujet : *est éternel, gouverne toutes les parties de l'univers*, sont deux attributs qui expriment chacun une maniere d'être de Dieu, l'un dans le premier exemple, l'autre dans le second; *recherche avec avidité des biens dont il ignore le véritable usage*, c'est une maniere d'être d'un homme avare; *être fou*, c'est une maniere d'être de ce que l'on appelle *être sage avec excès*.

L'attribut est composé, quand il exprime plusieurs manieres d'être du sujet. Ainsi quand on dit, *Dieu EST JUSTE ET TOUT-PUISSANT*, l'attribut total est composé, parce qu'il comprend deux manieres d'être de Dieu, la justice & la toute-puissance.

Les propositions sont pareillement simples ou composées, selon la nature de leur sujet & de leur attribut.

Une proposition simple est celle dont le sujet & l'attribut sont également simples, c'est-à-dire également déterminés par une seule idée totale. Exemples : *la*

sagesse est précieuse; la puissance législative est le premier droit de la souveraineté; la considération qu'on accorde à la vertu est préférable à celle qu'on rend à la naissance.

Une proposition composée est celle dont le sujet ou l'attribut, ou même ces deux parties sont composées, c'est-à-dire déterminées par différentes idées totales.

Une proposition composée par le sujet peut se décomposer en autant de propositions simples qu'il y a d'idées partielles dans le sujet composé, & elles auront toutes le même attribut & des sujets différens. *L'Écriture & la tradition sont les appuis de la saine Théologie*: il y a ici deux sujets, *L'Écriture & la tradition*; de-là les deux propositions simples sous le même attribut : 1° *L'Écriture est un appui de la saine Théologie*; 2° *la tradition est un appui de la saine Théologie*.

Une proposition composée par l'attribut peut se décomposer en autant de propositions simples qu'il y a d'idées partielles dans l'attribut composé; & elles auront toutes le même sujet & des attributs différens. *La plupart des hommes sont aveugles & injustes*: il y a ici deux attributs, *sont aveugles & sont injustes*; de-là les deux propositions simples avec le même sujet : 1° *la plupart des hommes sont aveugles*; 2° *la plupart des hommes sont injustes*. La décomposition est presque sensible dans cette belle strophe d'Horace, *II. Od. 7.*

*Auream quisquis mediocritatem
Diligit, tutus caret obsoleto
Sordibus tuti, caret invidendâ
Sobrius aulâ.*

Une proposition composée par le sujet & par l'attribut peut se décomposer 1° en autant de propositions, ayant le même attribut composé qu'il y a d'idées partielles dans le sujet; 2° chacune de ces propositions élémentaires peut se décomposer encore en autant de propositions simples qu'il y a d'idées partielles dans l'attribut composé; en sorte que chacune des idées partielles du sujet composé pouvant être comparée avec chacune des idées partielles de l'attribut composé, & chaque comparaison donnant une proposition simple, le nombre des propositions simples qui sortiront de celle qui est composée par le sujet & par l'attribut, est égal au nombre des idées partielles du sujet composé, multiplié par le nombre des idées partielles de l'attribut composé. *Les savans & les ignorans sont sujets à se tromper, prompts à décider & lents à se rétracter*: il y a ici deux sujets simples, 1° *les savans*, 2° *les ignorans*, & trois attributs simples, 1° *sont sujets à se tromper*, 2° *sont prompts à décider*, 3° *sont lents à se rétracter*; il en sortira donc deux fois trois ou six propositions simples: en les comparant entre elles par le sujet, trois auront pour sujet commun l'un des deux sujets élémentaires, & partageront entre elles les trois attributs; trois autres auront pour sujet commun l'autre sujet élémentaire & partageront de même les trois attributs: si on les compare par l'attribut, deux auront pour attribut commun le premier attribut élémentaire, deux autres auront le second attribut, les deux dernières le dernier attribut; & les deux qui auront un attribut commun partageront entre elles les deux sujets.

- 1°. *Les savans sont sujets à se tromper.*
- 2°. *Les savans sont prompts à se décider.*
- 3°. *Les savans sont lents à se rétracter.*
- 4°. *Les ignorans sont sujets à se tromper.*
- 5°. *Les ignorans sont prompts à se décider.*
- 6°. *Les ignorans sont lents à se rétracter.*

Jusqu'ici je n'ai donné d'exemples de propositions composées que de celles que les Logiciens appellent

copulatives, parce que les parties composantes y sont liées par une conjonction copulative ; mais je n'ai pas prétendu donner l'exclusion aux autres espèces, dont les parties composantes sont liées par toute autre conjonction : je crois seulement que les distinctions observées en logique sont inutiles à la grammaire, qui ne doit remarquer que ce qui est nécessaire à la composition des *propositions*, & qui n'est nullement chargée d'en discuter la vérité.

2°. Le sujet est *incomplexe*, quand il n'est exprimé que par un nom, un pronom, ou un infinitif, qui sont les seules espèces de mots qui puissent présenter à l'esprit un sujet déterminé. Tels sont les sujets des *propositions* suivantes : *DIEU est éternel ; LES HOMMES sont mortels ; NOUS naissons pour mourir ; DORMIR est un tems perdu.*

Il y a apparence que M. du Marfais confondoit le sujet incomplexe avec le simple, quand il donnoit de celui-ci une définition qui ne peut convenir qu'à l'autre. En effet il définit de suite le sujet simple, le sujet multiple que j'appelle *composé*, & le sujet complexe, sans en opposer aucun à celui qu'il nomme *complexe*. Il y a cependant une très-grande différence entre le sujet simple & l'incomplexe : le sujet simple doit être déterminé par une idée unique, voilà son essence ; mais il peut être ou n'être pas incomplexe, parce que son essence est indépendante de l'expression, & que l'idée unique qui le détermine peut être ou n'être pas considérée comme le résultat de plusieurs idées subordonnées, ce qui donne indifféremment un ou plusieurs mots : au contraire l'essence du sujet incomplexe tient tout-à-fait à l'expression, puisqu'il ne doit être exprimé que par un mot.

Le sujet est *complexe*, quand le nom, le pronom, ou l'infinitif est accompagné de quelque addition qui en est un complément explicatif ou déterminatif. Tels sont les sujets des *propositions* suivantes : *LES LIVRES UTILES sont en petit nombre ; LES PRINCIPES DE LA MORALE méritent attention ; VOUS QUI CONNOISSEZ MA CONDUITE, jugez-moi ; CRAINDRE DIEU, est le commencement de la sagesse ;* où l'on voit le nom *livres* modifié par l'addition de l'adjectif *utiles*, qui en restreint l'étendue ; le nom *principes* modifié par l'addition de ces mots *de la morale*, qui en est un complément déterminatif ; le pronom *vous* modifié par l'addition de la *proposition* incidente *qui connoissez ma conduite*, laquelle en est explicative ; & l'infinitif *craindre* déterminé par l'addition du complément objectif *Dieu*.

On voit, par la notion que je donne ici du sujet complexe, que ce n'est pas seulement une *proposition* incidente qui le rend tel, mais toute addition qui en développe le sens, ou qui le détermine par quelque idée particulière qu'elle y ajoute. Le mot principal auquel est faite l'addition, est le sujet grammatical de la *proposition*, parce que c'est celui qui seul est soumis en qualité de sujet aux lois de la syntaxe de chaque langue ; ce même mot, avec l'addition qui le rend complexe, est le sujet logique de la *proposition*, parce que c'est l'expression totale de l'idée déterminée dont l'esprit aperçoit l'existence intellectuelle sous telle ou telle relation à tel attribut.

L'attribut peut être également incomplexe ou complexe.

L'attribut est *incomplexe*, quand la relation du sujet, à la manière d'être dont il s'agit, y est exprimée en un seul mot, soit que ce mot exprime en même tems l'existence intellectuelle du sujet, soit que cette existence se trouve énoncée séparément. Ainsi quand on dit, *je lis, je suis attentif*, les attributs de ces deux *propositions* sont *incomplexes*, parce que dans chacun on exprime en un seul mot la relation du sujet à la manière d'être qui lui est attribuée ; *lis* énonce tout-à-la-fois cette relation & l'existence du sujet, &

il équivaut à *suis lisant* ; *attentif* n'énonce que la relation de convenance du sujet à l'attribut.

L'attribut est *complexe*, quand le mot principalement destiné à énoncer la relation du sujet à la manière d'être qu'on lui attribue, est accompagné d'autres mots qui en modifient la signification. Ainsi quand on dit : *je lis avec soin les meilleurs grammairiens, & je suis attentif à leurs procédés* ; les attributs de ces deux *propositions* sont complexes, parce que dans chacun le mot principal est accompagné d'autres mots qui en modifient la signification. *Lis*, dans le premier exemple, est suivi de ces mots, *avec soin*, qui présentent l'action de lire comme modifiée par un caractère particulier ; & ensuite de ceux-ci, *les meilleurs grammairiens*, qui déterminent la même action de lire par l'application de cette action à un objet spécial. *Attentif*, dans le second exemple, est accompagné de ces mots, *à leurs procédés*, qui restreignent l'idée générale d'attention par l'idée spéciale d'un objet déterminé.

Les *propositions* sont également *incomplexes* ou complexes, selon la forme de l'énonciation de leur sujet & de leur attribut.

Une *proposition* *incomplexe*, est celle dont le sujet & l'attribut sont également *incomplexes*. Exemples : *la sagesse est précieuse ; vous parviendrez ; mentir est une lâcheté.*

Une *proposition* *complexe*, est celle dont le sujet ou l'attribut, ou même ces deux parties, sont complexes. Exemples : *la puissance législative est respectable ; les preuves dont on appuie la vérité de la religion chrétienne sont invincibles ; ces propositions sont complexes par le sujet : Dieu gouverne toutes les parties de l'univers ; César fut le tyran d'une république dont il devoit être le défenseur ; ces propositions sont complexes par l'attribut : la gloire qui vient de la vertu est plus solide que celle qui vient de la naissance ; être sage avec excès est une véritable folie ; ces propositions sont complexes par le sujet & par l'attribut.*

L'ordre analytique des parties essentielles d'une *proposition* complexe n'est pas toujours aussi sensible que dans les exemples que l'on vient de voir ; c'est alors à l'art même de l'analyse de le retrouver. Par exemple, *c'est tuer les pauvres, de ne pas subvenir autant qu'on le peut à leur subsistance (si non pavisti, occidisti)* ; il est évident que l'on attribue ici à la chose dont on parle *que c'est tuer les pauvres*, & conséquemment que *est tuer les pauvres* est l'attribut de cette *proposition* ; quel en est donc le sujet ? Le voici : *ce (sujet grammatical) de ne pas subvenir autant qu'on le peut à la subsistance des pauvres* (addition qui rend le sujet complexe en le déterminant). La construction analytique est donc : *ce de ne pas subvenir autant qu'on le peut à la subsistance des pauvres est les tuer.*

Quand les additions faites, soit au sujet, soit à l'attribut, soit à quelque autre terme modificatif de l'un ou de l'autre, sont elles-mêmes des *propositions* ayant leurs sujets & leurs attributs, simples ou composés, *incomplexes* ou complexes ; ces *propositions* partielles sont incidentes, & celles dont elles sont des parties immédiates sont principales, voyez INCIDENTE. Mais quelque composée, ou quelque complexe que puisse être une *proposition*, eût-elle l'étendue & la forme que les Rheteurs exigent pour une période, l'analyse la réduit enfin aux deux parties fondamentales, qui sont le sujet & l'attribut.

Prenons pour exemple cette belle période qui est à la tête de la seconde partie du discours de M. l'abbé Colin, couronné par l'académie françoise en 1714. *Si fermer les yeux aux preuves éclatantes du christianisme, est une extravagance inconcevable ; c'est encore un bien plus grand renversement de raison d'être persuadé de la vérité de cette doctrine, & de vivre comme si on ne doutoit point qu'elle ne fût fausse.*

Pour parvenir à la construction analytique, je ferai d'abord quelques remarques préliminaires. 1° Si n'est point ici une conjonction hypothétique ou conditionnelle; la *proposition* qu'elle commence ne doit plus être mise en question, elle a été prouvée dans la première partie dont elle est la conclusion & le précis: si a ici le même sens que le mot latin *etsi*, ou notre mot françois *quoique*, qui veut dire *malgré la preuve que*, voyez MOT, article 2. n. 3. ou en adaptant l'interprétation aux besoins présents, *malgré la preuve de la vérité qui est*. Voyez sur que rendu par *qui est*, l'article INCIDENTE. 2°. Ces deux derniers mots qui commencent une *proposition* incidente, dont l'attribut doit être indicatif de la vérité individuelle énoncée auparavant par le nom appellatif *vérité*; ce doit donc être cette *proposition* même qui l'énonce comme un jugement, *fermer les yeux aux preuves éclatantes du christianisme est une extravagance inconcevable*: & l'on voit ici qu'une *proposition* incidente est partie d'une autre qui est principale à son égard, mais qui est elle-même incidente à l'égard d'une troisième. 3°. En réunissant, sous la forme que j'ai indiquée, tout ce qui constitue ce premier membre de la période, on aura, *malgré la preuve de la vérité qui est, fermer les yeux aux preuves éclatantes du christianisme est une extravagance inconcevable*: or tout cela est une expression adverbiale, puisqu'il n'y a que la préposition *malgré* avec son complément; l'ordre analytique demande donc que cela soit à la suite d'un nom appellatif, ou d'un adjectif, ou d'un verbe. Voyez PRÉPOSITION. Et le bon sens, qu'il est si facile de justifier que je ne crois pas devoir le faire ici, indique assez que c'est à la suite de l'adjectif *grand*, ou plutôt de l'attribut, *est encore un bien plus grand renversement de raison*, mis par comparaison au-dessus du premier, *est une extravagance inconcevable*. Ce complément adverbial tombe sur le sens comparatif de l'adjectif *plus grand*. 4°. *Ce*, qui se trouve immédiatement avant le verbe principal *est*, n'est que le sujet grammatical, c'est-à-dire le mot principal dans l'expression totale du sujet dont on parle ici; car *ce* est un nom d'une généralité indéfinie, lequel a besoin d'être déterminé, ou par les circonstances antécédentes, ou par quelque addition subséquente: or il est déterminé ici par l'union de deux additions respectivement opposées, 1. *être persuadé de la vérité de cette doctrine*, 2. *vivre comme si on ne doutoit point qu'elle ne fût fautive*; & le rapport du nom général *ce* à cette double addition est marqué par la double préposition *de*. Voici donc la totalité du sujet logique: *ce d'être persuadé de la vérité de cette doctrine & de vivre comme si on ne doutoit point qu'elle ne fût fautive*. 5°. Ma dernière observation fera pour rappeler au lecteur que la Grammaire n'est chargée que de l'expression analytique de la pensée, voyez INVERSION & MÉTHODE, que les embellissemens de l'élocution ne sont point de son ressort, & qu'elle a droit de s'en débarrasser quand elle rend compte de ses procédés.

Voici donc enfin l'ordre analytique de la période proposée, réduite aux deux parties essentielles: *ce d'être persuadé de la vérité de la doctrine chrétienne, & de vivre comme si on ne doutoit pas qu'elle ne fût fautive* (sujet logique), *est encore un bien plus grand renversement de raison, malgré la preuve de la vérité qui est, fermer les yeux aux preuves éclatantes du christianisme est une extravagance inconcevable* (attribut logique): ou bien sans changer le *si*, mais se souvenant néanmoins qu'il a la signification que l'on vient de voir; *ce d'être persuadé de la vérité de la doctrine chrétienne, & de vivre comme si on ne doutoit pas qu'elle ne fût fautive, est encore un bien plus grand renversement de raison, si fermer les yeux aux preuves éclatantes du christianisme est une extravagance inconcevable*.

Tome XIII,

Il me semble que relativement à la matière de la *proposition*, la Grammaire peut se passer d'en considérer d'autres espèces. Elle doit connoître les termes & les *propositions* composées, parce que la syntaxe influe sur les inflexions numériques des mots, & que l'usage des conjonctions est peut-être inexplicable sans cette clé, voyez MOT, loc. cit. Elle doit connoître les termes & les *propositions* complexes, parce qu'elle doit indiquer & caractériser la relation des *propositions* incidentes, & fixer la construction des parties logiques & grammaticales qui ne peuvent sans cela être discernées. Mais que pourroit gagner la Grammaire à considérer les *propositions* modales, les conditionnelles, les causales, les relatives, les discrétives, les exclusives, les exceptives, les comparatives, les inceptives, les désitives? Si ces différens aspects peuvent fournir à la Logique des moyens de discuter la vérité du fonds, à la bonne heure; ils ne peuvent être d'aucune utilité dans la Grammaire, & elle doit y renoncer.

II. La forme grammaticale de la *proposition* consiste dans les inflexions particulières, & dans l'arrangement respectif des différentes parties dont elle est composée. Voyez sur cela l'article GRAMMAIRE, §. 2. de l'orthologie, n. 2. Il est inutile de répéter ici ce qui en a été dit ailleurs, & il ne faut plus que remarquer les différentes espèces de *propositions* que le grammairien doit distinguer par rapport à la forme. On peut envisager cette forme sous trois principaux aspects. 1°. par rapport à la totalité des parties principales & subalternes qui doivent entrer dans la composition analytique de la *proposition*; 2°. par rapport à l'ordre successif que l'analyse assigne à chacune de ces parties; 3°. par rapport au sens particulier qui peut dépendre de telle ou telle disposition.

1°. Par rapport à la totalité des parties principales & subalternes qui doivent entrer dans la composition analytique de la *proposition*, elle peut être pleine ou elliptique.

Une *proposition* est *pleine*, lorsqu'elle comprend explicitement tous les mots nécessaires à l'expression analytique de la pensée.

Une *proposition* est *elliptique*, lorsqu'elle ne renferme pas tous les mots nécessaires à l'expression analytique de la pensée.

Il faut pourtant observer que comme l'un & l'autre de ces accidens tombe moins sur les choses que sur la manière de les dire, on dit plutôt que la phrase est pleine ou elliptique, qu'on ne le dit de la *proposition*. Au reste quoique l'on dise communément que notre langue n'est guère elliptique; il est pourtant certain que quand on en veut soumettre les phrases à l'examen analytique, on est surpris de voir que l'usage y en introduit beaucoup plus d'elliptiques que de pleines. J'ai prouvé que la plupart de nos phrases interrogatives sont elliptiques, puisque les mots qui exprimeroient directement l'interrogation y sont sous-entendus. Voyez INTERROGATIF. Il est aisé de recueillir de ce que j'ai dit, article MOT, §. 2. n. 3. de la nature des conjonctions, que l'usage de cette sorte de mot amène assez naturellement des vuides dans la plénitude analytique. M. du Marçais, au mot *elliptique*, a très-bien fait sentir que l'ellipse est très-fréquente & très-naturelle dans les réponses faites sur le champ à des interrogations. Il y a mille autres occasions où une plénitude scrupuleuse feroit languir l'élocution; & l'usage autorise alors, dans toutes les langues, l'ellipse de tout ce qui peut aisément se deviner d'après ce qui est positivement exprimé: par exemple, dans les *propositions* composées par le sujet, il est inutile de répéter l'attribut autant de fois qu'il y a de sujets distincts; dans celles qui sont composées par l'attribut, il n'est pas moins superflu de répéter le sujet pour chaque attri-

but différent, &c. Par-tout on se contenteroit d'un mot pour exprimer une pensée, si un mot pouvoit suffire; mais du-moins l'usage tend partout à supprimer tout ce dont il peut autoriser la suppression, sans nuire à la clarté de l'énonciation, qui est la qualité de tout langage la plus nécessaire & la plus indispensable.

2°. Par rapport à l'ordre successif que l'analyse assigne à chacune des parties de la *proposition*, la phrase est directe, ou inverse, ou hyperbatique.

La phrase est *directe*, lorsque tous les mots en sont disposés selon l'ordre & la nature des rapports successifs qui fondent leur liaison: *omnes sunt admirati constantiam Catonis*.

La phrase est *inverse*, lorsque l'ordre des rapports successifs qui fondent la liaison des mots est suivi dans un sens contraire, mais sans interruption dans les liaisons des mots conjonctifs: *constantiam Catonis admirati sunt omnes*.

Enfin la phrase est *hyperbatique*, lorsque l'ordre des rapports successifs & la liaison naturelle des mots consécutifs sont également interrompus: *Catonis omnes admirati sunt constantiam*.

Il faut observer, entre les idées partielles d'une pensée, liaison & relation. La liaison exige que les corrélatifs immédiats soient immédiatement l'un auprès de l'autre; mais de quelque manière qu'on les dispose, l'image de la liaison subsiste: *Augustus vicit*, ou *vicit Augustus*; *vicit Antonium*, ou *Antonium vicit*; & par conséquent *Augustus vicit Antonium*, ou *Antonium vicit Augustus*, les liaisons sont toujours également observées. Mais les liaisons supposent des relations, & les relations supposent une succession dans leurs termes; la priorité est propre à l'un, la postériorité est essentielle à l'autre; voilà un ordre que l'on peut envisager, ou en allant du premier terme au second, ou en allant du second au premier; la première considération est directe, la seconde est inverse: *Augustus vicit*, *vicit Antonium*, & par conséquent, *Augustus vicit Antonium*, c'est l'ordre direct; *Antonium vicit*, *vicit Augustus*, & est conséquemment *Antonium vicit Augustus*, c'est l'ordre inverse: l'un & l'autre conserve l'image des liaisons naturelles, mais il n'y a que le premier qui soit aussi l'ordre naturel des rapports; il est renversé dans le second. Enfin la disposition des mots d'une phrase peut être telle qu'elle n'exprime plus ni les liaisons des idées, ni l'ordre qui résulte de leurs rapports; ce qui arrive quand on jette entre deux corrélatifs quelque mot qui est étranger au rapport qui les unit: il n'y a plus alors ni construction directe, ni inversion; c'est l'hyperbate: *Antonium Augustus vicit*. Voyez INVERSION, HYPERBATE. Il y a des langues où l'usage autorise presque également ces trois sortes de phrases; ce sont des raisons de goût qui en ont déterminé le choix dans les bons écrivains; & c'est en cherchant à démêler ces raisons fines que l'on apprendra à lire: chose beaucoup plus rare que l'amour-propre ne permet de le croire.

3°. Enfin par rapport au sens particulier qui peut dépendre de la disposition des parties de la *proposition*, elle peut être ou simplement expositive ou interrogative.

La *proposition* est simplement *expositive*, quand elle est l'expression propre du jugement actuel de celui qui la prononce: *Dieu a créé le ciel & la terre*; *Dieu ne veut point la mort du pécheur*.

La *proposition* est *interrogative*, quand elle est l'expression d'un jugement sur lequel est incertain celui qui la prononce, soit qu'il doute sur le sujet ou sur l'attribut, soit qu'il soit incertain sur la nature de la relation du sujet à l'attribut: *Qui a créé le ciel & la terre?* interrogation sur le sujet: *Quelle est la doctrine de l'Eglise sur le culte des saints?* interrogation sur

l'attribut: *Dieu veut-il la mort du pécheur?* interrogation sur la relation du sujet à l'attribut.

Tout ce qu'enseigne la Grammaire est finalement relatif à la *proposition* expositive, dont elle envisage sur-tout la composition: s'il y a quelques remarques particulières sur la *proposition* interrogative, j'en ai fait le détail en son lieu. Voyez INTERROGATIF. (B. E. R. M.)

PROPOSITION, (Logique.) la *proposition* est le fidele interprete du jugement; ou plutôt la *proposition* n'est autre chose que le jugement lui-même revêtu d'expressions. Dans toute *proposition*, il faut nécessairement qu'il y ait un sujet & un attribut, ou expressément énoncés, ou du-moins sous-entendus; parce qu'il n'y a point de discours sans un sujet dont on parle, & sans attribut pour qu'on en parle. Ce sujet est toujours énoncé dans les langues analogues par quelque mot destiné à ce service, & distingué de ce qui énonce l'attribut: au lieu que dans les langues transpositives, un seul & même mot remplit ces deux fonctions, lorsque le sujet doit être exprimé par l'un des trois pronoms personnels; le génie de ces langues ayant établi que le verbe par lequel on attribue une chose au sujet, seroit connoître par sa terminaison la personne, & seroit alors suffisant, pour énoncer le sujet & l'attribution. Le latin dit donc en un seul mot ce que le françois dit en deux: *ambulat*, *times*, *odimus*; *il marche*, *vous craignez*, *nous haïssons*.

Ceux qui prétendent que l'essence du verbe consiste dans l'affirmation, & que l'affirmation est le caractère propre & distinct du mot *est*, sont obligés de dire que ce mot entre nécessairement dans toutes les *propositions*, soit qu'il soit exprimé, soit qu'il soit seulement sous-entendu; parce qu'on ne peut faire de *proposition* sans un mot qui énonce l'attribut du sujet. Mais ceux qui soutiennent avec l'abbé Girard, que le caractère propre du verbe est d'exprimer par événement, & que l'affirmation n'est qu'un effet de la nature de quelques modes, qui adaptent l'action à un sujet ou à une des trois personnes qui peuvent figurer dans le discours, ne reconnoissent point la nécessité de la copule verbale *est*, si ce n'est dans les modes, comme l'infinitif & le gérondif, qui ne sont point caractérisés par l'idée accessoire d'affirmation.

Pour mieux connoître la nature & les propriétés d'une *proposition*, il ne fera pas inutile d'examiner ici sa matière & sa forme, sa quantité, sa qualité, ses oppositions, ses conversions, ses équipollences.

On appelle la matière d'une *proposition*, ce qui en fait l'objet: ou la *proposition* est en matière nécessaire, ou elle est en matière contingente; il n'y a point de milieu. La *proposition* en matière nécessaire, est celle dont le sujet renferme nécessairement dans son idée la forme énoncée par le prédicat, ou l'en exclut nécessairement; l'inséparabilité ou l'incompatibilité de deux idées, sont des marques infailibles pour discerner si une *proposition* est en matière nécessaire. La *proposition* en matière contingente, est celle dont le sujet ne renferme ni n'exclut de son idée la forme énoncée par le prédicat; de-là la conjonction ou la séparation caractérisent toujours une *proposition* en matière contingente.

La forme d'une *proposition* n'est autre chose que l'arrangement des termes dont elle résulte, & qui concourent tous, chacun selon sa manière, à l'expression d'un sens. Si l'on examine bien la structure d'une *proposition*, on trouvera qu'il faut d'abord un sujet & une attribution à ce sujet; sans cela on ne dit rien. On voit ensuite que l'attribution peut avoir outre son sujet, un objet, un terme, une circonstance modificative, une liaison avec une autre, & de plus un accompagnement étranger, ajouté comme un hors-d'œuvre, simplement pour servir d'ap-

pui à quelqu'une de ces choses, ou pour exprimer un mouvement de sensibilité occasionné dans l'ame de celui qui parle. Ainsi il faut que parmi les mots, les uns énoncent le sujet; que les autres expriment l'attribution faite au sujet; que quelques-uns en marquent l'objet; que d'autres dans le besoin en représentent le terme; qu'il y en ait, quand le cas échoit, pour la circonstance modificative, ainsi que pour la liaison, toutes & quantes fois qu'on voudra rapprocher les choses: il faut enfin énoncer les accompagnemens accessoires, lorsqu'il plaira à la personne qui parle d'en ajouter à sa pensée.

Donnons maintenant à ces parties constructives des noms convenables & bien expliqués, qui, les distinguant l'une de l'autre, & indiquant clairement leurs fonctions dans la composition de la *proposition*, nous aident à pénétrer dans l'art de la construction. Car enfin, c'est par leur moyen qu'on forme des sens, qu'on transporte & qu'on peint dans l'esprit des autres l'image de ce qu'on pense soi-même.

Tout ce qui est employé à énoncer la personne ou la chose à qui l'on attribue quelque façon d'être ou d'agir, paroissant dans la *proposition* comme sujet dont on parle, se nomme par cette raison *subjectif*; il y tient le principal rang.

Ce qui sert à exprimer l'application qu'on fait au sujet, soit d'action, soit de manière d'être, y concourt par la fonction d'attribution; puisque par son moyen on approprie cette action à la personne ou à la chose dont on parle: il fera donc très-bien nommé *attributif*.

Ce qui est destiné à représenter la chose que l'attribution a en vue, & par qui elle est spécifiée, figure comme objet; de sorte qu'on ne sauroit lui donner un nom plus convenable que celui d'*objectif*.

Ce qui doit marquer le but auquel aboutit l'attribution, ou celui duquel elle part, présente naturellement un terme: cette fonction le fait nommer *terminatif*.

Ce qu'on emploie à exposer la manière, le tems, le lieu, & les diverses circonstances dont on assaisonne l'attribution, gardera le nom de *circonstanciel*; puisque toutes ces choses sont par elles-mêmes autant de circonstances.

Ce qui sert à joindre ou à faire un enchaînement de sens, ne peut concourir que comme moyen de liaison: par conséquent son vrai nom est *conjonctif*.

Ce qui est mis par addition, pour appuyer sur la chose, ou pour énoncer le mouvement de l'ame, se place comme simple accompagnement: c'est pourquoy je le nommerai *adjonctif*. Voilà les sept membres qui peuvent entrer dans la structure d'une *proposition*. On voit d'abord qu'il ne lui est pas essentiel de renfermer tous ces membres; l'adjonctif s'y trouvant rarement, le conjonctif n'y ayant lieu que lorsqu'elle fait partie d'une période, & pouvant même n'y être pas énoncé. Souvent il n'y a point de terminatif, non plus que de circonstanciel, comme dans cet exemple, *les dieux aiment le nombre impair*. D'autres fois on n'a dessein que d'exprimer la simple action du sujet, sans lui donner ni terme ni objet, & sans l'assaisonner de circonstance ni d'aucun accompagnement, comme quand on dit: *les ennemis craignent; nous sommes perdus; j'aime*.

Il faut observer que chaque membre d'une *proposition* peut être exprimé par un ou plusieurs mots indifféremment. Par exemple, dans cette *proposition*, *le plus profond des physiciens ne connoît pas avec une certitude évidente le moindre des ressorts secrets de la nature*; le subjectif y présente un sujet unique par les cinq premiers mots: l'attributif une attribution négative par les trois suivans: le circonstanciel de même une seule circonstance par les quatre qui viennent après: enfin, l'objectif qu'un objet par les huit

derniers mots. C'est aux Grammairiens à fixer des regles, auxquelles on assujettisse l'arrangement qu'on doit mettre entre les divers membres, d'où résulte une *proposition*. Voyez PHRASE, STYLE, HARMONIE DE DISCOURS.

La quantité des *propositions* se mesure sur l'étendue de leurs sujets: une *proposition* considérée par rapport à son étendue, est de quatre sortes; ou universelle, ou particulière, ou singulière, ou indéfinie.

La *proposition* universelle est celle, dont le sujet est un terme universel, pris dans toute son étendue, c'est-à-dire pour tous les individus. Ces mots *omnis*, *tout*, pour l'affirmation; *nullus*, *nul*, pour la négation, désignent ordinairement une *proposition* universelle. Je dis ordinairement, parce qu'il y a certaines circonstances, où ils n'annoncent qu'une *proposition* singulière: & pour ne s'y pas tromper, voici une regle invariable qu'il ne faut jamais perdre de vue. Toutes les fois que le prédicat ne peut s'énoncer de tous les individus du sujet, pris chacun en son particulier, la *proposition*, malgré son apparence d'universalité, n'est que singulière. Ainsi cette *proposition*, *tous les apôtres étoient au nombre de douze*, est réellement singulière; parce que le prédicat qui est *douze*, ne peut être dit de chaque apôtre en particulier. Le sens de cette *proposition* se réduit à dire, que la collection des apôtres étoit le nombre de douze: excepté ce seul cas, toute *proposition* dont le sujet est accompagné de ces mots, *tout*, *nul*, doit être regardée comme une *proposition* universelle.

1°. Il faut distinguer deux sortes d'universalités; l'une qu'on peut appeler *métaphysique*, & l'autre *morale*. L'universalité métaphysique est une universalité parfaite & sans exception, comme *tout esprit est intelligent*. L'universalité morale reçoit toujours quelque exception, parce que dans les choses morales on se contente que les choses soient telles ordinairement, *ut plurimum*, comme ce que l'on dit ordinaire: *que toutes les femmes aiment à parler, que tous les jeunes gens sont inconstans, que tous les vieillards louent le tems passé*. Il suffit dans toutes ces sortes de *propositions*, qu'ordinairement cela soit ainsi, & on ne doit pas aussi en conclure à la rigueur.

2°. Il y a des *propositions* qui ne sont universelles que parce qu'elles doivent s'entendre de *generibus singulorum*, & non pas de *singulis generum*, comme parlent les Philosophes; c'est-à-dire de toutes les especes de quelque genre, & non pas de tous les particuliers de ces especes. Ainsi quelques-uns disent que Jesus-Christ a versé son sang pour le salut de tous les hommes, parce qu'il a des prédestinés parmi des hommes de tout âge, de tout sexe, de toute condition, de toute nation. Ainsi l'on dit que tous les animaux furent sauvés dans l'arche de Noé, parce qu'il en fut sauvé quelques-uns de toutes les especes. Ainsi l'on dit d'un homme qu'il a passé par toutes les charges, c'est-à-dire par toutes sortes de charges.

3°. Il y a des *propositions* qui ne sont universelles que parce que le sujet doit être pris comme restreint par une partie de l'attribut, quand il est complexe & qu'il a deux parties, comme dans cette *proposition*: *tous les hommes sont justes par la grace de Jesus-Christ*; c'est avec raison qu'on peut prétendre que le terme de *justes* est sous entendu dans le sujet, quoiqu'il n'y soit pas exprimé; parce qu'il est assez clair que l'on veut dire seulement que tous les hommes qui sont justes, ne le sont que par la grace de Jesus-Christ; & ainsi cette *proposition* est vraie en toute rigueur, quoiqu'elle paroisse fautive, à ne considérer que ce qui est exprimé dans le sujet, y ayant tant d'hommes qui sont méchans & pécheurs. Il y a un très-grand nombre de *propositions* dans l'Écriture qui doivent être prises en ce sens, & entr'autres ce que dit S. Paul;



comme tous meurent par Adam, ainsi tous seront vivifiés par Jesus-Christ. Le sens de l'apôtre est, que comme tous ceux qui meurent, meurent par Adam, tous ceux aussi qui sont vivifiés, sont vivifiés par Jesus-Christ.

Il y a aussi beaucoup de *propositions* qui ne sont moralement universelles qu'en cette maniere, comme quand on dit, *les François sont bons soldats; les Hollandois sont bons matelots; les Flamans sont bons peintres; les Italiens sont bons musiciens*: cela veut dire que les François qui sont soldats, sont ordinairement bons soldats, & ainsi des autres.

La *proposition* particuliere est celle dont le sujet est un terme universel, mais restreint & pris seulement pour quelques individus du sujet, comme quand on dit, *quelque cruel est lâche, quelque pauvre n'est pas malheureux*; les mots *quidam, aliquis, quelque, quelques-uns*, sont ordinairement les termes qui servent à restreindre le sujet.

Il ne faut pas s'imaginer qu'il n'y ait pas d'autre marque de particularité que ces mots. Quand la préposition *des* ou *de* est le pluriel de l'article *un*, elle fait que les noms se prennent particulièrement, au lieu que pour l'ordinaire, ils se prennent généralement avec l'article *les*. C'est pourquoi il y a bien de la différence entre ces deux expressions: *les gens raisonnables, des gens raisonnables; les médecins, des médecins*.

Une *proposition* singuliere est celle dont le sujet est déterminé à un seul individu. Telle est cette *proposition*, Louis XV. a conquis toute la Flandre & une partie de la Hollande.

La *proposition* indéfinie est celle dont le sujet est un terme universel, pris absolument & sans aucune addition d'universalité ou de restriction, comme quand je dis, *la matiere est incapable de penser; les François sont polis & spirituels*.

Il y a deux observations à faire ici, l'une sur les *propositions* singulieres, & l'autre sur les *propositions* indéfinies.

1°. Les *propositions* singulieres doivent suivre les mêmes lois que les universelles, encore que leurs sujets ne soient pas communs comme ceux des universelles, parce que leurs sujets, par cela même qu'ils sont singuliers, sont nécessairement pris dans toute leur étendue; ce qui fait l'essence d'une *proposition* universelle, & ce qui la distingue de la particuliere; car il importe peu pour l'universalité d'une *proposition* que l'étendue de son sujet soit grande ou petite, pourvu que, quelle qu'elle soit, on la prenne toute entiere; & c'est pourquoi les *propositions* singulieres tiennent lieu d'universelles dans l'argumentation.

2°. Les *propositions* indéfinies doivent passer pour universelles en quelque matiere que ce soit; & ainsi dans une matiere contingente même (car pour les *propositions* indéfinies en matiere nécessaire, il n'y a point de difficulté), elles ne doivent point être considérées comme des *propositions* particulieres; car qui souffrirait que l'on dit que les ours sont blancs, que les hommes sont noirs, que les Parisiens sont poètes, que les Polonois sont sociniens, que les Anglois sont trembleurs? & cependant selon ces philosophes, qui veulent qu'on regarde les *propositions* indéfinies en matiere contingente comme particulieres, toutes ces *propositions* le devroient être, puisqu'elles sont toutes en matiere contingente. Or cela est du dernier absurde. Il est donc clair qu'en quelque matiere que ce soit, les *propositions* indéfinies de cette sorte sont prises pour universelles; mais que dans une matiere contingente, on se contente d'une universalité morale: ce qui fait qu'on dit fort bien, *les François sont vaillans, les Italiens sont soupçonneux, les Allemands sont robustes, les Anglois sont médita-*

tifs, les Espagnols ont une fierté grave, les Orientaux sont voluptueux.

Il y a une autre distinction plus raisonnable à faire sur ces sortes de *propositions*; c'est qu'elles sont universelles en matiere de doctrine, & qu'elles ne sont que particulieres dans les faits & dans les narrations, comme quand il est dit dans l'Evangile: *milites plectentes coronam de spinis, imposuerunt capiti ejus*. Il est bien clair que cela ne doit être entendu que de quelques soldats, & non pas de tous les soldats.

Une chose qu'il faut encore remarquer, c'est que les noms de *corps*, de *communauté*, de *peuple*, étant pris collectivement, comme ils le sont d'ordinaire, pour tout le corps, toute la communauté, tout le peuple, ne sont point les *propositions* où ils entrent, proprement universelles, moins encore particulieres, mais singulieres; comme quand je dis, *les Romains ont vaincu les Carthaginois; les Vénitiens font la guerre au Turc; les juges d'un tel lieu ont condamné un criminel*. Ces *propositions* ne sont point universelles; autrement on pourroit conclure de chaque romain qu'il auroit vaincu les Carthaginois; ce qui feroit faux. Elles ne sont point aussi particulieres; car cela veut dire plus que si je disois, que quelques romains ont vaincu les Carthaginois. Mais elles sont singulieres, parce qu'on considère chaque peuple comme une personne morale dont la durée est de plusieurs siècles, qui subsiste tant qu'il compose un état, & qui agit en tous ces tems par ceux qui le composent, comme un homme agit par ses membres. D'où vient que l'on dit que les Romains qui ont été vaincus par les Gaulois qui prirent Rome, ont vaincu les Gaulois au tems de César, attribuant ainsi à ce même terme de *romains* d'avoir été vaincus en un tems, & d'avoir été victorieux en l'autre, quoique ce ne fussent plus les mêmes Romains.

Ces choses ainsi supposées & éclaircies, il est aisé de voir que l'on peut réduire toutes les *propositions* à quatre sortes, que l'on a marquées par ces quatre voyelles, *A, E, I, O*.

A, désigne l'universelle affirmative, comme *tout vicieux est esclave*.

E, l'universelle négative, comme *nul vicieux n'est heureux*.

I, la particuliere affirmative, comme *quelque vicieux est riche*.

O, la particuliere négative, comme *quelque vicieux n'est pas riche*.

Pour les faire mieux retenir on a fait ces deux vers.

Afferit A, negat E, verum generaliter ambo.

Afferit I, negat O, sed particulariter ambo.

Les *propositions* considérées du côté de leur qualité se divisent en affirmatives & négatives, en vraies & fausses, en certaines & incertaines, en évidentes & obscures.

Dagoumer, philosophe subtil, & un de ceux qui ont mis le plus en vogue la philosophie de l'école, soutient, contre l'opinion commune, que tout jugement est affirmatif. Il suppose 1°. que tous les noms sont concrets, ou du moins qu'on peut les regarder comme tels; & que par conséquent on y peut distinguer deux choses; savoir, le sujet & la forme. Ainsi ce mot *homme* signifie un *sujet qui a l'humanité*. Il distingue donc dans l'attribut de quelque *proposition* que ce soit, le sujet de l'attribut qui est toujours le même, & la forme de ce même attribut, avec laquelle le sujet de la *proposition* a quelque relation. Il suppose en second lieu, que la copule verbale indentifie toujours, & même nécessairement le sujet de l'attribut avec le sujet de la *proposition*, & qu'on affirme de plus le rapport qu'il y a de la forme de l'attribut avec

le sujet de la *proposition*. Ainsi, lorsqu'on dit; un homme n'est pas une pierre; on affirme, selon lui, 1°. que l'homme est une chose; 2°. que c'est une chose qui a quelque rapport, mais un rapport d'incompatibilité avec la forme de l'attribut; savoir, avec la *saxéité*: de sorte qu'on doit ainsi résoudre cette proposition: *l'homme est une chose qui a une incompatibilité avec la saxéité*. Or la forme d'un attribut, selon cet auteur, peut avoir avec le sujet trois différentes sortes de relations; savoir, la relation d'inséparabilité, si la forme de l'attribut est renfermée dans l'idée du sujet; la relation d'incompatibilité, si elle en est exclue; la relation de précision ou d'abstraction, si elle n'y est ni renfermée, ni si elle n'en est exclue.

Mais ne pourroit-on pas repliquer à Dagoumier, que le sujet de l'attribut ne peut pas toujours être identifié avec le sujet de la *proposition*, comme dans cette proposition, *le néant n'est pas un être*? Car enfin on ne dira pas du néant qu'il soit une chose. D'ailleurs, on ne peut distinguer dans l'être considéré en lui-même, un sujet d'attribut, ni une forme d'attribut. Rien n'est plus simple que l'être pris ainsi métaphysiquement. Mais quand même le sujet de l'attribut pourroit être identifié avec le sujet de la *proposition* ce ne seroit point une raison pour qu'il le fût en vertu de la *proposition* même; car la *proposition* par elle-même fait abstraction de cette liaison qui se trouve entre le sujet de l'attribut, & le sujet de la *proposition*. La *proposition* énonce seulement que l'homme, par exemple, n'est pas une chose qui soit pierre; mais elle ne dit point que l'homme soit une chose, quoique cela soit exactement vrai; parce qu'il n'est pas nécessaire qu'une *proposition* énonce tout ce qui est vrai de la chose sur laquelle elle roule. Mais c'est trop s'arrêter sur une question aussi frivole.

Les *propositions*, qui ont le même sujet & le même attribut, s'appellent *opposées*, lorsqu'elles diffèrent en qualité, c'est-à-dire, lorsque l'une est affirmative & l'autre négative.

Comme les *propositions* peuvent être opposées entr'elles de différentes manières, tantôt selon la quantité, tantôt selon la qualité, & tantôt selon l'une & l'autre, les anciens avoient admis quatre sortes d'oppositions; savoir, la contraire, la subcontraire, la subalterne & la contradictoire.

L'opposition contraire, c'est quand deux *propositions* ne diffèrent entr'elles que selon la qualité; & qu'elles sont toutes deux universelles. Telles sont ces propositions, *Tout homme est animal, aucun homme n'est animal*.

L'opposition subcontraire est la même que la précédente, à cela près que les deux *propositions* qui se combattent, sont toutes deux particulières. Comme, *quelque homme est bon, quelque homme n'est pas bon*.

L'opposition subalterne, c'est quand deux *propositions* se combattent, selon la seule quantité. Telles sont ces propositions, *tout homme est raisonnable, quelque homme est raisonnable*.

L'opposition contradictoire c'est le combat de deux *propositions* selon la quantité, & selon la qualité: comme *tous les Turcs sont mahométans, quelques Turcs ne sont pas mahométans*.

Les Philosophes modernes ont fait main-basse sur toutes ces définitions, dont ils ont retranché quelques-unes comme inutiles, & corrigé les autres comme peu exactes. Le grand principe qu'ils ont posé, c'est qu'il n'y a d'opposition véritable entre des *propositions*, qu'autant que l'une affirme d'un sujet ce que l'autre nie précisément d'un même sujet considéré sous les mêmes rapports. Ceci supposé, je dis 1°. que les subcontraires ne sont point réellement opposées entr'elles. L'affirmation & la négation ne regardent pas le même sujet, puisque quelques

hommes sont pris pour une partie des hommes dans l'une de ces *propositions*, & pour une autre partie dans l'autre. On peut dire la même chose des subalternes, puisque la particulière est une suite de la générale.

L'opposition contradictoire n'exige point un combat de *propositions* selon la quantité & selon la qualité, mais seulement l'affirmation & la négation du même attribut par rapport au même sujet. Ainsi ces deux propositions, *l'homme est libre, l'homme n'est pas libre*, sont deux *propositions* véritablement contradictoires. L'une de ces *propositions* ne peut être vraie, que l'autre ne soit fautive en même tems. La vérité de l'une emporte nécessairement la fausseté de l'autre.

L'opposition contraire est celle qui se trouve entre deux *propositions*, dont l'une affirme de son sujet un attribut incompatible avec l'attribut que l'autre *proposition* énonce du même sujet. Ainsi ces deux *propositions* sont contraires, *le monde existe nécessairement, le monde existe contingemment*. Ce qui distingue les *propositions* contraires des contradictoires, c'est que les deux contraires peuvent être toutes deux à la fois fausses; au lieu que de deux contradictoires, l'une est nécessairement vraie, & l'autre nécessairement fautive. Quoique les *propositions* contraires puissent être toutes deux fausses, cependant elles ne peuvent être toutes deux vraies, parce que les contradictoires seroient vraies.

On appelle *conversion d'une proposition*, lorsqu'on change le sujet en attribut, & l'attribut en sujet; sans que la *proposition* cesse d'être vraie, si elle l'étoit auparavant, ou plutôt, en sorte qu'il s'ensuive nécessairement de la conversion qu'elle est vraie, supposé qu'elle le fût. Ainsi dans toute conversion on ne doit jamais toucher à la qualité. Il est aisé de comprendre comment la conversion peut se faire. Car comme il est impossible qu'une chose soit jointe & unie à une autre, que cette autre ne soit aussi jointe à la première; & qu'il s'ensuit fort bien que si *A* est joint à *B*, *B* est aussi joint à *A*, il est clair qu'il est impossible que deux choses soient conçues comme identifiées, qui est la plus parfaite de toutes les unions, que cette union ne soit réciproque, c'est-à-dire, que l'on ne puisse faire une affirmation mutuelle des deux termes unis en la manière qu'ils sont unis. Ce qui s'appelle *conversion*.

Ainsi, comme dans les *propositions* particulières affirmatives, le sujet & l'attribut sont tous deux particuliers, il n'y a qu'à changer simplement l'attribut en sujet, en gardant la même particularité, pour convertir ces sortes de *propositions*.

On ne peut pas dire la même chose des *propositions* universelles affirmatives, à cause que dans ces *propositions* il n'y a que le sujet qui soit universel, c'est-à-dire, qui soit pris selon toute son étendue, & que l'attribut au contraire est limité & restreint; & partant, lorsqu'on le rendra sujet par la conversion, il lui faudra garder sa même restriction & y ajouter une marque qui le détermine. Ainsi quand je dis que *l'homme est animal*, j'unis l'idée d'homme avec celle d'animal, restreinte & resserrée aux seuls hommes. Ainsi, quand je voudrai envisager cette union par une autre face, il faudra que je conserve à ce terme sa même restriction, & de peur que l'on ne s'y trompe, y ajouter quelque note de détermination.

De sorte que de ce que les *propositions* affirmatives ne se peuvent convertir qu'en particulières affirmatives, on ne doit pas conclure qu'elles se convertissent moins proprement que les autres; mais comme elles sont composées d'un sujet général & d'un attribut restreint, il est clair que lorsqu'on les convertit, en changeant l'attribut en sujet, elles doivent avoir un sujet restreint & resserré.

De-là on doit tirer ces deux regles.

1. Les *propositions* universelles affirmatives se peuvent convertir, en ajoutant une marque de particularité à l'attribut devenu sujet.

2. Les *propositions* particulieres affirmatives se doivent convertir sans aucune addition ni changement.

Ces deux regles peuvent se réduire à une seule qui les comprendra toutes deux.

L'attribut étant restreint par le sujet dans toutes les *propositions* affirmatives, si on veut le faire devenir sujet, il lui faut conserver sa restriction; & par conséquent lui donner une marque de particularité, soit que le premier sujet fût universel, soit qu'il fût particulier.

Néanmoins il arrive assez souvent que des *propositions* universelles affirmatives se peuvent convertir en d'autres universelles. Mais c'est seulement lorsque l'attribut n'a pas de soi-même plus d'étendue que le sujet, comme lorsqu'on affirme la différence ou le propre de l'espece, ou la définition du défini. Car alors l'attribut n'étant point restreint, se peut prendre dans la conversion aussi généralement que le premier sujet.

La nature d'une *proposition* négative ne se peut exprimer plus clairement, qu'en disant que c'est concevoir qu'une chose n'est pas une autre. Mais afin qu'une chose ne soit pas une autre, il n'est pas nécessaire qu'elle n'ait rien de commun avec elle; mais il suffit qu'elle n'ait pas tout ce que l'autre a, comme il suffit, afin qu'une bête ne soit pas homme, qu'elle n'ait pas tout ce qu'a l'homme; & il n'est pas nécessaire qu'elle n'ait rien de ce qui est dans l'homme: & de-là on peut tirer cet axiome.

La *proposition* négative ne sépare pas du sujet toutes les parties contenues dans la compréhension de l'attribut; mais elle sépare seulement l'idée totale & entiere composée de tous ces attributs unis. Si je dis que la matiere n'est pas une substance qui pense, je ne dis pas pour cela qu'elle n'est pas substance pensante, qui est l'idée totale & entiere que je nie de la matiere.

Il en est tout au contraire, de l'extension de l'idée; car la *proposition* négative sépare du sujet l'idée de l'attribut selon toute son extension; & la raison en est claire; car être sujet d'une idée & être contenu dans son extension, n'est autre chose qu'enfermer cette idée: & par conséquent, quand on dit qu'une idée n'en enferme pas une autre, on dit qu'elle n'est pas un des sujets de cette idée. Ainsi si je dis que l'homme n'est pas un être insensible, je veux dire qu'il n'est aucun des êtres insensibles; & par conséquent je les sépare tous de lui. De-là cet axiome: *l'attribut d'une proposition négative est toujours pris généralement.*

Comme il est impossible qu'on sépare deux choses totalement, que cette séparation ne soit mutuelle & réciproque, il est clair que si je dis que nul homme n'est pierre, je puis dire aussi que nulle pierre est homme. De-là il suit que les *propositions* universelles négatives se peuvent convertir simplement en changeant l'attribut en sujet, en conservant à l'attribut devenu sujet, la même universalité qu'avoit le premier sujet; car l'attribut dans les *propositions* négatives est toujours pris universellement, parce qu'il est nié selon toute son étendue.

Mais par cette même raison, on ne peut faire de conversion des *propositions* négatives particulieres; & on ne peut pas dire, par exemple, que quelque médecin n'est pas homme, parce que l'on dit que quelque homme n'est pas médecin. Cela vient de la nature même de la négation, qui est que dans les *propositions* négatives, l'attribut est toujours pris universellement, & selon toute son extension; de sorte que lorsqu'un sujet particulier devient attribut par la con-

version dans une *proposition* négative particuliere, il devient universel & change de nature contre les regles de la véritable conversion, qui ne doit point changer la restriction ou l'étendue des termes: dans cette *proposition*, *quelque homme n'est pas médecin*; ce terme d'homme est pris particulièrement; mais dans cette fausse conversion, *quelque médecin n'est pas homme*, le mot d'homme est pris universellement.

Dans les *propositions* composées de deux parties, dont l'une est la conséquence de l'autre, ou tout au moins regardée comme telle, on a un caractère pour reconnoître la vérité ou la fausseté d'une *proposition* converse. Si la conséquence redonne nécessairement l'hypothese, la converse est vraie, mais elle est fausse lorsque l'hypothese n'est pas une suite nécessaire de la conséquence. Par exemple, cette *proposition*, *si l'on tire une diagonale OS dans un parallélogramme A O D S, ce parallélogramme sera divisé en deux parties égales*, a deux parties; la premiere où l'on suppose que l'on tire une diagonale dans un parallélogramme; & la seconde, que l'on regarde comme une suite de la premiere, c'est que ce parallélogramme sera divisé en deux parties égales. Ainsi pour avoir la converse de cette *proposition*, mettons en supposition la seconde partie: supposons qu'un parallélogramme soit divisé en deux parties égales; si l'on vouloit en déduire que ce parallélogramme ne pût être ainsi divisé que par une diagonale, ce seroit la converse de la premiere *proposition*; mais cette converse seroit très-fausse, parce qu'un parallélogramme peut être divisé en deux parties égales par la ligne *M N* tirée par le milieu des côtés *A S* & *O D*, & cette ligne *M N* n'est pas une diagonale. Les Géometres appellent la premiere partie d'une *proposition* l'hypothese, c'est-à-dire les suppositions ou les données, d'où l'on déduit ce que l'on se propose d'établir. Pareillement cette *proposition*, *s'il fait jour il fait clair*, ne peut être convertie par celle-ci, *s'il fait clair il fait jour*, parce que cette conséquence *il fait jour* ne redonne point nécessairement cette hypothese *il fait clair*, puisqu'il pourroit faire clair sans qu'il fit jour.

On ne sauroit aussi convertir une *proposition* dont la conséquence dit précisément la même chose que l'hypothese. Ainsi cette *proposition*, *si l'on a un triangle, ses trois angles sont nécessairement égaux à deux angles droits*, est une *proposition* qui n'a point de converse: vous ne pouvez pas dire, *si les trois angles d'un triangle sont égaux à deux angles droits, on aura nécessairement un triangle*; cela ne signifieroit rien; aussi ces sortes de *propositions* doivent s'exprimer sans aucune condition: *les trois angles d'un triangle sont égaux à deux angles droits*, où l'on voit qu'il n'y a point de converse à faire.

Après avoir parlé de la matiere & de la forme, de la quantité & de la qualité, des oppositions & des conversions des *propositions*, il faut maintenant en donner une division exacte. Les *propositions* se divisent en simples, en complexes & en composées.

Les *propositions* qui n'ont qu'un sujet & qu'un attribut, s'appellent *simples*. Mais si le sujet ou l'attribut est un terme complexe qui enferme d'autres *propositions* qu'on peut appeler *incidentes* ou *accessoires*, ces *propositions* ne sont plus simplement simples, mais elles deviennent complexes.

Ces *propositions* incidentes ne sont pas tant considérées comme des *propositions* qu'on fasse alors, que comme des *propositions* qui ont été faites auparavant; & alors on ne fait plus que les concevoir comme si c'étoient de simples idées. D'où il suit, qu'il est indifférent d'énoncer ces *propositions* incidentes par des noms adjectifs, ou par des participes dénués d'affirmation, ou avec des modes de verbes dont le propre est d'affirmer, & des *qui*; car c'est la même chose de dire: *Dieu invisible a créé le monde visible*, ou, *Dieu qui est invisible a créé le monde qui est visible*. Alexandre le

le plus courageux des rois, a vaincu Darius, ou Alexandre qui a été le plus courageux de tous les rois, a vaincu Darius. Dans l'une & dans l'autre, mon but principal n'est pas d'affirmer que Dieu soit invincible, ou qu'Alexandre ait été le plus courageux de tous les rois; mais supposant l'un & l'autre comme affirmé auparavant, j'affirme de Dieu conçu comme invincible, qu'il a créé le monde; & d'Alexandre conçu comme le plus courageux de tous les rois, qu'il a vaincu Darius.

Il faut remarquer que ces *propositions* complexes peuvent être de deux sortes; car la complexion, pour parler ainsi, peut tomber ou sur la matière de la *proposition*; c'est-à-dire ou sur le sujet ou sur l'attribut, ou sur tous les deux. La complexion tombe sur le sujet, quand le sujet est un terme complexe, comme dans cette *proposition*: tout homme qui ne craint rien est roi. La complexion tombe sur l'attribut, lorsque l'attribut est un terme complexe, comme la piété est un bien qui rend l'homme heureux dans les plus grandes adversités. Quelquefois la complexion tombe sur le sujet & sur l'attribut, l'un & l'autre étant un terme complexe, comme dans cette *proposition*.

*Ille ego, qui quondam gracili modulatus avenâ
Carmen, & egressus sylvis vicina coegi,
Ut quamvis avido parerent arva colono,
Gratum opus agricolis: at nunc horrentia Martis
Arma virumque cano, Trojæ qui primus ab oris,
Italiam, fato profugus, Lavinaque venit littora.*

Les trois premiers vers & la moitié du quatrième composent le sujet de cette *proposition*, & le reste en compose l'attribut, & l'affirmation est enfermée dans le verbe *cano*.

Les *propositions* incidentes ont pour sujet le relatif *qui*, soit qu'il soit exprimé, soit qu'il soit sous-entendu. Il faut observer que les additions des termes complexes sont de deux sortes; les unes qu'on peut appeler de simples explications, dont l'addition ne change rien dans l'idée du terme, parce que cette addition lui convient généralement & dans toute son étendue; les autres qui se peuvent appeler des déterminations, parce que ce qu'on ajoute à un terme ne lui convenant pas dans toute son étendue, en restreint & en détermine la signification. Suivant cela, on peut dire qu'il y a un *qui* explicatif, & un *qui* déterminatif.

Quand le *qui* est explicatif, l'attribut de la *proposition* incidente est affirmé du sujet auquel le *qui* se rapporte, quoique ce ne soit qu'un rapport accessoire au regard de la *proposition* totale; de sorte qu'on peut substituer le sujet même au *qui*, comme on peut le voir dans cet exemple: les hommes qui ont été créés pour connoître & pour aimer Dieu, car on peut dire, les hommes ont été créés pour connoître & pour aimer Dieu.

Mais quand le *qui* est déterminatif, l'attribut de la *proposition* incidente n'est point proprement affirmé du sujet auquel le *qui* se rapporte: car si après avoir dit, les hommes qui sont pieux sont charitables, on vouloit substituer le mot d'hommes au *qui*, en disant les hommes sont pieux, la *proposition* seroit fautive, parce que ce seroit affirmer le mot de pieux des hommes comme hommes; mais en disant, les hommes qui sont pieux sont charitables, on n'affirme des hommes en général, ni d'aucuns hommes en particulier, qu'ils soient pieux; mais l'esprit joignant ensemble l'idée de pieux avec celle d'hommes, & en faisant une idée totale, juge que l'attribut de charitable convient à cette idée totale; & ainsi tout le jugement qui est exprimé dans la *proposition* incidente, est seulement celui par lequel notre esprit juge que l'idée de pieux n'est pas incompatible avec celle d'homme; & qu'ainsi il peut les considérer comme jointes ensemble, & examiner

Tome XIII,

ensuite ce qui leur convient selon cette union.

Pour juger de la nature de ces *propositions*, & pour savoir si le *qui* est déterminatif ou explicatif, il faut souvent avoir plus d'égard au sens & à l'intention de celui qui parle, qu'à la seule expression. Quand il y a une absurdité manifeste à lier un attribut avec un sujet demeurant dans son idée générale, on doit croire que celui qui fait cette *proposition* n'a pas laissé ce sujet dans son idée générale. Ainsi si j'entends dire à un homme, le roi m'a commandé telle chose, je suis assuré qu'il n'a point laissé le mot de roi dans son idée générale; car le roi en général ne fait point de commandement particulier.

Il se présente ici naturellement une question, savoir s'il peut y avoir de la fausseté, non dans les idées simples, mais dans les termes complexes qui forment les *propositions* incidentes. Cela n'est point douteux, parce qu'il suffit pour cela qu'il y ait quelque jugement & quelque affirmation expresse ou virtuelle. Or c'est ce qui se rencontre toujours. C'est ce que nous verrons mieux en considérant en particulier les deux sortes de termes complexes; l'un dont le *qui* est explicatif, & l'autre dont le *qui* est déterminatif.

Dans la première sorte de termes complexes, il ne faut pas s'étonner s'il peut y avoir de la fausseté, parce que l'attribut de la *proposition* incidente est affirmé du sujet auquel le *qui* se rapporte. Dans cette *proposition*, Alexandre qui est fils de Philippe, j'affirme quoiqu'incidemment le fils de Philippe d'Alexandre; & par conséquent il y a en cela de la fausseté si cela n'est pas.

Mais il faut remarquer que la fausseté de la *proposition* incidente n'empêche pas pour l'ordinaire la vérité de la *proposition* principale. Par exemple, cette *proposition*, Alexandre qui a été fils de Philippe a vaincu Darius, doit passer pour vraie, quand même Alexandre ne seroit pas fils de Philippe, parce que l'affirmation de la *proposition* principale ne tombe que sur Alexandre; & ce qu'on y joint incidemment, quoique faux, n'empêche point qu'il ne soit vrai qu'Alexandre a vaincu les Perses. Que si néanmoins l'attribut de la *proposition* principale avoit rapport à la *proposition* incidente, comme si je disois, Alexandre fils de Philippe, étoit le petit-fils d'Amintas, ce seroit alors seulement que la fausseté de la *proposition* incidente rendroit fautive la *proposition* principale.

Quant aux autres *propositions* incidentes dont le *qui* est déterminatif, il est certain que pour l'ordinaire elles ne sont pas susceptibles de fausseté, parce que l'attribut de la *proposition* incidente n'y est pas affirmé du sujet auquel le *qui* se rapporte; car si on dit, par exemple, que les juges qui ne sont jamais rien par prière & par faveur sont dignes de louanges, on ne dit pas pour cela, qu'il y ait aucun juge sur la terre qui soit dans cette perfection. Néanmoins je crois qu'il y a toujours dans ces *propositions* une affirmation tacite & virtuelle, non de la convenance actuelle de l'attribut au sujet auquel le *qui* se rapporte, mais de la convenance possible. Ainsi cette *proposition*, les esprits qui sont quarrés sont plus solides que ceux qui sont ronds, devoit passer pour fautive, parce que l'idée de quarré & de rond sont absolument incompatibles avec l'esprit pris pour le principe de la pensée.

Outre les *propositions* dont le sujet ou l'attribut est un terme complexe, il y en a d'autres qui sont complexes, parce qu'il y a des termes ou des *propositions* incidentes qui ne regardent que la forme de la *proposition*, c'est-à-dire l'affirmation ou la négation qui est exprimée par le verbe, comme si je dis, les raisons d'Astronomie nous convainquent que le soleil est beaucoup plus grand que la terre; les raisons d'Astronomie nous convainquent n'est qu'une *proposition* incidente, qui doit faire partie de quelque chose dans la *propo-*

P p p

ffition principale ; & cependant il est visible qu'elle ne fait partie ni du sujet ni de l'attribut, mais qu'elle tombe seulement sur l'affirmation, à l'appui de laquelle on la fait intervenir dans le discours.

Ces sortes de *propositions* sont ambiguës, & peuvent être prises différemment selon le dessein de celui qui les prononce. Comme quand je dis : *tous les philosophes nous assurent que les choses pesantes tombent d'elles-mêmes en-bas*, si mon dessein est de montrer que les choses pesantes tombent d'elles-mêmes en-bas, la première partie de cette *proposition* ne sera qu'incidente, & ne fera qu'appuyer l'affirmation de la dernière partie ; mais si au contraire je n'ai dessein que de rapporter cette opinion des philosophes, sans que moi-même je l'approuve, alors la première partie sera la *proposition* principale, & la dernière sera seulement une partie de l'attribut ; car ce que j'affirmerai ne sera pas que les choses pesantes tombent d'elles-mêmes, mais seulement que tous les philosophes l'assurent ; mais il est aisé de juger par la suite auquel de ces deux sens on prend ces sortes de *propositions*.

Pour savoir quand une *proposition* complexe est négative, il faut examiner sur quoi tombe la négation dans une telle *proposition* ; car ou elle tombe sur le verbe de la *proposition* principale, & alors elle est négative ; ou elle tombe sur la complexion, soit du sujet, soit de l'attribut, & alors elle est affirmative. Ainsi cette *proposition* : *les impies qui n'honorent pas Dieu, seront damnés*, est affirmative, parce que la négation n'affecte que la complexion du sujet.

Les *propositions* composées sont celles qui ont ou un double sujet ou un double attribut. Or il y en a de deux sortes : les unes où la composition est expressément marquée : & les autres, où elle est plus cachée, & qu'on appelle pour cette raison *exponibles*, parce qu'elles ont besoin d'être exposées ou expliquées pour en connoître la composition.

On peut réduire celles de la première sorte à six espèces : les copulatives & les disjonctives, les conditionnelles & les causales, les relatives & les discrétives.

On appelle *copulatives* celles qui enferment ou plusieurs sujets, ou plusieurs attributs joints par une conjonction affirmative ou négative, c'est-à-dire, & ou *ni*. La vérité de ces *propositions* dépend de la vérité de toutes les deux parties.

Les disjonctives sont d'un grand usage, & ce sont celles où entre la conjonction disjonctive, *vel*, ou. *L'amitié, ou trouve les amis égaux, ou les rend égaux. Une femme hait ou aime, il n'y a point de milieu.* La vérité de ces *propositions* dépend de l'opposition nécessaire des parties, qui ne doivent point souffrir de milieu ; mais comme il faut qu'elles n'en puissent souffrir du tout pour être nécessairement vraies, il suffit qu'elles n'en souffrent point ordinairement, pour être considérées comme moralement vraies.

Les conditionnelles sont celles qui ont deux parties liées par la condition *si*, dont la première, qui est celle où est la condition, s'appelle l'*antécédent*, & l'autre le *conséquent*. Pour la vérité de ces *propositions*, on n'a égard qu'à la vérité de la conséquence ; car encore que l'une & l'autre partie fût fautive, si néanmoins la conséquence est légitime, la *proposition*, entant que conditionnelle, est vraie. Telle est cette *proposition* : *si la matière est libre, elle pense*.

Les causales sont celles qui contiennent deux *propositions* liées par un mot de cause, *quia*, parce que, ou *ut*, afin que. *Malheur aux riches, parce qu'ils ont leur consolation en ce monde : les méchants sont élevés, afin que tombant de plus haut, leur chute en soit plus grande. Tolluntur in altum, ut lapsu graviore ruant. Possunt quia posse videntur.*

On peut aussi réduire à ces sortes de *propositions*

celles qu'on appelle *réducatives*. *L'homme, entant qu'homme, est raisonnable. Les rois, entant que rois, ne dépendent que de Dieu seul.*

Il est nécessaire pour la vérité de ces *propositions*, que l'une des parties soit cause de l'autre : ce qui fait aussi qu'il faut que l'une & l'autre soit vraie ; car ce qui est faux n'est point cause, & n'a point de cause ; mais l'une & l'autre partie peut être vraie, & la cause être fautive, parce qu'il suffit pour cela, que l'une des parties ne soit pas cause de l'autre : ainsi un prince peut avoir été malheureux, & être né sous une telle constellation, qu'il ne laisseroit pas d'être faux qu'il ait été malheureux, pour être né sous cette constellation.

Les relatives sont celles qui renferment quelque comparaison & quelque rapport. *Telle est la vie, telle est la mort : où est le trésor, là est le cœur. Tanti es, quantum habes.* La vérité de ces *propositions* dépend de la justesse du rapport.

Les discrétives sont celles où l'on fait des jugemens différens, en marquant cette différence par ces mots *sed*, mais ; *tamen*, néanmoins, ou autres semblables, exprimés ou sousentendus. *Fortuna opes auferre, non animum potest. Et mihi res, non rebus submittere conor. Cælum, non animum mutant, qui trans mare currunt.*

La vérité de cette sorte de *propositions* dépend de la vérité de toutes les deux parties, & de la séparation qu'on y met ; car quoique les deux parties fussent vraies, une *proposition* de cette sorte seroit ridicule, s'il n'y avoit point entr'elles d'opposition, comme si je disois : *Judas étoit un larron, & néanmoins il ne peut souffrir que la Magdalaine répandît ses parfums sur J. C.*

Il y a d'autres *propositions* composées, dont la composition est plus cachée. On peut les réduire à ces quatre sortes, 1^o. exclusives : 2^o. exceptives : 3^o. comparatives : 4^o. inceptives ou déditives.

Les exclusives marquent qu'un attribut convient à un sujet, & qu'il ne convient qu'à ce seul sujet, ce qui est marquer qu'il ne convient pas à d'autres : d'où il s'ensuit qu'elles enferment deux jugemens différens, & que par conséquent elles sont composées dans ce sens. C'est ce qu'on exprime par le mot *seul* ou autre semblable, & le plus souvent en français par ces mots, *il n'y a*. Ainsi cette *proposition*, *il n'y a que Dieu seul aimable pour lui-même*, peut se résoudre en ces deux *propositions* : *nous devons aimer Dieu pour lui-même, mais pour les créatures nous ne devons point ainsi les aimer.*

Il arrive souvent que ces *propositions* sont exclusives dans le sens, quoique l'exclusion ne soit pas exprimée, comme dans ce beau vers : *le salut des vaincus est de n'en point attendre.*

Les exceptives sont celles où l'on affirme une chose de tout un sujet, à l'exception de quelqu'un des inférieurs de ce sujet, à qui on fait entendre par quelque mot exceptif, que cela ne convient pas : ce qui visiblement renferme deux jugemens, & rend par-là ces *propositions* composées dans le sens, comme si je dis : *toutes les sectes des anciens philosophes, hormis celle des Platoniciens, n'ont pas eu une idée saine de la spiritualité de Dieu.*

Les *propositions* exceptives & les exclusives peuvent aisément se changer les unes dans les autres. Ainsi cette exceptive de Terence, *imperitus, nisi quod ipse facit, nil rectum putat*, a été changée par Cornelius Gallus en cette exclusive, *hoc tantum rectum quod facit ipse putat.*

Les *propositions* comparatives enferment deux jugemens, parce que c'en font deux de dire qu'une chose est telle, & de dire qu'elle est telle plus ou moins qu'une autre ; & ainsi ces sortes de *propositions* sont composées dans le sens. *Ridiculum acri fortius ac melius magnas plerumque secatur res.* On fait souvent

plus d'impression dans les affaires mêmes les plus importantes, par une raillerie agréable, que par les meilleures raisons. *Meliora sunt vulnera amici, quam fraudulenta oscula inimici.* Les coups d'un ami valent mieux que les baisers trompeurs d'un ennemi.

On peut traiter ici une question qui est de savoir s'il est toujours nécessaire que dans ces *propositions* le positif du comparatif convienne à tous les deux membres de la comparaison : & s'il faut, par exemple, supposer que deux choses soient bonnes, afin de pouvoir dire que l'une est meilleure que l'autre.

Il semble d'abord que cela devrait être ainsi ; mais l'usage y est contraire. L'écriture elle-même se sert du mot de *meilleur*, non-seulement en comparant deux biens ensemble : *melior est sapientia quam vires, & vir prudens quam fortis*, mais aussi en comparant un bien à un mal : *melior est pater arrogans*. Et même en comparant deux maux ensemble : *melius est habitare cum dracone, quam cum muliere litigiosa*.

La raison de cet usage est qu'un plus grand bien est meilleur qu'un moindre, parce qu'il a plus de bonté qu'un moindre bien ; or par la même raison on peut dire en quelque façon qu'un bien est meilleur qu'un mal, parce que ce qui a de la bonté en a plus que ce qui n'en a point ; & on peut dire aussi qu'un moindre mal est meilleur qu'un plus grand mal, parce que la diminution du mal tenant lieu de bien dans les maux, ce qui est moins mauvais a plus de cette sorte de bonté, que ce qui est plus mauvais.

Les inceptives & les désitives sont composées dans le sens, parce que, lorsqu'on dit qu'une chose a commencé ou cessé d'être telle, on fait deux jugemens : l'un de ce qu'étoit cette chose avant le tems dont on parle, & l'autre de ce qu'elle est depuis. Voyez la *logique du Port-royal*.

Avant de finir ce qui concerne les *propositions*, il ne sera pas hors de propos d'examiner ce qu'on entend ordinairement par *proposition* frivole.

Les *propositions* frivoles sont celles qui ont de la certitude, mais une certitude purement verbale, & qui n'apporte aucune instruction dans l'esprit. Telles sont 1°. les *propositions* identiques. Par *propositions* identiques, j'entends seulement celles où le même terme emportant la même idée, est affirmé de lui-même. Tout le monde voit que ces sortes de *propositions*, malgré l'évidence qui les accompagne, ne sont d'aucune ressource pour acquérir de nouvelles connoissances. Répétez, tant qu'il vous plaira, que *la volonté est la volonté, la loi est la loi, le droit est le droit, la substance est la substance, le corps est le corps, un tourbillon est un tourbillon*, vous n'en êtes pas plus instruit. C'est une imagination tout-à-fait ridicule de penser, qu'à la faveur de ces sortes de *propositions*, on répandra de nouvelles lumières dans l'entendement, ou qu'on lui ouvrira un nouveau chemin vers la connoissance des choses. L'instruction consiste en quelque chose de bien différent. Quiconque veut entrer lui-même, ou faire entrer les autres dans des vérités qu'il ne connoît point encore, doit trouver des idées moyennes, & les ranger l'une après l'autre dans un tel ordre, que l'entendement puisse voir la convenance ou la disconvenance des idées en question. Les *propositions* qui servent à cela, sont instructives, mais elles sont bien différentes de celles où l'on affirme le même terme de lui-même, par où nous ne pouvons jamais parvenir, ni faire parvenir les autres à aucune espece de connoissance. Cela n'y contribue pas plus, qu'il serviroit à une personne qui voudroit apprendre à lire, qu'on lui inculquât ces *propositions* : *un A est un A, un B est un B, &c.* & qu'un homme peut savoir aussi bien qu'aucun maître d'école, sans être pourtant jamais capable de lire un seul mot durant tout le cours de sa vie.

2°. Une autre espece de *propositions* frivoles, c'est

Tome XIII.

quand une partie de l'idée complexe est affirmée du nom du *tout*, ou ce qui est la même chose, quand on affirme une partie d'une définition du mot *défini*. Telles sont toutes les *propositions*, où le genre est affirmé de l'espece, & où des termes plus généraux sont affirmés de termes qui le sont moins. Car quelle instruction, quelle connoissance produit cette *proposition*, *le plomb est un métal*, dans l'esprit d'un homme qui connoît l'idée complexe, qui est signifiée par le mot de *plomb* ? Il est bien vrai, qu'à l'égard d'un homme qui connoît la signification du mot de *métal*, & non pas celle du mot de *plomb*, il est plus court de lui expliquer la signification du mot de *plomb*, en lui disant que c'est un métal (ce qui désigne tout-d'un-coup plusieurs de ses idées simples) que de les compter une à une, en lui disant que c'est un corps fort pesant, fusible, & malléable.

C'est encore se jouer sur des mots, que d'affirmer quelque partie d'une définition du terme *défini*, ou d'affirmer une des idées dont est formée une idée complexe, du nom de toute l'idée complexe, comme *tout or est fusible* ; car la fusibilité étant une des idées simples qui composent l'idée complexe que le mot *or* signifie, affirmer du mot *or* ce qui est déjà compris dans sa signification reçue, qu'est-ce autre chose que se jouer sur des sons ? On trouveroit beaucoup plus ridicule d'affirmer gravement, comme une vérité fort importante, que *l'or est jaune* ; mais je ne vois pas comment c'est une chose plus importante de dire que *l'or est fusible*, si ce n'est que cette qualité n'entre point dans l'idée complexe dont le mot *or* est le signe dans le discours ordinaire. De quoi peut-on instruire un homme, en lui disant ce qu'on lui a déjà dit, ou qu'on suppose qu'il fait auparavant ? Car on doit supposer que j'ai la signification du mot dont un autre se sert en me parlant, ou bien il doit me l'apprendre. Que si je sais que le mot *or* signifie cette idée complexe de *corps jaune, pesant, fusible, malléable*, ce ne sera pas m'apprendre grande chose, que de réduire ensuite cela solennellement en une *proposition*, & de me dire gravement, *tout or est fusible*. De telles *propositions* ne servent qu'à faire voir le peu de sincérité d'un homme, qui veut me faire accroire qu'il dit quelque chose de nouveau, en ne faisant que repasser sur la définition des termes qu'il a déjà expliqués ; mais quelques certaines qu'elles soient, elles n'emportent point d'autre connoissance que celle de la signification même des mots.

En un mot, c'est se jouer des mots que de faire une *proposition* qui ne contienne rien de plus que ce qui est renfermé dans l'un des termes, & qu'on suppose être déjà connu de celui à qui l'on parle, comme *un triangle a trois côtés*, ou *le safran est jaune* ; ce qui ne peut être souffert que lorsqu'un homme veut expliquer à un autre les termes dont il se sert, parce qu'il suppose que la signification lui en est inconnue, ou lorsque la personne avec qui il s'entretient lui déclare qu'elle ne les entend point ; auquel cas il lui enseigne seulement la signification de ce mot, & l'usage de ce signe.

Il y a donc deux sortes de *propositions* dont nous pouvons connoître la vérité avec une entière certitude ; l'une est de ces *propositions* frivoles qui ont de la certitude, mais une certitude purement verbale & qui n'apporte aucune instruction dans l'esprit. En second lieu, nous pouvons connoître la vérité de certaines *propositions*, qui affirment quelque chose d'une autre qui est une conséquence nécessaire de son idée complexe, mais qui n'y est pas renfermée, comme que *l'angle extérieur de tout triangle est plus grand que l'un des angles intérieurs opposés* ; car comme ce rapport de l'angle extérieur à l'un des angles intérieurs opposés ne fait point partie de l'idée complexe qui

est signifiée par le mot de *triangle* ; c'est-là une vérité réelle , qui emporte une connoissance réelle & instructive.

Comme nous n'avons que peu ou point de connoissance des combinaisons d'idées simples qui coexistent dans les substances , que par le moyen de nos sens , nous ne saurions faire sur leur sujet aucunes *propositions* universelles qui soient certaines , au-delà du terme où leurs essences nominales nous conduisent ; & comme ces essences nominales ne s'étendent qu'à un petit nombre de vérités très-peu importantes , eu égard à celles qui dépendent de leurs constitutions réelles ; il arrive de-là que les *propositions* générales qu'on forme sur les substances , sont pour la plupart frivoles , si elles sont certaines ; & que , si elles sont instructives , elles sont incertaines , quelque secours que puissent nous fournir de constantes observations & l'analogie pour former des conjectures ; d'où il arrive qu'on peut souvent rencontrer des discours fort clairs & fort suivis qui se réduisent pourtant à rien ; car il est visible que les noms des substances étant considérés dans toute l'étendue de la signification relative qui leur est assignée , peuvent être joints avec beaucoup de vérité , par des *propositions* affirmatives & négatives , selon que leurs définitions respectives les rendent propres à être unis ensemble , & que les *propositions* composées de ces sortes de termes , peuvent être déduites l'une de l'autre avec autant de clarté , que celles qui fournissent à l'esprit les vérités les plus réelles ; & tout cela sans que nous ayons aucune connoissance de la nature ou de la réalité des choses existantes hors de nous. Selon cette méthode , l'on peut faire en paroles des démonstrations & des *propositions* indubitables , sans pourtant avancer par-là le moins du monde dans la connoissance de la vérité des choses. Chacun peut voir une infinité de *propositions* , de raisonnemens & de conclusions de cette sorte dans des livres de métaphysique , de théologie scholastique , & d'une certaine espèce de physique , dont la lecture ne lui apprendra rien de plus de Dieu , des esprits & des corps , que ce qu'il en favoit avant d'avoir parcouru ces livres. Voyez l'article VÉRITÉ.

Mais pour conclure , voici les marques auxquelles on peut connoître les *propositions* purement verbales.

1°. Toutes les *propositions* , où deux termes abstraits sont affirmés l'un de l'autre , ne concernent que la signification des sons ; car nulle idée abstraite ne pouvant être la même avec une autre qu'avec elle-même , lorsque son nom abstrait est affirmé d'un autre terme abstrait , il ne peut signifier autre chose , si ce n'est que cette idée peut ou doit être appelé de ce nom , ou que ces deux noms signifient la même idée. Ainsi qu'un homme dise , que *l'épargne est la frugalité* ; que *la gratitude est la reconnoissance* , quelque spécieuses que ces *propositions* & autres semblables paroissent du premier coup d'œil , cependant , si l'on vient à en presser la signification , on trouvera que tout cela n'emporte autre chose que la signification de ces termes.

2°. Toutes les *propositions* , où une partie de l'idée complexe qu'un certain terme signifie , est affirmée de ce terme , sont purement verbales. Et ainsi toute *proposition* , où les mots de la plus grande étendue , qu'on appelle *genres* , sont affirmés de ceux qui leur sont subordonnés , ou qui ont moins d'étendue , qu'on nomme *espèces* ou *individus* , est purement verbale.

En un mot , je crois pouvoir poser pour une règle infailible , que par-tout où l'idée qu'un mot signifie , n'est pas distinctement connue & présente à l'esprit , & où quelque chose qui n'est pas déjà contenu dans cette idée , n'est pas affirmé ou nié , dans ce cas là

nos pensées sont uniquement attachées à des sons , & n'enferment ni vérité ni fausseté réelle : ce qui , si l'on y prenoit bien garde , pourroit peut-être épargner bien de vains amusemens & des disputes , & abrégé extrêmement les tours & les détours que nous faisons pour parvenir à une connoissance réelle & véritable. *Essai sur l'entendement humain* de M. Locke.

PROPOSITION , en *Mathématiques* , c'est un discours par lequel on énonce une vérité à démontrer , ou une question à résoudre. Dans le premier cas on l'appelle *théorème* ; par exemple , *les trois angles d'un triangle sont égaux à deux angles droits* , est un *théorème*. Voyez THÉORÈME.

On l'appelle *problème* , quand la *proposition* énonce une question à résoudre ; comme *trouver une proportionnelle à deux quantités données*. Voyez PROBLÈME.

A la rigueur la *proposition* n'est simplement que l'énoncé du *théorème* ou du *problème* ; & dans ce sens on la distingue de la *solution* , qui recherche ce qu'il faut faire pour effectuer ce que l'on demande , & de la *démonstration* , qui prouve la vérité de ce qu'on a avancé : dans la *solution* on a fait ce qu'exigeoit la question proposée. Voyez SOLUTION. (E)

PROPOSITION , en *Poésie* , c'est la première partie & comme l'exorde du poème , où l'auteur propose brièvement & en général ce qu'il doit dire dans le corps de son ouvrage. On l'appelle autrement *début*. Voyez POÈME ÉPIQUE , &c.

La *proposition* , comme l'observe le P. le Bossu , doit seulement contenir la matière du poème , c'est-à-dire l'action & les personnes qui l'exécutent , soit humaines soit divines ; ce qui doit apparemment s'entendre des principaux personnages , car on courroit risque d'allonger extrêmement la *proposition* si elle devoit faire mention de tous ceux qui ont part à l'action du poème.

On trouve tout cela dans les débuts de l'Iliade , de l'Odyssée & de l'Enéide. L'action qu'Homère propose dans l'Iliade est la colère d'Achille ; dans l'Odyssée , le retour d'Ulysse ; & dans l'Enéide Virgile a pour objet de montrer que l'empire de Troie a été transporté en Italie par Enée.

Le même auteur remarque que les divinités qui s'intéressent au sort des héros de ces trois poèmes sont nommés dans leur *proposition*. Homère dit que tout ce qui arrive dans l'Iliade se fait par la volonté de Jupiter , & qu'Apollon fut cause de la division qui s'éleva entre Agamemnon & Achille. Le même poète dit dans l'Odyssée que ce fut Apollon qui empêcha le retour des compagnons d'Ulysse , & Virgile fait mention des destins , de la volonté des dieux & de la haine implacable de Junon qui met obstacle à toutes les entreprises d'Enée. Mais ces poètes s'arrêtent principalement à la personne du héros ; il semble que lui seul soit plus la matière du poème que tout le reste. Voyez HEROS.

Il y a cependant en ceci quelque différence dans les trois poèmes ; Homère nomme Achille par son nom , & même il lui joint Agamemnon : dans l'Odyssée & dans l'Enéide , Ulysse & Enée ne sont point nommés , mais seulement désignés sous le nom générique de *virum* , héros ; de sorte qu'on ne les connoitroit pas si l'on ne favoit déjà d'ailleurs qui ils sont.

En suivant le sentiment du P. le Bossu sur la construction de l'épopée , cette dernière pratique avoit du rapport à la première intention du poète , qui doit d'abord feindre son action sans noms , & qui ne raconte point l'action d'Alcibiade , comme dit Aristote , ni par conséquent celle d'Achille , d'Ulysse , d'Enée ou d'un autre particulier , mais d'une personne universelle , générale & allégorique ; mais n'est-ce pas s'attacher trop servilement aux mots ? *Dic mihi , mu-*

sa, VIRUM, ou *Arma VIRUMQUE cano*, & ne faire nulle attention à ce qui suit, & qui détermine le *virum* à Ulysse & à Enée ?

De plus le caractère que le poète veut donner à son héros & à tout son ouvrage est marqué dans la *proposition* par Homere & par Virgile. Toute l'Iliade n'est que transport & que colere, c'est le caractère d'Achille, & c'est aussi ce que le poète a d'abord annoncé *Μαριν αιιδε*. L'Odyssée nous présente, dès le premier vers, cette prudence, cette dissimulation & cette adresse qui a fait jouer à Ulysse tant de personnages différens, *Ανδρα πολυτροπον*; & l'on voit la douceur & la piété d'Enée marquée au commencement du poème latin, *insignem pietate virum*.

Quant à la maniere dont la *proposition* doit être faite, Horace se contente de prescrire la modestie & la simplicité. Il ne veut pas qu'on promette d'abord des prodiges, ni qu'on fasse naître dans l'esprit du lecteur de grandes idées de ce qu'on va lui raconter. « Gardez-vous, dit-il, de commencer comme fit autrefois un mauvais poète. Je chanterai la fortune de Priam, & cette guerre célèbre :

Fortunam Priami cantabo & nobile bellum.

« Que nous donnera, ajoute-t-il, un homme qui fait de si magnifiques promesses ? produira-t-il rien de digne de ce qu'il annonce avec tant d'emphase ?

*Que produira l'auteur après de si grands cris ?
La montagne en travail enfante une souris.*

« Que la simplicité d'Homere est plus judicieuse & plus solide lorsqu'il débute ainsi dans l'Odyssée :
« Muse, fais-moi connoître ce héros qui après la prise de Troie, a vu les villes & les mœurs de différens peuples.
« Il ne jette pas d'abord tout son feu pour ne donner ensuite que de la fumée, au contraire la fumée chez lui précède la lumière, & c'est de ce commencement si foible en apparence qu'il tire ensuite les merveilles éclatantes d'Antiphate, de Scylla, de Charibde & de Polyphème ».

On trouve la même simplicité dans le début de l'Enéide ; si celui de l'Iliade a quelque chose de plus fier, c'est pour mettre quelque conformité entre le caractère de la *proposition* & celui de tout le poème qui n'est qu'un tissu de colere & de transports foudroyans.

Le poète ne doit pas parler avec moins de modestie de lui-même que de son héros. Virgile dit simplement qu'il chante l'action d'Enée. Homere prie sa muse de lui dire ou de lui chanter, soit les aventures d'Ulysse, soit la colere d'Achille. Claudien n'a pas imité ces exemples dans cet enthousiasme aussi déplacé qu'il paroît impétueux :

*Audaci promere cantu
Nus congesta jubet : gressus removete, profani ;
Jam furor humanos nostro de pectore sensus
Expulit, & totum spirant præcordia Phæbum.*

Un pareil essor bien ménagé & soutenu peut avoir bonne grace dans une ode, ou quelqu'autre piece semblable ; c'est ainsi qu'Horace a commencé une de ses odes :

*Odi profanum vulgus, & arceo :
Favete linguis, carmina non prius
Audita, musarum sacerdos,
Viginiibus puerisque canto.*

Mais un poème aussi long qu'une épopée n'admet pas un début si lyrique. Il n'y a presque point là de faute qu'on ne trouve dans la *proposition* de l'Achilleide. Stace prie sa muse de lui raconter les exploits du magnanime fils d'Eaque, dont la naissance a fait trembler le maître du tonnerre. Il ajoute avec confiance, qu'il a dignement rempli sa première entreprise, & que

Thèbes le regarde comme un autre Amphion :

*Magnanimus Eaciden, formidatamque tonanti
Progeniem & patrio vitæ succedere cælo,
Musa refer.
Tu modo, si veteres digno deplevimus haustu,
Da fontes mihi, Phæbe, novos, &c.*

La simplicité du début est fondée sur une raison bien naturelle. Le poème épique est un ouvrage de longue haleine qu'il est par conséquent dangereux de commencer sur un ton difficile à soutenir également. Il en est à cet égard de la poésie comme de Péloquence. Dans celle-ci, disent les maîtres de l'art, le discours doit toujours aller en croissant, & la conviction s'avancer comme par degrés, en sorte que l'auditeur sente toujours de plus en plus le poids de la vérité : dans l'autre, plus le début est simple, plus les beautés que le poète déploie ensuite sont saillantes. Un homme qui embouchant la trompette commence sur le ton de Scuderi :

Je chante le vainqueur des vainqueurs de la terre,

court risque de s'effouffler d'abord & de ne plus donner ensuite que des sons foibles & enrôlés. Il ressemble, dit M. de la Mothe, à celui qui ayant une longue course à faire part d'abord avec une extrême rapidité ; à peine est-il au milieu de la carrière qu'il est épuisé, ses forces l'abandonnent, il n'arrive jamais au but.

PROPOSITION, PAINS DE, (*Théolog.*) que l'hébreu appelle *pains des faces*, ou *de la face*, qu'on a rendu en grec par *αψους ερονιους*. On appelloit ainsi les pains que le prêtre de semaine chez les Hébreux mettoit tous les jours de sabbat sur la table d'or qui étoit dans le saint devant le Seigneur.

Ces pains étoient carrés & à quatre faces, disent les rabbins, on les couvroit de feuilles d'or. Ils étoient au nombre de douze, & désignoient les douze tribus d'Israël. Chaque pain étoit d'une grosseur considérable puisqu'on y employoit deux assarons de farine, qui font environ six pintes. On les servoit tout chauds en présence du Seigneur le jour du sabbat, & on ôtoit en même tems les vieux qui avoient été exposés pendant toute la semaine. Il n'y avoit que les prêtres qui pussent en manger ; & si David en mangea une fois, ce fut une nécessité extraordinaire & excusable. Cette offrande étoit accompagnée d'encens, de sel, & selon quelques commentateurs, de vin. On brûloit l'encens sur la table d'or tous les samedis, lorsqu'on y mettoit des pains nouveaux.

On n'est pas d'accord sur la maniere dont étoient rangés les pains de *proposition* sur cette table. Quelques-uns croient qu'il y en avoit trois piles de quatre chacune, & les autres deux seulement. Les rabbins ajoutent qu'entre chaque pain, il y avoit deux tuyaux d'or soutenus par des fourchettes de même métal, dont l'extrémité posoit à terre pour donner de l'air aux pains, & empêcher qu'ils ne se moisissent.

On croit que le peuple en payant aux prêtres & aux lévites les décimes des grains, leur fournissoit la matière des pains de *proposition*, que les lévites les préparoient & les faisoient cuire, & que les prêtres seuls les offroient. S. Jérôme dit, parlant sur la tradition des Juifs, que les prêtres eux-mêmes semoient, moissonnoient, faisoient moudre, pétrissoient & cuisoient les pains de *proposition*.

Il y a encore diverses remarques des commentateurs sur la maniere dont on faisoit cuire ces pains, sur les vases qui contenoient le vin & le sel qui les accompagnoient, & qu'on peut voir dans le *Dict. de la Bible* du pere Calmet, tom. III. pag. 295.

PROPOSITION D'ERREUR, (*Jurisprud.*) étoit une voie pour faire réformer un arrêt quand il avoit été

rendu sur une erreur de fait, soit que le juge eût erré par hasard ou faute d'instruction.

Par les anciennes ordonnances, le seul moyen de se pourvoir contre un arrêt du parlement, étoit d'obtenir du roi la permission de proposer qu'il y avoit des erreurs dans cet arrêt.

Mais comme on obtenoit souvent par importunité des lettres pour attaquer des arrêts sans proposer des erreurs, & que ces lettres portoient même que l'exécution des arrêts seroit suspendue jusqu'à un certain tems, & que les parties plaignantes se pourvoiroient par-devant d'autres juges que le parlement: Philippe de Valois ordonna en 1331, que dans la suite la seule voie de se pourvoir contre les arrêts du parlement, seroit d'impêtrer du roi des lettres pour pouvoir proposer des erreurs contre ces arrêts; que celui qui demanderoit ces lettres donneroit par écrit les erreurs qu'il prétendoit être dans l'arrêt, aux maîtres des requêtes de l'hôtel ou aux autres officiers du roi qui ont coutume d'expédier de pareilles lettres, lesquels jugeroient sur la simple vue s'il y avoit lieu ou non de les accorder; que si ces lettres étoient accordées, les erreurs proposées signées du plaignant, & contrescellées du scel royal, seroient envoyées avec ces lettres aux gens du parlement, qui corrigeroient leur arrêt, supposé qu'il y eût lieu, en présence des parties, lesquelles préalablement donneroient caution de payer une double amende au roi, & les dépens dommages & intérêts à leurs parties adverses, en cas que l'arrêt ne fût pas corrigé.

Il ordonna en même tems que ces propositions d'erreur ne suspendroient pas l'exécution des arrêts; que cependant s'il y avoit apparence qu'après la correction de l'arrêt, la partie qui avoit gagné son procès par cet arrêt, ne fût pas en état de restituer ce dont elle jouissoit, en conséquence le parlement pourroit y pourvoir; enfin que l'on n'admettroit point de propositions d'erreur contre les arrêts interlocutoires.

Ceux auxquels le roi permettoit de se pourvoir par proposition d'erreur contre un arrêt du parlement, devoient, avant que d'être admis à proposer l'erreur, donner caution de payer les dépens & les dommages & intérêts, & une double amende au roi en cas qu'ils vinssent à succomber.

L'ordonnance de 1539, art. 135. ordonne que les propositions d'erreur ne seroient reçues qu'après que les maîtres des requêtes auroient vû les faits & inventaires des parties.

L'article 136 de la même ordonnance regle que les proposans erreur seroient tenus de consigner 240 liv. parisis dans les cours souveraines.

L'article 46 de l'édit d'ampliation des présidiaux vouloit que l'on consignât 40 liv. aux présidiaux; mais l'ordonnance de Moulins, art. 18. défendit de plus recevoir les propositions d'erreur contre les jugemens présidiaux.

Il falloit, suivant les art. 136. & 138. de l'ordonnance des présidiaux, mettre l'affaire en état dans un an, & la faire juger dans cinq, après quoi on n'y étoit plus reçu; mais la déclaration du mois de Février 1549, donna cinq ans pour mettre la proposition d'erreur en état.

Ces fortes d'affaires devoient, suivant l'ordonnance de 1539, être jugées par tel nombre de juges qui étoit arbitré par les parties; l'ordonnance d'Orléans prescrivit d'appeler les juges qui avoient rendu le premier jugement, & en outre pareil nombre d'autres juges, & même deux de plus aux présidiaux; il en falloit au moins treize.

L'ordonnance de Blois regla que celui qui auroit obtenu requête civile ne seroit plus reçu à proposer erreur, & que celui qui auroit proposé erreur, ne pourroit plus obtenir requête civile.

Enfin l'ordonnance de 1667, tit. xxxv. art. 62.

a abrogé les propositions d'erreur; il y a néanmoins quelques parlemens où elles sont encore en usage, au-lieu des requêtes civiles. Voyez la Conférence de Guenois, Bornier, & REQUÊTE CIVILE. (A)

PROPRE, adj. (Logiq.) quand nous avons trouvé la différence qui constitue une espece, c'est-à-dire, son principal attribut essentiel qui la distingue de toutes les autres especes, si considérant plus particulièrement sa nature, nous y trouvons encore quelque attribut qui soit nécessairement lié avec ce premier attribut, & qui par conséquent convienne à toute cette espece & à cette seule espece, *omni & soli*, nous l'appellons *propriété*; & étant signifié par un terme adjectif, nous l'attribuons à l'espece comme son *propre*; & parce qu'il convient aussi à tous les inférieurs de l'espece, & que la seule idée que nous en avons une fois formée peut représenter cette propriété, par-tout où elle se trouve, on en a fait le quatrième des termes communs & universaux.

Exemple. Avoir un angle droit est la différence essentielle du triangle rectangle; & parce que c'est une dépendance nécessaire de l'angle droit, que le carré du côté qui le soutient soit égal aux carrés des deux côtés qui le comprennent, l'égalité de ces carrés est considérée comme la propriété du triangle rectangle, qui convient à tous les triangles rectangles, & qui ne convient qu'à eux seuls.

PROPRE, f. & adj. m. & f. (Lang. franc.) lorsque *propre* signifie l'*aptus* des Latins, il se met avec *à* ou avec *pour*; comme, un homme *propre* à la guerre, *propre* pour la guerre; une herbe *propre* à guérir les plaies. Quand il suit un verbe actif qui a une signification passive, il faut toujours mettre *à*; une vérité *propre* à prêcher; des fruits *propres* à confire.

Propre, dans la signification de *proprius*, veut avoir de après soi. On dit en parlant des femmes, la pudeur est une vertu *propre* de leur sexe; & en parlant des princes, la magnanimité est une vertu *propre* des héros. Bouh.

Se rendre propre, veut dire s'approprier, *sibi vindicare*; le dictionnaire de Trevoux en cite l'exemple suivant: «les rois, sans avoir le détail de toutes les qualités des particuliers, se rendent *propre* à eux » tout ce que les particuliers ont de bon ».

On se sert quelquefois de l'adverbe *proprement*, pour dire, avec justice & de bonne grace; comme, il chante *proprement*, il danse *proprement*, &c. (D. J.)

PROPRE, voyez PROPRIÉTÉ.

PROPRE, adj. (Mathémat.) une fraction *propre* ou proprement dite, est celle dont le numérateur est moindre que le dénominateur. Voyez IMPROPRE. Tel est $\frac{3}{4}$ ou $\frac{1}{2}$, qui est réellement moindre que l'unité, & qui est à, proprement parler, une fraction. Voyez FRACTION. (E)

PROPRE, (Jurisprud.) on entend par ce terme un bien qui est affecté à la famille en général, ou à une ligne par préférence à l'autre.

On dit quelquefois un bien ou un héritage *propre*; quelquefois on dit un *propre* simplement.

Dans quelques coutumes, au lieu de *propre* on dit héritage ou ancien, biens avitins, &c.

Les Romains n'ont pas connu les *propres* tels qu'ils sont en usage parmi nous: ils en ont pourtant eu quelque idée; & il n'y a guere de nation qui n'ait établi quelques regles pour la conservation des biens de patrimoine dans les familles.

En effet quelque étendue que fût chez les Romains la liberté de disposer de ses biens, soit entre vifs ou par testament, il y avoit dans les successions *ab intestat* quelque préférence accordée aux parens d'un côté ou d'une ligne, sur l'autre côté ou sur une autre ligne.

Aussi plusieurs tiennent-ils que la regle *paterna*

paternis, materna maternis, que l'on applique aux *propres*, tire son origine du droit civil.

M. Cujas, sur la nouvelle 84, pense quelle vient de la loi de *emancipatis. cod. de leg. hered.* qui défere aux freres du côté du pere les biens qui procedent de son côté, & aux freres du côté de la mere, ceux qui procedent du côté de la mere seulement; & telle est l'opinion la plus commune de ceux qui ont écrit sur cette regle.

M. Jacques Godefroi en tire l'origine de plus loin; elle descend, selon lui, du code Théodosien, sous le titre de *maternis bonis & materni generis, & cretione sublatâ*. Par la loi 4 de ce titre, l'empereur établit (contre la disposition de l'ancien droit) que si l'enfant qui a succédé à sa mere ou à ses autres parens maternels, vient à decéder, son pere, quoique cet enfant fût en sa puissance, ne lui succede pas en ce genre de biens, la loi les défere *ad proximos*; ce qui marque que ce n'est pas seulement aux freres, suivant la loi de *emancipatis*, mais que cela comprend aussi les collatéraux plus éloignés.

Dans le cas où l'enfant auroit succédé à son pere & à ses autres parens du côté paternel, la loi ordonne la même chose en faveur des plus proches du côté du pere.

Ces dispositions établissent bien la distinction des lignes; & ce qui peut encore faire adopter cette origine pour les *propres*, c'est qu'il est certain que le code Théodosien a été pendant plusieurs siècles le droit commun observé en France.

Pontanus, sur la coutume de Blois, *ad tit. de success.* croit que cette maniere de partage qui défere les héritages propres aux collatéraux des enfans à l'exclusion de leurs peres, s'est introduite parmi nous à l'exemple de ce qui se pratiquoit pour les fiefs. Il est constant que l'ancienne formule des investitures étoit qu'on donnoit le fief au vassal pour lui & ses descendans, au moyen de quoi le pere en étoit exclus, & à défaut d'enfans du vassal, le fief passoit aux collatéraux; & comme dans le pays coutumier la plupart des héritages sont possédés en fief, il ne seroit pas étonnant que le même ordre de succéder qui étoit établi pour les fiefs eût été étendu à tous les *propres* en général, soit féodaux ou roturiers.

M. Charles Dumolin au contraire tient que l'usage des *propres* est venu des Francs & des Bourguignons, & qu'il fut établi pareillement chez les Saxons par une loi de Charlemagne.

Il est certain en effet que l'héritage appelé *alode* ou *aleu* dans la loi salique, n'étoit autre chose qu'un ancien bien de famille, *alode* signifiant en cette occasion *hereditas aviatica*.

Dans la loi des Frisons, l'aleu est nommé *proprium*, *tit. viij. liv. II.*

Les anciennes constitutions de Sicile distinguent les *propres* des fiefs.

Les établissemens de S. Louis en 1270, & les anciennes coutumes de Beauvoisis, rédigées en 1283, font mention des *propres* sous le nom d'*héritages*. On voit que dès-lors la disposition de ces sortes de biens étoit gênée. Au commencement on ne pouvoit pas les vendre sans le consentement de l'héritier apparent, si ce n'étoit par nécessité jurée; dans la suite, celui qui vouloit les vendre, après être convenu du prix avec l'acheteur, devoit les offrir à ses proches parens, lesquels pouvoient les prendre pour le prix convenu, mais le vendeur n'étoit pas obligé de faire ces offres aux absens.

On reconnoît dans cet ancien droit le germe de nos *propres*, des réserves coutumieres, du retrait lignager, sur lesquels la plupart de nos coutumes contiennent diverses dispositions.

La qualité de *propre* procede de la loi ou de la convention & disposition de l'homme; elle peut être im-

primée à toutes sortes de biens, meubles & immeubles, avec cette différence que les immeubles sont les seuls biens qui deviennent *propres* réels, auxquels la loi imprime cette qualité; au lieu que les meubles ne deviennent *propres* que par fiction, & seulement par convention ou disposition, & cette fiction n'a pas un effet aussi étendu que la qualité de *propre* réel.

Ce ne sont pas seulement les maisons, terres, prés, vignes & bois qui sont susceptibles de la qualité de *propres réels*, mais aussi tous les immeubles incorporels, tels que les rentes foncières, les offices, les rentes constituées. Dans les coutumes où elles sont réputées immeubles, tous ces biens peuvent être réputés *propres* réels comme les héritages.

La qualité de *propre* est opposée à celle d'*acquêts* ou de *conquêts*.

Lorsque la qualité d'un bien est incertaine, dans le doute on doit le présumer acquêt, parce que la disposition de ces sortes de biens est plus libre.

Les biens sont acquêts avant de devenir *propres*.

Les acquêts immeubles, qu'ailleurs on appelle *conquêts*, deviennent *propres* réels en plusieurs manieres; savoir par succession directe ou collatérale, tant en ligne ascendante que descendante, par donation en ligne directe descendante, par subrogation & par accession ou consolidation.

Tout héritage qui échet par succession directe ou collatérale, ou par donation en ligne, devient *propre* naissant; & lorsque de celui qui l'a ainsi recueillie elle passe par succession à un autre, c'est ce que l'on appelle *faire souche*; & alors ce *propre* acquiert la qualité d'*ancien propre*.

Dans quelques coutumes on ne distingue point les *propres* anciens des *propres* naissans; il y a même des coutumes où les biens ne deviennent *propres* que quand ils ont fait souche.

Il y a plusieurs cas dans lesquels des acquêts deviennent *propres* par subrogation, c'est-à-dire lorsqu'ils prennent la place d'un *propre*.

Par exemple, lorsqu'on échange un *propre* contre un acquêt, cet acquêt devient *propre*. *Cout. de Paris, article 143.*

De même, suivant l'*article 94*, les deniers provenans du remboursement d'une rente constituée qui appartenoit à des mineurs, conserve la même nature qu'avoit la rente, & ce jusqu'à la majorité des mineurs.

Dans les partages, un bien paternel mis dans un lot au lieu d'un bien maternel, devient *propre* maternel. Il en est de même lorsque l'héritier des *propres* a pris dans son lot un *propre* d'une autre ligne.

Un héritage *propre* échü à un cohéritier par licitation ou à la charge d'une soute & retour de partage, lui est *propre* pour le tout.

Quand on donne à rente un héritage *propre*, la rente est de même nature.

Les deniers provenans du réméré d'un *propre*, appartiennent à l'héritier qui avoit recueilli ce *propre*.

Enfin, il y a subrogation quand un *propre* est vendu pour le remplacer par un autre bien, & qu'il en est fait mention dans le contrat de vente & dans celui de la nouvelle acquisition, que ces deux contrats se font suivis de fort près, & qu'il est bien constant que la nouvelle acquisition a été faite des deniers provenans du prix du *propre* vendu.

Un acquêt est fait *propre* par accession & consolidation, lorsque sur un héritage *propre* on a construit une maison ou fait quelques augmentations, réparations, embellissemens & autres impenses; de même lorsqu'une portion d'héritage est accrüe par alluvion au corps de l'héritage, elle devient de même nature.

Quand un fief servant est réuni au fief dominant suivant la condition de l'inféodation; ou que l'héritage qui avoit été donné à titre d'emphytéose revient

en la main du bailleur, soit par l'expiration du bail, soit par la résolution de ce bail faute de paiement, l'héritage reprend la même nature qu'il avoit au tems de la concession.

Mais dans le cas de la confiscation pour cause de défaveu, ou félonie, ou pour autre crime, ou dans le cas ou de succession par deshérence ou bâtardise, l'héritage échut au seigneur comme un acquêt. Il en est de même quand le seigneur achete le fief de son vassal, ou qu'il le retire par retrait féodal.

L'héritage *propre* retiré par retrait lignager, est *propre* au retrayant; mais dans la succession l'héritier des *propres* doit dans l'an & jour du décès rendre le prix de ce *propre* à l'héritier des acquêts. *Coutume de Paris, article 139.*

Dans les successions *ab intestat*, les *propres* appartiennent à l'héritier des *propres* à l'exclusion de l'héritier des meubles & acquêts, quoique celui-ci fût plus proche en degré que l'héritier des *propres*.

En ligne directe, les *propres* ne remontent point, c'est-à-dire que les enfans & petits-enfans du défunt, & même les collatéraux, sont préférés à ses pere & mere; ceux-ci succèdent seulement par droit de retour aux choses par eux données.

En ligne directe descendante, les enfans ou petits-enfans par représentation de leurs peres ou meres, succèdent à tous les *propres* de quelque côté & ligne qu'ils viennent. Ainsi la règle *paterna paternis, materna maternis*, n'est d'aucun usage pour la ligne directe.

Il n'en est pas de même en collatérale; pour succéder au *propre*, il faut être le plus proche parent du côté & ligne d'où le *propre* lui est advenu & échu.

Dans les coutumes fouchères il faut de plus être descendu du premier acquéreur; au lieu que dans les coutumes de simple côté, il suffit d'être le plus proche du côté paternel ou maternel, selon la qualité du *propre*; mais dans les coutumes de côté & ligne, il ne suffit pas d'être le plus proche du côté paternel ou maternel en général, car chaque côté se subdivise en plusieurs lignes; & pour succéder au *propre*, il faut dans ces coutumes être le plus proche parent du côté & ligne de celui qui a mis l'héritage dans la famille.

La disposition des *propres* est bien moins libre que celle des acquêts; il n'y a guere de coutumes qui ne contiennent quelque limitation sur la disposition des *propres*.

La plupart permettent bien de disposer entre-vifs de ses *propres*, mais par testament elles ne permettent d'en donner que le quint; d'autres ne permettent d'en donner que le quart, d'autres le tiers, d'autres la moitié.

Quelques-unes défendent toute disposition des *propres* par testament, & ne permettent d'en donner entre-vifs que le tiers.

On ne peut même dans quelques coutumes disposer de ses *propres* sans le consentement de son héritier apparent, ou sans une nécessité jurée.

Nous avons aussi des coutumes qui subrogent les acquêts aux *propres*, & les meubles aux acquêts, c'est-à-dire qu'au défaut de *propres* elles défendent de disposer des acquêts au-delà de ce qu'il est permis de faire pour les *propres*, & de même pour les meubles au défaut d'acquêts.

La portion des *propres* que les coutumes défendent de donner, soit entre-vifs ou par testament, est ce que l'on appelle *la réserve coutumière des propres*; c'est une espece de légitime coutumière qui a lieu non seulement en faveur des enfans, mais aussi en faveur des collatéraux.

On peut pourtant vendre ses *propres* au préjudice de cette légitime, à-moins que la coutume ne le défende.

Comme les *propres* sont les biens qui ont le plus

mérité l'attention des coutumes, elles ont aussi exigé un âge plus avancé pour disposer des *propres* que pour disposer de ses meubles & acquêts; car pour les biens de cette espece, il suffit communément d'avoir 20 ans, au lieu que pour tester de ses *propres*, il faut avoir 25 ans.

Les dispositions des coutumes qui limitent le pouvoir de disposer les *propres*, sont des statuts prohibitifs, négatifs, qu'il n'est pas permis d'éluder.

La quotité des *propres* que les coutumes ordonnent de réserver, doit être laissée en nature, tant en propriété qu'en usufruit; il ne suffit pas de laisser l'équivalent en autres biens.

Pour fixer la quotité des *propres* dont on peut disposer par testament, on considère les biens en l'état qu'ils étoient au jour du décès du testateur.

Tous héritiers peuvent demander la réduction du legs ou de la donation des *propres*, lorsque la disposition excède ce que la coutume permet de donner ou léguer, encore que l'héritier ne fût pas du côté ou de la ligne d'où procede le *propre*.

Les héritiers des *propres*, même ceux qui n'ont que les réserves coutumières, contribuent aux dettes comme les autres héritiers & successeurs à titre universel, à proportion de l'émolument.

Outre les *propres* réels & ceux qui sont réputés tels, il y a encore une autre sorte de *propres* qu'on appelle *propres fictifs* ou conventionnels; on les appelle aussi quelquefois *propres de communauté*, lorsque la convention par laquelle on les stipule *propres*, a pour objet de les exclure de la communauté.

Ces stipulations de *propre* ont différens degrés, savoir *propre* au conjoint, *propre* à lui & aux siens, *propre* à lui & aux siens de son côté & ligne. La première clause n'a d'autre effet que d'exclure les biens de la communauté; la seconde opere de plus que les enfans se succèdent les uns aux autres à ces sortes de biens; la troisième opere que les biens sont réputés *propres* jusqu'à ce qu'ils soient parvenus aux collatéraux.

Ces stipulations de *propres* n'empêchent pas les conjoints & autres qui recueillent ces *propres* fictifs, d'en disposer selon qu'il est permis par la coutume, à-moins que l'on n'eût stipulé que la qualité de *propre* aura son effet, même pour les donations & dispositions.

Toutes ces stipulations sont des fictions qu'il faut renfermer dans leurs termes; elles ne peuvent être étendues d'une personne à une autre, ni d'un cas à un autre, ni d'une chose à une autre.

On ne peut faire de telles stipulations de *propres* que par contrat de mariage, par donation entre-vifs ou testamentaire, ou par quelque autre acte de libéralité.

Les conjoints ou leurs pere & mere peuvent faire ces sortes de stipulations par contrat de mariage.

Les stipulations ordinaires sont suppléées en faveur des mineurs, lesquelles ont été omises dans leur contrat de mariage, & qu'ils en souffrent un préjudice notable.

Les effets de la stipulation de *propres* cessent, 1°. par le paiement de la somme stipulée *propre*, fait au conjoint, ou à ses enfans majeurs; 2°. par la confusion qui arrive par le concours de deux hérédités dans une même personne majeure; 3°. par la cession ou transport de la somme ou de la chose stipulée *propre*, faite au profit d'une tierce personne, car la fiction cesse à son égard; enfin elle cesse par l'accomplissement de divers degrés de stipulation, lorsque la fiction a produit tout l'effet pour lequel elle avoit été admise.

Les *propres* reçoivent encore différentes qualifications, que l'on va expliquer dans les subdivisions suivantes.

Sur la matiere des *propres* en général, il faut voir l'explication de la loi des *propres*, & le traité des *propres* de Renusson; le traité de la représentation de Guiné; le Brun, des *successions*, & le traité de la communauté; Ricard, des *donations*; les commentateurs des coutumes sur la disposition des *propres*; les arrêtés de M. de Lamoignon. Voyez aussi les mots ACQUÊTS, CÔTÉ, ESTOC, HÉRITIER, IMMEUBLES, LIGNE, RETRAIT LIGNAGER, SUCCESSION. (A)

PROPRE AMEUBLI, est celui que l'on répute meuble par fiction, pour le faire entrer en la communauté. Voyez AMEUBLISSEMENT & COMMUNAUTÉ.

PROPRE ANCIEN, est un immeuble qui nous vient de nos ancêtres, & qui a déjà fait souche dans la famille, c'est-à-dire qui avoit déjà la qualité de *propre* avant qu'il échût à celui qui recueille en cette qualité; le *propre ancien* est opposé au *propre naissant*. Voyez ci-après PROPRE NAISSANT.

PROPRE AVITIN, est la même chose que *propre ancien*.

PROPRE DE COMMUNAUTÉ, est tout bien mobilier ou immobilier qui appartient à l'un des conjoints, & qui n'entre pas dans la communauté de biens; on l'appelle *propre*, parce que relativement à la communauté cette fiction opere le même effet que si le bien étoit véritablement *propre*; tous les biens que l'on stipule, qui n'entrent point en communauté, ou qui sont donnés aux conjoints à cette condition, sont *propres de communauté*, c'est-à-dire que la communauté n'y a aucun droit, mais ils ne deviennent pas pour cela de véritables *propres* de succession & de disposition. Voyez PROPRES DE DISPOSITION & DE SUCCESSION.

PROPRE CONTRACTUEL, est celui qui tire cette qualité d'un contrat. Voyez ci-après PROPRE CONVENTIONNEL.

PROPRE CONVENTIONNEL, est un bien mobilier ou immobilier que les futurs conjoints stipulent *propre* par leur contrat de mariage, quoiqu'il ne le soit pas en effet; les *propres conventionnels* ne sont donc que des *propres* fictifs & des *propres* de communauté, c'est-à-dire que relativement à la communauté.

PROPRE DE CÔTÉ ET LIGNE, est un *propre* réel de succession & de disposition qui est affecté à toute une famille, comme du côté & ligne maternelle, ou du côté paternel.

On stipule aussi quelquefois par contrat de mariage, qu'un bien qui n'est pas réellement *propre* sera & demeurera *propre* au conjoint, & même quelquefois à lui & aux siens de son côté & ligne. Cette stipulation de *propre* renferme trois degrés, le premier *propre* à lui n'a d'autre effet que d'exclure le bien de la communauté; le second degré *propre* aux siens a deux effets, l'un d'exclure le bien de la communauté, l'autre est que le bien est tellement affecté & destiné aux enfans & autres descendans du conjoint qui a fait la stipulation de *propre*, qu'arrivant le décès de quelques-uns des enfans & autres descendans, ils se succèdent les uns autres en ces sortes de *propres*, à l'exclusion de l'autre conjoint leur pere, mere, ayeul ou ayeule, &c. de manière que ceux-ci n'y peuvent rien prétendre tant qu'il y reste un seul enfant ou autre descendant.

Le troisieme degré de stipulation de *propre* qui est à lui, aux siens de son côté & ligne, outre les deux effets dont on vient de parler en produit encore un troisieme, qui est qu'au défaut des enfans & autres descendans du conjoint qui a fait la stipulation, le bien est affecté aux héritiers collatéraux du même conjoint, à l'exclusion de l'autre conjoint & de ses héritiers; mais ces *propres* fictifs ne deviennent pas pour cela de vrais *propres* de succession ni de disposition, de manière que le conjoint qui a fait la stipulation peut

en disposer comme d'un acquêt, & que dans la succession ils ne sont pas affectés aux héritiers des *propres*, mais au plus proche parent, comme sont les meubles & acquêts. Voyez l'Institution au Droit françois; d'Argou, liv. III. c. viij. & ici les mots PROPRE DE COMMUNAUTÉ, PROPRE FICTIF.

PROPRE DE DISPOSITION, est celui dont on ne peut disposer que suivant qu'il est permis par la coutume; c'est une qualification que l'on donne aux *propres* réels pour les distinguer des *propres* fictifs, lesquels sont réputés *propres* à l'effet d'y faire succéder certaines personnes, mais ne sont pas *propres de disposition*.

PROPRE D'ESTOC ET LIGNE, sont ceux qui sont venus à quelqu'un de l'estoc ou souche dont il est issu; dans les coutumes foucheres on distingue les *propres d'estoc* des *propres de ligne*; dans les autres coutumes ces termes sont synonymes. Voyez CÔTÉ & LIGNE, COUTUMES SOUCHERES & ESTOC.

PROPRE FICTIF, est un bien meuble ou immeuble qui n'est *propre* que par fiction & seulement pour empêcher qu'il n'entre dans la communauté de biens, & que l'un des conjoints ou ses héritiers ne puissent en profiter, soit pour moitié ni pour le tout. Voyez PROPRE DE COMMUNAUTÉ.

PROPRE DE LIGNE, est celui qui est affecté à une certaine ligne d'héritiers, comme à la ligne paternelle ou à la ligne maternelle, ou à ceux qui sont parens du défunt du côté & ligne du premier acquéreur de ce bien devenu *propre*. Voyez CÔTÉ & LIGNE.

PROPRE SANS LIGNE, est un bien qui vient d'une succession collatérale, ou qui est donné par quelqu'un autre qu'un ascendant, à condition qu'il sera *propre* au donataire; un tel bien ne peut devenir *propre* de ligne qu'après avoir fait souche en directe. Voyez le Commentaire de M. Valin, sur la coutume de la Rochelle, article 50. pag. 26.

PROPRE A LUI, cela se dit en parlant d'un bien qui est stipulé *propre* pour le conjoint; on ajoute quelquefois ces mots, & aux siens de son côté & ligne, dont on a donné l'explication au mot PROPRE DE COMMUNAUTÉ.

PROPRE MATERNEL, est celui qui vient du côté de la mere de celui de *cujus*; dans les coutumes de simple côté, on ne distingue les *propres* qu'en paternels & maternels; dans les coutumes de côté & ligne il ne suffit pas d'être parent du côté d'où vient le *propre*, il faut aussi être parent du côté & ligne du premier acquéreur.

PROPRE NAISSANT, est celui qui est possédé pour la premiere fois comme *propre*; le bien qui étoit acquêt en la personne du défunt, devient *propre naissant* en la personne de l'héritier. Voyez PROPRE ANCIEN.

PROPRE NATUREL, est un immeuble qui acquiert naturellement la qualité de *propre*, à la différence de celui qui ne l'est que par fiction & par convention.

PROPRE ORIGINAIRE, est celui qui tire cette qualité de son origine, & non de la convention des parties.

PROPRE PATERNEL, est celui qui vient du côté du pere. Voyez ci-devant PROPRE MATERNEL.

PROPRE PAPOAL ou DE PAPOAGE, est la même chose que *patrimoine*, le bien qui vient de nos peres. Voyez Brodeau sur M. Louet, let. P. n. 47. & les coutumes d'Acqs, Saint-Sever, & Solle.

PROPRE RÉEL; est un immeuble qui a acquis par succession ou par donation le caractère de *propre*.

PROPRE DE RETRAIT, est un immeuble qui est *propre* à tous égards, & même sujet au retrait lignager en cas de vente: on appelle ainsi ces sortes de *propres* pour les distinguer de certains immeubles qui sont susceptibles de la qualité de *propres de succession*.

& de disposition sans être propres de retrait, comme sont les offices & les rentes constituées.

PROPRE AUX SIENS, c'est un bien que l'un des conjoints exclut de la communauté de biens, & qu'il stipule *propre*, de manière que ses enfans & descendans doivent se succéder les uns aux autres à ce bien, à l'exclusion de l'autre conjoint. Voyez **PROPRE DE L'AUTRE CONJOINT & PROPRE DE COMMUNAUTÉ**.

PROPRE DE SUCCESSION, est celui qui dans la succession de quelqu'un, doit passer comme *propre* à certaines personnes; ces sortes de *propres* ont trois caractères distinctifs; le premier, d'être affectés à la ligne dont ils procedent; le second, qu'il n'est permis d'en disposer qu'avec certaines limitations réglées par les coutumes; le troisième, d'être sujet au retrait lignager: les *propres* réels ou réputés tels sont *propres de succession*; ces *propres* fictifs sont aussi en quelque manière *propres de succession*, en ce que la qualité de *propre* que l'on y a imprimée, y fait succéder certaines personnes, qui cessant cette qualité, n'y auroient pas succédé; mais ils ne sont pas vraiment *propres*, n'étant pas affectés aux héritiers des *propres*, plutôt qu'aux héritiers des acquêts.

PROPRE DE SUCCESSION ET DE DISPOSITION, est un *propre* réel dont on ne peut disposer que suivant qu'il est permis par la coutume, & qui dans la succession de celui auquel il appartient se règle comme *propre*.

PROPRE A TOUS ÉGARDS, est un immeuble qui a tous les caractères de *propre* réel, c'est-à-dire qui est considéré comme *propre*, tant pour le retrait qu'en fait de disposition & de succession. (A)

PROPRE, f. f. (Sucrierie.) on nomme ainsi dans les sucreries des îles françoises de l'Amérique, la seconde des six chaudières dans lesquelles on cuit le suc des cannes à sucre; on l'appelle de la sorte, parce que le vesou ou suc qu'on y met au sortir de la première chaudière est déjà purgé de ses plus grosses écumes; outre que quand on travaille en sucre blanc, on y passe ce suc dans des blanchets, ou morceaux de draps blancs & propres. Savary. (D. J.)

PROPRÉFET, f. m. (Hist. anc.) étoit parmi les Romains, le lieutenant du préfet, ou un officier que le préfet du prétoire nommoit pour remplir les fonctions de sa charge à sa place. Voyez **PRÉFET**.

Gruter, pag. 370. fait mention de trois inscriptions qui marquent qu'il y avoit des *proprefets* à Rome & dans les villes voisines sous l'empire de Gratien. Voyez **PRÉTOIRE**.

PROPRETÉ, f. f. (Morale.) la *propreté*, dit Bacon, est à l'égard du corps ce qu'est la décence dans les mœurs, elle sert à témoigner le respect qu'on a pour la société & pour soi-même; car l'homme doit se respecter. Il ne faut pas confondre la *propreté* avec les recherches du luxe, l'afféterie dans la parure, les parfums & les odeurs; tous ces soins exquis de la sensualité ne sont pas même assez raffinés pour tromper les yeux; trop embarrassans dans le commerce de la vie, ils décelent le motif qui les fait naître. Les parfums & les délices de la table tiennent plus du vice que de la vanité; les simples plaisirs de tempérament n'ont pas besoin de tant d'art, ils veulent plutôt des remèdes & des antidotes. (D. J.)

PROPRÉTEUR, f. m. (Hist. rom.) magistrat provincial qui avoit sous lui un questeur & un lieutenant.

On nommoit *propreteurs* ceux qui sortant de la préture de Rome ou du consulat, étoient peu de tems après envoyés dans les provinces pour y commander, comme il arriva à M. Marcellus, l'an de Rome 538, & à L. Emilius, l'an 562. (D. J.)

PROPRIÉTAIRE, f. m. (Jurisprud.) est celui qui a le domaine d'une chose mobilière ou immobi-

liaire; corporelle ou incorporelle, qui a droit d'en jouir & d'en faire ce que bon lui semble, même de la dégrader & détruire, autant que la loi le permet, à-moins qu'il n'en soit empêché par quelque convention ou disposition qui restreigne son droit de propriété.

Le droit du *propriétaire* est bien plus étendu que celui de l'usufruitier; car celui-ci n'a que la simple jouissance, au lieu que le *propriétaire* peut *uti & abuti re sua quatenus juris ratio patitur*.

Ainsi le *propriétaire* d'un héritage peut changer l'état des lieux, couper les bois de haute-futaie, démolir les bâtimens, en faire de nouveaux, & fouiller dans l'héritage si avant qu'il juge à propos, pour en tirer de la marne, de l'ardoise, de la pierre, du plâtre, du sable, & autres choses semblables.

Le *propriétaire* d'un héritage jouit en cette qualité de plusieurs privilèges.

Le premier est que lorsqu'il vient d'acquérir l'héritage, il peut résilier le bail fait par son vendeur, quand même ce ne seroit pas pour occuper en personne, & sans être tenu d'aucune indemnité envers le locataire, sauf le recours de celui-ci contre le vendeur, *liv. XXV. §. j. ff. locati*, & *l. IX. cod. de locato cond.*

Le second privilège du *propriétaire* est qu'il peut évincer le locataire auquel il a lui-même passé bail, pourvu que ce soit pour occuper en personne; c'est ce qu'on appelle le privilège de la loi *ade*, parce qu'il est fondé sur la loi 3 au code *locato*, qui commence par ce mot *ade*.

Ce privilège n'appartient qu'à celui qui est *propriétaire* de la totalité de la maison, & non à celui qui n'en a qu'une partie, même par indivis, à-moins qu'il n'ait le consentement par écrit de ses *co-propriétaires*.

Le locataire même de la totalité, ne jouit pas de ce droit.

Mais une mère tutrice de sa fille qui demeure avec elle, peut user de ce droit au nom de sa fille.

Ce privilège n'a lieu que pour les maisons, & non pour les fermes des champs.

Quand le *propriétaire* a expressément renoncé à ce privilège, il ne peut plus en user ni son héritier; mais cela ne lie pas les mains de l'acquéreur, à moins que le *propriétaire* n'eût expressément affecté la propriété à l'exécution du bail; car en ce cas, le bail seroit une charge réelle.

Le *propriétaire* qui use du privilège de la loi *ade*, doit une indemnité au locataire; cette indemnité s'évalue ordinairement au tiers du loyer qui reste à écouler; par exemple, s'il reste trois années à expirer, & que le loyer fût de 1000 livres par an, l'indemnité fera de 1000 livres.

Le troisième privilège du *propriétaire* est celui qu'il a pour être payé des loyers ou fermages à lui dûs par préférence aux autres créanciers.

Pour les loyers d'une maison il est préféré à tous créanciers, même aux frais funéraires, sur le prix des meubles dont le locataire a garni les lieux.

Ce privilège a lieu, quoique le *propriétaire* ne soit pas le premier saisissant; mais il faut qu'il ait formé son opposition avant que les meubles soient vendus par justice. *Coutume de Paris, article 171.*

Le *propriétaire* n'est ainsi préféré que pour les trois derniers quartiers & le courant, à-moins que le bail n'ait été passé devant notaire; auquel cas le privilège auroit lieu pour tous les loyers échus & à échoir.

Les meubles des sous-locataires ne sont obligés envers le *propriétaire*, que pour le loyer de la portion qu'ils occupent. *Coutume de Paris, article 172.*

La même coutume, *article 171*, autorise le *propriétaire* à faire procéder par voie de gagerie sur les meu-

bles étant en sa maison, pour le louage à lui dû. *Voyez GAGERIE & SAISIE.*

Quand les meubles sont transportés hors de la maison, le propriétaire perd son privilège sur ces meubles.

Mais si les meubles ont été enlevés sans son consentement, il peut revendiquer comme son gage, & les faire réintégrer dans la maison pour la sûreté de ses loyers.

Le droit romain ne donne de privilège au propriétaire d'une ferme de campagne pour être payé de ses fermages, que sur les fruits recueillis dans sa ferme.

Ce privilège sur les fruits a lieu, soit que le fermier exploite lui-même, ou qu'il ait subrogé une autre personne en sa place, ou qu'il ait sous-fermé.

Mais le droit romain ne donne au propriétaire de la ferme aucun privilège sur les meubles & ustensiles, qu'au cas qu'il ait été ainsi stipulé.

Cependant la coutume de Paris, *article 171*, accorde un privilège sur les meubles pour les fermes comme pour les maisons en faveur des propriétaires. Cette disposition étant singulière, ne doit point être admise dans les coutumes qui ne l'ordonnent point ainsi. *Voyez au digeste le titre locati conducti, & au code le titre de locato conducto; Louet & Brod. lettre f, tome IV. & Coquille, quest. & rép. art. 102; le Prêtre, arrêts de la cinquième & seconde cent. ch. lvij. Henrys, tome I. liv. IV. ch. vj. quest. 27. journ. des aud. tome I. livre VIII. ch. xxv. & les mots ACHAT, BAIL, FERME, FERMAGE, LOYER. (A)*

PROPRIÉTÉ, f. f. (*Métaphysique.*) les Philosophes ont coutume d'appeler propriété d'une chose, ce qui n'est pas son essence, mais ce qui coule & est déduit de son essence. Tâchons à démêler exactement le sens de cette définition, pour y découvrir de nouveau une première vérité qui est souvent méconnue.

Ce qu'on marque dans la définition de la propriété, qu'elle est ce qui coule ou se déduit de l'essence, ne peut s'entendre de l'essence réelle & physique. Supposé, par exemple, ce qu'on dit d'ordinaire, que d'être capable d'admirer soit une propriété de l'homme, cette capacité d'admirer est aussi intime & nécessaire à l'homme dans sa constitution physique & réelle, que son essence même, qui est d'être animal raisonnable; en sorte que réellement il n'est pas plutôt ni plus véritablement animal raisonnable, qu'il est capable d'admirer; & autant que vous détruisez réellement de cette qualité capable d'admirer, autant à mesure détruisez-vous de celle-ci animal raisonnable: puisque réellement tout ce qui est animal raisonnable, est nécessairement capable d'admirer; & tout ce qui est capable d'admirer, est nécessairement animal raisonnable.

La différence de la propriété d'avec l'essence, n'est donc point dans la constitution réelle des êtres, mais dans la manière dont nous concevons leurs qualités nécessaires. Celle qui se présente d'abord & la première à notre esprit, nous la regardons comme l'essence; & celle qui ne s'y présente pas si-tôt ni si aisément, nous l'appellons propriété.

De savoir, si par divers rapports, ou du-moins par rapport à divers esprits, ce qui est regardé comme essence, ne pourroit pas être regardé comme propriété; c'est de quoi je ne voudrois pas répondre. Il se peut faire aisément que parmi diverses qualités, également nécessaires & unies ensemble dans un même être, l'une se présente la première à certains esprits, & l'autre la première à d'autres esprits. En ce cas, ce qui est essence pour les uns ne sera que propriété pour les autres; ce qui fera dans le fond une distinction ou une dispute assez inutile. En effet, puisque la qualité qui fait la propriété, & celle qui fait l'essence, se trouvent nécessairement unies, je trouverai également, & que l'essence se conclut de la propriété,

Tome XIII,

& que la propriété se conclut de l'essence; le reste ne vaut donc pas la peine d'arrêter des esprits raisonnables: en voici un exemple.

Si l'on veut donner pour essence au diamant d'être extraordinairement dur, & pour propriété, de pouvoir résister à de violens coups de marteau, je ne m'y opposerai point: mais s'il me vient à l'esprit de lui mettre pour essence, de résister à de violens coups de marteau, & pour propriété d'être extrêmement dur, quel droit aura-t-on de s'y opposer? On me dira que c'est qu'on conçoit la dureté dans le diamant avant la disposition de résister au marteau: & moi je dirai que j'ai expérimenté d'abord, & par conséquent que j'ai conçu en premier lieu dans le diamant, la disposition de résister aux coups de marteau; & que par-là j'en ai conclu sa dureté, laquelle, sous ce rapport, n'est connue qu'en second lieu. Dans cette curieuse dispute, je demande qui aura plus de raison de mon adversaire ou de moi? De part & d'autre, ce sera une dissertation qui ne peut se terminer sensément qu'en reconnoissant que la propriété est l'essence, & l'essence est la propriété; puisque au fond être dur & être propre à résister à des coups de marteau, sont absolument la même chose sous deux regards différens.

PROPRIÉTÉ, (*Droit naturel & politique.*) c'est le droit que chacun des individus dont une société civile est composée, a sur les biens qu'il a acquis légitimement.

Une des principales vues des hommes en formant des sociétés civiles, a été de s'affurer la possession tranquille des avantages qu'ils avoient acquis, ou qu'ils pouvoient acquérir; ils ont voulu que personne ne pût les troubler dans la jouissance de leurs biens; c'est pour cela que chacun a consenti à en sacrifier une portion que l'on appelle impôts, à la conservation & au maintien de la société entière; on a voulu par-là fournir aux chefs qu'on avoit choisis les moyens de maintenir chaque particulier dans la jouissance de la portion qu'il s'étoit réservée. Quelque fort qu'ait pu être l'enthousiasme des hommes pour les souverains auxquels ils se soumettoient, ils n'ont jamais prétendu leur donner un pouvoir absolu & illimité sur tous leurs biens; ils n'ont jamais compté se mettre dans la nécessité de ne travailler que pour eux. La flatterie des courtisans, à qui les principes les plus absurdes ne coûtent rien, a quelquefois voulu persuader à des princes qu'ils avoient un droit absolu sur les biens de leurs sujets; il n'y a que les despotes & les tyrans qui ayent adopté des maximes si déraisonnables. Le roi de Siam prétend être propriétaire de tous les biens de ses sujets; le fruit d'un droit si barbare, est que le premier rébelle heureux se rend propriétaire des biens du roi de Siam. Tout pouvoir qui n'est fondé que sur la force se détruit par la même voie. Dans les états où l'on suit les règles de la raison, les propriétés des particuliers sont sous la protection des lois; le pere de famille est assuré de jouir lui-même & de transmettre à sa postérité, les biens qu'il a amassés par son travail; les bons rois ont toujours respecté les possessions de leurs sujets; ils n'ont regardé les deniers publics qui leur ont été confiés, que comme un dépôt, qu'il ne leur étoit point permis de détourner pour satisfaire ni leurs passions frivoles, ni l'avidité de leurs favoris, ni la rapacité de leurs courtisans. *Voyez SUJETS.*

PROPTOSE, f. f. (*Médecine.*) maladie de l'œil; les auteurs se servent de ce mot générique pour désigner toutes les tumeurs particulières que l'on remarque au-dessus de la cornée, soit qu'elles soient formées par la cornée éminente, par la cornée relâchée, ou par l'uvéa qui se pousse au-travers de la cornée. Ils appellent aussi de ce nom tous les forjettemens du globe de l'œil hors de l'orbite, quelle qu'en soit la

Q q q ij

cause. Si l'œil s'avance contre nature hors de l'orbite sans pouvoir être recouvert des paupières, ils caractérisent cet accident du nom d'*exophthalmie*; quand la cornée s'élève en bosse, ou qu'étant rompue, l'uvée forme une tumeur au-dehors, c'est un *staphylome*. (D. J.)

PROPYLEA, (Mythol.) Diane eut un temple à Eleusis sous ce nom, qui veut dire, celle qui veille à la garde de la ville, qui se tient devant la porte; de *προπύλαια*, devant & *πύλαια*, porte.

PROPYLÉES, LES, (Antiq. grecq.) *προπύλαια*, superbes vestibules ou portiques qui conduisoient à la citadelle d'Athènes, & qui faisoient une des plus grandes beautés de cette ville. Pausanias dit qu'ils étoient couverts d'un marbre blanc, qui pour la grandeur des pierres & des ornemens, passoit tout ce qu'il avoit vu ailleurs de plus magnifique. Périclès avoit fait bâtir les *propylées* sous la direction de Mnésiclès, un des plus célèbres architectes de son siècle. Ils furent achevés dans cinq ans sous l'archonte Pythodore, & avoient été commencés la quatrième année de la 85. olympiade. Leur structure couta deux mille douze talens attiques, qui reviennent à plus de sept millions de notre monnoie, & selon le docteur Bernard à plus de 376 mille livres sterling. C'est bien de l'argent dans un tems où le salaire d'un juge de cour souveraine n'étoit par jour, que de 15 sols de France. On avoit placé sur ces vestibules de la citadelle des statues équestres, peut-être seulement pour la décoration; à droite étoit une chapelle de la Victoire, & à gauche une salle de peintures, dont la plupart étoient de la main de Polygnote. Les *propylées* n'offroient plus dans le dernier siècle que de tristes mafures, qui néanmoins marquoient encore quelque chose de leur ancienne grandeur. La citadelle dont ils étoient les portiques, est habitée par une milice turque. On fait que les clés de cette forteresse étoient autrefois entre les mains d'un épistate, & qu'il ne pouvoit les garder qu'un jour. On fait encore qu'il y avoit trois sortes d'animaux qui n'entroient jamais dans cette forteresse; le chien, à cause de sa lubricité; la chèvre, de peur qu'elle ne brouât les branches de l'olivier sacré; & la corneille, parce que Minerve le lui avoit interdit par un miracle. Voyez ici Pausanias, Plutarque & Meurfius. (D. J.)

PROPYLICE, f. m. (Architecture.) le porche d'un temple ou le vestibule. Ce mot vient du *προπύλαιον*, qui signifie la même chose.

PROQUESTEUR, f. m. (Hist. rom.) on nommoit *proquesteur* celui à qui le préteur d'une province faisoit exercer l'emploi d'un questeur nouvellement décedé, en attendant la nomination de Rome. Il arrivoit aussi que lorsque le préteur partoit avant d'être remplacé, son questeur faisoit les fonctions de son emploi jusqu'à l'arrivée du successeur. Roфин *antiq. rom.*

PRORATA, f. m. (Jurisprudence.) sont deux mots latins que l'on écrit comme s'ils n'en faisoient qu'un, & on les a adoptés dans le style de pratique françois; on sous-entend le mot *parte*; ainsi ces mots signifient à-proportion; c'est en ce sens que l'on dit des héritiers, donataires & légataires universels, qu'ils contribuent entr'eux aux dettes chacun au *prorata* de l'émolument.

PROROGER, v. act. (Gramm.) & **PROROGATION**, f. f. (Jurisprud.) signifie en général *extension*. *Prorogation* d'un délai pour défendre ou faire quelque autre chose, c'est-à-dire, qu'on le continue.

PROROGATION DE LA GRACE ou **DU REMERÉ**, c'est lorsque l'acheteur qui a acquis sous faculté de rachat jusqu'à un certain tems, après ce tems fini, consent de prolonger encore le délai.

PROROGATION DE COMPROMIS, est l'extension

du tems fixé par le compromis aux arbitres pour décider le différend.

Le tems du compromis ne peut être prorogé que par les parties ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par les arbitres eux-mêmes, supposé que le pouvoir leur en ait été donné par le compromis.

La peine portée par le compromis n'auroit pas lieu après la *prorogation*, si en continuant ainsi le compromis, on ne rappelloit pas aussi expressément la clause qui contient la peine. Voyez ci-devant **COMPROMIS**, **DÉLAI**, & ci-après **RACHAT**, **REMERÉ**. (A)

PROS, f. m. (Architect. navale.) espece de chaloupe ou de bâtiment des Indiens des îles des Larrons. Ces *pros* qui sont les seuls vaisseaux dont ils se servent depuis des siècles, sont d'une invention qui feroit honneur aux nations les plus civilisées. On ne peut rien imaginer de plus convenables que ces *pros*, pour la navigation de ces îles, qui gissent toutes à-peu-près sous le même méridien entre les limites des vents alisés, & où par conséquent, pour passer de l'une à l'autre, il falloit des bâtimens propres surtout à recevoir le vent de côté. Ceux-ci répondent parfaitement à cette vue; outre cela la structure en est si simple, & ils sont d'une vitesse si extraordinaire, qu'ils méritent bien qu'on en fasse une description particulière, d'autant plus que ceux qui en ont déjà parlé, n'en ont pas donné une idée assez exacte; c'est à quoi je vais suppléer par les lumières du lord amiral Anson, tant pour contenter la curiosité du lecteur, que dans l'espérance que ceux qui sont employés à la construction de nos vaisseaux, & nos marins, en tireront quelque utilité. Qui pouvoit mieux nous éclairer sur cette matière que le célèbre amiral que je viens de nommer? Un de ces bâtimens tomba entre ses mains à son arrivée à Timan. L'architecte de son escadre le débâtit, afin d'en examiner & mesurer toutes les pièces; ainsi on peut regarder la description suivante, non-seulement comme très-exacte, mais comme la seule bonne.

Ces bâtimens sont nommés *pros*, à quoi on ajoute souvent l'épithete de *volant*, pour marquer l'extrême vitesse de leurs cours. Les Espagnols en racontent des choses incroyables, pour quiconque n'a jamais vu voguer ces vaisseaux; mais ils ne sont pas seuls témoins de faits extraordinaires à cet égard; ceux qui voudront en avoir quelques-uns bien avérés peuvent s'en informer à Portsmouth, où l'on a fait des expériences sur la vitesse de ces bâtimens, avec un *pros* assez imparfait qu'on avoit construit dans ce port. Au défaut de ces informations, il suffit de savoir que suivant l'estime des marins, qui joints à mylord Anson, les ont observés à Timan, tandis qu'ils vogoient avec un vent alisé frais, ils faisoient vingt milles en une heure. Cela n'approche pas de ce que les Espagnols en racontent, mais c'est cependant une très-grande vitesse.

La construction de ces *pros* est différente de ce qui se pratique dans tout le reste du monde en fait de bâtiment de mer; tous les autres vaisseaux ont la prouë différente de la poupe, & les deux côtés semblables; les *pros*, au contraire, ont la prouë semblable à la poupe, & les deux côtés différens: celui qui doit être toujours au lof est plat; & celui qui doit être sous le vent est courbe, comme dans tous les autres vaisseaux.

Cette figure & le peu de largeur de ces bâtimens les rendroit fort sujets à sombrer sous voiles sans une façon fort extraordinaire qu'on y ajoute; c'est une espece de cadre, ajustée au côté qui est sous le vent, & qui soutient une poutre creusée, & taillée en forme de petit canot; le poids de ce cadre sert à tenir le *pros* en équilibre, & le petit canot qui est au bout, & qui plonge dans l'eau, soutient le *pros*, & l'em-

pêche de sombrer sous voile. Le corps du *pros*, au moins de celui que mylord Anson a examiné, est composé de deux pièces, qui s'ajustent suivant la longueur, & qui sont cousues ensemble avec de l'écorce d'arbre; car il n'entre aucun fer dans cette construction. Le *pros* a deux pouces d'épaisseur vers le fond; ce qui va en diminuant jusques aux bords, qui ne sont épais que d'un pouce. Les dimensions de chaque partie se concevront aisément à l'aide de la planche que mylord Anson en a fait graver dans son voyage qui est si connu, & où tout est exactement rapporté à la même échelle. (D. J.)

PROSAIQUE, adj. qui tient de la prose: il ne se dit guere que des mauvais vers. Les vers de la Mothe sont *prosaïques*, & la prose de Fénelon est poétique.

PROSATEUR, s. m. (Gram. Littér.) celui qui écrit en prose: personne, peut-être, n'a porté à un aussi haut degré que M. de Voltaire le talent de poète uni à celui de *prosaïque*. Rousseau étoit bon poète, & mauvais *prosaïque*. La Mothe, bon *prosaïque* & mauvais poète.

PRO-SCARABE, *meloe*, s. m. (Hist. nat.) insecte que M. Linnæus a mis dans la classe des coléoptères. Il est mou & entièrement noir, excepté les piés, les antennes & le ventre, qui ont un peu de violet. On trouve cet insecte au mois de Mai sur le bord des champs & sur les collines exposées au soleil. Linnæi *fauna suecica*. Voyez INSECTE.

PROSCENIUM, s. m. (Archit. théat.) lieu élevé sur lequel les acteurs jouoient, & qui étoit ce que nous appellons théâtre, échaffaut. Le *proscenium* avoit deux parties dans les théâtres des Grecs; l'une étoit le *proscenium* simplement dit, où les acteurs jouoient; l'autre s'appelloit le *logeion*, où les chœurs venoient réciter, & où les pantomimes faisoient leurs représentations. Sur le théâtre des Romains le *proscenium* & le *pulpitum* étoient une même chose. (D. J.)

PROSCHÆRETERIES, s. f. pl. (Antiq. grecques.) *προσχαιρητηρια*, c'étoit une fête de réjouissance qu'on célébroit en Grece le jour que la nouvelle épouse alloit demeurer avec son mari. Poter, *archæol. græc.* t. I. p. 427.

PROSCINA, (Géog. anc.) ville de Grece, dans la Bœotie, sur une montagne. Elle est composée d'environ cent familles chrétiennes pour la plupart, & elle paroît une place ancienne, étant vraisemblablement celle que Strabon & Pausanias appellent *Aræphium* ou *Acræphnium*, située sur le mont Ptoos. On trouve sur la montagne un pays bien cultivé, ce qui fait croire que c'est la plaine d'Athames. Les montagnes voisines qui sont couvertes de bois, ne manquent pas plus de gibier qu'autrefois. Wheler, *voyage d'Athènes*. (D. J.)

PROSCLYSTIUS, (Mytholog.) Neptune pour se venger de ce que Jupiter avoit adjugé à Junon le pays d'Argos, préférablement à lui, inonda toute la campagne, mais Junon étant venue le supplier d'arrêter le débordement, il se rendit à sa prière; & les Argiens en reconnaissance de cette faveur, lui bâtirent un temple sous le nom de *prosclystius*, de *πρός* & *κλυειν*, couler, parce qu'il avoit fait retirer les eaux des fleuves qui inondoient le pays.

PROSCRIPTION, s. f. (Hist. rom.) publication faite par le gouvernement, ou par un chef de parti, par laquelle on décerne une peine contre ceux qui y sont désignés. Il y en avoit de deux sortes chez les Romains; l'une interdisoit au *proscrit* le feu & l'eau jusqu'à une certaine distance de Rome, plus ou moins éloignée, selon la sévérité du decret, avec défense à qui que ce fût, de lui donner retraite dans toute l'étendue de la distance marquée. On affichoit ce decret, afin que personne ne l'ignorât: le mot d'exil n'y étoit pas même exprimé sous la république; mais il

n'en étoit pas moins réel, par la nécessité où l'on étoit de se transporter hors les limites de ces interdictions.

L'autre *proscription* étoit celle des têtes, ainsi nommée, parce qu'elle ordonnoit de tuer la personne *proscrite*, par-tout où on la trouveroit. Il y avoit toujours une récompense attachée à l'exécution de cette *proscription*. On affichoit aussi ce decret, qui étoit écrit sur des tables pour être lu dans des places publiques; & l'on trouvoit au bas les noms de ceux qui étoient condamnés à mourir, avec le prix décerné pour la tête de chaque *proscrit*.

Marius & Cinna avoient massacré leurs ennemis de sang froid, mais ils ne l'avoient point fait par *proscription*. Sylla fut le premier auteur & l'inventeur de cette horrible voie de *proscription*, qu'il exerça avec la plus indigne barbarie, & la plus grande étendue. Il fit afficher dans la place publique les noms de quarante sénateurs, & de seize cens chevaliers qu'il *proscritoit*. Deux jours après, il *proscrit* encore quarante autres sénateurs, & un nombre infini des plus riches citoyens de Rome. Il déclara infâmes & déchus du droit de bourgeoisie les fils & les petits-fils des *proscrits*. Il ordonna que ceux qui auroient sauvés un *proscrit*, ou qui l'auroient retiré dans leur maison, seroient *proscrits* en sa place. Il mit à prix la tête des *proscrits*, & fixa chaque meurtre à deux talens. Les esclaves qui avoient assassiné leurs maîtres, recevoient cette récompense de leur trahison; l'on vit des enfans dénaturés, les mains encore sanglantes, la demander pour la mort de leurs propres peres qu'ils avoient massacrés.

Lucius Catilina, qui pour s'emparer du bien de son frere, l'avoit fait mourir depuis long-tems, pria Sylla, auquel il étoit attaché, de mettre ce frere au nombre des *proscrits*, afin de couvrir par cette voie l'énormité de son crime. Sylla lui ayant accordé sa demande, Catilina, pour lui en marquer sa reconnaissance, alla tuer au même moment Marcus Marius, & lui en apporta la tête.

Le même Sylla, dans sa *proscription*, permit à ses créatures & à ses officiers de se vanger impunément de leurs ennemis particuliers. Les grands biens devinrent le plus grand crime. Quintus Aurelius, citoyen paisible, qui avoit toujours vécu dans une heureuse obscurité, sans être connu ni de Marius, ni de Sylla, appercevant son nom dans les tables fatales, s'écria avec douleur; *malheureux que je suis, c'est ma belle maison d'Albe qui me fait mourir*; & à deux pas de-là, il fut assassiné par un meurtrier.

Dans cette défolation générale, il n'y eut que C. Metellus, qui fut assez hardi pour oser demander à Sylla, en plein sénat, quel terme il mettroit à la misère de ses concitoyens: nous ne te demandons pas, lui dit-il, que tu pardonnes à ceux que tu as résolu de faire mourir; mais délivre-nous d'une incertitude pire que la mort, & du moins apprens-nous ceux que tu veux sauver. Sylla, sans paroître s'offenser de ce discours, lui répondit froidement, qu'il ne s'étoit pas encore déterminé. Enfin, comme dit Saluste, *neque prius jugulandi fuit finis quam Sylla omnes suos divitiis explevit*.

Les triumvirs Lépide, Octave & Antoine renouvelèrent les *proscriptions*. Comme ils avoient besoin de sommes immenses pour soutenir la guerre, & que d'ailleurs ils laissoient à Rome & dans le sénat des républicains toujours zélés pour la liberté, ils résolurent avant que de quitter l'Italie, d'immoler à leur sûreté, & de *proscrire* les plus riches citoyens. Ils en dressèrent un rôle. Chaque triumvir y comprit ses ennemis particuliers, & même les ennemis de ses créatures. Ils poussèrent l'inhumanité jusqu'à s'abandonner l'un à l'autre leurs propres parens, & même les plus proches. Lépide sacrifia son frere Paulus à

l'un de ses collègues; Antoine, de son côté, abandonna au jeune Octave le propre frere de sa mere; & celui-ci consentit qu'Antoine fit mourir Cicéron, quoique ce grand homme l'eût soutenu de son crédit contre Antoine même. La tête du fauteur de l'état fut mise à prix pour la somme de huit mille livres sterling. Il mourut la victime de son mérite & de ses talens.

*Largus & exundans latho dedit ingenii fons,
Ingenio manus est & cervix caesa.* Juvenal.

Enfin on vit dans ce rôle funeste Thoranius, tuteur du jeune Octave, celui-là même qui l'avoit élevé avec tant de soin; Plotius désigné consul, frere de Plancus, un des lieutenans d'Antoine, & Quintus, son collègue au consulat, eurent le même sort, quoique ce dernier fût beau-pere d'Asinius Pollio, partisan zélé du triumvirat.

En un mot, les droits les plus sacrés de la nature furent violés. Trois cens sénateurs, & plus de deux mille chevaliers furent enveloppés dans cette affreuse *proscription*. Toutes ces horreurs, inconnues dans les siècles les plus barbares, & aux nations les plus féroces, se font passées dans des tems éclairés, & par l'ordre des hommes les plus polis de leur tems. Elles ont été les fruits sanglans de ces défords civils, & de ces vapeurs intestines qui étouffent les cris de l'humanité. (D. J.)

PROSCRIPTION, (*Hist. des Grecs.*) les *proscriptions* chez les Grecs se faisoient avec les plus grandes formalités; un héraut publioit par ordre du souverain qu'on récompenseroit d'une certaine somme, appelée *ἐπιπροσκόμμενα χρήματα*, quiconque apporteroit la tête du proscrit. De plus, afin qu'on se devoût sans peine à faire le coup, & que le vengeur de la patrie fût où prendre la récompense dès qu'il l'auroit méritée; on déposoit publiquement sur l'autel d'un temple la somme promise par le héraut. C'est ainsi que les Athéniens mirent à prix la tête de Xerxès; & il ne tint pas à eux qu'elle leur coutât cent talens. On trouvera dans la comédie des oiseaux d'Aristophane, une formule de *proscription* contre Diagoras de Mélos. (D. J.)

PROSCRIT, f. m. (*Jurisprud.*) on entendoit quelquefois par-là chez les Romains celui dont la tête étoit mise à prix, mais plus communément ceux qui étoient condamnés à quelque peine, emportant mort naturelle ou civile. Le tit. XLIX. du liv. IX. du code est intitulé de *bonis proscriptorum*. Voyez CONFISCATION.

Parmi nous on regarde comme *proscrit* tout homme qui est noté d'infamie, & qui est banni du commerce des honnêtes gens. (A)

PROSE, f. f. (*Littérat.*) est le langage ordinaire des hommes, qui n'est point gêné par les mesures & les rimes que demande la poésie; elle est opposée au vers. Voyez VERS. Ce mot vient du latin *prosa*, que quelques-uns prétendent dérivé de l'hébreu *poras*, qui signifie *expensit*; d'autres le dérivent de *prosa* ou *prosus*, qui va en avant par opposition à *versa*, qui retourne en arriere, ce qu'il est nécessaire de faire lorsqu'on écrit en vers.

Quoique la *prose* ait des liaisons qui la soutiennent, & une structure qui la rend nombreuse; elle doit paroître fort libre, & n'avoir rien qui sente la gêne. Voyez STYLE, CADENCE, &c.

Il est rare que les poètes écrivent bien en *prose*, ils se sentent toujours de la contrainte à laquelle ils sont accoutumés.

Saint-Evremond compare les écrivains en *prose* aux gens de pié, qui marchent plus tranquillement & avec moins de bruit.

Quoique la *prose* ait toujours été comme elle l'est aujourd'hui le langage ordinaire des hommes, elle

n'a pas d'abord été consacrée aux ouvrages d'esprit; ni même à conserver la mémoire des événemens comme la poésie. Phérécyde de Syros, qui vivoit au siècle de Cyrus, écrivit un ouvrage de philosophie, & c'étoit le premier ouvrage en *prose* qu'on eût vu parmi les Grecs, si l'on en croit Pline, qui dit de ce Phérécyde, *prosam primus condere instituit*. Mais ce passage de Pline signifie que cet auteur fut le premier qui traita en *prose* des matieres philosophiques, ou qui s'appliqua à donner à la *prose* cette espece de cadence, qui lui est propre dans les langues dont les syllabes reçoivent des accens sensiblement variés, telle qu'est la langue grecque, & c'est ce qu'infinue le mot *condere*, qui signifie proprement *arranger, disposer*. Il ne s'ensuit nullement de-là que Phérécyde ait été le premier écrivain en *prose* qu'ayent eu les Grecs. Car Pausanias parle d'une histoire de Corinthe écrite en *prose*, & attribuée à un certain Rumelus, que la chronique d'Eusebe place à la onzieme olympiade ou vers l'an 740 avant Jesus-Christ, c'est-à-dire deux cens ans avant Phérécyde & le siècle de Cyrus. Il en a presque été de même parmi toutes les autres nations. Dans les monumens publics, les chroniques, les lois, la philosophie même, les vers ont été en usage avant la *prose*. Ainsi, parmi nous, il a été un tems où l'on ne croyoit pas que la *prose* françoise méritât d'être transmise à la postérité. A peine avons-nous un ou deux ouvrages de *prose* antérieurs à Villehardouin & à Joinville, tandis que nos bibliothèques sont encore pleines de poèmes historiques, allégoriques, moraux, &c. composés dans des tems très-reculés. *Mémoires de l'académie des Belles-Lettres, tome VI.*

M. de la Mothe & d'autres ont soutenu qu'il pouvoit y avoir des poèmes en *prose*. Mais on leur a répondu, comme il est vrai, que la *prose* & la poésie ont eu de tout tems des caracteres distingués, que la traduction en *prose* d'un poème n'est à ce poème que ce qu'une estampe est à un tableau, elle en rend bien le dessein, mais elle n'en exprime pas le coloris, & c'est ce que madame Dacier elle-même pensoit de sa traduction d'Homere. Le consentement unanime des nations appuie encore ce sentiment. Apulée & Lucien, quoique tous deux fertiles en fictions & en ornemens poétiques, n'ont jamais été comptés parmi les poètes. La fable de Psyché auroit été appelée *poème*, s'il y avoit des poèmes en *prose*. Le songe de Scipion, quoique fiction très-noble, écrite en style poétique, ne fera jamais mettre le nom de Cicéron parmi ceux des poètes latins, de même que parmi ceux de nos poètes françois nous ne mettons point celui de Fénelon. D'ailleurs l'éloquence & la poésie ont chacune leur harmonie, mais si opposées que ce qui embellit l'une défigure l'autre. L'oreille est choquée de la mesure du vers quand elle le trouve dans la *prose*, & tout vers profaïque déplaît dans la poésie. La *prose* emploie à la vérité les mêmes figures & les mêmes images que la poésie, mais le style est différent, & la cadence est toute contraire. Dans la poésie même chaque espece a sa cadence propre; autre est le ton de l'épopée, autre est celui de la tragédie; le genre lyrique n'est ni épique, ni dramatique, & ainsi des autres. Comment la *prose*, dont la marche est uniforme, pourroit-elle ainsi diversifier ses accords? La prétention de M. de la Mothe a eu le fort des paradoxes mal fondés, on en a montré le faux, & l'on a continué à faire de beaux vers & à les admirer.

PROSE, (*Hist. ecclésiast.*) nom qu'on a donné dans les derniers siècles à certaines hymnes composées de vers sans mesure, mais de certain nombre de syllabes avec des rimes, qui se chantaient après le graduel, d'où on les a aussi appelées *séquence, sequentia*, c'est-à-dire *qui suivent après le graduel*.

L'usage des *profes* a commencé au plus tard au ix. siècle. Notker, moine de S. Gal, qui écrivit vers l'an 880, & qui est regardé comme le premier auteur que l'on connoisse en fait de *profes*, dit, dans la préface du livre où il en parle, qu'il en avoit vu dans un antiphonier de l'abbaye de Jamieges, laquelle fut brûlée par les Normands en 841. Nous avons quatre *profes* principales, le *Veni sancte Spiritus* pour la Pentecôte, que Durand attribue au roi Robert, mais qui est plus probablement de *Hermannus contractus*; c'est la *prose Sancti Spiritus adfit nobis gratia* qui est du roi Robert, selon quelques anciens, & entre autres Brompton, plus ancien que Durand. Le *Lauda Sion salvatorem*, pour la fête du S. Sacrement, qui est de S. Thomas d'Aquin. Le *Victimæ paschali laudes*, dont on ignore l'auteur; c'est la *prose* du tems de Pâques. Le *Dies iræ, dies illa*, que l'on chante aux services des morts. On l'attribue mal à propos à S. Gregoire ou à S. Bernard, ou à Humbert, général des dominicains. Cette *prose* est du cardinal Frangipani, dit *Malabranca*, docteur de Paris de l'ordre des dominicains, qui mourut à Perouse en 1294.

A l'imitation de ces *profes*, on en a composé beaucoup d'autres pour les fêtes locales, & parmi ces *profes*, la plupart mal composées, on en trouve beaucoup de ridicules. C'est par cette raison que l'on en a retranché un grand nombre dans les dernières réformes des offices divins, & l'on pourroit, ajoute l'auteur de qui nous empruntons cet article, sans scrupule pousser ce retranchement beaucoup plus loin. Parmi celles qu'on y a substituées, il y en a plusieurs qui méritent d'être estimées. *Supplément de Moréri, tome II. p. 118 & 119.* N'en déplaise à l'auteur du *supplément de Moréri*, les *profes* qu'on a mises dans le nouveau *missel* de Paris, sont certainement plus que supportables.

PROSELENE, (*Géog. anc.*) ville de l'Asie mineure, dans la petite Phrygie, selon Ptolomée, qui, *l. V. c. ij.* la place sur la côte, entre *Adramytium* & *Pitane*.

PROSELYTE, *f. m. (Crit. sacrée.)* Grotius semble affecter le terme de *proselyte* aux payens qui avoient embrassé entièrement le Judaïsme; mais on fait que les autres étrangers, domiciliés parmi les Juifs, étoient aussi appelés *proselytes*, parce qu'effectivement, quoiqu'ils ne se soumissent point à l'observation des cérémonies mosaïques, il falloit nécessairement qu'ils renonçassent à l'idolâtrie païenne, & qu'ils fissent profession d'adorer le Créateur, le seul vrai Dieu; ce qui est le grand fondamental article de la religion judaïque. Aussi les appelloit-on *proselytes de la porte*, pour les distinguer de *proselytes de la justice*, ou de ceux qui étoient naturalisés, dont nous parlerons bientôt. Le savant Gronovius prétend à tort que Corneille le centenier ne faisoit pas profession ouverte du judaïsme, afin de ne pas perdre son emploi, autrement, dit-il, il n'auroit pas pû être citoyen romain, comme il falloit l'être, pour porter les armes dans les troupes romaines, sur-tout pour avoir un poste tel que celui qu'il occupoit. Mais outre qu'il n'y a rien dans toute la narration de S. Luc, *Act. ch. x.* qui donne lieu de soupçonner que Corneille ne fût pas ouvertement *proselyte de la porte*, l'exemple de S. Paul qui, quoique juif de naissance, étoit citoyen romain, suffit pour détruire la raison de Gronovius.

Pour ce qui est des *proselytes de la justice*, il faut savoir que, selon les Juifs, quand un païen se faisoit *proselyte de la justice*, comme il étoit censé *renaître*, toutes les relations qu'il avoit eu auparavant de pere, de mere, de fils, de filles, de parent, d'allié, &c. s'évanouissoient en même tems; c'est ce que Tacite semble insinuer obscurément dans les paroles suivantes: *Transgressi in morem eorum (Judæorum) idem usurpant; nec quidquam prius imbuuntur, quam con-*

temnere deos, exuere patriam, parentes, liberos, fratres vilia habere. Hist. lib. V. cap. vj. Sur ce principe, ils prétendoient qu'un tel *proselyte* devenu un nouvel homme, pouvoit, selon la loi de Dieu, épouser sa mere, sa belle-mere, sa soeur, qui n'étoient plus regardées comme telles, quand même elles se convertissoient comme lui au judaïsme; cependant en vertu des traditions de leurs ancêtres, ils défendoient de tels mariages; mais ils le permettoient aux esclaves qui, en se convertissant, étoient demeurés tels, & dont les mariages se faisoient ou se dissolvoient au gré de leurs maîtres. Tacite dit que les lois romaines étoient différentes; car elles vouloient qu'en matière de mariage, entre esclaves mêmes ou affranchis, on eût égard au degré de parenté.

Arrêtons-nous encore quelques momens sur les *proselytes de la porte* & les *proselytes de la justice*, car c'est un sujet très-curieux, qui demande d'être éclairci plus au-long.

Les *proselytes de la porte* s'appelloient ainsi, parce qu'ils n'entroient que dans la cour extérieure du temple pour adorer, & qu'ils s'arrêtoient à la porte de la seconde cour: les *proselytes de justice* furent ainsi nommés, parce qu'en embrassant la loi de Moïse ils étoient censés s'engager à vivre dans la sainteté & dans la justice.

Les premiers renonçoient simplement à l'idolâtrie, & servoient Dieu selon la loi de la nature, que les Juifs comprenoient sous sept articles, qu'ils appelloient les *sept préceptes des enfans de Noé*. Ils croyoient que tous les hommes étoient obligés de garder ces commandemens-là; mais que l'obligation de garder ceux de la loi de Moïse ne s'étendoit pas à tous; que cette loi n'étoit faite que pour leur nation, & non pas pour tout le monde; que pour le reste du genre humain, pourvu qu'ils observassent la loi naturelle, c'est-à-dire, selon eux, les sept préceptes dont nous venons de parler, c'étoit tout ce que Dieu demandoit d'eux, & qu'ils lui seroient aussi agréables que les Juifs quand ils observoient leur loi particulière. Ainsi ils leur permettoient de demeurer au milieu d'eux, & les nommoient par cette raison *guerim tosharim*, *proselytes habitans*, ou *guéré shaar*, *proselytes de la porte*; parce qu'il leur étoit permis de demeurer dans leurs villes. Cette expression semble être tirée du quatrième commandement, & l'étranger qui est dans les portes (*veguerecha bisharecha*), car le même mot en hébreu signifie *étranger* ou *proselyte*; & dans ce commandement il est indifférent de quelle maniere on le prend; car les Israélites ne permettoient à aucun étranger de demeurer parmi eux, s'il ne renonçoit à l'idolâtrie, & ne s'obligeoit à observer les sept préceptes des enfans de Noé.

Il n'y avoit pas jusqu'aux esclaves, même ceux qu'on avoit fait à la guerre qu'on y obligeoit; & s'ils ne vouloient pas s'y conformer, ou on les tuoit, ou on les vendoit à d'autres nations. Or ceux qui étoient *proselytes de cet ordre*, outre la permission de demeurer avec eux, avoient aussi celle d'entrer dans le temple pour servir Dieu; seulement ils n'entroient que dans la première cour, qu'on appelloit *la cour des gentils*. Personne ne passoit le *chel* qui séparoit cette cour de celle du dedans, que ceux qui faisoient une profession entière, par laquelle ils s'obligeoient à garder toute la loi. Ainsi quand il venoit à Jérusalem quelque *proselyte de la porte*, il adoroit dans cette cour extérieure. C'étoit de cette espee qu'étoient, à ce qu'on croit communément, Naaman le syrien, & Corneille le centenier.

Les *proselytes de la justice* étoient ceux qui s'engageoient à garder toute la loi; car, quoique les Juifs ne crussent pas que ceux qui n'étoient pas israélites naturels y fussent obligés, ils n'en refusoient point, & recevoient au contraire avec plaisir tous ceux qui

voulaient faire profession de leur religion. On remarque même que du tems de notre Sauveur ils se donnoient de grands mouvemens pour les y attirer & les convertir. On initioit ces sortes de *profélytes* par le baptême, par des sacrifices & par la circoncision. Après cela ils jouissoient des mêmes privilèges, & étoient admis aux mêmes rites & aux mêmes cérémonies que les juifs naturels. Il faut seulement excepter les mariages en fait de privilèges, parce qu'il y avoit des nations qui en étoient exclues pour toujours; & d'autres seulement pour un certain nombre de générations, comme les Edomites, jusqu'à la troisième; ce fut avec cette clause qu'Hyrchan les reçut *profélytes de justice*; mais dans la fuite, ils ne firent plus qu'un même corps avec les Juifs, & perdirent leur nom d'Edomites.

Ceux qui desireront de plus grands détails sur les *profélytes* de la porte & de la justice, doivent consulter l'ouvrage de Mede; les remarques de Hammond sur S. Matth. c. iij. vers. 1. & c. xxij. 15. le dictionnaire rabbinique de Buxtorf, & le traité de Maimonides, traduit en latin, avec des notes par le célèbre Prideaux, sous le titre de *jure pauperis & peregrini.* (Le chevalier de JAUCOURT.)

PROSÉLYTES, baptême des, (Hist. de l'Egl. prim.) Justin, martyr, décrit ainsi dans sa seconde apologie le baptême des *profélytes*. Lorsque quelqu'un, dit-il, est persuadé de notre doctrine, & qu'il promet de vivre conformément aux préceptes de Jésus-Christ, nous lui déclarons qu'il doit prier avec jeûne, demandant à Dieu la remission de ses péchés. Nous jeûnons nous-mêmes, nous prions avec lui; ensuite nous le menons dans un endroit où il y a de l'eau, & nous le régénérons comme nous l'avons été, en le lavant au nom de Dieu le Père, le Maître de toutes choses, de notre Sauveur, & du S. Esprit. Il y a d'autres peres qui ont eu une idée bien fautive du baptême. Saint Chrysostôme en parle plus en orateur qu'en théologien dans son *Homélie 40.* sur la I. aux Corinth. il dit qu'une personne qui a été baptisée devient plus pure que le rayon du soleil, & même plus pure que l'or, & en sépare toute l'impureté. Cette opinion n'est cependant fondée ni dans l'écriture, ni dans la raison, ni dans l'expérience. Le baptême n'est autre chose que le signe de la confirmation du pardon que Dieu daigne accorder au pécheur, & le signe de la promesse que fait le pécheur de renoncer à ses vices. *Beaufobre. (D. J.)*

PROSERPINE, f. m. (Mythologie.) fille de Cérès, femme de Pluton & souveraine des enfers. Pluton ne put l'épouser qu'en l'enlevant à Cérès sa mere.

Les Siciliens célébroient tous les ans l'enlèvement de *Proserpine* par une fête qu'ils mettoient vers le tems de la récolte, & la recherche que fit Cérès de sa fille dans le tems des semailles. Celle-ci duroit dix jours entiers, & l'appareil en étoit éclatant; mais dans tout le reste, dit Diodore, le peuple assemblé affectoit de se conformer à la simplicité du premier âge. On dit que Jupiter sous la figure d'un dragon eut commerce avec *Proserpine* sa propre fille; de-là vient que dans les mystères sabasiens, on faisoit entrer un serpent qui se glissoit sur le sein de ceux qu'on initioit.

Proserpine étoit la divinité tutélaire de Sardes. Une médaille qui paroît avoir été frappée sous le regne de Gordien Pie, représente du côté de la tête une femme couronnée de tours, avec la légende CAPAIC; & au revers la figure de *Proserpine*. On voit la même déesse représentée sur une médaille du cabinet de M. Pellerin, avec la légende CAPAICIANON B. NEOKOPON; de l'autre côté, une tête de femme couronnée de tours & voilée, avec le nom CAPAIC. La tête de *Proserpine* sans légende paroît sur deux médailles du cabinet du roi, & au revers une massue dans une cou-

ronne de feuilles de chêne avec le nom CAPAICIANON. L'enlèvement de cette déesse par Pluton est représenté sur plusieurs autres médailles. Enfin les médailles frappées sous les Antonins, pour constater l'OMONIA de cette ville avec Ephèse, représentent *Proserpine* d'un côté, & Diane éphésienne de l'autre.

Les jeux KOPAIA, célébrés à Sardes en l'honneur de cette déesse tutélaire de leur ville, sont marqués sur deux médailles très-rares du cabinet de M. Pellerin, frappées sous Caracalla. Elles représentent d'un côté la tête de l'empereur couronnée de laurier avec la légende ATT. K. M. AYP. CE..... ANTONIENOC; au revers *Proserpine* assise, ayant à droite un pavot, & à gauche un épi, légende ΕΠΙ ΑΝ. ΡΟΥΦΟΥ ΑΡΧ. Α. ΤΟ. Γ. dans le champ; KOPAIA. AKTIA sur une base, & au-dessous CAPAICIANON ΔΙΟ ΝΕΟΚΟΡΩΝ.

Les fêtes de *Proserpine* sont appellées KOPEDIA par le scholastique de Pindare, par Plutarque & par Héfyfchius, dont Meursius cite les témoignages. Les Sardiens célébroient les jeux actiaques, KOPAIA AKTIA, en l'honneur de *Proserpine*.

Dans les sacrifices qu'on offroit à cette déesse, on lui immoloit toujours des vaches noires; le pavot étoit son symbole. Les Gaulois regardoient *Proserpine* comme leur mere, & lui avoient bâti des temples. Claudien, poète latin, qui vivoit sous l'empire de Théodose, a donné un poème sur le ravissement de *Proserpine*.

On fait que la plupart des mythologues regardent cet enlèvement comme une allégorie qui a rapport à l'agriculture. Selon eux, *Proserpine* est la vertu des semences cachées dans la terre; Pluton est le soleil qui fait son cours au-dessous de la terre au solstice d'hiver. Le grain qu'on jette dans le sein de la terre, & qui, après y avoir demeuré environ six mois, en sort par la moisson; c'est *Proserpine* qui est six mois sur la terre & six mois aux enfers. D'anciens historiens croient que *Proserpine*, fille de Cérès, reine de Sicile, fut réellement enlevée par Pluton ou Aidonée, roi d'Epire, parce qu'elle lui avoit été refusée par sa mere.

Au reste, le peuple croyoit que personne ne pouvoit mourir que *Proserpine* par soi-même, ou par le ministère d'Atropos, ne lui eût coupé un certain cheveu dont dépendoit la vie des hommes. C'est ainsi que Didon, dans Virgile, après s'être percé le sein, ne pouvoit mourir, parce que *Proserpine* ne lui avoit pas encore coupé le cheveu fatal, & ne l'avoit pas encore condamnée à descendre aux enfers.

*Nondum illi flavum Proserpina vertice crinem
Abstulerat, stygioque caput damnaverat orco.*

(D. J.)

PROSEUCHE, f. f. (Critique sacrée.) προσευχή; oratoire des juifs, bâti dans leurs maisons des faubourgs, ou sur des lieux élevés, pour y faire leurs prières.

Les anciens hébreux qui demuroient trop loin du tabernacle ou du temple, ne pouvant pas s'y rendre en tout tems, bâtirent des cours sur le modele de la cour des holocaustes, pour y offrir à Dieu leurs hommages. On donna dans la suite à ces cours, le nom de *proseuches*. Juvenal, *Satyre III.* en parle sur ce ton-là, & emploie le mot *proseucha*. L'Evangile nous apprend que Notre Seigneur entra dans une de ces *proseuches* pour y faire ses prières, & qu'il y passa toute la nuit; c'est ce que nous lisons dans S. Luc, ch. xv. v. 12. L'original qu'on a traduit, & il fut toute la nuit en prières à Dieu, porte, και ην διαυκνυμενων εν τῇ προσευχῇ τῷ θεῷ, ce qui signifie, & il passa la nuit dans l'oratoire de Dieu. Ce fut dans un autre de ces oratoires que S. Paul enseigna Philippe, Actes, ch. xvj. Dans ce même chapitre, nous avons traduit par

prières

prière, N. 13. & 16. le mot *προσέβην*, qu'il falloit rendre par *oratoire*.

Les *proseuches* étoient différentes des *synagogues* à plusieurs égards ; car 1°. dans les *synagogues* les prières se faisoient en commun, au nom de toute l'assemblée ; mais dans les *oratoires* chacun faisoit la sienne en particulier, telle qu'il lui plaisoit : & c'est ainsi que J. C. en usa dans celui où il est dit qu'il entra, & qu'il passa la nuit.

2°. Les *synagogues* étoient couvertes : les *oratoires* étoient de simples cours tout à découvert, faits, à ce que rapporte Epiphane, comme les places romaines qu'on appelloit *forum*, qui n'étoient autre chose qu'un enclos découvert, où autrefois à Rome & dans les autres états républicains, le peuple s'assembloit pour les affaires publiques. Le même Epiphane dit que de son tems les Samaritains avoient encore un de ces *oratoires* près de Sichem.

3°. Les *synagogues* étoient toujours bâties dans les villes, & les *oratoires* toujours dans les fauxbourgs, & d'ordinaire sur des lieux élevés ; & celui où pria Notre Seigneur étoit sur une montagne. Il y a même beaucoup d'apparence que c'est ce qui est souvent appelé dans le vieux Testament *des hauts lieux* : car ces hauts lieux ne sont pas toujours condamnés dans l'Écriture. Ils ne le sont que lorsqu'on y rendoit quelque culte à d'autre qu'au vrai Dieu, ou quand des schismatiques y élevoient des autels par opposition à celui qui étoit établi dans le lieu destiné à cet usage ; les Prophètes & d'autres saints hommes s'en servoient sans scrupule, comme on le voit par plusieurs exemples que l'Écriture rapporte.

Ce qui confirme encore cette opinion, c'est que ces *oratoires* avoient ordinairement des bois aussi-bien que les hauts-lieux. Sans doute que le sanctuaire de l'Éternel où Josué éleva sa colonne sous le chêne ou le bois de chêne, à Sichem, étoit un de ces *oratoires* ; & il est clair qu'il y avoit un bois de chêne par les termes du texte. Les *proseuches* d'Alexandrie dont parle Philon, avoient des bois sacrés ; & celui qui étoit à Rome dans le bocage d'Égérie étoit de la même espèce. Peut-être que quand le psalmiste parle d'oliviers verdoyans dans la maison de Dieu, il faut l'entendre de ces *oratoires*. Il y en avoit aussi un autrefois à Mispha, comme le marque l'auteur du *I. liv. des Machabées*. Tout cela étoit des *moadhé*, & peut fort bien avoir été désigné par ces expressions.

Au reste, on ne peut pas disconvenir que les *synagogues*, qui servoient au même usage que les *oratoires* dont il y avoit encore quelques-uns du tems de Notre-Seigneur, ne portassent aussi quelquefois le même nom. Joseph & Philon semblent employer le mot de *proseuche* ou d'*oratoire* en ce sens. Cependant il y a lieu de penser que quelques-unes des *synagogues* des juifs d'Alexandrie, étoient à découvert comme les *oratoires* d'autrefois ; d'autant plus qu'il ne pleuvoit presque jamais en Égypte, & qu'on y avoit bien plus besoin d'air dans les assemblées, & d'arbres pour garantir de l'ardeur du soleil, que de toits contre la pluie. (D. J.)

PROSLAMBANOMENOS, s. m. dans la musique ancienne, étoit le nom de la corde la plus grave de tout le système, un ton au-dessous de l'hypate-hypaton. Son nom signifie *surnuméraire* ou *ajoutée*, parce que cette corde fut ajoutée au-dessous de tous les tétracordes, pour achever le diapason ou l'octave avec la *mese*, & le disdiapason, ou la double octave, avec la *nete hyperboleon* qui étoit la corde la plus aiguë de tout le système. (S)

PROSODIE, s. f. (Gramm.) « Par ce mot *prosodie*, on entend la manière de prononcer chaque syllabe régulièrement, c'est-à-dire, suivant ce qu'exige chaque syllabe prise à-part, & considérée dans ses trois propriétés, qui sont l'accent,

Tome XIII.

» l'aspiration, & la quantité ». *Prof. franç. art. 1. §. 1.*

J'ai actuellement sous les yeux un exemplaire de l'ouvrage où parle ainsi M. l'abbé d'Olivet ; & cet exemplaire est apostillé de la main de M. Duclos, l'homme de lettres le plus poli & le plus communicatif. Il observe qu'il falloit dire *chaque syllabe d'un mot*, parce que chaque *syllabe prise à-part* & détachée des mots, n'a ni accent, ni quantité. Rien de plus sage que cette remarque : peut-on dire en effet que le son *a*, par exemple, soit long ou bref, grave ou aigu, en soi, & indépendamment d'une destination déterminée ? C'est tout simplement un son qui suppose une certaine ouverture de la bouche, & naturellement susceptible de telle modification *prosodique* que les besoins de l'organe, ou les différens usages pourront exiger dans les diverses occasions : ainsi, selon la remarque de M. d'Olivet lui-même, *a* est long, quand il se prend pour la première lettre de l'alphabet ; un petit *a*, une *panse d'a* : quand il est préposition, il est bref ; je suis à Paris, j'écris à Rome, j'ai donné à Paul. M. Duclos remarque de son côté que dans le premier cas *a* est grave, & qu'il est aigu dans le second. Cette diversité de modification, selon les occurrences, est une preuve assurée que ce son n'en a aucune qui lui soit propre.

S'il étoit permis de proposer quelques doutes après la décision de ces deux illustres académiciens, je demanderois si l'aspiration est bien effectivement du ressort de la *prosodie* : cette question n'est pas sans fondement. J'ai prouvé, article H, que l'aspiration n'est que la manière particulière de prononcer les sons avec explosion ; qu'en conséquence elle est une véritable articulation, comme toutes les autres, qui s'opèrent par le mouvement subit & instantané des lèvres ou de la langue ; & qu'enfin la lettre *h*, qui est le signe de l'aspiration, doit être mise au rang des consonnes, comme les lettres qui représentent les articulations labiales & les articulations linguales. Il doit donc y avoir une raison égale, ou pour soumettre au domaine de la *prosodie* toutes les autres articulations aussi-bien que l'aspiration, ou pour en soustraire l'articulation aspirante aussi-bien que les linguales & les labiales.

« Chaque syllabe, dit M. l'abbé d'Olivet (*ibid.*), » est prononcée avec douceur ou avec rudesse, sans » que cette douceur ni cette rudesse ait rapport à » l'élévation ni à l'abaissement de la voix ». Il regarde cette douceur & cette rudesse comme variétés *prosodiques*, propres à nous garantir de l'ennuyeux fléau de la monotonie, & conséquemment comme appartenant autant à la *prosodie* que les accens & la quantité, qui sont destinés à la même fin.

Que toute syllabe soit prononcée avec douceur ou avec rudesse, c'est un fait ; mais que veut-on dire par là ? C'est-à-dire que tout son est produit ou avec l'explosion aspirante ou sans cette explosion. Mais ne peut-on pas dire de même que tout son est produit avec telle ou telle explosion labiale ou linguale, ou sans cette explosion ? N'est-il pas également vrai que les différentes articulations sont autant de variétés propres à nous épargner le dégoût inséparable de la monotonie ? Et ira-t-on conclure pour cela que l'usage, le choix, & la prononciation des consonnes est une affaire de *prosodie* ?

A quoi se réduit après tout ce que l'on charge la *prosodie* de nous apprendre au sujet de l'aspiration ? A nous faire connoître les mots où la lettre *h*, qui en est le signe, doit être prononcée ou muette. Eh ! n'avons-nous pas plusieurs autres consonnes qui sont quelquefois prononcées & quelquefois muettes ? Voyez MUET.

Il me semble que je puis croire que M. Duclos est à-peu-près de même avis, & qu'il ne regarde pas

R r r

L'aspiration comme faisant partie de l'objet de la *profodie*. Dans la remarque que j'ai rapportée de lui sur la définition de ce mot par M. d'Olivet, il donne pour raison de la correction qu'il y fait, que *chaque syllabe prise à-part n'a ni ACCENT ni QUANTITÉ*; & il ne fait aucune mention de l'aspiration: d'ailleurs il admet la lettre *h*, qui la représente, au rang des consonnes, comme on peut le voir dans ses *Remarques* sur le *ij. chap. de la 1. partie de la Grammaire générale*.

J'ai ouvert bien des livres qui traitent de la *profodie* des Grecs & des Latins; *profodie*, quelque étendue que l'on donne à ce mot, beaucoup plus marquée que la nôtre; & j'ai vu que les uns ne font point entrer dans leur système *profodique* ce qui concerne l'accent, que les autres ajoutent à la quantité de chaque syllabe des mots, les notions des différens piés qui peuvent en résulter, & la théorie du mécanisme des vers métriques, ou déterminés par le nombre & le choix des piés. J'ai compris par-là que ce n'étoit peut-être que faute de s'en être avisé, que quelque autre auteur n'avoit pas étendu les fonctions de la *profodie* jusqu'à fixer les principes mécaniques de ce que l'on appelle *nombre* ou *rythme* dans le style oratoire. J'en ai conclu que la véritable notion de ce que l'on doit entendre par le terme de *profodie* n'est pas encore trop décidée, & qu'il est encore tems de donner à ce mot une signification qui s'accorde avec l'étymologie.

Ce mot est purement grec, *προσῳδία*, dont les racines sont *πρὸς*, *ad*, & *ᾠδὴ*, *cantus*: *πρὸς ᾠδὴν*, *ad cantum*; & de-là *προσῳδία*, *institutio ad cantum*. Le mot *accent*, en latin *accentus*, a une origine toute semblable, *ad* & *cantus*; le *d* final de *ad* y est changé en *c* par une sorte d'attraction. Mais je ferois différemment la construction des racines élémentaires dans ces deux mots composés: je dirois que *πρὸς ᾠδὴν*, *ad cantum*, est la construction des racines du mot composé *προσῳδία*, à cause du mot sous-entendu *παιδεία* ou *ἐγχογή*, *institutio*; mais que *cantus ad* est la construction des racines du mot *accentus*, que l'on doit expliquer par *cantus ad vocem* (chant ajouté à la voix). Cette première observation indique que l'accent est du ressort de la *profodie*, puisque c'est une espèce de chant ajouté aux sons, & que la *profodie* est l'art de régler ce chant de la voix.

Au reste les mots *ᾠδὴ*, *cantus*, *chant*, sont employés par catachrese ou extension, parce qu'il ne s'agit pas ici des modifications de la voix qui constituent proprement le chant, mais seulement des agréments de prononciation qui rapprochent la voix parlante de la voix chantante, en lui donnant une sorte de mélodie par des tons variés, des tenues précises, & des repos mesurés.

L'origine du mot ainsi développée, semble borner les vûes de la *profodie* sur les accents & la quantité des syllabes: & Vossius la définit dans sa petite *grammaire* à l'usage des écoles de Hollande & de West-Frise, page 281: *pars grammaticæ quæ accentus & quantitatem syllabarum docet*. Mais sous le titre de *profodie*, il enseigne lui-même l'art métrique, qui consiste dans la connoissance des différens piés, & des diverses sortes de vers qui en sont composés: & je crois qu'il a raison. La Musique qui, selon M. l'abbé d'Olivet, page 9. n'est, à proprement parler, qu'une extension de la *profodie*, n'est pas bornée à enseigner les différens tons, & leur quantité caractérisée par les rondes, les blanches, les noires, les croches, les doubles-croches, &c. Elle enseigne encore les diverses mesures qui peuvent régler le chant, les propriétés des différentes pièces de musique qui peuvent en résulter, &c. & voilà le modèle qui doit achever de fixer l'objet de la *profodie*.

Difons donc que c'est l'art d'adapter la modulation

propre de la langue que l'on parle, aux différens sens qu'on y exprime. Ainsi elle comprend non seulement tout ce qui concerne le matériel des accens & de la quantité, mais encore celui des piés & de leurs différens mélanges, celui des mesures que les repos de la voix doivent marquer, & ce qui est bien plus précieux, l'usage qu'il faut en faire selon l'occurrence, pour établir une juste harmonie entre les signes & les choses signifiées. Par-là on réunira des théories éparées, qui ont pourtant un lien commun, & que la réunion rendra plus utiles. Par-là ceux qui écriront sur la *profodie* auront la liberté d'écrire en même tems sur l'art métrique, quand il s'agira des langues dont le génie s'est prêté à cette sorte de mélodie: ils pourront s'étendre aussi sur le rythme de la prose, & en détailler les motifs, les moyens, les règles, les écarts, les usages, ainsi que l'a fait Cicéron pour le latin dans son *Orateur*, & comme M. l'abbé d'Olivet l'a lui-même entrepris par rapport à notre langue.

On ne doit pas s'attendre que j'entre ici dans les détails de cet art séducteur, qui est effectivement l'art de verser le plaisir dans l'ame de ceux qui écoutent, pour en faciliter l'entrée à la vérité même, dont la parole est, pour ainsi dire, le ministre. Cet art existe sans doute par rapport à notre langue, puisque nous en admirons les effets dans un nombre de grands écrivains, dont la lecture nous fait toujours un nouveau plaisir: mais les principes n'en sont pas encore rédigés en système, il n'y en a que quelques-uns éparés çà & là; & c'est peut-être une affaire de génie de les mettre en corps. Ce qu'en a écrit M. l'abbé d'Olivet, tout excellent qu'il est en soi & qu'il paroît aux yeux de tous les connoisseurs, n'est à ceux de l'auteur qu'un foible essai. « Pour l'achever, » dit-il à la fin de son *Traité*, il faut un grammairien, » un orateur, un poète, un musicien; & j'ajoute un » géometre: car tout ce qui demande arrangement » & combinaison de principes, a besoin de sa méthode ». Voyez ACCENT, QUANTITÉ, PIÉ, VERS, MESURE, NOMBRE, RYTHME, &c.

PROSODIES, *s. f.* (*Hist. anc.*) espèces d'hymnes ou de cantiques en l'honneur des dieux, & en usage chez les anciens grecs qui les appelloient *προσῳδία* ou *προσῳδία*. C'étoient des chants en l'honneur de quelque divinité, vers l'autel ou la statue de laquelle on s'avançoit en procession. Ces cantiques, selon Pollux, s'adressoient à Apollon & à Diane conjointement. On en attribue l'invention à Cloas poète, musicien de Thegée en Arcadie, dont parle Plutarque dans son *traité de la Musique*.

PROSODIQUE, *adj.* qui concerne la *profodie*, qui appartient à la *profodie*. L'accent *profodique*: caractères *profodiques*.

1°. C'est par cette épithete que l'on distingue l'espèce d'accent qui est du ressort de la *profodie*, des autres modulations que l'on nomme aussi *accens*: ainsi l'on dit l'accent *profodique*, l'accent *oratoire*, l'accent *musical*, l'accent *national*, &c. Voyez *traité de la Profodie françoise*, par M. l'abbé d'Olivet, art. 2. & le mot ACCENT..

L'accent *profodique* est cette espèce de modulation qui rend le son grave ou aigu. « La différence qu'il » y a entre l'accent *profodique* & le musical, dit M. » Duclos, dans ses *Remarques* manuscrites sur la *profodie* de M. l'abbé d'Olivet; c'est que l'accent musical ne peut aujourd'hui élever, ni baisser moins » que d'un demi-ton, & que le *profodique* procède » par des tons qui seroient inappréciables dans la » musique, des dixièmes, des trentièmes de ton. Il » y a, ajoute-t-il, bien de la différence entre le sensible & l'appréciable ». L'accent *profodique* diffère de l'accent oratoire, en ce que celui-ci influe moins sur chaque syllabe d'un mot, par rapport aux autres

syllabes du même mot, que sur la phrase entière par rapport au sens. Cette remarque est encore de M. Duclos; & j'y ajouterai, que l'accent *prosodique* des mêmes mots demeure invariable au milieu de toutes les variétés de l'accent oratoire, parce dans le même mot chaque syllabe conserve la même relation mécanique avec les autres syllabes, & que le même mot dans différentes phrases ne conserve pas la même relation analytique avec les autres mots de ces phrases.

2°. Outre les caractères élémentaires ou les lettres, qui représentent sans aucune modification les élémens de la voix; savoir, les sons & les articulations; on emploie encore dans l'orthographe de toutes les langues, des caractères que j'appelle *prosodiques*; plusieurs de ces caractères doivent être ainsi nommés, parce qu'ils indiquent en effet des choses qui appartiennent à l'objet de la *prosodie*; les autres peuvent du moins par extension, être appelés de même, parce qu'ils servent à diriger la prononciation des mots écrits, quoique ce soit à d'autres égards que ceux qu'envisage la *prosodie*.

Il y en a de trois sortes; 1°. des caractères *prosodiques* d'expression ou de simple prononciation; 2°. des caractères *prosodiques* d'accent; 3°. & des caractères *prosodiques* de quantité.

Les caractères de simple prononciation, sont la *céduille*, l'*apostrophe*, le *tiret* & la *dierèse*. Voyez CÉDILLE & APOSTROPHE, f. m. pour ce qui concerne ces deux caractères. Pour ce qui est du *tiret*, on en a traité sous le nom de *division*. Voyez DIVISION: il me semble que ce nom porte dans l'esprit une idée contraire à celle de l'effet qu'indique ce caractère, qui est d'unir au lieu de diviser, c'est pourquoi j'aime mieux le nom de *tiret*, qui ne tombe que sur la figure du signe; & j'aimerois encore mieux, si l'usage l'autorisait, le nom ancien d'*hyphen*, mot grec, de ὑπό, *sub*, & de ἓν, *unum*, ce qui désignoit bien l'union de deux en un. Ce qui concerne la *dierèse* avoit été omis en son lieu: j'en ai parlé au sujet de l'*î tréma*; voyez I. & j'ai fait *article* POINT quelque correction à ce que j'en avois dit sous la lettre I.

Les caractères d'accent sont trois; savoir, l'*accent aigu*, l'*accent grave* & l'*accent circonflexe*: ils n'ont plus rien de *prosodique* dans notre orthographe, puisqu'ils n'y marquent que peu ou point ce qu'annoncent leurs noms; l'usage orthographique en a été détaillé ailleurs. Voyez ACCENT.

Les caractères de quantité sont trois; — au-dessus d'une voyelle marque qu'elle est longue; *υ* signifie qu'elle est brève; *υ* indique qu'elle est douteuse. On ne fait aucun usage de ces signes, vraiment *prosodiques*, que quand on parle expressément le langage de la *prosodie*. (E. R. M. B.)

PROSONOMASIE, f. f. (*Art orat.*) figure de rhétorique par laquelle on fait allusion à la ressemblance du son qui se trouve entre différens noms ou différens mots, comme dans ces phrases. *Is vere CONSUL est qui reipublicæ saluti CONSULIT. Cum LECTUM petis de LETHO cogita.* Elle a beaucoup de rapport à la figure appelée *paronomase*. Voyez PARONOMASE.

PROSOPOPÉE, f. f. (*Rhétor.*) cette figure du style élevé, est une des plus brillantes parures de l'éloquence; on l'appelle *prosopopée*, parce qu'elle représente des choses qui ne sont pas; elle ouvre les tombeaux, en évoque les manes, ressuscite les morts, fait parler les dieux, le ciel, la terre, les peuples, les villes; en un mot, tous les êtres réels, abstraits, imaginaires. C'est ainsi qu'un orateur s'écrie: « Justes dieux, protecteurs de l'innocence! permettez que l'ordre de la nature soit interrompu pour un moment, & que ce cadavre déliant sa langue, prenne l'usage de la voix ». M. Fléchier pour assurer

ses auditeurs, que l'adulation n'aura point de part dans son éloge du duc de Montausier, parle de cette manière. « Ce tombeau s'ouvreroit, ces offemens » se rejoindroient pour me dire; pourquoi viens-tu » mentir pour moi, moi qui ne mentis jamais pour » personne? Laisse-moi reposer dans le sein de la vé- » rité, & ne trouble point ma paix par la flatterie » que j'ai toujours haïe ».

Dans d'autres cas, l'art oratoire emploie la *prosopopée*, pour mettre sous un nom emprunté, les reproches les plus vifs, & les répréhensions les plus amères. Ainsi Démosthène dans la harangue sur la Querfonèze, disoit aux Athéniens: « si les Grecs » exigeoient de vous un compte des occasions échap- » pées à votre paresse; s'ils vous tenoient ce discours- » ci, &c. » En même tems que la *prosopopée* diminue la haine pour le censeur, elle augmente la honte pour les autres.

Enfin, les poètes usent de cette figure avec un merveilleux succès dans leurs fictions.

*La Mollesse en pleurant sur un bras se relève,
Ouvre un œil languissant, & d'une foible voix
Laisse tomber ces mots, qu'elle interrompt vingt fois;
O nuit que m'as-tu dit! Quel démon sur la terre,
Souffle dans tous les cœurs la fatigue & la guerre!
Hélas qu'est devenu ce tems, cet heureux tems
Où les rois s'honoroiert du nom de sains;
S'endormoiert sur le trône, &c.* (D. J.)

PROSOPITES, (*Géog. anc.*) nom d'un nôme, ou d'une province d'Egypte, située au bord oriental du Nil, près du Delta; c'est cette province que Strabon, liv. XVII. p. 802. appelle *Aprosopitica præfectura*, & dans laquelle il met la ville de Vénus, Ἀπροσιτις πόλις, autrement dite *Prosopitis*.

Cette ville est fameuse dans l'histoire par le siège que les Athéniens y soutinrent pendant un an & demi contre les troupes du roi Artaxerxès, l'an 454. avant J. C. Thucydide, Ctésias, & Diodore de Sicile ont décrit l'histoire de ce siège, & son événement. Les Perses voyant qu'ils n'avançoient rien par la méthode usitée, eurent recours à un stratagème extraordinaire qui leur réussit. Ils saignerent par divers canaux le bras du Nil dans lequel étoit la flotte Athénienne, & la mirent à sec; Inarus qui la commandoit, se vit obligé de composer avec Mégabise, & de rendre *Prosopitis*. (D. J.)

PROSOPOGRAPHIE, f. f. (*Art orat.*) c'est-à-dire image, portrait, description, peinture: tantôt on appelle cette figure *hypotypose*, & tantôt *éthopée*. Elle peint les vices des hommes.

*L'hypocrite en fraude fertile
Dès l'enfance est pétri de fard;
Il sait colorer avec art
Le fiel que sa bouche distille;
Et la morsure du serpent
Est moins aiguë & moins subtile;
Que le venin caché que sa langue répand.*
Rouffeau;

Elle peint leurs vertus:

*Tel fut cet empereur sous qui Rome adorée
Vit renaitre les jours de Saturne & de Rhée;
Qui rendit de son joug l'univers amoureux;
Qu'on n'alla jamais voir sans revenir heureux;
Qui soupiroit le soir, si sa main fortunée
N'avoit par ses bienfaits signalé la journée.*
Boileau;

Elle peint les faits.

*De son généreux sang la trace nous conduit;
Les rochers en sont teints; les ronces dégoutantes
Portent de ses cheveux les dépouilles sanglantes:
J'arrive, je l'appelle, & me tendant la main,*
R r r ij

Il ouvre un œil mourant, &c.

Racine.

Elle les peint d'une manière sublime; témoin cet autre morceau du même poëte.

*Quel carnage de toutes parts !
On égorge à la fois les enfans, les vieillards,
Et la fille & la mere, & la sœur & le frere ;
Le fils dans les bras de son pere :
Que de corps entassés ! Que de membres épars
Privés de sépulture !* (D. J.)

PROSOPUM, (Géog. anc.) île au voisinage de Carthage, selon Etienne le géographe. Ortelius dit qu'une médaille de l'empereur Hadrien porte cette inscription: ΠΡΟΣΩΠΙΑΣ. (D. J.)

PROSPALEA, (Géog. anc.) village de la tribu Acamantide, selon Etienne le géographe; d'autres géographes écrivent *Prospalta*, & c'est l'orthographe que suit M. Spon dans la liste des peuples de l'Attique. *Prospalta*, dit-il, avoit un temple dédié à Cérès & à Proserpine. Ses habitans passoient pour des gens satyriques, & un ancien poëte, Eupolis, avoit fait une comédie contre eux, intitulée *Prospaltii*: Aristophane, Athénée, & Suidas en font souvent mention.

PROSPECTUS, s. m. (Imprimerie.) mot latin introduit dans le commerce de la Librairie, particulièrement dans celui des livres qui s'impriment par souscription. Il signifie le projet ou programme de l'ouvrage qu'on propose à souscrire, la matière qu'il traite, le format, & la quantité de feuilles & de volumes qu'il doit avoir, le caractère, le papier, soit grand, soit petit, qu'on veut employer dans l'édition; enfin, les conditions sous lesquelles se fait la souscription, ce qui comprend principalement la remise qu'on fait aux souscripteurs, & le tems auquel l'ouvrage souscrit doit se délivrer. (D. J.)

PROSPÉRITÉ, s. f. (Morale.) état florissant de la personne ou des affaires. Les biens qui nous viennent de la prospérité, se font souhaiter; mais ceux qui viennent de l'adversité, attirent l'admiration; c'est une sentence de Seneque, & digne d'un vrai stoïcien.

La vertu de la prospérité est la tempérance; la force est celle de l'adversité: & dans la morale, la force du courage est la plus héroïque des vertus. La prospérité n'est jamais sans crainte & sans dégoût. L'adversité a ses consolations & ses espérances. On remarque dans la peinture, qu'un ouvrage gai sur un fond obscur plaît davantage qu'un ouvrage obscur & sombre sur un fond clair. Le plaisir du cœur a du rapport à celui des yeux. La vertu est semblable aux parfums, qui rendent une odeur plus agréable quand ils sont agités & broyés.

La prospérité découvre mieux les vices, & l'adversité les vertus. Le souvenir des coups les plus affreux du sort se perd dans le sein de la bonne fortune.

Il est bien difficile de savoir supporter la prospérité. Peu de gens ignorent l'histoire d'Abdolonyme, prince sidonien issu du sang royal, qui fut contraint pour vivre, de travailler à la journée chez un jardinier. Alexandre le grand touché de sa bonne mine, le remit sur le trône de Sidon, & ajouta même une des contrées voisines à ses états. Ce conquérant ayant demandé au prince sidonien comment il avoit supporté sa misère, Abdolonyme lui répondit: « je prie » le ciel que je puisse supporter de même la grandeur; au reste mes bras ont fourni à tous mes devoirs, & je n'ai jamais manqué de rien, tant que je n'ai rien possédé ». (D. J.)

PROSTAPHERESE, s. f. terme d'Astronomie, qui signifie la différence entre le mouvement vrai & le mouvement moyen d'une planète, ou entre son lieu vrai & son lieu moyen. On l'appelle aussi *équation de*

l'orbite, ou équation du centre, ou simplement équation. Voyez EQUATION.

Ce mot est formé des mots grecs *προσθησις*, ante, super: & *ἀφαιρέσις*, ademptio, retranchement.

La *prostapherese* se réduit à la différence entre l'anomalie moyenne & l'anomalie égale ou vraie, *anomalía vera seu æquata*. Voyez ANOMALIE.

Nous avons suffisamment expliqué sur le mot EQUATION DU CENTRE, ce que c'est que la *prostapherese*, dans la nouvelle Astronomie. La *prostapherese* étoit aussi connue des anciens astronomes; ils donnoient ce nom à la différence entre l'anomalie vraie & l'anomalie moyenne d'une planète; mais comme ils ne supposoient point que les planètes décrivoient des ellipses, la *prostapherese*, dans l'Astronomie ancienne, est différente de celle de l'Astronomie moderne; il est donc à-propos d'expliquer ce que c'est que la *prostapherese* chez les anciens, de peur qu'on ne la confonde avec ce qu'on appelle aujourd'hui *équation du centre* dans l'hypothèse elliptique.

Pour cela, il faut savoir que les anciens astronomes, avant Kepler, plaçoient la Terre ou le Soleil (selon qu'ils suivoient le système de Ptolomée ou de Copernic), non pas précisément au centre des orbites circulaires que les autres planètes décrivirent, selon eux; mais ils plaçoient, par exemple, le Soleil au-dedans de l'orbite terrestre dans un point différent du centre, & supposoient que la Terre se mouvoit autour de ce point en décrivant uniformément une orbite circulaire, de sorte que le mouvement de la Terre, qui auroit paru uniforme, si le Soleil avoit été placé au centre même de l'orbite, cessoit de le paroître, quoiqu'il le fût en effet, parce que le Soleil n'étoit pas au centre.

En effet, supposons qu'un point mobile *A*, fig. 40, n. 2 d'Optique, parcourre uniformément la circonférence *AMO A* d'un cercle dont *C* soit le centre. Un spectateur placé au centre *C*, verroit parcourir au corps *A* en tems égaux, les angles égaux *ACB*, *ABCN*, *NCDX*, *MCL*, &c. Mais si ce même spectateur étoit en *S*, alors comme les angles *ASB*, *BSN*, *NSD*, &c. *MSL* ne seroient pas égaux, le point *A*, quand même il se mouvroit réellement d'une vitesse uniforme, paroîtroit se mouvoir avec une vitesse non uniforme, parce qu'il paroîtroit décrire en tems égaux des angles inégaux: on démontre en Géométrie, que ces angles sont croissans depuis *A* jusqu'à *M*, en sorte que la vitesse du point *A* paroît aller en augmentant de *A* vers *M*; de sorte que l'anomalie vraie du corps *A*, lorsqu'il est en *D*, par exemple, sera représentée par l'angle *ASD*; & l'anomalie moyenne, ou la distance angulaire à laquelle il auroit paru être du point *A*, s'il avoit eu un mouvement uniforme, sera représentée par l'angle *ACD*, qui est toujours proportionnel au tems employé à parcourir uniformément l'arc *AD*.

Ainsi supposons que le cercle *ALM NPR*, Planch. astron. fig. 51, soit l'orbite de la Terre entourée par l'écliptique γ , φ , ω ; & imaginons que *S* soit le Soleil, & que la Terre soit en *R*, l'anomalie moyenne sera l'arc *APR*, ou, rejetant le demi-cercle, l'arc *PR* ou l'angle *PCR*, & l'anomalie vraie, en rejetant le demi-cercle, sera l'angle *PSR*, qui est égal à *PCR* & *CRS*: si donc à l'anomalie moyenne on ajoute l'angle *CRS*, on aura l'anomalie vraie *PSR*, & le lieu de la Terre, dans l'écliptique. Voyez LIEU, &c.

C'est pour cela que l'angle *CLS* ou *CRS* est appelé *prostapherese* ou *équation*, par la raison qu'il faut quelquefois l'ajouter, & quelquefois le soustraire du mouvement moyen, pour avoir le mouvement vrai de la Terre, & son lieu dans son orbite.

A l'égard de la *prostapherese* dans l'Astronomie moyenne, voyez l'article EQUATION DU CENTRE, où cette *prostapherese* est expliquée, & l'article EL-

LIPSE, p. 518 du V. volume, où nous avons donné la formule pour trouver cette *prostaphèrese*. (O)

PROSTOLERE, f. f. (*Hist. anc.*) nom du troisième mois de l'année chez les Thébains & les Béotiens; il répondoit à notre mois de Novembre.

PROSTATES, f. f. en Anatomie, sont deux corps blanchâtres, spongieux & glanduleux, situés à la racine de la verge, immédiatement au-dessous du col de la vessie, & de la grosseur environ d'une noix.

Les auteurs attribuent deux sortes de substances aux *prostates*: l'une glanduleuse, & l'autre spongieuse ou poreuse. Cette dernière semble n'être autre chose qu'un assemblage de petits vaisseaux & de cellules, au milieu duquel passent les vésicules séminales, sans qu'il y ait de communication entr'elles & les *prostates*.

Les *prostates* ont leurs conduits excrétoires propres, en assez grand nombre. Graaf dit qu'il ne se souvient pas d'en avoir vu moins de dix dans les *prostates* de l'homme. Dans les chiens, il y en a quelquefois jusqu'à cent, qui tous se déchargent dans l'urètre, les uns au-dessus, les autres au-dessous du verumontanum, & chacun desquels a sa caroncule propre.

De ces conduits sort une humeur blanchâtre & gluante, qui est séparée dans la partie glanduleuse des *prostates*, & portée de-là dans la cavité de l'urètre.

L'usage de cette humeur est d'enduire & de lubrifier la cavité de l'urètre, de peur que l'urine, en passant, ne la blesse par son acrimonie, & aussi de servir de véhicule à la semence dans le tems de l'éjaculation. Voyez URINE, URETHRE, &c.

Quelques-uns prennent l'humeur des *prostates* pour une troisième sorte de semence, mais sans beaucoup de raison. Voyez SEMENCE.

Boerhaave croit qu'elle peut servir à nourrir le petit animal pendant les premiers momens après le coït. Il ajoute que cette humeur demeure après la castration, mais sans être prolifique.

Le même auteur dit, d'après les mémoires de l'académie royale des Sciences, que les *prostates* consistent dans un assemblage de douze glandes, chacune desquelles se termine par son canal excrétoire dans une petite poche, où elle décharge l'humeur qu'elle a séparée. Ces douze petites poches s'ouvrent dans la cavité de l'urètre par autant de conduits excrétoires, qui environnent les embouchures ou orifices des conduits éjaculatoires; d'où il arrive que la semence & l'humeur des *prostates* sont très-exactement mêlées.

PROSTATES maladies des, (*Médec.*) un corps glanduleux, adhérent à l'urètre vers le col de la vessie, dans lequel canal il envoie par différens conduits, une humeur produite par la pression du muscle compresseur, est connu sous le nom de *prostates*.

L'enflure de ce corps glanduleux, sa contusion & sa dureté causent souvent dans le périnée, une tumeur douloureuse suivie d'ordinaire d'une dysurie & d'une strangurie, qui doit être traitée comme dans les autres parties du corps. Le relâchement qui arrive aux *prostates*, & qui produit un écoulement d'urine nommé *gonorrhée bénigne*, & qu'on peut garder long-tems sans un grand affoiblissement, demande plutôt l'usage des corroborans externes & des balsamiques, que celui des diurétiques internes; mais s'il revient à s'y mêler quelque chose de la maladie vénérienne, il en résulte une gonorrhée virulente, qu'il faut guérir par les remèdes ordinaires, combinés avec les antivénériens. (D. J.)

PROSTATES, (*Antiq. grecq.*) *προστατες*, c'étoit tout patron sous la protection desquels se mettoient ceux qui devoient séjourner quelque tems dans la ville d'Athènes; s'ils manquoient, ou s'ils négligeoient de

se choisir un patron ou protecteur, on les assignoit devant le polémarque; & cette faute étoit punie par la confiscation de leurs effets. Potter, *Archæol. grecæ* L. I. c. x. (D. J.)

PROSTATIQUE, adj. en Anatomie, se dit de quatre muscles qui s'infèrent aux *prostates*. Voyez PROSTATES.

Les *prostatiques* supérieurs sont des petits plans minces, attachés à la partie supérieure de la face interne des petites branches des os pubis; ils s'étendent sur les *prostates*, & s'y attachent.

Les *prostatiques* inférieurs sont des petits plans transverses dont chacun est attaché à la symphise de la branche de l'os pubis avec la branche de l'os ischion; ils se rencontrent sous les *prostates* auxquelles ils s'unissent intimement.

PROSTERNATION, f. f. (*Critiq. sacrée.*) ou prosternement, en grec *προσκύνησις*; salut plein de respect. Les Juifs rendoient l'honneur du prosternement *προσκύνησιν*, aux personnes qui étoient en dignité, & pour lesquelles ils avoient du respect. On voit dans l'histoire de Judith, ch. vij. que cette femme adora Holopherne, c'est-à-dire, qu'elle se prosterna devant lui; de même Achion se prosterna devant Judith *προσκύνησεν τῷ προσώπῳ αὐτοῦ*, ch. xiv. 7: *προσκύνησεν* signifie donc *saluer humblement*. Ainsi traduisez dans saint Matt. ij. v. xj. *Les mages se prosternèrent devant lui*; car les mages ne connoissoient point la divinité de Jesus-Christ pour l'adorer; ajoutez encore que *προσκύνησεν* signifie *osculari*, baiser. (D. J.)

PROSTHESE, f. f. (*Gramm.*) c'est l'espece de métaplasme qui change le matériel du mot par une addition faite au commencement, sans en changer le sens: *PROSTESIS apponit-capiti*. Voyez METAPLASME. C'est ainsi que le latin *cura* vient du grec *ῥα* par l'addition d'un *c*; que le françois *grenouille* vient du latin *ranuncula* par l'addition d'un *g*; *nombril*, de *umbilicus*, avec un *n*; *ventre* & le latin *venter* de *ἔντερον*, avec un *v*, &c. C'est à la même figure que nous devons les mots *alcoran*, *alkali*, *almageste*, *almanac*, par l'addition de l'article arabe *al*, qui ne nous dispense pas d'employer le nôtre, parce qu'il est incorporé avec la racine qui suit: *alcoran*, de *al* & de *coran*, qui peut signifier *lecture*; c'est-à-dire dans le sens des Musulmans, *la lecture* ou *le livre* par excellence: *alkali*, de *al* & de *kali*, qui est le nom arabe de notre *soute*; c'est le nom chimique d'une sorte de sel semblable à celui de la *soute*: *almageste*, nom donné par les Arabes au principal ouvrage de Claude Ptolomée sur l'Astronomie, de *al* & du grec *μέγιστος*, *maximus*, comme qui diroit *le très-grand livre*: *almanac*, de l'article *al*, & du grec dorique *μᾶν*, au lieu du commun *μῶν*, qui signifie *mois*, d'où vient aussi le grec commun *μᾶν* & le dorique *μᾶνα*, *lune*.

Remarquez que je dis que la *prosthesè* se fait par une addition au matériel du mot sans changement dans le sens, parce que l'on ne doit pas regarder comme des exemples de *prosthesè*, les mots qui commencent par quelque particule significative, qui altere en quelque maniere que ce soit, le sens du mot simple, comme *amovible*, *comprendre*, *défaire*, *insiffler*, *impuissant*, &c.

Le mot *prosthesè* vient du grec *προστίθεαι*, *apponere*, & signifie *appositio*: RR. *πρὸς*, *ad*, & *θεσις*, *positio*. Vossius croit que c'est plutôt *πρὸς*, *præ*; & en conséquence il traduit le mot par *præpositio*: ainsi on auroit conservé le mot grec pour ne pas confondre l'idée du métaplasme qu'il désigne avec celle de la partie d'oraison à laquelle on a donné le nom latin de *præpositio*. (B. E. R. M.)

PRO-STITE, subst. m. dans l'ancienne Architecture grecque; étoit une rangée de colonnes élevées à la façade d'un temple. V. TEMPLE & AMPHIPERISTILE.

Ce mot est formé du grec *προ*, devant ; & *στυλος*, colonne. Voyez TEMPLE.

PROSTITUER, PROSTITUTION, (*Gramm.*) terme relatif à la débauche vénérienne. Une prostituée est celle qui s'abandonne à la lubricité de l'homme par quelque motif vil & mercenaire. On a étendu l'acception de ces mots *prostituere* & *prostitution*, à ces critiques, tels que nous en avons tant aujourd'hui, & à la tête desquels on peut placer l'odieux personnage que M. de Voltaire a joué sous le nom de *Wasp* dans sa comédie de l'Ecossoise ; & l'on a dit de ces écrivains qu'ils *prostituèrent* leurs plumes à l'argent, à la faveur, au mensonge, à l'envie, & aux vices les plus indignes d'un homme bien né. Tandis que la Littérature étoit abandonnée à ces fléaux, la Philosophie d'un autre côté étoit diffamée par une troupe de petits brigands sans connoissance, sans esprit & sans mœurs, qui se *prostituèrent* de leur côté à des hommes qui n'étoient pas fâchés qu'on décriât dans l'esprit de la nation ceux qui pouvoient l'éclairer sur leur méchanceté & leur petitesse.

PROSTYRIDE, f. f. (*Architect.*) Vignole appelle quelquefois ainsi la clé d'une arcade faite d'un rouleau de feuilles aquatiques entre deux reglets & deux filets, & couronnée d'une cimaise dorique, telle qu'elle est à son ordre ionique. Sa figure est presque pareille à celle des modillons. (*D. J.*)

PROSYLLOGISME, f. m. (*Logique.*) le *prosyllogisme* est une espèce de raisonnement qui renferme en cinq propositions la valeur de deux syllogismes, parce que la troisième, qui est la conclusion du premier syllogisme, se trouve une des prémisses du second,

Toute idée est un acte qui se sent,

tout acte qui se sent est clair,

donc toute idée est claire.

Tout ce qui est clair est distinct au sens auquel il est clair,
donc toute idée est distincte.

L'esprit humain est d'une si grande délicatesse, que la moindre superfluité le chagrine dès qu'elle retarde son impatience ; voilà pourquoi on lui fait plaisir de se servir d'enthimemes & de *prosyllogismes*, qui avec moins de paroles, l'éclairent même davantage, parce qu'ils ne laissent pas languir son attention.

PROSYMNA, (*Géogr. anc.*) canton de l'Argie, selon Pausanias, l. II. c. v. Strabon, l. VIII. p. 373. fait de *Prosymna* une ville où il dit qu'il y avoit un temple de Jupiter. Stace, Thébaidé, l. I. v. 383. a parlé de ce temple.

..... *Hinc celsæ Junonia templa Prosymnæ
Lævus habens.*

PROTA, (*Géogr. anc.*) île du bosphore de Thrace, que les Grecs nomment aujourd'hui *Proti*. Elle est appelée *Proten* par Cedrene & par Paul diacre ; on la met à quarante stades de l'île de Chalcis. (*D. J.*)

PROTAPOSTOLAIRE, f. m. (*Hist. ecclési.*) nom d'un officier de l'église d'orient ; c'étoit le chef de ceux qui expliquoient aux peuples les ouvrages des Apôtres, les livres du nouveau Testament ; c'étoit aussi le premier de ceux qui lisoient l'épître à la messe.

PROTASE, f. f. (*Littérat.*) dans l'ancienne poésie dramatique, c'étoit la première partie d'une pièce de théâtre, qui servoit à faire connoître le caractère des principaux personnages, & à exposer le sujet sur lequel rouloit toute la pièce. Voyez DRAMATIQUE, TRAGÉDIE, &c.

Ce mot est formé du grec *πρωτιω*, tenir le premier lieu. C'étoit en effet par-là que s'ouvroit le drame. Selon quelques-uns la *protase* des anciens revient à nos deux premiers actes ; mais ceci a besoin d'être éclairci.

Scaliger définit la *protase*, *in qua proponitur & narratur summa rei sine declaratione* ; c'est-à-dire l'exposition du sujet sans en laisser pénétrer le dénouement ;

mais si cette exposition se fait en une scène, on n'a donc besoin pour cela ni d'un ni de deux actes. C'est la longueur du récit, sa nature & sa nécessité qui déterminoient l'étendue de la *protase* à plus ou moins de scènes, la renfermoient quelquefois dans le premier acte, & la pouvoient aussi quelquefois jusque dans le second. Aussi Vossius, *instit. poet. lib. II. cap. v.* remarque-t-il que cette notion que Donat ou Evanthé ont donnée de la *protase*, *protasi est primus actus, initiumque dramatis*, n'est rien moins qu'exacte, & il allégué en preuve le *miles gloriosus* de Plaute, où la *protase*, ce que Scaliger appelle *rei summa*, ne se fait que dans la première scène du second acte, après quoi l'action commence proprement. La *protase* ne revient donc à nos deux premiers actes, qu'à raison de la première place qu'elle occupoit dans une tragédie ou une comédie, & nullement à cause de son étendue.

Ce que les anciens entendoient par *protase*, nous l'appellons *préparation de l'action*, ou *exposition du sujet* ; deux choses qu'il ne faut pas confondre. L'une consiste à donner une idée générale de ce qui va se passer dans le cours de la pièce par le récit de quelques événements que l'action suppose nécessairement. C'est d'elle que M. Despréaux a dit :

*Que dès le premier vers l'action préparée
Sans peine du sujet applanisse l'entrée.*

L'autre développe d'une manière un peu plus précise & plus circonstanciée le véritable sujet de la pièce : sans cette exposition qui consiste quelquefois dans un récit, & quelquefois se développe peu-à-peu dans le dialogue des premières scènes, il seroit comme impossible aux spectateurs d'entendre une tragédie dans laquelle les divers intérêts & les principales actions des personnages ont un rapport essentiel à quelqu'autre grand événement qui influe sur l'action théâtrale, qui détermine les incidens, & qui prépare, ou comme cause, ou comme occasion, les choses qui doivent ensuite arriver. C'est de cette partie que le même poète a dit :

Le sujet n'est jamais assez tôt expliqué.

C'est sans doute par cette raison que nos meilleures tragédies s'ouvrent toujours par un des principaux personnages, qui devant prendre un grand intérêt à ce qui va arriver, en a vraisemblablement pris beaucoup à ce qui a précédé, & en instruit quelqu'autre personnage qui, dans le cours de la pièce, contribuera beaucoup à l'action principale, ou du moins servira à préparer, à faire naître, à enchaîner les divers événements, & qui vraisemblablement n'en doit point être instruit. Voyez PROTA-TIQUE.

Cette exposition du sujet ne doit point être si claire qu'elle instruisse parfaitement le spectateur de tout ce qui doit se passer dans la suite, mais le lui laisser entrevoir comme une perspective, pour le rapprocher par degrés & le développer successivement, afin de ménager toujours un nouveau plaisir partant du même principe, quoique varié par de nouveaux incidens qui piquent & réveillent la curiosité. Car si l'on suppose une fois l'esprit suffisamment instruit, on le prive du plaisir de la surprise auquel il s'attendoit. C'est précisément ce que dit Donat quand il définit la *protase* *primus actus fabulæ, quo pars argumenti explicatur, pars reticetur, ad populi expectationem tenendam.* Voyez Voss. *Instit. poetic. lib. II. cap. v.*

Les anciens connoissoient peu cet art, au moins les Latins s'embarassoient-ils peu de tenir ainsi l'esprit des spectateurs dans l'attente. Dès le prologue d'une pièce, ils en annonçoient toute l'ordonnance, la conduite & le dénouement : témoin l'*Amphytrion* de Plaute. Les modernes entendent mieux leurs inté-

rêts & ceux du public. *Princip. pour la lect. des poëtes, tome II. pag. 33. & suiv.*

PROTATIQUE, adj. (*terme de Poësie greque & latine.*) c'étoit un personnage qui ne paroïssoit sur le théâtre qu'au commencement de la piece; comme Sosie dans l'Andrienne de Térence. Vossius, *Inst. poet. liv. II. ch. v.*

Chez les anciens, ces personnages *protatiques* prenoient peu d'intérêt à l'action, & c'étoit un défaut. Les modernes n'en sont pas exempts, & on l'a justement reproché à Corneille, par le choix qu'il a fait dans Rodogune, & de Laonice & de son frere Timagene pour le récit des événemens antérieurs à l'action, récit qui se trouve interrompu par l'arrivée d'Antiochus, & dont Laonice a la complaisance de reprendre le fil dans la scène quatrième du même acte, toujours pour instruire son frere Timagene, qui ne l'écoute que par curiosité & sans intérêt. Corneille est tombé plusieurs fois dans ce défaut, que Racine a toujours évité par le soin qu'il a pris de n'introduire que des personnages *protatiques* intéressans. Ainsi dans Iphigénie, c'est Agamemnon; dans Athalie, Joad & Abner; dans Britannicus, Agrippine & Burrhus; c'est-à-dire, les personnages les plus distingués, & qui influenceront le plus sur le reste de la piece, qui prennent soin d'instruire le spectateur de tout ce qui a précédé l'action. On sent combien cette différence est à l'avantage de Racine, & contribue à la régularité du spectacle. Car il est naturel de penser que ces principaux acteurs sont beaucoup mieux instruits des événemens, des intrigues d'une cour, & sentent la liaison qu'elle peut avoir avec l'événement qui va suivre, & qui fait le sujet de la piece, beaucoup mieux qu'une suivante ou un capitaine des gardes, qui dans une piece ne servent souvent qu'à faire nombre.

PROTE, (*Géog. anc.*) île de la mer Ionienne, proche de la côte de la Messénie, selon Ptolomée, *liv. III. ch. xvij.* Le manuscrit de la bibliothèque palatine porte *prima insula*, au-lieu de *Prote*, ce qui signifie la même chose. Plin., *liv. IV. ch. xij.* fait aussi mention de cette île. On la nomme aujourd'hui *Prodeno*.

PROTE, s. m. (*terme d'Imprimerie.*) ce mot vient du grec *πρῶτος*, *primus*, premier, & signifie le premier ouvrier d'une Imprimerie. Ses fonctions sont étendues, & demandent un grand soin. C'est lui qui, en l'absence du maître, entreprend les impressions, en fait le prix, & répond aux personnes qui ont affaire à l'Imprimerie. Il doit y maintenir le bon ordre & l'arrangement, afin que chaque ouvrier trouve sans peine ce qui lui est nécessaire. Il a soin des caractères & des ustensiles. Il distribue l'ouvrage aux compositeurs, le dirige, leve les difficultés qui s'y rencontrent, aide à déchiffrer dans les manuscrits les endroits difficiles. Il impose la première feuille de chaque labeur, & doit bien proportionner la garniture au format de l'ouvrage & à la grandeur du papier. Voyez **IMPOSER**, **LABEUR**, **GARNITURES**, **FORMAT**. Il doit lire sur la copie toutes les premières épreuves (*voyez EPREUVES*), les faire corriger par les compositeurs, & envoyer les secondes à l'auteur ou au correcteur: ensuite il doit avoir soin de faire redemander ces secondes épreuves, les revoir, les faire corriger, & en donner les formes aux Imprimeurs, *voyez FORMES*, pour les mettre sous presse & les tirer. Il voit les tierces; c'est-à-dire qu'il examine sur une première feuille tirée, après que l'imprimeur a mis sa forme en train (*voyez METTRE EN TRAIN*), si toutes les fautes marquées par l'auteur sur la seconde épreuve, ont été exactement corrigées, & voir s'il n'y a point dans la forme de lettres mauvaises, tombées, dérangées, hautes ou basses, &c. Il doit plusieurs fois dans la journée visiter l'ou-

vrage des imprimeurs, & les avertir des défauts qu'il y trouve. Il doit, sur toutes choses, avoir une singulière attention à ce que les ouvriers soient occupés, & que personne ne perde son tems. Le samedi au soir, une heure ou deux avant de quitter l'ouvrage, il fait la banque; c'est-à-dire qu'il détaille sur le registre de l'imprimerie le nombre de feuilles par signatures, qui ont été faites pendant la semaine sur chaque ouvrage, tant en composition qu'en impression, & en met le prix à la fin de chaque article. Il porte ensuite ce registre au maître, qui examine tous ces articles, en fait le montant & en donne l'argent au *prote* qui distribue à chaque ouvrier ce qui lui est dû. Comme dans les imprimeries où il y a beaucoup d'ouvriers, un *prote* seul ne pourroit pas suffire, le maître associe à la proterie une ou deux personnes capables pour aider le *prote* dans ses fonctions. Un *prote* devroit avoir l'intelligence du grec, du latin, de l'anglois, de l'italien, de l'espagnol & du portugais; mais on ne demande à la plupart que l'intelligence du latin & de savoir lire le grec. *Cet article est de M. BRULLÉ, prote de l'imprimerie de M. le Breton, & auteur du mot IMPRIMERIE, &c.*

PROTEA, s. f. (*Botan.*) genre de plante qui, dans le système de Linnæus, renferme en elle-même le *lepidocarpodendron* & le *hypophyllocarpodendron* de Boerhaave. Voici les caractères de ce genre de plante. Le calice est une enveloppe commune, contenant plusieurs fleurs; il est formé de plusieurs petits pétales, couchés lâchement les uns sur les autres; mais les pétales intérieurs sont longs, déployés, colorés, & subsistent après que les fleurs sont tombées. La fleur est monopétale, faite en forme d'un simple tube, divisée au sommet en quatre segmens; chacun desquels est aussi long que la partie tubulaire. Tous sont droits, obtus, & couchés en arriere. Les étamines sont quatre filets extrêmement courts, entés sur les segmens de la fleur, près de son sommet. Les bossettes sont couchées tout près par-dessus. Le germe du pistil est placé dessous le propre receptacle de la fleur. Le style est long & délié; le stigma est simple; le fruit est applati & divisé par des écailles chevelues; les semences sont uniques. *Linnæi gen. plant. pag. 22.*

PROTECTEUR, s. m. (*Hist. mod.*) celui qui prend en main la défense des foibles & des affligés. *Voyez PROTECTEUR, hist. d'Angl. & PATRON.*

Dieu & les magistrats sont les *protecteurs* de la veuve & de l'orphelin. Parmi les payens, Minerve étoit regardée comme la protectrice des beaux arts.

Chaque nation, chaque ordre de religieux a un cardinal-*protecteur* à Rome, que l'on appelle *cardinal-protecteur*. *Voyez CARDINAL.*

On donne aussi quelquefois le nom de *protecteur* à celui qui gouverne un royaume pendant la minorité d'un prince. Cromwel prit le titre de *protecteur de la république d'Angleterre*.

C'est l'usage en Angleterre que le régent du royaume dans une minorité prenne le titre de *protecteur*. On en a un exemple sous la minorité d'Edouard VI.

PROTECTEUR, (*Hist. d'Angleterre.*) c'est le titre qu'Olivier Cromwel s'appropriâ, & qui lui fut solennellement accordé par l'Angleterre, l'Ecosse & l'Irlande. Pendant que Charles II. fugitif en France avec son frere & sa mere, y traînoit ses malheurs & ses espérances, Cromwel fut inauguré dans le poste de *protecteur* le 26 Juin 1657 à Westminster-hall, par le parlement pour lors assemblé, & l'orateur des communes, le chevalier Thomas Widdrington, en fit la cérémonie.

Un simple citoyen, dit M. de Voltaire, usurpateur du trône, & digne de régner, prit le nom de *protecteur*, & non celui de roi, parce que les Anglois savoient jusqu'où les droits de leurs rois devoient s'étendre, & ne connoissoient pas quelles étoient les

bornes de l'autorité d'un *protecteur*. Il affermit son pouvoir en sachant le reprimer à-propos : il n'entreprit point sur les privilèges dont le peuple étoit jaloux ; il ne logea jamais des gens de guerre dans la cité de Londres ; il ne mit aucun impôt dont on pût murmurer ; il n'offensa point les yeux par trop de faste ; il ne se permit aucun plaisir ; il n'accumula point de trésors ; il eut soin que la justice fût observée avec cette impartialité impitoyable qui ne distingue point les grands des petits.

Jamais le commerce ne fut si libre, ni si florissant ; jamais l'Angleterre n'avoit été si riche. Ses flottes victorieuses faisoient respecter son nom dans toutes les mers ; tandis que Mazarin uniquement occupé de dominer & de s'enrichir, laissoit languir dans la France la justice, le commerce, la marine, & même les finances. Maître de la France, comme Cromwel de l'Angleterre, après une guerre civile, il eût pû faire pour le pays qu'il gouvernoit, ce que Cromwel avoit fait pour le sien ; mais il étoit étranger, & l'ame de Mazarin n'avoit pas la grandeur de celle de Cromwel.

Toutes les nations de l'Europe qui avoient négligé l'alliance de l'Angleterre sous Jacques I. & sous Charles, la briguerent sous le *protecteur*. La reine Christine elle-même, quoiqu'elle eût détesté le meurtre de Charles I. entra dans l'alliance d'un tyran qu'elle estimoit.

Le ministre espagnol lui offrit de l'aider à prendre Calais ; Mazarin lui proposa d'assiéger Dunkerque, & de lui remettre cette ville. Le *protecteur* ayant à choisir entre les clés de la France & celles de la Flandre, se détermina pour la France, mais sans faire de traité particulier, & sans partager des conquêtes par avance.

Il vouloit illustrer son usurpation par de plus grandes entreprises. Son dessein étoit d'enlever l'Amérique aux Espagnols ; mais ils furent avertis à tems. Les amiraux de Cromwel leur prirent du-moins la Jamaïque, province que les Anglois possèdent encore, & qui assure leur commerce dans le nouveau monde. Ce ne fut qu'après son expédition de la Jamaïque que Cromwel signa son traité avec le roi de France, mais sans faire encore mention de Dunkerque. Le *protecteur* traita d'égal à égal ; il força le roi à lui donner le titre de frere dans ses lettres. Son secrétaire signa avant le plénipotentiaire de France dans la minute du traité qui resta en Angleterre ; mais il traita véritablement en supérieur en obligeant le roi de France de faire sortir de ses états Charles II. & le duc d'Yorck, petit-fils de Henri IV. à qui la France devoit un asyle.

Quelque tems après le siege de Dunkerque, le *protecteur* mourut avec courage à l'âge de 55 ans, au milieu des projets qu'il faisoit pour l'affermissement de sa puissance, & pour la gloire de sa nation. Il avoit humilié la Hollande, imposé les conditions d'un traité au Portugal, vaincu l'Espagne, & forcé la France à briguer son alliance. Il fut enterré en monarque légitime, & laissa la réputation du plus habile des tourbes, du plus intrépide des capitaines, d'un usurpateur sanguinaire, & d'un souverain qui avoit su régner. Il est à remarquer qu'on porta le deuil de Cromwel à la cour de France, & que mademoiselle fut la seule qui ne rendit point cet honneur à la mémoire du meurtrier du roi son parent.

Richard Cromwel succéda paisiblement & sans contradiction au protectorat de son pere, comme un prince de Galles auroit succédé à un roi d'Angleterre. Richard fit voir que du caractère d'un seul homme dépend souvent la destinée d'un état. Il avoit un génie bien contraire à celui d'Olivier Cromwel, toute la douceur des vertus civiles, & rien de cette intrépidité féroce qui sacrifie tout à ses intérêts.

Il eût conservé l'héritage acquis par les travaux de

son pere, s'il eût voulu faire tuer trois ou quatre principaux officiers de l'armée, qui s'opposoient à son élévation. Il aima mieux se démettre du gouvernement que de régner par des assassinats ; il vécut particulier & même ignoré jusqu'à l'âge de quatre-vingt-dix ans dans le pays dont il avoit été quelques jours le souverain.

Après sa démission du protectorat, il voyagea en France : on fait qu'à Montpellier, le prince de Conti, frere du grand Condé, en lui parlant sans le connoître, lui dit un jour : « Olivier Cromwel étoit un grand homme ; mais son fils Richard est un misérable de n'avoir pas su jouir du fruit des crimes de son pere ». Cependant ce Richard vécut heureux, & son pere n'avoit jamais connu le bonheur. *Essai sur l'histoire univers. tom. V. p. 72-81. (D. J.)*

PROTECTION, (*Droit naturel & politique.*) les hommes ne se sont soumis à des souverains que pour être plus heureux ; ils ont senti que tant que chaque individu demeureroit isolé, il seroit exposé à devenir la proie d'un homme plus fort que lui, que ses possessions seroient sujettes à la violence & à l'usurpation. La vue de ces inconvéniens détermina les hommes à former des sociétés, afin que toutes les forces & les volontés des particuliers fussent réunies par des liens communs. Ces sociétés se sont choisi des chefs qui devinrent les dépositaires des forces de tous, & on leur donna le droit de les employer pour l'avantage & la *protection* de tous & de chacun en particulier. On voit donc que les souverains ne peuvent se dispenser de protéger leurs sujets, c'est une des principales conditions sous laquelle ils se sont soumis à eux. Ceux qui ont écrit sur le droit public ont regardé la *protection* que les princes doivent à leurs sujets comme un devoir si essentiel, qu'ils n'ont point fait difficulté de dire que le défaut de *protection* rompoit le lien qui unit les sujets à leurs maîtres, & que les premiers renontroient alors dans le droit de se retirer de la société dont ils avoient été jusqu'alors les membres.

Les habitans de la Grande-Bretagne soumis depuis plusieurs siècles aux Romains, ont pu légitimement se choisir de nouveaux maîtres, dès lors qu'ils virent que leurs anciens souverains n'avoient ni le pouvoir, ni la volonté de les protéger contre leurs ennemis.

Ce n'est point seulement contre les ennemis du dehors que les souverains sont tenus de protéger leurs sujets, ils doivent encore reprimer les entreprises de leurs ministres & des hommes puissans qui peuvent les opprimer.

Quelquefois des états libres, sans renoncer à leur indépendance, se mettent sous la *protection* d'un état plus puissant ; cette démarche est très-délicate, & l'expérience prouve que souvent elle est dangereuse pour les protégés, qui peu-à-peu perdent la liberté qu'ils cherchoient à s'assurer.

PROTÉE, f. m. (*Mythol.*) la fable nous donne Protée pour un dieu de la mer, fils de Neptune & de l'Océan. Ceux qui ont lu l'Odyssée & les Géorgiques, doivent favoir par cœur tout ce qui le regarde. Il avoit le don de connoître les choses cachées, & de prédire l'avenir. Virgile nous l'apprend :

*Est in carphato Neptuni gurgite vates
Ceruleus Proteus.*

Ce don de connoître les choses cachées étoit la récompense du soin qu'il prenoit de faire paître sous les eaux les monstres qui composoient le troupeau du dieu des mers ; mais il n'annonçoit pas ces prophéties, comme tant d'autres, de gaieté de cœur : quand on vouloit tirer de lui des lumières sur l'avenir, il se transformoit en toutes sortes de figures ; & ce n'étoit qu'à force de violences qu'on venoit à bout de le faire parler. Virgile nous assure encore cette particularité.

*Ille sua contra non immemor artis
Omnia transformat sese in miracula rerum,
Ignemque, horribilemque feram fluviumque liquen-
tem.*

C'est-à-dire,

*Tel que le vieux pasteur des troupeaux de Neptune,
Protée à qui le ciel, pere de la Fortune,
Ne cache aucuns secrets,
Sous diverse figure, arbre, fleuve, fontaine,
S'efforce d'échapper à la vue incertaine
Des mortels indiscrets.*

Homere raconte, *Odyssée, livre IV.* que Ménélas, de retour de Troie, ayant été jetté par la tempête sur la côte d'Egypte, y fut retenu vingt jours entiers sans pouvoir en sortir. Dans cette triste situation, il alla consulter *Protée*, ce vieillard marin de la race des immortels, principal ministre de Neptune, & toujours vrai dans ses réponses. Eidothée sa propre fille voulut bien instruire Ménélas de la maniere dont il devoit se conduire pour tirer de son pere la connoissance de l'avenir.

Tous les jours vers l'heure du midi, lui dit-elle, *Protée* sort des antres profonds de la mer, & va se coucher sur le rivage au milieu de ses troupeaux. Dès que vous le verrez assoupi, jetez-vous sur lui, & ferrez-le étroitement malgré tous ses efforts; car pour vous échapper il se métamorphosera en mille manieres; il prendra la figure de tous les animaux les plus féroces; il se changera même en eau, ou bien il deviendra feu: que toutes ces formes affreuses ne vous épouvantent point, & ne vous obligent point à lâcher prise; au contraire liez-le, & le retenez plus fortement. Mais dès que revenu à la premiere forme où il étoit quand il s'est endormi, il commencera à vous interroger; alors n'usez plus de violence: vous n'aurez qu'à le délier, & lui demander ce que vous voulez savoir, il vous enseignera les moyens de retourner dans votre patrie; il vous instruira même de tout le bien & de tout le mal qui est arrivé chez vous pendant votre voyage.

Je laisse Ménélas au milieu des transports de sa joie & de sa reconnoissance; ou plutôt j'abandonne les fictions d'Homere pour donner la véritable histoire de *Protée*.

C'étoit un roi d'Egypte qui regna deux cens quarante ans après Moïse; il avoit appris à prédire les révolutions du cours des planetes par une étude profonde de l'Astronomie. Quant à ses métamorphoses, dit Diodore de Sicile, c'est une fable qui est née chez les Grecs d'une coutume qu'avoient les rois égyptiens. Ils portoient sur leur tête pour marque de leur force & de leur puissance, la dépouille d'un lion ou d'un taureau; ils ont même porté des branches d'arbres, du feu, & quelquefois des parfums exquis. Ces ornemens servoient à les parer, & à jeter la terreur & la superstition dans l'ame de leurs sujets. (D. J.)

PROTEI-COLUMNÆ, (*Géog. anc.*) on trouve ce nom dans le onzieme livre de l'Enéide, vers 262, où on lit:

*Atrides Protei Menelaus ad usque columnas
Exulat,*

Ménélaüs roi de Sparte, & fils d'Atrée, fut jetté par la tempête du côté de l'Egypte, où il demeura huit ans. *Protée* régnoit dans ce tems-là en Egypte; c'est ce qui a fait que Virgile donne à la partie de ce pays où Ménélaüs aborda, le nom de colonnes de *Protée*, pour signifier l'extrémité de ses états. On entend communément par les colonnes de *Protée*, le port d'Alexandrie. En effet, Homere, *Odyss. liv. IV. v. 355.* dit que Ménélaüs aborda à l'île de Pharos. (D. J.)

PROTELEIA, f. f. (*Hist. anc.*) la veille des no-

Tome XIII.

ces, jour où les Athéniens conduisoient la nouvelle épouse au temple de Minerve, & sacrifioient pour elle à la déesse. La jeune fille y consacroit sa chevelure à Diane & aux parques. Les prêtres immoloient un porc.

PROTERIATO, (*Géog. mod.*) riviere d'Italie au royaume de Naples, dans la Calabre ultérieure. Elle a sa source au mont Apennin, & se jette dans la mer Ionienne. Quelques-uns veulent que ce soit le *Lo-canus* de Ptolomée.

PROTERVIA, f. f. (*Littérat.*) nom donné chez les Romains aux restes des grands festins qui ne méritoient ni d'être ferrés & conservés pour le lendemain, ni d'être donnés aux domestiques pour leur nourriture, mais qu'on brûloit & qu'on jettoit au feu; c'est cette espece de sacrifice qu'on appelloit *protervia*; ce qui fit dire plaisamment à Caton le jeune, d'un des disciples d'Apicius, qui après avoir mangé tout son bien, avoit par malheur mis le feu à sa maison, *proterviam fecit*, il a fait son dernier sacrifice.

PROTESILÉES, f. f. pl. (*Ant. grec.*) fêtes annuelles en l'honneur de Protésilas fils d'Iphiclus, un des argonautes qui venoit d'épouser Laodamie lorsqu'il fut question de la guerre de Troie. L'oracle avoit prédit que celui des grecs qui le premier mettroit pié à terre devant Troie, perdrait la vie. A peine leurs vaisseaux eurent abordé, que Protésilas voyant que personne ne vouloit débarquer, sacrifia sa vie pour le salut de ses concitoyens; il s'élança sur le rivage, & dans l'instant il fut tué par Hector d'un coup de fleche. Les Grecs, à leur retour, lui rendirent les honneurs héroïques, éleverent des monumens à sa gloire, lui bâtirent un temple à Abydos, & instituerent en son honneur des jeux funebres, qui de son nom furent appellées *protesiléa*, & qu'on célébroit à Phylacé lieu de sa naissance en Thessalie. (D. J.)

PROTEST, f. m. (*Jurisprud.*) ce terme semble être un diminutif de *protestation*; & en effet, c'est une sommation faite par un notaire, sergent ou huissier, à un banquier, marchand ou négociant, d'accepter une lettre de change tirée sur lui; ou bien quand le tems du paiement est échu, & que celui qui l'a acceptée est refusant de la payer, le *protest* est alors une sommation qu'on lui fait de l'acquitter; & dans l'une ou l'autre sorte de *protest* on déclare & on proteste que faute d'acceptation, ou faute de paiement de la lettre de change dont il s'agit, on la rendra au tireur, que l'on prendra de l'argent à change & rechange pour le lieu d'où la lettre a été tirée, qu'on rendra la lettre au tireur & donneur d'ordre; enfin que l'on se pourvoira ainsi que l'on avisera bon être.

Le *protest*, faute d'acceptation, doit être fait dans le tems même que l'on présente la lettre, lorsque celui sur qui elle est tirée refuse de l'accepter, soit par rapport au tems, ou pour les sommes portées en la lettre, ou faute de lettres d'avis, ou faute d'avoir reçu des fonds.

Le *protest* faute de paiement, se fait lorsqu'après les dix jours de grace, à compter du lendemain de l'échéance de la lettre de change, celui qui l'a acceptée refuse d'en faire le paiement. Ce *protest* doit être fait dans les dix jours après celui de l'échéance, que l'on ne compte point non plus que celui de l'acceptation; tous les autres jours, même les dimanches & les fêtes les plus solempnelles sont comptés.

Quand le *protest* n'est fait que faute d'acceptation, il n'oblige le tireur qu'à rendre au porteur la valeur de la lettre de change protestée, ou de lui donner des suretés qu'elle sera acquittée; au lieu que le *protest*, faute de paiement dans les dix jours de l'ordonnance, autorise le porteur de la lettre à exercer son recours solidaire contre tous les endosseurs, tireurs, accepteurs; il lui est libre de s'adresser à celui qu'il juge à propos, sauf le recours de celui-ci contre les autres.

Une simple sommation ou commandement à celui sur qui la lettre est tirée, ne suffiroit pas pour autoriser le porteur à recourir en garantie contre le tireur & les endosseurs, il faut un *protest* en forme qui contienne les protestations dont on a parlé ci-devant, & ce *protest* ne peut être suppléé par aucun autre acte.

Si le porteur de la lettre de change néglige de faire ses diligences dans le tems, il demeure responsable de l'insolvabilité qui peut survenir en la personne de celui sur qui la lettre de change est tirée; en sorte que dans ce cas la lettre demeure pour le compte du porteur.

La déclaration du 2 Janvier 1717, décide qu'un simple *protest* n'acquiert point d'hypothèque, & que pour l'acquérir, il faut obtenir une condamnation après l'échéance du terme. *Voyez l'ordonnance du commerce, tit. 5. le parfait négociant de Savary. (A)*

PROTESTANT, f. m. (*Hist. ecclési.*) est le nom qu'on donne en Allemagne à ceux qui suivent la doctrine de Luther. Ils ont été ainsi nommés, à cause qu'ils protestèrent en 1529 contre un décret de l'empereur & de la diète de Spire, & qu'ils déclarèrent qu'ils appelloient à un concile général. Ce nom a aussi été donné dans la suite à tous ceux qui suivent les sentimens de Calvin, aussi-bien qu'à tous ceux qui ont embrassé la réforme. *Voyez LUTHÉRIEN, CALVINISTE, PRESBYTÉRIEN.*

On a travaillé en vain à la réunion de tous les *Protestans* luthériens & calvinistes. Bucer & Mélanchton, dès le commencement de ces troubles de religion, travaillèrent fortement à établir un système que tous les *Protestans* pussent également adopter; mais les diverses prétentions des différens partis qui s'élevoient de jour en jour parmi ces sectaires, y mirent un obstacle invincible; & de-là vient qu'encore aujourd'hui ils sont divisés en tant de branches. *Voyez LUTHÉRIENS.*

PROTESTATION, f. f. (*Jurispr.*) est une déclaration que l'on fait par quelque acte contre la fraude, l'oppression ou la violence de quelqu'un, ou contre la nullité d'une procédure, jugement, ou autre acte; par laquelle déclaration on proteste que ce qui a été fait ou qui seroit fait au préjudice d'icelle, ne pourra nuire ni préjudicier à celui qui proteste, lequel se réserve de se pourvoir en tems & lieu contre ce qui fait l'objet de sa *protestation*.

Les *protestations* se font quelquefois avant l'acte dont on se plaint, & quelquefois après.

Par exemple, un enfant que ses pere & mere contraignent à entrer dans un monastere pour y faire profession, peut faire d'avance ses *protestations*, à l'effet de réclamer un jour contre ses vœux.

On peut aussi protester contre toute obligation que l'on a contractée, soit par crainte révérentielle, soit par force ou par la fraude du créancier.

La *protestation*, pour être valable, doit être faite aussi-tôt que l'on a été en liberté de la faire, ou que la fraude a été connue.

Une *protestation* qui n'est que verbale, ne sert de rien, à-moins qu'elle ne soit faite en présence de témoins.

Les *protestations* que l'on fait chez un notaire, & que l'on tient secretes, méritent peu d'attention, à-moins qu'elles ne soient appuyées de preuves qui justifient du contenu aux *protestations*.

On regarde comme inutiles celles qui sont faites par quelqu'un qui avoit la liberté d'agir autrement qu'il n'a fait.

Par une suite du même principe, toute *protestation* & réserve contraire à la substance même de l'acte où elle est contenue, n'est d'aucune considération. *Voyez Dumolin, article 33 de la cout. de Paris, gl. j. n. 16. (A)*

PROTESTER, (*Comm.*) une lettre ou billet de

change, c'est en faire le protêt au refus que l'on fait de les accepter ou de les payer à l'échéance. *Voyez PROTEST. Dictionn. de Comm.*

PROT-ÉVANGELION, f. m. (*Théolog.*) c'est le nom qu'on donne à un livre attribué à saint Jacques, premier évêque de Jérusalem, où il est parlé de la naissance de la sainte Vierge, & de celle de Notre-Seigneur. Guillaume Postel est le premier qui nous fit connoître ce livre, qu'il apporta d'Orient, écrit en grec, & dont il donna une version latine. Il assuroit qu'on le lisoit publiquement dans les églises d'Orient, & qu'on ne doutoit point qu'il ne fût en effet de saint Jacques. Mais les fables dont ce petit ouvrage est rempli, prouvent évidemment le contraire. Eusebe & saint Jérôme n'en ont rien dit dans leurs catalogues ecclésiastiques. Cependant d'anciens auteurs l'ont cité, & en ont rapporté des fragmens dans leurs livres. La version latine de Postel a été imprimée à Bâle en 1552, avec quelques réflexions de Théodore Bibliander, qui prit le soin de cette impression. Ce livre a été depuis imprimé en grec & en latin, dans le livre intitulé, *orthodoxographia*. M. Simon.

PROTHESE, f. f. (*Hist. ecclési.*) petit autel dans les églises grecques, sur lequel se fait la cérémonie appelée *prothèse*, *προθεσις*, c'est-à-dire *préparation*. *Voyez AUTEL.*

Le prêtre & les autres ministres préparent sur cet autel tout ce qui est nécessaire pour la célébration de la messe, savoir le pain, le vin, & tout le reste. Après cela ils vont de ce petit autel au grand en procession, pour y commencer la messe, & ils y portent les dons qui ont été préparés.

Les cérémonies extraordinaires que les Grecs pratiquent à l'égard des dons placés sur l'autel de la *prothèse*, leur ont quelquefois attiré quelques reproches de la part des Latins, comme s'ils adoroient le pain & le vin avant qu'ils soient changés au corps & au sang de Jesus-Christ; mais les Grecs s'en sont pleinement lavés, en distinguant ces honneurs de celui qu'ils rendent à Dieu.

PROTHESE, f. f. (*Antiq. grecq.*) *προθεσις*. On appelloit ainsi chez les Grecs la position des corps morts devant leurs portes, avec les piés qui passoient la porte. Ce sont ceux que les Romains nommoient *positi*, & ils restoient dans cet état jusqu'au tems de leurs funérailles. Le mot grec est dérivé de *προτιθημι*, j'expose à la vue. (*D. J.*)

PROTHESE, opération de Chirurgie par laquelle on ajoute & l'on applique au corps humain quelques parties artificielles en la place de celles qui manquent, pour exercer certaines fonctions; telles sont une jambe de bois, un bras artificiel, &c. *Voyez JAMBE DE BOIS, POTENCE, ŒIL ARTIFICIEL.*

L'application d'une plaque au palais rongé par un ulcère, dépend de la *prothese*. *Voyez OBTURATEUR.*

Ce mot est grec *προθεσις*, qui signifie *addition, application*.

L'usage de ces différentes machines a des regles relatives aux différens cas, & à chaque espece que chacun d'eux présente. (*Y*)

PROTHYRIS, f. f. terme d'Architecture, dans Vitruve est une espece de console, ainsi appelée, parce qu'on en mettoit aux côtés des portes.

Vignole entend aussi par *prothyris* une sorte particulière de clé de voûte, dont il nous donne la forme dans son ordre ionique, consistant en une espece d'enroulement de feuilles aquatiques entre deux filets & deux reglets, couronné d'un cymaise. Sa figure est à-peu-près la même que celle du modillon.

PROTHYRUM, f. m. est un portique ou vestibule couvert en-dehors de la porte du bâtiment. Ce mot, aussi-bien que le précédent, vient du grec, & est

formé de la préposition *πρό*, & de *πόρτα*, porte. Voyez PORTIQUE, PORCHE & VESTIBULE.

PROTOCLÉSIA, (*Critiq. sacr.*) C'est ainsi que l'auteur du II. liv. des Machabées, *ju. 21*, nomme la solemnité du couronnement qu'on fit à Alexandrie, lorsque Ptolomée Philométor entrant dans sa quinzième année, fut déclaré majeur l'an 173 avant J. C. Les grecs d'Alexandrie appelloient cette cérémonie *ἀνακλητήρια*, salutation, parce qu'on donnoit alors aux rois d'Egypte pour la première fois le nom de roi en le saluant. Nos bibles imprimées ont écrit *πρωτοκλήσια* au lieu de *πρωτοκλήσια*; c'est une faute. (*D. J.*)

PROTOCOLE, f. m. (*Jurispr.*) chez les Romains étoit une écriture qui étoit à la tête de la première page du papier, dont les tabellions de Constantinople étoient obligés de se servir pour écrire leurs actes. Ce *protocole* devoit contenir le nom du Comte des sacrées largesses, *comes sacrarum largitionum*, qui étoit comme nos intendans des finances. On marquoit aussi dans ce *protocole* le tems où le papier avoit été fabriqué, & quelques autres choses semblables. Il étoit défendu aux tabellions par la *novelle 44*, de couper ces *protocoles*, & enjoit à eux de les laisser en leur entier.

En France, on entend par *protocole* les registres dans lesquels les notaires transcrivoient leurs notes ou minutes.

Dans une ordonnance de Philippe-le-Bel, du mois de Juillet 1304, il paroît qu'alors les notaires, lorsqu'ils recevoient les conventions des parties, en faisoient leurs notes, qu'ils transcrivoient ensuite dans leur cartulaire ou *protocole*. L'article premier leur enjoit, lorsqu'ils ont reçu l'acte dans le lieu de leur résidence, de le transcrire sur-le-champ dans leur *protocole*; que s'ils ont reçu l'acte ailleurs, ils le rédigent à l'instant par écrit, & ensuite le transcrivent dans leur *protocole* le plutôt qu'ils pourront. La grosse ou autres expéditions étoient tirées sur ce *protocole*. L'article 4 leur enjoit de faire ces cartulaires ou *protocoles* en bon papier, avec des marges suffisantes; de ne laisser qu'un modique espace entre les lignes d'écriture, afin qu'on ne puisse rien écrire entre deux, & de n'en laisser aucun entre la fin d'un acte & le commencement d'un autre. Les *protocoles* du notaire qui changeoit de domicile, devoient rester au lieu de sa première résidence; & quand un notaire décédoit, ses *protocoles* restoient à son successeur, mais celui-ci devoit donner la moitié de l'émolument aux enfans de son prédécesseur.

L'ordonnance de 1539, *article 173, 174 & 175*, enjoit aux notaires de faire registre de tous contrats & autres actes.

Celle d'Orléans, *article 83*, ordonne aussi qu'ils seront tenus de signer leurs registres, & qu'après leur décès il en sera fait inventaire par les juges des lieux, & que ces registres seront mis au greffe, pour être les contrats & actes grossoyés signés & délivrés par le greffier aux parties qui le requerront.

Mais cette disposition n'est pas observée à Paris, ni dans plusieurs autres endroits. Les notaires n'y font plus de *protocoles* ou registres de leurs minutes; & le notaire qui achète la pratique d'un autre, garde les minutes, & délivre sur icelles les expéditions que les parties en demandent.

On entend quelquefois par *protocole* des notaires, un droit que le roi prend en certains endroits, comme en Bourbonnois, Forez & Beaujolois, sur les registres des notaires décédés, lesquels sont vendus au plus offrant & dernier enchérisseur. Le roi a les trois quarts du prix de cette vente, & l'autre quart appartient aux veuve & héritiers. Pour la vérification de ce droit, il faut rapporter l'adjudication qui a été faite des registres par les officiers des lieux, en présence du procureur du roi.

Tome XIII.

Enfin, on appelle aussi *protocole*, mais improprement, les styles & modes d'actes de pratique. Voyez MINUTE & NOTAIRE. (*A*)

PROTOCTISTE, f. m. (*Hist. eccléf.*) hérétiques origénistes. Après la mort du moine Nonnus, vers le milieu du *iv. siècle*, les Origénistes se divisèrent en deux branches, les *Protoctistes* & les *Isochistes*. Les *Protoctistes* s'appellerent aussi *Tétradites*; le chef des *Protoctistes* fut Isidore.

PROTO-MARTYR, f. m. (*Hist. eccléf.*) premier martyr ou témoin qui le premier a souffert la mort pour la défense de la vérité. On donne ordinairement ce nom à saint Etienne, qui mourut le premier pour l'Évangile. Quelques-uns le donnent, mais assez improprement, à Abel, qu'ils regardent comme le premier martyr de l'ancien Testament. Il est vrai qu'il mourut innocent, mais l'Écriture ne dit pas que ce fût pour défendre les vérités de la religion.

Ce mot est composé du grec *πρωτος*, premier, & *μαρτυρ*, témoin.

PROTONOTAIRE, f. m. (*Jurisprud.*) signifie proprement le premier des notaires ou secrétaires d'un prince ou du pape. C'est ainsi qu'on appelloit autrefois le premier des notaires des empereurs. Au parlement de Paris, le greffier en chef a conservé le titre de *protonotaire*, parce qu'il étoit anciennement le premier des notaires ou secrétaires du roi.

Les *protonotaires* apostoliques sont des officiers de cour de Rome qui ont un degré de prééminence sur les autres notaires ou secrétaires de la chancellerie romaine; ils furent établis par le pape Clément I. pour écrire la vie des martyrs. Il y a un collège de douze *protonotaires* qu'on appelle *participans*, parce qu'ils participent aux droits des expéditions de la chancellerie; ils sont mis au rang des prélats, & précédent même tous les prélats non consacrés. Mais Clément II. régla qu'il n'auroient rang qu'après les évêques & les abbés: cependant les notaires *participans* ont rang devant les abbés; ils assistent aux grandes cérémonies, & ont rang & séance en la chapelle du pape; ils portent le violet, le rochet & le chapeau, avec le cordon & bord violet; ils portent sur leur écu le chapeau, d'où pendent deux rangs de houppes de sinople une & deux. Leur fonction est d'expédier dans les grandes causes les actes que les simples notaires apostoliques expédient dans les petites, comme les procès-verbaux de prise de possession du pape; ils assistent à quelques consistoires, & à la canonisation des saints, & rédigent par écrit ce qui se fait & se dit dans ces assemblées; ils peuvent créer des docteurs & des notaires apostoliques, pour exercer hors de la ville. Ceux qui ne sont pas du corps des *participans* portent le même habit, mais ne jouissent pas des mêmes privilèges.

En France, la qualité de *protonotaire* apostolique n'est qu'un titre sans fonction, que l'on obtient assez aisément par un rescrit du pape.

Il y a aussi un *protonotaire* de Constantinople qui est le premier des notaires ou secrétaires du patriarche. Voyez le *glossaire* de Ducange, au mot *notarius*. (*A*)

PROTONOTAIRE DE DAUPHINÉ ou DELPHINAL, étoit le premier des notaires ou secrétaires du dauphin; cette charge fut créée par Humbert II. revenant de Naples, sur l'idée de celle qui s'y exerçoit sous le même titre. Amblart de Beaumont est le seul que l'on trouve avoir exercé cette charge; sa fonction étoit d'écrire les lettres du dauphin & de faire ses réponses; ainsi il ne se passoit rien de considérable dont il ne fût instruit; sa fonction ressembloit assez à celle des secrétaires d'état; aussi exigeoit-on à sa réception un serment particulier de garder inviolablement le secret. Humbert pour donner plus de lustre à cette charge, recommande à celui qui en

étoit pourvû, de ne paroître en public qu'avec des habits ornés de fourrures.

Cet officier tenoit un registre de toutes les lettres qu'il écrivoit ou qu'il recevoit pour le dauphin; il avoit un rôle des seigneurs, gentilshommes, & de tous les vassaux & officiers publics, pour leur adresser les ordres du dauphin.

Il faisoit aussi les expéditions de tous les actes qui pouvoient intéresser le dauphin, & les remettoit entre les mains du chancelier, qui les plaçoit dans les archives.

Ne pouvant suffire à tout, on lui donna un adjoint qu'on appella *vice-protonotaire*, pour le soulager & pour suppléer en son absence. *Voyez l'histoire du Dauphiné par Valbonay, & le recueil des ordon. de la troisieme race, tom. VII. pag. 380. & 388. (A)*

PROTOPASCHITES, f. m. pl. (*Hist. ecclésiastiq.*) *προτοπασχίται*, nom qu'on donne dans l'histoire ecclésiastique à ceux qui, comme les Juifs, célébroient la Pâque avec des pains sans levain; on les nommoit autrement *sabatiens*. (*D. J.*)

PROTOPATHIQUE, adj. (*Pathol.*) ce mot est dérivé du grec, formé de *πρῶτος*, premier, & *πάθος*, maladie, affection; il signifie dans le sens le plus juste & le plus conforme à son étymologie, une *maladie première*, qui n'est ni la suite ni l'effet d'aucune autre maladie précédente, & dans cette acception exacte il est opposé à *deutéropathique*, mot par lequel on désigne une *maladie secondaire*, qui est précédée & produite par une autre. Un exemple éclaircira ces définitions; on appellera une apoplexie *protopathique*, lorsqu'elle surviendra tout-à-coup à un homme jouissant d'une bonne santé, ou même dans le cours d'une maladie, pourvû qu'elle ne puisse point être censée occasionnée par elle; & si l'apoplexie étant dissipée elle laisse après elle des engourdissemens, des paralysies ou autres accidens semblables, toutes ces affections, qui sont manifestement l'effet de l'apoplexie précédente *protopathique*, seront secondaires ou *deutéropathiques*; par où l'on voit que ces termes sont relatifs, & que quand on parle d'une maladie *protopathique*, ce n'est qu'en la comparant avec la maladie qui lui succede; il est très-essentiel de bien connoître & de déterminer au juste la valeur & la signification de tous ces termes qui sont fort usités en Médecine; c'est la langue de l'art, il faut la fixer invariablement pour pouvoir l'entendre; c'est un défaut que j'ai remarqué très-souvent dans les ouvrages de médecine, que cette confusion des mots; la plupart des médecins regardent les mots *essentiel*, *idiopathique*, *protopathique* comme synonymes, & leur opposent indifféremment & sans choix ceux-ci, *deutéropathique*, *symptomatique*, *sympatique*, &c. cependant ils renferment des idées très-différentes; & de cette inexactitude très-ordinaire naît une grande confusion dans les descriptions & les observations de maladies, confusion au reste qu'il seroit très-facile d'éviter, avec un peu d'attention & d'étude, ou de justesse & de précision dans l'esprit; la grammaire naturelle que tout le monde a plus ou moins vive & générale, suffit souvent seule pour décider les mots synonymes, ceux qui s'excluent & ceux qui sont opposés. (*m*)

PROTOPLASTE, (*Théolog.*) titre qu'on donne à Adam, parce qu'il fut le premier homme formé des mains de Dieu; ce mot vient du grec *πρωτοπλαστος*, premier formé. *Voyez FORMATION.*

PROTOSPATHAIRE, f. m. (*Hist. anc.*) nom d'un officier des empereurs de Constantinople. Les gardes de l'empereur s'appelloient *spatharii*, *spathaires*, & le *protospathaire* étoit leur chef. *Spathaire* vient de *spatha*, qui signifie *sabre* ou *épée large*; c'étoit l'armure de ces gardes.

PROTOSYNCELLE, f. m. (*Hist. ecclésiast.*) c'est ainsi qu'il faut écrire ce mot, parce qu'il vient du

mot grec *προτοσυγκελλος*, & non pas de *προτοσυγκελλος*, comme quelques-uns l'écrivent; c'est le nom d'une des premières dignités ecclésiastiques chez les Grecs. Dans la grande église de Constantinople on appelle *protosyncelle*, le premier domestique du palais patriarchal, qui est comme le vicaire du patriarche. Les autres églises épiscopales ont aussi leur *proto-syncelle*; c'est pourquoi l'on voit souvent dans les titres des écrivains grecs, *protosyncelle de la grande église*: ce qui ne s'entend pas toujours de l'église de Constantinople, mais d'une église du lieu où réside celui dont il est parlé. *M. Simon.*

PROTOTHONE, f. m. (*Gram. Hist. ecclésiast.*) évêque d'un premier siège. Bizance n'étoit originellement qu'un évêché suffragant d'Héraclée. Lorsqu'il fut devenu siège patriarchal, l'archevêque d'Héraclée conserva son droit d'ordination; mais dans le cas où le siège d'Héraclée eût été vacant, l'ordination du patriarche de Constantinople eût appartenu au métropolitain de Césarée de Cappadoce, comme *prot throne*, c'est-à-dire *évêque du premier siège*; car ceux qui étoient exarques avant l'érection du patriarchat de Constantinople ne furent depuis que *prot thrones*.

PROTOTYPE, f. m. (*Architect.*) *πρωτοτυπον*, original ou modèle sur lequel on forme quelque chose. *Voyez TYPE & ARCHETYPE.*

On entend ordinairement par ce mot les modèles des gravures ou des ouvrages moulés. *V. MODELE, MOULE.* *Prototype*, *πρωτοτυπον*, est aussi d'usage dans la Grammaire pour dire un mot primitif ou original.

PROTRYGIES, (*Antiq. grecq.*) *προτρυγία*, fête en l'honneur de Neptune & de Bacchus surnommé *προτρυγαιος*, du nouveau vin qu'il procuroit aux hommes. *Potter, Archæol. grec. l. II. c. xx. (D. J.)*

PROVESTIAIRE, f. m. (*Gram. & Histoire anc.*) nom d'un officier à la cour des empereurs de Constantinople; c'étoit ce que nous appelons aujourd'hui *grand maître de la garde-robe*.

PROTUBÉRANCE, f. f. en terme d'Anatomie, signifie une éminence qui s'avance au-delà de quelque partie, & pour ainsi dire, fait saillie. *Voyez ÉMINENCE, &c.*

Les *protubérances* orbiculaires du troisième ventricule du cerveau sont appelées *natès*, & les apophyses des *protubérances* orbiculaires sont appelées *testès*. *Voyez NATÈS, TESTÈS & APOPHYSE.*

La *protubérance* annulaire de Willis est une production médullaire, qui paroît d'abord embrasser les extrémités postérieures des grosses branches de la moëlle allongée, mais la substance médullaire de cette *protubérance* se confond intimement avec celle des grosses branches.

PROTUBÉRANCE, ou **EXUBÉRANCE**, f. f. (*Conchyl.*) allongement d'une partie testacée. (*D. J.*)

PROTUTEUR, f. m. (*Jurisprud.*) est celui qui n'étant pas tuteur d'un pupille ou mineur, a géré & administré ses affaires en qualité de tuteur, soit qu'il crût être chargé de tutelle, ou qu'il fût ne l'être pas.

Celui qui épouse une veuve tutrice de ses enfans devient leur *protuteur*.

Cette question produit les mêmes actions respectives que la tutelle. *Voyez au digeste, l. XXVII. tit. 3. & l'ordonnance de 1667, tit. 29. art. 1. (A)*

PROUE, f. f. (*Marine.*) c'est l'avant du vaisseau, c'est-à-dire la partie du vaisseau qui est soutenue par l'estrave, & qui s'avance la première en mer. Les anciens mettoient des becs d'oiseaux à la proue de leurs navires, ce qui les a fait appeler en latin *rostra*. *Voyez AVANT.*

Voir par *proue*, c'est-à-dire, devant soi. Donner la *proue*, c'est prescrire la route que les galères doivent tenir. On dit, le chef-d'escadre fit venir les ga-

leres à son bord, pour leur donner la *proue* qu'elles tiendroient. Lorsqu'on parle des vaisseaux, on dit *donner la route*.

Vent par *proue*, vent devant. Le vent se leva tout d'un coup du nord, & nous prit par *proue*, c'est-à-dire, nous prit pardevant étant devenu contraire.

PROUE, en Anatomie; os de la *proue*, est le nom d'un des os du crane, appelé aussi *occipital*. Voyez OCCIPITAL.

PROVÉDITEUR, f. m. (*Hist. de Venise*.) magistrat de la république de Venise. Il y a deux sortes de *provéditeurs* dans cette république; le *provéditeur* commun, & le *provéditeur* général de mer. Le *provéditeur du commun* est un magistrat assez semblable dans ses fonctions à l'édile des Romains. Le *provéditeur de mer* est un officier dont l'autorité s'étend sur la flotte lorsque le général est absent. Il manie particulièrement l'argent, & paie les soldats & les matelots, dont il rend compte à son retour au sénat. Sa charge ne dure que deux ans, & sa puissance est partagée de telle sorte avec le capitaine général de la marine, que le *provéditeur* a l'autorité sans la force, & le général a la force sans l'autorité. (D. J.)

PROVÉDITEUR de la douane, (*Commerce*.) on nomme ainsi à Livourne celui qui a l'intendance & le soin général de la douane & des droits d'entrée & de sortie de cette ville d'Italie, célèbre par son commerce. Le *provéditeur* tient le premier rang après le gouverneur: on appelle *sous-provéditeur*, celui qui a soin de de la douane en son absence.

C'est à cette douane que l'on est obligé de venir déclarer toutes les marchandises qui arrivent à Livourne par mer ou par terre; & ces déclarations sont registrées par des commis. Il arrive communément en tems de paix à Livourne trois cens vaisseaux par an, huit à neuf cens barques, & un grand nombre de féloques. La moitié de ces vaisseaux sont anglois. (D. J.)

PROVENCE, (*Géog. mod.*) province méridionale de France, bornée au nord par le Dauphiné, au midi par la Méditerranée, au levant par les Alpes & le Var qui la séparent de la Savoie, au couchant par le Rhône, qui la sépare du Languedoc. Son étendue du midi au nord est de 40 lieues, & de 32 du levant au couchant.

On divise la *Provence* en haute & basse: la haute est au nord, & la basse au midi. La première est un pays assez tempéré, qui donne des pommes, du blé, mais peu de vin. Dans la basse, l'air est très-chaud; son terroir est sec & sablonneux, produisant des grenadiers, des orangers, des citronniers, des figuiers, des plantes médicinales, des muscats, &c. M. Godeau l'appelloit ingénieusement la *gueuse parfumée*. Elle abonde encore en oliviers & en muriers.

Les principales rivières de la *Provence* sont la Durance, le Verdon & le Var. Elle comprend deux archevêchés & douze évêchés. Il n'y a plus d'états généraux depuis 1639, mais il y a des assemblées générales tenues tous les ans, par ordre du roi, à Lambesc. L'archevêque d'Aix y préside. Le commerce de cette province est considérable, soit pour le Levant, soit pour l'Italie.

Il y a en *Provence* des étangs & des golfes de grande étendue. L'étang de Martigues au bord de la mer, entre Marseille & le Rhône, a plus de 4 lieues de large. Le golfe de Griauld, & celui de Toulon, ont chacun environ 4 lieues de longueur. Le port de cette dernière ville & celui de Marseille sont très-renommés. Les îles d'Hieres sont célèbres. On appelle *mer de Provence* la partie de la Méditerranée qui est au midi de cette province. Elle comprend les mers de Marseille, le golfe de Martigues, & celui de Griauld. La religion de Malte possède de grands biens dans cette province. Elle y a deux grands-prieurs, & soixante

& onze commanderies. Aix est la capitale de toute la province.

Le nom de *Provence* vient de *Provincia*, que les Romains donnerent à cette partie des Gaules qu'ils conquièrent la première: elle étoit de plus grande étendue que la *Provence* d'aujourd'hui; car outre le Languedoc, cette province Romaine contenoit encore le Dauphiné & la Savoie, jusqu'à Geneve; néanmoins on voit que communément dans le neuvième, le dixième & le onzième siècles, le nom de *Provence* étoit donné au pays qui est à l'orient du Rhône, & l'on n'appelloit en particulier le comté de *Provence*, que ce qui est enfermé entre la mer Méditerranée, le Rhône, la Durance & les Alpes.

Ce pays étoit autrefois habité par les Salyes ou Salices, que quelques-uns écrivent en latin *Salvi*, & d'autres *Saluvii* & *Salluvii*, qui étoient Liguriens d'origine. Les Marseillois venus des Grecs de Phocée en Ionie, s'étoient établis sur les côtes de ce pays-là, où ils avoient fondé plusieurs villes. Les anciens habitans qui souffroient avec peine ces nouveaux venus, les incommodoient par de fréquentes hostilités; de sorte que les Marseillois furent contraints d'implorer le secours des Romains leurs alliés. Fulvius, consul romain, fut envoyé contre les Salyes, l'an 629 de la ville de Rome, & 125 ans avant J.C. L'année suivante il les battit dans quelques combats, mais il ne les subjuga point; ce fut le consul Sextius qui acheva cette conquête, & chassa le roi Teutomate de ce pays, qu'il abandonna pour se retirer chez les Allobroges l'an 631 de Rome, & 123 ans avant J. C. Ainsi, les Romains commencerent alors à avoir le pié dans la Gaule transalpine. Ce pays fut des derniers qui leur resta, & qu'ils ne perdirent qu'après la prise de Rome par Odoacre.

Euric, roi des Visigots, s'empara de la *Provence*; & son fils Alaric en jouit jusqu'à ce qu'il fut tué en bataille par Clovis. Les Visigots, qui étoient maîtres de ce pays, le donnerent à Théodoric, roi des Ostrogots, qui le laissa à sa fille Amalafunte, & à son petit-fils Athalaric. Après la mort d'Athalaric & d'Amalafunte, les Ostrogots pressés par Bélisaire, général de l'empereur Justinien, abandonnerent la *Provence* aux rois françois Mérovingiens, qui la partagèrent entr'eux.

Sous les Carlovingiens la *Provence* fut possédée par l'empereur Lothaire, qui la donna à titre de royaume à son fils Charles, l'an 855, & ce royaume s'éteignit vers l'an 948. Plusieurs princes en jouirent ensuite à titre de comté, jusqu'à la mort de Charles, roi de Sicile, qui, à ce que prétendit Louis XI. l'avoit institué son héritier, en 1481.

Ce qu'il y a de certain, c'est que Louis XI. prit possession de toute la *Provence*, & fit ouïr en justice plusieurs témoins, qui affirmerent que Charles avoit déclaré hautement avant sa mort, qu'il vouloit que le roi de France fût héritier de tous ses états qu'il laissoit à la couronne. On promit néanmoins aux *Provençaux* qu'on leur conserveroit leurs lois particulières & leurs privilèges, sans que par l'union à la couronne leur pays pût devenir province de France. C'est pour cela que dans les arrêts rendus au parlement d'Aix, on met, *par le roi, comte de Provence*; & les rois dans leurs lettres adressées à ce pays-là, prennent la qualité de *comtes de Provence*.

Ce fut en vain qu'après la mort de Louis XI. René, duc de Lorraine, renouvelles prétentions sur la succession du roi René, son ayeul maternel; il en fut débouté par une sentence arbitrale, après quoi Charles VIII. unit à perpétuité la *Provence* à la couronne de France, l'an 1487.

On peut consulter Ruffi, *histoire des comtes de Provence*; Honoré Bouche, *histoire de Provence*; Petri Quinquerani de *Laudibus Provinciae*, lib. III. Paris.

1351. in-fol. & en françois, à Lyon, 1614, in-8°. Voyez aussi Pitton (Jean Scholaſtique) *ſentimens ſur les hiftoriens de Provence*, Aix 1682, in fol. Cet ouvrage vaut beaucoup mieux que le traité latin du même auteur, intitulé *de conſcribendâ hiftoriâ rerum naturalium Provinciae*, qui parut à Aix, en 1672.

La Provence a produit des hommes célèbres, ſoit dans les ſiècles d'or de l'églife, où floriffoit Honorat, Maxime, Léonce, Hilaire, Gennade, &c. ſoit dans les ſiècles ſuivans; mais je n'ai garde d'oublier Peireſc, Gaſſendi, & Antoine Pagi; leurs noms, ſurtout les deux premiers, ſont trop bien gravés dans ma mémoire.

Peu d'hommes ont rendu plus de ſervices à la république des lettres que M. de Peireſc, né dans un village de Provence, le premier Décembre 1580. Il employa ſes revenus, non pas ſeulement à ſe rendre ſavant lui-même, à voyager dans toute l'Europe pour le devenir, à encourager les auteurs, à leur fournir des lumières & des matériaux, mais encore à faire acheter ou à faire copier les monumens les plus rares & les utiles. Son commerce de lettres embrafſoit toutes les parties du monde. Ce commerce étoit ſi grand, que M. de Mazauques, conſeiller au parlement d'Aix, poſſédoit dix mille lettres, qui furent trouvées parmi les papiers de M. de Peireſc. Les expériences philoſophiques, les raretés de la nature, les productions de l'art, l'antiquariat, l'hiftoire, les langues, étoient également l'objet de ſes ſoins & de ſa curioſité. Il ſ'appliqua particulièrement au grec, aux mathématiques & aux médailles, dont il avoit une belle collection, dans laquelle, dit Charles Patin, il ſ'en trouvoit plus de mille grecques. Il apprit en Italie aſſez d'hébreu, de ſamaritain, de ſyriaque & d'arabe, pour être en état de déchiffrer les autres médailles.

Il mourut le 24 Juin 1637; « & ſi vous me permettez (écrivait Balzac à M. l'Huillier) de me ſervir en françois d'une parole empruntée de Grece, nous avons perdu en ce rare perſonnage une piece du naufrage de l'antiquité, & les reliques du ſiècle d'or. Toutes les vertus des tems héroïques ſ'étoient retirées en cette belle ame. La corruption univerſelle ne pouvoit rien ſur ſa bonne conſtitution, & le mal qui le touchoit ne le fouilloit pas. Sa généroſité n'a été ni bornée par la mer, ni enfermée au-deçà des Alpes: elle a ſemé ſes faveurs & ſes courtoifies de tous côtés: elle a reçu des remerciemens des extrémités de la Syrie, & du ſommet même du Liban. Dans une fortune aſſez médiocre il avoit les penſées d'un grand ſeigneur, & ſans l'amitié d'Auguſte, il ne laiſſoit pas d'être Mécenas ».

On a de M. de Peireſc pluſieurs ouvrages, entr'autres *hiftoire Provinciae Galliae narbonnenſis; liber de ludicris naturæ operibus; autores antiqui græci & latini de ponderibus & menſuris; inſcriptiones antiquæ & novæ; obſervationes in varios authores; obſervationes mathematicæ, &c.*

C'eſt lui qui engagea Grotius à écrire ſon traité de la guerre & de la paix; on apprend cette particularité par une des lettres de Grotius même à M. Peireſc, datée du 11 Janvier 1624 *Interim*, dit-il, *non otior; ſed in illo de jure gentium opere pergo, quod ſi tale futurum eſt, ut lectores demereri poſſit, habebis, quod tibi debeat poſteritas, qui me ad hunc laborem, & auxiliis & hortatu tuo, excitavi.*

Vous trouverez beaucoup d'autres détails dans la vie de notre ſavant provençal, donnée élégamment & ſavamment en latin par Gaſſendi. Cet homme ſi célèbre par toute l'Europe, & dont la mort fut pleurée par tant de poètes, & en tant de langues; cet homme enfin qui mit en deuil pompeuſement les Humoriftes de Rome, étoit inconnu à pluſieurs françois de mérite, & preſque ſes contemporains; l'auteur

des *maximes*, le duc de la Rochefoucault, n'avoit jamais oui parler de M. de Peireſc.

Gaſſendi (Pierre) nâquit en 1592, dans un bourg de Provence, du diocèſe de Digne, & fut le reſtateur d'une partie de la phyſique d'Epicure, dont il a donné au public trois volumes. Il ſentit, dit M. de Voltaire, la néceſſité des atomes & du vuide de Newton, & d'autres ont démontré depuis ce que Gaſſendi avoit affirmé. Il eut moins de réputation que Deſcartes, parce qu'il étoit plus raifonnable, & qu'il n'étoit pas inventeur; mais on l'accuſa, comme Deſcartes, d'athéiſme. Il eſt vrai qu'il étoit ſceptique, & que la philoſophie lui avoit appris à douter, mais non pas de l'exiſtence d'un être ſuprême. Il joignoit d'ailleurs aux vertus de l'honnête homme, une belle & grande érudition. Il a publié des ouvrages aſtronomiques, les vies d'Epicure, de Copernic, de Ticho-Brahé, de Peurbac, de Regiomontan, de Peireſc, des épîtres & divers autres traités. Il mourut à Paris le 24 Octobre 1656, âgé de 65 ans. M. Henri-Louis Habert de Montmort, maître des requêtes, le fit enterrer dans ſa chapelle à S. Nicolas-des-Champs, & lui fit ériger un monument de marbre blanc, où l'on voit ſon buſte avec une épitaphe au-deſſous, & le tout d'une modeſtie digne d'un philoſophe. Le même M. de Montmort & François Henrys, noble lyonnais, avocat au parlement de Paris, prirent ſoin de recueillir tous les ouvrages de leur ami, dont l'édition complete parut à Lyon en 6 vol. in-folio, en 1659.

Pagi (Antoine), cordelier & ſavant critique, nâquit à Rogne en Provence, en 1624, & mourut à Aix en 1699. Son principal ouvrage eſt une critique des annales de Baronius, où en ſuivant ce ſavant cardinal année par année, il rectifie une infinité d'endroits, dans leſquels Baronius ſ'étoit trompé, ſoit dans la chronologie, ſoit dans la narration des faits. Cet excellent ouvrage écrit en latin, a été imprimé à Geneve en 1705, in-fol. 4. vol. & le P. Pagi, ſon neveu, en a donné une nouvelle édition, en 1727, dans la même ville, quoique ſous le titre d'Anvers. (*Le Ch. DE JAUCOURT*).

PROVENDE, f. f. (*Maréc.*) on appelle ainſi dans les haras une nourriture pour les poulains, composées de ſon & d'avoine.

PROVENIR, v. n. venir de, naître, tenir ſon origine. Nos infirmités *proviennent* preſque toutes de l'intempérance; d'où *provient* cette miſere, ce trouble, ce vertige? De l'ignorance & de l'orgueil. Ils ſont tout étonnés de leurs grandeurs; ils ſe croient tout permis, & de-là *proviennent* une infinité d'écarts dont les ſuites retombent ſur nous.

PROVERBE, f. m. (*Littérat.*) Cambden le définit un diſcours concis, ſpirituel & ſage fondé ſur une longue expérience, & qui contient ordinairement quelque avis important & utile. Voyez ADAGE.

On pourroit en ce ſens appeler *proverbes* tant d'apophtegmes & de maximes des ſept ſages de la Grece & des philoſophes de l'antiquité. Et c'eſt ſur le même fondement qu'on a donné le nom de *proverbes* à cet excellent recueil de maximes, qui fait partie des livres de l'ancien teſtament, ſous le titre de *proverbes de Salomon*.

Par *proverbes* on entend communément une maxime concife, & qui renferme beaucoup de ſens, mais énoncée dans un ſtyle familier, & qu'on n'emploie guere que dans la converſation, tels que ceux-ci: *qui trop embraille mal etreint: chat échaudé craint l'eau tiède: un tiens vaut mieux que deux tu l'auras: il faut garder une poire pour la ſoif: à pere avare enfant prodigue: à bon chat bon rat, &c.*

On nous a donné un recueil alphabétique des *proverbes* de cette dernière eſpece; mais ce qui le rend preſque inutile, c'eſt qu'on a négligé de rechercher

l'origine de la plupart de ces manières de parler proverbiales, ou d'expliquer ce qui y a donné occasion.

PROVERBES, (*Théol.*) nom d'un des livres canoniques de l'ancien testament. C'est un recueil des sentences morales & de maximes de conduite pour tous les états de la vie, que l'on attribue à Salomon.

Cependant quelques critiques, & entr'autres Grotius, ont douté que Salomon fût l'auteur de ce livre. Ils avouent que ce prince fit faire pour son usage une compilation de ce qu'il y avoit alors de plus beau en fait de morale dans les anciens écrivains de sa nation, mais que sous Ezéchias on grossit ce recueil de ce qui avoit été écrit d'utile depuis Salomon, & que ce furent Eliacim, Sobna & Joaké qui firent alors cette compilation. Grotius apporte en preuve de cette opinion, qu'on remarque dans les diverses parties de ce livre une différence palpable de style. Les neufs premiers chapitres qui ont pour titre *paraboles de Salomon*, sont écrits en forme de discours suivi; mais au chap. X. quoique ce soit le même titre, le style est tout nouveau, coupé & plein d'antitheses: ce qui continue jusqu'au verset 17 du chap. xxij. où l'on trouve un style plus semblable à celui des neuf premiers chapitres; mais il redevient court & sententieux au vingt-troisième verset du chap. xxiv. Enfin au commencement du chap. xxv. on lit ces mots: *voici les paroles qui furent recueillies & compilées par les gens d'Ezéchias, roi de Juda.* Ce recueil va jusqu'au chap. xxx. On y lit: *discours d'Agur, fils de Joaké.* Enfin le chap. xxxj. & dernier a pour titre, *discours du roi Lamuel.*

De tout cela il paroît certain que le livre des proverbes, en l'état où nous l'avons aujourd'hui, est une compilation d'une partie des proverbes de Salomon faite par plusieurs personnes; mais on n'en peut pas conclure que l'ouvrage ne soit pas de ce prince. Inspiré par le St. Esprit il avoit écrit jusqu'à trois mille paraboles, comme il est rapporté dans le *III. liv. des Rois, c. iv. v. 32.* Diverses personnes en purent faire des recueils, entr'autres, Ezéchias, Agur, Esaïe, Efdras, & de ces différens recueils on a composé l'ouvrage que nous avons.

On ne doute pas de la canonicité du livre des proverbes. Théodore de Mopsueste, parmi les anciens, & entre les modernes, l'auteur d'une lettre insérée dans les sentimens de quelques théologiens de Hollande, sont les seuls qui l'ayent révoquée en doute, & qui ayent prétendu que Salomon avoit composé cet ouvrage par une pure industrie humaine.

Les Hébreux appellent ce livre מִשְׁלֵי, *misle* ou *mischle*, ce que les Grecs ont rendu par *παραβολαι*, *paraboles*. La version grecque de ce livre s'éloigne assez souvent de l'hébreu, & ajoute un assez grand nombre de versets qui ne sont pas dans l'original. Le grec de l'édition romaine renferme diverses transpositions de chapitres entiers. On ne fait d'où viennent ces dérangemens. Dans les anciennes éditions latines on trouve aussi plusieurs versets ajoutés, mais que l'on a retranchés depuis saint Jérôme. Calmet, *dictionn. de la bibl. Tom. III. p. 298.*

PROVERBE, (*Critiq. sacrée.*) en grec *προιμια*, *proverbium* dans la vulgate. Ce mot dans l'écriture signifie 1°. une sentence commune & triviale: 2°. une chanson, *idcirco dicitur in proverbio, nom. xxj. 27;* c'est pourquoi on dit en chanson, *venite in Herbon*: 3°. jouet, raillerie: *erit Israel in proverbium, & in fabulam cunctis populis, Deuter. xxviii. 37,* Israël deviendra la risée de tous les peuples: 4°. une énigme, une sentence obscure, *occulta proverbiorum exquiret. Eccl. xxxix. 3,* le sage tâchera de pénétrer le secret des énigmes: 5°. une parabole, discours figuré par lequel on représente une vérité; *hoc proverbium dixit eis Jesus, Jesus leur dit cette parabole, Joan. x. 6. (D.J.)*

PROVIDENCE, f. f. (*Métaph.*) la providence est le soin que la divinité prend de ses ouvrages, tant en les conservant, qu'en dirigeant leurs opérations. Les payens, tant poètes que philosophes, si l'on en excepte les Epicuriens, l'ont reconnue, & elle a été admise par toutes les nations du moins policées, & qui vivoient sous le gouvernement des lois. Virgile nous tiendra ici lieu de tous les poètes. Il fait adresser à Jupiter cette invocation par Vénus:

*O qui res hominumque, deùmque
Æternis regis imperiis & fulmine terras.
Æneid. lib. I.*

Diodore de Sicile dit que les Chaldéens soutenoient que l'ordre & la beauté de cet univers étoient dûs à une Providence, & que ce qui arrive dans le ciel & sur la terre, n'arrive point de soi-même, & ne dépend point du hazard, mais se fait par la volonté fixe & déterminée des dieux. Les philosophes barbares admettoient une Providence générale. Ils tomboient d'accord qu'un premier moteur, que Dieu avoit présidé à la formation de la terre, mais ils nioient une providence particulière; ils disoient que les choses ayant une fois reçu le mouvement qui leur convenoit, s'étoient dépliées, pour ainsi dire, & se succédoient les unes aux autres à point nommé: c'est une folie de croire, disoient-ils, que chaque chose arrive en détail, parce que Jupiter l'a ainsi ordonné: tout au contraire, ce qui arrive est une dépendance certaine de ce qui est arrivé auparavant. Il y a un ordre inviolable duquel tous les événemens ne peuvent manquer de s'ensuivre, & qui ne sert pas moins à la beauté qu'à l'affermissement de l'univers.

Les philosophes grecs, en admettant une providence, étoient partagés entr'eux sur la manière dont elle étoit administrée. Il y en eut qui n'étendirent la Providence de Dieu que jusqu'au dernier des orbes célestes, le genre humain n'y avoit point de part. Il y en eut aussi qui ne la faisoient gouverner que les affaires générales, la déchargeant du soin des intérêts particuliers, *magna dii curant, parva negligunt*, disoit le stoïcien Balbus, ils ne croyoient pas qu'elle s'abaissât jusqu'à veiller sur les moissons & sur les fruits de la terre. *Minora dii negligunt, neque agellos singulorum, nec viticulas persequuntur, nec si uredo aut granda quidpiam nocuit, id Jovi animadvertendum fuit. Nec in regnis quidem reges omnia minima curant.*

Il faut ici remarquer que la religion des payens, ce qu'ils disoient de la Providence, leur crainte de la justice divine, leurs espérances des faveurs d'en-haut étoient des choses qui ne couloient point de leur doctrine touchant la nature des dieux. Je parle même de la doctrine des philosophes sur ce grand point. Cette doctrine approfondie, bien pénétrée, étoit l'éponge de toute religion. Voici pourquoi: c'est qu'un dieu corporel ne seroit pas une substance, mais un amas de plusieurs substances; car tout corps est composé de parties. Si l'on invoquoit ce dieu, il n'entendrait point les prières entant que tout, puisqu'il n'existe hors de notre entendement sous la nature de tout. Si Dieu, entant que tout, n'entendoit point les prières, du moins les entendoit-il quant à ses parties, pas davantage; car ou chacune de ces parties les entendoit & les pourroit exaucer, ou cela n'appartiendroit qu'à un certain nombre de parties. Au premier cas, il n'y auroit qu'une partie qui fût nécessaire au monde, toutes les autres passeroient sous le rasoir des nominaux, la nature ne souffrant rien d'inutile. Bien plus, cette partie-là contiendrait une infinité d'inutilités, car elle seroit divisible à l'infini. On ne parvient jamais à l'unité dans les choses corporelles. Au second cas, on ne pourroit jamais déterminer quel est le nombre des parties exauçantes, ni pourquoi elles ont cette

vertu préférablement à leurs compagnes. Dans ces embarras on concluroit par n'invoquer aucun dieu. Je vais plus loin, & je raisonne contre les philosophes anciens. Le dieu que vous admettez n'étant qu'une matière très-subtile & très-déliée (les anciens n'ont jamais eu d'autre idée de la spiritualité), n'est tout entier nulle part, ni quant à sa substance, ni quant à sa force: donc il n'existe tout entier en aucun lieu quant à sa science: donc il n'y a rien qui par une idée pure & simple connoisse tout-à-la-fois le présent, le passé & l'avenir, les pensées & les actions des hommes, la situation & les qualités de chaque corps, &c. donc la science de votre dieu est partout bornée, & comme le mouvement, quelque infini qu'on le suppose dans l'infinité des espèces, est néanmoins fini en chaque partie, & modifié diversément selon les rencontres; ainsi la science, quelque infinie qu'elle puisse être *extensivè* par dispersion, est limitée *intensivè* quant à ses degrés dans chaque partie de l'univers: il n'y a donc point une *Providence* réunie qui sache tout, & qui règle tout: il seroit donc inutile d'invoquer l'auteur de la nature. Si les anciens philosophes eussent donc raisonné conséquemment, ils auroient nié toute *Providence*, mais cette idée d'une *Providence* est si naturelle à l'esprit, & si fortement imprimée dans tous les cœurs, que malgré toutes leurs erreurs sur la nature de Dieu, erreurs qui la détruisoient absolument, ils ont néanmoins toujours reconnu cette *Providence*. Ils ont réuni en un seul point toute la force & toute la science de Dieu, quoique dans leurs principes elle dût être à part & désunie dans toute la nature. Ils ne sont redevables de leur orthodoxie sur cet article qu'au défaut d'exactitude qui les a empêchés de raisonner conséquemment. Ce sont deux questions qui dans le vrai se supposent l'une & l'autre. Si Dieu gouverne le monde, il a présidé à sa formation, & s'il y a présidé, il le gouverne. Mais tous les anciens philosophes n'y regardoient pas de si près: ils avouoient que la matière ne devoit qu'à elle-même son existence. Il étoit tout simple d'en conclure que les dieux n'agissoient point sur la matière, & qu'ils n'en pouvoient disposer à leur fantaisie. Mais ce qui nous paroît si simple & si naturel, n'entroit point dans leur esprit; ils trouvoient le secret d'unir les choses les plus incompatibles & les plus discordantes. M. Bayle a très-bien prouvé que les Epicuriens qui nioient la *Providence*, dogmatisoient plus conséquemment que ceux qui la reconnoissoient. En effet, ce principe une fois posé que la matière n'a point été créée, il est moins absurde de soutenir, comme faisoient les Epicuriens, que Dieu n'étoit pas l'auteur du monde, & qu'il ne se mêloit pas de le conduire, que de dire qu'il l'avoit formé, qu'il le conservoit, & qu'il en étoit le directeur. Ce qu'ils disoient étoit vrai; mais ils ne laissoient pas de parler inconséquemment. C'étoit une vérité, pour ainsi dire intrusive, qui n'entroit point naturellement dans leur système; ils se trouvoient dans le bon chemin, parce qu'ils s'étoient égarés de la route qu'ils avoient prise au commencement. Voici ce qu'on pouvoit leur dire: si la matière est éternelle, pourquoi son mouvement ne le seroit-il pas? Et s'il l'est, elle n'a donc pas besoin d'être conduite. L'éternité de la matière entraîne avec elle l'éternité du mouvement. Dès que la matière existe, je la conçois nécessairement susceptible d'un nombre infini de configurations. Peut-on s'imaginer qu'elle puisse être figurable sans mouvement? D'ailleurs qu'est-ce que le mouvement introduit dans la matière? Du moins quel est-il selon vos idées? Ce n'est qu'un changement de situation qui ne peut convenir qu'à la matière, c'est un de ses principaux attributs éternels. Et puis, pourroit dire un épicurien, de quel droit Dieu a-t-il ôté à la matière l'état où elle

avoit subsisté éternellement? Quel est son titre? D'où lui vient sa commission pour faire cette réforme? Qu'auroit-on pu lui répondre? Eût-on fondé ce titre sur la force supérieure dont Dieu se trouvoit doué; Mais en ce cas-là ne l'eût-on pas fait agir selon la loi du plus fort, & à la manière de ces conquérans usurpateurs, dont la conduite est manifestement opposée au droit? Eût-on dit, que Dieu étant plus parfait que la matière, il étoit juste qu'il la soumit à son empire? Mais cela même n'est pas conforme aux idées de la religion. Un philosophe qu'on auroit pressé de la sorte, se seroit contenté de dire que Dieu n'exerce son pouvoir sur la matière que par un principe de bonté. Dieu, diroit-il, connoissoit parfaitement ces deux choses: l'une, qu'il ne faisoit rien contre le gré de la matière, en la soumettant à son empire; car, comme elle ne sentoit rien, elle n'étoit point capable de se fâcher de la perte de son indépendance: l'autre, qu'elle étoit dans un état de confusion & d'imperfection, un amas informe de matériaux, dont on pouvoit faire un excellent édifice, & dont quelques-uns pouvoient être convertis en des corps vivans & en des substances pensantes. Il voulut donc communiquer à la nature un état plus parfait & plus beau que celui où elle étoit. 1°. Un épicurien auroit demandé s'il y avoit un état plus convenable à une chose que celui où elle a toujours été, & où sa propre nature & la nécessité de son existence l'ont mise éternellement. Une telle condition n'est-elle pas la plus naturelle qui puisse s'imaginer? Ce que la nature des choses, ce que la nécessité à laquelle tout ce qui existe de soi-même doit son existence réglée & déterminée, peut-il avoir besoin de réforme? 2°. Un agent sage n'entreprend point de mettre en œuvre un grand amas de matériaux, sans avoir examiné ses qualités, & sans avoir reconnu qu'ils sont susceptibles de la forme qu'il voudroit leur donner; or Dieu pouvoit-il les connoître, s'il ne leur avoit pas donné l'être? Dieu ne peut tirer ses connoissances que de lui-même: rien ne peut agir sur lui, ni l'éclaircir: si Dieu ne voyant donc point en lui-même, & par la connoissance de ses volontés, l'existence de la matière, elle devoit lui être éternellement inconnue: il ne pouvoit donc pas l'arranger avec ordre, ni en former son ouvrage. On peut donc conclure de tous ces raisonnemens que l'impie d'Epicure rouloit naturellement & philosophiquement de l'erreur commune aux payens sur l'existence éternelle de la matière. Ses avantages auroient été bien plus grands, s'il avoit eu à faire au vulgaire, qui croyoit bonnement que les dieux mâles & femelles, issus les uns des autres, gouvernoient le monde. On peut lire sur cela l'article d'*Epicure* dans le dictionnaire de Bayle.

Il y avoit encore une autre raison qui auroit dû empêcher les anciens philosophes, supposé qu'ils eussent raisonné conséquemment, d'admettre une *Providence* du moins particulière: c'est le sentiment où ils étoient presque tous, qu'il n'y avoit point de peines ni de récompenses dans une autre vie, quoiqu'ils enseignassent au peuple ce dogme à cause de son utilité. L'ancienne philosophie grecque étoit raffinée, subtilisée, spéculative à l'excès; elle se décide moins par des principes de Morale, que par des principes de Métaphysique; & quelque absurdes qu'en fussent les conséquences, elles n'étoient pas capables de vaincre l'impression que ces principes faisoient sur leurs esprits, ni de les tirer de l'erreur dont ils étoient prévenus; or ces principes métaphysiques qui donnent, dans leur façon de raisonner, nécessairement l'exclusion au dogme des peines & des récompenses d'une autre vie, étoient 1°. que Dieu ne pouvoit se fâcher, ni faire du mal à qui que ce soit: 2°. que nos âmes étoient autant de parcelles de l'âme du monde

qui étoit dieu, à laquelle elles devoient se réunir, après que les liens du corps où elles étoient comme enchaînées, auroient été brisés. Voyez l'article AME. Un moderne rempli des idées philosophiques de ces derniers siècles, sera peut-être surpris de ce que cette conséquence a fort embarrassé toute l'antiquité, lorsqu'il lui paroît & qu'il est réellement si facile de résoudre la difficulté, en distinguant les passions humaines des attributs divins de justice & de bonté, sur lesquels est établi d'une manière invincible le dogme des peines & des récompenses futures. Mais les anciens étoient fort éloignés d'avoir des idées si précises & si distinctes de la nature divine; ils ne savoient pas distinguer la colère de la justice, ni la partialité de la bonté. Ce n'est cependant pas qu'il n'y ait eu parmi les ennemis de la religion quelques modernes coupables de la même erreur. Milord Rochester croyoit un Etre suprême; il ne pouvoit pas s'imaginer que le monde fût l'ouvrage du hasard, & le cours régulier de la nature lui paroissoit démontrer le pouvoir éternel de son auteur; mais il ne croyoit pas que Dieu eût aucune de ces affections d'amour & de haine qui causent en nous tant de trouble; & par conséquent il ne concevoit pas qu'il y eût des récompenses & des peines futures.

Mais comment concilier, direz-vous, la Providence avec l'exclusion du dogme des peines & des récompenses d'une autre vie? Pour répondre à votre question, il sera bon de considérer quelle étoit l'espece de Providence que croyoient les philosophes théistes. Les Péripatéticiens & les Stoiciens avoient à-peu-près les mêmes sentimens sur ce sujet. On accuse communément Aristote d'avoir cru que la Providence ne s'étendoit point au dessous de la lune; mais c'est une calomnie inventée par Chalcidias. Ce qu'Aristote a prétendu, c'est que la Providence particulière ne s'étendoit point aux individus. Comme il étoit fataliste dans ses opinions sur les choses naturelles, & qu'il croyoit en même tems le libre arbitre de l'homme; il pensoit que si la Providence s'étendoit jusqu'aux individus, ou que les actions de l'homme seroient nécessaires, ou qu'étant contingentes, leurs effets déconcerteroient les desseins de la Providence. Ne voyant donc aucun moyen de concilier le libre arbitre avec la Providence divine, il coupa le nœud de la difficulté, en niant que la Providence s'étendit jusqu'aux individus. Zénon soutenant que la Providence prenoit soin du genre humain, de la même manière qu'elle préside au globe céleste, mais plus uniforme dans ses opinions qu'Aristote, il nioit le libre arbitre de l'homme; & c'est en quoi il différoit de ce philosophe. Au reste l'un comme l'autre, en admettant la providence générale, rejettoit toute providence particulière. Voilà d'abord un genre de providence, qui est non-seulement très-compatible avec l'opinion de ne point croire les peines & les récompenses de l'autre vie, mais qui même détruit la créance de ce dogme.

Le cas des Pythagoriciens & des Platoniciens est à la vérité tout-à-fait différent; car ces deux sectes croyoient une providence particulière qui s'étendoit à chaque individu; une providence qui suivant les notions de l'ancienne philosophie, ne pouvoit avoir lieu sans les passions d'amour ou de haine: c'est-là le point de la difficulté. Ces sectes excluoient de la Divinité toute idée de passion, & particulièrement l'idée de colère; en conséquence, elles rejettoient la créance du dogme des peines & des récompenses d'une autre vie; cependant elles croyoient en même tems une providence administrée par le secours des passions. Pour éclaircir cette opposition apparente, il faut avoir recours à un principe dominant du paganisme, c'est-à-dire, de l'influence des divinités locales & nécessaires. Pythagore & Platon ensei-

gnoient que les différentes régions de la terre avoient été confiées par le maître suprême de l'univers au gouvernement de certains dieux inférieurs & subalternes. C'étoit long-tems avant ces philosophes l'opinion populaire de tout le monde payen. Elle venoit originairement des Egyptiens, sur l'autorité desquels Pythagore & Platon l'adoptèrent. Tous les écrits de leurs disciples sont remplis de la doctrine des démons & des génies, & d'une manière si marquée, que cette opinion devint le dogme caractéristique de leur théologie. Or l'on supposoit que ces génies étoient susceptibles de passions, & que c'étoit par leur moyen que la providence particulière avoit lieu. On doit même observer ici que la raison qui, suivant Chalcidias, faisoit rejeter aux Péripatéticiens la créance d'une providence, c'est qu'ils ne croyoient point à l'administration des divinités inférieures; ce qui montre que ces deux opinions étoient étroitement liées l'une à l'autre.

Il paroît évidemment par ce que nous venons de dire, que le principe, que Dieu est incapable de colère, principe qui dans l'idée des payens renversoit le dogme des peines & des récompenses d'une autre vie, n'attaquoit point la providence particulière des dieux, & que la bienveillance que quelques philosophes attribuoient à la Divinité suprême, n'étoit point une passion semblable en aucune manière à la colère qu'ils lui refusoient, mais une simple bienveillance, qui dans l'arrangement & le gouvernement de l'univers, dirigeoit la totalité vers le mieux, sans intervenir dans chaque système particulier. Cette bienveillance ne provenoit pas de la volonté, mais émanoit de l'essence même de l'Etre suprême. Presque tous les philosophes ont donc reconnu une providence, sinon particulière, du-moins générale. Démocrite & Leucippe passent pour avoir été les premiers adversaires de la Providence; mais ce fut Epicure qui entreprit d'établir leurs opinions. Tous les Epicuriens pensoient de même que leur maître; Lucrèce cependant, le poète Lucrèce, dans le livre même où il combat la Providence, l'établit d'une manière fort énergique, en admettant une force cachée qui influe sur les grands événemens.

*Usque aded res humanas vis abdita quædam
Obterit, & pulchros fasces, seseque secures
Proculcare ac ludibrio sibi habere videtur.*

Au fond, Epicure n'admettoit des dieux que par politique, & son système étoit un véritable athéisme. Cicéron le dit d'après Possidonius, dans son livre de la nature des dieux: *Epicurus re tollit, & actione relinquit deos.* Nous résoudrons plus bas les difficultés qu'il faisoit contre le dogme de la Providence.

Tous les peuples policés reconnoissoient une Providence; cela est sûr des Grecs. On pourroit en rapporter une infinité de preuves; je me contenterai de celle que me fournit Plutarque dans la vie de Timoléon, de la traduction d'Amiot: « Mais arrivé que » fut Dionisius en la ville de Corinthe, il n'y eut » homme en toute la Grece, qui n'eût envie d'y aller » pour le voir & parler à lui, & y alloient les uns » très-aises de son malheur, comme s'ils eussent fou- » lé aux piés celui que la fortune avoit abattu, tant » ils le haïssoient âprement. Les autres amollis en » leur cœur de voir une si grande mutation, le re- » gardoient avec un je ne sai quoi de compassion, » considérant la grande puissance qu'ont les causes » occultes & divines sur l'imbécillité des hommes, » & sur les choses qui passent tous les jours devant » nos yeux ». Il est vrai, pour le dire en passant, que l'orthodoxie de Plutarque n'est pas soutenue, & qu'il parle quelquefois le langage des Epicuriens. Tite-Live s'exprime ainsi sur le malheur arrivé à Appius Claudius: *& dum pro se quisque deos tandem esse*

& non negligere humana fremunt, & superbia crudelitatis pœnas & si feras, non leves tamen venire pœnas. Les Indiens, les Celtes, les Egyptiens, les Ethiopiens, les Chaldéens, en un mot, presque tous les peuples qui croyoient qu'il y avoit un Dieu, croyoient en même tems qu'il avoit soin des choses humaines : tant est forte & naturelle la conviction d'une *Providence*, dès-là qu'on admet un Être suprême. L'évidence de ce dogme ne sauroit être obscurcie par les difficultés qu'on y oppose en foule ; les seules lumieres de la raison suffisent pour nous faire comprendre, que le Créateur de ce chef-d'œuvre qu'on ne peut assez admirer, n'a pu l'abandonner au hasard. Comment s'imaginer que le meilleur des peres néglige le soin de ses enfans ? Pourquoi les auroit-il formés, s'ils lui étoient indifférens ? Quel est l'ouvrier qui abandonne le soin de son ouvrage ? Dieu peut-il avoir créé des sujets en état de connoître leur Créateur & de suivre des lois, sans leur en avoir donné ? Les lois ne supposent-elles pas la punition des coupables ? Comment punir, sans connoître ce qui se passe ? Tout ce qui est dans Dieu, tout ce qui est dans l'homme, tout ce qui est dans le monde, nous conduit à une *Providence*. Dès qu'on supprime cette vérité, la religion s'anéantit ; l'idée de Dieu s'efface, & on est tenté de croire, que n'y ayant plus qu'un pas à faire pour tomber dans l'athéisme, ceux qui nient la *Providence* peuvent être placés au rang des athées. Mais, pour rendre ceci plus frappant & plus sensible, faisons un parallele entre le Dieu de la religion, & le dieu de l'irreligion ; entre le Dieu de *providence*, & le dieu d'Epicure ; entre le Dieu des Chrétiens, & le dieu de certains déistes. Dans le système de l'irreligion, je vois un dieu dédaigneux & superbe, qui néglige, qui oublie l'homme après l'avoir fait, qui le dégage de toute dépendance, de peur de s'abaisser jusqu'à veiller sur lui ; qui l'abandonne par mépris à tous les égaremens de son orgueil, & à tous les excès de la passion, sans y prendre le moindre intérêt ; un dieu qui voit d'un œil égal & le vice triomphant, & la vertu violée, qui ne demande d'être aimé ni même d'être connu de sa créature, quoiqu'il ait mis en elle une intelligence capable de le connoître, & un cœur capable de l'aimer. Dans le système de la *Providence*, je vois au contraire un Dieu sage, dont l'immuable volonté est un immuable attachement à l'ordre, un Dieu bon, dont l'amour paternel se plaît à cultiver dans le cœur de sa créature, les semences de vertu qu'il y a mises ; un Dieu juste qui récompense sans mesure, qui corrige sans hauteur, qui punit avec regle & proportionne les châtimens aux fautes ; un Dieu qui veut être connu, qui couronne en nous ses propres dons, l'hommage qu'il nous fait rendre à ses perfections infinies, & l'amour qu'il nous inspire pour elles. C'est au déiste situé entre ces deux tableaux, à se déterminer pour celui qui lui paroît plus conforme à sa raison.

Si nous pouvions méconnoître la *Providence* dans le spectacle de ce vaste univers, nous la retrouverions en nous. Sans chercher des raisons qui nous fuient, ouvrons l'oreille à la voie intérieure qui cherche à nous instruire. Nous sommes l'abrégé de l'univers, & en même tems nous sommes l'image du Créateur. Si nous ne pouvons contempler ce grand original, contentons-nous de le contempler dans son image. Nous ne pouvons jamais mieux le trouver que dans les portraits où il a voulu se peindre lui-même. Si je me replie sur moi-même, je sens en moi un principe qui pense, qui juge, qui veut ; je trouve de plus que je suis un corps organisé, capable d'une infinité de mouvemens variés, dont les uns ne dépendent point du tout de moi, les autres en dépendent en partie, & les autres me sont entièrement soumis. Ceux qui ne dépendent point de moi, sont

par exemple, la circulation du sang & celle des humeurs, d'où procede la nutrition & la formation des esprits animaux. Ce mouvement ne peut être interrompu par un acte de ma volonté, & je ne puis subsister, si quelque cause étrangere en interrompt le cours. J'en trouve d'autres chez moi aussi indépendans de ma volonté que la circulation du sang ; mais que je puis suspendre pour un moment, sans bouleverser toute la machine. Tel est entre autres celui de la respiration, que je puis arrêter quand il me plaît, mais non pas pour long-tems, par un simple acte de ma volonté, sans le secours de quelques moyens antérieurs. Enfin, il y a en moi certains fluides errans dans tous les divers canaux, dont mon corps est rempli, mais dont je puis déterminer le cours par un acte de ma volonté. Sans cet acte, ces fluides que j'appellerai *les esprits animaux*, coulent par leur activité naturelle indifféremment dans tous les vuides & dans tous les canaux qu'ils rencontrent ouverts, sans affecter un lieu particulier plutôt qu'un autre, semblables à des serviteurs qui se promènent négligemment en attendant l'ordre de leur maître ; mais selon mes desirs ils se transportent dans les canaux particuliers, à proportion du besoin plus ou moins grand, dont je suis le juge. Je vois dans ce que je viens de trouver chez moi, une image naïve de tout cet univers. Nous y distinguons des mouvemens réglés & invariables, d'où dépendent tous les autres, & qui sont à l'univers comme la circulation du sang dans le corps humain, mouvement que Dieu n'arrête jamais, non plus que l'homme n'arrête celui de son sang ; avec cette différence, que c'est en nous un effet de notre impuissance, & en Dieu celui de son immutabilité. Nous comparerons donc les mouvemens généraux de nos corps qui ne dépendent point de nous, aux lois générales & immuables que Dieu a établies dans la matiere. Mais comme nous trouvons en nous de certains mouvemens, quoiqu'indépendans de nous, dont nous pouvons pourtant suspendre le cours pour quelques momens, comme celui de la respiration ; aussi conçois-je dans cet univers des mouvemens très-réglés, qui procedent des mouvemens généraux, que Dieu peut suspendre quelque tems, sans porter préjudice à ce bel ordre, mais dont il changeroit l'économie, si cette suspension duroit trop long-tems. Tel est celui du soleil & de la lune, que Dieu arrêta pour donner le tems à Josué de remporter une entière victoire sur les ennemis de son peuple. Enfin, je trouve dans la nature aussi-bien que chez moi une quantité immense de fluides de plusieurs especes, répandus dans tous les pores & les interstices des corps, ayant du mouvement en eux-mêmes, mais un mouvement qui n'est pas entierement déterminé de tel ou tel côté par les lois générales, qui sont en partie comme vagues & indéterminées. Ce sont ces fluides qui sont à la nature ce que sont les esprits animaux au corps humain, esprits nécessaires à tous les mouvemens principaux & indépendans de nous, mais soumis outre cela à exécuter nos ordres par ces principes que je viens de poser.

Il est maintenant aisé de comprendre comment Dieu a pû établir des lois fixes & inviolables du mouvement, & gouverner pourtant le monde par sa *Providence*. Quoi ! j'aurai le pouvoir de remuer un bras ou de ne pas le remuer, de me transporter dans un certain lieu ou de ne pas le faire, d'aider un ami ou de ne le pas aider ; & Dieu qui a disposé toutes choses avec une sagesse & une puissance infinies, & de qui je tiens ce pouvoir, se fera lui-même privé d'agir par des volontés particulieres ? Je puis aider mes enfans, les punir, les corriger, leur procurer du plaisir, ou les priver de certaines choses selon ma prudence ; je puis par ma prévoyance prévenir les

maux & les accidens qui peuvent leur arriver, en ôtant de dessous leurs pas ce qui pourroit occasionner leur chute. Ce que je puis faire pour mes enfans je le puis aussi pour mes amis. Je fais qu'un ami se dispose à faire une action qui peut lui procurer de fâcheuses affaires, je cours sur les lieux, je le prévient, & je l'empêche par mes sollicitations d'exécuter ce qu'il avoit desiré de faire. Pendant ma promenade je vois devant moi un aveugle qui va se précipiter dans un fossé, croyant suivre le chemin. Je précipite mes pas, je prends cet aveugle par le bras, & je l'arrête sur le penchant de sa chute; n'est-ce pas là une providence en moi? Par combien d'autres réflexions pourrai-je la prouver? Or ce que je sens en moi irai-je le refuser à la divinité? Notre providence n'est qu'une image imparfaite de la sienne. Il est le pere de tous les hommes, ainsi que leur créateur; il punit, il châtie, il prévoit les maux, il les fait quelquefois sentir à ses enfans. Il se dispose au châtement, mais notre repentir calme sa colere, & éteint entre ses mains la foudre qu'il étoit prêt à lancer. Sa Providence ne s'est pas bornée à établir des lois de mouvement, selon lesquelles tout se meut, tout se combine, tout se varie, tout se perpétue. Ce ne seroit là qu'une Providence générale. S'il n'avoit créé que de la matiere, ces lois générales auroient suffi pour entretenir l'univers éternellement dans le même ordre, tant sa profonde sagesse l'a rendu harmonieux; mais outre la matiere, il a créé des êtres intelligens & libres, auxquels il a donné un certain degré de pouvoir sur les corps: ce sont ces êtres libres qui engagent la Divinité à une providence particulière; c'est celle-ci qui fait une des parties les plus intéressantes de la religion: examinons si les principes que nous avons posés en détruisent l'idée.

Si je conçois l'univers comme une machine, dont les ressorts sont engagés si dépendamment les uns des autres, qu'on ne peut retarder les uns sans retarder les autres; & sans bouleverser tout l'univers: alors je ne concevrai d'autre providence que celle de l'ordre établi dans la création du monde, que j'appelle Providence générale. Mais j'ai bien une autre idée de la nature. Les hommes dans leurs ouvrages même les plus liés, ne laissent pas de les faire tels, qu'ils peuvent sans renverser l'ordre de leur machine, y changer bien des choses. Un horloger, par exemple, a beau engager les roues d'une montre, il est pourtant le maître d'avancer ou de reculer l'aiguille comme il lui plaît. Il peut faire sonner un réveil plus tôt ou plus tard, sans altérer les ressorts & sans déranger les roues; ainsi vous voyez qu'il est le maître de son ouvrage, particulièrement sur ce qui regarde sa destination. Un réveil est fait pour indiquer les heures, & pour réveiller les gens dans un certain tems. C'est justement ce dont est maître celui qui a fait la montre. Voilà justement l'idée de la Providence générale & particulière. Ces ressorts, ces roues, ces balanciers, tout cela en mouvement sont la Providence générale, qui ne change jamais & qui est inébranlable: ces dispositions du réveil & du cadran, dont les déterminations sont à la disposition de l'ouvrier, sans altérer ni ressort ni rouages, sont l'emblème de la Providence particulière. Je me représente cet univers comme un grand fluide, à qui Dieu a imprimé le mouvement qui s'y conserve toujours. Ce fluide entraîne les planetes par un courant très-reglé & par un mouvement si uniforme, que les Astronomes peuvent aisément prédire les conjonctions & les oppositions. Voilà la Providence générale. Mais dans chaque planete les parties de ces premiers élémens n'ont point de mouvement réglé. Elles ont à la vérité un mouvement perpétuel, mais indéterminé, se portant où les passages sont les plus libres, semblables à ces rivières qui suivent constamment leur lit,

mais dont une partie des eaux se répand à droite & à gauche, au-travers des pores de la terre, suivant le plus ou le moins de facilité du terroir qu'elles pénètrent. C'est cette matiere du premier élément que Dieu détermine par des volontés particulières, suivant les vûes de sa sagesse & de sa bonté. Ainsi sans rien changer dans les lois primitives établies par la Divinité, il peut régler tous les événemens sublunaires occasionnellement, selon les démarches des êtres libres qu'il a mis sur la terre ou dans les autres planetes, s'il y en a d'habitées. Voilà ce qui concerne la Providence par rapport à la nature, voyons celle qui regarde les esprits.

En formant cet univers, Dieu avoit créé des objets de sa puissance & de sa sagesse. Il voulut en créer qui fussent l'objet de sa bonté, & qui fussent en même tems les témoins de sa puissance & de sa sagesse. Cette pente générale & universelle des hommes à la félicité, paroît une preuve incontestable que Dieu les a faits pour être heureux. L'Écriture fortifie ce sentiment au-lieu de le détruire, en nous disant que Dieu est charité; qu'est-ce à dire? C'est que la bonté de Dieu est l'attribut à qui les hommes doivent leur existence, & qui par conséquent est le premier à qui ils doivent rendre hommage.

L'amour d'un sexe l'un pour l'autre, l'amour des peres pour leurs enfans, cette pitié dont nous sommes naturellement susceptibles, sont trois moyens puissans par lesquels la sagesse infinie fait tout conduire à ses fins. 1°. Dieu n'a point commis le soin de la société uniquement à la raison des hommes. En vain auroit-il fait la distinction des deux sexes; en vain de cette distinction s'en devoit-il suivre la propagation du genre humain; en vain la religion naturelle nous avertiroit-elle que nous devons travailler au bonheur de notre prochain, tout auroit été inutile, le penchant de l'homme au bonheur l'auroit toujours éloigné des vûes de la Providence. Quelqu'un se seroit-il marié s'il n'y avoit eu que la raison seule qui l'y eût déterminé? Le mariage le plus heureux entraîne toujours après lui plus de soucis & d'inquiétudes que de plaisir; les femmes sur-tout y sont plus intéressées que les hommes. Suivez avec exactitude toutes les suites d'une grossesse, les douleurs de l'enfantement, &c. & jugez s'il y a une femme au monde qui voulût en courir les risques, si elle n'agissoit qu'en vûe de suivre sa raison? Quoique les hommes courent moins de hasard, & qu'ils soient exposés à moins de maux, il en reste encore assez pour les éloigner du mariage, s'ils n'y étoient poussés que par leur devoir. Aussi Dieu les a-t-il engagés non-seulement par le plaisir, mais par une impulsion secrète, encore plus forte que le plaisir. 2°. Si nous examinons cette tendresse des peres & des meres pour leurs enfans, nous n'y trouverons pas moins les soins attentifs de la Providence. Qu'est-ce qui nous engage à avoir plus d'amour pour nos enfans que pour ceux de nos voisins, quand même les nôtres auroient moins de beauté & moins de mérite? la raison n'exige-t-elle pas de nous que nous proportionnions notre amour au mérite? Mais il ne s'agit pas d'agir ici par raison. Le pere partage avec sa tendre épouse les inquiétudes que leur cause leur amour pour leurs enfans. Tout leur tems est employé, soit à leur éducation, soit à travailler pour leur laisser du bien après leur mort. Il leur en faudroit peu pour eux seuls, mais ils ne trouvent jamais qu'ils en laissent assez à leurs enfans. Ils se privent souvent des plaisirs qu'il faudroit acheter aux dépens du bonheur de leur famille. En bonne foi, les hommes s'aimant comme ils s'aiment, prendroient-ils tous ces soins pour leurs enfans, s'ils n'y étoient engagés par une forte tendresse? & auroient-ils cette tendresse si elle ne leur étoit imprimée par une cause supérieure?

Examinons-les sous un autre point de vûe. Ils ont une haine mortelle pour tout ce qui s'oppose à leur bonheur. L'homme est né paresseux, il fuit la peine, & sur-tout une peine qu'il ne choisit pas lui-même. Voilà pourtant des enfans qui lui en imposent de telles, qu'il les regarderoit comme un joug insupportable si c'étoit d'autres que ses enfans. L'homme aime sa liberté, & hait quiconque la lui ravit. Cependant ses enfans lui donnent une occupation onéreuse, & gênent entierement sa liberté, & il ne les aime pas moins pour cela; bien plus, si quelque enfant est plus accablé de maladies que les autres, il sera toujours le plus aimé quoiqu'il donne le plus de peine, toute la tendresse semble se ramasser en lui seul. Admirez en cela la sagesse infinie de la *Providence*, qui ayant donné aux hommes un penchant invincible pour le bonheur, a pourtant su malgré ce penchant les conduire à ses fins. 3°. La *Providence*, toujours attentive à nos besoins, a imprimé dans l'homme le sentiment de la pitié, qui nous fait sentir une vive douleur à la vûe du malheur d'autrui, & qui nous engage à le soulager pour nous soulager nous-mêmes. Il y a, je le fais, de l'amour-propre dans le secours que nous donnons aux misérables & aux affligés, mais Dieu enchaîne cet amour-propre par cette vive sensibilité dont nous ne sommes pas les maîtres; elle est involontaire, & ne pouvant nous en défaire, nous trouvons plus d'expédient d'en faire cesser la cause en soulageant les misérables. Il faut avouer que les Stoïciens étoient de pauvres philosophes, de prétendre que la pitié étoit une passion blâmable, elle qui fait l'honneur de l'humanité. Je ne puis comprendre qu'on ait été si long-tems entêté de la morale de ces gens-là; mais ils sont anciens, ainsi fussent-ils mille fois plus ridicules, ils feront toujours l'admiration des pedans. La pitié est une passion bien respectable, elle est l'apanage des cœurs bien faits, elle est une des plus fortes preuves que le monde est conduit par une sagesse infinie, qui fait conduire tout à ses fins, même parmi les êtres libres, sans gêner leur liberté. Plus je fais réflexion sur ces trois lois de la *Providence* générale, plus je suis surpris de voir tant d'athées dans le siècle où nous sommes. Si nous n'avions d'autres preuves de la Divinité que celles qui sont métaphysiques, je ne ferois pas surpris que ceux qui n'ont pas le génie tourné de ce côté-là, n'y fussent pas sensibles. Mais ce que je viens de dire est proportionné à toutes sortes de génies, & en même tems si satisfaisant, que je doute que tout homme qui voudra y faire attention, ne reconnoisse une *Providence*. Qui reconnoit une *Providence* reconnoit un Dieu: on a fait souvent ce raisonnement, il y a un Dieu, donc il y a une *Providence*. Par-là on étoit obligé de prouver l'existence d'une Divinité par d'autres voies que par la *Providence*: c'est ce qui engageoit les Philosophes à aller chercher des raisons métaphysiques, peu sensibles & souvent fausses, au-lieu que cet argument-ci est certain, il y a une *Providence*, donc il y a un Dieu: voici quelques-unes des difficultés qu'on peut faire contre la *Providence*.

Il y a dans le monde plusieurs désordres, bien des choses inutiles & mêmes nuisibles. Les Epicuriens pressoient cette objection, & elle est répétée plus d'une fois dans le poème de Lucrece:

*Nequaquam nobis divinitus esse creatam
Naturam mundi quæ tantâ est prædita culpâ.*

Les rochers inaccessibles, les deserts affreux, les monstres, les poisons, les grêles, les tempêtes, &c. étoient autant d'argumens qu'on joignoit aux précédens.

Je réponds 1°. que Dieu a établi dans l'univers des lois générales, suivant lesquelles toutes choses particulières, sans exception, ont leur usage propre;

& quoiqu'elles nous paroissent fâcheuses & incommodes, les regles générales n'en font pas moins sages & salutaires. Il ne conviendroit point à Dieu de déroger par des exceptions perpétuelles. 2°. On regarde bien des choses comme des désordres, parce qu'on en ignore la raison & les usages; & dès qu'on vient à les découvrir, on voit un ordre merveilleux. Par exemple, ceux qui adoptoient le système astronomique de Ptolomée, trouvoient dans la structure des cieus, & dans l'arrangement des corps célestes, des especes d'irrégularités & des contradictions même qui les révoltoient. De-là cette raillerie ou plutôt ce blasphème d'Alphonse roi de Castille & grand mathématicien, qui disoit que si la divinité l'avoit appelé à son conseil, il lui auroit donné de bons avis. Mais depuis que l'ancien système a fait place à un autre beaucoup plus simple, & plus commode, les embarras ont disparu, & le monde s'est montré sous une forme à laquelle on déseroit Alphonse lui-même de trouver à redire. Avant qu'on eût découvert en Anatomie la circulation du sang & d'autres vérités importantes, le véritable usage de plusieurs parties du corps humain étoit ignoré, au-lieu qu'à présent il s'explique d'une manière sensible. 3°. Quant aux choses inutiles, il ne faut pas être si prompt à les qualifier. Ainsi la pluie tombe dans la mer; mais peut-être en tempere-t-elle la salure, qui sans cela deviendroit plus nuisible aux poissons, & les navigations en tirent souvent des rafraîchissemens bien essentiels. 4°. Enfin on trouve des utilités très-considérables dans les choses qui paroissent difformes ou même dangereuses. Les monstres, par exemple, font d'autant mieux sentir la bonté des êtres parfaits. L'expérience a sçu tirer des poisons mêmes d'excellens remèdes. Ajoutons que les bornes de notre esprit ne permettent pas de prononcer décidivement sur ce qui est beau ou laid, utile ou inutile dans un plan immense. Le hasard, dites-vous, cause aveugle, influe sur une quantité de choses, & les soustrait par conséquent à l'empire de la divinité. Mais qu'est-ce que le hasard? Le hasard n'est rien; c'est une fiction, une chimere qui n'a ni possibilité, ni existence. On attribue au hasard des effets dont on ne connoît pas les causes; mais Dieu connoissant de la manière la plus distincte toutes les causes & tous les effets, tant existans que possibles, rien ne sauroit être hasard par rapport à Dieu. Mais à l'égard de Dieu, continuez-vous, n'y a-t-il pas bien des choses casuelles, comme le nombre des feuilles d'un arbre, celui des grains de sable de tel ou tel rivage? Je réponds que le nombre des feuilles n'est pas moins déterminé que celui des arbres & des plus grands corps de l'univers. Il n'en coûte pas plus à Dieu de se représenter les moindres parties du monde que les plus considérables; & le principe de la raison suffisante n'est pas moins essentiel pour regler leur nombre, leur place, & toutes les autres circonstances qui les concernent, que pour assigner au soleil son orbite, & à la mer son lit. Si le hasard avoit lieu dans les moindres choses, il pourroit l'avoir dans les plus grandes. Du moins on avouera que ce qui dépend de la liberté des hommes & des autres êtres intelligens, ne sauroit être assujetti à la *Providence*. Je réponds qu'il seroit bien étrange que le plus beau & le plus excellent ordre des choses créées, celui des intelligences, fût soustrait au gouvernement de Dieu, ayant reçu l'existence de lui comme tout le reste, & faisant la plus noble partie de ses ouvrages. Au contraire, il est à présumer que Dieu y fait une attention toute particulière. D'ailleurs, si l'usage de la liberté détruisoit le gouvernement divin, il ne resteroit presque rien des choses sublunaires qui fût sous la dépendance de Dieu, presque tout ce qui se passe sur la terre étant l'ouvrage de l'homme & de sa liberté. Mais Dieu en

dirigeant les événemens n'en détruit, ni même n'en change la nature & le principe. Il agit à l'égard des êtres libres d'une façon, s'il est permis de parler ainsi, respectueuse pour leur liberté. S'il y a quelque difficulté à concilier cette action de Dieu avec la liberté de l'homme, les bornes de notre esprit doivent en amortir l'impression. Comment Dieu, dit l'adversaire de la Providence, peut-il embrasser la connoissance & le soin de tant de choses à la fois ? Parler ainsi, c'est oublier la grandeur, l'infinité de Dieu. Y a-t-il quelque répugnance à admettre dans un être infini une connoissance sans bornes & une action universelle ? Nous-mêmes, dont l'entendement est renfermé dans de si étroites bornes, ne sommes nous pas témoins tous les jours de l'artifice merveilleux qui rassemble une foule d'objets sur notre rétine, & qui en transmet les idées à l'ame ? N'éprouvons-nous pas plusieurs sensations à la fois ? Ne mettons-nous pas en dépôt dans notre mémoire une quantité innombrable d'idées & de mots, qui se trouvent au besoin dans un ordre & avec une netteté merveilleuse ? Et comme il y a diverses nuances de gradations entre les hommes, & qu'un idiot de paysan a beaucoup moins d'idées qu'un philosophe du premier ordre, ne peut-on pas concevoir en Dieu toutes les idées possibles au plus haut degré de distinction ? N'est-il pas indigne de Dieu d'entrer dans de pareils détails ? Parler ainsi, c'est se faire une fausse idée de la majesté de Dieu. Comme il n'y a ni grand, ni petit pour lui, il n'y a rien non plus de bas & de méprisable à ses yeux. Il est au contraire parfaitement convenable à la qualité d'Être suprême de diriger l'univers de telle sorte que les plus petites choses parviennent à sa connoissance, & ne s'exécutent point sans sa volonté. La majesté de Dieu consiste dans l'exercice de ses perfections, & cet exercice ne sauroit avoir lieu sans sa providence. Les afflictions des gens de bien sont du moins incompatibles avec le gouvernement d'un Dieu sage & juste ? Les méchants d'un autre côté prospèrent & demeurent impunis. Nous voici parvenus aux difficultés les plus importantes qui ont exercé dans tous les âges les Payens, les Juifs & les Chrétiens. Les Payens, sur-tout toutes les fois qu'il arrivoit quelque chose de contraire à leurs vœux, & que leur vertu ne recevoit pas la récompense à laquelle ils s'attendoient ; les Payens, dis-je, formoient aussitôt des soupçons injurieux contre Dieu & contre sa providence, & ils s'exprimoient d'une manière impie. Les ouvrages des poètes tragiques en sont pleins. Il se présente plusieurs solutions que je ne ferai qu'indiquer. 1°. Tous ceux qui paroissent gens de bien ne le sont pas ; plusieurs n'ont que l'apparence de la piété, & leurs actions ne passent point jusqu'à leurs cœurs. 2°. Les plus pieux ne sont pas exemts de tache. 3°. Ce que les hommes regardent comme des maux ne mérite pas toujours ce nom ; ce n'est pas toujours être malheureux que de vivre dans l'obscurité, ces situations sont souvent plus compatibles avec le bonheur que l'élévation & les richesses. 4°. Le contentement de l'esprit, le plus grand de tous les biens, suffit pour dédommager les justes affligés de leurs traverses. 5°. L'issue en est avantageuse, les calamités servent à éprouver, & sont totalement à la gloire de ceux qui les endurent, en adorant la main qui les frappe. 6°. Enfin la vie future levera pleinement le scandale apparent, en dispensant des distributions supérieures aux maux présents. On trouve de très-judicieuses réflexions sur ce sujet dans les auteurs payens. Sénèque a consacré un traité exprès : *Quare viris bonis mala accidant, cum sit Providentia ?* Les méchants d'un autre côté prospèrent & demeurent impunis, autre embarras pour les Payens. De-là ce mot impie de Jafon dans Sénèque, quand Médée s'envole après avoir égorgé ses fils : *restare*

nullos esse, quia veheris, deos. Mais personne n'a traité ce sujet avec plus de force que Claudien dans son poème contre Rufin. Le morceau est trop beau pour ne pas le transcrire.

*Sæpe mihi dubiam traxit sententia mentem,
Curarent superi terras, an nullus inesset
Reclor, & incerto fluereut mortalia casu.
Nam cum dispositi quæsissem fœdera mundi,
Præscriptosque mari fines, annique meatus,
Et lucis noctisque vices, tunc omnia rebar
Consilio firmata Dei, qui lege moveri
Sidera, qui fruges diverso tempore nasci,
Qui variam Phœben alieno jussert igne
Compleri, solemque suo, porrexerit undis
Littora, tellurem medio libraverit axe.
Sed cum res hominum tantâ caligine volvi
Respicerem, lætosque diu florere nocentes,
Vexarique pios, rursus labefacta cadebat
Religio, causæque viam non sponte sequebat
Alterius, vacuo quæ currere sidera motu
Affirmat, magnumque novas per inane figuras
Fortunâ non arte regi, quæ numina sensu
Ambiguo, vel nulla putat, vel nescia veri.
Abstulit hunc tandem Rufini pœna tumultum
Absolvitque deos, &c.*

Plusieurs méchants paroissent heureux sans l'être ; ils sont le jouet des passions, & la proie des remords sans cesse renaissans. 2°. Les biens dont les méchants jouissent se convertissent pour eux ordinairement en poison. 3°. Les lois humaines font déjà payer à plusieurs coupables la peine de leurs crimes. 4°. Dieu peut supporter les pécheurs, & les combler même de bienfaits, soit pour les ramener à lui, soit pour récompenser quelques vertus humaines : il est de sa grandeur, & si j'ose ainsi parler, de sa générosité de ne se pas venger immédiatement après l'offense. 5°. Le tems des destinées éternelles arrivera, & ceux qui échappent à-présent à la vengeance divine, & qui jouissent en paix du ciel irrité, seront obligés de boire à longs traits le calice que Dieu leur a préparé dans sa fureur. Voyez l'article du MANICHÉISME.

PROVIDENCE, (*Mythol.*) Les Romains honoroient la Providence comme une déesse particulière, à laquelle ils érigeoient des statues. On la représentoit ordinairement sous la figure d'une femme appuyée sur une colonne, tenant de la main gauche une corne d'abondance renversée ; & de la droite, un bâton, avec lequel elle montre un globe, pour nous apprendre que la Providence divine étend ses soins sur tout l'univers. Elle est assez souvent accompagnée de l'aigle ou de la foudre de Jupiter, parce que c'est à Jupiter, principalement comme au souverain des dieux, que les Payens attribuoient la Providence qui gouverne toutes choses.

PROVIDENTIA, (*Art numismat.*) Vaillant nous donne dans ses colonies une médaille d'Auguste avec le titre de *Divus*, au revers de laquelle est un autel avec cette légende. MUN. ITAL. PROVIDENT. PERM. AUG. & une de Tibere, dont le type du revers est un autel, sur lequel est l'inscription, PROVIDENTIAE AUGUSTI. La légende du contour est, MUNIC. ITALIC. PERM. DIVI AUG. Ces mots, *permissu Augusti* ou *divi Augusti*, ne se rapportent point au type, mais à la permission de battre monnaie, accordée à cette ville par Auguste.

Le mot de *providentia*, qui se trouve joint à cet autel sur ces médailles & sur une autre, signifie qu'Auguste est mis au rang des dieux, parce qu'il a imité leur providence dans les soins paternels qu'il a pris de l'empire. Aussi plusieurs de ces médailles joignent le titre de *pater* au nom d'Auguste.

Muratori nous donne une inscription d'Auguste

toute semblable à nos légendes, DIVUS AUGUSTUS PATER PROVIDENS. Cette louange se donnoit communément aux empereurs sur leurs monnoies. Les types font tantôt des autels, tantôt des temples, & le plus souvent une figure qui touche d'un bout de verge au globe qui est à ses piés ; ce qui marque sensiblement la puissance & la sagesse de l'empereur qui gouverne le monde. La flatterie prodigua aux princes tous les attributs des dieux, dont le plus intéressant pour les hommes, & le plus fréquemment célébré, est la providence. Gruter a fait graver dans son trésor d'après Boissard, une statue qui représente une déesse couronnée de laurier ; elle tient de la main droite une verge ; la main gauche est tombée par le tems ; à ses piés à gauche, une corne d'abondance ; à droite, une corbeille pleine de fruits ; sur la base, *providentia d.orum.* (D. J.)

PROVIGNER, v. n. (*Jardinage.*) faire des provins. C'est la façon de multiplier la vigne, en couchant ses branches. Cette opération devient nécessaire, lorsqu'il est question de renouveler une vigne, ou de remplacer des sèps qui manquent. Pour y travailler avec succès, un habile vigneron observe deux choses. D'abord si les sèps qui sont placés avantageusement pour ses vues, sont d'une bonne espèce de raisin ; ensuite, si le bois en est bien conditionné, & de longueur suffisante pour laisser entre les provins la distance nécessaire. Après cet examen, il fait au pié du sèp une fosse d'environ 15 à 18 pouces de profondeur, sur la longueur & la largeur qu'exigent la disposition de la vigne, l'étendue & la quantité des branches d'un sèp ou de plusieurs quand ils sont contigus. Ensuite il examine le sèp qui doit être couché, il retranche les branches qui ne peuvent servir à son dessein, & il supprime dans celles qui restent les menus rejettons, les vrilles, les chicots, & tout ce qui est inutile. Toutes les branches étant ainsi parées, il ébranle doucement le sèp pour le renverser dans la fosse ; il s'y reprend à plusieurs fois en dégageant la terre sans offenser les racines ; enfin il parvient à étendre le sèp dans sa fosse ; ce qui ne se fait pas cependant sans forcer la partie du sèp qui tient aux racines. Il faut donc que cette opération se fasse avec assez de ménagement pour ne pas éclater ou rompre le sèp. La chose ainsi disposée, le vigneron met le genou sur le fort du sèp ; il étend les branches, & les dirige à la distance qu'il faut aux sèps, & il leur fait faire le coude, en les redressant contre les bords de la fosse. Après cela, il couvre peu-à-peu les provins de la terre que l'on a tirée de la fosse, de façon cependant que la fosse ne soit remplie qu'au tiers ; & enfin il coupe le bout des branches qui sortent jusqu'à deux bourgeons au-dessus de la terre dont la fosse a été garnie ; & comme le reste de la terre qui est sortie de la fosse, est dispersée pour la plus grande partie par les différentes cultures qui se font dans la vigne pendant l'année, le meilleur usage est de faire rapporter dans la fosse au bout d'un an environ, de la nouvelle terre, & même quelques engrais pour accélérer le progrès des provins. Le mois de Novembre est le tems le plus convenable pour provigner la vigne dans les terrains de toute qualité, si ce n'est pourtant dans les terres mêlées de glaise ou d'argille, trop grasses, trop dures & trop fortes, ou qui sont chargées d'humidité ; il vaudra mieux n'y faire ce travail qu'au printemps, & toujours par un beau tems.

PROVIGNER, PROVINS, (*Jardinage.*) c'est coucher en terre des branches d'arbres ou de vignes, pour leur faire prendre racine, & en multiplier l'espèce ; c'est la même chose que *marcoter*.

On demande à une marcote de vigne qu'elle ait trois yeux au-moins.

Quand la branche que l'on veut marcoter, est

trop forte, on l'attache & on la contraint sur la superficie de la terre avec des fourchettes de bois.

Pour marcoter une branche d'oranger ou d'un autre arbre encaissé, on choisit une branche un peu longue à la mi-Mars ; on en coupe l'écorce dans la partie basse, environ de la longueur du doigt ; on enveloppe cet espace avec un morceau de cuir lié avec de l'osier, & cette branche passe par le trou d'un pot rempli de bonne terre qu'on humecte doucement, & qu'on élève à la hauteur de la branche à marcoter. La marcote se coupe près du trou du pot au mois d'Octobre suivant. On ôte ensuite le jeune oranger du pot, & on le plante dans une petite caisse remplie de terre préparée. Après sa première sortie de la serre, il se met quinze jours à l'ombre, & on l'expose ensuite au soleil du midi, en l'arrosant souvent dans les grandes chaleurs.

Cette manière de faire & de fevrer des marcottes, est générale pour toutes sortes d'arbres.

PROVINCE, f. f. *terme de Géographie.* Les grands états sont ordinairement divisés par leurs souverains en différentes sortes de gouvernemens politiques, pour les armes, pour la justice, pour les finances, & pour l'assemblage des états ; & on appelle *province* l'étendue de chacun de ces gouvernemens.

L'origine du nom de *province* vient des Romains, qui donnoient le nom de *province* aux gouvernemens qu'ils établissoient dans les pays conquis par les armes, comme qui diroit *pays vaincu* ou *pays conquis* ; & quoique les gouvernemens dans lesquels l'on divise présentement les états souverains ne soient pas dans ce cas, on n'a pas laissé de les appeller *provinces*. *Introduit. à la Géograph.* par Samson.

PROVINCE, f. f. (*Hist. rom.*) Par *provinces*, les Romains entendoient une certaine étendue de pays conquis & tributaire, tels que la Sicile, la Sardaigne, l'île de Corse, l'Afrique, l'île de Crète, la Cyrénaïque, la Numidie, la Mauritanie ; les Espagnes, les Gaules, l'Illyrie, la Macédoine, l'Achaïe, l'Asie mineure, la Cilicie, la Syrie, la Bythinie, le Pont, l'île de Chypre, en un mot tous les pays hors de l'Italie conquis par leurs armes. *Provincia*, dit Festus, *propriè dicitur regio quam populus romanus provicit, id est ante vicat.* Ces *provinces* étoient sujettes aux magistrats qu'on y envoyoit ; & les peuples n'avoient pas toujours la consolation d'être jugés suivant les formalités usitées entre citoyens.

I. Chaque année des magistrats annuels partoient de Rome pour les gouverner avec un pouvoir absolu, tant pour le civil que pour le criminel : c'étoient des consuls, des proconsuls, des préteurs, des propréteurs ; d'où vient qu'on distingue les *provinces* consulaires de celles des autres magistrats.

II. Ces *provinces* se tiroient au sort, ou le sénat nommoit celui qui y devoit commander. Ces magistrats traînoient à leur suite une troupe de licteurs, de viateurs, d'appariteurs, de questeurs, de lieutenans qui avoient aussi leur cortège, de scribes, & de plusieurs autres petits ministres, que la république ou les alliés leur fournissoient. Ce terrible appareil jettoit l'effroi dans le cœur des peuples. Tite-Live rapporte qu'après la défaite de Persée, les dix chefs des villes que Paul Emile assembla à Amphipolis, furent effrayés de l'appareil de son tribunal, entourés de licteurs, de haches & de faisceaux : *insueta omnia auribus oculisque.*

III. Ces magistrats pour exercer leur juridiction, se rendoient dans le lieu où se tenoient les états de la *province*, ou dans celui qui leur paroïssoit le plus commode ; ils marquoient cette diette par un édit affiché dans toutes les villes : c'est à quoi Virgile fait allusion dans ce vers :

Indicite forum, & patribus dat jura vocatis.

Cicéron rapporte qu'en arrivant dans la *province*, il resta trois jours à Laodicée, cinq à Apamée, deux à Symades, cinq à Philomele, dix à Ionium.

Quelquefois ils appelloient les communes dans les villes qu'ils jugeoient être à leur bienfaisance; c'est ainsi que Cicéron assembla à Laodicée les communes de Gibaris & d'Apamée, aux ides de Février; celles de Symades, de Pamphilie & d'Isaurie aux ides de Mars; & qu'une autre fois il tint les états de toutes les communes de l'Asie dans la même ville, depuis les ides de Février jusqu'aux ides de Mai: mais ordinairement ils se transportoient dans les lieux mêmes d'assemblée, comme fit César dans les Gaules, & plusieurs autres préteurs en d'autres provinces.

IV. L'audience se tenoit au milieu de la place, comme à Rome dans le *forum* ou dans une basilique. On croit que quelques villes d'Italie se nomment *Rhege*, parce qu'il y avoit des basiliques appellées en latin *regia*.

V. Ils traitoient les affaires selon les lois publiées par leurs prédécesseurs, ou par celles qu'ils donnoient de l'avis de leurs dix lieutenans, ou par des sénatusconsultes particuliers; ils étoient seulement astreints à ne rien changer dans l'édit qu'ils avoient formé de l'aveu du sénat, avant que de partir de Rome. Les romains répandus dans les *provinces* refortifioient à leur tribunal.

VI. Ils prononçoient par decret, par jugement, & par diplôme. 1°. Par decret, quand ils mettoient en liberté, qu'ils émancipoient, qu'ils adjugeoient la possession d'un héritage, qu'ils nommoient des tuteurs, qu'ils vendoient à l'encan, qu'ils interdisoient, & dans d'autres causes. 2°. Par jugement, quand ils nommoient des juges pour examiner une affaire de peu d'importance; c'étoient ordinairement leurs lieutenans qui étoient chargés de cette commission; ou bien ils choisissoient, du consentement des parties, trois récupérateurs. Il falloit qu'ils fussent pris dans la ville ou dans le *forum* où l'affaire avoit été entamée. Cicéron reproche à Verrès d'avoir nommé des récupérateurs tirés de sa cohorte. Quelquefois ils n'en nommoient qu'un; & alors ce juge prenoit avec lui quelques jurisconsultes habiles pour l'éclairer. 3°. par diplôme; c'étoit quand le magistrat notifioit dans les provinces son jugement sur une affaire qu'il avoit examinée avec soin dans le secret de son cabinet.

VII. Les peuples avoient cependant la permission de demander un jugement conforme aux formalités & aux coutumes de leurs pays, ou de choisir la juridiction du préteur. Les Grecs sur-tout, pour qui les Romains avoient une attention particulière, jouissoient de cet heureux privilège. « Souvenez-vous, » écrit Pline à un de ses amis, que Trajan envoyoit pour gouverneur dans la Grece, souvenez-vous que c'est à Athènes que vous allez, que c'est à Lacédémone que vous devez commander; il y auroit de l'inhumanité & de la barbarie à dépouiller ces villes célèbres, qui autrefois ne connoissoient point de maîtres, de l'ombre & du simulacre de leur ancienne liberté. » *Quibus reliquam umbram & residuum libertatis nomen eripere durum, ferum, barbarumque est.*

Mais ailleurs ils se conduisoient avec plus de hauteur; le rhéteur Albutius Silus se voyant repoussé à Milan par les licteurs du proconsul Pison, qui vouloient l'empêcher de défendre un accusé, s'écria que la liberté de l'Italie étoit perdue.

VIII. Quand une cause leur paroissoit embarrassée, ou d'une discussion critique & nuisible à leur réputation, ils la renvoyoient au sénat, ou au tribunal supérieur de la nation, ou à l'aréopage.

IX. Les empereurs apportèrent quelques changemens à ces usages. Auguste nomma des propréteurs pour l'Italie, & des préfets pour les *provinces*. Adrien confia la juridiction de l'Italie à des consulaires, &

celle des *provinces* à ceux qui avoient le titre de *speculabiles* ou d'*illustres*: c'étoient là les juges souverains; ce qui n'excluoit pas les juges ordinaires. Marc Antonin substitua à ces souverains magistrats des jurisconsultes pour le civil seulement, *juridicos*. Alexandre Sévère nomma des orateurs avec une autorité aussi étendue. (D. J.)

PROVINCE CONSULAIRE, (*Hist. rom.*) on nommoit *provinces consulaires* celles de l'empire romain qui étoient gouvernées par des consuls après l'exercice de leur consulat. Du tems de César, il y avoit sept *provinces consulaires*, savoir l'Espagne ultérieure, l'Espagne citérieure, la Gaule cisalpine, la Gaule transalpine, l'Esclavonie jointe à la Dalmatie, la Cilicie, & la Syrie. (D. J.)

PROVINCES-UNIES, (*Géog. mod.*) province des Pays-bas, ainsi appellées, à cause de l'union ou confédération qu'elles firent entre elles au mois de Janvier 1579, pour la défense de leur liberté contre Philippe II. roi d'Espagne. Les provinces qui composent cette république sont au nombre de sept; savoir, le duché de Gueldres, dans lequel est compris le comté de Zutphen, les comtés de Hollande & de Zélande, les seigneuries d'Utrecht, de Frise, d'Overissel & de Groningue.

Outre ces sept *provinces* qui composent l'état, la république compose plusieurs villes conquises depuis l'union d'Utrecht, ou qui se sont incorporées dans les *Provinces-unies*, & que l'on appelle le *Pays de la généralité*, parce qu'elles dépendent immédiatement des états généraux, & non d'aucune province particulière.

Ces places sont situées dans le Brabant, dans le pays de Limbourg, en Flandres & dans le haut quartier de Gueldre. Le pays de Drenthe qui est une province souveraine, située entre la Westphalie, Groningue, Frise & Overissel, fait aussi partie de la république, & contribue un pour cent aux frais de la généralité: aussi cette province prétend-elle avoir droit d'entrée dans l'assemblée des états-généraux, mais on lui a toujours donné l'exclusion.

Les deux compagnies des Indes orientales & occidentales, & la société de Surinam possèdent aussi sous la protection des états-généraux de vastes états en Asie, en Afrique, & en Amérique. Outre tous ces pays, la république depuis la paix d'Utrecht, en exécution du traité de Barrière, entretient des garnisons jusqu'au nombre de douze mille hommes dans les places d'Ypres, Furnes, Menin, Dendermonde, Tournay & Namur.

Les *Provinces-unies* & les pays de leur domination, sont situés entre le 24 & le 26° degré de longitude, & entre le 51 & le 54° degré de latitude septentrionale. Ces pays sont contigus les uns aux autres, & bornés au midi par la Flandre, le Brabant, l'évêché de Liège, la Gueldre prussienne & autrichienne; au levant par les duchés de Cleves & de Juliers, l'évêché de Munster, le comté de Bentheim, & par le pays d'Oost-Frise; la mer du nord ou d'Allemagne les baigne au septentrion & au couchant. On donne à toutes ces provinces environ quarante-huit lieues de longueur depuis l'extrémité du Limbourg-hollandois, jusqu'à celle de la seigneurie de Groningue. Leur largeur depuis l'extrémité de la Hollande méridionale jusqu'à celle de l'Overissel, est d'environ quarante lieues.

Le pays des *Provinces-unies* est en général mauvais, mais l'industrie des habitans l'a rendu également fertile & florissant. Deux principales rivières l'arrosent; j'entends le Rhin & la Meuse. Pour se garantir des inondations de la mer, on a partout opposé des digues à la fureur de l'Océan, & à l'impétuosité des rivières. Ces digues ont coûté des sommes immenses, & l'on prétend que leur entretien monte

tous les ans à d'aussi grandes sommes qu'il en faudroit pour maintenir sur pié une armée de quarante mille hommes.

Il n'y a point de pays en pareille étendue à celui-ci, où l'on voye un si grand nombre de belles villes, de bourgs & de villages, ni une si grande quantité d'habitans, que la liberté & le commerce y attirent. On peut dire aussi que la liberté y fait fleurir les arts & les sciences; c'est dans cette vûe que l'on entretient plusieurs universités, & un nombre infini d'écoles dans les villes, & jusque dans les moindres villages, où les habitans ont grand soin de faire instruire leurs enfans.

La religion protestante est la dominante dans les *Provinces-unies*, mais toutes les autres y sont tolérées & protégées. Les Catholiques ont leurs chapelles aussi libres que les églises des réformés; & du reste, ils jouissent des mêmes prérogatives que les protestans par rapport à la justice, au commerce, & aux impôts. Ils peuvent parvenir à tous les emplois militaires, excepté celui de velt-maréchal; il faut bien qu'ils soient contens de la douceur du gouvernement à leur égard, puisqu'on estime qu'ils sont plus du quart des habitans.

Il n'y a point encore de pays au monde où les impôts soient plus considérables, que dans les *Provinces-unies*; car on compte qu'ils sont le tiers du prix qu'on paye du pain, du vin, de la biere, &c. cependant ils se levent d'une maniere que le petit peuple ne s'en aperçoit point, parce qu'accoutumé de tout tems à voir le prix des denrées sur ce pié-là, il n'y trouve rien qui l'effarouche; on nomme ces impôts *accises*, & personne n'en est exempt.

On leve en outre plusieurs autres taxes, comme sur le sel, le fayon, le café, le thé, le tabac, & enfin sur toutes les denrées qui se consomment dans le pays. Il y a une taxe annuelle sur chaque domestique; sur les chevaux, les carrosses, les chaises & autres voitures, & sur les bêtes à cornes.

Une autre taxe considérable est celle qu'on appelle *verponding*, ou la taille sur les maisons & sur les terres. Dans des besoins pressans, on double ou triple ce *verponding*. Dans ces mêmes cas, on leve le centieme & le deuxcentieme deniers de la valeur de tous les biens des habitans, tant en fonds de terre qu'en obligation sur l'état. On leve aussi une taxe sur toutes les terresensemencées, on la nomme *bezaaygeld*; mais elle n'a lieu que dans les pays de la généralité, & dans les provinces qui produisent du grain.

Le quarantieme denier qu'on tire de la vente de tous les biens en fonds de terre, des vaisseaux & des successions collatérales, est un revenu considérable, aussi-bien que le papier timbré. Les droits d'entrée & de sortie sont fort tolérables; ils sont perçus par les cinq colleges de l'amirauté, qui en ont fait un fonds pour l'entretien de la marine.

Les revenus ordinaires de la république, consistent en ce qui se leve dans les pays de la généralité, dont le conseil d'état a seule l'administration; ou bien dans les sommes ordinaires & extraordinaires, que les sept *Provinces* & le pays de Drenthe fournissent tous les ans, suivant leur contingent, sur la pétition ou la demande que le conseil d'état en fait aux états généraux, pour la dépense qu'il juge que la république fera obligée de faire l'année suivante.

Les forces de l'état consistent en cinquante mille hommes de troupes réglées, & en trente à quarante vaisseaux de guerre qu'entretient l'amirauté. La source du commerce des *Provinces-unies* est la pêche du hareng, les manufactures qui occupent beaucoup de monde; & enfin le commerce de l'Orient, que fait la compagnie de ce nom.

Les états-généraux représentent les sept *Provinces-*

unies, mais ils n'en sont point les souverains, comme la plupart des étrangers se l'imagent; & leur assemblée a quelque rapport à la diette de Ratisbonne, qui représente tout le corps Germanique. Quoiqu'ils paroissent revêtus du pouvoir souverain, ils ne sont que les députés, ou plénipotentiaires de chaque *province*, chargés des ordres des états leurs principaux; & ils ne peuvent prendre de résolution sur aucune affaire importante, sans avoir eu leur avis & leur consentement. D'ailleurs, on peut considérer l'union des sept *Provinces*, comme celle de plusieurs princes qui se liguent pour leur sûreté commune, sans perdre leur souveraineté ni leurs droits en entrant dans cette confédération. Ces provinces forment ensemble un même corps; ils n'y en a pas une seule qui ne soit souveraine & indépendante des autres, & qui ne puisse faire de nouvelles lois pour sa conservation, mais sans pouvoir en imposer aux autres.

L'assemblée des états-généraux est composée de députés des sept *Provinces*; on leur donne le titre de *hauts & puissans seigneurs*, à la tête des lettres qui leur sont écrites, des mémoires & des requêtes qui leur sont présentés, & on les qualifie dans ces mêmes écrits de *leurs hautes puissances*; tous les souverains leur donnent aujourd'hui ce titre.

Le nombre des députés n'est ni fixé, ni égal; chaque *province* en envoie autant qu'elle juge à-propos, & se charge de les payer. On ne compte pas les suffrages des députés, mais ceux des *Provinces*; de sorte qu'il n'y a que sept voix, quoique le nombre des députés de toutes les *Provinces*, présens ou absens, monte à environ cinquante personnes, dont il y en a entr'autres dix-huit de Gueldre.

Chaque *province* préside à son tour, & sa présidence dure une semaine entiere, depuis le Dimanche à minuit jusqu'à la même heure de la semaine suivante. Tous les députés sont assis, suivant le rang de leur *province* autour d'une longue table, au milieu de laquelle est le fauteuil du président. A sa droite sont assis les députés de Gueldre, à sa gauche ceux de Hollande, & ainsi des autres suivant le rang des *Provinces* qui est tel. Gueldre, Utrecht, Hollande, Frise, Zélande, Overissel, Groningue.

Tous ceux qui possèdent des charges militaires, ne peuvent prendre séance dans l'assemblée des états-généraux; le capitaine général n'est pas même exempt de cette loi, il peut seulement entrer dans l'assemblée pour y faire des propositions, & il est obligé de se retirer, lorsqu'il s'agit de délibérer sur ce qu'il a proposé. Quelque grand que soit le nombre des députés, il n'y a que six chaises pour chaque *province*, & tous les surnuméraires sont obligés de se tenir debout.

La plupart des députés ne sont que pour trois, ou six ans dans l'assemblée des états-généraux, à-moins que leur commission ne soit renouvelée. Il en faut excepter la province de Hollande, qui y députe un membre de ses nobles pour toute sa vie, & celle d'Utrecht qui envoie un député du corps ecclésiastique, & un autre du corps de la noblesse qui y sont aussi à vie. Il en est encore de même des députés de Zélande qui sont ordinairement au nombre de quatre.

Outre les députés ordinaires, tous ceux qui sont chargés d'une ambassade, ou de quelque négociation importante dans les pays étrangers, ont une commission pour entrer dans l'assemblée des états-généraux.

Le conseiller-pensionnaire de Hollande, assiste tous les jours à cette assemblée, en qualité de député ordinaire, & c'est lui qui y fait les propositions de la part de cette *province*. Il est le seul avec le député de la noblesse d'Hollande, qui ait l'avantage de paroître tous les jours dans ce sénat. Tous les autres

tres députés de cette *province* sont obligés par une résolution de l'an 1653, d'avoir une commission pour y assister; deux conseillers députés de Hollande y prennent aussi séance tous les jours tour-à-tour.

La charge de greffier ou secrétaire des états-généraux, est une des plus importantes & des plus onéreuses de l'état. Il est obligé d'assister tous les jours à l'assemblée des états-généraux, d'écrire toutes les résolutions qu'ils prennent, toutes les lettres & les instructions qu'on adresse aux ministres de l'état dans les pays étrangers. Il assiste aussi aux conférences qu'on tient avec les ministres étrangers, & y donne sa voix; c'est lui qui expédie & scelle toutes les commissions des officiers généraux, des gouverneurs & commandans des places, les placards, les ordonnances des états-généraux, & autres actes. Il est nommé à cette charge par les états-généraux; il a sous lui un premier commis, & deux premiers clercs qu'on nomme aussi *commis*, avec un grand nombre de clercs ou d'écrivains qui travaillent tous les jours au greffe, qui est proprement ce qu'on appelle dans d'autres pays la *secrétairerie d'état*.

Il y a des députés des états-généraux qui sont envoyés en commission pour changer ou renouveler les magistrats, ou pour quelque autre affaire. Ils ont dix florins par jour pendant tout le tems de leurs commissions, outre les frais de leurs voyages. Les états-généraux envoient aussi tous les deux ou trois ans deux députés à Maastricht, avec le titre de *commissaires décideurs*, pour terminer avec les commissaires du prince de Liege, les procès & les autres affaires, & leur jugement est sans appel.

Le conseil d'état a son tour pour nommer les commissaires décideurs, qui sont aussi chargés du renouvellement des magistrats de la ville de Maastricht & des juges des environs. En tems de guerre, les états-généraux envoient deux députés à l'armée, & le conseil d'état en envoie un autre; ils ont chacun 70 florins par jour. Le général en chef ne peut livrer bataille, ni former un siège, ni faire aucune entreprise d'éclat, sans leur avis & consentement.

Comme par l'union d'Utrecht, les sept *Provinces* se sont réservé l'autorité souveraine, leurs députés, qui forment l'assemblée des états-généraux, ne peuvent rien conclure dans les affaires importantes; ils ne peuvent faire la guerre ou la paix sans un consentement unanime de toutes les *Provinces*, que l'on consulte auparavant. Le même consentement est nécessaire pour lever des troupes; leurs lois doivent être approuvées par les *Provinces*: ils ne peuvent révoquer les anciens réglemens, ni élire un stadhouder; & chaque province a la même disposition de tous les régimens, & des officiers de son ressort.

Outre l'assemblée ordinaire des états-généraux, il s'en est tenu quelquefois une extraordinaire, qu'on nomme la *grande assemblée*, parce qu'elle est composée d'un plus grand nombre de députés de toutes les *Provinces*, que la première. Cette assemblée n'est jamais convoquée que du consentement unanime de toutes les *Provinces*, pour délibérer sur des affaires de la dernière importance pour la république; elle est supérieure à celle des états-généraux. Cependant les députés qui la composent ne peuvent rien conclure, sans l'avis & le consentement de leurs *Provinces*.

Le conseil d'état ne se mêle que des affaires militaires & de l'administration des finances. Il est composé de douze conseillers ou députés des *Provinces*, qui sont un de Gueldre, trois de Hollande, deux de Zélande, un d'Utrecht, deux de Frise, un d'Overssel, & deux de Groningue & des Ommelandes. De ces douze députés, il n'y en a que trois qui soient à vie; savoir, celui qui est nommé par le corps des nobles d'Hollande, & les deux de Zélande. Les au-

tres n'y sont ordinairement que pour trois ans. Après avoir été nommés par leurs *Provinces*, ils prêtent le serment aux états-généraux, & ils reçoivent leurs commissions de leurs hautes-puissances.

Il n'en est pas de même du conseil d'état que de l'assemblée des états-généraux, car on y compte les suffrages des députés, & non ceux des *provinces*, & la présidence, qui est d'une semaine, roule tour-à-tour entre les douze députés suivant leur rang. Outre ces députés, le trésorier-général a le titre de *conseiller d'état*. C'est un officier à vie, & il a séance au conseil d'état. Il est en quelque maniere le contrôleur général des finances: il a l'inspection sur la conduite du conseil d'état, mais plus particulièrement sur l'administration du receveur-général, & des autres receveurs subalternes de la généralité. Il ne peut s'absenter de la Haie sans la permission des états-généraux.

La chambre des comptes de la généralité fut établie en 1607 du consentement des sept *Provinces*, pour soulager le conseil d'état dans la direction des finances. Cette chambre est composée de deux députés de chaque *province*, qui font le nombre de quatorze, & qui ordinairement changent de trois en trois ans, suivant le bon plaisir des *provinces*. Les fonctions de ce college consistent à examiner & arrêter les comptes du receveur-général des autres receveurs de la généralité & de tous les comptables. On donne aux députés qui composent cette chambre les titres de *nobles & puissans seigneurs*.

La chambre des finances de la généralité a été établie avant celle des comptes, & est composée de quatre commis & d'un secrétaire, qui sont nommés par les états-généraux. Il y a un clerc ou écrivain. Cette chambre est chargée de régler tous les comptes qui regardent les frais de l'armée, de tous les hauts & bas officiers, de ceux de l'artillerie, des bateaux, des chariots, des chevaux, &c. comme aussi de ceux qui ont soin des munitions, des vivres de l'armée, & de tout ce qui sert à son entretien & à sa subsistance.

Toutes les *provinces*, en s'unissant pour former entr'elles une seule république, se sont réservé le droit de battre monnoie, comme une marque essentielle de leur souveraineté particulière, mais elles sont convenues en même tems que la monnoie de chaque *province*, qui auroit cours dans toute l'étendue de la république, feroit d'une même valeur intrinsèque. Pour l'observation d'un si juste réglemant, on établit à la Haye une chambre des monnoies de la généralité, composée de trois conseillers inspecteurs généraux, d'un secrétaire & d'un essayeur général. Cette chambre a une inspection générale sur toute la monnoie frappée au nom des états-généraux ou des états des *provinces* particulières, de même que sur toutes les especes étrangères.

Par le réglemant des états-généraux en 1597, l'amirauté des *Provinces-Unies* a été partagée en cinq colleges; savoir trois en Hollande, qui sont ceux de Rotterdam, d'Amsterdam, Horn & Enkhuisen alternativement, un à Middelbourg en Zélande, un à Harlingue en Frise; & les droits d'entrée & de sortie sont levés au profit du corps entier de la république pour l'entretien des vaisseaux de guerre, & autres frais de la marine. Chacun de ces colleges est composé de plusieurs députés, tirés partie des *provinces* où les colleges sont établis, & partie des *provinces* voisines. Il n'y a point d'appel de leurs sentences pour ce qui concerne les fraudes des droits d'entrée & de sortie, & les différends sur les prises faites par mer, aussi-bien que dans les causes criminelles; mais dans les causes civiles où il s'agit d'une somme au-delà de six cens florins, on peut demander révision de la sentence aux états-généraux.

Lorsque les états-généraux, de l'avis du conseil d'état, ont résolu de faire un armement naval, &

qu'ils se sont déterminés sur le nombre & la qualité des vaisseaux, le conseil d'état en expédie l'ordre à tous ces colleges qui arment séparément à proportion de leur contingent. Celui d'Amsterdam fait toujours la troisième partie de tous les armemens, & les autres une sixième partie chacun.

La charge d'amiral-général a été ordinairement unie à celle de stathouder : mais depuis la mort de Guillaume III. prince d'Orange il n'y a point eu d'amiral-général, & aujourd'hui tous les colleges de l'amirauté ont leurs officiers particuliers, dont le premier a le titre de *lieutenant-amiral*. Cependant la province de Gueldres a conféré le titre d'*amiral-général* au prince de Nassau-Orange, avec la dignité de *stathouder* & de *capitaine-général*. Voyez *STATHOUDER*.

Les pays qui ont été conquis par les armes de la république, ou qui se sont fournis d'eux-mêmes à sa domination, font une partie considérable de l'état ; on les nomme *les pays de la généralité*, parce qu'ils dépendent immédiatement des états-généraux, & non d'aucune province particulière. On les divise en quatre, qui sont le Brabant hollandais, le pays d'Outre-Meuse ou le Limbourg hollandais, la Flandre hollandaise, & le quartier de Venlo.

Malgré les grands avantages que le commerce procure à l'état, & les revenus considérables qu'il retire des droits, des taxes & des impositions, il est arrivé que la république des *Provinces-Unies* a contracté des dettes immenses par les longues & cruelles guerres qu'elle a eu à soutenir. Nous ne connoissons pas bien la situation des finances de chaque province en particulier, mais nous sommes mieux instruits de celles de la province de Hollande, qui contribue de 53 florins sur 100 dans les charges de la république. Or les dettes de cette province sont encore à-peu-près les mêmes qu'à la fin de la guerre terminée par le traité d'Utrecht, & les mêmes impôts subsistent, à l'exception d'un demi-centième denier sur les maisons. Le total des revenus est de 22 millions 241 mille 309 florins. Les charges montent à 15 millions 863 mille 840 florins ; l'excédent des revenus est donc 6 millions 377 mille 499 florins ; mais il faut ajouter aux charges la lotterie de six millions de l'année 1750, & celle d'une semblable somme de l'année suivante, en prenant pour chaque billet de mille florins à discompter, 300 florins de vieilles obligations ; de sorte que les dettes ont augmenté de 8 millions & 200 florins à trois & demi pour cent.

Il est vrai que les particuliers à qui la Hollande doit sont des sujets de l'état, & qu'ils ne desirent point d'être remboursés, dans l'incertitude où ils sont de pouvoir mieux employer leur argent ; mais il n'en est pas moins vrai que l'unique source de l'opulence des *Provinces-Unies* décroît chaque année, & sans compter les causes intérieures de décadence de l'état, les progrès de toutes les nations dans le commerce doivent miner encore plus immédiatement ses forces & sa puissance.

Ce détail peut suffire sur le gouvernement des *Provinces-Unies* ; le lecteur pourra s'instruire plus complètement dans le livre de Janiçon, qui forme quatre volumes in-12. & mieux encore pour l'histoire, dans les ouvrages de Basnage, de le Clerc, de Bizot, & autres écrits en latin & en flamand. (*Le chevalier DE JAUCOURT.*)

PROVINCIA, (*Géog.*) mot latin, dont les François & les Anglois ont fait leur mot *province*. On entend par ce mot une étendue considérable de pays, qui fait partie d'un grand état, & dans laquelle on comprend plusieurs villes, bourgs, villages, & autres lieux sous un même gouvernement. C'est ce que les Grecs, & particulièrement Ptolomée, appellent *επαρχία* : les Allemands ont le mot *landschafft*, qui veut dire la même chose, & les Italiens & les Espagnols

ont conservé sans aucune altération l'ancien nom *provincia*.

Originellement les Romains donnerent le nom de provinces aux contrées qu'ils avoient acquises hors de l'Italie, ou par les armes, ou par droit d'hérédité, ou par quelque autre voie ; ce qui a fait dire à Hégesipe, que les Romains, *cum in jus suum vincendo redigerent procul positas regiones, appellavisse provincias*. Il dit *procul positas* ; car d'abord aucune contrée d'Italie n'eut le nom de province. Aussi Dion Cassius, l. LIII. p. 103. en donnant la division de l'empire romain sous Auguste, ne met point l'Italie parmi les provinces de l'empire. Cependant, sous Hadrien, l'Italie paroît avoir été divisée en deux parties principales, dont l'une comprenoit le pays d'au-deçà & d'au-delà du Pô, qui, avec les contrées voisines, furent sous Constantin appelées du nom de province d'Italie, dont Milan étoit la métropole. Les autres pays d'Italie demeuroient pendant ce tems-là sous le vicaire de la ville.

Lorsque les Romains avoient gagné quelque contrée en province, ils y envoyoient ordinairement tous les ans un homme qui, s'il avoit étoit consul, faisoit prendre à cette province le nom de *consulaire*, & s'il avoit été préteur, lui faisoit prendre celui de *prétoirienne*. La charge de cet homme consulaire ou préteur étoit de gouverner la province selon les lois romaines. Il établissoit son tribunal dans la principale ville, où il rendoit la justice aux peuples, ce qui avoit quelque rapport à ce qu'on appelle présentement en France *gouvernement*.

Onuphre nous apprend que sous Auguste les provinces de l'empire romain furent partagées en vingt-six diocèses, dont ce prince choisit quatorze où il se réserva d'envoyer des commandans sous le nom de *recteurs* ou de *procureurs*, & il laissa les autres à la disposition du sénat.

Sous les successeurs d'Auguste, le nombre des provinces accrut, & on les divisa en différentes manières, comme on en divise encore quelques-unes de notre tems. On les distingue en grande & petite, en première, seconde & troisième. Quelques-unes, à cause des eaux médicinales, furent nommées *salutaires* ; d'autres furent partagées en orientale & occidentale, en majeure & mineure, & quelques-unes prirent leur nom de leur capitale.

Les Grecs ont distingué quelques provinces, composées de montagnes & de plaines, en *tracheia*, en latin *aspera*, c'est-à-dire *rude* & *raboteuse*, & *caele*, qui veut dire *creuse* ou *plaine*.

On a divisé encore les provinces en *citérieure* & *ultérieure* ; & cette distinction est quelquefois causée par la situation de quelque montagne qui se trouve entre deux. Le cours d'un fleuve a quelquefois le même effet. On trouve encore chez les anciens une division de provinces en *intérieure* & *extérieure*, par rapport à la situation d'une montagne, comme par rapport au cours d'un fleuve, on divise une province en province *en-deçà* & province *au-delà*. La domination met quelquefois aussi de la distinction dans une même province, comme on a dit, le Brabant espagnol & le Brabant hollandais.

Aujourd'hui la plus commune division d'une province est en *haute* & *basse*. Le cours des rivières donne quelquefois ce nom ; mais il faut prendre garde que, quoique ces deux mots soient toujours relatifs, il y a cependant des pays qui sont appelés *Pays-bas*, sans que l'on en trouve qui ait le nom de *haut*. On trouve bien, par exemple, la basse Normandie, quoique l'autre soit appelée simplement *Normandie* ; on dit de même la basse Bretagne. Au contraire en Auvergne il y a seulement le mot de *haute Auvergne*, qui est la partie montagneuse, & l'autre partie n'est point ordinairement appelée *basse*. (*D. J.*)

PROVINCIAL, adj. & subst. qui vient de la province. On dit il a l'air, le ton, les manières d'un nouveau débarqué, d'un provincial. La politesse ne dit point une provinciale, mais une dame de province. La cour méprise la ville; la ville méprise la province; la province méprise les champs. Cependant il y a des qualités estimables aux champs, dans la province, à la ville & même à la cour où elles ont à lutter sans cesse contre les plus puissans intérêts, qui en exigent à chaque instant le sacrifice.

PROVINCIAL, adj. f. (*Jurisprud.*) dans quelques ordres religieux est celui qui a la direction & l'autorité sur plusieurs couvens d'une province, suivant la division établie dans leur ordre. Le général a sous lui plusieurs provinciaux, un provincial a sous lui plusieurs prieurs. (A)

PROVIN, f. m. (*Jardinage.*) c'est le résultat de l'opération qui a été faite en provignant un sep de vigne: c'est un plant de vigne qui provient de la branche d'un sep qui a été couchée dans une fosse. Sur la façon d'y procéder, voyez PROVIGNER.

PROVINS, (*Géog. mod.*) ville de France dans la Brie champenoise, sur la petite rivière de Vouzie, à 2 lieues de la Seine, à 12 au sud-est de Meaux, & à 20 au sud-est de Paris.

Son nom latin du moyen âge est *Pruvintum*, *Provinum* ou *Provignum castrum*. Elle étoit connue du tems de Charlemagne, car il en fait mention dans les anciennes chroniques, & dans les vieux cartulaires. Les comtes de l'ancienne maison de Vermandois, de Blois & de Chartres l'ont possédée pendant long-tems, après quoi elle a été réunie à la couronne. Les comtes de Champagne y firent long-tems leur séjour dans un palais qu'ils y bâtirent à ce dessein. C'est dans ce palais que Thibaud IV. du nom, comte de Champagne & de Brie, fit écrire avec le pinceau les chansons qu'il avoit composées pour la reine blanche, mere de saint Louis.

Cette ville est aujourd'hui composée de quatre paroisses; il y a une abbaye de chanoines réguliers, quatre communautés d'hommes, & quatre communautés de filles. Son présidial est de la première création des présidiaux, & l'on y juge conformément à la coutume de Meaux.

Le seul commerce de l'élection, dont cette ville est le siège, consiste en blés qu'on transporte à Paris par la Seine. Elle avoit anciennement une manufacture de draps qui s'est anéantie. *Longit. 20. 56. latit. 48. 34.*

Guiot, moine bénédictin, né à Provins au commencement du xij. siècle, est auteur d'un roman appelé la *Bible-Guiot*, qui n'a jamais été imprimée, mais dont on a des manuscrits. L'auteur nomma ce roman *bible*, parce qu'il disoit que son livre ne contenoit que des vérités; ce livre si vrai est une sanglante fable, dans laquelle le moine Guiot censure les vices de tout le monde, sans épargner les grands & les princes plus que les petites gens.

Villegagnon (Nicolas-Durand de), chevalier de Malte, étoit aussi de Provins. Il avoit beaucoup d'esprit, s'éleva par sa valeur à la charge de vice-amiral de Bretagne, & écrivoit assez bien en latin, comme il paroît par la description qu'il a faite de l'expédition d'Alger où il fut blessé au service de l'empereur Charles-Quint. Il embrassa d'abord la religion réformée, & entreprit d'établir une colonie dans l'Amérique méridionale. Il obtint trois vaisseaux pour cette entreprise, entra en 1555 dans la rivière de Janeiro sur la côte du Brésil, & y bâtit un fort, qu'il abandonna dans la fuite, pour changer de religion & faire la guerre aux Calvinistes par des écrits. Il mourut pauvre en 1571. Voyez son article dans Bayle & dans le supplément de Moréri, Paris 1736. (*Le chevalier DE JAUCOURT.*)

Tome XIII.

PROVISEUR, f. m. (*Hist. litt.*) qui pourvoit, qui a soin, du verbe *providere*, pourvoir, prendre soin.

Le titre de *proviseur* est en usage dans l'université de Paris, dans certaines sociétés ou collèges; il signifie le chef, comme dans la maison de Sorbonne. M. l'archevêque de Paris en est actuellement *proviseur*. Le premier supérieur du collège d'Harcourt a aussi le titre de *proviseur*. Au contraire dans d'autres maisons ou collèges, *proviseur* n'est que ce qu'on nomme ailleurs *procureur*, un officier comptable, qui touche les revenus & gère les affaires temporelles de la société. Tel est celui qu'on appelle *proviseur* dans la maison de Navarre.

Le *proviseur* de Sorbonne a une grande part à toutes les affaires qui concernent cette maison; mais il ne nomme pas aux places vacantes de professeur, bibliothécaire, &c. elles sont données par les membres mêmes de la maison par voie d'élection, & à la pluralité des voix. Celui d'Harcourt nomme aux places de professeur de son collège, comme tous les autres principaux. Voyez PRINCIPAL.

On donne encore dans les actes publics le nom de *proviseur* aux marguilliers des églises; ainsi l'on dit N. marguillier & *proviseur* de telle église ou paroisse. Cette dénomination vient de la même racine que la précédente. *Provisor quia providet bonis & prædiis ecclesie.*

Les Théologiens donnent aussi à Dieu le titre de *proviseur général* à raison de sa providence, & du soin qu'il prend de l'univers. Voyez PROVIDENCE.

PROVISION, f. f. (*Gram.*) amas que l'économie bien ou mal entendue fait dans un tems d'abondance & de bon marché, pour un tems de disette & de cherté.

PROVISION, (*Jurisprudence.*) ce terme signifie en général un acte, par lequel on pourvoit à quelque chose.

Provision se prend quelquefois pour possession, comme quand on dit que l'on adjuge la provision à celui qui a le droit le plus apparent, c'est-à-dire, que la possession que l'on adjuge n'est pas irrévocable, mais seulement en attendant que le fond soit jugé.

Provision se prend aussi pour exécution provisoire, comme quand on dit que la provision est due au titre, c'est-à-dire, qu'entre deux contendans celui qui est fondé en titre doit par provision être maintenu, sauf à juger autrement en définitive si le titre est contesté.

Provision est aussi une somme de deniers que l'on adjuge à quelqu'un pour servir à sa subsistance, & pour fournir aux frais d'un procès, en attendant que l'on ait statué sur le fond des contestations.

Pour obtenir une provision, il faut être fondé en titre ou qualité notoire.

Par exemple, une veuve qui plaide pour son douaire peut obtenir une provision.

Il en est de même en cas de partage d'une succession directe, un héritier qui n'a encore rien reçu, soit entre-vifs ou autrement, est bien fondé à demander une provision, lorsque le partage ne peut être fait promptement.

Un enfant qui est en possession de sa filiation peut aussi demander une provision à celui qui refuse de le reconnoître pour son pere.

Un tuteur qui n'a pas encore rendu compte étant réputé débiteur, peut de même être condamné à payer une provision à son mineur, lorsque le compte n'est pas prêt.

Une femme qui plaide en séparation, peut demander une provision sur les biens de son mari, une partie saisie sur les biens saisis réellement; une personne blessée en obtient aussi sur un rapport en chirurgie, pour ses alimens & médicamens, mais on ne peut pas en accorder aux deux parties.

V v v ij

Les *provisions* peuvent être adjudgées en tout état de cause, même en cas d'appel. Elles sont arbitraires, & plus ou moins fortes, selon la qualité des parties, les biens & autres circonstances.

Il y a des cas où l'on peut obtenir jusqu'à deux ou trois *provisions* successivement; cela dépend aussi des circonstances.

Lorsque les *provisions* sont pour alimens, elles se prennent par préférence à toutes autres créances. Voyez PAPON, l. XVIII. tit. 1.

PROVISION ALIMENTAIRE, est une somme de deniers qui est accordée à quelqu'un à titre d'alimens. Voyez l'article précédent.

PROVISION DE CORPS, dans les coutumes, anciennes ordonnances, signifie la même chose que *provision alimentaire*. Voyez les deux articles précédens.

PROVISION EN FAIT DE BÉNÉFICE, est une lettre-patente du collateur, par laquelle il déclare qu'il confère à un tel un tel bénéfice vacant de telle manière.

Il y a différentes sortes de *provisions*, les unes accordées par le roi, ou par quelqu'autre collateur laïc; les autres qui sont accordées par des collateurs ecclésiastiques.

Le roi donne des *provisions* en régale, par droit de joyeux avènement & par droit de serment de fidélité, il en donne aussi comme plein collateur de certains bénéfices. Voyez REGALE, JOYEUX AVÈNEMENT, SERMENT DE FIDÉLITÉ.

Quelques seigneurs, & même de simples particuliers, donnent aussi des *provisions* de certains bénéfices dont ils ont la pleine collation. Voyez COLLATION, PATRONAGE; & sur les *provisions* en général on peut voir Rebuffe, Fevret, d'Hericourt, Fuet, la Combe, les *mémoires du clergé*. (A)

PROVISION CANONIQUE, est celle qui est conforme aux canons, soit pour la capacité du collateur, soit pour les qualités & capacités du pourvu, soit pour la forme en laquelle elle est expédiée.

PROVISION COLORÉE, est celle qui a la couleur & l'apparence d'un titre légitime, laquelle pourroit être arguée de nullité pour quelques défauts qui s'y rencontrent, mais qui sont couverts par la possession paisible & triennale, pourvu qu'elle n'ait point été prise & retenue par force & par violence. Voyez *regle de pacificis possessoribus*, & TITRE COLORÉ. (A)

PROVISION EN COMMENDE, est celle par laquelle un bénéfice régulier est conféré à un régulier pour le tenir en commende.

Le pape seul peut conférer en commende, ou ceux auxquels il en a donné le pouvoir par des indults. Voyez COMMENDE.

PROVISION DE COUR DE ROME, est celle qui est expédiée par les officiers de la chancellerie romaine, pour les bénéfices qui sont à la collation du pape.

On n'entend ordinairement par le terme de *provisions* de cour de Rome, que celles qui sont expédiées pour les bénéfices ordinaires; celles que le pape donne pour les bénéfices consistoriaux sont appelées *bulles*. Voyez BÉNÉFICES CONSISTORIAUX, BULLES.

Pour obtenir des *provisions de cour de Rome*, il faut s'adresser à un banquier expéditionnaire, qui doit mettre sur son registre la date des procurations, concordats, & autres pièces, avec le nom des notaires & des témoins pour en délivrer l'extrait en cas de compulsoire.

L'expéditionnaire envoie ensuite à Rome son mémoire avec les pièces justificatives.

Son solliciteur correspondant à Rome dresse un mémoire pour retenir la date, & porte ce mémoire chez l'officier des petites dates, ou chez son substitut.

Quand le courier, porteur du mémoire & des pie-

ces, arrive avant minuit, l'impétrant a la date du jour de l'arrivée du courier; mais si le mémoire n'est porté qu'après minuit, on n'a la date que du lendemain.

La date étant mise sur le mémoire par le préfet des dates, le banquier correspondant dresse la supplique, tant sur la procuration du résignant, si c'est une résignation, que sur le mémoire qu'on lui a envoyé de France.

Pour la Bretagne, & autres pays d'obédience, on ne retient point de date à Rome; l'expéditionnaire porte la supplique au sous-dataire, s'il s'agit d'une résignation, ou si c'est sur une vacance par mort, à l'officier qu'on appelle *per obitum*.

Quand le S. siege est vacant, on ne retient point de date, mais les *provisions* de Rome sont présumées datées du jour de l'élection du pape, & non du jour de son couronnement.

Les *provisions* de cour de Rome sont tenues pour expédiées, & ont effet du jour de l'arrivée du courier, au lieu que les bulles pour les bénéfices consistoriaux ne sont datées que du jour que le pape accorde la grace; il en est de même des expéditions de la chancellerie romaine pour les bénéfices de Bretagne.

Il y a des *provisions* sur dates retenues, d'autres sur dates courantes. Voyez PROVISION SUR DATE, &c.

La *provision de cour de Rome* contient la supplique & la signature: la supplique de l'impétrant commence en ces termes: *Beatissime pater supplicat humiliter sanctitati vestre devotus illius orator N...*

Elle a quatre parties; la première énonce le bénéfice que l'on demande, les qualités exprimées au vrai, les genres de vacance, & le diocèse où le bénéfice est situé: la seconde partie comprend la supplication de l'impétrant, son diocèse, ses qualités, les bénéfices qu'il possède, ou sur lesquels il a un droit qui est venu à sa connoissance: la troisième partie énonce le troisième genre de vacance qui est exprimé, & les genres de vacance généraux sous lesquels l'impétrant demande le bénéfice au pape par une ampliation de grace, comme *per obitum*, & *aut alio quovis modo*; & la quatrième contient les dispenses & dérogations qu'il faut demander; autrement on ne les accorderoit point, & néanmoins on peut en avoir besoin dans quelques occasions.

La clause *aut aliquo quovis modo*, que l'on met dans la supplique, est une clause générale qui produit une extension d'un cas à un autre, & supplée au défaut de la cause particulière lorsqu'elle se trouve fautive.

La réponse ou signature est en ces termes: *fiat ut petitur*, quand c'est le pape qui signe; ou bien *concessum ut petitur*, quand c'est le préfet de la signature: en France on ne fait aucune différence de ces deux sortes de signatures.

Les *provisions* que donne le pape sont aussi appelées *signatures*, parce qu'on donne à l'acte le nom de la plus noble partie, qui est la souscription.

La supplique doit précéder la signature, parce que l'on n'a point d'égard en France aux *provisions* que le pape donne de son propre mouvement, si ce n'est pour la Bretagne.

L'expression du bénéfice & des qualités de l'impétrant doit être faite au vrai dans la supplique, autrement il y auroit obreption ou subreption, ce qui rendroit la grace nulle, quand même l'impétrant seroit de bonne foi.

Les religieux doivent exprimer dans leur supplique non-seulement les bénéfices dont ils sont pourvus, mais aussi les pensions qu'ils ont sur les bénéfices; au lieu que les séculiers ne sont pas obligés d'exprimer les pensions, à moins qu'il ne fût question d'en imposer une seconde sur un bénéfice qui en seroit déjà

chargé d'une ; & cela quand même les deux pensions ensemble n'excéderoient pas la troisième partie des fruits.

On est aussi obligé dans les *provisions de cour de Rome*, d'exprimer tous les bénéfices dont l'impétrant est pourvu, & ce, à peine de nullité ; tellement que le défaut d'expression du plus petit bénéfice, & même d'un bénéfice litigieux, rendroit les *provisions* nulles & subreptices, sans qu'on pût les valider en rejettant la faute sur le banquier, ni réparer l'omission en exprimant depuis le bénéfice omis.

Pour la France, il n'est nécessaire d'exprimer la véritable valeur que des bénéfices taxés dans les livres de la chambre apostolique : il suffit pour les autres d'exposer que le bénéfice n'excède pas la valeur de 24 ducats de revenu.

L'impétrant doit désigner le bénéfice qu'il demande, de telle manière qu'il n'y ait point d'équivoque ; & s'il s'agit d'un canonicat ou prébende qui n'ait point de nom particulier, il faut exprimer le nom du dernier titulaire ; & s'il y en a deux du même nom dans cette église, il faut désigner celui dont il s'agit, de façon qu'on ne puisse s'y méprendre.

Deux *provisions* données par le pape à deux personnes différentes sur un même genre de vacance, se détruisent mutuellement, quand même une des deux seroit nulle, & obtenue par une course ambitieuse, à moins que ce ne fût d'une nullité intrinsèque ; car en ce cas, la *provision* nulle ne donneroit pas lieu au concours.

Une signature par le *fiat*, & une autre par le *concessum*, se détruisent aussi mutuellement, quand elles sont de même date pour le même bénéfice, & sur le même genre de vacance, quoique l'une soit du pape, & l'autre seulement du préfet de la signature.

Pour éviter le concours dans les vacances par mort & par dévolut, on retient ordinairement plusieurs dates, dans l'espérance qu'il se trouvera à la fin quelque *provision* sans concours.

On ne marque point l'heure dans les *provisions de cour de Rome*, mais on tient registre de l'arrivée du courrier.

Les *provisions* sont écrites sur le protocole, qui est le livre des minutes ; on les enregistre non pas suivant la priorité du tems auquel elles ont été accordées, mais indifféremment, & à mesure qu'elles sont portées au registre par les expéditionnaires.

Lorsque les *provisions de cour de Rome* peuvent être déclarées nulles par rapport à quelque défaut, on obtient un rescrit du pape, appelé *perinde valere*, quand il s'agit de bulles ; mais si c'est une simple signature, on la rectifie par une autre, appelée *cui prius*.

Les *provisions* des bénéfices consistoriaux s'expédient par bulles. Voyez BULLES. (A)

PROVISION *cui prius* est une nouvelle signature de cour de Rome, ainsi appelée parce qu'elle est accordée à la même personne qui en avoit déjà obtenu une première ; on n'y fait point mention de la première : elles ne diffèrent l'une de l'autre, qu'en ce que la dernière contient quelque expression qui n'étoit pas dans la première signature ; elle s'accorde de la même date, lorsqu'il y a quelque défaut d'expression, omission, ou autre chose qui n'auroit pas été refusée dans la première signature : pour avoir la *provision* reformée, nommée *cui prius*, il faut renvoyer à l'expéditionnaire de Rome la première signature, dont il fait une copie, dans laquelle il corrige le défaut de la première, ou bien il y insère ce qu'il y avoit d'omis, & il porte l'une & l'autre au soudataire, qui met au bas de la copie, comme d'une seconde supplique, ces mots *cui prius adverte ad datam* ; afin que le préfet des dates voyant l'ordre, ne fasse point difficulté d'y mettre la première date ; ensuite

l'expéditionnaire la porte dans les offices où la première a passé, laquelle est déchirée comme inutile ; de sorte que la seconde signature ou *provision* est comme s'il n'y en avoit point eu de première.

Quand les *provisions* ont été expédiées par bulles ; il faut pour les rectifier obtenir un rescrit du pape, appelé *perinde valere*. Voyez le recueil des décisions sur les bénéfices, par Drapier.

PROVISIONS *pro cupientibus profiteri*, sont des *provisions* qu'un ecclésiastique séculier obtient en cour de Rome, pour un bénéfice régulier, avec la clause *pro cupiente profiteri*, qui signifie que l'impétrant desire de faire profession religieuse.

Un pourvu par le pape, sous la condition de prendre l'habit & de faire profession, n'est point pourvu en commende d'abord, pour l'être ensuite en titre lorsqu'il aura exécuté le décret, il est d'abord pourvu en titre ; mais ses *provisions* ne sont que conditionnelles, & elles n'ont point d'effet, s'il n'exécute pas dans le tems prescrit, la condition qui y est exprimée.

Les chevaliers de Malthe donnent des *provisions*, même des cures de leur ordre, sous cette condition, *pro cupiente profiteri*. Il y a dans les privilèges de cet ordre des bulles qui établissent ce droit, & il est autorisé au grand conseil & dans d'autres tribunaux. Voyez le recueil des bénéfices de Drapier.

PROVISION SUR DATES RETENUES ou PETITES DATES, est une signature de cour de Rome, qui s'accorde sous la date du jour que le banquier de Rome a requis le bénéfice, quoique la signature ne soit expédiée que long-tems après, il n'y a que les François qui jouissent de ce privilège ; les autres nations chrétiennes, qui reconnoissent le pape, n'ont leur expédition que de la date courante, c'est-à-dire du jour que la grâce a été accordée & la supplique signée. Voyez le traité de l'usage & pratique de cour de Rome, par Castel, & le recueil des décisions sur les bénéfices, par Drapier.

PROVISION SUR DATE COURANTE est une signature de cour de Rome, qui n'est expédiée que sous la date du jour que la grâce a été accordée. Voyez l'article précédent.

PROVISION PAR DÉVOLUT est celle qui est obtenue du pape ou de l'ordinaire, fondée sur le défaut ou nullité de titre, inhabileté & incapacité en la personne du possesseur. Voyez DÉVOLUT.

PROVISION PAR DÉVOLUTION est celle que le collateur supérieur accorde, lorsque le collateur ordinaire n'a pas conféré dans le tems prescrit. Voyez DÉVOLUTION.

PROVISION *in formâ dignum*, est celle que le pape accorde à l'impétrant, sous la condition qu'il soit trouvé capable par l'évêque du diocèse où le bénéfice est situé, auquel il le renvoie pour être par lui examiné. On les appelle *in formâ dignum*, parce que l'ancienne formule de ces *provisions* commençoit par ces mots : *dignum arbitramur & congruunt ut illis se reddat sedes apostolica, gratiosam quibus, &c.* Ces sortes de *provisions* sont plutôt des mandats de *providendo*, que des *provisions* parfaites, parce que si l'impétrant est trouvé indigne ou incapable par l'évêque ou par son grand-vicaire, ils le peuvent refuser, sans avoir égard à ces *provisions* de cour de Rome.

Dans le style de la daterie de Rome, on reconnoît deux sortes de *provisions in formâ dignum*. L'une qu'on appelle *in formâ dignum antiquâ*, qui est celle dont on vient de parler ; l'autre qu'on appelle *in formâ dignum novissimâ*. Celle-ci fut introduite pour les bénéfices sujets aux réserves apostoliques ; par cette nouvelle forme les papes limiterent le terme de trente jours, aux commissaires, pour l'exécution des *provisions* apostoliques ; autrement, ce tems passé, l'ordinaire le plus voisin seroit censé délégué exécuter, au refus de l'ordinaire naturel ; mais en

France, la distinction entre ces deux formes d'expéditions n'est point en usage.

PROVISION EN FORME GRACIEUSE est celle qui est donnée par le pape, sur l'attestation des vie & mœurs de l'impétrant, par laquelle il est informé de sa suffisance & de sa capacité.

PROVISION PAR MORT, ou *per obitum*, on sous-entend *ultimi possessoris*, est celle qui est donnée sur la vacance du bénéfice arrivée par la mort du dernier possesseur.

PROVISION NOUVELLE est une nouvelle grace pour revalider une première provision; elle suppose un titre précédent, dont la validité est douteuse; elle s'obtient ou sur des provisions du pape, ou sur des provisions de l'ordinaire; sur de simples provisions du pape, quand il y a erreur, omission ou quelque autre défaut; sur les provisions de l'ordinaire, lorsque la validité en est douteuse par quelque défaut réparable: on peut même en ce cas impêtrer & obtenir du pape le bénéfice, par le même genre de vacance, avec la clause *jura juribus addendo*, sans renoncer au droit acquis par la première provision; soit qu'elle s'obtienne sur des provisions du pape, ou sur des provisions de l'ordinaire, il faut dans l'un & l'autre cas énoncer tout ce que contient la première provision, avec la cause pour laquelle on doute de sa validité. voyez le traité de l'usage & pratique de la cour de Rome, par Castel, avec les notes de Royer.

PROVISION *per obitum*, ou *par mort*, voyez **PROVISION PAR MORT**.

PROVISIONS DE L'ORDINAIRE, sont celles qui sont données par le collateur ordinaire du bénéfice, soient qu'elles soient émanées du collateur immédiat, ou du collateur supérieur par droit de dévolution.

On les appelle *provisions de l'ordinaire*, pour les distinguer des provisions de cour de Rome qui sont accordées par le pape.

Pour que la provision de l'ordinaire soit valable, il faut qu'elle soit rédigée par écrit, qu'elle soit reçue par un notaire royal & apostolique, ou par le greffier du collateur; qu'elle soit signée du collateur & de deux témoins, dont les noms, demeures & qualités soient insérées dans les provisions, & que les témoins ne soient point parens, ni domestiques du collateur, ni de celui auquel il confère.

Les provisions doivent être scellées & enregistrées dans le mois au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse où est situé le bénéfice; & si cela ne se pouvoit faire dans ce délai, il faudroit les faire insinuer dans ce même délai au greffe du diocèse où les provisions ont été faites, & deux mois après au greffe du diocèse où le bénéfice est situé.

Quand l'ordinaire confère par les mêmes provisions deux bénéfices à la même personne, & que ces bénéfices sont situés en différens diocèses, il faut faire insinuer les provisions dans un mois au greffe du diocèse où est situé l'un des bénéfices, & dans le mois suivant au greffe du diocèse où est l'autre bénéfice.

Faute par le pourvu d'avoir fait insinuer dans le tems prescrit les provisions de l'ordinaire, celles que le pape auroit données pour une juste cause prévau-droient quoique postérieures.

Une provision de l'ordinaire nulle dans son principe, & d'une nullité intrinsèque, n'empêche pas la prévention; mais lorsqu'elle peut seulement être annulée, elle arrête la prévention.

Le collateur ordinaire n'est pas tenu d'exprimer dans les provisions qu'il donne, le genre de vacance; & lorsqu'il n'en exprime aucun, tous les genres de vacance y sont censés compris.

Les provisions de l'ordinaire, quoique données après les six mois qui lui sont accordés pour conférer, sont bonnes & valables.

Lorsqu'il se trouve deux provisions pour le même

bénéfice données le même jour à deux personnes différentes par le même collateur sur le même genre de vacance, sans que l'on puisse connoître laquelle des deux est la première, ces deux provisions se détruisent mutuellement.

Mais quand de deux provisions du même jour, l'une a été donnée par l'évêque, l'autre par son grand-vicaire, celle de l'évêque prévaut.

Les provisions des collateurs ordinaires doivent être adressées aux notaires royaux apostoliques, ou aux greffiers des chapitres qui ont la collation du bénéfice. Voyez l'édit de 1691.

PROVISION EN RÉGALE, est celle qui est donnée par le roi pour un bénéfice vacant en régale. Voyez **RÉGALE**.

PROVISION EN TITRE, est celle qui est donnée à un ecclésiastique pour être titulaire du bénéfice & non pas simple commendataire. On ne peut donner des provisions en titre d'un bénéfice régulier qu'à des réguliers. Voyez **BÉNÉFICE**, **COMMENDE**, **PROVISION EN COMMENDE**, **TITRE**, **TITULAIRE**.

PROVISIONS EN FAIT DE CHARGES ET OFFICES, sont des lettres-patentes par lesquelles le roi, ou quelque autre seigneur, confère à quelqu'un le titre d'un office pour en faire les fonctions.

Avant que les offices eussent été rendus stables & permanens, il n'y avoit que de simples commissions, qui étoient annales; ensuite elles furent indéfinies, mais néanmoins toujours révocables *ad nutum*.

On n'entend donc par le terme de provisions, que les lettres qui confèrent indéfiniment le titre d'un office.

On mettoit cependant autrefois dans les provisions cette clause, *quandiu nobis placuerit*, pour tant qu'il nous plaira; mais depuis que Louis XI. eut déclaré que les offices ne seroient révocables que pour forfaiture, les provisions sont regardées comme un titre perpétuel.

Pour les offices royaux, il faut obtenir des provisions du roi, lesquelles s'expédient au grand sceau.

Pour les offices des justices seigneuriales, c'est le seigneur qui donne des provisions sous son scel particulier; mais ces provisions ne sont proprement que des commissions toujours révocables *ad nutum*.

Ce ne sont pas les provisions du roi qui donnent la propriété de l'office, elles n'en confèrent que le titre, de manière qu'une autre personne peut en être propriétaire; & dans ce cas celui qui a des provisions du roi est ce qu'on appelle l'homme du roi.

Le sceau des provisions accordées par le roi, ou par un prince apanagiste, purge toutes les hypothèques & privilèges qui pourroient être prétendus sur l'office par les créanciers du résignant, quand il n'y a pas eu d'opposition au sceau avant l'obtention des provisions.

On forme aussi opposition au titre de l'office pour empêcher qu'il n'en soit scellé aucunes provisions au préjudice de l'opposant qui prétend avoir droit à la propriété de l'office. Voyez le style de la chancellerie, & les articles **OFFICE**, **OPPOSITION AU SCEAU**, **OPPOSITION AU TITRE**. (A)

PROVISIONNEL, adj. (*Jurisprudence*.) se dit de ce qui est relatif à quelque chose de provisoire, comme un partage provisionnel, une sentence provisionnelle. Voyez **PARTAGE**, **PROVISOIRE** & **SENTENCE**.

PROVISOIRE, adj. (*Jurisprudence*.) se dit des choses qui requierent célérité, & qui doivent être réglées par provision; les alimens, les réparations sont des matières provisoires. On dit quelquefois un provisoire simplement, pour exprimer une matière provisoire.

PROVOCATION, s. f. **PROVOQUER**, v. act. termes relatifs à l'action d'insister, défier; c'est en vain que je le provoque, il ne répond pas. C'est lui

qui m'a *provoqué*. L'opium *provoque* le sommeil ; l'é-métique le vomissement. On *provoque* les menstrues plus efficacement par le mouvement & le plaisir , que par tout autre moyen.

PROVOCATIFS, (*Médec.*) remèdes irritans, âcres & chauds, qui mettent le sang en mouvement & excitent le priapisme ; tels sont les cantarides, le fatyrion. *Voyez* APHRODISIAQUES.

PROVOQUEURS, *provocatores*, f. m. (*Hist. anc.*) espèce de gladiateurs armés d'une épée, d'un bouclier, d'un casque & de cuissars de fer. Ils se battoient avec hyplomaques.

PROUVER, v. act. (*Gramm.*) établir une chose par des preuves. *Voyez* PREUVE.

PROXÈNE, f. m. (*Antiq. grec.*) les *proxènes* étoient des magistrats particuliers choisis par les rois de Lacédémone pour avoir l'œil sur les étrangers : on leur donna ce nom à cause de leur emploi. Les *proxènes* étoient donc chargés de recevoir les étrangers, de pourvoir à leur logement, de fournir à leurs besoins & à leurs commodités, de les produire en public, de les placer aux spectacles & aux jeux, & sans doute de veiller sur leur conduite, pour empêcher le tort qu'elle auroit pu faire à la république.

L'usage des *proxènes* devoit être commun parmi les différens peuples de la Grèce, qui s'envoyoient continuellement des députés les uns aux autres pour traiter les affaires publiques ; par exemple, Alcibiade athénien, & Polydamas thessalien, furent *proxènes* des Lacédémoniens, l'un à Athènes & l'autre en Thessalie ; par la même raison, les Athéniens & les Thessaliens avoient leurs *proxènes* lacédémoniens dans la ville de Sparte. (*D. J.*)

PROXENETE, f. m. (*Jurisprud.*) est celui qui s'entremet pour faire conclure un marché, un mariage, ou quelque autre affaire.

Chez les Romains, celui qui s'entremettoit pour faire réussir un mariage, ne pouvoit pas recevoir pour son salaire au-delà de la vingtième partie de la dot & de la donation à cause de noce.

Parmi nous on ne peut faire aucune passion pour un pareil sujet, & les *proxenetes* en fait de mariage, ne peuvent recevoir que ce qu'on veut bien leur donner. *Voyez* l'arrêt du 29. Janvier 1591, rapporté par Mornac à la fin de ses œuvres, & les plaids de Gilet, édit. de 1718. pag. 114. *Voyez* aussi le dernier livre du digeste, tit. xiv. (A)

PROXIMITÉ, f. f. (*Gramm.*) terme relatif à la distance. Il y a *proximité* entre deux lieux, lorsque la distance qui les sépare est petite. La *proximité* qui mettoit cette terre à sa bienéance, l'a déterminé à en faire l'acquisition.

On dit aussi la *proximité* des tems & des dates.

PROXIMITÉ, (*Jurisprud.*) est un terme usité en fait de parenté pour exprimer la position de quelqu'un qui est plus proche qu'un autre, soit du défunt, s'il s'agit de succession, soit du vendeur, s'il s'agit de retrait lignager dans les coutumes où le plus proche parent est préféré. *Voyez* DEGRÉ, LIGNE, PARENTÉ, RETRAIT, SUCCESSION. (A)

PRUCK, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans l'Autriche, aux confins de la Hongrie, sur la rivière de Leita, à 3 lieues de Presbourg. Elle a d'assez bonnes fortifications, & les environs sont fort fertiles en tout ce qui est nécessaire à la vie. Quelques géographes prennent cette ville pour l'ancienne Rhispia. Long. 34. 42. lat. 48. 5.

PRUCK AN-DER-AMBER, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la haute Bavière, sur la rivière d'Amber, entre Frurstenfeld & Dachau. Long. 29. 22. lat. 48. 9.

PRUCK AN-DER-MUER, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne dans la haute Styrie, sur la Muer, a son confluent avec la Murez. Long. 33. 30. latit. 47. 28.

PRUDÈ, f. f. (*Gramm.*) femme qui affecte la sévérité des mœurs dans ses propos & dans son maintien. Qui dit *prude*, dit assez communément *sotte*, *hypocrite*, *laide*, ou *mauvaise*. On peut être *prude*, coquette ou galante. *Voyez* PRUDERIE.

PRUDENCE, f. f. (*Morale.*) la *prudence* est, selon un bel esprit, *tellement la compagne des autres vertus, que sans elle elles perdent leur nom* : il pouvoit ajouter, & leur nature. Elle prépare leur route pour les y faire marcher, & elle la prépare lentement pour avancer plus vite avec elles. On la définit plus exactement : *la vertu qui nous fait prendre des moyens pour arriver à une fin*, je suppose que l'on sous-entend une fin louable ou raisonnable : la fin donnant le prix à toute notre conduite, comment y auroit-il du mérite à favoir atteindre un but qui ne mériteroit pas d'être atteint ?

Au reste, comme les fins diverses qu'on peut se proposer sont infinies, selon une infinité de conjonctures, il faut se borner à parler de la *prudence* qui a en vue la fin générale de tout, qui est notre propre satisfaction jointe à celle d'autrui : par cet endroit la science de la morale n'est qu'une suite de maximes & de pratiques de *prudence*. Mais à regarder la *prudence* plus en particulier, elle tombe sur l'usage que nous devons faire de notre intelligence, & de l'attention de notre esprit, pour prévenir le repentir en chacune des démarches ou des entreprises de la vie. On peut utilement observer à ce sujet les règles suivantes, ou par rapport à soi, ou par rapport aux autres.

Par rapport à soi, toute *prudence* étant pour arriver à une fin, il faut en chaque affaire nous proposer un but digne de notre soin ; c'est ce qui fixe les vues & les desirs de l'ame, pour la mettre dans une route certaine, qu'elle suive avec constance ; sans quoi demeurant flottante & inquiète, quelque chose qui lui arrive, elle n'est point contente ; parce que désirant sans être déterminée à un objet qui mérite sa détermination, elle n'obtient point ce quelle a dû vouloir, pour arriver au repos d'esprit.

En se proposant une fin telle que nous l'avons dite, il est encore plus important d'examiner s'il est en notre pouvoir de l'atteindre. La témérité commune parmi les hommes, leur fait hasarder mille soins, du succès desquels ils ne peuvent raisonnablement se répondre. Cependant leur espérance ayant augmenté à proportion de leurs soins, ils ne font par-là que se préparer un plus grand déplaisir, ne pouvant dans la suite atteindre à l'objet dont ils ont laissé flatter leurs desirs ; c'est ce qui attire les plus grands chagrins de la vie. Les obstacles qu'on n'a pas prévus, & qui ne se peuvent surmonter, causent des maux plus grands, que tout l'avantage qu'on avoit en vue de se procurer.

La troisième règle de *prudence* est d'appliquer à l'avenir l'expérience du passé ; rien ne ressemble plus à ce qui se fera que ce qui s'est déjà fait. Quelque nouveauté qu'on apperçoive dans les conjonctures particulières de la vie, les ressorts & les événemens sont les mêmes par rapport à la conduite. C'est toujours de l'inconstance & de l'infidélité qui en sont les traits les plus marqués ; de l'ingratitude & du repentir qui en sont les effets ordinaires ; des passions qui en sont la cause ; une joie trompeuse & un faux bonheur qui en sont l'amorce. Ainsi dans les choses qui sont de conséquence, il faut se préparer des ressources, & les ressources qu'on se préparera se trouveront d'un plus fréquent usage, que le succès dont on pouvoit se flatter.

Une quatrième maxime est d'apporter tellement à ce qu'on fait toute son application, qu'au même tems on reconnoisse qu'avec cela on se peut tromper, ce qui tenant comme en bride l'orgueil de l'ame, prévient aussi l'aveuglement que donne une trop

grande confiance, & le déplaisir de voir sa présomption confondue par les événemens.

Les regles de *prudence* par rapport aux autres, sont principalement de ne s'entremettre des affaires d'autrui que le moins qu'il est possible, par la difficulté de les finir au gré des intéressés. Ils ont souvent des vues cachées & opposées à elles-mêmes que l'on ne peut atteindre, ni souvent démêler. On fait néanmoins ce que la charité & le bon cœur exigent à ce sujet; mais la *prudence* semble demander en même tems qu'on ne s'ingere point dans les affaires d'autrui, à moins qu'un devoir évident ne l'exige, ou que nous n'y soyons directement appelés par les intéressés.

Quand nous serons engagés à entrer dans ce qui les touche, nous devons leur donner à comprendre que nous agissons uniquement par condescendance à leur volonté, sans leur répondre du succès; mais surtout lorsqu'on s'aperçoit que par leur faute, ou par d'autres conjonctures on leur devient suspect, on ne peut trop tôt prendre le parti de quitter le soin de ce qui les touche, quelque service qu'on pût leur rendre d'ailleurs; on s'exposeroit à leur donner plus de mécontentement que de satisfaction.

PRUDENCE, (*Iconol.*) Cette vertu est représentée allégoriquement sous la figure d'une jeune fille tenant un miroir entouré d'un serpent.

PRUDERIE, f. f. (*Morale.*) imitation grimacière de la sagesse. Il y a, dit la Bruyère, une fausse modestie qui est vanité; une fausse gloire, qui est légèreté; une fausse grandeur, qui est petitesse; une fausse vertu, qui est hypocrisie; une fausse sagesse, qui est *pruderie*.

Une femme prude paye de maintien & de paroles; une femme sage paye de conduite: celle-là fuit son humeur & sa complexion; celle-ci sa raison & son cœur. L'une est sérieuse & austère, l'autre est dans les diverses rencontres précisément ce qu'il faut qu'elle soit. La première cache des foibles sous de plausibles dehors, la seconde couvre un riche fonds sous un air libre & naturel. La *pruderie* contraint l'esprit, ne cache ni l'âge ni la laideur; souvent elle les suppose. La sagesse au contraire pallie les défauts du corps, annoblit l'esprit, ne rend la jeunesse que plus piquante, & la beauté que plus périlleuse. (*D. J.*)

PRUDHOMME, f. m. (*Jurisprud.*) signifie celui qui est expert en quelque chose.

On donnoit anciennement ce titre aux gens de loi, que les juges appelloient pour leur donner conseil; c'étoient à-peu-près la même chose que ces jurisconsultes que les Romains appelloient *prudentes*.

On a depuis donné ce nom à ceux qui sont versés dans la connoissance de quelque chose; & dans les coutumes, *prudhomme* veut dire *expert*. Le dire de *prudhomme* est ce qui est arbitré par experts. *Coutume de Paris, article 47. Voyez EXPERTS.*

On a aussi donné le titre de *prudhommes* à certains officiers de police, tels que les *prudhommes* vendeurs de cuirs. *Voyez CUIRS & VENDEURS. (A)*

PRUES, f. f. *en terme de flottage de bois*, sont des especes de cordes faites avec deux rouettes de bois. Les *prues* sont par rapport aux usnes, ce que le fil est par rapport à la petite ficelle.

PRUIM, ou **PRUYM**, ou **PRUM**, (*Géogr. mod.*) célèbre abbaye d'hommes de l'ordre de S. Benoît en Allemagne, au diocèse & à 12 lieues de Trèves, sur une rivière de même nom.

Cette abbaye a été fondée par Pepin, à la prière de la reine Berthe sa femme. Son fils s'étant révolté contre lui, il lui fit couper les cheveux, & le relégua dans ce nouveau monastère. C'est aussi dans ce même lieu qu'en 855 l'empereur Lothaire, fils de Louis le Débonnaire, après avoir bouleversé l'Europe sans

succès & sans gloire, se sentant affoibli, vint se faire moine. Il ne vécut dans le froc que six jours, & mourut imbécille, après avoir régné en tyran.

Les empereurs ses successeurs honorèrent les abbés de *Pruim* du titre de *princes du saint empire*. Les biens de cette abbaye ayant prodigieusement augmenté, devinrent l'objet de la cupidité des archevêques de Trèves, qui en sont aujourd'hui les titulaires.

Cette abbaye est une des plus régulières de l'Allemagne: on y montre la semelle d'un des fouliers qu'on dit être de Notre-Seigneur Jesus-Christ, donnée au roi Pepin par le pape Zacharie, & il en est fait mention dans le titre de la fondation du monastère.

Une autre singularité de cette abbaye, est la fondation d'un oratoire souterrain de l'an 1097. *In honore sanctorum vigenti quatuor seniorum.* Voyez le *voyage littéraire* de dom Martenne. *Longit.* de ce lieu 24. 35'. *lat.* 50. 13'. (*D. J.*)

PRUNE, f. f. (*Jardinage.*) fruit à noyau très-connu qui vient sur le prunier. Les *prunes* sont rondes ou oblongues, & quelques-unes sont un peu applaties. Elles varient pour la grosseur, la forme, la couleur & le goût, selon les différentes especes de prunier. On les distingue en trois classes relativement à leurs bonnes, médiocres ou mauvaises qualités: on fait nombre de quinze especes pour les meilleures; il y en a peut-être vingt autres sortes qu'on regarde comme médiocres; tout le reste passe pour mauvais, en ce qui est de les manger crues. Il y en a cependant quelques-unes qui ont leur mérite lorsqu'elles ont passé sur le feu. On fait donc une différence des *prunes* qui sont bonnes à manger crues, de celles qui sont propres à faire des pruneaux, des compottes & des confitures. La plupart des *prunes* quittent le noyau quand on les ouvre, mais il y en a quelques-unes qui ne le quittent pas, ce qui est un défaut. Ces fruits ont aussi quelques propriétés pour la Médecine. *Voyez PRUNIER.*

PRUNE & PRUNEAU, (*Diete & Mat. med.*) voyez **PRUNIER.**

PRUNELAGE, f. f. (*Jardinage.*) c'est une portion de terrain planté de pruniers, voyez **PRUNIER.**

PRUNELLE, f. f. (*Jardinage.*) petit fruit d'un arbrisseau que l'on nomme *prunellier*, qui est l'espece sauvage du genre des pruniers. Les *prunelles* sont rondes, de la grosseur d'un grain de raisin, & d'une âpreté insupportable au goût. Ce fruit est très-tardif; il ne prend une sorte de maturité qu'à la fin de l'automne, & il reste une partie de l'hiver sur l'arbrisseau. Les *prunelles* peuvent être de quelque utilité. *Voyez PRUNELLIER.*

PRUNELLE, (*Anatom.*) voyez **PUPILLE.** La *prunelle* est comme un canal conique tronqué, dont la base regarde l'intérieur de l'œil, car cette base a presque trois fois plus de capacité que l'ouverture extérieure.

Cette admirable disposition est l'effet d'une grande sagesse, puisque l'humeur cristalline peut alors recevoir des objets extérieurs, une plus grande quantité de lumière. Il se prépare dans les vaisseaux de l'iris une humeur aqueuse qui se décharge dans la chambre antérieure de l'œil.

M. Hoenfelot, dans les *mémoires de l'académie des Sciences, année 1721*, dit que dans la plupart des cadavres humains qu'il a examinés, il a trouvé la *prunelle* médiocrement, & quelquefois très-rétrécie, mais jamais beaucoup dilatée; ce qui donneroit lieu de croire qu'il y a naturellement une espece d'équilibre entre le ressort des fibres circulaires de l'iris, & celui de ses fibres rayonnées.

M. Petit avoit promis de parler un jour des différentes dilatations des *prunelles* qui se rencontrent très-

très-souvent dans les yeux du même homme après la mort; c'est ce que l'on voit aussi dans les animaux à quatre piés, les oiseaux & les poissons.

Il avoit encore promis de dire quelque chose de l'excentricité naturelle de la *prunelle* au centre de l'iris dont parle Galien sous le titre de *mutatio pupillæ de loco*; & de l'accidentelle, dont parle Arnaud de Villeneuve; mais M. Petit n'a point exécuté ces deux promesses. (D. J.)

PRUNELLIER, f. m. (*Jardinage.*) arbrisseau épineux qui est l'espece sauvage du genre des pruniers. On lui donne le nom d'*épine noire*. Il vient communément dans les bois, dans les haies, & dans tous les lieux incultes; il s'éleve à six ou huit piés. Son écorce est noire. Ses fleurs, qui sont blanches, précèdent celles des autres pruniers. Ses fruits, que l'on nomme *prunelles*, sont ronds, petits, & couverts d'une fleur bleuâtre; mais ils sont si âpres & si siptiques, qu'il n'est guere possible de les manger crus. Cet arbrisseau, qui est extrêmement commun, qui croît très-promptement, qui se multiplie plus qu'on ne veut, & qui réussit dans les plus mauvais terrains, seroit tout-à-fait convenable pour former des haies de défense, s'il n'avoit le plus grand défaut; il trace en pululant sur ses racines, & envahit peu-à-peu le terrain circonvoisin: ce qui fait qu'on le redoute, qu'on cherche au contraire à s'en débarrasser, & qu'on ne l'emploie tout au plus qu'à former des haies seches, où il est plus durable que l'aubépin. La Pharmacie tire quelques secours de ce vil arbrisseau; le suc de son fruit exprimé & épaissi en consistance d'extrait, est ce que l'on appelle l'*acacia nostras*, que l'on substitue quelquefois au vrai acacia. On tire des prunelles encore vertes un vinaigre très-fort, par la distillation au bain-marie. Les prunelles vertes pilées dans un mortier, sont une ressource inmanquable pour rétablir le vin tourné. On peut aussi les manger comme les olives, après les avoir fait passer par la saumûre; & en les faisant fermenter après qu'elles ont été séchées au four lorsqu'elles sont mûres, on en tire une boisson qu'on prétend être agréable. Tant il est vrai qu'on peut tirer du service des productions de la nature qui paroissent les plus abjectes.

PRUNIER, f. m. *prunus*, (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante à fleur en rose, composée de plusieurs pétales disposés en rond. Le pistil sort du calice, & devient dans la suite un fruit ovoïde ou rond, charnu & mou, qui renferme un noyau ordinairement pointu par les deux bouts; ce noyau contient une amande. Tournefort, *Inst. rei herb.* Voyez PLANTE.

PRUNIER, *prunus*, (*Jardinage.*) arbre de moyenne grandeur, qui se trouve dans les pays tempérés de l'Europe, de l'Asie & de l'Amérique septentrionale. Sa tige est courte & rarement droite; la tête en est assez considérable pour la stature de l'arbre, mais irrégulièrement disposée. Son écorce est inégale par les gerfures qui s'y font de bonne heure. Ses feuilles sont dentelées, presque ovales & d'une verdure désagréable, parce qu'elles sont souvent gâtées par les intempéries du printemps, & sur-tout par les insectes. Ses fleurs qui sont blanches & disposées en rose, paroissent au mois d'Avril. Les prunes qui succèdent different pour la grosseur, la forme, la couleur & le goût, selon les diverses especes de *prunier* qui les produisent. Ces fruits renferment un noyau qui contient une amande amere.

Le *prunier* est le plus commun des arbres fruitiers à noyau. Son fruit n'est pas plus de garde que celui des autres arbres à noyau; il faut le manger dans le tems de sa maturité, à moins qu'on ne le fasse cuire ou sécher. Le *prunier* ne prospere qu'autant qu'il est dans une terre cultivée; il languit dans un sol inculte, & dépérit bientôt. Il vient à toutes les expositions,

Tome XIII,

il se plaît dans une terre plus sèche qu'humide, plutôt sablonneuse que forte, mais particulièrement dans le sable noir. Cependant on peut dire qu'il ne craint pas l'humidité, pourvu qu'elle ne soit pas permanente. En général il s'accommode assez bien de toutes fortes de terrains, pourvu qu'ils soient en culture, parce que ses racines tracent entre deux terres. Mais il craint la glaise; il n'y fait nuls progrès, & son fruit n'y vaut rien. Quant aux terrains absolument secs & légers, sablonneux & trop superficiels, le *prunier* ne s'y foutient que foiblement & n'y donne que des fruits maigres, verveux & mal conditionnés, dont la plupart tombent avant leur maturité. Dans la glaise au contraire & dans les terres grasses & fortes, ils ne font pas si sujets à tomber, ni à être verveux: mais ils pechent par le goût.

On peut multiplier le *prunier* de semence & par la greffe. On ne se fert du premier moyen que pour avoir des sujets propres à greffer. Il n'y a que quelques especes de prunes d'une qualité médiocre dont les noyaux produisent la même sorte de fruit; mais les noyaux du plus grand nombre d'especes ne donnent que des plants bâtards & dégénérés; & c'est un hazard quand il s'en trouve quelques-uns de bonne qualité. Il est donc d'usage de greffer le *prunier*, pour avoir sûrement l'espece de prune que l'on desire, avec d'autant plus de raison que la greffe donne encore de la perfection au fruit. Les meilleurs sujets pour greffer le *prunier* sont la cerifette & le saint-Julien. On se fert de la greffe en fente ou en écusson, mais la premiere réussit mieux, & fait des progrès plus rapides. Les sujets qu'on vient de désigner conviennent pour toutes sortes de terrains, à moins qu'ils ne soient trop secs, trop légers, ou trop sablonneux. Dans ce cas, il faut y mettre des *pruniers* greffés sur l'amandier, qui n'a pas l'inconvénient de pousser des rejettons sur ses racines, ce qui est à charge & fort désagréable: mais cette greffe réussit rarement. L'amandier a un défaut, il reprend difficilement, sur-tout lorsqu'il a été transporté de loin. On peut aussi greffer le *prunier* sur des pêchers & des abricotiers venus de noyau: il est vrai que les arbres qui en viennent étant délicats, demandent quelques ménagemens, & ils ne sont pas de durée. Voyez le mot PÉPINIERE.

Le *prunier* peut servir de sujet pour greffer le pêcher, l'abricottier, l'amandier ordinaire qui manque souvent, & l'amandier nain à fleur double, qui y réussit très-aisément. On vient à bout aussi de greffer le mahaleb, l'arbre de sainte-Lucie, le laurier-cerise, &c. sur le *prunier*; mais les suites n'en sont pas heureuses: la greffe & le sujet tout périt dans l'hiver qui suit.

Les *pruniers* que l'on tire de la pépiniere pour les planter à demeure, doivent être greffés de deux ans. Si on ne peut les avoir de cet âge, il vaut mieux les prendre d'un an que de trois; ces derniers réussissent moins sûrement que les autres. Cet arbre peut paroître dans les jardins sous différentes formes; d'abord à haute tige, qui est la figure qu'on lui donne communément; ensuite en espalier, où le plus grand nombre des especes de prunes réussissent mieux qu'à haute tige; enfin la forme du buisson convient à toutes les especes. La distance qui convient à ces arbres est de douze à quinze piés pour ceux à haute tige en plein air, dix ou douze pour ceux en espalier, & quinze à dix-huit aux *pruniers* que l'on destine à faire le buisson; attendu qu'ils poussent vigoureusement, & qu'ils s'étendent plus sous cette forme que s'ils étoient à haute tige. C'est sur la qualité du terrain & sur sa profondeur qu'il faut déterminer le plus ou le moins de ces distances.

Le *prunier* fait de bonnes & fortes racines bien ra-

X x x

mifiées ; ce qui est cause qu'il reprend aisément à la transplantation. Cet arbre est si robuste & si familier dans le climat de ce royaume qu'il vaut mieux le transplanter en automne. La reprise en est plus assurée que quand on attend le printems, & il pousse plus vigoureusement dès la première année : ce qui est très-avantageux pour disposer les jeunes arbres à prendre la forme qu'on veut leur donner.

De tous les arbres à noyau, le *prunier* est celui qui supporte le plus aisément la taille. Tout le ménagement qu'on doit y apporter, c'est de ne pas trop forcer la taille. Car plus on lui retranche de bois, plus il pousse de branches gourmandes jusqu'à s'épuiser entièrement ; & alors la gomme venant à fluer, l'arbre périt entièrement. Le principal soin qu'on y doit donner, c'est de détacher la gomme & la mouffe, d'enlever les chancres & le bois mort, de supprimer les branches chiffonnées & celles de faux bois, & de ne retrancher absolument que ce qui est nuisible.

Outre l'usage que l'on fait des prunes de la meilleure qualité pour la table, dans le tems de leur maturité, les autres servent à faire des confitures : mais en faisant sécher les bonnes prunes, on en fait d'excellens pruneaux ; les plus grosses, les plus douces & les plus charnues sont les plus propres à remplir cet objet. La prune de damas & la gomme du *prunier* sont de quelque usage en Médecine.

Le bois du *prunier* est assez dur & marqué de veines rouges ; c'est le plus beau des bois qui croissent dans ce royaume ; ce qui lui a fait donner le nom de *bois sainé*. Cependant on en fait peu d'usage, parce que les bois que l'on tire d'Amérique sont infiniment supérieurs à tous égards ; il est très-propre à différens usages des Tourneurs, des Tabletiers, & des Ebénistes. On peut donner à ce bois une belle couleur rouge, en le faisant bouillir dans de la lessive ou dans l'eau de chaux.

Nos auteurs d'agriculture font mention de plus de deux cent cinquante variétés de prunes, dont celles qui passent pour les meilleures sont au nombre de quinze ou seize, & on en compte vingt de celles qui peuvent passer pour médiocres ; parmi les autres, il peut y en avoir une douzaine qui sont bonnes à faire des compotes ou des confitures : on fait peu de cas de tout le reste. La nature de cet ouvrage ne permet pas d'entrer dans le détail des qualités particulières de ces différens fruits. Voyez à ce sujet les catalogues des RR. PP. Chartreux de Paris & de M. l'abbé Nolin.

Il y a quelques especes de *pruniers* qui peuvent intéresser les curieux par leur singularité ou leur agrément ; comme le *prunier* à fleur double, dont la prune est excellente, & ses feuilles sont très-grandes ; le *prunier* de perdrigeon panaché, dont le bois, la feuille & le fruit sont panachés ; la prune sans noyau, qui renferme une amande sans nulle coquille osseuse ; le damas melonné d'Angleterre, dont les feuilles sont bordées de blanc ; & le *prunier* de Canada, dont la fleur un peu rougeâtre en-dehors est d'une belle apparence au printems.

PRUNIER, (*Diete & Mat. med.*) *prunier* cultivé ou franc. Le fruit de cet arbre, ou la prune, peut être considérée, malgré ses variétés presque innombrables, comme un seul objet diététique ; car la prune, de quelque espece qu'elle soit, possède à-peu-près les mêmes vertus lorsqu'elle est également mûre, également succulente ou bien nourrie, &c. On peut seulement conjecturer avec beaucoup de vraisemblance, qu'elles sont d'autant meilleures, qu'elles sont plus douces, plus parfumées, plus succulentes, & qu'elles ont la peau moins rude ou âpre.

Les prunes fraîches ont été toujours regardées par les Médecins comme un des fruits d'été les moins salutaires. On les a accusées d'affoiblir le ton de l'esto-

mac, de refroidir ce viscere, de causer des fievres intermittentes, & la dysenterie. C'est sur le compte des prunes que mettent principalement les maladies d'automne, ceux qui croient que ces fruits d'été en sont la principale cause (Voyez FRUITS, DIETE) ; il est au-moins très-sûr que les prunes fraîches mangées à jeun en une certaine quantité, causent très-fréquemment des tranchées & des dévoiemens ; & qu'étant mangées à la fin des repas, elles précipitent souvent & troublent la digestion. Mais dans ce dernier usage cependant on ne doit craindre que l'excès, & ne recommander une circonspection scrupuleuse qu'à ceux qui ont l'estomac foible, qui sont sujets aux aigreurs, aux dévoiemens, au tenesme, & à ceux qui ont eu des fievres intermittentes, & qui s'en doivent par cela seul regarder comme toujours menacés.

Les prunes seches des especes les plus agréables, les plus sucrées, telles que les pruneaux de Tours, qui sont séchés au four, ceux de Brignoles en Provence, & ceux de Pézenas en bas Languedoc, qui sont séchés au soleil, & qui sont plus sucrés que les deux especes précédentes ; ceux de quelques autres cantons des provinces méridionales du royaume, &c. Toutes ces prunes seches, dis-je, sont, malgré leur vertu légèrement laxative, peut-être même à cause de cette vertu, un aliment léger & salutaire, que l'on donne avec succès aux convalescens, & dans les traitemens de légère incommodité, toutes les fois qu'on se propose de procurer ou d'entretenir la liberté du ventre, par exemple, les veilles & les jours de médecine, &c.

Les pruneaux noirs communs des boutiques, qui sont très-anciennement connus dans l'art sous le nom de *pruna damascena*, & qui portent encore aujourd'hui le nom de *prune de petit damas noir*, ne s'emploient presque qu'à titre de médicament. Elles sont aigrettes comme les tamarins, & tout au-moins aussi laxatives. On emploie fort communément leur décoction comme excipient dans les potions purgatives ; cette décoction masque assez bien le goût & l'odeur du séné. La pulpe de ces pruneaux entre dans plusieurs électuaires purgatifs, par exemple, dans l'électuaire lénitif, la confection hamech, &c. Cet ingrédient donne même son nom à deux électuaires composés, savoir le diaprun, fort arbitrairement appelé *simple*, & le diaprun solutif. Voyez DIAPRUN. Le *prunier* donne une gomme à laquelle on ne connoît aucune qualité particulière. Voyez GOMME. (b)

PRUNIER SAUVAGE ou PRUNELLIER, (*Mat. méd.*) Les prunelles, qui sont les fruits de cet arbre, étant bien mûres, lâchent le ventre ; mais quand ces fruits ne sont pas mûrs, ils rafraîchissent, & sont astringens : c'est pourquoi on les donne confits dans du miel à ceux qui sont attaqués de la dysenterie ou du flux de ventre.

On exprime encore le suc de ces prunes non mûres & récentes ; on le fait cuire & épaissir jusqu'à la consistance d'extrait solide : on lui donne le nom d'*acacia* de notre pays, ou *acacia* d'Allemagne, & on le substitue au vrai *acacia*. Voyez ACACIA. On donne quelquefois cet extrait contre les hémorrhagies & les cours de ventre, jusqu'à la dose d'un gros, sous la forme de bol, ou délayé dans quelque liqueur : on le mêle utilement dans les gargarismes pour l'angine, aussi-tôt qu'elle commence.

On nous apporte d'Allemagne cet extrait, ou plutôt ce rob épaissi, dans un état sec, dur, pesant, noir, brillant lorsqu'on le casse, en masse enveloppée dans des vessies. On le prépare aussi quelquefois dans nos boutiques. Geoffroi, *mat. méd.*

C'est par erreur qu'on a dit dans l'article ACACIA que le suc appelé *acacia nostras* se tiroit des fruits récents & non mûrs de l'arbre, qui est appelé dans l'ar-

ticle précédent *acacia nostras*, & *acacia commun de l'Amérique*. (b)

PRURIT, s. m. dans l'économie animale, démangeaison vive causée sur la superficie de la peau.

Le prurit est de toutes les sensations la plus gracieuse ; c'est le seul plaisir du corps ; il excède la titillation de quelques degrés de tension, qui dans ce cas est si grande, qu'elle ne peut l'être plus sans déchirer les nerfs. Rien de plus ordinaire que de voir succéder une douleur vive au prurit lorsqu'il s'augmente ; & si on vient à s'écorder dans l'endroit où il s'excite, on y sent sur-le-champ de la douleur, tant la nature la tient près du plaisir.

PRURIT, terme de Chirurgie, démangeaison qu'on sent à la peau à la circonférence des plaies & des ulcères. Le prurit est ordinairement l'effet de petites éruptions érépélateuses.

On donne aussi le nom de prurit à la démangeaison que ressentent les galeux. Voyez GALE.

La transpiration supprimée ou retenue sous les piéces d'appareil dans les fractures, occasionne le prurit ; on y remédie en donnant de l'air à la partie. Voyez FLABELLATION. Les lotions avec l'eau tiède animée d'un peu d'eau-de-vie, avec une légère lessive, &c. enlèvent la crasse, débouchent les pores, & remédient au prurit en en détruisant la cause. L'exco-riation qui suit le prurit se dessèche par les mêmes secours, & par l'application d'un peu de cérat simple ou camphré. (Y)

PRUSA, (Géog. anc.) ou Prusias, ville de Bithynie. Strabon, lib. XII. page 563. dit : il y a un golfe contigu à celui d'Astacene, & qui entre dans les terres du côté de l'orient. C'est sur le premier de ces golfes qu'est la ville Prusa, qu'on nommoit autrefois Cius.

C'est encore une ville de Bithynie, que Ptolomée, lib. V. ch. j. place dans les terres sur le fleuve Hippus, dans le pays des Héracléotes. Il ne faut pas confondre cette ville avec la précédente. La première est la plus fameuse, & nous donnerons son histoire en parlant de la Prusse moderne. (D. J.)

PRUSE ou BURSE, (Géog. mod.) ville autrefois capitale de la Bithynie, & aujourd'hui la plus grande & la plus belle de la Turquie, dans l'Anatolie au pié du mont Olympe, à 30 l. au midi de Constantinople. Elle étoit la capitale des Turcs avant la prise de Constantinople.

Les mosquées y sont belles, & la plupart couvertes de plomb. Il y a un ferrail bâti par Mahomet IV. Les fontaines y sont sans nombre, & presque chaque maison a la sienne. Les rues sont bien pavées, ce qui n'est pas ordinaire chez les Turcs. Les faubourgs sont plus grands & plus peuplés que la ville ; ils sont habités par des Arméniens, des Grecs & des Juifs. Les premiers ont une église, les Grecs en ont trois, & les Juifs ont quatre synagogues. Le commerce y est considérable sur-tout en soie, la plus estimée de toute la Turquie. On compte plus de 40 mille âmes dans la Pruse. C'est la résidence d'un pacha, d'un aga des janissaires & d'un cadî. Elle est située à l'entrée d'une grande plaine couverte de mûriers, à 30 lieues sud de Constantinople, 66 sud-est d'Andrinople, 36 sud de la mer Noire. Long. 46. 40. lat. 39. 54.

Le nom de Pruse, & sa situation au pié du mont Olympe, ne permettent pas de douter que cette ville ne soit l'ancienne Prusa, bâtie par Annibal, s'il s'en faut rapporter à Pline ; ou plutôt par Prusias roi de Bithynie, qui fit la guerre à Cræsus & à Cyrus, comme l'assurent Strabon & son sige Etienne de Byfance. Elle seroit même plus ancienne, s'il étoit vrai qu'Ajax s'y fût percé la poitrine avec son épée, comme il est représenté sur une médaille de Caracalla. Il est surprenant que Tite-Live, qui a si bien décrit les

Tome XIII,

environs du mont Olympe, où les Gaulois furent défaits par Manlius, n'ait point parlé de cette place. Après que Lucullus eut battu Mithridate à Cyzique, Triarius assiegea Pruse & la prit.

Les médailles de cette ville, frappées aux têtes des empereurs romains, montrent bien qu'elle leur fut attachée fidèlement. Les empereurs grecs ne la posséderent pas si tranquillement. Les Mahométans la pillèrent, & la ruinèrent sous Alexis Comnène. L'empereur Andronic Comnène, à ce que dit Nicéas, la fit saccager à l'occasion d'une révolte qui s'y étoit excitée.

Après la prise de Constantinople par le comte de Flandre, Théodore Lafcaris, despote de Romanie, s'empara de Pruse à l'aide du sultan d'Iconium, sous prétexte de conserver les places d'Asie à son beau-pere Alexis Comnène, surnommé Andronic. Pruse fut assiegeée par Bem de Bracheux, qui avoit mis en suite les troupes de Théodore Lafcaris. Les citoyens firent une si belle résistance que les Latins furent contraints d'abandonner le siege, & la place resta à Lafcaris par la paix qu'il fit en 1214, avec Henri II. empereur de Constantinople, & frere de Baudouin.

Pruse fut le second siege de l'empire turc en Asie. L'illustre Othoman qu'on peut comparer aux grands héros de l'antiquité, fit bloquer la ville par deux forts, & obligea Berosé gouverneur de la place, de capituler en 1326.

Tamerlan conquit Pruse sur Bajazet au commencement du xv. siècle. Ce fut, dit-on, dans cette ville capitale des états turcs asiatiques, que ce vainqueur écrivit à Soliman fils de Bajazet, une lettre, qui supposée vraie & sans artifice, eût fait honneur à Alexandre. « Je veux oublier, dit Tamerlan dans cette » lettre, que j'ai été l'ennemi de Bajazet. Je servirai » de pere à ses enfans, pourvu qu'ils attendent les » effets de ma clémence ; mes conquêtes me suffisent, » & de nouvelles faveurs de l'inconstante fortune » ne me tentent point aujourd'hui ».

On lit dans les annales des sultans, qu'il y eut un si grand incendie à Pruse en 1490, que les vingt-cinq régions en furent consumées ; & c'est par-là qu'on fait que la ville étoit divisée en plusieurs régions. Zizim, cet illustre prince othoman, fils de Mahomet II. disputant l'empire à son frere Bajazet II. se saisit de la ville de Pruse, pour s'assurer de l'Anatolie ; mais Acomath général de Bajazet, le battit deux fois dans ce même pays, & peu de tems après il eut encore le malheur, par un enchaînement d'événemens extraordinaires, de tomber en 1494, entre les mains du pape. Voici comment la chose arriva, suivant le récit de M. de Voltaire.

Zizim, chéri des Turcs, avoit disputé l'empire à Bajazet qui en étoit haï ; mais malgré les vœux des peuples il avoit été vaincu. Dans son infortune il eut recours aux chevaliers de Rhodes, qui sont aujourd'hui les chevaliers de Malte, auxquels il avoit envoyé un ambassadeur. On le reçut d'abord comme un prince à qui on devoit l'hospitalité, & qui pouvoit être utile ; mais bientôt après on le traita en prisonnier. Bajazet payoit 40 mille sequins par an aux chevaliers, pour ne pas laisser retourner Zizim en Turquie. Les chevaliers le menerent en France dans une de leurs commanderies du Poitou, appelée le Bourneuf.

Charles VIII. reçut à la fois un ambassadeur de Bajazet, & un nonce du pape Innocent VIII. prédécesseur d'Alexandre, au sujet de ce précieux captif. Le sultan le redemandoit ; le pape vouloit l'avoir comme un gage de la sûreté de l'Italie contre les Turcs. Charles envoya Zizim au pape. Le pontife le reçut avec toute la splendeur que le maître de Rome pouvoit affecter avec le frere du maître de Constantinople. On voulut l'obliger à baiser les piés du pape ;

X x x ij

mais Bosso, témoin oculaire, assure que le turc rejeta cet abaissement avec indignation.

Paul Jove dit qu'Alexandre VI. par un traité avec le sultan, marchanda la mort de Zizim. Le roi de France, qui dans des projets trop vastes, assuré de la conquête de Naples, se flattoit d'être redoutable à Bajazet, voulut avoir ce frere malheureux. Le pape, selon Paul Jove, le livra empoisonné. Il resta indécis si le poison avoit été donné par un domestique du pape, ou par un ministre secret du grand-seigneur. Mais on divulgua que Bajazet avoit promis 300 mille ducats au pape, pour la tête de son frere.

Je ne dois pas finir l'article de *Prusse*, sans remarquer que Dion, orateur & philosophe, naquit dans cette ville. Il vivoit sous Vespasien, Domitien & Trajan qui le confideroit, & qui s'entretenoit souvent avec lui. Son éloquence lui valut le surnom de *Chrysofome* ou *bouche d'or*. Il composa en latin quatre-vingt oraisons, *orationes*, que nous avons encore, & qui ont été imprimées à Paris, en 1604 & 1623, in-fol. 2. vol. Mais on n'y retrouve pas cette pureté de langage, cette grandeur de sentimens, cette noblesse de style, en un mot, cette éloquence romaine du beau siecle de Cicéron.

Prusse étoit aussi la patrie d'Asclépiade, un des célèbres médecins de l'antiquité, dont j'ai déjà parlé au mot MÉDECINE.

J'ajouterai seulement qu'il étoit contemporain de Mithridate, puisqu'il ne voulut pas aller à sa cour, où l'on tâcha de l'attirer par des promesses magnifiques. Fameux novateur entre les médecins dogmatiques, il rétablit la Médecine à Rome, environ 100 ans après l'arrivée d'Archagatus, & prit tout le contre-pié de ce médecin. Il ne proposa que des remèdes doux & faciles, & se fit un très-grand parti. Il sut encore gagner les esprits par ses manieres & par son éloquence. Il ne croyoit point que l'ame fût distincte de la matiere. Il composa plusieurs livres qui sont tous perdus. Pline, Celse & Galien en ont cité quelques-uns. Apulée, Celse & Scribonius Largus, lui donnent de grandes louanges. Quand donc Pline nous dit qu'Asclépiade s'engagea à ne point passer pour médecin s'il étoit jamais malade, & qu'il gagna la gageure; c'est un conte qu'on ne doit pas croire à la légère, parce qu'il n'y a pas d'apparence qu'un philosophe comme Asclépiade, eût été assez fou pour risquer ainsi sans nécessité, sa réputation & sa gloire. Enfin un témoignage bien avantageux en son honneur, c'est qu'il a été le médecin & l'ami de Cicéron, qui faisoit d'ailleurs beaucoup de cas de son éloquence, preuve qu'Asclépiade ne quitta pas son métier de rhéteur faute de capacité. Mais pour vous instruire à fond du caractère & du mérite d'Asclépiade, il faut lire ce qu'en dit M. Daniel le Clerc dans son *Hist. de la Médec.* (*Le Chevalier DE JAVCOURT.*)

PRUSSE, (*Géog. mod.*) pays d'Europe, borné au nord par la mer Baltique, au midi par la Pologne, au levant par la Samogitie & la Lithuanie, au couchant par la Poméranie & le Brandebourg.

On ne fait point comment on appelloit anciennement les Prussiens: ils ne le savent pas eux-mêmes. Tantôt on les confond avec les Allemans, tantôt avec les Polonois. Ils sont aujourd'hui mêlés des uns & des autres; mais autrefois ils n'avoient aucun commerce avec ces peuples, aussi ne sont-ils point connus.

On rapporte comme une merveille, que sous l'empire de Néron, un chevalier romain passa de Hongrie jusque dans cette province, pour y acheter de l'ambre. Ils ont tiré leur nom des Borussiens, qui étant partis de la Scythie & des extrémités de l'Europe, où est la source du fleuve Tanais, s'arrêterent dans cette province qui avoit été pillée & abandonnée par les Goths.

Ils se rendirent néanmoins avec le tems redoutables à leurs voisins. Conrad duc de Mazovie, sur les terres de qui ils avoient fait de grands ravages, appella vers l'an 1230, les chevaliers teutoniques que les Sarrazins avoient chassés de Syrie. Ces chevaliers après de longues guerres domptèrent les *Prussiens*, & y introduisirent le Christianisme: ils tournerent ensuite leurs armes contre la Pologne. Cette guerre se termina par un accord fait entre les Polonois & le margrave de Brandebourg, grand-maître de l'ordre teutonique. Il renonça à ses vœux, embrassa le Luthéranisme, se maria & partagea la *Prusse*, à condition que ce qu'il retenoit seroit une principauté séculière, avec le titre de duc pour lui & ses descendans; c'est ce qui distingue la *Prusse* polonoise de la *Prusse* ducale.

La *Prusse polonoise* est composée de quatre provinces ou palatinats; savoir, celui de Marienbourg, de Culm, de Warmie, & de la Pomérelle. On y professe également la religion catholique, la luthérienne & la réformée.

La *Prusse ducale*, aujourd'hui royaume de *Prusse*, est partagée en trois cercles, le Samland, le Natangen & le Hockerland. Les trois religions, la catholique, la luthérienne & la réformée y ont un libre exercice.

L'occasion de l'érection de la *Prusse* ducale en royaume, est connue. L'empereur Léopold ayant besoin de se faire un parti puissant en Europe, pour empêcher l'effet du testament de Charles II. roi d'Espagne, & connoissant que l'électeur de Brandebourg étoit un des princes d'Allemagne dont il pouvoit attendre les plus grands services, il profita du penchant que ce prince avoit naturellement pour la gloire, & voulant l'attacher étroitement à sa maison, il érigea le duché de *Prusse* en royaume héréditaire. En conséquence Frédéric, électeur de Brandebourg, fut couronné à Königsberg le 18 Janvier 1701, reconnu en cette qualité par tous les alliés de l'empereur, & bientôt après, en 1713, par les puissances contractantes au traité d'Utrecht.

Frédéric Guillaume II. second roi de *Prusse*, dépensa près de 25 millions de notre monnoie, à faire défricher les terres, à bâtir des villes, & à les peupler. Il y attira plus de seize mille hommes de Saltzbourg, leur fournissant à tous de quoi s'établir, & de quoi travailler. En se formant ainsi un nouvel état, il créoit par une économie singulière, une puissance d'une autre espece. Il mettoit tous les mois environ 60 mille écus d'Allemagne en réserve, ce qui lui composa un trésor immense en 28 ans de regne. Ce qu'il ne mettoit pas dans ses coffres, il l'employoit à former une armée de 80 mille hommes choisis, qu'il disciplina lui-même d'une maniere nouvelle, sans néanmoins s'en servir.

Son fils Frédéric II. fit usage de tout ce que le pere avoit préparé. L'Europe savoit que ce jeune prince ayant connu l'adversité sous le regne de son pere, avoit employé son loisir à cultiver son esprit, & à perfectionner tous les dons singuliers qu'il tenoit de la nature. On admiroit en lui des talens qui auroient fait une grande réputation à un particulier; mais on ignoroit encore qu'il seroit un des plus grands monarques. A peine est-il monté sur le trône, qu'il s'est immortalisé par son code de lois, par l'établissement de l'académie de Berlin, & par la protection des arts & des sciences, où il excelle lui-même. Devenu redoutable à la maison d'Autriche par sa valeur, par la gloire de ses armes, par plusieurs batailles qu'il a gagnées consécutivement, il tient seul aujourd'hui, par ses hauts faits, la balance en Allemagne, contre les forces réunies de la France, de l'impératrice reine de Hongrie, de la czarine, du roi de Suede, & du corps germanique. « Un roi qui ne se

» roit que savant, poëte, historien, rempliroit mal
 » les devoirs du trône; mais s'il étoit encore à la fois
 » le législateur, le défenseur, le général, l'écono-
 » me, & le philosophe de la nation, ce seroit le
 » prodige du xviii. siècle. (Le Chevalier DE JAU-
 COURT.)

Frédéric II. né en 1712, a depuis 20 ans donné à l'univers le spectacle rare d'un guerrier, d'un législateur & d'un philosophe sur le trône. Son amour pour les lettres ne lui fait point oublier ce qu'il doit à ses sujets & à sa gloire. Sa conduite & sa valeur ont long-tems soutenu les efforts réunis des plus grandes puissances de l'Europe. Sans faste dans sa cour, actif & infatigable à la tête des armées, inébranlable dans l'adversité, il a arraché le respect & l'admiration de ceux-mêmes qui travailloient à sa perte. La postérité, qui ne juge point par les succès que le hasard guide, lui assignera parmi les plus grands hommes, un rang que l'envie ne peut lui disputer de son vivant. On a publié sous son nom différens ouvrages de prose en langue françoise; ils ont une élégance, une force, & même une pureté qu'on admireroit dans les productions d'un homme qui auroit reçu de la nature un excellent esprit, & qui auroit passé sa vie dans la Capitale. Ses poésies qu'on nous a données sous le titre d'*Œuvres du Philosophe de sans-souci*, sont pleines d'idées, de chaleur & de vérités grandes & fortes. J'ose assurer que si le monarque qui les écrivoit à plus de trois cens lieues de la France, s'étoit promené un an ou deux dans le faubourg saint Honoré, ou dans le faubourg saint Germain, il seroit un des premiers poëtes de notre nation. Il ne falloit que le souffle le plus léger d'un homme de goût pour en chasser quelques grains de la poussière des fables de Berlin. Nos poëtes, qui n'ont que de la correction, de l'expression & de l'harmonie, perdront beaucoup de valeur dans les siècles à venir, lorsque le tems qui amène la ruine de tous les empires, aura dispersé les peuples de celui-ci, anéanti notre langue, & donné d'autres habitans à nos contrées. Il n'en fera pas ainsi des vers du philosophe de sans-souci; l'œil scrupuleux n'y reconnoitra plus de vernis étranger; & les pensées, les comparaisons, tout ce qui fait le mérite réel & vrai d'un morceau de poésie brillera d'un éclat sans nuage; mais ce qu'il y a de singulier, c'est que ce petit défaut ne se remarque nullement dans les lettres mêlées de prose & de vers; elles sont pleines d'esprit, de légèreté & de délicatesse, sans le moindre vestige d'exotérisme. Il n'a manqué à cette flûte admirable qu'une embouchure un peu plus nette.

PRUSSIENNE, (*Manufact. en soie.*) l'étoffe appelée *prussienne* n'est autre qu'un gros-de-tours ou taffetas, dont la chaîne est ourdie d'un fil double d'une couleur, & un fil de l'autre, au nombre ordinaire de 40 portées doubles; de sorte que quand la chaîne est tendue pour la travailler, tous les fils qui sont sur une verge doivent être d'une couleur, & ceux qui sont dessous d'une autre; la trame pour ce genre d'étoffe doit être d'une couleur différente des deux qui composent la chaîne, de façon que quand le fabriquant fait bien assortir ses couleurs, le fond de l'étoffe forme un changeant agréable, attendu le mélange des trois couleurs ensemble.

Lorsque le dessein contient deux lacs, il faut deux navettes qui passent sur le même pas, c'est-à-dire sous les mêmes lisses levées, comme au gros-de-tours, ce qui fait que les deux couleurs des navettes & les deux couleurs de la chaîne, font paroître quatre couleurs différentes lorsque le dessein est disposé pour ce genre d'étoffe.

Le rabat est inutile dans ce genre d'étoffe, parce que si on les faisoit baisser à chaque lac tiré pour

passer la navette, il rabattroit la moitié de la soie levée, & ne formeroit pour-lors qu'un gros-de-tours.

Les lacs tirés pour passer les deux navettes forment la figure ou le dessein, ce qui fait deux couleurs dans une fleur, & deux couleurs par la chaîne, qui composent quatre couleurs, ou trois couleurs & un liséré.

Comme on ne pense pas avoir donné une définition du liséré, qui ordinairement est une couleur, laquelle en faisant le fond de l'étoffe, fait aussi une figure; il est à propos d'observer du liséré, que sous cette dénomination on entend une couleur qui ne quitte point, & qui seule fait fleur, feuille, fruit, mosaïque, &c. soit en grand ou petit sujet, ce qui n'empêche pas que ce liséré, de quelque couleur qu'il soit, ne fasse encore sa partie dans les fleurs différentes où la couleur dont il est composé est nécessaire.

Outre le liséré qui se trouve dans plusieurs genres d'étoffes, par la couleur contenue dans une navette passée; lorsqu'il s'en trouve une seconde, bien souvent on lui donne le nom de *rebordé*; or cette seconde couleur qui est nommée *rebordure*, sert à border le tour des feuilles, des dorures, fleurs, &c. & à faire la figure nécessaire dans quelques sujets de l'étoffe, autre que celui de reborder; c'est pour cela qu'on voit dans la fabrique plusieurs satins, damas, gros-de-tours, & autres auxquels on donne simplement le nom de *liséré* & *rebordé*, parce qu'ils n'ont que deux couleurs, sans y comprendre celle de la chaîne.

Comme le fond uni de la *prussienne* semble former une espece de cannelé, attendu les deux couleurs dont la chaîne est composée, il est nécessaire que, dans les parties où le fabriquant desire que ce fond fasse figure avec les fleurs, le dessein soit disposé de façon que ce même fond ne serve que d'ombre aux lacs qui sont passés, & que par son mélange elle forme une variété & une dégradation, qui donne par une espece de demi-teinte le brillant naturel que la fleur exige, puisque si la chaîne est moitié marron & moitié aurore, le fond donnera un coup marron & l'autre aurore; de même s'il est bleu pâle & bleu vif, gris & blanc, ainsi des autres: d'ailleurs comme la trame est différente des deux fonds, elle donnera un changeant qui empêchera, lorsqu'elle sera fabriquée, que l'on puisse connoître précisément de quelle couleur sera le fond de la chaîne dont elle sera composée.

La *prussienne* se fabrique encore avec des bandes cannelées, ombrées, qui ont plus ou moins de largeur, ce qui paroît faire deux étoffes différentes. Le cannelé ombré n'est point passé dans le corps de ce genre d'étoffe. Celui qui n'est pas ombré y est passé, parce que pour-lors on seme dans le cannelé un liséré léger au gré du dessinateur, qui serpente dans les bandes, & qui ne se peut faire que par la tire. A l'égard des bandes cannelées ombrées, elles sont passées simplement dans les lisses à jour, proportionnées à leur largeur. *V. l'art. MOERE, ce qui concerne les lisses à jour.*

Prussiennes de 50, 60 dixaines d'hauteur au bouton, en deux lacs. On donne le nom de *prussienne* à une étoffe qui n'est autre qu'un gros-de-tours liséré, parce que cette étoffe a été inventée en premier lieu en petit dessein, comme la péruvienne, pour éviter la quantité de boutons; mais les fabriquant qui sont ingénieux se sont avisés de faire la *prussienne* au bouton & en grand dessein.

Les étoffes ordinaires au bouton ont toujours été faites en petits desseins, c'est-à-dire à plusieurs répétitions, afin d'éviter la quantité des cordes de rame, & des cordes de tirage nécessaires, qui par conséquent seroit suivie de celle des boutons, de façon qu'une corde tireroit jusqu'à 5, 6, 7 & 8 arcades, com-

me il se pratique actuellement dans les beaux droguets qui paroissent aujourd'hui, dont 8 arcades épargnent 7 cordes de rame qu'il faudroit de plus, & au-lieu de 400 cordes qu'il faut nécessairement pour un grand dessein, 50 suffisent, & plus ou moins à proportion des répétitions, en supposant 800 mailles ordinaires pour le corps. On a fait dans de certains tems des droguets d'une couleur, à grands desseins, mais pour-lors il falloit les faire à temples, ce qui retarde pour la fabrication au-moins de la moitié, quelquefois même des deux tiers de l'ouvrage.

La *prussienne* n'étant autre chose pour le montage du métier qu'un droguet, on a trouvé le moyen de la faire à grands desseins & au bouton, de façon qu'un dessein de 50 dixaines en deux lacs sur un papier de 8 en 10 contient 1000 boutons, parce que pour-lors il faut 400 cordes ordinaires; & comme le papier de 8 en 10 ne donne pas à l'étoffe cette réduction qui en fait la beauté & la perfection nécessaire, au-lieu de huit cens mailles de corps, on en met douze cens, chaque corde de rame tirant trois mailles de corps ou une arcade & demie, ce qui vaut autant que si le dessein étoit sur un papier de 8 en 14 quant à la réduction pour la hauteur, & ce qui est infiniment plus parfait quant à la réduction sur le large; la beauté d'une étoffe ne tirant son principe que de la finesse de la découpure, qui n'est belle qu'autant qu'elle est fine & délicate, ce qui ne fauroit manquer, dès que quatre fils suffisent pour remplir la maille de corps au-lieu de six dans une même largeur, & que néanmoins le même nombre doit toujours se trouver égal dans la chaîne qui doit être de 60 portées sans y comprendre le poil; il se fabrique à présent des étoffes de 1600 mailles, ce qui fait un compte de trois fils par maille & quatre répétitions dans l'étoffe, qui vaut autant que si le dessein étoit peint sur un 8 en 16 pour la hauteur de l'étoffe, ou 16 coups de trame, qui dans un carré géométrique ne devoit en contenir que 8, l'augmentation des mailles produisant le même effet que si le métier étoit monté avec 800 cordes de rame & de semples, & de 800 arcades à l'ordinaire, tirant deux mailles de corps, de façon que la ligne perpendiculaire se trouve aussi fine que la ligne transversale dans le carré ordinaire qui forme la division du papier sur lequel le dessein est peint, lequel carré ne contenant que deux lignes $\frac{1}{2}$ tant en hauteur qu'en largeur, ne doit contenir que la cinquantième partie du papier, & la centième de l'étoffe fabriquée, tant en largeur qu'en hauteur.

C'est un usage établi, que dans toutes les étoffes qui se font au bouton, soit de 200, 300, ou 400, plus ou moins, on attache une corde de rame pareille à celle qui tire les arcades dans l'endroit où est attaché le collet qui sert à tirer la corde de rame; lorsque l'étoffe se travaille, toutes les cordes de tirage répondent au bouton & au collet, & sont attachées ensemble à l'un & à l'autre. Cette double corde de rame passe dans la même ouverture du cassin, & de-là est portée sur une autre poulie hors du cassin placée pour la tenir; au bout de cette double corde, à 14 ou 15 pouces est attachée une aiguille du poids de 3 ou 4 onces pour tenir tendue la corde de rame, afin que le poids des boutons ne fasse pas baisser la rame, conséquemment lever les mailles du corps & la soie; on donne à cette corde & à l'aiguille qui y est attachée le nom de *rabat*, de façon que dans le même métier il se trouve des lisses & des cordes de rabat.

Dans les métiers montés à 1000, 1200, même 1500 boutons, il faudroit des aiguilles pour le rabat de 2 livres au-moins, pour que le poids des cordes de tirage & des boutons ne fit pas baisser la corde de rame, & par conséquent lever la soie. Les Fabriquans ont trouvé deux moyens pour parer à cet in-

convénient, qui tous deux sont bien imaginés; le premier est celui de diviser en deux, trois, même quatre parties égales les planches qui contiennent l'arrangement des boutons, & où sont passées les cordes qui servent à tirer les cordes de tirage quand l'étoffe se travaille. La division de ces planches fait que dans le métier où il y en a quatre, l'ouvrier en tient régulièrement trois suspendues par des cordes, & ne laisse que celle qu'il convient de tirer pour faire la figure de l'étoffe quand l'ouvrier la travaille. Lorsque cette planche est finie, il la leve & en prend une autre, & successivement les unes après les autres, de même que l'on prend les semples dans l'étoffe riche, par ce moyen on change de planche comme on change de temple.

Au moyen de cette division de planches, la corde & l'aiguille du rabat peuvent tenir la corde de rame tendue; néanmoins dans les étoffes de 12 à 1500 boutons, la quantité de corde de lissage, quoique le dessein soit vû à la réduction, la quantité de cordes de tirage chargeant trop le rame, il a fallu avoir recours à un autre moyen pour que les cordes qui le composent fussent tendues également, & éviter le poids que l'aiguille de rabat demanderoit pour donner lieu à cette extension.

Pour l'intelligence de cette nouvelle invention, il faut observer que les cassins des 400 cordes, contiennent huit rangs de 50 poulies chacun, sur lesquelles sont passées les 400 cordes de rame; dans les étoffes ordinaires les huit rangs de poulies sont réduits à deux, quant à la façon d'attacher ou appareiller les cordes de temple, de façon qu'au-lieu de huit rangs de cordes attachées en conformité de la construction du cassin, quatre rang n'en composent qu'un; dans la nouvelle méthode le rame est divisé en autant de rangs de cordes que le cassin contient de poulies; on passe dans chaque rang un bouton bien rond & bien poli, d'un pouce ou un peu plus de diamètre, lequel est attaché aux deux extrémités, à une corde posée perpendiculairement, qui passant dans une poulie de chaque côté, est arrêtée par un poids arbitraire, suivant la quantité de lacs ou cordes de lissage & de tirage; les poids, quoique légers, tiennent la corde de rame élevée, & soutiennent le poids des lacs, de façon qu'ils ne peuvent pas faire baisser la corde, ce qui fait que la maille des corps est toujours levée de même sans que pour cela il soit besoin de corde & d'aiguille de rabat.

Lorsqu'il s'agit de travailler l'étoffe, & que l'on tire le bouton, chaque corde de rame qui est tirée coule sur le bâton qui la retient, & celle qui ne l'est pas demeure soulevée, de façon qu'au-lieu d'un double cassin qui seroit nécessaire pour cette opération, & 400 aiguilles très-pesantes pour former le rabat, lesquels bâtons passés dans chaque rang, suffisent pour tenir les cordes de rame tendues & empêcher le soulèvement du corps.

Les beaux droguets qui se fabriquent aujourd'hui, sont montés comme les anciens, avec cette différence qu'il faut autant de poils qu'il y paroît de couleurs; ajoutez encore qu'il faut autant de corps différens qu'il y a de poils, par conséquent de mailles; les droguets de 1600 d'une seule couleur, se font aujourd'hui en 4800 mailles; la trame fait aussi sa couleur dans le plus grand nombre, auxquels on donne le nom de *droguets lisérés*. Toutes les figures différentes contenues dans les étoffes de ce goût, outre les couleurs, se tirent de la disposition du dessein & de la façon de le lire; d'où il faut observer que dans l'étoffe où la trame seroit plusieurs couleurs il faudroit autant de lacs qu'il y auroit de coups de navette différens. Or comme dans ceux-ci il n'y a qu'un coup de navette qui fasse figure, un lac suffit pour les couleurs que l'on y voit. Il n'est pas de

même des poils, quand supposé il s'en trouveroit trente dans une étoffe, ce qui est impossible, un seul lac suffiroit pour les faire figurer tous ensemble, parce que chaque poil ne faisant qu'une figure à chaque coup de navette passé, la partie du poil qui figure tient cachée celle qui ne figure pas, & cette façon de figurer ne vient que de celle de lire le dessin, parce que chaque poil ayant son corps particulier, & chaque corps ayant ses cordages, il faut que celui qui monte le métier ait un grand soin d'incorporer dans son lac toutes les cordes qui sont relatives à la maille de poil qui doit faire la figure. Il faut observer encore que si l'endroit du droguet se faisoit dessus, pour-lors il faudroit tirer toutes les cordes qui doivent faire la figure, au-lieu que se faisant dessous, il faut les laisser, & ne tirer précisément que celles qui n'en font aucune.

Il se fabrique actuellement à Lyon des droguets à grands dessins & sans répétition; ces étoffes sont destinées pour la Russie. Il faut pour ces étoffes des cassins de 800 cordes, parce que chaque corde ne tire qu'une maille de corps; le dessin est fait sur un papier de 8 en 14 pour que l'étoffe soit réduite; il est vrai que la découpe est plus grossière, mais comme les fleurs & les feuilles sont extraordinairement grandes, une découpe plus grosse qu'à l'ordinaire ne défigure point l'étoffe.

La figure dans le genre d'étoffe est un satin, qui est d'autant plus beau que la réduction lui donne du brillant, & comme l'endroit de l'étoffe est dessous, on ne fait tirer que le fond, par conséquent tout ce qui ne se tire pas doit faire figure.

Mais comme il arriveroit que la partie qui ne se tireroit pas ne seroit point arrêtée quant à la chaîne qui doit former le satin; cette étoffe est montée différemment des autres.

Tous les droguets en général ont une chaîne passée en taffetas, ou un gros-de-tours sur quatre lisses à l'ordinaire, & rien de plus quant aux lisses, les mailles du poil faisant la figure par la tire qui se lie suivant que le cas l'exige: ceux-ci ont également une chaîne de poil pour former le corps de l'étoffe; à l'égard de la chaîne du satin qui en fait la figure, comme elle n'est point tirée, elle est passée dans huit lisses à l'ordinaire de même que dans les mailles de corps, & lorsque l'étoffe se fabrique, l'ouvrier fait lever à chaque coup de navette, au moyen de la marche, une seule lisse de satin qui lie ou arrête cette partie qui fait la figure, & au moyen de cette opération l'étoffe se trouve parfaite. A observer que des quatre lisses de taffetas destinées à faire le corps de l'étoffe, l'ouvrier en leve régulièrement deux à chaque coup de navette, savoir, une prise & une laissée des quatre, & que dans toutes les étoffes en général qui imitent le droguet, la chaîne qui fait corps d'étoffe, n'est jamais passée dans le corps composé des mailles qui sont tirées pour faire la figure, de façon que dans tous les droguets autres que celui-ci, deux marches seules suffisent pour faire l'ouvrage.

Il n'en est pas de même dans la façon de fabriquer celui-ci, il faut absolument huit marches pour faire l'étoffe, par rapport aux huit lisses de satin qui doivent lier la chaîne qui le compose; chaque marche fait lever une lisse de satin & deux du taffetas, de sorte que les huit lisses étant parfaitement d'accord avec celles du taffetas, celles-ci levent quatre fois pour faire le cours, c'est-à-dire, pour passer toutes les marches dont les lisses n'en levent qu'une.

Une observation, qui peut-être n'a jamais été faite sur la façon de fabriquer le droguet, est qu'un spéculatif, ou une personne qui examineroit de près la façon de fabriquer tous les droguets en général, seroit en droit de dire que, puisque les poils qui font la figure, ne sont point passés dans les lisses, & que

dans celui-ci on passe celui qui fait la figure dans des lisses de satin, afin que la soie soit arrêtée, il faut donc que les parties qui se tirent, ne le soient point à l'envers de l'étoffe, * puisqu'elles ne reçoivent point de trame; & qu'il n'y a aucune lisse de rabat ni de levée pour arrêter la soie: à quoi on répond que dans la fabrication de toutes les étoffes de cette espèce, on passe chaque lac deux coups de la même navette, savoir un avec le lac où le bouton tire, & l'autre où il ne l'est point: de façon que la trame se trouvant alternativement dessus & dessous la partie qui n'est pas tirée, cette même partie se trouve incorporée dans le milieu de l'étoffe, & fait qu'elle est aussi belle à l'envers qu'à l'endroit, à la figure près. Il faut deux navettes dans le droguet liséré, savoir, celle du fond & celle de la figure.

Il se fabrique à Lyon quantité de petites étoffes qui se tirent avec le bouton, dont les dénominations sont inventées pour en faciliter la vente; mais comme leur composition dérive du droguet ordinaire, fond satiné, ou fond taffetas, il suffit d'avoir démontré la façon de fabriquer ces deux genres d'étoffes, pour que l'on ne croye pas nécessaire d'en donner une description qui deviendroit inutile.

PRUTH LE, (*Géog. mod.*) le *Hieracus* de Ptolomée, ou le *Geracus* d'Ammien Marcellin, rivière de la Dacie, est selon M^{rs} de Valois & Chuvier le *Pruth* des modernes, rivière de Pologne, qui a sa source dans les montagnes de la Pocutée; elle traverse la Moldavie, & va se perdre dans le Danube, un peu avant qu'il se jette lui-même dans la mer Noire.

C'est sur le bord du *Pruth* que le czar Pierre en 1711, vit tout d'un coup son armée sans vivres, sans fourrages, & cent cinquante mille turcs devant lui; plus malheureux en ce moment que son rival Charles XII. à Pultawa; mais le moment fut court: Une femme le sauva en négociant la paix du *Pruth*; femme d'un simple dragon, elle épousa son empereur & lui succéda. Nous n'avons point oublié son article dans cet ouvrage. (*D. J.*)

PRYAPOLITE, (*Hist. nat.*) nom d'une pierre qui a plus ou moins de ressemblance avec la verge d'un homme. Ce nom se donne quelquefois à des pierres d'après une ressemblance très-imparfaite, & il s'applique communément à toutes sortes de pierres cylindriques à qui le hasard a donné cette forme.

Quelques naturalistes prétendent avoir vu des *pryapolites* avec deux pierres arrondies qui formoient les testicules; ils ajoutent même que l'on pouvoit distinguer le canal de l'urethre; mais il paroît que leur imagination a beaucoup aidé à ces ressemblances qui ne sont rien moins que réelles. Voyez l'article JEUX DE LA NATURE.

PRYMNESIA, (*Géog. anc.*) 1^o. ville de l'Asie mineure, dans la grande Phrygie selon Ptolomée, *l. V. c. ij.* qui la place entre *Eucarpia* & *Docimaum*. Pausanias, *l. V. c. xxj.* la nomme *Prymnessus*; & elle fut dans la suite une ville épiscopale: 2^o. ville de la Carie, selon Etienne le géographe. (*D. J.*)

PRYTANE, *s. m.* (*Antiq. grecq.*) on nommoit *prytanes* chez les Athéniens, cinquante sénateurs tirés successivement par mois de chaque tribu, pour

* L'on voit dans les taffetas doubletés ou tripletés, ainsi nommés, parce qu'ils ont deux à trois poils de couleurs pour faire des fleurs, l'endroit dessus qui imite le broché; les poils qui ne sont arrêtés que tous les 10 coups, 15 coups plus ou moins. Ils ne seroient arrêtés que dans les parties où ils sont figurés, si l'ouvrier n'avoit pas soin de faire tirer tous les 10, 15 coups, tous les poils quand il passe son second coup de navette. On est obligé de faire l'endroit dessus, parce que les dessins ou les fleurs sont légères & délicates: ces sortes d'étoffes étant d'été; de façon que si on vouloit faire l'endroit dessous il faudroit tirer le fond afin de laisser ce qui seroit la figure; pour lors il faudroit tirer les sept huitièmes des cordages, ce qui rendroit la tire si rude & pesante qu'il ne seroit pas possible de travailler l'étoffe.

présider dans le conseil de ladite tribu. Ils convoquoient l'assemblée, les proédres en exposoient le sujet, & l'épistate demandoit les avis.

On ouvroit l'assemblée par un sacrifice à Cérés, & par une imprécation. L'on sacrifioit à cette déesse un jeune porc pour purifier le lieu que l'on arrosoit du sang de la victime; l'imprécation mêlée aux vœux se faisoit en ces mots: « Périrait maudit des dieux, lui, » & sa race, quiconque agira, parlera, ou pensera » contre la république. » C'étoit trop que de porter l'imprécation jusque sur la pensée, dont l'homme n'est pas le maître.

Les *prytanes* avoient l'administration de la justice en chef, la distribution des vivres, la police générale de l'état & particulière de la ville, la déclaration de la guerre, la conclusion & publication de la paix, la nomination des tuteurs & des curateurs, & enfin le jugement de toutes les affaires, qui après avoir été instruites dans les tribunaux subalternes, ressortissoient à ce conseil.

Le tems de leur exercice se nommoit *prytanie*, & le lieu de leur assemblée étoit appelé *prytanée*. Voyez PRYTANIE & PRYTANÉE.

Les *prytanes* tenoient toujours leurs assemblées au *prytanée*, où ils avoient un repas de fondation, mais un repas simple & frugal, soit afin que par leur exemple ils prêchassent aux autres citoyens la tempérance, soit afin qu'en cas d'accidens inopinés, ils fussent en état de prendre sur le champ des résolutions convenables. Ce fut dans un de ces repas, dit Démosthènes, que les *prytanes* reçurent la nouvelle de la prise d'Elatée par Philippe.

Dans les tems difficiles de la république, les *prytanes*, après avoir assemblé le peuple, & lui avoir exposé les besoins pressans de la patrie, exhortoient chaque citoyen à vouloir bien se cottiser pour y subvenir. Le citoyen zélé se présentoit au *prytane*, & disoit: *je me taxe à tant*. Le citoyen avare ne disoit mot, ou se déroboit de l'assemblée. Phocus, homme plongé dans une vie molle & voluptueuse, se levant un jour dans une assemblée pareille, s'avisa de dire en bon citoyen: *ἐπι δίδομι κατὸ*, moi je contribue aussi du mien: oui, s'écria tout d'une voix le peuple malin & spirituel, oui, *εἰς ἀπολασίαν*.

Toutes les grandes villes grecques avoient, à l'exemple d'Athènes, plusieurs *prytanes* qu'on tiroit successivement des différentes tribus. L'histoire nous a conservé le nom de Luccius Vaccius Labéon, premier *prytane* de Cumès, à qui cette ville décerna des honneurs extraordinaires; mais les *prytanes* de Cyzique sont encore plus célèbres dans l'histoire: leur conseil devoit être composé de six cens membres. Il paroît qu'ils étoient tirés d'une tribu, & quelquefois de deux tribus pour chaque mois, d'où il résulteroit que les tribus cyzicéniennes étoient en plus grand nombre que les tribus athéniennes. Nous connoissons six tribus de Cyzique, & nous devons cette connoissance aux inscriptions des marbres. Leur *prytanée* étoit d'une grande splendeur, comme nous le dirons à la fin du mot PRYTANÉE. (D. J.)

PRYTANÉE, f. m. (*Ant. grecq.*) *πρυτανεῖον*, vaste édifice d'Athènes & d'autres villes de la Grèce, destiné aux assemblées des *prytanes*, au repas public, & à d'autres usages.

La Guilletière dit qu'on voyoit encore de son tems, près du palais de l'archevêque, les ruines du *prytanée* d'Athènes, ce tribunal où s'assembloit les cinquante sénateurs qui avoient l'administration des affaires de la république.

C'étoit dans le *prytanée* qu'on faisoit le procès aux fleches, javelots, pierres, épées, & autres choses inanimées qui avoient contribué à l'exécution d'un crime; on en ufoit ainsi, lorsque le coupable s'étoit sauvé; & nous gardons encore parmi nous quelque

chose de cet usage, lorsque pour faire plus d'horreur d'un parricide, & d'un assassinat énorme, on comprend dans les suites du supplice, l'anéantissement des poignards ou des couteaux qui ont été les instrumens du crime.

C'étoit dans une salle du *prytanée* que mangeoient les *prytanes* avec ceux qui avoient l'honneur d'être admis à leur repas; & Pausanias observe que cette salle où se donnoient les repas, étoit appelée *δῶλος*. Les lois de Solon étoient affichées dans cette salle, pour en perpétuer le souvenir. Les statues des divinités tutélaires d'Athènes, Vesta, la Paix, Jupiter, Minerve, &c. y étoient posées pour agréer les sacrifices qui se faisoient avant l'ouverture des assemblées publiques & particulières. Dans la même salle étoient les statues des grands hommes qui avoient donné leur nom aux tribus de l'Attique, celle du fameux Antioque y étoit aussi, & celles de Thémistocles & de Miltiades fervirent dans la suite à la flatterie des Athéniens, qui par une inscription postérieure, en firent honneur à un romain ou à un thrace.

On y recevoit les ambassadeurs dont on étoit content, le jour qu'ils avoient rendu compte à la république de leurs négociations. On y admettoit aussi le jour de leur audience, les ministres étrangers qui venoient de la part des princes, ou des peuples alliés, ou amis de la république d'Athènes. Les ambassadeurs des Magnésiens furent admis à ce repas, lorsqu'ils eurent renouvelé le traité d'alliance avec le peuple de Smyrne.

C'étoit un honneur singulier que d'être admis au repas des *prytanées* hors des tems de la fonction des sénateurs, & les Athéniens dans les commencemens fort réservés à cet égard, n'accorderent une distinction aussi flateuse, que pour reconnaissance des services importans rendus à la république, ou pour d'autres grands motifs. Les hommes illustres qui avoient rendu des services signalés à l'état, y étoient nourris eux & leur postérité aux dépens du public. Quand les juges de Socrate lui demanderent selon l'ordonnance quelle peine il croyoit avoir méritée, il répondit qu'il croyoit avoir mérité qu'on lui décernât l'honneur d'être nourri dans le *prytanée* aux dépens de la république. Par une considération particulière pour le mérite de Démosthène, on lui fit ériger une statue dans le *prytanée*; son fils aîné, & successivement d'aîné en aîné, jouirent du droit de pouvoir y prendre leur repas.

L'idée que l'on avoit de l'honneur que les vainqueurs aux jeux olympiques faisoient à leur patrie, déterminà l'état à leur accorder la faveur d'assister aux distributions & aux repas des *prytanes*; & c'est ce qui fonde le reproche fait aux Athéniens du jugement injuste qu'ils avoient porté contre Socrate, qui méritoit à bien plus juste titre la distinction honorable d'être nourri dans le *prytanée*, qu'un homme qui aux jeux olympiques avoit le mieux su monter à cheval, ou conduire un char; mais on n'avoit rien à objecter à la faveur accordée aux orphelins dont les peres étoient morts au service de l'état, d'être nourris dans le *prytanée*, parce que ces orphelins entroient sous la tutelle spéciale du sage tribunal des *prytanes*.

Il paroît de ce détail quel étoit l'usage d'une partie des vivres que l'on mettoit dans les magasins du *prytanée*. L'autre partie servoit aux distributions réglées qui se faisoient à certains jours aux familles qu'une pauvreté sans reproche mettoit hors d'état de pouvoir subsister sans ce secours, qui par autorité publique étoit distribué proportionnellement au nombre de têtes qui les composoient.

Callisthènes rapporte dans Plutarque que Polycrite, petite fille d'Aristide, à la considération de cet illustre aïeul, fut employée sur l'état des *prytanes*,

nes, pour recevoir chaque jour trois oboles, ne pouvant à cause de l'exclusion donnée à son sexe, prendre ses repas dans l'enceinte du *prytanée*.

La plus grande partie des villes de la Grece & de l'orient avoient des prytanes, & un *prytanée*. Il y en avoit à Mégare, à Olympie dans l'Elide, à Lacédémone, &c. Denys d'Halycarnasse a fait une comparaison assez suivie des tribunaux des Romains répandus dans les différentes villes de la république, avec les tribunaux des Grecs établis dans les différentes villes de l'enceinte de la Grece. Le lecteur peut voir la liste des *prytanées* de la Grece dans les mémoires de littérature. Il seroit facile, d'après les médailles & les inscriptions, d'y ajouter les noms de quelques-uns qui ont été omis; mais je me contenterai d'observer que le *prytanée* de Cyzique passoit, après celui d'Athènes, pour le plus superbe de tous: il renfermoit dans son enceinte quantité de portiques dans lesquels étoient placées les tables des festins publics. Il fut ordonné par le decret du senat & du peuple de Cyzique rapporté par Spon, que la statue d'Apollodore de Paros seroit placée près les tables du premier portique dorique. Tite-Live, l. *XLI. c. 20*, rapporte que Persée, dernier roi de Macédoine, fit présent d'un service d'or pour une des tables du *prytanée* de cette ville.

Enfin il ne faut pas oublier de remarquer que comme on conservoit le feu de Vesta sur un autel particulier qui étoit dans le *prytanée* d'Athènes, & dont le soin étoit commis à des femmes veuves appelées *prytanitiides*; il arriva dans la suite du tems, qu'on appella du nom de *prytanée* tous les lieux où l'on conservoit un feu sacré & perpétuel. (D. J.)

PRYTANIE, f. f. (*Antiq. grecq.*) c'est ainsi qu'on nommoit chez les Athéniens, le tems de l'exercice des fonctions des prytanes. Ce tems duroit d'abord trente-cinq ou trente-six jours pour remplir l'année, mais le nombre des citoyens s'étant considérablement accru, & chaque tribu devant gouverner pendant un mois, on joignit aux dix tribus anciennes les tribus antigonides & démetriades, pour lors le nombre des prytanes qui avoit été de cinq cens par année, fut porté à six cens, & la durée des *prytanies*, dont le rang se tiroit au sort, fut réduite à trente jours. Les jours surnuméraires pour remplir l'année solaire, se passaient à recevoir le compte de l'administration des prytanes, & à donner la récompense dûe à ceux qui dans cet exercice avoient bien mérité de la république. (D. J.)

PRYTANIS, (*Géog. anc.*) fleuve de la Colchide, selon le périple d'Arrien, qui place son embouchure à quarante stades d'Athènes: il ajoute qu'on y voyoit le palais d'Anchialus, & que ce lieu étoit éloigné de quatre-vingt-dix stades du fleuve Pyxites. On croit que c'est le même fleuve que le périple de Scylax, p. 32. appelle ποταμος πορδανις, & qu'il place dans le pays des Ecéchiens. (D. J.)

PRYTANITIDES, f. f. (*Antiq. grecq.*) C'est ainsi qu'on nommoit à Athènes & dans toute la Grece, les veuves qui avoient soin du feu sacré de Vesta; l'on voit par-là que l'usage des Grecs étoit bien différent de celui des Romains, qui ne confioient la garde du feu sacré qu'à des vierges, qu'ils nommoient *Vestales*. Le terme grec *Prytanitiides* vient de πριτανέων, nom commun à tous les lieux consacrés à Vesta. (D. J.)

PRZEMISLA, ou PRÉMISLA, (*Géog. mod.*) ville de Pologne, capitale du district de même nom, dans le palatinat de Russie, sur la riviere de San, à 56 lieues au levant de Cracovie. Cette ville, dès le XI^e siècle, étoit assez considérable. Boleslas II. roi de Pologne, ne s'en rendit le maître qu'après un long siège, l'an 1070. Cette ville aujourd'hui est peu de choses; son évêque est suffragant de Léopold.

Tome XIII.

Longitude, 41. 7. latitude, 49. 40. (D. J.)

PRZYPIETZ ou PRIPECZ, (*Géog. mod.*) riviere de Pologne; elle commence à se former dans le grand duché de Lithuanie, où tout d'un coup elle devient une riviere considérable, par plusieurs autres qui se jettent dans son lit; elle traverse une partie de la Russie polonoise, & se perd enfin dans le Borysthène. (D. J.)

P S

PSAISTE-MAZA, (*Lexicog. Médec.*) ψαιστήμαζα. Gatien entend par *psaiste-maza*, le *maza* fait avec l'huile & le miel, & de la même maniere que se faisoit le *psaista*. Or le *psaista* n'étoit autre chose, selon Hétychius, que l'alphita humecté d'huile, ou comme dit Suidas, d'huile & de vin, dont on faisoit usage dans les sacrifices. (D. J.)

PSALACANTHA, (*Botan. an.*) ψαλακάνθα; Photius dit d'après Ptolomée Ephestion, que c'étoit une plante égyptienne, dont cet auteur raconte des choses fabuleuses, & finit par ajouter que quelques-uns la regardoient comme l'armoïse, & d'autres comme le mélilot. Suidas nous apprend qu'un nommé Cytherius avoit aussi fait un poème à la louange de cette plante. (D. J.)

PSALACHANTHE, (*Mytholog.*) Nymphé amoureuse de Bacchus; elle fit présent à ce Dieu d'une belle couronne à condition qu'il répondroit à sa passion; mais elle s'en vit méprisée, & sa couronne passa sur la tête d'Ariadne sa rivale; la nymphe se tua de désespoir, & fut changée par Bacchus en une plante qui porte son nom; c'est la plante même qui a fait imaginer aux poètes une nymphe de son nom. (D. J.)

PSALMODIER, v. n. (*Musiq.*) C'est chanter ou reciter les psaumes & l'office d'une maniere particulière, qui tient le milieu entre le chant & la parole. C'est du chant, parce que la voix est soutenue; c'est de la parole, parce qu'on garde toujours le même ton. (S)

PSALTERION, instrument de musique fort en usage chez les Hébreux, qui l'appellent *nebel*. On ignore la forme précise du *psalterion* des anciens. Celui dont on use aujourd'hui est un instrument plat, qui a la figure d'un trapèze ou triangle tronqué par en haut. voyez les Pl. de Lutherie. Il est monté de treize rangs de cordes de fil de fer ou de laiton, accordées celles du même rang à l'unisson ou à l'octave, montées sur deux chevalets EF, GH qui sont aux deux côtés. On le touche avec une petite verge de fer, ou bâton recourbé; ce qui fait que quelques-uns le mettent au rang des instrumens de percussion. La table supérieure du *psalterion* est faite de sapin ou de cedre, comme celle des clavecins; elle est collée comme celle de ces instrumens & percée pour placer une rose I. Les cordes, qui sont de fer ou de laiton, sont retenues par une de leurs extrémités, par des pointes, ou crochets, fichées dans un des sommiers AC, & par l'autre extrémité DB elles sont liées autour des chevilles de fer, au moyen desquelles on les tend pour les accorder. Voyez CLAVECIN. Papias appelle *psalterion* une espece d'orgue ou de flûte, dont on se sert à l'église pour accompagner le chant. En latin *sambucus*.

PSAMATHUS, (*Géog. anc.*) ville de la Laconie, selon Plin l. IV. c. v. & qui avoit un port, selon Pausanias l. III. c. xxv. La Guilletiere dit dans son Athènes ancienne & nouvelle, qu'au pié du cap de Métapan, en tirant au nord-est, on voit un vieux château, & que ce sont les ruines de *Psamathus*. (D. J.)

PSAMMISME, f. m. (*Méd.*) Un bain de sable sec & chaud, avec lequel on seche les piés d'un hydropique. Blanchard.

Y y y



Paul Eginette en fait mention dans la cure de l'hydropisie, *liv. VII. ch. iij.*

Ce remede est bon aussi pour dessécher les jambes œdémateuses & bouffies dans les convalescens. *Voyez SABLE & BAIN.*

PSAPHON, f. m. (*Mythol.*) C'étoit un des dieux qu'adoroient les Lybiens, & qui dut sa divinité à un stratagème. Après avoir appris à quelques oiseaux à dire: *Pfaphon est un grand dieu*, il les lâcha dans les bois, où ils répéterent si souvent ces paroles, qu'à la fin les peuples crurent qu'ils étoient inspirés des dieux & rendirent à *Pfaphon* les honneurs divins après sa mort: delà vint le proverbe, *les oiseaux de Pfaphon*. Ce conte, assez plaisant, est tiré d'Elie. (*D. J.*)

PSARONIUM, (*Hist. nat.*) nom que Pline dit avoir été donné par les anciens, à un granite rouge. On l'appelloit aussi *thebaicum marmor*, & *pyropacilon*.

PSATYRIEN, f. m. (*Hist. eccl.*) C'étoit une secte d'Ariens, qui soutinrent dans le concile d'Antioche de l'an 360, que le fils n'étoit point semblable au pere, quant à la volonté; qu'il avoit été tiré du néant, ou fait de rien, comme Arius l'avoit dit d'abord; & qu'enfin en Dieu la génération ne differoit point de la création. *Voyez ARIEN.*

PSEAUME, f. m. (*Théol.*) cantique ou hymne sacré. *Voyez CANTIQUE & HYMNE.* Ce mot est dérivé du grec *ψαλλω*, je chante.

Les anciens, comme l'observe S. Augustin, ont mis cette différence entre *pseaume* & *cantique*, que ce dernier étoit simplement chanté, au lieu que dans le *pseaume* on accompagnoit la voix de quelqu'instrument.

Le livre des *pseaumes* est un des livres canoniques de l'ancien Testament. Il est appelé dans l'hébreu *sepher tehillim*, livre des hymnes. Dans l'Evangile, on le nomme quelquefois le *livre des pseaumes*, *ψαλτηριον*, *βιβλος ψαλμων*; quelquefois simplement le *prophete* ou *David*, du nom de son principal auteur.

Les Hébreux partagent ordinairement le *pseauteur* en cinq livres, dont le premier finit à notre quarantième *pseaume*; le second, au soixante & onzième; le troisième, au quatre-vingt-huitième; le quatrième, au cent cinquantième; & le cinquième, au cent cinquantième. Eusebe dit que cette division se remarque dans l'original hébreu & dans les meilleures éditions des septante; mais S. Augustin & S. Jérôme la rejettent, parce que le nouveau Testament ne cite le *pseauteur* que sous le nom d'un seul livre.

Le nombre des *pseaumes* canoniques a toujours été fixé chez les Juifs, comme chez les Chrétiens, à cent cinquante; car le cent cinquante-unième qui se trouve dans le grec n'a jamais passé pour canonique. Mais les Juifs & les Chrétiens varient sur la manière de partager ces *pseaumes*, & les Protestans suivent, à cet égard, la méthode des Juifs.

La tradition la plus générale & la plus suivie est qu'Esdras est le seul, ou du-moins le principal auteur de la collection du livre des *pseaumes*. Mais dès avant la captivité il y en avoit un recueil, puisqu'Ézéchias, en rétablissant le culte du Seigneur dans le temple, y fit chanter les *pseaumes* de David. Ce prince les avoit composés à l'occasion des divers événemens de sa vie, ou des solemnités qui se célébroient dans le culte divin, & pouvoit bien y avoir mis quelqu'ordre, soit chronologique, soit autre; mais il y a grande apparence qu'Esdras n'y en mit point, puisqu'il est sûr que David avoit composé beaucoup plus de *pseaumes* qu'Esdras n'en a recueilli.

L'authenticité & la canonicité du livre des *pseaumes* ont toujours été reconnues par la synagoge & par l'Eglise. Il n'y a que les Nicolaites, les Gnostiques, les Manichéens, & quelques Anabaptistes qui en ayent nié l'inspiration. Mais on ne convient pas

également si ces *pseaumes* sont l'ouvrage d'un ou de plusieurs écrivains, & qui est celui ou qui sont ceux qui les ont composés. Plusieurs peres, tels que S. Chrysostôme, S. Ambroise, S. Augustin, Théodoret, Cassiodore, &c. & un grand nombre d'interpretes modernes les attribuent tous à David. S. Hilaire, l'auteur de la *synopse* attribuée à S. Athanase, & plusieurs autres commentateurs prétendent le contraire. Le premier de ces sentimens est fondé 1^o sur ce que l'ancien & le nouveau Testament attribuent les *pseaumes* à David, & n'en parlent ou ne les citent que sous son nom. 2^o Sur l'usage ancien, uniforme & perpétuel de l'Eglise, qui donne au *pseauteur* le nom de *pseaumes de David*, & c'étoit aussi, selon Perez dans son *commentaire*, la créance commune de Joseph, du paraphraste Jonathan, & de tous les anciens Juifs, abandonnée par les thalmodistes & les rabbins.

Le sentiment contraire ne manque pas de preuves qui paroissent même plus convaincantes. S. Hilaire dit nettement que les *pseaumes* ont pour auteurs ceux dont ils portent le nom dans leur titre. S. Jérôme pense que c'est une erreur de dire que tous les *pseaumes* sont de David. S. Athanase ne compte que soixante-douze *pseaumes* de David, & dit dans la *synopse* qu'on lui attribue, qu'il y a des *pseaumes* d'Idithun, d'Asaph, des fils de Coré, d'Aggée, de Zacharie, d'Eman, qu'il y en a même qui sont de tous ces auteurs ensemble, comme ceux qui ont pour titre *alleluia*. Il ajoute que ce qui a fait donner au *pseauteur* le nom de *pseaumes* de David, c'est que ce prince fut le premier auteur de ces sortes d'ouvrages, & qu'il régla l'ordre, le tems, les fonctions de quelques autres écrivains, dont on voit les noms à la tête des *pseaumes*. En effet, Eusebe de Cesarée, qui est du même sentiment, nous représente dans sa préface sur les *pseaumes*, David au milieu d'une troupe de musiciens tous inspirés, chantant tour-à-tour suivant que le S. Esprit les animoit, pendant que tous les autres, & David lui-même, demeuroient dans le silence, & se contentoient de répondre à la fin, *alleluia*. De plus il est visible qu'un assez grand nombre de *pseaumes* portent des caractères de nouveauté, comme ceux qui parlent de la captivité de Babylone qui est de beaucoup postérieure à David. *Athanas. in psalm. pag. 70. tom. II. nov. edit. Euseb. præfat. in psalm. pag. 7 & 8.*

On dispute encore beaucoup sur les titres des *pseaumes*. Quelques-uns les regardent comme faisant partie de ces cantiques, & comme la clé du *pseaume* qu'ils précèdent. D'autres le croient ajoutés après coup, & de peu d'utilité pour l'intelligence du texte, parce qu'ils sont la plupart si obscurs, que les plus habiles interpretes n'osent se flatter de les entendre. S. Augustin les a crus inspirés, & c'est aussi le sentiment de M. Bossuet dans sa *dissertation sur les pseaumes*, c. vj. à quoi l'on répond que l'Eglise ne s'est jamais fait une loi de chanter ces titres dans ses offices; qu'elle n'a jamais décidé qu'ils fussent canoniques; que les septante & autres grecs postérieurs ont ajouté des titres à certains *pseaumes* qui n'en ont point dans l'hébreu; qu'à la vérité ceux qui sont des anciens auteurs ou prophetes, ou d'Esdras, sont inspirés & canoniques, mais que ceux qui ont été ajoutés depuis, ou qui sont contraires à l'histoire ou à l'esprit du *pseaume*, & il y en a de cette sorte, ne méritent pas ces titres. P. Alexandr. *hist. veter. testam. dissert. 24. quest. j. art. j.* Dupin, *préface sur les pseaumes*. Calmet, *dictionn. de la bibl. tome III. lettre P, au mot pseaumes, p. 3. & suiv.* Quant au style des *pseaumes*, voyez CANTIQUE, HYMNE, LYRIQUE, ODE, POÉSIE.

PSEAUMES GRADUELS, on donne ce nom à quinze *pseaumes* du *pseauteur*, qui sont le 119 & les suivans jusqu'au 134 inclusivement. L'hébreu les nomme *cantiques des montées*, ce que la vulgate traduit par

canticum graduum. Le chaldéen les nomme *cantique* qui fut chanté sur les degrés de l'abysme, mais sur une tradition fabuleuse.

Le sens de ce mot *cantique des degrés* ou *des montées* partage les interpretes de l'Écriture. Les uns veulent qu'on ait ainsi nommé ces *pseaumes*, parce qu'on les chantoit sur les quinze degrés du temple; d'autres, parce qu'on les chantoit sur une tribune qui étoit dans le parvis d'Israël, où les lévites lisoient quelquefois la loi; d'autres enfin, parce qu'il y avoit différens degrés de dignités entre les prêtres qui les chantoient, ou enfin parce qu'on les chantoit sur différens tons ou modes plus élevés les uns que les autres; mais toutes ces conjectures sont peu solides.

Le P. Calmet en propose une qui paroît mieux fondée, & traduit l'hébreu par *cantique* de la montée ou du retour de la captivité de Babylone, parce que l'Écriture emploie ordinairement le verbe *monter* lorsqu'elle parle de ce retour, comme dans Esdras, c. j. vers. 1, 3, 5. c. ij. vers. 2. c. vij. vers. 7. Ps. cxxj. Jérém. xxvij. 22. Ezéch. xxxix. 2.

D'où il conclut qu'il est fort naturel de nommer *cantiques des montées* les *pseaumes* qui ont été composés à l'occasion de la délivrance de la captivité de Babylone, soit pour la demander à Dieu, soit pour lui en rendre grâces. Ils ont tous rapport à ce grand événement, ils en parlent en plusieurs endroits, & la plupart ne peuvent s'expliquer sans cette hypothèse, comme il est aisé de s'en convaincre en lisant ces *pseaumes*. Calmet, *dictionn. de la bible*.

PSEAUME, *psalmus*, (*Littérat.*) du latin *psallere*, chanter; hymne ou cantique en l'honneur de la divinité.

Ce nom est demeuré affecté aux pièces que David composoit pour être chantées au son des instrumens par les lévites dans les cérémonies religieuses des Hébreux, & aux prières qu'il composa pour louer, invoquer ou remercier Dieu dans les plus importantes circonstances de sa vie. Tous ceux qui sont contenus dans le livre de l'Écriture intitulé, *liber psalmodorum*, qu'on appelle autrement *psalterium*, ne sont pas de ce prince, quelques-uns sont postérieurs à son temps. Leurs titres ne sont pas non plus les mêmes dans la vulgate, la plupart ont celui de *psalmus David*, d'autres ceux d'*intellectus David*, *oratio David*; *alleluia*, *canticum*, *psalmi*; *canticum graduum*, *psalmus cantici*, &c. selon leurs différens objets.

Ces *pseaumes* sont des cantiques & des odes sacrées, par lesquelles les enfans d'Israël célébroient au milieu de leurs assemblées, & dans le secret de leurs maisons, les louanges de Dieu, la sainteté de sa loi, les bienfaits qu'ils avoient reçus de sa bonté, les merveilles de sa puissance, la sagesse & la justice de toutes ses œuvres.

Le style & toute l'économie des *pseaumes* est poétique; c'est ce style hardi qui s'affranchit quelquefois des liaisons ordinaires du discours, ce style nombreux qui ne forme pas moins des sons que des paroles, avec cette tendresse de la poésie qui pénètre jusqu'au fond de l'âme, avec toute la délicatesse des sentimens du cœur. C'est cette naïveté qui représente la nature dans ses mouvemens, dans ses faillies, dans ses transports; & avec cette simplicité, c'est toute la sublimité & la force de l'éloquence, c'est une dignité d'expression qui répond à la grandeur du sujet. On n'y rencontre point de réflexions filées & subtilisées, mais c'est un mot plein d'énergie qui renferme tantôt une menace, tantôt une exhortation: un trait peint un événement & forme une instruction, une image présente tout-d'un-coup ce qu'une abondance de paroles n'exprimeroit pas. On peut dire cependant que l'onction fait le principal caractère des *pseaumes*.

« Il seroit difficile, dit M. Fourmont, de trouver
Tome XIII.

« chez les païens des ouvrages aussi beaux que les
» *pseaumes*, & S. Jérôme dit fort bien que le *pseau-*
» tier seul peut nous tenir lieu de toutes les pièces
» lyriques des profanes. *David, Simonides noster,*
» *Pindarus, Alcaeus, Flaccus quoque, &c.* Le même
auteur pense que les *pseaumes* étoient écrits en vers,
& même en vers rimés en quelques endroits. Voyez
les *mémoires de l'académie des Belles-Lettres*, tome IV.
p. 467. & suiv.

Les *pseaumes* seuls, dit M. Rollin, fournissent une infinité de traits admirables pour tous les genres d'éloquence, pour le style simple, le sublime, le tendre, le véhément, le pathétique. M. Bossuet, dans sa préface sur les *pseaumes*, a fait un chapitre de *grandiloquentia & suavitate psalmodorum*, où il prouve par des exemples que David est plus véritablement poète qu'Homère & que Virgile. Voyez M. Rollin, *traité des études*, tome II. p. 598.

PSEAUTIER, s. m. (*Théol.*) collection des *pseaumes* que l'on attribue à David. Voyez PSEAUME. On donne aussi ce nom tant dans l'église grecque que dans la latine à ces mêmes *pseaumes*, divisés en plusieurs parties, que l'on chante dans l'office divin. Dans l'église latine, le *pseautier* est partagé pour être récité entier dans l'office d'une semaine. Les Grecs l'ont divisé en vingt parties, qu'ils nomment *καθίσματα*, c'est-à-dire *session*, & ils en récitent un certain nombre de sessions par jour dans leur office; de sorte que chaque semaine ils parcourent ainsi tout le *pseautier*. Pendant les six semaines du carême, ils le doublent, récitant tous les *pseaumes* deux fois chaque semaine, à l'exception de la semaine-fainte, où ils ne le disent qu'une fois, finissant leur office au mercredi-saint, & ne disant rien du *pseautier* depuis le jeudi-saint jusqu'au samedi d'après Pâques. Léo Allat. *dissert. sur les livr. eccléf. des Grecs*.

Il y a une infinité d'éditions du *pseautier*. Augustin Justiniani, dominicain & évêque de Nebo, publia un *pseautier* polyglotte à Gènes en 1516. Contarini en publia un autre en hébreu, en chaldéen, en arabe, avec des notes & des gloses latines. Voyez POLY-GLOTTE.

Pseautier, chez quelques religieuses, se dit aussi d'un grand chapelet composé de 150 grains, pour égaler le nombre des *pseaumes* de David.

On tient que c'est S. Dominique qui en a été l'inventeur. Voyez CHAPELET, ROSAIRE.

PSECCAS, s. f. (*Littérat.*) les Romains nommoient *psécades* les femmes de chambre qui parfumoient la tête de leurs maîtresses avec des parfums liquides, qu'elles répandoient goutte-à-goutte, car le mot *psécas* vient du verbe grec *ψεκάνω*, qui signifie *dégoutter*.

PSELAPHIES, s. f. pl. *pselaphia*, (*Médec. anc.*) ce mot dans les anciens auteurs de Médecine signifie la friction avec les mains sur les parties malades, & alors c'étoit ce médecin lui-même qui faisoit la friction.

PSELLION, s. m. (*Littérat.*) *ψεδλιον*, ornement d'homme ou gourmette. Dans le premier sens, c'étoit une espèce d'anneau ou de talisman pendu au cou, qui répond à l'*occabus* & au *αχινος* des Grecs, au *circulus* & à l'*armilla* des Latins.

PSEPHIS, (*Géog. anc.*) lieu de l'île Ægilium, dont Aristote fait mention; c'est aujourd'hui Giglio, sur la côte de la Toscane. (D. J.)

PSEPHOPHORIE, s. f. (*Littérat.*) *ψεφφορια*, l'art de calculer avec les *pséphes*, *ψεφαι*, c'est-à-dire de petites pierres; chez les Grecs, ces petites pierres ainsi nommées étoient plates, polies, arrondies, & toutes de même couleur pour faire leurs calculs. Dans les scrutins, où il s'agissoit de donner le prix des jeux publics, elles étoient les unes blanches & les autres noires. L'auteur de l'Apocalypse exhortant les fideles à éviter les erreurs des Nicolaites, fait allusion à cet usage. Je donnerai, dit-il, à celui qui aura vaincu un

jetton blanc, ἄφρον λευκὸν, sur lequel sera écrit un nom nouveau, que nul ne connoît que celui qui le reçoit.

Ces petites pierres, nommées par les Grecs ἄφροι, furent appellées *calculi* par les Romains; & ce qui porte à croire que ceux-ci s'en servirent long-tems, c'est que parmi eux le mot *lapillus* se trouve quelquefois synonyme avec celui de *calculus*. Lorsque le luxe s'introduisit à Rome, on commença à employer des jettons d'ivoire, ce qui fait dire à Juvenal:

*Adeo nulla uncia nobis
Est eboris, nec tessella nec calculus ex hac
Materia.*

Il est vrai qu'il ne reste aujourd'hui dans les cabinets d'antiques aucune piece qu'on puisse soupçonner d'avoir servi de ἄφροι; mais cent expressions, qui tenoient lieu de proverbes, prouvent que parmi les Romains la maniere de compter ainsi étoit très-ordinaire. Voyez JETTONS, Littérat. (D. J.)

PSETITES, (*Hist. nat.*) nom donné par quelques auteurs à des pierres, sur lesquelles ils ont vu l'empreinte d'un turbot.

PSEUDOACACIA, f. f. (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante à fleur papilionacée; il sort du calice un pistil enveloppé d'une membrane frangée, qui devient dans la suite une filique aplatie, & qui s'ouvre en deux parties; cette filique renferme des semences faites en forme de rein. Ajoutez aux caracteres de ce genre que les feuilles sont placées par paires le long d'une côte qui est terminée par une seule feuille. Tournefort, *Inst. rei herb.* Voyez PLANTE.

Tournefort n'en connoissoit que trois especes, la commune, & deux autres d'Amérique; mais nous verrons ailleurs qu'il y en a huit especes fort cultivées en Angleterre outre leurs variétés, & nous indiquerons en même tems leur culture; actuellement il nous suffira d'observer que l'espece commune de Tournefort, *pseudoacacia vulgaris*, I. R. H. 649, est l'*arbor siliquosa virginienfis, spinosa, lolus nostratibus dicta* de Parkinson.

C'est un grand arbre qui, bien soigné, a fait & feroit encore, si nous le voulions, l'ornement de nos jardins par l'étendue de ses branches, & par l'odeur agréable de ses fleurs. Le premier de ces arbres en France a été planté, par les soins de M. Robin, au jardin du roi à Paris, où il réussit à merveille; c'est le pere de tous les autres *acacia* qu'on a vus dans le royaume; la nouveauté fit qu'on en éleva beaucoup dans d'autres jardins, & la légereté de notre nation a fait qu'on s'en est dégouté.

On est convenu qu'il croissoit fort vite, qu'on en pouvoit former des berceaux, & qu'il produisoit de belles fleurs, très-odorantes; mais on lui a reproché d'être sujet à se verser, d'avoir l'écorce raboteuse, & le feuillage trop petit. Il ne s'agit pas ici de prendre sa défense, c'est assez de dire que ses feuilles sont oblongues, rangées par paire sur une côte terminée par une seule feuille. Ses fleurs sont très-belles, longues, légumineuses, blanches, admirables par leur odeur qui répand au printems son parfum de toutes parts. Lorsqu'elles sont passées, il leur succede des gouffes applaties, contenant des graines formées en petit rein. (D. J.)

M. Bohadsch, professeur de Médecine & d'Histoire naturelle à Prague, dans un mémoire allemand publié en 1758, a fait voir l'utilité que l'on pouvoit retirer de cet arbre. Des expériences réitérées lui ont fait connoître que sa feuille, tant fraîche que séchée, étoit une nourriture excellente pour les chevaux, les vaches, & tous les bestiaux qui en sont très-avides. Elle est plus nourrissante que le trefle, le fainfoin, & les autres plantes qu'on leur donne ordinairement: M. Bohadsch ayant nourri avec de la feuille du faux

acacia des vaches qui fournissoient très-peu de lait, les a mis en trois ou quatre jours en état d'en donner une quantité beaucoup plus grande que celles qui en donnoient le plus par la nourriture ordinaire. D'ailleurs les bestiaux sont très-friands de cette feuille; ainsi M. Bohadsch propose de multiplier la plantation des faux *acacias*; par ce moyen on pourra remédier aux inconvéniens qui résultent de la disette de foins, dans les années ou trop pluvieuses ou trop seches. Cet arbre est très-facile à faire provigner; il vient de semence aussi-bien que de boutures, & croît avec beaucoup de promptitude & de facilité. Il se plaît dans les endroits arides, sablonneux & montueux; d'où l'on voit que l'on pourroit en garnir les champs en friche & les terrains qui sont entierement perdus pour la société; il faut seulement éviter de le planter dans le voisinage des terres labourables, parce que ses racines courent & s'étendent au loin, ainsi que celles des ormes. Pour en faire la récolte, on n'aura qu'à se servir de croissans, afin d'en couper les feuilles qui reviendront promptement, & l'on pourra en faire facilement deux récoltes par année. Comme les rameaux de cet arbre sont garnis de piquans, il faudra ne donner aux bestiaux que les feuilles détachées des branches qui pourroient leur faire du mal. (—)

PSEUDO-ARGYRON, (*Hist. nat.*) nom donné par Aristote à une composition métallique blanche, & semblable à de l'argent, qui se faisoit suivant lui, en faisant fondre du cuivre avec une terre.

On fait que l'arsenic a la propriété de blanchir le cuivre.

D'autres ont cru que le *pseudo-argiron* de Strabon étoit la pyrite arsénicale qui est blanche comme de l'argent.

PSEUDODICTAMNUS, f. m. (*Hist. nat. Botan.*) genre de plante à fleur monopétale & labiée, dont la levre supérieure est voûtée & découpée ordinairement en deux parties, & l'inférieure en trois. Le calice a la forme d'un entonnoir; le pistil sort de ce calice; il est attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur, & entouré de quatre embryons qui deviennent dans la suite autant de semences oblongues renfermées dans une capsule en forme d'entonnoir, qui a servi de calice à la fleur. Tournefort, *inst. rei herb.* Voyez PLANTE.

C'est un genre de plante qui pousse de petites tiges menues, nouées, velues & blanchâtres. Ses feuilles sont presque rondes, revêtues d'une laine blanche. Ses fleurs sont en gueule, verticillées & disposées par anneaux autour des tiges; chacune d'elles est un tuyau découpé par le haut en deux levres. Il leur succede après qu'elles sont tombées des semences oblongues. Sa racine est menue, ligneuse & fibreuse. Son calice est orbiculaire, ouvert, & contient des semences mûres sous un couvercle, comme dans une espece de capsule. On cultive cette plante dans les jardins; elle fleurit au mois de Juillet, & n'a aucune des propriétés du vrai dictamne. Miller distingue cinq especes de *pseudo-dictamnus*, & dit qu'il se rencontre plusieurs autres variétés de ce même genre de plante qu'on multiplie fort aisément. (D. J.)

PSEUDODIPTERE, f. m. (*Archit. anc.*) temple des anciens; il avoit huit colonnes à la face de devant, autant à celle de derriere, & quinze à chaque côté, en comptant celles des coins. Ce mot vient du grec *πσευδες*, faux, *δισ*, deux, & *πτερον*, aile, parce que ce temple n'avoit point le second rang de colonnes en-dedans.

PSEUDOPÉRIPTERE, (*Archit. anc.*) temple où les colonnes des côtés étoient engagées dans les murs. Ce mot vient du grec *πσευδες*, faux, *περι*, à l'entour, & *πτερον*, aile, fausse aile à l'entour.

PSEUDORÉXIE, f. f. (*Médecine.*) 1°. lorsqu'une personne a une faim demesurée produite par une cause

morbifique, enforte qu'ayant même l'estomac rempli d'alimens, elle a encore besoin d'en prendre de nouveaux, on dit qu'elle a une *boulimie*, une faim de cheval. On appelle ce même état *faim canine*, si ceux qui en sont attaqués revomissent à chaque fois qu'ils mangent. Un dégoût décidé pour de bons alimens, avec ce desir pour des choses bizarres, qu'ont souvent les femmes grosses, se nomme *folle faim*, faim dépravée.

2°. L'organe de la faim logé dans le ventricule venant à être touché par quelqu'humeur étrangère, cause la fausse faim, la *pseudoréxie*.

3°. Cette humeur morbifique se produit dans les maladies chroniques, dans la cacochymie, lorsqu'il y a des vers dans l'estomac, lorsque la bile, le suc pancréatique ou la salive, se trouvent viciés. Elle a encore lieu dans la mélancholie, dans la suppression des mois, dans la convalescence après de grandes maladies, dans les femmes enceintes, & dans les enfans.

4°. Ce qui arrive à la suite de la *pseudoréxie* tire sa naissance 1°. de sa cause productrice, 2°. de la trop grande quantité d'alimens qu'on a pris, 3°. des corps étrangers qui restent dans l'estomac & les intestins.

5°. Il faut éviter de se nourrir d'alimens contraires à la santé; & l'on doit seulement avoir quelque légère indulgence pour l'appétit dépravé des femmes enceintes. La méthode curative est de recourir à un léger vomitif ou purgatif, pour évacuer les mauvaises humeurs. Mais on usera de ce remède avec beaucoup de prudence pour les femmes grosses. L'usage des stomachiques est excellent en tout tems, & pour tout le monde. (D. J.)

PSEUDO-ETOILE-FAUSSE, étoile, signifie en *Astronomie*, une sorte de météore ou de phénomène qui paroît pour la première fois dans le ciel, & qui ressemble à une étoile. Voyez PHÉNOMÈNE, MÉTÉORE.

PSEUDONYME, f. m. (*Théologie*.) nom que donnent les critiques à certains ouvrages qui paroissent sous un nom supposé. Ainsi les constitutions apostoliques pour quelques-uns attribuent à S. Clément Pape, passent pour un ouvrage *pseudonyme*. Ce mot vient du grec *ψευδω*, je feins, je trompe, & *ὄνομα*, nom; c'est-à-dire nom supposé.

PSILON, (*Géogr. anc.*) Arcien dans son périple du Pont-Euxin, p. 21. donne ce nom à l'embouchure la plus septentrionale du Danube; il la met à douze cens stades du port des *Isiaci*, & à soixante stades de la seconde embouchure du fleuve. Il ajoute qu'à l'embouchure du *Pfilon*, il y avoit une île appelée par quelques-uns l'île d'*Achille*, & par d'autres la *course d'Achille*, & *Leuca* par d'autres.

PSILTUCIS, ou SILLUTIS, (*Géogr. anc.*) île de la mer des Indes. Plutarque en parle dans la vie d'Alexandre. Elle est appelée *Cilluta* par Arrien, & Quinte-Curte sans la nommer, dit qu'elle étoit à quarante stades de l'embouchure du fleuve Indus en pleine mer. (D. J.)

PSILOTHRON, terme de Médecine, qui est le même que *dépilatoire*; c'est une sorte de remède externe pour faire tomber le poil. Voyez DÉPILATOIRE.

Ce mot vient du grec *ψιλω*, *deglabro*, je fais perler, & *θριξ*, le poil.

On se sert pour cela des lisciviels piquans & âcres, comme la chaux vive, les œufs de fourmi, le sandrac, l'orpiment & l'arsenic.

PSOAS, f. m. en Anatomie; c'est le nom de deux muscles. Le grand *psoas* est un muscle rond, dur, charnu, qui vient des parties latérales du corps de la dernière vertèbre de l'os & des quatre supérieures des lombes & de leurs apophyses transverses, & qui descendant sur la partie du côté supérieur de l'os pubis, s'insère dans la partie inférieure du petit trochanter. Voyez TROCHANTER.

Le petit *psoas* vient de la dernière vertèbre de l'os & de la première des lombes, & embrasse le grand *psoas* par un tendon mince & large qui va s'insérer dans l'os innominé à l'endroit où le pubis & l'ilium se joignent ensemble. Quoique ce muscle soit ordinairement compté parmi ceux de la cuisse, il appartient néanmoins proprement au bas-ventre. Ce muscle ne s'observe pas toujours.

PSOPHIS, (*Géogr. anc.*) ville du Péloponnèse en Arcadie, près de l'Erymanthe. On la nomma d'abord *Erymanthus*, ensuite *Phegia*. Cette ville, dit Pausanias, qui l'a mieux décrite que Polybe, est à trente stades de Sirce. Le fleuve Aroanius passe au travers, & l'Erymanthe coule à un petit espace de la ville.

Il y a encore eu trois villes du nom de *Pfophis*; l'une dans l'Acarnanie, furnommée *Palœa*, c'est-à-dire la vieille; l'autre dans l'Achaïe, & la dernière dans la Lybie. C'est Etienne le géographe qui fait mention de chacune d'elles.

Le tombeau d'Alcméon, fils d'Amphiaraius & d'Eryphile, étoit à *Pfophis* en Arcadie, & n'avoit aucun ornement; mais il étoit entouré de cyprès si hauts, qu'ils pouvoient couvrir de leur ombre le côteau qui dominoit sur la ville. On ne coupoit point ces cyprès, parce qu'on les croyoit consacrés à Alcméon, & on les appelloit les *pucelles*.

Cette ville étoit la patrie d'Aglaïus, dont la vie, dit-on, fut toujours heureuse. La citadelle de *Pfophis* fut renversée de fond en comble par Philippe. Il est vraisemblable que Demizana, ville de la Morée au bord de la rivière de même nom, a été bâtie sur les ruines de *Pfophis*. (D. J.)

PSORALEA, f. f. (*Botan.*) genre de plante qu'on caractérise ainsi, dans les *mém. de l'acad. des Sciences*, année 1744. Sa fleur est légumineuse, en épi, formée de plusieurs écailles; son calice est découpé en cinq parties jusque vers le milieu; quatre de ces parties sont égales, & la cinquième ou inférieure est du double plus large que les autres, & ressemble à un cuilleron. Son fruit ou silicules est presque enfermé dans le calice de la fleur, qui lui sert d'enveloppe. Cette silicule contient une ou deux semences taillées en forme de rein.

On compte quatre espèces de ce genre de plante; la principale est nommée *psoralea*, *pentaphylla*, *radice crassa*, *hispanis contrayerva nova*.

Sa racine, qui subsiste plusieurs années en terre, est le plus souvent simple, & ressemble à un petit navet fibreux; elle est charnue, longue de trois pouces, épaisse d'un demi-pouce, quelquefois beaucoup plus grosse, extérieurement jaunâtre, intérieurement blanchâtre, d'une odeur un peu aromatique, & d'un goût piquant.

Les tiges qu'elle pousse sont simples, herbacées, tantôt droites, tantôt inclinées, longues d'un demi-pié, cendrées, velues, arrondies, & garnies par intervalles de feuilles alternés, dont les queues, qui ont à leur base deux petites oreilles pointues, embrassent en partie la circonférence des tiges.

Ces queues sont longues de deux à quatre pouces, & soutiennent ordinairement cinq feuilles ovoïdes, cotonneuses, plissées & ondées. Chaque écaille porte une ou deux fleurs, qui ont chacune un calice à pédicules très-courts. Ce calice est bleuâtre, velu & découpé vers son milieu en cinq segmens, dont l'inférieur est creusé en cuilleron.

La fleur que ce calice renferme, a la figure d'un bouton qui, s'épanouissant, représente une vraie fleur légumineuse, d'un bleu pourpre. Ses pétales sont au nombre de cinq. Ses étamines forment une graine à pistil un peu courbé, qui, en mûrissant, devient une silicule membraneuse cassante, pointue, contenant une ou deux graines, brunes, solides,

ridées, d'une faveur approchant de celle des fèves. La plante fraîche a une odeur bitumineuse, aromatique, & piquante au goût.

Elle vient au Paral dans la nouvelle Biscaye, province de l'Amérique septentrionale, d'où elle est envoyée à Mexico, à la Vera-cruz, & de-là à Cadix, à Seville & à Madrid.

Sa racine s'emploie en Espagne, en poudre ou en infusion, dans les maladies contagieuses & dans les fièvres malignes. Je crois que de bons médecins en feroient un tout autre usage. Cette racine a une odeur aromatique & un goût piquant, semblable à celui de l'ancien contrayerva. (D. J.)

PSORE, (*Médecine.*) maladie de la peau, appelée par les Latins *scabies*, & par les François *gale*. Voyez GALE.

Cette maladie est décrite par Celse, comme une dureté rougeâtre & une rougeur de peau, qui vient avec l'éruption de pustules, dont les unes sont sèches, & les autres humides, remplies de matières sereuses, qui occasionnent une démangeaison continuelle: les éruptions sont plus fréquentes aux jointures des membres, & entre les doigts, qu'ailleurs: quelquefois la gale se répand par tout le corps; quelquefois elle passe promptement, & revient en certain tems de l'année dans les enfans; quelquefois elle prévient & empêche les autres maladies qu'ils pourroient avoir: elle dégénère aussi quelquefois en lepre. Voyez LEPRE.

La gale sèche est plus difficile à guérir que l'humide, qui vient du desordre des humeurs ou des visceres. Willis dit que cette maladie vient d'une âcreté & d'une humeur salée, qui occasionne la démangeaison. Il y a des médecins qui croient que cette maladie est occasionnée par un nombre de petits animaux qui mangent la peau, & que c'est ce qui fait qu'elle est contagieuse. Willis prétend que cette maladie est comme la peste, qu'il conjecture venir de petits animaux.

Pour la guérir, Borelli recommande aux pauvres de se laver avec du savon noir. Le savon doit être mouillé, de peur qu'il n'excorie la peau.

Quand cette maladie est invétérée, il faut avoir recours à la salivation. Voyez SALIVATION.

PSORICE, f. f. (*Botan. anc.*) nom donné par les anciens Botanistes grecs à la plante que nous appelons *scabieuse*. Ils l'ont heureusement & par grand hazard si bien décrite, que nous n'en pouvons guère douter; outre qu'ils lui ont attribué les mêmes vertus, & l'ont prescrite dans les mêmes maladies que les médecins modernes ordonnent la scabieuse. Pélagonius recommande la *psorice* parmi quelques autres anti-scorbutiques connus dans un remède contre la gale, & semblables maladies de la peau. Aétius prescrit la même plante sous le nom de *psora*; & c'est celle que les Grecs modernes appellent *scampiusa*. Quoique Fuchsius avoue qu'il n'entend point ce dernier mot; il paroît néanmoins que c'est un terme barbare formé par les Grecs modernes sur celui de *scabiosa*, qui étoit le nom latin de la plante. C'étoit un usage assez commun aux Grecs de ces tems-là, de changer le *b* des Romains en *mp*, dans les mots qu'ils adoptoient de la langue latine. (D. J.)

PSORIQUES, adj. (*Médecine.*) ce sont des remèdes bons contre la gale & les maladies de la peau, & surtout contre les démangeaisons. Voyez PSORA & GALE.

PSOROPHTHALMIE, f. f. terme de Chirurgie; maladie des paupières, qui consiste dans l'inflammation de la membrane interne de ces parties vers le bord, accompagnée d'un écoulement de chassie âcre & prurigineuse, avec de petites pustules semblables à celles de la gale. Le mot de *psorophthalmie* est grec, & signifie proprement *gale de l'œil*.

Cette maladie vient toujours de l'âcreté de la lympe; elle est difficile à guérir, surtout dans les vieillards, & lorsqu'elle est invétérée.

Si les ulcères prurigineux n'occupent que le bord des paupières, s'il y a peu d'inflammation, & qu'il n'y ait aucun indice de plénitude ni de cacochimie, on peut se contenter des remèdes externes; mais dans ce cas, la maladie des paupières seroit la suite d'une autre maladie, telle que la petite-veole pour laquelle on auroit administré les remèdes généraux. Hors des cas de cette nature, on doit prescrire au malade un régime doux & rafraîchissant pour tempérer la chaleur & l'acrimonie du sang: le saigner s'il y a phléthore; faire usage des purgations suivant le besoin; & avoir recours au cautère ou au seton, quand la maladie est violente ou habituelle. Les bains domestiques sont aussi très-indiqués, & généralement tous les remèdes propres à humecter le sang, à fondre & à évacuer les humeurs, & à les détourner des paupières.

Dans le soupçon ou la certitude de l'existence de quelques vices, comme le vénérien, le scorbutique, le scorbutique, il seroit à-propos d'user des remèdes les plus propres à détruire le principe virulent.

A l'égard des remèdes topiques, on doit se servir d'abord des remèdes qui humectent & adoucissent; tels que la décoction de racines de guimauve, de fleurs de camomille, de mélilot; il faut prendre garde de trop relâcher, de crainte que les vaisseaux ne deviennent variqueux, & que la membrane ne se boursouffle de plus en plus par la perte de son ressort. Quinze grains de sel de saturne dans un demi-septier de décoction susdite, forme une lotion adoucissante & dessicative. Quand les paupières ne sont plus si dures ni si enflammées, on passe à des collyres détersifs & dessicatifs, tels que le donnent les eaux distillées de fenouil & de plantain, dans six onces desquelles on fait dissoudre un gros de sucre candit, & douze grains de vitriol blanc. L'onguent de tuthie est fort convenable dans ce cas. Les livres sont pleins de formules très-recommandées: ceux qui ont une vraie idée de la nature du mal & de son état, ne manquent point de remèdes pour remplir les différentes indications qu'il peut présenter. (Y)

PSUCHROTROPHRON, f. m. (*Botan. anc.*) nom donné par les anciens à une plante qu'ils ont souvent recommandée, & qui étoit appelée par les Grecs *cestrum*. Le nom de *psuchrotrophron* vient de ce qu'elle croît dans les lieux humides; car en grec ψυχρος veut dire *humide*, & τροφειν, *nourrir*; mais nous n'en sommes pas plus avancés; car nous ignorons quelle plante étoit le *cestrum* des Grecs. Dioscoride lui-même n'a pas peu contribué à augmenter notre incertitude, en rapportant les divers noms que, selon lui, les Romains de son tems donnoient au *cestrum*, puisque les noms latins *betonica*, *ferratula* & *ros marinus*, qu'il cite comme synonymes, désignent chez les modernes tout autant de plantes différentes. (D. J.)

PSYCHAGOGES, f. m. (*Hist. anc.*) c'étoient chez les Grecs des prêtres consacrés au culte des manes, ou plutôt des magiciens qui faisoient profession d'évoquer les ombres des morts, & qui tiroient leur nom de ψυχή, *ame*. Leur institution ne laissoit pourtant pas que d'avoir quelque chose d'imposant ou de respectable. Ils devoient être irréprochables dans leurs mœurs, n'avoir jamais eu de commerce avec les femmes, ni mangé des choses qui eussent eu vie, & ne s'être point souillés par l'atrouchement d'aucun corps mort. Ils habitoient dans des lieux souterrains, où ils exerçoient leur art, nommé *psychomancie* ou *divination*, par les ames des morts. La Pythonisse d'Endor, qui fit paroître à Saül l'ombre de Samuel,

faisoit profession de cette espece de magie.

PSYCHÉ, f. f. (*Mythol.*) les amours de *Psyché* & de Cupidon font connus de tout le monde. Apulée & Fulgence en ont fait des descriptions fort agréables, mais la Fontaine a embelli leur roman, par les charmans épisodes qu'il y a joints, par le tour original qu'il lui a donné, & par les graces inimitables de son style.

Nous avons une planche, où le mariage de cette belle princesse est représenté; Cupidon marche à la droite de *Psyché* la tête couverte d'un voile qui descend jusqu'aux piés. C'étoit la coutume chez les anciens, que les personnes qui se marioient, portent un semblable voile. Ce deux amans font joints avec une chaîne, pour montrer qu'il n'y a point d'union plus intime que celle du mariage. Un des amours tient cette chaîne d'une main, & de l'autre un flambeau.

Pétrone fait un récit de la pompe nuptiale de ces deux amans. Déjà, dit-il, on avoit voilé la tête de la jeune *Psyché*; déjà le conducteur la précédoit avec un flambeau; déjà une troupe de femmes échauffées des vapeurs du vin jettoient mille cris de joie, & accommodoient le lit des nouveaux mariés.

Psyché a des aîles de papillon attachées à ses épaules, & c'est ainsi qu'elle est dépeinte dans tous les monumens antiques. La raison qu'on peut donner de cette fiction, est que les anciens représentoient la nature & les propriétés de l'ame sous l'emblème de *Psyché*: le mot *Psyché* en grec signifie l'ame & le papillon, parce que les anciens concevoient l'ame comme un souffle que la légereté de ce foible volatil exprime assez bien.

La fable de *Psyché*, inventé par Apulée, est un charmant conte de fées, qui a peut-être servi de modele aux ouvrages de ce genre, si communs dans notre langue. (*D. J.*)

PSYCHIUM, (*Géog. anc.*) ville de l'île de Crete, selon Ptolomée, l. III. c. xvij. sur la côte méridionale, entre les embouchures des fleuves Matalia & Electra. Elle est appelée *Sichino*, par Mercator. (*D. J.*)

PSYCHOLOGIE (a), f. f. (*Métaphysique.*) partie de la Philosophie, qui traite de l'ame humaine, qui en définit l'essence, & qui rend raison de ses opérations. On peut la diviser en *Psychologie empirique*, ou expérimentale, & *Psychologie raisonnée*. La première tire de l'expérience les principes, par lesquels elle explique ce qui se passe dans l'ame, & la *Psychologie raisonnée*, tirant de ces principes d'expérience une définition de l'ame, déduit, ensuite de cette définition, les diverses facultés & opérations qui conviennent à l'ame. C'est la double méthode à *posteriori* & à *priori*, dont l'accord produit la démonstration la plus exacte que l'on puisse prétendre. La *Psychologie* fournit des principes à diverses autres parties de la Philosophie, au droit naturel (b), à la Théologie naturelle (c), à la Philosophie pratique (d), & à la Lo-

(a) PSYCHOLOGIE, dans les cours ordinaires, la doctrine de l'ame n'est qu'une partie de la *Pneumatologie* ou doctrine des esprits, qui n'est elle même qu'une partie de la *Métaphysique*. Mais M. Wolff dans la disposition philosophique de son cours, a fait de la *Psychologie* une partie distincte de la Philosophie, à laquelle il a consacré deux volumes; l'un pour la *Psychologie empirique*; l'autre pour la *Psychologie raisonnée*, & il a placé cette traiction immédiatement après la *Cosmologie*, parce qu'il en découle des principes pour presque toutes les autres parties, comme les notes suivantes le justifient.

(b) Au droit naturel. On démontre dans le droit naturel, quelles sont les bonnes & les mauvaises actions. Or la raison de cette qualification des actions, ne peut se déduire que de la nature humaine, & en particulier des propriétés de l'ame. La connoissance de l'ame doit précéder l'étude du droit naturel.

(c) A la Théologie naturelle. Nous ne pouvons arriver à la

gique (e). Rien de plus propre que l'étude de la *Psychologie*, pour remplir des plaisirs les plus vifs, un esprit qui aime les connoissances solides & utiles. C'est le plus grand bonheur dont l'homme soit susceptible ici bas; consistant dans la connoissance de la vérité, en tant qu'elle est liée avec la pratique de la vertu, on ne sauroit y arriver sans une connoissance préalable à l'ame, qui est appelée à acquérir ces connoissances, & à pratiquer ces vertus.

PSYCHRUS, (*Géog. anc.*) ψυχρος, c'est-à-dire, froid. On donna anciennement ce nom à un fleuve de la Thrace, à cause de l'extrême fraîcheur de ses eaux. Il couloit dans l'Assyritide, au territoire de Chalcis. Aristote, de animal. l. III. dit que si les brebis viennent à être couvertes après avoir bû de l'eau de ce fleuve, les agneaux qu'elles feront seront noirs. *Psychrus* est encore un nom commun à deux fleuves, l'un dans la Colchide, & l'autre dans la Sarmatie asiatique. (*D. J.*)

PSYCHOMANCIE, f. f. (*Divination.*) sorte de magie ou de divination, qui consistoit à évoquer les ames des morts.

Ce mot est formé du grec ψυχη, ame, & μαντεια, divination.

Les cérémonies usitées dans la *psychomancie* étoient les mêmes que celles qu'on pratiquoit dans la *nécromancie*. Voyez NÉCROMANCIE.

C'étoit ordinairement dans des caveaux souterrains & dans des antres obscurs qu'on faisoit ces sortes d'opérations, surtout quand on desiroit de voir les simulachres des morts, & de les interroger. Mais il y avoit encore une autre maniere de les consulter, & qu'on appelloit aussi *psychomancie*, dont toutefois l'appareil étoit moins effrayant. C'étoit de passer la nuit dans certains temples, de s'y coucher sur des peaux de bêtes, & d'attendre en dormant l'apparition & les réponses des morts. Les temples d'Esculape étoient surtout renommés pour cette cérémonie. Il étoit facile aux prêtres imposteurs de procurer de pareilles apparitions, & de donner des réponses ou satisfaisantes ou contraires, ou ambiguës.

Julien l'apostat, pour rendre odieuses les veilles que les premiers fideles faisoient aux tombeaux des martyrs, les accusoit d'y évoquer les morts. Il eût été facile à ceux-ci de récriminer: mais S. Cyrille répondit encore plus solidement, que ce qui avoit été interdit aux Juifs, comme une superstition diabolique, n'étoit point, à plus forte raison, pratiqué par les Chrétiens. Aussi est-ce des payens & des juifs idolâtres qu'Isaïe avoit dit: qui habitant in sepulchris & in delubris idolorum dormiunt. In delubris idolorum dormiebant, ubi stratis pellibus hostiarum incubare soliti erant ut somnis futura cognoscerent: dit S. Jerome dans son commentaire sur cet endroit d'Isaïe; & Delrio dit qu'on appelloit ces temples *psychomantia*, parce qu'on prétendoit ou que les dieux ou les ombres des morts y apparoissoient.

notion des attributs divins, qu'en dégagant la notion des propriétés de notre ame, de ses imperfections & de ses limitations. Il faut donc commencer par acquérir dans la *Psychologie*, des idées distinctes de ce qui convient à notre ame, pour en abstraire les principes généraux, qui déterminent ce qui convient à tous les esprits, & par conséquent à Dieu.

(d) A la Philosophie pratique. L'Étique ou la Morale a pour objet principal d'engager les hommes à pratiquer les vertus, & à fuir les vices, c'est-à-dire, de déterminer en général les appétits de l'ame d'une maniere convenable. Qui ne voit donc que cette détermination des appétits demande qu'on se représente distinctement la substance dans laquelle ils résident?

(e) A la Logique. Quoique par des raisons particulieres, on ait conservé à la Logique le premier rang entre les parties de la Philosophie, elle ne laisse pas d'être subordonnée à la *Psychologie*, entant qu'elle lui emprunte des principes sans lesquels elle ne pourroit faire sentir la différence des idées, ni établir les regles du raisonnement qui sont fondées sur la nature & les opérations de l'ame.

PSYCHROMÈTRE, f. m. (*Phys.*) instrument servant à mesurer le degré de froid ; on l'appelle ordinairement *thermometre*. Voyez THERMOMETRE.

Ce mot est formé des mots grecs ψυχρός, froid, & μέτρον, mesure.

PSYLAS, (*Mythol.*) c'est un furnom que les habitans d'Amiclée dans la Laconie donnoient à Bacchus, par une raison assez ingénieuse, dit Pausanias ; car *psyla*, en langage dorien, signifie la pointe de l'aile d'un oiseau : or il semble, ajoute-t-il, que l'homme soit emporté & soutenu par une pointe de vin, comme un oiseau dans l'air par les ailes. (*D. J.*)

PSYLLES LES, (*Géog. anc. & Littérat.*) peuples qui, dit-on, guérissent la morsure des serpens ; & malgré leur célébrité, on ignore jusqu'à la situation de leur pays. Pline les place dans la grande Syrte, Solin au-dessus des Caramantes, & Ptolomée dans la Marmarique ; mais Strabon paroît en avoir donné la position plus exacte. Suivant sa description, les *Psylles* étoient situés au midi de la Cyrénaïque, entre les Nasamons peuple de brigands, qui ravageoient les côtes de la Lybie, & les Gétules nation belliqueuse & féroce : c'est dans ces climats infortunés, que le soleil ne répand d'autre lumière qu'une lumière brûlante, & qui ne produisent presque autre chose que des serpens.

Au milieu de ces monstres, dont les étrangers étoient la victime, les *Psylles*, s'il en faut croire presque tous les anciens, vivoient sans allarmes comme sans péril. Ils n'avoient rien à craindre des céraustes mêmes, c'est-à-dire des serpens les plus dangereux. Soit science naturelle, soit sympathie, ou privilège de la nature, ils en étoient seuls respectés ; & tel étoit leur ascendant sur tous les reptiles, que ceux-ci ne pouvoient pas même soutenir leur présence : on les voyoit tout-à-coup tomber dans un assoupissement mortel, ou s'affoiblir peu-à-peu, jusqu'au moment où les *Psylles* disparoissent. Ce privilège si rare, & que suivant Dion, la nature n'accordoit qu'aux mâles, à l'exclusion des femelles, devoit en faire comme un peuple séparé des autres nations. Poursuivons leur histoire, je la trouve toute faite dans les mémoires de littérature.

Pour éprouver la fidélité de leurs femmes, les *Psylles* exposoient aux céraustes leurs enfans dès qu'ils étoient nés. Si ces enfans étoient un fruit de l'adultère, ils périssoient ; & s'ils étoient légitimes, ils étoient préservés par la vertu qu'ils avoient reçue avec la vie.

Cette même vertu éclata dans la personne d'Evagon, qui étoit un des ophiogènes de Chypre, lesquels avoient la même puissance que les *Psylles*. On enferma Evagon par ordre des consuls dans un tonneau plein de serpens, & les serpens par leurs caresses justifèrent aux yeux de Rome entière, le pouvoir dont elle avoit douté quand on ordonna cette épreuve.

Les *Psylles* prétendoient aussi guérir de la morsure des serpens avec leur salive, ou même par le seul atouchement. Caton en mena plusieurs à sa suite pour préserver son armée du venin de ces animaux.

Auguste ayant appris que Cléopâtre pour se dérober à son triomphe, s'étoit fait mordre par un aspique, ou plutôt selon Galien, que s'étant piquée elle-même, elle avoit distillé du venin dans sa blessure ; il lui dépêcha des *psylles*, & les chargea d'employer toute leur industrie pour la guérir ; mais quand ils arrivèrent elle n'étoit déjà plus.

Les anciens *psylles*, selon le témoignage d'Hérodote, ont péri dans la guerre insensée qu'ils entreprirent contre le vent du midi, étant indignés de voir leurs sources desséchées. Pline au contraire, attribue leur ruine aux Nasamons qui les taillèrent en pièces, & s'emparèrent de leurs demeures ;

j'ajoute qu'il en échappa quelques-uns à la défaite générale, & que de son tems il y en avoit encore qui descendoient des anciens *psylles*. Voilà ce que l'antiquité nous a transmis de ce peuple extraordinaire ; voyons maintenant si le merveilleux qu'elle en a publié peut se soutenir.

Callias est le premier qui ait donné cours à ce que l'on raconte de ces peuples. Or Diodore de Sicile, & après lui Suidas, nous ont appris qu'il falloit extrêmement se défier de cet auteur, & que dans les faits les plus importans, il s'étoit joué de la vérité. D'ailleurs son témoignage même n'établit pas nettement cette vertu prétendue. Voici comme il s'explique dans Elien, *Hist. anim. l. XVI. c. xviii.* « Si un *psylle* est appelé à l'occasion de la morsure » d'un serpent, & que la douleur de la plaie soit sup- » portable, il y met seulement de la salive, & le mal » cesse incontinent. Si la douleur est aiguë, il prend » une certaine quantité d'eau, & l'ayant tenue quel- » que tems dans sa bouche, il la fait boire ensuite à » la personne qui a été mordue ; que si le venin ré- » siste, & qu'il ait fait de visibles progrès, le *psylle* » en cette extrémité se couche nud sur le malade » aussi nud, & le guérit de la sorte infailliblement ».

Or pour les cas ordinaires, il n'est point question dans tout ce passage, d'une vertu qui soit simplement un privilège de la nature. On sent bien qu'en supposant la guérison véritable, elle étoit moins l'effet de la salive du *psylle*, ou de l'eau qu'il tenoit dans sa bouche, que des antidotes qu'il y avoit cachés auparavant.

Cependant comme il y a des auteurs judicieux, qui nient absolument l'existence de ces antidotes, nous pouvons avancer que les *Psylles* n'en connoissoient aucuns contre la morsure des serpens. Il y a eu des imposteurs en tous genres dans tous les siècles, & dans tous les pays. Tels furent autrefois les Marfes qui habitoient cette partie de l'Italie que l'on nomme *Ducato di Marfi*, & qui s'attribuant la même vertu, les mêmes privilèges que les *Psylles*, pratiquoient aussi les mêmes cérémonies ; ils employoient comme eux des paroles prétendues magiques ; & c'est à quoi les poètes latins font de si fréquentes allusions.

Tels furent, au rapport de Néarque dans Strabon, ces Indiens qui se picquoient de guérir par leurs charmes les morsures des serpens ; & tels sont aujourd'hui parmi les mêmes Indiens, ces charlatans dont parle Koempfer : ils promettent par-tout une sorte de vipère très-dangereuse, qui s'agite au son de leur voix, comme si elle vouloit danser, & qui à les en croire, ne leur fait jamais aucun mal ; & ce double effet, ils veulent qu'on le rapporte à la force magique de leurs chansons, & à la vertu d'une racine qu'ils vendent au peuple, toujours dupe des impostures. Mais si cette vipère qu'ils appellent *naja*, & que les Portugais nomment *cobras de cabelo*, s'agite comme en cadence au son de leur voix ; c'est, selon le même Koempfer, qui a vu dresser de ces animaux, l'unique effet de l'instruction dans le charlatan, & de la docilité dans la vipère même. Pour ce qui regarde la racine, sa prétendue vertu n'empêche pas qu'ils ne soient mordus quelquefois ; & si la morsure n'a point de suites funestes, c'est qu'auparavant ils ont exprimé des gencives de la vipère le venin qui y résidoit.

Sans nous transporter en des climats ou des siècles éloignés, nous avons de pareils exemples dans le sein même du Christianisme. Les charlatans qu'en Italie on appelle *sauveurs*, ont empreinte sur leur chair la figure d'un serpent, & s'attribuent les mêmes prérogatives que s'attribuoient les *Psylles* & les Marfes ; mais on a découvert que cette figure est un signe artificiel, & Pomponace nous apprend que

randis

tandis qu'il travailloit à son livre des enchantemens, un de ces *sauveurs* fut mordu par une vipere, & qu'il mourut ne pouvant se guérir lui-même.

A tant d'exemples anciens & modernes, si l'on ajoute l'autorité de Celse & celle de Démocrate, poëte & médecin antérieur à Celse même, on comprendra sans doute que les *Pfyllés* n'étoient que des imposteurs. Celse prétend qu'ils n'avoient aucune science ni vertu qui fût affectée à leur nation, & Démocrate soutient, comme en étant bien instruit, que malgré leur prétendu privilège, ils ne laissoient pas d'éprouver la dent des viperes; c'étoient des fots, ils n'avoient qu'à l'arracher.

Tout ce que l'on peut conclure, en supposant la vérité du fait établi par ceux qui rapportent que les *Pfyllés* faisoient des guérisons, c'est qu'ils y parvenoient non par aucun art qui leur fût particulier, mais par le moyen de la succion; & même les Grecs, selon le sentiment de Bochart, ne leur donnoient le nom de *Pfyllés*, que parce qu'ils suçoient le venin. On s'imaginera peut-être qu'ils risquoient leur vie dans cette opération; mais on sera bien-tôt détrompé, si l'on fait réflexion que le venin des animaux n'est funeste qu'autant qu'il se communique à la masse du sang par quelque ulcere ou par leur morsure.

Mais après que les anciens ont eu transmis de siecle en siecle les prodiges opérés par les *Pfyllés*, les modernes n'ont osé les examiner, tant est puissant l'attrait du merveilleux. Que le faux se présente à lui revêtu de ce caractère, l'homme le saisit aussi-tôt, & ne l'abandonne jamais; comment l'abandonneroit-il? Il faudroit qu'il entrât dans quelque recherche, & l'amour du merveilleux en écarte jusqu'à l'idée: la discussion est triste & pénible; la fable facile à recevoir, est plus agréable à l'imagination; la Fontaine l'a dit fort joliment. (D. J.)

PSYLLIUM, (Botan.) des quatre especes de *psyllium* que compte Tournefort, nous décrivons le *psyllium vivace*, *psyllium majus supinum*, I. R. H. 128.

Saracine est longue, ligneuse, dure & fibreuse; elle pousse des tiges sarmenteuses, rameuses, rampantes, chargées de feuilles oblongues, étroites, pointues, velues, d'un verd blanchâtre, qui forment une touffe d'un aspect agréable sur le gazon.

Ses sommités portent de petites têtes ou épis courts, auxquels sont attachées de petites fleurs lanugineuses d'un jaune pâle; chacune de ses fleurs est un tuyau évasé par le haut, & découpé en quatre parties, disposées en croix.

Lorsque cette fleur est passée, il paroît en sa place un fruit ou une capsule membraneuse à deux loges, qui renferme quelques semences menues, oblongues, noirâtres, lisses, douces au toucher, luisantes & ressemblantes à des puces, tant pour la figure, que pour la couleur; ce qui a fait donner à ce genre de plante, le nom d'*herbe aux puces*, & en anglois de même *the flewort*.

L'espece que nous venons de décrire, se trouve fréquemment aux environs de Montpellier, & dans les pays chauds, aux lieux incultes, sablonneux, & le long de la riviere. On la cultive dans les jardins; elle fleurit en Juillet & Août; on recueille sa semence en automne; il faut la choisir récente, bien nourrie, & douce au toucher. Elle sert en médecine; on en tire un mucilage avec l'eau de rose, de pourpier, de plantain, qu'on employe pour adoucir l'inflammation des yeux, les excoriations du palais, de la lurette, & de toute autre partie; c'est un mucilage rafraîchissant & adoucissant. (D. J.)

PSYRA, (Géog. anc.) 1^o. nom d'une île de Grece, voisine de celle de Chio, dont elle étoit éloignée de 50 stades, selon Etienne le géographe, qui lui donne 40 stades de circuit. Cicéron *ad Atticum*, l'ap-
Tome XIII.

pelle *Pfyria*; & son nom moderne, selon Ortelius, est *Pfara*.

2^o. Île sur la côte de la Doride, dans le golfe Céramique, selon Pline, l. V. c. xxxj. Homere, *Odyss.* l. III. v. 271. en parle, & la nomme *Pfyria*. (D. J.)

PSYTTALIA, (Géog. anc.) petite île du golfe Saronique, selon Etienne le géographe, qui la met près de celle de Salamine, dont elle étoit éloignée de cent vingt stades. Cette île étoit deserte & pleine de rochers; quelques-uns l'avoient appelée le port de *Pyrée*. Elle étoit tellement située, que les vents y pouffoient quelquefois les vaisseaux qui vouloient entrer dans le port d'Athènes; ce qui les exposoit à se perdre. Il ne faut que lire Eschyle, pour se persuader combien cette île étoit dangereuse pour les vaisseaux qui cherchoient à entrer dans le port de Pirée. Voici la description qu'il en donne, *Persis*, vers. 447.

Insula quædam est è regione Salaminis

Parva, statio carinis malefida, quam chorus gaudens
Pan incolit, super littore maris.

M. Spon, page 399, dans sa liste de l'Attique, ajoute: je ne mets pas l'île de *Psyttalée* entre les peuples de l'Attique, parce que, selon le témoignage de Strabon, c'étoit une île deserte: supposé même qu'elle ait été habitée en certains tems, elle étoit plutôt de la dépendance de l'île de Salamine, dont elle est voisine, que du ressort de l'Attique.

P T

PTARMIQUE, f. f. *Ptarmica*, (Hist. nat. Bot.) genre de plante à fleur radiée: le disque de cette fleur est composé de plusieurs fleurons, & la couronne est formée par des demi-fleurons; les fleurons & les demi-fleurons sont posés sur des embryons, & soutenus par un calice à plusieurs feuilles, disposées en écailles: les embryons deviennent dans la suite des semences minces. Ajoutez aux caracteres de ce genre que les feuilles sont ou dentelées ou divisées en grandes pieces, & qu'elles n'ont pas de découpures comme celles de la mille-feuille. Tournefort, *Inst. rei herb.* Voyez PLANTE.

M. de Tournefort compte treize especes de ce genre de plante; la plus commune, *ptarmica vulgaris*, folio longo, serrato, flore albo, I. R. H. 496. est haute d'une coudée, & quelquefois de deux & de trois coudées; sa racine est plongée obliquement en terre; elle est comme genouillée, garnie de grosses & longues fibres, d'une saveur âcre & brûlante. Sa tige est unique, cylindrique, lisse, fistuleuse, grêle, assez ferme; ses feuilles sont alternes ou plutôt sans ordre, semblables pour la forme & la grandeur à celle de l'olivier, mais crenelées tout-autour de dents aiguës & rudes; leur couleur est d'un verd brun, leur saveur est brûlante, cependant bien moins vive que celle de la pyrethre.

Le haut de la tige est un peu anguleux, velu, & partagé en plusieurs rameaux, qui portent en leurs sommets des fleurs disposées comme en parasol, blanches, radiées, deux ou trois fois plus grandes que celles de la mille-feuille vulgaire, d'une odeur qui en approche, mais plus foible.

Le disque de ces fleurs est formé de plusieurs fleurons entassés, & partagés en cinq segmens pointus; leur couronne est composée de demi-fleurons découpés en trois, portés sur des embryons, & contenus dans un calice écailleux, plus court que celui de la mille-feuille. Ces embryons se changent en de petites graines.

Cette plante vient naturellement dans les prairies, & les marais, elle fleurit au mois de Juillet. Ses feuilles, & sur-tout sa racine ne sont d'usage étant sèches, que pour exciter l'éternuement; c'est de-là que lui vient le nom d'*herbe à éternuer*. (D. J.)

PTARMIGUES, adj. (*Médecine.*) ce sont des remèdes qui excitent le *πταππός* ou l'éternuement. On les nomme aussi *errhines* & *sternutatoires*. Voyez **ERRHINES** & **ÉTERNUEMENT**.

On a nommé de ce nom une plante qui fait éternuer, qui fait une famille assez nombreuse; c'est la *ptarmique*.

PTELEA, f. f. (*Botan.*) genre de plante dans le système de Linnæus, & qu'il caractérise ainsi; le calice est l'enveloppe de la fleur, & se partage en quatre petites parties. La fleur est composée de quatre pétales, ovoïdes, pointus, aplatis, plus larges que les segments du calice, & déployés. Les étamines sont quatre filets aigus; leurs bossettes sont arrondies; le germe du pistil est orbiculaire, mais en quelque manière aplati; le style est court; il y a deux stigmas très-aigus. Le fruit est un feuillet membraneux, circulaire, placé perpendiculairement, avec une cavité dans le milieu, qui contient une seule semence oblongue. Le fruit de ce genre de plante est tout-à-fait semblable à celui de l'orme, mais les étamines sont totalement différentes. Linnæi, *gen. plant.* p. 49. (*D. J.*)

PTELEA, (*Géog. anc.*) c'est le nom d'une bourgade de l'Attique, dans la tribu *Ceneide*, & d'un lieu de l'île de Cos, où il croissoit de l'excellent vin.

PTELEON, (*Géog. anc.*) ville de Thessalie; elle a été connue d'Homère, *vers.* 697. qui dit dans le second livre de l'Illiade:

Herbosam Pteleum, pontoque antrona propinquam,

Tite-Live, *liv. XLII. ch. lxxvij.* nous apprend que le consul P. Licinius ayant trouvé que les habitans avoient abandonné *Pteleum*, ruina cette ville de fond en comble. Il y a eu quatre autres villes de ce même nom; l'une dans l'Ionie, les autres dans la Troade, dans le Péloponnèse, & dans la Béotie. (*D. J.*)

PTERIA, (*Géog. anc.*) contrée & ville de la Cappadoce, près du Pont-Euxin, & au voisinage de la ville de Synope.

PTÉROPHORES, (*Géog. anc.*) contrée de la Scythie vers les monts Riphées; ce nom qui veut dire *qui produit des plumes*, lui avoit été donné, selon Plin, *l. IV. ch. xij.* à cause de la neige qui y tombe continuellement en gros flocons comme de plumes. Le P. Hardouin remarque que c'est ce qui avoit donné occasion à la fable qu'Ovide rapporte dans le quinzième livre de ses *Métamorphoses*, *vers.* 356.

*Esse viros fama est in hyperboreâ Paleste
Qui soleant levibus velari corpora plumis,
Cum tritoniacam novies subiere paludem.* (*D. J.*)

PTÉROPHORE, f. m. (*Antiq. rom.*) on donnoit ce nom dans l'antiquité à ceux des couriers romains, qui venoient apporter la nouvelle de quelque déclaration de guerre, ou de quelque bataille perdue, de quelque échec qu'avoient eu les armées romaines; on les appelloit ainsi, parce qu'ils portoient des plumes à la pointe de leurs piques; ce mot vient du grec *πτερον*, une aîle, & *φέρω*, je porte. (*D. J.*)

PTÉROSPERMADENDRON, f. m. (*Botan.*) genre de plante établi par le D. Amman; ce nom qu'il lui a donné est tiré des mots grecs *πτερον*, aîle, *σπέρμα*, semence, & *δενδρον*, arbre, pour exprimer un arbre dont les semences sont ailées; voici les caractères de ce genre de plante.

La fleur est faite en rose, composée de divers pétales, disposés circulairement. Du calice de la fleur s'éleve le pistil avec un fruit ou embryon, qui devient finalement un vaisseau fécond de la figure d'une gouffe, laquelle dans sa maturité s'ouvre au bout, & montre qu'elle est partagée en cinq loges qui contiennent des semences ailées.

Le D. Amman a décrit deux especes de ce genre

de plante; la première a les feuilles semblables à celles du *suber*, le liège, anguleuses, & blanches par-dessous; ses fleurs sont aussi blanches. L'autre espèce a les feuilles faites en forme d'oreille, les feuilles & le fruit sont plus grands. Il paroît que la première des especes est mentionnée dans le *Museum* de Petiver, n°. 349. sous le nom de l'arbre de *Champana*, à fruit ligneux, & à graines ailées. La seconde espèce semble être l'arbre appelé *soldat* dans le sixième volume *tab.* 58. de l'*Hortus malabaricus*.

Le même D. Amman soupçonne, qu'outre ces deux especes, il y en a quatre autres qui n'ont pas encore été suffisamment examinées dans leurs différens états, pour décider si elles appartiennent proprement à ce genre de plante ou non. Ces quatre especes sont, 1°. l'arbre *alcea* à feuilles de peuplier nommé *the green ebouy* à Sainte-Helene, & par les Anglois *blackwood*. Plukn. *Mant. tab.* 333. 2°. l'arbre *alcea* à grandes fleurs rouges, & à feuilles de peuplier noir, blanches en-dessous, appelé par les Anglois *the redwood*, Plukn. *Mant. ibid.* 3°. l'arbre *alcea* de la Floride à cinq capsules, portant des feuilles de laurier légèrement dentelées, & des graines ailées; 4°. l'arbre à fruit pentagone & à graines ailées, recueillies par le D. Houston, à la Vera-cruz. Act. Petropol. *vol.* 8°. p. 218. (*D. J.*)

PTERYGION, f. m. *terme de Chirurgie*, maladie de l'œil, excroissance membraneuse qui se forme sur la conjonctive. Voyez **ONGLE DE L'ŒIL**.

Celle donne aussi ce nom à une excroissance charnue, qui vient aux ongles des piés & des mains, & qui les couvre en partie: *πτερόγιον*, signifie *petite aîle*.

La cause de cette maladie vient de l'accroissement de l'ongle vers ses parties laterales, ce qui le fait entrer dans la chair, & cause une douleur continuelle, très-souvent accompagnée de fièvre; l'ongle du pouce du pié est le plus sujet à cette affection, & dans ce cas on ne peut marcher qu'avec beaucoup de peine.

On a observé que les religieux déchaussés ne sont point sujets à cette infirmité; ceux qui négligent de se couper les ongles, & ceux qui portent des souliers trop étroits, ou dont le paton est trop dur, en sont incommodés, parce que l'ongle n'ayant pas la liberté de pousser en dehors, croît vers les côtés.

On tente de guérir cette maladie, en consommant la chair superflue par le moyen des cathérétiques, & en employant ensuite les dessicatifs: mais on travaille envain; tant que les pointes de l'ongle subsistent, on ne peut guérir la maladie, & il faut en venir à l'opération.

Il faut d'abord faire tremper le pié dans l'eau chaude pour amollir l'ongle; le chirurgien fait asseoir le malade sur une chaise plus haute que la sienne; il met le pié du malade sur son genou, & avec un petit bistouri, il coupe en long la partie de l'ongle qu'il croit devoir ôter; quand il l'a ainsi séparée du corps de l'ongle, il prend des pincettes pour saisir cette portion & la tirer le plus doucement qu'il lui est possible.

Il y a des petites pincettes incisives, fort commodes pour couper l'ongle. Voyez **TENAILLES INCISIVES**.

Si l'ongle étoit séparé du doigt, il ne faudroit point se servir du bistouri pour inciser l'ongle; on le couperoit avec des ciseaux, en passant une des pointes dans le jour qui est entre le doigt & l'ongle, & coupant à plusieurs reprises, jusqu'à ce que l'on soit parvenu à la racine.

Cette opération est très-douloureuse, par rapport aux houpes nerveuses qui sont tirillées. Voyez **ONGLE**.

Après l'opération, on enveloppera le doigt avec de la charpie; une petite compresse circulaire, une

croix de Malte & une bandelette, comme nous avons dit au panaris, voyez PANARIS. On conseille au malade de rester plusieurs jours sans marcher, & on le panse tout simplement avec une compresse trempée dans l'eau-de-vie, ce qui suffit pour la guérison.

Pour empêcher les récidives du mal, il faut avoir soin de se couper l'ongle, & de le ratifier de tems à autre avec un morceau de verre; en l'éminçant ainsi les sucs nourriciers se portent vers le milieu, & l'ongle ne croît point sur les côtés. (Y)

PTÉRYGODÉES, f. m. (Léxicog. médecin.) Hippocrate appelle ainsi ceux, dont la poitrine & les parties voisines sont étroites & plates; enforte qu'ils ont les os des épaules prominens comme des ailes. Les personnes ainsi constituées ont toujours passé pour être sujettes à la phthisie. (D. J.)

PTÉRIGOÏDE, f. m. terme d'Anatomie, est le nom de deux apophyses de l'os sphénoïde, ainsi appelées, parce qu'elles sont faites comme des ailes de chauve-souris. Voyez SPHÉNOÏDE.

Ce mot vient de πτερυξ, υρος, aile, & ἴδος, forme.

PTÉRIGOÏDIEN, NE, adj. en Anatomie, se dit de différentes parties relatives aux apophyses ptérygoïdes de l'os sphénoïde. Voyez SPHÉNOÏDE.

Le trou ptérygoïdien antérieur & le postérieur, sont les orifices d'un petit conduit situé à la partie supérieure & moyenne de l'apophyse ptérygoïde. Voyez PTÉRIGOÏDE.

Le muscle ptérygoïdien externe prend & s'attache à la face externe de l'aile externe de l'apophyse ptérygoïde, & se termine à l'échancrure qui est entre l'apophyse coracoïde & condiloïde de la mâchoire inférieure.

Le muscle ptérygoïdien interne vient de la face interne de l'aile externe de l'apophyse ptérygoïde & s'insère à la face latérale interne de l'angle de la mâchoire inférieure. Voyez MACHOIRE.

PTÉRIGOÏDIENNE ECHANCRURE, des ailes de l'apophyse ptérygoïdienne de l'os sphénoïde. Voyez SPHÉNOÏDE.

Portion ptérygoïdienne de l'os du palais. Voyez PALAIS.

PTÉRIGO-PALATIN, en Anat. nom d'un trou formé par l'os du palais & l'apophyse ptérygoïde de l'os sphénoïde, on l'appelle aussi sphéno-palatin. Voyez SPHÉNOÏDE & PALAIS.

PTÉRIGOPHARYNGIEN, terme d'Anat. est le nom d'une paire de muscles du pharynx, qui viennent de la partie inférieure de l'aile interne des apophyses ptérygoïdes. Ils ont quelques fibres charnues qui naissent de l'os de la mâchoire supérieure, derrière la dernière dent machelière; quelques-unes qui prennent leur origine des parties latérales de la langue, & d'autres de l'os hyoïde.

Ces fibres charnues passant en demi-cercle de ces différentes origines, vont rencontrer celle du côté opposé dans la ligne du milieu, sur la partie postérieure du pharynx en dehors.

À la surface intérieure du gosier est un autre ordre de fibres charnues, qui se croisent les unes les autres à angles aigus. Elles naissent des parties latérales de la luette & de la racine du cartilage, & descendent obliquement à leurs insertions, dans la membrane glanduleuse du pharynx.

Ce muscle sert à ferrer le pharynx & à comprimer les amygdales pour en faire sortir la mucoité.

Les diverses origines des différentes parties de ce muscle, sont qu'on le partage ordinairement en plusieurs muscles. Ainsi Valsalva appelle la partie qui prend son origine de la langue, le glossopharyngien; celle qui est immédiatement au-dessous l'hyopharyngien; une autre s'appelle cephalopharyngien; une autre sphénopharyngien; &c.

PTÉRIGO-SALPINGOÏDIEN, en Anat. nom

d'une paire de muscles de la luette, qui font partie du sphéno-salpingo-staphylin. Winslow. Voyez SPHÉNO-SALPINGO-STAPHYLIN.

PTERYGOSTAPHYLIN, en Anat. c'est le muscle interne de la luette, que Valsalva appelle *novus tubæ musculatus*, par la raison qu'il étoit inconnu aux anciens anatomistes.

Ce mot est formé de πτερυξ, aile, & σταφυλη, luette.

C'est le même que le sphéno-salpingo-staphylin. Voyez SPHÉNO-SALPINGO-STAPHYLIN.

PTISANE, f. f. (Mat. méd. des anciens) en grec πτισάνη; ce terme signifie en général une graine pilée & dépouillée de son écorce; mais quand les anciens l'ordonnoient, ils ne se servoient pas simplement du mot de *ptisana*, ils ajoutoient encore le mot de la graine dont la *ptisane* devoit être composée; c'est pourquoi ils disoient *ptisane* de froment, *ptisane* d'épeautre, *ptisane* de lentilles, *ptisane* de riz; cependant ce même mot signifie proprement & particulièrement de l'orge pilé & dont on a ôté l'écorce, & c'est ce que nous appelons de l'orge mondé; mais leur méthode de monder l'orge étoit de le piler dans un mortier; enfin le mot *ptisana* étoit employé dans une signification spéciale, pour désigner une décoction d'orge, une crème, un suc de *ptisane*, une bouillie d'orge.

La plus commune & la meilleure manière de faire la *ptisane* chez les Grecs, étoit celle-ci: ils macé- roient d'abord l'orge crud dans de l'eau; ensuite, quand il étoit bien macéré, ils le frottoient dans les mains jusqu'à ce qu'il n'y restât plus d'écorce extérieure, ou bien ils le piloient dans un mortier avec un pilon de bois, jusqu'à ce qu'il fût dépouillé de son enveloppe, alors on le regardoit comme préparé. Lorsqu'ils vouloient avoir une *ptisane* détersive, ils faisoient bouillir l'orge entier avec son écorce, à un très-grand feu qu'ils diminoient par gradation, jusqu'à ce que la liqueur se changeât en une crème appelée *jus*, *suc*, ou *lait*; voilà quelle étoit leur *ptisane* la plus simple, dont ils préféroient la boisson à toute autre boisson.

Dans les fièvres aiguës, ils soutenoient les forces par ce remède alimentaire; ils aidoient la nature qui guérit les maladies, sans donner des armes à la maladie, & ils ne donnoient pas indifféremment de la crème d'orge ou de la *ptisane* prise pour le grain; mais tantôt l'une tantôt l'autre: tantôt ils mêloient l'une avec l'autre à différentes proportions, selon qu'il convenoit d'en donner plus ou moins, eu égard au tems de la fièvre ou à son caractère. Ils n'accordoient la *ptisane* à aucun malade attaqué de la fièvre, que deux jours après la crise, ou après la purgation. Ils ne donnoient point encore la crème épaissie quand la crise devoit arriver le quatrième jour; & quand ils croyoient qu'elle devoit arriver plus tard, & que les forces le permettoient, ils se contentoient de faire prendre de l'hydromel ou de l'apomélite, c'est-à-dire du miel ou des rayons de miel mêlés avec un peu de vinaigre & bouillis légèrement dans de l'eau; quand la maladie étoit terminée ou par la crise ou par la coction, on augmentoit la nourriture suivant les mêmes degrés qu'on l'avoit diminuée; après la crise on ajoutoit à la crème d'orge, un peu de *ptisana* prise pour le grain; on augmentoit la dose peu-à-peu, jusqu'à ce que le malade retournât aux alimens solides, en commençant par des œufs, des petits poissons de rivière, ou les extrémités de la volaille. Si dans le cours de la maladie il survenoit du dégoût pour la crème d'orge, on y substituoit quelque chose d'équivalent, comme de légères panades.

On ne se servoit pas seulement d'orge pour nourrir les malades; mais encore de différentes espèces d'épeautres, ensuite d'alica préparée, de riz, de mil-

let, & même de graines de légumes. On en faisoit diverses *ptisanes*, qui ne sont maintenant connues que de nom, & qui étoient si communes alors, que les anciens n'ont pas daigné les décrire; on y ajoutoit quelquefois un peu de viande, seulement en qualité de remède ou d'affaïonnement; mais présentement nous n'avons que les vestiges de leurs liquides médicamenteux. La *ptisane* de notre siècle n'est qu'un nom vuide de sens, si ce n'est qu'on y met encore un peu d'orge, afin qu'il y ait quelque rapport entre le nom & la chose.

Les bouillons dans ce royaume, ont pris la place des *ptisanes*, qui étoient autorisées par la pratique de tant de siècles; mais ce qui paroît plus surprenant & plus contraire encore à toute raison, c'est que dans ces derniers tems, non-seulement on a anéanti les règles des anciens sur les crises, sur le choix, la mesure, la manière, les intervalles auxquels on donnoit de la nourriture liquide; sur l'augmentation, la diminution ou le retranchement, selon les forces, l'âge, la coutume & le cours de la maladie; mais encore en introduisant l'usage des bouillons de viande, on en a fait une loi commune pour tous les tempéramens, les âges, les saisons, les fièvres, quelque différentes qu'elles soient, au commencement, dans le progrès & dans l'état de la maladie: & cette loi consiste à donner des bouillons de trois heures en trois heures, ou de quatre heures en quatre heures. On fait le reste du traitement, il fait la honte de l'art; ce ne sont que des saignées multipliées, le kermès, la manne, le fenné & les vésicatoires: ces quatre ou cinq remèdes marchent ensemble sans discontinuation des uns ou des autres, jusqu'à ce que la maladie ait fini par la mort ou par l'épuisement. Ce n'étoit pas ainsi que les Fernel & les Baillon pratiquoient la Médecine. (D. J.)

PTOEMPHANÆ, (*Géog. anc.*) peuples de l'Éthiopie, sous l'Égypte. Pline l. VI. c. xxx. dit qu'ils avoient un chien pour roi, & qu'ils lui obéïssent selon les mouvemens qu'il faisoit, & qu'ils prenoient pour des commandemens. C'est un bon conte, mais l'idée en est assez plaisante. (D. J.)

PTOLÉMAIS, (*Géog. anc.*) nom commun à plusieurs villes. 1°. *Ptolémaïs* étoit une ville d'Égypte dans la Thébàide. Strabon, l. XVII. p. 813. dit qu'elle étoit la plus grande ville de la Thébàide, qu'elle ne le cédoit pas même à Memphis à cet égard, & que son gouvernement avoit été établi sur le modèle des républiques de la Grèce.

2°. *Ptolémaïs* ville d'Afrique dans la Cyrénaïque, que l'on appelloit auparavant *Barce*.

3°. *Ptolémaïs*, ville d'Éthiopie sur le golfe arabe. Elle est surnommée *Epitheras* par Pline, l. VI. c. xxx. & *Theron* par Strabon, l. II. On la surnommoit aussi *Troglodytica*: ce dernier surnom avoit été occasionné par le pays des *Troglodytes* où on l'avoit bâtie; & le premier & le second, dont l'un signifie pour la chasse, & l'autre des bêtes farouches, avoient rapport au dessein du fondateur qui avoit eû en vue la commodité de la chasse des éléphants. *Ptolémaïde*, dit Strabon, l. XVI. fut bâtie dans le lieu de la chasse des éléphants par Eumède, à qui Philadelphie avoit ordonné d'aller prendre de ces animaux. Pline, l. VI. c. xxx. qui la met sur le bord du lac Monoleus, dit qu'elle fut bâtie par Philadelphie. Il ajoute, l. II. c. lxxv. qu'elle étoit à quatre mille huit cents vingt stades de Bérénice sur le bord de la mer Rouge.

4°. *Ptolémaïs*, ville de la Pamphylie.

5°. Enfin, *Ptolémaïs* en Phénicie, autrement nommée en Latin *Acra*, & en François S. Jean d'Acra. Elle est située à 66. 50' de longitude, & à 32. 40' de latitude. Elle est nommée *Acco* au liv. des Juges c. j. v. 31. Les écrivains romains l'appellent tous *Ptolémaïs*. On a une médaille de cette ville avec l'ins-

cription *Col. Casarea Ptolemis*; l'Empereur Claudius l'avoit réparée, & c'est pour cette raison qu'elle eut le surnom de *Casarea*. Joseph a décrit cette ville dans son histoire des Juifs.

Les Sarrasins s'en rendirent maîtres, & s'y maintinrent jusqu'à l'an 1104. Saladin en fut dépossédé l'an 1190. par les croisés qui étoient au nombre de trois cents mille combattans; mais la discorde qui devoit nécessairement s'élever entre deux rivaux de gloire & d'intérêts, tels que Philippe Auguste & Richard surnommé *cœur de lion*, fit plus de mal que ces trois cents mille combattans ne firent d'exploits heureux. *Ptolémaïs* ne demeura qu'un siècle entre les mains des chrétiens. Devenue la retraite de bandits fameux par leurs crimes, elle ne put résister aux forces du soudan d'Égypte, Melaséraph; il la prit en 1291, & la saccagea de manière qu'elle ne s'est pas relevée. Tous ceux qui y étoient renfermés, furent exterminés ou réduits en esclavage. Alors, dit un célèbre historien moderne, il ne resta plus dans toute l'Asie de traces des deux millions de chrétiens qui y avoient passé pendant le cours des croisades. (D. J.)

PTOLÉMAÏTES, f. m. pl. (*Hist. ecclési.*) anciens sectaires gnostiques qui ont été ainsi nommés de Ptolémée leur chef. Cet homme, qui avoit beaucoup d'érudition, ajouta plusieurs rêveries aux systèmes des gnostiques qui l'avoient précédé. Voyez GNOSTIQUES.

Saint Epiphane a parlé fort au long de ces *Ptolémaïtes*, & rapporte une lettre de Ptolémée à Flora, où cet hérétique expose ses visions. Il prétendoit que dans la loi de Moïse il falloit distinguer trois choses, n'étant pas toutes de la même main; mais une partie, disoit-il, venoit de Dieu, une autre de Moïse, & il y avoit une troisième partie qui n'étoit ni de Dieu ni de Moïse, mais qui consistoit en de pures traditions des anciens docteurs.

PTOLIS, (*Géog. anc.*) lieu d'Arcadie. On y voyoit du tems de Pausanias les ruines de la vieille Mantinée.

PTOUS, (*Géog. anc.*) montagne de la Bœotie; dont Plutarque parle dans la vie de Pélopidas. Pausanias, l. IX. c. xxij. dit que la ville d'*Acraphnium* étoit bâtie sur cette montagne, & que presque à 15 stades de cette ville, sur la droite, on trouvoit le temple d'*Apollon Pious*. Apollon, selon Plutarque, *in Pélopide*, étoit né dans ce lieu. Il y avoit du moins un oracle. (D. J.)

PTYALISME, f. m. terme de Médecine qui veut dire crachement fréquent & presque continuel, ou décharge successive de salive. C'est un symptôme de la vérole, de la lepre, de la mélancholie, & une suite des frictions mercurielles. Hippocrate se sert souvent de ce mot. Ce symptôme est produit par l'agacement des nerfs qui vont aux glandes salivaires. Voyez SALIVATION & VÉROLE.

PTYCHIA, (*Géog. anc.*) ville de l'île de Corcyre; selon Ptolémée, à l'orient de cette île. Niger dit que *Ptychia* n'est aujourd'hui qu'un village nommé *Paléopolis*. (D. J.)

P U

PU, (*Hist. mod.*) c'est ainsi que les Chinois nomment une mesure de 2400 pas géométriques, dont ils se servent pour compter les distances.

PUANT, f. m. (*Hist. nat.*) animal quadrupède. Il est à-peu-près de la grandeur du putois, mais il a le museau un peu plus long. Il est noir, & il a sur le dos cinq bandes blanches, dont l'une s'étend le long du milieu du dos, depuis la tête jusqu'à la queue; il y en a deux autres placées de chaque côté, & parallèles à celles du milieu. On trouve cet animal dans l'Amérique septentrionale. *Reg. anim.* par M. Brisson,

qui lui a donné le nom de *puzois rayé*. Il a été appelé *puant*, parce qu'en effet il a une odeur insupportable.

PUANTEUR, f. f. (*Gramm. & Médec.*) est une odeur désagréable qui s'exhale de quelque corps corrompu ou autre, & qui porte au nez & au cerveau. *Voyez* ODEUR.

L'haleine *puante* est ordinairement causée par le poumon attaqué, ou des gencives scorbutiques, &c. *Voyez* FÆTOR.

La *puanteur* du nez, *fætor naris*, vient d'un ulcère profond dans le nez qui produit des gales puantes, &c. Sa cause, suivant Galien, est une humeur âcre & putride qui tombe du cerveau dans les *processus* mammillaires. Les Jurisconsultes prétendent que c'est une des causes légitimes pour casser un mariage. *Voyez* PUNAIS.

PUBERTÉ, f. f. (*Physiol.*) cet âge où la nature se renouvelle, & dans lequel elle ouvre la source du sentiment, faison des plaisirs, des graces & des amours. Mais plus cette faison est riante, moins elle est durable; elle ne revient jamais quand une fois elle est passée. Il n'y a point de fontaine de jouvence ni de Jupiter qui puisse rajeunir nos Titans, ni peut-être d'Aurore qui daigne généreusement l'implorer pour le sien. Il seroit donc bien important de prolonger les jours de ce bel âge, qui a tant d'influence sur le bonheur ou le malheur du reste de la vie; mais c'est alors précisément qu'on n'a ni prévoyance de l'avenir, ni expérience du passé, ni modération pour ménager le présent. Voilà les signes moraux qui caractérisent cet âge; voyons ceux par lesquels la nature le développe: j'en emprunterai la description du physicien philosophe, à qui nous devons l'histoire naturelle de l'homme.

La *puberté*, dit-il dans cet ouvrage intéressant, accompagne l'adolescence, & précède la jeunesse: jusqu'alors la nature ne paroît avoir travaillé que pour la conservation & l'accroissement de son ouvrage, pour se nourrir & pour croître: il vit, ou plutôt il végète d'une vie particulière, toujours foible, renfermée en lui-même, & qu'il ne peut communiquer; mais bientôt les principes de vie se multiplient, il a non-seulement tout ce qui lui faut pour être, mais encore de quoi donner l'existence à d'autres. Cette surabondance de vie, source de la force & de la fanté, ne pouvant plus être contenue au-dedans, cherche à se répandre au-dehors; elle s'annonce par plusieurs signes.

Le premier signe de la *puberté* est une espèce d'engourdissement aux aînes, qui devient plus sensible lorsque l'on marche, ou lorsque l'on plie le corps en avant. Souvent cet engourdissement est accompagné de douleurs assez vives dans toutes les jointures des membres: ceci arrive presque toujours aux jeunes gens qui tiennent un peu du rachitisme; tous ont éprouvé auparavant, ou éprouvent en même temps une sensation jusqu'alors inconnue dans les parties qui caractérisent le sexe; il s'y élève une quantité de proéminences d'une couleur blanchâtre; ces petits boutons sont les germes d'une nouvelle production de cette espèce de cheveux qui doivent voiler ces parties. Le son de la voix change, il devient rauque & inégal pendant un espace de tems assez long, après lequel il se trouve plus plein, plus assuré, plus fort & plus grave qu'il n'étoit auparavant. Ce changement est très-sensible dans les garçons; & s'il est moins dans les filles, c'est parce que le son de leur voix est naturellement plus aigu.

Ces signes de *puberté* sont communs aux deux sexes, mais il y en a de particuliers à chacun. L'éruption des menstrues, l'accroissement du sein pour les femmes; la barbe & l'émission de la liqueur féminale pour les hommes. Il est vrai que ces signes ne sont

pas aussi constants les uns que les autres. La barbe, par exemple, ne paroît pas toujours précisément au tems de la *puberté*; il y a même des nations entières où les hommes n'ont presque point de barbe, & il n'y a au contraire aucun peuple chez qui la *puberté* des femmes ne soit marquée par l'accroissement des mamelles.

Dans toute l'espèce humaine, les femmes arrivent à la *puberté* plutôt que les mâles; mais chez les différens peuples l'âge de *puberté* est différent, & semble dépendre en partie de la température du climat, & de la qualité des alimens. Dans les villes, & chez les gens aisés, les enfans accoutumés à des nourritures succulentes & abondantes, arrivent plutôt à cet état; à la campagne, & dans le pauvre peuple; les enfans sont plus tardifs, parce qu'ils sont mal & trop peu nourris; il leur faut deux ou trois années de plus. Dans toutes les parties méridionales de l'Europe, & dans les villes, la plupart des filles sont *puberes* à 12 ans, & les garçons à 14; mais dans les provinces du nord & dans les campagnes, à peine les filles le sont-elles à 14, & les garçons à 16.

Si l'on demande pourquoi les filles arrivent plutôt à l'état de *puberté* que les garçons, & pourquoi dans tous les climats froids ou chauds les femmes peuvent engendrer de meilleure heure que les hommes; nous croyons pouvoir satisfaire à cette question, en répondant que comme les hommes sont beaucoup plus grands & plus forts que les femmes; comme ils ont le corps plus solide, plus massif, les os plus durs, les muscles plus fermes, la chair plus compacte, on doit présumer que le tems nécessaire à l'accroissement de leur corps doit être plus long que le tems qui est nécessaire à l'accroissement de celui des femelles; & comme ce ne peut être qu'après cet accroissement pris en entier, ou du-moins en grande partie, que le superflu de la nourriture organique commence à être renvoyé de toutes les parties du corps dans les parties de la génération des deux sexes, il arrive que dans les femmes la nourriture est renvoyée plutôt que dans les hommes, parce que leur accroissement se fait en moins de tems, puisqu'en total il est moindre, & que les femmes sont réellement plus petites que les hommes.

Dans les climats les plus chauds de l'Asie, de l'Afrique, & de l'Amérique, la plupart des filles sont *puberes* à 10 & même à 9 ans; l'écoulement périodique, quoique moins abondant dans ces pays chauds, paroît cependant plutôt que dans les pays froids: l'intervalle de cet écoulement est à-peu-près le même dans toutes les nations que de peuple à peuple; car dans le même climat & dans la même nation, il y a des femmes qui tous les quinze jours sont sujettes au retour de cette évacuation naturelle, & d'autres qui ont jusqu'à cinq ou six semaines libres; mais communément l'intervalle est d'un mois, à quelques jours près.

C'est ordinairement à l'âge de *puberté* que le corps acheve de prendre son accroissement en hauteur: les jeunes gens grandissent presque tout-à-coup de plusieurs pouces; mais de toutes les parties du corps, celles où l'accroissement est le plus prompt & le plus sensible, sont les parties de la génération dans l'un & l'autre sexe. Il est vrai que cet accroissement n'est dans les mâles qu'un développement, une augmentation de volume; au lieu que dans les femelles il produit souvent un retrécissement auquel on a donné différens noms lorsqu'on a parlé des signes de la virginité. (*D. J.*)

PUBERTÉ, *âge de*, (*Critiq. sacrée.*) c'étoit l'âge du mariage chez les Juifs; en sorte que *puberté* & l'âge de se marier sont termes synonymes dans le vieux Testament. *Si expectare velles, donec annos pubertatis impleant.* Ruth j. 13. « Si vous vouliez attendre qu'ils » fussent en âge de se marier ». Delà cette façon de

parler, *dux pubertatis virginis*. « Le premier mari » d'une jeune fille ». *Reliquit ducem pubertatis suæ*, Prov. ij. 17. « Elle a abandonné celui à qui elle a » donné ses premières inclinations ». *Plange, quasi virgo accinta sacco super virum pubertatis suæ*. Joël, j. 8. « Pleurez comme une jeune femme qui, revêtue » d'un sac, se lamente de la perte de son premier » époux ». *Confracta sunt mammae pubertatis tuæ*. Ezechiel, xxij. 21. « Votre virginité a été corrom- » pue ».

Chez les Hébreux, l'âge de *puberté* pour les garçons étoit à treize ans & demi; avant ce tems ils étoient censés enfans: mais au-delà de ce terme ils étoient hommes soumis aux préceptes de la loi, & en particulier à l'obligation de se marier. L'âge de *puberté* pour les filles commençoit à douze ans & demi: alors elles étoient majeures, maîtresses de leur conduite, & pouvoient disposer d'elles sans le consentement de leurs parens. C'est pourquoi ils avoient coutume de les marier fort jeunes; cet usage servit à multiplier prodigieusement la nation juive. (D. J.)

PUBERTÉ, (*Hist. anc.*) âge où l'on suppose que les deux sexes sont capables d'engendrer, & qu'on fixoit chez les Romains à 15 ou 17 ans pour les garçons, & à 12 ou 14 pour les filles. On faisoit à cette occasion parmi eux plusieurs cérémonies: on marquoit cette époque par un grand festin qu'on faisoit à sa famille & à ses amis, en réjouissance de ce que le jeune homme étoit en état de rendre service à la république; & à la fin du festin on lui ôtoit la robe prétexte, pour le revêtir d'une autre toute blanche qu'on nommoit la *robe virile*: ensuite le pere accompagné de ses amis, le menoit au temple pour y faire les sacrifices ordinaires, & rendre grâces aux dieux; d'où on le conduisoit sur la place publique pour lui apprendre à quitter l'enfance, & à se comporter désormais en homme fait. On lui coupoit les cheveux, dont on jettoit une partie au feu en l'honneur d'Apollon, & l'autre dans l'eau, en l'honneur de Neptune, parce que les cheveux naissent de l'humidité & de la chaleur. On leur faisoit aussi la barbe, qu'on renfermoit dans une boîte précieuse, pour la consacrer à quelque divinité. Il étoit assez ordinaire de se faire raser pour la première fois en prenant la robe virile; quelques-uns cependant attendoient plus tard, & c'étoit encore pour ceux-ci un autre festin & une nouvelle cérémonie, car on regardoit cette action comme un acte de religion. A l'égard des filles, lorsqu'elles étoient parvenues à l'âge nubile, on leur ôtoit la bulle, espèce de petit cœur ou de boule d'or qui pendoit du col sur la poitrine, mais elles conservoient toujours la robe prétexte jusqu'à ce qu'on les mariât. Voyez PRÉTEXTE & BARBE.

PUBIS, terme d'Anatomie, est une des trois pièces dont les os innominés sont composés dans les jeunes sujets; il est situé à la partie antérieure & supérieure du bassin, voyez BASSIN. Voyez nos Pl. d'Anat. & leur explic. Voyez aussi INNOMINÉ, os.

On distingue dans le *pubis* un angle ou une tubérosité, & deux branches, dont l'une est fort épaisse, & s'appelle le *corps de l'os*; l'autre est aplatie. Il forme une partie de la cavité cotyloïde de l'os des isles, par son union avec l'ilium & l'ischion, & la partie supérieure du trou ovalaire par l'union de sa branche aplatie avec celle de l'os ischion. Voyez ILIUM, ISCHION, &c.

PUBIS, os, (*Ostéolog.*) Les femmes chez les Hottentots ont une espèce d'excroissance ou de peau dure & large qui leur vient au-dessus de l'os *pubis*, & qui descend jusqu'au milieu des cuisses en forme de tablier. Thevenot dit que les Egyptiennes ont une semblable excroissance, & qu'elles la brûlent avec un fer chaud. Quoi qu'il en soit du récit de Thevenot,

les femmes originaires du Cap sont réellement sujettes à la monstrueuse difformité dont nous parlons, & elles la découvrent à ceux qui ont assez de curiosité ou d'intrépidité pour souhaiter de la voir ou de la toucher. Les Européennes n'ont rien d'approchant; mais en 1745 une femme accoucha à Arras d'une fille qui avoit à l'endroit du *pubis* une excroissance charnue qu'on coupa un mois après, & l'enfant gûtérit fort bien. Cette excroissance, longue de quatre pouces, étoit composée d'une graine très-ferme sans aucune partie charnue, & couverte de peau; après l'avoir ouverte, on trouva un os de fœtus semblable à l'humérus, avec son enveloppe membraneuse, ses épyphises, cartilages, & ses fibres molles comme dans les premiers tems de l'ostéogonie. (D. J.)

PUBLIC, adj. (*Jurispr.*) Ce terme se prend quelquefois pour le corps politique que forment entre eux tous les sujets d'un état, quelquefois il ne se réfère qu'aux citoyens d'une même ville.

Le bien *public* ou l'intérêt *public* est la même chose que si on disoit l'intérêt du *public*, ce qui est avantageux au *public* ou à la société; comme quand on dit que le *public* a intérêt que les villes soient remplies d'une race légitime.

Lorsque l'intérêt *public* se trouve en concurrence avec celui d'un ou de plusieurs particuliers, l'intérêt *public* est préférable. Ainsi lorsque le bien *public* demande que l'on dresse un chemin, & que pour le faire il faut abattre la maison de quelque particulier, cette maison doit être abattue de l'autorité du souverain, de quelque utilité que cette maison pût être à celui qui en étoit propriétaire; sauf néanmoins à l'indemniser s'il y échet.

La conservation de l'intérêt *public* est confiée au souverain, & aux officiers qui sous ses ordres sont chargés de ce dépôt.

Dans les affaires qui intéressent le *public*, il faut des conclusions du ministère *public*; autrement, & s'il n'y en avoit point eu dans un arrêt rendu en pareil cas, ce seroit un moyen de requête civile. *Ordonn. de 1667, titre xxxv. article 34.*

Ce terme *public* est aussi quelquefois joint à d'autres termes, pour désigner des choses qui ont rapport au *public*; comme un chemin *public*, un dépôt *public*, le ministère *public*, un officier *public*, un passage *public*, une place *publique*. (A)

PUBLICAIN, f. m. un fermier, un receveur des deniers publics, un homme attaché à la douane, à une recette de certains droits odieux aux peuples.

Chez les Romains il y avoit deux sortes de fermiers; les uns étoient des fermiers généraux, qui dans chaque province avoient des commis & des sous-fermiers qui levoient les tributs, les revenus du domaine, & les autres droits de l'empire, & rendoient compte à l'empereur. Ces fermiers du premier rang étoient fort considérés dans la république; & Cicéron, dans son oraison pour Plancius, dit qu'on trouvoit parmi eux la fleur des chevaliers romains, l'ornement de la ville de Rome, & la force de la république. Son ami Atticus étoit, selon quelques-uns, du nombre de ces *publicains*. Mais les sous-fermiers, les commis, les *publicains* d'un moindre rang, étoient regardés comme des sangsues publiques. On demandoit à Théocrite quelle étoit la plus terrible de toutes les bêtes, il répondit: l'ours & le lion entre les animaux des montagnes, les *publicains* & les parasites entre ceux des villes.

Parmi les Juifs, le nom & la profession de *publicain* étoient en horreur plus qu'en aucun lieu du monde. Cette nation se piquoit particulièrement de liberté: *nemini servivimus unquam*, disent-ils en saint Jean ch. viij. v. 33. Ils ne pouvoient voir qu'avec une extrême répugnance dans leur patrie les *publicains* qui exigeoient avec rigueur les droits & les impôts

ordonnés par les Romains. Les Galiléens sur-tout, ou les Herodiens, disciples de Judas le gaulonite, souffroient très-impatiemment cette servitude, & ne croyoient pas même qu'il fût permis de payer les tributs à une puissance étrangere, comme ils le témoigneroient en demandant à Jesus-Christ, *licet ne censum dare Cæsari, an non?* En général les Juifs regardoient ceux qui entroient dans ces sortes d'emplois comme des payens, *sit tibi sicut ethnicus & publicanus*, Math. xvij. 17. On dit même qu'ils ne leur donnoient point entrée dans leur temple, ni dans leurs synagogues, & ne les admettoient point à la participation de leurs prieres, ni dans leurs charges de judicature, ni à rendre témoignage en justice. Grotius *ad Matth. xvij. ligfoot hor. hæbr. in Matth.* Enfin, on assure qu'on ne recevoit point leurs présens au temple, non plus que le prix de la prostitution, & des autres choses de cette nature.

Il est certain par l'Evangile, qu'il y avoit plusieurs *publicains* dans la Judée du tems de notre Sauveur. Zachée étoit apparemment un des principaux fermiers, puisqu'il est appelé *prince des publicains*; mais saint Matthieu étoit un simple commis ou *publicain*. Les Juifs reprochoient à J.C. qu'il étoit l'ami des *publicains*, & qu'il mangeoit avec eux; ce qui prouve encore combien cette condition étoit odieuse aux Israélites. Calmet, *dict. de la Bible, tome III. p. 317.*

PUBLICAINS, ou **POPULICAINS**, f. m. pl. (*Hist. ecclési.*) nom que les occidentaux donnent à une branche des nouveaux Manichéens, qui dans le xj. siecle répandirent leurs erreurs dans la Guienne & dans les provinces voisines. Les orientaux les appelloient *Pauliniens*. Voyez **MANICHÉENS** & **PAULINIENS**.

On croit que trente de ces hérétiques s'étant réfugiés en Angleterre en 1160, on leur y donna ce nom. Spelman en parle au second tome de ses conciles d'Angleterre, & leur attribue réellement trois des principales erreurs des Manichéens. Bossuet, *hist. des variat. tom. II. liv. XI. n°. 43. pag. 146 & 147.*

PUBLICAINS, f. m. pl. (*Hist. anc.*) c'étoient parmi les Romains, les fermiers des impôts, taxes & autres revenus publics. Il y a apparence qu'il y en avoit de diverses classes, puisque les chevaliers romains prenoient à ferme les revenus de la république, & avoient sous eux des commis & des receveurs pour en faire le recouvrement. Cicéron en parle comme d'une compagnie à qui la république étoit fort redevable, & dont la probité étoit si reconnue, qu'on les choisissoit pour mettre en dépôt les deniers des familles. Mais Tite-Live ni Plutarque n'en font pas un portrait si avantageux; le dernier sur-tout rapporte, dans la vie de Lucullus, qu'ils avoient commis d'étranges abus & des exactions criantes en Asie, auxquelles ce général remédia par des réglemens; mais il n'osa chasser les *publicains* de peur d'ôter à l'état les ressources assurées qu'ils lui fournissoient. Ils étoient sur-tout en horreur chez les Juifs, qui les regardoient comme des pécheurs & des scélérats. Les tributs, quelque légers qu'ils fussent, paroissent toujours trop onéreux à ce peuple jaloux de son ancienne gloire, & plusieurs mettoient en doute si l'on devoit payer le tribut à César, comme on le voit dans l'Evangile. Cette secte qu'on nommoit les *Herodiens*, & qui dura jusqu'à la prise de Jérusalem, fut toujours la plus opposée aux *publicains*, & la plus acharnée contr'eux. S. Matthieu, quoique juif d'origine, étoit *publicain*, c'est-à-dire receveur d'un des bureaux des impôts pour les *publicains* romains; aussi les Juifs blâmoient-ils hautement Jesus-Christ de recevoir de pareilles gens dans sa compagnie, de les fréquenter & de manger avec eux.

On a donné aussi le nom de *publicains* aux Arnaldistes & aux Albigeois.

PUBLICANDIS, REGLE DE, (*Jurisprud.*) voyez

au mot **REGLE**, l'article **REGLE** de *publicandis*.

PUBLICATION, f. f. **PUBLIER**, verbe actif. (*Grammaire & Jurisprudence.*) est l'action de rendre quelque chose publique, de la notifier à haute voix dans les assemblées & lieux publics, afin qu'elle soit connue de tous ceux qui peuvent y avoir intérêt; comme de *publier* une loi, une coutume, une substitution; de *publier* les biens des mineurs, sans quoi ils ne peuvent être vendus valablement: on fait aussi des ventes d'immeubles appartenans à des majeurs, sur trois publications, lorsque les biens sont trop modiques pour supporter les frais d'un decret. On fait au prône des messes paroissiales des *publications* de bans de mariages & de monitoires, & de mandemens & instructions pastorales. Voyez **COUTUME**, **LOI**, **ORDONNANCE**, **SUBSTITUTION**, **MESSE DE PAROISSE**, **BANS DE MARIAGE**, **MONITOIRES**, **MANDEMENS**, &c.

On publioit aussi autrefois les enquêtes, ce qui a été abrogé par l'ordonnance. (A)

PUBLIQUES, **CAUSES**, (*Jurisprud.*) voyez au mot **CHOSE**, l'article **CAUSES PUBLIQUES**.

PUCE, f. f. (*Hist. nat.*) *pulex*; Pl. xxij. fig. 5. insecte très-commun, qui vit sur le corps de plusieurs animaux, & même sur celui de l'homme; les femmes & les enfans en sont les plus incommodés: il se nourrit de sang comme le pou, & sa piquure est peut-être encore plus sensible. Il est d'une couleur brune; il a la tête presque ronde & à-peu-près semblable à celle de la sauterelle; l'extrémité antérieure est pointue & terminée par un aiguillon long, rond, cannelé, & très-piquant. Les antennes sont situées sur le front, & composées de six pieces couvertes de poils; le ventre est gros, fillonné & un peu velu. Les jambes sont au nombre de six. Cet insecte se sert des deux dernières pour sauter; elles sont beaucoup plus longues que les autres, & elles ont toutes à l'extrémité deux crochets. Le dos paroît comme écaillé parce qu'il est composé de six anneaux couverts de poils. Les *pucers* des chats & des chiens sont les mêmes que celles de l'homme.

Les *pucers*, selon Diacinto Cestone italica, pondent des œufs ou des lentes, qui sont rondes, lisses & unies: il sort de ces lentes de petits vers blancs, luisans & de couleur de perle, qui croissent beaucoup en quinze jours; ils sont presque continuellement en mouvement, & pour peu qu'on les touche, ils se roulent en boule. Dès qu'ils sont nés, ils rampent avec beaucoup de vitesse, comme les vers à soie; lorsqu'ils ont pris tout leur accroissement, ils cherchent à se cacher; ils se filent une petite coque arrondie, blanche en-dedans, & couverte de poussiere en-dehors; ils restent pendant quinze jours enfermés dans leurs coques; après ce tems ils se métamorphosent en *pucers*, qui s'élancent par sauts avec beaucoup d'agilité, dès qu'elles sont sorties de leurs coques. *Transact. philosoph. n°. 249.*

PUCELAGE grand & petit, (*Mat. médic.*) voyez **PERVENCHE**.

PUCELAGE, f. m. état de virginité, voyez l'article **HYMEN**, (*Anat.*)

PUCELAGE, f. m. (*terme d'Orfèvre.*) c'étoit un agrément qui pendoit au demi-ceint d'argent, & qui étoit fait en maniere de petit vase. Mais aujourd'hui on ne met plus cet agrément aux demi-ceints d'orfèvrerie.

PUCELLE, f. f. (*Langue françoise.*) vierge; nos peres appelloient de bonne-foi *pucelles*, toutes les filles. Froissard, *tome I. pag. 10.* a dit: « Et demoura » ledit messire Jean de Haynaut, à la priere de la reine, à petite compagnie de ses gens entre les Anglois, qui toujours lui faisoient tout honneur & la compagnie qu'ils pouvoient; & aussi faisoient les » dames du pays, dont il y avoit grand foison, com-

» teffies, & autres grandes dames & gentes pucelles ». Et dans le roman de *la Rose* :

Mouvoit adonc une pucelle
Qui étoit assez gente & belle.

(D. J.)

PUCELLE, on donne ce nom à l'aloſe lorsqu'elle eſt jeune, voyez ALOſE.

PUCERON, f. m. (*Hiſt. nat.*) *aphis*, très-petit infecte dont il y a un très-grand nombre d'eſpeces, qui ſe trouvent ſur les feuilles, ſur les rejettons, ſur les tiges & même ſur la racine des plantes. M. Linnæus, *faunna ſuec.* n'en donne que ſeize eſpeces; ſelon M. de Réaumur, il y en a un bien plus grand nombre; car chaque eſpece de plante a une eſpece particulière de *pucerons*. Ils diffèrent principalement par la couleur; la plupart ſont verds, & les différentes teintes de verd ſont des caractères diſtinctifs des diverſes eſpeces; il y en a auſſi de blancs, de bruns, de couleur de bronze, de rouges, de noirs, &c. Ils ſont tous vivipares; les uns ont des ailes, & d'autres n'en ont point: ils ne marchent que très-rarement, & ne ſe meuvent guere qu'on ne les agite. Ils ont ſix pattes aſſez grandes & très-minces; il y a ſur la tête deux antennes plus ou moins longues; dans quelques eſpeces, elles excèdent la longueur du corps; alors le *puceron* les porte couchées ſur le dos, & non pas dirigées en avant. La plupart de ces infectes ont ſur la face ſupérieure du corps près de ſon extrémité, deux cornes beaucoup plus groſſes & plus courtes que les antennes. M. de Réaumur a reconnu que ces deux cornes ſont deux tuyaux creux & ouverts, d'où il ſort une liqueur, qu'il ſouſpçonne être les excréments de l'infecte. La partie antérieure de la tête eſt terminée par une trompe qui a ordinairement à-peu-près le tiers de la longueur du corps. Les *pucerons* vivent en ſociété; ils ſ'attachent aux différentes parties des plantes, comme il a déjà été dit; & ils ſont quelquefois en ſi grand nombre, qu'ils couvrent des branches entières ſur toute leur circonférence. Ils percent de leur trompe la première membrane de la partie de la plante à laquelle ils ſont attachés, & ſe nourrissent du ſuc qu'ils en tirent. Ils changent de peau pluſieurs fois; & lorsqu'ils ont ſubi la dernière métamorphoſe, les uns paroiffent avec des ailes, & les autres ſans aile. On a cru d'abord que les *pucerons* ailés étoient les mâles, mais on a reconnu depuis que les uns & les autres ont la faculté de ſe reproduire même ſans ſ'accoupler: il y a cependant des individus qui ſ'accouplent & qui ſont féconds; les individus de la même eſpece qui ne ſ'accouplent pas ſont également féconds. En preſſant le ventre des *pucerons* qui ont pris leur dernier degré d'accroiffement, on fait ſortir de leur corps des embryons plus ou moins gros, & plus ou moins formés, ſoit qu'ils aient des ailes, ſoit qu'ils n'en aient point. Ces infectes cauſent beaucoup de dommage à de certaines plantes; ceux qui ſ'attachent aux feuilles des pêchers, des pruniers, des chevre-feuilles, &c. & ceux qui vivent ſur les jeunes pouſſes du tilleul, du groſſeillier, du ſaule, &c. ſont très-nuiſibles: au contraire, les feuilles de l'abricotier, du ſycomore, ne ſont nullement altérées des piquures que ſont les *pucerons* qui ſe multiplient ſur ces feuilles. Il y a pluſieurs différentes fortes de vers, de ſcarabés qui ſe nourrissent de *pucerons*, & qui en détruiſent une très-grande quantité. *Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire des infectes*, par M. de Réaumur, tome III. mém. ix. Voyez INSECTE.

PUCERONS FAUX, M. de Réaumur a donné ce nom à des petits infectes qui ont beaucoup de reſemblance avec les *pucerons*, par leur petiteſſe, par leur inaction, par la manière dont ils ſe nourrissent du ſuc de certaines plantes, par la nature des excréments qu'ils rejettent, & même ſouvent par les poils

cotonneux dont ils ſont couverts. M. de Réaumur en a décrit deux eſpeces; l'une vit ſur le figuier, & l'autre ſe trouve ſur le buis: les *pucerons* de la première eſpece ſe tiennent deſſous les feuilles de figuier, & quelquefois même ſur les figues; ils ne ſe réuniffent pas en auſſi grand nombre que les *pucerons*; il y en a au plus une trentaine ſous chaque feuille: les *faux-pucerons* du buis ſe trouvent dans les jeunes feuilles de l'année pliées en rond. Les *faux-pucerons* de l'une & de l'autre eſpece ont ſix jambes courtes, & toutes attachées au corcelet. Ils changent pluſieurs fois de peau, & enſuite ils ſe métamorphoſent tous en petits infectes ailés: c'eſt en quoi ils diffèrent eſſentiellement des *pucerons*. *Mémoires pour ſervir à l'hiſt. des infectes*, par M. de Réaumur, tome III. mém. x. Voyez INSECTES.

PUCHAMIAS, f. m. (*Botan. exot.*) nom vulgaire aux Indes d'un arbre de la Virginie, qui porte un fruit rouge ſemblable à la nêfle, fort aſtringent lorsqu'il n'eſt pas pas mûr, mais excellent dans ſa maturité. C'eſt le *meſpilus aculeata*, *pyrifolia*, *denticulata*, *splendens*, *fructu inſigni rutilo*, *virginienſis*, Plukn. Phytog. nommé communément en anglois, *the Virginian azarol with red fruit*.

PUCHER, v. n. en terme de Rafineur, c'eſt l'action de prendre avec le pucheur la cuite par exemple, ou la clairée, de la chaudiere où l'une & l'autre ſe ſont faites, pour les verſer dans des baſſins. Voyez BASSINS. Tout ce qu'on prend de cette manière, comme eau de chaux, eau, terre, &c. s'appelle *pucher*. Voyez EAU DE CHAUX & TERRE.

PUCHEUR, f. m. n'eſt autre choſe, dans la rafinerie de ſucre, qu'un vaſe de cuivre qui a quelque profondeur, monté ſur un manche de bois aſſez long. Il ſert à verſer la cuite dans le baſſin pour la transporter dans le rafraîchir, ou la clairée pour la paſſer. Voyez BASSIN, CLAIRÉE & PASSER. On appelle encore *pucheur*, l'ouvrier qui puche. Voyez les Pl.

PUCHO, f. m. (*Hiſt. nat. Botan.*) c'eſt la même plante que quelques-uns nomment *coſtus indicus*, & les Arabes *coſt* ou *caſt*. Les Malabares lui donnent le nom de *puch*. Cette plante produit des fleurs blanches, ſemblables à celles du ſureau. C'eſt le bois & les racines dont on fait un grand commerce dans la Perſe, l'Arabie & les autres parties du Levant, ſous le nom de *coſtus*.

PUCHOR, (*Géog. mod.*) petite ville de Hongrie, aux confins de la Tranſilvanie, ſur la Drave, dans l'endroit où cette rivière continue à ſ'élargir, & où les montagnes ſ'applaniffent pour faire des vallons fertiles.

PUCHOT ou TROMBE, f. m. (*Marine.*) voyez TROMBE, c'eſt un tourbillon de vent qui ſe forme dans une nue opaque trop ardemment échauffée par les rayons du ſoleil. On voit ſortir de cette nue comme une trompe, compoſée de la matière de la même nue, dans laquelle ce tourbillon eſt enfermé. Cette trompe deſcend en tournoyant, ſans pourtant quitter la nue, juſqu'à tremper ſon extrémité dans la mer, elle aſpire & enleve plus gros qu'une maiſon d'eau, qu'elle porte ſi haut dans l'air, que ſi cette eau rencontroit un navire en retombant, il ſeroit en danger de périr. Les matelots craignent fort ce tourbillon; & ſi-tôt qu'ils le découvrent, ils brouillent toutes les voiles juſqu'à ce qu'il ſoit paſſé. Dans ces occaſions la piété des matelots catholiques leur fait dire l'évangile de ſaint Jean pour diſſiper le *puchot*; & pour les matelots proteſtans, ils croient qu'il ſuffit de ſerrer les voiles. Ce *puchot* eſt ordinairement ſuivi de grandes pluies. Voyez POMPE DE MER & DRAGON. *Puchot* eſt un terme de matelots, c'eſt à-dire un terme bas.

PUDE, (*Commerce.*) poids en uſage dans l'empire ruſſien. Un *pude* contient 70 livres d'Allemagne de 14 onces,

PUDENDUM,

PUDENDUM, est un terme dont on se sert quelquefois en Médecine, pour exprimer les parties naturelles, tant de l'homme que de la femme; ainsi *pudendum virile* est synonyme à *penis*, & *pudendum muliebri*, à *cunus*.

PUDEUR, f. f. (*Morale.*) c'est une honte naturelle, sage & honnête, une crainte secrète, un sentiment pour les choses qui peuvent apporter de l'infamie. Les femmes qui n'ont plus que le reste d'une pudeur ébranlée, ne font que de foibles efforts pour leur défense. Celles qui ont effacé de leur front jusqu'aux moindres traces de pudeur, l'éteignent bientôt entièrement dans le fond de leur ame, & déposent sans retour le voile de l'honnêteté. La pudeur au contraire, fait passer une femme qui en est remplie par-dessus les outrages attentés contre son honneur; elle aime mieux se taire sur ceux qui l'ont outragée, lorsqu'elle n'en peut parler qu'en mettant au jour des actions & des expressions qui seules allument sa vertu.

L'idée de la pudeur n'est point une chimère, un préjugé populaire, une tromperie des lois & de l'éducation. Tous les peuples se sont également accordés à attacher du mépris à l'incontinence des femmes; c'est que la nature a parlé à toutes les nations. Elle a établi la défense, elle a établi l'attaque, & ayant mis des deux côtés des desirs, elle a placé dans l'un la témérité, & dans l'autre la honte. Elle a donné aux individus pour se conserver de longs espaces de tems, & ne leur a donné pour se perpétuer que des momens. Quelles armes plus douces que la pudeur, eût pu donner cette même nature au sexe qu'elle destinoit à se défendre?

Les desirs sont égaux, disent les disciples d'Antisthène; mais, répond M. Rousseau, y a-t-il de part & d'autre mêmes raisons de les satisfaire? Que deviendrait l'espèce humaine, si l'ordre de l'attaque & de la défense étoit changé? l'assaillant choisiroit au hasard des tems où la victoire seroit impossible; l'assailli seroit laissé en paix, quand il auroit besoin de se rendre, & poursuivi sans relâche, quand il seroit trop foible pour succomber; enfin le pouvoir & la volonté toujours en discorde, ne laissant jamais partager les desirs, l'amour ne seroit plus le soutien de la nature, il en seroit le destructeur & le fléau.

Si les deux sexes avoient également fait & reçu les avances, la vaine importunité n'eût point été sauvée; des feux toujours languissans dans une ennuyeuse liberté, ne se fussent jamais irrités; le plus doux de tous les sentimens eût à peine effleuré le cœur humain, & son objet eût été mal rempli. L'obstacle apparent qui semble éloigner cet objet, est au fond ce qui le rapproche. Les desirs voilés par la honte, n'en deviennent que plus séduisans; en les gênant, la pudeur les enflamme; ses craintes, ses détours, ses réserves, ses timides aveux, sa tendre & naïve finesse, disent mieux ce qu'elle croit taire, que la passion ne le dit sans elle; c'est elle qui donne du prix aux faveurs & de la douceur aux refus. Le véritable amour possède en effet ce que la seule pudeur lui dispute; ce mélange de foiblesse & de modestie, le rend plus touchant & plus tendre; moins il obtient, plus la valeur de ce qu'il obtient en augmente, & c'est ainsi qu'il jouit à la fois de ses privations & de ses plaisirs.

Pourquoi, réplique-t-on, ce qui n'est pas honteux à l'homme le seroit-il à la femme? pourquoi l'un des deux sexes se feroit-il un crime de ce que l'autre se croit permis? Je réponds encore avec M. Rousseau, que les conséquences ne sont pas les mêmes des deux côtés. Les austères devoirs de la femme dérivent de ce point qu'un enfant doit avoir un pere. J'ajoute enfin qu'ainsi l'a voulu la nature; c'est un crime d'étouffer sa voix.

S'il est vrai que l'honnêteté est la crainte secrète de l'ignominie, & qu'en même tems presque toutes

les nations du monde anciennes & modernes ont cru devoir observer les regles de l'honnêteté & de la pudeur, il seroit bien absurde de les violer dans la punition des crimes, qui doit toujours avoir pour objet le rétablissement de l'ordre.

Les orientaux qui ont exposé des femmes à des éléphants dressés par un abominable genre de supplice, ont-ils voulu faire violer la loi par la loi?

Un ancien usage des Romains défendoit de faire mourir les filles qui n'étoient pas nubiles. Tibere trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau avant que de les envoyer au supplice; tyran subtil & cruel, il détruisoit les mœurs pour conserver les coutumes.

Lorsque la magistrature japonnoise a fait exposer dans les places publiques les femmes nues, & les a obligées de marcher à la maniere des bêtes, elle a fait frémir la pudeur; mais lorsqu'elle a voulu contraindre une mere, lorsqu'elle a voulu contraindre un fils... elle a fait frémir la nature.

Il y a d'autres pays où par le climat, le physique de l'amour a presque une force invincible, l'attaque y est sûre, la résistance nulle. C'est ainsi que les choses se passent à Patane, à Bantam, & dans les petits royaumes de Guinée. Quand les femmes, dit M. Smith, y rencontrent un homme, elles le saisissent, & le menacent de le dénoncer à leur mari, s'il les méprise; mais dans ce pays là, les deux sexes ont perdu jusqu'à leurs propres lois. Il est heureux de vivre dans nos régions tempérées, où le sexe qui a le plus d'agrément embellit la société, & où les femmes pudiques se réservant aux plaisirs d'un seul, servent encore à l'amusement de tous. Barbeyrac. *Esprit des lois*. J. J. Rousseau. (*D. J.*)

PUDIANO, f. m. (*Ichthologie.*) poisson du Brésil de la grosseur d'une perche ordinaire, mais moins large. Sa tête est petite; son nez est pointu, & sa mâchoire supérieure garnie de dents très-aiguës. Ses yeux sortent hors de tête, & la nageoire de son dos est garnie de pointes. Ses écailles sont aussi petites que serrées les unes sur les autres; son corps est d'un jaune doré, mais la partie supérieure de la tête & du dos sont d'un très-beau pourpre. C'est un poisson d'un goût délicat. Marggrave, *hist. Brasl.*

PUDICITÉ, f. f. (*Mythol.*) les Romains firent de cette vertu une déesse, qui avoit à Rome des temples & des autels. La bifarrerie de son culte est fort plaisante; on distingua la *Pudicité* en patricienne, ou qui regardoit l'ordre sénatorial, & en plébéienne, réservée pour le peuple. Cette dernière avoit son temple dans la rue de Rome, qu'on appelloit la *longue*, tandis que celui de la *Pudicité* patricienne étoit au marché aux bœufs. Tite-Live rapporte l'histoire de cette distinction. Virginia, de famille patricienne, épousa un homme du peuple nommé *Volumnius*. Les matrones patriciennes la chasserent du temple, parce qu'elle s'étoit mésalliée. Elle se plaignit hautement de l'insulte, disant qu'elle étoit vierge quand son mari l'épousa, qu'ils avoient vécu depuis en gens d'honneur, & que son époux ne cédoit en rien pour le mérite, à aucun patricien. Elle fit mieux encore; elle bâtit elle-même dans la rue longue, une temple à la *Pudicité*, qu'elle appella *plébéienne*, où les femmes qui n'étoient point de l'ordre sénatorial alloient en foule rendre leurs vœux.

La *Pudicité* étoit représentée sur les médailles par une femme assise qui porte la main droite & le doigt indice vers son visage, pour montrer que c'est principalement le visage, les yeux & le front, qu'une femme pudique doit composer. (*D. J.*)

PUE, f. f. (*Lainage.*) ce mot s'emploie dans les manufactures de lainage, & est particulièrement usité dans celles de Poitou; il se dit de l'arrangement & de la disposition des fils de diverses matieres, dans la

chaîne des droguets, & autres étoffes. *Savary.*

PUEBLA, (*Géogr. mod.*) terme de la langue espagnole, qui peut se rapporter au mot *vicus* des anciens; il signifie un *bourg* ou une *bourgade*, & désigne un lieu plus petit que *lugar*. Le mot *pueblo* a la même signification; son diminutif *pueblecuelo* veut dire un *petit village*.

Il y a un bourg d'Espagne entre Saragosse & Lerida, qu'on nomme (la) *Puebla*.

PUEBLA DE-LOS-ANGELOS, (*Géograph. mod.*) ville de l'Amérique septentrionale dans la nouvelle Espagne, avec un évêché suffragant de Mexico dont elle est à 20 lieues, dans un terrain fertile en froment, & dans un air salubre. Elle est peuplée, riche & commerçante; les rues en sont droites sans être pavées, & les bâtimens sont de pierre; on y compte plusieurs monastères de religieux & de religieuses. *Long. 277. 30. lat. 19. 40. (D. J.)*

PUEMBO, f. m. (*Diet.*) espèce de liqueur fermentée, fort en usage chez les habitans du royaume de Mozambique en Afrique, elle se fait avec du millet. On la nomme aussi *huyembo*.

PUENTE DEL-ARCHOBISPO, (*Géogr. mod.*) c'est-à-dire le pont de l'Archevêque, ville d'Espagne dans l'Estramadure, sur le Tage, qu'on y passe sur un pont, à 10 lieues sud-ouest de Tolède; & c'est à l'archevêque de Tolède à qui elle appartient. Il y a des verreries dans son voisinage. *Long. 13. 12. lat. 39. 48.*

PUENTE DE LA REINA, (*Géogr. mod.*) petite ville d'Espagne au royaume d'Arragon, sur la rivière d'Arga, qu'on y passe sur un pont à quatre lieues de Pampelune. Cette petite ville a été nommée *Cares* par les Romains. Son terroir produit d'excellent vin rouge.

PUER, (*Langue lat.*) chez les Romains *puer* s'entendoit jusqu'à 17 ans & au-delà. Cicéron dit en parlant d'Octavius, qui avoit 18 ans, *sed est planè puer*; à présent nos jeunes gens se croient des hommes à 15 ou 16 ans, ce n'est pas certainement qu'ils soient plutôt formés que ne l'étoient les Romains, mais c'est qu'ils entrent dans le monde avant que d'être formés. (*D. J.*)

PUER, v. n. (*Grammaire.*) rendre une mauvaise odeur; blesser l'odorat. Malherbe a sçu employer ce mot si-non avec noblesse, du-moins poétiquement & hardiment; il dit en parlant des géans:

*Ces colosses d'orgueil furent tous mis en poudre,
Et tout couverts des monts qu'ils avoient arrachés;
Phlegre qui les reçut, put encore le foudre
Dont ils furent touchés.*

PUÉRIL, LE, adj. m. & f. (*Gramm.*) quelques auteurs, ainsi que l'académie françoise, manquent dans l'usage de cet adjectif, qu'ils écrivent *puérole* au masculin comme au féminin. Ce qui les a trompés, c'est qu'on dit aux deux genres, *agile, utile, sterile, fragile, &c.* mais voici la distinction qu'il faut faire. Les noms qui viennent du latin en *ilis*, & dont la terminaison latine est breve, sont *ile* en françois pour le masculin & le féminin, comme sont ceux que je viens de rapporter qui se forment d'*agilis, utilis, &c.* Au contraire, les mots dont la terminaison latine est longue, sont *il* au masculin, & *ile* au féminin, comme *subtil, subtile; civil, civile; vil, vile, &c.* qui viennent de *subtilis, civilis, vilis, &c.* (*D. J.*)

PUERILITÉ, f. f. (*Gramm.*) action ou discours d'enfant. La sottise des peres est, dit-on, de parler des *puérités* de leurs enfans. Heureuse sottise qui montre combien ils y sont attachés, par la faute même qu'ils commettent, en mettant assez d'importance à leurs actions pour en entretenir les autres au hazard de les ennuyer. On tombe souvent dans la *puérité* en cherchant à donner un air singulier & nouveau à ses pensées. Il y a de la *puérité* dans le goût. Il y en a

dans tout ce qui marque peu de raison & de jugement.

PUERTO DE MURADAL, (*Géogr. mod.*) passage des montagnes de Moréna, par où l'on entre de la Castille nouvelle dans l'Andalousie, vers les frontieres de Portugal. Ce lieu est renommé dans l'histoire par la victoire que les Espagnols, sous les ordres d'Alphonse de Castille, y remportèrent l'an 1202 sur les Maures, qui y perdirent deux cens mille hommes. Les anciens appelloient cet endroit *salus Castulonensis*, à cause qu'il étoit proche de la ville Castulon, qui n'est aujourd'hui qu'un village nommé *Castona*.

PUFFIN, f. m. (*Hist. nat. Ornithol.*) *puffinus, Wil. anglorum*; oiseau qui surpasse en grosseur le pigeon domestique; il a toute la face supérieure du corps noire, & la face inférieure blanche. Le bec est étroit & noir; il a un pouce & demi de longueur ou plus; la piece supérieure est crochue à l'extrémité; il y a près de sa base comme dans le cormorant un espace dégarni de plumes & couvert de peau, où se trouvent les narines. Les ailes sont tres-longues, & la queue a une palme de longueur; cet oiseau a un doigt de derrière; il niche dans les trous que font les lapins en terre. La femelle ne pond qu'un seul œuf à chaque couvée. Le *puffin* reste toute la journée sur les eaux; il ne retourne dans son nid qu'à la nuit, & il le quitte des que le jour paroît. *Rai. Synops. Meth. avium. Voyez OISEAU.*

PUGILAT, f. m. (*Art gymnast.*) le *pugilat* étoit un combat de coups de poings, d'où il tiroit son nom.

Les combattans ne se servoient d'abord que de ces armes naturelles. Ils s'armerent dans la suite d'armes offensives nommées *cestes*, & alors ils se couvrirent la tête d'une espèce de calotte appelée *amphotide*, destinée à garantir sur-tout les tempes & les oreilles. Les *cestes* étoient une sorte de gantelets ou de mitaines, composées de plusieurs courroies ou bandes de cuir, dont les contours qui les attachoient au poignet & à l'avant-bras, ne montoient pas plus haut que le coude, & contribuoient à affermir les mains de l'athlete. On connoît quatre sortes de *cestes*; ceux qu'on appelloit *imantes*, faits d'un simple cuir de bœuf non corroyé & desséché; les myrmécós, garnis de plusieurs plaques ou bossettes de cuivre, de fer, ou de plomb; les méliques, faits de courroies fines & déliées, qui laissoient le poignet & les doigts à découvert; enfin les *cestes* nommés *sphaera*, dont on ignore la forme; mais qui selon Henri Etienne, devoient être des balles de plomb cousues dans une bande de cuir de bœuf.

Souvent les athletes en venoient d'abord aux coups, & se chargeoient rudement dès l'entrée du combat; souvent ils passoient des heures entières à se harceler & à se fatiguer mutuellement par l'extension continuelle de leurs bras; chacun frappant l'air de ses poings, & tâchant d'éviter par cette sorte d'escrime les approches de son adversaire. Lorsqu'ils se battoient à outrance, ils en vouloient sur-tout à la tête & au visage. L'un des athletes venoit-il de toute la roideur de son corps se lancer contre l'autre pour le frapper, il y avoit une adresse merveilleuse à esquiver le coup en se détournant légèrement, ce qui faisoit tomber l'athlete par terre, & lui enlevoit la victoire. Quelque acharnés qu'ils fussent, l'épuisement où les jettoit une trop longue résistance, les obligeoit à faire de petites treves. Ils suspendoient donc le *pugilat* de concert, pour quelques momens, qu'ils employoient à se remettre de leurs fatigues, & à essuyer la sueur & le sang dont ils étoient couverts; après quoi ils revenoient à la charge & continuoient à se battre, jusqu'à ce que l'un des deux laissant tomber ses bras de défaillance & de foiblesse, fit connoître qu'il succomboit à la douleur ou à l'extrême lassitude, & qu'il cédoit la palme à son concurrent.

Un des plus rudes & des plus pénibles combats gymniques, étoit assurément le *pugilat*, puisque outre le danger d'y être estropiés, les athlètes y couroient risque de la vie. On les voyoit quelquefois tomber morts ou mourans sur l'arène; cela n'arrivoit pourtant que lorsque le vaincu s'opiniâtroit trop longtems à ne pas avouer sa défaite; mais d'ordinaire, ils fortoient du combat tellement défigurés, qu'ils en étoient presque méconnoissables, remportant de tristes marques de leur vigoureuse résistance, telles que des bosses & des contusions énormes, un œil hors de la tête, les dents & les mâchoires brisées, ou quelques autres fractures encore plus considérables; ce qui faisoit qu'on estimoit peu cet exercice.

Les récompenses du *pugilat* se distribuoient avec une grande équité sans acception de personnes. Il y a plusieurs passages de Pausanias qui prouvent que le *pugilat* faisoit partie du pancrace. Il dit dans son voyage de l'Elide, que Théagenes fut couronné trois fois à Delphes, neuf à Némée, & dix à Corinthe, pour avoir également réussi au *pugilat* & au pancrace.

PUGILE, f. m. (*Art gymnast.*) les *pugiles* étoient les athlètes qui combattirent d'abord à coups de poings, & ensuite à coups de ceste. Le combat des *pugiles* étoit sanglant; ils se donnoient de très-dangereux coups avec leurs cestes ou gantelets. On a des médailles curieuses qui les représentent; entre autres une médaille greque de Commode, qui est dans le cabinet du roi. Cet empereur y est représenté sous la figure ordinaire d'Hercule avec sa massue. Les Samiens passoient parmi les Grecs pour les meilleurs *pugiles*. Aussi ce furent les Samiens qui frappèrent la médaille de Commode dont il vient d'être parlé.

PUGILLE, f. m. (*Pharmacie.*) en latin *pugillus*; mesure de fleurs, de feuilles, de graines, & d'autres choses semblables, contenant ce qu'on en peut prendre avec trois doigts, savoir le pouce & les deux doigts suivans. Les Médecins désignent le *pugille* dans leurs ordonnances par *pug. j.* mais le vrai mot françois est *pincée*. (D. J.)

PUGLIENZA, (*Géog. mod.*) petite ville, ou pour mieux dire, bourg d'Espagne, sur la côte de l'île de Majorque, avec un assez bon port, près du cap la Pedra. On la nommoit anciennement *Pollentia*, & c'étoit une colonie romaine. (D. J.)

PUGNIARAN ou PUGNIATAN, (*Géog. mod.*) île de la mer des Indes, au-devant du détroit de la Sonde, & à 16 lieues en-deçà de Sumatra. Les naturels de cette île sont de grande taille, & d'un teint jaune comme celui des Brésiliens; ils portent de longs cheveux lisses, & vont absolument nus. *Latit. mérid. 5. 30.*

PUICELSY, (*Géog. mod.*) en latin du moyen âge *Podium celsum*, petite ville de France, dans le haut Languedoc, au diocèse d'Alby, sur une hauteur; c'est une ancienne châtelainie qui est le siège d'un bailliage. *Long. 19, 41. latit. 43, 49.*

PUISAYE LA, (*Géog. mod.*) petit pays de France, qui a l'Auxerrois à l'orient, le Gâtinois au nord, le Berri au couchant, & le Nivernois au midi. Ce pays est entièrement du diocèse d'Auxerre. Son nom latin du moyen âge est *Podiacia*, mot qui signifie *pays de montagne*; il étoit anciennement couvert d'épaisses forêts, au point que M. le Beuf croit qu'il a dû être le centre des Gaules, où les Druïdes tenoient leurs assemblées annuelles. (D. J.)

PUISARD, f. m. (*Archit.*) c'est dans le corps d'un mur, ou dans le noyau d'un escalier à vis, une espèce de puits avec un tuyau de plomb ou de bronze, par où s'écoulent les eaux des combles: c'est aussi au milieu d'une cour, un puits bâti à pierres seches, & recouvert d'une pierre ronde trouée, où se rendent les eaux pluviales qui se perdent dans la terre.

Tome XIII.

Puisards d'aqueduc, ce sont dans les aqueducs qui portent des conduits de fer ou de plomb, certains trous pour vider l'eau qui peut s'échapper des tuyaux dans le canal. Il y a un de ces *puisards* à l'aqueduc de Maintenon.

Puisards de sources, ce sont certains puits qu'on fait d'espace en espace pour la recherche des sources, & qui se communiquent par des pierrées qui portent toutes leurs eaux dans un regard ou receptacle, d'où elles entrent dans un aqueduc. (D. J.)

PUISARD, f. m. (*Minéralogie.*) c'est ainsi qu'on nomme dans les mines, des espèces de réservoirs où vont se rendre les eaux que l'on rencontre dans les souterrains, d'où elles sont épuisées par le moyen des pompes qui les élèvent jusqu'à la surface de la terre. Voyez l'article MINES.

PUISÉAUX, (*Géog. mod.*) petite ville, ou plutôt bourg de France dans l'Orléanois, élection de Pithiviers, sur les confins du Dunois. Une inondation en renversa la plus grande partie des maisons en 1698. (D. J.)

PUISER, v. act. (*Gram.*) c'est enlever de l'eau d'un puits. On a généralisé l'expression; on *puise* dans une rivière, dans un feu, dans un vase. . . . Il se prend au simple & au figuré. On *puise* dans les modernes & dans les anciens, on pardonne celui-ci, on blâme celui-là; il faut toujours *puiser* dans les sources, &c.

PUISER par les sabords ou par les Dalots, (*Marine.*) c'est quand l'eau entre dans un vaisseau qui cargue. *Puiser* l'eau du fond de cale avec des seilleaux, *puiser* par le haut ou par le bord, c'est quand le vaisseau cargue si fort que l'eau y entre par le côté.

PUISNÈS, f. m. (*Jurisprud.*) ce sont tous les enfans qui sont nés depuis le premier qu'on appelle *ainé*.

Pour ce qui concerne les droits des *puînés*, voyez FIEF, PART, AVANTAGE, PARTAGE, PRÉCIPUT, QUINT DATIF, QUINT NATUREL. (A)

PUISOIR, f. m. *instrument de Salpétrier*, c'est un instrument fait en forme de grande cuillière, qui sert à tirer des chaudières l'eau des cuites, lorsqu'elle a suffisamment bouilli, & qu'elle est en état de se cristalliser. Le *puisoir* est toujours de cuivre, garni de sa douille aussi de cuivre, & le manche est ordinairement de bois. (D. J.)

PUISSANCE, f. f. en Mécanique, se dit d'une force, laquelle étant appliquée à une machine, tend à produire du mouvement, soit qu'elle le produise actuellement ou non. Voyez MACHINE.

Dans le premier cas, elle s'appelle *puissance mouvante* ou *mobile*; & dans le second, elle est nommée *puissance résistante*.

Si la *puissance* est un homme ou un animal, elle est dite *puissance animée*.

Si c'est l'air, l'eau, le feu, la pesanteur, l'élasticité ou le ressort, on la nomme *puissance inanimée*.

Puissances conspirantes. Voyez CONSPIRANT.

Le mot *puissance* est aussi d'usage dans les mécaniques, pour exprimer quelque une des six machines simples, comme le levier, la vis, le plan incliné, le tour, le coin & la poulie, que l'on appelle particulièrement *puissances mécaniques* ou *forces mouvantes*. Voyez PUISSANCES MÉCANIQUES.

Voyez aussi chaque *puissance* à l'article qui lui est particulier, comme aux mots LEVIER, BALANCE, &c.

Il est à propos de remarquer que les *puissances* ou forces sur les autres que par l'entremise des corps mêmes qu'elles tendent à mouvoir: d'où il s'ensuit que l'action mutuelle de ces *puissances* n'est autre chose que l'action même des corps animés par les vitesses qu'elles leur donnent, ou qu'elles tendent à leur

donner. On ne doit donc entendre par l'action des puissances, & même par le terme de puissance dont on se sert communément en Méchanique, que le produit d'un corps par sa vitesse ou par sa force accélératrice. De cette définition & des lois de l'équilibre & du mouvement des corps, on conclut aisément que deux puissances égales & directement opposées se font équilibre; que deux puissances qui agissent en même sens, produisent un effet égal à la somme des effets de chacune; que si trois puissances agissant sur un point commun sont en équilibre entr'elles, & qu'on fasse sur les directions de ces puissances un parallélogramme, la diagonale de ce parallélogramme sera dans la direction prolongée de la troisième puissance, & que les rapports de ces trois puissances seront ceux de la diagonale aux côtés, &c. & plusieurs autres théorèmes semblables qui ne sont pas toujours démontrés dans la pratique avec toute la précision possible, parce qu'on y donne communément une notion un peu confuse du mot de puissance. Voyez dans les mém. de l'acad. de Peterbourg, tom. I. un écrit de M. Daniel Bernoulli, intitulé *examen principiorum Mechanica.* (O)

PUISSANCE, en terme d'Arithmétique, se dit du produit d'un nombre ou d'une autre quantité multipliée par elle-même un certain nombre de fois. Voyez NOMBRE & QUANTITÉ.

Ainsi le produit du nombre 3 multiplié par lui-même, c'est-à-dire 9, est la seconde puissance de 3; le produit de 9 multiplié par 3 ou 27, est la troisième puissance, & le produit de 27 encore multiplié par 3 ou 81, est la quatrième puissance, & ainsi à l'infini. Par rapport à ces produits ou à ces puissances, le nombre 3 est appelé la racine ou la première puissance. Voyez RACINE.

La seconde puissance s'appelle le carré, dont 3 est la racine carrée. Voyez QUARRÉ.

La puissance 27 est appelée le cube, dont 3 est la racine cubique. Voyez CUBE.

La quatrième puissance 81 est appelée biquadratique ou carré-carré, dont 3 est la racine carrée-carrée.

Le nombre qui indique combien de fois la racine est multipliée par elle-même, pour former la puissance, ou combien de fois la puissance doit être divisée par sa racine, pour parvenir à cette racine, est appelé l'exposant de la puissance; ainsi dans la seconde puissance 2 est l'exposant, 3 dans la troisième. Remarquez que nous disons que ce nombre indique combien de fois la racine doit être multipliée par elle-même, & non pas que ce nombre exprime le nombre de fois que la racine doit être multipliée; car dans la troisième puissance, par exemple, la racine n'est multipliée que 2 & non 3 fois par elle-même, dans la seconde puissance, la racine n'est multipliée que 1 fois; ainsi le nombre de fois que la racine doit être multipliée par elle-même, est égal à l'exposant diminué d'une unité. Voyez EXPOSANT.

Les modernes, après Descartes, se sont contentés de distinguer la plus grande partie des puissances par leurs exposans; ainsi ils disoient première, seconde, troisième puissance, &c. Ce sont les Arabes qui ont donné les premiers les noms particuliers des différentes puissances, comme carré, cube, ou carré-carré, sur-solide, carré-cube, second sur-solide, carré-carré-carré, cube-cube, carré-sur-solide, troisième sur-solide, &c.

Ces noms qu'a donné Diophante, & qu'ont suivis Viete & Oughtred, sont le côté ou la racine, le carré, le cube, le carré de carré, le carré-cube, le cube-cube, le carré-carré-cube, le carré-cube-cube, le cube-cube-cube, &c.

Les caractères avec lesquels on désigne les différentes puissances, suivant la manière des Ara es &

celle de Descartes, sont exposés dans les notes suivantes:

2, 4, 8, 16, 32, 64, 128, 256, 512, 1024.
R, q, c, bq, f, qc, Bf, tq, bc, sq. . Arab.
a, a², a³, a⁴, a⁵, a⁶, a⁷, a⁸, a⁹, a¹⁰.. Desc.

D'où il suit qu'élever une quantité à une puissance donnée, c'est la même chose que de trouver le produit qui vient en multipliant cette quantité, un certain nombre de fois par elle-même. Par exemple, élever 2 à la troisième puissance, c'est la même chose que de trouver le produit 8, dont les facteurs ou les composans sont 2, 2, 2. Voyez QUARRÉ, CUBE, &c.

Les puissances du même degré sont l'une à l'autre dans le rapport de leurs racines multipliées autant de fois que leur exposant contient d'unités: ainsi les carrés sont en raison doublée, les cubes en raison triplée; les carrés-carrés ou les quatrièmes puissances sont en raison quadruplée. Voyez RAISON & RAPPORT.

Les puissances des quantités proportionnelles sont aussi proportionnelles l'une à l'autre. Voyez PROPORTION.

D'une puissance donnée extraire la racine, c'est la même chose que de trouver un nombre, par exemple, 2, lequel multiplié un certain nombre de fois par lui-même, comme deux fois, produise la puissance donnée, telle que la troisième puissance ou 8. Voyez RACINE.

Pour multiplier ou diviser une puissance quelconque par une autre puissance de même racine, voici la règle: 1°. Pour les multiplier, ajoutez les exposans des facteurs, la somme est l'exposant du produit; ainsi qu'on le voit dans l'exemple suivant:

$$\text{Facteurs. } \begin{cases} x^3 & y^m & y^m & a^m & x^r. \\ x^4 & y^m & y^n & a^n & x^s. \end{cases}$$

$$\text{Produits, } x^7 \quad y^{2m} \quad y^{m+n} \quad a^{m+n} \quad x^{r+s}.$$

2°. Pour les diviser, ôtez l'exposant de la puissance du diviseur de l'exposant du dividende, le reste est l'exposant du quotient. Voyez les exemples suivans:

$$\text{Divid. } x^7 \left(\begin{matrix} x^3 \\ y^{m+n} \\ a^m \end{matrix} \right) x^n \left(\begin{matrix} y^m \\ a^m \end{matrix} \right) x^{m-r} x^{n-s}.$$

$$\text{Divis. } x^4 \left(\begin{matrix} y^n \\ a^r \end{matrix} \right) x^s \quad (E)$$

Commensurable en puissance se dit de deux quantités qui ne sont point commensurables, mais dont les carrés ou quelque autre puissance le sont; ainsi la diagonale d'un carré & son côté sont commensurables en puissance, parce que le carré de l'une est double du carré de l'autre, mais la diagonale & le côté sont incommensurables. Voyez COMMENSURABLE & DIAGONALE.

Puissance d'une hyperbole équilatère dans les sections coniques, c'est le carré de la ligne droite CI ou AI des coniq. fig. 20.

La puissance de l'hyperbole est la moitié du carré du demi-axe. Voyez HYPERBOLE. (O)

PUISSANCES des lignes sont leurs carrés, cubes, &c. ainsi la seconde puissance de la ligne a est représenté par le carré a² fait sur cette ligne la troisième puissance par le cube a³ dont cette ligne est un côté, &c. (E)

PUISSANCE, f. f. (Droit natur. & polit.) ce mot se prend en différens sens; 1°. il marque la supériorité & les droits qu'un individu a sur d'autres, alors c'est un synonyme de pouvoir; c'est ainsi qu'on dit la puissance paternelle, la puissance maritale, la puissance souveraine, la puissance législative, &c. Voyez POUVOIR. 2°. Par puissance on entend la somme des forces d'un état ou d'une société politique; c'est sous ce point de vue que nous allons la considérer.

La puissance d'un état est toujours relative à celle des états avec qui il a des rapports. Une nation est

puissante lorsqu'elle peut maintenir son indépendance & son bien-être contre les autres nations qui sont à portée de lui nuire.

La *puissance* d'un état est encore relative au nombre de ses sujets, à l'étendue de ses limites, à la nature de ses productions, à l'industrie de ses habitants, à la bonté de son gouvernement; de-là vient que souvent un petit état est beaucoup plus puissant qu'un état plus étendu, plus fertile, plus riche, plus peuplé, parce que le premier saura mettre à profit les avantages qu'il a reçus de la nature, ou compensera par ses soins ceux qui lui seront refusés.

La principale source de la *puissance* d'un état est sa population; il lui faut des bras pour mettre ses champs en valeur, pour faire fleurir ses manufactures, sa navigation, son commerce; il lui faut des armées proportionnées à celles que ses voisins peuvent mettre sur pied; mais il ne faut point pour cela que l'agriculture & les autres branches de sa *puissance* souffrent. Un sol fertile, une situation favorable, un pays défendu par la nature contribueront beaucoup à la *puissance* d'un état. Enfin, il est essentiel qu'il jouisse de la tranquillité dans son intérieur; jamais un peuple déchire par des factions, en proie aux cabales, aux intrigues, à l'anarchie, à l'oppression, n'aura le degré de *puissance* qui lui est nécessaire pour repousser les entreprises de ses ennemis.

Mais c'est en vain qu'un empire jouira de tous ces avantages, si une mauvaise administration lui en fait perdre les fruits. Le souverain est l'ame qui donne le mouvement & la vie à l'état, c'est l'usage ou l'abus qu'il fait de ses forces qui décide de sa *puissance* ou de sa faiblesse. Envain commandera-t-il à des peuples nombreux; en vain la nature lui aura-t-elle prodigué les richesses du sol; envain l'industrie de ses sujets lui amènera-t-elle les trésors du monde; ces avantages seront perdus, si une bonne administration ne les met à profit. Les Ottomans commandent à de vastes états, qui jouissent du ciel le plus favorable; depuis le Danube jusqu'à l'Euphrate tout reconnoît leurs lois; cependant leur *puissance* n'approche point de celle d'un grand nombre d'états d'Europe, qui sont renfermés dans des bornes plus étroites que la plupart des royaumes soumis à l'empire des sultans. L'Egypte, la Grece, qui sont aujourd'hui les moindres parties de cet empire, avoient, sous leurs premiers maîtres, des forces auxquelles on ne peut point comparer la totalité de celles des despotes modernes qui ont asservi ces pays: ceux-ci commandent à de vils esclaves, accablés sous leurs fers, qui ne travaillent que pour satisfaire les caprices d'un tyran, d'un visir, d'un eunuque; les premiers commandoient à des citoyens échauffés par l'amour de la patrie, de la liberté, de la gloire. Combien de fois la Grece a-t-elle ébranlé les trônes de ces monarches asiatiques, soutenus par des millions de bras? Les armées innombrables des Xerxès, des Darius, sont venus briser leurs forces contre la *puissance* athénienne. Tous les efforts de la monarchie espagnole, soutenue par les richesses des deux mondes, ont échoué contre la vigueur des Hollandois généreux.

C'est de l'esprit dont un souverain fait animer ses peuples que dépend sa vraie *puissance*. S'il leur inspire l'amour de la vertu, de la gloire; s'il leur rend cher sa patrie par le bonheur dont il les y fait jouir; s'il les excite aux grandes actions par des récompenses; s'il effraie les mauvais citoyens par des peines, l'état sera puissant, il sera respecté de ses voisins, ses armées seront invincibles. Mais s'il souffre que le luxe & le vice corrompent les mœurs de ses sujets; s'il permet que leur ardeur guerrière s'amollisse; si la subordination, les lois, la discipline sont méprisées; si l'on dégrade les âmes des peuples par l'oppression; alors l'avidité prendra la place de l'honneur;

l'amour des richesses succédera à celui de la patrie; de la gloire; il n'y aura plus de citoyens; chacun ne s'occupera que de ses intérêts particuliers; on oubliera le bien général auquel toutes les volontés doivent concourir pour rendre une nation puissante. Alors ni le nombre des armées, ni l'immensité des trésors, ni la fertilité des champs ne pourront procurer à l'état une *puissance* réelle.

Ainsi que les hommes robustes, les nations sont souvent tentées d'abuser de leurs forces. Ceux qui les gouvernent font consister leur *puissance* à étendre leurs conquêtes; à faire la loi à leurs voisins; à entrer dans toutes les querelles qui agitent les autres peuples; à entreprendre des guerres longues & sanglantes, auxquelles des passions injustes ou frivoles ont souvent plus de part que les intérêts de l'état; ainsi, pour faire une vaine parade de *puissance*, on épuise des forces réelles qui devoient être réservées pour le soutien de la nation. Voyez PAIX.

PUISSANCE LÉGISLATIVE, EXECUTRICE & DE JUGER, (*Gouvernement politique.*) on nomme *puissance* dans un état la force établie entre les mains d'un seul, ou de plusieurs.

On distingue dans chaque état trois sortes de pouvoirs ou de *puissance*; la *puissance* législative, la *puissance* exécutive des choses qui dépendent du droit des gens, autrement dite la *puissance* exécutive de l'état, & la *puissance* exécutive de celles qui dépendent du droit civil.

Par la première, le prince ou l'état fait des lois pour un tems ou pour toujours, & corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers, c'est pourquoi nous appellons cette dernière la *puissance* de juger.

La liberté doit s'étendre à tous les particuliers, comme jouissant également de la même nature; si elle se borne à certaines personnes, il vaudroit mieux qu'il n'y en eût point, puisqu'elle fournit une triste comparaison qui aggrave le malheur de ceux qui en sont privés.

On ne risque pas tant de la perdre, lorsque la *puissance* législative est entre les mains de plusieurs personnes qui diffèrent par le rang & par leurs intérêts; mais là où elle se trouve à la discrétion de ceux qui s'accordent en ces deux choses, le gouvernement n'est pas éloigné de tomber dans le despotisme de la monarchie. La liberté ne sauroit jamais être plus assurée que là où la *puissance* législative est confiée à diverses personnes si heureusement distinguées, qu'en travaillant à leur propre intérêt, elles avancent celui de tout le peuple; ou pour me servir d'autres termes, que là où il n'y a pas une seule partie du peuple qui n'ait un intérêt commun, du moins avec une partie des législateurs.

S'il n'y a qu'un seul corps de législateurs, cela ne vaut guère mieux qu'une tyrannie; s'il n'y en a que deux, l'un risque d'être englouti avec le tems, par les disputes qui s'élèveront entr'eux, & ils auront besoin d'un troisième pour faire panacher la balance. Il y auroit le même inconvénient à quatre, & un plus grand nombre causeroit trop d'embarras. Je n'ai jamais pu lire un passage dans Polybe, & un autre dans Cicéron sur cet article, sans goûter un plaisir secret à l'appliquer au gouvernement d'Angleterre, auquel il se rapporte beaucoup mieux qu'à celui de Rome. Ces deux grands auteurs donnent la préférence au gouvernement composé de trois corps, du monarchique, de l'aristocratique, & du populaire. Ils avoient sans doute en vue la république romaine, où les consuls représentoient le roi, les sénateurs, les nobles; & les tribuns le peuple. Ces trois *puissances* qu'on voyoit

à Rome, n'étoient pas si distinctes & si naturelles qu'elles paroissent dans la forme du gouvernement de la Grande-Bretagne. Il y avoit cet abus dans le gouvernement de la plupart des républiques anciennes, que le peuple étoit en même tems & juge & accusateur. Mais dans le gouvernement dont nous parlons, le corps législatif y étant composé de deux parties, l'une enchaîne l'autre par sa faculté naturelle d'empêcher, & toutes les deux sont liées par la *puissance* exécutive, qui l'est elle-même par la *puissance* législative. Voyez-en le détail dans l'ouvrage de l'esprit des lois, l. II. ch. vj. C'est assez pour moi de remarquer en général que la liberté politique est perdue dans un état, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple exercent les trois *puissances*, celle de faire des lois, celle d'exécuter les résolutions publiques, & celle de juger les crimes ou les différends des particuliers. (D. J.)

PUISSANCES de l'Europe, (Politique.) c'est ainsi qu'on nomme les divers états souverains de cette partie du monde. L'intérêt forme leurs nœuds, l'intérêt les rompt. Aujourd'hui alliées, demain engagées dans une guerre funeste, dont les peuples payent le jeu. (D. J.)

PUISSANCE, (Jurisprud.) est le pouvoir que quelqu'un a sur la personne ou sur les biens d'autrui.

Toute *puissance* sur la terre a été établie de Dieu pour maintenir chaque chose dans l'ordre où elle doit être.

On distingue deux sortes de *puissances*, la spirituelle & la temporelle ou séculière.

La *puissance* spirituelle est celle qui s'étend sur les personnes relativement aux choses purement spirituelles, telles que les sacrements. Celles-ci appartiennent aux ministres de l'Eglise, lesquelles n'ont, pour se faire obéir, que les armes spirituelles. Voyez CENSURE, EGLISE, EXCOMMUNICATION, INTERDIT.

La *puissance* ecclésiastique, est celle qui appartient à l'Eglise; elle comprend, outre la *puissance* spirituelle, celle que les princes ont donnée à l'Eglise dans certaines matières qui ont quelque rapport aux choses spirituelles. Voyez JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

La *puissance* temporelle est celle qui s'étend sur les personnes & les biens relativement à des intérêts temporels.

On divise la *puissance* temporelle en *puissance* publique & particulière de plusieurs espèces; savoir, la *puissance* paternelle & la *puissance* maritale, celle des tuteurs, curateurs, gardiens, & autres administrateurs; celle des maîtres sur leurs esclaves & domestiques; ces diverses sortes de *puissances* particulières sont les plus anciennes de toutes: le gouvernement domestique étant aussi plus ancien que le gouvernement politique.

L'union de l'autorité avec les forces forme ce que l'on appelle *puissance* publique.

La *puissance* souveraine ou publique est celle qui a le gouvernement d'un état; elle se subdivise en *puissance* monarchique, *puissance* aristocratique & *puissance* démocratique. Voyez MONARCHIQUE & ROYAUME, ARISTOCRATIE, ÉTAT & DÉMOCRATIE.

L'objet de toute *puissance* publique est de procurer le bien de l'état au-dedans & au-dehors.

Les droits de la *puissance* publique consistent dans tous les droits de souveraineté.

Dans tous les états, celui ou ceux en qui réside la *puissance* publique, ne pouvant seuls en remplir tous les devoirs, ils sont obligés de se décharger sur différentes personnes d'une partie des fonctions attachées à cette *puissance*: tous les ordres émanent médiatement ou immédiatement de la *puissance* publique;

ainsi ceux qui exercent quelque portion du gouvernement militaire, ou de celui de justice ou de finances, sont autant de dépositaires d'une partie de la *puissance* publique, & qui agissent au nom de cette *puissance*.

Le devoir de tous ceux qui ont quelque part à la *puissance* publique, est de maintenir le bon ordre, de faire rendre à chacun ce qui lui appartient, d'empêcher les abus qui peuvent troubler l'harmonie politique. Voyez la loi 215. au digeste de verb. signific. Richei rius, de potestate ecclésiast. & politica; les loix civiles, tome II. & les mots ÉTAT, GOUVERNEMENT, SOUVERAIN, SOUVERAINETÉ; les mots PUISSANCE MARITALE, PATERNELLE, ROYALE, &c.

PUISSANCE DE FIEF, est le droit que le seigneur du fief dominant a sur le fief servant, tant pour le saisir féodalement, faute d'homme droit & devoirs non-faits & non-payés, que pour le réprendre par droit de retrait féodal, en cas d'aliénation de la part du vassal. Voyez FIEF, RETRAIT FÉODAL, SAISIE FÉODALE, SEIGNEUR, VASSAL.

PUISSANCE DES MAÎTRES sur leurs domestiques, est l'autorité que les maîtres ont sur ceux qui les servent pour leur commander ou défendre de faire quelque chose. Les domestiques doivent avoir de la soumission & du respect pour leur maître, & ceux qui s'écartent du respect qu'ils leur doivent sont punis de la peine du carcan, ou autres peines plus sévères, selon la qualité du délit: les maîtres ne doivent point maltraiter leurs domestiques; lorsqu'ils en reçoivent quelque sujet de mécontentement, ils ont seulement le droit de leur faire une réprimande, de leur ordonner de faire leur devoir; ils peuvent aussi les congédier quand bon leur semble, même rendre plainte contre eux, s'il y échec; mais ils ne peuvent pas se faire justice eux-mêmes.

Les domestiques sont aussi libres de quitter leurs maîtres, lorsqu'ils le jugent à-propos, sauf les dommages intérêts du maître, au cas qu'ils se fussent loués pour un certain tems, & que par l'inexécution de la convention, le maître souffrit un dommage réel. Voyez le règlement du parlement de Rouen du 26 Juin 1722. rapporté dans les pièces justificatives du code rural, tome II.

La *puissance* des maîtres sur les esclaves est plus étendue que celles qu'ils ont sur de simples domestiques. Voyez ce qui en a été dit ci-devant aux mots AFFRANCHISSEMENT, ESCLURE, MANUMISSION.

PUISSANCE MARITALE, est celle que le mari a sur la personne, & les biens de sa femme.

La femme est naturellement & de droit divin dans la dépendance de l'homme: *sub viri potestate eris, & ipse dominabitur tui.* Genèse, c. iij. vers. 16.

Cette dépendance étoit telle chez les Romains, que la fille qui n'étoit plus sous la *puissance* paternelle & qui n'étoit pas encore mariée, demeuroit toujours sous la tutelle, soit de ses proches, soit des tuteurs, qui lui avoient été donnés par le juge; telle étoit la disposition de la loi des douze tables.

La loi attilia ordonnoit que le préteur & les tribuns donnaient des tuteurs aux femmes & aux pupilles.

Mais il y avoit cette différence entre les tuteurs des pupilles & ceux des filles ou femmes pubères, que les premiers avoient la gestion des biens, au lieu que les tuteurs des femmes interposoient seulement leur autorité.

Or, de même que la femme non-mariée étoit en la *puissance* d'un tuteur, la femme mariée étoit en la *puissance* de son mari; cela s'appelloit être en la main du mari; & cette *puissance* maritale s'établissoit en la forme indiquée par Ulpien, *tit. de his qui in manu sunt, in manum convenire*, venir en la main du mari.

La manière la plus solennelle & la plus parfaite de

contracter mariage étoit celle où la femme passoit en la main de son mari; elle étoit appelée *mater familias*, parce qu'elle étoit réputée de la famille de son mari; & y tenir la place d'héritier; au lieu que celle qui étoit mariée autrement, étoit seulement qualifiée de matrone, *matrona*. On voit par ce qui vient d'être dit, que la *puissance maritale* ne différoit pas alors de la *puissance paternelle*.

Mais le dessein de faciliter le mariage, ou plutôt la liberté du divorce, ayant fait peu-à-peu tomber en non-usage les formalités par lesquelles la femme venoit en la main de son mari, la *puissance maritale* fut grandement diminuée.

Tout ce qui est resté de l'ancien droit, c'est que le mari est le maître de la dot, c'est-à-dire qu'il en a l'administration & qu'il fait les fruits siens; car du reste il ne peut aliéner ni hypothéquer le fonds dotal, même du consentement de sa femme, si ce n'est dans le ressort du parlement de Paris, suivant l'édit du mois d'Avril 1664, qui permet au mari l'hypothèque & l'aliénation des biens dotaux, quand elle se fait conjointement avec son mari.

La femme est seulement maîtresse en pays de droit écrit de ses paraphernaux.

Les effets ordinaires de la *puissance maritale* en pays coutumier sont 1° que la femme ne peut passer aucune obligation, ni contrat, sans l'autorité expresse du mari; elle ne peut même accepter sans lui une donation, quand même elle seroit séparée de biens. 2° Elle ne peut pas ester en jugement sans le consentement de son mari, à moins qu'elle ne soit autorisée ou par justice au refus de son mari, ou qu'elle ne soit séparée de biens, & la séparation exécutée. 3° Le mari est le maître de la communauté, de manière qu'il peut vendre, aliéner ou hypothéquer tous les meubles & conquêts immeubles sans le consentement de sa femme, pourvu que ce soit au profit de personne capable & sans fraude. *Cout. de Paris, art. 223, 224 & 225. Voyez COMMUNAUTÉ, CONQUÊTS, DOT, MARI, FEMME, PARAPHERNAL, PROPRES, REMPLACER, VELLEIEN. (A)*

PUISSANCE PAPALE, (*Gouvern. ecclésiast.*) l'autorité que l'on voudroit attribuer aux papes, ne paroît pas raisonnable à tout le monde. On ne sauroit considérer sans étonnement, que le chef de l'église, qui n'a que les armes spirituelles de la parole de Dieu, & qui ne peut fonder ses droits que sur l'Évangile, où tout prêche l'humilité & la pauvreté, ait pu aspirer à une domination absolue sur tous les rois de la terre: mais il est encore plus étonnant que ce dessein lui ait réussi. Tout le monde a fait cette observation; mais Bayle l'a démontré contre l'auteur de l'*Esprit des cours de l'Europe*, qui prétendit, dans le dernier siècle, que la *puissance papale* n'est pas une chose bien merveilleuse, & que leurs conquêtes, dans certains tems, n'ont pas dû être difficiles. Rapportons ici ces raisons & les réponses de l'auteur du *dictionnaire critique*. On peut diviser en deux parties les réflexions de l'anonyme qui a mis au jour en 1699 le livre que j'ai cité. Il paroît que, dans la première partie, il se contente de railler finement la *puissance papale*; mais dans la seconde, il établit sérieusement la facilité de s'aggrandir, qu'il suppose qu'ont eue les pontifes de Rome.

Les ironies ingénieuses de la première partie sont telles qu'un docteur ultramontain y pourroit être attrapé, & les employer tout de bon comme des preuves. C'est pourquoi il ne sera pas hors de propos de les discuter. « N'est-il pas dit (c'est l'anonyme qui parle) que tout genouil terrestre fléchira au nom du chef invisible? Comment le chef visible ne terrassera-t-il pas tous ses ennemis? Comment n'auroit-il pas confondu tous ceux qui ont osé lui résister? Le chef visible n'agit que par le pouvoir du

» chef invisible: si le maître est toujours victorieux,
 » il faut bien que le vicaire le soit aussi. Ce miracle
 » est un article de foi: c'est trop peu dire, il est le
 » grand mobile de la religion. La religion ne doit pas
 » moins assujettir le corps que l'esprit à son empire:
 » personne ne le dispute: elle a droit sur l'homme
 » tout entier: comme les récompenses sont propo-
 » sées à la substance matérielle, aussi-bien qu'à la
 » spirituelle, l'une & l'autre doivent subir égale-
 » ment le joug des lois, & les menaces regardent in-
 » différemment toutes les deux. Ce principe une fois
 » renversé, que deviendroit la sainte inquisition?
 » Ce divin tribunal n'auroit plus d'autre fondement
 » qu'une cruauté barbare; & cet arsenal sacré ne
 » renfermeroit pas une arme qui n'eût été forgée au
 » feu de l'enfer. Le pape est donc le maître des corps
 » aussi-bien que des âmes; & comme son autorité sur
 » les consciences n'a point de bornes, son pouvoir
 » sur les corps doit être invincible; d'ailleurs n'étoit-
 » il pas de la juste économie du salut que la *puissance*
 » ne fût pas moins étendue que la lumière? De quoi
 » serviroit à un chef divinement établi de connoître
 » tout, s'il n'avoit pas le pouvoir de disposer de
 » tout? Il seroit fort inutile à cet Hercule d'écraser
 » les monstres de l'erreur, s'il n'avoit pas droit de
 » terrasser les monstres de l'impieété: ce droit em-
 » brasse les rois & les empereurs, qui, pour com-
 » mander à des peuples, ne sont pas moins les sujets
 » de l'Eglise. Les papes ont tenu tête à ces premiers
 » sujets toutes les fois qu'ils se sont révoltés contre
 » cette bonne mere: ils leur ont opposé une *puis-*
 » *sance* infinie; comment les papes auroient-ils eu
 » le dessous? Et voilà le véritable dénouement des
 » glorieux & inimaginables succès de la nouvelle
 » monarchie romaine ».

Ce discours étant pris sans ironie, formeroit ce raisonnement sérieux; que dès-là que les évêques de Rome ont été considérés comme les vicaires de Jesus-Christ, dont la *puissance* sur les corps & sur les âmes n'a point de bornes, il a fallu que leur empire se soit établi facilement sur les peuples, & même sur le temporel des souverains. Une distinction suffira pour résoudre cette difficulté: Qu'on avance tant qu'on voudra que Jesus-Christ a établi un vicariat dans son Eglise, le bon sens, la droite raison ne laisseront pas de nous apprendre qu'il l'a établi, non pas en qualité de souverain maître, & de créateur de toutes choses, mais en qualité de médiateur entre Dieu & les hommes, ou en qualité de fondateur d'une religion qui montre aux hommes la voie du salut; qui promet le paradis aux fideles & qui menace de la colere de Dieu les impénitens. Voilà donc les bornes de la *puissance* du vicaire que Jesus-Christ auroit établi. Ce vicaire ne pourroit tout-au-plus que décider de la doctrine qui sauve ou qui damne. Il faudroit qu'après avoir annoncé les promesses du paradis & les menaces de l'enfer, & après les instructions, les censures, & telles autres voies de persuasion & de direction spirituelle, il laissât à Dieu l'exécution des menaces non-seulement à l'égard des peines à l'autre vie, mais aussi à l'égard des châtimens corporels dans ce monde-ci. Jesus-Christ lui-même n'en usoit pas autrement. Il suivit dans la dernière exactitude le véritable esprit de la religion, qui est d'éclairer & de sanctifier l'âme, & de la conduire au salut par les voies de la persuasion sans empiéter sur la politique, l'autorité de punir corporellement les opiniâtres & les incrédules, dont il trouvoit un nombre infini; car il n'est pas vrai qu'à cet égard le chef & le maître de l'Eglise soit toujours victorieux.

Ainsi ceux-mêmes qui ont été le plus fortement persuadés que le pape est le vicaire de Jesus-Christ, ont dû regarder comme un abus du vicariat tout ce qui sentoit la juridiction temporelle & l'autorité de

punir le corps. Et de-là devoient sortir naturellement une infinité d'obstacles aux principes contraires. Il n'est pas inutile de connoître tout, encore que l'on n'ait pas le pouvoir de disposer de tout. C'est assez que la religion fasse connoître sûrement ce qu'il faut croire, & ce qu'il faut faire; c'est assez qu'elle puisse clairement réfuter l'erreur, & ce n'est qu'en ce sens-là que l'autorité de terrasser les monstres de l'hérésie & de l'impiété lui appartient. Si les hommes résistent à ses lumieres, c'est à Dieu à les en punir comme des inexcusables. Ce n'est point l'affaire de la religion, ni une partie du ministère établi par Jesus-Christ. Voici la seconde partie de la réflexion de l'anonyme.

« Ne volons pas si haut, & parlons plus humainement, il n'y a rien de si surprenant dans la grandeur des papes. A la faveur de quelques passages de l'Écriture, des entousiasmes ont persuadé le monde de leur divinité; cela est-il nouveau? Jusqu'où les hommes ne se laissent-ils pas entraîner en fait de religion? Ils aiment sur-tout à diviniser leur semblable. Le Paganisme le démontre. Or posé une fois que les papes ayent pu facilement établir les divins privilèges de leur charge, n'étoit-il pas naturel que les peuples se déclarassent pour eux contre toutes les autres puissances? Pour moi, bien-loin d'être surpris de leur élévation, j'admire comment ils ont pu manquer la monarchie universelle: le nombre des princes qui ont secoué le joug romain me confond; quand j'en cherche la raison, je ne puis me prendre qu'à ces deux causes si générales & si connues, que l'homme n'agit pas toujours conséquemment à ses principes, & que la vie présente fait de plus fortes impressions sur son cœur que celle qui est à venir ».

Laiſſons croire, dit M. Bayle, à l'auteur anonyme de *l'Esprit des cours de l'Europe*, à cet écrivain fin & subtil, que les papes ont pu aisément persuader qu'ils étoient des dieux en terre, c'est-à-dire qu'en qualité de chefs visibles de l'Eglise, ils pouvoient déclarer authentiquement, cela est hérétique, cela est orthodoxe, régler les cérémonies & commander à tous les évêques du monde chrétien. Résultera-t-il de-là qu'ils ayent pu aisément établir leur autorité sur les monarques, & les mettre sous leur joug avec la dernière facilité? C'est ce que je ne vois point. Je vois au contraire que, selon les apparences, leur puissance spirituelle devoit courir de grands risques par l'ambition qu'ils avoient d'attenter sur le temporel des rois. Prenez garde, dit-on un jour aux Athéniens, que le soin du ciel ne vous fasse perdre la terre; tout au rebours, on auroit dû dire aux papes: « Prenez garde que la passion d'acquérir la terre ne vous fasse perdre le ciel: on vous ôtera la puissance spirituelle, si vous travaillez à usurper la temporelle ». On fait que les princes les plus orthodoxes sont plus jaloux des intérêts de leur souveraineté que de ceux de la religion. Mille exemples anciens & modernes nous l'apprennent: il n'étoit donc point probable qu'ils souffriroient que l'Eglise s'emparât de leurs domaines & de leurs droits, & il étoit probable qu'ils travailleroient plutôt à amplifier leur autorité au préjudice de l'Eglise, qu'ils ne laisseroient amplifier la puissance de l'Eglise au préjudice de leur puissance temporelle.

Cette dispute devoit donc être fatale aux usurpateurs de l'autorité temporelle; car il est aisé de montrer, & par des textes formels de l'Écriture, & par l'esprit de l'Évangile, & par l'ancienne tradition, & par l'usage des premiers siècles, que les papes ne sont nullement fondés dans leurs prétentions de disposer des couronnes, & de partager en tant de choses les droits de la souveraineté. Cela peut même frayer le chemin à ébranler leur autorité

spirituelle; & en les mettant sur la défensive à l'égard de ce point-là, dans quel embarras les jette-t-on? Quel péril ne leur fait-on pas courir par rapport même aux articles que les peuples s'étoient laissé persuader d'adopter? Il ne faut pas compter pour peu de chose la disposition, qu'il est probable qu'auront à servir les princes, les ecclésiastiques, que la cour de Rome veut contraindre à ne se point marier. Le nombre de ceux qui trouvent ce joug trop dur, est innombrable: les incontinens honnêtes sont ceux qui ont le plus à cœur le privilège de se marier; car, pour ceux qui n'ont guère de conscience, ils se dédommagent par le concubinage.

Mais lisons l'histoire des papes, nous verrons qu'ils n'ont avancé dans leur chemin & qu'ils n'ont gagné du terrain qu'en renversant des obstacles qu'ils ont rencontrés à chaque pas. On leur a opposé des armées & des livres, on les a combattus & par des prédications, & par des libelles & par des prophéties; on a tout mis en usage pour arrêter leurs conquêtes, & tout s'est trouvé inutile. Mais pourquoi? C'est à cause qu'ils se sont servi de tous les moyens imaginables. Les armes, les croisades, les tribunaux de l'inquisition ont fécondé en leur faveur les foudres apostoliques; la ruse, la violence, le courage & l'artifice ont concouru à les protéger. Leurs conquêtes ont coûté la vie à autant de gens, ou peu s'en faut, que celles de la république romaine. On voit beaucoup d'écrivains qui appliquent à la nouvelle Rome, ce que Virgile a remarqué touchant l'ancienne.

*Multa quoque & bello passus dum conderet urbem
Inferretque deos latio.*

Æneïd. lib. I. vers. 3.

Concluons que la puissance où les papes sont parvenus est un des plus grands prodiges de l'histoire humaine, & l'une de ces choses qui n'arrivent pas deux fois. Si elle étoit à faire, je ne crois pas qu'elle se fit. Une singularité de tems aussi favorable dans cette entreprise ne se rencontreroit point dans les siècles à venir, comme elle s'est rencontrée dans les siècles passés; & si ce grand édifice se détruisoit & que ce fût à recommencer, on n'en viendroit pas à bout. Tout ce que peut faire présentement la cour de Rome, avec la plus grande habileté politique qui se voie dans l'univers, ne va qu'à se maintenir: les acquisitions sont finies. Elle se garde bien d'oser excommunier une tête couronnée, & combien de fois faut-il qu'elle dissimule son ressentiment contre le parti catholique qui dispute aux papes l'infaillibilité, & qui fait brûler les livres qui lui sont les plus favorables? Si elle tomboit aujourd'hui dans l'embarras de l'antipapauté, je veux dire dans ces confusions de schismes où elle s'est trouvée tant de fois, & où l'on voyoit pape contre pape, concile contre concile, *infestisque obvia signis signa, pares aquilas, & pilaminantia pilis*, elle n'en sortiroit pas avec avantage: elle échoueroit dans un siècle comme le nôtre avec toute sa dextérité: elle a perdu les plus beaux fleurons de sa couronne, & les autres sont bien endommagés. (D. J.)

PUISSANCE PATERNELLE, est un droit accordé par la loi au père ou autre ascendant mâle & du côté paternel, sur la personne & les biens de leurs enfans & petits-enfans nés en légitime mariage, ou qui ont été légitimés, soit par mariage subséquent, ou par lettres du prince.

On entend quelquefois par *puissance paternelle* le droit de supériorité & de correction que les pères ont sur leurs enfans; droit qui appartient également aux mères, avec cette différence seulement que l'autorité des mères est subordonnée à celle des pères, à cause de la prééminence du sexe masculin. Grotius, *lib. I. Ic. v. n.º. 1.*

La *puissance* des pere & mere, considérée sous ce point de vûe, est de droit naturel.

L'homme en naissant est si foible de corps, & sa raison est encore enveloppée de tant de nuages, qu'il est nécessaire que les pere & mere ayent autorité sur leurs enfans pour veiller à leur conservation, & pour leur apprendre à se conduire.

On peut donc regarder la *puissance paternelle* comme la plus ancienne *puissance* établie de Dieu sur la terre.

En effet, les premieres sociétés des hommes n'étoient composées que d'une même famille, & celui qui en étoit le chef en étoit tout-à-la-fois le pere, le juge ou arbitre, & le souverain; & cette *puissance* des peres n'avoit aucune autre *puissance* humaine au-dessus d'elle, jusqu'à ce qu'il s'élevât quelques hommes ambitieux qui s'arrogeant une autorité nouvelle & jusqu'alors inconnue, sur plusieurs familles répandues dans une certaine étendue de pays, donnerent naissance à la *puissance* souveraine.

Ce n'est pas seulement ce droit naturel qui accorde aux pere & mere une certaine *puissance* sur leurs enfans, elle a été également admise par le droit des gens; il n'est point de nation qui n'accorde aux pere & mere quelque autorité sur leurs enfans, & une autorité plus ou moins étendue, selon que les peuples se sont plus ou moins conformé à la loi naturelle.

Le droit divin est venu fortifier en nous ces principes; le Décalogue apprend aux enfans qu'ils doivent honorer leurs pere & mere, ce qui annonce que ceux-ci ont autorité sur leurs enfans.

Mais comme les enfans ne restent pas toujours dans le même état, & que l'homme a ses différens âges, l'autorité des pere & mere a aussi ses différens degrés.

On doit relativement à la *puissance paternelle* distinguer trois âges.

Dans le premier, qui est celui de l'enfance où l'homme n'est pas encore capable de discernement, les pere & mere ont une autorité entière; & cette *puissance* est un pouvoir de protection & de défense.

Dans le second âge, que l'on peut fixer à la puberté, l'enfant commence à être capable de réflexion; mais il est encore si volage, qu'il a besoin d'être dirigé: la *puissance* des pere & mere devient alors un pouvoir d'administration domestique & de direction.

Dans le troisieme âge, qui est celui où les enfans ont coutume de s'établir, soit par mariage, soit en travaillant pour leur compte particulier, ils doivent toujours se ressouvenir qu'ils doivent à leurs pere & mere la naissance & l'éducation; ils doivent conséquemment les regarder toute leur vie comme leurs bienfaiteurs, & leur en marquer leur reconnoissance par tous les devoirs de respect, d'amitié & de considération dont ils sont capables: c'est sur ce respect & sur l'affection que les enfans doivent avoir pour leurs pere & mere, qu'est fondé le pouvoir que les pere & mere conservent encore sur leurs enfans dans le troisieme âge.

Le droit naturel, le droit des gens & le droit divin ne donnent point aux pere & mere d'autre *puissance* sur leurs enfans que celle qu'on vient d'expliquer; tout ce qui est au-delà provient de la disposition des hommes, & est purement arbitraire.

Ainsi ce que l'on entend en droit par *puissance paternelle*, entant que cette *puissance* attribue au pere certains droits singuliers sur la personne & les biens des enfans, est une prérogative émanée du droit civil, & dont l'exercice plus ou moins étendu dépend des lois de chaque pays.

C'est par cette raison que Justinien observe que la *puissance* que les Romains avoient sur leurs enfans étoit particulière à ces peuples, parce qu'en effet il

n'y avoit aucune autre nation où les peres eussent un pouvoir aussi étendu.

Ce qui étoit de particulier aux Romains n'étoit pas l'autorité en général que les peres ont sur leurs enfans, mais cette même autorité modifiée & étendue telle qu'elle avoit lieu parmi eux, & que l'on peut dire n'avoir ni fin, ni bornes, du-moins suivant l'ancien droit.

Elle n'avoit point de fin, parce qu'elle duroit pendant toute la vie du fils de famille.

Elle n'avoit point de bornes, puisqu'elle alloit jusqu'au droit de vie & de mort, & que le pere avoit la liberté de vendre son enfant jusqu'à trois fois.

Le pere avoit aussi le droit de s'approprier tout ce que son fils acquéroit, sans distinction.

Ces différens droits furent dans la suite restraints & mitigés.

On ôta d'abord aux peres le droit de vie & de mort, & celui de vendre & aliéner leurs enfans; il ne leur demeura à cet égard que le droit de correction modérée.

Le droit même d'acquérir par leurs enfans & de s'approprier tout ce qu'ils avoient, fut beaucoup restraints par l'exception que l'on fit en faveur des fils de famille de leurs pécules *castrensè*, *quasi castrensè*, & autres semblables. Voyez PÉCULE.

La *puissance paternelle*, telle qu'elle étoit réglée; suivant le dernier état du droit romain, a encore lieu dans tous les pays du droit écrit, sauf quelques différences qu'il y a dans l'usage de divers parlemens.

Le premier effet de la *puissance paternelle*, est que ceux qui sont soumis à cette *puissance*, & qu'on appelle *enfans de famille*, ne peuvent point s'obliger pour cause de prêt quoiqu'ils soient majeurs; leurs obligations ne sont pas valables, même après la mort de leur pere. Voyez FILS DE FAMILLE & SENATUS CONSULTÉ MACÉDONIEN.

Le 2^d. effet de la *puissance paternelle*, est que les enfans de famille ne peuvent tester, même avec la permission de leur pere, & leur testament n'est pas valable, même après la mort de leur pere; on excepte seulement de cette regle les pécules *castrensès* & *quasi castrensès*.

Le troisieme effet, est que le pere jouit des fruits de tous les biens de ses enfans étant en sa *puissance*, de quelque part que leur viennent ces biens, à l'exception pareillement des pécules *castrensès* & *quasi castrensès*.

Il y a aussi des cas où il n'a pas l'usufruit des biens adventifs; savoir, 1^o. lorsqu'il succede conjointement avec ses enfans à quelqu'un de ses enfans prédécédé, il ne jouit pas de l'usufruit des portions de ses enfans, parce qu'il a une virile en propriété: 2^o. lorsqu'il refuse d'autoriser ses enfans pour accepter une succession, donation ou legs: 3^o. il en est de même des biens donnés ou légués à ses enfans, à condition qu'il ne jouira pas des fruits.

Le quatrieme effet de la *puissance paternelle*, est que tout ce que le fils de famille acquiert du profit des biens qu'il avoit en ses mains, appartenant au pere, est acquis au pere, non seulement en usufruit, mais aussi en pleine propriété, sur-tout si le fils faisoit valoir ce fonds aux risques du pere.

Le cinquieme effet, est que le pere ne peut faire aucune donation entre vifs & irrévocable, aux enfans qu'il a sous sa *puissance*, si ce n'est par le contrat de mariage du fils de famille.

Le sixieme, est que le pere qui marie son fils étant en sa *puissance*, est responsable de la dot de sa belle-fille, soit qu'il la reçoive lui-même, ou que son fils la reçoive.

Le septieme effet, est que le pere pour prix de l'émancipation de son fils, retient encore quelque droit sur ses biens. Suivant la loi de Constantin, il avoit le

riers des biens en propriété; Justinien au-lieu de ce tiers lui donne la moitié en usufruit.

Enfin le huitième effet, est que le pere a droit de jouir en usufruit, d'une portion virile des biens qui échoient à ses enfans par le décès de la mere, après leur émancipation. Les docteurs sont d'avis qu'il en est de même des biens qui échoient d'ailleurs aux enfans.

Le pere ne peut pas renoncer en fraude de ses créanciers; à l'usufruit qu'il a par droit de *puissance paternelle*; mais ses créanciers ne peuvent l'empêcher d'émanciper ses enfans sans aucune réserve d'usufruit.

L'émancipation est un des moyens qui font finir la *puissance paternelle*.

Nous ne parlerons point ici de la forme de l'émancipation, on peut voir ce qui en a été dit ci-devant à la lettre E.

Les autres moyens qui font finir la *puissance paternelle*, sont la mort naturelle ou civile du pere ou du fils, la profession religieuse de l'un ou de l'autre, les grandes dignités; en droit il n'y avoit que la dignité de patrice qui exemptoit de la *puissance paternelle*, celle de sénateur n'avoit pas cet effet.

En France les premières dignités de l'épée & de la cour émancipent, & dans la robe celles de président, procureur & avocats-généraux.

A l'égard des dignités ecclésiastiques, il n'y a que l'épiscopat qui fasse cesser la *puissance paternelle*, les dignités d'abbé, de prieur, de curé n'émancipent point.

L'habitation séparée ne fait pas seule finir la *puissance paternelle*, si ce n'est dans quelques endroits où il y a un usage singulier.

Pour ce qui est du mariage, il émancipe dans les pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris, & dans toutes les coutumes, mais non pas dans les parlemens de droit écrit.

M. de Lauriere, sur la regle 37 de Loysel, emploie de bonnes autorités pour prouver que dans toute la France coutumière, les peres avoient anciennement une telle *puissance* sur leurs enfans qu'ils pouvoient les vendre; mais que la barbarie s'étant abolie peu-à-peu sous les rois de la troisième race, les enfans furent traités avec tant de douceur, qu'Accurse qui vivoit vers l'an 1200, écrit que de son tems ils étoient en France comme affranchis de la *puissance paternelle*, *ut profus absolutos*.

Quelques auteurs qui ont mal entendu ces termes d'Accurse, ont cru qu'il avoit nié que les François admissent la *puissance paternelle*, quoiqu'il ait seulement voulu dire qu'elle y étoit extrêmement mitigée.

Loysel parlant de l'usage du pays coutumier, dit que droit de *puissance paternelle* n'a lieu.

Coquille en son *institution*, dit qu'elle n'est que *superficielle* en France, & que nos coutumes en ont retenu quelques petites marques avec peu d'effet.

Dumolin, §. 2. de l'anc. cout. glos. 2. dit que les François en usent en quelque sorte seulement *quadamtenus tantum*, & dans ses commentaires sur Decius, il ne fait consister cette *puissance* qu'en honneur dû au pere, & dans le droit d'assister ses enfans & de les autoriser pour agir & pour contracter.

Il est évident que cet auteur n'a entendu parler que de ce que la qualité de pere opere plus communément parmi nous.

En effet, nous avons plusieurs coutumes qui admettent expressément un droit de *puissance paternelle*, en vertu duquel le pere fait les fruits siens du bien de ses enfans.

Cette *puissance*, telle qu'elle a lieu présentement dans les pays de coutume, est un composé du droit des gens, du droit romain, dont les peuples, suivant leur goût, ont emprunté plus ou moins; c'est un mé-

lange de la tutelle & du droit de garde.

Par exemple, dans la coutume de Berri, les enfans sont sous la *puissance paternelle*; mais cette *puissance* ne dure que jusqu'à 25 ans, quand les enfans ne sont pas mariés, & finit plutôt quand ils sont mariés avant cet âge. Les seuls effets de cette *puissance* sont que les enfans qui y sont encore soumis, ne peuvent ester en jugement, agir ni disposer. Du reste, ce n'est de la part du pere qu'un droit de protection, & une tutelle naturelle; car il ne gagne pas les fruits des biens de ses enfans, si ce n'est après le décès de sa femme, pendant qu'il est légitime administrateur. Mais cette administration, qui est commune à la mere, n'est proprement qu'un droit de garde; elle ne dure que jusqu'à 18 ans pour les mâles, & 14 pour les filles; au-lieu que la *puissance paternelle* dure jusqu'à 25 ans, quand les enfans ne sont pas mariés.

Dans la coutume de Montargis, les enfans sont en la *puissance* de leur pere, mais cette *puissance* cesse à 20 ans & un jour, & même plutôt si les enfans sont mariés, ou si le pere ou la mere meurt; alors les enfans tombent en garde, & s'ils sont nobles, la garde emporte perte de fruits: cette *puissance* n'est encore qu'un droit d'autorité & de protection.

Les coutumes de Châlons & de Reims sont plus mêlées. Leurs dispositions sont émanées de différentes sources; les enfans y sont en la *puissance* de leur pere, ce qui est du droit des gens; mais ils cessent d'être en cette *puissance* dès qu'ils ont l'âge de 20 ans, ou qu'ils sont mariés, ou qu'ils tiennent maison & feu à-part au vû & au scû de leur pere: ceci est du droit coutumier. Si pendant que cette *puissance* dure on donne à l'enfant quelque héritage, les fruits en appartiennent au pere: ceci est du droit romain. Si la mere meurt, la *puissance* du pere est convertie en tutelle, ce qui est conforme au droit commun.

Les dispositions de la coutume de Bretagne sur la *puissance paternelle*, tiennent plus du droit romain. Le fils y est en la *puissance* du pere, fût-il âgé de 60 ans; il n'y a que le mariage contracté du consentement du pere, ou une émancipation expresse, requise par l'enfant âgé de 20 ans, qui puisse les en faire sortir. Tout ce que l'enfant acquiert appartient au pere de plein droit; mais pour les autres biens des enfans, le pere n'en jouit qu'à la charge de rendre compte quand ils ont atteint l'âge de 25 ans.

Dans la coutume de Poitou la *puissance paternelle* dure tant que le fils n'est point marié, pourvu que le pere lui-même ne se remarie point; en sorte qu'un fils non marié, âgé de 30, 40 & 50 ans, est toujours sous la *puissance* du pere, lequel gagne les fruits des biens patrimoniaux de ses enfans jusqu'à ce qu'ils aient 25 ans, au cas qu'ils soient mariés, & indéfiniment lorsqu'ils ne le sont pas.

Mais les enfans quoique en la *puissance* de leur pere, peuvent acquérir; & même s'ils ont alors 25 ans, le pere n'a rien dans ces acquêts; s'ils acquierent au-dessous de 25 ans, les meubles appartiennent au pere avec l'usufruit des acquêts immeubles jusqu'à 25 ans.

L'enfant qui est en *puissance*, peut dans cette même coutume, disposer par testament; savoir, pour les immeubles, les garçons à 20 ans, les filles à 18; & pour les meubles, les garçons à 17, & les filles à 15 ans accomplis, à moins qu'il ne soient mariés plutôt.

La coutume d'Auvergne tient beaucoup du droit romain sur cette matiere, ainsi que sur plusieurs autres. Le fils de famille y est sous la *puissance* du pere; mais à 25 ans il peut ester en jugement, tant en demandant qu'en défendant, sans l'autorité ou licence du pere; mais le jugement ne porte aucun préjudice au pere pour les droits qu'il a sur les biens de ses enfans; car le pere est administrateur légitime de leurs biens maternels & adventifs, & fait les fruits siens,

& cette jouissance dure nonobstant que l'enfant décede avant son pere.

Le statut de la *puissance paternelle*, en tant qu'il met le fils de famille dans une incapacité d'agir, de contracter & de tester, est un statut personnel dont l'effet se regle par la loi du lieu où le pere avoit son domicile au tems de la naissance du fils de famille, & ce statut étend son empire sur la personne du fils de famille, en quelque lieu que le pere ou le fils aillent dans la suite demeurer.

Mais ce même statut, en tant qu'il donne au pere la jouissance des biens du fils de famille, est un statut réel, qui n'a conséquemment de pouvoir que sur les biens de son territoire. *Voyez aux instit. le tit. de patria potestate*; Bretonnier en ses *quest.* Bodin dans *sa république, livre I. chap. iv.* Argou, Ferrieres, Boulenois, *dissertations, xx. question*, & les mots FILS DE FAMILLE, PERE, PÉCULE, SENATUS-CONSULTE MACÉDONIEN.

PUISSANCE ROYALE, est l'autorité souveraine du roi. Dans le préambule des ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, le roi met ordinairement ces mots, *de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné*, &c. *Voyez ci-devant les mots* AUTORITÉ, GOUVERNEMENT, MONARCHIE, PRINCE, & ci-après ROI, SOUVERAIN. (A)

PUISSANCE SACRÉE, (*Hist. de Rome.*) nom qu'on donnoit à Rome au pouvoir des tribuns du peuple, parce que ces magistrats étoient *sacrés*; en sorte que si quelqu'un les offendoit de parole ou d'action, il étoit regardé comme un impie, un sacrilege, & ses biens étoient confisqués. On fait d'ailleurs que les tribuns du peuple en vertu de la *puissance sacrée* dont ils étoient revêtus, s'opposoient non seulement à tout ce qui leur déplaisoit, comme aux assemblées par tribus, & à la levée des soldats; mais ils pouvoient encore assembler, quand ils le vouloient, le sénat & le peuple, & semblablement en rompre les assemblées: en un mot, leur *puissance sacrée* étoit un pouvoir immense. (D. J.)

PUISSANCES, (*Théolog.*) terme usité dans les Peres, dans les Théologiens, & dans la liturgie de l'église romaine, pour exprimer les anges du second ordre, de la seconde hiérarchie. *Voyez* ANGE & HIÉRARCHIE.

On croit qu'ils sont ainsi nommés à cause du pouvoir qu'ils ont sur les anges inférieurs; qu'ils restreignent la *puissance* des démons, & qu'ils veillent à la conservation du monde.

PUISSANCES HAUTES, (*Hist. mod.*) titre qui commença à être donné aux états des Provinces-unies des Pays-bas vers l'an 1644, pendant les conférences de la paix de Munster. Depuis que leur souveraineté a été établie & reconnue par l'Espagne, par le traité conclu en cette ville en 1648, les rois d'Angleterre & du Nord ont donné aux états-généraux le titre de *hautes-puissances*; les électeurs & princes de l'empire les ont qualifiés de même, mais l'empereur & le roi d'Espagne se sont abstenus de leur accorder ce titre, excepté depuis que la branche d'Autriche étant éteinte en Espagne, celle qui subsistoit en Allemagne n'a pas cru devoir ménager les honneurs à une république dont l'alliance lui étoit nécessaire. Les rois de France, en traitant avec les Hollandois, les ont autrefois qualifiés de *leurs états-généraux*, & leur donnent maintenant le titre de *seigneurs états-généraux*; mais l'Espagne qui ne les traite d'ailleurs que de *seigneureries*, leur a toujours constamment refusé le titre de *hautes-puissances*, apparemment pour ne pas paroître abandonner les anciens droits qu'elle prétend avoir sur eux.

PUITS, s. m. (*Architect. hydraul.*) trou profond, fouillé au-dessous de la surface de l'eau, & revêtu

de maçonnerie. Ce trou est ordinairement circulaire; mais quand il sert à deux propriétaires dans un mur mitoyen, il est ovale, avec une languette de pierre dure, qui en fait la séparation, jusqu'à quelques piés au-dessous de la hauteur de son appui. On le construit de pierre, ou de moilon piqué en dedans, & en-dehors de moilon émillé, & maçonné de mortier de chaux & de sable: voici comment cette construction se fait. Lorsqu'en creusant on est parvenu à l'eau, & qu'on en a cinq à six piés, on place dans le fond un rouet de bois de chêne de quatre piés de diametre, dans œuvre, & de quatre à douze pouces de grosseur. Sur ce rouet on pose cinq ou six assises de pierre de taille, maçonnées avec mortier de ciment, & bien cramponnées, par des crampons de fer coulés en plomb. On élève le reste de la hauteur du *puits*, avec de la maçonnerie de briques ou de moilons, jusqu'à trois pouces au-dessous du rez-de-chaussée; enfin trois assises de pierre de taille, faisant ensemble deux piés & demi, maçonnées en mortier de ciment, & cramponnées comme celles du fond, achevent le *puits* qu'on équipe ensuite de tout ce qui est nécessaire pour en tirer de l'eau.

Le *puits* dans une maison, doit être éloigné des retraites, des étables, des fumiers, & des autres lieux qui peuvent communiquer à l'eau un goût désagréable. Sa meilleure situation est dans la cour du maître du logis. Il doit être là à découvert, quelque inconvénient qu'il y ait qu'il y soit de cette façon parce que l'eau en est meilleure, les vapeurs qui montent s'évaporant plus facilement, & l'air qui y circule librement la purifiant mieux.

Puits commun, c'est un *puits* plus large qu'un *puits* particulier, & qui est situé dans une rue, ou dans une place, pour l'usage du public.

Puits de carrière, ouverture ronde de douze à quinze piés de diametre, creusée à plomb, par où l'on tire les pierres d'une carrière avec une roue, & dans laquelle on descend par un escalier ou rancier.

Puits décoré, *puits* dont le profil de l'appui est en forme de balustrade ou de cuve, & qui a deux ou trois colonnes, termes ou consoles, pour porter la traverse où la poulie est attachée. Il y a un *puits* de cette façon du dessin de Michel Ange, dans la cour de saint Pierre, *in vincoli*, aux liens, à Rome.

Puits forés, c'est un *puits* où l'eau monte d'elle-même jusque à une certaine hauteur, de sorte qu'on n'a la peine que de puiser l'eau dans un bassin où elle se rend, sans qu'on soit obligé de la tirer; cela est fort commode, mais on ne peut pas malheureusement faire de ces *puits* quand on veut. On en va juger par leur construction. On creuse d'abord un bassin dont le fond doit être plus bas que le niveau, auquel l'eau peut monter d'elle-même afin qu'elle s'y épanche. On perce ensuite avec des tarières un trou de trois pouces de diametre, dans lequel on met un pilot garni de fer par les deux bouts. On enfonce ce pilot avec le mouton autant qu'il est possible, & on le perce avec une tarière de trois pouces de diametre, & environ un pié de gouge; c'est par ce canal que doit venir l'eau, si l'on a enfoncé le pilot dans un bon endroit; on la conduit de-là dans le bassin avec un tuyau de plomb.

On fait ainsi des *puits forés* en Flandre, en Allemagne, & en Italie; M. Bélidor, dans *sa science des Ingénieurs*, dit en avoir vû un au monastere de Saint-André, à une demi-lieue d'Aire en Artois, où l'eau est si abondante qu'elle donne plus de cent tonneaux par heure. Cette eau s'élève à dix ou douze piés au-dessus du rez-de-chaussée, & retombe dans un grand bassin par plusieurs fontaines qui font un bel effet.

En plusieurs endroits du territoire de Bologne en

Italie il y a aussi des *puits forés*, mais on les construit différemment. On creuse jusqu'à l'eau, après quoi on fait un double revêtement dont on remplit l'entre-deux d'un corroi de glaise bien pétrie; on continue de creuser plus avant, & de revêtir, comme dans la première opération, jusqu'à ce qu'on trouve des sources qui viennent en abondance; alors on perce le fond avec une longue tarière, & le trou étant achevé, l'eau monte & remplit non-seulement le *puits*, mais se répand encore sur toute la campagne, qu'elle arrose continuellement.

Puits perdu, *puits* dont le fond est d'un fable si mouvant, qu'il ne retient pas son eau, & n'en a pas deux piés en été, qui est la moindre hauteur qu'il puisse y avoir pour puiser. *Daviler. (D. J.)*

PUITS, dans la guerre des sièges & dans l'Artillerie, sont les enfoncemens que les mineurs font en forme de *puits*, pour s'enterrer, autant qu'il est nécessaire, afin de chercher les galeries ou les mines de l'ennemi, pour les éventer ou pour construire des mines qui fassent sauter ses ouvrages, ses batteries, &c.

Lorsqu'on est parvenu à la troisième parallèle ou place d'armes, les mineurs s'enfoncent ou font des *puits* dans cette ligne d'où ils partent pour chercher les mines que l'ennemi peut avoir construit sous le chemin couvert, & pour les éventer ou les détruire par d'autres mines, &c.

Les *puits* sont encore des creux ou des especes de trous qu'on pratique quelquefois devant les lignes de circonvallation pour en empêcher l'accès à l'ennemi.

On avoit fait de ces *puits* à la circonvallation de Philisbourg en 1734; ils avoient environ huit piés de diamètre par le haut, & à-peu-près quatre par le bas; leur profondeur étoit de sept ou huit piés; ces *puits* étoient placés entre l'avant-fossé de la circonvallation & celui de cette ligne; ils étoient si près les uns des autres qu'on ne pouvoit guere passer entre leurs intervalles sans faire écrouler la terre & tomber dans le *puits*. Les Espagnols avoient fait quelque chose de semblable à la circonvallation d'Arras en 1654. Il y a beaucoup d'apparence que les Espagnols & les François doivent à César l'idée de cette espece de fortification, qu'il employa à la défense de ses lignes devant Alesia. *Voyez ses Commentaires sur la guerre des Gaulois, liv. VII. Voyez aussi la seconde édition des Elémens de la guerre des sièges. (Q)*

PUITS, (*Marine.*) c'est une espace fait exprès à fond de cale, pour puiser l'eau qui entreroit dans le vaisseau avec abondance, & qu'on ne pourroit vider avec les pompes. *Voyez ARCHIPOMPE.*

Puits, c'est une grande profondeur qui se trouve à la mer dans un fonds uni.

PUITS, (*Jardinage.*) est un ornement rond dont on se sert dans les plate-bandes coupées des parterres, pour y former des passages; on s'en sert encore dans la broderie d'un tableau, pour remplir un petit espace au-dessus d'un fleuron ou d'une coquille.

PUITS DE PLOUGASTEL, (*Hist. nat.*) *puits* singulier en France, dans la Bretagne; il est dans la cour du passage de Plougastel, entre Brest & Landernau. L'eau de ce *puits* monte quand la mer qui en est fort proche descend, & au contraire descend quand la mer monte. Cela est si fort établi dans le pays comme un prodige, que M. Robelin, mathématicien, l'a cru digne qu'il l'examinât, & il en a envoyé à l'académie des Sciences une relation avec une explication fort simple. Le fond du *puits* est plus haut que le niveau de la basse-mer en quelque marée que ce soit; de-là il arrive que l'eau du *puits* qui peut s'écouler s'écoule, ou que le *puits* descend tandis que la mer commence à monter, ce qui dure jusqu'à ce qu'elle soit arrivée au niveau du fond du *puits*; après cela tant que la mer continue de monter, le *puits*

monte avec elle. Quand la mer se retire, il y a encore un tems considérable pendant lequel un reste de l'eau de la mer qui est entré dans les terres les pénètre lentement, & tombe successivement dans le *puits* qui monte encore, quoique la mer descende. Cette eau se filtre si bien dans les terres, qu'elle y perd sa salure. Quand elle est épuisée, le *puits* commence à descendre, & la mer acheve de monter. Comme ce *puits* qui n'a pas été creusé jusqu'à l'eau vive, & qui n'est revêtu que d'un mur de pierre seche, reçoit aussi des eaux d'une montagne voisine quand la pluie a été abondante; il faut avoir égard aux changemens que ces eaux peuvent apporter à ce qui ne dépend que de la mer. Elles l'empêchent de tarir entièrement l'hiver quand la mer est basse. Il seche quelquefois en été faute de ce secours, & parce que toute l'eau de la mer est bûe par une terre trop aride. *Hist. de l'acad. année 1717. (D. J.)*

PUITS, (*Critique sacrée.*) dans l'Arabie, où l'eau est très-rare, on cacheoit & on cache encore soigneusement les *puits*, en couvrant leur bouche avec du fable, afin que les voyageurs ne les voient point, & n'en tirent point d'eau. L'ange découvrit à Agar un de ces *puits* dans le désert, pour désaltérer son fils Ismaël qui mourait de soif, *Genes. xvj. 14.* Il ne faut donc pas s'étonner s'il y avoit quelquefois pour un *puits* de très-grandes disputes chez les juifs de la Palestine; l'Ecriture nous en fournit un exemple, entre les gens d'Abimélec, roi de Gérare, & ceux d'Isaac.

Comme ces *puits* étoient très-profonds, l'Ecriture appelle le tombeau, le *puits de la mort*, & l'enfer, le *puits de l'abyme*. C'est par la même raison que *puits* se prend encore pour un grand malheur. Que le *puits* où l'on m'a jetté ne se ferme point sur moi, dit David, *Pf. lxxvij. 16.* c'est-à-dire, que je ne sois point accablé par un surcroît d'afflictions. Mais comme l'eau d'un *puits* étoit fort précieuse, ce terme se prend ailleurs pour abondance de biens; l'épouse est comparée à une source d'eaux vivantes qui découlent du Liban, *puteus aquarum viventium quæ fluunt de Libano, Cantiq. iv. 15.* tandis que la femme étrangère cause la perte de ceux qui la recherchent; c'est un *puits* étroit dont on ne peut sortir, dit Salomon, *Prov. xxij. 27. (D. J.)*

PUL, f. m. terme de relation, les Persans nomment ainsi en général toutes fortes d'especes de cuivre qui se fabriquent dans leurs monnoies, & qui ont cours dans leur empire. En particulier ils appellent *kabesqui* & *demi-kabeski*, deux petites monnoies de ce métal, dont l'une vaut environ dix-deniers de France, & l'autre la moitié. Ces especes ont d'un côté la devise ou l'hieroglyphe de la Perse moderne, qui est un lion avec un soleil levant, & de l'autre l'année & le lieu de leur fabrication. (*D. J.*)

PULAON, (*Géog. mod.*) île de la mer des Indes; vers l'ouest des Philippines. Elle est fertile en riz, en figues, cocos, cannes de sucre, gingembre, &c. Elle a son roi particulier, qui est tributaire de celui de Bornéo. *Latit. nord 9^{d.} 30'.* (*D. J.*)

PULCHER-PORTUS, (*Géogr. anc.*) beau port. Il est dit dans les actes des apôtres, c. xxvij. que le vaisseau qui portoit saint Paul à Rome avec d'autres prisonniers, ayant pris au-dessous de l'île de Crète, & rangeant l'île, se vit en certain lieu nommé *Beauport*, autrement *Bons-ports*; & que près de ce lieu étoit la ville de *Thalassa*, selon la vulgate. Le grec ordinaire, le syriaque, & les deux éditions arabes, au-lieu de *Thalassa*, portent *Lassaia*: on lit dans l'ancien manuscrit grec d'Alexandrie, *Alassa*; mais tous ces lieux sont également inconnus aux Géographes. Saint Epiphane parle d'une montagne de l'île de Crète nommée *Lasio*; & Pline, liv. IV. chap. xij,

dit que *Lafos* est une ville de l'île de Crète, dans les terres. (D. J.)

PULLARIUS, f. m. (*Hist. anc.*) celui d'entre les augures qui avoit le soin des poulets sacrés : on gardoit cette volaille prophétique dans des cages. On leur servoit de la pâtée ; s'ils sortoient gaiement, qu'ils mangeassent d'appétit, & que la mangeaille leur tombât du bec, bon augure. S'ils refusoient de sortir & de manger, s'ils crioient, s'ils battoient des ailes, s'ils rentroient dans leurs cages, mauvais augure. Le manger des poulets sacrés s'appelloit *offa* ; leur donner à manger, *terrapavium* ; laisser tomber la mangeaille du bec, *terram pavire* ; la joie d'un bon augure, *tripudium solistimum*.

PULLINGI, (*Géog. mod.*) montagne de la Laponie suédoise, à 15 lieues de Tornea, sur le bord du fleuve ; l'accès n'en est pas facile ; on y monte par la forêt qui conduit jusqu'à environ la moitié de la hauteur ; la forêt est là interrompue par un grand amas de pierres escarpées & glissantes, après lequel on la retrouve, & elle s'étend jusques sur le sommet ; je dis elle s'étend, parce qu'on a fait abattre tous les arbres qui couvroient ce sommet. Le côté du nord-est est un précipice affreux de rochers, dans lesquels quelques faucons avoient fait leur nid ; c'est au pié de ce précipice que coule le Teuglio, qui tourne autour d'Aoafaxa, avant que de se jeter dans le fleuve Tornéa. De cette montagne la vue est très-belle ; nul objet ne l'arrête vers le midi, & l'on découvre une vaste étendue du fleuve ; du côté de l'est elle poursuit le Teuglio jusques dans plusieurs lacs qu'il traverse ; du côté du nord, la vue s'étend à 12 ou 15 lieues, où elle est arrêtée par une multitude de montagnes entassées les unes sur les autres, comme on représente le cahos. *Mémoire de l'académie des Sciences.* (D. J.)

PULLULER, v. n. (*Jardinage.*) signifie donner des rejetons en pié ; nos meres ont bien *pullulé* dans nos pepinieres.

PULMENTARIA, (*Langue latine.*) mot générique qui désigne les ragoûts les plus délicats ; originellement c'étoit une espece de bouillie, faite avec des fèves, des pois, du ris, & quelques autres légumes. Les anciens Romains en faisoient grand usage ; c'étoit leur régal, & on pouvoit fort bien les appeler par raillerie *puliphagi* ; ensuite on abandonna ces mets simples, & l'on appliqua néanmoins le mot *pulmentaria*, aux friandises les plus exquises. (D. J.)

PULMONAIRE, f. m. (*Hist. nat. Bot.*) *pulmonaria*, genre de plante à fleur monopétale & en forme d'entonnoir. La partie supérieure de cette fleur est profondément découpée, & ressemble en quelque maniere à un bassin. Le calice est alongé en tuyau pentagone, & divisé en cinq parties. Le pistil sort de ce calice ; il est attaché comme un clou à la partie inférieure de la fleur, entouré de quatre embrions, qui deviennent dans la suite autant de semences qui mûrissent dans le calice même ; alors ce calice est plus grand que lorsqu'il soutenoit la fleur. Tournefort, *Inst. rei herb.* Voyez PLANTE.

Il faut donner maintenant le caractère de ce genre de plante dans le système de Linnæus. Son calice est une enveloppe cylindrique, pentagonale, consistant en une seule feuille, découpée en cinq quartiers sur les bords, & subsistant après que la fleur est tombée. La fleur est monopétale, divisée comme le calice ; les étamines forment cinq filets chevelus, situés à l'ouverture de la fleur ; les bossettes sont droites, le pistil a quatre germes. Le style est délié, plus court que la fleur. Le stigma est obtus ; le calice tient lieu du fruit, & renferme quatre semences obtuses, arrondies.

Tournefort compte douze especes de ce genre de plante, dont la principale est la grande pulmonaire, *pulmonaria vulgaris, ad buglossum accedens, I, R, H,*

136. en anglois, *the common spotted-pulmonaria* ; & vulgairement *the sage of Jerusalem*.

Sa racine est blanche, fibrée, d'un goût visqueux. Elle pousse une ou plusieurs tiges à la hauteur d'environ un pié, anguleuses, velues, purpurines, ressemblantes à celles de la buglosse. Ses feuilles sortent les unes de la racine, & sont couchées sur terre ; les autres sans queues, embrassent la tige ; toutes sont oblongues, larges, terminées en pointe, traversées par un nerf dans leur longueur, garnies d'un duvet mollet, & marbrées communément de taches blanchâtres.

Ses fleurs foutenues plusieurs ensemble par de courts pédicules aux sommets des tiges, sont autant de petits tuyaux évafés par le haut en bassinets, découpés chacun en cinq parties, de couleur tantôt purpurine, tantôt violette, quelquefois mixte ; elles sont renfermées dans un calice qui est un autre tuyau, dentelé le plus souvent de cinq pointes. Lorsque les fleurs sont passées, il leur succede quatre semences presque rondes, enfermées dans le calice, & semblables à celles de la buglosse.

Cette plante croît dans les forêts, aux lieux montagneux & ombrageux ; elle est commune dans les Alpes & les Pyrénées : on la cultive aussi dans les jardins ; elle sort de terre au printems, & donne incontinent la fleur ; quoique ses feuilles périssent en automne, sa racine est vivace. (D. J.)

PULMONAIRE, (*Mat. medic.*) grande pulmonaire, petite pulmonaire, & pulmonaire des François, ou herbe à l'épervier. Ces plantes, qu'on emploie presque indifféremment, sont comptées parmi les vulnéraires cicatrisans. On les regarde d'ailleurs comme éminemment pectorales, comme douées d'une vertu spécifique dans les maladies de poitrine ; vertu dont elles tirent leur nom. On les fait entrer fort communément dans les tisanes & dans les bouillons qu'on emploie dans les maladies aiguës de la poitrine. On en fait aussi un sirop domestique & à *mi-sucre*, qu'on prescrit dans les mêmes cas. Ces usages lui sont à-peu près communs avec la bourrache & la buglosse, qui leur sont parfaitement analogues.

Ces plantes sont éminemment nitreuses, & ne contiennent d'ailleurs aucun principe actif qui puisse empêcher d'estimer entièrement leur action médicinale, par leur principe nitreux. Voyez NITRE, (*Chimie & Mat. méd.*)

Les feuilles de pulmonaire entrent dans le sirop de tortue résomptif ; & toute la plante dans le sirop de rossolis composé. (b)

PULMONAIRE de chêne, (*Botan.*) espece de lichen qui vient sur les troncs des vieux chênes, des hêtres, des sapins, & d'autres arbres sauvages dans les forêts épaisses ; elle est semblable à l'hépatique commune, mais elle est plus grande de toute maniere, elle est plus seche & plus rude. Ses feuilles sont fort entrelacées, & placées les unes sur les autres comme des écailles : leurs découpures sont extrêmement variées, & plus profondes que celles de l'hépatique ordinaire.

Cette plante est compacte & pliante comme du chamois, & elle représente en quelque maniere, par sa figure, un poumon desséché ; elle est blanchâtre du côté qu'elle est attachée aux écorces des arbres, verte de l'autre côté, d'une saveur amere, avec quelque astringent. On la trouve aussi sur les rochers à l'ombre. On recueille communément celle des chênes ; cependant quelques-uns préfèrent celle qui vient sur les vieux sapins, à cause de quelques parties résineuses qu'on prétend qu'elle tire de ces arbres. Elle croît dans les forêts de Saint-Germain & de Fontainebleau. La pulmonaire de chêne est d'un goût amer, astringent ; elle contient un sel essentiel, vitriolique & ammoniacal, enveloppé de beaucoup

d'huile épaisse & de terre ; étant séchée , réduite en poudre , & appliquée sur les plaies , elle en arrête le sang qui coule. (*D. J.*)

PULMONAIRE, adj. (*Anatom.*) qui appartient au poumon. Il y a l'artere & la veine *pulmonaire*. Voyez **POUMON**.

PULMONIE, PULMONIQUE, voyez **POUMONIE**, **POUMONIQUE**.

PULO, (*Géog.*) terme espagnol qu'on prononce *poulo*, & qui veut dire *île*. Ainsi *pulo-Canton*, *pulo-Condor*, *pulo-Lout*, *pulo-Timon*, &c. veulent dire *île de Canton*, *île de Condor*, *île de Lout*, *île de Timon*, &c. Voyez ces mots.

PULO-CANTON, (*Géog. mod.*) île d'Asie dans la mer des Indes, sur la côte orientale de la Cochinchine, vis-à-vis de Falin. Long. 126. 50. lat. 15. 10.

PULO-CONDOR, (*Géog. mod.*) petit archipel de la mer des Indes, formé de huit ou dix tant îles que rochers. La plus grande de ces îles n'a que quatre lieues en longueur ; c'est la seule qui soit habitée, encore n'a-t-elle qu'un village dont les cabanes n'ont ni portes ni fenêtres, & ne sont qu'un assemblage informe de bambous couverts d'herbes.

Les habitans sont bafanés, portent des cheveux qui descendent jusque sur les genoux, & vont presque tout nus ; les dents les plus noires sont chez eux les plus belles. Il ne croît dans l'île que quelques racines & du riz ; la noix d'areque & la feuille de betel sont communes dans les montagnes, ainsi que les serpens & les lézards. Voyez les lettres édifiantes, & les observations du P. Souciet.

Pulo-Condor est à 15 lieues au midi de Camboge, & est soumise au roi de Camboge. Long. 125. 5. ou plutôt, selon le P. Gaubil, 124. 51. 30. lat. septent. 8. 36. La déclinaison de l'aimant y est d'un degré vers l'ouest. (*D. J.*)

PULO-DINDING, (*Géog. mod.*) petite île de la mer des Indes, sur la côte de Malaca, entre Queda & Pera. La rade y est bonne du côté du levant, entre l'île & le continent ; l'eau y est assez profonde, & le havre est sûr. Les Hollandois, à qui elle appartient, y ont un fort du côté du levant. Outre le riz que cette île produit, on y trouve des mines d'étain, ce qui attire les Hollandois. Lat. 6. 30.

PULO-LOUTH, ou PULO-LANDA, (*Géog. mod.*) île de la mer des Indes, entre celle de Bornéo, & celle des Célebes, à l'embouchure du détroit de Macassar. Elle a la figure d'un fer à cheval. Long. 132. 50. lat. mérid. 4.

PULO-NIAS, (*Géog. mod.*) île peuplée de la mer des Indes, au couchant & près de Sumatra, entre l'île Baniao au nord, & celle de Pulo-Minton au midi. Latit. 1. 5.

PULO-RONDO, (*Géog. mod.*) île de la mer des Indes, dépendante du royaume d'Achem, entre Pulo-Gomez & Pulo-Way. Elle a trois milles de circuit ; c'est la route des vaisseaux qui viennent de la côte de Coromandel. Lat. 5. 50. (*D. J.*)

PULO-TIMON, (*Géog. mod.*) une des plus grandes îles qui sont situées près de la côte de Malaca. Elle est sous la domination du roi de Johor, & sur le continent de Malaca. Il y a établi deux orang-keys, qui la gouvernent, & demeurent aux deux bouts de l'île. Orang-key, dans la langue malaie, signifie *maître des bois*.

Les habitans sont des bandits qui vivent séparément les uns des autres dans des cabanes qui forment une chambre, avec une petite fenêtre & une porte pour y entrer. Ces cabanes n'ont que six piés de long, & deux ou trois de large. Pour tout meuble, il n'y a qu'un banc qui regne tout-au-tour de la chambre, pour s'asseoir ou pour se coucher. Comme cette île est pleine de précipices, ils cherchent à placer leurs cabanes au milieu d'un terrain plat, où ils puissent

planter des pinnangs & d'autres arbres.

Les habitans sont un peu plus noirs que ceux de Java ; aussi se trouvent-ils plus près de la ligne : ils s'arrachent la barbe comme les habitans de Malaca, ce qui les fait ressembler à de vieilles femmes. Ils sont tous mahométans. Leurs habits consistent en un morceau d'étoffe faite de l'écorce d'un arbre, qui les ceint au milieu du corps ; ils portent un autre morceau de la même étoffe, entortillé au-tour de la tête : quelques-uns ont des chapeaux de feuilles de gabbe-gabbe, espèce de palmier dont les Indiens font leur saga, qu'ils mangent au lieu de pain.

Toute cette île n'est autre chose qu'un amas de rochers & de montagnes escarpées, & cependant le haut de ces montagnes ne laisse pas d'être couvert d'arbres & de buissons. On grimpe sur les rochers qui sont sur les bords de la mer, pour découvrir un endroit propre à faire de l'eau. Les racines des arbres qui croissent au sommet, & qui s'étendent en bas de la longueur de dix ou vingt brasses, servent comme de cordes pour se tenir.

Tous les vaisseaux qui vont de Batavia à Siam, ont ordre de la compagnie de mouiller, s'il est possible, devant *Pulo-Timon*, pour faire de l'eau ; cette île est commodément située pour cela, se trouvant à environ la moitié du chemin. Long. 122. 15. lat. 3. 12. (*D. J.*)

PULO-UBY, (*Géog. mod.*) île de la mer des Indes, au couchant de Pulo-Condor, à l'entrée de la baie de Siam. Elle a 8 lieues de circuit, & est remplie de bois. Latit. 8. 14.

PULO-WAY, (*Géog. mod.*) île de la mer des Indes, près de Sumatra. Elle fait un demi-cercle d'environ 7 lieues de diamètre, quoiqu'elle ne soit habitée que par des malheureux que leurs crimes ont fait exiler d'Achem. Longit. 113. 30. latit. 100. 45. (*D. J.*)

PULPE, f. f. (*Pharmac.*) se dit de la partie moëlleuse des fruits, qui ressemble par sa consistance à de la bouillie, comme les pulpes de casse, de tamarins, de prunes.

Pulpe se dit aussi des plantes cuites & réduites en bouillie, pour en faire des cataplasmes.

Pour tirer les pulpes, on fait bouillir les fruits ou la plante jusqu'à ce qu'ils soient en pâte, ensuite on les passe par un tamis, puis on les emploie ou on les aromatise, après les avoir fait cuire suffisamment pour les conserver. Ces pulpes sont sujettes à s'aigrir, & demandent à être souvent renouvelées.

PULPERIAS, f. f. (*Hist. mod.*) C'est ainsi que l'on nomme sous la domination espagnole, des hôtelleries où l'on donne à manger. Le nombre en est fixé dans toutes les villes & les bourgs de la nouvelle Espagne. Celles qui excèdent le nombre marqué, payent au roi un droit annuel de 40 piastras.

PULPITUM, f. m. (*Littérat. & Hist. anc.*) parmi les Romains, c'étoit la partie du théâtre qu'ils nommoient autrement *proscenium*, & que nous appellons la *scene*, c'est-à-dire le lieu où s'avancent & se placent les acteurs pour déclamer leurs personnages ; & c'est ce qu'Horace a entendu, lorsqu'il a dit qu'Eschyle fut le premier qui fit paroître ses acteurs sur un théâtre exhaussé & stable.

Modicis instravit pulpita tignis.

Art poét.

Quelques auteurs prétendent que par ce mot on doit entendre une espèce d'élevation ou d'estrade pratiquée sur le théâtre, sur laquelle on plaçoit la musique, & où se faisoient les déclamations ; mais ceux qui ont fait les plus curieuses recherches sur le théâtre des anciens, & sur-tout M. Boindin, ne disent pas un mot de cette estrade. Voyez **THÉÂTRE**.

Aujourd'hui nous traduisons le mot *pulpitum* par *pupitre*, c'est-à-dire une machine de bois ou de quel-

que autre matiere solide , & qui sert à soutenir un livre ; ils sont sur-tout en usage dans les églises , où les plus grands s'appellent *lutrins*. Voyez LUTRIN.

PULPO, f. m. (*Hist. nat. du Chily.*) nom que les habitans du Chily donnent à un animal de la mer du Sud. Quand cet animal ne se meut pas , on le prendroit pour un petit morceau de branche d'arbre couvert de son écorce. Il est de la grosseur du petit doigt , long de six à sept pouces , & divisé en quatre ou cinq articulations qui vont en diminuant du côté de la queue. Lorsqu'il déploie ses six jambes , & qu'il les tient rassemblées vers la tête , on le prendroit pour autant de racines , & la tête pour un pivot rompu. M. Frézier croit que cet animal est l'*arumazia brasiliensis* de Marggrave , lib. VII.

PULQUE ou PULCRE, f. m. (*Hist. nat. Diete.*) c'est le nom qu'on donne au Mexique à une espece de vin qui se tire d'une plante appelée *metl* ou *maguey* , voyez METL. Dans le commencement cette liqueur est douce comme du miel , mais les Indiens y mettent une racine qui la fait fermenter comme du vin , & qui lui donne beaucoup de force. L'usage immodéré que les Indiens & les Espagnols faisoient du pulpe , engagea le gouvernement à le défendre en 1692 , quoique les droits fussent d'un produit très-considérable ; mais quelques années ensuite la défense fut levée , & les droits rétablis. Cette liqueur fournit par la distillation une eau-de-vie ou liqueur spiritueuse très-forte.

PULSATILLE, f. f. (*Botan.*) La *pulsatille* à grande fleur, *pulsatilla folio crassiore*, & *majori folio*, I. R. H. 284, est, entre quinze especes de ce genre de plante, celle qu'il suffira de décrire.

Sa racine est longue , & quelquefois grosse comme le doigt ; tantôt elle est simple , tantôt divisée en plusieurs têtes chevelues , soit dans sa partie supérieure ou au collet : elle est noire , d'un goût un peu amer , qui à la fin picotte la langue par son acrimonie. Elle pousse des feuilles découpées , menues , velues , approchantes de celles du panais sauvage par leurs découpures & par leurs poils ; elles sont âcres & brûlantes au goût , attachées à des côtes longues , velues , & rougeâtres en-bas près de la terre.

Il s'éleve d'entre ces feuilles une petite tige à la hauteur d'environ un pié , ronde , creuse , couverte d'un duvet épais & mollet ; son sommet soutient une seule fleur à six grands pétales ; ces fleurs sont oblongues , pointues , disposées en rose , de couleur purpurine , velues en-dehors , glabres & sans poils en dedans , ayant en leur milieu un pistil entouré d'étamines jaunes , d'une odeur foible qui n'est point désagréable. Après que cette fleur est tombée , le pistil devient un fruit formé en maniere de tête arrondie , chevelue , composée de plusieurs semences qui finissent par une queue barbue comme une plume.

Cette plante croît aux lieux pierreux , incultes , secs , montagneux ; mais comme sa fleur est belle , on la cultive dans les jardins. Elle fleurit au printemps , vers Pâques , d'où vient que les Anglois l'appellent *the pasque-flower* , la fleur de Pâques. Sa fleur est d'une couleur plus ou moins foncée , suivant les lieux où elle croît. Dans les bois ombrageux elle est d'un pourpre clair , presque blanche , au lieu qu'elle est plus colorée , & d'une couleur violette dans les endroits exposés au soleil. C'est-là l'origine de plusieurs variétés de cette plante. (D. J.)

PULSATILLE , (*Matiere médic.*) voyez COQUE-LOURDE.

PULSATION, f. f. (*Physique.*) Les Physiciens se servent de ce mot pour signifier cette impression dont un milieu est affecté par le mouvement de la lumiere , du son , &c. M. Newton démontre dans ses principes *phil. nat. princ. math. prop. 48* , que les vitesses des pulsations dans un fluide quelconque , sont en raison

composée de la sous-doublée de la force élastique directement , & de la sous-doublée de la densité réciproquement ; en sorte que dans un milieu dont l'élasticité est égale à la densité , toutes les pulsations auroient une égale vitesse. (D. J.)

PULSATION , (*Médec.*) Toute agitation ordinaire du cœur & des arteres si violente , que quoiqu'elle réponde au pouls naturel , on puisse la sentir facilement dans les endroits où le pouls naturel est insensible au toucher dans les sujets sains , s'appelle *pulsation*.

Elle est produite , 1°. par l'augmentation du mouvement musculaire , sur-tout si elle est favorisée par la ténacité des humeurs , leur épaisissement , la pituite , la lenteur de la circulation ; elle cesse dès que le corps demeure en repos. 2°. Elle est l'effet d'un stimulant appliqué à quelque partie interne qu'il faut éloigner ou rectifier. 3°. Elle est causée par l'inflammation ou l'érysipelle de quelque partie. 4°. Par un mouvement de circulation trop rapide dans tout le corps , ou dans quelque ramification d'artere ; elle est souvent suivie d'hémorrhagie qui la dissipe , & qui indique la phlébotomie , comme dans les fievres aiguës & ardentes. 5°. Elle doit encore son existence à l'embarras des humeurs dans les extrémités des arteres. 6°. Enfin elle doit sa naissance à la dégénération de ces mêmes humeurs , qui annonce une métastase dans les maladies aiguës , ainsi qu'une diminution de douleur dans une partie attaquée de la goutte.

De-là naissent différens accidens , 1°. suivant la différence des causes , 2°. suivant celle des lieux où la pulsation se fait sentir.

Il faut dans la guérison avoir égard aux causes & à la partie affectée. (D. J.)

PULSATION , (*Horlogerie.*) Ce terme signifie l'avantage d'un levier pour en faire mouvoir un autre. Une roue qui engrene près du centre d'un pignon , a moins de pulsation que si elle agissoit sur un pignon d'un plus grand diametre. (D. J.)

PULSILOGE , f. m. (*Médecine.*) mot formé du latin *pulsus* , pouls , & du grec *λογος* , discours , représentation , &c. par lequel on a désigné un instrument propre à représenter les différentes modifications du pouls ; Sanctorius s'est vanté de posséder un pareil instrument qui donnoit une idée très-exacte , non-seulement de la vitesse des pulsations , mais de tous les autres caractères , de toutes les inégalités quelque compliquées qu'elles fussent , qu'on pouvoit y trouver , ou y concevoir ; on ne voit dans aucun de ses ouvrages la description de ce *pulsilogé* , qui devoit être s'il a existé , une piece curieuse & en même tems très-utile , puisqu'elle mettoit les yeux & les oreilles en état de vérifier & de saisir les objets qui se présentoient sous le doigt , ou même ceux qui lui échappoient ; un *pulsilogé* fait d'après les nouvelles observations sur les pouls par rapport aux crises , & qui pût retracer les caractères qu'on a plus solidement & plus utilement établi , seroit d'autant plus intéressant & préférable à celui de Sanctorius , que cette nouvelle doctrine l'emporte en certitude & en avantage sur l'autre. Un pareil ouvrage seroit bien digne d'attirer l'attention & les soins d'un habile mécanicien ; il seroit à souhaiter que le célèbre artiste qui a déjà si bien réussi à imiter l'homme & les animaux , essayât de représenter une de leurs principales fonctions ; il seroit sûr de réunir dans ce travail , l'utile à l'agréable , & de s'attirer la reconnoissance de tous les Médecins zélés pour l'avancement de leur profession. On peut prendre une légère idée de quelques inégalités du pouls dans les battemens qui expriment les *quarts* & les *demi* dans une montre à répétition : un pendule proportionné peut servir de *pulsilogé* assez exact pour mesurer & représenter les différens degrés de vitesse du pouls ; on n'a qu'à en

varier la longueur suivant les âges, les tailles & les maladies, mais ce *pulsifoge* très-facile à faire est moins utile, parce qu'il est très-facile de saisir & de graduer les variations qui se trouvent dans la fréquence des pulsations. Le *pulsifoge* de M. de Sauvages est fait sur ce modele. (m)

PULSIMANTIE, f. f. (*Médec. séméiotiq.*) la signification de ce mot est conforme à son étymologie; on l'a formé des deux mots, l'un latin *pulsus*, *pouls*, & l'autre grec *μαντεια*, *divination*, *prédiction*; on s'en sert pour exprimer cette partie de la séméiotique qui tire ses signes des différentes modifications du *pouls*, soit pour connoître les maladies présentes, soit pour lire dans l'avenir les changemens qui doivent arriver dans leurs cours; cette partie est extrêmement intéressante & lumineuse; de tout tems elle a été recommandée avec les plus grands éloges par les Médecins; mais elle n'a pas été également suivie: Hippocrate l'a beaucoup négligée, Hérophile & Erasistrate l'ont mise en vogue. Galien s'y est particulièrement attaché, & en a fait le sujet de plusieurs ouvrages très-diffus, qui contiennent du bon & du mauvais; les Mécaniciens l'ont beaucoup exalté, mais aveugles dans leurs éloges, ils étoient inconséquens dans leur pratique. La *pulsimantie* est la base de la médecine chinoise, ou plutôt la seule source de leur diagnostic, de leurs présages & de leurs indications; ils ont sur cette matière des connoissances singulières, dont l'origine se perd dans l'antiquité la plus reculée; enfin, cette partie a été remise en honneur & sous un nouveau jour beaucoup plus brillant par les observations de Solano, de Nihell & de Bordeu, de façon qu'elle est devenue un des principaux ressorts de la médecine-pratique, qu'a fondé Hippocrate, & qu'ont adopté les Médecins les plus éclairés. Voyez à l'article **POULS**, les différens changemens qu'a essuyés la *pulsimantie* dans ces quatre époques principales.

De *pulsimantie* on a formé *pulsimantie*, nom qu'on a donné aux Médecins, qui, convaincus de l'importance de cette partie, s'y sont particulièrement appliqués, & que par dérision, l'ignorance & la jalousie ont transformé en celui de *pulsimantie*, qui signifie qui *extravague par le pouls*.

PULSION, f. f. (*Phys.*) est un terme dont M. Newton s'est servi pour désigner la propagation du mouvement dans un milieu fluide & élastique, comme l'air. Ce célèbre auteur a démontré dans la *proposition 47. liv. II.* de ses principes, que les *pulsions* qui se font dans un fluide élastique, sont telles que les petites particules du fluide vont & viennent alternativement en sens contraires, en faisant de fort petites vibrations, & qu'elles accélèrent & ralentissent leur mouvement, suivant la même loi qu'un pendule qui oscille; que la vitesse des *pulsions* est en raison composée de la sous-doublée directe de la force élastique du milieu, & de la sous-doublée inverse de la densité. Par le moyen de cette proposition, il enseigne à déterminer la vitesse des *pulsions* dans un milieu, dont la force élastique est donnée aussi-bien que la densité.

M. Jean Bernoulli le fils, docteur en Droit dans l'université de Basle, a traité la même matière dans son discours sur la propagation de la lumière, qui a remporté le prix de l'académie des Sciences de Paris en 1736; il y donne les mêmes formules que M. Newton, & il est à remarquer que par le moyen de ces formules, on découvre assez exactement la vitesse du son, telle que l'expérience nous l'a fait connoître, mais ces formules ne sont pas encore sans difficulté par rapport à la méthode dont l'auteur s'est servi pour y parvenir, comme je l'ai fait voir dans mon *Traité des Fluides*, Paris 1744. p. 181. Voyez **ONDE** & **ONDULATION**. (O)

PULTAUSK, (*Géog. mod.*) petite ville de la grande Pologne, dans le palatinat de Mazovie, sur le Narew, à 3 lieues au-dessus de son confluent, avec le Boug. Long. 39. 22. lat. 52. 36. (D. J.)

PULTAWA, (*Géog. mod.*) place fortifiée de l'Ukraine, sur la rivière de Vorskla, assez près d'une chaîne de montagnes qui la dominant au nord; le côté de l'orient est un vaste désert, celui de l'occident est plus fertile. La Vorskla va se perdre à 15 grandes lieues au-dessous dans le Boristhène. Long. 53. 10. latit. 49. 2.

Charles XII. mit le siège devant cette ville au commencement de Mai 1709, & ce fut le terme de ses prospérités. Le czar Pierre arriva devant *Pultawa* le 15 Juin suivant, l'attaqua, & remporta une victoire complète.

La remarque la plus importante à faire sur cette bataille; c'est que c'est la seule, qui, au lieu de ne produire que la destruction, ait servi à l'avantage du nord, puisqu'elle a procuré au czar la liberté de policer une grande partie de ses états.

Il s'est donné en Europe, dit M. de Voltaire, plus de deux cens batailles rangées depuis le commencement de ce siècle jusqu'à ce jour. Les victoires les plus signalées & les plus sanglantes, n'ont eu d'autres suites que la réduction de quelques petites provinces, cédées ensuite par des traités, & reprises par d'autres batailles. Des armées de cent mille hommes ont souvent combattu, mais les plus violens efforts n'ont eu que des succès foibles & passagers; on a fait les plus petites choses avec les plus grands moyens. Il n'y a point d'exemple dans nos nations modernes, d'aucune guerre qui ait compensé par quelque peu de bien le mal qu'elle a fait; mais il a résulté de la journée de *Pultawa* la félicité ou la sûreté d'un vaste empire de la terre. (D. J.)

PULTURE, f. f. (*Jurisprud.*) dans quelques livres de droit, est une épreuve qu'on faisoit subir aux postulans pour l'état monastique, avant que de les admettre dans le cloître; cette épreuve étoit ainsi appelée, parce que jusqu'à leur admission, ils frappaient aux portes pendant plusieurs jours, *pulsabant ad fores*.

PULVERAGE, f. m. (*Jurisprud.*) *pulveraticum* est un droit que certains seigneurs sont fondés à percevoir sur les troupeaux de moutons qui passent dans leurs terres, à cause de la poussière qu'ils excitent. Voyez *Salvaing*, liv. I. des *Droits seigneuriaux*, ch. xxxiv. p. 143. (A)

PULVERIN, f. m. terme d'*Hydraulique*, c'est ainsi qu'on nomme des gouttes d'eau fort menues & presque imperceptibles, qui s'écartent dans les chûtes des jets d'eau, aux cascades, & sauts des rivières. (D. J.)

PULVERIN, f. m. terme de *Gainier*; manière d'étau couvert de cuir ou de velours, qui pend avec les charges à la bandoulière, & où l'on met la poudre fine qui n'est propre qu'à amorcer, & qu'on nomme aussi *pulverin*. (D. J.)

PULVERISATION, f. f. (*Chimie & Pharm.*) c'est une opération de l'ordre de celles que nous avons appelées *mécaniques*, *préparatoires* & *auxiliaires*; & qui opère la disgregation des sujets chimiques solides, en les réduisant en une multitude de molécules plus ou moins subtiles, si superficiellement adhérentes, qu'elles cedent au moindre effort, presque à la manière des fluides, ou dont l'assemblage constitue cette espece de fluide imparfait, que tout le monde connoît sous le nom de *poudre*.

Les instrumens directs & ordinaires de la *pulvérisation* proprement dite, sont le mortier & le porphyre, auquel se rapporte la machine de Langelot. Voyez **MORTIER** & **PORPHYRE** & **MACHINE DE LANGELOT**. Celle qui s'exécute au moyen du premier

mier instrument, retient le nom de *pulvérisation*, & s'appelle encore *trituration*. La dernière s'appelle encore *levigation*, *porphyrisation* & *alcoholisation*.

Les poudres préparées par la *pulvérisation* proprement dite, c'est-à-dire au mortier, se passent ensuite au tamis, voyez TAMIS; & la partie la plus grossière qui est restée sur le tamis se pulvérise de nouveau pour être tamisée encore; par ces deux manœuvres alternatives, dont la suite entière est comprise sous le nom général de *pulvérisation*, on réduit tout un corps solide en une poudre assez subtile; mais jamais on ne la porte au degré de subtilité auquel on parvient par le moyen de la porphyrisation.

Ce ne sont cependant que les corps très-durs, les substances pierreuses, terreuses, & les chaux métalliques qui sont susceptibles de la porphyrisation; car tous les autres corps solides végétaux & animaux, comme cornes, bois, gommes, résines, &c. se réduiroient plutôt en pâte qu'en poudre très-subtile sur le porphyre, parce que la chaleur qu'on exciteroit nécessairement par le frottement continu est capable de procurer une certaine mollesse à ces substances; & la liqueur qu'on est obligé d'employer principalement pour prévenir l'excès de cette chaleur, pourroit en extraire aussi certains principes, avec lesquels elle formeroit une espèce de colle absolument contraire au succès de l'opération; en un mot, on ne porphyrise que les sujets très-fecs & très-durs, & on a soin d'y employer une liqueur qui n'a aucune action menstruelle sur eux, ordinairement de l'eau.

Outre ce moyen, qu'on peut appeler *simple & vulgaire*, on emploie encore en chimie la *pulvérisation* à l'eau, ou par le moyen de l'eau, qui s'exécute dans le mortier presque plein d'eau, & sur une petite quantité de matière qui doit encore avoir nécessairement, & pour les mêmes raisons, les qualités que nous venons d'exiger dans les sujets de la porphyrisation. Le manuel de la *pulvérisation* à l'eau consiste à broyer & à agiter pendant un certain tems la matière à pulvériser; en sorte que l'eau employée en soit troublée; à laisser reposer un instant cette eau trouble, afin que les molécules les plus grossières tombent au fond, & à décanter ensuite doucement l'eau, qui n'est plus chargée que des parties les plus subtiles, qu'on en sépare ensuite, soit par la résidence, soit par la filtration. Voyez RÉSIDENCE & FILTRATION. Cette manière de pulvériser, que quelques-uns appellent *philosophique*, fournit des poudres très-subtiles, & d'autant plus subtiles, qu'on a laissé reposer davantage l'eau dans le mortier avant de la décanter.

Les Chimistes connoissent, outre ces moyens de pulvérisation, celui qui constitue la vraie *pulvérisation philosophique* qui est la dissolution chimique, suivie de la précipitation. Les précipités & les magistères, qui sont les produits de cette opération, lorsqu'ils sont faits à grande eau, sont des poudres très-subtiles. Voyez PRÉCIPITATION, CHIMIE & MAGISTÈRE. On voit assez qu'il n'y a que les corps susceptibles d'une dissolution absolue, comme les métaux, les terres, les résines, &c. qui soient susceptibles de cette *pulvérisation*.

La calcination, soit par le feu seul, soit par le secours du nitre & la sublimation en fleurs, sont encore, quant à leurs effets, des espèces de *pulvérisations*. Elles diffèrent seulement de la *pulvérisation* proprement dite, aussi-bien que notre *pulvérisation philosophique*, par le moyen d'action, qui, dans ces trois opérations est chimique, au lieu que dans la *pulvérisation vulgaire & proprement dite*, il est mécanique. Voyez OPÉRATIONS CHIMIQUES.

Les règles particulières de manuel sur la *pulvérisation* pharmaceutique peuvent se réduire à ces principales; 1°. quand on veut mettre en poudre des

corps très-durs, & cependant fragiles, comme les pierres vitrifiables, & quelques cristaux très-durs, quoique calcaires, &c. il est bon de rougir ces matières au feu, & de les éteindre plusieurs fois dans l'eau froide; cette manœuvre commence à les ouvrir, les fait éclater, &c. Lemery dit, dans sa *pharmacopée universelle*, que quand on veut pulvériser le talc de Venise, il faut l'exposer environ un quart-d'heure à un feu de flamme, &c. Les naturalistes savent assez aujourd'hui que la plupart des substances connues dans les boutiques sous le nom de *talc*, sont des espèces de pierres spéculaires, & de la classe des pierres gypseuses. Or, un demi-quart d'heure de grand feu de flamme réduit une pierre gypseuse en plâtre, & par conséquent en matière très-discontinue, très-disposée à être réduite en poudre; ainsi, par le moyen indiqué par Lemery, on obtient plus que l'auteur ne promet. Au reste, c'est une chose assez inutile en pharmacie que du talc de Venise en poudre. 2°. Il faut par la limation ou par la raspation disposer à la *pulvérisation* les matières qui ont une certaine flexibilité, comme cornes, ongles, bois, &c. Voyez LIMATURE, (Chimie). 3°. Pour réduire en poudre les matières végétales moins compactes, comme feuilles, pétals de fleur, étamines, &c. comme ces matières, quand même elles ont été très-bien séchées, sont sujettes à reprendre une certaine humidité qui les ramollit, & qui les rend par conséquent moins cassantes, il faut, avant de les jeter dans le mortier, les avoir fait sécher doucement au soleil ou au feu, soit à découvert, soit entre deux papiers, pour les matières qui ont des couleurs tendres. Voyez DESSICATION. 4°. Pour mettre en poudre les gommes, résines & les camphre, il faut oindre légèrement le mortier & le pilon avec de l'huile d'amandes douces; ou, ce qui revient au même, piler quelques amandes dans le mortier qu'on destine à cette pulvérisation. Sans cette précaution, ces matières s'attachent au mortier, & on a de la peine à les pulvériser; & quand ce sont des résines qui ne sont pas très-friables, comme le mastic, par exemple, il faut, au lieu d'huile, employer un peu d'eau. 5°. Quant aux gommes proprement dites, telles que la gomme adragant, la gomme du Sénégal, la gomme arabique, &c. il suffit d'avoir chauffé le mortier, afin que ces matières se dessèchent de plus en plus pendant la *pulvérisation*; car la moindre humidité l'empêcheroit. 6°. Plusieurs matières qu'il est très-difficile de mettre en poudre séparément, telles que l'opium, le suc d'acacia, celui de réglisse, l'hypocistis, le galbanum, l'opopanax, le lagapenum, les semences froides, les amandes, les pignons, &c. se pulvérisent pourtant très-bien, lorsqu'elles sont mêlées à d'autres drogues très-fèches, qui dominent considérablement dans le mélange. Aussi les compositions pharmaceutiques bien entendues & exécutables, dans lesquelles on demande qu'on réduise en poudre ces substances très-difficiles à pulvériser, contiennent-elles toujours une plus grande quantité de matières éminentes pulvérisables; & c'est l'a, b, c, de l'art du pharmacien que de savoir introduire à-propos dans le mortier des proportions convenables des unes & des autres de ces matières. Ce n'est pas pourtant une des opérations de pharmacie des moins difficiles que la préparation d'une poudre très-composée dans laquelle entrent ces ingrédients rebelles. 7°. Pour prévenir la dissipation des parties les plus subtiles d'une poudre, soit lorsque ces parties sont précieuses, soit lorsqu'elles pourroient incommoder l'artiste ou le manœuvre, & même les assistants, & principalement dans ce dernier cas, on doit avoir un grand morceau de peau taillée en rond, & portant dans son milieu une ouverture munie d'une espèce de cou ou de tuyau fait de la même peau, & à travers laquelle puisse passer le pilon; on doit

lier fortement cette maniere de tuyau au pilon, au moyen de plusieurs tours de ficelle bien ferrés, & lier la peau par sa circonférence à la bouche du mortier au moyen de plusieurs tours de ficelles; or comme cette peau est supposée assez grande pour qu'elle se tienne d'une maniere très-lâche entre le pilon & les bords du mortier, cet appareil n'empêche point le jeu du pilon, ni par conséquent la *pulvérisation*. Cette manœuvre est plus sûre que l'emploi de quelques gouttes d'huile, de vinaigre, d'eau distillée, &c. qui est recommandé dans la plupart des livres de pharmacie, pour la *pulvérisation* de l'euphorbe, des cantharides, de la coloquinte, &c.

8°. Enfin, on doit choisir pour chaque *pulvérisation* des instrumens d'une matiere convenable; le mortier de fer pour les matieres très-difficiles à pulvériser, celui du marbre pour les matieres moins dures; & toujours une matiere telle que la substance qu'on y traite ne puisse agir sur elle chimiquement; loi qui s'étend à tous les instrumens à tous les vaisseaux chimiques. Voyez INSTRUMENT & VAISSEAU (Chimie); mais il est spécial à l'opération dont il s'agit d'éviter aussi, autant qu'il est possible, que les sujets auxquels on la fait subir, n'attaquent point mécaniquement les instrumens qu'on y emploie, comme on l'a observé plus au long à l'article MORTIER, instrument de Chimie, & à l'article PORPHYRE, instrument de Chimie. Voyez ces articles. (b)

PULVINAR, (Littérat.) ou *pulvinarium*, petit lit dressé dans les temples des Romains, sur lesquels ils mettoient les statues de leurs dieux, en action de grace de quelque grande victoire. De-là vint cette expression latine, *ad omnia pulvinaria supplicare*, faire des processions générales dans tous les temples, où l'on descendoit les simulacres des dieux qu'on couchoit sur des lits. Enfin le mot *pulvinar* se prit pour les temples mêmes: *ad omnia pulvinaria deorum vota facta*, dit Cicéron; on fit des vœux & des prières dans tous les temples des dieux.

PUMPER NICKEL, f. m. (Hist. mod.) c'est ainsi que l'on nomme en Westphalie, un pain de seigle très-noir, très-compacte, & dont la croûte est si épaisse & si dure, qu'il faut une hache pour le couper. On fait du pain de la même espece dans un grand nombre de provinces des Pays-bas; il ne laisse pas d'avoir du goût, mais il est lourd, & difficile à digérer.

PUNA, f. m. (Hist. nat. Botan.) arbre fort élevé des Indes orientales, qui produit un fruit rouge; il renferme dans une écorce épaisse douze ou quinze grains de la grosseur des glands, & du goût des pignons; on ne les mange que cuits. Cet arbre est si haut & si droit, que l'on peut en faire des mâts de vaisseaux.

PUNA, (Géog. mod.) île de la mer du Sud, dont la pointe la plus occidentale appelée *Punta-arena*, est à 7 lieues de l'île de Sainte-Claire. Sa longueur de l'est à l'ouest est à-peu-près de 14 lieues, & sa longueur de 4 ou 5. Il n'y a dans cette île qu'un bourg d'indiens, qui porte le nom de *Puna*, & dont les habitans sont tous matelots. Ce bourg est à 7 lieues de Guaiacuil; on y mouille par cinq brasses d'eau, fond marécageux; la mer monte à la hauteur de 14 ou 15 piés. Thomas Candish surprit cette île en 1587, & l'abandonna bientôt après, comme une conquête inutile. *Lat. merid. 3. 5. (D. J.)*

PUNAI, f. m. ou adj. qui a le nez puant. Cette affection dépend ordinairement d'un ulcère fétide dans le nez. Voyez OZENE.

La puanteur du nez dans ce cas ne seroit qu'accidentelle; mais il y a des gens qui puent naturellement: la lymphe excrémenteuse que fournit la membrane pituiteuse exhale en eux une odeur infecte, qu'on peut corriger par des moyens de propreté; mais

qu'il seroit peut-être aussi dangereux de faire passer, en se servant de fumigations balsamiques & délicatives, qu'il l'est de chercher à faire passer la puanteur des piés par d'autres moyens que par l'extrême propreté. Quelques grains de cachou parfumés donnent dans la bouche une odeur, laquelle passant dans les narines, corrige celle que la morve a contractée. (Y)

PUNAISE, f. f. (Hist. nat.) *cimex*, genre d'insecte qui comprend un très-grand nombre d'especes différentes. M. Linnæus fait mention de quarante-trois especes de *punaises* qui se trouvent en Suede, dans les maisons, dans les jardins, dans les bois, dans les champs, &c. la plupart sentent très-mauvais, & ont toutes des aîles, excepté la *punaise* domestique, c'est-à-dire celle qui reste dans les lits. Cet insecte est très-incommode à l'homme, non-seulement par sa piquure, mais encore par son odeur infecte. Il a la figure d'une lentille; il est court, applati, presque rond, ou de forme rhomboïdale, & d'une consistance très-molle; il a une couleur de canelle noir peu foncée ou rougeâtre; on voit sur les côtés de la tête deux petits yeux bruns, & un peu saillans. Les antennes sont courtes, & composées chacune de trois articulations. Cet insecte a une trompe avec laquelle il suce le sang des personnes qui sont couchées; cette trompe est renflée dans son milieu, & située à la partie antérieure de la tête; elle se recourbe en-dessous, & dans l'état de repos, l'extrémité se trouve placée entre les deux jambes de devant. Le corcelet n'est composé que d'un anneau un peu large, auquel sont attachées les jambes de la première paire; les deux autres paires tiennent au corps qui a neuf anneaux: le premier est comme séparé en deux parties par une petite échancrure formée par une piece triangulaire qui joint le corps au corcelet. Chaque jambe a trois articulations; le pié est armé d'un crochet pointu ressemblant à un hameçon. Les jambes de la seconde paire sont un peu plus grandes que celles de la première, & un peu plus courtes que les dernières. Le corps est entièrement lisse; à l'aide du microscope on distingue seulement quelques poils courts au-tour de l'anus & sur les bords des derniers anneaux. *Suite de la matiere médicale, tome I. du regne animal.*

Les *punaises* fuient la lumière & cherchent l'obscurité; elles multiplient prodigieusement; le grand froid les fait mourir, mais il n'empêche pas la fécondité des œufs qu'elles déposent en grande abondance dans les endroits cachés où elles se retirent. Ces œufs éclosent aux premières chaleurs du printemps; l'insecte qui en sort est si petit qu'on le distingue à peine à l'œil simple; il marche & il court dès qu'il est né; il grossit en très-peu de tems, s'il peut trouver quelque aliment convenable; son volume augmente sensiblement à mesure qu'il suce le sang d'une personne endormie. Les *punaises* en sont fort avides; quelques précautions que vous ayez, elles viennent toujours vous surprendre en dormant; il vous est presque impossible de prévenir l'incommodité de ces insectes si votre chambre à coucher en est infectée. On se croiroit en sûreté en se couchant au milieu de sa chambre sur un lit, ou simplement sur un matelas neuf, au-tour duquel on répandroit de l'eau pour les empêcher de passer, les *punaises* surmontent cet obstacle en grimant au plancher pour se laisser tomber sur vous. On vient cependant à bout de les éloigner, & de les faire fuir pendant quelque tems en se parfumant tout le corps de quelque odeur lorsqu'on se met au lit; mais bientôt pressées par la faim, elles surmontent la répugnance qu'elles ont pour les odeurs, & elles viennent vous sucer avec d'autant plus d'acharnement qu'il y a plus de tems qu'elles ne l'ont fait. La négligence de balayer souvent sous le lit, & de broser de tems en tems les rideaux & les tapisseries qui

l'enviroment, ne contribue pas peu à leur grande multiplication. Les personnes qui ont le soin de faire souvent frotter avec de fortes brosses tous les endroits où les *punaises* peuvent déposer leurs œufs, empêchent par ce moyen la reproduction d'un grand nombre de ces insectes, & obligent les autres à désertter en s'opposant continuellement à leur régénération, & en les privant par-là du plaisir de se reproduire, sentiment inné & commun à tous les êtres.

La vapeur du soufre fait mourir en moins d'une heure les *punaises* qui y sont exposées : si on en met dans des cornets faits d'un double papier, & fermés le plus exactement qu'il est possible, & si on place ces cornets dans différens endroits d'une armoire où on fait brûler du soufre, on trouve toutes les *punaises* mortes au bout d'une heure. On ne fait si cette vapeur attaque & détruit le germe des œufs. En faisant brûler dans une chambre du soufre en assez grande quantité pour que la vapeur qui en fort remplisse toute la chambre, on parvient à tuer généralement tous les insectes qui y sont, même les vers des teignes ; on viendroit à bout par ce procédé de détruire entièrement les *punaises* d'un appartement, si on réitéroit cete opération assez souvent pour que les *punaises* qui écloient après la première fumigation n'eussent pas le tems de pondre leurs œufs. *Voyez* INSECTE.

Pour détruire ces insectes sans inconvénient, M. Salberg propose la composition qui suit. Prenez une livre de térébenthine, d'alkali fixe ou de potasse une livre & demie ; de chaux vive une demi-livre ; de verd de gris un quarteron : on pulvérisera séparément chacune de ces matieres ; on les mêlera promptement dans un mortier de marbre, & on les mettra dans un matras de cuivre ; on versera par-dessus une pinte de bonne eau-de-vie ; on y adaptera un chapeau, & pour boucher les jointures on y mettra de la vessie mouillée ; on distillera doucement en se servant d'un réfrigérant : on mettra la liqueur qui résulte dans une bouteille bien bouchée, au fond de laquelle on aura eu soin de mettre un peu de verd de gris : quand il s'y sera parfaitement dissout, la liqueur sera faite ; & pour tuer les *punaises*, on n'aura qu'à seringuer de cette liqueur dans les trous & les crevasses des murs où elles se logent communément, & en frotter les bois de lit ; elles en meurent sur le champ, & les œufs ne peuvent plus éclore. *Voyez les mémoires de l'académie de Suede, année 1745.*

PUNAISE AQUATIQUE, (*Hist. des insect.*) ajoutons, d'après M. Lyonnet, que les jambes antérieures des *punaises aquatiques* ne leur servent pas à marcher, elles leur tiennent lieu d'antennes & de griffes, pour tenir & saisir leur proie ; elles ont le long de ces jambes une cavité dans laquelle le pié ou la griffe peut se mettre depuis l'articulation jusqu'au bout : cette cavité ressemble à celle où s'enchaîne la lame d'un couteau de poche, & elle leur a été donnée pour empêcher que cette griffe ne s'emoussât, ou ne fût endommagée par quelque accident. (*D. J.*)

PUNARU, f. m. (*Hist. nat.*) petit poisson du Brésil du genre de ceux que les Latins nommoient *alauda*. Son corps est oblong, & sa tête finit en museau obtus. Sa mâchoire inférieure est garnie de deux dents pointues comme des aiguilles ; ses yeux sont fort hauts dans la tête, la prunelle en est noire, & l'iris jaune. Ses ouïes ont deux nageoires placées derrière. La nageoire du dos s'étend depuis la tête jusqu'à la queue. Sa peau & ses nageoires sont toutes brunes. Il habite dans les rocs, & s'établit quelquefois dans les coquilles des plus gros coquillages.

PUNAY, (*Ornith.*) nom qu'on donne dans les îles Philippines à une des plus belles especes de tourterelles du monde, & qui est commune dans leurs bois ; elle est de la grosseur d'un petit perroquet, & est d'un très-beau verd diapré de blanc au bout des

plumes de l'aile ; la partie inférieure de son ventre est couleur de safran ; son bec est jaune. (*D. J.*)

PUNCH, f. m. boisson angloise ; il s'en fait de plusieurs sortes qui diffèrent soit par la composition, ou par les ingrédients dont on se sert. Le *punch* simple se fait avec une partie de rhum ou de taffia, & trois parties de limonade composée d'eau claire, de citron & de sucre ; on y met une petite croûte de pain brûlé, un peu de muscade rapée, & un morceau d'écorce de citron. On peut rendre le *punch* plus ou moins fort en augmentant ou diminuant la dose du rhum, suivant le goût des personnes ; cette boisson est fort agréable, mais il faut s'en méfier, sur-tout lorsqu'elle est chargée de liqueurs spiritueuses.

Le *punch* au rach ne differe du précédent que par l'espece de liqueur qu'on y met au lieu de rhum.

Pour faire un *punch* délicat, fort agréable, & dont les dames font grand cas, il faut, à la place des liqueurs précédentes, substituer de l'eau des barbades, ou de l'eau divine en quantité modérée ; passer le tout au-travers d'une mouffeline très-propre, & y ajouter quelques gouttes d'essence de canelle & de l'eau de fleur d'orange.

Punch chaud. Pour le faire, on met dans un grand pot d'etierre vernissé & bien propre quatre ou cinq parties d'eau claire, & une partie de rhum ou de bonne eau de-vie, du sucre à proportion, de la canelle à volonté concassée en morceaux, un peu de muscade, & l'on fait bouillir le tout pendant cinq à six minutes. Le vase étant retiré de dessus le feu, il faut promptement casser un ou deux œufs, & mettre le blanc & le jaune ensemble dans la liqueur, l'agitant fortement avec un mouffoir à chocolat ; on la fait encore chauffer un peu sans cesser le mouvement du mouffoir, ensuite de quoi on verse cette espece de brouet dans de grandes tasses de porcelaine pour le boire chaud ; c'est un très-bon restaurant dont on peut user après des veilles & des fatigues.

PUNCTA, f. m. (*Hist. anc.*) très-petite mesure d'eau pour les aqueducs. Elle se faisoit par pouces & par points. C'est ainsi qu'on connoissoit la quantité d'eau qu'on donnoit à chaque particulier qui en vouloit. On marquoit de points dans la main les soldats romains.

On marquoit de la même maniere les ouvriers engagés dans les manufactures.

Le point qu'on marquoit sur les tables à côté du nom d'un candidat, lui assuroit le suffrage de celui qui avoit fait le point ; de-là l'expression *omne tulit punctum*, avoir tous les points pour soi, avoir été élu d'un consentement unanime.

Puncta étoient aussi les coups d'un instrument pointu dont on frappoit le coupable dans un supplice inventé par Caligula. Les premiers coups se donnoient aux parties du corps le moins mortelles. Vitellius mourut de cette mort.

PUNCTUM, (*terme de Géométrie.*) voyez POINT.

Dans l'école, on distingue, 1°. *punctum terminans*, qui est l'extrémité indivisible de la ligne, au-delà de laquelle la ligne ne s'étend pas. *Voyez* LIGNE.

2°. *Punctum continuans*, qui est une quantité indivisible par le moyen de laquelle les points d'une ligne sont joints les uns aux autres, & forment ainsi une ligne continue. *Voyez* CONTINUITÉ.

3°. *Punctum initians*, qui est l'extrémité indivisible par laquelle la ligne commence. (*E*)

PUNCTUM ex comparatione, signifie dans les coniques d'Apollonius, l'un des deux foyers d'une ellipse, ou des hyperboles opposées. *Voyez* FOYER.

Punctum lineans, signifie, chez quelques auteurs, le point d'un cercle qui décrit une cycloïde, ou une épicycloïde. *Voyez* CYCLOÏDE & EPICYCLOÏDE. (*O*)

PUND, f. f. (*Poids.*) nom d'un poids de Moscovie dont on se sert communément à Archangel.

Le *pund* est de quarante livres poids du pays, qui revient à trente-trois livres poids de France, le poids de Moscovie étant près de dix-huit livres par cent plus foible que celui de Paris.

PUNDAGE, f. m. (*Comm.*) droit qui se leve en Angleterre sur les vaisseaux, à raison de tant de livres sterling, sur les marchandises dont ils sont chargés. Cet impôt se nomme *pundage*, parce que les Anglois appellent une livre sterling *pundt*. Voyez PUNDT.

Cet impôt fut accordé à Guillaume III. pour sa personne par acte de 1689. Il est différent du droit de tonnage, qui ne se leve que sur la quantité de tonneaux qui peuvent faire la charge de chaque vaisseau. Voyez TONNAGE. *Dict. du Commerce.*

PUNDT, (*Commerce.*) monnoie de compte d'Angleterre, qu'on appelle autrement *livre sterling & piece*. Voyez LIVRE, MONNOIE, STERLING.

Pundt est aussi le poids ou livre dont on se sert à Londres. Elle est de neuf par cent moins forte que celle de Paris; en sorte que cent livres d'Angleterre n'en font que quatre-vingt onze de Paris. Voyez LIVRE.

Pundt, qu'on nomme plus ordinairement *ponde*, est un poids dont on se sert à Archangel & dans les autres états du czar de Moscovie. *Diction. du Com.*

PUNIQUE, adj. (*Hist. anc.*) Les Romains qui étoient dans l'usage de corrompre les noms de toutes les nations étrangères, appelloient les Carthagois *Pœni*, vraisemblablement parce qu'ils tiroient leur origine de Phœnicie; & l'on nommoit *punicus* ou *punique* ce qui leur appartenoit. C'est ainsi qu'on appelloit *bella punica* ou *guerres puniques*, les trois guerres dans la dernière desquelles la république des Carthagois, ainsi que la ville de Carthage furent totalement détruites & soumises par les Romains.

Les auteurs ont été assez partagés sur la nature de la langue *punique*, c'est-à-dire de celle que parloient les Carthagois; quelques-uns ont cru que la langue *punique* & la langue arabe étoient les mêmes; il ne nous en reste que quelques fragmens qui ont été conservés dans la comédie de Plaute, appelée *pœnulus* ou le *petit carthagois*. Les Romains ont eu soin de détruire toutes les archives & les monumens historiques qui pouvoient conserver le souvenir d'une nation qui leur étoit odieuse. Des critiques très-célebres ont fait voir qu'originellement cette langue étoit la même que celle qui se parloit en Phœnicie, c'est-à-dire à Tyr, d'où Didon avoit fui pour fonder sa nouvelle colonie de Carthage. Cependant cette langue s'altéra avec le tems, & ne conserva pas la pureté de la langue hébraïque ou phœnicienne. Malgré ces variations on trouve une très-grande ressemblance entre la plupart des noms propres des Carthagois qui ont passé jusqu'à nous, & les noms hébreux ou phœniciens. C'est ainsi que les noms Carthagois *Sichæus*, *Machæus*, *Amilco* ou *Himilcon*, *Hamilcar*, *Hanno*, *Hannibal*, *Asdrubal*, *Mago*, *Anna*, *Adherbal* &c. ont une très-grande ressemblance avec les noms hébreux & phœniciens *Zachæus*, *Michæus*, *Amalec*, *Melchior*, *Hinnon* ou *Hanon*, *Hana-baal*, *Ezra-baal*, *Magog*, *Hannah*, *Adar-baal* &c. Le nom même de Carthage paroît dérivé du mot phœnicien *charta*, ville, & *Aco* nom propre, ce qui signifie *la ville d'Aco*. Il y avoit un port de ce nom près de Tyr.

Saint Augustin qui, étant évêque d'Hippone en Afrique, habitoit le pays occupé par les descendans des Carthagois, nous apprend que la langue *punique* avoit de son tems quelque rapport avec le syriaque & le chaldéen. En 1718 M. Majus, professeur dans l'université de Gießen, publia une dissertation, dans laquelle il prouve que la langue que l'on parle aujourd'hui dans l'île de Malte, a beaucoup de rapport avec la langue *punique*. Les matériaux

dont il s'est servi pour faire cette dissertation, lui avoient été fournis par un jésuite maltois, appelé le P. Ribier ou Riviere de Gattis; on y voit que les Carthagois ont été très-long-tems maîtres de l'île de Malte, & que leur langage, qui diffère de toutes les autres langues connues, a conservé une très-forte teinture de l'ancienne langue *punique*. On démontre dans cette dissertation, que les nombres dont les Maltois se servent encore actuellement pour compter, sont les mêmes que dans le chaldéen ou le phœnicien. D'un autre côté Jean Quintinius Hedus, auteur qui vivoit à Malte dans le milieu du seizième siècle, dit que l'on y parloit de son tems la langue africaine ou *punique*, que l'on voyoit encore dans l'île des piliers avec des inscriptions *puniques*, & que les Maltois entendoient très-bien les mots carthagois qui se trouvent dans Plaute & dans Avicenne. Les Maltois ont encore dans leur langue un proverbe carthagois, qui nous a été conservé par S. Augustin; *la peste a besoin d'une piece d'argent, donnez-lui en deux, elle vous quittera d'elle-même.*

On voit par ce qui précède, que la langue *punique* avoit du rapport avec le phœnicien, l'hébreu & le chaldéen; langues qui ont beaucoup d'affinité entre elles. On a trouvé des monnoies carthagoises en Espagne & en Sicile; les caractères que l'on y voit ont assez de ressemblance avec ceux des Phœniciens & même des Hébreux & des Assyriens. Voyez l'*hist. univ. d'une société de gens de Lettres*, publiée en anglois, à l'article des *Carthagois*. (—)

PUNIQUE guerre. Les guerres *puniques* font la partie la plus intéressante de l'histoire des Romains. Ils n'eurent pas plutôt soumis les Latins, les Toscons, les Samnites & leurs alliés, qu'ils songerent à passer la mer. Le secours donné par les Carthagois aux Tarentins en fut le prétexte, & la conquête de la Sicile le véritable sujet. Rome & Carthage s'acharnerent l'une contre l'autre; le voisinage & la jalousie de ces deux grandes républiques, firent naître ces guerres sanglantes que tout le monde fait par cœur. La seconde fut la plus célèbre.

Quand on examine bien cette foule d'obstacles qui se présenterent devant Annibal, & que cet homme extraordinaire les surmonta tous, on a le plus beau spectacle que nous ait fourni l'antiquité. Ce fut dans cette guerre que ce grand capitaine fit éclater ses talens supérieurs qui lui donnerent tant d'avantage sur les généraux romains: toujours juste dans ses projets, des vues immenses, le génie admirable pour distribuer dans le tems l'exécution de ses desseins, toute l'adresse pour agir sans se laisser appercevoir; infini dans les expédiens, aussi habile à se tirer du péril qu'à y jeter les autres; du reste sans foi, sans religion, sans humanité, & cependant ayant su se donner tous les dehors de ces vertus autant qu'il convenoit à ses intérêts.

Tel étoit le fameux Annibal lorsqu'il forma le plus hardi projet que jamais aucun capitaine eut osé concevoir, & que l'événement justifia. Du fond de l'Espagne il résolut de porter la guerre en Italie & d'attaquer les Romains jusque dans le centre de leur domination, sans y avoir ni places, ni magasins, ni secours assurés, ni espérance de retraite; il traversa l'Espagne & les Gaules, passa les Alpes, & vint camper fierement jusques sur les bords du Thésin, où se donna la première bataille l'an de Rome 535, & où les Romains furent défaits. On fait qu'ils le furent une seconde, près de la rivière de Trébie. La perte qu'essuya Flaminius près du lac de Trasymène fut encore plus grande; & la déroute de Cannes, l'an 537, mit Rome à deux doigts de sa ruine. Elle fut un prodige de constance dans cette occasion; car abandonnée de presque tous les peuples d'Italie, elle ne demanda point la paix. Il ne fut pas même permis

aux femmes de verser des larmes après cette funeste journée; enfin, le sénat refusa de racheter les prisonniers, & envoya les misérables restes de l'armée faire la guerre en Sicile, sans récompense, ni aucun honneur militaire, jusqu'à ce qu'Annibal fût chassé d'Italie.

Les conquêtes même d'Annibal commencèrent à changer la fortune de cette guerre. Il n'avoit pas été envoyé en Italie par les magistrats de Carthage; il recevoit très-peu de secours, soit par la jalousie d'un parti, soit par la trop grande confiance de l'autre. Pendant qu'il resta avec son armée réunie, il battit les Romains; mais lorsqu'il fallut qu'il mît des garnisons dans les villes, qu'il défendît ses alliés, qu'il assiégeât les places, ou qu'il les empêchât d'être assiégées, ses forces se trouverent trop petites; & il perdit en détail une grande partie de son armée. Les conquêtes sont aisées à faire, parce qu'on les fait avec toutes ses forces: elles sont difficiles à conserver, parce qu'on ne les défend qu'avec une partie de ses forces.

Comme les Carthaginois en Espagne, en Sicile, & en Sardaigne, n'opposoient aucune armée qui ne fût malheureuse; Annibal, dont les ennemis se fortifioient sans cesse, se vit réduit à une guerre défensive. Cela donna aux Romains la pensée de porter la guerre en Afrique: Scipion y descendit. Les succès qu'il y eut obligèrent les Carthaginois à rappeler d'Italie Annibal, qui pleura de douleur, en cédant aux Romains cette terre, où il les avoit tant de fois vaincus. Tout ce que peut faire un grand homme d'état & un grand capitaine, Annibal le fit pour sauver sa patrie; n'ayant pu porter Scipion à la paix, il donna une bataille, où la fortune sembla prendre plaisir à confondre son habileté, son expérience & son bon sens.

Carthage reçut la paix, non pas d'un ennemi, mais d'un maître: elle s'obligea de payer dix mille talens en cinquante années, à donner des otages, à livrer ses vaisseaux & ses éléphants; & pour la tenir toujours humiliée, on augmenta la puissance de Masinisse son éternel ennemi.

Enfin les Romains se rappelant encore le souvenir des batailles de Trafymene & de Cannes, résolurent de détruire Carthage. Ce fut le sujet de la troisième guerre punique. Le jeune Scipion, fils de Paul Emile, & qui avoit été adopté par Scipion, fils de l'Africain, démolit cette ville superbe, qui avoit osé disputer avec Rome de l'empire du monde. On en dispersa les habitans, & Carthage ne fut plus qu'un vain nom.

Cette ville ruinée éleva le cœur des Romains, qui n'eurent plus que de petites guerres & de grandes victoires, au lieu qu'auparavant ils avoient eu de petites victoires, & de grandes guerres. Bientôt ils soumièrent l'orient & l'occident, portant jusques chez les peuples les plus barbares la crainte de leurs armes & le respect de leur puissance. Leurs mœurs changèrent avec la fortune; le luxe de l'Orient passa à Rome avec les dépouilles des provinces. La douceur de vaincre & de dominer, corrompit cette exacte probité, auparavant estimée par leurs ennemis même. L'ambition prit la place de la justice dans leurs entreprises: une sordide avarice & la rapine succéderent à l'intérêt du bien public; les guerres civiles s'allumerent, & l'état devint la proie du citoyen le plus ambitieux & le plus hardi. (D. J.)

PUNIQUE, PIERRE, (Hist. nat.) lapis punicus, nom donné par quelques auteurs à une pierre spongieuse, qui, pulvérisée, étoit un remède contre les maladies des yeux: il paroît que ce nom vient par corruption de *pumex*, pierre-ponce.

PUNIR, CHATIER, (Synon.) on châtie celui qui a fait une faute, afin de l'empêcher d'y retomber; on veut le rendre meilleur. On punit celui qui a fait un crime, pour le lui faire expier; on veut qu'il serve d'exemple.

Les pères châtient leurs enfans; les juges font punir les malfaiteurs. Le châtement dit une correction, mais la punition ne dit précisément qu'une mortification faite à celui qu'on punit. Il est essentiel, pour bien corriger, que le châtement ne soit ni ne paroisse être l'effet de la mauvaise humeur. Les lois doivent proportionner la punition au crime; celui qui vole ne doit pas être puni comme l'assassin.

Le mot de châtier, porte toujours avec lui une idée de subordination, qui marque l'autorité, ou la supériorité de celui qui châtie sur celui qui est châtié. Mais le mot de punir n'enferme point cette idée dans sa signification; on n'est pas toujours puni par ses supérieurs; on l'est quelquefois par ses égaux, par soi-même, par ses inférieurs, par le seul événement des choses, par le hazard, ou par les suites même de la faute qu'on a commise.

Les parens que la tendresse empêche de châtier leurs enfans, sont souvent punis de leur folle amitié par l'ingratitude & le mauvais naturel de ces mêmes enfans.

Il n'est pas d'un bon maître de châtier son élève pour toutes les fautes qu'il fait; parce que les châtimens trop fréquens contribuent moins à corriger du vice, qu'à dégoûter de la vertu. La conservation de la société étant le motif de la punition des crimes, la justice humaine ne doit punir que ceux qui la dérangent, ou qui tendent à sa ruine.

Il est du devoir des ecclésiastiques de travailler à l'extirpation du vice par la voie de l'exhortation & de l'exemple; mais ce n'est point à eux à châtier, encore moins à punir le pécheur. Girard.

Châtier & punir ont à-peu-près le même sens au figuré; mais châtier se prend aussi pour corriger, polir un ouvrage; le style de la Fontaine n'est pas toujours châtié, mais ses négligences sont aimables.

PUNITION, f. f. (Jurisprud.) est l'action de punir quelqu'un. La punition des crimes & délits appartient au juge criminel; celle des faits de police aux officiers de police; celle des contraventions à la loi en matière civile appartient aux juges civils.

On appelle punition exemplaire celle qui emporte quelque peine sévère qui s'exécute en public pour servir d'exemple. Voyez PEINE. (A)

PUNITIONS MILITAIRES, (Hist. anc.) peines infligées aux généraux ou aux soldats qui n'ont pas fait leur devoir. Parmi les anciens, quelques nations ont porté ces punitions jusqu'à la barbarie, d'autres se sont contenues à cet égard dans les bornes d'une juste sévérité. Les Carthaginois faisoient crucifier les généraux qui avoit été défaits, & ceux même qui n'avoient pas pris toutes les mesures imaginables pour réussir. Chez les Gaulois, le soldat qui arrivoit le dernier de tous en rendez-vous général de l'armée, étoit mis à mort par les plus cruels supplices. Les Grecs & les Romains, quoique très-sévères, ne portèrent point les punitions à cet excès.

A Athènes, le refus de porter les armes étoit puni par un interdit public, ou une espèce d'excommunication, qui fermoit au coupable l'entrée aux assemblées du peuple & aux temples des dieux. Mais jeter son bouclier pour fuir, quitter son poste, désertir, c'étoient autant de crimes capitaux, & punis de mort. A Sparte, c'étoit une loi inviolable de ne jamais prendre la fuite, quelque supérieure en nombre que pût être l'armée ennemie, de ne jamais quitter son poste, ni de rendre les armes. Quiconque avoit manqué contre ces règles, étoit diffamé pour toujours, exclus de toutes sortes de charges & d'emplois, des assemblées & des spectacles. C'étoit un deshonneur que de s'allier avec eux par les mariages, & on leur faisoit des outrages en public, sans qu'ils pussent réclamer la protection des lois.

Chez les Romains les punitions militaires étoient toujours proportionnées aux infractions de la disci-

plaine militaire, & variées selon l'exigence des cas : on peut rapporter toutes celles qu'on connoît à deux genres, aux peines infâmantes, & aux peines corporelles. Les peines infâmantes étoient celles qui intéressoient l'honneur. Tantôt une parole de mépris suffisoit pour punir des troupes féditieuses ; ainsi César ayant appelé ses soldats mutinés *quirites*, comme qui diroit, *messieurs*, au lieu de *milites* ou *commilitones*, *soldats* ou *camarades* ; titre qu'il avoit coutume de leur donner, ils se crurent dégradés, & n'omirent rien pour rentrer en grace. Tantôt on les punissoit en les privant de la part qu'ils auroient eue au butin. Quelquefois on les plaçoit à l'écart, & on refusoit leur service contre l'ennemi. Dans d'autres occasions, on les faisoit travailler aux retranchemens en simple tunique & sans ceinturon. Lorsque tout un corps de troupes avoit donné quelque marque de lâcheté, on lui ôtoit le froment, on le reduisoit pendant un tems à vivre d'orge ; on les faisoit camper hors de l'enceinte du camp exposés aux ennemis, & quelquefois sans épée. Pour des fautes légères, on se contentoit de faire prendre aux soldats leur nourriture debout.

Mais la cassation ou la dégradation des armes étoient les châtimens ordinaires des féditiions ou des actions lâches, soit pour les officiers ou les soldats, soit pour des corps entiers de troupes, comme des légions qu'on renvoyoit après les avoir désarmées, & surtout leur avoir ôté la ceinture militaire, d'où pendoit l'épée, ce qu'on appelloit *exauctoratio*. On dégradoit les chevaliers en leur ôtant le cheval & l'anneau ; & souvent on punissoit les soldats en ne leur comptant point le tems qu'ils avoient déjà servi, & en les obligeant de recommencer tout de nouveau.

Les principales peines afflictives étoient les coups de bâton, ou de branche de sarment, que donnoient les centurions à tout soldat légionnaire qui s'écartoit des rangs ; & celle du fouet pour les alliés ou les barbares qui servoient en qualité d'auxiliaires. La bastonnade, appelée *fastuarium*, qui s'exécutoit ainsi. Le tribun prenant un bâton, ne faisoit qu'en toucher le criminel, & aussi-tôt tous les légionnaires fondoient sur celui-ci à coups de bâton & de pierre, en sorte qu'il étoit souvent mis à mort : quiconque ne s'étoit point trouvé à son poste, ou l'avoit abandonné, ou s'y étoit laissé surprendre endormi dans les gardes de nuit, officier ou soldat étoit puni de la sorte, aussi-bien que ceux qui voloient dans le camp. Frontin rapporte, que du tems de Caton on coupoit la main droite aux soldats fripons, & qu'on se contentoit de tirer du sang aux principaux : cependant un tribun convaincu d'avoir volé ou détourné à son profit une partie du blé destiné aux soldats, étoit condamné à mort. Les déferteurs étoient battus de verges, & vendus comme esclaves. Les généraux mêmes n'étoient pas exempts de punition. On déposa du consulat Posthumius, après l'affaire des fourches Caudines, & il fut obligé de servir en qualité de lieutenant-général sous le dictateur dans la même armée, qu'il avoit si mal commandée en chef. Le consul Mancinus, pour un traité désavantageux fait avec les Numantins, leur fut renvoyé par le sénat piés & mains liés. Manlius fit décapiter son fils pour avoir combattu sans ordre du général. Enfin, la punition la plus sanglante étoit la décimation qui n'avoit guere lieu que dans le cas d'une rébellion de la part des troupes.

PUNITOIRE, INTÉRÊT (*Jurisprudence.*) Voyez **INTÉRÊT**.

PUNTA-DEL-GUDA, (*Géogr. mod.*) ville capitale de l'île de Saint-Michel, une des Açores, avec un port & un château où les Portugais entretiennent une petite garnison. *Long. 354. lat. 38.*

PUNTAS DE MOSQUITO, (*Comm. de dentelles.*) espece de dentelles qui sont propres pour le commerce de l'Amérique espagnole. Les Hollandois qui font ce négoce, les envoient à Cadix par assortimens de vingt pieces, dont il doit y en avoir la moitié d'un même dessein, depuis trois jusqu'à huit ou dix doigts de large ; & l'autre moitié d'un autre dessein, avec les mêmes proportions.

PUNTZUMETI, (*Hist. nat. Botan.*) plante de la nouvelle Espagne. Sa tige n'a pas plus d'une coudée de haut, elle est ronde & unie ; ses feuilles ressemblent à celles de la vigne. Ses fleurs sont jaunes, & composées de petits filets déliés comme des cheveux ; elles donnent une semence noire. Ses racines ressemblent à celles de l'elébore blanc ; elles ont une odeur de musc, & sont d'un goût âcre. Mise en poudre & prise dans du vin ou dans quelque autre breuvage, cette racine passe pour appaiser les douleurs des reins & de la néphrétique, pour fortifier l'estomac, faciliter la digestion, exciter les mois ; enfin pour être un puissant antidote contre toutes sortes de venins. Ximénès appelle cette plante, l'*asarum* du Méchoacan.

PUPILLAIRE, adj. (*Jurisprud.*) se dit de ce qui appartient à un pupille, comme des deniers *pupillaires*. Voyez **DENIERS & TUTEUR**.

Substitution *pupillaire*. Voyez **SUBSTITUTION**.

PUPILLARITÉ, s. f. (*Jurisprud.*) est l'état d'un pupille ; cet état dure depuis la naissance jusqu'à l'âge de puberté, qui est de quatorze ans pour les mâles & douze ans pour les filles. Voyez *ci-après* **PUPILLE**.

PUPILLE, s. f. *terme d'Anatomie*, qui signifie la même chose que ce qu'on appelle communément *prunelle*, est une petite ouverture dans le milieu de l'uvée & de l'iris de l'œil, à-travers de laquelle les rayons de lumière vont se briser dans le cristallin, & de-là se peindre sur la rétine & former ainsi la vision. Voyez **OËIL & VISION**.

Il est à remarquer que comme nous sommes obligés de pratiquer différentes ouvertures pour nos vers optiques, la nature a aussi observé la même précaution dans les yeux des animaux ; au moyen de quoi ils peuvent admettre autant & si peu de lumière qu'il est nécessaire pour la vision, selon les différentes ouvertures de la *pupille*. Voyez **OUVERTURE**.

La structure de l'uvée & de l'iris est telle qu'elles peuvent contracter ou dilater la *prunelle* ; de sorte que s'accommodant aux objets de la vision, elle admette plus ou moins de rayons, selon que l'objet est plus éclairé & plus proche, ou plus obscur & plus éloigné ; car c'est une loi constante que plus l'objet est lumineux ou plus il est proche, plus la *prunelle* s'étrécit ; & *vice versa*. Voyez **UVÉE & RAYON**.

Ce changement dans la *pupille* est opéré par certaines fibres musculaires qui sont en-dehors de l'uvée ; savoir un plan de fibres orbiculaires autour de sa circonférence, & un plan de fibres rayonnées attachées par un bout au plan orbiculaire, & par l'autre bout au grand bord de l'uvée. Les fibres longitudinales servent à dilater l'ouverture de la paupière ; les autres, c'est-à-dire les orbiculaires, servent à l'étrécir.

Quelques auteurs cependant attribuent les mouvemens de la *pupille* au ligament ciliaire ; d'autres pensent que ce ligament & les fibres de l'uvée y contribuent. Le sieur Derham ajoute que tandis que la *prunelle* s'ouvre ou se ferme, le ligament ciliaire, dilate ou comprime le cristallin, & l'approche ou l'éloigne de la rétine, selon que les objets sont plus ou moins éloignés. Voyez **CILIAIRE**, &c.

La figure de la *prunelle* est variée merveilleusement dans les différens animaux, selon les différens usages qu'ils font de leurs yeux. Dans quelques-uns, dans l'homme par exemple, elle est ronde, forme très-

convenable à la position de nos yeux & à celle des objets de notre vision.

Dans d'autres animaux elle est elliptique ou oblongue ; & dans quelques-uns de ceux-là , tels que le cheval , la brebis , le bœuf , &c. elle est transversale , & la fente assez large pour qu'ils puissent voir de côté , & même avec peu de lumière ; & par-là être en état de ramasser leur mangeaille la nuit , & d'éviter ce qui pourroit leur nuire , soit à droite ou à gauche. Dans d'autres , tels par exemple que le chat , elle est située perpendiculairement , & est capable de s'élargir & de s'étrécir beaucoup ; au moyen de quoi cet animal peut y admettre les plus foibles rayons de lumière , & par-là voir clair au milieu de la nuit ; ou n'y admettre pour ainsi dire qu'un seul rayon de lumière , & par-là supporter la lumière la plus vive , précaution admirable de la nature en faveur de ces animaux , dont l'organe de la vision devoit être ainsi construit afin qu'ils pussent , comme ils le font , guetter leur proie de jour & de nuit , voir en haut & en bas , grimper , descendre , &c. Voyez OEIL.

PUPILLE , s. f. (*Jurisprud.*) suivant le droit romain , est un fils ou une fille de famille qui n'a pas encore atteint l'âge de puberté , & qui est en tutelle.

Dans les pays de droit écrit , on distingue conformément au droit romain , les pupilles d'avec les mineurs. On n'entend par ceux-ci que les enfans qui ont passé l'âge de puberté , mais qui n'ont pas encore atteint celui de majorité.

Une autre différence essentielle entre les pupilles & les mineurs en pays de droit écrit , c'est que les pupilles ne pouvant se conduire à cause de la foiblesse de leur âge , sont nécessairement sous la puissance d'un tuteur qui a autorité sur leur personne & sur leurs biens ; au lieu que les mineurs pubères n'ont point de tuteurs ; la tutelle en pays de droit écrit finissant à l'âge de puberté , on leur donne seulement un curateur pour gérer & administrer leurs biens , encore faut-il qu'ils le demandent , car ils peuvent gérer leurs biens eux-mêmes , & n'ont besoin de curateur que pour ester en jugement , ou lorsqu'il s'agit de faire quelque acte qui excède la simple administration , & qui touche le fond.

En pays coutumier on confond les pupilles avec les mineurs ; & les uns & les autres sont ordinairement désignés sous le nom de mineurs , & sont en tutelle jusqu'à l'âge de majorité , à-moins qu'ils soient émancipés plutôt.

Le tuteur ne peut pas épouser sa pupille , ni la faire épouser à son fils , si ce n'est du consentement du père de la pupille ; cette prohibition faite par rapport au mariage des pupilles , s'entend aussi du mariage des mineurs.

Au surplus toutes les incapacités de s'obliger , de vendre ou aliéner qui se trouvent en la personne des mineurs , à cause de la foiblesse de leur âge , ont lieu à plus forte raison en la personne des pupilles , puisqu'ils sont dans un âge encore plus tendre que les mineurs. Voyez les lois citées dans le *trésor* de Brederode , au mot *pupilla* & *pupillus* , & les mots CURATEUR , EMANCIPATION , MINEUR , TUTEUR. (A)

PUPINIA , (*Géogr. anc.*) contrée d'Italie , dont M. Varron , l. 1. de *Agricultura* , parle en ces termes : *In pupinia neque arborea prolixas , neque vites feraces , neque stramenta crassa , videre poteris.* Valere Maxime , l. IV. c. iv. qui appelle ce canton *Pupinia solum* , dit qu'il étoit stérile & brûlant , & que le bien de campagne de Q. Fabius y étoit situé. Tite-Live met *Pupiniensis ager* dans le Latium ; & Festus nous laisse entrevoir qu'il étoit au voisinage de Tusculum.

PUPITRE , s. m. (*terme de Menuisier.*) petit meuble de bois fait d'un ais incliné sur un rebord qui l'arrête pas le bas ; il est propre à écrire ou à soutenir un livre. Il y a des pupitres portatifs , d'autres qui sont

fixes , & d'autres qui tournent sur un pivot , & qui peuvent porter plusieurs volumes. Les lutrins d'église sont proprement de grands pupitres. Le mot vient du latin *pulpitum*. (D. J.)

PUPUT , voyez HUPE.

PUR , adj. (*Phys.*) se dit de ce qui n'est point altéré par le mélange d'une matière étrangère & hétérogène.

Hyperbole pure se dit d'une hyperbole , ou plutôt d'une courbe de genre hyperbolique , qui n'a ni ovale conjugué , ni point conjugué , ni point de rebroussement. Voyez COURBE.

Mathématiques pures se dit des parties des Mathématiques qui considèrent en général les propriétés de la grandeur , sans aucune application , au moins nécessaire , à quelque sujet ou substance particulière , comme l'Algebre , l'Arithmétique , la Géométrie , &c. dont la première enseigne le calcul de toutes sortes de grandeurs ; la seconde le calcul de toutes les grandeurs qui peuvent se compter ; la troisième les propriétés de la grandeur étendue. Voyez MATHÉMATIQUES. (O)

PUR , PURETÉ , (*Critiq. sacrée.*) les mots pur , pureté , impur , impureté , ne regardent d'ordinaire que l'extérieur dans le vieux Testament. Il faut savoir que Moïse après avoir réglé le culte de la religion , se proposa sérieusement de pourvoir par d'autres ordonnances au maintien de la santé du peuple hébreu , qui habitoit un petit pays très-mal sain & très-peuplé ; c'est par ces considérations que le législateur des Juifs fit des lois détaillées sur la pureté & l'impureté par rapport aux hommes , aux animaux , aux maisons , aux habits , jusqu'aux ustensiles de ménage ; & pour remédier efficacement aux fautes qui pourroient se commettre à ces divers égards , il prescrivit différentes sortes de purifications ; c'étoit un plan bien ingénieux que d'employer pour peine , ce qui directement & par soi-même , étoit le seul remède à la transgression de la loi. Mais les chrétiens qui ont le bonheur de vivre sous des climats plus heureux que n'étoit la Judée , & d'être affranchis du joug de toute impureté légale , font consister la pureté dans l'innocence du cœur , & ne comptent pour souillures que celles qui tachent l'âme.

PUR , (*Jurisprud.*) signifie absolu & sans restriction , comme un billet pur & simple ; c'est-à-dire celui dont l'obligation ne dépend d'aucun événement ni condition ; de même une quittance pure & simple , est celle qui est donnée sans réserve ni protestation. Une mainlevée pure & simple est celle qui est accordée sans aucune condition. Une chose qui demeure en pure perte pour quelqu'un , c'est lorsqu'il n'en retire rien & qu'il n'a point de recours. Voyez BILLET , MAINLEVÉE , QUITTANCE , &c. (A)

PUR , (*Jardinage.*) se dit pour exprimer parmi les fleurs , une couleur unie , qui n'a ni panaches , ni raies. On dit fort bien cet œillet est devenu pur. Il y a des fleurs qui sont moitié pures & moitié panachées , & qui à la fin deviennent toutes pures.

PURAN , POURAN , ou POURANUM , subst. m. (*Hist. mod. superstit.*) ce mot dans la langue des idolâtres de l'Indostan , signifie les poèmes ; ce sont des livres qui contiennent l'explication du livre appelé *shaster* , qui n'est lui-même qu'un commentaire du *vedam* , c'est-à-dire du livre sacré qui contient les dogmes de la religion des Bramines. Le puran comprend dix-huit livres qui renferment l'histoire sacrée & profane des anciens Indiens ou habitans de l'Indostan & du Malabar. C'est dans cet ouvrage que l'on trouve les légendes des rois , des héros , des prophètes & des pénitens , ainsi que celles des divinités inférieures. Il renferme le système de religion que les Bramines ont bien voulu communiquer au vulgaire , & est rempli de fictions absurdes & d'une mythologie

romanesque; cependant les prêtres prétendent avoir reçu le *puran*, ainsi que le *shaster* & le *vedam* de la divinité même. Il n'est permis au peuple de lire que le *puran*, que l'on nomme par excellence *Harma-pouranum*. Les Indiens & les Malabares donnent encore le nom de *puran* ou de poésie, à un grand nombre de poésies qui célèbrent les exploits des dieux *Vishnou*, & *Issuren* ou *Ruddiren*; on y donne l'histoire de la guerre des géans avec les dieux, les miracles opérés par ces derniers, la manière de leur rendre un culte qui leur soit agréable. Il y a de ces poèmes qui ne parlent que des dieux particuliers à certains cantons des Indes & de la côte de Malabare. Voyez *SHASTER & VEDAM*. On trouvera des exemples de la théologie & des traditions contenues dans le *pouran*, aux articles *RAM*, *VISTNOU* & *RUDIREN*.

PURIQUE, (*Hist. nat.*) espèce de torpille des mers du Brésil, dont la forme approche de celle d'une raie; on dit qu'elle engourdit comme la torpille, le bras dont on la touche par l'entremise même d'un bâton.

PURBECK pierre de, (*Hist. nat.*) nom donné par les Anglois à une pierre ou grès d'une couleur de cendre fort pesante, d'un tissu plus serré, qui peut être rendue assez unie, sans pourtant prendre de poli. Cette pierre ne fait point feu avec l'acier. On s'en sert pour le pavé & pour les édifices à Londres; on la tire de l'île de *Purbeck* dans la province de Dorset. Voyez *d'Acofte natur. hist. of fossils*.

PUREAU, f. m. (*Tuil.*) ou échantillon; c'est ce qui paroît à découvert d'une ardoise, ou d'une tuile mise en œuvre; ainsi, quoiqu'une ardoise ait 15 ou 16 pouces de longueur, elle ne doit avoir que 4 ou 5 pouces de *pureau*, & la tuile 3 à 4: ce qui est égal aux intervalles des lattes. (*D. J.*)

PURETTE, f. f. (*Hist. nat. Minéralogie.*) en Italie on donne le nom de *puritta* à un sable ferrugineux qui se trouve sur le bord de la mer méditerranée, dans le voisinage de la ville de Gènes; cette substance est attirable par l'aimant dont on se sert pour la séparer du sable qui l'accompagne, & on l'emploie dans le pays pour répandre sur l'écriture. On trouve cette poudre sur les côtes, à la suite des tempêtes, & après que la mer a été fortement agitée; il y a lieu de conjecturer que le mouvement violent des eaux détache cette poudre ferrugineuse de quelque mine de fer qui est au-dessous des eaux de la mer. On dit qu'au sortir de la mer, cette poudre ne noircit point les doigts; mais si on l'écrase, elle noircit; elle ne se rouille dans aucune liqueur; l'eau-forte n'agit que peu, ou point du tout, sur elle; enfin elle ne petille point comme la limaille d'acier, lorsqu'on la jette dans le feu, ou lorsqu'on la fait passer par la flamme d'une chandelle. Quelques auteurs ont cru, d'après ces phénomènes, que la *puriette* étoit un aimant en poudre; on pourroit soupçonner que c'est une mine de fer, dans laquelle ce métal est combiné avec quelque substance qui le garantit de l'action des acides & des liqueurs, sans pourtant empêcher qu'il ne soit attirable par l'aimant. (—)

PURGATIF & PURGATION, (*Médecine, Thérapeutique.*) le mot *purgation* tiré du latin *purgare*, purger, purifier, nettoyer, & auquel répond le mot grec *καθαρσις*, quoique devant signifier à la rigueur, dans le langage médical, une évacuation quelconque de sucçs viciés & impurs, a été appliqué par un très-ancien usage à l'évacuation des premières voies, c'est-à-dire, de l'estomac, des intestins & des organes excrétoires qui se déchargent dans leurs cavités. La *purgation* prise dans ce sens spécial, a été divisée ensuite en *purgation* par en-haut, *per superiora*, *SURSUM*, ou vomissement. (Voyez *VOMISSEMENT ARTIFICIEL*), & en *purgation* par en-bas, *per inferiora*, *deorsum*, qui a retenu plus spécialement le nom de *purgation*.

La *purgation* ou l'évacuation intestinale est donc devenue par l'usage la *purgation* par excellence, & même le remède par excellence; & cet usage est très-ancien; car de même que nous disons aujourd'hui dans le langage ordinaire, *une médecine*, au lieu d'un *médicament purgatif*, Hippocrate a dit plusieurs fois dans le même sens *φάρμακον*, médicament.

Les secours par les moyens desquels la *purgation* est produite, sont connus dans l'art sous le nom de *purgatif*, & sous celui de *cathartique*.

On peut avancer que de tous les remèdes appelés *universels*, les *purgatifs* fournissent le remède le plus universel, soit qu'on déduise cette assertion de l'emploi presque infini de ce remède considéré indépendamment de son utilité réelle, soit qu'on l'appuie sur la considération de ses effets manifestes, considérables, très-variés, très-étendus.

La vérité de cette observation est établie au premier égard, en ce qu'une des manières générales de traiter les maladies aiguës qui n'est pas la moins répandue, ne consiste presque en autre chose qu'à donner des *purgatifs* depuis le commencement de la maladie jusqu'à la fin. 2°. En ce qu'un très-grand nombre de maladies chroniques sont aussi traitées par l'administration fréquente des *purgatifs*; & enfin que ce remède fournit le secours le plus usuel du traitement domestique des incommodités; en sorte que c'est une espèce de luxe que d'avoir une formule de médecine ordinaire, ou ce qu'on appelle communément avoir sa médecine.

Le second argument que nous avons proposé en faveur de l'universalité des vertus du *purgatif* ne sauroit être établi, comme le précédent, sur un simple énoncé; il mérite bien au contraire d'être discuté avec soin comme un des points principaux & vraiment fondamentaux de l'art. Nous observerons d'abord, pour commencer, par l'objet le moins grave, que les *purgations* appelées de *précaution* sont plus souvent superflues qu'utiles, à moins qu'elles ne soient indiquées par une incommodité habituelle grave qu'il s'agisse de prévenir, selon la méthode des anciens, qui plaçoient cette évacuation préservative principalement au printemps; c'est ainsi que Galien fait une règle générale d'affoiblir par des *purgations* naturelles au commencement du printemps, ceux qui se portent bien, mais qui deviendroient infailliblement malades, si on n'usoit avec eux de cette précaution; & venant ensuite au détail des affections dont on éloigne les accès par cette méthode, il compte la goutte, le rhumatisme, l'épilepsie, la passion mélancolique ou hypocondriaque, le cancer aux mammelles, la lepre commençante, l'asthme, & les fièvres tierces d'été. Mais l'usage de se purger dans la vue de prévenir des incommodités ou imaginaires ou de peu de conséquence, faire ce qu'on appelle une boutique d'apothicaire de son corps, est certainement une chose très-pernicieuse; & le même Galien que nous venons de citer, l'observe expressément.

2°. L'usage des *purgatifs* contre les incommodités actuelles qui dépendent du vice des digestions, est moins utile & moins commode que celui des émétiques. Voyez l'article *VOMITIF & VOMISSEMENT ARTIFICIEL*.

3°. Les *purgatifs* sont véritablement & éminemment utiles dans le traitement d'un grand nombre de maladies chroniques présentes ou actuelles, telles que toutes celles contre lesquelles nous avons admis leur usage prophylactique ou préservatif, & de plus contre toutes les affections cutanées opiniâtres & anciennes, parmi lesquelles il faut compter les ophthalmies & toutes les autres maladies lentes des parties extérieures du globe de l'œil & des paupières; les hydropisies confirmées, la leucophlegmatie & toutes les maladies à *serosa colluvia*, simples, exquisés

ou non compliqués avec une tension considérable du système général des solides ou de quelque organe en particulier ; les douleurs de tête invétérées ; les obstructions, bouffissures & autres restes des fièvres intermittentes, & principalement des fièvres quartes, les coliques minérales ou de poitou, & les coliques pituiteuses, & peut-être enfin dans toutes les espèces d'éthiopes (*tabum*) commençantes ; car si l'usage de l'eau de la mer réussit dans ces maladies aussi bien que le prétend le D. Ruffell, qui leur donne le nom commun de *tabes glandularis* ; si, dis-je, l'eau de la mer réussit contre ces maladies, c'est vraisemblablement à titre de *purgatif*. Voyez tous les articles particuliers où il est traité de ces diverses maladies.

4°. Quant à l'emploi des *purgatifs* dans les maladies aiguës, la méthode curative a varié à cet égard presque d'un extrême à l'autre, c'est-à-dire, depuis l'administration la plus circonspecte de ce remède jusqu'à l'emploi le plus immodéré. Hippocrate & les plus célèbres sectateurs, qui dans tous les siècles ont été les vrais maîtres de l'art, ont fidèlement observé la loi consignée dans le célèbre aphorisme : *concocta purganda, & movenda non cruda, neque in principis nisi turgeant : plurima autem non turgent*. Aph. Hipp. 22 sect. I. Voyez COCTION & CRUDITÉ, Médecine. Une secte assez moderne de médecins au contraire a professé la méthode de purger dans toutes les maladies aiguës au moins de deux jours l'un, *alternis diebus* ; mais il est sûr, incontestable, personne ne doute, hors du petit coin du monde médical, où on purge *saltem alternis*, que ce ne soit précisément à cette méthode curative des maladies aiguës que convient entièrement la qualification d'*ars sine arte*. C'est dans cette secte seulement qu'il est possible de trouver de bons médecins, sans lettres, sans talents, sans esprit, & dans le pays où elle est resserrée, qu'on peut voir regner la croyance publique, que les connoissances, le génie, & même une dose très-commune d'esprit est non-seulement inutile, mais même nuisible au médecin : opinion en effet très-conséquente ; car certes il ne faut ni beaucoup de connoissances, ni beaucoup de talent pour purger *alternis* dans tous les cas, & même il est dangereux qu'avec des connoissances, du talent, & une ame honnête, on ne soit bientôt déserteur de la méthode exclusive des purgations.

Les anciens divisèrent les *purgatifs* d'après leur système des quatre humeurs secondaires ou excrémenticielles, & d'après leur théorie des actions des *purgatifs* qu'ils déduisoient d'une espèce d'analogie fort vaguement déterminée entre leurs diverses espèces & quelques-unes de ces humeurs ; les anciens, dis-je, d'après ces notions purement théoriques, étayées de quelques observations plus mal entendues encore, divisèrent les *purgatifs* & phlegmagogues ou évacuans de la pituite, en cholagogues ou évacuans de la bile, en mélagogues ou évacuans de la mélancholie, & en hydragogues ou évacuans de la sérosité. Les modernes ont rejeté cette division qui n'a rien, ou du-moins qui n'a que très-peu de réel, voyez CHOLAGOGUE, pour n'admettre que celle qui distingue les *purgatifs* par les degrés d'activité, distinction très-légitime & à laquelle peut se rapporter ce que la division des anciens a de réel ; car en appelant *bile* avec eux une humeur moussueuse, un peu liée ou gluante, & jaunâtre, il est sûr que tous les *purgatifs* doux & tempérés évacuent communément une pareille humeur, & que tous les *purgatifs* violens évacuent une sérosité abondante : aussi les modernes ont-ils conservé à ceux-là le titre d'hydragogue, en rejetant tous les autres noms spéciaux de la division ancienne. Quant à la mélancholie, il arrive quelquefois en effet que les *purgatifs* évacuent une certaine humeur noirâtre, & qui a les autres qualités sensibles, par lesquelles les anciens l'ont dé-

Tome XIII.

signée. Voyez HUMEUR Médecine. Mais outre que ce produit des évacuations intestinales est fort rare, il n'est dépendant d'aucune espèce de *purgatif* en particulier ; & quant à la pituite, on ne fait plus la distinction de la sérosité ; à-moins cependant qu'on ne veuille entendre par-là cette humeur muqueuse ou glaireuse dont l'estomac & les intestins sont naturellement enduits, & que les *purgatifs* les plus doux peuvent évacuer.

Les *purgatifs* doux sont connus encore dans l'art sous le nom de *purgatifs* benins, & sous celui de *benis, benedicta*, qui est pourtant beaucoup moins usité ; & les plus doux d'entre eux sous celui d'*ecoproptiques*, c'est-à-dire évacuans seulement les excréments contenus dans les intestins, sans causer à cet organe la plus légère irritation. Les *purgatifs* doux, un peu plus actifs, sont appelés *moyens, tempérés & minoratifs* ; ceux-ci sont censés capables d'agir sur les intestins, d'augmenter leur mouvement péristaltique, & de déterminer une excrétion plus abondante que dans l'état naturel, des sucs fournis par les couloirs intestinaux, par le foie & par le pancréas ; & enfin, les *purgatifs* les plus énergiques, les plus actifs, sont appelés *forts, violens, drastiques, & moliques*, du mot grec qui signifie *levier* ; expression figurée, qui, comme on voit, désigne une grande force. Ceux-ci sont censés capables de déterminer une fonte d'humeurs, ou d'attirer une humeur séreuse des parties les plus éloignées. Quelques auteurs ont donné le nom de *panchymagogue*, c'est-à-dire évacuans de tous les sucs ou humeurs, à de bons *purgatifs*, actifs, efficaces, & principalement à de pareils *purgatifs* composés, & qu'ils ont cru capables d'évacuer abondamment toutes les humeurs excrémenticielles & abdominales.

L'effet le plus léger, celui des *ecoproptiques*, si on l'estime à la rigueur ou littéralement, paroît admis fort gratuitement ; car la vertu expultrice ou le mouvement péristaltique des intestins, doit être au-moins réveillé, pour qu'une évacuation *alvine* quelconque soit déterminée ; & ce qu'on connoît certainement de l'économie animale, ne permet point de concevoir ce mouvement sans qu'il soit accompagné de quelque augmentation dans l'excrétion de l'humeur intestinale. Mais si on prend le mot d'*ecoproptique* dans un sens moins rigoureux, il est sûr que le moindre degré de purgation affecte à peine les intestins, & paroît se borner à délayer & à entraîner les matières qu'ils contiennent. L'action des *purgatifs* tempérés & des *purgatifs* les plus forts, ne diffère absolument que par le degré : c'est chez les uns & chez les autres une excrétion excitée plus ou moins efficacement.

Les médicamens *purgatifs* sont en très-grand nombre ; la meilleure manière de les co-ordonner entre eux, c'est de les ranger par classes naturelles, c'est-à-dire, dont les divers sujets qui les composent ont entre eux une suffisante analogie réelle ou chimique.

Tous les alimens mal digérés par quelque cause que ce soit, peuvent devenir *purgatifs* ; & la terminaison spontanée des indigestions légères qui se fait par une évacuation abdominale est une véritable purgation. Cependant celle-là dépend d'une cause matérielle assez diverse des médicamens proprement dits, pour qu'on ne doive pas la mettre au rang des secours vraiment médicaux, quoique des médecins, & sur-tout les anciens, ayent mis au rang des ressources diététiques ces indigestions procurées à dessein. On ne doit pas mettre non plus au rang des *purgatifs* les matières qui excitent la purgation chez certaines personnes très-déliçates, par la seule horreur qu'elles leur causent, soit par l'odorat, soit par la simple vue, soit même au seul souvenir.

Les médicamens *purgatifs* proprement dits, ceux

DD dd

qui sont d'un usage ordinaire, commun, selon l'art, sont principalement tirés du regne végétal, & sont

- 1°. les huiles par expression douces & récentes, soit proprement dites, & communément fluides, telles que l'huile d'amandes douces, & l'huile d'olive, ou naturellement concretes, comme le beurre de cacao.
- 2°. Tous les corps muqueux doux, soit doux exquis, comme miel, sucre, dattes, raisins secs, figues seches, jujubes, sebestes, réglisses, polipodes; soit doux acidules, comme pruneaux noirs aigrelets, & tamarins, qui paroissent cependant participer un peu d'un principe *purgatif* caché, qui spécifie certains sujets de cette classe; soit enfin ces sujets de cette classe, plus particulièrement caractérisés par ce principe *purgatif* caché, tels que la manne & la casse. Voyez DOUX, (*Chimie, Matière médicale & Diète.*)
- 3°. Quelques matières composées d'un principe extractif gommeux, & d'un principe résineux chimiquement distincts, & simplement mélangés ou confondus. Tels que le jalap, la scammonée, le turbithe appelé *gommeux*, l'aloës, la gomme gutte, la racine d'elule, l'agaric.

4°. Certaines résines pures retirées par l'art chimique du jalap, de la scammonée, du turbithe, de l'agaric, &c.

5°. De la classe des extractifs âcres ou amers fixes; la rhubarbe, la coloquinte, le concombre sauvage, ou son extrait, plus connu encore sous le nom d'*elaterium*, le nerprun, le sureau, l'yeble, l'iris nostras.

6°. De la division chimique des extractifs, peu efficaces, ou du-moins dont la vertu purgative dépend en partie d'un principe volatil, le fené, les fleurs de pêcher, les roses soit pâles, soit muquées, l'ellébore noir, &c.

Du regne animal, 1°. la substance gélatineuse des jeunes animaux, telle qu'elle se trouve dans les décoctions connues dans l'art sous le nom d'*eau de poulet* & d'*eau de veau*; 2°. le petit-lait; 3°. une drogue fort inusitée, le crotin de souris, ou *muscarda*.

Du regne minéral. 1°. Plusieurs terres absorbantes, parmi lesquelles la magnésie blanche est regardée comme éminemment *purgative*. 2°. Quelques sels naturels, soit alkalis, soit neutres; tels que le natrum, le sel marin, le sel de glauber, le sel d'epshom ou de seidlitz, & les eaux minérales imprégnées de ces différens sels; enfin le nitre, qu'on peut placer ici, quoique son origine soit très-vraisemblablement toute végétale, & le sel ammoniac naturel. Enfin, plusieurs produits chimiques, tous salins & retirés indistinctement de tous les regnes; tels sont les tartres solubles, & principalement le sel végétal & le sel de *seignette*, le sel de glauber factice, les tartres vitriolés, tous les sels lixiviels, soit alkalis, soit neutres, le sel ammoniac factice, le borax, plusieurs sels neutres mercuriaux, & principalement le sublimé doux, la panacée mercurielle, le précipité blanc, le turbithe minéral, pour ne pas parler des cristaux de lune, & de quelques autres sels métalliques intraitables, & dont l'usage est abandonné avec raison.

L'administration des *purgatifs* exige l'attention & les soins du médecin avant qu'on donne le remède, pendant qu'il agit, & après son action.

Avant, outre le jugement exact du cas où il convient, la détermination de la dose & de la forme du remède, choses qui doivent être déduites de ce que nous avons dit précédemment, & de ce qui est répandu dans les articles particuliers, reste encore le choix du tems lorsque la marche de la maladie ne le fixe pas précisément, & qu'on peut le déterminer à volonté, comme lorsqu'on les emploie dans des vûes prophylactiques contre de légères incommodités, & même contre la plupart des maladies chroniques; reste encore la préparation du sujet qu'on veut purger. Quant au choix du tems & à sa division la plus

générale tirée des saisons, Hippocrate trouvoit que l'hiver étoit le tems le plus convenable; d'autres anciens excluient l'hiver & l'été: les modernes purgent dans toutes les saisons, mais ils préfèrent un jour sec & un peu froid, le vent étant au nord. L'heure la plus ordinaire est celle du matin, & le malade étant à jeun: tous les remèdes *purgatifs* dont l'action est prompte, telle que celle des potions, se donnent dans ces circonstances; mais on prend aussi le soir en se couchant & quelques heures après le souper, les *purgatifs* dont l'action est lente, tels que la plupart des pilules, comme les aloétiques, les mercurielles, &c.

La préparation à la purgation est d'une utilité reconnue, & se pratique encore aujourd'hui d'après le dogme d'Hippocrate, qui prescrit de rendre fluxiles, *fluxilia*, c'est-à-dire relâchés, disposés aux excréctions, les corps qu'on veut purger. Il est utile dans cette vûe de prescrire à ceux qui doivent être purgés, un régime humectant & relâchant pendant les trois ou quatre jours qui précèdent immédiatement celui où ils doivent être purgés; de les remplir de tisane, & de leur donner un ou deux lavemens chaque jour.

Pendant l'effet de la médecine, il est non-seulement utile, mais même nécessaire de se conformer aux lois sages qu'ont prescrites les anciens, quoiqu'on doive avouer qu'ils étoient obligés de les observer plus sévèrement que nous, à cause de la violence des *purgatifs* qu'ils employoient. Ces lois défendent; 1°. de rien avaler, ni de solide, ni de liquide pendant l'action du *purgatif*. Et on ne sauroit douter que l'usage généralement établi aujourd'hui, de prendre un bouillon ou quelque légère infusion de certaines plantes, une heure & demie ou deux heures après avoir pris une médecine, ne soit vicieuse & peu réfléchie, & qu'il ne valût mieux prendre cette liqueur, si elle étoit d'ailleurs nécessaire (comme elle peut l'être en effet pour rincer la bouche, l'œsophage & l'orifice supérieur de l'estomac) immédiatement après avoir pris le *purgatif*. Il est plus essentiel encore, sans doute, de ne point prendre d'aliment solide avant que l'opération du *purgatif* soit achevée.

Cette règle est encore très-peu observée hors de l'état de fièvre aiguë. On n'est pas d'accord sur la veille ou le sommeil pendant l'action d'une médecine; mais l'on croit plus communément aujourd'hui, qu'il ne faut point dormir après avoir pris un *purgatif*. Mais ce précepte est trop général, & celui d'Hippocrate est plus raisonnable; il veut que les sujets vigoureux veillent, & que les sujets foibles ou tous ceux qui ont pris un *purgatif* très-fort dorment. Il faut observer à-propos du sommeil, qu'il est ordinairement accompagné de deux circonstances qui méritent attention; savoir, du repos & de la chaleur du lit. Or, s'il est douteux qu'un léger mouvement du corps, qu'une promenade lente dans la chambre aide l'action d'un *purgatif*; il est très-clair qu'un léger degré de froid qu'on peut éprouver hors du lit & en se promenant très-lentement, contribue à l'effet du remède vraisemblablement en repercutant jusqu'à un certain point la transpiration, ou pour quelque autre cause: on peut déduire de cette dernière considération la manière de gouverner les purgés par rapport à l'air. Un air trop chaud, soit qu'il le trouve dans leur chambre, soit qu'ils s'exposent à la chaleur du soleil d'été, diminue infailliblement la purgation; & un air trop froid l'augmente au contraire, & quelquefois même trop: il est observé qu'il cause quelquefois des tranchées violentes, & même des accidens plus graves. Pour achever de parcourir les choses non naturelles, il est observé aussi que les secousses violentes & soudaines de l'ame, qu'une peur, qu'un accès de colere sont beaucoup plus funestes pendant l'opération d'une médecine, que dans

un tems ordinaire : il est sûr encore que l'acte vénérien assurément très-déplacé pendant cette opération, a été suivi plus d'une fois des accidens les plus funestes, & même de la mort, & qu'un exercice trop considérable est aussi très-pernicieux. Mais la foiblesse, l'abattement, la *staccidité* qui accompagnent ordinairement l'opération des *purgatifs*, même chez les sujets les plus vigoureux, met bon ordre à ce qu'on ne tombe pas bien communément dans ces deux derniers excès.

On peut sous un certain point de vûe, placer dans la classe des objets qui occupent le médecin, après l'opération d'un *purgatif*, le soin d'arrêter son action lorsqu'elle va trop loin, qu'elle est excessive, qu'elle produit la *superpurgation*. Les remèdes généraux contre cet accident, sont les délayans & les adoucissans; par exemple, la boisson abondante d'eau tiède, soit pure, soit chargée de quelque mucilage léger, tel que celui de guimauve, de graine de lin, ou bien de quelques-uns des corps doux ci-dessus indiqués; d'eau de poulet; de petit-lait; d'émulsion; d'huile d'olive ou d'amandes-douces; & en particulier pour les *purgatifs* résineux qui sont éminemment sujets à cet accident. L'eau chargée de sucre presqu'à consistance sirupeuse, & les jaunes d'œuf battus, sans addition; car ces corps sont des moyens d'union entre les humeurs intestinales, aqueuses, & les corps résineux, & une résine âcre, dissoute, ou au moins mouillée par un dissolvant approprié, ne produit plus l'effet qu'elle produisoit sous la forme de molécules, appliquées intérieurement au velouté des intestins. Voyez SUCRE, ŒUF, & la fin de l'article EMULSION, SCAMMONÉE, JALAP.

L'usage assez généralement suivi de prendre un ou plusieurs lavemens après l'opération d'une médecine, ne peut qu'être approuvé: ces lavemens qui sont ordinairement simplement délayans & adoucissans, & qui ne sont composés que d'eau simple & d'une cuillerée d'huile d'amande-douce, servent au moins à rincer les gros intestins, à les baigner, les humecter, & remédient par-là à la sécheresse & à l'augmentation de sensibilité que le *purgatif* y a nécessairement causé. (b)

PURGATION, (*Jurisprud.*) on entend par ce terme, les différentes formes dont on usoit anciennement pour se justifier de quelque fait dont on étoit prévenu.

Il y avoit deux sortes de *purgation*, celle qu'on appelloit *purgation vulgaire* & la *purgation canonique*.

La *purgation* vulgaire consistoit en des épreuves superstitieuses, par l'eau froide, par l'eau bouillante, par le feu, par le fer ardent, par le combat en champ clos, par la croix, l'eucharistie, & par le pain d'orge & le fromage de brebis; l'ignorance & la crédulité des peuples fit introduire ces preuves, & les juges peu éclairés eux-mêmes les adoptèrent; elles acquirent tant d'autorité, qu'on les appella *jugemens de Dieu*. Voyez ci-devant COMBAT EN CHAMP CLOS, DUEL & ÉPREUVE.

La *purgation* canonique fut ainsi appelée, parce qu'elle étoit autorisée par les canons. Voyez l'article suivant.

PURGATION CANONIQUE, (*Hist. mod.*) cérémonie très-usitée depuis le huitième jusqu'au douzième siècle, pour se justifier, par serment, de quelque accusation en présence d'un nombre de personnes dignes de foi, qui affirmoient de leur côté, qu'ils croyoient le serment véritable.

On l'appelloit *purgation canonique*, parce qu'elle se faisoit suivant le droit canonique, & pour la distinguer de la *purgation* qui se faisoit par le combat, ou par les épreuves de l'eau & du feu. Voyez COMBAT & ÉPREUVE.

« Le serment, dit M. Duclos, dans une dissertation Tome XIII.

» tion sur ce sujet, se faisoit de plusieurs manières.
» L'accusé, qu'on appelloit *jurator* ou *sacramentalis*,
» prenant une poignée d'épis, les jettoit en l'air, en
» attestant le ciel de son innocence. Quelquefois, une
» lance à la main, il déclaroit qu'il étoit prêt à soutenir,
» par le fer, ce qu'il affirmoit par serment; mais
» l'usage le plus ordinaire, & celui qui seul subsista
» dans la suite, étoit celui de jurer sur un tombeau,
» sur des reliques, sur l'autel ou sur les évangiles.

» Quand il s'agissoit d'une accusation grave, formée par plusieurs témoins, mais dont le nombre étoit moindre que celui que la loi exigeoit, ils ne pouvoient former qu'une présomption plus ou moins grande, suivant le nombre des accusateurs. Ce cas étoit d'autant plus fréquent, que la loi, pour convaincre un accusé, exigeoit beaucoup de témoins. Il en falloit 72 contre un évêque, 40 contre un prêtre, plus ou moins contre un laïque, suivant la qualité de l'accusé, ou la gravité de l'accusation. Lorsque ce nombre n'étoit pas complet, l'accusé ne pouvoit être condamné, mais il étoit obligé de présenter plusieurs personnes, où le juge les nommoit d'office, & en fixoit le nombre suivant celui des accusateurs, mais ordinairement à 12. *Cum duodecim juret*, dit une loi des anciens Bourguignons, chap. viij. ces témoins attestoient l'innocence de l'accusé, ou, ce qu'il est plus raisonnable de penser, certifioient qu'ils le croyoient incapable du crime dont on l'accusoit, & par-là formoient en sa faveur une présomption d'innocence, capable de détruire ou de balancer l'accusation intentée contre lui. On trouve dans l'histoire un exemple bien singulier d'un pareil serment.

» Gontran, roi de Bourgogne, faisant difficulté de reconnoître Clotaire II. pour fils de Chilperic, son frere, Frédégonde, mere de Clotaire, non-seulement jura que son fils étoit légitime, mais fit jurer la meme chose par trois évêques, & trois cents autres témoins: Gontran n'hésita plus à reconnoître Clotaire pour son neveu.

» Quelques loix exigeoient que dans une accusation d'adultere, l'accusée fit jurer avec elle des témoins de son sexe. On trouve aussi plusieurs occasions où l'accusateur pouvoit présenter une partie des témoins qui devoient jurer avec l'accusé; de façon cependant que celui-ci pût en recuser deux de trois. Il paroît d'abord contradictoire, qu'un accusé puisse fournir à son accusateur les témoins de son innocence. Pour résoudre cette difficulté, il suffit d'observer que les témoins qui s'unifesoient au serment de l'accusé, juroient simplement qu'ils le croyoient innocent, & fortifioient leur affirmation de motifs plus ou moins forts, suivant la confiance qu'ils avoient en sa probité. Ainsi l'accusateur exigeoit que tels & tels qui étoient à portée de connoître les mœurs & le caractère de l'accusé fussent interrogés; ou bien l'accusé étant sûr de son innocence & de sa réputation, & dans des cas où son accusateur n'avoit point de témoins, il le défioit d'en trouver, en se réservant toujours le droit de récusation.

» Il est certain que la religion du serment étoit alors en grande vénération: on avoit peine à supposer qu'on osât être parjure; mais en louant ce sentiment, on ne sauroit assez admirer, par quelles ridicules & basses pratiques on croyoit pouvoir en éluder l'effet.

» Le roi Robert voulant exiger un serment de ses sujets, & craignant aussi de les exposer au châtiement du parjure, les fit jurer sur une châsse sans reliques; comme si le témoignage de la conscience n'étoit pas le véritable serment dont le reste n'est que l'appareil.

» Quelquefois, malgré le serment, l'accusateur

» persistoit dans son accusation : alors l'accusateur ,
 » pour preuve de la vérité , & l'accusé , pour preuve
 » de son innocence , ou tous deux ensemble , deman-
 » doient le combat. *Voyez* COMBAT.

» Lorsque dans les affaires douteuses , ajoute le
 » même auteur , on déféroit le serment à l'accusé , il
 » n'y avoit rien que de raisonnable & d'humain. Dans
 » le risque de condamner un innocent , il étoit juste
 » d'avoir recours à son affirmation , & de laisser à
 » Dieu la vengeance du parjure. Cet usage subsiste
 » encore parmi nous. Il est vrai que nous l'avons
 » borné à des cas de peu d'importance , parce que
 » notre propre dépravation nous ayant éclairé sur
 » celle des autres , nous a fait connoître que la pro-
 » bité des hommes tient rarement contre de grands
 » intérêts ». *Mém. de l'Acad. tom. xv.*

On n'appelle plus cette sorte de preuve en justice ,
purgation canonique , mais simplement *preuve par le*
serment , ou *affirmation* ; & toute personne en est crue
 sur son affirmation , s'il n'y a point de titres ou de
 preuve testimoniale au contraire.

PURGATOIRE , f. m. (*Théol.*) Selon les Théolo-
 giens catholiques , c'est l'état des âmes qui étant
 sorties de cette vie sans avoir expié certaines souil-
 lures qui ne méritent pas la damnation éternelle , ou
 qui n'ont pas expié en cette vie les peines dues à leurs
 péchés , les expient par les peines que Dieu leur im-
 pose avant qu'elles jouissent de sa vue.

Quoique ce terme ne se trouve pas dans l'écriture ,
 cependant la chose qu'il signifie y est clairement ex-
 primée , l'utilité de la prière pour les morts étant re-
 commandée dans le *II. liv. des Machabées, ch. xij. v. 43.*
 & dans la *II. épit. à Tim. ch. j. v. 18.* D'ailleurs
 la tradition de l'église a solidement établi ce dogme
 que les Protestans rejettent. Les Grecs l'admettent
 aussi-bien que les Latins , & ne disputent que sur le
 nom du lieu où sont détenues ces âmes , qu'ils appel-
 lent *enfer* , & que nous nommons *purgatoire*.

Les Juifs reconnoissent une sorte de *purgatoire* , qui
 dure pendant toute la première année qui suit la mort
 de la personne décédée. Selon eux , l'âme , pendant
 ces douze mois , a la liberté de venir visiter son corps ,
 revoir les lieux & les personnes auxquelles elle a eu
 pendant la vie quelque attache particulière. Ils nom-
 ment ce *purgatoire* , le *sein d'Abraham* , le *trésor des vi-*
vans , le *jardin d'Eden* , la *gehennne supérieure* , par op-
 position à l'*enfer* , qu'ils appellent la *gehennne inférieure*.
 Le jour du sabbat est , selon eux , un jour de relâche
 pour les âmes du *purgatoire* ; & au jour de l'expiation
 solennelle , ils font beaucoup de prières & d'œuvres
 satisfactoires pour les soulager. *Voyez* EXPIATION.
Leon de Moden. cérém. des Juifs, part. V. ch. x.

Les Musulmans admettent aussi trois sortes de *pur-*
gatoires ; le premier qu'ils nomment *adhab-al-cabor* ,
 ou la *peine du sépulcre* , où les anges noirs , Munkir
 & Nekir , tourmentent les méchans. *Voyez* MUNKIR
 & NEKIR. Le second qu'ils appellent *araf* , est situé
 entre le paradis & l'enfer. On n'est pas d'accord , qui
 sont ceux qui demeurent dans cet araf. Les uns y
 placent les patriarches , les prophètes , les martyrs
 & les fideles les plus pieux ; mais d'autres docteurs
 n'y mettent que les Mahométans , dont la vie a été
 également mêlée de bonnes & de mauvaises actions :
 ils voient de-là la béatitude céleste sans en jouir ;
 mais au jugement ils y seront admis , parce qu'alors
 les adorations qu'ils rendront à Dieu , détruiront cette
 égalité qui se trouvoit entre leurs bonnes & leurs
 mauvaises œuvres , & feront donner récompense aux
 premières. Enfin ils en ont un troisième nommé *bar-*
zak , c'est-à-dire l'espace de tems qui doit s'écouler
 entre la mort & la résurrection , & pendant ce tems
 il n'y a ni paradis ni enfer. *D'Herbelot, bibliot.*
oriental. pag. 57, 122 & 191.

PURGEURS , f. m. pl. (*Architect.*) On appelle

purgeurs , des bassins chargés de sable , par où les
 eaux des sources passent , & où elles se purifient
 avant que d'entrer dans les canaux. Dans tous les
 aqueducs , il doit y avoir des *purgeurs* placés à dis-
 tance , & il faut avoir le soin d'en renouveler le sa-
 ble tous les ans. (*D. J.*)

PURGER , v. act. (*Gram.*) *Voyez* PURGATIF &
 PURGATION.

PURGER , PURGÉ , (*Marine.*) C'est racler & net-
 toyer les dehors pour enlever le gaudron trop an-
 cien , & en mettre de nouveau. On dit , *dehors &*
ponts purgés par la racle de tout ancien goudron.

PURGER , en terme de Parfumeur , c'est un apprêt
 qu'on fait aux peaux pour les mettre en état d'être
 employées à tous ouvrages de ganterie , & de rece-
 voir l'odeur qu'on veut leur donner. On purge les
 peaux en les foulant plusieurs fois dans de l'eau , &
 en les laissant tremper quelque tems dans de l'eau de
 melilot , qui est la meilleure pour cet effet.

PURGER le sucre , (*Sucrerie.*) c'est en ôter toutes
 immondices , ou en faire couler les syrops qui ne
 peuvent pas se grener. Le sucre brut se *purge* dans
 des barriques ; les cassonnades & les sucres blancs
 dans des formes. (*D. J.*)

PURGERIE , f. f. c'est un grand magasin peu éle-
 vé , plus ou moins considérable , suivant la quantité
 de sucre que l'on fabrique dans une habitation sucre-
 rie. On en voit de cent à cent vingt piés de longueur ,
 sur vingt-huit à trente piés de largeur , pouvant con-
 tenir seize à dix-huit cens formes de sucre placées sur
 leurs pots ; ce bâtiment doit être isolé , solidement
 bâti , & suffisamment éclairé de fenêtres qui puissent
 se fermer avec des contrevents. On construit quel-
 quefois à l'une de ses extrémités un fourneau de ma-
 çonnerie , sur lequel sont montées deux chaudières
 de métal , servant à faire cuire & à raffiner les syrops
 provenant des pains de sucre que l'on a mis à égoutter ,
 ainsi qu'on le dira en son lieu. Près de la *purgerie* on
 élève des appentis , espèces d'engards soutenus par
 des poteaux , pour mettre à couvert les canots ou
 grandes auges de bois servant à piler le sucre avant
 de l'enfermer dans des futailles. C'est aussi aux envi-
 rons de la *purgerie* que sont placées deux cuves de
 pierre , dont l'une que l'on appelle *bac à terrer* , sert
 à préparer la terre qui doit être mise sur le sucre
 pour le blanchir , & l'autre étant remplie d'eau claire ,
 reçoit les formes qu'il convient de faire tremper pen-
 dant vingt-quatre heures avant de les employer.
Voyez SUCRE.

PURGON , (*Critiq. sacrée.*) Ce mot dans S. Luc ,
ch. xiv. 28. n'est pas ici aussi-bien traduit par une *tour* ,
 comme il le seroit par un *grand édifice* ou un *palais* ;
 ainsi Horace dit que la mort frappe également les
 cabanes des pauvres & les tours des rois ; ce sont
 les palais des rois. Suétone , in *Neron, ch. xxxviiij.*
 appelle le palais de Mécenas , *turris Mæceniana*. Aris-
 tophane donne le même nom à la maison de Timo-
 thée , *Τιμοθέου πύργος* in *Plat. v. 180.* (*D. J.*)

PURIFICATION , f. f. cérémonie des Juifs or-
 donnée dans le Lévitique , *ch. xij.* par laquelle les
 femmes qui étoient accouchées d'un enfant mâle ,
 étoient censées impures pendant quarante jours , &
 celles qui avoient mis au monde une fille , pendant
 quatre-vingt jours , après lesquels elle se présentoit
 au temple pour pouvoir ensuite participer aux cho-
 ses saintes.

Lorsque les jours de la *purification* étoient accom-
 plis , elle portoit à l'entrée du tabernacle ou du tem-
 ple , un agneau pour être offert en holocauste , & le
 perit d'un pigeon ou d'une tourterelle pour le péché.
 Les pauvres offroient deux tourterelles ou deux pe-
 tits de colombe.

Par une autre loi énoncée dans l'Exode , Dieu
 vouloit qu'on lui offrît tous les premiers nés , qui

feroient rachetés pour un certain prix; c'étoit cinq ficles pour les garçons, & trois pour les filles. Voyez SICLE.

PURIFICATION DE LA SAINTE VIERGE, fête solennelle que l'église romaine célèbre tous les ans le 2 de Février, en mémoire de ce que la sainte Vierge, par humilité, se présenta au temple pour satisfaire à la loi de Moïse, dont nous avons parlé dans l'article précédent. On la nomme encore la fête de la présentation de Jésus Christ & la chandeleur. Voyez CHANDELEUR.

Quelques-uns ont écrit que cette fête fut instituée sous l'empire de Justinien, l'an 542, à l'occasion d'une grande mortalité qui emporta cette année là presque tous les habitans de Constantinople; mais on croit communément qu'elle est plus ancienne, & que ce prince ne fit qu'en fixer le jour au second Février, & ordonner qu'on la célébreroit d'une manière uniforme dans tout l'empire. C'est la première fête de la Vierge qui ait été de précepte pour la cessation des œuvres ferviles. Elle l'étoit déjà en France du temps du roi Pepin. Bollandus & Baillet, *vies des saints*.

PURIFICATION DES TROMPETTES, (*Hist. anc.*) *tubilustrum*, étoit une fête chez les anciens romains. On appelloit ainsi le jour auquel ils faisoient la purification de leurs trompettes sacrées, & la cérémonie de cette purification s'appelloit de même, & se faisoit le cinquième & le dernier jour de la fête de Minerve. Cette dernière fête s'appelloit *quinquatus* ou *quinquatria*, & on la célébroit deux fois par an.

Ce mot est composé de *tuba*, trompette, & de *lustrum*, je purifie.

PURIFICATION, (*Chimie.*) opération chimique qui consiste à séparer d'un corps des substances étrangères, auxquelles il n'étoit mêlé que superficiellement ou agréativement. C'est par cette dernière circonstance que la purification diffère de la séparation chimique proprement dite. On purifie le nitre, par exemple, en le séparant de certains autres sels confondus ou constitués dans une espèce d'aggrégation avec lui. Cette opération se fait par le moyen de la cristallisation; car les cristaux distincts & bien formés de nitre, n'admettent point de ces sels, dont les uns, tels que le nitre à base terreuse, & le sel marin à base terreuse, sont incapables de cristallisation, & un autre, savoir, le sel marin cristallisé dans d'autres circonstances que le nitre. La rectification, la filtration, la despumation, la clarification, sont des espèces de purification. Voyez ces articles.

La purification des sujets pharmaceutiques s'appelle *dépuration*. Voyez DÉPURATION. (b)

PURIM, f. m. nom qui en hébreu signifie *sorts*, & que les Juifs modernes donnent à une de leurs fêtes qu'ils célèbrent en mémoire d'Esther, parce que cette reine empêcha que les Juifs captifs à Babylone, ne fussent entièrement exterminés par Aman. Ils ont ainsi appelé cette fête à cause des sorts dont il est fait mention dans le *ix. chap.* du livre d'Esther. Leon de Modene, dans son *traité des cérémonies des Juifs*, part. *III. chap. x.* dit que cette fête dure deux jours, dont le premier est le plus solennel, & est précédé d'un jeûne. Pendant ces deux jours tout travail ou négoce est interdit. On lit le premier jour tout le livre d'Esther. Pendant la lecture les auditeurs, lorsqu'on prononce le nom d'Aman, frappent des mains en signe de malédiction. On fait ce jour-là de grandes aumônes en public; les parens s'envoient réciproquement des présens; les écoliers en font à leurs maîtres; les chefs de famille à leurs domestiques, &c. Enfin la fête est signalée par des festins & d'autres marques de joie, à l'imitation de ce qui est rapporté au dernier chapitre du livre d'Esther, qu'en reconnaissance de leur délivrance, les Juifs firent des banquets, s'envoyèrent des présens l'un à l'autre, & des

don aux pauvres. Le second jour se passe en un festin que chacun s'efforce de rendre le plus splendide qu'il lui est possible.

PURISTE, f. m. (*Gramm.*) on nomme *puriste*, une personne qui affecte sans cesse une grande pureté de langage. Ces sortes de gens, dit la Bruyère, ont une fade attention à ce qu'ils disent, & l'on souffre avec eux dans la conversation de tout le travail de leur esprit; ils sont comme patris de phrases, & de petits tours d'expression, concertés dans leur geste & dans tout leur maintien; ils ne hasardent pas le moindre mot, quand il devroit faire le plus bel effet du monde; rien d'heureux ne leur échappe; rien chez eux ne coule de source & avec liberté: ils parlent proprement & ennuyeusement; ils sont *puristes*. (D. J.)

PURITAINS, f. m. pl. (*Hist. eccléf. mod.*) c'est ainsi que l'on nomma en Angleterre les partisans d'une secte de la religion protestante, qui faisoit profession d'une plus grande pureté que les autres dans la doctrine & dans les mœurs, & qui sous ce prétexte, se livra à toute la fureur & les excès que le fanatisme puisse inspirer. Henri VIII. en se séparant de l'église romaine, avoit conservé presque tous les dogmes que cette église enseigne, ainsi que la plus grande partie des rites & des cérémonies que son culte prescrivit. Sous Edouard VI. son fils, les ministres qui gouvernoient durant la minorité de ce prince, favorisant les opinions de la réforme, firent que la religion anglicane s'éloigna encore davantage de la foi catholique. Sous le regne de Marie, qui en conservant l'ancienne religion, avoit adopté les maximes sanguinaires de Philippe II. son époux, on chercha à rétablir par le fer & par le feu la religion primitive de l'Angleterre, qui avoit été considérablement altérée sous les regnes précédens. Les violentes persécutions de Marie obligèrent un grand nombre de ceux qui avoient embrassé les nouvelles opinions, à chercher un asyle dans les pays étrangers. Là ils eurent occasion de fréquenter les sectateurs de Calvin & de sa réforme. La reine Elisabeth étant montée sur le trône, changea toutes les mesures prises par sa sœur pour le rétablissement de la religion catholique. Cette princesse accorda toute sa protection aux Protestans; elle persécuta les Catholiques sans cesser pour cela de conserver un grand nombre de leurs cérémonies, ainsi que la hiérarchie des évêques, l'habillement des prêtres, &c. Alors les Protestans qui pendant le regne de Marie s'étoient retirés en France, à Genève & dans les Pays-bas, retournerent dans leur patrie, & y rapportèrent avec eux les sentimens de Calvin, & le zèle que la nouveauté inspire aux partisans d'une secte. Quelques écossois revinrent aussi dans leur pays, & y apportèrent leurs opinions & leur fanatisme. Le plus bouillant de ces zélés écossois s'appelloit *Jean Knox*. Ce prédicateur insolent s'éleva avec une furie incroyable contre la fameuse reine Marie Stuart, qui professoit la religion catholique. Il ne lui donnoit d'autre nom que celui de Jezabel. Il cherchoit à soulever les peuples contre le gouvernement de cette princesse; & cet apôtre fougueux, rempli de la lecture de l'ancien Testament, où il n'avoit puisé que l'indocilité & l'intolérance du peuple juif, ne rappelloit à ses auditeurs que les exemples d'Agag roi des Amalécites, tué par Samuël, des prêtres de Baal, égorgés par le prophète Elie, &c. Secondé par d'autres fanatiques aussi pervers que lui, & par des enthousiastes qui prenoient le ton des prophètes, Jean Knox parvint à allumer le zèle féroce de ses compatriotes. Il fut cause de tous les malheurs de la reine d'Ecosse. Ils ne finirent que par la catastrophe sanglante qui lui fit perdre la tête sur un échafaud.

En Angleterre les Puritains n'avoient pas moins

de fanatisme que leurs freres d'Ecosse, mais le gouvernement rigoureux de la reine Elisabeth, jalouse de ses prerogatives, ne leur permit point de l'exercer. Cette princesse alarmee des entreprises audacieuses des nouveaux sectaires, dont les opinions devenoient dangereuses pour son trone, crut devoir les reprimer. Peut-etre l'eut-elle fait efficacement si ces fanatiques n'eussent trouve parmi ses ministres des proteleurs caches, qui paroient les coups que l'autorite vouloit leur porter. L'animosite de ces nouveaux sectaires contre la religion catholique, faisoit qu'ils ne trouvoient point la religion etablie en Angleterre, assez eloignee de celle du pape. Ils appelloient cette derniere la *religion de l'antechrist, la prostituée de Babylone, &c.* L'ordre des eveques leur paroisoit odieux, il n'etoit à leurs yeux qu'un reste du papisme; ils condamnoient l'usage du surplis dans les ecclesiastiques; la confirmation des enfans; le signe de la croix dans le baptême; la coutume de donner un anneau dans les mariages; l'usage de se mettre à genou en recevant la communion; celui de faire la révérence en prononçant le nom de Jesus, &c. Tels étoient les objets de la haine des *puritains*. Ils sont bien propres à nous faire voir à quel point les plus petites ceremonies peuvent échauffer l'esprit des peuples, lorsqu'elles donnent matiere aux disputes des Théologiens.

Persecuter une secte, c'est la rendre intéressante. Si Marie n'eût point tourmenté les Protestans, il n'y eût peut-être jamais eu de *puritains* en Angleterre. Lorsqu'ils y revinrent sous Elisabeth, ils furent regardés comme des confesseurs de la foi; ils ne tarderent point à faire des profélytes, leur nombre augmenta journellement. Enfin sous les regnes suivans ils se rendirent formidables au souverain & à la religion établie dans le royaume. Charles I. en qualité de chef suprême de l'église anglicane, ayant voulu établir l'uniformité du culte en Ecosse comme en Angleterre, rencontra dans les *puritains* un obstacle invincible à ses desseins. Ces sectaires aveuglés par leur zele fougueux, exciterent dans la Grande-Bretagne des guerres civiles qui inonderent du sang de ses citoyens. Des ambitieux profiterent de l'égarement dans lequel le fanatisme avoit jetté les peuples; ils mirent le comble à ces désordres par le supplice du roi, que Cromwel & ses adhérens firent périr sur un échafaud. Tels sont les effets de la persecution & du fanatisme; telles sont les suites de l'importance que les souverains mettent dans les disputes théologiques. Elles entraînent presque toujours des animosités si cruelles qu'elles menacent de ruine les états les plus puissans. La mort de Charles I. fit tomber les Anglois sous la tyrannie de Cromwel. Cet usurpateur prit le titre fastueux de *protecteur* de la nation. Après le rétablissement de Charles II. le pouvoir des *puritains* qui avoient causé tant de maux à leur patrie, fut entièrement anéanti. Ils sont connus aujourd'hui sous le nom de *presbytériens*, & quoiqu'ils n'admettent ni l'hierarchie épiscopale, ni le surplis, ils sont maintenant sujets paisibles d'un état que leurs prédécesseurs ont ébranlé.

PURLIEU, f. m. *terme de Jurisprudence angloise*, composé, comme l'on voit, des deux mots françois *pur* & *lieu*, est un morceau de terre contigu à une forêt royale à laquelle il avoit été joint par ordonnance d'un roi, mais de laquelle un autre roi postérieur l'a démembré, pour en faire jouir ceux à qui il en a octroyé la possession franchement & librement, & sans être assujettis aux lois & ordonnances concernant les forêts. Voyez FORÊT.

On définit le *purliu* une espace de terre joignant une forêt, déterminé par des bornes invariables qui servent simplement de monument de ce qu'il a été autrefois; lequel autrefois a fait partie de la forêt voisine, mais en a été depuis séparé après un acte de

bornage préalablement fait pour distinguer la nouvelle forêt d'avec l'ancienne. Voyez BORNAGE.

Voici comment s'introduisirent les *purlioux*: Henri II. roi d'Angleterre, à son avènement à la couronne, prit tant tant de goût pour les forêts, que non content de celles qu'il trouva toutes plantées, quoiqu'en assez grand nombre & assez vastes, il commença à en aggrandir plusieurs, & y enclava les terres de ses sujets qui y étoient contiguës. Voyez ENFORESTER.

Richard I. son successeur, bien loin de rétablir les forêts de son domaine dans leurs anciennes limites, leur donna encore plus d'étendue; & les choses restèrent dans ce dernier état jusqu'à l'an 17 du roi Jean, que, la lésion étant notoire & indisposant toute la nation, les nobles & les plus notables sujets le supplièrent de desforester toutes les terres que ses prédécesseurs, que nous venons de nommer, & lui-même avoient enclavées dans leurs forêts; & le roi, après beaucoup de sollicitations & d'instances, prit enfin sur lui de signer & de sceller les articles qu'on lui demandoit touchant la liberté des terres, lesquels se trouvent la plupart dans l'ordonnance des forêts. Voyez FORÊT.

En conséquence on fit choix de plusieurs nobles, au nombre de vingt-cinq, pour veiller à ce que l'octroi desdites franchises accordées & confirmées par le roi, sortit son plein & entier effet.

Les choses étoient dans cet état lorsque le roi Jean mourut. Henri III. lui ayant succédé, on lui fit les mêmes instances qu'à son prédécesseur. Henri, pour terminer cette affaire, nomma des commissaires à l'effet de distraire les nouvelles forêts d'avec les anciennes; il en fut dressé un état, & en conséquence beaucoup de bois & de terres furent desforestées, avec faculté aux propriétaires de les convertir en terres labourables. Voyez DESENFESTER.

Cette ordonnance rendue, on arpenta quelques-unes des terres nouvellement enforestées, & l'on dressa des procès-verbaux à l'effet de constater à perpétuité quelles terres étoient d'anciennes forêts, & quelles étoient des forêts neuves. Cependant il paroît que la plupart des terres nouvellement enforestées subsisterent en cet état pendant tout le regne d'Henri III.

Sous Edouard I. nouvelles supplications furent faites; & le nouveau roi nomma trois évêques, trois comtes & trois barons, à l'effet de faire & continuer les visites & recherches nécessaires, & en faire ensuite leur rapport à la cour de chancellerie, pour être en conséquence les anciennes forêts distinguées & fixées par des bornes invariables, à l'effet de constater pour toujours leur ancienneté.

Le roi fit aussi séparer des anciennes forêts les bois & les terres nouvellement enforestées, & en fit rapporter à la chancellerie un état par tenans & aboutissans, à l'effet de constater aussi à perpétuité la qualité de ces dernières.

Voilà donc quelle a été l'origine des *purlioux*; car tous les bois & les terres qui avoient été enforestés par Henri II. Richard I. & le roi Jean, & qui par un bornage furent ensuite distingués des anciennes forêts, commencerent à s'appeler *purlioux*, c'est-à-dire lieux séparés des forêts anciennes par le bornage.

Mais quoique les terres nouvellement enforestées fussent distraites des anciennes forêts par le bornage, & rendus *purlioux*, elles ne l'étoient pas à l'égard de toutes les personnes; car en vertu de l'ordonnance des forêts, si le roi avoit enforesté les bois ou les terres de quelques-uns de ses sujets au préjudice des propriétaires, ces terres devoient être desforestées sans délai, c'est-à-dire seulement en ce qui concernoit ceux à qui appartenoient les bois & les terres, lesquels pourroient comme propriétaires couper & abattre leurs bois selon leur bon plaisir, & sans en

obtenir la permission du roi ; comme aussi convertir leurs prés & leurs pâturages en terres labourables, & en un mot en faire & disposer de la manière qu'ils jugeroient la plus avantageuse ; ils peuvent même chasser sur ces terres jusqu'à la forêt. Mais cette permission de chasser sur les *purlicieux* étoit accordée au propriétaire seul, & exclusivement à tout autre ; & rien ne l'empêchoit de laisser subsister son *purlicieu* en bois : c'est même le parti que la plupart ont jugé le plus expédient, parce qu'au moyen de ce ils ont la jouissance de la forêt, qui autrement leur seroit interdite. Si donc les bêtes s'échappent de la forêt du roi dans le *purlicieu*, elles n'en appartiennent pas moins au roi exclusivement à tout autre, si ce n'est au propriétaire, à qui elles appartiennent aussi *ratione soli*, & qui peut lâcher ses chiens dessus, & les poursuivre jusqu'à la forêt, le tout sans fraude & sans surprise. Voyez CHASSE, SURPRISE, &c.

Outre cette première différence entre la forêt & le *purlicieu*, il y en a encore une autre qui est que tous les bois & les terres qui sont enclavés dans la forêt en sont partie, & sont sujets aux mêmes lois, aussi bien pour le propriétaire même que pour toute autre personne : car qui que ce soit ne peut dans l'étendue de ce pourpris couper son bois ou améliorer sa terre en la changeant de nature, sans la permission du roi ou de son grand-maître des eaux & forêts. Personne ne peut même chasser sur sa propre terre ainsi enclavée, sans y être autorisé par le roi ou par son grand-maître des eaux & forêts.

Mais ceux dont les terres sont des *purlicieux*, ne sont pas assujettis à ces servitudes ; cependant leurs bois & leurs terres, quoique *purlicieux*, ne sont pas absolument francs de toute sujétion en ce qui concerne les bêtes égarées de la forêt, qui y ont établi leur repaire ; mais ils restent toujours, du moins à cet égard, dans l'assujettissement où ils étoient lorsqu'ils faisoient partie de la forêt royale.

Le propriétaire du *purlicieu* a titre & qualité pour chasser sur son *purlicieu*, mais néanmoins avec quelques réserves.

Aux termes de l'ordonnance de Richard II. pour avoir droit de chasser sur son *purlicieu*, il faut posséder en franc-fief dans le *purlicieu* au moins pour quarante chelins de revenu, de bois ou autres terres.

Aux termes de l'ordonnance de Jacques I. il faut avoir en fonds patrimoniaux au moins dix livres de revenu, ou des terres en franc-fief jusqu'à concurrence de 30 livres de rente, ou avoir en biens-fonds 290 livres de rente, ou être fils de chevalier, ou baron, ou d'un rang distingué, ou être fils & héritier présomptif d'un écuyer.

Mais par une ordonnance postérieure de Charles II. personne ne peut avoir des levriers dans un *purlicieu* ou autre terre dans toute l'étendue de l'Angleterre ou de la province de Galles, s'il n'en a une permission expresse du roi, ou s'il n'est seigneur de fief, ou ne possède, soit de son chef, soit de celui de sa femme, 40 livres de revenu clair & liquide, toutes charges déduites, en terres seigneuriales ; ou, s'il n'a au moins de revenu, en autres terres, soit de son chef, ou de celui de sa femme pour tout le tems de sa vie, ou de celle de l'un & l'autre, 80 livres, toutes charges déduites, ou la valeur de 400 livres en fonds de terres ou habitations. Voyez CHASSE & GIBIER.

Le droit de *purlicieu* appartient donc exclusivement aux personnes que nous venons de désigner, & non à d'autres ; car le propriétaire d'un *purlicieu* qui n'a pas quelqu'une des qualités que je viens de dire, peut bien, s'il trouve des bêtes de la forêt dans son *purlicieu*, lâcher dessus de petits chiens domestiques, mais il ne lui est pas permis de les pourchasser avec des levriers ou autres chiens de chasse.

Et celui même qui a droit de chasse dans son *pur-*

lieu, ne peut l'exercer qu'avec quelques restrictions & réserves : car,

1°. Il faut que le gibier se soit levé sur sa terre ; & quoique, *ratione soli*, il ait un droit exclusif à l'égard de toute autre personne que le roi sur le gibier qui se leve sur sa terre, ce droit se réduit à pouvoir lâcher ses chiens dessus, & le tuer tant qu'il est sur sa terre, mais non lorsqu'il est une fois sauvé dans la forêt. Dès que la bête a mis le pié dans la forêt, elle rentre dans la propriété de la forêt ou du propriétaire, quel qu'il soit, à qui elle appartient.

Mais quand le propriétaire de terres comprises dans un *purlicieu* a fait lever une bête dans l'étendue de son fief, il la peut poursuivre sur toutes les terres voisines comprises dans le *purlicieu*, pourvu qu'il n'entre pas dans la forêt.

2°. Si celui qui possède des terres dans un *purlicieu* commence sa chasse sur la terre d'un voisin, que ses chiens atteignent la bête avant qu'elle soit rentrée dans la forêt, mais qu'elle les y entraîne & qu'ils l'y tuent, leur maître n'est pas en droit pour cela d'entrer dans la forêt & d'y prendre la bête que ses chiens ont tuée, parce que la chasse étoit contre les règles dès le commencement, & que par conséquent il ne peut prétendre aucune propriété sur la bête *ratione soli*.

3°. Celui qui a droit de *purlicieu*, ne peut y mener ou y envoyer chasser d'autres personnes que ses domestiques.

4°. Les ordonnances des forêts lui défendent de chasser sur ses propres terres plus de trois jours la semaine, desquels le dimanche est excepté.

5°. Personne ne doit poursuivre un cerf, quoiqu'il le rencontre dans son *purlicieu*, dans les quarante jours après que le roi a fait une chasse générale dans la forêt voisine ; parce qu'en ce cas le gibier n'est pas venu de lui-même dans le *purlicieu*, mais qu'il y a été poussé par les chasseurs, effrayé par leurs clameurs & par le son du cor, & ne s'y est retiré que comme en un lieu de refuge.

6°. Personne ne pourra chasser plus près de la forêt qu'à sept milles de distance, même dans son *purlicieu*, dans les quarante jours après que le roi aura déclaré qu'il a dessein de faire une chasse générale dans la forêt.

Ainsi les *purlicieux* étant à cet égard demeurés en partie sujets aux ordonnances des forêts, il a fallu établir des officiers pour veiller à la conservation du gibier qui pourroit s'échapper de la forêt dans les *purlicieux* ; faute de quoi les reglemens faits pour les *purlicieux* seroient demeurés sans exécution, & les forêts auroient été bien-tôt détruites par les propriétaires des *purlicieux*.

C'est pourquoi on établit des maîtres de venaison qui, sans être proprement forestiers, ne laissoient pas d'avoir quelque office dans la forêt ; car les forestiers ont inspection tout-à-la-fois sur les arbres & la venaison de la forêt, au lieu que le maître de venaison n'en a point sur les arbres, mais seulement sur le gibier qui passe de la forêt dans le *purlicieu*. Son office est de le faire rentrer dans la forêt. Voyez MAITRE DE VENAISON.

Cet officier reçoit ses provisions du roi, ou du grand-maître des eaux & forêts, & a d'appointemens 20, 30 ou 40 livres, ou plus, lesquelles lui sont payées à la cour de l'échiquier, sans compter un droit qu'il a sur chaque cerf ou daim de la forêt.

Son emploi consiste à faire rentrer les bêtes dans la forêt, tout autant de fois qu'elles en sont sorties ; de dresser procès-verbaux des délits commis en matière de chasse, soit dans les *purlicieux*, soit dans la forêt même, & d'en faire leur rapport à la plus prochaine grurie ou cour forestière.

Les maîtres de venaison ne sont établis que pour

les terres qui ayant été enforestées autrefois, & déforestées depuis, sont ainsi devenues des *purlicux*. C'est pourquoi, comme il y a des forêts en Angleterre qui n'ont jamais été agrandies aux dépens des terres voisines, & autour desquelles par conséquent il ne s'est pas formé de *purlicux*, les maîtres de venaison n'y ont que faire.

PURMEREND ou **PUMERENDE**, (*Géog. mod.*) petite ville de Nort-Hollande, au midi du Beemster. On attribue les premiers commencemens de cette ville à Guillaume Eggar, trésorier de Guillaume le bavaois. Les états de Hollande l'acheterent en 1590 d'un comte d'Edmond, & l'unirent à leur domaine, avec trois villages qui en dépendoient; on l'entoura de remparts en 1572. Cette petite ville a séance & voix dans l'assemblée des états de Hollande, & elle envoie tous les trois ans, alternativement avec la ville de Schoonhoven, un député à l'amirauté de Frise. *Long. 22. 17. lat. 51. 54.* (*D. J.*)

PURPURARIÆ INSULÆ, (*Géog. anc.*) îles de la mer Atlantique, selon Pline, *liv. VI. ch. xxxij.* qui les met à 625 milles au midi occidental des îles Fortunées. Ce sont, dit le pere Hardouin, les îles de Madere, & de Porto-Santo.

PURPURATI, (*Hist. anc.*) mot purement latin, & employé par les anciens historiens pour signifier les fils des empereurs ou des rois. Selon Neubrig *liv. III.* & Malmesbur. *liv. III.* Nicetas dit qu'on donnoit ce nom aux enfans des empereurs de Constantinople, parce qu'en sortant du ventre de leur mere, on les recevoit dans un drap de pourpre ou dans des langes de pourpre, ce qu'il justifie par l'exemple de l'empereur Emmanuel Comnene. *Voyez PORPHYROGENETE.*

PURPURIN, *adj.* qui tient de la couleur pourpre; ainsi l'amarante est une fleur *purpurine*. Les feuilles de la chéloïdoine sont quelquefois marquetées de taches *purpurines*.

PURPURITES, (*Hist. nat.*) nom que l'on donne aux coquilles de mer appelées *pourpres* lorsqu'elles sont pétrifiées ou fossiles.

PURS, **DIEUX**, (*Mythol.*) à Pallantium, ville d'Arcadie, on voyoit sur une hauteur un temple bâti à ces divinités qu'ils appelloient *pures*, & par lesquelles on avoit coutume de jurer dans les plus importantes affaires: du reste, ces peuples ignoroient qui étoient ces dieux; ou s'ils le favoient, c'étoit un secret qu'ils ne dévoient point, dit Pausanias. (*D. J.*)

PURULENT, **ENTE**, *adj.* qui est mêlé de pus. Tels sont les crachats des phthifiques, les selles des dysentériques, les urines de ceux qui ont des ulcères aux reins ou à la vessie. *Voyez PUS.*

Les avis se partagent quelquefois dans les consultations sur le caractère des excrétiens, que les uns disent être *purulentes*, & que les autres assurent n'être que puriformes. La connoissance précise de l'état des choses est néanmoins d'une très-grande conséquence pour juger de la nature du mal, & faire les remèdes convenables.

L'épreuve qui sert à caractériser la purulence des crachats dans les maladies de poitrine, consiste à faire cracher les malades dans une jatte d'eau. Les vrais crachats furnagent, & le pus va au fond du vase. Les signes commémoratifs fournissent de grandes inductions; l'état inflammatoire, les crachemens de sang qui avoient précédé, annoncent qu'il y a eu les symptômes qui doivent précéder la suppuration ou l'érosion, qui est toujours un état consécutif.

Les urines *purulentes* déposent une matiere blanche & fœtode, qui s'étend dans de l'eau tiède, la rend laiteuse, & qui ne se coagule pas par le mélange avec de l'esprit-de-vin: au contraire des matieres visqueuses & glaireuses, qui sont une expression des glandes mucilagineuses de la vessie, lesquelles nagent dans l'eau en paquets ou flocons.

Il y a des cas où une excréation vraiment *purulente* fuit par les pores de la peau sans exulcération; telle est la gonorrhée virulente, qui a son siége à la racine du gland, sur le prépuce. M. Quesnay, ancien professeur des écoles de Chirurgie, & depuis médecin consultant du roi, a publié en 1749, un traité de *la suppuration purulente*, ou *suppuration louable*, telle qu'on la trouve dans les abcès benins, ou qu'elle coule des ulcères qui sont de bon caractère; *voyez PUS*. Le même auteur a promis un traité de *la suppuration putride*, matiere très-importante à connoître, & sur laquelle on n'a que des notions bien vagues & très superficielles. *Voyez PUTRIDE. (Y)*

PURUS, (*Géog. mod.*) riviere de l'Amérique méridionale, autrefois nommée *Cuchivara*, entre celles de Coari & de Madere. Elle n'est pas inférieure aux grandes rivieres qui grossissent l'Amazone. M. de la Condamine conjecture que c'est la même qui se nomme *Beni* dans le haut Pérou, ou plutôt dans les missions des Moxes.

PUS, *f. m.* (*Chirurg.*) matiere liquide, épaisse, blanchâtre, qui s'engendre dans les abcès, ou qui sort des plaies & des ulcères. La formation du *pus*, & son écoulement sont connus sous le nom de *suppuration*. Elle est louable lorsque le *pus* est de bonne qualité, d'une couleur uniforme, & sans mauvaise odeur. La suppuration est putride lorsque les fucs qui forment le *pus* sont viciés par quelque cause que ce soit. *Voyez PUTRIDE & PURULENT.*

Il n'y a que les tissus cellulaires qui suppurent. La suppuration est une terminaison d'un engorgement inflammatoire. *Voyez INFLAMMATION*. C'est l'action violente des arteres qui conjointement avec la chaleur extraordinaire qu'elle excite dans la partie, qui brise les vaisseaux, & mêle le sang, la lymphe & les fucs graisseux qui se produisent sous la forme de *pus*. A l'égard de celui qui est fourni par les plaies & les ulcères, il n'est pas difficile de voir comment la nature produit cette liqueur, qu'on dit ne ressembler à aucune de celles du corps. Son excréation me paroît un effet tout simple & tout naturel de la solution de continuité.

Le *pus* est produit par l'action organique des chairs qui forment le fond de la plaie; mais ce n'est qu'un simple écoulement proportionné à la quantité des cellules graisseuses qui sont ouvertes dans la surface de la plaie. Ce n'est pas une sécrétion nouvelle dans la partie, comme on a pu le croire; mais une excréation des fucs qui, sans la solution de continuité, seroient déposés dans les cellules de la membrane adipeuse, & y auroient été modifiés différemment. On ne connoît, dira-t-on, dans nos humeurs aucun suc qui soit de la nature du *pus*; mais nous ne connoissons pas plus dans la masse générale la plupart des liqueurs particulières qui sont filtrées dans différens couloirs. Y reconnoissons-nous la salive & la mucosité du nez; y distinguons-nous le suc pancréatique & l'humeur spermatique, &c? On ne connoît ces humeurs qu'après qu'elles ont été formées & séparées dans les couloirs que la nature a destinés pour leur fonction. Le fond d'une plaie ne peut pas former un nouveau genre d'organe sécrétoire, c'est-à-dire un organe composé & destiné à un genre particulier de sécrétion. Le *pus* n'est donc que la liqueur qui auroit été filtrée & déposée dans les cellules de la membrane adipeuse, & qui s'écoule à-peu-près sous la même forme qu'elle auroit eue dans l'état naturel. Des fucs huileux mêlés intimement à une humeur séreuse qui leur sert de véhicule, & avec des fucs muqueux & lymphatiques, dont on ne peut savoir la proportion, forment le mélange que nous appellons *pus* dans les plaies & dans les ulcères. *Voyez les indications curatives des plaies qui suppurent & des ulcères au mot DÉTERSIF, & au mot ULCERE; sur la régénération*

ration des chairs, voyez l'article INCARNATION. (Y)
 PUSCHIAVO, (Géog. mod.) en allemand *Peschlaf*, communauté des pays des Grisons, dans la ligue de la Caddée; le chef-lieu qui porte le même nom, est un gros bourg dans lequel se tiennent la régence & la communauté.

PUSILLANIME, adj. PUSILLANIMITÉ, f. f. (Gramm.) foiblesse d'esprit, manque de courage. Il y a des hommes nés *pusillanimes*. Il y en a qui ont de la force dans l'esprit, du courage d'âme, & à qui un petit accès de fièvre, un frisson du poulx ôte ces qualités; alors ils ont de l'inquiétude, ils tremblent, ils craignent tout ce qui les environne, ils se croient menacés de quelque accident imprévu. Il y a peu de personnes qui ne connoissent cet état.

PUSQUAM, (Hist. nat. Botan.) nom sous lequel quelques indiens de la nouvelle Espagne désignent le Méchoacan. Voyez cet article.

PUSSA, f. f. (Idolât. chinoise.) déesse des Chinois, que les Chrétiens nomment la *Cibele chinoise*. On la représente assise sur une fleur d'alifler, au haut de la tige de l'arbre. Elle est couverte d'ornemens fort riches, & toute brillante de pierreries. Elle a seize bras qu'elle étend, huit à droite & huit à gauche; chaque main est armée de quelque chose, comme d'une épée, d'un couteau, d'un livre, d'un vase, d'une roue, & d'autres figures symboliques. Hist. de la Chine.

PUSTER, f. m. (Idolât. des Germains.) nom propre d'une idole des anciens Germains. Plusieurs auteurs ont fait mention de cette idole, entre autres Fabricius, dans son traité de *rebus metallicis*; Théodore Zwinger, dans son *theatrum vitæ humanæ*; Merian, dans sa description du cercle de la haute-Saxe; André Toppius, dans celle de *sonders hausen*; Henri Ernest, dans ses observations diverses; Sagittarius, dans ses antiquités payennes; Tollius, dans ses *epistolæ itinerariæ*; Pretorius, dans sa *magia divinatrice*, &c. mais tout ce qu'ils nous en apprennent est plein de fables & de contradictions; enfin, Jean-Philippe-Christien Staube a mieux débrouillé que personne ce qui regarde cet ancien monument des Germains idolâtres, dans une dissertation intitulée, *Pusterus vetus Germanorum idolum*, imprimée à Gießen en 1726, in-4°. Le lecteur peut la consulter. (D. J.)

PUSTO-OZERO, (Géog. mod.) ou *Pusto-Zerokoy*, selon quelques cartes; ville de l'empire russe, dans la province de Petzora, sur la rive droite du fleuve de même nom, proche son embouchure dans la mer Glaciale.

PUSTULE, f. f. petite élevation, ou éruption de la peau, laquelle est pleine de pus, & qui se forme ordinairement dans la grande & petite vérole. Voyez EXANTHEME.

PUTAIN, (Hist. mod.) voyez COURTISANE & CONCUBINE.

PUTANISME, f. m. (Grammaire.) terme français de l'italien; vie ou condition de putain ou de ribaud. Ce terme vient de l'italien *putta*, qui originellement signifioit simplement *petite fille*, on a fait en français *pute*; de *puttana* dérivé de *putta*, on a fait *putain*, & de *puttanismo*, *putanisme*.

PUTATIF, adj. (Jurisprud.) se dit de celui qui est réputé avoir une qualité qu'il n'a pas réellement; ainsi pere *putatif* est celui que l'on croit être le pere d'un enfant, quoiqu'il ne le soit pas en effet.

PUTÉA, (Géog. anc.) nom d'une ville de l'Afrique propre, & d'une ville de Syrie dans la Palmyrene, selon Ptolomée.

PUTÉAL, f. m. (Antiq. rom.) espece de puits couvert à Rome, sur lequel on avoit dressé un autel dans le lieu des comices, proche du tribunal où on rendoit la justice. C'étoit sur cet autel qu'on prêtoit le serment, en le touchant de la main. Cicéron, lib. I.

Tome XIII.

Divinat. rapporte la formule des sermens, qui consistoit à atterrir Jupiter, & à le prier qu'il dépouillât de ses biens celui qui faisoit le serment, s'il juroit faux, comme il se dépouilloit d'une pierre qu'il tenoit à la main, & qu'il laissoit tomber: *si ego te sciens fallo, ita me ejiciat Diespiter bonis, salvâ urbe & arce, ut ego hunc lapidem.* « Si je vous trompe en le sachant, » que Jupiter me dépouille de mes biens, comme je me défais de cette pierre ». *Putéal* vient du mot *puteus*, un puits.

Le putéal de Libon, *puteal libonis*, si célèbre dans l'histoire romaine, étoit un rebord de puits avec un couvercle dans la place romaine, que Scribonius Libo avoit fait élever par ordre du sénat, sur un endroit où la foudre étoit tombée, suivant la coutume superstitieuse des Romains en pareilles occasions. Ce putéal étoit attenant le temple de Faustine, près des statues de Marfyas & de Janus; il renfermoit dans son enceinte un autel, une chapelle, & tout-à-près étoit le tribunal d'un préteur, ou d'un centumvir, qui connoissoit des affaires concernant le commerce. Les banquiers se tenoient au-tour de ce puits couvert. On voit encore la figure de ce putéal dans quelques médailles, avec l'inscription *puteal libon.* (D. J.)

PUTEOLI, (Géog. anc.) ville d'Italie, dans la Campanie heureuse, aujourd'hui Pozzuolo, & par les François Poussol. Voyez POUSSOL.

Les Grecs nommerent cette ville *Διχαρρχία* ou *Διχαρρχία*, & c'est son plus ancien nom: *Dicæarchia*, dit Etienne le géographe, *urbis Italiae quam Puteolos vocari aiunt.* Festus & lui rendent raison du nom latin; ils disent que le nom de *Puteoli* vient de la puanteur des eaux chaudes qui sont aux environs, *ab aquæ calidæ putore*; Festus ajoute pourtant que, selon quelques-uns, ce nom a été occasionné par la grande quantité de puits qu'on avoit creusés à cause de ces eaux, à *multitudine puteorum earundem aquarum caussâ factorum.*

Dès le tems de la guerre d'Annibal, *Puteoli* étoit une place forte, où les Romains tenoient une garnison de 6000 hommes qui résistèrent aux efforts d'Annibal. Tite-Live, l. XXXIV. c. xlvi. & Velleius Paterculus, l. I. c. xv. nous apprennent qu'après que cette guerre fut finie, les Romains firent de *Puteoli* une colonie romaine. Comme Tacite, l. XIV. c. xxv. dit qu'elle acquit le droit & le nom de colonie sous l'empereur Néron, il ne faut pas l'entendre du simple droit de colonie dont elle jouissoit il y avoit déjà long-tems, mais du droit de colonie d'Auguste qui étoit plus considérable que le premier.

Puteoli fut bâtie par les Samiens l'an 4 de la lxxv. olympiade, qui étoit le 232 de Rome. Ils la nommerent, comme je l'ai déjà dit, *Dicæarchia*, & les poètes latins se sont servis de ce mot pour la désigner, lors même qu'elle eut changé de nom. Elle appartint quelque tems à ceux de Cumès qui en firent leur port. Les Romains la subjuguèrent pendant la seconde guerre punique l'an 538 de Rome, & y mirent une bonne garnison. Ils l'érigerent en colonie vingt ans après, & lui changerent son nom en celui de *Puteoli*. Ce fut l'un des meilleurs ports qu'ils eussent sur cette mer-là, & les navires marchands d'Alexandrie y avoient leur étape.

Elle devint très-considérable par la beauté des édifices publics que l'on y bâtit, je veux dire par ses temples, par ses cirques, par ses théâtres & par ses amphithéâtres. Les maisons de plaifance que les plus riches citoyens de Rome & Cicéron entr'autres firent élever dans son voisinage, contribuèrent encore à la rendre illustre. Ses bains furent renommés, & le sont toujours.

Il y avoit aussi dans ses environs une fontaine célèbre; cette fontaine ne croissoit & ne diminuoit ja-

mais, ni dans les tems de sécheresse, ni dans les tems de pluie. On avoit tant de vénération pour les nymphes qu'on croyoit y résider, qu'on bâtit à leur honneur un beau temple de pierre blanche, comme l'observe Philostrate.

Les dames romaines tiroient de cette ville une espece de vermillon où il entroit de la pourpre, & dont elles se fardoient, *Puteolanum purpurissum à cretâ argentariâ*. Enfin Auguste & Néron, pour soutenir l'éclat de *Puteoli*, y envoyèrent de nouvelles colonies. Le lecteur peut consulter l'ouvrage de Scipione Mazella, intitulé *Antichità di Pozzuolo, Neapoli 1606*, auquel ouvrage on a joint le traité de Jean Elifius, médecin, de *balneis Puteolanis*. Voici la suite de l'histoire de *Puteoli*.

Elle fut réduite en cendres par Alaric l'an 410 de l'ère chrétienne, & par Genferic l'an 455; environ 90 ans après, elle fut prise par Totila, qui la saccaqua & la fit démanteler au point qu'elle demeura sans habitans pendant seize années. Les Grecs l'ayant rebâtie, elle se rétablit peu-à-peu, de sorte qu'elle étoit une bonne place lorsque Romuald II. du nom, duc de Benevent, s'en saisit l'an 715, & la désola par le fer & par le feu. Elle fut pillée par les Hongrois au x. siècle. Après plusieurs changemens de maîtres, elle tomba au pouvoir d'Alphonse d'Arragon, roi de Naples, dans le xv. siècle. Les tremblemens de terre ont fait aussi d'étranges ravages dans cette ville en divers tems, & sur-tout l'an 1538, au rapport de Gassendi. Enfin Poussol, dont il importe de lire l'article conjointement avec celui-ci, n'est plus qu'une ville misérable. Quoiqu'elle soit dans la plus agréable situation du monde & qu'elle ait le titre d'évêché, elle n'attire sur son passage que quelques voyageurs curieux de considérer les restes qui s'y trouvent de son ancien état.

Decimus Laberius, qui mourut à *Puteoli* en 711, étoit un poète célèbre dans ces especes de comédies bouffonnes & licencieuses qu'on nommoit *mimes*, & qui se bornoient au pur amusement. Il prima longtemps en ce genre de composition, & plut tellement à Jules César qu'il en obtint le rang de chevalier romain, & le droit de porter des anneaux d'or; mais il eut dans Publius Cyrus un rival dangereux, qui lui enleva enfin les applaudissemens de la scène. (D. J.)

PUTICULI ou *PUTICULÆ FOSSES*, (*Antiq. rom.*) c'étoient des fosses faites en forme de puits entre le mont Esquilin, les murailles de la ville, & la rue qui alloit à la porte Querquetulane, où l'on entéroit les pauvres gens; ce qui infectoit tous les quartiers d'alentour. Pour se délivrer de cette infection, Auguste, avec l'agrément du sénat & du peuple romain, donna ce terrain à Mécénas, qui y bâtit une maison magnifique, & y planta des jardins d'une grande étendue, comme nous l'apprenons d'Horace, *sat. VIII. l. I.*

*Huc prius angustis ejecta cadavera cellis
Conservus vili portanda locabat in arcâ.
Hoc misera plebi stabat commune sepulchrum,
Nunc licet Esquiliis habitare salubribus, atque
Aggere in aprico spatium quo modo tristes
Albis informem spectabant ossibus agrum.*

Les Esquilies sont devenues une demeure saine & agréable; & au lieu où auparavant des monceaux d'ossements desséchés n'offroient aux yeux qu'un spectacle affligeant, s'élève aujourd'hui une terrasse découverte de toutes parts qui présente une promenade délicieuse. (D. J.)

PUTOIS, f. m. *putorius*, animal quadrupede de même grosseur que la fouine & la marthe; sa queue est moins longue que celle de ces animaux, mais il leur ressemble par la forme du corps; il en diffère

au contraire beaucoup par les couleurs du poil. Le tour de la bouche, les côtés du nez, le front, les temples, la partie qui est entre l'oreille & le coin de la bouche, & le bord de la face intérieure de l'oreille, sont blancs; tout le reste du corps est noir ou fauve. Cet animal a une très-mauvaise odeur qui lui a fait donner le nom de *putois*, *putorius*, dérivé du mot latin *putor*, *puanteur*: on l'appelle aussi *puant* & *puantifot*. Il ressemble à la fouine par le tempérament, par le naturel & par les habitudes ou les mœurs. Il s'approche des habitations; il monte sur les toits, se cache dans les granges & les greniers à foin; il n'en sort que la nuit pour chercher sa proie dans les bassetours; il écrase la tête à toutes les volailles, & les emporte une à une. Mais lorsqu'il est entré par un trou qui n'est pas assez grand pour que les volailles puissent y passer, il leur mange la cervelle & emporte les têtes. Il est aussi fort avide de miel, & le cherche dans les ruches. Les *putois* s'accouplent au printemps; les mâles se battent sur les toits pour se disputer la femelle; ensuite ils la quittent & vont passer l'été à la campagne ou dans les bois. La femelle reste dans les habitations jusqu'à ce qu'elle ait mis bas, & n'emmene ses petits que vers le milieu ou vers la fin de l'été: elle en fait trois ou quatre. Les *putois* passent l'été dans des terriers de lapins, des fentes de rochers ou des troncs d'arbres creux; ils n'en sortent que la nuit pour chercher les nids des perdrix, des alouettes & des cailles; ils grimpent sur les arbres pour prendre ceux des autres oiseaux; ils épient les rats, les taupes, les mulots; ils entrent dans les trous des lapins: ces animaux ne peuvent pas leur échapper; une famille de *putois* suffit pour détruire une garenne. Le cri du *putois* est plus obscur que celui de la fouine, qui est aigu & assez éclatant; ils ont tous deux, aussi-bien que la marte & l'écureuil, un grognement d'un ton grave & colere, qu'ils répètent souvent lorsqu'on les irrite. Les chiens ne veulent point manger la chair du *putois*, à cause de sa mauvaise odeur. Sa peau, quoique bonne, est à vil prix, parce qu'elle ne perd jamais entièrement son odeur naturelle. Le *putois* paroît être un animal des pays tempérés: on n'en trouve guère qu'en Europe, depuis l'Italie jusqu'en Pologne. *Hist. nat. génér. & particul. tome VII. Voyez QUADRUPÈDE.*

PUT-PUT, voyez *HUPE*.

PUTNEY, (*Géog. mod.*) bourg à marché d'Angleterre, province de Middlesex.

C'est dans ce bourg que naquit sous le regne de Henri VIII. Thomas Cromwel, fils d'un forgeron du lieu. La fortune prit plaisir de l'élever au faite des grandeurs pour l'en précipiter tout-d'un-coup, & le faire périr d'une mort tragique. Il commença par servir chez les étrangers, & étoit soldat dans l'armée du duc de Bourbon en Italie, quand Rome fut saccagée. A son retour en Angleterre, il entra chez le cardinal Wolfey; & après la chute de ce favori, le roi voulut bien le prendre à son service, à cause de la fidélité qu'il avoit marquée à son ancien maître. Il fut revêtu successivement des dignités de maître des rôles, de baron, de garde du sceau privé, de vice-gérant du roi dans les affaires spirituelles, de chevalier de la Jarretière, de comte d'Essex, de grand chambellan d'Angleterre. Il exécuta de grandes choses avec une extrême habileté, l'établissement de la suprématie du roi, & l'extirpation des moines; mais enfin un malheureux mariage qu'il mit dans la tête de Henri VIII. n'étant plus agréable à ce prince, fut la cause de sa perte: comme Anne de Cleves devenoit plus complaisante pour le roi à mesure qu'il s'en dégoutoit davantage, il soupçonna que Cromwel engageoit cette princesse à avoir des manières plus douces pour empêcher le divorce; sur cela Cromwel tomba dans la disgrâce du roi, fut accusé par Tho-

mas Howard, duc de Norfolk, du crime de félonie & de trahison, & eut la tête tranchée en 1540. On dit que le roi pleura, mais trop tard, la mort de ce favori. Ce qu'il y a de certain, c'est que la maison de Norfolk essuya à son tour la colere de ce prince. (D. J.)

PUTOMAYO ou IZA, (Géog. mod.) riviere de l'Amérique méridionale, dans la province de Popayan. Elle a sa source dans les montagnes de la Cordeliere, & après un cours d'environ 300 lieues, elle se perd dans la grande riviere des Amazones, au côté du nord, à 2 degrés 30' de latit. mérid. (D. J.)

PUTRÉFACTION, f. f. PUTRÉFIER, v. neut. (Chimie.) la putréfaction est le dernier degré de la fermentation, on la regarde presque généralement comme l'extrême dissolution des corps qui se corrompent. Stahl veut que ce soit le dernier état de division où les mixtes conservent leur combinaison, & approchent le plus d'être des individus. Stahl auroit sans doute expliqué cette idée dans une théorie particulière de la putréfaction qu'il avoit promise, & qu'on ne peut que regretter.

Toutes les especes de fermentation peuvent être comprises sous la putréfaction; c'est ainsi que les anciens disoient que le vin est produit par la putréfaction ou moût, & que le vinaigre est un moût putréfié. La putréfaction peut être définie, ainsi que la fermentation prise en général, un mouvement intestin qui étant imprimé aux corps par le jeu du fluide aqueux, dérange la mixtion de leurs parties salines, grasses & terrestres, qui les sépare, les atténue, les transpose & les combine ensuite de nouveau. La putréfaction embrasse tous les sujets de la fermentation spiritueuse & acéteuse, celles-ci tendent toujours à se terminer par la putréfaction; l'autre seule les fixe, & les empêche d'y parvenir. Les sujets immédiats de la putréfaction sont tous les corps qui renferment trop peu de substance saline pour être disposés aux autres especes de fermentation, mais qui ont beaucoup de substance grasse, atténuée, & de terre muqueuse.

Dans les composés grossiers, tels que la paille, il entre un peu d'eau qui en fait mouvoir le sel, & qui en agit la substance grasse & atténuée que l'air enlève ensuite, & détache des parties terreuses; une trop grande humidité affoiblit trop sans doute le peu de sel qui est dans ces composés, & l'empêche de réagir sur la partie grasse; c'est par cette raison que des tas de paille qu'on entretient humides se réduisent presque entièrement en poussière dans quelques jours d'été.

La putréfaction détruit les saveurs & les odeurs, sépare entièrement l'humidité en desséchant les corps, en donnant à l'eau une place destinée, & en précipitant au fond la matière putréfiée sous la forme d'une terre noire & limoneuse qui renferme un principe gras. Les substances corrompues donnent la meilleure terre pour fertiliser les champs, sa légèreté fait qu'elle est d'autant mieux pénétrée des principes de la fécondité, & qu'elle ne les retient pas trop long-tems. Une autre cause qui rend le fumier si propre à la fécondité, c'est que, par la putréfaction, il acquiert une qualité saline qui le rend propre à altérer & à conserver l'humidité de l'air; c'est là le principe qui rend plusieurs terres salines très-propres à fournir un excellent engrais.

A quelque point qu'on chauffe les concrets gras & huileux pour les faire putréfier, leur raréfaction n'est point du tout considérable à proportion, à moins que la chaleur ne soit extrêmement fortifiée par la grande quantité de matière qu'on fait fermenter à-la-fois; c'est pourquoi les substances qui se putréfient ne demandent pas les mêmes précautions que celles qui fermentent, & ne sont point craindre la rupture des vaisseaux où elles sont renfermées, cependant les

Tome XIII.

sujets de la fermentation même écumeuse ont peu de chaleur; & ceux de la putréfaction sont susceptibles d'un grand degré de chaleur qu'ils entretiennent long-tems.

Le fumier s'échauffe davantage en hiver: phénomène que Stahl explique ingénieusement, parce que les molécules agitées alors du mouvement circulaire autour de leur axe qui constitue la chaleur, & qu'elles se communiquent successivement, sont frappées dans le tems où elles tournoient par l'impulsion rectiligne que le froid donne à l'éther, & cette impulsion rarement dirigée par les centres de ces molécules doit fortifier leur mouvement verticulaire, ou augmenter leur chaleur.

D'un autre côté, un air sec retarde extrêmement la putréfaction; c'est ainsi que les fruits d'hiver étant mis sur de la paille se conservent plus long-tems, parce que leur tissu est continuellement serré par l'air libre qui pénètre entre les interstices de la paille. Un tems humide & chaud est de tous les états de l'atmosphère le plus favorable à la putréfaction.

L'air favorise le progrès de toutes les especes de fermentation, mais sur-tout la putréfaction; il ne concourt même directement qu'à celle-ci, parce que s'il a un accès libre dans les liqueurs qui fermentent, il en enlève les parties sulphureuses, de même qu'il enlève celles des charbons dont l'union étroite avec la terre résiste à l'action du feu. Quelques-unes de ces parties sulphureuses qu'il met en mouvement se précipitent avec les feces, dans lesquelles la fermentation devient putride, & produit une véritable séparation des parties terrestres d'avec les huileuses, qui donne à celles-ci leur plus grande mobilité. Stahl croit que comme l'esprit ardent est le produit de la fermentation des substances végétales douces & qui tournent à l'acide, les autres substances qui tendent à la putréfaction, donnent un sel volatil, qui est une substance tenue fort mobile & plus saline que l'esprit ardent. Cette analogie est confirmée, parce que la gélée de corne de cerf, lorsqu'on la laisse putréfier pendant quelques semaines avant que de se distiller, fournit beaucoup moins d'huile, & une plus grande quantité de sel volatil. La mixtion grasse des feces d'une liqueur qui fermente, principalement du vin, est particulièrement disposée à une combinaison plus intime de ses parties. Le feu est un instrument très-prompt de ces combinaisons; l'air l'opere successivement & lentement. On fait dans les cuisines que les décoctions des chairs sont naturellement salées d'un sel qui approche de la nature du sel commun. Il n'est point de substance animale dans laquelle le sel ammoniacal, dont la putréfaction produit un sel volatil, soit aussi développé que dans l'urine. Cela est prouvé par l'observation de Barchusen, qui n'a pu retirer du sel volatil par l'analyse d'autres excréments que de ceux des oiseaux; ce qu'il explique fort bien, parce que dans les oiseaux l'urine se confond avec les gros excréments, & sort par la même issue. Le sel ammoniac dont nous parlons n'est autre que le sel microscopique de M. Marggraaff, dans lequel il semble que le sel marin doit se changer dans toutes les matières, tant végétales qu'animales, qui sont sujettes à la putréfaction, & qui peuvent en cette qualité fournir du phosphore, suivant Kunkel.

Par les progrès du mouvement de fermentation, l'acide animal ou végétal se combine avec le principe huileux, & forme le sel urineux volatil. Si on a ôté à ce sel ce qu'il a d'urineux, dit Stahl, il parvient aisément à l'état du sel universel ou d'acide pur, mais il passe plus ordinairement par l'état comme moyen du sel nitreux. Voyez NITRE.

Tous les mixtes dans lesquels le feu produit un sel volatil urineux, donnent le même sel dans la fermentation putride; si l'on en excepte la suie, qui

EE e e ij

démontre néanmoins la nécessité du concours du principe gras pour la génération de ce sel. Le sel volatil est le dernier produit que donne par l'action du feu toute partie d'un animal récente & saine, ou bien l'urine qu'on n'a point fait *putréfier*. Le sel volatil ne peut être retiré des autres substances sans addition; ou bien il est le premier produit qu'on en retire grâce à la volatilité qui lui est propre, comme on voit dans la distillation des feces humides du moût, qu'on a laissé *putréfier* dans un vaisseau fermé lorsqu'on les distille.

Ainsi, suivant les principes de Stahl, il n'y a point d'alkali volatil formé par la nature, mais tous les sels de cette espèce se produisent par le feu ou par la *putréfaction*. Wallerius, dans sa *minéralogie*, tome I. p. 345 & 346, objecte que dans ce système il pourroit y avoir encore un sel volatil naturel, puisqu'il y a du feu sous la terre; qu'il se fait une *putréfaction* à sa surface & dans son sein, & que la destruction & l'altération des corps sont aussi naturelles que leur formation.

On a cru long-tems qu'il existoit un sel volatil tout formé, principalement dans les plantes antiscorbutiques; mais Cartheuser, dans sa *matière médicale*, tome I. p. 288. & suiv. a réfuté ce sentiment, il a remarqué que la vapeur âcre & piquante que ces plantes exhalent n'est point du tout celle des esprits urinaires, mais qu'elle ressemble à l'odeur acide & légèrement balsamique, que répand l'esprit de sucre lorsqu'il est récent. Il rapporte une expérience curieuse de M. Burghaut, qui, en mettant parties égales de suc de jubarbe & d'esprit de vin rectifié, obtient un *coagulum*; de la comparaison duquel, avec l'*ossa* de Yanhelmont, il concluoit que la jubarbe renferme un sel très-volatil semblable au sel urineux. Mais M. Cartheuser prouve par plusieurs expériences que le suc de jubarbe renferme un sel acidulé plus ou moins volatil, un peu enveloppé d'une substance tenace, muqueuse & gommeuse; il reconnoît que le suc de jubarbe, mêlé avec l'esprit-de-vin, se coagule en une masse semblable à de la crème de lait, ou à de la pommade très-blanche, mais il assure que le mélange de ce suc avec une liqueur alkaline fixe, ou avec l'esprit de sel ammoniac, forme un *coagulum* semblable à quelques légères différences près; les liqueurs acides ne produisent point dans ce suc de précipitation, ni d'altération singulière. M. Cartheuser ne dit rien de particulier sur la formation du *coagulum* de l'expérience de M. Burghaut, qui est un savon acide, puisqu'on ne peut admettre de qualité alkaline dans de l'esprit-de-vin; & ce savon est très-remarquable par sa volatilité, qui l'emporte même, dit-on, sur celle du camphre.

Le dernier auteur qui a soutenu l'existence du sel alkali volatil tout formé dans certaines plantes, est M. Wallerius dans ses notes sur Hierne; mais ses expériences sont niées par M. Vogel, *inst. chim.* n^o. 605.

Nous avons supposé plus haut que le sel marin subit une véritable *putréfaction*; elle est sensible dans l'expérience de Henckel, qui assure, *intr. à la min.* pag. 119, 120, qu'après avoir fait une décoction épaisse du *kali geniculatum* dans de l'eau, il en partit non-seulement une odeur semblable à celle des excréments humains, mais encore il s'y forma des vers. Ces deux phénomènes prouvent assez une *putréfaction*, & par conséquent une volatilisation, dont il y a lieu de conclure que la cause a été le sel marin qui est abondamment contenu dans la soude. On sera moins surpris de la putrescibilité du sel marin, si l'on fait attention à celle des eaux les plus pures, qui est démontrée par les expériences de M. Marggraaff rapportées à l'article EAU. M. Marggraaff a observé que dans la *putréfaction* de la meilleure eau de pluie (*putréfaction* sensible au bout d'un mois, &

qui suppose que cette eau renferme des parties huileuses & mucilagineuses), il se produit une grande quantité de limon verdâtre semblable à celui qui couvre la surface de l'eau, lorsqu'on dit qu'elle fleurit. Les effets de cette *putréfaction* sont très-sensibles dans les lacs dont on rapporte qu'ils fleurissent & verdissent en été. Lorsque cette matière verdâtre est produite, les poissons sont malades, & meurent souvent; & l'on remarque en même tems à la surface des eaux une matière huileuse qu'on voit aussi sur la mer, & qui exposée au soleil est luisante, & forme comme des vagues sur cette surface. Voyez l'*hydrologie* de Wallerius, pag. 61.

Le sel ammoniac des substances animales est décomposé & dégagé par la coction de ses substances; on conçoit par-là comment les chairs déjà corrompues, & sur le point d'être dissoutes par la *putréfaction*, y tombent trois fois plus tard, si on vient à les cuire; il n'est pas nécessaire de supposer que le miasme putride est forcé par la coction d'entrer dans une nouvelle mixtion; ce miasme n'existe pas toujours, & son opération n'est pas aisée à concevoir.

On fait que le vin mis dans un vase infecté d'un peu d'autre vin corrompu, tombe très-vite dans l'état de *putréfaction*, sans qu'on puisse l'en empêcher, & sans passer par l'état moyen de vinaigre. Pour rendre raison de ce phénomène, Stahl a recours à une analogie très-particulière de mobilité qui fait que les particules du ferment putride s'attachent uniquement à celles qui leur ressemblent, & qui trouvent une égale résistance dans la figure des corpuscules qu'elles doivent rencontrer; on voit que tout cela est fort obscur.

De ce que nous avons dit sur la putrescibilité du sel marin, on explique aisément pourquoi le sel marin en petite dose hâte manifestement & augmente la corruption, comme M. Pringle l'a observé d'après Beccher; on fait que le sel marin arrête la *putréfaction*, lorsqu'on l'emploie dans une plus grande proportion, quoique sa vertu antiseptique soit beaucoup moindre que celle des autres sels, comme M. Pringle l'a remarqué; mais alors il agit par un effet différent qui est de durcir la chair.

Le même auteur a observé que les sels alkali-volatils, quoiqu'ils soient produits par la *putréfaction*, ont le pouvoir de la retarder de même que les alkalis fixes. Il faut remarquer que ceux-ci étant ajoutés en grande quantité à des matières qui fermentent, en arrêtent la fermentation, sans doute parce qu'ils en absorbent l'acide, mais en même tems en altèrent la nature, au point que ces matières ne sont plus susceptibles d'une autre fermentation que de la putride. Voyez Boerhaave, *chim.* pag. 116. M. Pringle a très-bien fait connoître par ses expériences (*traité sur les substances septiques & antiseptiques*, pag. 222 & suivantes), que les substances putrides animales ont la vertu d'exciter une fermentation vineuse dans les végétaux; on concevra aisément ce phénomène, si l'on considère que la différence du mouvement de fermentation d'avec celui de *putréfaction*, n'est que dans la nature du sujet même; c'est ainsi, dit Stahl, que la même opération de la distillation ne retire point une eau pénétrante & spiritueuse d'un bois verd, ainsi que des aromates.

M. Pringle, *ibid.* pag. 291, n'explique pas heureusement la vertu septique de la craie & des substances testacées, lorsqu'il l'attribue à ce qu'elles absorbent l'acide des corps animaux; car si cela étoit, les corps alkalis & la chaux devroient être bien plus septiques; mais la vraie raison en est la même qui fait que le vin & le vinaigre concentrés se corrompent fort vite, si on les édulcore avec de la craie. L'addition de cette terre maigre accélère la *putréfac-*

tion en décomposant la mixtion saline, dont elle fortifie trop le principe terreux. Voyez Stahl, *specimen becherianum*, p. 228.

Rien n'est sans doute plus important que les applications que M. Pringle fait de ses expériences à la pratique de la Médecine; mais M. Bordeu, dans ses thèses sur les eaux minérales d'Aquitaine, *thèse 31*, a objecté contre l'application qu'il en fait à la gangrene, par exemple, que le sphacèle se fait par un travail particulier de la nature qui ne ressemble point du tout à la putréfaction cadavéreuse; car, dit-il, la foétidité de la gangrene n'appartient pas plus à la putréfaction que celle de la matière fécale. Cependant on peut dire en faveur de M. Pringle, que Schvencke, après avoir observé que par les acides combinés avec du sel commun & des amers, on préserve en Allemagne, pendant plus d'un an, de la corruption les chairs des bêtes fauves, ajoute qu'il s'est servi des mêmes remèdes avec le plus grand succès dans une gangrene spontanée au pié, qui survint à un sexagénaire. *Hemotologia* p. 132.

PUTRÉFACTION des parties du corps humain vivant. Voyez GANGRENE.

La putréfaction des morts a été regardée comme le signe infaillible de leur état; mais ce signe très-dangereux pour les survivans ne seroit admissible qu'autant qu'on n'auroit pas d'autres signes très-certains de la mort. On les a indiqués ailleurs. La putréfaction parfaite qui se manifesteroit en quelque partie, ne mettroit pas infailliblement à l'abri du danger affreux de donner la sépulture aux vivans. On voit tous les jours des personnes survivre à la perte de quelque membre dont la pourriture s'étoit emparée. Ainsi la pourriture pourroit attaquer de même un sujet dans l'état équivoque qui fait douter si une personne est morte ou vivante, c'est-à-dire, dans la situation où sans avoir perdu la vie, elle ne se manifeste néanmoins par aucune marque extérieure sensible aux personnes qui ne sont pas profondément instruites sur ce cas. C'est donc un précepte très-dangereux que de dire vaguement, que la putréfaction est le signe infaillible de la mort, & qu'on peut donner la sépulture à ceux en qui la putréfaction se manifeste.

Il auroit fallu distinguer du moins la pourriture qui attaque un corps vivant de celle qui s'empare d'un mort; car chacune a des caractères distinctifs qui lui sont propres. 1°. La gangrene sèche n'a pas lieu sur un corps mort, parce qu'il n'y a ni la chaleur, ni l'action des vaisseaux par laquelle les sucs peuvent être durcis, & devenir avec les solides une masse homogène qui forme la croute solide qu'on nomme *escarre*. La putréfaction propre aux morts est toujours une gangrene humide; & au contraire de ce qui se passe en pareille maladie sur les vivans, il n'y a sur les morts ni tension, ni rougeur inflammatoire qui trace une ligne de séparation entre le mort & le vivant: l'épiderme se ride, la peau est d'abord pâle, elle devient d'une couleur blanche, grise; elle prend après des nuances plus foncées; elle devient d'un bleu qui tire sur le verd, & ensuite d'un bleu noirâtre qu'on aperçoit à-travers la peau, qui prend elle-même enfin cette dernière couleur. Ces observations seroient bien importantes dans l'opinion que la pourriture est le signe infaillible de la mort, & elles n'ont point été faites par ceux qui se sont fait une sorte de réputation, en se déclarant les apôtres de cette fausse doctrine. (Y)

PUTRIDE, en Chirurgie, se dit des sucs corrompus qui coulent d'une plaie ou d'un ulcère. On appelle *suppuration putride* les humeurs dépravées qui forment une suppuration défavorable, qui sans avoir aucune couleur ni consistance déterminées, sont tantôt glaireuses & épaisses, tantôt très-fluides & comme dissoutes; qui quelquefois sont fort lim-

pides, d'autres fois d'une couleur obscure: elles sont souvent sanguinolentes; tous ces caractères se trouvent quelquefois ensemble: ce qui fait voir la couleur & la consistance des matières. Mais leurs caractères les plus inséparables sont la puanteur & l'acrimonie qui dénotent une suppuration vicieuse, & atteinte de quelque degré de putréfaction.

Ces vices dépendent de l'état gangréneux des chairs. Voyez GANGRENE & ULCÈRE PUTRIDE. (Y)

PUTRIDE fièvre, (Médec.) voyez SYNOQUE.

PUTRIZ, (Hist. mod.) nom que l'on donne à la première femme du roi des Moluques; ses enfans sont estimés plus nobles que ceux de ses autres femmes, qui ne leur contestent jamais le droit de succéder à la couronne.

PUTURE, s. f. terme de Jurisprudence angloise; c'est un droit que prétendent les gardes des forêts, & quelquefois les baillifs des hundreds sur les habitans & propriétaires des terres dans l'enceinte de la forêt ou de l'hundred, qui consiste à exiger d'eux qu'ils le nourrissent, eux, leur cheval & leurs chiens. Voyez PURLIEU, ENCEINTE.

Il y a déjà long-tems qu'on a échangé ce droit à Knarborough, en une redevance de quatre sous. La terre chargée de cette servitude s'appelle *terra puturata*, terre de puture.

PUY, LE (Géogr. mod.) ville de France dans le gouvernement du Languedoc, & la capitale du Velay, à 14 lieues au nord-est de Mende, à 18 de Viviers, 58 au nord-est de Toulouse, & 112 de Paris. Elle est située près de la Borne & de la Loire, sur la petite montagne d'Anis, d'où elle a pris les noms d'*Anicium* & de *Podium*; car le mot *puig* ou *puick*, signifie en langue aquitanique, une montagne.

Le Puy est aujourd'hui une des plus grandes villes de Languedoc; il y a sénéchaussée & présidial. Quand cette ville se fut accrue, on y transféra l'évêché de *Ruescium*, qui est aujourd'hui Saint-Paulien, bourg d'Auvergne dans l'élection de Brioude.

On prétend que Louis le Gros donna la seigneurie de cette ville à l'évêque en 1134. Cet évêché n'a que 129 paroisses; il vaut au moins 36000 liv. de revenu, & ne relève que du saint siège; mais pour la police intérieure, l'évêque du Puy est de la province ecclésiastique de Bourges. Son diocèse est renfermé dans une petite contrée appelée le *Velay*. Le pape Clément IV. avoit été évêque du Puy; mais avant qu'il eut embrassé l'état ecclésiastique, il avoit pris alternativement le parti des armes, celui de l'étude, de la jurisprudence, & s'étoit même marié. S. Louis le fit son secrétaire.

La ville du Puy est bâtie en amphithéâtre, & a plusieurs communautés de l'un & de l'autre sexe. Sa cathédrale a vû dans les siècles de superstition, des princes, & même des souverains, s'y rendre en pèlerinage. MM. de Saint-Sulpice ont le séminaire, & les Jésuites y tenoient un collège. *Long.* 21. 33. 20. *latit.* 45. 25. 2.

Tardif (Guillaume) en latin *Tardivus*, naquit dans le quinzième siècle à Puy. Il devint professeur en Belles-lettres & en éloquence au collège de Navarre dans l'université de Paris. Il étoit outre cela lecteur, ou comme on s'exprimoit alors, *liseur* en titre d'office du roi Charles VIII. Il nous reste encore quelques écrits de sa composition, comme un grammaire latine, une rhétorique assez bonne, une édition de Solin, qu'il mit au jour en 1498, & l'art de Fauconnerie & des chiens de chasse, imprimé à Paris en 1492 *in-folio*. Ce dernier ouvrage a été réimprimé fort souvent dans la suite, comme en 1506 *in-4°*, en 1567, en 1606, & ensuite en latin à Bâle en 1578, & à Augsbourg en 1596 *in-8°*.

C'est aussi à Puy en Velay qu'est né en 1661, le cardinal Melchior de Polignac. Six mois après sa nais-

fance, il fut exposé par sa nourrice qui étoit fille, & qu'une première faute n'avoit pas rendu plus sage. Frappée de ce qu'elle avoit à craindre dans cet état, elle disparut après avoir porté l'enfant sur un fumier, où il passa toute la nuit. Heureusement c'étoit dans la belle saison; on le retrouva le lendemain en bonne fanté; & comme son corps étoit formé par les grâces, l'enfant devint après cette aventure encore plus cher à ses parens. Il fit ses études à Paris, & s'est illustré dans les lettres, dans l'église, dans le sacré college, & dans plusieurs négociations.

Etant envoyé en Pologne en 1694, il y devint un objet d'admiration & de crainte. Orné des dons du corps & de l'esprit, aimable courtisan, génie agréable, beau parleur, politique délié plus que profond, il n'étoit venu que pour l'ambassade, & on l'eût pris pour le premier ministre de Pologne. Avant son arrivée, les Allemands primoient à la cour; les François prirent le dessus. Il étoit de tous les conseils secrets; & pendant que le roi étoit obligé de penser à sa fanté, il s'enfermoit souvent avec la reine. Les femmes & les courtisans oisifs en plaisantoient, sans penser que la reine avoit renoncé aux foibles des femmes pour les passions des hommes.

Quoi qu'il en soit, sa négociation ne réussit pas, & à son retour le roi l'exila pour quelque tems dans son abbaye de Bonport. Etant rentré en grâce, il fut employé dans des négociations à la cour de Rome, & ensuite il fut nommé plénipotentiaire aux conférences d'Utrecht. Durant la régence, le cardinal de Polignac fut exilé dans son abbaye d'Anchin, d'où il ne fut rappelé qu'en 1721. Il mourut à Paris en 1741 âgé de 80 ans, membre de l'Académie française, de celle des Sciences, & de celle des Belles-lettres.

Il aima toujours les beaux Arts & les Sciences. Il paroît dans son anti-Lucrece, aussi bon poète qu'on peut l'être dans une langue morte. Malheureusement pour lui, en combattant Lucrece, il attaqua Newton. M. de Bougainville, secrétaire de l'académie des Belles-Lettres, a donné une traduction française de ce poème du cardinal de Polignac; mais déjà peu de physiciens lisent le poème même. *Le Chevalier DE JAUCOURT.*

PUY DE LA CONCEPTION, f. m. (*Hist. de l'ac. de Rouen.*) elle a donné ce nom à une tribune élevée, sur laquelle on lisoit les pièces composées en l'honneur de l'immaculée conception de la sainte Vierge, & qui étoient couronnées par l'académie de ce nom à Rouen. Le mot *puy* vient de *πύριον*, qui signifie *appui*, *saillie*, ou *perron*. Les premières pièces qui furent présentées sur ce *puy* n'étoient que des chants royaux ou des ballades, que l'on appella *palinods*. *Voyez PALINOD.*

PUY-DE-DOME, (*Géogr. mod.*) montagne de France en Auvergne, & la plus haute de la province. Elle a 810 toises de haut. M. Pascal y fit ses expériences sur la pesanteur de l'air.

PUY-LAURENS, (*Géogr. mod.*) petite ville aujourd'hui bourg de France au Languedoc, dans le Lauragais, au diocèse de Lavaur. Cette petite ville fut érigée en duché par Louis XIII. en faveur de la niece du cardinal de Richelieu. Les calvinistes en ont été longtems les maîtres: ils y avoient érigé une académie qui a subsisté jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes. *Long. 19. 40. lat. 43. 35.*

PUY-L'EVÊQUE, (*Géogr. mod.*) petite ville, ou plutôt bourg de France dans le Quercy, élection de Cahors. *Long. 18. 54. lat. 44. 36.*

PUY-NOTRE-DAME, ou **PUY-EN-ANJOU**, (*Géogr. mod.*) petite ville ou bourg de France dans l'Anjou, à une lieue sud-ouest de Montreuil-Bellay, quatre de Saumur, & soixante-trois de Paris. Il y a un chapitre fondé par le roi Louis XI. composé d'un doyen & de douze chanoines. *Long. 17. 20. lat. 47. 8.*

PUY, ST. MARTIN DU (*Géogr. mod.*) petite ville; ou plutôt bourgade du Nivernois, sur les confins de la Bourgogne.

Magdalenet (Gabriel) poète latin & français, naquit dans ce bourg en 1587, & mourut à Auxerre en 1661, âgé d'environ 74 ans, sans avoir été marié. Il s'attacha principalement à la poésie latine, où il s'est acquis de la réputation par la correction de ses vers; mais on n'a de lui qu'un fort petit volume de poésie sous ce titre: *Gabrielis Magdaleneti carminum, libellus*, Paris 1662 in-12, contenant 124 pages; ce ne sont presque que des vers lyriques bien travaillés & bien limés, mais sans feu, sans étincelle de génie, & presque tous à la louange de Louis XIII, de Louis XIV, & de leurs ministres. L'auteur étoit sur sa personne comme dans ses vers, toujours propre en linge, en habits, & dans tout ce qui regardoit le soin de sa figure, sans affectation néanmoins, & sans airs.

PUYCERDA, (*Géogr. mod.*) en latin du moyen âge, *podium Ceretanum*, ville d'Espagne dans la Catalogne, capitale de la Cerdagne, entre les rivières de Sègre & de Carol, au pié des Pyrénées, dans une belle plaine, à 21 lieues au couchant de Perpignan, & à 20 au nord-ouest de Barcelone; elle est fortifiée, & a des eaux minérales. *Long. 19. 25. lat. 42. 36.*

P Y

PYANEPSIES, f. f. pl. (*Myth.*) fête que célébroient les Athéniens dans le mois appelé chez eux *Pyanepsion*, qui selon le plus grand nombre des critiques, étoit le quatrième mois, & répondoit à la fin de Septembre & au commencement d'Octobre. *Voyez FÊTE.*

Plutarque rapporte l'institution de cette fête à Thésée, qui à son retour de Crète fit un sacrifice à Apollon de tout ce qui restoit de provisions dans son vaisseau, les mettant toutes dans une grande chaudière, les faisant bouillir pêle-mêle, & s'en régaland avec ses six compagnons; coutume qui depuis fut observée religieusement lors de cette fête. Le scholiaste d'Aristophane dit que ce fut pour acquitter un vœu qu'il avoit fait à Apollon dans une tempête.

M. Baudelot écrit ce mot par *u*, *puanepsia*, & dit que cette fête fut instituée en mémoire de l'heureux retour de Thésée après la défaite du Minotaure. *Voyez MINOTAURE.*

Les auteurs grecs ne sont pas d'accord sur l'origine & la signification du mot *pyanepsion*, qui a donné le nom à cette fête. Harpocrate l'appelle *præanopsia*; il ajoute que selon d'autres, elle se nomme *panopsia*, parce que lors de cette fête, on voit tous les fruits en maturité. Hesgebius écrit *pyanensia*, & le fait venir de *πύριον*, fève, & *ψω*, cuire, parce qu'à cette fête les Athéniens cueilloient leurs fèves, & après en avoir fait cuire dans un grand vaisseau, en distribuoient à toute l'assemblée, en mémoire du repas que Thésée avoit fait avec ses compagnons à son retour de Crète. Dans cette même fête un jeune garçon portoit un rameau d'olivier, chargé d'olives de tous côtés, dans lequel étoient entortillés plusieurs flocons de laine, & le mettoit à la porte du temple d'Apollon comme une offrande.

PYANEPSION, (*Calendrier d'Athènes.*) mois attique, qui prit son nom de la fête en l'honneur d'Apollon, appelée *pyanepsies*. On n'est point d'accord si *Pyanepsion* est le quatrième ou cinquième mois des Athéniens, c'est-à-dire s'il répond au mois d'Octobre ou de Novembre. Scaliger est d'un avis, Pétau d'un autre, & Potter d'un troisième. Le meilleur est de conserver le mot grec *Pyanepsion*, sans rien déterminer. (*D. J.*)

PYCNOCOMON, f. m. (*Botan.*) *πυκνόκομον*; plante qui suivant Dioscoride, a ses feuilles semblables à celle de la roquette, mais rudes, épaisses, & plus

âeres; sa tige est quarrée: sa fleur ressemble à celle du basilic, & sa semence à celle du marrube. Sa racine est noire, ronde, faite comme une petite pomme. Quelques botanistes croient que c'est l'espece de morelle que C. Bauhin appelle *solanum tuberosum esculentum*; & d'autres imaginent que c'est la *succia glabra* du même Bauhin, espece de scabieuse. La vérité est que nous ne reconnoissons plus la plupart des plantes dont parlent les anciens.

PYCNOTYLE, f. m. (*Archit.*) c'est le moindre entrecolonnement de Vitruve, qui est d'un diametre & demi, ou de trois modules. Ce mot est fait du grec *πυκνός*, ferré, & *στυλος*, colonne. (*D. J.*)

PYCNOTIQUES, adject. (*Médecine.*) ou incrasans, médicamens d'une nature aqueuse, qui ont la vertu de rafraîchir & de condenser, ou d'épaissir les humeurs. Voyez **CONDENSATION**. Ce mot est francisé du grec *πυκνωτικός*, qui signifie *épaississant*, qui a la vertu d'épaissir.

Le pourpier, le nénuphar ou lys aquatique, le solanum, &c. font des *pycnotiques*.

PYCTA, (*Gym. des Grecs.*) *πυκτά*, mot grec qui veut dire un *athlete* qui combattoit au pugilat; mais il semble que ce mot désigne proprement celui qui remportoit le prix à cette espece de combat. (*D. J.*)

PYDNA, (*Géog. anc.*) nom commun à trois villes, la première étoit une ville de Macédoine, dans la Piérie, selon Ptolomée, l. III. c. xiiij. & Etienne le géographe, qui dit qu'on la nommoit aussi *Cydna*. Cette ville étoit sur la côte du golfe Chermatique, maintenant golfe di Salonichi; à quelques milles au nord de l'embouchure d'Aliacmon. Ce fut auprès de cette ville que les Romains gagnerent sur Persée la bataille qui mit fin au royaume de Macédoine. Diodore de Sicile, l. XIX. c. xliv. Tite-Live, l. XLIV. c. xliij. & Justin, l. XIV. c. vj. font aussi mention de cette ville. Les habitans sont nommés *πυδναῖοι*, par Etienne le géographe, & *pydnaei*, par Tite-Live, l. XLIV. c. xlv. La seconde *Pydna* est une ville des Rhodiens, selon Strabon, l. X. p. 472. La troisième, selon le même auteur, est une ville & colline de Phrygie, au voisinage du mont Ida. (*D. J.*)

PYGARGITES, f. f. (*Lithol. des anc.*) nom donné par Pline, & quelques autres anciens naturalistes, à la pierre d'aigle lorsqu'elle est tachetée de blanc à la maniere de la queue de l'espece d'aigle nommée *pygargue*. Quelques-uns ont appelé *pygargites*, une pierre qui imite la couleur de celle de l'aigle, & qui par-conséquent differe tout-à-fait de celle dont nous parlons; il est arrivé de-là qu'on a confondu ensemble deux pierres entierement différentes; mais comme les vertus qu'on attribue à l'une & à l'autre sont purement imaginaires, il importe fort peu de savoir les distinguer. (*D. J.*)

PYGARGUÉ, f. m. (*Hist. nat. Ornyth.*) en latin *pygargus*, & par quelques auteurs *albicilla*, & *ilianularia*, espece d'aigle fiere, cruelle, & de la taille d'un gros coq. Son bec est jaune, crochu, & couvert à la base d'une membrane jaune. L'iris de son œil est couleur de noisette, & la prunelle noire. Ses jambes sont jaunes, sans plumes; ses serres sont extrêmement fortes & aiguës. Sa tête est blanche, chauve, & garnie seulement de quelques cheveux fins entre les yeux & les narines. La partie supérieure du cou est d'un brun rougeâtre. Le croupion est noir; les ailes sont en partie noires, en partie cendrées. Tout le reste du corps est de couleur de rouille. Sa queue est longue, noire à l'extrémité, & blanche dans la partie supérieure; c'est de cette couleur blanche de la queue qu'elle a été nommée *albicilla*.

Les descriptions des trois ornythologistes varient sur cet oiseau; par exemple, le *pygargue* d'Aldrovande, differe de celui qu'on vient de décrire; & le

pygargus prior de Bellon paroît être le mâle de l'espece d'aigle particuliere nommée par les Anglois *heu-harrier*, en françois le *pygargue-épervier*. (*D. J.*)

PYGELA, (*Géog. anc.*) ville de l'Asie mineure, dans l'Ionie. Strabon dit que c'étoit une petite ville où il y avoit un temple de Diane munichienne. Selon Suidas, *Pygela* étoit sur la côte, & dans le lieu où l'on s'embarquoit pour passer dans l'île de Crète, mais au-lieu de *Pygela* il écrit *Phygella*.

PYGMALION, f. m. (*Mythol.*) roi de Chypre, qui ayant fait une belle statue, en devint amoureux, jusqu'au point de prier Vénus de l'animer, afin qu'il en pût faire sa femme. Il obtint l'effet de sa priere, & l'ayant épousée, il en eut Paphus. On peut croire que ce prince trouva le moyen de rendre sensible quelque belle personne qui avoit la froideur d'une statue.

Il ne faut pas confondre, comme a fait Ovide, *Pygmalion*, roi de Chypre, avec *Pygmalion*, roi de Tyr, en Phénicie, dont on connoît la passion pour Elise, devenue si célèbre sous le nom de Didon; elle sortit de Tyr 247 ans après la prise de Troie; ses sujets lui rendirent les honneurs divins, & lui établirent un culte religieux. (*D. J.*)

PYGMÉES, f. m. pl. (*Hist. anc.*) peuples fabuleux qu'on disoit avoir existé en Thrace, & qu'on nommoit ainsi à cause de leur petite taille qu'on ne supposoit que d'une coudée, car *πυγμαί* en grec signifie le *poing* ou une *coudée*, & de ce mot on avoit fait *πυγμαῖος*, *nain*, personne d'une taille extrêmement petite.

Les *Pygmées*, selon la tradition fabuleuse, étoient des hommes qui n'avoient au plus qu'une coudée de haut. Leurs femmes accouchoient à 3 ans & étoient vieilles à huit. Leurs villes, leurs maisons n'étoient bâties que de coquilles d'œufs; à la campagne ils se retiroient dans des trous qu'ils faisoient sous terre & coupoient leurs blés avec des coignées, comme s'il se fût agi d'abattre des forêts. On raconte qu'une de leurs armées ayant attaqué Hercule endormi & l'assiégeant de toutes parts avec beaucoup d'ordre & de méthode, ce héros enveloppa tous les combattans dans sa peau de lion & les porta à Euristée; on les fait encore combattre contre les grues leurs ennemis mortels, & on les arme à proportion de leur taille; les modernes ont ressuscité cet fable dans celle des habitans de Lilliput, mais il y ont semé beaucoup plus de morale que les anciens.

Les Grecs qui reconnoissoient des géans, c'est-à-dire des hommes d'une grandeur extraordinaire, pour faire le contraste parfait imaginerent ces petits hommes qu'ils appellerent *Pygmées*. Peut-être, dit M. l'abbé Banier, l'idée leur en vint de certains peuples d'Ethiopie appelés *Pechiniens* (nom qui a quelque analogie avec celui de *pygmée*), & ces peuples étoient d'une petite taille comme sont encore aujourd'hui les peuples de Nubie. Les Grecs se retirant tous les hivers dans les pays les plus méridionaux, ces peuples s'assembloient pour les chasser & les empêcher de gêner leurs semences, & de-là la fiction du combat des *Pygmées* contre les grues. Plusieurs historiens ont parlé des *Pygmées*, mais on croit qu'ils n'ont été que les copistes ou les amplificateurs d'Homere, qui n'en avoit fait mention que dans un membre de comparaison qui ne peut jamais fonder une certitude historique.

PYGMÉES, (*Critiq. sacrée.*) il est souvent fait mention des *Pygmées* dans l'écriture. Le prophete Ezéchiel, c. xxvij. v. 11. après avoir parlé des avantages de la ville de Tyr, de ses forces & de ses armées, ajoute, suivant la vulgate, *sed & Pigmaei, qui erant in turribus tuis, pharetras suas suspenderant in muris tuis per gyrum, ipsi compleverunt pulchritudinem tuam.* Les interpretes ont paru fort embarrassés à expli-

quer ce passage, & la variété de leurs sentimens marque assez l'incertitude de leurs conjectures. Il semble, à les entendre, que les *Pygmées* obligés de céder à la guerre continuelle que leur faisoient les græcs, s'étoient retirés sur les côtes de Phénicie pour se mettre au service des Tyriens, qui les placèrent sur leurs tours, comme si de pareils soldats avoient pû faire l'ornement d'une ville, qui, selon le même prophete, avoit dans ses troupes des soldats de presque toutes les nations.

Il est vrai que le texte des Septante les nomme simplement *φύλακες*, des gardes, & dans une autre leçon *Μηδοί*, les Medes. Le chaldéen a traduit ce mot par celui de *Gaffadin*, les Cappadociens ayant changé le M en Π; mais l'hébreu s'est servi du mot de *gammadin*; & comme *gomed* signifie une coudée, c'est ce qui a donné lieu à l'auteur de la vulgate, à saint Jérôme & à Aquila, de traduire ce mot par celui de *pigmæi*.

L'origine de l'équivoque est par-là bien prouvée; mais il reste toujours à savoir qui étoient ces *Gammadins* qu'on avoit mis sur les tours de la ville de Tyr. Etoit-ce de véritables *Pygmées*, comme Schotrus, Bartholin, & quelques interpretes l'ont dit après R. Chimchi? ou bien étoit-ce les habitans de Maggêdo, ainsi que l'ont avancé d'autres savans, ou de simples gardes, comme le veut Forstérus, ou enfin les Gamaliens dont parle Pline?

Un savant académicien de Paris, après avoir examiné ce passage avec attention, voyant que le prophete semble préférer les *Gammadins* aux Perses, aux Assyriens, aux Grecs, & à tous les autres peuples qui avoient pris parti dans les armées des Tyriens, & qu'ils faisoient l'ornement de leur ville, pense qu'il a voulu parler des divinités qu'on avoit placées sur les tours, avec leurs armes & leurs fleches, comme on mettoit les dieux patâiques sur la proue des vaisseaux, dont ils faisoient le principal ornement; & que les uns & les autres, étoient représentés par de petites idoles, comme Hérodote le dit formellement de ces derniers, que Cambise trouva dans le temple de Vulcain en Egypte, & qui selon cet historien, ressembloient à des *Pygmées*.

Au reste, ce n'est là qu'une simple conjecture, mais suivant laquelle disparoissent les rêveries des rabbins & des commentateurs, qui sur la simple étymologie du mot *gomed*, avoient mis des *Pygmées* sur les tours de Tyr, au lieu de trouver dans le passage d'Ezéchiël, ou un peuple de Phéniciens robuste, adroit à tirer de l'arc, & marqué à la suite des autres comme distingué; ou des dieux patrons d'une ville idolâtre, qui mettoit en eux toute sa confiance, & en faisoit son principal ornement. (D. J.)

PYGMÉES, (Géog. anc.) peuples fabuleux, à qui les anciens ne donnoient qu'une coudée de hauteur; ils ont mis de tels peuples dans l'Inde, dans l'Ethiopie, & à l'extrémité de la Scythie. Des voyageurs modernes mettent à leur tour des *Pygmées* dans les parties les plus septentrionales de l'univers. Il est vrai que quelques nations qui habitent les terres arctiques, comme les Lapons & les Samoyedes, sont d'une petite taille; mais quelque petite que soit leur taille, ils ont plus de deux coudées; les *Pygmées* d'une coudée n'existent que dans les fables des Poëtes, dont les anciens écrivains s'amusoient, sans en croire un mot. Pline, liv. VI. ch. x. dit simplement, que quelques-uns avoient rapporté que les nations des *Pygmées* habitoient dans les marais où le Nil prenoit sa source. Strabon, liv. XVII. regarde absolument les *Pygmées* comme un peuple imaginaire, car il ajoute qu'aucune personne digne de foi ne soutenoit en avoir vû; cependant l'abbé Danet, dans son dictionnaire, s'est avisé de prêter au même Strabon & à Pline, tous les contes d'enfans des autres auteurs. (D. J.)

PYLACÆUM, (Géog. anc.) ville de la grande Phrygie. Ptolomée, liv. V. ch. ij. la place entre *Themisonium* & *Salat*.

PYLÆ, (Géog. anc.) ce mot latin vient du grec *πύλον*, qui signifie une porte ou une colonne, soit de pierre de taille, soit de brique. On entend communément dans l'ancienne géographie par le mot *pylæ*, des passages étroits entre des montagnes; & on appelle aussi ces passages *portæ*, des portes, parce qu'elles sont comme les portes d'un logis, par lesquelles il faut nécessairement entrer & sortir.

Quelquefois ces passages sont l'ouvrage de la nature; quelquefois ils sont faits de main d'hommes dans des montagnes que l'on a coupées; ce qui répond au mot *claustra* des anciens, & à ce que nous appellons présentement un *pas*, un *port*, un *col*. Pline, liv. IV. ch. vj. nomme *Pylæ* un lieu de l'Arcadie. Ptolomée, liv. IV. ch. viij. appelle aussi *Pilæ*, des montagnes d'Ethiopie sous l'Egypte.

Pylæ Persides ou *Suziades*, est un détroit célèbre entre la Perse & la Suziane, ce qui fait qu'on l'appelle indifféremment du nom de l'une ou de l'autre de ces contrées. Diodore de Sicile dit *Persides*, & Arrien *Suziades*.

Pylæ sarmatina, est le mont Caucase, qui borne la Sarmatie au midi & la sépare des contrées voisines. Ptolomée, liv. V. ch. ix. distingue dans cette fameuse montagne deux passages étroits, dont l'un, qui donnoit entrée dans l'Espagne, s'appelloit *portæ Caucasæ*; & l'autre qui donnoit entrée dans l'Albanie, se nommoit *pylæ Albanicæ*. (D. J.)

PYLÆA, (Géog. anc.) ville de la Macédoine, dans la Trachinie; elle étoit au pié du mont Oëta, & donnoit le nom au golfe Pylaique, dont parle Strabon, liv. IX. pag. 430. (D. J.)

PYLAGORES, s. m. (Hist. anc.) nom que les villes grecques donnoient aux députés qu'elles envoyoit à l'assemblée des amphictions selon le droit qu'elles en avoient. Chacune y envoyoit un *pylagore* & un hieromnemon, avec plein pouvoir à celui-ci de traiter de toutes les matieres qui concernoient la religion, le *pylagore* n'étant chargé que des intérêts politiques. Cependant les grandes villes députerent quelquefois deux ou trois *pylagores*, & jamais qu'un hieromnemon; mais dans ce cas-là même, ces quatre députés n'avoient toujours que deux voix. On choisissoit toujours les *pylagores* au sort, & ils étoient ordinairement pris d'entre les orateurs, parce que dans l'assemblée des amphictions, ils étoient obligés de porter la parole; ils délibéroient sur les affaires générales de la Grece, y formoient des decrets, dont ils représentoient des copies à leurs républiques respectives, auxquelles à leur retour ils rendoient compte de leur députation. On croit que ces decrets portoient en tête le nom de l'*hieromnemon*; cependant il s'en trouve qui commencent par ces mots: *il a paru à propos, il a plu aux pylagores & aux autres qui ont droit de séance à l'assemblée des amphictions*. M. de Valois pense néanmoins que les hieromnemons avoient la préférence. Sur les hieromnemons, voyez **HIEROMNEMON**.

PYLÆES, s. m. pl. (Antiq. grecq.) *πυλαία*, nom donné à l'assemblée des amphictions, soit qu'elle se tint à Delphes ou aux Thermopyles. Le concours du peuple étoit si grand à ces assemblées, que le mot *pylæes*, *pylæa*, fut employé dans la suite pour désigner toute assemblée nombreuse, ou foule de peuple dans quelque endroit que ce fut. (D. J.)

PYLENE, (Géog. anc.) ville de l'Étolie, selon Homere, Pline, l. IV. c. ij. la met sur le golfe de Corinthe; & Strabon nous apprend qu'elle changea de nom, & prit celui de *Proschium*, quand on la changea de place, pour la bâtir sur les hauteurs du voisinage.

PYLES,